This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

P. R. I.

39

Per. 3975 d. 71/39

MÉMOIRES
DE LITTÉRATURE,
TIRÉS DES REGISTRES
DE L'ACADÉMIE ROYALE
DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,

Depuis l'année M. DCCLXX, *jusques & compris l'année* M. DCCLXXII.

TOME TRENTE-NEUVIÈME.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

P. R. 1.

39

Per. 3975 d. 71/39

TABLE.

Dissertation sur la naissance & les progrès de la Juridiction temporelle des Églises, depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'au commencement du XIV.ᵉ siècle. Second Mémoire. Par M. DE POUILLI.................... 590

Recherches historiques sur la vie de Charles, fils aîné de Charlemagne. Par M. DE BRÉQUIGNY......... 617

Observations sur une Bulle de Boniface VIII, en date du 27 Juin 1298. Par M. GAILLARD............. 642

Recherches historiques sur l'établissement & l'extinction de l'Ordre de l'Étoile. Par M. DACIER................ 662

Supplément au Traité historique de la Religion des anciens Perses. Par M. l'Abbé FOUCHER.............. 689

ART. I.ᵉʳ *Zoroastre*...................... 691

ART. II. *Écrits de Zoroastre*................ 711

ART. III. *Zarouam* ou *le premier Principe*....... 727

ART. IV. *Ormusd*......................... 735

ART. V. *Les Amschaspands, les Izeds, les Férouers*.. 742

ART. VI. *Le Soleil, la Lune, les Astres & les quatre Élémens*...................... 750

ART. VII. *Corrections importantes à faire dans le Mémoire sur la Religion de la Grèce*......... 761

ART. VIII. *Ahriman* ou *le principe du mal*....... 767

ART. IX. *Tableau de la Religion de Zoroastre d'après les livres Zends*................. 777

MÉMOIRES

MÉMOIRES
DE
LITTÉRATURE,

Tirés des Regiſtres de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres.

PREMIER MÉMOIRE SUR LA MORALE D'HÉRODOTE.

Par M. DE ROCHEFORT.

Combien Hérodote s'eſt attaché à imiter Homère.

LES injuſtes préventions que la malignité, l'inconſidération, la légèreté ont ſemées de tout temps contre les chef-d'œuvres de l'Antiquité, ſont difficiles à déraciner. Souvent combattues & toujours renaiſſantes, on les voit ſurvivre aux efforts que les plus grands hommes ont faits pour les détruire. 15 Janvier 1771.

Ce n'eſt pas dans cette Compagnie, que ces préventions trouveront un aſyle; c'eſt d'elle, au contraire, que doivent ſortir les traits de lumière les plus propres à diſſiper les nuages qu'elles cherchent à répandre. C'eſt dans ſon ſein qu'Homère & Hérodote, les deux Écrivains de l'Antiquité les plus admirés & les plus critiqués, ont trouvé ſes meilleurs défenſeurs. J'ai donc eu lieu de penſer que c'étoit ſervir les vues & les intentions de l'Académie, de me joindre à ces illuſtres Savans, & de ſuppléer à mon peu de talent par le mérite du zèle. Si mes efforts pour la cauſe d'Homère ont été vus favorablement, c'eſt un encouragement dont je prétends aujourd'hui conſacrer les effets à celle d'Hérodote, un des Écrivains de l'Antiquité qui mérite le mieux d'être jour & nuit dans les mains des Savans, des hommes de goût & des vrais Philoſophes. Ce que j'ai dit de cet Hiſtorien, dans mes derniers Mémoires, avoit annoncé déjà l'admiration qu'il m'avoit inſpirée. Puis-je mieux achever de montrer mes ſentimens en ſa faveur, que de le comparer avec Homère, & de mettre ſous les yeux de la Compagnie les principaux traits d'un parallèle où on reconnoîtra combien Hérodote s'eſt attaché à marcher ſur les traces du prince des Poëtes? Mais ceci demande des réflexions préliminaires ſur l'eſſence de l'Hiſtoire au temps d'Hérodote, ſur la conſidération dont jouiſſoient les ouvrages d'Homère, ſur la ſituation politique de la Grèce, ſur l'état & l'emploi de la Poëſie & de la Philoſophie à cette époque. Ces réflexions feront l'objet principal de ce Mémoire, où on verra les raiſons & les cauſes qui ont pu porter Hérodote à imiter Homère, dans le choix des faits & des maximes par leſquels il vouloit à la fois gagner le cœur & l'eſprit de ſa Nation.

Il ne faut pas s'imaginer que les qualités propres à l'Hiſtoire aient toujours été circonſcrites & déterminées, comme elles le furent en Grèce par l'exemple de Thucydide & les définitions d'Ariſtote *(a)*. La Poëſie, pendant long-temps, fut ſeule en

(a) Voyez le chapitre IX.^e de la Poëtique d'Ariſtote. Ce Philoſophe y aſſigne les divers départemens de l'Hiſtoire & de la Poëſie, *dont la*

possession de rappeler à la mémoire des hommes, tout ce que la religion & la politique pouvoient avoir de plus intéressant. Les Grecs alors n'avoient point d'autres Historiens que les Poëtes. Eux seuls se chargeoient de transmettre à la postérité les traditions, les opinions & les faits. Mais ils abusèrent de la crédulité publique; & le penchant qu'ils reconnurent dans les Grecs pour le merveilleux, les entraîna loin de la vérité. Les usages religieux, leur origine, celle des anciennes familles, les faits mémorables, tout cela couroit risque d'être insensiblement enveloppé dans des tissus de fables ou d'allégories que l'imagination des Poëtes multiplioit à l'infini. L'abus des choses en amena la réforme; & comme il arrive ordinairement que pour éviter un excès on tombe dans un autre, autant l'ancienne Histoire, passant par l'organe de la Poësie, étoit attrayante par la forme dont elle étoit revêtue, autant celle qui s'introduisit après cette réforme, devint aride & sèche; tantôt n'offrant que des extraits succincts des évènemens les plus importans, tels que l'Histoire de la guerre des Perses, par Hellanicus, laquelle, suivant Thucydide, étoit traitée fort superficiellement, avec très-peu d'exactitude dans la partie chronologique; tantôt ne consistant que dans de simples Chroniques, comme les ouvrages de Charon de Lampsaque, sur les Prytanes des Lacédémoniens; tantôt enfin ne présentant que des tableaux généalogiques, pareils à ceux qu'Acusilaüs, du pays des Argiens, publia d'après quelques tablettes d'airain que son père découvrit en fouillant un champ qui lui appartenoit. L'Histoire étoit alors à peu-près, chez les Grecs, dans le même état où Denys d'Halicarnasse l'avoit trouvée chez les Romains. Ceux qui avoient entrepris d'écrire les commencemens de la république Romaine, n'avoient fait, suivant cet Écrivain, que ramasser sans soin, sans exactitude & sans jugement, les différentes traditions qui leur étoient parvenues; & la carrière

Thucyd. ed. Francf. p. 64.

Voy. Suidas.

Denys d'Hal. edit. Gr. Rob. Etien. p. 6.

---

différence ne consiste pas en ce que l'une parle en vers & l'autre en prose, mais en ce que la première raconte ce qui est arrivé, & l'autre ce qui a pu ou dû arriver. Mais cette différence n'existoit pas encore au temps d'Hérodote. Personne encore n'avoit assigné des loix aux Historiens.

restoit encore toute entière à quiconque entreprendroit d'y mettre un certain ordre, & une moralité propres à rendre l'Histoire aussi capable de consacrer la mémoire des morts, que d'exciter l'émulation des vivans. Ce que le même Denys d'Halicarnasse regarde avec raison comme les effets les plus dignes de l'Histoire; τὰ κράτιστα καὶ δικαιότατα τῶν ἔργων.

Cependant ce passage de la Poësie historique à l'Histoire, transformée en simples Annales, ne fut pas si subit qu'on n'aperçût sensiblement les nuances de ces dégradations. Cadmus, Phérécyde, Hécatée, lesquels, suivant Strabon, furent les premiers qui affranchirent l'Histoire du rythme poëtique, conservèrent encore tout ce qui tenoit à la poësie, τἆλλα δὲ φυλάξαντες τὰ ποιητικά. Et Quintilien, n'ayant égard qu'au plus grand nombre des historiens Grecs, reconnoît que la fiction étoit, chez ces peuples, autant de l'apanage de la Poësie que de l'Histoire: *Græcis historicis plerumque poëticæ similem esse licentiam.* Ce défaut ou cet usage, commun à presque tous les anciens historiens Grecs, n'étoit pas ignoré de Strabon, qui recommande une sage méfiance dans la lecture de ces Écrivains; « car, dit-il, ce n'est point par ignorance qu'ils forgent les » fables dont leurs écrits sont tissus, mais de dessein prémédité, pour étonner & charmer le lecteur: » τερατείας καὶ τέρψεως χάριν. Hérodote, Ctésias, Hellanicus étoient cités par Théopompe comme les plus fabuleux des Historiens. Il faut donc convenir qu'alors l'Histoire tenoit beaucoup de la Poësie, & qu'elle n'étoit pas telle qu'on la conçut depuis, quand Thucydide en eut changé la forme, & qu'il eut autorisé ce changement par la critique de ceux qui avoient écrit avant lui. « La recherche » de la vérité, dit-il, est pénible, & les hommes s'attachent » volontiers à tout ce qui flatte leur paresse; mais par l'attention » que j'ai mise dans l'examen de tout ce que je viens de rap- » porter, il est aisé de voir que je n'ai pris pour modèle ni » l'exagération des Poëtes, ni l'infidélité des Historiens, qui » s'attachant plus à flatter l'oreille de leurs lecteurs qu'à les » instruire de la vérité, ont rassemblé, sans critique & sans choix, » mille évènemens dignes d'être mis au rang des fables. ».

Strab. éd. de Par. p. 18.

L. 1, p. 43.

Strab. ibid.

Thuc. p. 15, éd. de Francf.

Thucydide ne nomme aucun de ces Hiſtoriens; on penſe aſſez généralement qu'en n'en déſignant aucun, il vouloit principalement comprendre Hérodote dans cette cenſure. Quoi qu'il en ſoit, on reconnoît dans tout ce qu'il dit à ce ſujet, le langage d'un Écrivain qui cherche à gagner ſon lecteur par l'intérêt de la vérité qu'il lui préſente, en dédommagement des fictions agréables qu'on ne trouvera point dans ſon ouvrage, & qui étoient en poſſeſſion de gagner les ſuffrages de la Grèce. « Ce recueil de vérités hiſtoriques eſt plutôt, dit-il, un tréſor pour l'avenir, que la jouiſſance paſſagère d'un plaiſir momentané. » Κτῆμα τε ἐς αἰεὶ μᾶλλον, ἢ ἀγώνισμα ἐς τὸ παραχρῆμα ἀκούειν ξύγκειται. « Thuc. p. 16.

Voici donc, ſi on y prend garde, une révolution bien circonſtanciée dans les idées que les Anciens s'étoient faites de l'Hiſtoire. Depuis cette époque, la vérité des faits fut réclamée par-deſſus toutes les autres qualités, même par ceux qui furent accuſés d'avoir quelquefois péché contre elle. Mais cette révolution même ſervant à prouver l'exiſtence de certaines idées contraires à celles qu'elle amena, il eſt néceſſaire de ſuppoſer qu'Hérodote, en racontant & en ordonnant les faits qui compoſent ſon Hiſtoire, avoit moins cherché à préſenter à la curioſité des Grecs une ſuite d'évènemens renfermés dans un certain intervalle de temps, qu'un choix raiſonné de faits propres à les intéreſſer. La Religion, la Politique & la Morale, voilà les grands objets qui ont toujours intéreſſé les hommes, & principalement les Grecs. Ces grands objets brillent éminemment dans les ouvrages d'Homère. Lycurgue & Solon, qui en furent frappés, employèrent ces ouvrages à polir les eſprits auxquels ils vouloient donner des loix. Inſenſiblement ces Poëſies ſe répandirent dans la Grèce entière. Les chef-d'œuvres des Poëtes, des Orateurs, des Artiſtes ſembloient animés de l'ame d'Homère, & le reproduiſoient par-tout ſous les formes propres à leur art: toute la Nation en étoit imbue, pour ainſi dire *(b)*; & ſans parler ici des

---

(b) Comment les ouvrages d'Homère n'auroient-ils pas été ſans ceſſe préſens à l'eſprit des Grecs, c'étoient les ſeuls, pour ainſi dire, qui leur

discussions terminées entre plusieurs villes par l'autorité des vers d'Homère, il suffit, pour connoître combien les esprits étoient enflammés du génie de ce grand Poëte, de voir avec quelle fierté les Athéniens, allant en Sicile demander du secours contre Xerxès, répondirent à Gélon, qui ne consentoit à leur en donner qu'à condition qu'il commanderoit l'armée des alliés sur terre & sur mer. « Quoi, dirent-ils, nous » souffririons de nous voir commandés par les Syracusains, nous » qui nous vantons d'avoir donné naissance à ce fameux guerrier » qu'Homère mettoit au-dessus de tous les Rois assemblés devant Troie, dans l'art de camper & de ranger une armée! »

Témoin de cet enthousiasme général, que pouvoit faire un Écrivain qui avoit l'ambition de plaire à la Nation entière, & qui le premier de tous les Prosateurs eut le projet de présenter & de lire son ouvrage dans la plus solennelle assemblée de la Grèce *(c)*! Il étoit nécessité par les circonstances d'imiter ce Poëte, qui étoit dans la bouche & dans le cœur de tous les Grecs. Il y étoit obligé pour assurer son succès, indépendamment de l'attrait particulier qui pouvoit le porter à cette imitation. Cette obligation parut alors si indispensable que Thucydide, qu'on peut nommer le rival d'Hérodote, ne crut pas pouvoir réussir à mettre en crédit le nouveau genre d'Histoire qu'il vouloit suivre, sans s'assujettir à prendre Homère pour modèle, autant que le genre même qu'il avoit adopté pouvoit le lui permettre. J'avoue cependant que cette ressemblance de Thucydide avec Homère, ne me frappe pas autant qu'elle frappoit Marcellin, qui prétend que Thucydide

retraçoient l'origine de l'inimitié qui étoit entre eux & les Barbares; & c'étoit cette inimitié qu'on regardoit comme la source des guerres des Perses, ces guerres si glorieuses aux Grecs, & qu'ils avoient tant d'intérêt de ne pas oublier! C'est ce que fait sentir Isocrate, lorsqu'il dit, en parlant des anciens Athéniens : Φανήσονται τήν τε πρὸς τοὺς Ἕλληνας ὁμόνοιαν, καὶ τὴν πρὸς τοὺς βαρβάρους ἔχθραν τὴν παραλαβόντες ἐκ τῶν Τρωϊκῶν. *Voy. son disc. aux Panath.*

(c) Lucien dit que les Grecs, qui entendirent la lecture de l'Histoire d'Hérodote aux jeux Olympiques, ne regardèrent cette lecture que comme un *hors-d'œuvre*, étranger aux jeux ordinaires : Ἐν παρέργῳ οἱ πολλοὶ τὸν Ἡρόδοτον τεθεαμένοι. Dans la suite les Orateurs & les Peintres même ambitionnèrent une pareille gloire, que personne n'avoit eue avant lui.

imita principalement Homère pour l'économie & la disposition de son ouvrage, pour le choix des mots, pour leur arrangement; pour la force, l'harmonie & la rapidité de la diction. Cet éloge me paroît convenir infiniment mieux à Hérodote, pourvu qu'on ne cherche dans cet Historien, quant au style, que la douceur, la clarté, la facilité, qui faisoient le caractère principal de celui d'Homère. Mais ce n'est pas sur cette partie d'imitation que doivent porter les observations que je me propose de communiquer à la Compagnie. Il y a déjà long-temps qu'un de ses illustres Membres, zélé partisan d'Hérodote, entama le sujet que je me propose de traiter. Si M. l'abbé Geinoz eût vécu, il n'eût rien laissé à dire sur la comparaison du Poëte & de l'Historien, sinon que son amour pour Hérodote lui avoit fait trouver, dans l'économie de son Histoire, quelques points de ressemblance avec l'Iliade & l'Odyssée, qu'il est permis de ne pas reconnoître sans faire ni injustice ni tort à la gloire d'Hérodote. En effet, il faut convenir que des poëmes tels que l'Iliade & l'Odyssée, où toutes les parties sont si bien proportionnées, si parfaitement d'accord, tendantes à un but unique & à l'achèvement d'un seul dessein, ne peuvent guère ressembler à une Histoire telle que celle d'Hérodote, dans laquelle il y a des livres entiers qu'on en pourroit détacher sans nuire à l'économie de l'ouvrage, & où les digressions ne sont pas toujours si bien encadrées dans le sujet principal, que l'Historien ne soit obligé d'y revenir brusquement par cette sorte de formule, ἄνειμι ἐπὶ τὸν πρότερον λόγον. Il suffit d'observer, pour la gloire d'Hérodote, qu'il a su, dans la disposition générale de son Histoire, imiter l'adresse d'Homère, en amenant par des digressions heureuses des détails instructifs, qui ne se seroient pas présentés s'il eût suivi sans art l'ordre des évènemens. M. l'abbé Geinoz a beau vouloir reconnoître dans Hérodote une unité de dessein; il a beau nous dire que *cet Historien se propose en général de raconter ce qui s'est passé de plus considérable parmi les hommes, & en particulier les démêlés & les actions des Grecs & des Barbares;* un pareil tableau, où

Voy. Ammien-Marcell. vie de Thucyd.

Voy. le 1.er liv. page 66, & ailleurs.

Mém. de l'Ac. vol. XXIII.

les parties ſont ſi multipliées & ſi peu dépendantes l'une de l'autre, ne peut guère ſe comparer avec une action *une & ſimple,* telle que la colère d'Achille & ſes effets, ou le retour d'Ulyſſe & ſes obſtacles.

Mais ſi ce n'eſt pas dans l'économie & dans l'enſemble de ſon Hiſtoire que nous trouverons une parfaite reſſemblance avec Homère, ce ſera dans les détails, dans le choix des évènemens, dans la moralité qui s'y fait ſentir de toutes parts: & ce que j'entends par *moralité,* c'eſt non-ſeulement ce qui concerne proprement la morale; mais encore toute leçon indirecte, quoique ſenſible, ſur la Politique & la Religion. C'eſt-là que nous le verrons marchant ſur les traces du poëte Grec, & paroiſſant avoir adopté la ſageſſe de ſes principes religieux, pour contraſter avec la hardieſſe de ceux que la Philoſophie commençoit à répandre. Reſtaurateur de la ſimplicité antique, il ſembloit avoir pour objet d'entretenir le peuple dans ſa ſoumiſſion envers les Dieux, en lui montrant la diſpenſation de leur juſtice dans tous les évènemens de la vie; bien éloigné cependant de prétendre augmenter les foibleſſes de la ſuperſtition, par une crédulité aveugle pour les prodiges & pour l'infaillibilité des Oracles, comme nous le verrons dans la ſuite de cet examen. On peut dire enfin qu'Hérodote, pour ſe diſtinguer dans la carrière où il entroit, prit un moyen ſemblable à celui qu'Iſocrate employa depuis pour ſe faire un nom dans l'Éloquence, & s'élever au-deſſus des Prodicus, des Gorgias, des Tiſias, & des autres Rhéteurs & Sophiſtes de ſon temps, Ce célèbre Orateur, ſuivant le témoignage de Denys d'Halicarnaſſe, abandonna la matière & le ſtyle de ſes maîtres, choiſit des ſujets plus relevés & d'un intérêt plus général: épris de la noble ambition de l'emporter en ſageſſe ſur tous ſes rivaux, il ne traita plus que des affaires importantes de la Grèce & des Rois, & choiſit celles dont la moralité étoit le plus capable de rétablir le bon ordre dans les villes, & l'amour de la vertu dans le cœur des citoyens.

Pour mieux connoître & apprécier l'intention & l'eſprit d'Hérodote,

d'Hérodote, il eſt important d'examiner comment il publia ſon Hiſtoire, quel en fut le ſuccès, & dans quelle ſituation étoit la Grèce lorſque cet ouvrage parut.

Il ne s'agit point ici d'examiner en quel lieu Hérodote compoſa ſon Hiſtoire, ſi ce fut dans la ville d'Halycarnaſſe ſa patrie, comme le dit Lucien, ou à Thurium, ville d'Italie dans laquelle les Athéniens venoient d'établir une colonie, ſuivant le ſentiment de Pline. Il ſuffit de pouvoir déterminer à peu-près à quelle époque ce grand ouvrage parut en Grèce, & y fit une ſenſation que nul autre, ſi l'on en excepte les poëſies d'Homère, n'avoit faite auparavant. Eusèbe nous apprend qu'Hérodote vint à Athènes, & y lut ſon Hiſtoire à la fête des Panathénées, vers la fin de la LXXXIII.^e Olympiade. Dion Chryſoſtôme, ſans fixer d'époque, dit qu'Hérodote alla à Corinthe, & y lut publiquement ſon ouvrage. Lucien ne donne point la date de l'arrivée d'Hérodote en Grèce, ni du temps où il ſe montra dans les jeux Olympiques; & quoiqu'il ne ſemble pas ſuppoſer qu'Hérodote ait fait aucune lecture particulière dans les différentes villes de la Grèce, cependant il n'exclut pas abſolument cette hypothèſe, qui, ſuivant l'opinion d'Eusèbe, nous donne lieu de croire que l'hiſtoire d'Hérodote fut connue en Grèce vers la fin de la LXXXIII.^e Olympiade, & lûe aux jeux Olympiques de la LXXXIV^e. Quoi qu'il en ſoit, voici ce que Lucien rapporte du ſuccès prodigieux que cette hiſtoire eut chez les Grecs au moment qu'elle parut. « Hérodote n'eut pas plutôt quitté la Carie, ſa patrie, pour venir en « Grèce, qu'il ſongea aux moyens les plus faciles & les plus prompts « d'y rendre célèbres ſon nom & ſes ouvrages. Il lui parut trop « pénible & trop long de porter & de lire ſon Hiſtoire à « Athènes, à Corinthe, à Argos, à Lacédémone. Il lui ſembla « plus court de choiſir un lieu où tous les Grecs fuſſent « aſſemblés, & de la communiquer ainſi tout-à-la-fois à la Grèce « entière. Le temps des jeux Olympiques arriva; Hérodote crut « trouver dans ces fêtes l'occaſion qu'il deſiroit, vu l'affluence « du peuple, & le nombre des perſonnages conſidérables qui y « accouroient de toutes parts. Il ſe rendit donc à ces jeux, non «

Orat. ad Corint.

Voy. Lucien, in Actione, I.^er vol.

» comme spectateur, mais comme acteur, & montant sur les » degrés du temple de Jupiter, il y *chanta* ses compositions » historiques, ᾄδων τὰς ἱστορίας, & charma tous ses auditeurs au » point qu'on donna le nom des neuf Muses aux neuf livres qui » composent son Histoire, que le nom d'Hérodote retentissoit » dans les jeux & sur les chemins, & que si-tôt qu'il paroissoit, » chacun se le montroit, en s'écriant: *le voilà (d) celui qui a écrit, en dialecte Ionique, les défaites des Perses & chanté nos triomphes.*

Quelle fut la cause du succès inouï de l'Histoire d'Hérodote? Ce ne fut certainement pas la nouveauté du sujet, puisque Hellanicus & Charon de Lampsaque avoient traité la même matière avant lui: ce fut l'intérêt nouveau qu'il sut y répandre. Hérodote ne fut pas effrayé de la réputation de ceux qui l'avoient précédé dans la carrière; il eut l'art de faire disparoître la sécheresse qui régnoit avant lui dans l'Histoire, & y mettre une certaine dignité, un intérêt qu'elle ne connoissoit pas encore. C'est le sens de ce que dit Denys d'Halycarnasse: Οὐκ ἀπετράπετο, ἀλλ' ἐπετήδευσεν αὐτῶν κρεῖσσόν τι εἰσοίσειν. Cette gloire, à la vérité, lui fut commune avec Thucydide, suivant Théophraste, que Cicéron cite en parlant de ces deux illustres Écrivains. *Primis ab his, ut ait Theophrastus, historia commota est ut auderet uberiùs quàm superiores & ornatiùs dicere.* Mais ces deux Historiens eurent chacun des moyens différens pour s'élever au-dessus de leurs prédécesseurs, & s'il m'est permis d'en faire une légère comparaison, relativement à l'impression qu'ils m'ont laissée dans l'esprit, & non à leurs talens & à leur mérite, que les Grecs seuls pouvoient suffisamment apprécier; quelle différence de la lecture d'Hérodote à celle de Thucydide! Le premier ne présente les malheurs de l'humanité qu'avec des sentimens propres à en adoucir l'horreur *(e)*.

In Oratore.

(d) Οὗτος ἐκεῖνος Ἡρόδοτος ἐστιν ὁ τὰς μάχας τὰς Περσικὰς Ἰαστὶ συγγεγραφὼς, ὁ τὰς νίκας ἡμῶν ὑμνήσας.

(e) Jai hasardé mon sentiment sur la comparaison de ces deux Historiens, sans avoir égard à celui de Denys d'Halycarnasse, qui se trouve cependant assez conforme au mien, sur-tout à l'égard d'Hérodote: Ἡ μὲν Ἡροδότου διάθεσις ἐν ἅπασιν ἐπιεικὴς, καὶ τοῖς μὲν

Tantôt il nous peint de grandes actions qui élèvent l'ame, & qui la soutiennent contre l'impression de celles qui l'humilient; tantôt, forcé de nous parler des perfidies & des cruautés des hommes, il nous remet sous les yeux la punition toujours prête à frapper le coupable; il nous montre sans cesse les Dieux vengeurs des injustices. Mais dans Thucydide, vous ne voyez que des horreurs épouvantables, racontées de sang-froid & sans moralité. C'est un Historien politique qui fait parfaitement voir & juger les actions & les causes, distinguer les vrais motifs des prétextes simulés, mais dont le cœur semble s'être endurci par l'habitude de ces tableaux odieux, & qui ne montre jamais cette sensibilité consolante si propre à réveiller celle du lecteur.

Mais c'eût été en vain qu'Hérodote eût mis tant d'art & de connoissances philosophiques & morales dans ses compositions historiques, jamais il n'eût obtenu le succès dont il jouit de son vivant, si les circonstances dans lesquelles il parut aux regards de la Grèce ne l'eussent pas favorisé. Jamais il ne l'eût mérité, s'il n'eût su mettre à profit les lumières qu'il avoit acquises sur la situation politique des différentes Républiques de la Grèce, sur leurs intérêts divers; & si, par des maximes générales liées à des exemples fameux, il n'eût su en même temps intéresser & instruire sa Nation.

Nous avons dit qu'Hérodote publia son histoire vers la LXXXIV.e Olympiade. Diodore de Sicile remarque que ce fut un temps de paix pour la Grèce entière. Les Lacédémoniens & les Athéniens ayant fait entre eux alors une trève qui suspendit les inimitiés particulières des autres peuples, lesquels recevoient ordinairement de Sparte & d'Athènes le signal de la guerre ou de la paix. C'étoit une belle occasion de ranimer dans l'esprit des Grecs le goût de leur ancienne union, d'en

ἀγαθοῖς συνηδομένη, τοῖς δὲ κακοῖς συναλγοῦσα. Ce Critique est plus févère que je ne le suis à l'égard de Thucydide, & semble reconnoître, dans le caractère de son ouvrage, l'aigreur & le mécontentement que son exil lui avoit donnés: Ἡ δὲ Θουκυδίδου διάθεσις, αὐθέκαστός τις καὶ πικρὰ, καὶ τῇ πατρίδι τῆς φυγῆς μνησικακοῦσα. *Epist. ad Pomp.*

montrer les avantages, de leur rappeler ces temps fameux où les envoyés du roi des Perses, allant de ville en ville demander aux Grecs la terre & l'eau, n'obtenoient que des mépris; de mettre sous les yeux de ses concitoyens la comparaison du vil esclavage des Perses avec la noble liberté des Grecs, de leur retracer tout ce que l'amour de la patrie avoit produit chez eux de grand & d'héroïque. Pour peu qu'on jette les yeux sur les principales révolutions arrivées en Grèce depuis l'expulsion des Perses, il est aisé de conjecturer quelles étoient les leçons importantes que cet historien vouloit donner à la Grèce. Cependant il étoit fort difficile & même dangereux d'en donner à ces peuples ennemis ou rivaux, jaloux les uns des autres, & sur-tout aux Athéniens qui avoient alors la prépondérance. Ces peuples ressembloient à des Rois que la prospérité a corrompus. Entourés de flatteurs qui leur représentoient sans cesse leur bonheur & leur puissance, il étoit rare de trouver des hommes, Orateurs ou Poëtes, qui leur montrassent l'instabilité des choses humaines, qui leur apprissent que l'injustice & la cruauté sont punies par l'effet même des mauvaises actions qu'elles ont fait commetre. Un historien qui vouloit leur retracer ces grands principes, avoit besoin de tout l'art & de tous les ménagemens qu'Hérodote y sut employer. Il est temps d'examiner quelle fut en effet la nature des leçons qu'Hérodote donnoit aux Grecs, & comment ayant l'intention de les intéresser & de les instruire, il se trouva, presque naturellement, un des plus parfaits imitateurs d'Homère.

Les Critiques qui ont voulu réduire la composition de l'Iliade & de l'Odyssée à une seule moralité, ainsi qu'une fable ordinaire, ont, ce me semble, confondu des choses qui n'ont qu'un rapport fort éloigné. Ils ont confondu l'action avec la moralité. Dans la fable proprement dite, la moralité est une; dans l'Épopée, l'action est une, mais il ne s'ensuit pas que dans cette dernière sorte de poëme, la moralité y doive être simple & unique comme l'action. Cependant c'étoit sans doute en conséquence de ces principes que M. l'abbé Geinoz

comparant le deſſein d'Hérodote à celui d'Homère, vouloit ramener toute la Philoſophie de l'Hiſtorien à quelques maximes fondamentales énoncées dans le diſcours de Créſus, au commencement de ſon ouvrage, comme on a voulu ramener toute la morale de l'Iliade à l'effet pernicieux de la diviſion des Chefs par laquelle Homère commence ſon poëme. *Mém. de l'Ac. vol. XXI.*

Si Hérodote eut un deſſein unique, ce fut celui de plaire & d'inſtruire; c'eſt à ce point que toute ſon hiſtoire ſe rapporte: ce fut-là en effet le point de reſſemblance générale qu'elle eut avec la Poëſie, laquelle alors étoit en poſſeſſion de charmer le cœur & les oreilles des Grecs. Hérodote fut le ſeul des hiſtoriens dont l'ouvrage ſembla tenir ſi particulièrement de la Poëſie, qu'il reçut une diſtinction qui ſembloit n'être réſervée qu'aux compoſitions des Poëtes. Hégéſias le Comédien, ſuivant le témoignage de l'hiſtorien Jaſon, dans ſon troiſième livre des ſacrifices d'Alexandre, mit en action l'hiſtoire d'Hérodote ſur le grand théâtre d'Alexandrie, comme l'acteur Hermophante y joua les poëſies d'Homère *(f)*. Mais enfin dans l'intention où étoit Hérodote d'inſtruire & d'intéreſſer ſes contemporains, le ſyſtème de philoſophie qu'il vouloit employer à cet objet, n'étoit pas un ſyſtème qui lui fût particulier, comme le prétend M. l'abbé Geinoz; c'étoit au contraire, comme je l'ai déjà fait entendre, le ſyſtème de l'Antiquité, conſigné dans les ouvrages immortels du plus grand des Poëtes, & qui s'étant inſenſiblement altéré par un malheur attaché à toutes les choſes humaines, auroit été ſans doute ranimé par la plume de notre hiſtorien, ſi les bons Écrits influoient autant ſur les mœurs que les mauvaiſes mœurs ſur les Écrits. *Idem.*

Tant s'en faut cependant que tous les traits de morale dont l'ouvrage d'Hérodote eſt rempli, ſoient des imitations d'Homère, qu'en me bornant à rapporter ceux qui ont quelque reſſemblance avec différens paſſages du poëte Grec, je ne prétends donner qu'une légère idée de la moralité de notre

---

(f) Ἰάσων.... φησὶν ἐν τῷ μεγάλῳ θεάτρῳ ὑποκρίνασθαι Ἡγησίαν τὸν κωμῳδὸν τὰ Ἡροδότου. Ἑρμοφάντον δὲ τὰ Ὁμήρου. *Athen. lib. XIV, p. 620.*

historien. Pour remplir cet objet dans toute son étendue, il faudroit des notes sur presque toutes les pages de cet illustre écrivain; il faudroit encore se remettre sous les yeux l'état de dépravation où la Grèce étoit tombée; dépravation qui ne se fit que trop sentir peu d'années après le temps où Hérodote lut son histoire aux Grecs [a], dans cette guerre fameuse du Péloponèse, où toutes les horreurs, toutes les cruautés, toutes les injustices possibles signalèrent les deux partis; & on pourroit d'après ce tableau, conjecturer où pouvoient tendre les récits d'Hérodote & la morale qui en résultoit *(g)*.

[a] Douze ans.

Cependant comme Athènes jouoit alors le principal rôle dans la Grèce, que c'étoit dans son sein que s'élevoient ou s'exerçoient les Poëtes, les Orateurs & les Philosophes, c'étoit pour cette patrie des Arts qu'un ouvrage tel que celui d'Hérodote devoit être plus particulièrement destiné. En effet, on trouve dans son histoire quelques traits non équivoques de flatterie, adressés aux Athéniens, & qui prouvent combien il avoit à cœur de se les concilier *(h)*.

En supposant donc, avec quelque vraisemblance, dans notre historien, une prédilection particulière pour les Athéniens, il ne sera pas indifférent de jeter un coup d'œil sur l'état politique d'Athènes, au moment où Hérodote parut, & en même temps sur les principes des Poëtes & des Philosophes qui y florissoient alors, pour juger si Hérodote avoit en vue, comme nous l'avons dit, d'opposer aux maximes nouvelles qu'on cherchoit à répandre dans la principale ville de la Grèce, ces principes sages de politique & de religion qui avoient fait la gloire & la prospérité d'Athènes.

(g) Isocrate, dans son Panégyrique, fait assez entendre que depuis long-temps le but de tous les Écrivains, en Grèce, étoit de ramener les Grecs à leur ancienne union, & de faire cesser leurs dissentions particulières, pour tourner leurs armes contre les Barbares.

(h) Je n'en veux citer qu'un seul exemple. Hérodote *(lib. 1, p. 25)*, en parlant de la ruse grossière dont Pisistrate se servit pour se rétablir dans Athènes, témoigne quelque étonnement que ce stratagème ait réussi chez un peuple aussi spirituel que les Athéniens, & qui avoit dès-lors la réputation d'être le plus éclairé de la Grèce.

Si-tôt que la Grèce eut été délivrée de l'inondation des Perses, Athènes parut s'élever au-dessus de toutes les autres républiques de la Grèce. Les victoires que les Athéniens remportèrent en Thrace, à Bizance & ailleurs, sur ceux de ces peuples qui restoient encore attachés au parti de Xerxès, commencèrent à leur donner une considération particulière, qui fut bien-tôt soutenue du commandement général qu'ils obtinrent après que la mauvaise conduite de Pausanias l'eut fait rappeler à Lacédémone. C'étoit une chose étonnante de voir cette puissance si peu considérable en apparence, suffire aux entreprises dont elle osoit se charger presque dans un même temps. On la voyoit construire ses murs & tromper les Lacédémoniens à qui cette construction faisoit ombrage, aller dans la Thrace punir des peuples révoltés, se joindre en Égypte aux séditieux qui suivoient le parti d'Inarus, assiéger les Æginètes, combattre les Lacédémoniens à Mégare, faire des descentes sur toutes les côtes du Péloponèse, & signaler ainsi l'accroissement de leur puissance qu'ils devoient à Thémistocle & aux progrès de leur marine dont ce Général étoit pour ainsi dire le créateur. Leurs succès cependant furent mêlés de quelques revers qui les avertissoient de l'inconstance de la fortune. L'armée du Roi des Perses les vainquit & les enferma près de Memphis; & quelque temps après, trente vaisseaux abordant en Égypte, sans rien soupçonner de ce qui s'y étoit passé, furent repoussés par les Phéniciens avec une perte très-considérable *(i)*. Une trève de cinq ans entre les Lacédémoniens & les Athéniens, ne fit que les préparer à une nouvelle guerre; & les succès ayant été alternatifs, cette dernière désunion se termina par une trève de trente ans, qui n'en dura que quatorze, & fit place à la guerre du Péloponèse. *Thucyd. l. 1.*

Tel est le sommaire des révolutions que subirent les Athéniens dans un espace d'environ trente-huit ans *(k)* qui précéda

(i) Justin rapporte ceci autrement; mais on ne peut guère balancer entre Thucydide & Justin.

(k) Thucydide nous apprend qu'il y eut un intervalle de cinquante ans entre l'expulsion des Perses & le

le temps où l'ouvrage d'Hérodote parut, & qui suffit pour faire juger à quel degré de gloire & d'ivresse cet État étoit parvenu; & s'il est vrai que la prospérité des États amène toujours le relâchement des mœurs & les innovations dans les principes, il ne seroit pas étonnant qu'on pût remarquer alors, soit dans les écoles des Philosophes, soit dans celles des Sophistes, des traits hardis contre la religion & le gouvernement. En effet, nous verrons bientôt les changemens que les uns & les autres vouloient introduire. Cependant (& c'est une chose à observer) les Poëtes étoient alors ceux qui conservoient le plus d'attachement aux anciens principes, & qui les défendoient même contre les atteintes qu'on leur portoit. Il suffit d'ouvrir les Odes de Pindare, pour y trouver des traces des opinions antiques célébrées par Homère; ces opinions qui concernoient la dépendance des hommes envers les Dieux, & qui rappeloient combien les actions humaines sont présentes à l'œil des Immortels; & s'il en faut des exemples, voyez dans la première Olympique, cette excellente maxime: εἰ δὲ θεὸν ἀνήρ τις ἔλπεταί τι λαθέμεν ἔρδων, ἁμαρτάνει; *celui-là se trompe, qui croit pouvoir faire quelque action ignorée des Dieux.* Quoi de plus Homérique, pour ainsi dire, que cet autre principe qui
Olymp. IX. nous dit que le mérite & la sagesse viennent des Dieux! ἀγαθοὶ δὲ καὶ σοφοὶ κατὰ δαίμον' ἄνδρες ἐγένοντο. Cette maxime se reproduit sans cesse sous différentes formes dans Pindare comme dans Homère; elle étoit la base de la morale antique, & la source du noble enthousiasme qui animoit les Héros.

La troisième Pythique fournit encore, dans une autre maxime, une imitation d'Homère d'autant moins équivoque que Pindare fait lui-même entendre qu'il la devoit à l'Antiquité. Ce Poëte s'adresse à Hiéron, & lui dit, pour le consoler des douleurs qu'il souffre, qu'il doit avoir appris des Anciens,

commencement de la guerre du Péloponèse. Or cette guerre ayant commencé la première année de la LXXXVII.e Olympiade, & Hérodote ayant lû son Histoire en Grèce vers le commencement de la LXXXIV.e, il s'ensuit que depuis l'expulsion des Perses jusqu'à cette dernière époque on peut compter trente-huit ans.

que

que les Dieux envoient aux hommes deux maux pour un bien: Μανθάνων οἶδα πρότερον, ἓν παρ' ἐσλὸν, πήματα σὺν δύο δαίονται βροτοῖς ἀθάνατοι. Nous n'avons pas besoin de la remarque du Scholiaste, pour reconnoître ici la façon de penser d'Homère, & les deux tonneaux qu'il place au pied du trône de Jupiter. Si le bonheur enivre souvent les hommes, & si le malheur qui suit la prospérité, les plonge dans le désespoir, y eut-il jamais de maxime plus utile que celle qui les prépare aux tristes évènemens de la vie, qui leur inspire la modération dans la prospérité, & l'espérance dans l'infortune? Cette maxime consacrée dans les écrits d'Homère, de Pindare & d'Hérodote, convenoit sur-tout à une république telle que celle d'Athènes, si prompte à s'enivrer de ses succès, dont elle abusoit avec tant de hauteur.

Mais Pindare *(l)* ne se bornoit pas à consacrer dans ses vers les maximes antiques, il s'opposoit encore à cet esprit de système qui commençoit à s'introduire, & qui profitoit des absurdités de la Mythologie, pour attaquer l'existence des Dieux, comme fit Xénophane *(m)*, ce Philosophe si déchaîné contre Homère & contre Hésiode. Pindare se contente de révoquer en doute les traditions injurieuses aux Immortels, & ajoute que c'est une *odieuse philosophie que d'outrager les Dieux*: ἐπεὶ τό γε λοιδορῆσαι Θεοὺς ἐχθρὰ σοφία.

Il faut remarquer que Pindare s'attira des distinctions particulières par ses sentimens religieux & par le soin qu'il eut de flatter Athènes dans ces vers: Λιπαραὶ καὶ ἀοίδιμοι Ἑλλάδος ἔρεισμα κλεινὰ Ἀθᾶναι: *Illustre & superbe ville d'Athènes, le rempart & l'appui de la Grèce (n)*. La piété de Pindare lui attira l'honneur d'être admis seul entre ses concitoyens, au sacrifice d'Apollon; & ce trait de flatterie que nous venons de citer,

(l) Pindare mourut vers la LXXXVI.^e Olympiade, après avoir vécu cinquante-cinq ans.

(m) Il vivoit vers la LX.^e Olympiade.

(n) Ce n'est pas d'ailleurs le seul endroit où Pindare fasse un éloge particulier d'Athènes, & la mette au-dessus de toutes les villes de la Grèce, comme dans la VII.^e des Pythiques: Τίνα πάτραν, τίνα τ' οἶκον ναίοντ' ὀνυμάξομαι ἐπιφανέστερον Ἑλλάδι πυθέσθαι. Il sembleroit, par un passage d'Aristophane,

lui valut une récompense particulière de la part des Athéniens. Seroit-il donc étonnant après cela, qu'un écrivain qui vouloit acquérir de la célébrité dans la Grèce, eût suivi ces deux moyens tracés par un si beau modèle; ménager la religion du pays & flatter le peuple le plus sensible à la louange? Et ceci ne pourroit-il pas contribuer à appuyer les remarques que nous avons déjà faites sur les intentions d'Hérodote; sur-tout si on considère la nature des principaux ouvrages qui florissoient alors, soit des Poëtes qui consacroient dans leurs vers les sentences philosophiques & morales de l'antiquité, comme a fait Théognide *(o)*; soit des Poëtes dramatiques, tels que Phrynique & Eschyle *(p)* qui rassembloient dans leurs poëmes tout ce que l'histoire Grecque pouvoit avoir de plus intéressant pour la nation, & la religion de plus auguste *(q)*!

C'est ainsi que je me représente Hérodote faisant disparoître l'ancienne distinction qui subsistoit entre les Poëtes Philosophes & les Historiens, & réunissant dans sa personne les fonctions des uns & des autres, l'exactitude des Historiens & la philosophie morale des Poëtes ses contemporains. Pouvoit-il imiter en quelque chose ces derniers, sans imiter Homère dont ceux-ci avoient emprunté toutes leurs maximes *(r)*!

---

que cette sorte de flatterie que j'ai citée dans le texte, étoit celle qui agissoit le plus puissamment sur l'esprit des Athéniens; & il est assez vraisemblable que c'est celle-là même qu'Aristophane a voulu critiquer par ces vers :

Εἰ δέ τις ὑμᾶς ὑποθωπεύσας λιπαρὰς καλέσειεν Ἀθήνας

Εὗρε τὸ πᾶν ἂν διὰ τὰς λιπαράς . . . .

Ταῦτα ποιήσας, πολλῶν ἀγαθῶν αἴτιος ὑμῖν γεγένηται. V. les Acharnéens.

(o) Il naquit vers la LIX.e Olympiade.

(p) Phrynique florissoit vers la LXVII.e Olympiade, Eschyle vers la LXXI.e

(q) Aristophane fait dire à Eschyle que c'étoient les ouvrages d'Homère qui remplissant son ame, lui avoient appris à peindre les vertus des Patrocle, des Teucer, des Timoléon, pour enflammer par ces beaux modèles, le cœur des citoyens, & les porter à imiter ces grands hommes, aux premiers sons de la trompette. *Voy. la com. des Grenouilles, act. IV, sc. II.*

(r) La ressemblance des maximes de ces Poëtes avec les principes d'Homère, fut peut-être cause qu'on donna le nom d'*Homérides* aux Rhapsodes qui chantoient les vers de Phocylide, de Simonide, de Théognide, &c.

Qu'y a-t-il en effet de plus ſemblable à la morale d'Homère que ces vers de Théognide?

> Οὐδεὶς ἀνθρώπων οὔτ' ὄλβιος οὔτε πενιχρὸς
> Οὔτε κακὸς, νόσφιν δαίμονος, οὔτ' ἀγαθός.

Il n'y a point d'homme qui ſoit riche ou pauvre, méchant ou bon ſans la volonté d'un Dieu. Et cette autre maxime qui nous peint la misère de la condition humaine, & qui répond ſi bien à cette expreſſion ſi commune dans Homère, δειλοὶ βροτοί: *De tous les hommes que le ſoleil regarde, il n'en eſt pas un qui ſoit parfaitement heureux;*

> Ὄλβιος οὐδεὶς
> Ἀνθρώπων ὁπόσους ἠέλιος καθορᾷ.

Nous avons dit qu'Hérodote cherchoit à ménager Athènes entre toutes les villes de la Grèce, & c'eſt une des différences eſſentielles qui ſubſiſtent entre lui & Homère, lequel ayant à cœur d'illuſtrer tous les Grecs, ſous la dénomination générale d'*Achéens* ou d'*Argiens*, ne ſembla faire acception d'aucune ville particulière. Mais Athènes s'étoit trop élevée au-deſſus des autres villes de la Grèce, pour ne pas s'attirer les hommages & les égards de quiconque parmi les écrivains aſpiroit à une certaine célébrité. S'il étoit beſoin de prouver combien les Poëtes & ceux qui couroient une carrière à peu-près ſemblable, avoient beſoin de ménager l'eſprit des Athéniens, il ſuffiroit de rapporter l'aventure de Phrynique. Ce Poëte ayant fait une tragédie qui avoit pour ſujet la deſtruction de Milet par les Perſes, & ayant arraché des larmes à tous les ſpectateurs, les Athéniens le condamnèrent à une amende de mille drachmes, pour le punir d'avoir oſé mettre ſur la ſcène des calamités nationales, ὡς ἀναμνήσαντα οἰκήϊα κακά, & défendirent de repréſenter jamais ſa tragédie. Tels étoient les Athéniens. Ils vouloient que la Poëſie ſervît chez eux à perpétuer la gloire de la nation; & c'étoit un attentat digne de punition, que de donner une certaine publicité à des faits qui attaquoient ſa gloire ou celle de ſes colonies. Hérod. l. VI.

Ces raisonnemens & ces faits concourent, si je ne me trompe, à nous pénétrer de l'esprit dans lequel Hérodote a pu composer son ouvrage; & comme c'étoit dans cette ville que florissoient les Poëtes & les Philosophes, c'étoit sur l'accueil qu'on faisoit à leurs ouvrages qu'Hérodote, suivant quelque apparence, a réglé la forme & les ornemens du sien. N'avoit-il pas sous les yeux Eschyle *(s)*, qui le premier donna quelque éclat à la Tragédie, & traça à ses successeurs le moyen le plus sûr de captiver le cœur & l'esprit des Athéniens? La Religion & la Politique furent la base & l'ame des compositions de ce Poëte. Dans ce qui concerne la Religion, on retrouve les principes antiques; la vérité des songes, l'infaillibilité des Oracles, la puissance du Destin conciliée avec la volonté des Dieux, leur influence sur les actions des hommes sans nuire à la liberté *(t)*, le pouvoir invincible de la nécessité, la punition des méchans, &c. Dans ce qui regarde la Politique, on retrouvoit l'origine des liaisons d'Athènes avec ses voisins, la haine de la tyrannie, les peintures les plus énergiques des victoires remportées par les Grecs, mais faites de manière *V. les Perses.* que la gloire principale étoit toujours pour Athènes; enfin l'origine de leurs plus augustes établissemens, tels que ce fameux tribunal qui devoit être, comme dit Minerve dans les Euménides, *le rempart du pays & la sauve-garde de la ville:* *Ἔρυμα τε χώρας, καὶ πόλεως σωτήριον (u).*

Tels furent donc les objets principaux de la Tragédie entre les mains d'Eschyle. On sait assez combien ses successeurs s'attachèrent à marcher sur ses traces, & perfectionnèrent leurs compositions sans en changer l'essence. Il n'est pas de mon sujet d'examiner l'étendue qu'ils donnèrent à la partie politique,

---

(s) Eschyle a été regardé comme un des disciples de Pythagore. *Voyez la préf. de Grot. à la tête des* Excerpta græca.

(t) Ὅταν σπεύδῃ τις αὐτὸς χ' ὡ θεὸς συνάπτεται. Trag. des Perses.

(u) Doit-on s'étonner après cela, que les Athéniens honorassent par des récompenses ceux des citoyens qui apprenoient par cœur les Tragédies de ce Poëte! *Voyez la préface de Grotius, & le Scholiaste d'Aristophane dans sa comédie des Acarnéens.*

les changemens qu'ils firent dans celle qui concernoit la Religion, & les altérations qu'ils apportèrent à la simplicité des maximes anciennes *(x)*. Je me contenterai de remarquer que Sophocle, ce grand imitateur d'Homère, est celui qui a le mieux conservé ces mêmes maximes. On retrouve souvent, dans ce Poëte, le même esprit qui animoit Hérodote, lorsqu'il remontroit aux Grecs l'instabilité des choses humaines, & leur apprenoit que nul homme sur la terre ne mérite le titre d'heureux avant que la mort l'ait affranchi des vicissitudes de la fortune *(y)*. Mais Sophocle, ainsi qu'Euripide, postérieurs à l'époque dont nous voulons parler, s'étant ressentis de l'influence de la Philosophie, qui commençoit à se répandre dans l'État, & qui donnoit quelques inquiétudes au gouvernement, il faut jeter les yeux sur quelques-uns des principes nouveaux qu'elle publioit alors, pour en conclure qu'un Écrivain aussi instruit que l'étoit Hérodote, ne pouvoit pas sans quelque intention affecter de renouveler, dans ses Écrits, les principes antiques qu'on s'attachoit à détruire.

On sait que la divination étoit un des principaux fondemens de la religion Grecque. Par le progrès naturel de la superstition, les Oracles & les Devins avoient acquis un crédit beaucoup plus grand que celui qu'ils avoient dans la première antiquité. On ne pouvoit plus faire aucune entreprise considérable sans consulter l'Oracle, ni donner une bataille sans la permission des Devins. Aussi le père de Cyrus lui conseilloit-il, suivant Xénophon, de se faire instruire dans l'art des Augures, pour ne pas faire dépendre ses opérations de la bonne ou mauvaise volonté d'un Prophète soudoyé. Xénophon sembloit par ce conseil inviter les Généraux de la république & les hommes en place, à reprendre leurs anciens droits, & à ne plus laisser aux Devins un pouvoir qui occasionnoit une infinité d'abus. Certainement, si Thémistocle se préparant au combat de

V. la Cyrop.

Plut. vie de Themist.

(x) Eschyle, dans la comédie d'Aristophane, intitulée *les Grenouilles*, reproche à Euripide d'avoir perverti les Athéniens :

Ἐκ χρηστῶν καὶ γενναίων μοχθηροτάτους ἀπέδειξας. Act. IV. sc. II.

(y) Μηδέν' ὀλβίζειν, πρὶν ἂν τέρμα τοῦ βίου περάσῃ. Œdip. in fine.

Salamine, avoit été le maître de l'explication des présages, il n'eût pas consenti à laisser immoler trois jeunes Princes captifs que le hasard fit tomber entre ses mains, & dont les Devins demandèrent le sang, pour rendre les Dieux favorables. C'étoit assurément un digne emploi de la raison chez les Philosophes, de s'occuper à réformer de pareilles superstitions, & à dépouiller les Devins du pouvoir tyrannique qu'ils avoient usurpé. Anaxagore *(z)* fut le premier qui fit servir la Philosophie à combattre de telles erreurs & à détruire l'autorité des Devins. On en voit un exemple dans la manière dont il confondit le devin Lampon qui vouloit fonder de grands présages sur la forme extraordinaire d'une tête de bélier armé d'une seule corne au milieu du front. C'est ce Philosophe qui fut l'instituteur de Périclès, & qui, comme dit Plutarque, lui éleva l'ame au-dessus des craintes superstitieuses que les divers phénomènes de la Nature excitent dans l'esprit de ceux qui n'en connoissent pas les causes; ainsi la raison ayant détruit les préjugés dans le cœur de ce jeune Athénien, il ne conserva plus qu'une véritable piété, remplie de douceur & d'espérances flatteuses.

Plut. Vie de Péricl.

Si tous les Philosophes avoient eu la même modération, ils eussent pu travailler efficacement pour le bonheur d'Athènes; mais la fureur des innovations, l'envie de se distinguer, un faux enthousiasme de la vérité les entraîna plus loin qu'il n'auroit fallu. En attaquant les opinions dangereuses, ils allèrent jusqu'à combattre les opinions & les préjugés utiles qui avoient fait la gloire de leurs ancêtres. Parmi ces préjugés, il n'y en avoit point de plus grand & de plus propre à porter vers l'héroïsme que celui qui supposoit une communication des Dieux avec les hommes. Ce préjugé admettoit une sorte de divination qui s'exerçoit par le moyen des songes & des inspirations. C'est celle qui fut particulièrement en usage dans la plus haute antiquité. Les Philosophes dont l'ame avoit assez de grandeur & d'élévation pour prétendre à un pareil commerce

Platon & les Stoïciens.

(z) Il avoit vingt ans lors du passage de Xerxès en Grèce.

avec les Dieux, & qui dans l'enthousiasme de leur contemplation, pensoient en effet communiquer avec la Divinité, admirent, comme les Héros de l'antiquité, la divination ancienne. Pythagore, qui les devança, réforma ce que la superstition avoit ajouté à la divination ancienne, je veux dire celle qui s'exerçoit par les sacrifices & par l'inspection des victimes: Πυθαγόρας δὲ μόνον τὸ θυτικὸν οὐκ ἐγκρίνει (a). *Plut. lib. V, de Placi. Phil.* Il laissa donc subsister celle que les Anciens avoient admise; mais Xénophane, ce grand ennemi des Poëtes anciens, ce Philosophe que Timon appeloit Ὁμηραπάτης, en combattant *Diog. Laër.* les Dieux d'Homère, avoit détruit aussi tous les principes religieux consacrés par ce Poëte: il nioit toute sorte de divination. *Plut.* Si nous étions tentés de l'applaudir d'avoir voulu renverser tous les préjugés de sa nation, il faudroit savoir que ce même homme fut le premier qui détruisit le système de *Hesichius & Diog. Laër.* l'immortalité de l'ame, & qui enseigna que tout ce qui naissoit devoit périr, & que l'ame n'étoit qu'un souffle: πρῶτός τε ἀπεφήνατο ὅτι πᾶν τὸ γινόμενον φθαρτόν ἐστι, καὶ ἡ ψυχὴ, πνεῦμα; tant il est difficile que les hommes ne payent tribut à l'erreur sur le chemin même de la vérité!

Anaxagore, comme nous l'avons vu, eut à cœur de ruiner le crédit des Devins, en opposant l'étude de la Nature au vain effroi que causoient les phénomènes dont le peuple ignoroit la cause. Il marchoit sur les traces de Pythagore, & laissoit subsister les autres genres de divination qui constituoient la divination ancienne. Autant amateur d'Homère *(b)* que Xénophane en étoit l'ennemi, il n'est pas étonnant qu'il ait conservé les mêmes fondemens religieux que Xénophane vouloit détruire. Il mourut vers la LXXVIII.[e] Olympiade.

Démocrite qui fut un des grands partisans de la secte

(a) Plutarque dit en parlant des Stoïciens, Οὗτοι τὰ πλεῖστα μέρη τῆς μαντικῆς ἐγκρίνουσιν, pour dire qu'ils admettent la plus grande partie des divinations connues. Il dit ensutie: Ξενοφάνης καὶ Ἐπίκουρος ἀναιροῦσι τὴν μαντικήν.

(b) Favorin rapporte dans son Histoire générale, qu'Anaxagore fut le premier philosophe qui fit voir que les poësies d'Homère avoient pour objet la vérité & la justice. *Diog. Laërce, Vie de Démocrite.*

Diog. Laër. Pythagoricienne, ζηλωτὴς τῶν Πυθαγορικῶν, fut moins réservé cependant que le fondateur de cette secte, sur le fait de la divination provenant des songes. Il enseigna que les songes n'avoient rien de divin, & n'étoient que la représentation des images vues pendant le jour : Τοὺς ὀνείρους γίνεσθαι κατὰ τὰς εἰδώλων παραστάσεις. (*Plut. de Placit. Philo.*) Mais ce système avoit peut-être été publié à Athènes avant que celui de Démocrite y fût connu ; car ce Philosophe étoit jeune encore lorsqu'Hérodote lut son histoire à la Grèce assemblée ; (Il n'avoit que vingt-huit ans.) & cet historien rapporte au VII.^e livre les raisonnemens qu'on pouvoit opposer aux opinions qui accréditoient les songes dont on tiroit des prophéties. Xerxès avoit eu un songe qui le confirmoit dans l'intention où il étoit de porter la guerre en Grèce ; Artabane qui vouloit l'en détourner, lui dit que les songes n'avoient rien de divin ; que ces idées qui s'offroient à l'homme pendant la nuit, n'étoient que l'image de celles qui l'avoient occupé durant le jour. La suite de l'histoire prouve assez que ceci n'étoit qu'un sentiment qu'Hérodote vouloit combattre, puisqu'il rapporte comme une vérité que le fantôme dont Xerxès avoit été frappé, se montra dans la nuit à Artabane, ce même Artabane qui ne vouloit y reconnoître un signe de la volonté des Dieux qu'autant que ce songe lui apparoîtroit à lui-même : Εἰ δὲ ἄρα μή ἐστι τοῦτο τοιοῦτον δὲ … ἀλλά τι τοῦ θείου μετέχον … φανήσεται δὴ κἀμοί.

Voilà donc où en étoient, du temps d'Hérodote, les principes de la religion ancienne, quant à la divination ; fort accrédités par les Devins qui s'étoient multipliés plus qu'ils n'avoient jamais été, & qui jouissoient d'une considération qu'ils n'avoient pas dans les premiers siècles, mais en même temps combattus par les Philosophes, dont les uns renversoient toute divination, tandis que les autres la réduisoient à la simplicité antique. Hérodote étoit du nombre de ces derniers : il laissoit subsister cette divination qui donnoit à l'homme la noble confiance de pouvoir communiquer avec les Dieux ; mais il vouloit affoiblir ce pouvoir des Devins & des Oracles, ce pouvoir étranger inconnu dans les premiers temps, qui traversoit

traversoit souvent les projets de la République, en retardoit les délibérations, & confioit le sort de l'État aux réponses mendiées d'une Prêtresse qui vendoit ses prophéties au plus offrant. En effet, Hérodote, si réservé d'ailleurs sur les imputations qui pouvoient intéresser la religion ou la gloire de son pays, quoiqu'en ait dit Plutarque, ne fait aucune difficulté de dévoiler en plusieurs endroits de ses ouvrages, les fourberies de la Pythie. Il suffira d'en rapporter un exemple tiré du VII.^e livre.

Cléomène & Démarète étoient rois de Sparte. Plusieurs causes particulières contribuèrent à mettre entre eux de la division. Cléomène entreprit d'expulser son collègue, & en conséquence répandit le bruit que Démarète n'étoit pas fils d'Ariston, comme on le croyoit. On consulte la Pythie. Cobon, citoyen de Delphes, gagné par Cléomène, gagne la Pythie qui déclare que Démarète n'étoit pas fils d'Ariston. La fourberie fut découverte; Cobon fut banni, & la Prêtresse interdite & privée pour toujours de ses fonctions. Cléomène dans la suite devint fou & se tua de sa propre main. Quelques-uns regardoient cette folie & cette mort comme une punition du Ciel irrité de ce qu'il avoit osé séduire la Pythie; d'autres alléguoient différentes raisons: mais Hérodote n'admettant aucune de ces causes particulières, en indique une plus morale & parfaitement semblable aux principes antiques consacrés dans Homère. Il prétend que Cléomène porta le prix des noirceurs qu'il avoit tramées contre Démarète. *L. VI, p. 411.*

On voit donc qu'Hérodote ne craignoit pas de taxer de séduction & de mensonge l'oracle le plus renommé de la Grèce. Dans la suite, les Historiens & les Orateurs ne firent aucune difficulté de dévoiler toutes les fourberies de la Pythie. Thucydide ne l'épargnoit pas; & Démosthène, pour faire entendre qu'elle étoit gagnée par Philippe, disoit qu'elle *philippisoit.* C'étoit ainsi, pour le dire en passant, que se préparoit ce discrédit général où tombèrent les Oracles, après avoir long-temps réglé les destins des empires. Car ce n'étoient pas, dit Plutarque, les particuliers qui avoient recours aux *Φιλιππίζει.*

réponses de la Pythie; c'étoient les villes puissantes, les Tyrans & les Rois: Ἀλλὰ πόλεις μέγα δυνάμεναι, καὶ βασιλεῖς καὶ Τύραννοι.

Des oracles de la Pythie.

Il suffit d'avoir montré pour le moment, combien Hérodote sembloit s'être attaché à raffermir les anciens principes de la Divination, en même temps qu'il en retranchoit les abus; & puisque nous nous sommes mis en état d'apprécier ses intentions à cet égard, d'un côté par l'examen du progrès de la superstition, de l'autre par la hardiesse des innovations que la Philosophie répandoit dans la Grèce, combien ne trouverons-nous pas intéressante dans notre historien, l'attention continuelle qu'il a de rapporter tout à un Dieu qui conduit les évènemens de la vie, qui voit toutes les actions des hommes, & qui les punit de leurs crimes par ces malheurs même où ces crimes les entraînent?

C'étoit dans ces mêmes temps où Hérodote communiquoit aux Grecs ses instructions historiques, que Protagoras répandoit son système destructeur, & employoit l'art des Sophistes à jeter des doutes cruels sur l'existence d'une Divinité *(c)*. Les abus dont nous parlons, devinrent si frappans & parurent si dangereux aux Athéniens, que peu de temps avant la guerre du Péloponèse, il parut un décret de Diopite, qui ordonnoit de dénoncer au peuple les athées & ceux qui donnoient des leçons sur les phénomènes de la Nature. Ils les confondirent ainsi les uns avec les autres, parce que ces derniers ayant l'ambition de tout expliquer, remontoient jusqu'aux premières causes dont ils excluoient toute Divinité. Ce n'étoit pas encore le seul genre de nouveauté qui fût à craindre dans les documens de la Philosophie. Il y avoit des Philosophes, ou plutôt des Sophistes, lesquels se mêlant de donner des leçons de Politique, inspiroient à ceux de leurs élèves qui étoient faits pour figurer dans la République, l'ambition d'asservir leurs concitoyens. Damon le Sophiste fut accusé d'inspirer à Périclès l'amour de la tyrannie, & sous

Plut. Vie de Péric.

Plut.

(c) Suivant Apollodore cité par Diogène-Laërce.

l'extérieur d'un simple joueur de flûte, il ne put si bien déguiser son état & ses leçons, qu'il ne fût reconnu & chassé d'Athènes. Mais je doute que les leçons de Damon pour la tyrannie fussent aussi éloquentes que celle d'Hérodote contre le Despotisme. Qu'on s'imagine entendre cet Historien, au milieu de la plus solennelle assemblée des Grecs, leur montrer que sous le gouvernement despotique, les hommes qui faisoient les plus grandes actions, n'en retiroient aucune gloire. C'est Arthémise qu'Hérodote fait ainsi parler à Xerxès : *Si Mardonius réussit, c'est vous qui aurez l'honneur du succès ; car ce seront vos esclaves qui auront vaincu pour vous :* Σὸν τὸ ἔργον ὦ δέσποτα (Liv. VII.) γίνεται· οἱ γὰρ σοὶ δοῦλοι κατεργάσονται. Quel tableau énergique pouvoit mieux faire sentir aux Grecs la supériorité qu'ils avoient sur des peuples avilis par le despotisme, que celui de ces trois cents Spartiates qui arrêtent une foule innombrable d'Asiatiques au pas des Thermopyles, qui ne sont point effrayés de la défection de leurs alliés, & qui combattent pour mourir avec gloire, tandis que leurs ennemis si supérieurs en nombre, n'osent marcher contre eux que pressés par les coups de fouets, comme des victimes qu'on mène au sacrifice ! Et si je voulois montrer combien les ouvrages d'Hérodote servoient, ainsi que ceux d'Homère, à donner aux Grecs une haute idée d'eux-mêmes, je rassemblerois ces généreuses réponses qui peignoient si bien le caractère intrépide de la nation, & qui volant de bouche en bouche, rappeloient à chaque citoyen ce qu'il devoit à ses ancêtres. N'est-ce pas principalement par ces mots fameux que nous nous formons l'idée de ce peuple de héros ? Qui ne sait la réponse de ce Spartiate à celui qui lui disoit que les traits des ennemis obscurcissoient le soleil ? *Tant mieux*, répondit-il, *nous combattrons à l'ombre.* Quel éloge que celui que Tigrane fait des Grecs, lorsque les Perses demandoient à quelques transfuges, ce que faisoient les Grecs ! *Ils sont*, dirent-ils, *aux Jeux olympiques, & y combattent pour une couronne de laurier. Mardonius*, s'écrie Tigrane, *contre quels hommes nous avez-vous amenés ! Ces Grecs ne com-* (Plut. liv. VII.) *battent pas pour les richesses, mais pour la gloire.*

C'eſt par des traits pareils ſemés avec art dans ſon ouvrage, qu'Hérodote, à l'exemple d'Homère, affectant de mettre dans un beau jour, la bravoure & la vertu de ſes concitoyens, ſut leur inſpirer un intérêt qu'ils ne trouvoient dans aucun autre ouvrage, ſi ce n'eſt dans les poëſies d'Homère. Mais comme cet intérêt ſeul n'étoit pas le but de notre Hiſtorien, qui ne ſembloit vouloir gagner le cœur des Grecs que pour mieux éclairer leur eſprit, pour éloigner d'eux ce démon de diſcorde qui les excitoit les uns contre les autres, pour les prémunir contre les innovations de la Philoſophie, qui en arrachant quelques préjugés, vouloit déraciner tous les principes anciens; c'eſt en comparant les paſſages où Hérodote paroît vouloir imiter Homère, que nous ſaiſirons mieux la véritable intention de l'Hiſtorien. Mais ceci demandant quelques détails, je ſuis forcé, pour ne pas trop étendre ce diſcours, de les renvoyer à un ſecond Mémoire.

SECOND MÉMOIRE
SUR HÉRODOTE COMPARÉ À HOMÈRE.

Par M. DE ROCHEFORT.

DANS mon dernier Mémoire concernant Hérodote, j'ai tâché de montrer qu'indépendamment de son génie & de son goût particulier qui le portoient à l'imitation d'Homère, cet Historien y a été conduit encore par les circonstances du temps & par le goût de la nation; que le genre d'imitation qu'il a adopté, ne portoit pas tant sur la constitution & la forme de son ouvrage comparé avec l'Iliade ou l'Odyssée, comme l'a pensé M. l'abbé Geinoz, que sur des maximes & des leçons de morale qu'il faisoit sortir naturellement des faits compris dans son histoire. Je dois répéter ici, une fois pour toutes, que bien éloigné de vouloir attaquer la véracité de notre Historien dans l'exposé & dans le détail des faits qu'il met sous les yeux du lecteur, l'intention morale que je reconnois en lui, ne peut faire supposer autre chose, sinon que parmi la fou[illegible]évènemens qui s'étoient passés depuis le règne de Crésus jusqu'à la journée de Mycale, notre Historien nourri des maximes philosophiques d'Homère, a choisi ceux de ces faits dont la moralité étoit la plus instructive, la plus homérique pour ainsi dire *(a)*; & que si cette moralité ou même la nature Lû le 5 Juill. 1771.

(a) La manière dont Denys d'Halicarnasse prononce entre Hérodote & Thucydide, fait bien voir que l'histoire n'étoit pas chez les Grecs un simple récit de faits véritables, mais un récit intéressant de faits choisis pour l'instruction & la gloire de la nation. Il donne la préférence à Hérodote sur Thucydide, parce que le premier a commencé son histoire au temps des alarmes que les Barbares donnèrent aux Grecs, pour finir au temps du triomphe de sa nation, tandis que Thucydide a décrit une révolution contraire, de la prospérité à l'infortune; ce qu'en qualité de Grec & d'Athénien, il ne lui convenoit pas de faire: Ὅπερ Ἕλληνα ὄντα καὶ Ἀθηναῖον οὐκ ἔδει ποιεῖν. *Epist. ad Pomp.*

des évènemens, se rapproche de la nature & de la moralité des faits racontés par Homère, c'est que la combinaison des passions des hommes est bornée, & que les résultats doivent souvent se ressembler. Ainsi la nature des choses a pu faire naître les évènemens, & l'Historien poëte les a recueillis pour l'instruction & l'amusement de ses compatriotes, habitués à rencontrer par-tout sous leurs pas le génie & les leçons d'Homère. *Les maximes de morale répandues dans l'histoire d'Hérodote*, dit M. l'abbé Geinoz, *sont les mêmes que celles qu'Homère enseigne. Le style, les tours de phrase & les expressions du Poëte*, continue-t-il, *se retrouvent à chaque page dans les neuf livres de l'Historien.* C'étoient-là les deux objets de la comparaison du Poëte & de l'Historien que M. l'abbé Geinoz s'étoit proposé de traiter. *Je réserve*, dit-il, *pour une autre occasion ce qui regarde le style & la morale.* Sans pouvoir me flatter de dédommager l'Académie de ce qu'elle a perdu, je continuerai la tâche que j'ai commencée. Je rassemblerai dans ce Mémoire les faits & les principes Homériques épars dans l'ouvrage d'Hérodote; & comme ces principes, suivant la manière d'Homère, sont presque toujours liés au fond même des faits qu'il raconte, ce seront donc les faits les plus intéressans de cette histoire que je présenterai ici, en observant seulement, pour mettre quelque ordre dans cet extrait, de commencer par ceux qui concernent la religion, la morale & la politique, pour passer ensuite aux imitations qui portent plus sur la manière de l'Écrivain que sur ses principes.

Mémoires de l'Acad. vol. XXIII.

Pour remplir en entier l'entreprise projetée par M. l'abbé Geinoz, il faudroit étendre jusqu'au style des deux Écrivains la comparaison que je borne ici aux faits & aux maximes. Pour peu qu'on soit familiarisé avec le style simple, noble & facile de l'Historien & du Poëte *(b)*, pour peu qu'on soit versé

(b) Les Auteurs qui se sont écartés de cette simplicité, sont reconnoissables par les défauts que Denys d'Halicarnasse reproche à Platon, quand ce Philosophe veut quitter le style simple pour s'élever au style sublime. *Ils obscurcissent ce qui étoit clair*, & donnent une longueur démesurée à des récits qui devoient être brefs. On les voit, dédaignant les termes propres, rajeunir

dans la lecture des auteurs Grecs, & qu'on ait goûté cette belle ſimplicité qu'on ne retrouve plus guère ailleurs, ou qu'on ne retrouve qu'en ſe rappelant les deux ſources où les Ecrivains poſtérieurs l'ont puiſée, on ſentira que ce travail n'a rien de fort épineux & qui demande une critique bien profonde. Peut-être un jour en donnerois-je une eſquiſſe, ſi la Compagnie le jugeoit utile, pour faire ſentir le vrai mérite de la diction, & pourquoi les Écrivains les plus eſtimés ont toujours eu à un degré ſuprême le mérite de la clarté.

Le premier trait d'hiſtoire intéreſſant que préſente l'ouvrage d'Hérodote, porte toute l'empreinte de la philoſophie d'Homère. Créſus qui ſe croyoit le plus heureux des mortels, reçoit une terrible leçon de l'inconſtance de la fortune. Les diſcours de Solon n'avoient pas été capables de l'éclairer; en vain ce philoſophe avoit oſé dire à ce Monarque ſuperbe, que tous les hommes payent tribut à l'infortune, *πᾶς ἐστὶ* Pag. 141
ἄνθρωπος συμφορὴ (c), comme Homère fait dire à Jupiter

---

de vieilles expreſſions ou en chercher d'autres qui n'aient pas encore été employées. Leur tour de phraſe paroît fatigué, chargé d'épithètes inutiles. Leurs métaphores forcées & dures s'écartent de l'analogie. Leurs allégories ſont toutes longues & multipliées ſans convenance & ſans proportion. Enfin on les voit épuiſer avec une puérile affectation les figures poëtiques les plus monſtrueuſes & les plus giganteſques. *Epiſt. ad Pomp.*

(c) Les exemples tirés de Démoſthène & de Xénophon, rapportés par H. Étienne, tendent à confirmer l'interprétation que j'ai donnée de ce paſſage d'Hérodote, en prenant *συμφορὴ* dans le ſens du mot *malheur*. Je conviens que la manière dont cette phraſe eſt placée dans le diſcours de Solon, la rend ſuſceptible d'un autre ſens. Elle pourroit ſignifier, *la vie des hommes n'eſt que viciſſitudes;* mais cette penſée qui même exprimée de cette manière, ſuffiroit pour donner une idée du malheur attaché à la condition humaine, devient encore plus ſenſible ſi on conſidère ce qui précède dans ce diſcours. La mère de Cléobis & de Biton prie les Dieux de récompenſer la piété filiale de ſes enfans, en leur donnant ce qui pouvoit arriver de plus heureux aux hommes; & ces deux jeunes gens endormis dans le temple, paſſent du ſommeil à la mort.

Ajoutons que la meilleure manière pour bien entendre les Auteurs anciens, étant de les expliquer par eux-mêmes, il convient de nous ſervir de cette méthode pour Hérodote. On ſe rappelle les larmes que verſa Xerxès ſur les bords de l'Helleſpont, en voyant ſa flotte & ſon armée couvrir le rivage & la mer, & ſongeant que de tant de milliers d'hommes il n'en reſteroit pas un dans cent ans. *Ce n'eſt pas la brièveté de la vie qu'il faut déplorer,* répondit Artaban; *déplorons le malheur de*

que les hommes sont les plus malheureux des êtres animés dont l'Univers est rempli :

Il. l. XVII, v. 446.

> Οὐ μὲν γάρ τί πού ἐστιν ὀϊζυρώτερον ἀνδρὸς
> Πάντων, &c.

ou comme le Poëte dit encore par la bouche d'Achille, au XXIV.ᵉ livre :

> Ὡς γὰρ ἐπεκλώσαντο θεοὶ δειλοῖσι βροτοῖσι,
> Ζώειν ἀχνυμένους.
>
> *Des malheureux mortels la peine est le partage.*

Crésus ne connut cette vérité que par son expérience. Il perdit d'abord un fils qui lui étoit cher, & le perdit par la main même du malheureux Adraste qu'il avoit recueilli dans son palais avec toutes sortes de bontés. Il entreprit ensuite contre Cyrus une guerre qui lui fut fatale, & tomba au pouvoir de son vainqueur.

Si on examine la moralité qui résulte du fait en lui-même, elle est assez semblable à celle de l'infortuné Priam, qui du comble de la grandeur & de la prospérité, se vit précipité dans un abîme de malheurs *(d)*, comme Achille lui-même le lui fait observer dans les consolations qu'il lui donne. Mais les principes particuliers qui sont compris dans le récit de cette histoire, ont encore une ressemblance plus frappante avec les maximes d'Homère. Lorsque Crésus veut consoler Adraste du désespoir où l'a réduit le malheur d'avoir tué le fils de son bienfaiteur, il le console comme Priam console Hélène au III.ᵉ livre, en rejetant sur les Dieux tous les malheurs dont elle est cause :

V. 164.

> Οὔτι μοὶ αἰτίη ἐσσὶ, θεοί νύ μοι αἴτιοί εἰσιν.

---

l'homme, puisqu'il n'en est point de si heureux qui n'ait plusieurs fois desiré de mourir. Les accidens de toute espèce, les infortunes, συμφορή, *les maladies font d'une vie courte, une vie très-longue ; & la mort est le plus heureux refuge de l'humanité.* Il est aisé de voir que ce discours d'Artaban n'est que la pensée d'Hérodote, qui présente d'une autre manière dans cet endroit, ce qu'il a déjà dit dans le discours de Solon.

(d) L'histoire de Polycrate enseignoit la même moralité, l'inconstance des choses humaines, & le passage trop ordinaire d'une grande prospérité à de grandes infortunes.

Les

Les paroles d'Hérodote sont si semblables à celles d'Homère, qu'on reconnoît sans peine dans sa prose les traits de son modèle: *disjecti membra Poëtæ*, Εἷς δὲ οὐ σύ μοι τοῦδε τοῦ κακοῦ αἴτιος, ἀλλὰ θεῶν κού τις. Et lorsque Cyrus interroge le roi des Lydiens sur les raisons qui l'ont déterminé à lui faire la guerre, Crésus répond ainsi qu'Agamemnon à Achille dans sa réconciliation avec lui, au XIX.e livre de l'Iliade, en regardant les Dieux comme les auteurs de ce dessein qui l'a perdu. Homère se sert de cette expression:

> Ἐγὼ δ᾽ οὐκ αἴτιός εἰμι,
> Ἀλλὰ Ζεύς, &c.

& Hérodote de celle-ci qui ne s'en éloigne guère: Αἴτιος δὲ τούτων ἐγένετο ὁ Ἑλλήνων θεός. Parmi un grand nombre de traditions différentes sur les circonstances de cet évènement, celles qu'Hérodote semble avoir suivies & rapportées par choix, sont encore imbues, pour ainsi dire, de l'esprit d'Homère *(e)*. Crésus renommé par son respect pour les Dieux Εὐσεβής, comme dit l'Historien, se voyant prêt à être consumé par les flammes du bûcher où Cyrus l'avoit fait monter, invoque Apollon & lui rappelle les sacrifices qu'il a faits en son honneur: Εἴ τί οἱ κεχαρισμένον ἐξ αὐτοῦ ἐδωρήθη. Cette prière & le prodige qui la suivit, ne nous *Pag. 41.* rappellent-ils pas les héros d'Homère, dont les Dieux récompensoient la piété dans les momens périlleux où ils se trouvoient?

C'étoient-là des systèmes consolans qui avoient fait la gloire & la force des héros de l'Antiquité, & qui valoient bien la peine d'être renouvelés aux yeux des Grecs, qu'une philosophie moins simple, plus incertaine & plus hardie commençoit à corrompre.

Si Hérodote, comme je le pense, avoit pris à tâche d'imiter Homère, autant que la nature de son ouvrage pouvoit le lui permettre, il ne pouvoit pas annoncer son dessein par un trait d'histoire dont le fond & les ornemens

(e) Xénophon rapporte la chose d'une autre manière.

le fiſſent mieux connoître. Nous venons de voir que Créſus rendoit les Dieux reſponſables de l'imprudence qu'il avoit eue d'attaquer les Perſes; mais ce langage trop cher à la vanité humaine eſt corrigé par la réponſe de l'Oracle qui confond les reproches de ce Prince, en lui faiſant voir que ſa précipitation & ſon aveuglement étoient les véritables cauſes de ſon malheur. Créſus connut alors, dit l'Hiſtorien, que ce n'étoit que lui ſeul qu'il devoit accuſer & non les Dieux: Συνέγνω ἑωυτοῦ εἶναι τὴν ἁμαρτάδα καὶ οὐ τοῦ θεοῦ.

Ce principe ſi raiſonnable, propre à corriger un ſyſtème théologique, qui ſans cela pouvoit devenir dangereux, en rendant les Dieux reſponſables des fautes des hommes, n'eſt-il pas le même qu'Homère met dans la bouche de Jupiter, au I.er livre de l'Odyſſée? *Les hommes nous accuſent, tandis que leurs fautes ſeules ſont les cauſes de leur malheur:*

Liv. I, v. 33. Σφῇσιν ἀτασθαλίῃσιν ὑπὲρ μόρον ἄλγε' ἔχουσιν.

Il ne faut pas croire cependant que tous les évènemens dont Hérodote fait mention, portent ainſi l'empreinte de la philoſophie d'Homère. Celui que nous venons d'examiner, a cela de particulier, qu'il renferme, ainſi que l'avoit remarqué M. l'abbé Geinoz *(f)*, les principaux fondemens de la philoſophie d'Hérodote & qu'il eſt, ſi je puis me ſervir d'une expreſſion de Pindare (Olympique VI.e), comme le portique de ce grand édifice de politique, de religion & de morale qu'Hérodote éleva pour la gloire & l'inſtruction de ſes concitoyens.

Quoique je penſe avoir aſſez établi dans mon Mémoire précédent, les raiſons qui portèrent Hérodote à imiter Homère, je ne ſaurois m'empêcher d'appuyer encore ſur cette réflexion, que lorſqu'Hérodote compoſoit ſon hiſtoire, ce n'étoit pas un de ces Écrivains oiſifs, qui écrivent ſeulement pour la réputation d'auteur & pour amuſer des hommes oiſifs;

(f) Voyez ſon ſecond *Mémoire*, au XXI.e volume des *Mémoires* de l'Académie, *page 126*.

Hérodote écrivoit pour des Républicains, & ces Républicains n'étoient point des auditeurs ou des lecteurs indifférens. La réunion de leurs principes & de leurs sentimens, formoit ce caractère distinctif & national qui leur faisoit regarder le reste des hommes comme des barbares. Tout ce qu'Hérodote leur racontoit, devoit donc les ramener à ces principes qui faisoient l'union & la force de leur république. L'attachement à leur religion, les principes qui en dépendoient, l'amour de la liberté, l'enthousiasme pour la gloire, étoient les sentimens que les ouvrages d'Hérodote devoient respirer pour plaire à ce peuple extraordinaire: ces sentimens étoient gravés dans les ouvrages d'Homère, & se reproduisoient ainsi naturellement dans ceux de son imitateur.

Quels sont en effet ceux de ces sentimens qui frappent le plus un lecteur attentif à la lecture d'Homère? N'est-ce pas ce système respectable de l'influence des Dieux sur les actions des hommes? Cette modestie des anciens héros qui reconnoissoient que leurs vertus, leurs talens, leur courage venoient des Dieux; cette piété antique récompensée par des faveurs particulières de la Divinité; cette Justice céleste toujours prête à punir le coupable; voilà quels étoient les principes d'une religion de sentiment; ces principes si connus dans l'Antiquité, & qu'on retrouve assez fréquemment dans Hérodote, pour y reconnoître l'esprit d'Homère qui les lui avoit inspirés.

Quel lecteur attentif, lisant cet Historien, & se rappelant le système religieux des anciens Grecs, lesquels, suivant le langage que leur prête Homère, attribuoient toujours à la faveur des Dieux leur mérite, leurs vertus & leurs exploits; quel lecteur, dis-je, ne reconnoîtra facilement ce même système dans Hérodote & dans les discours qu'il prête à Thémistocle, lorsque voulant détourner les Grecs de la poursuite des Perses fugitifs, il leur dit: *Ce n'est pas notre courage qui* *Liv. VIII, p. 567.*
a vaincu les ennemis, ce sont les Dieux & les Héros qui ont puni par nos mains cet homme impie & audacieux qui vouloit dominer sur l'Europe & sur l'Asie, qui n'a fait aucune différence

des choſes profanes & des choſes ſacrées, & qui a renverſé & brûlé les ſtatues des Immortels.

Qui ne s'imagineroit lire encore Homère, en liſant dans Hérodote la conduite de Pauſanias au combat de Platée? Ce Roi voyant les Lacédémoniens dans un grand danger, adreſſe ſes prières à Junon; il demande à la Déeſſe de n'être pas fruſtré entièrement de ſes eſpérances; auſſi-tôt après cette prière, les préſages qui juſqu'alors avoient été contraires, devinrent favorables. Le lecteur un peu nourri d'Homère, ſe rappelle à l'inſtant Priam prêt à partir pour la tente d'Achille, & ſuppliant Jupiter de lui envoyer un ſigne heureux qui le raſſure, &c. & l'aigle qu'il avoit demandé, paroiſſant auſſi-tôt dans les airs.

Hérod. l. IX, p. 611.

Liv. XXIV.

Dans ce ſyſtème religieux qui établiſſoit une dépendance abſolue des hommes envers l'Etre ſuprême, la liberté n'étoit pas détruite, comme nous l'avons dit; chaque crime portoit ſa peine, & les malheureux étoient tôt ou tard vengés des injuſtices qu'ils avoient ſouffertes. Cette leçon importante, qu'on ne retrouve plus dans Thucydide ni dans les autres hiſtoriens, remplit & vivifie, pour ainſi dire, toutes les parties de l'ouvrage d'Hérodote & des poëmes d'Homère. Qu'il me ſoit permis de rappeler encore ici l'exemple de Leutychide. Il avoit conſpiré avec Cléomène contre Démarete, & l'avoit chaſſé du trône de Sparte; mais ce même Leutychide porta dans la ſuite, dit Hérodote, la peine du complot qu'il avoit tramé: Τίσιν δὲ τοιήν δὲ τινα Δημαρήτῳ ἐξέτισε. De même quand Cléomène, le complice de Leutychide, tombe dans des accès de folie qui le portent à ſe donner la mort, Hérodote n'admet aucune des cauſes que les Grecs en racontoient; il prétend que ce fut une punition de l'iniquité qu'il avoit commiſe envers Demarète: Ἐμοὶ δὲ δοκέει τίσιν ταύτην ὁ Κλεομένης Δημαρήτῳ ἐκτίσασθαι (g).

Liv. VI.

Liv. III, p. 289.

(g) Voyez encore la mort d'Orœte puni de la trahiſon qu'il avoit exercée contre Polycrate: Ὀροίτεα Πολυκράτεος τίσιες μετῆλθον. Il ſeroit trop long de rapporter tous les exemples de ce genre dont Hérodote a nourri ſon hiſtoire.

Les Dieux, ſuivant ces principes antiques, ne puniſſoient pas ſeulement le coupable par les effets viſibles de leur colère, ils le puniſſoient encore par le tourment des remords. La Beauté qui arma la Grèce contre l'Aſie, celle qui porta la mort & la deſtruction dans les murs qui ſervirent d'aſile à ſon infidélité, Hélène ſubit la peine de ſon crime par les remords cruels qui, comme elle le dit elle-même, la tourmentoient nuit & jour & flétriſſoient ſa beauté. Quelquefois même les témoignages ſecrets dont la conſcience des criminels *étoit* oppreſſée, alloient juſqu'à leur faire préſager leur perte & la vengeance des Dieux. Il n'eſt aucun ouvrage de poëſie chez les Anciens & chez les Modernes, qui en offre un plus terrible & en même temps un plus magnifique exemple que celui des prétendans de Pénélope, qui au milieu des plaiſirs de leur dernier feſtin, ſont frappés d'une main divine: ils rient & leurs yeux ſe rempliſſent de larmes; les viandes qu'on leur a ſervies ſe couvrent de ſang; un preſſentiment affreux les tourmente, γόον δ' ὠΐετο θυμός. L'antiquité profane n'offriroit rien de ſemblable ſi l'imitateur d'Homère, Hérodote, ne ſembloit s'être attaché à faire revivre dans ſon ouvrage une leçon ſi éloquente. Artayete, ſuivant cet Hiſtorien, ayant pillé le tombeau & le temple de Protéſilas, y conſomma ſes profanations en s'y livrant aux plaiſirs de l'amour; ſon crime ne reſta pas impuni; il fut aſſiégé & pris dans Éleus par les Athéniens qui le conduiſirent à Seſtos. On rapporte qu'un de ceux qui étoient chargés de le garder, ayant fait cuire des poiſſons ſalés, les vit ſauter & palpiter, comme s'ils euſſent été en vie. Ce prodige l'effraya *(h)*: *Calmez-vous,* lui dit Artayete: *ce n'eſt pas vous que ce prodige regarde; c'eſt moi que les mânes de Protéſilas, tout mort qu'il eſt, accuſent devant les Dieux; en ſollicitant leur vengeance;* Ἀλλ' ἐμοὶ σημαίνει ὁ ἐν Ἐλαιοῦντι Πρωτεσίλεως, ὅτι καὶ τεθνεὼς καὶ τάριχος ἐὼν δύναμιν πρὸς θεῶν ἔχει τὸν ἀδικέοντα τίνεσθαι. Ce preſſentiment ne ſe

Odyſ. l. XIX, v. 346.

Hérod. l. IX.

(h) Οἱ τάριχοι ἐπὶ τῷ πυρὶ κείμενοι ἐπάλλοντό τε καὶ ἤσπαιρον, ὅκως περ ἰχθύες νεάλωτοι.

vérifia que trop bien; en vain il voulut ſe racheter par les offres les plus conſidérables, les peuples d'Éleus demandèrent vengeance des indignités qu'il avoit commiſes envers Protéſilas. On éleva une potence ſur le bord de la mer, & le général Athénien y fit pendre Artayete.

Mais ce n'étoient pas ſeulement ces principes religieux qu'Hérodote avoit pour objet d'entretenir parmi les Grecs, c'étoient encore tous ceux qui intéreſſoient l'humanité, & qu'il ſembloit avoir puiſés dans un long commerce avec les ouvrages d'Homère. Ce Poëte *(i)* qui deſirant de faire reſpecter à jamais la ſainteté du droit des gens, conſtruit un poëme entier, dont la leçon la plus frappante eſt de voir une nation punie & exterminée pour avoir violé ce droit ſacré; qui nous montre Amphimaque expirant ſous le fer d'Agamemnon, pour le prix du conſeil perfide qu'il avoit donné de faire périr Ulyſſe & Ménélas, lorſque ces rois vinrent en députation à Troye; ce Poëte, dis-je, ſemble avoir inſpiré à Hérodote la penſée & l'obligation d'attacher une peine inévitable à la violation de ce même droit des gens. Darius ayant envoyé à Lacédémone des députés chargés de demander, ſuivant la formule, *l'eau & la terre*, les Spartiates indignés, jetèrent ces députés dans le fond d'un puits, & ajoutant la raillerie à l'outrage, *allez chercher*, dirent-ils, *ce que votre Roi nous demande.* Mais la colère de Thaltybius, ce fameux hérault d'Agamemnon qui avoit un temple à Sparte, s'appeſantit ſur ſes habitans. Effrayés par des préſages funeſtes, ils dévouèrent deux de leurs concitoyens à la colère du roi des Perſes. Xerxès ſucceſſeur de Darius, touché de la générosité de ces Spartiates qui étoient venus chercher la mort, les renvoya dans leur patrie, & la colère de Thaltybius fut appaiſée. Mais ce qui paroît à Hérodote annoncer particulièrement la main divine, c'eſt que les enfans de ces deux citoyens

Liv. III, v. 353.

(i) Ὄφρα τις ἐρρίγῃσι ϗ ὀψιγόνων ἀνθρώπων | Ξεινοδόκον κακὰ ῥέξαι, ὅκεν φιλότητα παράσχῃ.

qui avoient été dévoués, périrent misérablement: Τῦτο δέ μοι ἐν τοῖσι θειοτάτον φαίνεται γενέσθαι. Liv. VII, p. 485.

Qui nous a peint mieux qu'Homère ces temps antiques, où l'hospitalité avoit des droits aussi sacrés que ceux de la nature & de la religion? L'épisode de Diomède & Glaucus, respectant ces droits augustes au milieu de la fureur des combats, nous apprend assez qu'il n'y avoit point de passion, fût-ce celle de la gloire, capable d'altérer les sentimens qu'inspiroit cette sorte de consanguinité. Ici, ce sont deux héros qui sacrifient leur fureur martiale à ce lien sacré; dans Hérodote, on trouve un exemple qui ne l'honore pas moins. C'est un Prince qui ose se confier à un homme qui avoit été son ennemi, mais cet ennemi étoit devenu son hôte. Demarète chassé de Sparte sa patrie, se retire chez Xerxès; ce Roi se disposant à porter la guerre contre les Grecs, lui demande des conseils; Demarète obéit; mais Achemène frère de Xerxès voulut rendre suspectes les intentions du Spartiate & le taxer de perfidie, quand Xerxès réprima ces soupçons par ces paroles remarquables: *Un citoyen porte envie à la fortune de son concitoyen, & rarement lui donnera-t-il le meilleur conseil, si la vertu ne l'emporte sur l'envie; mais un hôte est de tous les hommes, celui qui se réjouit le plus des prospérités de son hôte, & qui lui donne toujours les meilleurs conseils (k).*

Haine, amour, générosité, vengeance, toutes les passions, toutes les affections, comme je l'ai dit ailleurs, étoient extrêmes chez les premiers Grecs. Homère nous fournit dans Achille l'exemple de ces passions poussées à l'extrême. La haine de ce Héros pour Hector est égale à l'amitié qu'il avoit pour Patrocle. Cette haine n'expire pas avec celui qui en étoit l'objet; aigrie par la douleur, elle s'est changée en rage; & Achille ne pouvant ôter deux fois la vie à son ennemi, exerce sur son corps, des indignités qui révoltent les hommes & les Dieux: car Homère a soin de nous apprendre que les Dieux assemblés dans l'Olympe, s'irritent de cette fureur du héros Grec acharné

(k) Ξεῖνος δὲ ξείνῳ εὐπρήσσοντι ἐστὶ εὐμενέστατον πάντων, &c.

à pourſuivre ſa vengeance ſur un corps froid & ſans mouvement, ſur une terre inſenſible, Κωφὴν γαῖαν. La colère des Dieux ſembloit ainſi meſurée ſur l'énormité du crime; & Homère en voulant par cette leçon réprimer chez les Grecs ces vengeances atroces, rempliſſoit le devoir d'un Poëte philoſophe, comme Hérodote remplit celui d'un Hiſtorien utile à ſa nation, en proſcrivant cette ſorte de cruauté ordinaire aux Barbares, & qui eût pu gagner auſſi les Grecs. Quand Mardonius eut été tué au combat de Platée, un habitant d'Ægine vint donner à Pauſanias, dit Hérodote, un conſeil très-impie, ἀνοσιώτατον λόγον. Il lui conſeilla, pour augmenter ſa gloire, de traiter le corps de Mardonius comme Xerxès avoit traité celui de Léonidas; de lui couper la tête, de l'arborer au haut d'un pieu, & de l'expoſer ainſi aux regards des ſoldats. *Quel conſeil me donnez-vous*, répondit Pauſanias; *vous penſez que j'accroîtrai ma gloire en déshonorant le cadavre d'un ennemi, en faiſant une action que nous regardons avec horreur, & qui convient plus aux Barbares qu'aux Grecs! Si c'eſt par des impiétés qu'il faut plaire aux Æginètes, j'y renonce ſans peine. Je ſuis Spartiate, & je veux plaire à mes concitoyens par des diſcours & des actions dignes d'eux.*

Il eſt aſſez intéreſſant d'obſerver que les principes qui tiennent au ſentiment, furent ceux qui ſe conſervèrent le plus long-temps ſans altération dans la Grèce. Tels ſont ceux que nous venons de rappeler ici, & qui ſe trouvoient encore gravés dans le cœur de la nation, malgré les atteintes qu'on vouloit y porter, lorſqu'Hérodote les conſacroit dans ſes écrits. Quant à ceux qui tiennent à de purs ſyſtèmes de croyance, il ne ſeroit pas étonnant que malgré toute l'attention qu'Hérodote paroît avoir miſe à imiter Homère, il ſe trouvât cependant entre eux quelque différence ſur les principes dont nous voulons parler. Ce ne ſera pas quant aux principes des ſonges ſur leſquels l'Hiſtorien & le Poëte ont des reſſemblances ſi parfaites, comme nous l'avons obſervé dans le précédent Mémoire. Croire que les ſonges pouvoient être envoyés du Ciel pour ſervir d'avertiſſement aux hommes, mais croire en même

même temps que ces ſonges pouvoient ſouvent ſervir à les tromper, conformément aux décrets céleſtes, c'eſt un point de conformité ſingulière que préſente l'examen comparé d'Hérodote & d'Homère. Agamemnon ſéduit par le ſonge que Jupiter lui envoie, fait prendre les armes à ſes troupes, & penſe déjà triompher des Troyens. *Inſenſé!* dit Homère, Νήπιος, *il ignoroit les véritables deſſeins du Souverain des Dieux.* Cambyſe abuſé par un ſonge pareil, ne fait-il pas mourir ſon frère Smerdis? Mais ce nom de *Smerdis* l'avoit trompé: ce n'étoit pas celui qu'il avoit fait périr, qu'il devoit craindre. Que réſultoit-il de ce ſyſtème? la vanité des recherches des hommes, puiſque le Ciel ſe ſervoit de leur crédulité pour les faire tomber dans les piéges qu'ils vouloient éviter. C'étoit la réflexion que ces deux évènemens pouvoient ſuggérer aux Grecs. Hérodote cependant en tiroit une conſéquence qui paſſoit un peu les principes établis par Homère; il en concluoit qu'il n'étoit pas au pouvoir des hommes de changer ce qui doit arriver: Ἐν τῇ γὰρ ἀνθρωπηΐῃ φύσι οὐκ ἐνῆν ἄρα τὸ μέλλον γίνεσθαι ἀποτρέπειν. *Hérod. l. III.*
Et ce n'eſt pas le ſeul endroit où Hérodote met en avant cette opinion. Il l'expoſe encore avec auſſi peu d'obſcurité dans le récit des malheurs de Créſus. Il eſt impoſſible aux hommes & aux Dieux, dit-il, de ſe ſouſtraire à la deſtinée: Τὴν πεπρωμένην μοῖραν ἀδύνατά ἐστι ἀποφυγεῖν καὶ θεῷ. Homère n'en a jamais tant dit. Quoiqu'il ſemble avoir établi le ſyſtème de la néceſſité, dans quelques endroits, comme dans celui où Hector dit à Andromaque: *Hérod. l. I.*

> Οὐ γάρ τίς μ' ὑπὲρ αἶσαν ἀνὴρ Ἄϊδι προϊάψει. *L. VI, v. 185.*
>
> *On ne me vaincra point malgré la deſtinée.*

Mais cette deſtinée ne ſemble être dans l'eſprit d'Homère, que les arrêts éternels de Jupiter, Διὸς βουλή; arrêts que ce Dieu même pouvoit changer, comme le Poëte en fait la remarque par la bouche de Junon, en pluſieurs endroits de l'Iliade *(l)*. La dépendance abſolue de l'Etre ſuprême, qui

(l) Voyez le commencement du IV.ᵉ livre, & la mort de Sarpedon au XVI.ᵉ

étoit le systême dominant, étoit le fondement de cette croyance; mais la Philosophie, plusieurs siècles après, voulut examiner cette grande question, & ne fit qu'en multiplier les difficultés. La nécessité, l'esprit & la matière devinrent les trois coopérateurs dans la construction de l'Univers; & le Destin antérieur à tout ce qui existoit, gouvernoit les Dieux même. Hérodote, tout attaché qu'il étoit aux anciens principes, ne put se garantir des nouveautés introduites par la Philosophie, grâce à l'obscurité de cette matière inexplicable dans laquelle il étoit possible qu'il crût suivre les dogmes antiques au moment où il s'en éloignoit le plus.

C'étoit cependant en conséquence de ce principe de la nécessité, que la divination ou plutôt l'art des Devins, avoit pris au siècle d'Hérodote un crédit plus grand qu'il n'en avoit dans le siècle d'Homère *(m)*; ainsi les Devins & les Oracles devoient dans les évènemens rapportés par Hérodote, jouer un plus grand rôle que dans les fictions d'Homère. Ce n'est pas qu'au temps de ce Poëte, les présages, dont la forme étoit différente, ne fussent très-accrédités. Dans le Poëte & dans l'Historien, nous voyons également les présages amener la perte de ceux qui les ont négligés; & ce qu'il y a de plus particulier, c'est que le mépris des présages est dans l'un & l'autre Écrivain attribué non aux Grecs, mais à leurs ennemis. Hector poursuivant avec fureur le siége du camp des Grecs, est puni par la perte d'un grand nombre des siens, & par un coup terrible qu'il reçut dans sa retraite, pour n'avoir pas écouté la prédiction de Polydamas & l'interprétation du présage qui leur avoit apparu: c'est ainsi que dans l'armée des Perses, au combat de Platée, Mardonius se moqua des présages qu'avoit aperçus le devin Hégésistrate, & fut puni par sa défaite & par sa mort.

Cependant il me semble que les Oracles ne jouissoient pas au temps d'Homère de la considération qu'ils eurent au

(m) C'étoit la suite de cette réflexion: Si tous les évènemens sont nécessaires, ils ne peuvent pas être changés; ainsi l'art qui les annonce, est un art certain.

siècle d'Hérodote. On vit alors les Lacédémoniens instruits du bruit qui s'étoit répandu, que, suivant un oracle, Tisamène devoit être vainqueur en cinq combats, rechercher l'amitié de ce Général, l'attirer à eux & lui donner le droit de cité à lui & à son frère; faveur extraordinaire qu'ils n'avoient jamais accordée à personne. L'oracle se vérifia, & Tisamène remporta cinq victoires contre cinq différens peuples de la Grèce. Cependant les hommes les plus sensés pensoient encore que les Oracles ne les tenoient pas quittes des soins qu'ils devoient prendre pour assurer les évènemens annoncés par les Dieux. C'est ce que Thémistocle représentoit aux Grecs assemblés: *Un Oracle*, dit-il, *nous annonce que nous devons vaincre dans Salamine: avec des projets raisonnables, on a les Dieux pour soi; mais avec des projets insensés, Dieu lui-même ne sauroit accomplir nos desirs.*

V. Pausanias & Hérod. liv. IX, p. 599.

Hérod. l. VIII, p. 548.

N'ayant eu principalement pour but que de faire voir combien l'esprit d'Homère revivoit dans Hérodote, il est hors de mon sujet de montrer les différences que les opinions prédominantes au temps d'Hérodote, mirent nécessairement entre le Poëte & l'Historien. Chez le premier, les héros n'étoient pas adorés; ils le sont dans le second: chez celui-là on ne voit que des signes, des phénomènes naturels occasionnés par la volonté des Dieux pour manifester leur puissance *(n)*; chez celui-ci, ce sont des miracles, des prodiges, des faits hors de vraisemblance racontés comme vrais, & qui sortant de la classe des possibles, ne sont crus que parce qu'ils sont attestés. Tels furent les prodiges arrivés au temple de Delphes, quand les Perses s'apprêtoient à le piller. Des armes sacrées

(n) Cette pluie de sang, par exemple, qui tomba à la mort de Sarpedon, n'étoit pas proprement un prodige, mais un évènement extraordinaire dont la Physique & l'Histoire même reconnurent l'existence, & qu'elles expliquèrent dans la suite, d'une manière plus étonnante que le prodige même. J'ai vu quelque part ce phénomène expliqué par les vapeurs du sang répandu dans les plaines de Troie: explication semblable à celle que Tite-Live donnoit de ces phénomènes en général, prétendant que la couleur de cette pluie extraordinaire venoit des exhalaisons d'une terre rouge.

ſortirent d'elles-mêmes de l'intérieur du ſanctuaire, & vinrent ſe placer à l'entrée du Temple. Le Parnaſſe s'éclate & ſe briſe, & les rochers détachés de ſes ſommets, roulent au milieu de l'armée des Perſes. Cependant comme il falloit toujours que les anciennes opinions vinſſent ſe mêler avec les nouvelles, la tradition portoit que deux guerriers d'une taille plus qu'humaine étoient venus pourſuivre les Perſes & en faire un grand carnage. Je paſſe ſous ſilence le prodige de l'olivier de Minerve, qui crût d'une coudée dans deux
Hérod. l. VIII. jours, après avoir été brûlé par les Barbares. D'autres miracles de ce genre *(o)*, qui n'ont aucune reſſemblance avec le merveilleux d'Homère, ce merveilleux mythologique, preſque toujours ſuſceptible d'allégories, & qui ne ſert qu'à charmer l'imagination du lecteur, ſans le mettre en inquiétude ſur la vérité du fait.

Il eſt temps maintenant de paſſer aux autres imitations d'Homère affectées par Hérodote; ces imitations, qui, comme nous l'avons dit, portent plus ſur la manière de l'Écrivain que ſur ſes principes.

Une de ces imitations qui m'a le plus frappé eſt celle qu'on trouve dans le récit intéreſſant de l'hiſtoire de Périandre & de ſon fils. Ce tyran ayant exilé dans l'île de Corcyre un
Liv. III, p. 207. de ſes fils nommé Lycophron, qui ne ceſſoit de reprocher à ſon père la mort de ſa mère, dont Périandre étoit réellement coupable, ſe trouva dans le déclin de ſon âge, dépourvu de tout appui, & voulut pour s'aſſurer un légitime ſucceſſeur, rappeler ce fils qu'il avoit banni; mais le jeune homme conſervant ſon caractère ſévère & inflexible, ne daigna faire aucune réponſe aux députés de ſon père. Périandre ne ſe rebuta point; il chargea de ſes intentions la propre ſœur de Lycophron. Elle vole à Corcyre, & emploie pour ramener

(o) Tels ſont les prodiges arrivés ſous les yeux de Xerxès, avant ſon expédition contre les Perſes. Une mule engendra une mule hermaphrodite; un lièvre naquit d'une jument, &c.

ce jeune Prince, tout ce que la tendresse & la raison pouvoient lui inspirer. Le jeune homme aussi inflexible qu'auparavant, lui répond que jamais il ne consentira à se rendre à Corynthe, tant qu'il saura que son père existe. Périandre apprenant cette réponse, lui offre de quitter Corynthe & d'aller habiter Corcyre, s'il veut venir occuper le trône qu'il lui laisse. Lycophron se rend à cette proposition; mais les Corcyréens craignant de voir Périandre habiter leur île, assassinèrent son fils. Je ne crois pas que le ressentiment, la vengeance, l'inflexibilité de ce jeune homme outragé, & ensuite supplié par son père, puissent trouver dans la Fable ou dans l'Histoire d'objets de comparaison plus sensibles que l'aventure de Méléagre, telle qu'elle est rapportée dans le discours de Phœnix, au IX.e livre de l'Iliade. Méléagre ayant tué involontairement le frère de sa mère, cette mère cruelle dévoua son fils aux furies infernales; elle les conjure de lui donner la mort. La fureur de cette mère barbare remplit le cœur du jeune homme d'un tel ressentiment, qu'il ne voulut plus combattre pour sa patrie. Ses sœurs & sa mère le supplièrent en vain, son épouse seule vainquit sa résistance; mais, comme l'observe Phœnix, cette condescendance tardive le priva des avantages qui lui avoient été offerts. Quelle morale plus ressemblante à celle-ci que celle de Lycophron, consentant enfin à monter au trône de son père, & prévenu par les Corcyréens qui l'assassinèrent au moment où il se flattoit de jouir des droits de sa naissance & de l'héritage de son père!

Je ne me lasserai point de répéter, que je ne prétends en aucune manière jeter des doutes sur la véracité d'Hérodote, par la ressemblance que je crois trouver entre ses écrits & ceux d'Homère; mais seulement engager à penser que l'histoire des Grecs & des Barbares présentoit à la mémoire d'Hérodote une foule de traditions différentes qu'il rapportoit souvent sans les garantir, & que parmi ces traditions, son penchant pour Homère lui faisoit quelquefois choisir celles qui avoient le plus de ressemblance avec son modèle. Tels sont peut-être

quelques détails particuliers de la tradition concernant la mort d'Orœte. Orœte étoit un Satrape puiſſant, dont le gouvernement s'étendoit ſur la Phrigie, la Lydie & l'Ionie. C'étoit lui qui ayant attiré auprès de lui par trahiſon le tyran Polycrate, l'avoit fait pendre. Il avoit maltraité pluſieurs envoyés de Darius. Ce Roi voulant enfin punir les inſolences de ce Satrape, raſſemble les plus braves d'entre les Perſes, & leur demande qui d'entr'eux ſe chargeroit de tuer Orœte, non à force ouverte, mais par ruſe. Trente jeunes Perſes ſe levèrent & ſe diſputèrent l'honneur de cette entrepriſe. Darius alors voulut, pour terminer cette noble querelle, que le ſort nommât celui qui devoit exécuter ſon projet. A ce récit, un homme tant ſoit peu verſé dans la lecture d'Homère, ſe rappelle ſur le champ la manière dont Agamemnon propoſa aux héros Grecs d'aller pendant la nuit obſerver la poſition des Troyens, l'empreſſement de ces héros & la prudence du monarque, qui pour ne pas mortifier l'orgueil de tous ces contendans, laiſſa le ſort maître du choix.

Ce ne ſont pas cependant les rapports ſinguliers des circonſtances de quelques évènemens qui nous peuvent retracer plus parfaitement le modèle dont elles ſemblent être empruntées. C'eſt dans les détails des combats qu'un imitateur d'Homère doit montrer particulièrement s'il a ſu profiter de ſon original; & c'eſt-là que nous reconnoîtrons combien l'Hiſtorien s'étoit nourri, pour ainſi dire, des ouvrages du Poëte. Rien, à mes yeux, n'eſt plus ſemblable aux combats décrits par Homère, que celui qui ſe donna près d'Érythrée, au pied du mont Citheron, entre les Athéniens & la cavalerie des Perſes commandée par Maſiſthius. Ce Général ayant été tué, les deux partis ſe diſputèrent ſon corps avec l'acharnement des Grecs & des Troyens dans de ſemblables occaſions. J'oſerai entreprendre de traduire ce morceau tout homérique; heureux ſi ma traduction peut conſerver une partie de la rapidité, de la chaleur & de la facilité de l'original!

Lib. IX, p. 592. « Quand les Athéniens eurent combattu pendant quelque

temps, leur valeur décida la journée. Au moment que la cavalerie fondoit ſur eux par détachemens *(p)*, le cheval de Maſiſthius eſt atteint d'une flèche qui lui perce le flanc. L'animal ſe dreſſe & renverſe ſon cavalier. Il tombe, les Athéniens fondent ſur lui, ſaiſiſſent ſon cheval, & malgré la vigoureuſe défenſe de Maſiſthius, parviennent enfin à l'abattre. Sa cuiraſſe couverte d'écailles d'or, qu'il portoit ſur une tunique de pourpre, avoit rendu tous leurs coups inutiles; un d'eux s'en aperçut, & pouſſa ſon javelot dans l'œil de Maſiſthius. Maſiſthius tombe & meurt. Cependant les guerriers qu'il commandoit, ignoroient ce qui venoit de ſe paſſer; ils ignoroient la chute & la mort de leur Chef. Dans la confuſion d'une retraite précipitée & d'une ſorte de déroute, ils ne purent apprendre la perte qu'ils venoient de faire; mais ſitôt qu'ils eurent ceſſé de fuir, ils s'aperçurent qu'ils n'avoient plus de Général. Auſſi-tôt ils appellent à leur ſecours la cavalerie entière, & l'invitent à venir enlever du champ de bataille le corps de Maſiſthius. Les Athéniens voyant alors que ce n'étoit plus un détachement, mais toute la cavalerie qui venoit les attaquer, appelèrent à grands cris le reſte de leur armée. Sitôt que leurs fantaſſins furent arrivés, le combat ſe ranima de nouveau ſur ce corps expirant *(q)*. Tant que les Athéniens ne furent, comme ils étoient d'abord, qu'au nombre de trois cents, ils furent obligés de céder & d'abandonner ce mort qu'on leur diſputoit; mais quand ils eurent reçu le ſecours demandé, la cavalerie des ennemis ne put ni leur réſiſter, ni emporter le corps de leur Chef. Les Perſes laiſſèrent ſur la pouſſière un grand nombre des leurs, ſe retirèrent à deux ſtades du champ de bataille, & conſultèrent ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Ils réſolurent,

---

(p) Je rends ainſi κατὰ τέλεα, qui veut proprement dire *par troupes détachées*.

(q) Il y a ici une tranſpoſition tout-à-fait dans le goût d'Homère; car naturellement il falloit mettre ce membre de phraſe, *Tant que les Athéniens, &c.* avant celui-ci, *Sitôt que leurs fantaſſins, &c.* C'eſt un petit déſordre qui donne plus de rapidité au ſtyle, & qui ſemble fait pour contenter l'impatience du lecteur.

» n'ayant plus de chef, d'aller rejoindre Mardonius. A peine la
» cavalerie fut-elle rentrée dans le camp, qu'un deuil général s'em-
» para de l'armée & particulièrement du cœur de Mardonius. Ils
» coupèrent leurs cheveux & les crins des bêtes de somme, en
» exprimant leur douleur par de longs gémissemens. Les échos
» de la Bœotie redirent par-tout que le Général le plus estimé
» des Perses & de leur Roi, après Mardonius, avoit cessé de
» vivre.

» C'est ainsi que les Barbares pleuroient, suivant leurs usages,
» la mort de Masisthius. Cependant les Grecs, qui après avoir
» soutenu le choc de la cavalerie, l'avoient repoussée, jouissoient
» tranquillement de leur victoire. Ils enlèvent le corps du
» Général ennemi, le mettent sur un chariot & le portent
» dans tous les rangs, pour satisfaire l'impatience & la curiosité
» des soldats qui quittoient leur poste & venoient en foule
» contempler ce corps, dont on vantoit la grandeur & la beauté:
μεγάθεος εἵνεκα καὶ κάλλεος ».

Indépendamment de l'ensemble du tableau qui est parfaitement homérique, le dernier trait qui l'achève est si propre à Homère, qu'on croit voir les Thessaliens s'empresser autour d'Hector renversé par Achille, & contempler avec étonnement sa taille & sa beauté:

Οἳ καὶ θηήσαντο φυὴν καὶ εἶδος ἀγητόν.

S'il est dans Homère quelque morceau étonnant & précieux, par l'étendue des connoissances géographiques qu'il renferme, par la multiplicité des villes qui y sont désignées avec leur situation, & quelquefois avec la propriété de leur terroir, par les distinctions précises des provinces auxquelles ces villes appartiennent, par les noms, les habillemens, la généalogie, l'histoire particulière des chefs qui les commandent, c'est sans doute ce fameux catalogue qu'on trouve au second livre de l'Iliade. Tous les imitateurs d'Homère ont pris à tâche d'imiter ce morceau si précieux pour l'Antiquité; Hérodote le premier leur en a donné l'exemple, & ne paroît nullement inférieur à ceux qui l'ont suivi. Il semble qu'il ait

voulu

voulu disputer d'exactitude & de connoissances avec son modèle. C'est une longue suite de nations différentes, distinguées par leurs armes & leurs habillemens, dont il fait souvent connoître les noms anciens avec la cause des changemens qu'ils ont éprouvés. Il nomme les chefs qui les commandent, il détaille leur origine, leur naissance, & quelquefois, pour marcher plus fidèlement sur les pas du Poëte grec, il annonce le sort des guerriers dont il parle. Il annonce que Mardonte fils de Bagée, périra au combat de Nycale, comme Homère annonce qu'Amphimaque périra sous le fer d'Achille. Quelques autres pareilles circonstances qu'Hérodote insère dans ce morceau, sont, pour ainsi dire, coupées à la mesure d'Homère.

Le Poëte & l'Historien semblent également avoir eu pour objet d'effrayer notre imagination par la foule immense de guerriers qui composoient les armées qu'ils nous représentent. Homère usant des priviléges du poëte, appelle les Muses à son secours pour suffire à ces étonnans récits; il élève ainsi notre imagination, & nous met en état d'embrasser, pour ainsi dire, d'un coup d'œil le tableau de cette prodigieuse multitude. Hérodote se sert d'un autre moyen qui produit le même effet: les fleuves, suivant lui, sont desséchés par cette foule innombrable qui s'y désaltère *(x)*. Cette expression toute poëtique, a la propriété de nous rendre plus sensible l'amas immense d'hommes & de chevaux qui composoient cette armée, que le dénombrement de cette même armée, quelque inconcevable qu'il soit. Mais après ces détails qui renferment tant de connoissances historiques & géographiques, tant de noms de provinces, de villes & d'hommes, une réflexion vient naturellement à l'esprit du lecteur. Quel étoit donc, se dit-il à lui-même, le Général qui faisoit marcher sous ses loix tant de milliers de combattans? Nul d'entr'eux, dit Hérodote,

(x) Ὥς τε οὐδὲν μοι θῶϋμα παρίσταται προδοῦναι τὰ ῥέεθρα τῶν ποταμῶν ἐνίων. *Livre VII, page 508.*

n'étoit plus digne de commander cette armée que Xerxès qui les surpassoit tous par sa taille & par sa beauté. Καλλεός τε εἵνεκα καὶ μεγάθεος, οὐδεὶς αὐτῶν ἀξιονικότερος ἦν αὐτοῦ Ξέρξεω ἔχειν τοῦτο κράτος. On conviendra aisément que ceci est une réminiscence de l'Agamemnon d'Homère, de ce roi que Jupiter, suivant le Poëte, avoit si avantageusement distingué entre tous les héros, par les avantages du corps:

Livre II, v. 482.

Τοῖον ἄρ' Ἀτρείδην θῆκε Ζεὺς ἤματι κείνῳ
Ἐκπρεπέ' ἐν πολλοῖσι καὶ ἔξοχον ἡρώεσσιν.

Je ne prétends pas, à beaucoup près, rassembler ici tous les détails qui, dans Hérodote, rappellent au lecteur le goût d'Homère. Les sortes d'imitations que je pourrois rapporter, ne seroient peut-être pas également sensibles à tout le monde, & dégénereroient en détails de style que je me suis interdits dans ce Mémoire. Il en est cependant de ce genre qui méritent d'être relevés, autant à cause des imitations d'Homère que présentent ces sortes de détails, qu'à cause de la critique qui en a été faite, faute d'avoir examiné notre Historien sous le point de vue où nous avons tâché de le montrer.

L'objet le plus important pour les Grecs dans l'histoire d'Hérodote, étoit sans doute l'origine de la guerre que les Perses eurent avec eux. Et c'étoit apparemment pour satisfaire la curiosité des Grecs sur ce point, qu'Hérodote raconte d'une manière si suivie, si nette, si intéressante, la guerre que les Ioniens osèrent entreprendre contre le roi des Perses; guerre dont Istée de Milet fut le premier moteur, & Aristagoras le principal instrument. Celui-ci ayant passé en Grèce, obtint des Athéniens vingt vaisseaux, & notre Historien qui ne perd jamais de vue Homère, ne manque pas d'observer, à la manière du Poëte, que ces vaisseaux furent la source des maux qui désolèrent les Grecs & les Barbares. Αὗται δὲ αἱ νέες, ἀρχὴ κακῶν ἐγένοντο Ἕλλησί τε καὶ βαρβάροισι. Il n'est pas possible que le lecteur ne se rappelle sur le champ les vaisseaux qu'Armonidès construisit pour Pâris, ces vaisseaux

qui surent la source du malheur des Troyens & d'Armonidès lui-même. Mais le passage grec rappelle encore mieux la ressemblance :

> Ὃς καὶ Ἀλεξάνδρῳ τεκτήνατο νῆας ἐΐσας *Liv. V. v. 63.*
> Ἀρχεκάκους, αἳ πᾶσι κακὸν Τρώεσσι γένοντο,
> Οἷ τ' αὐτῷ.

Si Plutarque avoit eu sous les yeux ce passage d'Homère, s'il s'étoit attaché à remarquer combien le Poëte a servi souvent à déterminer le choix des expressions de l'Historien, il ne se seroit pas récrié, comme il fait, sur ce que dit Hérodote, lorsqu'il parle des vaisseaux fournis par les Athéniens, pour commencer la guerre; il n'auroit pas dit que cet Historien a corrompu & noirci autant qu'il étoit en lui, cette entreprise généreuse, en osant nommer ces vaisseaux, l'*origine du mal:* Ἃς μὲν Ἀθηναῖοι ναῦς ἐξέπεμψαν.... Ἀρχεκάκους τολμήσας προσειπεῖν. *Plut. de Herod. Mal. p. 861.*

Mais ce seroit passer les bornes que nous nous sommes prescrites, que de nous arrêter ainsi sur tous les détails qui pourroient entrer dans la comparaison que nous avons entreprise. Nous ne dirons rien du soin qu'Hérodote avoit de rapporter, à la manière d'Homère, la généalogie des hommes célèbres dont il parloit. Cette manière si usitée dans Hérodote, tenoit à la simplicité antique dont les Livres saints nous fournissent plusieurs exemples. Nous ne parlerons point de l'attention qu'avoit l'Historien, d'indiquer, suivant l'usage du Poëte grec, le sort de plusieurs citoyens, qui, après s'être illustrés dans la guerre dont il fait l'histoire, avoient péri ensuite dans d'autres combats. Tout ceci ne doit qu'être généralement indiqué, pour éviter des longueurs qui n'auroient rien de bien intéressant. Cette réflexion m'engageroit même à finir ici ce Mémoire, s'il ne me restoit pas une observation à proposer à la Compagnie, pour éclaircir des doutes qui m'ont toujours embarrassé sur la façon de penser d'Hérodote, relativement à la meilleure forme de gouvernement dont les hommes puissent faire usage.

Homère n'a laiſſé aucun doute ſur ce qu'il penſoit des avantages de la Monarchie, comparée à tous les autres gouvernemens:

> Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη. Εἷς κοίρανος ἔστω
> Εἷς βασιλεύς.

Quelque zélé imitateur d'Homère qu'Hérodote ſe ſoit montré dans ſon ouvrage, tant pour les principes antiques, que pour la forme du ſtyle, j'ai peine à penſer que cet Hiſtorien, ayant compoſé ce même ouvrage pour des Républicains au milieu deſquels il vivoit, ſe ſoit ſi fort nourri de l'eſprit d'Homère, qu'il en adoptât juſqu'aux principes les plus oppoſés à ceux de ſes concitoyens. Je ſais qu'Hérodote étoit né dans une ville ſoumiſe à un tyran; mais il avoit été chaſſé de ſa patrie, & cette violence ne devoit pas lui faire chérir le gouvernement ſous lequel il étoit né.

Comment cependant expliquer l'affectation d'Hérodote à rapporter les trois éloquens diſcours d'Otane, de Mégabiſe & de Darius, après l'exécution du complot qu'ils avoient *Livre III, page 220.* tramé contre le faux Smerdis, ces diſcours que pluſieurs perſonnes regardoient comme controuvés & faits à plaiſir *(y)*! Chacun de ces conjurés ſoutient la cauſe d'un gouvernement différent. Otane qui parla le premier, déclama avec force contre la monarchie, en prétendant qu'un gouvernement dans lequel l'homme pouvoit faire tout ce qu'il vouloit, ne pouvoit être ni agréable ni avantageux, & conclut pour l'égalité admiſe dans le gouvernement républicain. Mégabiſe adopta les ſentimens d'Otane contre la monarchie, mais rejeta le gouvernement populaire pour admettre l'oligarchie. Darius combattit les opinions des deux autres, en faiſant voir que, ſuppoſant ces trois ſortes de gouvernemens auſſi bons qu'ils peuvent l'être, le monarchique étoit infiniment préférable, puiſque l'oligarchie & la démocratie tendoient continuellement au gouvernement monarchique

---

(y) Καὶ ἐλέχθησαν λόγοι ἄπιστοι μὲν ἐνίοισι Ἑλλήνων.

par l'effet naturel des jalousies & des dissensions qui leur étoient particulières.

Sans oser me rendre ici l'interprète de la véritable façon de penser d'Hérodote, sur cette matière, je remarquerai seulement, qu'il est très-étonnant qu'il ait osé réciter à des Républicains tels que les Grecs, ces trois discours, où le gouvernement monarchique étoit présenté avec le plus d'avantage. Il est vrai que ce gouvernement n'étoit pas étranger aux Grecs, qui connoissoient assez par les ouvrages d'Homère, tout ce que leurs ancêtres avoient entrepris & exécuté sous le commandement de leurs Rois; que les troubles & les dissensions qui désoloient leurs républiques, devoient les dégoûter un peu d'un gouvernement si tumultueux; que les Grecs n'avoient pas, comme les Romains, le nom de Roi en horreur, puisque leurs Philosophes, leurs Poëtes & leurs Généraux ne se firent aucune peine de vivre à la cour des rois de Samos, de Lydie, de Sicile & de Perse. Cependant Hérodote, en tant d'autres endroits de son ouvrage, faisoit sentir aux Grecs l'avilissement des Perses, & la supériorité des Grecs, qu'on ne sauroit penser qu'il voulût faire la critique d'un gouvernement qui étoit la source de l'émulation & de la valeur de ses concitoyens.

Dans un Écrivain ordinaire, on ne chercheroit point à étudier ses intentions; mais un Écrivain tel qu'Hérodote, ne sauroit être soupçonné d'avoir écrit sans dessein & à la légère. Mais sans me permettre une plus longue discussion sur cet objet, il suffit d'avoir proposé la difficulté, & d'avoir reconnu dans le récit de cet Historien, un principe qui nous rappelle Homère, & qui peut excuser l'espèce de digression par laquelle j'ai terminé ce Mémoire.

PREMIER MÉMOIRE SUR LA POËTIQUE D'ARISTOTE.

De la nature & des fins de la Tragédie.

Par M. l'Abbé BATTEUX.

Lû le 14 Juin 1771.

L'OBJET de ce Mémoire, eſt de ſavoir ſi Ariſtote nous a donné la vraie notion de la Tragédie, lorſqu'il nous a dit qu'elle devoit ſe terminer au malheur, & au malheur des bons: ce qui eſt contre la Morale, qui veut que les bons ſoient heureux; & ſi quelques Modernes qui ont entrepris de modifier cette notion, ou de la changer, en voulant que les bons y ſoient heureux, n'ont point altéré, ou même dénaturé le genre tragique. Ce qui partage ce Mémoire en deux articles, dont le premier aura pour objet la théorie d'Ariſtote; le ſecond, celle de quelques Modernes.

ARTICLE I.er

Théorie d'Ariſtote, ſur la nature & les fins de la Tragédie.

COMMENÇONS par la définition qu'en donne Ariſtote. La voici, traduite, non mot pour mot, mais avec la liberté qui a paru néceſſaire pour rendre plus claires & plus diſtinctes les idées qu'elle renferme: *La Tragédie eſt donc l'imitation d'une action noble, entière, étendue juſqu'à un certain point, par un diſcours accompagné d'agrémens, dramatique dans toutes ſes parties & ſous toutes ſes formes; qui ſe fait non par le récit, mais par un ſpectacle de terreur & de pitié, pour nous faire reſſentir ces deux paſſions purgées* de ce qui les rend déſagréables.

Chap. VI, 1.

Le Philoſophe nous avertit par une conjonction, *donc*, qui précède cette longue définition, qu'il l'a compoſée en réuniſſant des idées qu'il avoit établies dans les cinq chapitres

précédens. Et en effet, on va voir par les détails, qu'il n'y a presque pas employé un mot qui ne soit compris & expliqué dans ces chapitres, ou qui n'y soit préparé.

La Tragédie est *une imitation:* L'imitation est le genre commun à tous les Arts de goût, à la Poësie, à la Peinture, à la Musique, à la Danse. Aristote l'a dit au *chapitre I.er, n.os 1, 2 & 3,* & il en a donné la raison au *chapitre IV, 1,* où il dit que les hommes, dès leur enfance, se plaisent à imiter; que tout ce qui est imité, ou image, leur plaît; que les objets les plus désagréables, cessent de l'être, ou le sont moins, quand on les voit dans l'imitation: observation essentielle, qui a son application particulière à la Tragédie.

La Tragédie est l'imitation d'*une action:* Cela est évident, dit le Philosophe, parce qu'elle n'imite qu'en agissant, & que des personnes qui agissent; double raison pour qu'il y ait une action chez elle. L'action est de nécessité dans la Tragédie; Aristote le prouve, *chapitre II, 1;* & *chapitre III, 1.* Cette action doit être *unique & une.* Unique, c'est-à-dire, qu'elle ne doit pas être double, ce qui partageroit l'intérêt, & l'affoibliroit en le partageant. Une, c'est-à-dire, qu'elle doit former un tout par elle-même, un tout composé de parties qui se conviennent & qui aillent ensemble; une, en un mot, comme un animal est un: la comparaison est d'Aristote.

Cette action sera *noble.* C'est ainsi que nous rendons le mot σπουδαίας, d'après Aristote lui-même, qui ne distingue que deux genres dans la poësie: l'un *noble,* qui a pour matière les éloges, *l'imitation du meilleur,* & qui a été le partage des Poëtes, dont l'ame se portoit aux choses élevées; l'autre *bas, l'imitation du pire,* qui a été la matière des Satyres & des Comédies, & de tout ce qui est dans leur genre. Le Philosophe rend ce qui est dans le premier genre par σπουδαίων, καλῶν, βελτιόνων, σεμνότερων; & ce qui est dans l'autre, par φαύλων, φαυλότερων, χερείων: ἡ μὲν βελτίους, ἡ δὲ χερείους.

Chap. II, 1 & IV, 2.

Ibid.

Cette action sera *étendue jusqu'à un certain point:* Si elle étoit trop petite, ses parties excessivement rapprochées, &

comme rentrantes les unes dans les autres, ne pourroient être comparées entr'elles. Rien de trop petit n'est ce qu'on appelle *beau.* Qui dit *beauté*, dit *grandeur & ordre.* Si elle étoit trop grande, ce seroit le même inconvénient par une autre raison; ses parties excessivement éloignées les unes des autres, ne pourroient être rapprochées & comparées que par un effort de mémoire. Mais si elle a une étendue médiocre, on en voit, comme dans un tableau, quelques parties directement, en même temps qu'on voit les autres obliquement & de côté; & l'œil allant & revenant successivement des unes aux autres, les fait tour-à-tour centre & terme de la comparaison. *Chap. VIII, 4.*

Cette imitation se fait *par le discours*, & par le discours *accompagné d'agrémens:* Toute poësie imite par le discours mesuré, ou non mesuré. Mais la Tragédie joint au sien 1.° le rhythme, c'est-à-dire, une certaine mesure fixée, soit par le nombre des syllabes, soit par celui des temps; 2.° le mètre, c'est-à-dire que ses phrases, ou ses rhythmes, sont remplis de certains pieds marqués & déterminés, comme l'ïambe, le trochée, l'anapeste, le dactyle, &c. 3.° le chant, soit haut & soutenu, comme dans nos airs; soit bas & uni, comme dans nos récitatifs. Aristote marque ces trois espèces d'agrémens unis aux paroles de la Tragédie, dans le *chapitre I, 1*, & plus distinctement encore dans le *chapitre VI, 3*, où il explique lui-même ce qu'il entend par λόγος ἡδυσμένος. *Voy. le chap. I, 3.*

Ce discours est *dramatique* dans *toutes ses parties*: dans l'exposition du sujet ou de l'action, dans tous les actes qui composent cette action, dans les chœurs qui accompagnent, ou coupent ces actes. Il l'est *sous toutes ses formes* dans la Tragédie grecque. Il y a des endroits où il n'y a guère que le rhythme, tel qu'il est dans les odes de Pindare & dans nos vers françois. Il y en a où il y a le mètre joint au rhythme, & tel mètre l'anapeste, l'ïambe, &c. plutôt que tel autre. Il y en a où le chant n'est que déclamatoire; il y en a où il est tout lyrique. Voilà donc diverses formes pour les paroles dans la Tragédie. Or la Tragédie est dramatique sous toutes ces formes: ce

sont

ſont toujours des perſonnages feints qui agiſſent en parlant, qui parlent en agiſſant, qui agiſſent eux-mêmes, & comme pour eux-mêmes, *μιμοῦνται δρῶντες*. *Chap. III, 1, 2.*

C'eſt une imitation qui ſe fait, *non par le récit, mais par le ſpectacle de la terreur & de la pitié:* car c'eſt à l'*imitation* que ces mots ſe rapportent, & non à la *purgation*, dont il eſt parlé à la fin de la définition. Le ſens l'exige: l'*imitation* eſt le genre commun de tous les Arts; la différence générale de la poëſie, eſt *par le diſcours;* la différence propre de la Tragédie, eſt, non *par le récit, mais en inſpirant la terreur & la pitié par le ſpectacle.* Voilà ce qui marque la nature de la Tragédie: ce qui ſuit, en marque la fin: *pour opérer la purgation de la terreur & de la pitié.*

Quand nous parlons de la fin de la Tragédie, nous n'entendons pas la fin de l'ouvrier, mais la fin, ou l'objet de l'œuvre. Le Poëte peut ſe propoſer la gloire, ou la fortune; mais la Tragédie elle-même a une autre fin, qui eſt de produire un certain effet, relativement aux cauſes qu'elle renferme, ou qu'elle doit renfermer. Or cet effet, ſelon Ariſtote, eſt de nous faire reſſentir une terreur & une pitié, purgées l'une & l'autre par l'imitation. C'eſt à ce point de vue, ſelon lui, que doit être dirigé tout ce qui entre dans une Tragédie: c'eſt la règle & la bouſſole du Poëte.

Nous avons donc à établir que l'objet direct de la Tragédie, priſe dans ſa nature ſtricte & dans ſon point de vue eſſentiel, eſt de procurer aux ſpectateurs le plaiſir de la terreur & de la pitié, en faiſant abſtraction de toute vue, ou idée de morale, ou d'inſtruction, & que c'eſt la doctrine d'Ariſtote.

Voici les paroles du Philoſophe, chapitre XIII, 1: *La Tragédie ne doit point nous donner un plaiſir quelconque, mais celui-là ſeulement qui lui eſt propre, τὴν οἰκείαν*; & tout de ſuite, n.° 2: *Puiſque le plaiſir de la Tragédie eſt celui de la terreur & de la pitié* par l'imitation, *voyons quels ſont les objets réels qui cauſent la terreur & la pitié.* La raiſon de ce procédé du Philoſophe, eſt que quand on ſaura quels ſont les objets réels qui cauſent la terreur & la pitié réelles, dans les évènemens

de la vie, on saura pareillement quels sont les objets qu'il faut imiter pour produire la terreur & la pitié artificielles, ou dramatiques, dans la Tragédie. Enfin, dans le dernier chapitre de sa Poëtique, n.° 3, il dit encore que la Tragédie *donne à l'ame, non toute espèce de plaisir, mais celui qui lui est propre.* Or dans ces trois textes, Aristote se sert du mot ἡδονὴ qui ne peut avoir deux sens; c'est donc le plaisir, ou l'agrément d'une émotion vive, produite par le spectacle, χαίρομεν ὁρῶντες.

Ce plaisir dans la Tragédie, est celui de la terreur & de la pitié, ἐλέου καὶ φόβου; cela n'a pas besoin d'être prouvé.

Enfin c'est le plaisir de la terreur & de la pitié produites l'une & l'autre, non par les réalités, mais par l'image, διὰ μιμήσεως. Voilà en deux mots la doctrine du Philosophe sur les fins de la Tragédie. En voici le développement & les preuves.

La Tragédie est une imitation, cela est évident. Or toute imitation dans les Arts n'a, & ne peut avoir, pour objet que le plaisir. La Peinture, la Musique, la Sculpture, la Danse n'en ont point d'autre; la Poësie est dans le même cas, la Tragédie sur-tout: *Ficta voluptatis causâ.* Quel objet ont, ou ont jamais eu, ceux qui courent aux spectacles de la Tragédie, qui s'y pressent, qui s'y tiennent quatre à cinq heures dans des situations pénibles, si ce n'est de se dédommager de cette contrainte par un plaisir vif qu'on ne trouve point ailleurs?

La même chose se prouve par la naissance & les progrès de la Tragédie.

Ce ne fut point à l'art, dit le Philosophe, mais au hasard, *Chap. XIII, 8.* οὐκ ἀπὸ τέχνης, ἀλλ' ἀπὸ τύχης, qu'on a eu l'obligation d'avoir trouvé les sujets propres pour la Tragédie.

Les premiers Poëtes qui mirent la Poësie en spectacle, suivirent les premiers erremens de la Poësie naissante, & se contentèrent de peindre les actions fabuleuses des Dieux, ou les exploits des Héros. Le peuple avide de merveilles, les écoutoit avec le plaisir de l'étonnement & de l'admiration, & ne desiroit rien de plus. Bientôt le hasard, ou le desir de

varier, fit employer des aventures, non-seulement héroïques, mais malheureuses, sans distinguer les espèces de malheurs, ni leurs causes. Le peuple écouta alors avec un intérêt plus vif, avec un certain attendrissement d'humanité plus doux, parce qu'il sentoit le touchant réuni au merveilleux. Enfin il se rencontra des sujets où les héros souverainement malheureux étoient ou innocens, ou coupables seulement de quelque ignorance ou foiblesse humaine, ou punis au-delà de ce qu'ils sembloient avoir mérité; tels qu'Œdipe, Agamemnon, Phèdre, &c. On éprouva alors une émotion plus grande & plus agréable encore que les précédentes, & qui fit juger que la Tragédie, autant qu'il seroit en elle, devoit aller jusque-là. Bientôt après, l'expérience fit sentir que c'étoit-là le terme où il falloit s'arrêter, & que si on alloit au-delà, la peine surpasseroit le plaisir. La Tragédie arrivée à ce point, s'arrêta donc, ἐπαύσατο, parce qu'elle avoit sa perfection possible & convenable à sa nature: ἐπεὶ ἔχε τὴν ἑαυτῆς φύσιν. Voilà donc le vrai sujet de la Tragédie, le malheur peu mérité. *Chap. IV, 6.*

Mais ce n'étoit pas assez que ce sujet fût reconnu; il falloit, pour constituer le genre en Art, qu'un Philosophe démontrât aux artistes les principes de l'Art, c'est-à-dire les causes & les moyens de produire les effets attendus. Aristote fit l'un & l'autre. Il trouva les causes dans le cœur humain, & les moyens dans la pratique des grands maîtres, qui avoient paru jusqu'à lui, & qui ayant travaillé sans règle fixe, avoient jeté à-la-fois les beautés & les défauts du génie, & fondé les règles qui ordonnent & celles qui défendent.

Il reconnut d'abord, ce que la moindre attention sur nous-mêmes nous découvre à tous; Que les hommes en général aiment à être remués, & qu'ils préfèrent les émotions fortes aux émotions foibles, pourvu qu'elles n'excèdent point la force de celui qui les ressent. Ce qui lui donna d'une part la raison de la forme dramatique préférée à la forme épique, parce que ce qu'on voit soi-même, émeut plus que ce qu'on entend raconter; & de l'autre, la mesure des émotions tragiques, réglées par la force ou la foiblesse du plus grand nombre

des ſpectateurs, parce que l'excès relatif dans ce genre, produit la peine, on l'a dit, μίαρον ϰ̓ τραγικον.

Il obſerva en ſecond lieu; Que les paſſions triſtes faiſoient une impreſſion plus forte & plus profonde que les autres; apparemment parce que l'homme né foible & timide, s'y arrête & s'y nourrit comme dans ſon élément. Il vit alors le principe & la raiſon du plaiſir tragique, & pourquoi on préfère dans la Tragédie les dénouemens par le malheur des héros aimés; parce que les héros malheureux ſont plus près des autres hommes, & que l'amour que nous avons pour eux, nous unit à leur malheur; & encore parce que l'amour tourne au profit de la pitié, qui eſt le plus doux des deux ſentimens tragiques, φόϐȣ ϰ̓ ἐλεȣ.

Il obſerva en troiſième lieu; Que parmi les paſſions il y en avoit dont l'impreſſion étoit plus agréable étant cauſée par des réalités, comme la joie & tout ce qui tient à la joie; que d'autres au contraire étoient plus agréables étant cauſées par des objets feints, comme la triſteſſe & tout ce qui tient à la triſteſſe; que d'autres enfin n'étoient agréables dans aucun cas, comme l'envie, la haine, l'horreur, &c. Il en a conclu 1.° que ces dernières devoient être exclues de la Tragédie, ſinon comme cauſes, du moins comme effets, parce que vraies ou fauſſes, elles font toujours peine. Il en a conclu 2.° que la joie n'y étoit point avantageuſe, parce que la joie d'un bonheur qu'on ſent fictif, nous touche moins que celle d'un bonheur qu'on ſent réel, & qu'en ce genre l'Art vaut moins que la Nature. Par la raiſon contraire, il a conclu 3.° que la Tragédie devoit préférer la triſteſſe, parce que dans la fiction elle vaut mieux que la Nature: c'eſt un plaiſir pur, de l'émotion ſans douleur, de la crainte ſans danger, de la compaſſion ſans malheureux, ϰαθάρσιν φόϐȣ ϰ̓ ἐλεȣ.

Il obſerva en quatrième lieu; Qu'il y a des paſſions qui ſe communiquent du théâtre au parterre dans leur même eſpèce, quoique dans un moindre degré: la joie s'allume par la joie, la triſteſſe ſe produit par la triſteſſe: *ridentibus arrident, flentibus adflent;* qu'il y en a qui en produiſent d'autres

différentes d'elles, comme l'orgueil, la haine, la fureur, le désespoir, de Phèdre, de Cléopatre, d'Athalie, &c. qui produisent dans le spectateur, non l'orgueil, ni la haine, ni la fureur, ni le désespoir, mais l'inquiétude vive, la tristesse, la terreur, la pitié, pour ceux qui en sont l'objet: avertissement aux Poëtes, pour le choix des moyens, pour l'art de les employer, pour la manière d'en estimer les effets: Ποῖα δεινὰ, καὶ ποῖα οἰκτρά. Chap. XIII, 2.

Il observa en cinquième lieu; Que la vérité étant en tout genre plus forte que l'image, l'effet de la Tragédie devoit être nécessairement plus foible que ne seroit celui de l'objet même qu'elle imite; l'effet de l'image étant à l'effet de la réalité ce que l'image est à l'objet réel. En conséquence, il jugea que la Tragédie pouvoit quelquefois s'accommoder de certains sujets qui feroient peine dans la réalité, & qui font plaisir dans l'image; pourvu que l'illusion de l'image n'allât point jusqu'à l'effet de la réalité, ἃ γὰρ αὐτὰ λυπηρῶς ὁρῶμεν, &c. Chap. IV, 1. Il observa même que dans certains sujets, l'atrocité, quoique toujours odieuse, aidoit à la pitié, pour peu que la justice & l'humanité parlassent en faveur de celui qui fait l'action atroce; que c'étoit par cette raison qu'Atrée & Thyeste étoient tragiques, ainsi que Médée, Clytemnestre, les Frères ennemis, &c. qui ont fait, ou souffert, des choses atroces: οἷς συμβέβηκε ἢ παθεῖν δεινὰ ἢ ποιῆσαι. Chap. XII, 3.

Enfin il observa que la Tragédie triomphoit sur-tout quand elle faisoit parler la Nature elle-même, dans ces momens d'enthousiasme touchant, où un père, une mère, un fils, des époux, des amans sont au moment, ou dans le cas, d'immoler par nécessité, ou par erreur, ou par vertu, ce qu'ils aiment; ou qu'un héros vertueux se trouve écrasé par les malheurs de l'humanité, sans autre crime que celui d'être homme, c'est-à-dire foible ou ignorant; & qu'alors l'illusion pouvoit être beaucoup plus forte que dans les autres cas, parce qu'on y aime la vérité plus que la feinte: il en a conclu qu'il falloit rechercher ces sujets, & les préférer à tous les autres, ταῦτα ζητητέον. Chap. XIII, 2.

De toutes ces obſervations réunies, qui ſont les fondemens & les preuves de la doctrine du Philoſophe, il réſulta dans ſon eſprit, que la Tragédie, n'ayant été inventée & perfectionnée que pour le plaiſir des ſpectateurs, & que ce plaiſir ne pouvant être que celui d'une émotion tendre & triſte, ce genre de poëſie, en le prenant dans ſon point de vue eſſentiel & dans ſa perfection idéale, ne devoit être qu'une imitation de grands malheurs arrivés à des perſonnages dignes d'être aimés; que cette imitation devoit aller le plus près poſſible de la vérité, ſans cependant y arriver; que ſi quelquefois elle y arrivoit, l'illuſion ne devoit durer que peu d'inſtans, comme pour nous donner le plaiſir du réveil, après le ſonge du malheur; enfin que les émotions de terreur & de pitié dans la Tragédie, n'étant que pour le plaiſir, ne devoient être elles-mêmes que comme des images de la terreur & de la pitié réelles, ou, pour me ſervir des termes du Philoſophe, que des paſſions *purgées*, c'eſt-à-dire adoucies, ou déchargées de ce qu'elles ont de trop fort ou de fâcheux, quand les malheurs ſont réels.

Ariſtote préſenta cette théorie à ſes contemporains, Poëtes, Philoſophes, Critiques, à toute la Grèce, c'eſt-à-dire au peuple le plus ſenſible, le plus inſtruit, le plus exercé dans ce genre de ſpectacle, & toute la Grèce l'approuva. Les Romains ſont venus, moins ſenſibles, moins ingénieux que les Grecs, mais d'un ſens auſſi droit & peut-être d'un jugement plus ſolide: Horace accepta au nom de ſa nation, les loix du Philoſophe grec. Tout le ſiècle d'Auguſte fut admirateur des chef-d'œuvres d'Homère & de Sophocle, d'après leſquels ces loix avoient été rédigées. Pourquoi donc s'eſt-il élevé des doutes parmi nous? Pourquoi a-t-on entrepris d'ébranler cette doctrine & même de la réfuter?

ARTICLE II.

Théorie de quelques Modernes, ſur la nature & les fins de la Tragédie.

PERSONNE n'ignore, pour peu qu'il ait réfléchi ſur l'art

dramatique, combien il eſt difficile de rencontrer des ſujets qui lui conviennent; & que la plupart de ces ſujets, lors même qu'ils ſont les plus heureux, réſiſtent encore aux règles dans pluſieurs de leurs parties. Jamais le tiſſu des cauſes & des effets n'y eſt auſſi continu & auſſi naturel que dans la Nature; par-tout on aperçoit des vides, des contradictions, des invraiſemblances. Que doit-il arriver dans les ſujets dont le fond même eſt ingrat & contraire aux vues de l'Art & à ſes principes?

Cependant pluſieurs de nos Modernes ont trouvé le moyen d'employer quelques-uns de ces ſujets rébelles, & de les dompter avec un ſuccès qui a preſque rendu les règles problématiques. L'admiration de ces prodiges d'art & de génie, le deſir de les juſtifier pleinement, quelquefois un peu d'intérêt perſonnel, & encore quelque ſouvenir de la vieille querelle des Anciens & des Modernes, ayant éveillé & piqué la critique, on s'eſt mis à diſcuter les principes du Philoſophe grec, avec cette rigueur qui cherche à trouver des torts. Tout ce qui a pu être attaqué, l'a été; tout ce qu'on a pu rendre douteux, l'eſt devenu; on s'eſt plu à dire & à répéter, qu'Ariſtote n'avoit vu que les faces apparentes, & non le fond eſſentiel de la Tragédie; qu'il n'avoit philoſophé que d'après ce qu'il avoit vu ſur le théâtre Athénien, ſans approfondir l'Art en lui-même; en un mot, que ſa théorie étoit celle du théâtre Grec, & non celle de la Tragédie. On n'a point voulu entendre, ni comprendre, que ceux des principes du Philoſophe qui étoient reſtés inattaquables, répondoient des autres juſqu'à un certain point; que ceux qui nous paroiſſent obſcurs aujourd'hui, pouvoient ne pas l'être de ſon temps; que parmi ſes prétendues omiſſions, il pouvoit y en avoir de volontaires fondées en raiſon: enfin on n'a point voulu voir qu'un génie tel que le ſien, ſi pénétrant, ſi étendu, travaillant ſur un genre dont il avoit tous les élémens ſous les yeux & dans la main, avoit pu ſaiſir le ſyſtème entier de la Tragédie, & le donner démontré, & que, s'il l'avoit pu, il y avoit grande apparence qu'il l'avoit fait.

Mais, dit-on, l'ouvrage d'Ariſtote parle lui-même: Comment le défendre contre la pratique & les ſuccès de Corneille, de Racine, de Crébillon, de Voltaire? de Corneille ſur-tout, qui ſemble avoir créé un nouvel art?

Ariſtote a dit que la Tragédie parfaite devoit ſe terminer au malheur: Cinna, qui eſt un chef-d'œuvre, ſe termine au bonheur; le Cid finit par un mariage; Héraclius, Athalie, Rodogune finiſſent par le bonheur des bons & le malheur des méchans: ce qui ajoute encore à la joie du bonheur des bons.

Ariſtote dit que les héros de la Tragédie doivent être dans le milieu, entre la vertu & le crime: Polieucte eſt-il dans ce milieu? Mithridate, Mahomet, Néron, Atrée y ſont-ils? Phocas & Athalie ne ſont-ils pas plus mauvais que bons? leurs caractères en ſont-ils moins beaux? en ont-ils eu moins de ſuccès?

Ariſtote dit que de toutes les Tragédies, les plus mauvaiſes ſont celles où le héros entreprend ſans achever: Cinna achève-t-il? Phocas, Athalie, loin d'achever, échouent, & cette manière, loin d'être un défaut, eſt le ſublime du Tragique.

Ariſtote ne fait nulle mention du but moral de la Tragédie, de l'inſtruction qu'elle doit donner au genre humain. Peut-on douter que ce ne ſoit un grand mérite dans la Tragédie? Quels éloges les Philoſophes anciens n'euſſent-ils pas donnés à notre théâtre, qui eſt ſouvent le cenſeur & le précepteur des rois?

Que dira-t-on de cet art nouveau qui place tout le nœud d'une Tragédie dans le cœur même du héros, déchiré par des paſſions contraires? Ariſtote n'a rien vu de tout cela.

Je n'entreprendrai point de réfuter en forme chacune de ces objections. On peut y répondre en deux mots par le fait.

L'Œdipe de Sophocle, le Polieucte de Corneille, la Phèdre de Racine, la Zaïre de Voltaire, ſont de l'aveu de tout le monde, les plus parfaites Tragédies que nous connoiſſions. Or elles ſont toutes dans le plan d'Ariſtote. Elles ſe terminent au malheur; les héros en ſont bons, ou bons plus que mauvais; l'entrepriſe

ſentrepriſe s'y achève, & la morale n'y entre pour rien; car nous parlons de celle qui réſulte de l'action: Zaïre n'eſt nullement coupable; Oroſmane ne l'eſt que par erreur; Œdipe ne l'eſt que par une ſorte de fatalité; Phèdre ne l'eſt que par une foibleſſe qu'elle déſavoue; Polieucte ne l'eſt que par ſa vertu; & tous ſont également punis. Ariſtote a donc connu & donné le beau idéal de la Tragédie.

Toutes ces autres Tragédies qu'on nous vante à juſte titre, n'ont point été admirées par les endroits qui ſont contraires aux règles d'Ariſtote: elles l'ont été par les endroits qui les en rapprochoient, ou qui en ont couvert les irrégularités; elles l'ont été par la ſublimité des tableaux, par le piquant des ſituations, par la beauté des penſées & des expreſſions, par la beauté des vers; elles l'ont été, parce qu'on y voit de grands dangers, ſi on n'y voit point de grands malheurs; parce que les paſſions y ont de grands mouvemens, ſi elles n'y ont pas de grands effets; parce qu'elles ont des évènemens extraordinaires & merveilleux, ſi elles n'en ont point de tragiques. Comme nulle pièce n'a tout, on s'eſt contenté d'une partie du tout. Mais il ne ſuit pas de-là qu'une pièce qui aura les grands effets, les grands malheurs, les évènemens tragiques, toutes choſes égales d'ailleurs, ne ſoit dans ſon genre infiniment plus parfaite que celles qu'on nous cite pour déroger aux règles.

Ariſtote a préféré le dénouement par le malheur: on en voit la raiſon, puiſque ſans le malheur, il n'y a ni terreur ni pitié. Mais il n'exclut point ceux qui ſe font par la joie; c'eſt-à-dire par le ſuccès des bons & le malheur des méchans. Il les met au ſecond rang. Il n'exclut rigoureuſement que ceux qui ſe font par la joie ſeule, qui ne peuvent jamais faire, comme Cinna, qu'un ſpectacle héroïque & non tragique.

Il n'a point dit que le nœud de toute une pièce pût être le combat de deux paſſions vives dans un même cœur. Il ne l'a point dit, parce qu'il ne l'a point cru; parce que ces combats ne ſont que des irréſolutions plus ou moins prolongées, & nullement des actions; parce que les actions

même ne commencent qu'après la résolution prise ; parce qu'une scène, un état d'inquiétude & de perplexité, n'est point une pièce; parce qu'enfin un nœud n'est pas nœud, quand il ne dépend que de la volonté de celui qui agit.

Il a vu l'importance de la morale & des mœurs, puisqu'il veut avant tout, que les mœurs soient bonnes & vertueuses dans la Tragédie, & qu'on ne s'y intéresse que pour des gens de bien; parce que les honnêtes gens sont plus touchés du malheur de ceux qui leur ressemblent, que du supplice d'un scélérat qu'ils craignent, & dont ils sont charmés d'être délivrés.

Il a connu les révolutions subites de fortune, les coups de théâtre, les effets surprenans & merveilleux, & a indiqué *Chap. IX, 6.* la manière de les préparer, de leur donner tout leur éclat.

Il a connu & indiqué les voies secrètes de l'art, & ses détours ou ses ruses, quand il s'agit d'enrichir un sujet pauvre, ou de redresser un sujet irrégulier, ou de couvrir un endroit foible, ou de remplir un vide; il a même enseigné l'art d'éluder les règles & de vaincre l'art par l'art même. En un mot, il a donné les règles & les exceptions, & a fourni également de quoi louer les Modernes dans ce qu'ils ont d'excellent; de quoi les justifier dans ce qu'ils ont de foible ou de médiocre; & de quoi condamner les Anciens même quand ils ont tort.

Le P. Lebossu. Ce fut un homme vertueux & religieux, qui, cherchant à réconcilier solidement la poësie avec la vertu, & séduit par le mot d'Aristote mal entendu, sur *la purgation des passions* par la Tragédie, entreprit de prouver que toute poësie soumise à la Morale, & dirigée vers elle, ne devoit être en dernière analyse, qu'un apologue; que tout poëme devoit être fondé & bâti sur une maxime ou vérité; que cette maxime avoit été première dans l'intention d'Homère, de Sophocle, de Virgile; & que toute la charpente de leur poëme n'avoit eu pour objet que de revêtir cette maxime.

Pour le prouver, il rassemble les éloges qui ont été donnés à la Poësie, & ne voit pas que ces mêmes éloges vont dans le même sens à l'Histoire, dont les récits ne sont pas fondés

ſur des maximes. Il ne voit pas que de toute action humaine, bonne ou mauvaiſe, heureuſe ou malheureuſe, il peut ſortir une maxime, parce que c'eſt un exemple.

Il croyoit relever la dignité de la Tragédie & venir à l'appui d'Ariſtote; il renverſoit la doctrine d'Ariſtote & dénaturoit la Tragédie. Car pour que la Tragédie ſoit une leçon d'exemple, il faut que la vertu y ſoit récompenſée & le vice puni: or ſi cela eſt, le dénouement eſt eſſentiellement par la joie; la terreur & la pitié, qui doivent être à leur comble au moment de la cataſtrophe, y ſont nulles; tout le ſyſtème du Philoſophe tombe, & la Tragédie dans ſon dénouement, ſe confond avec la Comédie.

Le théâtre Athénien avoit, dit-on, pour objet, d'inſpirer la haine des Rois & la crainte des Dieux: ſuppoſition toute gratuite & deſtituée de preuves. L'objet du théâtre d'Athènes, comme du nôtre, étoit de donner au ſpectateur le plaiſir de la terreur & de la pitié dramatiques, rien de plus. Les larmes de pitié répandues ſur Œdipe, ſur Agamemnon, ſur Xerxès même, arrivant chez lui après ſon déſaſtre, pouvoient-elles rendre ces rois odieux? La haine ne pleure point quand elle ſe venge. D'un autre côté, que ſert à la ſaine Morale un Prométhée enchaîné ſur le Caucaſe, pour avoir été bienfaiteur du genre humain? Que lui ſert Iphigénie immolée à l'ambition d'un père & à la vengeance d'une femme deshonorée? ou Médée égorgeant ſes enfans pour mettre le comble au déſeſpoir de ſon époux? ou la ſœur d'Hélène aſſommant le ſien, pour jouir en paix d'un commerce adultère? Elle en ſera punie; oui dans une autre tragédie, & par un autre crime qui fera encore frémir la Nature. S'il y a là des leçons, il faut avouer qu'elles y ſont cachées avec bien de l'adreſſe, & qu'il ne faut pas un art médiocre pour les en tirer.

Qu'un Poëte philoſophe ou flatteur faſſe ſortir d'un drame ou de quelque ſcène, des leçons & des éloges indirects; qu'il incline le miroir, de manière que le ſpectateur s'y voie & y prenne des avis, c'eſt l'art de tous les temps, qui ne demande preſque point d'art. C'eſt l'art d'Homère, de Sophocle;

d'Euripide, d'Ariſtophane, de Virgile, de Térence, d'Horace; mais c'eſt l'art de l'homme, & non l'art du genre. Le genre, il eſt vrai, loin de s'y refuſer, s'y prête, y invite; mais ce n'eſt pas ſon objet direct, ſon objet formel, comme diſent les ſcholaſtiques: ce n'eſt même l'objet d'aucun genre de poëſie, à moins que l'apologue n'en ſoit un. Mais l'apologue eſt moins un genre qu'une figure, une comparaiſon, une parabole pour rendre ſenſible une idée trop fine, ou envelopper une idée trop apparente. D'ailleurs partir de l'apologue, qui quelquefois ſe renferme en quatre vers, pour s'élever juſqu'à l'architecture ſublime de la Tragédie ou du Poëme épique, il faut convenir que c'eſt partir de loin, & qu'on ne doit pas être ſurpris que le P. Leboſſu ſe ſoit égaré dans la route.

Mais Socrate & Platon n'ont-ils pas fait un crime à la Tragédie d'aller contre la loi, qui veut que les bons ſoient récompenſés & les méchans punis? Or la Tragédie dont le dénouement eſt par le malheur des perſonnages vertueux, fait le contraire.

Elle le faiſoit autrefois; elle le fait encore aujourd'hui. Les Modernes, à cet égard, ne valent pas mieux que les Anciens: le conjurateur Cinna eſt récompenſé, l'affreux Mahomet triomphe, ainſi que Néron, & d'autres. C'eſt donc en pure perte qu'on cite en cette matière Socrate & Platon en faveur des Modernes. Pour tirer parti de l'opinion de ces deux Philoſophes, il faudroit qu'ils euſſent conclu de leur obſervation, que la Tragédie devoit être réformée & ſuivre la fin des loix. Ils en ont conclu qu'il falloit la ſupprimer. Ils croyoient donc qu'on ne pouvoit faire de ſon action une leçon de morale, ſans la dénaturer & la détruire.

Mais Ariſtote n'a-t-il pas lui-même parlé de la purgation des paſſions par la Tragédie? N'a-t-il pas connu une eſpèce de Tragédie qu'il appelle *Morale!*

On oublie quand on cite ici Ariſtote, que c'eſt contre Ariſtote lui-même. Nous avons prouvé ailleurs, & nous le prouverons encore dans le Mémoire qui ſuit, en quel ſens doit être priſe cette prétendue purgation des paſſions, &

qu'on avoit prêté à ce Philoſophe une abſurdité inexplicable, en l'appliquant au moral.

Quant à ce qu'il appelle *Tragédie morale*, ce mot a chez lui un tout autre ſens que dans nos dictionnaires modernes. La Tragédie morale eſt nommée ainſi chez Ariſtote, par oppoſition à la Tragédie pathétique. Comme celle-ci eſt la Tragédie où la cataſtrophe eſt ſanglante, où il y a *une paſſion*, comme nous diſons en parlant de la mort de Jéſus-Chriſt, c'eſt-à-dire une fin cruelle, ſanglante, qui détruit la perſonne, il s'enſuit que la Tragédie morale n'eſt que celle où il n'y a point de mort violente, ni de ſang répandu: c'eſt le genre de notre *Cinna*. *Chap. x, 7.*

Enfin une dernière contradiction qu'on reproche à Ariſtote, eſt que la Tragédie étant faite, ſelon lui, pour le plaiſir, le dénouement par la joie devroit être préféré, parce qu'il renvoie le ſpectateur gai & content, & qu'il ménage la délicateſſe des ames trop ſenſibles.

Cette objection vaut à peine une réponſe, puiſque tout le monde ſait que la triſteſſe de la Tragédie eſt un plaiſir. 1.° le dénouement triſte renvoie le ſpectateur plus rempli, plus pénétré, par conſéquent plus content, quoique moins gai. 2.° C'eſt aux Poëtes à meſurer leurs coups, & à obſerver les limites, pour ne donner l'émotion qu'au degré convenable. 3.° La délicateſſe du ſpectateur trop ſenſible, n'étoit pas une raiſon pour Ariſtote, qui ne veut pas qu'on ait égard à la ſenſibilité des Dames Athéniennes: ce n'en eſt pas une non plus pour nous, aujourd'hui que nos femmes délicates applaudiſſent, au-delà même de leurs forces, aux atrocités du théâtre Anglois.

Les exemples du Théâtre ancien, ceux du nôtre, l'autorité des Philoſophes, les inventions nouvelles, les vues de moralité ne peuvent donc fonder une théorie différente de celle d'Ariſtote. Ceſſons donc de nous égarer dans les labyrinthes d'une métaphyſique rafinée dont Ariſtote s'eſt démêlé mieux que nous & avant nous. Tâchons de ſaiſir les points de vue qu'il a marqués; de rencontrer des ſujets nobles, des malheurs

hors du rang ordinaire des Héros plus excusables qu'odieux; d'avoir des actions qui se nouent par des conjonctures nécessaires ou vraisemblables, & qui se dénouent de même, sans épisodes d'attache, sans confidens de représentation, sans récits ou scènes hors d'œuvre. Tâchons de peindre des mœurs vraies, des caractères grands; de rendre les pensées & les sentimens par une élocution relevée & pourtant naturelle, par des vers pleins, serrés, aussi coulans que la prose, aussi cadencés que le chant musical, & dont les couleurs varient sans sortir du genre; alors nous aurons des Tragédies parfaites, & nous serons dans la route tracée par Aristote. Cela est difficile, peut-être impossible, aujourd'hui sur-tout que les chœurs supprimés obligent d'étendre ou de charger l'action au-delà de sa portée, pour remplir la mesure de l'art; mais on a du moins le but désigné. Aristote n'exige pas la perfection, il la desire plus qu'il ne l'espère. Plusieurs de nos Modernes ont eu le bonheur d'y atteindre. Dans les autres cas, ils ont donné ce qui étoit possible à l'art & au génie. Malheur à qui n'en sera pas content!

Ce n'est donc point par esprit de critique, ni par aucune prévention pour les Anciens, que nous avons rappelé les vues d'Aristote. Corneille & Racine qu'un de nos Poëtes appelle *les deux Souverains de la scène*, sont d'aussi grands hommes & peut-être plus grands que Sophocle & Euripide. Ils nous paroissent même avoir mis dans leurs tragédies plus d'art qu'eux, plus de richesse, plus de grandeur. Nous disons seulement qu'il ne faut point tourner contre les règles, les succès qui peuvent dans certaines pièces n'être pas conformes aux règles, à toutes les règles; que le même goût qui a fait les règles, les interprète, les modifie, en dispense en certains cas par des règles supérieures. En un mot, nous disons qu'il faut étudier & connoître les règles, qu'il faut y tendre de bonne foi & de toutes ses forces, & que lors même qu'on ne peut pas les suivre, il faut en parler avec respect.

SECOND MÉMOIRE SUR LA TRAGÉDIE,

Pour servir de Réponse à quelques Objections de M. de Rochefort, contre le précédent Mémoire.

Par M. l'Abbé BATTEUX.

CES Réponses donneront de nouvelles preuves & de nouveaux développemens de la doctrine d'Aristote. Lû le 21 Janv. 1772.

J'ai dit qu'Aristote avoit donné pour fin & objet direct, naturel, essentiel à la Tragédie, le plaisir de l'émotion qu'elle cause, abstraction faite de l'utilité morale qui peut quelquefois résulter de la Tragédie.

M. de Rochefort qui aime à mettre sa façon de penser honnête & vertueuse par-tout où il croit qu'elle peut avoir lieu, prétend que ce n'est point assez ennoblir la Tragédie, & qu'on doit dire que l'utilité morale & politique étoit son principal & même son premier objet chez les Grecs. Je n'attaque point, je réponds : & je tâcherai de le faire avec tous les égards que prescrivent l'amitié & l'estime.

Avant que d'entrer en matière, j'observerai, 1.° que je ne dois répondre ici que de l'opinion d'Aristote, & non de celle qu'ont pu avoir d'autres Écrivains Poëtes, Philosophes, Politiques, &c. anciens ou modernes ; qu'il s'agit de ce qu'Aristote a vu en s'élevant par la théorie au parfait idéal de l'Art tragique (καλλίστη τραγῳδία) considéré en lui-même, & par opposition aux autres genres de poësie : théorie pourtant qu'il a justifiée par la pratique des Tragiques de son temps, & qui dès-lors est devenue un tableau de l'art réel, aussi-bien que du beau idéal de l'art. J'observerai 2.° qu'il a été convenu que la Tragédie pouvoit avoir les avantages de l'Histoire, du côté de l'instruction ; que la Poësie en général se prêtoit

à la morale comme la proſe; qu'Homère, Sophocle, Virgile, &c. avoient fait entrer l'utilité morale dans leurs poëmes, comme un moyen de plus pour plaire, parce que par-tout & dans tous les cas, l'idée d'utilité ajoute un nouveau degré au plaiſir; parce qu'elle donne aux hommes une bonne opinion d'eux-mêmes, & qu'elle flatte ſecrètement leur orgueil.

J'obſerverai enfin que M. de Rochefort laiſſe ſubſiſter toutes nos preuves directes, & qu'il n'attaque que par des inductions. Or que font des inductions contre des textes formels? & ſur-tout des inductions tirées de loin, de paſſages obſcurs ſur des matières plus obſcures encore, où un homme d'eſprit peut mettre à peu-près ce qu'il cherche, & voir ce qu'il deſire? Ariſtote, en parlant des Arts, a toujours dit ce qu'il a voulu dire; & comme il a toujours préféré l'expreſſion propre, le plus ſûr moyen pour entendre ſa penſée, c'eſt de prendre ſes termes à la lettre.

Les inductions de M. de Rochefort ſe tirent 1.° de ce qu'Ariſtote a dit des paſſions dans ſa Rhétorique, & en particulier de la terreur & de la pitié. 2.° De l'eſprit du gouvernement d'Athènes. 3.° De la nature & des effets de la Muſique, qui s'uniſſoit à la poëſie dans le Tragique. 4.° De quelques paſſages d'Ariſtote, tirés du VIII.^e livre de ſes Politiques. Entrons en matière.

Si la doctrine que nous attribuons à Ariſtote, ſur l'objet de la Tragédie, étoit une de ces idées iſolées qui ſe rencontrent quelquefois dans les grands auteurs, comme des hors-d'œuvres, des points de vue échappés; on pourroit pour l'étayer, avoir recours aux inductions, & rapprocher des textes indirects. Mais c'eſt une branche d'un ſyſtème général & complet ſur la Poëſie, qui ſe démontre par ſon accord avec les autres branches. Toutes les eſpèces de poëſie ſe réuniſſent, comme tous les arts de goût, dans une même fin commune qui eſt le plaiſir, ἡδονὴ, produit par l'imitation de la Nature; & elles ſe diviſent enſuite par les eſpèces de ce même plaiſir.

La

La Poësie satyrique ou ïambique, avoit pour objet dans l'origine, *le plaisir de la vengeance,* en peignant un ennemi en odieux, πρὸς ψόγον.

La Comédie a pour objet *le plaisir de rire,* en peignant les sots en ridicule, πρὸς γελοῖον.

La Tragédie a pour objet *le plaisir de la terreur & de la pitié,* en peignant la vertu ou l'humanité dans le malheur, πρὸς φόβον καὶ ἔλεον.

L'Épopée a pour objet *le plaisir du merveilleux,* en peignant les hommes en héros, πρὸς τὸ θαυμαστόν.

La Poësie lyrique a pour objet *l'ivresse d'un sentiment* ou *d'une passion agréable,* joie, amour, reconnoissance, tristesse, &c. πρὸς ἐνθουσιασμόν.

C'est donc le plaisir qui est toujours la fin directe de la Poësie dans toutes ses espèces.

Qu'à la place des différens genres de Poësie, on suppose des tableaux héroïques, tragiques, comiques, des caricatures satyriques, des tableaux de fêtes ou de danses; qu'on suppose des chants musicaux de différentes espèces, graves ou légers, tristes ou gais, sérieux ou tendres, & qu'on demande quel est l'objet, la fin de ces peintures & de ces chants; ce sera la même réponse pour les espèces correspondantes à celles de la Poësie: *ficta voluptatis causâ.* C'est donc le plaisir ou l'agrément d'une émotion de terreur ou de pitié, qui est l'objet direct de la Tragédie.

Mais, dit-on, la terreur & la pitié, dans l'art oratoire, tendent à une utilité morale; elles doivent donc y tendre de même dans la poësie.

La différence est grande: M. de Rochefort me permettra de l'observer. L'art oratoire est un art de service: il s'agit de sauver l'innocence & de punir le crime. La Tragédie au contraire, n'est qu'un art de luxe & d'amusement: c'est du moins l'objet de la question. Dans l'art oratoire, c'est la terreur & la pitié réelle qu'on implore en faveur du citoyen persécuté. Dans la Tragédie, c'est la terreur & la pitié factices & d'imitation, pour réveiller l'ame assoupie d'un spectateur

oiſif. Ces deux effets ne peuvent donc ſe comparer qu'avec des reſtrictions. Il ne faut donc pas conclure de l'un à l'autre, par la ſeule analogie des deux genres de paſſion.

Mais on n'accorde point que dans l'art oratoire, les paſſions aient par elles-mêmes une utilité morale. Cette utilité ſeroit de conduire à la vérité & à la juſtice. Or on ne croyoit point à Athènes que les paſſions, dans l'art oratoire, euſſent cet effet. On y croyoit au contraire, qu'elles ne pouvoient mener qu'à l'injuſtice, & détourner de la vérité. C'eſt Ariſtote lui-même qui le dit, & qui le dit ſpécialement de la terreur

Rhet. II, 1, A. & de la pitié: *Les paſſions ſont voir les objets autres qu'ils ne ſont, ou autrement qu'on ne les voyoit, quand on étoit ſans paſſion: ce ſont des affections qui changeant l'ame, changent ſes jugemens: telles ſont la colère, la terreur, la pitié, &c.* Que conclure de-là? Que ſi la terreur & la pitié réelles dans l'art oratoire, ſont faites pour nous détourner du juſte & du vrai, pour nous faire voir les objets autrement qu'ils ne ſont, la terreur & la pitié tragiques, qui ne ſont qu'une erreur produite par une erreur, ne peuvent nous y conduire. Paſſons à la ſeconde induction.

On convient d'abord qu'un gouvernement habile peut tirer parti du théâtre, pour réformer, diriger, créer l'opinion publique; qu'un ſouverain, un miniſtre, un particulier même peuvent en uſer ou en abuſer pour des fins morales & politiques. Mais alors nous diſons que c'eſt la fin de l'ouvrier, & non la fin propre de l'œuvre. Une maiſon eſt faite pour être habitée, c'eſt la fin de l'art ou de l'œuvre, mais l'architecte l'a faite pour gagner de l'argent; c'eſt la fin de l'ouvrier. Que le gouvernement des Grecs ait voulu inſpirer au peuple la haine des tyrans, la crainte des Dieux, l'amour de la vertu, par les Tragédies, ce n'eût été qu'un objet ſecondaire, une ruſe de politique, qui eût attaché adroitement un objet utile à un objet de plaiſir.

Mais il ne paroît pas que le gouvernement d'Athènes y ait jamais penſé. Prit-on jamais à Athènes, pour ſujet de Tragédie, les héros de la liberté? Si on a mis ſur le théâtre les victoires de Salamine & de Platée, çà été en plaçant

la scène, non chez les vainqueurs où elles eussent été une fête, mais chez les vaincus où elles étoient un malheur & un deuil. Les Athéniens pleuroient sur Xerxès rentrant dans son palais désolé, à plus forte raison pleuroient-ils sur Agamemnon & sur Œdipe; or on ne fait pas pleurer sur ceux qu'on veut rendre odieux. C'étoit donc des malheurs que le peuple d'Athènes demandoit sur le théâtre tragique, & non des leçons de politique ou de vertu.

L'affabulation de l'Œdipe qu'on a citée contre nous, est un exemple qui ne pouvoit être mieux choisi pour favoriser notre opinion. Cette affabulation bannale & postiche (qu'on me permette ces deux expressions) & qui allant à tout, ne va à rien, est que *personne n'est sûr d'être heureux jusqu'à la fin de sa vie.* Or cette maxime n'étoit point faite pour en imposer à Aristote. S'il y eût eu un résultat moral à tirer de cette tragédie prise en elle-même, il eût été destructif de toute morale. Il eût enseigné que quand on est né sous une étoile funeste, il faut que de nécessité on soit criminel, ou malheureux; qu'on tue son père, qu'on épouse sa mère, quoi qu'on fasse pour l'éviter, & qu'après on se pende, ou qu'on s'arrache les yeux de désespoir. Voilà ce qui sort de l'action de l'*Œdipe*, la plus parfaite des tragédies anciennes. Belle leçon pour le peuple & pour la jeunesse! Les résultats moraux de l'*Atrée*, de *Médée*, de l'*Oreste*, étoient à peu-près les mêmes: ce n'étoit jamais que des vengeances atroces, des parricides, des horreurs. Que devenoient la beauté, la pureté de la morale, au milieu de ce trouble, de cette confusion des passions?

Mais si le gouvernement étoit si attentif aux effets moraux du théâtre tragique, pourquoi abandonnoit-il les mœurs, la religion, la réputation des meilleurs citoyens à la discrétion des Poëtes comiques, impies, insolens, impudens? Quels traits n'a point lancés Aristophane contre ce qu'Athènes avoit de plus respectable? Eupolis, Cratinus & les autres étoient-ils plus réservés? Passons à la Musique.

Si elle étoit morale chez les Grecs, & sur-tout celle qui accompagnoit la Tragédie, à plus forte raison la Tragédie

elle-même devoit-elle l'être. C'eſt la troiſième induction de M. de Rochefort, en laquelle il ſemble avoir le plus de confiance: c'eſt une raiſon de plus pour nous y arrêter.

Quand on parle de la muſique des Anciens, on voudroit preſque nous faire accroire que c'étoit la muſique des Dieux, & que la nôtre eſt à peine celle des hommes: on n'en parle qu'avec extaſe; tous ſes effets étoient merveilleux, toutes ſes eſpèces divines.

J'oſe dire que nous avons aujourd'hui tout ce qui étoit dans la muſique des Anciens, ſes élémens, ſes eſpèces, ſes uſages, ſes effets; à cette différence près que nous avons peut-être l'oreille moins fine & les fibres moins ſenſibles que les Grecs anciens. Je dis peut-être, parce qu'il ne s'agit pas ici uniquement de l'oreille Françoiſe, & que l'art eſt aſſurément plus avancé aujourd'hui qu'il ne l'étoit du temps des Grecs. Il ne nous manque guère que d'avoir trouvé dans l'échelle muſicale des tons, les myſticités de Pythagore; d'y avoir vu les ſyſtèmes du monde, les attributs de la Divinité, & tous les principes ſpéculatifs de la Métaphyſique & de la Morale. Mais ſi nous ne les voyons point là, nous les voyons ailleurs, & auſſi bien ſans doute que dans l'échelle muſicale.

Nous avons, comme les Anciens, la mélodie ou le chant, & le rhythme ou la meſure, ſans leſquels il n'y a point de muſique. Nous en avons les eſpèces & les variétés; nous avons des chants graves & lents, & d'autres vifs & légers; enfin nous en avons qui peignent l'ivreſſe & l'enthouſiaſme; c'eſt la diviſion des Anciens. Il en eſt de même de nos rhythmes. Nous ſavons par l'expérience, comme les Anciens, qu'une muſique douce adoucit les mœurs, qu'une muſique molle & efféminée affoiblit l'ame, qu'une muſique vive & éclatante l'éveille & l'anime, enfin que la muſique & les inſtrumens peuvent ſervir de délaſſement à un honnête homme, ſelon ſon âge & ſon état. Voilà les quatre uſages de la muſique, ſelon Ariſtote.

Nous avons des genres de muſique comme les Anciens;

la musique d'Église, la musique de Théâtre, la musique Italienne, la musique Françoise, qui diffèrent entre elles au moins autant que les genres ou modes Doriens, Lydiens, Phrygiens, &c. & qui ont aussi leurs modes. Nos jeunes gens l'apprennent comme chez les Grecs. On en use chez nous, on en abuse, comme on faisoit chez eux. Enfin chez nous, comme chez eux, les hommes faits, les personnes graves, aiment mieux l'entendre exécuter par les gens de l'art, que de l'exécuter eux-mêmes. Voilà toute la doctrine d'Aristote sur la Musique, rapprochée de ce que nous en connoissons nous-mêmes, & de l'usage que nous en faisons. Nous pouvons donc juger au moins par approximation, de la nature & des effets de la musique proprement dite des Anciens.

Quel est parmi nous l'effet de la Musique? Ce ne peut être d'enseigner aucune vérité, ni de donner aucune idée intuitive. Elle n'est essentiellement & dans tous les cas, qu'une interjection modulée & continuée, de joie & de tristesse. Elle ne peut donc avoir pour objet que d'affecter l'ame d'une manière ou d'une autre, plus ou moins, selon les genres & les degrés employés, ou l'organisation de ceux qui l'entendent. Ce n'est jamais qu'un calmant ou un stimulant des passions, un mouvement plus ou moins vif, donné ou ajouté à l'ame par les sons modulés & par les rhythmes. On croit que cela ne peut être contesté. La musique proprement dite chez les Anciens, ne pouvoit donc être, non plus que chez nous, qu'une expression des sentimens & des passions. Elle accompagnoit les vers de la Tragédie; elle les accompagnoit donc pour les rendre plus touchans & plus passionnés. Donc encore, si la Tragédie a toujours eu pour objet de faire ressentir les émotions vives, la musique tragique a eu le même objet; & on veut nous prouver que la Tragédie doit être toute morale, parce que la Musique l'est. Une conséquence plus naturelle est que la Musique ne l'étant pas, ni ne pouvant l'être, la Tragédie ne l'est pas non plus, ni ne peut l'être.

Mais Aristote ne distingue-t-il pas plusieurs espèces de musique, une entre autres qu'il appelle *morale*, & qui convient

à l'éducation de la jeunesse? Arrêtons-nous pour expliquer ce mot & quelques autres essentiels dans cette matière.

Nous dirons d'abord, que nous n'avons point de mots, non plus que les Latins, qui réponde à celui des Grecs, que nous traduisons par *moral: cujus nomine,* dit Quintilien, *caret sermo Romanus.* Par ce mot, Aristote entend, non ce qui a rapport au vice ou à la vertu, ni ce qu'on appelle *règles* ou *leçons* concernant la conduite, mais ce qui produit une affection douce & modérée, un certain cours de sentimens paisibles & uniformes, un état habituel de l'ame, quel qu'il soit, *habitus mentis,* opposé à ces mouvemens plus forts, à ces secousses qu'on appelle *passions.* Les *mœurs* & les *passions* sont les deux contraires. Ainsi la musique qui produit des mouvemens doux & modérés dans l'ame, s'appelle *musique morale;* celle qui produit des mouvemens vifs & forts, s'appelle *passionnée* ou *pathétique.* Il y en a même une troisième espèce qui convient aux degrés violens des passions, & qu'Aristote appelle *musique enthousiastique.* Il ne s'agit donc point, quand Aristote parle de musique morale, de vertu, ni de leçon, ni de mœurs bonnes ou mauvaises, mais d'une sorte de tranquillité ou de douceur habituelle, d'un état de paix & de repos, *habitus mentis.*

Aristote veut que dans l'éducation, on emploie la musique morale, & la plus morale. On en voit la raison. Il s'agit dans l'éducation, d'accoutumer l'ame des jeunes gens à prendre un train de mœurs doux & modéré, à se renfermer dans des mouvemens qui exercent l'ame sans la troubler ni la fatiguer. Selon lui, la musique est à l'ame, ce que la gymnastique étoit au corps. Elle pouvoit donc lui procurer, selon son espèce, une sorte de force & de consistance qu'on peut appeler la *santé de l'ame,* qui la maintient dans une sorte d'égalité, & fait le bonheur & la paix intérieure de l'homme. Or la musique qui étoit propre pour cet effet, n'étoit pas assurément celle de la Tragédie, puisqu'elle eût détruit l'effet de la Tragédie, qui est la commotion vive, & que la commotion vive de la Tragédie eût détruit l'effet de cette musique.

Pourſuivons. De l'idée de *morale* & d'*éducation*, on a paſſé à celle de *purgation* & de *purgation des paſſions ;* & comme ces trois idées ſemblent dans le langage moderne, tendre à détruire les vices & à régler les paſſions, on a encore imaginé que la purgation opérée par la muſique, ſelon l'idée des Anciens, étoit relative à la vertu & aux mœurs: nouvelle ſource d'erreur.

« La Muſique, dit le Philoſophe, peut être employée à quatre uſages; à l'éducation de la jeuneſſe, à la purgation des « paſſions, à occuper l'ame dans la retraite & le loiſir, à la « détendre & à la repoſer après les efforts. »

Le premier de ces uſages a été ſuffiſamment indiqué, il y a un moment, lorſqu'on a dit en quel ſens la muſique étoit morale & formoit les mœurs. Il n'eſt pas beſoin de prouver ſon quatrième uſage; il eſt évident que la muſique eſt un délaſſement après les efforts. Le troiſième uſage relatif à la retraite & au loiſir, a un ſens dans Ariſtote qu'il eſt bon d'indiquer en paſſant. Lorſque le citoyen honnête & vertueux, a payé à la patrie le contingent qu'il lui doit, qu'il a ſervi dans les armées, qu'il a rempli les pénibles fonctions de Magiſtrat pendant la plus grande partie de ſa vie; que hors des combats de la ſociété, il ſe retire en lui-même, & vit dans le ſilence & le repos de l'âge, que peut-il faire de mieux, que de raſſembler autour de lui les arts de la paix, dont la muſique eſt le plus aimable & le plus doux? C'eſt le troiſième uſage de la muſique. Le quatrième, eſt la purgation de l'ame ou des paſſions. Qu'entendoit Ariſtote par cette purgation?

Elle ne peut s'opérer par la muſique que de deux manières: ou par la diſtraction que donne à l'ame le plaiſir de la muſique, qui éloigne peu-à-peu les penſées triſtes & chagrines, & qui les remplace inſenſiblement par des mouvemens vagues qui ſemblent ſans objet, & des affections qui trompent la douleur & l'ennui; & alors toute muſique eſt purgative; & l'eſt même d'autant plus, qu'elle eſt plus vive & plus animée: c'eſt la purgation de l'ame, qui n'eſt pas la même choſe que la purgation des paſſions. La diſtinction eſt eſſentielle:

celle-ci ne peut être opérée qu'en ôtant aux passions ce qu'elles ont de trop ou de fâcheux, en séparant ce qu'elles ont de pénible, d'avec ce qu'elles ont d'agréable, de manière qu'il n'en reste dans l'ame que l'émotion ou le degré qui fait plaisir, & que l'alliage de douleur ne s'y retrouve plus. La musique peut encore, dans ce sens, purger certaines passions, comme la tristesse & la crainte, parce que la musique est toute en imitation, & que les passions imitées, en tant qu'imitées, ne donnent que le plaisir de l'émotion sans la douleur. Il s'agit de faire voir que cette explication est la pensée d'Aristote.

Voici comme il s'exprime au *livre VIII* de ses Politiques, *chapitre 7.* « Nous allons dire à présent, simplement, ἁπλῶς, » & en peu de mots, ce que c'est que cette purgation. Nous » le dirons plus amplement, lorsqu'il sera question de la Poëtique. » (Cette discussion ne se trouve point dans la Poëtique; il n'y » en a qu'un seul mot dans la définition qu'il donne de la » Tragédie) Il y a des personnes susceptibles de terreur & » de pitié & d'autres passions, & qui le sont plus ou moins. » Or si on leur fait entendre ces chants (graves & sérieux), » qui préparent à la célébration des cérémonies saintes, nous » les voyons se calmer comme s'ils recevoient une sorte de » guérison & de médecine, ὥσπερ ἰατρείας, & une sorte de » purgation, καὶ καθάρσεως. Ce qui arrive nécessairement à ceux » qui sont sensibles à la terreur & à la pitié, & aux autres » passions, à quelque degré qu'ils le soient. Il se fait en eux » une certaine purgation; ils se sentent allégés avec un certain » plaisir, κουφίζεσθαι μεθ' ἡδονῆς. Il en est de même des chants » profanes cathartiques, qui produisent dans le cœur humain un état de douceur & de satisfaction, χαρὰν ἀβλαβῆ ».

Il ne s'agit point ici de nous égarer dans des discussions étrangères, ni de savoir comment cela peut s'expliquer; il nous suffit de savoir comment Aristote l'explique. Or il est clair que par *purgation*, ce Philosophe entend l'effet de quelque chose qui appaise, qui allège, qui adoucit avec un certain sentiment de plaisir, l'effet que les personnes sensibles éprouvent,

éprouvent, lorsqu'elles entendent les chants sacrés, ou des chants profanes qui approchent des chants sacrés. L'effet purgatif de la musique, consiste donc, selon Aristote, dans l'adoucissement, l'allégement de l'ame, relativement à sa disposition habituelle, ou au sentiment actuel qu'elle éprouve. Il n'est donc point relatif à la morale, ni à la vertu.

Aristote ajoute, qu'il expliquera plus au long cette même purgation dans sa Poëtique; c'est donc de la même purgation qu'il est question dans la Poëtique & dans la musique. Nous savons donc aussi en quoi elle consiste dans la Poëtique. Or dans sa Poëtique, il n'est question que de la purgation qu'opère la Tragédie, de la purgation de la terreur & de la pitié, qui seule a lieu dans le Tragique; la purgation tragique de la terreur & de la pitié ne consiste donc, selon Aristote, que dans l'allégement, l'adoucissement de la terreur & de la pitié; il est donc évident que les effets de la musique & de la Tragédie, en tant que purgatifs, ne regardent point ce que nous appelons les moeurs, les bonnes moeurs.

Nous avons dit que la musique la plus passionnée pouvoit être *purgative* dans le sens d'Aristote; il le dit lui-même au *livre VIII, 6*, en parlant de la flûte, qu'il ne veut pas qu'on emploie dans l'éducation de la jeunesse, « parce que, dit-il, la flûte est un instrument passionné, *παθητικὸν*, & qu'il ne faut « se servir de cet instrument que dans les temps & les cas, « *καίρους*, où son usage peut purger l'ame.... d'autant plus que « les airs de flûte troublent l'exercice de la raison. »

C'est M. de Rochefort qui cite ce passage, plus obscur que ceux auxquels il veut le faire servir d'explication & de preuve. Il me suffit d'y remarquer un seul mot qui renverse toutes les inductions de M. de Rochefort: c'est que la flûte, toute passionnée qu'elle est, sert toutefois à la purgation de l'ame. D'où il suit que la purgation de l'ame, peut s'allier avec le passionné de la musique; or le passionné ne peut s'allier avec le moral, puisque ce sont deux contraires dans le style des Anciens. La purgation dont il s'agit chez eux, ne doit donc pas se prendre dans le sens moral.

Mais comment concilier Ariſtote avec lui-même? La purgation opérée par la muſique, eſt un calmant, un adouciſſant, κȣφίζεται; & la flûte qui eſt paſſionnée, eſt en même temps purgative. Dira-t-on qu'un même chant muſical excite d'abord les paſſions, & qu'enſuite il les calme? Mais dans Ariſtote il s'agit du même effet numérique, qui renferme dans le même inſtant la paſſion & la purgation de la paſſion; il s'agit d'un air de flûte qui eſt pathétique à la fois & purgatif. D'un autre côté, la muſique qui accompagne la Tragédie, agit comme celle-ci, & va directement & conjointement avec celle-ci au même but. Dira-t-on que la Tragédie eſt faite pour exciter les paſſions, & enſuite les calmer?

Notre explication concilie ces contradictions apparentes. La muſique purge l'ame par la diſtraction qui, comme nous l'avons dit, ſubſtitue un ſentiment vague ou dont l'objet n'eſt pas entièrement déterminé, à un ſentiment fâcheux. Elle purge les paſſions, en ſubſtituant à l'objet réel qui les produit, un objet d'imitation dans le même genre, qui produit la même eſpèce de paſſion, mais adoucie, parce qu'elle n'eſt qu'image; à une triſteſſe réelle & déchirante, elle ſubſtitue une douce mélancolie; à un déplaiſir cuiſant, à une inquiétude vive, une affection plus douce & moins prononcée. Elle ſera même vive, ſi on le veut, cette affection, & même très-vive, comme celle que produit la flûte, ou comme la terreur & la pitié que produit le Tragique; mais l'imitation en ôtera tout ce qu'elle pourroit avoir de fâcheux, & n'y laiſſera que cette légère amertume qui relève quelquefois & aſſaiſonne le plaiſir, διὰ τῆς μιμήσεως; parce que malgré l'illuſion du théâtre, à quelque degré qu'on le ſuppoſe, on ſent toujours la feinte, & que la feinte ſentie affoiblit le coup, & le réduit au point où il n'eſt plus que plaiſir, κȣφίζεται μεθ' ἡδονῆς. Un malheur trop loin de nous, nous touche peu; trop près, il nous bleſſe; vu ſur le théâtre, il eſt au point précis, parce que s'il eſt très-près, il n'eſt qu'image. Nous avons donc par l'imitation tragique & muſicale, l'émotion vive qui nous fait plaiſir, ſans la douleur qui pénètre par la réalité;

nous avons le mal & le remède, la douleur & le plaisir, μίξις λύπης ϗ ἡδονῆς, dit Platon; mais l'un & l'autre sans moral, puisque c'est une passion, & que la passion, dans le sens des philosophes Grecs, exclut le moral, ἦθος.

Aristote a donc eu une idée aussi juste que profonde, quand il nous a dit que la Tragédie avoit pour objet de nous donner, comme son effet propre, une émotion de terreur & de pitié purgées, en prenant cette purgation, non dans le sens moral de la philosophie, mais dans le sens de l'adoucissement produit dans l'imitation. C'est ce que j'avois à établir dans ma réponse.

Si je ne craignois d'avoir l'air aujourd'hui de reconter les vieux rêves de l'ancienne philosophie, je ferois voir que les hommes les plus sages de l'Antiquité ont pensé non-seulement que le Théâtre tragique n'avoit pas en soi le but de l'utilité morale, mais qu'il ne peut l'avoir; qu'il a par lui-même un effet contraire à la saine morale, qu'il l'a eu dans tous les temps, qu'il l'aura toujours, parce que ce vice lui est essentiellement inhérent. Je ne ferai que toucher légèrement les preuves, que j'adresse à M. de Rochefort, fait pour les entendre.

Voici leur premier raisonnement. La sagesse de l'homme consiste dans une égalité d'ame que rien ne dérange ni ne trouble: or la Tragédie dérange & trouble cette égalité, puisqu'elle a pour objet d'émouvoir la crainte, l'amour, la pitié, la colère, en un mot les passions, que tous les Philosophes, sans exception, définissent, *trouble & dérangement de l'ame, perturbationes animi*. La Tragédie est donc contraire à la sagesse. L'argument des Philosophes est en règle, & les propositions qui le fondent, ne peuvent se révoquer en doute.

Mais ces passions sont modérées, purgées, & ne sont causées que par des images.

Elles ne sont causées que par des images; on verra ci-après qu'elles n'en sont que plus dangereuses, parce qu'on croit pouvoir s'y livrer sans retenue.

Elles sont modérées; mais elles ne le sont que pour en augmenter le plaisir, pour les réduire à n'être que des émotions

de plaisir. Or on demande si toutes les émotions étant nuisibles à la sagesse, celles qui se réduisent à n'être que des émotions de plaisir, lui sont moins nuisibles que les autres; si ce ne sont pas celles-là sur-tout qui affoiblissent l'ame, qui l'énervent & la préparent à recevoir sans résistance les impressions des réalités. Mais hâtons-nous de faire entendre nos Philosophes. Je ne citerai que Platon & Aristote.

Le premier, dans le *x.^e livre* de sa République, examine si les Poëtes imitateurs doivent être reçus dans une cité bien ordonnée. Tout le monde sait qu'il conclut pour la négative.

Sa raison est que toute poësie imitative est une corruption de l'ame: c'est-à-dire de l'esprit, qu'elle livre à l'erreur, & du cœur, qu'elle livre aux passions.

Elle livre l'esprit à l'erreur, parce que toute imitation
P. 599. A. poëtique est un mensonge. Elle nous fait voir des objets qui ne sont point, le vraisemblable pour le vrai, le possible pour le réel, quelquefois l'absurde pour le possible. Si elle nous fait voir les objets qui sont, elle nous les fait voir autrement qu'ils ne sont, plus beaux, plus laids, pires ou meilleurs, toujours exagérés. Elle nous les fait voir dans un autre point de vue que le vrai, plus près ce qui est plus loin, plus grand ce qui est plus petit, plus fort ce qui est plus foible. Elle nous les fait voir dans un autre milieu que celui de la Nature, dans celui de l'art, moitié vrai, moitié faux, comme les objets qu'on voit moitié dans l'eau, moitié hors de l'eau; où ce qui est droit paroît courbé, ce qui est dans un lieu paroît dans un autre. Enfin on voit, on juge avec des organes affectés, troublés par les passions, qui ont chacune leur couleur qu'elles donnent aux objets. L'imitation tragique livre donc notre esprit à l'erreur. Cette erreur tombe sur le moral, sur les objets qui remplissent le cours de notre vie, & qui sont la matière de nos actions morales; elle nous donne une mesure fausse, qui nous trompe, lorsque nous l'appliquons aux choses de la vie: c'est donc une erreur dangereuse & nuisible à la morale.

Elle corrompt notre cœur & le livre à des passions, qui sont toujours contraires à la raison & aux règles de la

sagesse, λόγῳ ϗ νόμῳ. Que disent la raison & la sagesse? Que l'homme doit être ferme & inébranlable dans le malheur; qu'il ne doit point faire comme les enfans qui restent où ils sont tombés, & s'y roulent en poussant de vains cris; qu'il faut au contraire se relever sur le champ, & faire tête au malheur; que les évènemens de la vie sont des coups de dés auxquels il faut se préparer par la force & le courage, &c. Or, dit Platon, que fait le Poëte tragique? Précisément le contraire. Il nous fait pleurer devant tout le monde, sur les disgrâces d'un héros imaginaire, tandis que nous aurions honte de pleurer sur les nôtres devant nos amis. Nous nous prêtons aux foiblesses qu'on nous peint, nous les partageons, nous les ressentons, tandis que nous rougirions d'avouer que nous nous abandonnons aux nôtres. On nous fait éprouver successivement l'amour, la haine, la colère, la crainte, la pitié; nous sommes le jouet de tous les vents qui soufflent. La Tragédie arrose précisément les plantes qu'il faudroit laisser sécher. Elle donne le commandement à ce qui ne devroit qu'obéir: elle met ce qui nous rend vicieux & malheureux à la place de ce qui peut seul nous rendre meilleurs & heureux. Ainsi dit Platon.

Il n'attaque point, comme on voit, les abus de la chose. Sa censure ne tombe point sur le mauvais choix des sujets, ni sur la mauvaise manière de les rendre, ni sur les accompagnemens du théâtre, ni sur les dangers particuliers des temps, des lieux, des personnes; c'est la chose même qu'il attaque & qu'il condamne: or quand un homme tel que Platon, raisonne, & en conséquence prononce affirmativement, on voit peu d'autorités qui puissent abattre la sienne.

Mais n'est-il point de passion honnête & vertueuse que la Tragédie puisse émouvoir? Esther, Athalie, Polieucte, Eustache de Saint-Pierre, &c. qu'est-ce que cela inspire, sinon la vertu, la piété, l'amour patriotique? Que répondre à ces exemples? ce que Platon a répondu aux exemples de l'Iliade & de l'Odyssée, & qu'il auroit répondu, s'il l'eût cru nécessaire, à la tragédie des Perses qui devoit enivrer les Grecs de gloire

& de zèle patriotique. Ces ouvrages ne l'ont point arrêté, parce qu'il croyoit voir clairement que la vertu eſt dans la raiſon; que celle qui réſide dans le mouvement du ſang, eſt la vertu du lion & non celle de l'homme. Il croyoit voir qu'on ne pouvoit rien gagner à exercer l'ame à des eſpèces de fureurs gratuites, à la livrer à un enthouſiaſme factice, qui n'ayant point d'objet réel, reſſemble à la folie ou aux délires d'un malade. Platon ne devoit donc rien excepter.

Mais ſi Platon n'excepte rien, il faudra renfermer dans la même claſſe toutes les émotions produites par les exhortations & les exemples de vertu. Eſt-ce ſans enthouſiaſme qu'on fait des prodiges de valeur, des ſacrifices de ſoi-même? Les promeſſes & les menaces n'agiſſent-elles pas auſſi par le mouvement du ſang? Quand Polémon ſe convertit tout-à-coup par l'éloquence de Xénocrate, ne fut-il pas frappé, ému de la laideur du vice & de la beauté de la vertu?

Il ne faut pas prendre ici le change. Platon dit formellement qu'il ne parle que des paſſions excitées par les objets d'imitation, & non de celles qui le ſont par des objets réels, ce qui peut faire une grande différence. Et en effet, quand les objets ſont réels, leur réalité circonſcrit en quelque ſorte & termine l'enthouſiaſme. Quand le Héros, dans une action réelle, vole à la victoire, dès qu'il a vaincu, il s'arrête, il ſe repoſe ſur ſon ſuccès; mais quand nous pleurons ſur un Œdipe de théâtre, ſur un Philoctète abandonné dans un déſert, que nous reſte-t-il de l'émotion? Le pli d'une foibleſſe, un degré de ſenſibilité qui aura peut-être beſoin de remèdes pour la guérir. Que ſera-ce s'il s'agit d'autres paſſions, des langueurs de Phèdre, des fureurs d'Œnone, même des combats de Pauline entre ſon devoir & ſon penchant; toutes affections qui ſe communiquent au ſpectateur, dans leur même eſpèce & comme par contagion?
De Rep. VIII, Le ſpectateur, dit Ariſtote, compatit, γίγνονται συμπαθεῖς;
p. 455. A. c'eſt-à-dire *ſouffre, patit* avec ces perſonnages & comme eux: il ſe retire avec une inquiétude vague & un beſoin ſourd qui cherche. La voie eſt ouverte & préparée par la fiction, en attendant les objets réels.

Mais encore, ſi la fiction ouvre la voie pour les réalités, qui empêche qu'elle ne rende le même ſervice à la vertu?

Le Voici: c'eſt 1.° que la fin même & l'objet de la Poëſie & des autres arts en général, eſt le plaiſir & non la vertu. Cela eſt ſi vrai que la vertu même n'y paroît que pour produire le plaiſir; que l'objet ſoit beau ou laid, bon ou mauvais, on a toujours le même plaiſir, dès que l'objet eſt parfaitement rendu. Or ce qui prépare au plaiſir, ne peut naturellement préparer à la vertu; puiſque celle-ci eſt toujours une force qui *réſiſte* à l'attrait qui combat, & le plaiſir une foibleſſe qui cède & qui s'abandonne.

Les Poëtes & les Peintres le ſavent ſi bien, qu'ils ne manquent jamais, quand ils en ſont les maîtres, de choiſir des ſujets où il y ait de grands mouvemens & de grands effets de paſſions; s'ils n'ont beſoin d'en prendre qu'un inſtant, c'eſt toujours le plus paſſionné, le plus vif, parce que c'eſt celui qui a le plus d'attrait. La modération des deſirs, l'égalité d'ame, la paix du cœur, ne ſont pour eux qu'un ciel ſerein, qui ne leur dit rien, à moins qu'il ne ſoit mis en contraſte. Nous voulons des tempêtes, des orages, des malheureux prêts à périr:

Suave mari magno turbantibus æquora ventis, &c.

Didon qui ſe tue nous pénètre, & le pieux Énée nous glace. Eſther, Joas, Polieucte nous touchent; mais c'eſt par leurs dangers & par leurs malheurs, bien plus que par leur vertu; ou ſi leur vertu nous touche, c'eſt parce qu'elle combat, qu'elle s'efforce, qu'elle eſt devenue en quelque ſorte paſſion elle-même, & paſſion malheureuſe; dès qu'elle eſt au port & en paix, elle n'eſt plus rien pour les arts. Le beau moyen pour exciter à la vertu, que de nous la peindre malheureuſe & comme un objet de terreur & de pitié! La Tragédie ne peut donc être comparée, quant aux effets, avec les exhortations du Philoſophe. Le Poëte tragique & le Philoſophe peuvent bien, par exemple, nous peindre également l'amour malheureux; mais dans le Poëte qui ſonge

à plaire, l'amour ſera auſſi touchant que terrible; dans le Philoſophe qui ne veut qu'inſtruire, il ne ſera que terrible. Le premier, en nous peignant Phèdre, nous fera ſentir l'attrait plus que le danger, parce que l'attrait tient à l'image auſſi bien que la réalité. Le Philoſophe nous fera ſentir le danger ſans l'attrait, parce qu'il ne préſente ni la réalité, ni l'image. Celui-ci eſt donc l'orateur de la vertu, & l'autre celui du goût, de l'amuſement, du plaiſir, des paſſions.

Ariſtote n'a pas traité comme Platon la queſtion exprès; auſſi ne l'a-t-il pas approfondie comme lui. Mais ce qu'il dit de la Peinture & de la Muſique, s'applique de ſoi-même à la Tragédie, & d'une manière beaucoup plus évidente & plus forte. Il dit dans le *chapitre V du livre VIII* de ſes Politiques, « que la muſique n'eſt pas faite ſeulement pour nous » récréer, mais qu'elle peut influer ſur les mœurs & ſur l'état » de l'ame; qu'elle nous rend tels ou tels (c'eſt-à-dire bons ou » mauvais) quant aux mœurs; qu'elle jette les ames dans » l'enthouſiaſme; que les imitations agiſſent ſur nous, en nous » affectant des paſſions qu'elles expriment; que les affections » produites par les images, préparent à celles des réalités; enfin » que celui qui aura été accoutumé à s'affliger ou à ſe réjouir » pour des objets fictifs & d'imitation, ſera tout diſpoſé à l'être de même pour les originaux ». Ce ſont ſes termes traduits à la lettre. Tous ces principes rentrent, comme on voit, dans ceux de Platon, & s'appliquent d'eux-mêmes à la Tragédie. Mais ce n'eſt pas ſeulement de l'effet avoué que je tire ma preuve; c'eſt de la cauſe ou de la raiſon que le Philoſophe donne de cet effet: la voici.

Il prétend que la muſique influe ſur les mœurs plus que la peinture, parce que celle-ci ne peint qu'un inſtant, & que la muſique ayant un rhythme & des intonations continues, imprime ce mouvement continu qui conſtitue les mœurs; il pouvoit ajouter qu'elle donne auſſi les ſecouſſes & l'ivreſſe qui conſtituent les paſſions; mais il l'avoit dit plus haut. Or ſi la peinture influe ſur les mœurs, par le ſigne indicatif d'un ſeul inſtant, ſi la muſique influe infiniment plus par la continuation

continuation du rhythme & des intonations, que doit faire la Tragédie qui a non-ſeulement les inſtans de la peinture, mais la ſuite de ces inſtans, par la ſuite des geſtes & des attitudes des acteurs? qui a non-ſeulement le rhythme & les tons de voix continus de la muſique, mais l'expreſſion de la parole & de la plus forte éloquence? qui ne parle point par les couleurs répandues ſur la toile, ni par des inſtrumens inanimés, mais par des perſonnages vivans, qui réuniſſent les talens & les grâces de la nature & de l'art? qui ont l'action, les geſtes, les cris d'entrailles?..... Quels ne doivent pas être les effets de cet enchantement? Mais qui les ignore?

La Tragédie eſt donc, ſelon Ariſtote, comme ſelon Platon, un ſouffle qui allume le feu des paſſions, *flabellum perturbationum*. Or on demande s'il eſt fort utile en morale de ſe jouer ainſi avec les paſſions de toutes eſpèces, & de les allumer, pour le plaiſir de les ſentir?

Je n'oppoſe à M. de Rochefort que le ſang-froid des Philoſophes payens. Il ne diſconviendra pas que de tout temps, il y a eu un effort général des Moraliſtes ſévères contre le théâtre. Platon même nous dit dans le livre cité, que c'eſt une ancienne querelle, & qu'il y a long-temps que la Poëſie abboie contre ſa maîtreſſe, parce que celle-ci (ſans doute la Philoſophie) la traitoit avec trop de ſévérité, ou que la Poëſie étoit naturellement ennemie de la Philoſophie. Ces raiſonnemens & ces réflexions de la Philoſophie ancienne ſont trop éloignées de nous pour être entendues aujourd'hui, je le ſais. Cependant comme elles ont élevé de temps en temps des ſcrupules dans les ames ſenſées, averties d'ailleurs par l'expérience, on a cherché des moyens de conciliation, des biais pour ramener à la morale un art de plaiſir. La petite fable d'Éſope a mis les Apologiſtes ſur la voie. Ils ont dit que toute Poëſie, vraiment telle, devoit être allégorique, & l'étoit en effet, & que par-tout on trouvoit réellement l'inſtruction & la leçon enveloppée. Tous les Poëtes, bergers, ſatyriques, comiques, bouffons, tragiques, épiques, furent par ce moyen, autant de Philoſophes. L'Iliade ne fut

qu'un long apologue de quinze mille vers, pour prouver que deux réunis sont plus forts ensemble que séparés. Il en fut de même de l'Odyssée & de l'Énéide. Tous les Poëmes modernes, où la maxime finale ne se montra pas sensiblement, furent rayés du nombre des Poëtes. Chapelain lui-même, qui craignoit de l'être, eut soin de nous dire que dans sa *Pucelle,* la France déchirée par les guerres civiles, représentoit l'ame en guerre avec elle-même; que Charles VII étoit la volonté; les Anglois & les Bourguignons, l'appétit concupiscible; le comte de Dunois, la vertu qui combat contre les passions; Tannegui du Châtel, l'entendement qui éclaire la volonté; enfin que la Pucelle étoit la grâce divine qui triomphe. C'est Chapelain lui-même qui nous révèle ce mystère dans sa Préface.

C'est d'après ces beaux principes, que nos Poëtes médiocres, quelquefois nos meilleurs, ont chargé leurs dialogues de maximes & de tirades de morale, fort bonnes en soi, mais toujours ennuyeuses & déplacées sur le théâtre, où il ne faut que de la chaleur & de l'action. Ils ne se sont point aperçus que plus ils étoient sententieux & moraux, plus ils étoient froids. Le Public les en a avertis. Malgré la beauté de leur morale, leur théâtre a été désert, & on a continué de se presser, de s'étouffer aux pièces qui causoient des émotions fortes, fût-ce par des horreurs & des emportemens des Médées, des Atrées, des Orestes, des Nérons, des Mahomets. C'est donc l'émotion qu'on cherche dans la Tragédie, & l'émotion forte, vertueuse ou non. La Tragédie n'a donc point nécessairement en soi l'utilité morale. Elle a même le contraire, puisqu'elle ne tend qu'à émouvoir les passions, & qu'une cité est perdue, dit Platon, quand la douleur & le plaisir y décident de tout.

Au reste j'adopte volontiers la manière dont Platon termine sa dispute contre les Poëtes. Il ne veut pas qu'on en aime moins ceux qui pensent autrement, & qui croient, par exemple, qu'Homère a été le précepteur du genre humain. Ils le croient, dit-il, parce qu'ils le desirent; & le desirent, parce qu'ils sont gens de bien.

TROISIÈME MÉMOIRE.

De la Nature & des Fins de la Comédie.

Par M. l'Abbé BATTEUX.

ARISTOTE eſt ſec & froid dans ſes écrits dogmatiques: tout le monde le ſait, même ceux qui n'en ont jamais rien lû. Mais s'il eſt en même temps profond ſur la matière qu'il traite, & clair pour ceux qui le méditent; ſa manière, loin d'être un défaut, devroit être un modèle au moins pour ceux qui écrivent en philoſophes. Il n'a dit dans ſa Poëtique, que deux mots de la Comédie; & s'il en a parlé encore ailleurs, ce n'a été qu'en paſſant & par alluſion. Toutefois ſi on veut réunir ces traits légers, & y joindre quelques inductions qui ſe tirent naturellement du genre tragique qu'il a expoſé avec plus de détail, j'oſe dire qu'on aura une notion de la Comédie, plus nette & plus complette que toutes celles qui ont été données par les Modernes.

§. I.er

Origine de la Comédie ſelon Ariſtote.

LA Poëſie en général, dit le Philoſophe, doit ſa naiſſance à deux goûts vifs que la Nature a mis en nous, & qui ne pouvant reſter oiſifs, ne pouvoient manquer de la produire auſſi-tôt qu'il y a eu des hommes. Ces deux goûts ſont celui de l'imitation que nous avons tous dès l'enfance; l'autre celui du rhythme, ou d'une certaine meſure ſymétrique & cadencée, qui diviſe & règle les mouvemens continus. Or l'imitation & le rhythme, ſont les deux élémens conſtitutifs de la Poëſie. La Poëſie n'avoit donc beſoin pour naître, que de rencontrer des occaſions de mettre en œuvre ces deux élémens. Chap. IV, 4.

Il s'en présenta dès le commencement du monde. On chanta dans les fêtes religieuses, la joie des succès & la reconnoissance des bienfaits. Le chant d'un premier couplet fut porté sur un second; par conséquent, les paroles du second furent mesurées sur celles du premier. A ce chant & à ces paroles on joignit la danse; par conséquent, les mouvemens & les pas du danseur furent mesurés encore sur le rhythme des paroles & du chant. Ces trois expressions eurent donc une même mesure commune. Les mêmes expressions étant choisies, arrangées, mesurées par l'art, ne pouvoient être employées que par imitation; la Poësie, la Musique, la Danse furent donc dès l'origine, une imitation de la Nature, exprimée par les paroles, par les sons, par les pas rhythmiques, ou mesurés. Au lieu d'un art, on en eut trois. Voilà l'origine & la définition de la Poësie en général.

Des sentimens religieux qui avoient été le premier objet de la Poësie, on passa à d'autres sentimens. On pleura un bon père, un bon roi; c'étoit le culte de la vertu. De la vertu, on passa aux plaisirs, puis à la débauche; enfin l'envie, la haine, la colère osèrent faire de la Poësie un instrument de vengeance. En deux mots qui sont d'Aristote, la Poësie naissante suivit les caractères de ses auteurs. Elle fut noble, honnête, vertueuse dans les mains des Poëtes vertueux; elle fut familière, libre, licencieuse dans ses mains des Poëtes railleurs ou méchans. Ceux-là faisoient des hymnes, des éloges: c'étoit l'imitation du beau, ou de la vertu. Ceux-ci firent des chansons libertines, ou des satyres; c'étoit l'imitation du difforme, ou du vice. Il est aisé de reconnoître dans cette division le berceau & le germe de la Comédie.

Ce germe se développa par les Poëtes ïambiques, qu'on nommoit ainsi, ἰαμβοποιοὶ, parce que le vers qu'ils employoient, étoit l'ïambe, ainsi nommé lui-même d'un mot grec qui signifie *piquer de l'aiguillon*. Ce mot fait assez entendre quel étoit leur objet: c'étoit, selon Aristote, de blâmer, de mordre, de faire outrage. Archiloque, dans sa fureur, s'arma de ce vers contre ses ennemis. Horace les appelle *celeres ïambos*,

parce qu'ils ont la vîtesse & la pointe du trait. Il les appelle aussi *criminosi, médisans, méchans, calomnieux.*

A cet objet s'en joignit un autre, d'autant plus aisément que la méchanceté aime à tremper ses traits dans l'ordure; ce fut l'obscénité. Les poësies ïambiques, ou satyriques n'étoient qu'un tissu de méchancetés & d'infamies, pour avilir ou dénigrer les gens qu'on haïssoit. On sent que ce genre grossier ne pouvoit servir d'amusement qu'à la vile populace.

La Satire latine a pourtant conservé une partie de cette *rouille* antique, qu'elle a pris apparemment pour un sel qui lui convenoit. Juvenal, venu après les plus beaux siècles de l'humanité, après les siècles polis par les Arts de goût & par la Philosophie, a fait rougir la vertu même qu'il osoit défendre. Que doit-on penser des excès de la plus grossière barbarie, qui choisissoit le moment des vendanges pour publier ses vers, qui les faisoit chanter par des acteurs déguisés en satyres, ivres de vin nouveau & de débauches? Ce ne pouvoit être qu'un vomissement d'injures & de saletés, *immunda ignominiosaque dicta.*

Homère parut. Fait pour améliorer tout ce qu'il touchoit, il entrevit ce qu'on pouvoit tirer de ce genre grossier & odieux. Il en corrigea le fond, en mettant la difformité risible à la place de la difformité odieuse, le trait plaisant à la place du trait envenimé, le rire gai à la place du rire amer. Il en changea la forme, en mettant le dramatique à la place du récit. Son poëme du Margitès fut à la Comédie, continue Aristote, ce que l'Iliade & l'Odyssée furent à la Tragédie, parce que dans son Margitès il faisoit parler des personnages caractérisés, dont les vices étoient plus risibles que haïssables. *Chap. IV, 4. Ibid.*

Dès que ce genre & cette forme eurent été indiqués pour la Comédie, tous ceux que leur goût portoit au satyrique, préférèrent cette manière, parce qu'elle étoit moins dangereuse & moins odieuse, qu'elle avoit plus d'éclat, & qu'en un jour elle pouvoit faire la réputation des auteurs.

Toutefois la Comédie garda long-temps des restes de sa première grossièreté; cela ne pouvoit être autrement. Exclue

& chaſſée *de la ville*, abandonnée à des troupes de bateleurs ſans aveu, elle erroit avec eux de bourgade en bourgade, obſcure & mépriſée comme eux, ἐλαθεν.

Mais quand une fois le Magiſtrat l'eut introduite dans la ville & dans les fêtes publiques, elle reçut en peu de temps ſa perfection. On lui donna une action formée & proportionnée dans ſes parties, renfermant un deſſein, des efforts, un terme. Cette action ſe prenoit au commencement, dans la ſociété même, avec les noms de ceux à qui on l'attribuoit. Cratès en ôta les perſonalités, & rendit l'action générale; c'eſt-à-dire qu'il fit de la Comédie un ſpectacle ſans ſatyre, ou une ſatyre générale des vices, ſans application aux particuliers. On lui donna des décorations convenables; on habilla les Acteurs, on les maſqua en comiques; en un mot, on la mit en état de contraſter dans ſes différences, avec toutes les parties de la Tragédie. Telle eſt l'hiſtoire abrégée de la Comédie, ſelon Ariſtote.

Chap. V, 1.

§. II.

Définition de la Comédie.

C'EST en conſidérant la Comédie dans ſon état fixé par Homère, & perfectionné par l'art des Poëtes, qu'Ariſtote la définit *l'Imitation du pire, reſtreint par le honteux & le riſible;* ou plus littéralement, *l'imitation du pire, non en prenant le mauvais dans toute ſon étendue, mais dans le genre honteux, dont le riſible eſt partie (a).*

La Comédie eſt l'imitation *du pire;* nous avons conſervé ce mot technique, pour l'oppoſer à la définition de la Tragédie qu'Ariſtote appelle *l'imitation du meilleur.* Il a dit *le pire,* c'eſt-à-dire le mauvais, le vice chargé, ou exagéré juſqu'à un certain degré; comme la Tragédie eſt le bon, le noble exagéré juſqu'à

(a) Κωμωδία ἐστὶ Μίμησις φαυλοτέρων μέν, οὐ μέντοι κατὰ πᾶσαν κακίαν, ἀλλὰ τοῦ αἰσχροῦ, οὗ ἐστὶ τὸ γελοῖον μόριον. J'ajoute οὗ avant ἐστὶ. On verra par l'explication de la définition, que cette correction étoit néceſſaire au ſens.

l'héroïsme. Ainsi dans ce mot *pire*, on a deux idées essentielles à la Comédie, *le vice* & l'exagération du vice.

C'est l'imitation du vice, *non pris dans toute son étendue, mais du vice qui est dans le genre honteux.* Tout vice n'est pas reçu dans la Comédie, mais seulement le vice dont rougit le vicieux. La colère, l'ambition, la vengeance ne sont pas des vices qui par eux-mêmes causent la honte, quelquefois on en fait gloire; c'est donc le vice *honteux* qui est le vrai sujet de la Comédie.

Ce n'est pas assez qu'il soit honteux, il faut encore qu'il soit *risible.* Il y a des fautes d'humanité dont on rougit, mais qui sont en même temps des malheurs dont les ames honnêtes ne rient point: or ces fautes sont exclues du théâtre comique.

Ainsi dans le Comique quatre choses: *le vice,* c'est-à-dire une difformité morale; *le vice exagéré,* c'est-à-dire auquel on a ajouté des degrés jusqu'à un certain point; *le vice honteux,* dont rougit le vicieux, & *le vice risible,* dont rit celui qui le voit; en deux mots, *le vice risible:* ou en un, *le ridicule.*

Aristote définit le ridicule, *une faute, une difformité sans danger ni douleur:* c'est le contraire dans la Tragédie, où il y a danger & douleur, & souvent même destruction.

Toute difformité, par cela même qu'elle est hors des formes ordinaires, attire l'attention. Celle qui n'est que ridicule, fait rire avec une sorte de mépris pour la personne difforme, c'est le plaisir de la malignité; & avec une sorte d'estime implicite pour soi-même, c'est le plaisir de l'amour propre. On comprend dans ces difformités, non-seulement les vices de manières, de langage, les défauts d'éducation, la grossièreté, l'affectation, &c. mais encore les vices du cœur & ceux de l'esprit, quand ils peuvent être présentés en ridicules; mais encore les vertus, non comme vertus, personne n'en riroit, mais comme manquées en partie, ou portées au-delà des bornes, ou pratiquées gauchement; parce que sous ces aspects elles prêtent à la dérision. Alceste dans le Misantrope, Oronte dans le Tartuffe, Chrysale dans les Femmes savantes, sont ridicules par cette raison.

Ces difformités doivent être exagérées. Tout eſt marqué au coin de l'exagération chez les Comiques *(b)*.

Exagération dans les habillemens. Le ſeul aſpect de *l'Avare*, du *Malade imaginaire*, du *Bourgeois Gentilhomme* équipés en comique, déride les fronts les plus ſérieux.

Exagération dans le jeu des Acteurs, qui ſont ſinges autant qu'imitateurs, qui contrefont pour faire rire autant que pour peindre.

Exagération dans la compoſition du Poëte, ſans laquelle rien ne pourroit être exagéré dans la repréſentation. C'eſt une certaine charge, plus ou moins forte, dans les caractères, dans les ſituations, dans les évènemens, dans les diſcours: charge qui rend les tableaux riſibles, ou plus riſibles qu'ils ne le ſeroient, ſi la difformité n'étoit que dans ſon degré naturel. On fait de petits yeux plus petits, un grand nez plus grand.

Dès qu'on exagère la difformité, pour la rendre riſible, il eſt néceſſaire auſſi que la touche du peintre ſoit riante, comme dans le tragique elle eſt ſombre & triſte, parce qu'on veut exciter la triſteſſe.

On ſent dans tout ouvrage vraiment comique, un certain génie gai & rieur, qui ſemble ſouffler des choſes ridicules aux perſonnages qui vont parler, & qui ſe moque d'eux quand ils le répètent. On le ſent dans pluſieurs fables de la Fontaine, dans *Jupiter & la Beſace*, dans *le Rat qui s'eſt retiré du monde*, dans *le Héron & la Fille*, &c. On le ſent dans Deſpréaux, qui rit ordinairement en ſatyrique, mais qui rit en comique lorſqu'il peint les bénédictions du Chantre. On le ſent ſur-tout dans Molière, qui rit dans ſes *Femmes ſavantes*, dans ſes *Précieuſes*, dans ſon *Avare*, même dans ſon *Miſantrope*. A plus forte raiſon rit-il dans ſes Médecins & ſes Marquis, qui ſont encore plus riſibles que ridicules, & dans ſes Valets, qui ſont encore plus rians que riſibles. Enfin on le ſent dans les Acteurs,

(b) Juvénal a exprimé cette exagération dans ſa III.^e ſatyre, *vers 410.*

Natio Comœda eſt : rides, majore cachinno
Concutitur : flet ſi lacrymas aſpexit amici,
Nec dolet. Igniculum ſi brumæ tempore poſcas,
Accipit endromidem : ſi dixeris æſtuo, ſudat.

Acteurs, qui placés entre le Poëte & les ſpectateurs, ſemblent prendre de l'un le ton de la gaieté pour le rendre à l'autre: ils préſentent l'objet qui cauſe le rire, & donnent l'exemple qui le détermine.

Je puis dire ici par occaſion, que ce rire artificiel & poëtique a des bornes très-délicates, qui conſiſtent, je crois, à ne point porter la dériſion juſqu'au point de la faire ſentir à celui qui en eſt l'objet: car alors, ou il rit lui-même, ou il ſe fâche; & dans l'un & l'autre cas, le ſpectateur ne rit plus.

Ainſi que le Comique ſoit en trait, ou en action ou en ſituation, que ce ſoit du haut ou du bas, ou du moyen comique, il y a toujours une charge riſible & riante, prononcée plus ou moins, ſelon que le Comique eſt plus ou moins fin & délicat; & s'il ſe rencontre des ſcènes qui n'ont rien de cette charge, elles n'appartiennent au Comique qu'autant qu'elles le préparent, ou qu'elles ſervent de liaiſon aux ſcènes vraiment comiques.

C'eſt probablement dans la réunion de ces quatre points, de la difformité morale, de l'exagération, du riſible & du riant, que réſide ce que les Latins appeloient *Vis comica,* force comique. Térence ne l'avoit point, cette force comique, au grand regret de Céſar, & nous ſentons en le liſant que le jugement de Céſar eſt juſte. Plaute & Ariſtophane l'avoient; nous le ſentons encore, quoique nous en perdions la partie la plus fine & la plus déliée. Nous ſentons que Molière l'a au ſuprême degré; qu'il l'a au point précis dans ſes grandes pièces; qu'il l'a quelquefois outrée dans ſes petites, pour plaire au peuple. Or il l'a, parce qu'il a par-tout la touche riante du ridicule.

Si d'après toutes ces idées, il s'agiſſoit de faire de la Comédie, une définition parallèle à celle de la Tragédie, donnée par Ariſtote, on pourroit dire que la Comédie eſt *l'Imitation d'une action ridicule, pour nous divertir aux dépens des méchans ou des ſots:* comme la Tragédie eſt *l'Imitation d'une action noble & ſérieuſe, pour nous attendrir ſur le malheur des gens de bien.*

Nous ne dirons point ici que la Comédie doit avoir une action, ni comment doit être composée cette action, ni quelles doivent être les qualités de cette action; ce qui appartient également à la Tragédie & à la Comédie. Nous nous contenterons d'observer en peu de mots les différences principales de ces deux genres, produites par la différence de leurs objets.

§. III.

Différences principales de la Tragédie & de la Comédie.

I.re Différence: *Manière de composer l'Action.*

DANS la Tragédie, le Poëte commence par le choix de cette Action, qu'il prend ordinairement dans l'Histoire ou dans la Fable; afin, dit le Philosophe, d'en augmenter la vraisemblance par l'autorité de l'opinion reçue. Dans la Comédie, on choisit d'abord le caractère, ou le ridicule, qu'on veut peindre; après quoi on imagine, on compose, on arrange une action propre à le développer, à le montrer avec éclat, dans toutes ses faces. La raison qu'il en donne, est que dans la Tragédie, on peint les actions, non les hommes, & que dans la Comédie, on peint les hommes, non les actions. Dans la Tragédie, il s'agit d'émouvoir par des *actions* touchantes. Dans la Comédie, il s'agit d'amuser par des portraits de *mœurs*. Mais comme on ne peint bien les hommes que par leurs actions, & que les actions ne peuvent être vraisemblables que quand elles sont produites par les caractères, les mœurs, les passions; il s'ensuit que dans la Tragédie & dans la Comédie, on doit peindre également les actions, les passions, les caractères; mais de manière que dans la Tragédie, les caractères soient subordonnés à l'action, & que dans la Comédie, l'action le soit aux caractères.

II.me Différence: *Quant aux Mœurs.*

Aristote a dit que dans la Tragédie, les Mœurs devoient être bonnes, ou bonnes plus que mauvaises; parce que la

Tragédie eſt l'imitation du bon, même du meilleur. S'il y a quelquefois chez elle des mœurs abſolument mauvaiſes, elles ne ſeront que dans les perſonnages du ſecond rang. Dans la Comédie, ce ſera le contraire : les mœurs y ſeront mauvaiſes, ou mauvaiſes plus que bonnes, parce que la Comédie eſt l'imitation du mauvais, même du pire. Et ſi quelquefois il y a chez elle des mœurs abſolument bonnes, elles ſeront dans les perſonnages du ſecond rang, pour faire mieux ſortir les ridicules de ceux du premier.

III.^{me} Différence : *Quant au Vraiſemblable.*

Plus les objets préſentés ſur la ſcène ſont proches de nous, plus ils doivent être proches de la vérité. Dans l'Épopée, on peint des Dieux & des héros, le poſſible ſuffit ; dans la Tragédie, ce ſont des princes & des rois, qui ne voient ni ne ſentent comme le reſte du genre humain ; on s'y contente du vraiſemblable ; mais dans la Comédie, comme c'eſt nous-mêmes qu'on nous peint, que ce ſont nos mœurs, nos goûts, nos paſſions de tous les jours, que c'eſt l'intérieur de nos maiſons ; on deſire la vérité : on s'y voit comme dans un miroir.

IV.^{me} Différence : *La nature du Dénouement.*

Le dénouement de la Tragédie, doit être par la triſteſſe ; elle conduit à une pompe funèbre. La Comédie finit preſque toujours par un mariage ; ainſi ſon dénouement eſt par la joie. Oreſte & Égiſte, dit Ariſtote, dans une Comédie finiroient par s'embraſſer. Par conſéquent l'illuſion du dénouement comique ne ſauroit être trop forte ; parce que, comme on l'a obſervé ci-devant, la joie produite par la réalité, eſt plus agréable que produite par l'image. Dans la Tragédie, c'eſt le contraire, parce que la triſteſſe produite par l'image, eſt plus douce que par la réalité. L'image du malheur n'étant qu'image, renferme un fond de conſolation ; celle du bonheur, renferme un fond de regret. Dans la Tragédie, l'illuſion trop forte eſt le ſonge du malheur ; dans la Comédie, c'eſt le

ſonge du bonheur; mais auſſi au réveil, on gagne dans l'une ce qu'on perd dans l'autre: c'eſt la compenſation, & peut-être l'avantage de la Tragédie.

V.^{me} Différence: *La manière du Dénouement.*

Dans toutes deux, le nœud eſt l'obſtacle à vaincre par l'action qui ſe fait. Mais dans la Comédie, c'eſt la ruſe ou l'adreſſe qu'on emploie pour le vaincre; dans la Tragédie, c'eſt la force. La raiſon eſt que dans la Tragédie, l'ame du ſpectateur doit être déplacée, bouleverſée, c'eſt une tempête; dans la Comédie, l'ame n'eſt que légèrement effleurée, c'eſt un jeu. Il ne s'agit que de médiocres intérêts, ou de mal-entendus, qui ſe concilient ſouvent par le haſard des rencontres, ou par l'adreſſe des ſubalternes. Le vrai dénouement comique, eſt celui qui ajoute au tableau de mœurs le dernier trait du ridicule; dans le tragique, c'eſt le dernier trait de la paſſion & du malheur.

VI.^{me} Différence: *Dans le Style.*

Ariſtote veut que le ſtyle de toute Poëſie ſoit clair & non vulgaire; ce ſont les deux caractères de l'élocution poëtique. On conçoit bien que celle de la Tragédie ne ſera point vulgaire; mais comment celle de la Comédie pourra-t-elle ne point l'être, étant toute compoſée de perſonnages vulgaires, d'un état médiocre, ſouvent vil & bas? Le voici: il y a le haut, le bas, le moyen comique, degrés marqués par la condition des perſonnages qui figurent dans la Comédie, maîtres, valets, confidens, jeunes gens, &c. On ſait quel eſt le ſtyle de ces perſonnes dans la ſociété ordinaire. Qu'on prenne ce même ſtyle pour baſe de l'élocution comique; qu'on y mette un peu plus de choix, de ſuite, de préciſion; qu'on en ôte tout ce qui eſt traînant, bas, fade, rebutant; qu'on y ajoute tout ce qu'il peut recevoir de vivacité, de ſel, de gaieté, on aura dans le genre vulgaire une élocution qui ne ſera rien moins que vulgaire. Que ſera-ce, ſi on y joint quelque verſification qui reſſerrera le ſtyle, qui le fortifiera, qui le relèvera?

VII.me Différence : *Dans le jeu des Acteurs.*

Dans la Tragédie, le jeu des Acteurs doit être vrai, sans la moindre apparence d'art ou de fausseté; tout est perdu, si on s'aperçoit que l'acteur joue la comédie : *non tu n'es pas Brutus.* Dans la Comédie au contraire, comme c'est jeu & badinage, un geste chargé, un ton forcé, pourvu que la nuance soit légère, ne gâte rien; c'est une imitation riante & pour faire rire : l'exemple seul peut quelquefois en ce genre déterminer le spectateur, *ridentibus arrident.*

§. IV.

Des fins de la Comédie.

J'AVOIS pensé d'abord que je serois obligé de prouver par induction, faute de texte formel, quelle a été la pensée d'Aristote, sur ce point important. Mais qu'y a-t-il de plus formel que la définition de la Comédie, donnée par ce Philosophe? *C'est,* dit-il, *le spectacle du vice risible,* γελοῖν. Si cela est, quel peut être l'objet, la fin de la Comédie, si ce n'est de *faire rire* le spectateur, comme celui de la Tragédie, est de le faire pleurer, parce qu'elle est *le spectacle du malheur!* Il n'est donc question dans la Comédie, ni de moralité, ni d'instruction, ni de correction de mœurs. Il s'agit d'amuser & de faire rire. C'est son objet naturel & essentiel. Si Aristote a pensé, comme nous croyons l'avoir prouvé, que la Tragédie, dont le fond est un sentiment d'humanité, n'avoit pour objet direct, que de nous donner le plaisir de la terreur & de la pitié, qu'a-t-il dû penser de la Comédie, qui n'est fondée que sur la malignité & une certaine corruption du cœur humain? Est-ce une base pour la vertu?

Qu'étoit la Comédie dans son origine? Un spectacle mêlé d'ordures & de satyres; c'est Aristote qui nous l'apprend. On en voit l'exemple dans Aristophane, quoique du temps de ce Poëte, la Comédie se fût déjà corrigée d'une grande partie de ses défauts. Elle poussa la licence si loin, qu'il fallut

des loix pour l'arrêter & lui imposer silence. Ces loix n'eurent même pour objet que d'arrêter la satyre qui attaquoit jusqu'aux chefs de l'État. Les indécences ne furent point corrigées, & ne pouvoient l'être, que quand les mœurs publiques le seroient elles-mêmes. Dira-t-on que dans ces premiers temps, la Comédie étoit une école de vertu? Ce fut elle qui prépara ciguë de Socrate.

Elle s'est, dit-on, réformée depuis sur l'un & l'autre point; C'est-à-dire, qu'elle a cessé d'attaquer nommément les particuliers, & de dire les choses cruement. Elle a jeté un voile sur les objets; mais ce voile est transparent, & ce sont toujours les mêmes objets. C'est la satyre adoucie ou enveloppée, c'est l'indécence moins ouverte; mais ce sont toujours les amours ridicules des vieillards, les amours furtifs des jeunes gens, les amours grivois des valets; tout cela assaisonné de traits libres, plus ou moins. Le comique est devenu moins grossier, plus dangereux; moins méchant, plus malin. Il a suivi les mœurs devenues plus polies, sans être moins corrompues.

Mais le vice ne craint-il pas la censure du théâtre? Il pouvoit la craindre autrefois, quand la Comédie notoit d'infamie un fourbe, un assassin, un voleur, un concussionnaire; lorsqu'elle étoit une sorte d'exécution de justice, qu'elle appliquoit le fer brûlant. Mais depuis qu'elle a remis son épée dans le fourreau, qu'elle ne fait plus que des tableaux & non des portraits, loin de corriger quelqu'un, elle amuse ceux-là même qui devroient la craindre:

L'Avare, des premiers, rit du tableau fidèle
D'un Avare, souvent tracé sur son modèle.

Or si l'avare rit, c'est qu'il ne se reconnoît pas; & s'il ne se reconnoît pas, comment se corrigera-t-il? Quel hypocrite s'est jamais reconnu dans le Tartuffe? Comment pourroit-il s'y reconnoître? Les traits du vice dans un caractère de théâtre sont si prononcés, si exagérés, si multipliés, si rapprochés; ils sont dans la société, si légers, si déguisés, si rares, si épars, que l'homme peint & joué, n'est qu'un homme idéal,

infiniment différent de l'homme réel & original. En un mot, on va à la Comédie pour rire; & ſi par haſard on prend la leçon pour ſoi, on ne rit plus, on regarde autour de ſoi. La correction des mœurs n'eſt donc point l'effet naturel ni l'objet de la Comédie.

Elle l'eſt ſi peu, que la Comédie eſt auſſi diſpoſée à ridiculiſer la vertu que le vice. Elle ſe moque de la raiſon auſtère du Miſantrope, du bon ſens des Gérontes, de la ſimplicité des Georges Dandins, & y ajoute la charge qui les rend ridicules. Tout lui eſt bon, pourvu qu'il fourniſſe à la plaiſanterie, & qu'il prête à la déríſion. Elle traveſtit juſqu'à la ſageſſe. Ariſtophane tournoit en ridicule les Philoſophes, les Magiſtrats, les Dieux. C'étoit la vieille Comédie. Soit. Nous n'avons plus Ménandre, qui étoit de la nouvelle; mais nous avons Térence, qui a copié & traduit Ménandre. Or que voit-on chez Térence, que des vieillards duppés, des jeunes gens libertins, des valets fourbes & eſcrocs, des courtiſanes, & toutes choſes dignes d'elles? Nous ne parlons point de Plaute que tout le monde connoît, n'y eût-il que ſon Amphitryon; bel exemple pour les foibles mortels! Molière a-t-il corrigé l'avarice, l'humeur âcre des miſantropes & des frondeurs, la charlatanerie? nous a t-il rendus meilleurs, plus ſages, plus vertueux? Étoit-ce pour nous corriger, qu'il a fait les Précieuſes ridicules, les Femmes ſavantes? ou plutôt n'étoit-ce point parce qu'elles étoient ridicules & riſibles, qu'il en a fait des Comédies?

Elles ont pourtant corrigé le public François. De quoi? De quelques affectations de manières, de langage; défauts légers, qui ſe ſeroient évanouis par l'inconſtance même de la mode, qu'on pouvoit avouer ſans conſéquence, dont on pouvoit rire tout haut, de ſoi comme des autres, parce que c'étoit des autres comme de ſoi. Mais qu'on touche un défaut plus ſenſible, plus réel, qui humilie quelqu'un, qui ſoit plus perſonnel que général, la police même s'y oppoſe; ce n'eſt plus Comédie, on dit que c'eſt ſatyre, parce qu'elle

peut être appliquée. Or comment un remède qui ne peut s'appliquer à personne, peut-il guérir quelqu'un?

Un homme de sens se l'applique à lui-même & se corrige. Un homme de sens se corrige à la Comédie, comme il se corrige par l'exemple du vice. Dira-t-on que le vice est une école de mœurs?

Que l'homme sensé se corrige ainsi: mais le peuple qui ne pense point, qui n'a d'esprit qu'en méchanceté & qu'en malice, parce que pour être méchant & malin, il ne faut point d'esprit; le peuple spectateur naturel de la Comédie, qui est faite pour lui, songe à rire ou à médire, & ne songe à rien de plus.

Un censeur rigoureux ajouteroit que la Comédie peut corriger de petits défauts, en nous en donnant de plus grands; n'y eût-il qu'un certain dégoût des choses sérieuses, un certain esprit de critique, une sorte d'étude rafinée des défauts d'autrui; étude toujours accompagnée d'une disposition très-prochaine à chercher les ridicules, à les montrer, à en prêter. On ne parle point du danger qu'il y a que le ridicule des fausses vertus ne retombe sur les vraies. Tel n'oseroit être pieux, de peur de paroître *Tartuffe;* une femme qui cultivera son esprit, sera une *Savante* ou une *Précieuse;* l'homme sérieux visera au *Misantrope*. Les correctifs du Poëte n'y feront rien, parce que les correctifs passent, & que la pièce en masse fait son impression qui reste.

La Comédie n'est donc point de sa nature, une école de mœurs: elle n'est point faite pour instruire, corriger, réformer; elle peut avoir quelquefois ce mérite dans le dialogue, où les Poëtes, de leur chef, emploient des tirades qui, quoique déplacées la plupart, font plaisir au peuple qui aime la morale, sur-tout quand elle peut s'appliquer aux autres. Son fonds essentiel, sa propriété caractéristique est d'être & de produire une dérision gaie & riante des sottises d'autrui.

Rapprochons en peu de mots les idées du Philosophe sur les

les qualités communes & les différences propres de la Tragédie & de la Comédie.

Ces deux genres ſont également des imitations dramatiques d'actions qui ont une certaine étendue, pour donner au ſpectateur une affection ou ſentiment agréable. Mais la Tragédie eſt l'imitation du bon ou de la vertu; la Comédie l'imitation du mauvais ou du vice; l'un de la vertu malheureuſe, l'autre du vice riſible; l'une du malheur ou du danger ſans honte, l'autre de la honte ſans danger ni malheur. L'une ſerre le cœur par la crainte & le déchire par la douleur, l'autre l'épanouit par la joie. Dans l'une & l'autre, l'émotion eſt double: c'eſt dans la Tragédie, une crainte juſte pour ſoi, & une pitié tendre pour autrui; dans la Comédie, c'eſt une diſparité agréable pour ſoi & un mépris railleur pour autrui. L'une & l'autre peuvent être ſemées de maximes utiles, de traits moraux, d'exemples inſtructifs, c'eſt l'art du Poëte: dans l'une ni dans l'autre, les actions ne ſont dirigées primitivement à aucune inſtruction, ce n'eſt point la loi du genre. Elles peuvent adoucir les mœurs agreſtes, les polir, comme la lime qui emporte les aſpérités; mais ſi, quand une fois les mœurs ſont polies & adoucies, elles continuent leur effet, comme la lime, elles ne font plus qu'affoiblir. Ni Ariſtote, ni aucun autre Philoſophe n'a dit, que quand une nation eſt énervée par la molleſſe & les vices lâches, les plaiſirs & les paſſions du théâtre étoient ou pouvoient être un ſpécifique, pour en rétablir les mœurs.

QUATRIÈME MÉMOIRE SUR LA POËTIQUE D'ARISTOTE.

De l'Épopée comparée avec la Tragédie & l'Histoire.

Par M. l'Abbé Batteux.

JE ſuivrai dans ce Mémoire, le même plan que dans les trois précédens; c'eſt-à-dire que je m'attacherai uniquement à ce qu'Ariſtote a dit de l'Épopée. Ce Philoſophe eſt le ſeul qui ait fait l'Art. Les autres qui en ont écrit, ou l'ont ſuivi pas à pas, ou s'ils l'ont abandonné ſur quelques points, on a aperçu dans leurs opinions détournées, des intérêts particuliers, & le deſſein de faire des apologies ou des éloges indirects; ce qui les a égarés.

Je dois prévenir la Compagnie, que je ne me ſuis point flatté de lui offrir ici des choſes nouvelles; ce ne ſont que des rapprochemens de notions qui ne peuvent avoir d'autre mérite que d'être préſentées en peu de mots, & ſoutenues de l'autorité du Philoſophe.

Article I.er

Nom & définition de l'Épopée.

COMME le nom d'*Épopée* eſt un nom ſavant, qui n'a pû être fait par le peuple, il doit contenir à peu-près la notion de la choſe qu'il ſignifie. Il eſt compoſé de deux mots grecs, d'ἔπος, *verbum, parole, récit,* & de ποιέω, *facio, fingo, je fais, je feins, j'invente:* par conſéquent ce mot ſignifie un diſcours, un récit fait, feint, inventé à plaiſir: un ouvrage d'imagination qui reſte dans les termes de ſimple diſcours, & qui ne prend point la forme du drame, comme la Tragédie & la Comédie.

Ariſtote donne ce nom à toute eſpèce d'imitation, faite ou

rendue par le diſcours ſeul, ſoit en vers, ſoit en proſe (a), c'eſt-à-dire à tout diſcours qui a pour objet, non de rendre des faits vrais & réels, comme ceux de l'Hiſtoire, ni des opinions ou des idées que quelqu'un a, ou a eues réellement, comme lorſqu'un Philoſophe traite une matière, ou qu'un Orateur prouve une vérité; mais, où on raconte des aventures de pure imagination, où on feint des diſcours qui n'ont jamais été tenus: en un mot, où on voit des perſonnages, des actions, des diſcours qui n'ont jamais eu rien de réel, ou qui n'ont pas été tels qu'on les ſuppoſe dans le récit qu'on en fait.

C'eſt donc l'*imitation* qui fait la partie générique de l'Épopée, comme poëme: Εποποιΐα μίμησις τὸ σύνολον. Elle a *Chap. I, 2.* cela de commun avec toutes les autres eſpèces de Poëſie; comme la Poëſie en général l'a avec tous les autres arts de goût, avec la Peinture, la Danſe, la Muſique, qui ne diffèrent de la Poëſie, & entr'elles, que par la différence des moyens dont elles ſe ſervent reſpectivement pour faire leur imitation.

Ariſtote appuie fortement ſur cette notion. Ce n'eſt point, dit-il, le vers qui fait le Poëte, c'eſt l'imitation. Empedocle *Chap. I, 3.* eſt en vers comme Homère, & Empedocle n'eſt qu'un Phyſicien. L'Épopée peut être en proſe comme en vers; en vers d'une ſeule eſpèce, ou de pluſieurs. Le vulgaire s'abuſe, *Ibid.* dit-il encore, lorſqu'il diſtingue les Poëtes par l'eſpèce du vers qu'ils ont employé, appelant les uns Poëtes *lyriques*, les autres *ïambiques* ou *héroïques*. Quel nom donneroit-on à celui qui dans un même ouvrage, auroit employé toutes les eſpèces de vers? comme Chérémon l'a fait dans ſon Hippocentaure. Et au *chapitre X*, le Poëte eſt poëte, plus par la compoſition de l'action, que par celle des vers.

Cette notion que donne ici Ariſtote, préſente l'idée de l'Épopée dans ſa plus grande étendue; & comprend non-ſeulement les Épopées de tous les genres; du genre élevé,

(a) Εποποιΐα μόνον τοῖς λόγοις ψιλοῖς, ἢ τοῖς μέτροις. *Chap. I, 3.*

comme l'Iliade & l'Odyſſée; du genre comique, comme étoit le Margitès & le Centaure de Chérémon; du genre badin, comme la Bathrachomyomachie; du genre bouffon, comme la Diliade de Nicocharis, parodie de l'Iliade; mais encore tous les Romans en proſe, de quelque nature qu'ils ſoient; tous les diſcours & dialogues, dans leſquels on fait parler par fiction, des perſonnages tels qu'on veut les choiſir, comme *Chap. I, 3.* dans les dialogues de Platon, τὺς Σωκρατικὺς λόγυς; parce que tout cela eſt imitation, fiction exprimée par le diſcours. Ce qui met d'accord tous les Modernes & réduit à des diſputes de mots toutes les queſtions où on demande ſi Télémaque eſt un poëme; ſi l'Arioſte, le Lutrin, ſont des Épopées. Tout cela eſt Poëſie ou Épopée, au moins dans le ſens étendu, dès que c'eſt un récit d'actions feintes ou imitées, où le Poëte n'a eu pour objet que de rendre le vraiſemblable, non le vrai.

Cela n'empêche pas que le même nom d'Épopée ne ſoit donné par excellence aux imitations en vers, formées ſur des plans plus réguliers. Les Épopées d'Homère & de Virgile; celles de quelques-uns de nos Modernes, ont eu droit de s'approprier ce nom commun à l'eſpèce. Ariſtote a marqué cette acception, au *chapitre V, 3,* où il dit que l'Épopée eſt l'imitation des choſes nobles par le diſcours *(b)*. Ce fut, ſelon lui, la Tragédie qui occaſionna cette reſtriction, quant à l'objet. Car auparavant l'Épopée adoptoit toutes ſortes de ſujets, ſans diſtinction. Mais la Tragédie s'étant ſéparée nettement de la Comédie, en ſe fixant aux objets nobles, *Ibid.* l'Épopée ſuivit ſon exemple, quant à cette partie, ἠκολύθησεν. Elle s'étoit déjà impoſé long-temps auparavant de ne traiter qu'une ſeule action, de prendre cette action dans un genre intéreſſant; d'y ajouter le merveilleux des cauſes ſurnaturelles, & de l'écrire en vers. Homère avoit tout cela avant qu'il y eût des Tragédies.

C'eſt en partant de cette notion ainſi reſtreinte, qu'Ariſtote

(b) Μετὰ λόγου μίμησις εἶναι σπουδαίων.

marque les reſſemblances & les différences de l'Épopée avec la Tragédie & avec l'Hiſtoire. Parcourons d'abord en peu de mots les reſſemblances.

ARTICLE II.

Reſſemblances de l'Épopée avec l'Hiſtoire & la Tragédie.

L'ÉPOPÉE ſe définit en deux mots, ſelon l'étymologie de ſon nom: c'eſt un *récit poëtique.* Le mot de *récit,* renferme les reſſemblances de l'Épopée avec l'Hiſtoire, & ſes différences avec la Tragédie: & le mot *poëtique*, ſes reſſemblances avec la Tragédie, & ſes différences avec l'Hiſtoire.

L'Épopée reſſemble à l'Hiſtoire, en ce qu'elle eſt, comme l'Hiſtoire, un récit ou expoſition d'un ou de pluſieurs faits, avec leurs cauſes & leurs circonſtances, διήγησις, ἐπαγγελία. Qu'on imagine une Hiſtoire compoſée, ordonnée, écrite avec force, avec intérêt, avec grâces; qui peigne en racontant, qui touche, qui inſtruiſe; qui pique de plus en plus la curioſité du lecteur, à meſure qu'il avance; qui le conduiſe par des détours agréables, ſans longueurs, ſans embarras, ſans affectation; grave & profonde, comme Tacite; éloquente & riche, comme Tite-Live; ſerrée & élégante, comme Salluſte; claire & pure, comme Cornelius Nepos, on a toutes les qualités qui conviennent à l'Épopée, comme récit. Il eſt inutile d'inſiſter ſur cette reſſemblance de l'Épopée avec l'Hiſtoire: c'eſt la première choſe qui frappe tout lecteur, inſtruit ou non.

L'Épopée reſſemble à la Tragédie: celle-ci a ſix parties: la Fable, les Mœurs, les Penſées, la Diction, le Chant ou la Déclamation & la Repréſentation. L'Épopée n'a pas les deux dernières, qui font la différence propre de la Tragédie. Elle a les quatre autres *(c)*.

Elle a la Fable. Ariſtote a dit *fable* & non *fiction.* Car toute fable en Poëſie n'eſt pas fiction; toute fiction n'eſt pas

---

(c) Τὰ μέρη, ἔξω μελοποιΐας καὶ ὄψεως, τὰ αὐτά. *Chap. XXIII, 1.*

fable. La fable d'un Poëme peut être vraie, étant tirée de l'Histoire; une fiction ne peut pas l'être, sans cesser d'être fiction. La fable d'un Poëme, en général, est la composition artificielle d'une action vraie ou feinte, dans sa totalité, ou dans quelques-unes de ses parties, pour produire dans l'ame du spectateur ou du lecteur l'effet propre à l'espèce du Poëme. On sait qu'une action poëtique est en général une entreprise faite par un ou par plusieurs hommes, pour arriver à une fin. Dans une action poëtique, il y a dessein formé, entreprise, & terme de cette entreprise, trois temps qui forment une certaine étendue. Cette action sera une dans l'Épopée, comme dans la Tragédie, c'est-à-dire composée de parties jointes ensemble & d'accord entr'elles, comme elles le sont dans la Nature. Unique, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas deux actions dans un Poëme épique, ni deux nœuds principaux, ni deux fins. Elle sera entière ou complette, vraisemblable, intéressante, merveilleuse, comme dans la Tragédie; mais avec des différences qui seront articulées ci-après.

L'Épopée a les mœurs comme la Tragédie, & de la même espèce: c'est-à-dire *bonnes*, de cette bonté qui fait la vertu, & qui est opposée au vice; *convenables*, à la condition, au sexe, à l'état, à la situation des personnages; *ressemblantes*, à la vérité ou à l'opinion reçue; *égales*, de la même couleur d'un bout du Poëme à l'autre. Aux mœurs, elle joint les passions, qui sont un mouvement de plus ajouté aux mœurs, la crainte, la terreur, l'amour, la pitié, la colère, &c. quoiqu'elle ne les ait pas comme la Tragédie, ni au même degré, comme on le verra ci-après.

Elle a les pensées; qui sont ou des maximes, γνῶμαι; ou des traits, *acumina, sententiæ vibrantes;* ou des sentimens, *affectus;* ou simplement des idées & des jugemens, διανόιαι. Celles-ci constituent le fond du discours; les autres en sont l'assaisonnement & le sel.

Enfin elle a les mots: l'Épopée parle ainsi que la Tragédie, quoiqu'elle ne parle pas comme elle. Elle a les mots propres & les figurés; les figures grammaticales, & les oratoires &

les poëtiques; elle en a de purement épiques, qui ne ſont qu'à elle; on le verra ci-après.

Paſſons aux eſpèces: il y a des Épopées pathétiques; c'eſt le terme d'Ariſtote, où le choc violent des paſſions produit des meurtres, des tourmens, fait répandre du ſang. Il peut y en avoir de *morales*, où l'action ſe noue & ſe dénoue, ſans qu'il y ait de ſang répandu. Il y en a de *ſimples*, ſans cataſtrophe ni reconnoiſſance. Il y en a d'*implexes*, où il y a l'un & l'autre. Ce ſont les quatre eſpèces de Tragédies marquées par Ariſtote, qui diſtingue auſſi ces mêmes eſpèces dans l'Épopée. La fable de l'Iliade, dit-il, eſt ſimple & pathétique; Patrocle & Hector y meurent: celle de l'Odyſſée eſt implexe & morale, remplie de reconnoiſſances d'un bout à l'autre. Par conſéquent l'Épopée peut produire toutes les ſortes d'effets que produit la Tragédie, quoiqu'à un degré différent. *Chap. XXIII, 1.*

Nous paſſons rapidement ſur ces traits de reſſemblance, parce qu'ils ne demandent point de diſcuſſion, & auſſi pour ne point répéter ce que nous avons dit en d'autres lieux. Notre objet d'ailleurs eſt principalement de marquer les différences des genres. *Les quatre Poëtiques, t. I.*

ARTICLE III.

Différences de l'Épopée avec la Tragédie.

LA Tragédie eſt un ſpectacle, l'Épopée eſt un récit. Dans l'une on voit la choſe qui ſe fait & les perſonnages qui la font, *agitur res*. Dans l'autre, on ne voit rien, on apprend ſeulement ce qui a été fait, & par qui il a été fait, *res acta refertur.*

Cette différence qui ſemble n'être que dans la forme, change en grande partie le fond même des deux genres. L'oreille, ſi délicate, ſi dédaigneuſe en fait de ſons & d'harmonie, eſt tout le contraire en fait de récits. Il n'eſt point de conte d'enfant, de rêve abſurde, que nous n'écoutions avec une ſorte de plaiſir, pour peu qu'on ſache le revêtir de

quelque agrément. Il s'agit d'indiquer les principales propriétés ou différences qui résultent de cette forme, dans l'Épopée.

I.re Différence: *Le vraisemblable y a plus d'étendue que dans la Tragédie.* La Tragédie, dit Aristote, porte le vraisemblable jusqu'à une sorte de merveilleux, afin d'étonner le spectateur, de le surprendre. L'Épopée pour étonner encore davantage, le porte jusqu'à l'incroyable, ἐνδέχεται τὸ ἄλογον. Quoi de moins croyable, dit toujours Aristote, que la manière dont Ulysse arrive en Ithaque? Ulysse, le prudent Ulysse, dormoit au moment le plus critique & le plus intéressant de sa vie: on le débarque, & tout ce qui lui appartient; on repart, on est reparti, sans qu'il s'éveille: tout cela est absurde; mais cet absurde est couvert de tant de beautés, qu'on ne l'aperçoit point. Il est un art de mentir qu'Homère a enseigné, & qui est le sublime de la Poësie. Virgile fait descendre un homme vivant dans les Enfers. Homère, tout hardi qu'il est dans ses fictions, s'étoit contenté d'en évoquer les Ombres. Pourquoi un vivant n'y descendroit-il pas? Hercule, Orphée n'y sont-ils pas descendus, & après eux Pirithoüs? La Renommée l'a dit: cette preuve suffisoit; mais Virgile ne s'en tient pas là. Il prépare de loin son mensonge. Helenus avoit prédit à Énée cette descente, comme une épreuve terrible à laquelle il seroit soumis par les Destins. Ce n'étoit qu'une prédiction éloignée; à peine le lecteur y avoit-il fait attention. Quelque temps après, la même idée est renouvelée par un songe; le lecteur se la rappelle alors; elle cesse d'être nouvelle pour lui. Le moment de l'exécution est arrivé: ce sont des apprêts magiques; c'est une Sybille en fureur qui rend des oracles, c'est une armée à expier, un bûcher funèbre à élever, un rameau d'or unique à trouver & à cueillir dans une forêt enchantée. Cent portes s'ouvrent d'elles-mêmes, la terre mugit, le Héros se précipite avec la Prêtresse dans les noires avenues des morts: mille fantômes hideux se traînent autour de lui, à ses pieds, & le reste. Quel lecteur au milieu de tant d'objets, peints avec enthousiasme, a le temps de discuter le vraisemblable? Ainsi passent l'impossible, l'incroyable, l'absurde, parce

Ch. XXIII, 6.

Versf. XXIII, 8.

parce que ce n'eſt qu'un récit. On ſait que la Tragédie elle-même a recours à cette forme, c'eſt-à-dire au récit, quand ſes faits choquent la vraiſemblance, & que les yeux, plus délicats & plus fidèles que l'oreille, rejetteroient ce qui ſeroit mal imité:

Segniùs irritant animos demiſſa per aurem, *Hor. Art. Poët.*
Quàm quæ ſunt oculis ſubjecta fidelibus.

II.^me Différence : *Le merveilleux ſurnaturel peut y être employé.* C'eſt une ſuite de la première propriété. C'eſt parce que l'Épopée a le droit de porter le vraiſemblable au-delà des limites ordinaires, qu'elle entreprend d'expoſer les cauſes ſurnaturelles des évènemens qu'elle décrit. Le merveilleux de la Tragédie ne ſort point des bornes de la Nature, ce n'eſt que de l'étonnant, du ſingulier, de l'inattendu. C'eſt Auguſte qui dit: *Soyons amis, Cinna.* C'eſt Horace qui ſeul défait les trois Curiaces. Il n'y a rien-là que d'humain. Auſſi Ariſtote ne veut-il point dans la Tragédie de dénouement par machine. Dans l'Épopée au contraire, tout ſe fait & doit ſe faire par machine. S'il y a une tempête, c'eſt Junon irritée qui engage Éole à déchaîner les vents; s'il y a une paſſion, c'eſt l'Amour envoyé par Vénus qui enflamme Didon. Ariſtote n'a parlé de ce merveilleux qu'en termes généraux, parce qu'il n'eſt point de l'eſſence d'une imitation par le récit en vers. Le miniſtère des Dieux n'eſt eſſentiel à l'Épopée, ni comme imitation, ni comme récit, ni comme récit en vers. Mais comme c'eſt le plus beau & le plus riche ornement de l'Épopée; que le ſtyle épique n'eſt permis à aucun Poëte, qu'autant qu'il eſt cenſé inſpiré; & qu'étant inſpiré, il doit être en état de donner ce merveilleux; c'eſt pécher contre l'Art, ou ne point profiter des priviléges de l'Art, que de ne point employer le merveilleux. D'ailleurs, toute Poëſie n'étant qu'art de plaiſir, comme la Muſique & la Peinture, tout ce qui la met en état d'accroître ce plaiſir, ou de le multiplier, devient loi de l'Art. Homère & Virgile en ont donné l'exemple; & cet exemple eſt

devenu loi. Qui ne ſait que Cinna, Horace, Athalie pourroient être mis en récit, ſans autres acteurs ni reſſorts que dans la Tragédie? Mais qui ne ſait auſſi que perſonne ne s'aviſeroit de leur en donner le nom quand on n'y verroit point d'invocation, ni de merveilleux? Le merveilleux eſt donc compris dans l'idée que nous avons aujourd'hui du Poëme épique: il donne, dit Ariſtote, du poids, de la magnificence, de la variété aux Poëmes; il prévient le dégoût qui naît de l'uniformité.

Ch. XXXIII, 3.

III.[me] Différence: *Les paſſions y ſont moins fortes & moins rendues que dans la Tragédie.* La raiſon en eſt ſimple: ce n'eſt qu'un récit. Or on ſait que les récits ſont moins pathétiques que le ſpectacle. Il y a donc une différence dans les degrés des paſſions produites. Il y en a encore une autre dans les eſpèces: L'Épopée admet toutes les paſſions quelles qu'elles ſoient; parce que ce qui ne ſeroit ni poſſible, ni ſoutenable en ſpectacle, eſt l'un & l'autre dans un récit. Qui pourroit repréſenter ſur un théâtre les repas de Polyphème dans ſon antre? Qui ſoutiendroit la vue d'un vivant garroté ſur un mort? Mais auſſi la Tragédie emploie avec un ſuccès qui n'appartient qu'à elle, toutes les paſſions qui ſont agréables en ſpectacle; les reconnoiſſances tendres, les mouvemens de terreur & de pitié, les ſentimens de nature, &c. qui perdent infiniment de leur force dans un récit.

IV.[me] Différence: *Par rapport aux lieux.* Dans la Tragédie, le changement de lieu regarde, ou le ſpectacle, ou le ſpectateur, ou l'un & l'autre enſemble. Dans les trois cas, c'eſt une abſurdité palpable. Comment faire croire au ſpectateur qu'étant à Rome, il ſe trouve dans l'inſtant à Conſtantinople? Dans l'Épopée, non-ſeulement le lieu de la ſcène peut changer ſans inconvénient, il le doit pour la variété. La ſcène peut même être à la fois dans pluſieurs lieux, dans le camp des Grecs, dans la ville de Troie, au Ciel, ſur la Terre, aux Enfers, &c. On peut délibérer dans un lieu, exécuter dans un autre, pourvu, dit Ariſtote, que tout ce qui ſe fait, tienne au ſujet. Alecto, Amate, Junon, influent également ſur ce qui ſe fait

Chap. XXIII, 3.

dans le Latium; & le lecteur qui ne voit que par l'esprit, a autant de facilité à voir dans un lieu que dans un autre; il voit même à la fois dans plusieurs lieux.

V.^me^ différence: *Le temps est illimité.* La Tragédie se renferme dans un tour de soleil, ou peu au-delà: πειρᾶται ὑπὸ μίαν περίοδον ἡλίου εἶναι, ἢ μικρὸν ἐξαλλάττειν; parce qu'elle doit être vue & achevée dans une seule séance du spectateur; & qu'il est difficile de faire accroire à celui qui voit, qu'il est assis ou debout des semaines, des mois, des années entières, dans un même lieu. Mais l'Épopée qui se lit à l'aise, qu'on quitte & qu'on reprend comme une histoire, selon le goût & le loisir qu'on en a, peut avoir plus ou moins de durée, selon les cas: ἡ δὲ Ἐποποιΐα ἀόριστος τῷ χρόνῳ. L'Iliade, selon quelques-uns, comprend plus d'un an; l'Odyssée cinquante jours ou environ; le P. Mambrun donne seize mois à l'Énéïde: c'est l'histoire d'une action; la Tragédie en est le spectacle. Chap. V, 3. Ibid.

VI.^me^ Différence: *L'étendue de l'action & des épisodes.* Il y a dans un Poëme des parties essentielles qui constituent le fond du sujet: c'est dans l'Iliade, la querelle d'Agamemnon & d'Achille, la séparation de celui-ci, sa réunion. Il y en a d'intégrantes, qui tiennent directement au sujet, mais sans lesquelles le sujet pourroit subsister, comme le combat singulier de Pâris & de Ménélas, l'énumération des combattans, &c. Il y en a d'épisodiques, qui ne tiennent au sujet que par une attache extérieure & toute artificielle, comme les longs récits de Nestor dans l'Iliade; & dans l'Odyssée, les scènes de Polyphème, d'Antiphate, de Scylla; dans l'Énéïde, le sac de Troie, les amours de Didon, Cacus, Euryale, &c. Or toutes ces parties sont susceptibles d'une plus grande étendue dans l'Épopée que dans la Tragédie: Ἐκεῖ μὲν γὰρ διὰ τὸ μῆκος λαμβάνει τὰ μέρη τὸ πρέπον μέγεθος; parce que, dit le Philosophe, les parties d'un grand tout doivent être plus grandes que celles d'un petit: l'Épopée est πολύμυθος. Il y en a encore une autre raison qu'Aristote indique dans son dernier chapitre: c'est que le lecteur de l'Épopée est plus tranquille, moins animé que le spectateur de la Tragédie. Dans celui-ci, Chap. XVII, 4.

il y a un intérêt vif & impatient, qui s'augmente à mesure qu'il s'approche du dénouement. Dans celui qui lit l'Épopée, c'est un cours de mœurs plus doux, un médiocre intérêt le soutient, l'attire, & pourvu que de loin en loin il y ait des momens plus chauds, il est satisfait.

Ch. XXIII, 2. VII.[me] Différence : *Le nombre des vers.* Aristote trouve que les Épopées d'Homère sont un peu longues. Il voudroit qu'une Épopée se renfermât dans l'étendue de ce qu'on donnoit de Tragédies en un jour de fête sur le théâtre d'Athènes. Combien en donnoit-on? Nous ne pouvons que le conjecturer, & le conjecturer que par la mesure même de l'Épopée : ce qui a l'air d'un cercle vicieux, & qui pourtant n'en est pas un. L'Odyssée de douze mille trois cents vers, est trop longue, selon le Philosophe : qu'on la diminue d'un quart, elle sera de huit à neuf mille vers ; ce qui reviendra à peu-près à ce qu'on pouvoit jouer de Tragédies en un jour, en les supposant chacune de quatorze ou quinze cents vers. Une Épopée qui n'auroit que cette étendue, pourroit être lûe en entier dans un jour, ce qui en feroit mieux sentir les beautés ; car quand on est obligé de reprendre en plusieurs fois & de loin en loin, la lecture d'un long Poëme, qui n'a pour sujet qu'une seule action, les intervalles produisent le même effet que l'excès d'étendue, & empêchent de sentir l'ensemble. Les premières impressions reçues s'affoiblissent ou s'effacent ; les dernières ont toute leur force & leur vivacité : ce qui empêche que le tableau n'ait son effet d'unité.

VIII.[me] Différence : *L'espèce du vers.* L'Épopée, dit Ch. XXIII, 3. Aristote, a suivi la Tragédie jusqu'au vers exclusivement. Dans la Tragédie grecque, il y a des vers de toutes espèces, ïambiques, trochaïques, anapestiques, lyriques. Dans l'Épopée, c'est toujours le même vers, le vers héroïque τὸ ἡρωϊκὸν, qui est le plus grave dans sa marche, & le plus majestueux, στασιμώτατον καὶ ὀγκωδέστατον τῶν μέτρων. C'est la Nature même qui l'a indiqué, dit encore Aristote. On l'a senti jusque dans nos Cantates modernes, où les récits sont en grands vers, & les morceaux chantans en vers lyriques.

Telles ſont les principales propriétés de l'Épopée comme *récit,* & par oppoſition au drame tragique. Mais ce récit eſt *poëtique;* de cette qualité naiſſent toutes les différences de l'Épopée comparée avec l'Hiſtoire.

ARTICLE IV.

Différences de l'Épopée avec l'Hiſtoire.

LE Récit de l'Épopée eſt *poëtique,* c'eſt-à-dire, qu'il eſt purement l'ouvrage de l'Art. Par cette raiſon, il doit avoir dans ſa matière & dans ſa forme, toute la perfection poſſible à l'Art; & comme l'objet de l'Art eſt de plaire, πρὸς ἡδονήν, tous les moyens de plaire ſont autant de règles de l'Art, & fondent autant de différences entre l'Épopée & l'Hiſtoire.

I.re Différence: *Le ſujet de l'Épopée ſera une ſeule action.* On a dit, il y a un moment, ce que c'étoit qu'une action & une action poëtique; il ne s'agit ici que des qualités de cette action. La première de ces qualités eſt que l'action dans l'Épopée ſoit une & unique; deux mots dont le premier marque la liaiſon intime des parties dans un tout; l'autre exclut toute eſpèce de dépendance d'un autre tout. Une, dit Ariſtote, comme un animal eſt un, expreſſion de génie qui dit tout. Une maiſon eſt une; une machine eſt une: leurs parties ſont jointes entr'elles avec proportion & accord; mais ce ne ſont que des parties: celles d'un animal ſont des membres qui ont la vie, le mouvement, le ſentiment d'une manière indiviſible. Voilà le modèle de l'union & de l'aſſemblage des parties dans l'Épopée. Il faut que le ſang circule par-tout, vivifie tout, anime tout. Il n'en eſt pas de même dans l'Hiſtoire. Un Hiſtorien ne prend point une ſeule action, mais un ſeul temps, par exemple un ſiècle, un règne, & rend compte de tout ce qui eſt arrivé dans ce temps, ſoit à un ſeul, ſoit à pluſieurs, ſoit que les évènemens aient du rapport entr'eux, ſoit qu'ils n'en aient point. Ainſi, dit toujours Ariſtote, Hérodote raconte dans le même livre, la bataille de *Ch. XXII, I.* Salamine entre les Grecs & les Perſes, & celle des Syracuſains

contre les Carthaginois, quoique ces évènemens n'aïent aucun rapport entr'eux.

II.me Différence: *Les choſes ſeront toujours intéreſſantes dans l'Épopée.* L'Hiſtoire ne peut avoir d'autre intérêt que celui de la vérité, c'eſt-à-dire l'intérêt que comportent les évènemens arrivés, quels qu'ils ſoient. Dans la Poëſie, on feint les évènemens tels qu'on les veut, & avec les circonſtances qu'on veut. On peut y mettre tous les intérêts poſſibles: intérêt de patrie, intérêt de religion, intérêt d'humanité; & dès qu'on le peut, on le doit, parce que le choix des circonſtances eſt libre auſſi-bien que celui du ſujet. C'eſt au génie du Poëte à les créer. Achille eſt beau, jeune, brave, bon; il eſt outragé, il pleure de rage, d'amour, de douleur. Ulyſſe eſt malheureux depuis vingt ans, expoſé & livré à tous les maux que peut eſſuyer l'humanité, recouvrant après des travaux & des efforts infinis, incroyables, ſa patrie, ſon trône, ſa femme, ſon fils, ſon vieux père déſolé. Voilà des héros & des objets intéreſſans pour tout ce qui eſt homme. Énée, qu'il ſoit permis de le dire, n'a pas cette eſpèce, ni ce degré d'intérêt. C'eſt un héros fugitif, *profugus*, qui n'a pas défendu ſa patrie, & qui a pu lui ſurvivre; qui oublie & perd ſa femme dans les rues de Troie enflammée; qui traverſe les mers ſans ſavoir où il va; qui jeté en Italie, y commence une guerre ſanglante pour un cerf tué par mégarde; qui veut épouſer une Princeſſe qu'il n'a jamais vue, & qu'il ravit à un Prince jeune, brave, aimable, aimé du père, de la mère, de la Princeſſe elle-même; & qui tue ce jeune Prince preſque ſans réſiſtance, parce qu'il lui eſt livré par le Deſtin. Je ne dis rien de l'abandon & du déſeſpoir de Didon odieuſement trompée. Dans Achille, c'eſt une paſſion violente, où il entre vingt paſſions, toutes dans la Nature. Dans Ulyſſe, c'eſt une vertu où il entre vingt vertus. Dans Énée, c'eſt la froide & triſte néceſſité d'aller chercher un aſyle dans des régions inconnues. Qu'il le trouve en Thrace, en Crète, à Carthage, dans le Latium, peu importe à qui n'eſt pas deſcendant de Troie. Auſſi l'intérêt de l'Iliade & de l'Odyſſée eſt-il autant au-deſſus de celui de l'Énéide

que celui du quatrième livre de l'Énéide eſt au-deſſus de celui des autres livres de ce poëme, parce qu'il n'eſt point d'homme qui ne l'ait dans ſon cœur.

III.[me] Différence: *Dans la diſtribution des évènemens.* L'Hiſtoire ſuit dans les faits l'ordre chronologique, commençant par les cauſes, & ſuivant la chaîne des effets qu'elles produiſent; c'eſt l'ordre des choſes. Dans le récit poëtique, on ſuit l'ordre d'intérêt & d'agrément. L'Hiſtoire fait partir Énée d'un promontoire de Phrygie. Virgile le prend ſur le rivage de Sicile le plus voiſin de l'Italie; & ſe jetant au milieu des évènemens, *in medias res*, il traite des cauſes ſelon les occaſions qu'il a ſu faire naître, plutôt que ſelon l'ordre néceſſaire de l'Hiſtoire.

IV.[me] Différence: *Le récit de l'Épopée ſera compoſé dramatiquement.* C'eſt-à-dire 1.° qu'il le ſera de la même manière que ſe compoſe l'action ou la fable d'une Tragédie *(d)*; qu'il y aura un ſeul nœud principal, un dénouement; des Acteurs multipliés ſelon le beſoin de l'action, ayant tous un caractère marqué qui contribue à l'intérêt du poëme, & peint ſelon le parfait idéal, ſans avoir égard à la vérité de l'hiſtoire, ni à la réalité des noms. Dans les faits hiſtoriques, combien de vues fauſſes, de moyens inſuffiſans, de haſards, de contre-temps, d'effets ſans cauſes prévues, de cauſes ſans effets! Combien d'acteurs foibles, incommodes, ſans caractère, ſans intérêt! Rien de tout cela dans un fait poëtique; tout y eſt juſte, lié, plein; rien n'y eſt inutile, parce que c'eſt le génie d'accord avec le goût, qui ont deſſiné le plan & qui l'ont exécuté.

Omnia fiunt — *Juv. ſat. XII, v. 22.*

Talia, tam graviter ſi quando poëtica ſurgit

Tempeſtas,

dit Juvenal. Une tempête poëtique eſt compoſée des horreurs choiſies dans toutes les tempêtes. Telle eſt la liberté & le privilége de l'Épopée. Mais auſſi on exige d'elle la perfection, quant au choix, à la diſpoſition, à la forme. Cette forme même

---

(d) Δεῖ συνιστάναι δραματικῶς. *Chap. XXII, 1.*

ſera encore dramatique dans l'Épopée; c'eſt-à-dire que les perſonnages y parleront ſouvent eux-mêmes & dans la forme directe, comme s'ils étoient ſur la ſcène, & que le Poëte s'y montrera lui-même rarement, & ſeulement pour introduire ſes perſonnages, comme l'a pratiqué Homère.

Chap. XXIII, 5.

V.me Différence: *Dans l'élocution & le ſtyle.* L'élocution épique eſt non-ſeulement plus relevée & plus hardie que celle de l'hiſtoire, mais elle l'eſt plus que celle de toutes les autres poëſies, πεζιτὴ γὰρ ἡ διηγηματικὴ μίμησις τῶν ἄλλων, parce que c'eſt un langage céleſte & de révélation: *Muſe, redis-moi les cauſes.* C'eſt donc une Divinité qui parle; & dès-lors tout ce qu'elle touche, s'élève, ſe fortifie, s'embellit; lors même qu'elle rapporte les diſcours humains, elle y ajoute une certaine dignité qui les met, pour ainſi dire, au-deſſus du ſimple mortel. C'eſt une certaine obſcurité majeſtueuſe qui repouſſe les ignorans & les profanes, *obſcuris vera involvens;* c'eſt une érudition antique & détournée; ce ſont des noms nouveaux ou peu connus, des périphraſes inſolites, pour éviter les noms vulgaires des choſes, des lieux, des perſonnes; des mots vieux & comme rappelés du tombeau, des mots compoſés d'autres mots, des métaphores de toute eſpèce, des extenſions, des reſtrictions, des abus de mots pris à contre-ſens, ἐν μὲν τοῖς ἡρωϊκοῖς ἅπαντα χρήσιμα. Qu'on joigne à ce ſtyle la magie du rhythme, qui tombe avec les penſées, qui les coupe, les ſoutient, les ſuſpend; qu'on y joigne la mélodie des ſons, l'harmonie muſicale & imitative, par le choix du vers, par la ſuite ou la diſtribution des mètres, par l'étendue ou la graduation des périodes combinées avec la cadence du vers; on conçoit la prodigieuſe différence qu'il y a, quant à l'élocution, entre l'Épopée & l'Hiſtoire.

Chap. XXIII, 4.

Chap. XXI, 6.

VI.me Différence: *L'Épopée eſt en vers, & en vers héroïques, ce qui la diſtingue non-ſeulement de l'Hiſtoire, mais des autres genres de Poëſie.* Pour peu qu'on ſoit verſé dans la lecture des Poëtes, on ſent un vers épique au milieu de cent vers dramatiques; on le ſent même en françois, quoique nos vers n'aient que les rhythmes & point de mètres; on diſtingue, même en françois, le vers comique du vers tragique: ce qui prouve bien que ce

n'eſt

n'eſt ni le rhythme ni le mètre qui font le vers héroïque. Les plus beaux vers hexamètres d'Horace, dont le ſujet eſt le plus noble, ne ſont point des vers héroïques :

Cùm tot ſuſtineas & tanta negotia ſolus,
Res Italas armis tuteris, moribus ornes,
Legibus emendès, in publica commoda peccem
Si longo ſermone morer tua tempora, Ceſar.

C'eſt donc le choix des mots, des figures, des tours, des conſtructions, des ſons, des nombres, qui conſtitue ce qu'on appelle *vers héroïque.* La Muſe épique a ſeule le droit de porter l'art & la magnificence du ſtyle juſqu'à ce degré; ce qui ne l'empêche pas d'obſerver les nuances convenables aux perſonnes & aux ſituations, ſans ſortir du ton de grandeur, & de dignité, & de révélation qui lui convient à elle-même.

Telles ſont les principales différences de l'Épopée avec l'Hiſtoire; différences qui, comme on l'a dit, ſont toutes renfermées dans le mot *Poëtique.* Il ne nous reſte qu'à dire un mot des fins de l'Épopée, ce qui conſtituera une ſeptième différence.

ARTICLE V.

Des fins de l'Épopée.

PERSONNE ne peut ignorer que la fin de l'Hiſtoire ne ſoit d'inſtruire, *magiſtra vitæ;* celle de l'Épopée eſt de plaire, de produire dans le lecteur un ſentiment de plaiſir, πρὸς ἡδονήν. Mais de quelle eſpèce eſt ce ſentiment? Ariſtote ne l'a point dit dans ſa Poëtique? Qu'étoit-il beſoin qu'il le dît, puiſqu'on le ſent diſtinctement?

On ſent dans la Tragédie, une triſteſſe agréable; dans la Paſtorale, une gaieté douce; dans la Comédie, une joie maligne; dans le Lyrique, une ſorte d'ivreſſe: dans l'Épopée que ſent-on? une admiration qui nous élève, & nous flatte en nous élevant. Ariſtote nous indiqueroit un autre effet général de l'Épopée, qu'on ne pourroit être de ſon avis,

Dans l'Épopée, tout est beau, exagéré en beau; tout y est merveilleux, *admirable:* la Nature y est embellie jusqu'à la fiction; la fiction y est portée souvent au-delà même du vraisemblable, & jusqu'à l'impossible, & à l'impossible paroissant tel; tout y est admis, pourvu qu'il ait un éclat éblouissant. Or ces moyens supposent évidemment le dessein formé de surprendre, d'étonner le lecteur, de le ravir en admiration.

Dans quelque genre que soit le Poëme épique, il a & a toujours eu le même objet: dans les grands poëmes, c'est le merveilleux héroïque & divin; dans d'autres, tels que le Margites, c'est le merveilleux comique; dans le Combat des Rats & des Grenouilles, c'est le merveilleux badin; dans la Diliade ou le Poëme sur la Poltronnerie, le merveilleux satyrique. Toutes ces espèces se trouvent chez les Modernes, dans la Jérusalem délivrée, dans le Paradis perdu, dans l'Arioste, dans le Lutrin; & si dans la Henriade il n'y a point de merveilleux divin, l'auteur a tâché du moins d'y mettre le merveilleux héroïque.

Nous avons dit ailleurs, en quoi consistoit ce merveilleux. Le Poëte lève la toile & nous découvre les ressorts que la Divinité emploie pour mouvoir les hommes. Le lecteur est dans le Poëme, comme Énée dans le sac de Troie, lorsque Vénus rompt le nuage qui l'empêchoit de voir les Dieux irrités renversant Troie par les mains des Grecs.

Ce merveilleux n'est point le miraculeux: celui-ci renverse les loix de la Nature; le merveilleux les suit; mais il n'en montre que la partie que ne voient point les hommes dans l'état ordinaire des choses, & dont ils croient néanmoins la réalité & l'influence: c'est Jupiter qui pèse dans la balance des destins le sort de la victoire; c'est Minerve qui guide les pas du sage Ulysse; c'est Éole qui soulève les flots à la prière de Junon, & Neptune qui les calme.

Ce merveilleux des causes divines n'empêche pas les vues & les passions humaines de figurer dans l'Épopée: l'amour de Didon n'en est pas moins vrai & naturel pour être l'ouvrage de Vénus & de son fils. La subordination des causes concilie

tout. Les hommes marchent ſous la main des Dieux, & ne ſentent point le fil inviſible qui les conduit, ou qui les porte. Tout eſt plein de ce merveilleux épique chez les Peintres, comme chez les Poëtes.

Si la fin de l'Épopée eſt d'exciter l'admiration, il s'enſuit que l'inſtruction morale n'en eſt pas le but direct & néceſſaire, quoiqu'en ait dit le P. le Boſſu, qui veut que l'Iliade, par exemple, ne ſoit autre choſe que la fable des chiens & du loup: *du loup qui ſe rue ſur les moutons,* ce ſont ſes termes, *pendant que les chiens ſe mordent, & qui s'enſuit quand les chiens ne ſe mordent plus, & vont à lui:* c'eſt la même morale ſans doute; mais qu'Homère ait fait quinze mille vers pour apprendre à ſa nation que pluſieurs réunis ſont plus forts que ſéparés, c'eſt une dépenſe ridicule. Il réſulte une maxime de l'Iliade; il en réſulte cent: que les paſſions aveuglent l'homme, & lui donnent tort lorſqu'il a droit; qu'ayant deux pointes, elles bleſſent ſouvent celui qui veut bleſſer; qu'elles nuiſent, lors même qu'elles ſont juſtes; que la diſcorde eſt funeſte, même à ceux qui triomphent. Voilà de bonnes maximes, en voici d'autres fondées ſur les exemples des Dieux, qui renverſent de fond en comble toute morale: que les Dieux trompent quelquefois les hommes, puiſqu'ils ont trompé Agamemnon *(e);* que le parjure ne les bleſſe point, puiſque Jupiter envoie Minerve pour engager Pandarus à tirer ſur Ménélas, contre la foi jurée; qu'ils ſont menteurs, puiſque Junon ment à Vénus & à Jupiter même; qu'ils prennent quelquefois parti pour l'injuſte, puiſque les Troyens qui avoient tort, avoient des Dieux pour eux; que la piété d'Hector, reconnue & avouée par les Dieux, lui a été inutile; que tous les efforts des hommes, ni leur prudence ne changent point leur deſtin: par conſéquent que la ſageſſe & la vertu ne ſont bonnes à rien. Ces maximes ainſi que beaucoup d'autres, réſultent de l'Iliade & de ſes parties qui ont toutes leur moralité particulière, non parce qu'elles ſont des actions poëtiques, mais

(e) Κακὴν ἀπάτην βουλεύσατο. *Chap. I, 21.*

parce qu'elles sont des actions humaines. C'est la même chose dans l'Histoire: Annibal vainqueur à Cannes, est une fable morale; amolli à Capoue, en est une autre; rappelé & vaincu en Afrique, en est une encore; attendant dans une antichambre le réveil du tyran de Bythinie, en est encore une. Toute l'Histoire est fable en ce sens, comme tout Ésope est Histoire. L'Épopée n'est donc allégorique & morale que comme l'Histoire; & si elle l'est quelquefois plus, l'Histoire écrite & dressée par des Philosophes le seroit plus qu'elle.

Conclusion.

Il suit de ce Mémoire & des trois autres qui l'ont précédé 1.° que la Tragédie, la Comédie, l'Épopée embrassent tous les autres genres de Poësie, tant par leur fond que par leurs formes. Il suit 2.° que tout Poëme étant ou récit, ou spectacle, ou mêlé des deux; étant l'imitation du bon ou du mauvais; suivant par-tout le vrai, ou le vraisemblable, ou le possible; ayant par-tout un style & une forme de vers convenable à la nature des choses, ou à l'état des personnes; il s'ensuit, dis-je, que les règles de ces trois genres, sont les règles de toutes les sortes de Poësie; & par une dernière conséquence, il suit qu'Aristote ayant donné dans sa Poëtique, telle que nous l'avons, des règles suffisantes pour ces trois genres, ces règles peuvent suffire pour toutes les espèces de Poësies.

PREMIER MÉMOIRE

Sur l'objet de la Tragédie chez les Grecs.

Par M. DE ROCHEFORT.

Lû le 10 Janvier 1772.

ON ſera peut-être étonné que j'aie oſé entreprendre un ſujet ſur lequel un de nos plus illuſtres Confrères s'eſt déjà exercé avec toute la clarté, la méthode & la ſagacité qui lui ſont naturelles, & où il ſemble n'avoir rien laiſſé à dire. Mais on ſera encore plus ſurpris, quand on verra que c'eſt pour eſſayer de combattre ſon opinion, que je vais expoſer la mienne. Dans des matières auſſi ſuſceptibles de difficultés, s'il étoit poſſible de porter une conviction entière, M. l'abbé Batteux l'eût fait; mais puiſque je n'ai pas été convaincu, d'autres peuvent ne le pas être; & ſi l'examen où je vais entrer ne diſſipe pas tous les doutes, peut-être fournira-t-il à mon ſavant Confrère l'occaſion & le moyen de lever les difficultés qui m'écartent de ſon ſentiment.

Il y a long-temps que le ſujet que nous allons traiter eſt devenu, pour ainſi dire, le champ de bataille des commentateurs & des interprètes de la Poëtique d'Ariſtote. M. l'abbé Batteux s'écartant des routes communes, & cherchant dans les principes & les penſées d'Ariſtote le véritable objet de la Tragédie grecque, a fort bien prouvé qu'elle ne conſiſtoit pas, comme quelques auteurs l'avoient imaginé, à mettre en évidence certaine règle de morale, à laquelle les évènemens repréſentés devoient ſe rapporter. Il n'a pas cru, avec raiſon, pouvoir mieux commenter Ariſtote, que par Ariſtote lui-même; & ayant trouvé que ce Philoſophe regardoit la Muſique comme un des moyens propres à purger les paſſions, en leur ôtant ce qu'elles ont d'exceſſif & de déréglé, il conclut que cette purgation de la terreur & de la pitié qui s'opère par la Tragédie, ne conſiſte qu'*à ôter à ces deux paſſions ce qu'elles peuvent avoir de trop ou de fâcheux*. De la façon dont cette penſée eſt

Chap. VII, liv. XIII des Polit.

Rem. ſur Ariſt. chap. VI.

énoncée ici, je ne puis y trouver aucune différence entre mon opinion & celle de mon ſavant Confrère; mais la manière dont il l'étend & l'interprète lui-même en la développant, peut donner lieu à quelques réflexions oppoſées aux ſiennes. Ces réflexions tiennent à une diſtinction importante. L'objet de la Tragédie, eſt-il de nous procurer au théâtre un plaiſir momentané qui ait pour fondement la terreur & la pitié purgées & adoucies? C'eſt le ſentiment de M. l'abbé Batteux qui rapproche ainſi la Tragédie grecque de la nôtre, & n'en fait qu'un ſpectacle de plaiſir, ſans aucun effet politique ou moral qui ſoit de l'eſſence de la Tragédie; ou bien la Tragédie doit-elle, par les évènemens qu'elle préſente, chercher à familiariſer les ſpectateurs avec les impreſſions de la terreur & de la pitié, afin que ces impreſſions ſoient adoucies & purgées par cette habitude dans des ames trop ſenſibles, telles que celles des Athéniens? C'eſt le ſentiment que je vais expoſer à l'Académie; c'eſt celui de Dacier, du P. Brumoy, & de pluſieurs grands hommes de l'Antiquité. Raſſuré par tant d'autorités réunies, je tâcherai de faire voir que la Tragédie, telle que je la conçois, eſt conforme aux véritables principes d'Ariſtote; qu'elle avoit des rapports particuliers avec la Rhétorique & la Muſique; que ſous ce point de vue, elle étoit plus parfaitement liée avec le gouvernement & la politique, plus propre à remédier aux défauts dominans du caractère des Athéniens; qu'elle entroit mieux ainſi dans le plan général des inſtitutions de cette Démocratie, où tous les arts, comme ceux de la Muſique, de la Danſe, de la Gymnaſtique, avoient été dirigés vers l'utilité publique.

Il s'enſuivra naturellement de ces réflexions, que l'objet ancien de la Tragédie nous étant en quelque ſorte étranger, les hommes de génie qui ont tenté cette carrière, ont été obligés de s'ouvrir des routes nouvelles, & de ſe former un genre qui nous fût plus propre. C'eſt par-là que Corneille & Racine doivent l'emporter à nos yeux ſur Sophocle & Euripide, ayant eu le mérite d'introduire ſur notre théâtre deux genres de Tragédie preſque inconnus aux Anciens, &

plus intéreſſans pour nous; l'un par l'élévation de l'ame, & l'autre par les tendres émotions de l'amour. Ainſi partant d'un point de reſſemblance parfaite avec l'opinion de mon illuſtre Confrère, qui eſt que la Tragédie avoit pour objet d'*ôter à la terreur & à la pitié ce que ces deux paſſions pouvoient avoir de trop ou de fâcheux*, je me trouverai dans l'interprétation de cette penſée aſſez éloigné de ſon ſentiment, pour que cette différence puiſſe faire excuſer la diſcuſſion où elle m'aura entraîné.

En jetant les yeux ſur les Arts qui régnoient en Grèce & ſur-tout à Athènes, il eſt impoſſible de n'être pas frappé de la liaiſon intime qu'ils avoient les uns avec les autres, & de celle qu'ils avoient tous enſemble avec quelqu'une des baſes du gouvernement, la politique, la morale ou la religion. Tous ces Arts ne ſembloient avoir été admis dans la République que pour contribuer à former des citoyens utiles & vertueux, & à leur donner cette éducation qui en faiſoit d'excellens athlètes, de bons orateurs & d'intrépides guerriers. En effet tout le monde ſait que la Muſique & la Poëſie étoient jadis conſacrées à inſpirer l'amour de la religion, des loix & des mœurs; que la Danſe unie à la religion, fut regardée par Théſée comme un établiſſement utile & propre à ſerrer les liens de la ſociété *(a)*; que les arts même du Peintre, du Sculpteur, & de l'Architecte étoient anciennement voués uniquement aux Héros & aux Dieux; & qu'en donnant plus de pompe à la religion, ils ſervoient d'aiguillon à la vertu.

Tous ces Arts ne conſervèrent pas long-temps le véritable but de leur inſtitution. La Muſique, qui ſuivant Plutarque, *De Muſicâ.*

(a) Ce n'eſt pas ſans fondement que je cite ici la Danſe, qui étant priſe dans le ſens le plus étendu, participoit aux mêmes avantages que ceux qu'on attribuoit à la Muſique & à la Tragédie. On voit dans Lucien qu'on en parloit comme de ces deux Arts; qu'on diſoit d'elle, qu'elle étoit non-ſeulement agréable, mais utile aux ſpectateurs. Il faut voir la citation entière dans le Traité de Lucien *de Saltatione, vol. II, p. 270*; & Platon qui dans ſon traité des Loix admettoit deux ſortes de Danſes, l'agréable & l'utile; *Lucien, de Saltat. p. 288.*

servoit dans les premiers temps à former le cœur des jeunes gens, à les porter aux actions vertueuses, & à leur faire braver les périls de la guerre, s'étoit déjà ressentie au siècle d'Aristote, de l'influence des mœurs, & avoit dégénéré comme elles. « Quelques personnes, dit-il, voudroient retrancher la » Musique de l'éducation; car aujourd'hui elle ne semble plus avoir d'autre objet que le plaisir. » Mais cette opinion particulière n'étoit pas celle de ce Philosophe, qui malgré l'abus des Arts, en distinguoit encore le véritable objet, & vouloit les ramener à leur première origine. La Poësie fut, ainsi que la Musique, en butte à la censure de quelques esprits sévères ou prévenus qui la jugeoient sur ses abus & sur ses défauts. On voit par ce que dit Platon au x.e liv. de sa République, qu'on n'imaginoit point alors à Athènes, que la Poësie fût indifférente & dût être considérée comme un simple amusement; mais que ceux qui en parloient, se décidoient ou pour elle, ou contre elle; qu'ils la regardoient enfin comme utile, ou nuisible aux bons gouvernemens *(b)*. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui qu'on a élevé la question des rapports de la Poësie avec la politique: l'exclusion que Platon dans son systême donnoit à la Poësie ancienne, serviroit seule de preuve qu'Aristote en fit un art politique, & voulut la rétablir dans ses premiers droits. On sait assez combien ces deux Philosophes ont été opposés dans leur systême; & que souvent l'opinion de l'un est le contre-pied de celle de l'autre.

Chap. VII, liv. VIII des Polit.

Ainsi donc si je voulois parler de l'objet d'un Art chez les Anciens, je considérerois le caractère du peuple chez lequel cet Art étoit en usage, l'effet qu'il y produisoit, l'occasion qui l'y fit naître, les changemens qu'il y éprouva; & de même que je ne croirois pas pouvoir comparer la Danse ancienne des Grecs avec la nôtre, par cela seul que dans

(b) « Permettons aux Amateurs de » la Poësie, dit Platon, de plaider » pour elle, & de nous montrer que » non-seulement elle est agréable, mais qu'elle est utile à la politique » & aux mœurs : » ὡς οὐ μόνον ἡδεῖα ἀλλὰ καὶ ὠφελίμη πρὸς τὰς πολιτείας, καὶ τὸν βίον τὸν ἀνθρώπινόν ἐστι.

l'une

l'une & dans l'autre on doit y ſuppoſer des mouvemens aſſujettis à un rhythme quelconque, dont l'effet eſt de procurer un certain plaiſir, de même je ne croirois pas pouvoir comparer la Tragédie des Grecs à la nôtre pour des reſſemblances extérieures qui en conſtituent l'effet ſenſible & non l'effet moral.

Perſonne n'a mieux ſenti qu'Ariſtote cette eſpèce de fraternité des Arts, ſur-tout de ceux qui parlent au cœur, & qui ont pour but d'exciter ou d'affoiblir les paſſions. Nous en voyons un exemple dans ce qu'il dit de la Réthorique: *Liv. I, ch. II.* « Il faut que celui qui veut perſuader, examine les mœurs, les vertus, les paſſions, l'eſpèce de ces paſſions, leurs degrés, « leur ſource & le moyen de les exciter; de ſorte, ajoute-t-il, « que la Rhétorique tient beaucoup à la Dialectique & à la poli- « tique. » Si les mœurs & les paſſions, conſidérées comme les reſſorts par leſquels ces arts agiſſent, conſtituent la reſſemblance que ces Arts ont entr'eux, ne s'enſuit-il pas qu'un Art qui aura les mêmes moyens, participera à cette reſſemblance commune que nous venons d'établir, & qu'ainſi la Tragédie tiendra par ſa nature, à la Rhétorique, à la Dialectique & à la Politique *(c)!*

(c) Je ne dois pas diſſimuler qu'on trouve au XXIV.ᵉ chapitre de l'Art Poëtique un paſſage qui ſemble d'abord ne pas trop s'accorder avec l'analogie qu'une conſéquence directe des principes d'Ariſtote me fait admettre entre la Poëſie & les autres Arts; mais ce paſſage bien examiné, loin de nuire à mon opinion, ſemble en confirmer la vérité. Le voici: ὐκ ἡ αὐτὴ ὀρθότης ἐςὶ τῆς πολιτικῆς, ὐδὲ ἄλλης τέχνης καὶ ποιητικῆς, que je traduirois: *L'excellence de la Poëſie n'eſt pas la même que celle de la Politique & de tout autre Art.* Le but d'Ariſtote dans ce paſſage, ſemble avoir été (comme on l'a dit avant moi) de réfuter Platon, qui dans pluſieurs endroits de ſa République, attaque les ouvrages des anciens Poëtes, comme contraires à un bon gouvernement; car ce n'eſt pas la Poëſie en général qu'il proſcrit, puiſqu'il la garde pour chanter les louanges des Dieux & des grands hommes: Μόνον ὕμνυς θεοῖς τῆς ἀγαθῆς ποιήσεως παραδέχεσθαι ἐις πόλιν. *(Rép. liv. X, p. 607).* Ce Philoſophe, dans le Dialogue d'Ion, avoit encore plaiſanté les Poëtes, ſur ce que ne connoiſſant parfaitement aucun des Arts, il n'y en avoit aucun dont ils n'oſaſſent parler. Ariſtote ſemble donc alléguer pour la réfutation de ces principes de Platon, que la perfection de la Poëſie n'eſt pas la même que celle de la Politique, ni de nul

Si cette conſéquence, aſſez ſimple, eſt conforme à la vérité, voyons comment la terreur & la pitié étant communes à la Rhétorique & à la Tragédie, ce qu'Ariſtote dit en détail de la première, relativement à ces deux paſſions, peut s'appliquer à ce qu'il dit plus ſuccinctement de la ſeconde. Nous pourrons peut-être par ce moyen jeter un nouveau jour ſur le véritable ſens de cette *purgation* de terreur & de pitié, que notre Philoſophe regardoit comme l'effet eſſentiel de la Tragédie.

Ariſtote dans ſon Traité de l'Art oratoire, paſſe en revue toutes les affections humaines, en les regardant comme les inſtrumens naturels des Orateurs qui veulent manier l'eſprit du peuple, ἐν δικανικοῖς, par l'art de la parole. Il a défini toutes ces affections avec une préciſion & une ſagacité ſingulières. Puis-je mieux faire que d'étudier dans ces définitions mêmes, l'intention & la penſée de notre Philoſophe, en raſſemblant les paſſages qui ont rapport à mon objet, ſans craindre de donner trop d'étendue à un examen ſur lequel ſont fondées les preuves du ſentiment que j'ai adopté?

Rhet. liv. II, chap. V.

« La terreur, ſuivant Ariſtote, eſt une affection douloureuſe, » une forte commotion de l'imagination qui nous porte à fuir » tout ce qui peut nous nuire ou nous affliger. Car, dit-il, tous » les maux n'excitent pas la crainte; on brave ceux qui ſont » éloignés; la penſée de la mort n'épouvante point, parce qu'on » ſait qu'on doit mourir: mais tout ce que l'on craint, eſt tout » ce qui paroît avoir une puiſſance prochaine de nous détruire » ou de nous cauſer quelque grand dommage. Il s'enſuit de-là, » continue-t-il, qu'on ne craint pas les maux qu'on ne croit » pas devoir éprouver. Telle eſt la diſpoſition de ceux qui ſont » au comble du bonheur ou qui s'imaginent y être. Ils ſe croient » éloignés de tout péril; *auſſi deviennent-ils inſolens, téméraires* » *& mépriſans (d).* Telle eſt encore la diſpoſition de ceux qui » après avoir paſſé par les dernières épreuves de la fortune,

autre Art; & que la Poëſie peut être excellente, lors même qu'elle péchera contre les Arts dont elle parle. C'étoit la meilleure réponſe qu'il pût faire, & c'eſt le ſeul ſens dont ſoit ſuſceptible la phraſe que nous avons citée.

(d) Διὸ ὑβρισταὶ, καὶ ὀλίγωροι καὶ θρασεῖς.

semblent avoir épuisé toutes ses rigueurs; mais s'ils ont quelque « espoir de délivrance, la crainte alors engendre les conseils. « On ne consulte pas lorsqu'on n'a rien à espérer. »

Aristote qui regardoit la crainte comme un des moyens dont l'Orateur pouvoit se servir pour agir sur l'esprit des auditeurs, en tire cette conséquence. « Il faut donc, dit-il, *Id. Ch. V.* mettre ses auditeurs dans cette salutaire disposition de crainte, « leur faire sentir qu'ils peuvent éprouver ce que d'autres qui « valoient mieux qu'eux ont souffert, & leur montrer leurs « semblables souffrant ou ayant souffert ce qu'ils n'attendoient « point des évènemens, des temps, ni des personnes. »

Voilà donc un des objets de la Rhétorique, c'est d'exciter la crainte, objet qui lui est commun avec la Tragédie; & l'effet de la crainte dans l'Art oratoire étant de disposer les esprits à se résigner aux maux que d'autres ont supportés, ne peut-on pas en tirer naturellement cette conclusion, que la crainte dans la Tragédie doit avoir les mêmes effets? Mais il suffit pour le présent de la laisser entrevoir. Nous aurons occasion d'y revenir, quand nous aurons exposé tout ce que nous avons à dire de la pitié, conformément aux principes d'Aristote.

« La pitié, dit-il, est une peine que l'on ressent à l'aspect *Rhet. l. II, chap. VIII.* de quelque mal, de quelque tourment douloureux que l'on « voit souffrir à qui ne le mérite point, sur-tout lorsqu'on « peut craindre d'éprouver bientôt ce même mal, en tout ou « en partie. On doit donc admettre nécessairement que les « hommes qu'on veut affecter par des mouvemens de pitié, « reconnoissent qu'ils peuvent souffrir tel ou tel mal, semblable, « ou presque semblable à celui dont ils sont spectateurs; ainsi « ni ceux qui sont au comble de l'infortune, ni ceux qui se « croient au sommet du bonheur, ne sont susceptibles de pitié; « car les uns croient n'avoir plus rien à éprouver, les autres « croient n'avoir rien à craindre. »

On voit donc d'après ces principes judicieux, que la même disposition d'esprit qui exclut la terreur, étouffe aussi la pitié; & il n'est plus étonnant que notre Philosophe crût

qu'en excitant ces passions, il pouvoit en résulter un heureux effet pour les mœurs, puisque l'éloignement de ces mêmes passions supposoit une sorte d'ivresse qui pouvoit conduire à toutes les suites fatales de l'insensibilité.

Plus on réfléchit sur ces deux chapitres de la *terreur* & de la *pitié* considérées dans leurs effets relatifs à l'Art oratoire, plus on y trouve de principes applicables à l'Art tragique, & plus la ressemblance aperçue entre ces deux Arts, fournit de solutions sur l'essence de la Tragédie grecque. Si l'on demandoit, par exemple, quels sont les auditeurs les plus enclins à la pitié, & par conséquent les plus propres à ressentir les effets que l'Art oratoire aime à produire? « Les » vieillards, répondroit Aristote, à cause de leur expérience; » les ames foibles à cause de leur timidité, les gens instruits » à cause de leur prévoyance acquise *(e)*; ceux encore qui sont » attachés par les liens de la Nature, & qui ont des parens, » une femme & des enfans. Mais ce n'est pas tout, conti» nueroit-il; pour être sensible à la pitié, il faut être porté à » croire qu'il est d'honnêtes gens; car quiconque se persuaderoit » qu'il n'en est point, penseroit que tous les hommes méritent » le mal qu'ils éprouvent: en effet, rien ne dispose plus à la » pitié, que de voir des hommes vertueux subir des maux qu'ils n'ont pas mérités. »

Il n'en faudroit pas davantage que cette réflexion pour nous persuader que dans aucun cas Aristote n'a pu, sans une contradiction révoltante, peu faite pour ce grand génie, imaginer, comme quelques personnes l'ont pensé, d'anéantir la pitié dans le cœur humain; & que lorsqu'il a parlé de *purger* la pitié, il étoit loin de songer à la détruire. Nous verrons bientôt que les dispositions & les qualités qu'Aristote exige de l'auditeur dans l'Art oratoire, sont les mêmes que celles qu'il exige des spectateurs dans la Tragédie. Si on demandoit encore pourquoi Aristote exclut de la Tragédie tout ce qui passant les bornes de la terreur & de la pitié, va jusqu'à

(e) Πεπαιδευμένοι, εὐλόγιστοι γάρ.

l'horreur, ce seroit dans ce même chapitre sur la pitié que je trouverois ma réponse. « Il faut, dit notre Philosophe, mettre une distinction entre l'horreur & la pitié. Amasis « voyant un de ses fils conduit à la mort, ne pleura point, « voilà ce qui constitue l'*horreur;* mais quand il vit le second « de ses fils réduit à mendier sa vie, ce fut alors qu'il versa « des larmes, voilà la *pitié.* Ainsi l'*horreur,* poursuit Aristote, « exclut ordinairement la *pitié.* » Pouvoit-il donc, d'après ce principe, permettre dans la Tragédie ce sentiment repoussant & exclusif qui en détruisoit tout le charme! C'est ainsi que notre Philosophe préparoit dans son Traité de la Rhétorique, ce qu'il devoit dire sur la Tragédie; c'est ainsi que se lient & s'enchaînent tous les principes de ce vaste génie; c'est ainsi que dans ses ouvrages rien n'est jeté au hasard, & que toutes les pensées méditées & approfondies, se servent d'appui l'une à l'autre, comme des pierres de voûte dans un grand édifice.

Pour résumer donc tout ce que nous avons extrait de ces deux chapitres de la *terreur* & de la *pitié,* nous remarquerons que l'Art oratoire se sert de la terreur, pour faire passer dans l'ame d'un peuple léger & inconsidéré, la prévoyance & la crainte des malheurs auxquels il peut être exposé, met en jeu la pitié, pour rendre ce peuple sensible aux peines de la vertu persécutée, & se sert enfin de ces deux passions réunies (car, comme dit Aristote, ce qui excite la pitié, excite aussi la crainte) *(f)* pour le familiariser avec les maux auxquels il peut être exposé, & le préparer à les supporter avec plus de courage. Mais pour exciter ces sentimens dans l'ame des auditeurs, il faut que ceux-ci puissent craindre ou plaindre les maux des personnages qu'on leur présente, que l'excès du malheur ne les ait pas endurcis, & que d'un autre côté, les personnages présentés soient, par leur caractère & leur vertu, dignes de la pitié qu'on veut exciter pour eux.

Je crois devoir rappeler que c'est de l'Art oratoire & non

(f) Φοβερά ἐστιν ὅσα ἐφ' ἑτέρων γιγνόμενα ἢ μέλλοντα ἐλεεινά ἐστι. *Rhét. liv. II, chap. V.*

de la Tragédie dont il est ici question. On pourroit aisément s'y méprendre, tant la ressemblance est frappante. Elle le seroit encore davantage, si on vouloit suivre cette comparaison plus en détail; on verroit qu'il n'existe aucune partie de la Tragédie (excepté la mélopée) qui ne se trouve dans la Rhétorique, car le spectacle convient à l'une comme à l'autre. C'est le sentiment d'Aristote, que la Rhétorique se sert du spectacle, des gestes, de la déclamation, des habillemens & enfin de tout l'art des Comédiens, pour achever d'attendrir & d'émouvoir : Σχήμασι καὶ φωναῖς, καὶ ἐσθῆτι, καὶ ὅλως τῇ ὑποκρίσει ἐλεεινολόγους εἶναι.

Liv. II, chap. VIII.

On voit donc combien on doit être circonspect à juger des arts des Anciens par les idées que nous avons de ces mêmes arts, & combien la Rhétorique, telle qu'Aristote l'a considérée, avoit peu de rapport avec celle dont on nous donne des leçons, & dont nos Orateurs font usage. Il annonce lui-même, au commencement de son Traité, que l'art dont il va parler, n'est point l'art du Barreau, cet art interdit dans l'Aréopage, cet art perfide d'éblouir & de tromper ses Juges (g); c'est une science plus noble & plus importante, la science de parler aux peuples & de manier à sa fantaisie l'esprit des auditeurs, δημηγορικὴ πραγματεία.

Mais cet art si puissant seroit sans effet, si les auditeurs sur lesquels il doit agir, n'étoient pas dans cette disposition d'esprit qu'Aristote exige, pour que leur cœur soit susceptible des mouvemens de terreur & de pitié que la Rhétorique met au nombre de ses principaux ressorts. Des hommes enivrés de leur fortune, ou des esclaves accablés de leur misère, ne seroient nullement propres à ressentir les effets de l'art oratoire; ne seroient-ils pas également insensibles aux effets de l'art tragique? sans doute; & ces deux arts si ressemblans par leurs effets & leurs moyens, le sont encore par le genre des personnes sur lesquelles ils agissent. C'est dans l'ouvrage

---

(g) Καλλίονος καὶ πολιτικωτέρας τῆς δημηγορικῆς πραγματείας οὔσης ἢ τῆς περὶ τὰ συναλλάγματα.

d'Aristote qu'on peut s'en convaincre, en observant que la classe des auditeurs les plus susceptibles des impressions de l'art oratoire, est en partie la même que celle pour qui le spectacle de la Tragédie est fait.

« Il y a, dit Aristote, deux sortes de spectateurs aux représentations du Théâtre : les uns sont des hommes libres & « instruits, ἐλεύθεροι καὶ πεπαιδευμένοι ; les autres sont des hommes « grossiers, artisans ou mercénaires, ou autres gens de cette « espèce. Ces derniers cependant ont besoin de spectacles qui « les délassent, ἀποδοτέον ἀγῶνας καὶ θεωρίας καὶ τοῖς τοιούτοις πρὸς « ἀνάπαυσιν *(h)* ; & comme l'ame de ces spectateurs est viciée & « déréglée de sa nature, il est aussi pour eux une harmonie hors « des règles ordinaires, τῶν ἁρμονιῶν παρεκβάσεις, des chants « véhémens & fortement accentués qui leur procurent un plaisir « relatif à leurs dispositions naturelles. » *Polit. liv. VIII, chap. VII.*

Nous voici insensiblement arrivés aux bornes qui séparent l'Art poëtique de l'Art oratoire ; un autre Art propre à la Tragédie, semble nous inviter à un examen particulier ; & comme il a lui-même des moyens & des effets qui lui sont propres, peut-être pourra-t-il nous servir à répandre un nouveau jour sur les moyens & les effets qui sont propres à la Tragédie. M. l'abbé Batteux m'en a lui-même tracé la voie.

Mais les difficultés s'élèvent où je comptois trouver des éclaircissemens. En vain Aristote divise-t-il les chants musicaux en trois espèces, les chants moraux, les practiques & les enthousiastiques ; en vain me dira-t-il que ces chants divers ont aussi divers objets, l'éducation, la *purgation*, κάθαρσις, le délassement & le repos ; je ne saurois m'empêcher d'être étonné de voir les chants propres à l'éducation distingués de ceux qui sont destinés à purger les passions ; je le suis encore plus de voir que ces derniers sont confondus avec les chants *Id. liv. VII, chap. VII.*

(h) On trouve au commencement du chapitre, cette expression, συντονίας ἀνάπαυσιν, que Casaubon rend par ces mots, *intermissionem laborum.* Voy. *Cas. de satyr.* Je crois que cette expression ne regarde que les travaux du corps, & M. l'abbé Batteux la rapporte aux travaux de l'esprit.

practiques & enthousiastiques; & lorsque je veux savoir au vrai, ce que c'est que cette *purgation* que la Musique peut produire, Aristote me renvoie à sa Poëtique, tandis que c'étoit pour suppléer à la perte d'une partie de cette Poëtique, que j'avois recours à ce qu'il dit de la Musique: mais toutes les pensées de notre Philosophe, comme nous l'avons déjà dit, sont si bien liées qu'elles naissent l'une de l'autre, & que lorsqu'on en perd les développemens, on y peut suppléer par ce qu'on retrouve ailleurs. C'est ce que j'éprouve ici dans cet examen des effets de la Musique. En recherchant ces effets dont je n'ai aucune idée, je veux savoir si je ne m'abuse point, si j'ai bien saisi la pensée de mon auteur, s'il est vrai que les chants enthousiastiques fussent de nature à purger les passions. Un exemple qu'Aristote nous présente, donnera la solution de cette difficulté.

« La flûte, dit-il, est un instrument nullement moral *(i)*, » mais enthousiastique, qu'il ne faut point employer à l'éducation, » & qu'il faut réserver pour cet âge où le spectacle sert plus à purger le cœur qu'à l'instruire. » Ainsi quelque ressemblance que, suivant nos idées, nous fussions tentés d'admettre entre la musique morale & la cathartique, il faudroit bien se garder de les confondre. La flûte n'étoit point morale, mais elle étoit passionnée & cathartique *(k)*; il falloit donc qu'elle purgeât les passions en même temps qu'elle les excitoit. Nous sommes si éloignés d'avoir la moindre idée des effets de la musique ancienne, que cette pensée nous seroit tout-à-fait inintelligible, & sembleroit même paradoxale, si par une de ces correspondances admirables des pensées de notre Philosophe, dont nous parlions tout-à-l'heure, nous ne trouvions pas dans ce

(i) Οὐκ ἔστιν ὁ αὐλὸς ἠθικὸν, ἀλλὰ μᾶλλον ὀργιαστικόν.

Ὥστε πρὸς τοὺς τοιούτους αὐτῷ καιροὺς χρηστέον, ἐν οἷς ἡ θεωρία κάθαρσιν μᾶλλον δύναται ἢ μάθησιν.

Ceux qui ont traduit θεωρία par *usus*, n'ont pas pris garde que ce mot est employé dans tout ce Traité pour signifier *spectacle*, comme on le voit au chapitre suivant: Ἀποδοτέον ἀγῶνας, καὶ θεωρίας.

(k) L'*orgiastique* & le *pathétique* ne différoient que par le degré. Aristote, au chapitre VII, dit que la flûte & le mode Phrygien étoient ὀργιαστικὰ καὶ παθητικά.

qu'il

qu'il dit de la Tragédie, l'interprétation ou, si l'on veut, la confirmation de ce qu'il dit des effets de la Musique. En effet, lorsque nous sommes étonnés de voir que c'est en excitant les passions qu'on prétend les purger, nous retrouvons cette même idée dans la Poëtique, dans laquelle on nous apprend que la Tragédie se sert de la terreur & de la pitié, pour purger ces passions & toute autre semblable.

Nous avons déjà expliqué plus haut, ce que nous entendions par cette sorte de *purgation* qui est aussi-bien du ressort de l'Art oratoire que de la Tragédie; nous l'avons fait consister dans une certaine habitude qui émousse ces impressions dans les ames trop sensibles; & sans vouloir en inférer que la Musique cathartique produisît ses effets par un moyen semblable, il nous suffit de savoir que cette musique qui purgeoit les passions, étoit la même que celle qui les excitoit. Mais si un effet que nous ne concevons pas, nous laissoit quelque doute sur l'analogie des deux arts que nous comparons ensemble, cherchons quelqu'autre effet plus sensible, qui étant applicable à l'un & à l'autre, nous convainque de cette ressemblance que nous sommes forcés d'admettre sans presque en avoir d'idée.

La Tragédie & la Musique sont deux arts d'imitation; mais la première a des effets déterminés & connus; la seconde a perdu pour nous presque toute sa magie; & sa puissance imitative est si éloignée de celle qu'elle avoit autrefois, que ces hommes portés à douter de tout ce qu'ils ne peuvent concevoir, aiment mieux nier les merveilles qu'on en a publiées, que d'avouer combien nous sommes inférieurs aux Anciens par la finesse des sensations & la perfection des Arts. Ne seroient-ils pas bien étonnés d'entendre Aristote s'expliquer ainsi sur cet art merveilleux? « La Musique étant du nombre des choses qui nous affectent avec plaisir, & ayant la vertu « de nous porter à la joie, à l'amour, à la haine, quelle étude « plus convenable que celle qui nous accoutume à juger sainement des choses, & à contempler avec délices, les mœurs « honnêtes & les actions généreuses? Ce que la Musique imite « le mieux par le rythme & la mélodie, c'est la douceur & la «

Polit. ch. V, p. 455.

» colère; mais elle imite encore très-bien le courage, la tem-
» pérance & les vices contraires, ainsi que toutes les affections
» qui tiennent aux mœurs. Ses effets en sont la preuve, puisqu'elle
» a le pouvoir de modifier & de changer l'ame de ceux qui
l'écoutent *(l)*. »

Dans cette citation entière, ôtons le mot de *Musique*, substituons-y celui de *Tragédie*, & il ne paroîtra pas que nous ayons rien changé, tant ce qui regarde l'une, est applicable à ce qui concerne l'autre, tant ces deux arts enfin ont de rapport & de connexité. Mais en prêtant à la Tragédie, ainsi qu'à la Musique, l'heureux effet d'élever l'ame par l'habitude de la représentation des actions grandes & vertueuses, il ne faut pas croire que ceci soit en contradiction avec ce que nous avons dit de cette autre espèce d'habitude qui loin d'augmenter les passions, les affoiblit; il faut plutôt examiner par quels moyens la Tragédie produisoit à la fois deux effets si contraires, & si, sur ce que l'on sait que la Tragédie étoit composée de deux modes, le Dorien & le Mixolydien, il n'est pas très-vraisemblable que ce dernier étant à la fois pathétique & cathartique, excitoit la terreur & la pitié pour purger ces affections, & que l'autre, comme plus sévère, donnoit à l'ame une disposition naturelle à imiter & à aimer les belles actions que les Tragiques offrent aux regards des spectateurs.

Plut. de Mus. Aristoxène rapporte que Sappho fut l'inventrice du genre Mixolydien, qui, suivant Plutarque, est très-propre à exciter les passions, & fort convenable aux Tragédies. « En effet,
» continue cet historien, les auteurs tragiques l'adoptèrent pour
» le mêler avec le Dorien; celui-ci ayant le mérite d'être grave
» & majestueux, & l'autre pathétique & touchant: car la
Tragédie est composée de ces deux caractères, » *μέμικται δὲ διὰ τούτων ἡ τραγῳδία.*

Il faut donc bien se garder, je crois, de comparer les

(l) Τὸ χαίρειν τοῖς ἐπιεικέσιν ἤθεσι καὶ ταῖς καλαῖς πράξεσι.... Ἔτι δ' ἀνδρείας καὶ σωφροσύνης καὶ πάντων τῶν ἐναντίων τούτοις καὶ τῶν ἄλλων ἠθικῶν.

Tragédies grecques aux nôtres. Nous ne voyons, en quelque ſorte, que l'extérieur & le corps de ces Tragédies anciennes; mais cette mélodie, ces tons harmoniques qui lui donnoient, pour ainſi dire, une nouvelle ame, nous ne les connoiſſons point; & connoiſſons-nous mieux encore le degré de ſenſibilité de ce peuple, ſur qui la Muſique produiſoit de ſi grands effets qu'une ſeule corde ajoutée à une lyre pouvoit changer les mœurs & dénaturer le gouvernement? Avons-nous quelque idée de cette muſique morale propre à former la jeuneſſe, de cette muſique *pratique* ou paſſionnée qui portoit à imiter les actions des grands hommes, & de cette muſique enthouſiaſtique qui les enivroit juſqu'au délire? Si la Muſique aujourd'hui conſerve encore de puiſſans effets ſur quelques peuples, ce n'eſt plus guère que celle qui porte à la molleſſe, & que Platon a ſi énergiquement dépeinte, lorſqu'il dit: « *Si* un homme une fois prête l'oreille à cette muſique douce, molle & plaintive, & la laiſſe pénétrer juſqu'à ſon « ame, comme une liqueur épanchée dans un vaſe à l'aide d'un « cône renverſé, il va conſacrer ſa vie entière aux enchantemens « de cette muſique voluptueuſe. D'abord, ſi ſon cœur a quelque « choſe de violent & de dur, elle l'amollit comme le fer à l'aide « du feu, & tourne au profit de la ſociété ce caractère qu'un « excès de dureté y rendoit inhabile; mais ſi elle continue à « s'inſinuer dans ſon ſein & à l'amollir, elle le diſſout, le corrompt « & coupe enfin tous les nerfs de l'ame. »

De Rep. l. III, p. 411.

Il ſeroit, je crois, inutile d'obſerver à préſent, que la Muſique étoit regardée par les Philoſophes comme un des moyens les plus capables de perfectionner ou de corrompre les mœurs. Platon prétendoit que Dieu en avoit fait préſent aux hommes, ainſi que de la Gymnaſtique, afin que ces deux arts s'accordant l'un avec l'autre, en évitant tout excès nuiſible, puſſent donner à l'ame & au corps la vigueur & la ſanté. Ariſtote, à cet égard, s'accordoit parfaitement avec Platon. Si la Muſique étoit donc regardée par les Philoſophes comme un des reſſorts du gouvernement, la Tragédie qui y étoit

Ibidem.

liée & qui en émanoit, en quelque ſorte, comme nous l'allons voir, ne devoit-elle pas participer au même privilége?

Perſonne n'ignore que les combats de muſique & de poëſie remontoient en Grèce à la plus haute antiquité, & qu'ils exiſtoient long-temps avant l'établiſſement d'aucun théâtre. On ſait que cette muſique qu'ils employoient alors, étoit, *De Muſ.* comme dit Plutarque, une muſique grave, noble, convenable à des hommes & digne de plaire aux Dieux *(m)*. Ces ſortes de combats n'avoient lieu que dans des occaſions ſolennelles, lorſque les peuples s'aſſembloient pour offrir aux Dieux les prémices des grains ou des vendanges. Ces aſſemblées formées, en grande partie, des jeunes gens des deux ſexes, formoient des chœurs de muſique; & les modes qui y étoient obſervés, montrent aſſez le mélange des différens peuples de la Grèce qui ſe trouvoient à ces ſolennités. Plutarque rapporte que le ton Dorien, le Phrigien & le Lydien étoient exécutés dans ces anciens chœurs, & que chaque ſtrophe qu'on y chantoit, étoit alternativement de l'un de ces trois modes. Le premier, je veux dire le Dorien *(n)*, étoit le chant naturel du pays; les deux autres furent apportés en Grèce, ſuivant Athénée, par les colonies qui paſsèrent avec Pélops, de l'Aſie dans le Péloponèſe.

Il eſt très-vraiſemblable que la Tragédie, ainſi que la Comédie & la Satyre, n'eut pas d'autres commencemens; & que c'eſt dans ces fêtes dont nous parlions, qu'il faut chercher l'origine des unes & des autres. Ces fêtes réuniſſoient

---

(m) On peut voir encore tout ce que dit Platon de l'ancienne Muſique, au III.ᵉ livre des Loix.

Il y avoit quatre eſpèces de chants; les hymnes, les thrènes, les pæons & les dithyrambes. Il n'étoit pas permis aux Muſiciens de confondre un genre avec l'autre, ſous peine de quelque amende. Ce n'étoit pas alors la foule qui jugeoit, mais des gens experts dans cet art. Depuis ce temps, les Poëtes ont perverti ces ſages règles; le peuple eſt devenu juge ſuprême, & l'ancienne ariſtocratie s'eſt changée en théâtrocratie. *Voy.* Platon.

(n) Dorien ou Hypodorien, qui étoit le mélange de l'Æolien & du Dorien, & qui tenoit beaucoup de ce dernier: *Προσεμφερὴ δέ πως ἐκείνῃ, διὸ καὶ ὑποδώριον ἐκάλεσαν. Ath. l. IV, p. 625.*

la majesté du culte religieux, d'où naquirent le Dithyrambe & ensuite la Tragédie, à la gaieté bouillante d'un peuple vif & turbulent, d'où sortirent la Comédie & la Satyre. Ces fêtes étoient particulièrement consacrées à Bacchus; aussi disoit-on que la Tragédie étoit née au milieu des vendanges; & soit qu'on la désignât sous le nom de τραγῳδία ou sous celui de τρυγῳδία, ce nom étoit le mot générique qui désignoit les sortes de spectacles que les Poëtes *improvisateurs* donnoient dans ces fêtes. Mais enfin l'art se perfectionna; la Comédie fut distinguée de la Tragédie, ou plutôt elle fut oubliée & resta ignorée dans les campagnes *(o)*, tandis que la Tragédie passa dans Athènes, en y traînant cependant un cortége qui faisoit reconnoître son origine. Cette sorte de drames où les chœurs étoient composés de Satyres, étoit ordinairement la dernière des quatre pièces que les Poëtes faisoient représenter & qu'on nommoit *Tétralogie.* C'étoit un spectacle consacré à Bacchus, & que les Poëtes, suivant Didyme, avoient été obligés de joindre à leurs Tragédies perfectionnées, dans le dessein de contenter le peuple qui s'écrioit en voyant ces nouvelles pièces: οὐδὲν πρὸς Διόνυσον, *nihil ad Bacchum.* Mais ce n'étoit pas tout ce que la Tragédie avoit conservé de son ancienne institution en faveur de Bacchus; les jours marqués pour donner ces grands spectacles, annonçoient encore le Dieu qui en avoit été jadis l'unique objet; puisque ces jours solennels étoient les trois grandes fêtes que les Athéniens avoient consacrées à Bacchus, comme M. l'abbé Vatry l'a observé avant moi *(p)*.

Arist. Poët.

Casaub. de Orig. Satyr.

Mémoires de l'Acad.

Je ne conçois pas après cela, sur quoi seroit fondé l'éloignement qu'on prétend que Solon avoit pour ces sortes de spectacles; & je crois qu'on pourroit révoquer en doute cette indignation, qu'au rapport de Plutarque, ce Législateur

(o) Διεσπάσθη δὲ κατὰ τὰ οἰκεῖα ἤδη ἐν κώμαις. *Arist. Poët. ch. IV.*

(p) Les Dyonisies des marais, qui étoient suivies des Chytres au mois de mai; les Dyonisies de la ville, au mois d'avril; les Dyonisies des champs, ou fêtes des pressoirs, au mois de janvier. *Casaubon, p. 160; Scal. Rat. Temp.*

ne put s'empêcher de témoigner à Thespis, en lui reprochant les mensonges de son art, πολλὰ ψευδόμενος; d'autant plus qu'au siècle de Thespis, la Tragédie ne connoissoit point encore le Dialogue, & n'étoit composée que des chants du chœur & d'un récit d'un seul personnage, qui interrompoit le chœur pour raconter quelque action mémorable. Quoi qu'il en soit, il suffit pour mon sujet que la Tragédie, en s'introduisant à Athènes, restât toujours liée à la solennité des fêtes de Bacchus; qu'un des Archontes, comme chacun sait, fût chargé d'y présider; que les spectacles se donnassent aux frais du gouvernement, & que les Poëtes, ainsi que dans les temps les plus anciens, s'y disputassent le prix *(q)*. Sous ce point de vue, il seroit bien difficile de ne pas considérer la Tragédie comme une institution qui dut sa naissance à la religion unie à l'amour des talens, & qui devint dans la suite un établissement politique, lequel conservoit toujours le caractère de son ancienne origine. Et comment concevroit-on qu'un spectacle où on entretenoit un peuple libre, de l'histoire de ses Dieux, & des héros de sa nation; un peuple chez lequel l'art du gouvernement étoit, pour ainsi dire, un art de spectacles & de mimes (qu'on me passe ce mot, je vais l'expliquer) regardât la Tragédie comme un simple objet de délassement & de plaisir?

Je viens de dire que l'art du gouvernement chez les Athéniens, étoit un art de spectacles & de mimes, tel qu'il le falloit pour capter les suffrages d'un peuple qu'on gouvernoit par les sens. Rappelons-nous de quelle manière Pisistrate obtint du peuple de se faire donner des gardes, lorsque s'étant déchiré tout le corps, il parut dans la place publique, & que

---

(q) J'oserois croire que le savant Casaubon s'est trompé en avançant que ce fut au temps d'Eschyle que les combats des Poëtes tragiques commencèrent à avoir lieu, en s'autorisant de Plutarque qui dit, à l'occasion de l'arrivée de Thespis à Athènes: Οὔπω γὰρ εἰς ἅμιλλαν ἐναγώνιον ἦν ἐξηγμένον τὸ πρᾶγμα. Plutarque regardoit Thespis comme l'inventeur de la Tragédie, & ne s'est servi de cette expression, que pour montrer que cette sorte de poëme n'étoit pas encore admise dans les combats des Poëtes.

Solon lui dit : Οὐ καλῶς ὑποκρίνῃ τὸν Ὁμηρικὸν Ὀδυσσέα, « Que tu joues indignement le rôle de l'Ulysse d'Homère ! car Ulysse « en se déchirant ainsi vouloit tromper ses ennemis, & toi, tu « veux tromper tes concitoyens. » Et n'étoit-ce pas encore un vrai spectacle digne du théâtre, que Pisistrate rentrant dans Athènes accompagné de cette fausse Minerve qui n'étoit qu'un jeune homme déguisé, & qui traîné dans un char superbe, en imposoit ainsi à cette populace dont il falloit séduire les yeux & les oreilles ? Et Solon, le sage Solon ne contrefit-il pas l'insensé, lorsque pour faire abroger la loi qui défendoit de parler de Salamine, il courut dans la place publique avec l'extérieur d'un homme en démence, & se mit à chanter cette élégie fameuse qui entraîna tous les suffrages, fit abolir la loi & porter les armes contre cette isle ennemie ?

Ce n'étoit donc pas une chose indifférente que de se rendre maître, pour ainsi dire, de l'esprit & des yeux de cette nation légère, qu'on ne pouvoit gouverner qu'en l'amusant, & qu'on ne pouvoit amuser qu'en l'intéressant par des traditions & des exemples qui flattoient sa vanité. Périclès, *(r)* Gorgias, Démosthène étoient autant d'acteurs aussi propres à remuer l'esprit du peuple, que les personnages d'Eschyle, d'Euripide & de Sophocle ; mais ces Poëtes qui employoient, comme nous l'avons dit, des moyens pareils à ceux des Orateurs, la terreur & la pitié, avoient sur eux cet avantage de mettre en jeu la religion, de faire agir les Dieux, & de se servir d'une sorte de merveilleux qui étoit presque interdit aux Orateurs.

Personne ne fait mieux sentir que Platon le pouvoir que *In Minoe.*
les Poëtes tragiques avoient sur l'esprit des Athéniens ; il fait parler Socrate qui disculpe Minos des imputations dont on le chargeoit. « Mon ami, dit Socrate, gardez-vous, si vous êtes sage, d'irriter les Poëtes ; ce qu'ils disent en bien ou en mal, « décide ordinairement des réputations. Minos eut l'imprudence «

(r) Périclès, suivant Ælien, étoit le complaisant du peuple d'Athènes, [illegible] Ἀθηναίων.

» de ne point ménager une ville comme la nôtre, où se trouvoient » en abondance des Poëtes de toute espèce, & particulièrement » des Poëtes tragiques; car la Tragédie ne doit point sa naissance, » comme on le croit, à Thespis ni à Phrynicus; & il seroit aisé » de prouver qu'elle est beaucoup plus ancienne. C'est de tous » les ouvrages de Poësie le plus propre à divertir & à charmer » le peuple; la manière dont on eut soin de peindre Minos » dans ces drames, nous vengea des tributs qu'il nous avoit imposés. »

Nous ne croyons pas devoir examiner ici le sentiment de Platon sur l'ancienneté de la Tragédie en Grèce *(f)*; il suffit de montrer combien la Tragédie, par son essence, entroit dans la constitution du gouvernement, puisque, suivant l'opinion de Socrate même, les Athéniens se vengeoient sur le Théâtre, des humiliations qu'ils éprouvoient de la part de leurs ennemis.

Pour qui enfin la Tragédie auroit-elle été un simple spectacle sans autre intérêt que le plaisir? Des deux classes de spectateurs que nous avons distinguées d'après Aristote, pense-t-on que celle des artisans & des mercénaires à qui Solon avoit laissé le droit d'opiner dans les assemblées du peuple, pût être indifférente à l'objet religieux, politique & moral qui constituoit en partie l'essence de la Tragédie? Il n'est pas besoin de demander si cette autre classe de gens instruits, d'une condition plus relevée, ἐλεύθεροι, qui étoient faits pour entrer dans les charges, qui se servoient de toutes sortes de voies pour gagner l'esprit de la multitude, étoient indifférentes sur l'influence d'un spectacle si capable d'attirer & de gagner les esprits, & s'ils y portoient plus que tout autre, l'amour de la nation & de leur gouvernement.

En se représentant ainsi les dispositions des spectateurs aux Tragédies d'Athènes, on sent bien que ces pièces devoient être remplies de flatteries pour le peuple, puisque c'étoit lui qu'il falloit amuser & intéresser. Aussi ce peuple, accoutumé, comme les Rois, aux adulations de tous ceux, soit Poëtes,

(f) Voy. l'*Origine de la Tragédie*, par M. l'abbé Vatry, *Vol. XV.*

soit

ſoit Orateurs, qui avoient occaſion de l'entretenir, étoit un juge ſévère quand on avoit offenſé la délicateſſe nationale. On ſait ce qui arriva au poëte Phrynicus, pour avoir oſé repréſenter ſur le Théâtre la deſtruction de Milet qui étoit une colonie d'Athènes. Il fut condamné à une amende de mille drachmes, & on défendit de redonner jamais ſa pièce. Les Athéniens ne pouvoient donc ſe dépouiller de cet intérêt national qu'ils portoient dans toutes leurs aſſemblées, & les Poëtes ne pouvoient pas perdre de vue les ménagemens qu'ils devoient obſerver, en cherchant même à exciter les émotions qu'on attendoit de leur art. Tout art a néceſſairement une fin & des moyens; l'eſſence de l'art dépend de ſon objet & des moyens qu'il emploie pour y parvenir. La Tragédie devoit donc être regardée comme un art politique, puiſque ſa fin & ſes moyens l'étoient. Mais qui dit art politique dans un gouvernement où les mœurs ſont comptées pour quelque choſe, dit auſſi art moral. Or la Tragédie, ſous ce dernier point de vue, étant plus ſuſceptible de règles fixes (car les gouvernemens changent, mais les paſſions de l'homme ſont toujours les mêmes), c'eſt uniquement du côté moral qu'Ariſtote l'a conſidérée *(t)*. Il regarda la terreur & la pitié, dans la Tragédie, ainſi que dans la Rhétorique, comme les moyens les plus propres à intéreſſer l'eſprit du peuple, & les plus capables en même temps de corriger & d'émouſſer ce que ces affections avoient de trop actif dans une nation toujours prête à ſe conduire par des impreſſions de ſentiment, & à ſe porter tour-à-tour aux extrémités les plus oppoſées. Comme on accoutume les enfans à ſupporter la vue des objets effrayans, en les faiſant jouer avec des maſques difformes, il falloit par des impreſſions ménagées accoutumer ces hommes délicats à ſupporter les émotions de la pitié & de la terreur. La politique & la néceſſité

Hérod. liv. VI.

Art poëtique, chap. XXIII.

(t) Ariſtote en parlant des rapports de la Tragédie avec l'Épopée, dit que la première a cela de commun avec l'autre, qu'elle eſt ſimple ou implexe, ou *morale* ou *pathétique*. Nous avons vu plus haut, comment ces deux dernières qualités ſe rencontroient ordinairement dans la Tragédie : Ἢ ἠθικὴν, ἢ παθητικὴν δεῖ εἶναι.

en avoient fait une loi avant Ariſtote. Eſchyle l'apprit à ſes dépens. Il oublia les ménagemens qu'il devoit à la délicateſſe de ſa nation, & ayant préſenté à ſes ſpectateurs les Euménides dans un appareil trop effrayant, on ſait quel fut l'effet de ce terrible ſpectacle : des enfans morts de frayeur, des femmes avortées. Mais ce qui acheve de peindre le caractère de cette nation, c'eſt qu'Eſchyle dont elle aimoit paſſionnément les ouvrages, fut puni comme s'il avoit conjuré contre la république, & fut envoyé en exil *(u)*.

En raſſemblant tout ce que nous venons de dire, tant ſur l'hiſtoire que ſur l'eſſence de la Tragédie Grecque, il paroît impoſſible de la comparer avec la nôtre. Quand nous allons au ſpectacle, nous n'y cherchons que le plaiſir d'une émotion paſſagère; le Poëte, de ſon côté, n'a d'autre but que de nous procurer cette émotion. Chacun des ſpectateurs peut jouir de ce plaiſir, indépendamment du reſte de l'aſſemblée; on y peut être ſeul & s'y amuſer comme on s'amuſe dans la ſolitude, du ſon d'un inſtrument, d'un beau tableau & d'une lecture intéreſſante. Mais chez les Grecs, un ſpectacle étoit une aſſemblée nationale, occaſionnée par quelque ſolennité; c'étoit la patrie qui convoquoit ſes enfans, c'étoit un ſeul & même eſprit qui animoit les ſpectateurs, qui dirigeoit leurs penſées, leur attention. Il falloit donc à ce corps politique, un ſpectacle qui réunît toutes les ſortes d'intérêts qu'ils avoient coutume de trouver réunis dans toutes leurs aſſemblées, indépendamment de l'intérêt particulier qui faiſoit le caractère propre & diſtinctif de la Tragédie. Ainſi, d'un côté, les principes de la religion, c'eſt-à-dire la vérité des Oracles, la puiſſance des Dieux, la punition des Méchans; de l'autre, les principes de la politique, c'eſt-à-dire les liaiſons des différens peuples de la Grèce, les inimitiés d'Athènes contre les peuples jaloux ou rivaux de ſa puiſſance, l'origine de certains établiſſemens reſpectables, faiſoient la baſe & l'ame des compoſitions tragiques. Cet eſprit politique & national, plus actif dans ſes

(u) Vie d'Eſchyle, citée par Caſaubon, *de Orig. Satyr.*

commencemens, se manifeste aussi plus particulièrement dans les tragédies d'Eschyle; mais il ne fut pas cependant oublié par les autres Poëtes, qui gagnèrent du côté de la morale, ce qu'ils perdirent du côté de la politique. J'entends par la morale, l'effet moral de la pièce, qui se rapprochoit plus des idées d'Aristote, & de cette purgation de la pitié & de la terreur qu'il vouloit dans la Tragédie.

Si on se rappelle ce que nous avons dit plus haut de la terreur & de la pitié, de l'avantage qui peut en résulter, de la sorte de *purgation* qui s'opère en excitant ces émotions, nous concevrons l'utilité qu'Aristote trouvoit dans la Tragédie, & l'effet moral qu'elle devoit produire. Nous avons vu que les hommes insensibles à la terreur & la pitié, sont des hommes arrogans, vains, présomptueux, & qui croient que la fortune dont ils jouissent, ne peut souffrir aucune atteinte. N'étoit-ce pas là le vrai caractère des Athéniens dans la prospérité? La terreur & la pitié excitées dans leur cœur par l'art de la Tragédie, pouvoient donc en quelque sorte porter remède à cette sorte d'endurcissement: mais ces mêmes hommes abattus, désespérés dans l'infortune, étoient incapables de s'en délivrer, il étoit donc important de les conforter contre les malheurs auxquels ils pouvoient être exposés; la Tragédie avoit cet avantage. Ainsi en excitant la terreur & la pitié, elle servoit à les garantir de l'insensibilité, & à les fortifier contre ces deux passions & contre toute impression pareille qui par ses excès pouvoit leur ôter l'usage de la raison. Je dis *contre toute impression pareille*, & je crois que c'est la pensée d'Aristote dans cette phrase qui a donné lieu à tant de discussions: Δι' ἐλέου καὶ φόβου περαίνουσα τὴν τῶν τοιούτων παθημάτων κάθαρσιν. *Arist. Poët. chap. VI.*

Il me paroît en effet que ces mots τῶν τοιούτων indiquent nécessairement que le Philosophe veut parler de toute autre passion semblable, & qu'ils ne peuvent admettre une autre interprétation *(x)*. Non-seulement c'est le sentiment unanime

---

(x) Hanc talium perturbationum purgationem, comme on le traduit communément.

des interprètes d'Ariſtote, mais c'eſt encore la penſée de quelques ſavans hommes de l'antiquité, qui loin de borner l'effet moral de la Tragédie à l'amoindriſſement de la pitié & de la terreur, l'ont étendu à toutes les impreſſions de ce genre dont le cœur humain eſt ſuſceptible. Pourquoi Ariſtote, diroit-on, s'eſt-il borné à déſigner ſeulement ces deux paſſions, la pitié & la terreur? C'eſt qu'en effet toutes les autres que la Tragédie peut calmer, ſont fondues, pour ainſi dire, dans celles-là; & on voit que je n'admets point ici la purgation de toutes les paſſions du cœur humain, comme l'objet immédiat de la Tragédie; cette purgation trop générale, telle que le grand Corneille l'a entendue, ne pouvant être que l'effet de la réflexion occaſionnée par les malheurs dont le ſpectateur eſt témoin; & il faut convenir qu'il n'y a rien de plus ſuſpect que cette ſorte de purgation: car les hommes ſe gouvernent plus par ſentiment que par réflexion; & Ariſtote étoit trop exact pour avoir admis comme l'effet des choſes, ce qui n'étoit pas dans la nature de ces choſes mêmes. Il ne prétend donc parler que des impreſſions machinales dont tous les hommes, comme il l'obſerve, ſont plus ou moins ſuſceptibles, Τῷ δὲ ἧττον διαφέρει (πάθος) καὶ τῷ μᾶλλον, de la crainte, de la pitié, de l'enthouſiaſme *(y)*.

Quelles ſont, demandera-t-on, les autres affections que la Tragédie peut purger, indépendamment de la terreur & de la pitié? Il ſemble, à la vue des malheurs auxquels l'humanité eſt ſujette, & dont la Tragédie nous offre le ſpectacle, qu'un des objets immédiats de la Tragédie pourroit être d'affoiblir l'envie; car comment envier la plus haute fortune qu'on voit ſujette à de pareils revers? La préſomption; car comment s'enivrer aveuglément d'un bonheur paſſager qu'un moment peut nous ravir? Ce ſont-là en effet les ſortes de paſſions qui excluent la terreur & la pitié, ſuivant les principes d'Ariſtote *(z)*:

(y) Οἷον ἔλεος καὶ φόβος, ἔτι δ' ἐνθουσιασμός.

(z) Ὑβρισταὶ, ὀλιγώροι καὶ θρασεῖς.

& on peut dire que réciproquement ces deux affections excitées à un certain degré, excluent les vices dont nous parlions.

Après avoir examiné les raisons sur lesquelles je fonde mon interprétation de la pensée d'Aristote, il ne sera pas inutile de considérer l'effet moral que plusieurs personnages considérables de l'antiquité ont cru propre à la Tragédie. Je ne puis mieux faire que de rapporter ici un passage curieux d'un ancien Poëte comique, nommé *Timoclès*, dans sa comédie des Bacchanales. On ne sait pas ce qui précédoit ce morceau, mais il est évident par ce qui suit, qu'il étoit question du Spectacle. *Ath. liv. VI, & Stob. T. II, tit. CXXV.*

« L'homme, dit-il, par sa nature est voué à la peine; sa vie est semée de chagrins dont cette heureuse invention dissipe « l'amertume. L'esprit alors perd le souvenir de ses peines par- « ticulières, & consolé par le malheur des autres, en remporte « à la fois le plaisir & l'instruction *(a)*. Considérez les Poëtes « tragiques, de quelle utilité ils sont pour tous les hommes. « L'indigent qui voit sur la scène, Télèphe plus pauvre que lui, « apprend à supporter son infortune; le malade qui sent son « esprit s'égarer, se console en voyant Alcméon; celui qui pleure « la perte d'un fils, est soulagé par Niobé; le boiteux se console « en regardant Philoctète, & le vieillard malheureux en voyant « Oinée. Chacun alors des spectateurs contemplant sur la scène, « des malheurs plus grands que ceux qu'il éprouve, en déplore « moins son infortune. »

Ce passage de Timoclès pourroit suffire pour faire entendre quel étoit le véritable but moral de la Tragédie chez les Grecs, & comment Aristote imaginoit que la Tragédie purgeoit la terreur & la pitié. Mais il ne sera pas indifférent de joindre à ce témoignage celui de Marc-Aurèle. « Les Tragédies, dit-il, ont été introduites pour rappeler à nos pensées les funestes « évènemens auxquels nous sommes exposés, pour nous pré- « venir de la manière dont ils arrivent, & nous préparer par le « plaisir qu'ils nous donnent sur la scène, à les supporter plus «

(a) Μεθ' ἡδονῆς ἀπῆλθε παιδευθεὶς ἅμα. Voilà le vrai sentiment d'Aristote.

» patiemment quand nous les rencontrerons sur le grand théâtre de la vie. » C'étoit dans cette pensée que Libanius appeloit les Poëtes tragiques, *les communs précepteurs des peuples (b)*, & qu'il disoit: « Voulez-vous apprendre à un homme plongé » dans la douleur, à supporter patiemment son mal, eût-il perdu » son bien & ses amis, fût-il accablé d'injustices & de persé- » cutions, menez-le au théâtre, & montrez-lui sur la scène, la grandeur des Rois terrassée. »

Orat. 19.

Ibid.

Cette réunion de sentimens des Anciens sur l'objet de la Tragédie grecque, me paroît confirmer parfaitement le système que nous avons cherché à établir, & qui, après le genre de preuves dont nous l'avons accompagné, sembloit même pouvoir se passer d'autorités *(c)*. Si cependant elles étoient nécessaires, j'y pourrois joindre celles des Modernes, du P. Brumoy, par exemple, lorsqu'il dit que la Tragédie corrige la crainte par la crainte, & la pitié par la pitié; & celle de M. Dacier qui, sans entrer profondément dans cette discussion, dit que la Tragédie purge la terreur & la pitié, en nous mettant devant les yeux les malheurs que nos semblables se sont attirés par des fautes involontaires, & qu'elle les purge en nous rendant ces mêmes malheurs familiers. Il m'est bien plus flatteur encore de pouvoir citer M. l'abbé Batteux lui-même, qui a parfaitement senti cette explication, mais qui semble n'y avoir pas donné tout le poids qu'elle méritoit.

Voy. le Disc. sur l'Orig. de la Trag.

Voy. ses Notes sur le chap. VII de l'Art poët.

Après avoir examiné l'essence de la Tragédie dans ses rapports avec d'autres arts, tels que la Rhétorique & la Musique, dans les principes de sa constitution & dans ses effets relatifs au caractère des Athéniens: après avoir enfin cherché à développer dans cette explication, le véritable sens d'Aristote, il ne seroit pas difficile, pour ajouter une dernière preuve à tout ce que nous avons dit, d'appliquer notre

(b) Τὸ τῶν τραγῳδοποιῶν ἔθνος κοινὺς τῶν δήμων διδασκάλους.

(c) Lucien, avant les auteurs que nous venons de citer, avoit fait dire à Lycinus, qu'il étoit souvent sorti du théâtre beaucoup plus sage & plus prévoyant dans les affaires de la vie: Μακρῷ συνετώτερος, καὶ τῶν ἐν τῷ βίῳ διορατικώτερος. *De Saltat.*

explication aux divers passages d'Aristote, dans lesquels il est question de la Tragédie, de ses effets & de son objet. Mais, sans nous attacher à parcourir tous ces passages, il suffira de l'examen d'un endroit du chapitre XII.ᵉ de l'Art poëtique, où notre Philosophe examine plus particulièrement par quels moyens la Tragédie peut parvenir au but qu'elle se propose. Je me sers de la traduction de M. l'abbé Batteux.

« Puisqu'une Tragédie, dit-il, doit être l'imitation du terrible & du pitoyable... il s'ensuit qu'elle ne doit point présenter de personnages vertueux qui d'heureux deviendroient malheureux; car cela ne seroit ni pitoyable, ni terrible, ni odieux. » Il semble d'abord que cette règle d'Aristote est contraire à mon explication; car si le but de la Tragédie est d'accoutumer les hommes aux malheurs dont la vie est semée, quelle plus forte leçon pourroit-on leur donner, que de leur montrer la vertu même en proie aux calamités les plus cruelles? Mais cette leçon si énergique pécheroit par son énergie même; elle révolteroit l'esprit des spectateurs, les porteroit au découragement, & exciteroit enfin dans leur cœur, ce sentiment de désespoir & d'horreur qu'Aristote rend par ces mots, *μιαρὸν ἐστι.* (d)

Il est donc important d'éloigner des spectateurs ces objets plus propres à exciter une impression d'horreur que des sentimens de pitié, afin que la Tragédie les attendrisse sans les accabler, & les émeuve sans leur ravir l'usage de la raison.

Si parmi les émotions que la Tragédie peut produire, j'ai passé sous silence le plus séduisant de ses effets, le *plaisir*, c'est

---

(d) Il faut observer qu'Aristote admet que les spectateurs ne sont pas tous de ces gens vertueux ou de ces esprits *délicats* qu'il désigne par le mot *ἐπιεικεῖς*. Ce mot a les deux sens; le premier est au chapitre XII.ᵉ de la Poëtique, le second au chapitre XXV.ᵉ En effet, ces hommes dont l'ame seroit très-élevée, ou dont la vertu auroit quelque chose de surnaturel, tels que les Stoïciens, pourroient avoir sur les malheurs de l'humanité, des idées philosophiques qui les leur feroient regarder avec un sang-froid bien éloigné des émotions que la Tragédie aime à exciter. Ce n'est donc que pour le commun des hommes, *πρὸς φαύλους*, comme dit Aristote au chapitre XXV.ᵉ de la Poëtique, que la Tragédie est particulièrement faite.

que j'ai pensé que tout ce que j'ai dit, loin de l'exclure, en suppofoit l'existence. Le plaisir est le souverain véhicule de ces émotions que le Poëte, ou plutôt l'art même de la Tragédie, rend utiles aux spectateurs; le plaisir est propre à la Tragédie comme il l'est à cette musique cathartique dont Aristote nous parle au chapitre VIII.[e] des Politiques. Mais loin de regarder le plaisir comme l'effet principal de la Tragédie grecque, j'ai cru devoir ne le considérer que comme un effet secondaire; & tout m'a persuadé que cette pensée étoit plus conforme à celle d'Aristote, qui condamnoit hautement ceux dont l'esprit prévenu ne vouloit voir dans la Musique qu'un art de plaisir. Eh! pourquoi, après tant de rapports aperçus entre ces deux arts, n'auroit-il pas dit la même chose de la Tragédie. J'ose conjecturer qu'il s'en expliquoit de la même manière dans cette partie de la Poëtique que nous avons perdue, & dans laquelle il devoit traiter de la purgation de la terreur & de la pitié.

Quoi qu'il en soit, ce Philosophe mit son étude à pénétrer & à développer l'essence de la Tragédie; il dicta ses loix aux Poëtes, lorsque l'art commençoit à tomber en décadence; car il observe que dans les Tragédies de son temps, il n'y avoit
Art poët. c. VI. plus de caractères: Αἱ γὰρ τῶν νέων τῶν πλείστων ἀήθεις τραγῳδίαι εἰσί. Il prit ses exemples de perfection dans les ouvrages des Poëtes qui n'étoient plus, quoiqu'en considérant la nature de la Tragédie, il semblât faire abstraction des modèles que les grands maîtres de l'art avoient exposés sur la scène; car il affecte de douter si la Tragédie avoit atteint ou non le degré de perfection dont elle étoit susceptible. Mais, malgré ses profondes abstractions, Aristote se flattoit en vain d'assigner à l'art de la Tragédie ses véritables limites; les règles qu'il donnoit, étoient plutôt des observations que des loix: c'étoit après bien des essais, bien des changemens *(e)*, que la Tragédie

(e) Πρῶτον μὲν γὰρ οἱ ποιηταὶ τοὺς τυχόντας μύθους ἀπηρίθμουν. νῦν δὲ περὶ ὀλίγας οἰκίας αἱ κάλλισται τραγῳδίαι συντίθενται. *Art poët. chap. XII.*
Ζητοῦντες γὰρ οὐκ ἀπὸ τέχνης ἀλλ' ἀπὸ τύχης εὗρον. *Art poët. chap. XIII.*

étoit

étoit parvenue au point où elle étoit reſtée. Ces eſſais & ces changemens furent l'effet de l'art des Poëtes qui cherchoient à plaire à leurs concitoyens. Le caractère & le goût des Athéniens influèrent donc ſur les changemens & ſur la forme que prit enfin la Tragédie, lorſque parvenue à une ſorte de perfection, elle devint l'objet des ſpéculations de notre Philoſophe. Il étoit bien loin alors de prévoir que la Tragédie ne tiendroit plus un jour, ni à la religion, ni à la politique; que cet art inventé chez un peuple libre, & pour ce peuple, auroit d'autres intentions & d'autres effets relatifs au caractère des peuples chez qui elle s'introduiroit; qu'il ne s'agiroit plus uniquement, comme autrefois, d'accoutumer un peuple inconſidéré aux révolutions de la fortune, d'affoiblir cette ſenſibilité extrême qui conſtituoit ſon caractère, & de purger ainſi la terreur, la pitié & les autres impreſſions dont il étoit ſuſceptible; que chez des nations portées à la galanterie, & qui donnent aux femmes beaucoup d'influence ſur les mœurs, les femmes deviendroient auſſi ſur la ſcène les principaux mobiles des effets tragiques; que le plaiſir, cet effet ſecondaire dans l'antiquité, occuperoit alors le premier rang, & que pour cette raiſon nous chercherions moins aujourd'hui les révolutions du bonheur au malheur, que les cataſtrophes contraires. En effet, j'en appelle à tous ceux qui connoiſſant notre Théâtre, ſe ſont rendu compte des impreſſions qu'ont fait ſur eux les différentes tragédies de nos grands Maîtres; un dénouement qui achève le malheur de l'homme vertueux & le triomphe du méchant, ne leur donne-t-il pas une ſorte de déplaiſir & d'indignation qui révolte, tandis que les tragédies de ces mêmes Poëtes, dans leſquelles les méchans ſont punis, procurent par cela même un plaiſir délicieux & général. Hommes, femmes, tout le monde ſe retire content de ſoi-même & de l'auteur; l'équité naturelle eſt ſatisfaite, & on s'applaudit du plaiſir même que cette ſatisfaction procure.

Cléopatre, Mahomet, &c.

Mais, dira-t-on, ſi ce plaiſir eſt ſi naturel au cœur de l'homme, il ne devoit pas être étranger aux Athéniens; ainſi les pièces qu'ils devoient aimer le plus, étoient celles qui

finiſſoient par le bonheur des bons & la punition des méchans, & le goût de ce peuple ſouverain devoit être une loi pour les Poëtes. Je ne ſais pas auxquelles de leurs pièces les Athéniens donnoient la préférence; mais je ſais par Ariſtote même, que beaucoup de gens reprochoient à Euripide le dénouement de la plupart de ſes pièces qui ſe terminoient par le malheur, & que ces mêmes perſonnes mettoient au premier rang les tragédies qui finiſſoient par une révolution contraire, ces tragédies qu'Ariſtote ne mettoit qu'au ſecond rang, en imputant à la foibleſſe des ſpectateurs le mérite & le ſuccès de ces ſortes de pièces *(f)*.

Mais il ne s'agit pas de juger ici entre Ariſtote & ces hommes délicats que les dénouemens d'Euripide affectoient trop vivement; il s'agit de pouvoir ſaiſir & développer les véritables penſées d'Ariſtote. Ce Philoſophe qui dans cette partie de la Poëtique n'examine que l'effet ſenſible de la Tragédie, veut que le dénouement ſe termine toujours au malheur, afin que l'impreſſion en ſoit plus profonde & plus durable, nous en auroit expliqué les raiſons, ſi ce qu'il diſoit de l'effet moral, s'étoit conſervé juſqu'à nous; mais ce morceau ayant été perdu, j'ai tâché d'y ſuppléer en rapprochant toutes les penſées de notre Philoſophe, & je me ſuis perſuadé que, ſuivant ces principes, la Tragédie ancienne avoit un objet politique & moral; que cet objet étoit d'accoutumer les Athéniens aux calamités & aux révolutions dont l'hiſtoire leur fourniſſoit mille exemples, & qu'ainſi il étoit néceſſaire alors que les cataſtrophes des tragédies les plus parfaites fuſſent du bonheur au malheur, car autrement la leçon eût été ſans effet. En vain dans le cours de la pièce on eût vu la fortune perſécuter un malheureux, ſi ſon ſort eût changé au dénouement; la préſomption, la confiance euſſent été le fruit naturel de cet exemple; & des ſpectateurs tels que les Athéniens, ne fuſſent ſortis du Théâtre que plus diſpoſés à compter ſur leur proſpérité.

(f) Διὸ καὶ οἱ Εὐριπίδῃ ἐγκαλοῦντες, ὅτι τοῦτο δρᾷ ἐν ταῖς τραγῳδίαις, καὶ πολλαὶ αὐτοῦ εἰς δυστυχίαν τελευτῶσι. *Chap. XII.*
Διὰ τὴν τῶν θεάτρων ἀσθένειαν.

J'avoue que plus j'examine cet art par sa nature, par les principes d'Aristote, par le caractère du peuple où il prit naissance, plus je suis porté à croire que la Tragédie étoit fort éloignée d'être ce qu'elle est aujourd'hui, & qu'il ne faut point nous étonner que les grands hommes qui parmi nous se sont distingués dans cette carrière, se soient ouvert une route & des moyens que les Anciens ne connoissoient pas.

Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur cette différence que la nature des choses a fait naître entre les meilleures tragédies des Modernes & celles des Anciens, ni sur la manière dont les grands maîtres de l'art se sont écartés des Grecs même en les imitant; il suffit d'observer que la Tragédie moderne est, ainsi que l'ancienne, une imitation d'une action grande, noble & achevée *(g)*; mais n'ayant pour but que le plaisir d'un intérêt grave & noble comme elle, & ne se bornant point par conséquent aux seules émotions de la terreur & de la pitié, mais embrassant encore tous les sentimens sublimes ou tendres que la grandeur d'ame & la sensibilité peuvent faire naître. Ce n'étoit pas là l'objet de la Tragédie ancienne, qui se bornoit nécessairement à exciter la terreur & la pitié, puisque son unique objet étoit d'affoiblir ce que ces affections avoient d'immodéré parmi ce peuple pour qui elle étoit faite.

Les Tragédies grecques qui subsistent aujourd'hui, parlent encore pour nous; elles semblent annoncer elles-mêmes, & l'intention qui les formoit, & l'objet pour lequel elles étoient faites. Mais en parlant des Tragédies grecques, j'entends principalement celles de Sophocle; & c'est, j'ose le dire, un grand préjugé que de trouver dans les pièces de ce grand Poëte, l'objet moral de la Tragédie ancienne, rendue plus sensible que dans celles de son rival. Ce fut en effet Sophocle qui décida la forme de son art & perfectionna la Tragédie. Je ne saurois jeter les yeux sur aucune de ses pièces, que je n'y retrouve l'instabilité des choses humaines & l'inconstance de la fortune mises en maxime parmi les évènemens de la

(g) Μίμησις πράξεως σπουδαίας καὶ τελείας.

ſcène qui en fourniſſoient les exemples ; & c'étoit par de tels avis répétés & mis continuellement ſous les yeux des Athéniens, que s'opéroit la *purgation* de la terreur & de la pitié, ſuivant l'expreſſion d'Ariſtote.

Quelquefois ce véritable objet moral de la Tragédie s'annonçoit dès la première ſcène, par l'organe d'une Divinité, comme pour donner plus de poids aux vérités que le Poëte alloit mettre en évidence. Nous en avons un exemple dans l'*Ajax*. Ulyſſe, à la fin de la première ſcène, déplorant le ſort d'Ajax égaré par un affreux délire, fait ſur ce malheur, des réflexions qui indiquent l'objet de la Tragédie, & ſemblent comme inviter ou prévenir les penſées des ſpectateurs; je ne puis m'empêcher d'en donner la preuve en traduiſant ici la fin de cette ſcène. « *Min.* Vous voyez, Ulyſſe, le pouvoir des » Dieux. Quel homme fut jamais au-deſſus d'Ajax pour les » conſeils & pour l'exécution ! *Ul.* Je vois qu'il n'eſt plus » rien *(h)*. Hélas! tout mon ennemi qu'il étoit, il eſt trop » malheureux pour ne pas exciter ma pitié. Mais en plaignant » l'infortune où il eſt attaché, mon intérêt me touche autant » que le ſien. Je vois trop que tous tant que nous ſommes ſur » la terre, nous ne ſommes que des fantômes & des ombres » vaines. *Min.* Pénétré de cette vérité, garde-toi donc d'ou» trager les Dieux par des diſcours ſuperbes, & de t'enorgueillir » des avantages que ta force ou tes richeſſes peuvent te donner. » Un jour ſeul ſuffit pour renverſer & rétablir tout ce qui fait l'orgueil des humains. »

C'eſt ainſi que le Poëte, par la bouche de Minerve, invite, en débutant, le ſpectateur à réfléchir ſur ſoi-même & ſur le cours des choſes humaines; mais comme les maximes les plus ſages n'entrent pas profondément dans le cœur de l'homme, quand elles ne ſont pas ſecondées par les ſens, le ſpectacle achèvera de graver dans nos cœurs celle qui vient de nous être annoncée. Quelquefois cependant ce n'étoit qu'à la fin de la pièce que le Poëte ſembloit en peu de mots réſumer

(h) Ἐγὼ μὲν οὐδὲν οἶδα.

l'effet moral qu'il avoit cherché à produire ſur l'eſprit des ſpectateurs. Nous n'en ſaurions voir d'exemple plus ſenſible que dans la pièce d'*Œdipe;* cette pièce dont on a tant parlé, dont on a admiré la ſtructure, la pompe & l'effet tragique, ſans avoir pu rendre raiſon des malheurs dans leſquels Œdipe, tout innocent qu'il eſt, ſe voit ſi cruellement plongé par ſa deſtinée. Après tant de preuves réunies du ſentiment que j'ai adopté touchant l'effet moral de la Tragédie, il me ſemble que c'eſt une conviction de plus, de trouver dans ce ſentiment la ſolution des difficultés concernant Œdipe. Ce malheureux Prince eſt du nombre de ces hommes relevés par leurs dignités & leur mérite, qu'Ariſtote déſigne par le mot de σπȣδαῖοι, & dont il dit que le ſpectacle de leurs malheurs eſt un des plus grands reſſorts de la pitié: ϰ̀ μάλιϛα τὸ σπȣδαιȣ̀ς εἶναι ἐν τῷ πάθει ἐλεεινόν. Il ſuffiſoit qu'il ne fût pas de ces hommes parfaitement vertueux, ἐπιειϰεῖς, & qu'il eſt défendu aux Tragiques, ſous peine d'exciter l'*horreur,* de faire paſſer du bonheur à l'infortune. Œdipe étoit donc un perſonnage parfaitement tragique & propre à exciter parmi les ſpectateurs, ce retour ſur eux-mêmes qui diſpoſe l'ame des foibles aux revers de la fortune. Quelle preuve plus forte pourrois-je donner de l'intention de Sophocle, que les derniers mots du chœur de cette magnifique Tragédie?

Rhét. liv. II, chap. VIII.

« O Thébains, vous voyez cet Œdipe qui pénétroit les énigmes les plus enveloppées, ce Prince renommé par ſon « courage, en quel goufre de maux il eſt tombé, pour n'avoir « pas ſu prévoir ni les traits de l'envie, ni les revers de la fortune. « Mortels, conſidérez cette fin tragique, & gardez-vous de « vanter le bonheur d'un homme avant qu'il ait franchi le dernier « terme de la vie, ſans avoir éprouvé de peines. »

On ſait que cette maxime étoit, pour ainſi dire, l'abrégé de la philoſophie de la plus haute antiquité *(i);* que ce fut

(i) Ce n'eſt point la ſingularité que je cherche, c'eſt la vérité; auſſi ſuis-je très-aiſe de pouvoir citer le Journal des Savans du mois d'avril 1765, où j'ai trouvé la même penſée concernant Œdipe: *La maxime de Solon* (diſent les Journaliſtes) *nous paroîtroit plutôt la vérité morale de la pièce.*

la leçon que Solon donna à Crésus; que tous les Poëtes & les Philosophes les plus anciens ne cessoient de la répéter. C'étoit donc une idée dominante dans l'esprit de tous ceux qui vouloient donner aux Grecs des leçons de sagesse; il n'étoit donc pas étonnant qu'elle fût la base des compositions tragiques, & principalement de celles qu'avoit mises en œuvre le réformateur de la Tragédie.

Mais si ne pouvant interroger Sophocle sur sa véritable intention dans la composition de ses pièces, on s'attachoit au peu de validité de cette preuve, pour infirmer tout ce que nous avons dit précédemment, il faudroit considérer que cette dernière preuve n'est que surérogatoire; que nous avons examiné l'essence de la Tragédie dans ses rapports avec la Rhétorique & la Musique; que de ces rapports aperçus & démontrés nous en avons tiré des inductions plausibles sur l'objet véritable de la Tragédie ancienne; que cet objet nous a paru être politique & moral; que plusieurs personnages illustres de l'antiquité ont pensé comme nous; que ce sentiment a été adopté par plusieurs Savans modernes; & qu'enfin le système d'Aristote sur les arts dont il traite, paroît, sous ce point de vue, plus uniforme, plus cohérent, pour ainsi dire, & plus correspondant aux principes généraux & particuliers de ce vaste génie, qui étonne & confond comme la vue de la mer, lorsque d'un lieu élevé on en contemple l'étendue.

SECOND MÉMOIRE
SUR
L'OBJET DE LA TRAGÉDIE CHEZ LES GRECS;
Pour servir de réponse à M. l'Abbé Batteux.

Par M. DE ROCHEFORT.

JE n'aurois rien à répondre à M. l'abbé Batteux, si le système qu'il a combattu avec tant de succès, étoit en effet celui que j'ai tâché d'exposer dans le Mémoire que j'ai lû à l'Académie, sur l'objet de la Tragédie chez les Grecs. Suivant ce système, qui n'est pas le mien, la Tragédie auroit eu généralement pour objet de donner diverses leçons de morale aux spectateurs. Or comment concilier cette idée avec quelques traits particuliers semés dans les tragédies de Sophocle & d'Euripide, & qui semblent plus propres à exciter l'horreur, le désespoir & le mépris des Dieux, que des sentimens réfléchis qui pussent être utiles aux mœurs *(a)!* Qu'il me soit donc permis de remettre sous les yeux de la Compagnie, l'idée que je me suis faite de l'objet de la Tragédie chez les Grecs, tel qu'Aristote l'a conçu, & les fondemens sur lesquels j'ai cherché à l'établir.

Lû le 15 Mai 1772.

J'ai cru trouver dans Aristote, des raisons suffisantes pour avancer que lorsque ce Philosophe enseignoit que la Tragédie, en excitant la terreur & la pitié, purgeoit ces passions & toute autre semblable, il vouloit par les représentations des malheurs de la vie, familiariser les spectateurs avec ces malheurs même, les accoutumer à les supporter, & amortir ainsi dans les esprits ce que la terreur & la pitié pouvoient avoir d'excessif & de dangereux.

Il est, je crois, inutile de rappeler ici la chaîne des inductions

(a) Oreste assassinant sa mère, Ajax se tuant lui-même, &c.

ſur leſquelles je me ſuis appuyé; & s'il m'en reſtoit encore quelqu'une à faire valoir, je la tirerois de la partie la plus intéreſſante du Mémoire de mon adverſaire, dans laquelle il expoſe avec tant de netteté la façon de penſer de Platon ſur la poëſie imitative. Plus ce Philoſophe l'a regardée comme contraire aux mœurs, plus nous ſommes autoriſés à penſer qu'Ariſtote la croyoit utile. En effet, il ſemble que ce dernier ait eu pour objet de répondre à l'eſpèce de défi que Platon avoit donné, non aux Poëtes, mais aux amateurs & aux défenſeurs de la Poëſie *(b)*, lorſqu'il diſoit : « Qu'ils nous » montrent que la Poëſie eſt non-ſeulement agréable, mais utile à la politique & aux mœurs *(c)*. » Platon, quelques lignes plus haut, avoit avancé que ſi jamais on venoit à admettre dans un gouvernement, la Muſique & la Poëſie ornées des charmes qui leur ſont propres, le plaiſir & la peine y régneroient dorénavant à la place de la raiſon & des loix *(d)*.

Ariſtote dont le vaſte génie embraſſoit aiſément tout l'enſemble du ſyſtème de ſon adverſaire, ne cherche point à le combattre en détail par des attaques légères, mais il ſemble vouloir en renverſer tout l'édifice par le poids d'un ſyſtème entier dont les principes ſont directement oppoſés. Auſſi ne manque-t-il point d'établir au II.^e livre du Traité des Mœurs, que la vertu morale tient aux plaiſirs & aux peines *(e)*. « C'eſt ſur le plaiſir & la peine, dit-il enſuite, que porte toute la ſcience des Moraliſtes & des Légiſlateurs *(f)*. » Il confirme cette opinion au chapitre XII.^e du livre VII.^e du même Traité, où il établit d'abord que les premières conſidérations d'un Philoſophe qui veut raiſonner ſur la Politique, doivent ſe

(b) Τοῖς προστάταις αὐτῆς.

(c) Ὡς οὐ μόνον ἡδεῖα ἀλλὰ καὶ ὠφελίμη πρὸς τὰς πολιτείας καὶ τὸν βίον τὸν ἀνθρώπινον ἐστί. *De Republ. lib. x, p. 607.*

(d) Εἰ δὲ τὴν ἡδυσμένην μοῦσαν παραδέξῃ ἐν μέλεσιν ἢ ἔπεσιν ἡδονή σοι καὶ λύπη ἐν τῇ πόλει βασιλεύσετον ἀντὶ νόμου τε καὶ τοῦ κοινῇ δόξαντος ἀεὶ εἶναι βελτίστου λόγου. *Ibid. p. 607.*

(e) Περὶ ἡδονὰς γὰρ καὶ λύπας ἐστὶν ἡ ἠθικὴ ἀρετή *Chap. II, p. 19.*

(f) Περὶ ἡδονὰς καὶ λύπας πᾶσα ἡ πραγματεία καὶ ἐν τῇ ἠθικῇ καὶ ἐν τῇ πολιτικῇ *Id. p. 20.*

tourner

tourner sur ce qui constitue le plaisir & la peine *(g)*; puisque la bonté & la méchanceté morales sont, dit-il, suivant les principes qu'il établit, liées aux plaisirs & aux peines *(h)*.

Nous verrons dans la suite de ce Mémoire, les principaux argumens par lesquels le Péripatéticien semble avoir réfuté ceux de son maître, & comment il plaidoit la cause du *plaisir*, en ne le regardant point cependant comme la fin d'aucun art quelconque, mais comme un assaisonnement que la Nature a joint au travail de l'homme & aux affections dont il est susceptible. On se rappelle bien, sans doute, que dans le système de M. l'abbé Batteux, le plaisir est l'objet & la fin directe de la Tragédie, & c'est ce que nous avons à examiner & à combattre par les armes qu'Aristote nous fournira.

L'opposition qui régna entre ces deux Philosophes, Aristote & Platon, touchant la nature & l'objet de la Poësie ancienne, subsista même après eux, & il ne paroît que trop qu'elle s'est perpétuée jusqu'à nous. Parmi les plus fameux adversaires de la Poësie, on distingue Ératosthène, qui ne vit dans le Prince des poëtes qu'un inventeur de mensonges frivoles, & donna occasion à Strabon de venger l'honneur de la Poësie, en montrant ce qu'elle étoit autrefois, & ce qu'elle étoit même encore dans plusieurs villes de la Grèce. « Ce ne sont pas les Poëtes, disoit-il, qui ont inventé les premières fables; ce sont « les villes & les Législateurs qui, considérant la nature de « l'homme, virent combien ces fables lui pouvoient être utiles *(i)*. » Car la nouveauté fixe d'abord l'attention; & s'il s'y joint du surprenant & du merveilleux, le plaisir s'en augmente & devient un filtre d'instruction : Ἐπιτείνει τὴν ἡδονὴν ἥπερ ἐστὶ τοῦ μανθάνειν φίλτρον. Il avoit dit auparavant que la Poësie étoit une sorte de philosophie qui dès l'enfance servoit, *à l'aide du plaisir*, μεθ' ἡδονῆς à diriger les mœurs, les affections & les

Liv. I, p. 19.

Ibid. p. 15.

(g) Περὶ ἡδονῆς καὶ λύπης θεωρῆσαι τοῦ τὴν πολιτικὴν φιλοσοφοῦντος. *Ch. II, p. 97.*

(h) Τήν τε γὰρ ἀρετὴν καὶ τὴν κακίαν τὴν ἠθικὴν περὶ λύπας καὶ ἡδονὰς ἔθεμεν. *Ibid.*

(i) Τοὺς μύθους ἀνελέξαντο οὐχ οἱ ποιηταὶ μόνον ἀλλὰ καὶ αἱ πόλεις πολὺ πρότερον καὶ οἱ νομοθέται τοῦ χρησίμου χάριν βλέψαντες εἰς τὸ φυσικὸν πάθος τοῦ λογικοῦ ζώου. *Liv. I.*

actions. « Les villes Grecques, ajoute-t-il, se servent encore » de la Poësie dans l'éducation des enfans, non, en aucune sorte, » comme d'un simple amusement, mais comme d'un moyen » d'instruction (k). »

Tel étoit exactement le sentiment d'Aristote. Mais ce que Strabon prouvoit par l'histoire, le Philosophe le démontroit par le raisonnement, quoiqu'il ne négligeât pas d'avoir recours à l'histoire, lorsqu'elle lui étoit nécessaire pour appuyer ses démonstrations, comme, lorsqu'en parlant de la Musique qui étoit si parfaitement liée à la Poësie, que l'histoire de l'une devient l'histoire de l'autre, il dit que la plupart de ses contemporains (à Athènes) ne se servent plus de la Musique que pour le plaisir qu'elle peut procurer, tandis que les Anciens la faisoient servir à l'éducation (l), & plusieurs autres traits pareils. Mais Aristote savoit, comme Strabon, que l'utilité qu'on pouvoit retirer de la Musique ou de la Poësie, étoit liée, pour ainsi dire, au plaisir & aux dispositions que la Nature a mises dans l'homme pour servir de véhicules à l'instruction. Lorsqu'Aristote disoit que dans la Musique il faut choisir les chants les plus moraux pour l'éducation, il savoit bien que cette sorte de chants procuroit un plaisir capable de fixer l'attention des enfans, qui, dit-il, vu la foiblesse de leur âge, ne supportent volontiers que les enseignemens que le plaisir accompagne (m). Mais c'étoit toujours l'utilité, & non le plaisir, qu'il regardoit comme la fin de l'art & de ce genre d'instruction qu'il recommandoit.

Cependant, si on y prend garde, ce qui nous sépare, M. l'abbé Batteux & moi, est moins considérable que ce qui divisoit autrefois Aristote & Platon. Celui-ci demandoit qu'on lui démontrât que la Poësie étoit non-seulement agréable, mais qu'elle pouvoit être utile. M. l'abbé Batteux ne nie point que l'instruction ne puisse suivre le plaisir, qu'il regarde comme

Vide suprà.

(k) Οὐ ψυχαγωγίας χάριν δήπουθεν ψιλῆς ἀλλὰ σωφρονισμοῦ.

(l) Νῦν μὲν γὰρ, &c. *In Polit. lib. VIII, cap. III.*

(m) Οἱ μὲν γὰρ νέοι διὰ τὴν ἡλικίαν ἀνήδυντον οὐδὲν ὑπομένουσιν ἑκόντες. *Ibid. lib. VIII, cap. V.*

l'objet de l'art; & moi, je pense que l'effet moral dans la Poësie est toujours accompagné du plaisir, mais que le plaisir, suivant Aristote, n'en étoit qu'un effet secondaire. Nous différons donc seulement en ce que le plaisir, l'objet direct de la Tragédie dans le système de M. l'abbé Batteux, n'est, suivant moi, que l'objet indirect; &, *vice versâ,* l'utilité qui est l'objet direct à mes yeux, est indirect aux siens. Il faut cependant observer que ce n'est point tant notre sentiment particulier que nous expliquons, que celui d'Aristote dont nous sommes les interprètes, & qu'ainsi c'est dans Aristote seul que nous pouvons trouver de quoi appuyer notre système, & réfuter celui que chacun de nous combat. Quoique l'objet qui nous occupe, ne semble pas un objet fort important, (car quoi de plus minutieux en apparence que de déterminer si le plaisir est l'objet direct ou indirect de la Tragédie)? cependant, comme cela nous donnera occasion de montrer la concordance des principes d'Aristote, & de faire voir que dans les productions de ce vaste génie rien ne se dément & tout s'accorde, cet exemple si rare parmi les auteurs des systèmes philosophiques, pourra donner quelque intérêt aux discussions où il nous aura entraînés.

En réduisant la question aux élémens les plus simples, comme on vient de le montrer, j'y ai trouvé deux avantages; l'un de voir combien peu je diffère de mon savant Confrère, l'autre de pouvoir plus aisément résoudre la difficulté qui nous sépare. Ce moyen m'a paru préférable à celui de suivre pied à pied le Mémoire de mon adversaire, persuadé qu'à force de discuter sur des objets de détail, on perd de vue l'objet principal, on s'engage en des sentiers divergens, où plus on s'avance, plus on s'écarte.

Ainsi, en remontant au nœud de la question, nous avons à prouver que dans les trois passages de la Poëtique d'Aristote, cités par M. l'abbé Batteux, pour appuyer son opinion, le plaisir n'est pas regardé par le Philosophe comme la fin de la Tragédie. Nous expliquerons quelques idées d'Aristote sur le plaisir en général; & quand nous aurons fait voir par les

termes les plus précis de notre Philoſophe, que le plaiſir n'eſt point la fin d'aucun art quelconque, nous ramènerons ces obſervations au fameux paſſage de la Poëtique ſur la purgation des paſſions, & à la ſeule interprétation dont nous croyons qu'il ſoit ſuſceptible.

Ariſtote, au chapitre XIII.^e de ſon Art poëtique, dit qu'il ne faut pas chercher toute ſorte de plaiſirs dans la Tragédie, mais ſeulement celui qui lui eſt propre *(n)*. Peut-on conclure de cette aſſertion, que le plaiſir eſt la fin de la Tragédie? non ſans doute, car la Muſique, comme la Poëſie, eſt toujours accompagnée de plaiſir; & ce n'eſt pas le plaiſir, ſuivant notre Philoſophe, qui eſt la fin de cet art. La fin d'un objet eſt ce à quoi doit tendre cet objet, rien ne peut la changer; elle tient à la nature de la choſe même. Si le plaiſir étoit la fin de la Muſique, pourquoi Ariſtote auroit-il blâmé ſes contemporains, qui dans cet art ne cherchoient plus que le plaiſir, au lieu des avantages qu'on y cherchoit dans l'antiquité? Mais puiſque, ſuivant notre Philoſophe, la Muſique a pour objet des avantages réels, accompagnés du plaiſir, ce ſont ces avantages raſſemblés ſous le mot général d'*utilité*, qu'on doit regarder comme la fin de l'art, pour ne pas donner dans la mépriſe de ceux dont parle Ariſtote, leſquels regardent les amuſemens & les plaiſirs comme une fin, τέλος, à laquelle l'éducation peut directement ſe rapporter *(o)*.

Le paſſage qui ſuit celui que nous venons d'examiner dans le chapitre XIII.^e de la Poëtique d'Ariſtote, porte que la Tragédie ne doit chercher que le plaiſir qui réſulte de la pitié & de la terreur; mais ce plaiſir n'eſt pas plus la véritable fin de la Tragédie, que le plaiſir qui réſulte de l'harmonie du ton Dorien, n'eſt la fin de ce mode. La fin véritable de ce mode eſt l'éducation; c'eſt la propriété qu'il a de convenir à l'enfance qui détermine le choix que ce Philoſophe en fait. Tout autre mode pourroit également exciter le plaiſir, mais

(n) Οὐ γὰρ πᾶσαν δεῖ ζητεῖν ἡδονὴν ἀπὸ Τραγῳδίας, ἀλλὰ τὴν οἰκείαν.

(o) Συμβέβηκε δὲ τοῖς ἀνθρώποις ποιεῖσθαι τὰς παιδίας τέλος. *Pol. liv. VIII, ch. V.*

nul autre n'auroit ce genre d'utilité qui le caractérise, qui ne lui est point commun avec un autre, & qui en est par conséquent la véritable fin. On dira la même chose de la Tragédie. Le plaisir de la pitié & de la terreur qu'elle excite, n'est point la fin de l'art. Quel est-il donc? Aristote ne le laisse pas ignorer, lorsqu'il dit de la Tragédie, que par la pitié & la terreur elle purge ces sortes de passions & toute autre semblable *(p)*. Or pourquoi Aristote auroit-il énoncé cet effet comme l'objet de l'art, si le plaisir seul eût été la fin des émotions de la terreur & de la pitié, excitées par la Tragédie? Et remarquez que dans cet endroit du chapitre VI.^e de la Poëtique, où Aristote définit le caractère, l'essence & le but de la Tragédie, il n'est pas seulement question du plaisir.

Ainsi les deux passages du chapitre XIII.^e sur la nature du plaisir propre à la Tragédie, peuvent bien servir à montrer qu'Aristote croyoit que ce genre de poësie n'admettoit pas toute sorte de plaisirs, tels, par exemple, que celui d'un spectacle de machines qui étonneroit les regards par un nouveau genre de merveilleux, τερατῶδες; mais ils ne sauroient prouver que le plaisir excité par des émotions tendres ou terribles, fût le but & la fin de la Tragédie. On dira la même chose du dernier chapitre d'Aristote, où il est question du plaisir; & nous maintenons qu'il est impossible d'en tirer aucune induction qui puisse faire regarder le plaisir comme la fin de l'art. Ce que nous avons dit suffit pour donner quelque vraisemblance à cette assertion; ce que nous allons ajouter, en sera peut-être la démonstration.

Nous avons déjà dit qu'Aristote regardoit le plaisir comme un bienfait que la main des Dieux sembloit avoir attaché à la nature de l'homme & des animaux. Il peut être bon ou

(p) *Δι' ἐλέου καὶ φόβου περαίνουσα τὴν τῶν τοιούτων παθημάτων κάθαρσιν.* J'observe qu'après avoir de nouveau examiné ce passage, il m'a paru impossible dans la construction de la phrase grecque, de mettre une virgule après *φόβου*, parce que la préposition *διὰ* exige nécessairement un verbe qui marque l'action, comme *διὰ* indique le moyen. Ceci répond à une observation de M. l'abbé Batteux.

mauvais, dit-il, ſuivant que l'animal qui l'éprouve, eſt bon ou vicieux. Tout dans l'univers, hommes & bêtes, tout ſuit le plaiſir; car tous les êtres quelconques portent naturellement en eux une ſorte de caractère de la Divinité: Παντὰ γὰρ φύσει ἔχει τι θεῖον. Ces aſſertions ſembleroient prouver contre mon ſyſtème, ſi en examinant les liaiſons qu'Ariſtote établit entre le plaiſir & la vertu, on ne voyoit pas évidemment que c'eſt la vertu qui eſt ſuivie du plaiſir, & non le plaiſir ſuivi de la vertu; & quand on joint à cette penſée ce qu'Ariſtote entend par le mot de *vertu*, on ſent alors qu'en diſant que le plaiſir ſuit la vertu, c'eſt dire qu'il ſuit les affections modérées ou *purgées*, ſelon le terme conſacré; & la conſéquence de cette propoſition ſe fait aſſez ſentir pour l'avantage de mon opinion. Ceci a beſoin d'être développé par des exemples.

De Morib. l. VII, c. XXIV.

Cap. VI, p. 151.

« On pourroit, dit Ariſtote au 1.er livre de ſes grandes » Morales, définir la vertu par le plaiſir & la peine; car il n'y » a point de bien ni de mal en morale ſans plaiſir ou peine. »

« Ceux, dit-il dans le chapitre ſuivant, qui veulent connoître » ce que c'eſt que la vertu, doivent ſavoir qu'il y a dans l'ame » des affections, πάθη, des diſpoſitions à ces affections, δυνάμεις & des degrés de ces diſpoſitions, ἕξεις; » car c'eſt ainſi qu'il définit lui-même ces deux mots *(q)*. Les affections ſont la colère, la haine, la crainte, l'envie, la pitié & autres ſentimens ſemblables qui ſont ordinairement ſuivis du plaiſir ou de la peine: οἷς εἴωθε παρακολουθεῖν λύπη ἢ ἡδονή. Ce qui conſtitue la bonté de ces affections, eſt le degré moyen, également éloigné des deux extrêmes. Ces affections ſont toujours des plaiſirs ou des peines, ou du moins ne ſont jamais ſans plaiſir ou ſans peine; de ſorte que la vertu conſiſte à donner à ces affections le degré moyen qui ne les fait pencher ni d'un côté ni de l'autre: μεσότης τις ἄρα ἐστὶν ἡ ἀρετή.

De Morib. l. II, cap. V, p. 23.

Je m'interromps pour demander ſi un Philoſophe qu

(q) Δυνάμεις δὲ, καθ' ἃς παθητικοὶ τούτων λεγόμεθα, οἷον καθ' ἃς δυνατοὶ ἐσμὲν ὀργισθῆναι, λυπηθῆναι, ἐλεῆσαι, &c. Ἕξεις δ' εἰσὶ καθ' ἃς πρὸς ταῦτα ἔχομεν εὖ, ἢ κακῶς. οἷον πρὸς τὸ ὀργισθῆναι, μὲν λίαν ὀργίλως, κακῶς ἔχομεν πρ ὀργήν, &c.

enſeigne qu'il y a dans la nature de l'homme des affections dont le degré ſeul conſtitue le bien ou le mal, & qui ſont vicieuſes lorſqu'elles pèchent par l'excès ou par le défaut *(r)*, comme, par exemple, dit-il, un homme dont le courage iroit juſqu'à braver les Dieux, ne ſeroit qu'un ſcélérat; celui qui craindroit tout, ne ſeroit qu'un lâche; qui ſait que ces affections varient ſuivant les habitudes, comme le déſigne le mot ἠθικὴ qui leur eſt propre, & qui dérive du mot ἔθος, *habitude (ſ)*: je demande, dis-je, ſi ce Philoſophe qui met la pitié & la terreur au nombre de ces affections, ſuſceptibles de devenir vicieuſes par l'excès ou par le défaut, vient à parler dans un autre ouvrage, de la purgation de la terreur, de la pitié & de toute paſſion ſemblable, n'a pas fourni lui-même l'interprétation de cette penſée par la concordance de ſon ſyſtème entier? N'eſt-il pas alors évident que par la purgation de la terreur & de la pitié, il n'entendoit autre choſe que de donner à l'ame des ſpectateurs, par le pouvoir de l'habitude, ce degré précis de courage & de ſenſibilité qui s'accorde avec la vertu, ſuivant la définition qu'il en a fournie lui-même? N'eſt-il pas évident qu'il n'étoit pas queſtion du plaiſir dans cet effet moral que cherchoit notre Philoſophe, quoique le plaiſir en fût inſéparable, comme nous l'allons voir? *Mag. Moral. lib. I, cap. VI, p. 151.*

L'aſſertion de notre Philoſophe ſur cette matière, ſe trouve à la ſuite de pluſieurs argumens qui méritent d'être rapportés, & qu'il oppoſe à ceux qui combattoient le plaiſir comme entièrement oppoſé à la morale. En montrant comment notre Philoſophe le défendoit contre les attaques de ſes détracteurs, ce ſeroit aſſurément donner de fortes armes contre nous, ſi la manière préciſe dont Ariſtote s'explique, à la fin de cette

(r) Ἔστι δ' ἡ ἀρετὴ ἠθικὴ ὑπὸ ἐνδείας καὶ ὑπερβολῆς φθειρομένη. *Mag. Moral. l. I, cap. V.*

(ſ) Τὸ γὰρ ἦθος ἀπὸ τοῦ ἔθους ἔχει τὴν ἐπωνυμίαν, ἠθικὴ γὰρ καλεῖται διὰ τὸ ἐθίζεσθαι. Quoique ce paſſage n'ait pas beſoin d'interprétation, j'y joins, pour éviter toute difficulté, la traduction de Duval: *Ethica ergo dicta eſt ἀπὸ τοῦ ἐθίζεσθαι, ſive ab aſſueſcendo, quia videlicet conſuetudine acquiritur.*

diſcuſſion, ne devenoit un des plus forts appuis du ſentiment que j'ai adopté.

Page 182. C'eſt au chapitre VII.ᵉ du II.ᵉ livre de ſes grandes Morales, qu'Ariſtote s'attache à confondre ceux des Philoſophes qui vouloient exclure le plaiſir; il y prouve que le plaiſir eſt bon en général, quoiqu'il puiſſe être mauvais dans ſes eſpèces: ὁμοίως δὲ ϗ ἡ ἡδονὴ τῷ γένει ἀγαθὸν ἐϛι. « Ceux, dit-il, qui » attaquent le plaiſir, & qui veulent que le plaiſir ne ſoit pas » un bien, parce qu'il y en a de bons & de mauvais, ne prennent » pas garde que les plaiſirs varient ſuivant la nature de ceux qui » les éprouvent. Dire que le plaiſir en général n'eſt pas bon, » ce ſeroit dire que la Nature priſe généralement n'eſt pas bonne, » comme on diroit que la ſcience en général n'eſt pas bonne, » parce qu'il y a des ſciences qui ne conviennent pas à des » hommes libres. Ainſi la nature de l'homme étant différente » de celle du loup, leurs plaiſirs ſeront différens: celle de l'homme » étant bonne, σπȣδαία, ſes plaiſirs ſeront bons; & celle du » loup étant mauvaiſe, ſes plaiſirs ſeront mauvais.

» Si on dit qu'un bien commun à toute l'eſpèce n'eſt plus » un bien, c'eſt un langage abſurde, propre à un homme avide » & jaloux; car ſi tout tend au plaiſir, c'eſt que le plaiſir eſt » un bien.

» Si on objecte encore que le plaiſir eſt un empêchement, » un lien, ἐμποδίον, comme l'ivreſſe qui en appeſantiſſant les » membres les empêche d'agir, on en dira autant de la ſcience; » car celui qui en ſuit une, ne peut dans le même temps en » ſuivre une autre *(t)*. Mais loin que le plaiſir ſoit un empê- » chement à l'action, il ſert d'aiguillon à la vertu par le ſentiment agréable qui y eſt attaché *(u)*. »

« Si ceux qui ſoutiennent, continue Ariſtote, que le plaiſir

(t) Oὐ γὰρ ἐϛιν ἅμα ἀμφοτέραις ἐνεργεῖν. *Mag. Moral. lib. II, cap. VII, p. 183.*

(u) Ἡ γὰρ ἡδονὴ παρορμᾶ πρὸς τὸ μᾶλλον πράττειν τὰ κατ' ἀρετὴν ϗ ἡδέως πάντα πράττειν. *Ibid.*

Il faut obſerver que c'eſt toujours le plaiſir qui marche après la vertu, comme le dit clairement Ariſtote par ce qui ſuit: ȣ̓κ ἐνδέχεται ἄνευ ἡδονῆς εἶναι τῆς ἀπ' αὐτῆς γινομένης.

n'eſt

n'est pas un bien, prétendent, pour étayer leur opinion, qu'il « n'y a point de science pour le plaisir, ils se trompent; car « les cuisiniers, les parfumeurs, les faiseurs de couronnes pos- « sèdent l'art du plaisir qu'ils font naître : » Οἱ γὰρ δειπνοποιοὶ καὶ στεφανοποιοὶ καὶ οἱ μυρεψοὶ ἡδονῆς εἰσι ποιητικοί. Je prie la Compagnie de faire attention aux mots qui suivent, ils sont décisifs pour le sujet en question. « Dans les autres sciences, ajoute Aristote, le plaisir n'en est pas la fin, mais elles ne sont jamais sans le « plaisir : » Ταῖς ἄλλαις ἐπιστήμαις οὐκ ἔστιν ἡδονὴ ὡς τέλος, ἀλλὰ μεθ' ἡδονῆς τε καὶ οὐκ ἄνευ ἡδονῆς. *(x)*

Je ne crois pas que notre Philosophe ait pu rien énoncer de plus précis pour expliquer comment il faisoit entrer le plaisir dans les arts. Ils sont suivis du plaisir, mais le plaisir n'en est pas la fin. Aristote n'avoit pas certainement perdu de vue ce principe judicieux, lorsqu'en parlant des effets de la Musique que M. l'abbé Batteux a assimilés avec raison à ceux de la Poësie, il dit que par le pouvoir de certains tons musicaux, les hommes extrêmement sensibles à la pitié, à la terreur & en général à toute affection quelconque *(y)*, doivent éprouver un allé- *Polit. lib. VIII, cap. VIII.* gement accompagné de plaisir, κουφίζεσθαι μεθ' ἡδονῆς.

En effet, quelle est ici la fin de l'art qui sait manier ces tons musicaux? n'est-ce pas cet allègement en question, plutôt que le plaisir, lequel ne sauroit être la fin d'aucun art & d'aucune science, comme nous venons de le voir? Soulager les gens sensibles à la terreur, à la pitié & autres passions semblables, n'est-ce pas, dans l'idée d'Aristote, détruire ce que ces passions ont d'excessif? n'est-ce pas par conséquent les ramener à ce terme moyen qui constitue, comme nous l'avons vu ci-dessus, la sagesse de nos affections & l'essence de la vertu? La vertu,

---

(x) Il faut remarquer que le mot ἐπιστήμη se dit généralement de tout art & de toute science.

(y) Il est important de remarquer, qu'ainsi qu'Aristote, en parlant des effets de la Musique, cite la *pitié* & la *terreur*, & les autres affections de cette nature, comme les objets sur lesquels s'exerce le pouvoir musical, il cite en propres termes ces mêmes passions, en parlant de la Tragédie, comme les objets sur lesquels cet art peut & doit exercer sa magie cathartique.

Mag. Moral. lib. II, c. VII, p. 183. suivant notre Philoſophe, tient à une affection, ἡ ἀρετὴ ἐν πάθει; toute affection tient au plaiſir & à la peine, Τὸ δὲ πάθος ἐν λύπῃ καὶ ἡδονῇ; & voilà ce qu'il entendoit par cette énergie de l'ame dont il parle ailleurs, & qui ſeule peut, lorſqu'elle eſt bien réglée, contribuer au bonheur & à la vertu; car, comme il le dit dans un autre endroit, l'homme qui dort n'eſt point heureux, & ceux-là ſe trompent qui font conſiſter la vertu dans l'impaſſibilité *(z)*.

Moral. c. IX.

Mag. Moral. lib. I, cap. IV, p. 150.

Le plaiſir ſera donc l'effet immédiat d'une affection excitée, & la vertu ſera cette affection même contenue dans un juſte milieu; ainſi le but d'un art ſera d'exciter telle ou telle affection à laquelle la Nature a attaché le plaiſir comme l'ombre au corps, & le but d'un Philoſophe qui analyſera l'eſſence & les effets de cet art, ſera de régler par ſon moyen les affections ſur leſquelles il agit.

Toutes les paſſions, comme nous l'avons déjà dit d'après Ariſtote, peuvent ſe réprimer ou s'étendre par les ſeuls effets de l'habitude. L'habitude d'un exercice modéré fortifiera le corps, comme l'habitude de voir des actions braves, élèvera le courage. Ainſi le ſpectacle des évènemens malheureux peut exciter la ſenſibilité, & l'habitude de les voir peut émouſſer cette ſenſibilité même, & la tenir dans ce juſte milieu où réſide la vertu, & où il n'y a ni excès ni défaut.

Ibid. cap. VI, p. 151.

Si cette conſéquence ſe tire invinciblement de la chaîne des principes d'Ariſtote, n'eſt-ce pas l'interprétation la plus naturelle qu'on puiſſe donner de la penſée du Piloſophe, lorſqu'il dit que l'objet de la Tragédie eſt d'exciter la terreur & la pitié, pour purger ces affections & toute autre ſemblable *(a)*. Il n'y a de cette façon rien à changer à la manière dont tous les interprètes d'Ariſtote ont toujours lû ce paſſage fameux auquel je reviens comme au nœud de la queſtion. Il s'explique naturellement par la concordance de tous les principes

(z) Διὸ καὶ ὁρίζονται τὰς ἀρετάς, ἀπαθείας τινὰς καὶ ἠρεμίας, οὐκ εὖ δέ.

(a) Δι' ἐλέου καὶ φόβου περαίνουσα τὴν τῶν τοιούτων παθημάτων κάθαρσιν. *Mag. Moral. lib. I, cap. VI.*

d'Ariſtote; & vu de cette manière, il paroît, j'oſe le dire, auſſi philoſophique qu'il pouvoit paroître abſurde auparavant. Car qu'y a-t-il de plus étonnant en effet que d'entendre dire qu'il faut exciter les paſſions pour les affoiblir & les modérer?

Cette penſée préſentée ainſi d'une façon iſolée, a quelque choſe de révoltant pour la raiſon, mais on n'en juge plus ainſi lorſqu'on embraſſe la chaîne des propoſitions d'Ariſtote, lorſqu'on ſe rappelle enfin qu'il diviſe l'ame en deux parties, raiſon & ſentiment; que dans la première ſont les qualités propres à l'eſprit, comme la ſcience, la ſagacité, la mémoire, &c. dans l'autre ſont les vertus qui conſtituent les mœurs, comme la tempérance, la juſtice, le courage: que ces qualités peuvent être détruites par l'excès ou par le défaut; que cet excès ou ce défaut peut être corrigé par l'habitude; que cette habitude y eſt ſi eſſentielle qu'elle a fait donner à ces vertus le nom ἠθικαί; que ces vertus ont des vices oppoſés qui en ſont comme les extrémités; que craindre tout, par exemple, ou ne craindre rien, ſuivant notre Philoſophe, c'eſt être également éloigné de la vertu; que ce ſont ces affections modérées qui conſtituent la vertu *(b)*; enfin que quand Ariſtote parle de purger la terreur & la pitié, il veut évidemment parler de cette ſorte de purgation qui réduit ces paſſions à leur juſte degré, par le pouvoir de l'habitude, & que l'art dont l'objet eſt de mettre en jeu ces paſſions, a l'utilité pour ſa première fin, & pour ſeconde le plaiſir. *Mag. Moral. lib. I, p. 151.*

J'oſe croire que l'enchaînement des preuves que j'ai rapportées, & l'expoſé du ſyſtème d'un des plus grands génies qui aient jamais exiſté, rendra du moins mon opinion aſſez vraiſemblable aux yeux de cette Compagnie où on ſait eſtimer le mérite de ces ſortes de coloſſes antiques, parce qu'on les connoît, & qu'on y eſt bien éloigné de ſe laiſſer entraîner par la mode & par l'exemple de ces gens frivoles qui pour ſe *diſpenſer* d'étudier l'antiquité, ont pris le parti d'en être les détracteurs.

(b) Καὶ γὰρ οἱ λίαν φόβοι καὶ πάντες φθείρουσι (τὴν ἀρετὴν) καὶ οἱ περὶ μηδὲν δεδιότες.

REMARQUES

Sur le nombre de Pièces qu'on repréſentoit dans un même jour ſur le Théâtre d'Athènes.

Par M. l'Abbé BARTHÉLEMY.

Lû le 27 Nov. 1770.

ON ſait que les Athéniens avoient établi chez eux un concours pour les pièces dramatiques, que les Auteurs tragiques furent d'abord obligés de ſe préſenter au combat avec trois Tragédies & une petite pièce qu'on nommoit *Satyre*, & que la réunion de ces quatre pièces s'appeloit *Tétralogie.*

Cet uſage paroît avoir commencé vers le temps d'Eſchyle, & ne s'être conſervé que pendant un ſiècle. Les Critiques modernes en ont parlé; mais il reſte quelques difficultés qu'on n'a pas approfondies.

Mémoires de l'Académie, tome XIII, page 334. Caſaub. de Sat. Poëſi, lib. I, cap. V.

Les théâtres d'Athènes ne s'ouvroient que dans certaines fêtes, & quelques-unes de ces fêtes ne duroient qu'un jour. Cependant plusieurs Poëtes ſe diſputoient le prix de la Tragédie ou de la Comédie. Comment concevoir que dans un ſi petit eſpace de temps on pût repréſenter un grand nombre de pièces, ſur-tout ſi on ſe rappelle qu'outre les repréſentations dramatiques, d'autres ſpectacles occupoient les Athéniens pendant leurs ſolennités? M. Dacier le conçoit aiſément. « Les Athéniens » dit-il, étoient ſi fous de ſpectacles, qu'ils faiſoient jouer douze & ſeize Tragédies dans un même jour. » M. Dacier ne cite aucune autorité, il ſuppoſe ſeulement un concours de trois ou quatre Tétralogies.

Remarq. ſur la Poët. d'Ariſt. c. VII, p. 113.

Le P. Brumoy prétend que dans une première repréſentation où le peuple pouvoit aſſiſter, mais qui n'étoit ſans doute accompagnée d'aucun appareil, les pièces étoient ſoumiſes à l'examen d'un certain nombre de Juges, & qu'après leur déciſion, on les repréſentoit avec toute la pompe dont elles étoient ſuſceptibles. M. Dacier admet auſſi ce jugement préliminaire qui n'eſt prouvé par aucun paſſage formel.

Théâtre des Grecs, tome V, p. 362.

Remarq. ſur la Poët. d'Ariſt. chap. XIII, p. 197.

Pour répandre quelque lumière ſur ces points de critique, je vais propoſer trois queſtions: 1.° Quelles étoient les fêtes où l'on repréſentoit des pièces ſur le théâtre d'Athènes, & quelle étoit la durée de ces fêtes? 2.° La repréſentation ſolennelle des pièces étoit-elle précédée d'un jugement? 3.° Combien jouoit-on de pièces dans un jour?

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles étoient les Fêtes où l'on repréſentoit des pièces ſur le théâtre d'Athènes, & quelle étoit la durée de ces Fêtes?

Il paroît que dans les commencemens, on ne repréſentoit des pièces que deux fois l'an; l'une aux fêtes de Bacchus, qui tomboient au printemps, & qu'on nommoit les *Dionyſiaques de la ville;* l'autre aux fêtes Lenéennes, également conſacrées à ce Dieu. Dans la ſuite, ces ſortes de ſpectacles ſe multiplièrent. Un décret d'Évégore, rapporté par Démoſthène, nous apprend qu'on donnoit des Tragédies & des Comédies aux Dionyſiaques de la ville, aux fêtes Lénéennes & aux Dionyſiaques du Pirée.

Schol. Ariſtoph. Ach. v. 503.

In Mid. p. 604.

Suivant Diogène-Laërce, que Suidas a copié, & qui dans cette occaſion ſemble avoir copié un Auteur plus ancien que lui, nommé *Thraſyllus*, le concours des pièces ſe faiſoit aux Panathénées, aux Dionyſiaques, aux fêtes Lénéennes, & à la fête des Chytres ou Marmites. Je doute néanmoins que dans le temps où l'uſage des Tétralogies ſubſiſtoit encore, on ait repréſenté des ouvrages dramatiques aux Panathénées: mon doute eſt fondé ſur ce qu'aucun autre témoignage ne confirme celui de Diogène; ſur ce que les repréſentations des pièces faiſoient partie du culte de Bacchus, & non de celui de Minerve; ſur ce que Démoſthène parlant des ſpectacles où l'on couronnoit les citoyens qui avoient bien mérité de leur patrie, dit poſitivement que c'étoit après les Tragédies qu'on donnoit aux Dionyſiaques, & après les combats Gymniques des Panathénées, d'où l'on peut conclure que du temps de cet Orateur, le concours des Poëtes dramatiques n'avoit pas

Suid. in τετρα.

Laërt. in Plat. lib. III, ſ. 56.

Demoſth. de Cor. p. 492.

lieu dans cette dernière fête: mais comme ces diſcuſſions ne ſont pas eſſentielles à mon objet, je ne chercherai pas à les étendre; & je placerai au nombre des fêtes où l'on donnoit des pièces, les Panathénées, les Dionyſiaques du Pirée, la fête des Chytres, les Lénéennes & les Dionyſiaques de la ville.

On ne peut fixer préciſément, ni la durée des deux premières, ni le jour du mois où elles étoient célébrées. Nous avons plus de lumières à l'égard des autres.

Au mois Antheſtérion, qui répond à nos mois de janvier & de février, tomboit la fête des Antheſtéries, composée de trois fêtes qui ſe ſuivoient immédiatement. Le premier jour ſe nommoit la *Pithægie*, parce qu'on y faiſoit l'ouverture des tonneaux. Nous en avons la date préciſe dans Plutarque. « Le onze du mois, dit-il, ſe nomme la *Pithægie*, & c'eſt alors que les Athéniens goûtent le vin nouveau. »

Plutarc. Symp. tom. II, lib. III, quæſt. 7.a pag. 655.

Le ſecond jour s'appeloit *Choës* ou *Conges*, eſpèce de meſure pour le vin. Dans cette fête, l'on buvoit à l'envi, & on décernoit un prix à ceux qui ſe diſtinguoient dans ce genre de combat. Suivant un des Scholiaſtes d'Ariſtophane, elle ſe célébroit le huit du mois Pyanepſion, ou le dix d'Antheſtérion. Ces faits ont été recueillis par Meurſius, & ſont avoués de tous les Critiques.

Schol. Ariſt. in Acharn. v. 960.
Græc. Fer. in Antheſt.

J'ajoute que la fête nommée *Choës* étoit la même que les fêtes Lénéennes, qui n'ont pas encore été fixées dans le calendrier Athénien. Scaliger [a], Caſaubon [b], Meurſius [c] les ont placées dans le mois Poſidéon, en automne, d'après le témoignage d'un Scholiaſte d'Ariſtophane, qui les a confondues avec les Dionyſiaques des champs. Prideaux [d] eſt, je crois, le premier qui les ait diſtinguées. Il a démontré que les fêtes Lénéennes ſe célébroient au mois Antheſtérion, & il a conclu d'un paſſage de Thucydide, qu'elles tomboient au douze de ce mois. Je vais rapporter ſa preuve, parce que je puis y joindre un nouveau degré de force.

[a] *Emend. Temp. lib. 1, de Menſ. Att. pag. 29.*
[b] *Caſ. de Satyr. Poëſ. lib. 1, c. V.*
[c] *Græc. Fer. in λην.*
[d] *Schol. Ariſt. in Ach. v. 201.*
Ad Marm. oxon. pag. 37.

Mais auparavant il faut obſerver que dans un endroit d'Athènes, nommé le *Marais*, Λιμναὶ, étoit un temple & une grande enceinte en l'honneur de Bacchus, ſurnommé

Lénéen, c'est-à-dire Dieu des pressoirs, & que c'est-là qu'on donnoit les jeux publics, avant que le nouveau théâtre eût été construit. Hésychius dit positivement qu'on y célébroit les fêtes Lénéennes.

Hesych. in ἐπὶ Λην. *Hesych. in Λίμν.*

Or Thucydide, en parlant des temples qui se trouvoient anciennement dans la partie basse de la ville, au midi de la citadelle, fait mention du temple de Bacchus aux Marais, où l'on célèbre les plus anciennes fêtes de ce Dieu, le douzième du mois Anthestérion: Καὶ τὸ ἐν λίμναις Διονύσου, ᾧ τὰ ἀρχαιότερα Διονύσια τῇ δωδεκάτῃ ποιεῖται ἐν μηνὶ Ἀνθεστηριῶνι. Prideaux a prouvé que les fêtes Lénéennes étoient fixées au mois Anthestérion. Thucydide dit que les anciennes Dionysiaques tomboient au douze de ce mois. Les fêtes Lénéennes sont donc les mêmes que les anciennes Dionysiaques, & devoient concourir avec le douze d'Anthestérion.

Lib. II, c. XV.

Cependant, comme on pouvoit célébrer dans un même mois, & à des jours différens, deux fêtes en l'honneur de Bacchus, l'une sous le nom de *Lénéennes*, l'autre sous celui d'*anciennes Dionysiaques*, le P. Corsini, si versé dans la connoissance des antiquités d'Athènes, n'a pas cru que la preuve de Prideaux fût sans replique, & a laissé le choix de faire concourir les fêtes Lénéennes avec les Anthestéries, ou de placer les premières après les secondes.

Fast. Att. tom. II, p. 328.

Il ne seroit pas resté dans cette incertitude, s'il avoit fait attention à deux passages qu'il connoissoit sans doute, puisqu'ils sont dans Meursius, qui de son côté n'en a fait aucun usage. Deux anciens Écrivains, Apollodore [a] & Phanodème [b] y racontent, avec quelque différence, la manière dont Oreste fut reçu par le roi d'Athènes, après que ce jeune Prince eut assassiné sa mère. Le jour qu'Oreste arriva dans cette ville, on y célébroit la fête de Bacchus Lénéen, c'est-à-dire les Lénéennes: ἦν δὲ ἑορτὴ Διονύσου Ληναίου. Comme il ne pouvoit participer aux libations avant que d'être expié, le Roi fit distribuer à chacun des convives une mesure de vin, χοᾶ οἴνου; & la fête fut depuis nommée *Choës:* καὶ ἐκ τότε τὴν ἑορτὴν κληθῆναι χοάς. Ainsi la fête nommée *Choës* ne doit pas être

Græc. Fer. in Anthest.

[a] *Apoll. Schol. Arist. in Ach. v. 960.*

[b] *Ap. Athen. lib. X, cap. X, pag. 437.*

distinguée des fêtes Lénéennes qui, par une conséquence nécessaire, se trouvent irrévocablement fixées au douze du mois Anthestérion.

On peut m'objecter qu'Aristophane semble confondre dans sa comédie des Acharnaniens, les fêtes Lénéennes avec les Dionysiaques des champs qu'on célébroit au mois Posidéon.

Cette pièce fut donnée dans les fêtes Lénéennes; c'est ce qu'on voit par l'argument de la pièce, & par ce passage: « Cléon ne me reprochera pas d'avoir en présence des étrangers » mal parlé de l'administration, car nous célébrons les jeux » Lénéens; nous ne sommes qu'entre nous, les étrangers ne sont pas encore arrivés: »

Acharn. v. 503. Αὐτοὶ γὰρ ἐσμὲν, οὔπὶ Ληναίῳ τ' ἀγὼν,
Κὔπω ξένοι πάρεισιν.

Cependant Dicæopolis, l'un des personnages de la pièce, persuadé que la paix alloit se conclure avec les Lacédémoniens, Ibid. v. 200. avoit dit: « Puisque je n'ai plus à craindre la guerre & les » maux qui en sont la suite, je rentrerai chez moi & je célébrerai les Dionysiaques des champs. » Bientôt il exécute son projet; Ibid. v. 246. & au milieu de la cérémonie, il dit que « délivré désormais » des soins qu'entraîne le service militaire, il offre des sacrifices & célèbre les Dionysiaques des champs. »

C'est de la comparaison de ces passages qu'est venue sans doute l'erreur des Scholiastes qui ont confondu ces différentes fêtes. Il ne falloit cependant qu'une légère attention pour s'en garantir. La comédie d'Aristophane fut jouée pendant la guerre du Péloponèse, dans un temps où plusieurs habitans Ibid. v. 33. de la campagne s'étoient enfermés dans Athènes. Dicæopolis, qui étoit de ce nombre, se rappelle, aux premières nouvelles de la paix, les fêtes qu'on célébroit autrefois dans son bourg, & auxquelles il n'avoit pas participé depuis quelques années. Cette espèce d'épisode présentoit au peuple un spectacle qui l'intéressoit, & qui n'avoit aucun rapport avec la fête dans laquelle Aristophane donna sa pièce.

En effet, suivant Aristophane lui-même, l'action se passoit dans

dans la fête des Choës. Parmi plusieurs traits qui l'indiquent clairement, je me contente de ceux-ci. On voit, à la fin de la pièce, un repas pareil à ceux qu'on donnoit dans ce jour consacré au plaisir. Le héraut exhorte les convives à boire, suivant l'usage, au son de la trompette; il ajoute que l'outre sera le prix de celui qui aura le premier vidé un conge de vin: toutes circonstances qui caractérisent la fête des Choës. On apprend bientôt que les Béotiens doivent faire une irruption pendant les Choës & les Chytres. La fête est interrompue; on court aux armes, & l'un des convives témoigne sa douleur de ne pouvoir pas célébrer tranquillement les fêtes.

Acharn. v. 959. *Ibid. v. 999.* *Ælian. var. hist. lib. II, c. 41. Meurs. in Anthest.* *V. 1075.*

Nous avons vu plus haut, que, suivant Aristophane, sa pièce se représentoit pendant les fêtes Lénéennes: ces fêtes sont donc les mêmes que celles des Choës, & ne duroient qu'un jour; car le lendemain, treize du même mois, on solennisoit celle des Chytres: Ἤγετο δὲ ἡ ἑορτὴ Ἀνθεστηριῶνος τρίτη ἐπὶ δέκα, dit Harpocration.

Harpocrat. in χυτρ.

La fête des Chytres ne duroit aussi qu'un jour, puisqu'elle faisoit partie des Anthestéries qui n'en duroient que trois, suivant ce passage d'Apollodore: « On donne à toute la fête le nom d'*Anthestéries*, & en particulier, les noms de *Pithégie*, de *Choës* & de *Chytres.* » Elles étoient toutes trois réellement distinguées l'une de l'autre; & l'on ne doit plus être surpris, comme l'ont été des Critiques modernes, que les Auteurs, en parlant des jours où l'on représentoit des pièces de théâtre, aient distingué la fête Lénéenne de celle des Chytres.

Schol. Aristoph. in Acharn. v. 960.

Je passe aux fêtes Dionysiaques de la ville. On les célébroit au retour du printemps, dans le mois Élaphébolion, qui répond à nos mois de février & de mars.

Dodwel a prétendu qu'elles commençoient le douze[a], & qu'elles finissoient le vingt-quatre[b]. Le P. Corsini a conclu de quelques passages d'Eschine & de Démosthène, qu'elles commençoient après le huit, & qu'elles finissoient avant le dix-huit.

[a] *De Cycl. p. 298.* [b] *Ann. Thucyd. an. XI, p. 165.* *Fast. Att. tom. I, p. 130; t. II, p. 326.*

En examinant avec attention les faits rapportés par ces deux Orateurs, on pourroit diminuer cet intervalle de quelques

jours; mais il restera toujours une très-grande incertitude sur la durée des Dionysiaques. Plutarque semble la renfermer dans l'espace d'un jour. « Xénocrate, dit-il, ne sortoit jamais de » l'Académie, excepté un seul jour de l'année qu'il se rendoit » à Athènes, pendant les Dionysiaques, & faisoit l'ornement de la fête. » Ce passage n'est pas décisif. Xénocrate a pu choisir un jour, pendant les fêtes, pour assister aux spectacles, sans qu'on en puisse conclure qu'elles n'avoient pas une plus grande durée. Ce n'est pas tout. Plutarque lui-même, en citant l'exemple de plusieurs vieillards qui avoient conservé la vigueur de leur jeunesse, parle d'un Acteur nommé *Polus*, qui vivoit du temps de Démosthène, & qui à l'âge de soixante-dix ans avoit joué dans huit tragédies en quatre jours.

De Exil. t. II, pag. 603.

Plutarc. An seni. &c. t. II, pag. 785.

Il est visible qu'il s'agit ici de quatre jours consécutifs. Il y avoit donc une fête où pendant cet intervalle de temps on représentoit des pièces. Ce ne pouvoit être la fête Lénéenne, nous avons prouvé qu'elle ne duroit qu'un jour; ce n'étoit pas celle des Chytres, outre qu'elle se terminoit aussi dans un jour, nous verrons plus bas qu'on n'y donnoit que des comédies. Il ne paroît pas que du temps de Démosthène on représentât des Tragédies aux Panathénées; il ne reste donc plus que les Dionysiaques du Pirée dont il n'est fait mention que dans une harangue de cet Orateur, & les Dionysiaques de la ville, l'une des plus grandes solennités des Athéniens, celle où par la beauté des spectacles on cherchoit à fixer l'attention des étrangers qui apportoient les tributs des villes soumises. C'étoit alors qu'on donnoit par préférence les nouvelles pièces; & l'on peut se rappeler que Platon ayant renoncé au dessein de faire représenter une Tétralogie qu'il avoit déjà remise aux Comédiens, la retira un peu avant les Dionysiaques.

Aristoph. in Ach. v. 644. Schol. Arist. in Ach. v. 377.

Ælian. Hist. lib. II, c. XXX.

De toutes ces réflexions, je conclus que la fête Lénéenne ne duroit qu'un jour, que celle des Chytres ne duroit aussi qu'un jour, que les Dionysiaques de la ville se célébroient au moins pendant quatre jours.

SECONDE QUESTION.

La représentation solennelle des pièces étoit-elle précédée par un jugement?

Je vais rapporter ce qui se passa pendant qu'on représentoit les Nuées d'Aristophane. Je sais que les Auteurs de comédies ne fournissoient qu'une pièce au concours; mais s'ils luttoient ensemble dans une des principales fêtes & sous les yeux de tout le peuple, on doit conclure de-là que les combats des Auteurs tragiques ne se livroient pas dans une occasion moins brillante.

La première comédie des Nuées fut représentée dans la ville, ἐν Ἄστει, dit un des Scholiastes. Socrate eut l'attention de se montrer aux étrangers qui le cherchoient des yeux dans l'assemblée: c'étoit donc pendant les Dionysiaques du printemps ou de la ville; car dans les autres fêtes, les étrangers ne pouvoient entrer au théâtre. Qu'arriva-t-il? Le peuple applaudit avec transport, & voulut forcer les Juges à se décider en faveur d'Aristophane; cependant, par le crédit d'Alcibiade, Cratinus & Amipsias eurent les deux premiers prix: le jugement fut donc prononcé devant tout le peuple, & dans le temps même des fêtes pour lesquelles cette pièce avoit été composée; & ces fêtes étoient les Dionysiaques de la ville, dans lesquelles un Scholiaste d'Aristophane observe que les Auteurs dramatiques entroient en lice: Τοῖς γὰρ Διονυσίοις ἠγωνίζοντο οἱ Κωμικοὶ καὶ οἱ Τραγικοὶ Ποιηταί.

Argum. p. 51.

Ælian. var. hist. lib. II, c. 13.

Argum. nub. p. 50 & 51.

In nub. v. 311.

Voici un autre fait. Plusieurs Chorèges ou Édiles, nommés chacun par une des tribus d'Athènes, avoient le soin de fournir à leurs dépens les chœurs des tragédies & des comédies, de les entretenir, de les habiller & de leur donner des Maîtres pour les exercer. Il régnoit entr'eux la plus vive émulation, parce que le succès pouvoit leur procurer des emplois honorables. Un Édile avoit choisi Sanion pour conduire le chœur dont il s'étoit chargé; les autres Édiles, craignant sans doute l'habileté de ce Sanion, vouloient l'exclure, sous prétexte qu'il avoit été condamné comme

Lys. Δωροδ. p. 374 & 375.

Demosth. in Mid. p. 612. déserteur. Cependant, remarque Démosthène, quand le théâtre fut plein, & tout le peuple assemblé pour être témoin du combat, ils n'osèrent plus le troubler dans l'exercice de ses fonctions.

Ces exemples prouvent suffisamment qu'un jugement particulier ne précédoit pas la représentation solennelle des pièces.

On demandera comment une assemblée si tumultueuse pouvoit décider du mérite d'un ouvrage. Ce n'étoit pas le peuple qui en décidoit; c'étoient des Juges, au nombre de cinq, que l'on tiroit au sort immédiatement après la représentation des pièces: il est vrai qu'ils étoient souvent entraînés par les suffrages ou plutôt par les cris des spectateurs. Platon se plaint de ce qu'au lieu du silence qui régnoit autrefois au théâtre, il ne retentissoit plus de son temps que de cris, de sifflets ou d'applaudissemens; l'abus étoit plus ancien. Un jour que le peuple venoit d'entendre les pièces qu'Eschyle & Sophocle avoient présentées au concours, il fit tant de bruit, qu'il fut impossible à l'Archonte de tirer les Juges au sort. Il fallut que Cimon, accompagné des autres Stratèges, se rendît au théâtre, & qu'il chargeât dix Arbitres tirés des dix Tribus, de décerner le prix.

Plat. de Leg. lib. III, t. II, p. 700 a.

Plut. in Cim. p. 483.

Ce fait n'est pas moins décisif que les précédens contre l'opinion que j'attaque, & qui ne me paroît fondée que sur un passage de la poëtique d'Aristote. Cet Auteur, en parlant des tragédies dont la catastrophe est funeste, dit que ces pièces produisent toujours le plus grand effet: ἐπὶ.... τῶν σκηνῶν καὶ τῶν ἀγώνων, *sur les scènes & dans les combats.*

Arist. de Poet. cap. XIII, t. II, p. 662.

Je traduis littéralement. M. Dacier a traduit: *Dans les disputes publiques & sur le théâtre.* Mais, 1.° comme les disputes publiques se faisoient sur le théâtre, on ne voit pas pourquoi Aristote auroit distingué des choses différentes par des expressions qui désignent la même chose. 2.° Je doute fort que pour dire *sur le théâtre* ou *sur la scène*, on eût dit: ἐπὶ τῶν σκηνῶν. L'expression ordinaire étoit: ἐπὶ τῆς σκηνῆς; on la trouve par-tout, & nommément aux chapitres XVII & XXIV de la même Poëtique. Je propose de lire au lieu de ἐπὶ τῶν

Dac. trad. de la Poet. p. 176.

σκηνῶν καὶ τῶν ἀγώνων, ces mots consacrés pour désigner le concours des pièces dramatiques, ἐπὶ τῶν σκηνικῶν ἀγώνων.

TROISIÈME QUESTION.

Combien représentoit-on de pièces dans un jour?

Il faut observer, 1.° que l'usage de présenter quatre pièces au concours, n'avoit lieu que lorsqu'il s'agissoit de tragédies. Ceux qui disputoient le prix de la comédie, n'étoient obligés de fournir qu'une pièce. En effet, toutes les fois que les Anciens parlent de tétralogies, ils entendent la réunion de plusieurs tragédies.

Il faut observer, 2.° qu'il fut un temps où les Auteurs ne présentoient plus qu'une tragédie au concours. Suivant Suidas, Sophocle fut le premier qui se contenta d'opposer une pièce à une autre pièce: Αὐτὸς ἦρξε τοῦ δρᾶμα πρὸς δρᾶμα ἀγωνίζεσθαι, ἀλλὰ μὴ τετραλογίαν. *Suid. in Sophocl.*

Il faut observer enfin, qu'il ne se présentoit au concours qu'un petit nombre d'Auteurs. Par rapport à la Tragédie, il est fait mention d'un combat entre Pratinus, Eschyle & Chœrilus[a]; d'un second entre Sophocle & Eschile[b]; d'un troisième entre Sophocle & Philoclès[c]; d'un quatrième entre Euphorion, Sophocle & Euripide[d]; d'un cinquième entre Euripide, Iophon & Ion[e]; d'un sixième entre Euripide & Xenoclès[f].

Par rapport à la Comédie, on voit Philemon remporter souvent le prix au préjudice de Ménandre[g]. Aristophane concourut successivement avec Eupolis & Cratinus[h]; avec Cratinus & Aristomène[i]; avec Philonidès & Glaucon[k]; avec Amipsias & Phrynicus[l]; avec Nicocharès, Aristomène, Nicophon & Alcée[m]. Dans ce dernier exemple, il n'est pas fait mention des prix adjugés à ceux qui étoient entrés en lice, d'où nous pouvons inférer que dans les autres exemples il ne s'agit pas seulement des vainqueurs, mais de tous ceux qui avoient concouru.

[a] *Suid. in Prat.*
[b] *Plut. in Cim. p. 483.*
[c] *Argum. Œdyp. Tyr.*
[d] *Arg. Med.*
[e] *Arg. Hippol.*
[f] *Ælian. var. hist. lib. II, c. VIII.*
[g] *Aulugel. lib. XVII, c. IV.*
[h] *Argum. Achar. p. 231.*
[i] *Arg. Equit. p. 173.*
[k] *Arg. Vesp. p. 279.*
[l] *Arg. Av. p. 380.*
[m] *Arg. Plut. p. 2.*

On peut donc aſſurer que dans certaines fêtes on repréſentoit juſqu'à huit ou douze tragédies, puiſqu'il eſt fait mention de deux ou trois concurrens qui avoient préſenté chacun quatre pièces. On peut encore aſſurer que dans quelques fêtes on a repréſenté trois & même cinq comédies, puiſqu'il eſt parlé dans les anciens Auteurs d'un pareil nombre de concurrens.

Mais ces fêtes ne duroient-elles qu'un jour? La queſtion eſt facile à réſoudre par rapport aux Comédies, puiſque les Guèpes d'Ariſtophane, ſes Chevaliers & ſes Acharnaniens, furent donnés dans la fête Lénéenne, qui ne duroit qu'un jour. Quant aux Tragédies, je ne vois nulle part que le concours des tétralogies ſe ſoit fait dans un ſi petit eſpace de temps; j'excepte pourtant un paſſage de Diogène-Laërce, que j'ai déjà cité, & dans lequel il eſt dit qu'on donnoit des tétralogies aux Dionyſiaques, aux Panathénées, dans la fête Lénéenne & dans celle des Chytres. Comme ces deux dernières ſe terminoient chacune dans un jour, il eſt évident, ſi l'on ne met aucune reſtriction au témoignage de Laërce, qu'on repréſentoit dans un ſeul jour huit ou douze tragédies; & comme dans ces mêmes fêtes il ſe faiſoit auſſi un concours de comédies, il faudra dire que dans un ſeul jour encore, on repréſentoit quelquefois juſqu'à quinze ou ſeize pièces. Ce paſſage ſuffit d'autant moins pour établir une ſi étrange aſſertion, qu'il renferme des circonſtances contredites par les témoignages des autres Auteurs. Il atteſte qu'on donnoit des tétralogies dans la fête des Chytres, tandis qu'il paroît conſtant qu'on n'y repréſentoit que des comédies. Il faut donc s'en tenir à des faits qui ſoient plus vraiſemblables, & qui réſultent de la comparaiſon des monumens de l'Hiſtoire.

1.° Il eſt certain que dans quelques-unes de leurs fêtes, les Athéniens repréſentoient au moins huit ou douze tragédies, & peut-être encore trois ou quatre comédies: mais il paroît que ces fêtes duroient pluſieurs jours, puiſque nous avons l'exemple de cet Acteur qui, en quatre jours, ſe chargea d'un rôle dans huit tragédies.

2.° Dans la fête Lénéenne, qui ne duroit qu'un jour, il y avoit un concours de comédies, & l'on en représentoit trois pour l'ordinaire. Il y avoit aussi un concours de tragédies, suivant un décret d'Évégore rapporté par Démosthène; mais ce décret étant postérieur à l'usage des tétralogies, il ne faut calculer le nombre des tragédies qu'on représentoit dans la fête Lénéenne, que sur le nombre des concurrens, qui n'alloit communément qu'à deux ou trois. On donnoit donc quelquefois dans un même jour trois comédies & deux ou trois tragédies, cinq à six pièces en tout. Je pense que tout ce qu'on ajouteroit au-delà, ne seroit établi que sur des conjectures faciles à détruire. *In mid. p. 604.*

Malgré cette réduction, il est difficile de concevoir comment dans un jour d'hiver, dans un jour où les Athéniens se livroient sans réserve aux plaisirs de la table, on pouvoit donner sur le même théâtre cinq à six pièces, la plupart accompagnées de chants, toutes représentées avec le plus grand appareil. Les réflexions suivantes peuvent servir à résoudre cette difficulté.

1.° Le théâtre s'ouvroit de très-bonne heure. A la pointe du jour, dit Eschine, Démosthène conduisit au théâtre les Ambassadeurs de Philippe. *Æschin. in Ctesiph. p. 440.*

2.° Aristote, en parlant de la longueur que doit avoir une pièce de théâtre, dit, suivant la traduction de M. Dacier: *La mesure précise de cette grandeur, pour ce qui regarde la durée de la représentation & de l'attention des spectateurs, ne peut être décidée par des règles certaines & fixes: car s'il falloit jouer, par exemple, cent tragédies dans un jour, il faudroit mesurer le temps à la clepsydre, comme on dit que cela se pratiquoit autrefois dans certaines occasions.* Ces mots, *dans un jour,* ne sont pas dans le texte; & si l'on vouloit faire entendre la pensée d'Aristote, il auroit plutôt fallu ajouter ceux-ci; *dans une fête:* cette correction même ne suffiroit pas. Comment, en effet, Aristote auroit-il supposé qu'on pouvoit représenter cent tragédies de suite? Quoi qu'il en soit, il est visible par ce témoignage, que lorsqu'il étoit question *Arist. de Poët. cap. VII.*

de repréſenter plusieurs tragédies, on pouvoit en régler la durée par le moyen de la clepſydre; & que les Auteurs tragiques, traités comme les Orateurs, étoient obligés dans certaines occaſions, d'aſſortir la durée de leurs pièces au nombre des concurrens & au temps fixé pour la repré-ſentation.

Pendant qu'ils exerçoient les Acteurs, ne pouvoient-ils pas, ſoit d'eux-mêmes, ſoit par ordre des Magiſtrats, retrancher dans les chœurs, ſans nuire à l'intérêt, un certain nombre de vers qu'ils rétabliſſoient enſuite? C'eſt ainſi du moins qu'on ſeroit en état de rendre raiſon de l'extrême diſproportion qui ſe trouve entre pluſieurs tragédies anciennes, relativement à leur longueur. Par exemple, toutes les tragédies d'Eſchyle ont fait partie de tétralogies: cependant, de ſix de ſes pièces, la plus longue ne contient que mille quatre-vingt-douze vers, tandis que l'Agamemnon en contient ſeize cents quatre-vingt-deux.

3.° Il paroît que la dernière pièce de la Tétralogie, celle qu'on appeloit *Satyre*, étoit beaucoup plus courte que les autres. La ſeule de ce genre qui nous reſte, eſt le Cyclope d'Euripide; elle ne contient que ſept cents cinq vers, au lieu qu'on en compte plus de douze cents dans la plupart de ſes tragédies, plus de ſeize cents dans ſon Iphigénie en Aulide, plus de dix-ſept cents dans ſes Phéniciennes & dans ſon Hélène.

4.° Enfin il eſt à préſumer que certaines pièces tomboient avant la fin de la repréſentation. Je n'en trouve point d'exemple; mais en faut-il pour croire que les Athéniens ne ſupportoient pas long-temps l'ennui d'un mauvais ouvrage?

RECHERCHES

RECHERCHES
SUR
LES FÊTES CARNÉENNES,
Pour servir à l'intelligence de l'Hymne composée par Callimaque, en l'honneur d'Apollon.

Par M. du Theil.

Lû le 21 Août 1770.

Les commentaires multipliés de plusieurs Savans, celui de Spanheim en particulier, semblent ne rien laisser à desirer pour la parfaite intelligence des hymnes de Callimaque. La simplicité des sujets que ce Poëte a traités, paroît d'ailleurs ne devoir donner lieu qu'à des observations peu intéressantes. Comme l'exactitude & la clarté de son style n'offrent que peu de matière aux discussions grammaticales, ces réflexions n'ont pu me détourner de présenter à l'Académie une portion détachée de mon travail sur cet Auteur: comme d'ailleurs le défaut de précision & de méthode assez généralement reproché aux Savans des deux derniers siècles, se fait encore plus sentir dans Spanheim que dans tout autre, je me suis persuadé qu'il y auroit du moins une sorte de mérite à mettre quelque ordre dans le cahos d'érudition qu'il nous a laissé. J'ose ajouter que je ne m'en suis pas tenu là, & que je crois avoir été quelquefois assez heureux ou pour le corriger, ou pour le suppléer.

D'un autre côté, j'ai pensé que les détails nécessaires dans ce genre d'ouvrages, détails traités souvent de minutieux ou d'inutiles par ceux que des études sérieuses n'ont pas préparés à en connoître le prix & l'usage, ne déplairoient point dans un lieu où rien de ce qui concerne l'Antiquité n'est étranger & ne peut être indifférent.

Le nom de *Poësie sacrée,* qui peut-être à présent n'auroit pas le même avantage, étoit chez les Grecs un titre de recommandation pour les compositions les plus simples. Les

pièces de ce genre n'avoient pas besoin d'être animées du même feu d'idées, ni d'autant d'images variées & magnifiques que celles d'un autre genre; elles se soutenoient par la majesté du sujet, & par l'intérêt de la chose en elle-même. On ne voit dans les hymnes de Callimaque, ni la richesse des poëmes d'Homère, ni l'élévation des Chœurs des tragiques, qui sont, ainsi que les odes de Pindare, de véritables hymnes; des louanges simples des Dieux exprimées noblement, & qui rappellent leurs actions, leurs bienfaits, leurs promesses, voilà tout ce qui en rendoit la lecture recommandable aux Grecs. Par cela seul, elle ne seroit point indigne de fixer aussi notre attention; mais elle a pour nous un mérite de plus, c'est l'utilité dont elle est pour la parfaite intelligence de la Fable & de l'Histoire ancienne. Cette Salle a retenti plus d'une fois des éloges que plusieurs Membres de l'Académie ont donnés à Callimaque. M. l'abbé Sallier, & sur-tout M. l'abbé Souchay, dans ses différens Mémoires sur les hymnes des Anciens, ont recueilli tout ce qu'on peut savoir de la naissance, de la vie, des occupations, du génie & des ouvrages de ce Poëte en général. Mon objet est de remettre sous les yeux de la Compagnie une de ses hymnes en particulier, remplie de traits variés qui peuvent servir à l'éclaircissement de plusieurs points de Mythologie & d'Histoire, principalement par rapport aux pratiques religieuses d'une des fêtes les plus célèbres de la Grèce.

J'ai d'abord analysé le poëme; j'en ai suivi la marche, en ajoutant à chaque occasion des remarques qui, je crois, ont échappé à tous les Commentateurs; enfin, j'en ai fait la traduction. J'ai pensé qu'en les faisant précéder d'un commentaire qui applanît les difficultés, elle seroit mieux entendue.

Il paroît que cette hymne a été composée pour une des fêtes que toutes les nations Grecques & leurs colonies faisoient célébrer chaque année à Délos, en y envoyant par des Ambassadeurs les prémices des fruits de la terre. On sait que tous les peuples de la Grèce avoient conservé la plus grande vénération pour Délos & pour le Dieu qui y étoit né. Sans

me permettre un long détail ſur ce qui s'obſervoit dans ces fêtes, dont les remarques de Spanheim ſur l'hymne en l'honneur de Délos offrent une ample deſcription, il ſuffit de rappeler que les villes engageoient quelquefois les plus fameux Poëtes à compoſer des hymnes que devoient chanter les Chœurs qu'elles envoyoient à leurs frais, ou qu'elles faiſoient trouver dans cette île. Pindare en fournit la preuve au commencement de la première Iſthmique, où il dit qu'il avoit promis aux habitans de Cos de compoſer une hymne en l'honneur de Délos. Rien n'empêche de croire qu'on chantoit pluſieurs hymnes dans ces fêtes; l'une en l'honneur de Délos même, d'autres en l'honneur de Diane & d'Apollon. Cela paroît même prouvé par quelques vers de l'hymne d'Homère, en l'honneur d'Apollon, dans leſquels ce Poëte, en parlant des jeunes filles de Délos, à l'occaſion de la fête générale que les Ioniens y venoient célébrer, dit qu'elles chantoient d'abord Apollon, enſuite Latone & Diane, & qu'elles finiſſoient par chanter la fameuſe hymne d'Olen le Lycien, qu'il appelle l'*Hymne par excellence*, & qui avoit été compoſée en l'honneur de l'île & des Hyperboréens qui y avoient apporté les premières offrandes qu'Apollon eût jamais reçues. Peut-être étoient-ce les habitans de Cyrène ou ceux d'Alexandrie, ſéjour ordinaire de Callimaque, qui l'avoient engagé à compoſer les hymnes que nous avons de lui en l'honneur de Délos, de Diane & d'Apollon: ce qui eſt certain, c'eſt que cette dernière a dû être chantée à Délos, puiſque dès le commencement où le Poëte feint que le Dieu apparoît, il parle du palmier de Délos & du chant des cygnes. Il eſt vrai qu'il parle auſſi du laurier qui ſemble avoir été particulièrement affecté au temple de Delphes; mais comme cet arbre étoit en général conſacré à Apollon, tous les temples de ce Dieu, en quelques lieux qu'ils fuſſent, pouvoient en être également ornés; au lieu qu'il n'eſt point fait mention d'autres palmiers ſacrés que de celui de Délos, au pied duquel Latone s'étoit appuyée lorſqu'elle mit au monde Apollon. De plus, il eſt dit par quelques Auteurs, que Jupiter, en cette occaſion,

Hom. hym. in Apoll. v. 158. & ſuiv.

Schol. Eurip. v. 458. Hecub.

fit sortir de terre un laurier avec un palmier, mais le palmier a été beaucoup plus célébré que le laurier. Pline assure que ce palmier subsistoit encore de son temps. Lorsque Spanheim rapporte, comme d'après Plutarque, que ce palmier étoit tombé sur une statue consacrée par les habitans de Naxos, & l'avoit renversée, sa mémoire l'a trompé. Plutarque parle d'un palmier d'airain que Nicias avoit consacré lorsqu'il fut chargé de mener à Délos le vaisseau appelé Θεωρὶς, que les Athéniens avoient coutume d'y envoyer tous les ans. En faisant mention du chant des cygnes, Callimaque prouve également que le lieu de la scène est à Délos : ce n'étoit que dans cette île qu'on nourrissoit des cygnes consacrés à Apollon, d'après une ancienne tradition qui portoit qu'à la naissance de ce Dieu, les cygnes avoient quitté les bords du Pactole & du Caystre pour venir chanter autour de Délos. Par-tout ailleurs, ces oiseaux n'étoient pas honorés avec tant de soin; on les écartoit même des temples du Dieu, comme tous les autres oiseaux, ainsi qu'on le voit dans l'Ion d'Euripide.

Plin. lib. XVI, cap. XLIV.

Plut. Vit. Nici. t. III, p. 208, edit. Lond.

Ion. v. 162.

Après avoir établi le lieu où l'hymne a dû être chantée, je vais suivre le Poëte pas-à-pas.

Il débute par annoncer l'apparition du Dieu, qu'il fait reconnoître aux signes accoutumés, tels que l'agitation des arbres, l'ébranlement du Temple & le chant des cygnes. Ces apparitions imaginaires, supposées d'abord par les Poëtes, ont fait long-temps partie de la croyance générale des Payens; & dans les derniers temps de l'idolâtrie, elles étoient encore la base des mystères Theurgiques. Les Philosophes qui s'occupèrent alors à célébrer ces mystères, paroissent n'avoir rien changé à l'ancienne tradition des Poëtes; & les dogmes d'Iamblique pourroient en quelque sorte servir ici de commentaire à Callimaque, puisqu'il attribue aux apparitions des Dieux les mêmes signes & les mêmes effets, & presque dans les mêmes termes que le Poëte.

Iambl. de Myst. sect. II, c. III & seq.

Après avoir annoncé l'apparition du Dieu, Callimaque promet les bienfaits d'Apollon aux jeunes gens qui sauront l'honorer comme il faut. Les principaux biens que ce Dieu

peut leur diſpenſer, c'eſt de leur procurer d'heureux mariages, de les faire parvenir à une longue vieilleſſe, & de rendre durables les édifices qu'ils bâtiront. Les Poëtes ordinairement n'attribuent point à Apollon le pouvoir d'accorder les deux premiers biens dont parle ici Callimaque; Homère, dans ſon hymne, n'en dit rien, & parmi les épithètes accumulées dans l'hymne d'Orphée, aucune ne paroît y avoir rapport. Quant au pouvoir de rendre les édifices durables, il eſt généralement attribué à Apollon; Callimaque en donne pour raiſon, que ce Dieu avoit enſeigné aux mortels l'art de bâtir, & leur en avoit donné la première leçon en conſtruiſant lui-même un Autel avec des cornes de chèvre dans l'île de Délos.

De-là le Poëte exhorte les aſſiſtans à prêter une oreille attentive aux chants dans leſquels on célèbre Apollon, qu'il appelle le *dieu de Lycorée*, petite ville ſituée, ſelon Strabon, ſur le côté méridional du Mont-Parnaſſe. Le nom de *Lycorée* lui avoit été donné depuis que Lycorus, fils d'Apollon & de la nymphe Coryce, y avoit régné.

Strab. lib. IX, p. 640.

Pauſan. Phoc. lib. X, cap. VI, pag. 811.

Steph. voce Λυκωρεια. *Etymol. mag.*

Le plus agréable chant qu'on pût faire entendre à Apollon, c'étoit l'acclamation *Io Pæan;* on auroit même couru riſque d'attirer ſur ſoi la colère du Dieu, ſi on avoit oſé dans ſes fêtes lui refuſer l'hommage de ces acclamations qui lui étoient ſi agréables. Callimaque, à cette occaſion, trouve moyen d'inſérer une louange très-fine de ſon roi Ptolomée-Philadelphe, dont il compare la colère, pour ſes effets redoutables, à celle des Dieux. La gloire dont Apollon peut combler ceux qui ſauront lui plaire, eſt un nouveau motif dont le Poëte ſe ſert pour engager les chœurs chargés de chanter ſes louanges, à le célébrer dignement; mais il avoue en même temps qu'il eſt difficile d'y parvenir, la richeſſe de ce Dieu, ſa beauté immortelle, la ſanté qu'il porte par-tout avec lui, les différens arts auxquels il préſide, étant autant de ſujets auſſi variés que nombreux. Celui ſur lequel notre Poëte s'arrête avec le plus de complaiſance, eſt la poſſeſſion où eſt Apollon de préſider à la fondation des villes; c'eſt alors qu'il décrit la manière

dont ce Dieu, à peine âgé de quatre ans, construisit l'Autel des cornes de chèvres.

De-là il passe à l'éloge de sa patrie, de Cyrène, spécialement protégée par Apollon, qui, pour récompenser la nymphe Cyrène des faveurs qu'elle lui avoit accordées, envoya Battus en Lybie y fonder une colonie sous le nom même de *Cyrène*. Callimaque s'étend avec plaisir sur cet évènement: ce qu'il dit sur les antiquités de sa patrie, sur le canton d'Asbystis, sur la fontaine de Cyré, sur les bois d'Asilis & sur le mont Myrtose, sont autant de traits curieux de l'histoire de Cyrène; mais je réserve pour des Mémoires où je compte détailler cette histoire, les remarques que je devrois faire sur ces différens passages, & je me bornerai à celles qui regardent les fêtes Carnéennes.

Après avoir fait l'énumération de quelques noms différens, donnés à Apollon par les Grecs, tels que celui de Boëdromius & de Clarius, Callimaque dit qu'il ne veut l'invoquer que sous le nom de *Carnéen*.

C'étoit principalement sous ce nom qu'Apollon étoit adoré à Cyrène. Les fêtes Carnéennes étoient les plus fameuses de toutes celles qu'on y célébroit: ce culte y avoit été apporté de l'île de Théra par le Fondateur de la colonie, Battus fils de Polymneste; les premiers habitans de Théra l'avoient eux-mêmes apporté de Sparte, où leur chef Théras, fils d'Antésion & sixième descendant d'Œdipe, avoit demeuré quelque temps. C'est donc à Sparte qu'il faut chercher l'origine & les rites de cette fête. Voici les détails que j'ai pu rassembler d'après les Auteurs originaux qui en ont parlé; détails que Spanheim, le Giraldi, Fasol, Castellan & Meursius lui-même dans ses différens ouvrages, n'ont pas réunis sous un seul point de vue, & dont ils ont négligé la plus grande partie.

Je passe sous silence les différentes étymologies fabuleuses du nom de *Carnéen* qu'on trouve dans Macrobe & ailleurs, pour en venir d'abord à la véritable origine du surnom de *Carnéen* & des fêtes Carnéennes, du moins à celle qui me paroît la mieux confirmée par l'accord de plusieurs Auteurs.

Au temps de la dernière entreprise que les Héraclides, de concert avec les Doriens leurs alliés, formèrent sur le Péloponèse, entreprise dont le succès les mit en possession de ce pays qui leur appartenoit par héritage, ils s'arrêtèrent à Naupacte, pour y construire la flotte qui devoit les transporter selon les ordres de l'Oracle. Pendant ce séjour, le Devin qu'ils avoient amené avec eux, & qu'ils croyoient avoir le pouvoir de détruire l'armée de leurs ennemis par les secrets de la magie, disparut tout-à-coup. Ce Devin, Acarnanien de naissance, se nommoit *Carnus;* si on en croit des vers de Praxilla, il étoit fils de Jupiter & d'Europe, & avoit été élevé par Apollon. Hippotas fils de Phylas, petit-fils d'Antiochus, arrière-petit-fils d'Hercule, ayant involontairement tué d'un coup de javelot cet homme favorisé des Dieux, la colère d'Apollon ne tarda pas à éclater: ses navires dépérissoient, l'armée étoit pressée par la famine; on eut recours à l'Oracle, qui ordonna d'appaiser les mânes de Carnus, & prescrivit d'autres expiations du crime. Hippotas fut condamné à l'exil. Ce récit uniforme dans Apollodore, Pausanias & le Scholiaste de Théocrite, est confirmé par le témoignage de Conon, qui diffère en ce seul point, que, selon lui, Carnus étoit un spectre envoyé par Apollon pour servir de devin & de guide aux Héraclides, & qu'Hippotas le fit disparoître.

Apollod. lib II, p. 155, lin. 6. Pausan. loc. cit. p. 236. Theocr. Schol. loc. cit.

Conon, apud. Phot. n.° 26, p. 457.

Depuis ce temps, ce fut un usage constant chez les Doriens & dans tout le Péloponèse où l'on suivit les usages des vainqueurs, d'offrir tous les ans des sacrifices expiatoires aux mânes de ce Devin, & en l'honneur du Dieu qui avoit pris soin de le venger. Le surnom de *Carnéen* devint alors comme le nom propre d'Apollon, & fut commun à tout ce qui étoit particulièrement dévoué à ce Dieu; du moins je crois que c'est pour cela que Coluthus appelle Hyacinthe du nom de *Carnéen*, comme s'il eût voulu dire *aimé du Carnéen*, au lieu de dire *aimé d'Apollon.*

Coluth. de rapt. Helen. v. 235.

Pour affermir ce nouveau culte, on établit un sacerdoce; le Prêtre auquel ce sacerdoce étoit confié, s'appeloit Ἀγητὴς, selon Hésychius. Le même Auteur ajoute que la fête elle-même,

Hesych. Voce Ἀγητὴς.

que ce Prêtre étoit chargé de célébrer, s'appeloit ἀγητορεία: *Meurs. de fest. Græc. p. 1.* ce nom a embarrassé Meursius, qui dit, au commencement de son Traité des fêtes Grecques, qu'il ne sait point quelle étoit la fête appelée par Hésychius, ἀγητορεία. Je crois qu'Hésychius a voulu nous apprendre que c'étoit un second nom des fêtes Carnéennes; & ma conjecture se trouve appuyée du témoignage du Scholiaste de Théocrite, qui rapporte, d'après Théopompe, que les Argiens donnoient à Apollon-Carnéen le second surnom de Ἡγήτωρ, *Conducteur,* en dialecte dorique, Ἀγήτωρ, parce que Carnus, si spécialement protégé par ce Dieu, avoit été *conducteur* des Héraclides.

Spon. Miscel. sect. x, n.° 67, p. 342. Le sacerdoce étoit affecté à une seule famille. Spon, dans ses Mélanges d'antiquités, a rapporté une inscription trouvée dans l'île de Théra, aujourd'hui Santérini, île où le culte d'Apollon-Carnéen avoit été presque aussi célèbre qu'à Sparte. Cette inscription grecque est conçue en des termes dont voici la traduction: « Le peuple a consacré parmi les Héros, & » honoré d'une statue, Admète fils de Théoclide, Prêtre héré- » ditaire d'Apollon-Carnéen, à cause de ses vertus de tout genre & de sa sagesse. » Je tâcherai d'éclaircir ailleurs ce que pouvoit être cette consécration parmi les Héros; ici je me contente d'observer en passant, qu'il faut lire avec précaution la note que le célèbre Voyageur a mise au bas de l'inscription; il y fait commettre à Strabon une faute où cet ancien Géographe n'est point tombé. Il rapporte, comme d'après Strabon, que Théra, appelée d'abord *Calliste,* étoit célèbre pour avoir produit Callimaque. Strabon ne dit point cela; au contraire, *Strab. l. XVII, p. 1194.* il cite un distique de Callimaque, où ce Poëte affirme précisément que Théra étoit, non sa patrie, mais la métropole de sa patrie, si fameuse par ses beaux chevaux, c'est-à-dire de Cyrène.

Les prêtres Carnéens ont dû jouer un rôle considérable. Si on en croit plusieurs Chronologistes anciens, après que le trône de Sicyone eut été occupé dans l'espace d'environ neuf cents cinquante ans par vingt-six Rois, la souveraine puissance dans

dans ce pays, fut déférée aux prêtres d'Apollon-Carnéen. Eusèbe, George le Syncelle, l'abréviateur d'Eusèbe & de Jules-Africain, se réunissent pour l'affirmer. C'est un fait qu'ils avoient trouvé consigné dans un livre de Castor que nous n'avons plus, intitulé: χρονικὰ ἀγνοήματα, c'est-à-dire *choses ignorées dans la chronologie.* Mais ces choses ignorées méritoient en effet de l'être. Castor suppose des prêtres d'Apollon-Carnéen, Souverains à Sicyone avant que ce culte ait pu être établi, du moins si on adopte l'origine que nous avons regardée comme la mieux prouvée. La fin de la monarchie des rois Sicyoniens, & le commencement de la hiérarchie Carnéenne, tomberoient, suivant le calcul d'Eusèbe, plusieurs années avant le retour des Héraclides. C'est donc avec quelque justice que Marsham, en voyant Eusèbe & le Syncelle terminer ainsi la suite des rois de Sicyone, en tire une nouvelle induction, qui le confirme dans la pensée que cette suite elle-même, & celle des prêtres Carnéens qu'on dit avoir succédé aux Rois, sont également supposées. Il faut pourtant observer, en faveur de Castor & de ceux qui l'ont suivi, que le prochronisme qu'ils font en établissant une hiérarchie Carnéenne avant le retour des Héraclides, n'est que de vingt-cinq ans; erreur peu considérable pour un temps si éloigné, & qu'on pourroit peut-être rectifier, mais avec des discussions qui ne sont pas de mon sujet.

Marsh. Can. chron. p. 336.

Quant à une autre raison dont Marsham se sert pour prouver que cette hiérarchie n'a pas dû être établie à Sicyone; savoir, que le culte d'Apollon-Carnéen n'étoit reconnu que des seuls Doriens, & que les Sicyoniens n'étoient pas Doriens, cette raison est foible, comme je le prouverai. Il auroit pu en donner une autre plus plausible; c'est le peu d'accord des Auteurs qui ont parlé de cet évènement, & la contradiction où ils tombent avec eux-mêmes dans leurs propres ouvrages.

L'abréviateur de Jules-Africain, compte & nomme sept prêtres Carnéens qu'il prétend s'être succédé, l'un à l'autre, & ne donne à leur domination que quinze ans de durée.

Excerpt. chron. ex Euseb. Afr. & aliis, apud Euseb. Scal. p. 75, in fine.

Syncel. p. 97. C; & p. 152. A. George le Syncelle, dans les deux endroits où il en parle, n'en compte que six qu'il ne nomme pas, mais il dit qu'ils ont régné pendant trente-trois ans.

Euseb. lib. I, p. 19, lin. 51. Eusèbe, dans son premier livre, dit d'abord qu'il y en a eu sept, qu'il nomme à peu-près de même que l'Abréviateur, Id. ibid. p. 27, lin. 2. mais assigne à leur domination quarante ans de durée; ailleurs, il ne lui donne plus que trente-trois ans, ce qu'il répète & Id. Can. chron. n.° 988. confirme dans un troisième passage. Toutes ces variations me paroîtroient une raison de douter de l'établissement de la hiérarchie Carnéenne, plus solide que la difficulté proposée par Marsham; car le culte d'Apollon-Carnéen a été en honneur chez plusieurs peuples qui n'étoient pas Doriens d'origine, & nommément à Sicyone.

Pauf. Corint. c. XI, p. 135 & 136. Pausanias dit formellement qu'il avoit vu dans cette ville les ruines d'un temple d'Apollon-Carnéen, dont il ne restoit Id. ibid. cap. X, pag. 134. plus que les colonnes. Un peu plus haut, il avoit dit qu'Apollon-Carnéen partageoit dans cette ville un temple avec le sommeil; c'étoit la partie la plus reculée de ce temple qui lui étoit consacrée, & les Prêtres seuls pouvoient pénétrer dans le sanctuaire.

Il n'est pas plus permis de douter que le culte d'Apollon-Carnéen n'ait passé chez les Thébains, cinq vers de Pindare Pind. Pyth. V, v. 99. en sont la preuve. Ce Poëte, après avoir dit que les Ægéides, famille Thébaine, s'étoient établis à Sparte avec les descendans d'Hercule, & qu'ils étoient passés avec eux dans l'île de Théra, ajoute: « C'est depuis ce temps, ô Phœbus! qu'ayant » adopté tes fêtes Carnéennes, nous célébrons dans les festins la ville de Cyrène si glorieusement fondée. » Spanheim, qui a mal traduit ces vers, les a cités pour prouver, par le témoignage de Pindare, comme par celui des autres Auteurs, que le culte d'Apollon-Carnéen avoit passé de Théra à Cyrène; mais ils ne présentent pas du tout cette idée, comme on le voit par la traduction exacte & fidèle que je viens d'en donner. Il n'est pas étonnant que dans un commentaire aussi étendu qu'est celui de Spanheim, il lui soit échappé quelques méprises. Ici, il avoit oublié que Pindare parloit,

non point au nom des habitans de Cyrène, mais au nom des Thébains.

Il est donc certain que le culte d'Apollon-Carnéen n'a pas été seulement reçu chez les nations du Péloponèse, où les Héraclides & les Doriens leurs alliés s'étoient établis; on trouve à la vérité plus de traces de ce culte dans la Laconie & la Messénie que par-tout ailleurs. Pausanias avoit remarqué des statues, des temples, des bocages & des fontaines consacrées à Apollon-Carnéen, dans presque toutes les villes de ces deux contrées, & sur-tout à Sparte. Il y avoit vu un superbe temple placé près de celui de Diane; & c'étoit en cette ville que le culte d'Apollon-Carnéen étoit le plus en honneur.

Indépendamment du sacerdoce héréditaire dont j'ai parlé, Hésychius nous apprend qu'on choisissoit dans chaque Tribu cinq Ministres, qui restoient quatre ans en fonction; on les appeloit *Carnéates*, Καρνεάται. On pourroit croire, d'après le même Auteur, que ces Ministres subalternes étoient obligés, pendant le temps de leurs fonctions, de garder le célibat; car il dit qu'on appeloit *Carnéates* les célibataires, Καρνεάται οἱ ἄγαμοι. Il ajoute dans un autre endroit, que quelques-uns de ces Ministres étoient chargés de veiller sur les vendanges & d'animer les vendangeurs.

Hesych. Voce Καρνεάται.

Id. Voce Σταφυλοδρόμοι.

Cette fête, instituée dans un camp, conserva des traces de son origine; elle étoit, si on en croit Athénée, une imitation de la vie militaire. On construisoit neuf cabanes de branchages d'arbres, telles que nos soldats en construisent à l'armée dans les camps stables, pour être plus commodément que sous les tentes. Athénée ajoute que sous chacune de ces neuf cabanes soupoient neuf convives; que la fête duroit neuf jours, qu'on y offroit neuf sacrifices au Dieu, & que tout s'y faisoit *en ordre*, pour me servir d'un de nos termes militaires, qui me paroît rendre exactement les mots d'Athénée, ἀπὸ προστάγματος, & que nous employons pour dire que les soldats ne font rien *qu'ensemble*, au signal qu'on leur donne ou au commandement qu'on leur fait. Ce que rapporte

Athen. Deipnos. l. IV, c. IX, p. 141. C.

Eustat. ad Iliad. ω. fol. 1376, lin. 45.

Athénée est confirmé par Eustathe, qui ajoute que peut-être l'Auteur dont étoient tirées ces particularités (Auteur qu'il ne nomme pas, mais qu'Athénée nous apprend être Démétrius de Scepse), n'avoit peut-être parlé des nombres de neuf, neuf cabanes, neuf convives, neuf jours, neuf sacrifices, que pour s'exprimer comme Homère qui affectionnoit ce nombre. Quoi qu'il en soit, on voit que les fêtes Carnéennes avoient quelque rapport avec celles des tabernacles ou des tentes chez les Juifs.

Athénée nous dit encore que la manière dont on vivoit dans ces fêtes, fut long-temps frugale & austère, mais que dans la suite elle devint délicate & voluptueuse.

Tels furent vraisemblablement les seuls rites du culte d'Apollon-Carnéen, que Théras apporta de Sparte dans l'île de Théra, qu'on appeloit auparavant *Callisté*, puisqu'il passa dans cette île peut-être vingt-cinq ou trente ans après le retour des Héraclides, irrévocablement fixé par les calculs du P. Pétau à l'an 1100 ou environ, avant l'Ere chrétienne.

Dans la suite, les Spartiates en ajoutèrent de nouveaux; tels furent, par exemple, les jeux où l'on disputoit le prix de la Musique. Tout ce que je viens de rapporter d'après les Auteurs anciens, ne permet plus de douter que ce ne soit uniquement de l'institution de ces jeux qu'ont voulu parler ceux qui disoient que les fêtes Carnéennes avoient été instituées la première année de la XXVI.[e] Olympiade, six cents soixante-seize ans avant l'Ere chrétienne. Le premier de ces jeux fut célèbre par la victoire que Terpandre y remporta: long-temps après, Timothée y essuya l'affront d'entendre prononcer l'arrêt qui ordonnoit de couper les cordes nouvelles qu'il avoit ajoutées à l'ancienne lyre.

Τεωρ. Συναγ. Edit. Eus. Scal. Sosim. ap. Ath. lib. XIV, p. 635, E.

La nouvelle institution put être adoptée dans l'île de Théra, & passer de-là à Cyrène, où Battus alla s'établir environ cinquante ou soixante ans après l'institution des jeux.

A peine fut-il arrivé dans la Lybie, que le premier soin de sa colonie fut de célébrer les fêtes Carnéennes au temps ordinaire, fixé pour la célébration dont je parlerai tout-à-l'heure. On peut remarquer l'attention qu'on eut de conserver

pour les engager à ne pas les attendre, fut d'envoyer Léonidas à la tête d'un très-petit nombre de Spartiates; le reste de leurs troupes ne se mit en marche qu'après la célébration. Ce fait est détaillé dans Hérodote.

Herodot. l. VII, n.° 206, p. 601.

Thucydide rapporte que la treizième année de la guerre du Péloponèse, ils différèrent pour la même cause une expédition projetée contre les Argiens alors alliés des Athéniens. Il est vrai que les Argiens ne furent pas si scrupuleux, & ne laissèrent pas, durant le temps de la fête, de ravager le territoire des Épidauriens, alliés des Lacédémoniens.

Thucyd. lib. V, n.° 54.

Le respect pour cette fête n'étoit pas moindre chez tous les peuples Doriens. Le mois où on célébroit les fêtes Carnéennes, s'appeloit le mois *Carnéen.* On pourroit même inférer d'un passage de Plutarque, que souvent les enfans qui naissoient dans ce mois, étoient appelés *Carnéades;* & que ce fut cette raison qui fit nommer ainsi le fameux Carnéades, né à Cyrène le premier jour de la fête, qui étoit le septième du mois Carnéen. Mais le texte de Plutarque forme une grande difficulté, par la contradiction où l'auteur se trouve avec lui-même & avec Thucydide.

Plut. Symp. quæst. l. I, qu. I.

Le dernier fait que je viens de citer, d'après l'Historien de la guerre du Péloponèse, tombe, s'il en faut croire Dodwel, dans le mois que les Athéniens appeloient *Métageitnion.* Cette combinaison est confirmée par Plutarque lui-même, qui dit expressément, dans la vie de Nicias, que le mois Carnéen des Doriens, étoit le même que le mois Métageitnion des Athéniens. Or ce mois Métageitnion des Athéniens, en suivant le calcul de Dodwel, répondoit à une partie de nos mois d'août & de septembre. Dans l'autre endroit dont j'ai parlé, Plutarque affirme que le mois Carnéen des Doriens étoit le même que le mois Thargélion des Athéniens, qui répondroit (toujours selon Dodwel) à la moitié de nos mois de mai & de juin. Quel parti prendre entre ces deux assertions, & à quelle saison de l'année fixer la célébration des fêtes Carnéennes? est-ce au milieu du printemps? est-ce à la fin de l'été? La question seroit décidée, si on adoptoit la manière

Dodw. appar. ad Thucyd. sect. IX.

Plutar. in Nici. p. 244, edit. in-4.°

dont Spanheim & Barnès ont traduit les mots *κυκλὰς ὥρα Καρνείου μηνὸς*, qui se trouvent dans des vers de l'Alceste d'Euripide, & qu'ils ont rendus tous les deux par les mots latins, *circulare tempus vernum mensis Carnei*. Barnès a même ajouté une note, dans laquelle il affirme que le mois Carnéen répondoit au mois Thargélion, embrassant sans doute la seconde assertion de Plutarque; & de plus, il dit, d'après Hospinien, que ce mois Thargélion répond au mois d'avril. Mais rien ne forçoit Spanheim & Barnès de rendre le mot *ὥρα* par les mots latins, *tempus vernum*, puisque ce mot peut signifier simplement *tempus, tempestas, la saison* quelle qu'elle fût, soit du printemps, soit de l'été; ainsi l'autorité de ces deux Commentateurs ne sauroit prévaloir contre celle de Dodwel. Ce Chronologiste a si bien établi sa façon de supputer les années de Thucydide, qu'on ne peut guère douter que les temps où l'Historien place la célébration des fêtes Carnéennes, ne soit effectivement la fin de l'été. Théocrite vient à l'appui de ce sentiment: dans une même Idylle, il dit que les fêtes Carnéennes approchent, & parle ensuite comme si on étoit au temps de la moisson. Le lieu de la scène où Théocrite fait dialoguer ses bergers, est ou la Sicile ou l'Italie (car il n'est pas bien déterminé); mais dans l'un ou l'autre pays, la moisson plus avancée que dans le nôtre, se fait dès le commencement, au moins dès le milieu d'août. Il s'ensuit donc que vers le milieu de notre mois d'août on pouvoit dire que les fêtes Carnéennes approchoient; ce qui prouve qu'elles se célébroient en effet vers la fin de ce mois d'août ou vers le commencement de septembre: c'est ce qui s'accorde avec le calcul de Dodwel, qui assure aussi que ce temps étoit celui du mois Métageitnion. Plutarque en convient dans un endroit, ailleurs il dit le contraire; c'est donc cet Auteur qu'il faudroit concilier avec lui-même. On sait que la forme de l'année Attique a changé depuis le temps auquel Plutarque se transportoit lorsqu'il disoit que le mois Carnéen répondoit au mois Métageitnion: le P. Pétau ignore le temps où se fit ce changement, qui a certainement eu lieu. Ne seroit-il pas

Alcest. v. 448.

Theocr. Idyl. V, v. 83.

Id. Ib. v. 110.

Petav. de Doct. temp. l. IV, cap. VIII.

poſſible de prouver qu'après ce changement, & dans les temps où Plutarque écrivoit, que le mois Carnéen répondoit au mois Thargélion, le mois Thargélion avoit pris, quant à la ſaiſon où il tomboit, la place qu'occupoit auparavant le mois Métageitnion? ce ſeroit le moyen d'accorder les Auteurs & leurs Commentateurs. Cette diſcuſſion eſt au-deſſus de mes forces; je la laiſſe aux habiles Chronologiſtes, & je reviens à Callimaque.

Vand. de Antiq. & Marm. diſſert. 7, c. III.

Euſtath. ad Iliad. A. p. 137, lin. 40.

Les derniers vers de ſon hymne ſont employés à expliquer en détail l'origine des acclamations *Io Pæan*, dont le Poëte avoit déjà fait mention, & à retracer la manière dont Apollon avoit mis à mort le ſerpent Python. L'étymologie de ce mot *Pæan*, en grec, παιῆον, n'eſt pas bien déterminée; Spanheim n'en dit rien du tout. Vandale, qui a expliqué fort au long la nature des différens chants ou hymnes que depuis on avoit appelés *Pæanes*, παιᾶνες, parce que l'acclamation *Io Pæan*, ἰὴ παιῆον, en faiſoit toujours le début & le refrein, ne parle pas davantage de la ſignification primitive de ce mot. Je crois néanmoins qu'on ne peut guère douter qu'il ne ſoit dérivé du verbe παίω, *je guéris;* dérivé lui-même du verbe παύω, *je fais ceſſer.* C'eſt le ſentiment d'Euſtathe & d'Héſychius, & le grand Étymologique s'y rapporte également; & tous les anciens Auteurs qui ont parlé de ce nom ſans en diſcuter l'origine, ſemblent rentrer dans le même ſens. C'eſt ainſi que Phurnutus dit qu'Apollon fut appelé παιήων & ἰατρὸς, parce qu'il éloignoit les maux & les maladies: c'eſt ainſi que Macrobe dit que le mot παιὰν vient de ce qu'Apollon faiſoit ceſſer les douleurs, ἀπὸ τοῦ παύειν τὰς ἀνίας; & la manière dont Callimaque s'exprime, eſt conforme au ſentiment unanime de tous ces Écrivains: car le mot παιῆον, dont il ſe ſert dans cette dernière occaſion, paroît être le vocatif du mot παιήων, qui lui-même paroît avoir été dans l'origine une eſpèce de participe irrégulier du verbe παίω, ou plutôt d'un verbe contracſt qu'on ne retrouve plus aujourd'hui, mais qui a certainement été en uſage, puiſque l'on en retrouve le futur παιήσομεν & παιήσετε dans Ariſtophane. Ce participe, dans la ſuite

Phurn. de Nat. deor. c. XXXII, p. 224.

Macrob. lib. I, cap. XVII, p. 274.

Ariſtoph. Nub. v. 1123; & Lyſiſt. v. 460.

fleuve roule des eaux troubles & fangeuſes, mais qu'elle leur ordonne de choiſir un ruiſſeau toujours clair & toujours pur.

Spanheim s'étend aſſez ſur le rite ancien de laver les ſtatues des Dieux, & de les baigner dans des fontaines conſacrées à cet uſage; mais il n'explique point l'origine du nom de μέλισσαι, en françois des *abeilles*, que le Poëte, ainſi que pluſieurs autres Auteurs, donne aux Prêtreſſes de Cérès. Grævius, dans une petite note qu'il a faite ſur ce nom, ſe contente de nous indiquer Lactance qui en a parlé. Le paſſage de Lactance que j'ai examiné, donne lieu à de grandes difficultés: c'eſt dans un autre Mémoire que je me propoſe de chercher à les éclaircir, & je me hâte de terminer celui-ci qui n'eſt peut-être que trop long. Je viens d'expoſer le plan de l'hymne; elle conſiſte, comme on a vu, dans l'annonce de l'apparition du Dieu, dans l'invitation à le célébrer, dans l'énumération des biens qu'il peut diſpenſer aux mortels, dans le détail des différens ſujets ſur leſquels on peut le louer, tels que ſes richeſſes, ſa beauté, la ſanté qu'il porte avec lui, & les différens attributs que le Deſtin lui a donnés, ſur-tout celui de préſider à la fondation des villes; viennent enſuite les noms principaux ſous leſquels on l'invoque, parmi leſquels celui de *Carnéen* eſt le plus celèbre. Elle eſt terminée par l'origine de l'acclamation *Io Pæan*, & par les reproches des envieux ſur la brièveté des ouvrages de Callimaque.

RECHERCHES SUR LES THESMOPHORIES,

Pour servir de prolégomène à la Comédie d'Aristophane, intitulée les Thesmophoriazuses, *& à l'Hymne de Callimaque, en l'honneur de* Cérès-Thesmophore.

Par M. DU THEIL.

RASSEMBLER les passages épars dans les Auteurs originaux où il est question des Thesmophories, établir l'origine de ces fêtes, montrer en quels lieux elles étoient reçues, en exposer les rites, afin qu'on puisse les distinguer plus nettement qu'on n'a fait jusqu'ici, d'avec les mystères d'Éleusis; enfin, déterminer le temps qu'on employoit à les célébrer, voilà l'objet de ce Mémoire. Il m'a paru que ces Recherches serviroient à faciliter l'intelligence d'une comédie d'Aristophane, qui roule toute entière sur les Thesmophories, & d'une hymne de Callimaque, qui ne peut avoir été composée que pour cette solennité. J'ai lû avec soin ceux des Commentateurs qui ont traité expressément des fêtes Grecques. Je n'ai pas négligé ceux qui n'en ont parlé que par forme de digression; tels que Saumaise dans ses remarques sur Solin[a], le P. Pétau dans ses notes sur Thémistius[b], & Spanheim dans son commentaire sur Callimaque[c]. J'ai cru voir que les premiers, outre qu'ils avoient omis un grand nombre de passages très-utiles, s'étoient souvent trompés dans l'interprétation de ceux qu'ils ont rassemblés sans aucun ordre sensible; & que les derniers, faute d'avoir rapproché ce qu'ils avoient dit eux-mêmes en différens endroits, étoient tombés dans d'étranges contradictions. De-là j'ai pensé qu'on me sauroit gré de donner quelque chose de plus exact.

Lû le 26 Févr. 1771.

Hospinian. Fasold. Castell. Meursius.

[a] *Salm. exercit. Plin. p. 750.*

[b] *Petav. not. ad Orat. 5.° Them. p. 404.*

[c] *Spanheim, comm. ad Hymn. Callim. in Cer.*

On ne trouvera point ici toutes les circonſtances de la fable de Cérès : pour les réunir, il eût fallu traduire des morceaux conſidérables de Clément d'Alexandrie[a], d'Eusèbe[b] & d'Arnobe[c], & marquer exactement en quoi leurs récits diffèrent de ceux d'Apollodore[d], d'Hygin[e] & de pluſieurs autres. Cette compilation plus longue que difficile, qui peut-être auroit ſon utilité pour d'autres objets, ſeroit ſuperflue pour celui que je me propoſe. Je ne parlerai de la fable qu'autant qu'elle aura directement rapport à l'inſtitution des Theſmophories, & qu'il ſera néceſſaire de la connoître pour n'être point arrêté dans la lecture des deux pièces ſur leſquelles j'ai dirigé mon travail.

[a] Clem. Alex. Cohort. ad gent. p. 13, lin. 23.

[b] Eusèbe, Prép. evang. liv. II, chap. V.

[c] Arnob. adv. gent. lib. V, p. 17.

[d] Apoll. de Diis, lib. I, p. 15, lin. 21.

[e] Hygin, fab. passim.

Les Écrivains les plus ſenſés, & même les Poëtes, quoique accoutumés à ſuivre la Mythologie, ont reconnu que l'invention du labourage étoit dûe aux Égyptiens. Diodore en convenoit; & nous entendons Tibulle qui dit :

Diodore, lib. I.

Tibul. Eleg. 8. lib. I, v. 29.

Primus aratra manu ſolerti fecit Oſiris,
Et teneram ferro ſollicitavit humum;
Primus inexpertæ commiſit ſemina terræ.

Mais l'opinion qui flattoit davantage l'amour propre des Grecs, prévaloit chez eux, & ils aimoient généralement à débiter que Cérès étoit venue elle-même en leur pays enſeigner le plus utile des arts à un de leurs compatriotes, quoiqu'ils ne s'accordaſſent pas ſur le nom de celui auquel on diſoit qu'elle en avoit donné les premières leçons; les uns prétendent que c'étoit à un certain Éphiménides[a], nommé depuis *Buzigès*, & dont on trouve encore le nom dans quelques inſcriptions[b]; d'autres, en plus grand nombre, aſſurant que c'étoit à Triptolème.

L'invention & l'uſage du blé ne fut pas le ſeul bienfait que les Grecs dûrent à Cérès ou à celui qui leur fit connoître cette Déeſſe. Le même qui avoit enſeigné à labourer la terre, fit en même temps ſentir le bonheur de vivre ſous des loix : c'étoit la ſuite naturelle de la nouvelle manière de vivre que les hommes embraſſoient. Ces deux avantages ont

[a] Ariſtot. apud Servium ad. v. 19, L. I Geor. Virgil. Plin. lib. VII, cap. LVI. Euſt. ad Iliad. p. 1156, lin. 57. Heſych. in v. Βουζύγης.

[b] Spon. Miſcell. p. 330.

fait le double objet de la reconnoiſſance des Grecs pour la Divinité dont ils croyoient les tenir. De-là le double culte de Cérès, comme inventrice du labourage & comme légiſlatrice: de-là les myſtères d'Éleuſis & les Theſmophories.

La première raiſon, dit Ariſtote, qui fit inſtituer des fêtes, ce fut l'envie de raſſembler les hommes & de les unir par l'amitié, en leur faiſant partager un divertiſſement agréable. Les premières réunions, les premiers ſacrifices de cette eſpèce, eurent lieu après les récoltes, & lorſqu'on voulut offrir à la Divinité les prémices des fruits de la terre: tel dut être en effet le but du premier Inſtituteur de ces ſolennités, quelque nom qu'on lui donne, & il ne lui fut pas difficile d'engager les hommes à ces actes ſolennels de gratitude envers la Divinité qui leur avoit procuré une nourriture plus agréable & plus ſolide que celle dont ils s'étoient ſervis juſqu'alors. *Ariſt. lib. VIII, c. XI, Nicomac. p. 110.*

La jouiſſance de la récolte préſente, l'eſpérance de la moiſſon ſuivante, la tranquillité que leur donnoient de nouvelles conventions qui les diſpenſoient autant de la néceſſité d'être toujours en garde contre le plus fort, que du ſoin fatigant de chercher à ſurprendre le plus foible, tout concouroit à faire naître dans leurs cœurs attendris par le ſentiment d'un bien-être juſqu'alors inconnu, une joie pure & une vive reconnoiſſance pour ceux qu'ils croyoient les auteurs de leur félicité. Ce fut en ce premier temps qu'on vit réaliſées les peintures aimables que les Poëtes nous font des premiers ſacrifices qu'on offrit à Cérès & à Bacchus; ſpectacles charmans dont ils promettent le renouvellement chaque fois qu'ils annoncent le retour de l'âge d'or.

Tunc operata Deo pubes diſcumbet in herbâ,
Arboris antiquæ quâ levis umbra cadet.
Aut e veſte ſuâ tendent umbracula ſertis
Vincta; coronatus ſtabit & ipſe calix,
At ſibi quiſque dapes & feſtas extruet altè
Ceſpitibus menſas, ceſpitibuſque torum.

Tibul. Eleg. 1.ª lib. II, v. 95.

Voilà donc l'origine des deux fêtes les plus célèbres de Cérès; origine sur laquelle les Anciens n'ont point varié, & qu'on reconnoît toujours au travers des fables dont elle est enveloppée. Si on se rend à l'autorité de ceux qui convenoient que le culte de cette Déesse étoit venu d'Égypte, il faut dire que ce fut Mélampus, fils d'Amythéon, ou plutôt Orphée qui institua l'une & l'autre fête; & nous voyons en même temps qu'on lui attribue également d'avoir enseigné aux hommes une manière de se nourrir plus douce, & de les avoir accoutumés à vivre sous des loix.

Clem. Alex. cohort. ad gent. p. 12, l. 27.

Sylvestres homines . . . .
Cædibus & victu fœdo deterruit Orpheus.
. . . . Fuit hæc sapientia quondam,
. . . . Leges incidere ligno.

Horat. de Arte poët.

Si nous voulons nous en tenir au récit le plus généralement adopté, il faut dire que ce fut Triptolème qui, après avoir parcouru la terre pour y enseigner l'art dont Cérès lui avoit donné les premières leçons, revint dans l'Attique, y bâtit une ville qu'il nomma *Éleusis*, en l'honneur de son père Éleusinus, & la poliça par des loix.

Lutat. ad Thebaid. Statii.

Quoique dans les temps fabuleux il soit fait mention de plusieurs Princes qui avoient régné dans l'Attique avant l'arrivée de Cérès & l'invention du labourage, tels qu'Ogygès, Cécrops & plusieurs autres; quoiqu'il soit dit même que Cécrops avoit établi plusieurs loix, & particulièrement celle qui défendoit aux femmes d'avoir plus d'un mari, loi qu'il apportoit d'Égypte & qui venoit de Vulcain; quoiqu'on en cite encore quelques-unes attribuées à d'autres rois d'Athènes, antérieurs à Triptolème, néanmoins, dans la suite, les Athéniens s'accordèrent à regarder Triptolème comme leur premier Législateur, & les loix qu'il leur avoit données, passoient pour les plus anciennes & les plus respectables. Ces loix étoient au nombre de trois: elles ordonnoient; la première, d'honorer ses parens, γονεῖς τιμᾶν; la seconde, d'honorer les

Suid. in voce Προμηθέος. Athen. l. XIII, p. 555.

Phurn. in Cerer. Hygin. fab. 167. Servius ad v. 19. Georg. Virg.

Porphyr. de Abstin. l. IV. Hieronym. adv. Jovinian.

Cérès & de Proſerpine, & repréſenter allégoriquement l'invention de la ſemence & du labourage. Car en commençan ces Recherches ſur les Theſmophories, je ſuis obligé d convenir que preſque rien de tout ce que j'ai pu recueilli dans les Anciens de ce qui s'y pratiquoit, ne paroît répondre préciſément à ce nom & le juſtifier.

Il n'en eſt pas moins certain qu'on s'accordoit généralemen à dire que le but de leur inſtitution étoit de célébrer l'établiſſement des loix, & ce but étoit reconnu dans tous le pays où elles étoient en honneur; mais il faut convenir en même-temps que les deux objets de reconnoiſſance paroiſſen avoir été par-tout confondus. C'eſt ainſi que dans la Sicile qui la première éprouva les bienfaits de Cérès, & qui ſe faiſoit honneur d'avoir été pendant long-temps le ſéjour de cette Déeſſe & de Proſerpine, on avoit inſtitué deux fête ſemblables aux myſtères d'Éleuſis & aux Theſmophories C'eſt Diodore qui nous l'apprend: il dit que ces fêtes ſe célébroient en différens temps de l'année, par rapport aux différentes façons qu'on donne aux blés; qu'on en célébroit une vers le temps de la récolte, l'autre vers le temps des ſemailles, & que celle-ci duroit dix jours entiers. L'appareil en étoit éclatant & magnifique, mais dans tout le reſte, le peuple aſſemblé affectoit de ſe conformer à la ſimplicité du premier âge. Il étoit auſſi d'uſage, tant que duroit cette fête de mêler dans les converſations quelques paroles libres & peu honnêtes, parce que c'étoit avec de ſemblables propos qu'on avoit fait rire Cérès affligée de la perte de ſa fille. Il ajoute un peu plus bas, que les Siciliens avoient auſſi donné le nom de *Theſmophore* à cette Déeſſe, parce qu'outre l'invention du blé, ils lui devoient encore les loix qui les avoient formés à la pratique de la Juſtice.

Diodor. lib. V, n.° 4.

Ces fêtes étoient établies dans la plupart des villes de l'île, qui preſque toutes avoient des temples de *Cérès Theſmophore*. Le plus fameux étoit celui d'Enna, lieu qui avoit été le théâtre de l'aventure de Proſerpine; & ce fut dans ce temple que les Romains envoyèrent offrir des préſens

à Cérès, lorſque les livres Sibyllins leur ordonnèrent d'appaiſer cette Déeſſe irritée du meurtre des Gracques. *Cicer. verr. 4.*

Cicéron nous apprend auſſi que les Theſmophories étoient célébrées à Catane, avec les mêmes myſtères & les mêmes rites que chez les Grecs. *Idem. ibid.*

On les voit également célébrées à Agrigente. Polyen raconte la manière dont Phalaris profita de la ſolennité des Theſmophories pour ſe rendre maître de cette ville. Syracuſe les regardoit pareillement comme une des fêtes les plus ſolennelles: Cérès y étoit invoquée ſous le nom de Σίτω. Au rapport d'Athénée, un des principaux rites étoit de porter en pompe des choſes que la pudeur défend de nommer. *Polyen. Stratag. lib. I, cap. V, p. 437.* *Athen. l. XIV.*

Si la gloire d'Athènes a rendu les Theſmophories qu'on y célébroit plus fameuſes, il n'eſt pas moins certain qu'elles ont été reçues dans preſque toutes les villes un peu conſidérables de la Grèce. Je les vois d'abord établies dans le Péloponèſe; & même ſi nous en croyons Hérodote, c'étoit dans cette contrée qu'elles avoient été d'abord inſtituées. Il prétend que les Danaïdes les apportèrent d'Égypte, & apprirent aux femmes Pélaſgiennes à les célébrer; mais qu'après que le Péloponèſe eut été ſubjugué par les Doriens, & ſes premiers habitans chaſſés, les rites de la fête furent perdus dans tout le pays, & ne ſe conſervèrent que chez les Arcadiens, qui ſeuls étoient reſtés dans leur patrie. Ce récit, contraire à la vanité des Athéniens qui mettoient leur gloire à trouver chez eux l'origine de tout ce que les Grecs reſpectoient, n'a pas été adopté par leurs Poëtes ni par leurs Orateurs, & par conſéquent n'a pas été ſuivi par les Écrivains qui ont travaillé d'après eux. J'obſerve pourtant que pluſieurs choſes échappées à Meurſius & aux autres Antiquaires, concourent à l'appuyer. Pauſanias nous apprend que les Argiens ſoutenoient que c'étoit chez eux que Cérès aborda lorſqu'elle vint dans la Grèce ſous le règne de Pélaſgus; & l'on ſait d'ailleurs que pluſieurs des Anciens prétendoient que c'étoit ſous Pélaſgus que les Danaïdes étoient venues dans le Péloponèſe. Dans un autre endroit, le même Pauſanias nous dit *Herod. lib. II, n.° 171, p. 187.* *Iſocrat. Panegyr. p. 46.* *Pauſanias, l. I, p. 34 & 194.* *Æſchyl. Suppl.* *Pauſanias, l. VIII, p. 631.*

que les Phénéates, peuples Arcadiens, prétendoient aussi à la gloire d'avoir donné les premiers l'hospitalité à Cérès, qu'ils lui avoient consacré des fêtes bien avant celles qui furent instituées par Eumolpus dans l'Attique, & qu'ils lui bâtirent un temple sous le nom de *Cérès-Thesmienne;* ce qui est confirmé par le récit de Conon[a]. De plus, Denys d'Halicarnasse assure que les Arcadiens[b] avoient apporté les Thesmophories dans l'Italie.

[a] Con. narrat. 15, ap. Phot.

[b] Dyon. Halic. lib. I, p. 26, lin. 13.

Ce qui est certain, c'est qu'avec le temps les Thesmophories furent reçues dans tout le Péloponèse; & l'on sait par Hésychius qu'on les célébroit tous les ans à Sparte, où elles duroient trois jours. En parcourant le reste de la Grèce, on en aperçoit d'abord des traces à Mégare, & cela devoit être. Cette ville étoit voisine du lieu où les plus célèbres, sinon les premières Thesmosphories avoient été instituées.

Hesych. voce Τριημερος.

Pausan. Att. Clem. in Protreptri, p. 14.

On les trouve dans la Phocide à Drymée. Il y avoit dans cette ville un très-ancien temple de *Cérès-Thesmophore;* Pausanias rapporte[a] qu'on y voyoit une statue de pierre, qui représentoit la Déesse debout; & Étienne de Bysance[b] assure que les Thesmophories y étoient annuelles.

[a] Pausan. in Phocaic.

[b] Steph. Bysant. in v. Δρυμία.

Dans la Béotie, elles étoient plus généralement nommées *la fête des grands Pains*, μεγαλαρτια; cependant à Thèbes elles conservoient aussi le nom de *Thesmophories:* cette ville éprouva à peu-près le même sort qu'Agrigente. Agésilas profita de la sécurité des Thébains occupés à la célébration de la fête, pour surprendre leur citadelle & s'en emparer. Si on passe dans les îles, on trouve aussi les Thesmophories à Érétrie dans l'Eubée, mais avec quelque différence de ce qui s'observoit à Athènes. J'aurai soin d'expliquer cette différence, lorsque je détaillerai les rites.

Plutarq. in Isid. & Osirid.

Plutar. in Pelop. Xenoph. Hist. Gr. lib. V.

Plut. Quæst. gr. p. 531, in fin.

Athénée nous apprend, d'après l'historien Sémus, qu'à Délos, ainsi qu'en Béotie, les Thesmophories portoient le nom de *fêtes des grands Pains.*

Athen. lib. III, p. 109, & l. 8.

Nous les voyons ensuite introduites en Asie. Hérodote nous apprend qu'on les célébroit à Éphèse, ainsi qu'à

Herod. lib. VI, c. 16, p. 445.

Clazomène, & les Ioniens tenoient tout ce culte d'Ath
leur métropole commune. En second lieu, nous voyon
Vid. Goltz. plusieurs médailles d'Abdère, Cérès & ses attributs; &
avec raison que les Abdéritains honoroient cette Dé
Leur territoire étoit très-fertile en blé, & excitoit m
par cette raison la jalousie de leurs voisins, témoin l'inva
Diod. lib. v. des Triballes, de laquelle Diodore ne donne point d'au
raisons.

J'ai dû m'étendre un peu sur ce fait historique;
outre qu'il ajoute quelque chose à ce que dit Meu
sur les différens lieux où l'on voit que les Thesmoph
étoient établies, j'aurai besoin de le rappeler encore
la suite.

On n'est pas étonné de voir les Thesmophories re
dans des villes qui reconnoissoient, comme je viens d
dire, Athènes pour leur métropole; mais on pourroit l
de voir qu'elles étoient déjà établies à Troie dans le te
que les Grecs l'assiégèrent. C'est cependant ce que feroit cr
Plutar. Quæst. gr. p. 53, in fin. un passage de Plutarque. En parlant de la différence q
trouvoit en quelques rites observés à Érétrie en Eubée
ceux qui l'étoient à Athènes, il dit que cette différence
introduite en mémoire de la précipitation avec laquelle
captives Troiennes, ramenées par Agamemnon, fu
obligées d'interrompre la fête des Thesmophories qu'
avoient voulu célébrer dans cette île, pendant le calme
avoit forcé la flotte des vainqueurs d'y relâcher. Si cela é
vrai, il faudroit absolument que ces Troyennes eussent
la coutume de célébrer les Thesmophories dans leur p
ce n'auroit pu être pour prendre part à celles qu'auro
célébrées les Érétriennes. Nous verrons bientôt que les G
n'admettoient point d'esclaves à ces fêtes. Il faudroit d
que les Troiennes eussent voulu les célébrer entr'elles.
surplus, il paroîtra possible que ce culte ait été introdu
Troie, si l'on songe que celui de Cybèle y étoit
en honneur, & qu'après tout, Cybèle n'étoit autre
Cérès; du moins le culte de Cybèle étoit le même

celui d'Isis[a], & le culte d'Isis étoit l'Archétype de celui de Cérès.

Enfin, le Scholiaste de Callimaque nous apprend[b] que dans des temps postérieurs, Ptolomée-Philadelphe établit les Thesmophories à Alexandrie avec les mêmes rites qui s'observoient à Athènes. Comme tous les détails que les Anciens nous ont laissés sur les rites des Thesmophories, n'ont rapport qu'aux fêtes qui se célébroient dans cette dernière ville, & qu'on peut croire que dans tous les endroits dont je viens de faire le dénombrement, on observoit les mêmes cérémonies que dans cette capitale de la Grèce, c'est uniquement des Thesmophories Athéniennes que je vais parler dorénavant; & comme la succession des temps doit avoir introduit plusieurs changemens dans les pratiques & dans l'appareil de toute la fête, je parlerai, non pas précisément des premières institutions faites par Orphée ou Triptolème, mais de tout ce qui s'observoit dans le temps le plus florissant d'Athènes, particulièrement au temps d'Aristophane, & un peu plus tard au siècle de Callimaque.

[a] Fréret, Chron. des Rois de Lydie, Mém. de l'Académie, Vol. V, p. 310.

[b] Schol. Callim. Hym. in Cererē v. 1.

J'observe d'abord qu'il y avoit un temple appelé le *Thesmophorion*, destiné particulièrement à la célébration des Thesmophories[a]. On y voyoit un autel[b] & une statue de Cérès[c]; deux vers d'Aristophane[d] feroient croire qu'on y gardoit un trésor. Peut-être en effet y en avoit-il un destiné à subvenir aux dépenses des Prêtresses permanentes de la Déesse; ce qui est certain, c'est qu'on nourrissoit aux dépens du public des Prêtresses choisies par le peuple, consacrées particulièrement & pour toujours au culte de Cérès, & obligées de vivre dans la plus grande chasteté. Elles portoient toujours leurs cheveux noués avec des bandelettes[e]; & ce sont ces Prêtresses qu'on nommoit les *Abeilles*, Μέλισσαι. Il y avoit une grande Prêtresse soumise aux mêmes loix, & dont par conséquent le sacerdoce ne pouvoit pas être héréditaire, comme étoient plusieurs autres sacerdoces chez les Grecs. Il faut remarquer que les anciens monumens & les inscriptions qui nous restent, quoiqu'il n'y soit fait mention

[a] Arist. Thesm. v. 887. Hesych. v. Πρυτανεῖον. Luc. in Tim. & Dial. Matris & Mus.

[b] Arist. Thesm. v. 594.

[c] Athen. l. VII.

[d] Arist. Thesm. v. 900.

[e] Pass. Perpet. & Felicit. ab Holst. Lucien, Dialog. méretric. p. 723. edit. Saum. Aristoph. Thesm. v. 264.

Gruter. 308. 4. Marm. oxon. p. 94. lin. 1. Spon Miscel. p. 338 & 349.

Cicer. pro Balbo.

que des Prêtresses romaines, prouvent également l'institution de ce sacerdoce à Athènes, puisqu'il est constant que les Romains avoient institué chez eux le culte de Cérès, précisément avec les mêmes cérémonies que les Grecs observoient dans celui de Cérès-Thesmophore; ce qui fait que je puis également citer les Auteurs Latins comme les Grecs dans tout ce que j'avancerai.

Je serois tenté de croire qu'il y avoit pour les Thesmophories une femme *Hiérophante* & une femme *Dadouque*, Δᾳδούχη, c'est-à-dire porteuse de torches; comme il y avoit un homme *Hiérophante* & un homme *Dadouque*, Δᾳδοῦχος, pour les mystères d'Éleusis. Le Scholiaste de Sophocle[a] fait mention de femmes ainsi nommées, & je puis joindre à son autorité celle d'un Lexique, manuscrit de Photius[b]. Ni l'un ni l'autre de ces Auteurs, il est vrai, n'explique si les femmes chargées de ces deux fonctions, étoient attachées aux Thesmophories ou aux mystères. Meursius n'a pas cité ces deux passages. Je ne serois point étonné de cette omission dans l'article des Thesmophories, qui semble fait avec quelque négligence: mais comme dans le traité des mystères fait avec beaucoup plus de soin, Meursius paroît n'avoir pas même soupçonné qu'il pût y avoir des femmes chargées du même ministère que les hommes *Hiérophantes* & *Dadouques*, il est à présumer qu'il a cru que les deux passages que j'ai cités, ne peuvent regarder que les Thesmophories. Une faute moins pardonnable, dans laquelle ce savant Commentateur est tombé, & a entraîné avec lui M. Le Clerc, est, lorsqu'il dit que dans les Thesmophories il y avoit aussi un Prêtre particulier appelé *Stéphanophore*, Στεφανοφόρος, parce qu'il portoit une couronne à la pompe sacrée, dont nous parlerons bientôt. Dans l'inscription dont Meursius appuie son assertion, rien ne prouve qu'il s'agisse des Thesmophories. Si on y parle d'un Prêtre de *Cérès-Thesmophore*, c'est que cette épithète étoit également donnée à Cérès dans toutes les fêtes, & tout le reste de l'inscription prouve qu'il y est question des mystères. Tout ce que nous savons d'ailleurs, exclut les Prêtres du

[a] Schol. Sophoc. ad v. 723. Œdip. colon.

[b] Phot. Lexic. MS. cit. in not. ad. Hesych. v. Ἱεροφάντης.

Le Clerc, Diss. sur les fêtes de Cérès, Biblioth. Univ. T. VI, p. 76.

Gruter. p. 209.

Thesmophorion. Ce temple, séjour de la chasteté, étoit interdit aux hommes, & nous voyons que les loix avoient prononcé les peines les plus sévères contre ceux qui auroient osé s'y introduire; cependant il y en eut quelquefois qui ne craignirent pas de s'exposer au danger. Le caractère distinctif des Thesmophories, étoit même que les femmes seules en pouvoient être les Ministres; & Saumaise a raison, quand il se sert de cette loi pour distinguer les Thesmophories des Mystères. Seulement il ne falloit pas ajouter ce qu'il répète deux fois, que les femmes à leur tour étoient exclues des mystères, puisque tout le monde sait qu'elles y étoient initiées aussi-bien que les hommes : mais dans les Thesmophories, tout étoit réservé aux femmes; on craignoit même d'imiter quelque chose des cérémonies que l'on savoit y être en usage, & jusqu'à la formule de serment dont elles se servoient; νὴ τὼ θεὼ. Phrynique nous apprend que les hommes ne l'employoient que quand ils vouloient imiter les femmes.

Lysias, Orat. I, p. 81.

Salm. exercit. Plin. ad Solin. p. 752, col. 1, A, & col.

Phrynich. p. 32.

Ce que je viens de dire, ne se rapporte qu'au culte public & permanent de *Cérès-Thesmophore.* Voyons maintenant ce qui se rapporte particulièrement à la célébration annuelle des Thesmophories, à laquelle, non pas seulement les Prêtresses publiques, mais toutes les femmes en général avoient part.

Il ne paroît pas que l'on ait varié depuis leur institution, sur le temps de l'année auquel on en avoit fait la célébration.

Triptolème avoit ordonné que l'on célébreroit la fête au temps des semailles; & toutes les cérémonies, en rappelant le rapt de Proserpine, n'avoient d'autre but que de faire allusion au temps que le blé alloit rester caché dans le sein de la terre, pour reparoître au temps de la moisson suivante. Lorsque l'année Attique eut pris une forme régulière, & que chaque mois eut reçu un nom particulier, le temps des semailles se trouva tomber dans le mois Pyanepsion. Ce fut aussi dans ce mois que se trouva fixée la célébration des Thesmophories[a]; il répondoit à la moitié de notre mois d'octobre & de celui de novembre[b].

Phornut. in Cerere.

Id. ibid. Arnob. lib. V, p. 183.

[a] *Salm. exercit. Plin. p. 752, col. 1, 2.*

[b] *Arist. Thesm. v. 73.*

Ce mois arrivé, les femmes s'assembloient entr'elles. Quand j'ai dit que les femmes en général avoient part à la célébration, je n'ai pas prétendu dire que toutes les femmes Athéniennes y participassent; il est certain, au contraire, qu'il y en avoit beaucoup qui n'y participoient pas. On voit d'abord par l'hymne de Callimaque, qu'il devoit y en avoir qui n'étoient que spectatrices de la pompe, d'autres qui pouvoient l'accompagner jusqu'à une certaine distance, & d'autres enfin, qui pouvoient pénétrer jusqu'au Thesmophorion: de plus, le Scholiaste de Théocrite dit formellement que la fête étoit célébrée par des Vierges, & par les femmes qui s'étoient bien conduites pendant leur vie; Παρθένοι γυναῖκες καὶ τὸν βίον σεμναί. On appeloit *Vierges* les filles nubiles, & non pas les enfans. J'observe encore que toutes les Vierges n'étoient pas admises à la fête; témoin celles qui périrent si malheureusement par la chute d'une tour voisine de la mer, où elles étoient montées pour regarder la pompe dans une ville que Strabon nomme, mais dont on ignore la situation. Les Vierges elles-mêmes qui participoient à la célébration, n'étoient point admises aux sacrifices dans le Thesmophorion. Nous verrons bientôt qu'elles ne servoient qu'à accompagner la pompe.

Callim. hym. in Cerere, passim.

Ad v. 25. Idill. 4.

Callim. hym. in Cerere, v. 5.

Strab. lib. I.

Il n'y avoit donc qu'un certain nombre de femmes mariées, & de femmes irréprochables dans leurs mœurs, qui eussent part aux sacrifices; & c'étoient celles-là qu'on nommoit proprement *Thesmophoriazuses*, Θεσμοφοριάζουσαι.

D'après ces observations, qu'aucun de ceux qui ont parlé des Thesmophories n'avoient faites, il me paroît, sinon certain, au moins très-vraisemblable, que les *Thesmophoriazuses* n'étoient composées que des mêmes femmes qui avoient été initiées aux mystères d'Éleusis. Un vers de Callimaque donne lieu de penser que les femmes même qui avoient été jugées dignes d'être admises aux Thesmophories, en étoient exclues dès qu'elles avoient soixante ans. L'on ne peut guère douter, ce me semble, qu'en général les femmes âgées ne fussent exclues des pompes sacrées, quoiqu'aucun de ceux qui ont

traité

traité des fêtes Grecques *ex professo*, n'ait fait cette remarque; & que Meursius, au contraire, ait dit dans son Traité des Panathénées, que les vieilles y assistoient avec des rameaux à la main; ce qu'il affirme sur le témoignage de Dicœarque, cité par le Scholiaste d'Aristophane. Mais le passage que Meursius allègue, est précisément ce qui favorise ma conjecture; car le Scholiaste, en cet endroit, s'étonne que Dicœarque ait dit pareille chose, ajoutant qu'il ne savoit pas où cet Auteur pouvoit l'avoir vue: sur quoi Florent Chrétien dit dans ses notes, que le Scholiaste s'étonne à bon droit, parce qu'en effet nul Auteur que nous connoissions n'a parlé dans le même sens que Dicœarque. Spanheim paroît avoir entrevu cette distinction de l'âge des femmes, d'après un passage de Démosthène, tiré du Plaidoyé de cet Orateur contre Macartatus. Il a cependant mal interprété ce passage *(b)*, qui n'est qu'une citation des loix de Solon. On y lit que les femmes qui auront moins de soixante ans, ne pourront accompagner un mort à la sépulture, s'il n'est de leurs parens, & même à un degré assez proche, que je crois être celui de cousin issu de germain. Il est donc clair d'abord que les loix Athéniennes faisoient une distinction de l'âge des femmes pour leur permettre ou leur défendre certains actes publics de Religion. Si l'on se rappelle ensuite les passages d'Athénée & de Diogène-Laërce que j'ai déjà cités, & qui prouvent, par l'exemple des parentes de Démocrite, que les femmes auroient été obligées de s'absenter des Thesmophories, si elles avoient rendu des devoirs à un mort, on conviendra qu'il est très-probable qu'une des raisons pour lesquelles Solon, en défendant aux femmes en général d'assister aux pompes funèbres, le

Schol. Aristoph. ad v. 542. Vesp.

(b) Je n'entreprendrai point de rectifier son erreur, parce que l'on sait que de toutes les Oraisons de Démosthène, celle dont il s'agit est la plus difficile à entendre, & celle dont le texte est le moins correct; de plus, on est destitué du secours que fournissent pour beaucoup d'autres les commentaires d'Ulpien; & Volf lui-même convient dans ses notes, qu'il y a bien des choses, sur-tout dans les citations des Loix, qu'il n'a pu éclaircir.

permettoit à celles qui avoient soixante ans, étoit qu'à cet âge elles ne participoient plus à des fêtes avec lesquelles l'obligation de rendre des devoirs funéraires étoit incompatible. Je n'ose pourtant affirmer que cela fût ainsi, & je passe à des particularités mieux constatées.

Toutes les femmes qui devoient participer aux sacrifices secrets, se rendoient au Thesmophorion, suivies de leurs esclaves, qui portoient dans des corbeilles, des gâteaux, offrandes destinées à la Déesse; mais à la porte elles renvoyoient ces esclaves, auxquelles il n'étoit point permis de pénétrer dans le temple, ni d'assister à l'assemblée. Cette assemblée se faisoit par Tribu: chaque Tribu élisoit deux femmes qui présidoient à la fête; & pour être susceptibles de cette élection, il falloit non-seulement qu'elles eussent été épousées légitimement, mais encore qu'elles fussent nées d'un mariage légitime.

Aristoph. Thesmoph. v. 290.

Id. ibid. v. 263, 300.

Isæ. Orat. de Success. Pyrrh. p. 64.

Comme cette présidence engageoit apparemment à quelques frais considérables, on choisissoit toujours celles dont les maris étoient en état de payer la dépense: c'étoit une chose honorable, & les maris ne pouvoient s'excuser d'en fournir les moyens à leurs femmes lorsqu'ils avoient trois talens en fonds *(c)*. Le reste des femmes s'arrangeoit ensuite par

Id. ibid. p. 142.

(c) Cette particularité est tirée d'un passage de l'orateur Isée, dans son plaidoyer pour le frère d'Endius, touchant la succession de Pyrrhus. Meursius a connu & cité ce passage; mais comme il est corrompu, & que les mots qui expriment le bien, peuvent s'entendre du bien que la femme apporte, comme de celui que possède le mari, il affirme que c'étoit aux femmes qui avoient apporté trois talens de dot, qu'un mari ne pouvoit refuser l'argent nécessaire pour présider aux Thesmophories. Meursius ne se rappeloit point la suite du plaidoyer d'Isée. Il n'y est point question de la dot qu'avoit apportée la femme qu'on supposoit avoir épousé Pyrrhus & en avoir eu une fille nommée Philé au nom de laquelle on réclamoit l[a] succession contre le frère d'Endius fils adoptif de Pyrrhus; au contrair[e] une des plus fortes présomptions don[t] Isée se sert pour montrer que l[a] mère de Philé n'avoit point été l'épous[e] de Pyrrhus, c'est qu'il n'étoit fai[t] mention dans aucun acte de la do[t] qu'elle avoit apportée, & qu'il n'ét[oit] pas vraisemblable qu'un homme q[ui] avoit *trois talens de bien*, eût épous[é] une fille sans dot; ce qui est si clairement exprimé dans d'autres passage[s] corrects du même plaidoyer, qu'o[n] ne peut s'y méprendre.

en croyant s'appuyer de l'autorité du grand Étymologique; qu'elles mangeoient de l'ail dans la même intention. Je ne crois pas qu'aucun des Anciens ait jamais attribué cette vertu à l'ail. Ce qui est certain, c'est que Théophraste, ni son commentateur Bodée de Stapel qui traite au long de toutes les propriétés de l'ail, ne disent rien de semblable. Meursius ne s'est point aperçu que l'auteur du grand Étymologique s'étoit trompé dans le passage dont il s'agit. On voit clairement, quoiqu'il soit un peu corrompu, qu'il est tiré d'un vers d'Aristophane, dans la comédie des Thesmophoriazuses. Mais dans ce vers, Aristophane introduisant un acteur qui reproche aux femmes tous les stratagèmes qu'elles emploient pour tromper leurs maris, lui fait dire qu'elles mangent de l'ail, afin de leur persuader qu'elles ne songent pas à recevoir des amans, ou qu'elles ne sortent pas d'avec eux, puisqu'elles ne craignent pas de se rendre l'haleine désagréable. L'auteur de l'Étymologique se rappelant ce vers des Thesmophoriazuses, & ne faisant pas attention à ceux qui précèdent & qui suivent, aura pensé qu'il s'agissoit d'une coutume particulière à la fête.

Theophr. Hist. Plant. l. VII, c. IV.

Aristoph. Thesf.

Qui ne croiroit d'après tant de précautions, que de pareilles fêtes ne fussent l'école la plus austère de la pudeur & de la chasteté, sur-tout lorsqu'on entend la réponse de Théano, cette femme Philosophe dont *l'esprit & les appas* (comme disoit Herméfianax) *(d) enflammèrent du plus violent amour*

Hermesianax, apud Athen. lib. XIII.

(d) Herméfianax étoit un Poëte élégiaque né à Colophon. Il avoit fait trois livres de vers élégiaques en l'honneur de la courtisane Léontium qu'il aimoit, & plusieurs autres ouvrages dont Pausanias fait mention. *(Pausan. Att. c. X, Achaïc. c. XVII; Arcad. c. XII)*. Fabricius paroît l'avoir oublié dans sa Bibliothèque grecque; cependant le Giraldi en avoit parlé, *(Lib. Girald. de Hist. poët. Dial. III, p. 180)*, ainsi que Vossius *(Voss. lib. de Poet. Græc.)*; mais ce dernier avoit eu tort de le mettre au rang des Poëtes dont on ne connoît pas le temps. Celui où a vécu Herméfianax est décidé, puisqu'on sait par Athénée qu'il aimoit Léontium. *(Athénée, liv. XIII, p. 599)*. J'avois cru même pouvoir fixer assez juste l'époque de sa mort, en adoptant un raisonnement de Pausanias, qui parlant de la prise & du renversement de Colophon par Lysimaque, ajoute qu'il est probable qu'Herméfianax étoit mort alors, parce que s'il eût vécu, il eût sûrement déploré ce désastre dans quelqu'un de ses ouvrages, ce qu'il n'a point fait; mais en réfléchissant, j'ai trouvé qu'on ne pouvoit tirer aucune induc-

le Sage qui avoit résolu les problèmes les plus difficiles de la Géométrie, mesuré la voûte éthérée, & renfermé l'Univers dans

tion du passage de Pausanias, attendu que cet auteur tombe dans un anachronisme sensible, que ses commentateurs n'ont pourtant pas remarqué. Il dit que Lysimaque prit & ruina Colophon lorsqu'il passa en Asie pour détruire la puissance d'Antigone; ce qui, ajoute-t-il, eut lieu immédiatement après que Lysimaque fut sorti de la captivité où il étoit dans sa guerre contre les Gètes, ou qu'il en eut fait sortir son fils; car il n'est pas bien avéré lequel du père ou du fils tomba dans les mains de ces barbares: incertitude qui n'étonnera pas, quoiqu'en un fait si considérable, lorsqu'on se rappellera l'inextricable embarras qui règne dans l'histoire des successeurs d'Alexandre. Mais au travers de toutes ces difficultés, l'expédition de Lysimaque en Asie contre Antigone, demeure fixée par le calcul de Diodore *(lib. XXII, cap. XXII)*, dont l'histoire finit précisément à cette époque, à la troisième année de la CXIX.^e Olympiade, trois cents deux ans avant l'ère Chrétienne; & par conséquent dix ans antérieurement à la captivité de Lysimaque chez Demichate, roi des Gètes, comme l'appellent Strabon *(Geog. lib. VII, p. 462, C. & p. 468. C)*, Plutarque *(in Demet. v. 5, p. 63)*, & Pausanias lui-même *(Attic. cap. IX, p. 23)*; ou Doricète, comme l'appelle Justin *(L. XVI, c. 1)*; laquelle, suivant la combinaison du P. Pétau *(de Doctrin. temp. tom. II, pag. 338)*, est fixée à la première année de la CXXII.^e Olympiade, deux cents quatre-vingt-douze ans avant l'ère Chrétienne. Ces époques de la ruine d'Antigone & de la captivité de Lysimaque sont certaines; mais alors comment Lysimaque vient-il encore en Asie prendre le royaume d'Antigone dix ou onze ans après qu'il l'avoit déjà pris! Cette difficulté fera la matière d'un Mémoire, où en examinant toutes les erreurs que Pausanias me paroît avoir accumulées dans l'endroit où il parle de Lysimaque, j'aurai occasion peut-être de donner une histoire détaillée du règne de ce Prince. Quant à ce qui regarde Herméſianax, il seroit difficile de croire que sa mort eût précédé la prise de Colophon, dût-on reculer cet évènement jusqu'après la captivité de Lysimaque, comme le dit Pausanias, & comme Ussérius l'affirme d'après cet auteur, contre toute vraisemblance. *(Usser. Annal. p. 241 & 245)*. Car si l'on devoit placer la mort d'Herméſianax la première ou la seconde année de la CXXII.^e Olympiade, comment auroit-il pu s'attacher à Léontium & composer des vers en son honneur! On sait que Léontium étoit aimée d'Épicure, lorsque ce Philosophe étoit près de sa fin. Or il est mort la deuxième année de la CXXVII.^e Olympiade, c'est-à-dire vingt-trois ans au moins après l'époque la plus moderne à laquelle on puisse fixer celle de la ruine de Colophon. Léontium étoit certainement jeune alors; car dans une lettre d'Alciphron *(Epist. 1.^e lib. II, pag. 214)*, qui ne peut être datée que de ce temps-là, puisqu'elle y parle d'Épicure comme d'un vieillard presque octogénaire, elle appelle *jeune homme* un certain Timarque qu'elle aimoit en même temps qu'Épicure, & à qui elle avoue avoir donné la fleur de sa virginité. Il feroit donc impossible qu'elle eût jamais été aimée d'Herméſianax, si ce Poëte fût mort vingt-trois ans auparavant.

une sphère portative. Interrogée combien de temps il étoi nécessaire de se défendre l'approche d'un homme, avan d'entrer aux sacrifices des Thesmophories, pour ne les pa souiller; *peu de temps*, répondit-elle, *l'approche d'un épou légitime; toute la vie l'approche d'un adultère.*

Clem. Alex. Strom. lib. IV.

Toutefois on ne peut guère douter qu'il ne se passât dan ces fêtes bien des choses qui feroient rougir la femme l moins sévère. Quelques objets même d'un culte particulie annoncent ce que pouvoient se permettre ces femmes assem blées, sûres de leur secret entr'elles, & de n'avoir à craind les regards indiscrets d'aucun homme. Théodoret assure qu'ell adoroient le signe représentatif des parties qui distinguer leur sexe. Meursius affirme que Théodoret se trompe, qu cela n'avoit lieu qu'aux fêtes d'Éleusis; qu'à l'égard des The mophories, il ne s'y passoit rien de semblable aux obscénit qu'on ne peut douter avoir eu lieu dans les mystères. Ma Athénée avoit rapporté précisément la même chose que Thé doret. Il est vrai qu'en disant cela, il se transportoit à Syracus mais outre qu'il est bien vraisemblable que le culte & l cérémonies de Cérès-Thesmophore étoient les mêmes en Grè qu'en Sicile, il suffit de lire la comédie d'Aristophane, po se convaincre de l'idée que les Athéniens avoient eux-mêm de la conduite des femmes pendant ces fêtes mystérieuses *(e*

Theodoret. Curat. Græc. affect. lib. III.

Ath. lib. XIV.

(e) Je n'en veux citer ici qu'un exemple, mais que je choisis par préférence, parce qu'il est tiré d'un endroit dont les interprètes d'Aristophane me paroissent n'avoir pas entendu toute la finesse. Le Poëte introduit Euripide avec son cousin Mnésiloque, qui prie Agathon de se déguiser en femme & d'entrer au Thesmophorion, afin d'y plaider sa cause contre les femmes qu'il fait devoir l'accuser, & conjurer ensemble pour se venger du mal qu'il disoit d'elles dans ses Tragédies. Agathon étoit suspect de se prêter entre hommes à des plaisirs infames; il répond à Euripide *(v. 210)*: *Je n'en ferai rien, j'aurois plus à craind que vous si j'étois découvert* : κάκ ἀπολοίμην ἂν ἢ σύ. *Et pourquoi!* repre Euripide; *c'est qu'elles croiroient*, r plique Agathon, *que je viens l dérober ma part de ces œuvres de nu & de cette façon de jouir des plaisirs Vénus, qui n'appartient qu'à leur sexe*

Δοκῶν γυναικῶν ἔργα νυκτερείσια
Κλέπτειν, ὑφαρπάζειν τε θήλειαν Κύπρ

La réponse de Mnésiloque fait v la justesse de mon interprétation :

Ἰδού γε κλέπτειν· νὴ Δία, βινεῖσθαι μὲν
Ἀτὰρ ἡ πρόφασίς γε, νὴ Δί' εἰκότως ἔχ

Je conviens qu'il ne faut pas prendre à la lettre tout ce qu'un Poëte comique aussi libre dans ses plaisanteries que l'étoit Aristophane, a pu se permettre, afin d'amuser le peuple; & c'est en quoi il me paroît que plusieurs de ceux qui ont cité Aristophane, à l'occasion des Thesmophories, se sont trompés, sur-tout Castellan qui, par exemple, affirme qu'un rite invariablement observé par les Thesmophoriazuses, étoit de boire du vin, & même avec abondance, avant de commencer aucun des sacrifices, & cela fondé sur ce qu'Aristophane introduit Mnésiloque, qui soupçonné par les Thesmophoriazuses dont il étoit inconnu, & interrogé par elles sur ce qui s'étoit passé la précédente assemblée, répond qu'elles avoient commencé par boire; sur quoi celle qui l'interroge, reprend qu'à cet égard il a deviné juste. Mais qui ne voit pas qu'en cet endroit, Aristophane n'a prétendu autre chose que lancer un trait de satyre sur les femmes, qu'il accuse souvent d'aimer le vin? Loin même que l'on puisse tirer de ce passage la conséquence qu'en a tirée Castellan, ou qu'on puisse s'autoriser encore de ce que la coutume en général étoit de se permettre le plaisir du vin après les sacrifices (comme le dit Aristote, qui prétend que le mot μεθύειν, *s'enivrer,* venoit de ce qu'on buvoit après les sacrifices, μετὰ τὸ θύειν), c'est qu'il y avoit précisément un rite contraire dans le culte de Cérès. On s'abstenoit de vin, en mémoire de ce que chez Hippothoon où elle étoit venue lorsqu'elle cherchoit sa fille, elle avoit refusé de prendre du vin, & n'avoit voulu boire qu'un breuvage fait avec de l'orge. Cependant il résulte toujours de ces plaisanteries, que si l'on eût cru généralement la vertu respectée dans ces assemblées nocturnes, Aristophane n'eût jamais osé en parler avec irrévérence. Rapprochons ensuite le récit d'Apollodore, qui dit formellement que les Thesmophoriazuses se permettoient les propos les plus lascifs, en mémoire de ceux avec lesquels Jambé ou Baubo, selon les vers d'Orphée, avoit fait rire Cérès, malgré sa douleur, lorsqu'elle étoit venue chez Céléus, en cherchant Proserpine. Joignons encore l'autorité de Cléomèdes, qui reprochant à

Apollod. lib. I, pag. 17.

Orph. apud Clem. Alex. Cohort. ad gent. p. 17.

Cleomed. Cyc. Contempl. Met. lib. II, p. 91, edit. Belfor.

Épicure les défauts de ſa diction, l'accuſe de ſe ſervir de mots infames pour exprimer la volupté, convenables ſeulement à de mauvais lieux, & pareils à ceux que ſe permettent les Theſmophoriazuſes; & d'après cela, nous verrons que c'eſt avec juſtice que Clément d'Alexandrie confond les Theſmophories avec les Myſtères dans toutes les infamies qu'il prétend qu'on y pratiquoit.

Athen. l. VII.

Le ſeizième jour du mois arrivé, commençoit le jeûne fameux dont les Auteurs ont tant parlé. Ce jour étoit le plus ſolennel de la fête [a]; la triſteſſe régnoit dans toute la ville [b]. Les femmes cependant renfermées dans le temple de Cérès, y paſſoient le jour entier auprès de la ſtatue de la Déeſſe [c], aſſiſes à terre [d], & ſans manger. Ainſi prétendoient-elles honorer Cérès, en s'abſtenant de ſes dons, & détourner par cet hommage, la famine dont le courroux de cette Déeſſe auroit pu les affliger. Vers le ſoir, la pompe ſacrée ſe mettoit en marche. On voyoit deſcendre d'Éleuſis le Calathus ſur un char tiré par quatre chevaux blancs. Ce nombre de quatre déſignoit celui des ſaiſons ſur leſquelles cette myſtérieuſe corbeille devoit influer: la couleur blanche ſignifioit qu'elle les rendroit heureuſes. J'ai dit qu'on voyoit *deſcendre* d'Éleuſis, parce que la même raiſon qui faiſoit appeler le jour où les femmes s'y tranſportoient, ἄνοδος, *aſcenſus*, fait dire à Callimaque, à l'occaſion du jour où elles rapportoient le Calathus, τῶ Καλάθω κατιόντος, *deſcendente Calatho* [e]. D'ailleurs ce qu'on lit vers la fin de l'hymne [f], ne laiſſe aucun lieu de douter que l'objet de la pompe ne fût de rapporter le Calathus d'un lieu dans un autre. Si l'on demandoit ici comment le Calathus ſe trouvoit tous les ans au temple d'Éleuſis, après qu'on l'en avoit rapporté au Theſmophorion, tandis que l'on ne trouve rien dans les Auteurs qui diſe exactement qu'on le portât du Theſmophorion à Éleuſis, je réponds d'abord qu'il ſeroit poſſible qu'on le prît au Theſmophorion, & qu'on le portât à Éleuſis *le jour de la montée*, ἄνοδος, quoiqu'avec moins de pompe qu'au jour où on le rapportoit. Mais comme rien ne le prouve, je pencherois à croire que c'étoit l'année ſuivante,

[a] Ariſtoph. Them. v. 85.
[b] Plut. in Demoſth.
[c] Athen. l. VII.
[d] Plutarq. de Iſid. & Oſir.

Phurn. de Nat. Deor. in Ar.

Callim. Hym. in Cer. v. 121.

[e] Callim. Hym. in Cerere, v. 1.
[f] Id. ibid. v. 124.

à

à la célébration des Mystères, un mois avant les Thesmophories, qu'on venoit le prendre au Thesmophorion, & le porter à Éleusis le même jour peut-être où se faisoit la pompe des Mystères. Cela paroît d'autant plus vraisemblable que le Calathus étant le symbole, comme je viens de le dire, des productions de Cérès, l'allégorie paroît soutenue, si dans les Thesmophories, instituées pour faire allusion au temps où le blé nouvellement semé alloit rester en terre, on rapportoit le Calathus dans le Thesmophorion, lieu secret, accessible aux seules femmes, & où il restoit caché jusqu'au temps des Mystères de l'année suivante. Alors, comme il s'agissoit de remercier Cérès de ses bienfaits renouvelés, & de lui témoigner de la reconnoissance pour la récolte qu'on avoit faite, le Calathus reparoissoit; on le portoit à Éleusis, non plus pour y rester caché, mais pour être exposé à la vue des hommes, comme à celle des femmes, & devenir le symbole du blé qui avoit reparu. Cette explication me paroît naturelle & conforme à celle qu'on a toujours voulu donner des principales cérémonies de l'une & de l'autre fête.

Toutefois il faut bien distinguer ce Calathus de la corbeille mystérieuse d'Iacchus, appelée tantôt Κίστη, tantôt Λίκνον, dont Virgile a dit *mystica vannus Iacchi*, & sur laquelle Meursius s'est tellement étendu dans son traité des Mystères d'Éleusis, qu'il seroit superflu d'en parler davantage. Si je penche à croire que le *Calathus* des Thesmophories paroissoit aussi dans les Mystères, je ne crois pas que la corbeille Κίστη ou Λίκνον, particulièrement célébrée dans les Mystères, parût également dans les Thesmophories. Lorsque les Auteurs anciens ont parlé de la corbeille d'Iacchus, c'est toujours dans des passages qu'on voit clairement ne regarder que les Mystères & nullement les Thesmophories. Spanheim, qui seul assure que la corbeille d'Iacchus paroissoit aussi dans les Thesmophories, ne cite, pour fonder son assertion, qu'un vers d'Aristophane, où le mot Κίστη ne peut être entendu de la corbeille d'Iacchus, mais seulement d'un panier ordinaire, dont un esclave se sert pour porter des gâteaux.

Meursius, c. XXV, Eleusi.

Clem. Alex. Cohort. ad gent. p. 18, lin. 5.

Spanh.

Aristoph. Thesm. v. 291.

Ce n'est pas que le Calathus ne fût pareillement au nombre des choses mystérieuses. Il étoit même défendu d'oser le regarder d'un lieu qui le dominât. On ne pouvoit, lorsqu'il passoit, rester sur des chars ou sur des chevaux, & l'on ne devoit y jeter les yeux qu'étant sur la terre, debout ou assis. Peut-être y avoit-il dans le Calathus quelque chose qu'on ne vouloit pas exposer à la vue du peuple *(f)*; peut-être aussi n'étoit-ce qu'une marque de respect. Nous voyons dans Suétone, que Caligula en exigeoit une semblable des Romains; mais c'étoit parce qu'il ne vouloit pas qu'en le voyant d'en haut, on s'aperçût qu'il étoit chauve. Callimaque ajoute qu'il n'étoit permis qu'à Hespérus de regarder d'en haut la corbeille de Cérès. *Il en a le droit*, dit-il, *parce que ce fut lui qui fut engager Cérès à rompre le jeûne obstiné auquel elle s'étoit condamnée, lorsqu'elle cherchoit sa fille.* Je remarque, en passant, que ce Poëte est le seul qui attribue ce fait à Hespérus. Clément d'Alexandrie[a], Arnobe[b], Eusèbe[c], tous trois d'après Orphée, l'attribuent à Baubo. Apollodore[d], Proclus[e] & Nicandre[f] l'attribuent à Iambe.

Callim. Hym. in Cerere, v. 4.

Suet. in Calig. n. 50.

En accompagnant la pompe, les Thesmophoriazuses marchoient les cheveux épars & pieds nus[g]. Ce rite paroît avoir été particulièrement affecté aux Thesmophories, & est d'autant plus singulier qu'il étoit réputé indécent pour les femmes de montrer leurs pieds nus[h].

Il y en avoit un autre, commun à presque toutes les pompes sacrées, & observé sur-tout dans les Panathénées[i] depuis le règne d'Éricthonius[k]; c'étoit de faire porter par de jeunes filles, des corbeilles appelées Κανᾶ, *Canistræ*[l]. Ces corbeilles étoient bien différentes du Calathus. Dans la simplicité du

[a] *Clem. Alex. Cohort. ad gent. p. 17. lin. 19.*
[b] *Arnob. adv. Gent. lib. V, pag. 175.*
[c] *Euseb. Præp. Evang. lib. II, cap. III.*
[d] *Apollod. lib. I, p. 16.*
[e] *Procl. Chrest. apud Pho. pag. 983.*
[f] *Nicand. Alexiphar. v. 130.*
[g] *Callim. Hym. in Cerere, v. 125.*
[h] *Clem. Alex. Pædag. lib. II, cap. XI.*
[i] *Plutar. de Fortitud. p. 99.*
[k] *Philocor. apud Harpocr.*
[l] *Pollux.*

(f) Sur le vase d'onyx trouvé à Mantoue, dont Eggelingius a donné la description, on voit un Calathus dans lequel il y a deux petits globes que ce Savant conjecture représenter des petits pains faits de pavots, tels que Démosthène dit qu'on en offroit dans les Mystères. Comme tout ce qui se voit sur ce vase, ne peut avoir rapport qu'aux fêtes d'Éleusis, je n'oserois affirmer qu'il y eût de ces globules renfermés dans le Calathus qu'on portoit aux Thesmophories; ce qui est pourtant très-probable, mais sur quoi je n'ai rien trouvé dans les Auteurs.

premier âge, elles n'étoient que de jonc; dans la ſuite, on les fit d'or façonné imitant le jonc. Les jeunes filles qui les portoient, étoient elles-mêmes couvertes d'or & de bijoux, & ſouvent leurs parens réſervoient toutes leurs richeſſes pour les prodiguer en cette occaſion. On ne confioit ces corbeilles qu'aux filles de la plus grande qualité. Elles regardoient comme un honneur d'être choiſies pour cet emploi, & comme une injure d'en être écartées. Si nous en croyons Thucydide, la révolution qui chaſſa les Piſiſtratides d'Athènes, n'eut point d'autre ſource que le reſſentiment d'Harmodius contre Hypparque, à cauſe que ce Tyran avoit empêché ſa ſœur de paroître en ſemblable occaſion.

Ariſtoph. Lyſiſt. p. 908.

Thucyd. lib. VI.

Dans ces corbeilles étoient les prémices des fruits conſacrés aux Dieux en l'honneur deſquels la pompe ſe faiſoit. On ne peut douter que dans les Theſmophories on ne fît offrande à Cérès de ſes propres dons: c'étoit une des loix que Triptolème avoit établies, & que Dracon avoit confirmées. Long-temps après, on penſoit encore que nulle offrande ne pouvoit être plus agréable aux Dieux que celle des fruits dont ils avoient eux-mêmes enſeigné la culture. Ici ce devoit donc être principalement des épis de blé, & généralement tous les fruits de la terre. On en exceptoit pourtant les grenades; & les Mythologues fourniſſent plus d'une raiſon pour expliquer le ſoin avec lequel on s'abſtenoit de manger de ce fruit pendant les fêtes de Cérès. Il avoit été, diſent les uns, la cauſe que Proſerpine étoit reſtée dans les enfers, pour en avoir mangé quelques grains. D'autres prétendoient qu'il étoit né des gouttes de ſang de Bacchus, lorſque ce Dieu, fils, ſelon eux, de Cérès, avoit été dans ſon enfance déchiré & mis en pièces par les Titans. Enfin ce fruit n'annonçoit rien que de funeſte. « Si on le voit en ſonge, dit Artémidore, ſa couleur préſage des bleſſures, ſes épines des tourmens; & l'exil de Proſerpine « dans les enfers, dont il fut cauſe, doit faire craindre que ſa « vue ne ſoit l'avant-coureur de l'eſclavage & de la contrainte. » Dans pluſieurs de ces corbeilles il n'y avoit que des fleurs. Elles rappeloient une circonſtance du rapt de Proſerpine, qui

Serv. & Philarg. ad v. 166. Georg. lib. I.

Porphyr. de Abſtin. lib. IV, p. 431.

Iamblich. de Myſter. ſect. V, cap. XXIV.

Diomed. Gram.

Apollod. lib. I. Lutat. ad Theb. Lucan. lib. VI, v. 739.

Orph. apud Clem. Alex. Cohort. p. 15. & 16.

Artemid. Oneirocr. lib. I, cap. LXXV.

avoit été enlevée lorsqu'elle s'amusoit à remplir des corbeilles de fleurs[a]. Cependant on ne portoit point aux Thesmophories de couronnes de fleurs[b], comme on en portoit aux fêtes des autres Dieux. Les fleurs en général ne plaisoient point à Cérès.

[a] Claud. de rapt. Proserp. lib. II, v. 137. Ovid. Métam. lib. V, v. 392.
[b] Schol. Soph. ad v. 715, Œdip. Colon.

Pendant la marche, on chantoit des hymnes, telles que l'hymne de Callimaque que nous avons entière, & celle d'Homère dont nous avons des fragmens. Celle d'Orphée qui comme toutes les autres hymnes attribuées au même Auteur, ne contient que l'énumération des noms & des épithètes donnés à la Divinité qui y est célébrée, paroît avoir été plus propre aux fêtes d'Éleusis qu'aux Thesmophories. Spanheim confond mal-à-propos ces hymnes avec les *Iules* dont Athénée fait mention. Celles-ci étoient plutôt des chansons que des hymnes *(g)*. Si elles étoient chantées dans quelques fêtes de Cérès, ce ne peut être qu'aux fêtes de Cérès *Aloënne*, & non dans les Thesmophories.

Athen. l. XIV, cap. III.

Entrée dans la ville, la pompe devoit passer d'abord au Prytanée, & rendre hommage au temple de Vesta. Les Prytanées étoient des édifices publics qui répondoient à peu-près à ce qu'on appelle parmi nous des *hôtels-de-ville*. Il y en avoit dans presque toutes les villes Grecques. Ils étoient bâtis ordinairement au milieu des villes. Ils servoient de temple à Vesta, dont la statue publique étoit dans ce lieu, comme les statues particulières dans le milieu des maisons[c]. Depuis qu'Érichthonius[d], même avant l'institution des fêtes de Cérès[e], avoit consacré un temple à la *Terre nourricière des enfans*, & lui avoit offert le premier un sacrifice, il étoit passé en loi, de commencer par offrir un semblable sacrifice à cette Divinité,

Pind. Nem. od. II.
[c] Orph. Phurn.
[d] Suid. in v.
[e] Marm. Oxon. Epoch. 10.

(g) Didyme avoit déjà remarqué, ainsi qu'Athénée, que l'*Iule* étoit une chanson à l'honneur de Cérès. Athénée recherchant l'étymologie du nom de cette chanson, observe que Cérès s'appeloit quelquefois *Iula*, que les gerbes d'orge se nommoient *Ules* ou *Iules*, que les hymnes à l'honneur de la Déesse avoient aussi ces deux noms, & qu'on les appeloit encore *Démétrules* ou *Calliules*, suivant ce refrain adressé à Cérès : πλεῖστον οὖλον ἵει, *envoyez-nous des gerbes en abondance*. Note de M. de la Nauze, *Mémoires de l'Académie, vol. IX, p. 355.*

avant de sacrifier à quelqu'autre Dieu que ce fût. On disoit même que plus anciennement Jupiter lui avoit accordé ce droit; & cet usage étoit si bien établi qu'il avoit donné naissance au proverbe, *en commençant par Vesta (h)*. Callimaque, par la façon dont il s'exprime, ne laisse aucun lieu de douter qu'on ne l'observât avec une attention particulière dans les Thesmophories, & rien n'étoit plus naturel. Indépendamment de la loi générale, cet hommage ne pouvoit que plaire à Cérès qui elle-même n'étoit autre que Vesta.

Aristocrit. apud Schol. Aristoph. Vesp. v. 842.

Callim. Hymn. in Cerere, v. 124.

Phurn. in Cerere.

C'étoit jusqu'au Prytanée que les jeunes filles non initiées pouvoient suivre la pompe; là elles étoient obligées de la quitter. Les véritables Thesmophoriazuses continuoient leur route jusqu'au Thesmophorion. Cependant, comme il pouvoit y en avoir quelques-unes d'entr'elles que l'âge rendît trop pesantes, ou qui étant enceintes ne pussent marcher depuis Éleusis jusque-là *(i)*, il leur étoit permis de s'arrêter où les forces leur manquoient; & l'on croyoit que la Déesse ne leur accorderoit pas moins de faveurs qu'à celles qui l'avoient accompagnée jusqu'au temple.

Callim. Hymn. in Cerere, v. 125.

Telle étoit la marche de cette pompe fameuse qui se faisoit, comme je l'ai dit, le seizième jour du mois Pyanepsion, qu'on peut regarder comme le second jour de la solennité des Thesmophories, en prenant le jour de la montée, appelé ἄνοδος, pour le premier, & en ne comptant pas les jours d'intervalle, où il paroît, d'après le silence des Anciens, que les Thesmophoriazuses renfermées dans le temple d'Éleusis, ne faisoient autre chose que se préparer par la purification & la chasteté, à célébrer dignement le sacrifice.

Je place ce sacrifice au jour suivant, qui aura été le troisième de la fête. C'est celui qu'Aristophane appelle le *jour du milieu*, où le Sénat & les Tribunaux vaquoient, où l'on délivroit les

Aristoph.

(h) *Vide proverb.* ἀφ' Ἑστίας ἀρχόμενος.

(i) Il y avoit quatre lieues d'Éleusis à Athènes, ou quatre-vingt-seize stades. *M. d'Anville.*

prisonniers, mais seulement ceux que leurs crimes ne rendoie[nt] pas incapables de participer à des sacrifices *(k)*. Tout concou[roit] à justifier cet arrangement; il n'est pas naturel que les The[s]mophoriazuses, fatiguées comme elles devoient l'être, d'avo[ir] ramené le soir le Calathus, après avoir passé la journée da[ns] le jeûne, s'occupassent encore en arrivant à célé[brer] un sacrifi[ce] dont les cérémonies les auroient sûrement obligées de veill[er] toute la nuit; car on sait que tous les sacrifices des Gre[cs] étoient fort longs.

Hermogen. lib. de Stat. Quæst. p. 28, edit. Ald. Marcellin. ad Hermogen. lib. de Stat. Quæst. p. 191. Sopat. de Divis. Quæst. p. 314.

Ce sacrifice secret, dit Hésychius, s'appeloit *la poursuite* [de] *Chalcis*[a], ou simplement *la poursuite*[b]. Suidas ajoute que ce no[m] lui fut donné depuis qu'un jour où on étoit occupé à le célébr[er] les Athéniens se trouvant obligés de donner bataille, les Th[es]mophoriazuses conjurèrent leur Déesse de les rendre victorieu[x] & qu'en effet ils battirent leurs ennemis, & les poursuivire[nt] jusqu'à Calcis. Quels étoient les rites particuliers de ce sacrific[e] quelles étoient les victimes qu'on y offroit? C'est ce qu'il [est] peut-être impossible de découvrir; les Auteurs ne nous [en] apprennent rien: on doit attribuer la cause de leur silenc[e] au secret inviolable qu'on étoit obligé de garder sur ces fêt[es] comme sur celles d'Éleusis. Clément d'Alexandrie affirme q[ue] dans les Thesmophories, on chassoit du temple un porc, [en] imitant le patois Mégarien, & n'en donne qu'une rais[on] fabuleuse. Phurnutus paroît aussi vouloir parler des Thesm[o]phories, lorsqu'il dit que l'on sacrifioit à Cérès une truie plein[e] pour faire allusion, dit-il, à la fécondité de la terre qui dépe[nd]

[a] Hesychius, in v.
[b] Idem, in v.

Herodot. l. II.

Clem. Alex.

Phurn. de Nat. Deor. in Cerere.

(k) Les passages du Rhéteur Hermogène, de son Commentateur Marcellin, & du Sophiste Sopatre, qui nous apprennent que cette coutume existoit, sont cités par Meursius; mais de la façon dont il les a présentés, on pourroit en conclure que c'étoient les esclaves seuls, mis aux fers dans les maisons particulières, que leurs maîtres délivroient à la fête des Thesmophories. Marcellin, dans un au[tre] passage oublié de Meursius, dit f[or]mellement que c'étoient les prisonni[ers] des prisons publiques que l'on délivr[oit] alors; il est étonnant qu'à l'occasi[on] de cette particularité, Meursius ait [dit] que les hommes participoient, com[me] les femmes, aux Thesmophories: *h[i] quoque festum illud agitabant.*

de Cérès; raison moins naturelle que celle qui en est donnée par Ovide:

Hostia sus meruisse mori quia semina pando Ovid.
Eruerit rostro, spemque interceperit anni.

Mais Clément d'Alexandrie & Phurnutus confondent trop visiblement les Mystères avec les Thesmophories, pour qu'on puisse assurer d'après eux, qu'on sacrifioit des porcs dans celles-ci; & je penche à croire avec Meursius, que cela n'avoit lieu que dans les Mystères: toutefois, il est certain que dans les Thesmophories il se faisoit des sacrifices d'animaux dont on rôtissoit la chair. Plutarque observe comme une singularité, qu'on n'en faisoit plus rôtir les viandes à Érétrie, en mémoire de ce qui étoit arrivé aux Troyennes. Plutarc. Quæst. Græc. p. 531.

Il paroît par les vers d'Aristophane, que l'on ne se bornoit pas à invoquer Cérès & Proserpine, mais qu'on leur joignoit les autres Divinités; telles que Jupiter, Apollon, Diane, sur-tout Bacchus & Minerve. On ne peut guère soupçonner que dans l'endroit dont je parle, il ait pu s'écarter des rites des Thesmophories, & les confondre avec ceux de quelques autres fêtes: car après avoir introduit le chœur des Thesmophoriazuses, faisant une invocation aux Divinités que je viens de nommer, il lui fait chanter une espèce d'hymne qui ne peut convenir qu'aux Thesmophories, & n'être chantée que dans le Thesmophorion. « Venez, Déesses vénérables, bienveillantes & propices; venez dans vos bocages, où la vue de vos mystères redoutables est interdite aux hommes, où vous nous laissez contempler votre visage immortel à la clarté des lampes; venez, accourez à nos voix, augustes Thesmophores. Si jamais vous avez exaucé nos prières, rendez-vous aujourd'hui à nos vœux. » Aristoph. v. 968 & seq. usque v. 1009. & v. 1147. usque ad 1158.

Indépendamment du nom de *Thesmophore* sous lequel on invoquoit Cérès, on l'invoquoit aussi sous celui de *Calligénie.* Meursius penche à croire que *Calligénie* étoit une Déesse différente de Cérès, parce qu'Hésychius explique diversement ce nom, parce qu'Aristophane semble distinguer entièrement la Hesych. in v. Aristoph. Thesm. v. 306.

déesse *Calligénie* d'avec Cérès, & que Plutarque paroît autoriser ce sentiment, puisqu'il nous dit que les Érétriennes, depuis l'évènement dont j'ai déjà parlé deux fois, n'invoquoient point Calligénie comme il étoit d'usage par-tout ailleurs. Pour moi, je ne crois pas qu'on puisse douter que ce ne soit un des noms de Cérès, lorsque je me rappelle un passage d'Alciphron. Dans deux lettres que cet Auteur a mises sous le nom de *Ménandre à Glycère*, & de *Glycère à Ménandre*, Ménandre dit qu'il écrit à Glycère, restée à la ville pour la fête de Cérès-Aloënne; & Glycère, dans sa réponse, dit: *J'en jure par Calligénie, dans le temple de laquelle je suis aujourd'hui.*

Plutarch. Quæst. Græc. p. 531.

Alciphr. Epist. l. II. Epist. II.a Menand. ad Glyc. p. 224; & Epist. III.a Glyc. ad Men. p. 240.

J'observe ici qu'il est vraisemblable que ce sacrifice se faisoit vers le soir; en général, toutes les cérémonies des Thesmophories, étoient, aussi-bien que celles des Mystères, des cérémonies nocturnes qui se faisoient à la lueur des lampes & des flambeaux. Les vers d'Aristophane supposent presque par-tout, que la scène se passe pendant la nuit. C'est ce qui favorisoit la licence des débauches, comme je l'ai déjà remarqué; & l'on pourroit avec raison, dire, au sujet des Thesmophories, ce que Clément d'Alexandrie exprime avec énergie contre les Mystères, lorsqu'au milieu de son Discours, intitulé, *Exhortation aux Nations* (ouvrage qui mériteroit bien d'être mis à la portée de plus de monde, & de n'être pas relégué dans la bibliothèque des seuls Érudits), emporté par son indignation, il s'écrie, avec un véritable mouvement d'éloquence: « Jadis, pour les hommes sages & modestes, » la nuit, par son silence, couvroit les plaisirs d'un voile impé- » nétrable; aujourd'hui, pour les initiés, c'est la nuit même qui » divulgue les débauches auxquelles elle est consacrée. La lueur » des flambeaux dépose contre les forfaits qu'elle éclaire. Éteints » ces feux, ô criminel Hiérophante! Et toi, qui portes la torche » mystérieuse, crains d'allumer ces lampes, leurs flammes vont » découvrir la honte de ton infame Divinité. Permets à l'ombre » de cacher tes mystères; que les ténèbres au moins excusent » tes orgies. La lumière, qui ne peut dissimuler, va t'accuser » & demander vengeance. »

Aristoph. v. 281 & 282.

Clem. Alexand. Cohort. ad gent. lib. XX, p. 19.

Mais,

Mais il eſt temps de revenir aux détails qui me reſtent à raſſembler. Je place au quatrième & dernier jour, qui ſera le 18 du mois, le ſacrifice expiatoire dont parle Héſychius, & qu'il appelle Ζημία; il étoit fait pour expier tout ce qui auroit pu déplaire à la Déeſſe pendant la célébration de la fête.

C'eſt ici le lieu de raſſembler les paſſages des Auteurs qui, en parlant de la durée de la fête, & en fixant la date de quelques-unes des cérémonies, paroiſſent ſi peu d'accord entre eux, que Meurſius n'a pu réuſſir à les concilier; on jugera ſi j'ai été plus heureux.

On voit d'abord Ariſtophane qui dit, en parlant d'un jour de la fête qu'il ne diſtingue par aucun autre caractère: *Les Tribunaux ne jugent point aujourd'hui, & le Sénat ne s'aſſemble point, attendu que c'eſt le troiſième jour, le jour du milieu des Theſmophories.* *Ariſtoph. Theſ. v. 84.*

D'après cela, Meurſius a cru pouvoir conclure que la fête duroit cinq jours.

Héſychius vient enſuite, qui dit qu'*il eſt étonnant qu'Ariſtophane ait appelé le troiſième jour des Theſmophories, le* jour du milieu, *puiſqu'elles ne durent que quatre jours.* *Heſych. in v.*

A cela, Meurſius répond affirmativement qu'Héſychius ſe trompe, & lui préfère l'autorité d'Ariſtophane. Il eſt certain que ſi on ne pouvoit les concilier enſemble, & que le paſſage d'Ariſtophane ne pût être en aucune façon ſuſceptible d'amphibologie, il faudroit préférer l'autorité d'un Poëte contemporain du ſiècle où nous nous ſommes tranſportés, pour les cérémonies de la fête, & qui lui-même nous a ſervi ſouvent de guide dans ce que nous en avons dit.

Héſychius ainſi rejeté, Meurſius rappelle Athénée, qui fait dire par un de ſes convives: *Quoi donc! ſommes-nous au jour du jeûne, le jour du milieu des Theſmophories!* Le jour du jeûne, conclut Meurſius, eſt donc le troiſième des Theſmophories. Cela paroît conſtant; mais ſi pourtant le jour du jeûne avoit été le ſecond des Theſmophories, un autre Héſychius, citant Athénée, n'auroit-il pas pu dire: *Il eſt étonnant qu'il appelle un* *Athen. Deipnoſ. lib. VII.*

jour qui étoit le second des Thesmophories, le jour du milieu, *puisqu'elles duroient quatre jours!*

De plus, on voit dans Plutarque que le jour du jeûne, le plus triste des Thesmophories, tomboit le 16 du mois Pyanepsion. La fête dure cinq jours; le jour du jeûne, qui est celui du milieu, le troisième, est fixé au 16. La fête commence donc le 14 & finit le 18: mais le jour de la montée est fixé au 11; il ne doit donc pas être compté. Voilà le calcul & le raisonnement de Meursius. Mais en ce cas, comment remplir les cinq jours? c'est ce dont il ne peut venir à bout; sur-tout en ne faisant aucune mention de la pompe du Calathus, qu'il a mal-à-propos attribuée aux fêtes d'Éleusis, mais qui d'ailleurs, ayant sûrement lieu le même jour que le jeûne, comme le prouve invinciblement un vers de Callimaque, n'auroit pu remplir que le troisième jour; il n'y a que le sacrifice de *la poursuite* à placer à un jour, & le sacrifice *expiatoire* qu'on ne peut guère douter avoir été réservé pour le dernier jour. Mais je demande, en adoptant l'assertion d'Hésychius, qui affirme positivement & d'une manière qui ne laisse aucune amphibologie, qu'il y avoit quatre jours à la fête, Aristophane, d'un côté, ne peut-il pas avoir appelé le troisième jour, le *jour du milieu,* sur-tout s'il comptoit le jour de la montée, qui étoit séparé des autres par le jour de préparation & de séjour à Éleusis? Et d'un autre côté, Athénée ne peut-il pas avoir appelé le jour du jeûne, qui se trouve le second dans mon calcul, le *jour du milieu,* d'autant plus que de tous les jours véritablement solennels de cette octave, c'étoit celui qui approchoit le plus du milieu: car enfin Athénée dit bien que le jour du jeûne est celui du milieu, mais il ne dit point qu'il est le troisième; & entre quatre jours, quel est le jour du milieu? n'est-ce pas le second comme le troisième?

Callim. Hym. in Cerere, v. 6.

Il me semble que mon interprétation concilie assez bien les différens témoignages des Auteurs. On trouvera les quatre jours d'Hésychius, quoique la fête occupât les Thesmophoriazuses pendant huit jours, parce qu'on ne devoit compter comme véritablement jours de fête que ceux qui étoient

marqués par quelques ſolennités. Le jour du jeûne reſtera fixé au 16, comme le dit Plutarque. La pompe ſe ſera faite le même jour, comme l'inſinue Callimaque trop clairement pour qu'on en puiſſe douter; les deux autres jours auront été marqués, l'un par le ſacrifice ſecret, appelé *la pourſuite*, l'autre par celui de l'expiation.

Veut-on encore (parce que j'ai dit que les auteurs Latins pourroient être cités comme les Grecs, à cauſe de la conformité des rites Romains dans les fêtes, avec les rites Grecs) citer les vers d'Ovide, où il dit que les femmes obſervoient pendant neuf nuits de ne point approcher des hommes?

Perque novem noctes, venerem tactuſque viriles
In vetitis numerant;

je trouverai ces neuf nuits, en ſuppoſant, comme il eſt naturel, que cette eſpèce de retraite des Theſmophoriazuſes commençoit dès le ſoir de la veille du 11, où elles ſe rendoient au Theſmophorion, & qu'elles ne retournoient dans leurs maiſons que le matin du 19, le ſacrifice d'expiation, que je place au 18, ayant dû les occuper toute la nuit, puiſque j'ai remarqué que tout ce qui ſe faiſoit dans ces fêtes, ſe faiſoit la nuit. Rappellera-t-on ce que dit Héſychius en un autre endroit, qu'à Sparte les Theſmophories ne duroient que trois jours? Citera-t-on Diogène-Laërce, qui aſſure auſſi que dans la patrie de Démocrite (quelle qu'elle fût, ſoit Abdère ou Milet) elles ne duroient que trois jours? Je dirai encore qu'il eſt facile de concilier ces deux paſſages dans les villes telles que celles-là, où il ne paroît pas que les Myſtères, à l'imitation de ceux d'Éleuſis, fuſſent célébrés du moins dans un temple éloigné de la ville, comme celui d'Éleuſis l'étoit d'Athènes (car Héſychius, dans un troiſième paſſage, ſemble indiquer, quoique bien obſcurément, qu'il y avoit quelque choſe d'approchant à Sparte). Le jour de la montée n'étoit point compté pour un des jours ſolennels, & la fête ſe trouvoit par conſéquent ne durer que trois jours.

Tels ſont les détails que j'ai pu raſſembler ſur les Th
phories. Je ne me ſuis pas arrêté à relever à chaque oc
les contradictions où ſont tombés tous ceux qui en a
parlé, & que j'ai cités au commencement de mon Mém
mon objet n'étoit point de critiquer ces Écrivains, m
ſuppléer à ce qu'ils avoient omis. Je n'ai point marq
quoi toutes les cérémonies différoient de celle qui étoie
uſage à la célébration des Myſtères d'Éleuſis; il auroit fall
cela, faire une deſcription de ces Myſtères à peu-prè
étendue que celle des Theſmophories. La lecture de Me
& ſur-tout de la Diſſertation de M. de Bougainville
connoître aſſez ces différences.

Pour faire ſentir l'utilité de l'expoſition que je vie
faire de tant de détails qui peut-être auront paru minut
ce ſeroit ici le lieu de donner, ſinon la traduction
comédie d'Ariſtophane, qui roule toute entière ſur les
mophories, du moins de faire l'examen ſuivi des endroit
l'intelligence deſquels la connoiſſance exacte de ces déta
néceſſaire; mais cet examen, qui ſeroit un travail conſidé
donneroit trop d'étendue à ma Diſſertation. Je me conte
donc aujourd'hui de préſenter à l'Académie la traductic
de l'hymne de Callimaque, en l'honneur de Cérès-Th
phore: cette hymne, compoſée pour la ſolennité des
mophories, eſt employée preſque toute entière à rappe
fable d'Éréſicthon. Ovide a traité le même ſujet da
Métamorphoſes, & s'eſt plu à orner ce morceau des ch
de la Poëſie. Je le traduirai à la ſuite de l'hymne de Callim
& je haſarderai après de comparer les deux Poëtes. Ce par
en fixant l'attention ſur des objets agréables, pourra dé
mager un peu de la ſéchereſſe qui règne dans la pre
partie de ce Mémoire.

(l) Elle eſt imprimée ſéparément avec le morceau d'Ovide ſur Éréſic

RECHERCHES SUR LES DIFFÉRENTES FÊTES INSTITUÉES CHEZ LES GRECS, EN L'HONNEUR DE PALLAS,

Pour servir à l'intelligence de l'Hymne composée par Callimaque, sur les bains de Pallas.

Par M. du Theil.

L'HYMNE de Callimaque, que je vais mettre aujourd'hui sous les yeux de la Compagnie, a été composée pour une fête religieuse, particulière aux Argiens. Je vais rassembler les détails qui nous restent sur cette fête, & dont la connoissance est nécessaire pour n'être point arrêté dans la lecture de l'hymne.

Minerve étoit honorée chez les Argiens presque autant que Junon; la possession de l'Argolide, lorsque Neptune la lui disputoit, lui avoit été adjugée par Inachus, que ces Divinités avoient, disoit-on, consenti de prendre pour arbitre. Les Argiens croyoient que cette Déesse protégeoit leur ville autant que celle d'Athènes; ils lui avoient consacré dans leur citadelle, appelée *Larisse*, un temple qu'ils assuroient lui être aussi agréable que celui de Munychie à Athènes. C'étoit dans ce temple que les jeunes filles d'Argos, lorsqu'elles étoient près de se marier, avoient coutume de consacrer les prémices de leur chevelure, & d'en faire comme un sacrifice expiatoire de la perte de leur virginité à laquelle elles alloient renoncer; ce que Stace exprime élégamment dans ces vers de la Thébaïde:

Appollod. de Diis, lib. II, p. 79, lin. 22.

.... Adibant
Pallada Munichiis cui non Argiva per urbes,

Stat. Theb. II, v. 252.

Posthabita est Larissa jugis; hic, more parentum,
Jasides, thalamis ubi casta adolesceret ætas,
Virgineas libare comas, primosque solebant
Excusare toros.

Indépendamment du culte général que les Argiens rendoien à Minerve, il y avoit une statue de cette Déesse qu'ils hono roient particulièrement, & qu'ils soutenoient être le fameu Palladium que Diomède, secondé par Ulysse, avoit enlev jadis aux Troiens. Il est vrai qu'il y avoit plusieurs tradition contraires à la prétention des Argiens; les uns croyoient qu cette statue avoit été remise entre les mains d'Énée, qui l'avoi portée en Italie[a], d'autres étoient persuadés qu'elle étoit resté à Athènes[b]. Ils disoient que Démophoon l'avoit enlevée l nuit aux Argiens, lorsqu'ils avoient été forcés de relâcher a port de Phalère au retour du siége de Troie, & qu'il avoi été décidé par cent Juges, choisis dans l'un & l'autre peupl pour terminer la querelle que cette violence occasionna, qu'ell appartiendroit aux Athéniens, & l'on ajoutoit que c'étoi en mémoire de cet évènement que le tribunal du Palladio à Athènes étoit ainsi nommé. Cependant, les Argiens aimoien à croire que Diomède avoit rapporté le Palladium dans Argos & l'y avoit laissé lorsque sa femme Égialée, après l'avoi déshonoré par son adultère avec Cilibaris, le força par se intrigues politiques, d'abandonner sa patrie. Ils croyoien même, ainsi que l'avoient cru les Troiens, que la prospérit de leur ville dépendoit de la conservation de cette statue & c'est ce qui peut servir à l'éclaircissement d'un fait don Callimaque est le seul qui fasse mention, & sur lequel nou n'avons d'autre lumière que l'explication peu détaillée que nou en donne son Scholiaste.

Pausan. lib. II, c. III, p. 164.

[a] *Var. ap. Serv. in Comm. ad v. 166, Æneid. lib. II.*

[b] *Pausan. lib. I, cap. XXVI, p. 63, & cap. XXVIII, pag. 69.*

Suid. in v. Eustath. ad A, *Odyss. p. 1419.*

Ælien. lib. V, cap. XV, Var. hist.

Callim. hym. in Lav. Pall. v. 39.

Schol. Callim. ad L, *supra dict.*

Lorsque les Héraclides, quatre-vingts ans après la prise d Troie, voulurent rentrer dans le Péloponnèse, un certai Eumèdes, qu'on ne connoît que par le seul trait dont il e ici question, étoit prêtre de Minerve, & dans cette qualit avoit la garde du Palladium. Les descendans d'Oreste q

régnoient encore dans Argos, le soupçonnèrent d'être favorable aux Héraclides, & l'accusant devant le peuple de chercher à leur livrer le Palladium, le firent condamner à mort. Eumèdes prévint l'exécution de cet arrêt par la fuite, & trouva moyen d'emporter avec lui le Palladium, qu'il cacha sous des roches, au sommet du mont Créius où il se retira. Ce mont Créius paroît avoir été le même que le mont appelé *Créiopolus* par Strabon, & qui se trouvoit sur la route de Tégée à Argos. *Strab. lib. VIII, p. 578.* Nul autre Auteur, que je connoisse, n'en a fait mention, non plus que des roches Paltatides, ainsi nommées, selon Callimaque, depuis l'évènement dont il s'agit; car il ne faut point confondre ces roches ni ce mont Créius ou Créiopolus, avec un autre mont voisin du fleuve Inachus, qu'on appela du nom de Minerve, Ἀθηναῖον, depuis que Diomède y eut bâti un temple à son retour de Troie; mais qu'on nommoit auparavant Κεραύνιος, *Ceraunius*, s'il en faut croire l'Auteur du livre sur les Fleuves, attribué à Plutarque. *Lib. de Flum. p. 37.*

On sait que les Héraclides vinrent à bout de chasser les descendans d'Oreste. Probablement ce fut alors qu'Eumèdes, qui n'avoit été persécuté que pour leur avoir été favorable, entra dans Argos, rapportant le Palladium en pompe, & qu'il établit l'usage, qui fut constamment observé dans la suite, de porter dans la procession annuelle le bouclier de Diomède devant la statue de la Déesse. La vénération que les Argiens avoient conservée pour Diomède, les engagea facilement à consacrer cet usage qui joignoit le culte d'un Héros à celui d'une Déesse dont il avoit été spécialement protégé, & qu'il avoit particulièrement honorée. Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici les raisons de l'attachement des Argiens à la mémoire de Diomède.

En partant pour le siége de Troie, Agamemnon avoit divisé le royaume d'Argos en plusieurs parties, dont il avoit donné l'une à Sthénélus, l'autre à Euryale, & une troisième à Diomède. *Eustath. ad B. Iliad. p. 288, lin. 27.* Il vouloit sans doute prévenir les troubles que ces Princes auroient peut-être excités dans son absence, en faisant valoir des droits que leur donnoit la naissance sur les

pays alors soumis à sa domination. Sthénélus en avoit, comme arrière-petit-fils d'Anaxagore qui dans l'origine avoit régné sur toute la contrée; Euryale, d'un autre côté, se trouvoit arrière-petit-fils de Bias, auquel Anaxagore avoit cédé le tiers de son royaume pour l'engager à se joindre avec Mélampus, afin de guérir les filles de Prœtus de leur frénésie; Diomède, quoiqu'Étolien d'origine, avoit le même titre, qui lui étoit doublement acquis, & parce qu'il étoit né de Déiphile, & parce qu'il avoit épousé Égialée sa propre tante, toutes deux également arrière-petites-filles de Bias. Il paroît que ces Princes furent reconnoissans de la condescendance d'Agamemnon, car ils le servirent avec zèle pendant toute la guerre de Troie; mais Diomède sur-tout s'y distingua tellement, que les Argiens, dans la suite, se firent toujours honneur de l'avoir eu pour un de leurs Rois. On disoit chez les Grecs qu'il avoit dû sa gloire à la protection de Minerve; il autorisa cette opinion par son dévouement au culte de cette Déesse, à laquelle il éleva plusieurs temples. Ce qui me donne occasion de remarquer combien il est vrai que les récits d'Homère, quand il attribuoit de grands exploits à ses Héros, étoient toujours fondés sur quelques vérités historiques; car il faut, par exemple, que Diomède ait fait pendant le siége quelque exploit capable de faire dire qu'il avoit combattu contre les Dieux mêmes, & que Minerve lui avoit dessillé les yeux pour les lui faire distinguer des mortels, ainsi qu'Homère le rapporte :

Apollod. de Diis, lib. I, p. 49, lin. 10.

Hom. lib. V, Iliad. v. 127.

Trad. de Roch. liv. V, v. 109.

> *J'ai dissipé le voile étendu sur tes yeux,*
> *Tu pourras distinguer les mortels & les Dieux ;*

puisqu'il est certain qu'à son retour il fit bâtir un temple à Minerve sous le nom de *Déesse à la bonne vue*, ὀξυδέρκης, en mémoire de la marque de protection qu'elle lui avoit donnée pour lors.

Pausan. lib. II, cap. XXIV, pag. 165.

Ce fut donc à l'exemple d'Eumèdes, que les Argiens portoient le bouclier de Diomède devant le Palladium, au jour marqué, tous les ans, pour les bains de la Déesse. On sait

sait que dans les cérémonies religieuses des Anciens, non-seulement les Ministres de leurs temples & de leurs autels se purifioient par des ablutions & des bains, mais qu'ils purifioient aussi les Dieux eux-mêmes, c'est-à-dire les statues qui les représentoient; & l'on peut trouver plus d'une raison de l'établissement de ce rite.

Les statues placées, soit auprès d'un autel, soit dans le vestibule d'une maison particulière, soit dans une place publique, pouvoient contracter des souillures de plus d'une manière. Elles étoient presque toujours exposées aux injures de l'air, & cela même dans les temples qui presque tous étoient découverts, ainsi qu'on en peut juger par la lecture de l'Ion d'Euripide; inconvénient d'où venoit la coutume de les couvrir d'une espèce de dais appelé μηνίσκος, comme on l'apprend d'Aristophane.

Ion, v. 177.

Aristoph. Avib. v. 1115.

Indépendamment de ces raisons physiques, il y en avoit aussi de morales. Comme les statues des Dieux pouvoient être touchées par des criminels impurs, auxquels il étoit permis d'en approcher, pourvu qu'ils eussent à la main un rameau d'olivier, marque distinctive des supplians, rien n'étoit plus convenable au système de religion des Idolâtres, que de penser que ces statues devenoient souillées par le seul attouchement des coupables, & de se croire obligés de les purifier. D'ailleurs, comme les bains avoient dû faire partie des plaisirs des Dieux & des Déesses, dans le temps qu'ils étoient supposés avoir habité la terre, il étoit naturel d'adopter ce rite à l'égard des statues dans lesquelles on croyoit que les Dieux résidoient, auxquelles du moins on pensoit qu'ils avoient communiqué une partie de leur essence & de leur divinité; car tel étoit le sentiment du vulgaire, & même celui de plusieurs Philosophes, sur-tout des Pythagoriciens, comme on le voit dans les écrits de Proclus[a] & d'Iamblique[b].

[a] *Procl. in Tim. lib. II, p. 83.*
[b] *Iambl.* πεὶ ἀγαλμ.

On traitoit ces statues avec le même respect qu'on auroit traité les Dieux qu'elles représentoient; car on sait l'opinion dont Homère paroît avoir été l'auteur chez les Grecs, qu'on ne pouvoit, sans courir de grands risques, envisager un Dieu,

si lui-même auparavant n'en avoit accordé la permission. I
partant de ce principe, on étendoit la crainte de porter s
eux des regards même involontaires, jusqu'à l'égard de leu
statues, & même à l'égard de certains temples dont l'entr
étoit défendue sous de grandes peines. Les Poëtes & l
Mythologistes nous rapportent plusieurs exemples de ge
qu'on disoit être devenus furieux, ou bien avoir été priv
de la vue; d'autres avoir perdu la forme humaine, quelque
uns même avoir été punis de mort, pour avoir commis cet
faute, quoique sans dessein.

Le Palladium d'Argos, qui passoit pour n'être point l'ouvra
de la main des hommes, étoit du nombre de ces statu
mystérieuses, dans lesquelles on supposoit que la Divini
qu'elles représentoient, habitoit elle-même; & la cérémon
de la porter aux bains, étoit convénable en tout point
culte de Minerve. Les bains & les purifications représentoien
selon les Philosophes, la pureté & la sérénité d'ame qu'o
devoit conserver pour honorer dignement une Déesse te
que Pallas, source de toutes les vertus, dont la protectio
préservoit de toutes souillures, comme disoit Proclus[a], & do
les plus beaux titres, comme nous l'apprenons d'Aristide
étoient ceux d'*Expiatrice*, Καθαρσίος; de *Préservatrice*, Ἀλεξίκακα
& d'*Inspectrice* des plus parfaites purifications, τῶν τελεωτάτω
ἔφορον καθαρῶν.

On devoit aussi, par la même raison, craindre de port
sur elle des yeux profanes. Aussi voyons-nous que Callimaq
recommande avec force de s'en bien garder; & l'on pourro
croire que les Vierges même, spécialement chargées du so
de la pompe, n'avoient pas la permission de voir la stat
dépouillée de ses habits, & qu'il n'y avoit qu'une seule Pr
tresse chargée de ce soin: car il semble que ce soit à c
Vierges même qu'il adresse la parole pendant le temps q
la statue est supposée dans le bain, pour leur retracer l'exemp
effrayant de Tirésias, qui ayant surpris la Déesse dans
bain, sur l'Hélicon, fut privé de la vue, quoique sa mè
Chariclo fût singulièrement aimée de Minerve. Callimaqu

[a] Procl. in Tim. lib. 1, p. 51.
[b] Aristid. Hym. in Pall. p. 29.

par baigner les cavales qui traînoient le char. Quoique le cheval, & l'art de le dresser & de le conduire, passassent ordinairement pour des présens de Neptune, néanmoins plusieurs peuples d'entre les Grecs en faisoient honneur à Minerve:

Πρώτη τέκτονας ἄνδρας ἐπιχθονίους ἐδίδαξε
Ποιῆσαι σάτινας καὶ ἄρματα ποικίλα χαλκῷ.

Hom. Hym. in Venere, v. 12.

Ils prétendoient qu'elle avoit instruit Érichthonius à construire des chars, & qu'elle avoit donné à Bellérophon le premier frein dont on se fût servi; & Callimaque ajoute que son premier soin après la défaite des Géans, dont on lui attribuoit tout l'honneur, fut de laver ses chevaux dans les flots de la mer. On ne dressoit pour les bains de sa statue, d'autres apprêts que ceux qui convenoient à une Déesse guerrière. On n'y portoit, ni parfums, ni miroirs, comme on en auroit porté aux bains d'une Déesse telle que Venus. Callimaque, à cette occasion, rappelle le jugement de Pâris, & dit que Pallas, au moment où elle alla disputer le prix de la beauté, ne se servit d'autre parfum que de l'huile d'olive, qu'elle y fut sans apprêt, & en sortant du stade qu'elle avoit parcouru plus de cent vingt fois, δὶς ἑξήκοντα; nombre qu'il fixe vraisemblablement pour enchérir sur la plus grande course que fissent les Athlètes, laquelle étoit de soixante stades, comme nous l'apprend Platon. Le Poëte dit qu'elle ne consulta aucun miroir, pas même l'*orichalque* qu'auroit pu lui fournir la montagne d'Ida où le jugement devoit être prononcé. Les miroirs des Anciens étoient presque toujours faits de métal. Ils en faisoient d'or [a], d'argent [b], d'étain [c]; ils en faisoient aussi de pierres précieuses, tels que les rubis ou escarboucles qui se trouvoient auprès d'Orchomène [d]; quelquefois ils en faisoient de verre [e]: mais les plus estimés étoient ceux qui étoient de cuivre, sur-tout du cuivre de montagne, ou orichalque, métal qui se trouvoit dans les montagnes & que nous ne connoissons plus, mais qui doit avoir été une espèce de cuivre blanc, puisque le Scholiaste d'Hésiode

[a] *Eurip. Hecub. v. 925. Æli. v. Hist. l. XII, c. LVIII.*
[b] *Pl. l. XXXIII, cap. XVIII.*
[c] *Id. ibid.*
[d] *Theoph. de Lapid. p. 396. Pl. l. XXXVII, cap. VII.*
[e] *Pl. l. XXXVI, p. 166.*

l'explique λευκὸν χάλκωμα; & Hésychius, ἔστι δὲ καὶ ὕλη ὁμοία χαλκῷ. Quelques Anciens ont cru que ce métal étoit une composition dans laquelle il entroit de l'or; & même quelques Lexiques latins-françois l'expliquent dans ce sens; d'autres croient que c'étoit la même chose que notre laiton: mais il paroît qu'ils se sont trompés, & que c'étoit un métal particulier, dont on faisoit tant de cas, que Platon disoit qu'après l'or il n'y avoit rien de si précieux. Callimaque, après avoir dit que cet appareil efféminé déplaît à Minerve, ajoute qu'elle n'a pas besoin d'imiter les femmes dont le soin principal, à leur toilette, étoit d'arranger & même de peindre leurs yeux, puisqu'elle a toujours l'œil serein & tranquille.

Strab. lib. X, p. 610.

Plat. in Crit. T. III, p. 114.

D'après ces détails, qui presque tous sont tirés de Callimaque lui-même ou de son Scholiaste, & qui sont les seuls que j'ai pu trouver sur la fête à l'occasion de laquelle l'hymne avoit été composée, il paroît que cette cérémonie annuelle n'avoit rien de commun avec les autres fêtes qu'on célébroit en l'honneur de Minerve dans le Péloponnèse, telles que les fêtes Hellotiennes, Ἑλλώτια, & celles de *Minerve-Aléène*. Les Hellotiennes avoient été instituées à Corinthe depuis qu'un Oracle avoit ordonné, si l'on vouloit voir cesser une famine dont le pays étoit affligé, d'appaiser par des fêtes annuelles les mânes d'Hellotis & d'Eurytione, jeunes filles que les soldats des Héraclides avoient impitoyablement brûlées dans un temple de Minerve, lorsqu'ils prirent & saccagèrent Corinthe à leur retour dans le Péloponnèse.

Schol. Pind. ad. 12 Olymp.

Les fêtes de *Minerve-Aléène* étoient particulières aux Tégéates. Le surnom d'*Aléène* venoit de ce que le premier temple & la première statue que cette Déesse eut chez les Tégéates, lui avoient été consacrés par Aleüs, dixième roi d'Arcadie, Prince qui n'est connu dans l'histoire que par les amours d'Augé sa fille avec Hercule, dont la naissance de Télèphe fut le fruit, & par le traitement rigoureux dont il usa envers la mère & l'enfant.

Pausan. l. VIII, cap. XXIII, p. 642.

Id. ibid. c. IV, p. 606.

Cet ancien temple ayant été brûlé la seconde année de la XCVII.e olympiade, les Tégéates en firent bâtir un autre

beaucoup plus magnifique, d'après le plan du fameux artiste Scopas de Paros. Le sacerdoce de ce temple avoit cela de singulier, qu'il étoit confié à une jeune fille qu'on obligeoit toujours d'abdiquer avant qu'elle eût atteint l'âge de puberté.

Pausan. l. VIII, cap. XLVII, p. 695.

Auprès de ce temple, les Tégéates célébroient tous les ans une fête avec des jeux publics, qu'on appeloit tantôt *jeux Aléens*, Ἀλαῖα, d'après le surnom de la Déesse; tantôt *jeux Hélotiens*, Ἁλώτια, en dialecte Dorique, pour Εἱλώτια, *jeux des Hilotes*, ou pour Ἁλώσια, *jeux des Prisonniers*, en mémoire d'une grande victoire que les Tégéates avoient remportée sur les Lacédémoniens commandés par un de leurs Rois, & dans laquelle ils avoient fait un grand nombre de captifs. J'ai cru devoir expliquer ici cette origine des fêtes Aléènes, parce qu'elles ont été oubliées entièrement par Castellanus & Fasoldus dans leurs Traités des fêtes Grecques, & que Meursius ne rapporte dans le sien qu'un seul des passages où Pausanias en fait mention, & qu'on n'y peut rien entendre, si l'on ne se rappelle le fait dont je viens de parler.

Pausan. Lacon. cap. VII, p. 219.

On peut encore moins confondre la fête des bains de Pallas chez les Argiens, avec les autres fêtes de Minerve instituées hors du Péloponnèse; telles que les fêtes Pambéotiennes, Παμβοιώτια, qu'on célébroit au temple de Minerve Itoniade, près de Coronée en Béotie, ou telles que les différentes fêtes adoptées par les Athéniens, comme les Panathénées, les Arréphories & Scirophories, & les Nicétériennes, Νικητήρια, ou fêtes de la victoire, qui retraçoient le jugement de l'Aréopage, par lequel l'Attique fut adjugée à Minerve par préférence à Neptune. Il y en avoit cependant une avec laquelle la fête Argienne paroît avoir eu beaucoup de rapport, c'étoit la fête des Ablutions, Πλυντήρια ou Καλλυντήρια, sur laquelle je dois par cette raison m'étendre un peu davantage, & d'autant plus que cela me donnera lieu de rectifier quelques fautes échappées à Meursius.

La fête Plyntérienne étoit instituée en l'honneur de Minerve Aglaurienne. Que Minerve ait porté le surnom d'*Aglaurienne*, c'est de quoi l'on ne peut douter d'après Harpocration

Harpoc. in voce Ἄγλαυρος.

quoiqu'il n'explique point la raiſon qui lui fit donner ce ſurnom, diſant ſimplement, en citant le mot Ἄγλαυρος; Ἄγλαυρος, ἡ θυγάτηρ Κέκροπος· ἔστι δὲ καὶ ἐπώνυμον Ἀθηνᾶς. Ce paſſage eſt précieux, parce qu'il indique la ſource de l'erreur d'Héſychius, chez lequel on lit que la fête Plyntérienne ſe célébroit en l'honneur d'Aglaure, fille de Cécrops, tandis qu'il eſt conſtant, d'après le récit de Plutarque, que c'étoit en l'honneur de Minerve. Ce Grammairien aura ſans doute été trompé par le nom de *fêtes d'Aglaure* donné communément à cette fête, d'autant plus aiſément que la fille de Cécrops avoit un temple à Athènes, qui lui avoit été conſacré en mémoire du généreux dévouement avec lequel elle s'étoit ſacrifiée dans la guerre des Eumolpides pour rendre les Athéniens victorieux, ainſi que le raconte Ulpien dans ſon Commentaire ſur le diſcours de Démoſthène, intitulé, περὶ τῆς Παραπρεσβείας, & non pas ſur le Diſcours intitulé πρὸς τὸν Λεπτίνην, comme le cite Meurſius. La fête étoit fixée au vingt-ſixième jour du mois Thargelion, ce qui tombe vers le 10 ou 12 de notre mois de juillet. Ce jour, des femmes ſpécialement chargées de cet emploi, & qu'on appeloit *Opératrices*, Πραξιεργίδαι, détachoient de la ſtatue de la Déeſſe les ornemens dont elle étoit revêtue, & la couvroient d'un voile pendant le temps qu'elles employoient à les laver. On retrouve dans cette attention la preuve de ce reſpect que recommande Callimaque, & qui défendoit de porter les yeux ſur le Palladium lorſqu'il étoit dépouillé des vêtemens qui le couvroient: ce reſpect étoit ſans doute ce qui faiſoit regarder comme un jour malheureux celui où il n'étoit pas permis d'enviſager la Déeſſe. Ce qui eſt certain, c'eſt que nous apprenons de Plutarque que le jour de la fête Plyntérienne étoit regardé par les Athéniens comme un jour funeſte, pendant lequel ils n'oſoient rien entreprendre; & qu'au temps où Alcibiade revint en triomphe dans ſa patrie, on augura mal de ſon retour, parce qu'il fit ſon entrée dans Athènes préciſément ce jour-là. J'ajoute encore, avant que de finir, que

Heſych. voce Πλυντήρια.

Plut. in Alcib. p. 45.

Ulp. Comm. in Orat. περὶ παραπρεσβ.

Meurſ. Attic. Lect. lib. VI, c. III, p. 318.

Plut. loco cit.

Id. ibid.

Xenoph. Ellen. lib. I.

dans cette fête on portoit en pompe une masse ou un pâté de figues qu'on appeloit du nom grec Ἡγητηρία, qui signifie *Conducteur,* en mémoire de ce que l'invention de la culture des figuiers, & l'habitude de se nourrir de figues avoit, disoit-on, conduit les hommes, auparavant sauvages & misérables, à la civilisation & à un genre de vie plus doux.

Athen. lib. III, Eustath. ad Odyss. 1 & 24.

Tels sont les éclaircissemens que j'ai cru nécessaire de présenter avant la traduction de l'hymne. Quoiqu'elle soit une des plus simples des six qui nous restent, si je suis parvenu à la rendre fidèlement, elle ne paroîtra peut-être pas indigne de l'attention des Amateurs de la poësie Grecque, c'est-à-dire de la poësie la plus naturelle en général, & la plus élégante.

TRADUCTION

TRADUCTION
DU
DIALOGUE DE PLATON,
INTITULÉ ION.
Par M. l'Abbé ARNAUD.

AVANT de faire sur l'objet & le plan de ce Dialogue les réflexions que j'eus l'honneur d'exposer à la Compagnie ans mon dernier Mémoire sur Platon, j'avois entrepris de traduire. Lû le 2 Juillet 1771.

Je crus d'abord devoir être fidèle à l'original, je devins lat & barbare; la roideur, la sécheresse, une marche lourde embarrassée, en un mot, l'air de l'effort & de la contrainte voient pris la place de ces tours faciles & animés, de ces ouvemens naturels & inattendus, de ces grâces naïves & quantes, enfin, de ce style plein de vie & de cet air de ture qui fait l'essence du Dialogue, & qui distingue partilièrement celui de Platon. Je pris le parti d'être moins téral, & je m'aperçus que ma version devenoit plus supporble, mais sans acquérir néanmoins plus d'intérêt, si ce n'est ut-être aux yeux de ceux qui connoîtroient parfaitement la philosophie de Platon, & les mœurs des Athéniens de n siècle. Et comme il m'étoit démontré que ces connoisnces ne sauroient appartenir qu'au très-petit nombre des avans qui ont fait une étude particulière, non-seulement des uvrages, mais de l'élocution de ce Philosophe, j'abandonnai ns regret une entreprise dont je sentois toutes les difficultés, ns en prévoir aucun avantage.

Le Recueil qu'on a publié récemment, sous le titre de *Bibliothèque des anciens Philosophes,* Recueil composé en grande partie des traductions de divers dialogues de Platon, a tout-à-la-fois piqué ma curiosité & réveillé ma première intention. Le hasard m'ayant fait tomber précisément sur la traduction

de l'*Ion*, j'y ai vu, non sans étonnement, un jargon plat sauvage, substitué presque d'un bout à l'autre au style toujc noble, toujours élégant de Platon. En vérité, ces préten Traducteurs ont bonne grâce à nous vanter le charme l'harmonie du langage de ce Philosophe; a-t-on le sentim de l'harmonie des Langues anciennes, quand on est si éloigné de sentir celle de sa propre Langue? Cependant, d'après ces versions que la plupart des Lecteurs jugent Platon; surpris, indignés de l'énorme différence qui se tro entre l'idée qu'on leur donne de son style, & celle qu'ils forcés de s'en faire sur la manière dont on traduit ses ouvra ils mettent avec raison les éloges décernés à ce Philosop au nombre de ces vieilles admirations que les Érudit transmettent sans les avoir jamais senties. Voilà les motifs m'ont déterminé à reprendre la traduction que j'avois ab donnée; les libertés que j'y prends, se trouvent justifiées les notes dont je l'ai accompagnée.

Je ne répéterai point ici les observations que j'ai déjà faite le véritable objet de ce Dialogue *(a)*, mais je crois devoir en connoître plus particulièrement la composition & la marcl

De tous les Rhapsodes ou Acteurs qui, au temps de Socr récitoient & commentoient en public les écrits d'Hom il paroît qu'Ion fut le plus célèbre.

Fier des applaudissemens que lui prodiguoient toutes villes de la Grèce, & que la multitude accorde toujours a transport à tout ce qui nourrit la superstition & la sensib (car les hommes, lorsqu'ils sont assemblés, ne sont guère u que de leurs sens), Ion se regardoit comme bien supérieur Métrodore, aux Stésimbrote, aux Glaucon, Commentate philosophes qui, ayant pénétré le vrai sens de la doct d'Homère au travers des ornemens poëtiques dont elle enveloppée, avoient expliqué la théologie de ce Poëte les phénomènes de la Nature.

Socrate rencontre notre Rhapsode dans une des

(a) Voyez mon Mémoire sur le style & les ouvrages de Platon.

d'Athènes; il l'aborde, & ſe propoſe de lui ouvrir les yeux, non ſur des vérités qu'il n'étoit point en état de recevoir, mais ſur la vanité de ſes triomphes, en lui prouvant qu'il ne les devoit à aucune connoiſſance ſolide & réelle. D'abord, pour arrêter ſes pas & fixer ſon attention, il vante à l'excès la profeſſion de Rhapſode. Ion penſe trop avantageuſement & de l'importance de ſon art, & de l'excellence de ſon talent, pour apercevoir dans les complimens de Socrate l'apparence même de l'ironie; il répond avec cet orgueil naïf, je dirois même inſolent, qui ſemble caractériſer aujourd'hui encore cette claſſe d'hommes dont les ſuccès les plus éclatans, mais les plus momentanés de tous, ne ſont communément dûs qu'à une petite meſure d'intelligence, à une grande ſenſibilité d'organes & à une mémoire prompte & fidèle. Socrate lui adreſſe pluſieurs queſtions, dont l'unique objet eſt de lui faire ſentir que chaque art a ſes principes propres & particuliers qui en éclairent toutes les parties, & dont la connoiſſance doit par conſéquent mettre en état d'en juger toutes les productions, à quelque Artiſte qu'elles puiſſent appartenir. Il indique en même temps que ces arts ſont ſubordonnés eux-mêmes à la *Science*, ſeule dominatrice de tous les objets des connoiſſances humaines, d'où découlent & où viennent aboutir les différentes théories de chaque art en particulier, & que l'Antiquité a ſi heureuſement repréſentée ſous l'image d'Apollon dirigeant le concert des Muſes.

Ion tâche en vain de ſe refuſer à l'évidence des raiſonnemens de Socrate; cependant, comme il prétend l'emporter ſur tous ſes rivaux lorſqu'il eſt queſtion d'interpréter Homère, & que s'il s'agit des autres Poëtes, il avoue lui-même que tout ſon talent l'abandonne, il demande à Socrate la ſolution de ce ſingulier problème.

Socrate s'empreſſe de le ſatisfaire, non par des raiſonnemens profonds & philoſophiques qu'un Rhapſode, c'eſt-à-dire un homme qui n'avoit exercé que ſa mémoire & ſon imagination, n'auroit pu comprendre, mais par une des plus poëtiques & des plus heureuſes comparaiſons qui exiſte dans les ouvrages

de l'Antiquité. C'eſt par les effets du magnétiſme qu'il explique les effets de l'enthouſiaſme.

Ici, il ne faut pas croire, comme ont fait preſque tous les Commentateurs, que Socrate parle ſérieuſement. Celui qui mettoit ſes forces & ſon adreſſe à détruire la ſuperſtition, tour-à-tour fille & mère des menſonges poëtiques, étoit bien éloigné ſans doute de regarder les Poëtes comme les organes & les interprètes du Ciel; mais au lieu de s'élever contre *la divinité de la Muſe* & *l'inſpiration du Poëte*, & de combattre une opinion conſacrée alors par la croyance publique, il la confirme au contraire & la fait ſervir de fondement aux preuves dont il ſe ſert pour infirmer l'autorité de la doctrine des Poëtes, en montrant que puiſque, ſans l'inſpiration divine, ils n'étoient capables de rien, ils ne poſſédoient point la connoiſſance réelle de ce qu'ils enſeignoient.

N'oublions pas de remarquer qu'en parlant de l'enthouſiaſme, Socrate ſemble en éprouver les accès; ſon ſtyle, juſque-là tranquille, ſimple & naturel, s'enflamme, s'élève, ſe précipite; ſes expreſſions deviennent tout-à-coup rapides & ſonnantes & ſa diction impétueuſe, ardente, métaphorique, imite tout-à-la-fois & les tranſports du Poëte & la cadence du vers.

Ion, qui dans ce tableau ſe voit placé immédiatement à côté des Poëtes, comme les Poëtes le ſont à côté des Dieux, ne ſent d'abord que l'avantage de tenir de plus près à la Divinité; mais enfin, las de s'entendre dire qu'il eſt dépourvu de toute connoiſſance ſolide, & qu'il n'eſt en état de bien parler que lorſqu'il ne fait aucun uſage de ſa raiſon, moins flatté de ce qu'on lui accorde, qu'offenſé de ce qu'on lui refuſe, il prend le parti de nier hautement ce dont il ne s'aperçoit pas qu'il eſt déjà convenu plus d'une fois. Et c'eſt alors que Socrate, revenant ſur ſa première propoſition avec de nouvelles armes, la développe & la prouve par des exemples multipliés; il ſaiſit, il preſſe le Rhapſode de tous les côtés; ainſi, pour enchaîner les mouvemens de ſon ennemi, le ſerpent multiplie les replis tortueux dont il l'environne. Ion ne fait plus un ſeul pas ſans deſcendre plus avant dans les piéges qui

lui ſont tendus; & Socrate ne l'abandonne qu'après l'avoir réduit à des abſurdités & à des contradictions qui, dans une ſituation d'eſprit plus tranquille, le feront rougir & le conduiront à penſer déſormais plus modeſtement de lui-même.

Qu'il me ſoit permis de dire, en terminant cet expoſé, qu'on n'a pas encore obſervé d'aſſez près l'artifice de la dialectique de Platon. Dans la crainte ou d'ennuyer cette Aſſemblée ou de fatiguer ſon attention, en conſervant à la rigueur une manière de philoſopher ſi différente de la nôtre, j'avois voulu ſupprimer quelques queſtions, quelques exemples, en un mot, faire des retranchemens au texte; mais je n'ai pas tardé à m'apercevoir que ce tiſſu eſt indeſtructible, & qu'il en eſt des raiſonnemens de Platon, comme d'un filet dont on ne ſauroit rompre une ſeule maille ſans ménager à ſa proie le moyen de s'évader.

SOCRATE.

JE vous ſalue, Ion *(b)*. D'où nous venez-vous aujourd'hui? ſeroit-ce d'Éphèſe votre patrie?

ION.

Nullement, Socrate; j'arrive d'Épidaure, où l'on vient de célébrer les fêtes d'Eſculape.

SOCRATE.

Eſt-ce que les Épidauriens ont inſtitué des combats de Rhapſodes en l'honneur de leur Divinité?

ION.

Non-ſeulement des combats de Rhapſodes, mais des combats muſicaux de tout genre.

(b) Τὸν Ἴωνα χαίρειν. Nous ſaluons en ſouhaitant le bon-jour, le bon-ſoir. Les Romains ſouhaitoient de la ſanté, *ſalve*, *vale*; & les Grecs, du plaiſir & de la joie. Ces particularités m'ont toujours paru dignes d'être remarquées, comme faiſant partie des mœurs & des uſages des Nations.

SOCRATE.

Eh bien! quel a été votre ſuccès! car vous vous êtes mis ſans doute au nombre des concurrens.

ION.

Nous avons remporté le premier prix, o Socrate!

SOCRATE.

A merveille. Les Panathénées approchent, il faut nous y couvrir de la même gloire.

ION.

C'eſt auſſi ce que j'eſpère, ſi la Divinité me favoriſe.

SOCRATE.

Savez-vous, Ion, que je vous ai envié plus d'une fois, à vous autres Rhapſodes, l'éclat & les avantages de votre profeſſion *(c)!* Le ſoin qu'elle exige que vous mettiez à parer votre perſonne & à vous montrer toujours magnifiquement vêtus; le grand travail qu'il vous faut faire ſur les ouvrages des Poëtes, & particulièrement d'Homère, le meilleur & le plus divin de tous; la néceſſité d'apprendre leurs vers, & ſur-tout d'en bien pénétrer le ſens, tout cela mérite ſans doute une grande conſidération; car enfin on aſpireroit vainement au beau nom de Rhapſode, ſi l'on n'entendoit parfaitement & tout ce que le Poëte a dit & tout ce qu'il a voulu dire. En effet, qu'eſt-ce qu'un Rhapſode, ſinon l'interprète de la penſée & de l'eſprit du Poëte! or comment interpréter & faire comprendre aux autres ce qu'on ne comprendroit pas ſoi-même! Encore une fois, tout cela me paroît ſouverainement digne d'envie.

(c) Il n'y a point d'interrogation dans le texte; cependant tout ce que dit ici Socrate, eſt évidemment ironique, & je défie qu'une traduction littérale mette jamais le lecteur à portée même de s'en douter. A quels ſignes l'ironie ſe fait-elle donc remarquer dans le texte! à quels ſignes! au caractère de Socrate, à celui du Rhapſode auquel il s'adreſſe, à l'objet qu'il ſe propoſe, au contraſte qui ſe trouve entre ſes ſentimens & ſes expreſſions, enfin à des tournures & à des formules qui néceſſairement liées aux mœurs, ne ſauroient paſſer avec ſuccès d'une Langue dans une autre, ſi le traducteur ne prend les libertés convenables. C'eſt ſur-tout dans ces circonſtances que la littéralité devient deſtructive, non-ſeulement du charme du ſtyle, mais de l'intention & de la penſée de l'écrivain; & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter les yeux ſur nos comédies, vous y verrez une infinité de tournures que vous ne parviendrez à bien traduire qu'en ayant recours à des formules équivalentes, & dont l'eſprit & le ſens périroient ſi vous en conſerviez ſcrupuleuſement la teneur & le ſens apparent.

ION.

Oh que cela est bien dit, Socrate! & voilà précisément la partie de mon art à laquelle je me suis principalement attaché; aussi puis-je me vanter de parler d'Homère beaucoup mieux qu'homme qui soit au monde. Oui, ni Métrodore de Lampsaque, ni Stésimbrote de Thase, ni Glaucon, ni aucun de ceux qui m'ont précédé, n'est entré plus avant que moi dans l'esprit de ce Poëte, & n'a fait remarquer dans ses ouvrages tant & de si belles pensées.

SOCRATE.

J'en suis charmé, Ion; car les importantes découvertes que vous avez faites, vous ne m'envierez pas le bonheur de les apprendre de vous-même.

ION.

En effet, les embellissemens que j'ai su donner à Homère, sont une chose vraiment digne d'attention: si les amateurs de ce Poëte me faisoient justice, ils me couronneroient d'une couronne d'or.

SOCRATE.

Peut-être serai-je assez heureux pour pouvoir vous entendre un jour à loisir; mais quant-à-présent, je vous prierai de me dire seulement si vous n'êtes habile Rhapsode que lorsqu'il s'agit d'Homère, ou si vous l'êtes également à l'égard d'Hésiode & d'Archiloque.

ION.

Uniquement à l'égard d'Homère, & c'en est bien assez, ce me semble.

SOCRATE.

Croyez-vous qu'il y ait des choses dont Homère & Hésiode parlent de la même manière?

ION.

Je crois qu'il y en a même beaucoup.

SOCRATE.

Nous expliqueriez-vous mieux ce qu'Homère en dit, ou ce qu'en dit Hésiode?

ION.

Je vous expliquerois également bien ce qu'ils en disent l'un & l'autre, lorsque ces deux Poëtes sont d'accord.

SOCRATE.

Et lorſqu'ils ne le ſont pas ? Par exemple, Homère & Héſiode parlent l'un & l'autre de la Divination, n'eſt-il pas vrai ?

ION.

Oui.

SOCRATE.

Eh bien ! nous feriez-vous mieux connoître qu'un Devin habile en quoi ſur cette matière ils ſont d'un même avis ou d'une opinion différente ?

ION.

Sans doute, un habile Devin vous le feroit connoître mieux que moi *(d)*.

SOCRATE.

Ainſi, ſi vous étiez Devin, n'eſt-il pas vrai que par cela même que vous ſeriez en état de nous expliquer les choſes ſur leſquelles ces deux Poëtes ſont d'accord, il vous ſeroit aiſé de nous montrer celles ſur leſquelles ils ne le ſont pas ?

ION.

Cela eſt évident.

SOCRATE.

Comment donc ſe fait-il que vous interprétiez ſi heureuſement Homère, & que tout votre talent vous abandonne lorſqu'il s'agit d'Héſiode ou des autres Poëtes ? Eh quoi ! Homère s'eſt-il donc exercé ſur d'autres matières que celles qu'ont traitées les autres Poëtes ? Les travaux & les actions militaires, les diſcours & les mœurs des bons & des méchans, des ſimples particuliers & des perſonnes publiques *(e)*; le commerce des Divinités, ſoit entr'elles, ſoit avec les humains ; les phénomènes céleſtes, ce qui ſe paſſe aux enfers, la généalogie

(d) Serranus donne à cette réponſe d'Ion, une tournure abſolument contraire ; & cette interprétation, toute abſurde qu'elle eſt, quoiqu'elle ne ſoit conforme ni à l'eſprit de ce dialogue, ni aux queſtions que Socrate fait immédiatement après, n'a pas laiſſé d'être adoptée par le Traducteur Italien.

(e) καὶ ἰδιωτῶν, καὶ δημιουργῶν. Marſile-Ficin & Cornarius ont traduit ce dernier mot par *artificum ;* le Bembe les a ſuivis dans ſa Traduction italienne ; ils ſe ſont tous trompés. Serranus l'a très-bien rendu par ces termes : *qui publica gerunt munera.* Il eſt évident que Socrate oppoſe aux ſimples particuliers, ἰδιῶται, les perſonnes publiques, δημιουργοί.

des

des Dieux & des Héros, ne sont-ce pas là les objets sur lesquels roule toute la poësie d'Homère?

ION.

J'en conviens, Socrate.

SOCRATE.

Mais tous les autres Poëtes chantent-ils autre chose?

ION.

Non, mais ils n'en parlent pas comme Homère.

SOCRATE.

C'est-à-dire qu'ils en parlent plus mal.

ION.

Qui en doute?

SOCRATE.

Et Homère infiniment mieux?

ION.

Ah! beaucoup mieux, par Jupiter.

SOCRATE.

Homme charmant, écoutez-moi: Si dans un cercle la conversation vient à rouler sur la nature des nombres, & que quelqu'un parle à ce sujet pertinemment, ne se peut-il pas que la justesse de ses raisonnemens soit remarquée & sentie par un autre?

ION.

Cela se peut très-bien.

SOCRATE.

Celui qui distinguera la personne qui en parle bien, sera-t-il le même qui démêlera celles qui en parlent mal, ou en sera-ce un autre?

ION.

Ce sera le même, assurément.

SOCRATE.

A merveille; c'est-à-dire un Arithméticien.

ION.

Sans doute.

SOCRATE.

Et si le propos tombe sur les alimens, sur ceux, par exem
qui sont les plus utiles à la santé, & que sur ce point quelq
raisonne très-juste, seront-ce deux différentes personnes qui re
queront, l'une ce qu'on aura dit de vrai, & l'autre ce qu'on
dit d'absurde, ou sera-ce un seul & même homme!

ION.

Ce sera incontestablement le même homme.

SOCRATE.

Et cet homme, de quel nom l'appellerons-nous!

ION.

De celui de *Médecin*.

SOCRATE.

En deux mots, dans toute assemblée où l'on agitera la n
matière, ce sera toujours le même homme qui distinguer
personnes qui en parlent bien & celles qui en parlent mal; &
évident que s'il ne démêle pas celles qui se trompent, il ne s
démêler celles qui raisonnent juste.

ION.

Cela me paroît incontestable.

SOCRATE.

Le même homme, par conséquent, remarquera parfaitement
& les erreurs & les vérités qu'on avancera sur les choses qui
du ressort de sa profession.

ION.

Je n'ai rien à dire à cela.

SOCRATE.

Mais n'êtes-vous pas convenu qu'Homère & les autres Po
parmi lesquels vous comptez sans doute Hésiode & Archilo
traitoient des mêmes objets, d'une manière, à la vérité, differ
en sorte qu'Homère en parle infiniment mieux que les autres!

ION.

Et je n'ai rien dit que de vrai.

SOCRATE.

Donc, si vous démêlez celui qui en parle bien, vous devez nécessairement distinguer ceux qui en parlent mal.

ION.

Il le faut bien.

SOCRATE.

Ainsi, nous ne nous tromperons pas, en disant qu'Ion est en état de parler de tous les Poëtes aussi admirablement qu'il parle d'Homère; car il avoue, d'une part, que la même personne peut & doit juger tous ceux qui se sont exercés sur les mêmes objets, & de l'autre, que c'est à peu-près sur les mêmes objets que s'exercent tous les Poëtes.

ION.

D'où vient donc, Socrate, que si l'on me parle de tout autre Poëte qu'Homère, il m'est impossible de prêter à ce qu'on dit la moindre attention, & de rien dire moi-même qui en soit digne, que tout mon talent m'abandonne, que je bâille, que je m'endors; au lieu que si l'on vient à faire mention de ce Poëte, je sors tout-à-coup comme d'un profond sommeil, toute mon ame est attentive, & les paroles me viennent en foule!

SOCRATE.

Cela n'est pas bien difficile à vous expliquer, mon ami; il est évident que ce n'est ni à l'art ni à la science que vous devez l'avantage de parler si bien sur Homère. En effet, si c'étoit à l'art, vous parleriez avec le même succès sur les autres Poëtes; car la Poësie est un tout, n'est-ce pas (f)?

ION.

Sans doute.

(f) Ποιητικὴ γάρ πυ ἐστὶ τὸ ὅλον. Ce qu'on peut entendre de la manière suivante: *Car toutes les compositions, tous les ouvrages des Poëtes ne sont autre chose que de la poësie*; ou bien: *Car toutes les compositions, tous les ouvrages de poësie, de quelque nature qu'ils soient, forment un ensemble dont toutes les parties se touchent & s'éclairent les unes par les autres.* Je préférerois ce dernier sens, comme beaucoup plus conforme à l'esprit de Platon, ainsi qu'on va le voir incessamment.

SOCRATE.

N'est-il pas vrai qu'il n'y a qu'une seule & même méthode d'exa miner & de critiquer tous les arts, c'est-à-dire d'en remarquer l beautés & les défauts, celle dont se sert celui qui est parvenu posséder un art, quel qu'il soit, dans toute son étendue (g) Voulez-vous, Ion, que je vous explique le sens de ma question!

ION.

Par Jupiter, je ne desire rien tant, ô Socrate! Vous ne sauri croire quel plaisir j'ai à vous entendre parler, vous autres Sages!

SOCRATE.

Plût au Ciel que vous dissiez vrai, ô Ion! Les Sages sont v pareils, les Rhapsodes, les Acteurs & ceux dont vous chantez l vers. Pour moi, je ne fais que dire la vérité, comme il convient un bon homme; & pour revenir à la question que je viens de vo faire, voyez comme elle est simple & commune, & combien il e aisé à tout homme de comprendre, qu'ainsi que je vous ai di lorsqu'on possède un art dans sa totalité, les mêmes principes no éclairent sur toutes les parties de cet art! Prenons un exemple; peinture est un art, & cet art est un tout: Qu'en dites-vous!

ION.

Qui peut le nier!

(g) Ce passage est très-embarrassant; le voici : Οὐκοῦν ἐπειδὰν λάβῃ τις καὶ ἄλλην τέχνην ἡντινοῦν ὅλην, ὁ αὐτὸς τρόπος τῆς σκέψεως ἔσται περὶ ἁπασῶν τῶν τεχνῶν. M. Grou traduit ainsi: *N'est-il pas vrai que quand on a saisi un art en son entier, la même méthode sert pour examiner tous les arts qui en dépendent!* Mais qu'est-ce que des arts qui dépendent d'un art! Marsile-Ficin a moins traduit ce passage qu'il ne l'a paraphrasé, commenté: *Nonne postquam aliquis aliam quamvis artem sibi comparavit, æquè de omnibus quæ sub arte sunt judicat! Eadem quippe de omnibus artibus considerandi ratio est.* Ces mots, *æquè de omnibus quæ sub arte sunt judicat*, ne se trouvent point dans le texte; & il est évident que la nécessité de trouver un sens, a se engagé Marsile-Ficin à les ajouter.

Pour rendre ce passage très-inte gible & très-net, il me semble q suffit de supposer une ellipse t légère, & que le sens même indiq Οὐκοῦν ἐπειδὰν λάβῃ τις καὶ ἄλλην τέ ἡντινοῦν ὅλην, ὁ αὐτὸς τρόπος τῆς σκεψ (περὶ ἐκείνης τέχνης) ἔσται περὶ ἁπ τῶν τεχνῶν. *Nonne postquam aliq aliam quamvis artem integram comparavit, ratio considerandi (ill artem) eadem est in cæteris artib* « N'est-il pas vrai qu'en suppos que quelqu'un possède un art, que qu'il soit, dans sa totalité, la mêm méthode dont il se sert pour examine cet art, doit avoir lieu pour tous le autres arts! »

SOCRATE.

Parmi le grand nombre de Peintres que nous avons eus, & que nous avons encore aujourd'hui, ne s'en trouve-t-il pas de bons & de mauvais !

ION.

Oui, ſans doute.

SOCRATE.

Connoiſſez-vous quelqu'un qui ſoit en état de diſcerner ce qu'il y a d'excellemment ou de médiocrement peint dans les tableaux de Polygnote, fils d'Aglaophon, & qui n'en puiſſe faire autant à l'égard des autres Peintres, en ſorte qu'à l'aſpect des compoſitions de ces derniers, il bâille, il ſommeille, il ſoit inſenſible & muet ; & que s'il s'agit de prononcer ſur Polygnote ou ſur tel autre Peintre que vous voudrez, à l'inſtant il ſe réveille, retrouve tout ſon talent & parle avec la plus grande facilité !

ION.

Non, par Jupiter !

SOCRATE.

Paſſons aux Statuaires. Auriez-vous par haſard fait rencontre d'un homme qui fût en état de ſentir & d'expliquer ce que Dédale fils de Métion, Épée fils de Panope, Théodore de Samos ou tel autre Statuaire que vous jugerez à propos, ont fait d'admirable, & qui, portant ſes regards ſur les ouvrages des autres Sculpteurs, perdît tout-à-coup le ſentiment & la parole !

ION.

Encore une fois, par Jupiter ! je n'ai jamais rencontré un tel homme.

SOCRATE.

Je ne crois pas que pour ce qui regarde les Joueurs de flûte, les Cithariſtes, les Citharèdes & les Rhapſodes, vous ayez non plus connu perſonne qui parle ſavamment d'Olympe, de Thamire, d'Orphée ou de Phémius d'Itaque, & qui bâille, demeure inſenſible & muet lorſqu'il s'agit de ſavoir en quoi Ion eſt bon ou mauvais Rhapſode.

ION.

Je n'ai rien à oppoſer à ce que vous dites. Mais enfin, il eſt une choſe dont vous ne m'ôterez pas le ſentiment, c'eſt que, de l'aveu

même de mes auditeurs, personne ne parla jamais sur Homère ni mieux ni plus abondamment que moi, tandis qu'à l'égard des autres Poëtes, il s'en faut bien que j'obtienne le même succès : c'est à vous de voir d'où cela peut venir.

SOCRATE.

Je le vois très-bien, Ion, & vais vous ouvrir sur cela ma pensée.

Ce n'est point à l'art, comme je vous l'ai déjà dit, que vous devez l'avantage de bien parler sur Homère ; c'est à une force divine qui s'empare de votre ame, la meut & la gouverne à son gré. Ainsi la pierre, appelée par Euripide, *Magnétique*, & par le vulgaire, *Héraclienne (h)*, attire les anneaux de fer, & leur communique sa propre vertu ; en sorte que ces anneaux peuvent, comme la pierre elle-même, attirer d'autres anneaux, d'où se forme une longue suite de chaînons suspendus les uns aux autres & qui tous empruntent leur force de la pierre magnétique : de même la Muse attire & meut les Poëtes ; & les Poëtes communiquant à leur tour aux autres l'impression & le mouvement qu'ils reçoivent, il se forme une chaîne d'enthousiastes, c'est-à-dire d'hommes suspendus les uns aux autres comme autant d'anneaux aimantés. Non, ce n'est point à l'art que les bons Poëtes épiques doivent leurs admirables poëmes ; c'est à une puissance divine qui s'empare d'eux, les remue & les inspire. Il en est de même des bons Poëtes lyriques ; tels que les prêtres de Cybèle qui n'exécutent leurs danses que dans les accès d'un sacré délire, ce n'est jamais de sang-froid qu'ils chantent leurs belles odes ; mais bien lorsque le charme de la mélodie & du rithme se faisant sentir à leur ame, ils entrent en une sainte fureur & sont transportés hors d'eux-mêmes : ainsi, quand la Divinité les agite, on voit les Bacchantes puiser le lait & le miel dans les fleuves ; sont-elles rendues à elles-mêmes, elles le tenteroient en vain. Ce que se vantent de faire les Poëtes lyriques, leur imagination le fait véritablement. Ils nous disent que les vers qu'ils nous apportent, ils les

---

(h) Il y a dans le grec Ηρακλεια. Sans doute ce nom fut donné à la pierre d'aimant, parce qu'on trouvoit de ces sortes de pierres à Héraclée en Lydie, en beaucoup plus grand nombre que par-tout ailleurs. Aussi fut-elle également appelée λιθος Λυδικος, *pierre de Lydie.* Hésychius se trompe lorsqu'il distingue la pierre d'Héraclée d'avec le μαγνῆτις. Il prétend que la première seule a la vertu d'attirer le fer. Alexandre d'Aphrodisée avoit dit avant lui, μαγνῆτις ἕλκει μόνον τὸν σίδηρ *(Comment. in Arist. problem fol. 1)* ; & Cicéron, *magnetem lapidem . . . qui ferrum ad se alliciat & attrahat,* (de Divinit. lib. 1.)

ont cueillis dans les vergers & les jardins des Muses, où coulent des fontaines de miel; que semblables aux abeilles, ils voltigent çà & là, & ils nous disent la vérité: car le Poëte est un être sacré, léger & volage; vainement il entreprendra de chanter si, plein de la Divinité, il n'est transporté hors de lui-même & privé de l'exercice de la raison. Hors du moment de l'inspiration & de l'enthousiasme, on ne fait point de vers, on ne prononce point d'oracles: ce n'est donc pas l'art qui fait trouver aux Poëtes ces beautés & ces merveilles telles que vous en découvrez dans Homère; c'est l'inspiration divine qui seule les fait exceller dans les divers genres vers lesquels ils sont entraînés par la Muse.

Celui-ci chante des dithyrambes, celui-là des éloges; l'un des vers propres à la danse, l'autre l'épopée, d'autres enfin, des ïambes; en sorte que chacun d'eux se distinguant dans un genre, est incapable de réussir dans les autres; car encore une fois, ils doivent tout à l'inspiration divine & rien à l'art, autrement, ce qu'ils pourroient dans un genre de poësie, ils le pourroient dans tous également. Mais la Divinité leur ôtant l'usage de la raison en fait de purs instrumens qu'elle emploie à manifester ses volontés & à rendre ses oracles, afin que nous soyons bien convaincus, nous qui les écoutons, que ce ne sont pas eux qui disent ces belles & grandes choses, puisqu'ils ne sont point à eux, mais que c'est la Divinité même qui parle, & que c'est par leur bouche qu'elle se fait entendre. Voulez-vous une preuve frappante de ce que j'avance!

Tynnichus de Chalcide n'avoit encore rien fait qui fût digne de mémoire, lorsqu'il chanta ce pæon que tout le monde répète & qu'on doit regarder peut-être comme le plus beau de tous les hymnes: or, Thynnichus avoue lui-même que ce poëme n'est point un ouvrage de l'art, mais une production des Muses. En cela, la Divinité n'a-t-elle pas voulu nous montrer que ces beaux poëmes si dignes de notre admiration, ne sont incontestablement ni humains ni partis de la main des hommes, mais divins & l'ouvrage des Dieux même dont les Poëtes ne sont autre chose que les interprètes, quel que soit le Dieu qui les agite? & pouvoit-elle nous rendre cette vérité plus sensible, qu'en nous faisant entendre le plus beau de tous les hymnes par la bouche du plus ignorant de tous les Poëtes! Qu'en pensez-vous, Ion! ne trouvez-vous pas que ce que je dis est vrai!

ION.

Oui, par Jupiter! o Socrate! Vos discours touchent les cordes

sensibles de mon ame *(i)*, & il me paroît comme à vous, que par une faveur divine, les Poëtes sont auprès de nous les interprète des Dieux.

SOCRATE.

Mais vous autres Rhapsodes n'interprétez-vous pas les Poëtes!

ION.

Sans contredit.

SOCRATE.

Vous êtes donc interprètes d'interprètes!

ION.

Cela est encore vrai.

SOCRATE.

Un moment, Ion: répondez, sans me rien cacher, à la demanc que je vais vous faire.

Quand vous récitez l'épopée avec le succès qui vous est ordinair & que la multitude vous écoute frappée d'étonnement; soit qı vous chantiez Ulysse s'élançant sur le seuil de son palais, se faisa connoître aux amans de Pénélope, & jetant à ses pieds les flèch qui vont le venger, soit que vous présentiez le terrible Achil fondant sur Hector, soit que vous retraciez les malheurs d'Andr maque, ou d'Hercule ou de Priam, possédez-vous tranquilleme votre ame, ou plutôt n'êtes-vous pas hors de vous-même! & emport par les actions que vous récitez, votre imagination ne croit-e le p y être présente, en quelque lieu qu'elles se soient passées, soit Troie, soit à Ithaque, soit en tel autre endroit où vous entraîne les vers!

ION.

Oh que la preuve que vous me mettez sous les yeux, e frappante, Socrate! je ne veux rien vous dissimuler. Si je récite d

---

(i) Il y a dans le texte, Ἅπτη γάρ πως μου τοῖς λόγοις τῆς ψυχῆς; *Vous touchez par vos discours mon ame, vos discours touchent mon ame.* Mais il m'a paru que pour bien rendre le mot ἅπτη, & sur-tout l'intention de Platon, il falloit se servir d'une expression qui donnât l'idée d'une impression physique. Ceux qui se sont familiarisés avec le style & la philosophie de Plato comprendront aisément que ce Pl losophe se propose ici de nous fai entendre que la poësie n'agit sur no avec tant d'énergie qu'en touchan qu'en remuant les cordes du cœ humain, en réveillant des sentime & en excitant des passions.

vers pathétiques & lamentables, mes yeux se remplissent de larmes; & dans les endroits terribles & véhémens, la terreur me saisit moi-même, mes cheveux se dressent sur ma tête, & je sens palpiter mon cœur.

SOCRATE.

Eh bien, Ion! regarderons-nous comme jouissant de sa raison, comme maître de lui-même, celui qui, paré de vêtemens magnifiques & portant des couronnes d'or, pleure au milieu des sacrifices & des fêtes, quoiqu'il n'ait aucune perte à déplorer, & qui, entouré de vingt mille amis, tremble, palpite, est saisi d'effroi quand personne ne l'outrage ni ne le dépouille!

ION.

Non, par Jupiter! puisqu'il faut dire la vérité.

SOCRATE.

Mais ces mêmes sentimens que vous éprouvez, ne les inspirez-vous pas à la multitude qui vous écoute!

ION.

Eh! qui le sait mieux que moi! De la tribune où je suis élevé, je vois mes auditeurs, tantôt répandre des larmes, tantôt lancer des regards sombres & terribles, & toujours pénétrés & surpris de ce qu'ils entendent; & certes c'est à quoi je dois bien faire attention: car si je fais verser des larmes, l'argent qui me vient de toutes parts, me donne grand sujet de rire; au lieu que si je fais rire, je n'ai point d'argent à attendre, & c'est à moi de pleurer.

SOCRATE.

Ne remarquez-vous pas, Ion, que le spectateur est le dernier de ces anneaux qui, suspendus, comme je vous le disois tout-à-l'heure, à la pierre magnétique, se transmettent la vertu qu'ils en reçoivent; que vous, Acteur & Rhapsode, êtes l'anneau du milieu, & que le premier des anneaux est le Poëte lui-même; que c'est par ces divers chaînons que la Divinité de laquelle ils empruntent la vertu & la puissance de la transmettre attire & meut à son gré l'ame des humains; qu'à elle, ainsi qu'à une pierre d'aimant, est suspendue une longue chaîne d'Acteurs, de Maîtres & de Sous-maîtres attachés obliquement aux anneaux qui tiennent à la Muse en ligne perpendiculaire; qu'un Poëte tient à une Muse, & qu'une autre Muse attire un autre Poëte; c'est ce qui nous fait dire d'eux qu'*ils sont possédés:* en effet, ils

ne se possèdent point eux-mêmes, ils ne sont point à eux, ils so au pouvoir de la Muse. A ce premier rang d'anneaux, c'est-à-di aux Poëtes, sont suspendus d'autres anneaux, les uns à ceux-c d'autres à ceux-là, d'où naissent comme autant de différen branches de l'enthousiasme *(k)*. Les uns sont attirés & divinisés p Orphée, les autres par Musée, d'autres enfin par Homère; & c'e parmi ces derniers qu'il faut vous compter, Ion; vous dont Homè saisit l'ame toute entière; vous qui, si l'on vient à chanter en vo présence les vers de tout autre Poëte, bâillez, sommeillez, êt insensible & muet, pendant qu'au récit de quelque passage de l'Ilia ou de l'Odyssée vous vous réveillez à l'instant, sentez votre cœ tressaillir, & parlez avec abondance. Aussi n'est-ce point en ver de l'art ni de la science que vous parlez si bien sur Homère, ma uniquement par une inspiration & une possession divine.

De même que les prêtres de Cybèle ne sont frappés que de mélodie propre du Dieu qui s'empare d'eux, & trouvent, dès qu'e se fait entendre, les expressions & les gestes convenables, penda qu'ils sont insensibles à tout autre chant; ainsi, lorsque l'on f mention d'Homère, rien n'est égal à votre éloquence, mais vo n'êtes plus rien s'il s'agit des autres Poëtes. Vous avez voulu sav de moi la raison pour laquelle, avec autant de facilité que vous avez à parler admirablement sur Homère, vous vous trouvez da l'impossibilité de rien dire, même de médiocre & de supporta sur tout autre Poëte; eh bien, voilà ma réponse; Ion, je vous répète, ce n'est point à l'art, c'est à l'inspiration divine que vo devez d'être un excellent panégyriste d'Homère.

ION.

Vous parlez à merveille, Socrate; mais vous m'étonneriez beau coup si vos subtilités alloient jusqu'à me persuader qu'en effet j suis hors de moi & privé de l'usage de la raison lorsque je parl d'Homère; vous en jugeriez autrement vous-même si jamais vou m'entendiez discourir sur ce Poëte.

(k) Ἐκ δὲ τούτων τῶν πρώτων δακτυλίων, τῶν ποιητῶν ἄλλοι ἐξ ἄλλων αὖ ἠρτημένοι εἰσί, καὶ ἐνθουσιάζουσιν. La fausse ponctuation de ce passage à trompé Serranus qui l'a traduit, comme si les Poëtes, comparés ici à des anneaux aimantés, étoient suspendus les uns aux autres, & qu'ils se transmissent réciproquement l'inspiration & l'enthousiasme; non que cela ne soit vrai, mais ce qui suit prouve invinciblement que ce n'e point là l'intention de Platon. E effet, ceux que ce Philosophe no présente d'abord après, comme attir par les Poëtes, ne sont pas des Poëte mais des Rhapsodes. Il faut do désormais, pour empêcher toute m prise, placer les mots τῶν ποιητῶν ent deux virgules. Marsile-Ficin a trè bien saisi le vrai sens de cet endroit.

SOCRATE.

Je consens de tout mon cœur à vous entendre; mais souffrez qu'auparavant je vous fasse une question. Dans le grand nombre de choses dont Homère traite, quelles sont celles dont il parle parfaitement bien! car il ne parle pas également bien de toutes.

ION.

Croyez qu'il n'en est aucune dont Homère ne parle admirablement.

SOCRATE.

Vous convenez du moins qu'il en est dont vous ne parlez pas bien vous-même, celles, par exemple, que vous ignorez.

ION.

Eh! quelles sont, s'il vous plaît, ces choses dont Homère parle, & qu'Ion ignore!

SOCRATE.

Homère ne parle-t-il pas souvent, & même fort au long, des arts; par exemple, de l'art de conduire un char! Je vais vous citer ses vers, si je peux m'en ressouvenir.

ION.

Je vous les dirai moi-même; je m'en souviens à merveille.

SOCRATE.

Eh bien, récitez-moi donc les paroles que Nestor adresse à Antiloque son fils, en lui prescrivant les précautions qu'il doit prendre pour bien gouverner ses chevaux dans la course des chars aux funérailles de Patrocle.

ION.

Penchez-vous tant soit peu sur votre char, du côté gauche; animez du fouet & de la voix le coursier de la droite, & que vos mains lui abandonnent les rênes; rapprochez son compagnon de la borne, en sorte que le moyeu de la roue paroisse y toucher, & que vous évitiez néanmoins de la rencontrer (l).

(l) Κλινθῆναι δὲ καὶ αὐτὸς ἐΰξεστῳ ἐνὶ δίφρῳ
Ἦκ' ἐπ' ἀριστερὰ τοῖιν· ἀτὰρ τὸν δεξιὸν ἵππον
Κένσαι ὁμοκλήσας, εἶξαί τέ οἱ ἡνία χερσίν
Ἐν νύσσῃ δέ τοι ἵππος ἀριστερὸς ἐγχριμφθήτω
Ὡς μή τοι πλήμνη γε δοάσσεται ἄκρον ἱκέσθαι
Κύκλου ποιητοῖο· λίθου δ' ἀλέασθαι ἐπαυρεῖν.

Ces vers sont de l'Iliade (*liv. XXIII, v. 334*). On lit dans toutes les éditions d'Homère, ἐϋπλέκτῳ, au lieu d'ἐΰξεστῳ.

Le cinquième vers est cité d'une manière défectueuse: ὡς μή τοι πλήμνη, lisez ὡς ἄν, &c. c'est la vraie & seule leçon.

SOCRATE.

Voilà qui suffit. Dites-moi maintenant, Ion, lequel du Médecin ou du conducteur de chars, jugera mieux si dans ces vers Homère parle pertinemment ou non?

ION.

Le conducteur de chars, sans difficulté.

SOCRATE.

Est-ce en vertu d'un art, quel qu'il soit, ou par quelqu'autre moyen, qu'il est en état d'en juger?

ION.

En vertu d'un art.

SOCRATE.

En effet, la Divinité n'a-t-elle pas attaché à chaque art la faculté de juger de certaines opérations? N'est-il pas vrai que nous ne saurions juger par la Médecine, des choses que nous connoissons par le Pilotage?

ION.

Rien de plus vrai.

SOCRATE.

Ni par l'art de bâtir, de ce que la Médecine nous a fait connoître?

ION.

Sans doute.

SOCRATE.

N'en est-il pas de même pour tous les autres arts? Ce que nous savons en vertu de l'un, l'obtiendrons-nous jamais de l'autre? Mais avant tout, répondez à ceci: Ne croyez-vous pas que les arts diffèrent les uns des autres?

ION.

J'en suis convaincu.

SOCRATE.

Pour les distinguer entr'eux, ne faites-vous pas le même raisonnement que moi? Je dis qu'un art est différent d'un art, lorsque celui-ci est la science d'une chose, & celui-là la science d'une autre. Pensez-vous de même?

ION.

Oui.

SOCRATE.

Et l'art du Rhapſode eſt autre choſe que celui de conduire un char.

ION.

Oui, certes.

SOCRATE.

Et ſi c'eſt un art tout autre & bien différent, il doit néceſſairemen nous inſtruire de choſes bien différentes.

ION.

Abſolument différentes & tout autres.

SOCRATE.

Mais quoi! lorſqu'Homère nous dit qu'Hécamède, concubin de Neſtor, prépara pour Machaon, qui venoit d'être bleſſé, u breuvage qu'elle lui fit boire, & qu'il s'exprime en ces termes *Elle rape avec un inſtrument d'airain, du fromage de chèvre dans du vi de Pramne, & y mêle de l'oignon, pour l'exciter à boire (m)*, eſt-c à l'art du Médecin ou à celui du Rhapſode qu'il appartient d juger ſi dans cet endroit Homère parle bien ou mal!

ION.

C'eſt à l'art du Médecin.

SOCRATE.

Et quand le même Poëte nous dit: *Iris fendit l'abîme des me aussi rapidement qu'un morceau de plomb qui attaché à la corne d'un bœu ſauvage ſe précipite au fond des eaux & porte la mort aux poiſſons avides (n)* dirons-nous que c'eſt à l'art du Pêcheur, plutôt qu'à celui d Rhapſode, de juger ſi cela eſt bien ou mal dit!

(m) Οἴνῳ πραμνείῳ ἐπὶ δ' αἴγειον κνῆ τυρὸν
Κνήστι χαλκείῃ· παρὰ δὲ κρόμυον ποτῷ ὄψον.
Iliad. liv. XI, v. 638.

Il y a dans cette citation une tranſpoſition conſidérable. La ſeconde partie du ſecond vers ſe trouve dans Homère, huit vers plus haut *(v. 629)*. De tous les détails de la deſcription que fait ce Poëte, Platon ne préſente que les deux plus remarquables; ceux dont ſe moquoient les Médecins de ſon temps. Voyez le troiſième livre de la *République*, où ce Philoſophe pren la défenſe d'Homère contre la critiqu des Médecins, & fait voir que cet manière de traiter les bleſſures, éto en uſage dans ces ſiècles de ſimplicit où les corps moins corrompus par l luxe, étoient robuſtes & ſains.

(n) Ἡ δὲ μολυβδαίνῃ ἰκέλη ἐς βυσσὸν ἵκαν
Ἥ τε κατ' ἀγραύλοιο βοὸς κέρας ἐμμεμαυῖ
Ἔρχεται ὠμηστῇσι μετ' ἰχθύσι πῆμα φέρουσ
Livre dernier de l'Iliade, v. 80 & ſuiv.

Voilà, vous dirai-je, les endroits dont l'examen & le jugement appartiennent au Devin.

ION.

Vous diriez en cela la vérité, Socrate.

SOCRATE.

Et vous la dites aussi en me répondant de même. Maintenant que je vous ai montré différens endroits & de l'Iliade & de l'Odyssée, qui regardent, les uns le Devin, les autres le Médecin, les autres le Pêcheur; vous qui connoissez bien mieux que moi les ouvrages d'Homère, choisissez & citez-m'en les endroits qui sont du ressort du Rhapsode, & dont l'examen & le jugement lui appartiennent par préférence au reste des hommes.

ION.

Tout ce qu'a dit Homère, est du ressort du Rhapsode.

SOCRATE.

Vous ne disiez pas cela tout-à-l'heure, Ion; l'auriez-vous donc oublié? un Rhapsode devroit avoir cependant la mémoire bonne.

ION.

Eh! qu'ai-je donc oublié?

SOCRATE.

Ne vous souvenez-vous point d'avoir dit que l'art du Rhapsode est autre que celui de conduire un char?

ION.

Je m'en souviens très-bien.

A l'occasion de ces vers, je rapporterai la traduction qu'en ont faite Cicéron & M. de Voltaire.

Sic Jovis altisoni subitò pennata Satelles,
Arboris e trunco serpentis saucia morsu,
Subjugat ipsa feris transfigens unguibus anguem
Semianimum, & variâ graviter cervice minantem,
Quem se intorquentem lanians rostroque cruentans,
Jam satiata animos, jam duros ulta dolores,
Abjicit efflantem & moribundum adfigit in undâ.

Tel on voit cet oiseau qui porte le tonnerre,
Blessé par un serpent élancé de la terre,
Il s'envole, il entraine au séjour azuré
L'ennemi tortueux dont il est entouré.
Le sang tombe des airs; il déchire, il dévore
Le reptile acharné qui le combat encore;
Il le perce, il le tient sous ses ongles vainqueurs,
Par cent coups redoublés il vange ses douleurs.
Le monstre en expirant se débat, se replie;
Il exhale en poison les restes de sa vie;
Et l'aigle tout sanglant, fier & victorieux,
Le rejette en fureur & plane au haut des cieux.

SOCRATE.

N'êtes-vous pas convenu que cet art étant tout autre & bien différent, il connoîtra des objets bien différens & tout autres ?

ION.

Et j'en conviens encore.

SOCRATE.

Donc, de votre propre aveu, l'art du Rhapsode ne connoîtra pas toutes choses, non plus que le Rhapsode lui-même.

ION.

Il les connoîtra toutes, à l'exception peut-être de je ne sais quels objets.

SOCRATE.

Vous voulez dire, sans doute, à l'exception des objets qui appartiennent aux autres arts. Mais quelles sont donc les choses que saura le vôtre, puisqu'il ne les connoît pas toutes ?

ION.

Il saura quels discours il convient d'adresser à l'homme, à la femme, à l'esclave, au citoyen, à celui qui obéit & à celui qui commande. Voilà ce qu'il saura *(q)*.

SOCRATE.

Prétendez-vous donc que le Rhapsode saura mieux que le Pilote, ce qu'il convient de dire au Commandant pendant la tempête ?

ION.

Non ; ce sera le Pilote.

SOCRATE.

Qu'il saura mieux que le Médecin ce qu'il faut dire au Soldat lorsqu'il est malade ? *(r)*

ION.

Je ne dis pas cela.

(q) Je donne à cette réponse d'Ion, ainsi qu'à celles qui suivent, & qui ne sont qu'une extension de la première, un sens tout contraire à celui qu'ont suivi tous les Traducteurs. J'en dirai les raisons plus bas.

(r) Il y a dans le texte, *ἄρχοντι κάμνοντι* ; je lis *ἀρχομένῳ*, parce que j'en obtiens un meilleur sens, & que d'ailleurs cette leçon est plus conforme à l'ordre que Socrate vient d'établir dans ses questions précédentes.

SOCRATE.

Voudriez-vous parler des conſeils qu'on doit donner à l'eſclave ?

ION.

Préciſément.

SOCRATE.

Eh bien, penſez-vous que ce ſoit le Rhapſode, & non le bouvier qui ſaura ce qu'il faut dire à l'eſclave chargé de la garde d'un troupeau pour calmer les bœufs lorſqu'ils ſont furieux ?

ION.

Je ne le crois pas.

SOCRATE.

Seroit-ce ce qu'il faut recommander à l'ouvrier en laine relativement à ſon travail ? (ſ)

ION.

Non.

SOCRATE.

Ou bien ce qu'il convient de dire à un Général d'armée qui harangue ſes troupes ?

ION.

Juſtement, Socrate, voilà ce que ſaura le Rhapſode.

SOCRATE.

Eh quoi ! l'art du Rhapſode ſeroit-il le même que l'art d'un Général d'armée ?

(ſ) On lit dans le texte, ἀλλ' οἷα γυναικὶ πρέποντα εἰπεῖν ταλασιουργῷ περὶ ἐρίων ἐργασίας. Marſile-Ficin a fait un ſubſtantif du mot ταλασιουργῷ : *numquid quæ decens eſt ut mulier de lanificio tonſori referat* ; en ſorte qu'il n'eſt plus poſſible de trouver à ce paſſage un ſens raiſonnable, de quelque manière qu'on l'explique : ταλασιουργῷ n'eſt ici qu'une épithète qualificative de γυναικὶ, épithète qui déſigne ſon métier ; dès-lors tout embarras eſt levé.

ION.

Du moins saurai-je très-bien comment doit parler un Général *(t)*.

SOCRATE.

Peut-être êtes-vous aussi Général d'armée, Ion. En effet, si vous étiez à la fois & bon Écuyer & bon Citharède, vous distingueriez à merveille ceux qui sont bien ou mal à cheval. Mais si je vous demandois : En vertu de quel art, Ion, distinguez-vous ceux qui sont bien à cheval ? est-ce en qualité d'Écuyer ou de Citharède ? que me répondriez-vous ?

ION.

Je vous répondrois que c'est en qualité d'Écuyer.

SOCRATE.

Et si vous distinguiez ceux qui jouent bien de la cithare, ne

---

(t) Γνοίην γοῦν ἄρ' ἐγὼ οἷα στρατηγὸν πρέπει εἰπεῖν. Voilà la phrase qui m'a sur-tout déterminé à m'écarter dans les passages précédens, du sens que leur ont prêté tous les Traducteurs.

Lorsqu'Ion a prétendu que les connoissances du Rhapsode s'étendoient à tout, à l'exception de certains objets, & que Socrate lui a demandé quels étoient donc ces objets que le Rhapsode connoissoit, puisqu'il ne les connoissoit pas tous, Ion lui a répondu que le Rhapsode savoit très-bien, &c. ἃ πρέπει ἀνδρὶ εἰπεῖν ; ϗ ὁποῖα γυναικὶ ; ϗ ὁποῖα δούλῳ ; ϗ ὁποῖα ἐλευθέρῳ ; ϗ ὁποῖα ἀρχομένῳ ϗ ὁποῖα ἄρχοντι. Cette tournure offre en grec, comme en françois, une double signification : *Est-ce ce qu'il convient de dire à l'homme, à la femme, &c. est-ce ce qu'il convient à l'homme, à la femme, &c. de dire ?* J'ai adopté la première tournure, parce que j'en obtiens un sens plus clair & plus raisonnable. En effet, quelle idée peuvent présenter les phrases suivantes : *Le Médecin saura mieux que le Rhapsode ce que doit dire un malade ; le bouvier, ce que doit dire le pâtre pour calmer ses bœufs, s'ils deviennent furieux ; l'ouvrier en laine, ce qu'il faut dire touchant son travail ?* au lieu qu'en traduisant comme je fais, tout devient clair & sensible : *Le Médecin saura mieux que le Rhapsode, ce qu'on doit dire, ou les conseils qu'il faut donner à l'homme malade ; le Pilote, ce qu'il faut dire au Commandant dans un temps d'orage*, c'est-à-dire *de quelle manière ce Commandant doit se conduire alors ; le bouvier, ce qu'il convient de dire au pâtre*, c'est-à-dire *les moyens dont le pâtre doit se servir pour appaiser son troupeau, s'il vient à s'effaroucher, &c.* Mais ce qui ne permet pas de douter que ce n'ait été là l'intention de Platon, c'est que lorsqu'il a voulu attacher un sens contraire à celui que j'ai suivi, il a changé de régime ; il ne dit plus, γνοίην γοῦν ἄρ ἐγὼ οἷα στρατηγῷ πρέπει εἰπεῖν, mais στρατηγὸν, *quæ decet imperatorem dicere* ; au lieu que dans les endroits précédens il emploie constamment le datif : ἃ πρέπει ἀνδρὶ εἰπεῖν ; ϗ ὁποῖα γυναικὶ, &c.

conviendriez-vous pas que c'est en qualité de Citharède, & non d'Écuyer, que vous porteriez votre jugement?

ION.

Oui.

SOCRATE.

Mais puisque vous entendez si bien l'art militaire, est-ce en tant qu'homme de guerre, ou bien en tant que Rhapsode, que vous possédez vos connoissances sur cet objet?

ION.

Cela importe fort peu, ce me semble.

SOCRATE.

Comment, cela importe fort peu! Croyez-vous que l'art militaire soit le même que l'art du Rhapsode, ou en faites-vous deux arts différens?

ION.

J'en fais un seul & même art, & ne crois pas me tromper.

SOCRATE.

Ainsi quiconque est bon Rhapsode, est aussi bon Général d'armée.

ION.

Sans doute, Socrate.

SOCRATE.

Vous verrez que quiconque est bon Général d'armée, est en même temps bon Rhapsode.

ION.

C'est ce que je nie.

SOCRATE.

Du moins convenez-vous que tout habile Rhapsode est habile Général.

ION.

Assurément.

SOCRATE.

N'êtes-vous pas le meilleur Rhapsode de la Grèce?

ION.

Je m'en vante, Socrate.

ces merveilles, vous me refusez de me dire quelles sont donc l connoissances où vous excellez, quoique je vous en conjure depu long temps. Semblable à Protée, vous vous tournez en tout sen vous prenez toutes sortes de figures; & de crainte de vous vo forcé de me révéler toute votre habileté sur Homère, vous ven tout récemment, pour m'échapper, de vous transformer en Génér d'armée. Encore une fois, si c'est à l'art que vous devez cet habileté, & qu'après vous être engagé à me la montrer, vous manqui à votre promesse, je dois regarder votre procédé comme fort ma honnête. Si ce n'est point en vertu de l'art, mais bien de l'en thousiasme, & du pouvoir qu'a sur vous Homère, que vous dit touchant ce Poëte tant de belles choses, sans savoir rien au mond comme je l'ai déjà dit, je n'ai plus à me plaindre de vous. Ain voyez si vous voulez passer dans notre esprit pour un homme imp & malhonnête, ou pour un homme divin.

ION.

La différence est grande, Socrate; il est bien plus beau s doute de passer pour un homme divin.

SOCRATE.

Eh bien, cet avantage qui vous semble si glorieux & si bea de parler d'Homère, en enthousiaste, en homme divin, mais véritable ignorant, & sans avoir la connoissance de ce que vo dites, nous vous l'accordons de tout notre cœur.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES ÉDITS ou ORDONNANCES DES MAGISTRATS ROMAINS.

Par M. BOUCHAUD.

Lû le 1.er Févr. 1770.

LES Édits des Magistrats furent chez les Romains une des principales sources du Droit. Le développement de cette portion de leur administration, est d'autant plus curieux que les Savans qui en ont parlé, n'ont fait qu'effleurer la matière, ou se sont jetés dans des écarts qui ne donnent aucune lumière. Le seul Heineccius, excellent Littérateur & célèbre Jurisconsulte de ce siècle, a traité ce point d'antiquité Romaine avec succès. Nous ne dissimulerons pas que son travail ne nous soit d'un grand secours dans nos recherches. Mais ce Jurisconsulte a laissé lui-même de côté plusieurs branches considérables de son sujet. Telles sont, par exemple, les édits des Édiles, sur lesquels il s'étoit proposé de faire une Dissertation particulière. Ses occupations, qui se multiplioient tous les jours, l'ont sans doute empêché d'exécuter son projet. Nous remplirons ces vides autant que nos foibles talens pourront nous le permettre. Dans les parties qui n'ont point été omises par ce Savant, on trouve une foule de choses qu'il s'est contenté d'indiquer, quoiqu'elles méritassent d'être approfondies. Nous tâcherons de mettre ces choses dans tout leur jour. Enfin il nous arrivera quelquefois de n'être point de l'avis d'Heineccius, & pour lors nous rapporterons les autorités & les raisons sur lesquelles il s'appuie, afin que le lecteur soit plus à portée de décider.

Comme cette matière est très-abondante, elle nous fournira une longue suite de Mémoires. Mon principal but, en la traitant, est de faire l'histoire des Édits qui étoient propres

à chaque Magiſtrature, & qu'on peut regarder, par cette raiſon, comme étant de *juridiction perpétuelle*, c'eſt-à-dire faite pour ſervir de règlement général. Mais avant que d'entrer dans ce détail hiſtorique, il n'eſt pas hors de propos de donner des notions préliminaires, qui renferment ce que ces édits avoient de commun entr'eux. Ainſi nous les conſidérerons d'abord en général, & nous verrons d'où dérivoit chez les Romains le pouvoir de rendre des édits. Enſuite nous les rangerons ſous différentes claſſes. De-là nous remonterons à l'origine hiſtorique de ces édits. Nous traiterons la queſtion, ſi les Romains empruntèrent des Grecs ou de quelqu'autre peuple, cette portion de leur adminiſtration. Nous examinerons ce que furent ces édits du temps des Rois de Rome. Nous paſſerons aux édits des Conſuls, à ceux des Préteurs devenus ſi célèbres, & à ceux des Édiles. Nous continuerons nos recherches ſur les édits des Dictateurs, des Cenſeurs, des Tribuns du peuple. Nous diſcuterons ſi les Queſteurs, les Vigintivirs ou les vingt Intendans créés à Rome pour conduire des colonies dans les provinces; ſi les Décemvirs, les Tribuns militaires, les Triumvirs donnèrent des édits. Toutes ces différentes Magiſtratures prirent naiſſance du temps de la République. Nous aurons occaſion d'en développer l'origine & les progrès. Sous les Empereurs, on vit naître de nouvelles Magiſtratures; par exemple, le *Præfectus prætorio*, le *Præfectus urbi*, le *Præfectus ærario*, le *Præfectus annonæ, &c.* Ces Magiſtrats eurent auſſi le droit de rendre des édits dont nous parlerons. Les édits des Magiſtrats provinciaux attireront pareillement notre attention; ſavoir, ceux des Proconſuls, des Propréteurs, des Gouverneurs d'Égypte appelés *Præfecti Auguſtales*, des Préſidens des provinces, &c. Les Empereurs eux-mêmes, à commencer par Auguſte, rendirent des édits. Nous verrons à quel titre ils ſe mirent en poſſeſſion de cette prérogative, dans quelle forme ils donnèrent ces édits, & combien on en diſtinguoit de ſortes. Inſenſiblement nous parviendrons au fameux Édit perpétuel, compoſé par les ordres de l'empereur Adrien, & dont le Juriſconſulte Salvius-Julianus fut le rédacteur.

rédacteur. Mais auparavant nous parlerons de quelques édits perpétuels, qui précédèrent celui qui fut fait du temps d'Adrien; ensuite nous nous étendrons beaucoup sur ce dernier édit; nous en fixerons l'époque; nous ferons connoître son auteur d'une manière particulière, les matériaux qu'il a employés pour la composition de son édit, ce qu'il a tiré de son propre fonds, l'ordre qu'il a observé dans sa collection, l'autorité dont elle a joui tant sous Adrien que sous les Empereurs suivans. Enfin nous parlerons des différens commentaires que les Jurisconsultes Pomponius, Caïus, Ulpien, Paul, Callistrate, Furius-Anthianus & autres écrivirent, à l'occasion de l'Édit perpétuel.

Cet exposé succinct suffit pour donner une idée de l'étendue & de l'importance de la matière que nous nous proposons d'éclaircir, & du plan que nous observerons en la traitant. S'il est vrai de dire en général, que la science des Loix Romaines & les Belles-Lettres ont entr'elles un rapport intime, cette vérité ne peut être rendue plus sensible que dans cette occasion, où l'on verra les monumens historiques, le témoignage des auteurs de l'Antiquité & le texte des Loix se prêter un secours mutuel. Nous sentons toute la difficulté de notre entreprise; mais aidé dans notre travail par le savant Heineccius qui nous a ouvert la route & indiqué une grande partie des sources où nous devons puiser, nous osons espérer que nos recherches ne seront pas tout-à-fait indignes d'occuper une place dans les Mémoires de l'Académie.

PREMIER MÉMOIRE.

Observations générales & préliminaires sur les Édits des Romains.

Les Édits chez les Romains étoient des Ordonnances rendues par des personnes revêtues de quelque dignité, sur les choses qui se trouvoient être de leur district. Selon Plutarque, les Grecs appeloient Διατάγματα, & les Romains

Plutarque, Vie de Marcellus, page 312.

Edicta, les Ordonnances que les Magistrats faisoient publier; & selon Denys d'Halicarnasse, un Édit étoit un programme qui annonçoit les règlemens, que les Magistrats jugeoient convenables pour le maintien du bon ordre, & qui enjoignoit au peuple d'observer ces règlemens. Ces définitions sont assez exactes, si ce n'est que ces deux Auteurs semblent n'attribuer qu'aux seuls Magistrats le pouvoir de rendre des édits, tandis que ce droit appartenoit encore non-seulement aux Généraux d'armée, que l'on peut comprendre sous la dénomination de τῶν Ἀρχόντων employée par ces Écrivains, mais aussi aux Pontifes, quoique ces derniers, selon la remarque d'Aristote, composassent un Ordre différent de celui des Magistrats. Commençons par établir ces deux points.

Denys d'Halic. l. V, Antiq. Rom. cap. LXXXII, pag. 336.

Aristot. Politic. lib. IV, c. XV.

Le pouvoir de rendre des édits appartenoit tellement aux Généraux chargés de la conduite d'une guerre, que Donat sur ce vers de Térence, *Nunc adeo miles, edico tibi,* fait cette remarque: *ut superbè! quasi militi, nam edictum Prætoris dicitur & Imperatoris.* Denys d'Halicarnasse, dans ses Antiquités, parle avec éloge de cette institution. Il observe en même temps, que les Romains régloient en grande partie, par des édits, leurs opérations militaires. Selon cet Écrivain, ce fut de la part de Romulus un trait de prudence consommée, lorsqu'il établit qu'il ne seroit pas nécessaire, quand le Roi jugeroit à propos d'entreprendre quelque expédition, d'élire des Tribuns par tribus, ni des Centurions par curies, ni des Commandans de cavalerie, ni de faire le dénombrement des citoyens pour procéder à une levée de soldats; mais qu'il suffiroit que le Roi donnât ses ordres aux Tribuns, qui les communiqueroient aux Centurions, ceux-ci aux Décurions, qui à leur tour les intimeroient à ceux qu'ils commandoient. De cette manière, toute une armée, ou bien un corps de troupes, se trouvoit au lieu désigné, muni de tout son attirail de guerre.

In Eunucho, act. IV, sc. VII, vers. 36.

Lib. II, c. XIV, pag. 87.

Les Généraux d'armée donnèrent souvent ces édits dans des occasions qui se présentoient inopinément. Tantôt, par ces édits, ils assignoient un lieu où les troupes devoient se rendre; tantôt ils régloient l'ordre des marches; tantôt ils

rappeloient au drapeau les troupes qu'ils avoient laissées en quartier d'hiver; tantôt ils réprimandoient ou décernoient quelque peine contre les soldats coupables de désobéissance ou de lâcheté. Salluste [a], Hirtius [b], Lampride [c], Cassiodore [d] fournissent des exemples de ces sortes d'édits. Outre ces édits, les Généraux en rendoient pour le maintien de la discipline dans le camp; & à l'armée, ces édits n'avoient pas moins d'autorité que ceux des Préteurs dans la capitale. Tel fut celui de Marcellus [e], par lequel ce Général défendit qu'aucune femme n'approchât du camp. Tel fut encore l'édit que Métellus [f] fit publier, sitôt qu'il eut pris le commandement de l'armée d'Afrique, & qui seul suffit pour rétablir la discipline dans le camp & réprimer tous les abus. Pour ôter les causes de mollesse à laquelle les troupes se livroient depuis long-temps, l'édit de Métellus portoit que qui que ce soit ne pourroit vendre du pain dans le camp, ni de la viande cuite; qu'il n'y auroit point de valets à la suite de l'armée; qu'un simple soldat, soit dans le camp, soit dans les marches, n'auroit ni esclave ni bête de somme, dont l'édit fixoit le nombre pour les gens de guerre d'un grade plus élevé. Tel fut enfin celui de Germanicus-César, que cite le Jurisconsulte Arrius-Ménander dans la Loi IV.[e] §. XIII, au Digeste, *de Re militari*. Germanicus voulut par cet édit, qu'on regardât comme déserteur, & non comme un simple vagabond, *emansor*, tout militaire qui s'absenteroit long-temps de l'armée *(a)*.

[a] *In Fragmentis.*
[b] *De Bello Afric. cap. XLVI.*
[c] *In Alexandro Severo, c. XLV.*
[d] *Variar. lib. I, epist. XXIV.*
[e] *Dion Cassius, in Excerptis Peiresc. p. 601.*
[f] *Salluste, in Bello Jugurth. cap. XLV.*

Lib. XLIX, tit. XVI.

(a) Emansor, dit Modestin dans la Loi III.[e] §. III, Digeste, *est qui diu vagatus, ad castra regreditur. Desertor est qui per prolixum tempus vagatus, reducitur.* D'après ces paroles, on croiroit, au premier coup-d'œil, que la différence qui se trouve entre le déserteur & le soldat vagabond, consiste en ce que l'un revient au camp de son plein gré, & que l'autre y est ramené de force. Néanmoins Cujas *(lib. VI Observat. cap. XXVI.)* prétend que c'est la durée de l'absence qui met entre eux de la différence. Selon ce savant Commentateur, le soldat vagabond est celui qui s'absente long-temps, *diu*, comme dit la Loi; & le déserteur, un très-long-temps, *perdiu*, ou, comme dit la Loi, *per prolixum tempus*. Pour établir son opinion, Cujas se fonde sur la Loi XVI.[e] §. V, au Digeste, *de Pœnis*, qui dit: *Tempus discernit emansorem a fugitivo : & effractorem, vel furem diurnum, a nocturno.* Ajoutez que dans la Loi citée plus haut, le mot *reducitur* dans tous

Si par la suite des temps, l'usage de rendre des édits à l'arm souffrit quelqu'atteinte, Avidius-Cassius semble l'avoir revivre sous l'empereur Marc-Antonin. Voici comme en p Vulcatius-Gallicanus : *Statim ad signa edici jussit, & progran in parietibus fixit, ut si quis cinctus inveniretur apud Daphn*

In Avidio Cassio, cap. VI.

---

les imprimés est mis entre deux crochets, ce qui marque que la leçon est suspecte en cet endroit. Ainsi ce qui distingue le déserteur d'avec le soldat vagabond, ce n'est pas de ce que l'un revient de son plein gré, & l'autre forcément. Et en effet, il arrive quelquefois que celui qui revient de son plein gré, est néanmoins réputé déserteur si, par exemple, il revient après le temps marqué dans son congé : *Qui commeatûs spatium excessit*, dit la Loi XIV.^e au Digeste, *de Re militari, emansoris vel desertoris loco habendus est : habetur tamen ratio dierum quibus tardiùs reversus est.* Celui au contraire qu'on ramène de force, n'est quelquefois traité que comme soldat vagabond, & n'encourt point la peine de la désertion. Nous trouvons cette décision à la fin du paragraphe même qui fait mention de l'édit de Germanicus. Voici les propres termes de la fin de ce paragraphe : *Sed sive redeat quis, & offerat se, sive deprehensus offeratur, pœnam desertionis evitat : nec interest, cui se offerat, vel a quo deprehendatur.* La durée de l'absence faisoit donc la seule différence qu'il y eût entre le soldat déserteur & le soldat vagabond. Mais Germanicus, pour remettre la discipline militaire sur un meilleur pied, ôta par son édit cette différence, comme le rapporte Arrius-Ménander, au commencement du même paragraphe : *Edicta Germanici Cæsaris militem desertorem faciebant, qui diu afuisset, ut is inter emansores haberetur.* A la vérité, ces dernières paroles, *ut is inter emansores haberetur,* sont d'abord quelque peine, & semblent contr les précédentes ; mais Cujas qui a profonde connoissance du stile Jurisconsultes, observe que *ut* est en cet endroit au lieu de *qui* Ainsi le sens de ce texte est qu termes de l'édit de Germanicus, qui s'absentoit long-temps, *diu*, réputé déserteur, quoique nat lement il ne dût être mis qu'au no des soldats vagabonds. Nous vo dans Tacite (*lib. I, Annal. num.* Mennius, Préfet du camp, exé l'édit de Germanicus, dans une constance assez critique. En rappo ce trait, je me servirai de l'excel traduction de M. l'abbé de la Blet Une violente sédition avoit r Mennius à se cacher. « Découv sans aucune ressource, il en trou dans sa hardiesse. Ce n'est pas, dit- un Préfet de camp, c'est Germani votre Général, c'est Tibère vo Empereur sur qui vous portez d mains sacriléges. En même tem il court au drapeau, effraye ceux q veulent le lui disputer, & tourne dr vers le Rhin, en criant : *déserteur ne me suit pas.* Tous le suivir jusqu'au camp d'hiver, la rage d le cœur, voulant & n'osant désob L'édit de Germanicus, deven modèle de la plus exacte discip subsista même après lui. Cepe au temps d'Arrius-Ménande n'étoit plus en vigueur. Nous en vons la preuve dans la décision Jurisconsulte, qui suit immédiate & dont nous venons de rapport propres paroles.

discinctus rediret; & plus bas: *Jussitque eos hyemem sub pellibus agere, nisi corrigerent suos mores: & egissent, nisi honestiùs vixissent.*

Les Pontifes rendirent pareillement des édits sur tout ce qui concernoit le culte des Dieux; les uns dans quelques occasions singulières & inopinées, les autres pour qu'ils fussent observés à perpétuité. Il nous reste beaucoup de monumens de ces édits donnés par les Pontifes dans des cas inopinés. Réinésius, par exemple, rapporte une inscription où nous lisons que le Pontife Sempronius ordonna par un édit les jeux scéniques institués en l'honneur de Cybèle, & appelés Μεγαλήσια, parce que cette Déesse, mère des Dieux, se nommoit Μεγάλη θεὸς, ἡ μήτηρ. De même, dans Tite-Live, à l'occasion de la peste qui depuis trois ans faisoit beaucoup de ravage à Rome & dans toute l'Italie, les dépositaires des livres des Sibilles, appelés *Decemviri sacrorum,* ordonnèrent par un édit, qu'on iroit en procession, pendant deux jours, dans toutes les places & dans tous les marchés. Les Augures eux-mêmes proposèrent de ces édits momentanés. On en trouve un exemple mémorable dans Valère-Maxime. Cet Historien rapporte que le Collége des Augures ayant ordonné à Claudius-Centumalus de faire baisser la maison qu'il avoit sur le mont Cœlius, & dont l'élévation leur nuisoit lorsqu'ils se rendoient sur le mont Tarpéien pour y prendre les auspices, Claudius vendit sa maison à Calpurnius-Lanarius, sans faire aucune mention de l'ordre qu'il avoit reçu. Mais ensuite les Augures ayant forcé Calpurnius d'abattre la maison, celui-ci assigna Claudius en dédommagement devant M. Porcius-Caton, père du célèbre Caton. Ce Magistrat, instruit que Claudius par une affectation frauduleuse n'avoit point parlé de l'édit des Augures, ne balança pas à le condamner envers Calpurnius à des dommages & intérêts.

Classe IV, num. 6.

Lib. XL, cap. XXXVII.

Lib. VIII, cap. II, num. 1.

A l'égard des édits qui devoient s'observer à perpétuité, cela souffre plus de difficulté. Cependant plusieurs Savans prétendent que du moins au commencement de leur pontificat, les Souverains Pontifes publioient des édits généraux & faits

Goutier, de Jure Pontif. lib. I, c. XII; & Bosius, de Pontifice Rom. Max. lib. IV, num. 1.

pour rester en vigueur à l'avenir, par lesquels ils régloient le Calendrier, l'intercalation, l'ordre des sacrifices, les fêtes, les jours auxquels il n'étoit point permis de vaquer aux affaires; les processions solennelles, les jours, les temples, & en l'honneur de quels Dieux elles devoient se faire, en un mot toutes les cérémonies religieuses. Ils se fondent sur un passage de Tacite, qui dit que Vitellius étant parvenu au souverain Pontificat, on regarda comme un présage funeste de ce qu'il rendit un édit sur les cérémonies religieuses le quinze des calendes d'août, jour réputé doublement malheureux, à cause de la défaite des Fabius sur les bords de la Varca, & celle de l'armée Romaine par les Gaulois près le fleuve Allia. Cet édit des Pontifes étoit composé de manière qu'à l'exemple des Préteurs & des Magistrats, les Pontifes qui entroient en place, empruntoient la plus grande partie de l'édit qu'ils proposoient à cette occasion, de ceux de leurs prédécesseurs, auxquels ils ajoutoient peu d'articles nouveaux, & qu'autant que les circonstances l'exigeoient. C'étoit donc en quelque sorte un seul & même édit, qui d'un Souverain Pontife se transmettoit à un autre Souverain Pontife. Aulugelle nous a conservé quelques paroles de cet édit. *Propterea veteres Romani*, dit cet Auteur, *cùm in omnibus aliis vitæ officiis, tum in constituendis religionibus atque in Diis immortalibus animadvertendis castissimi cautissimique, ubi terram movisse senserant nuntiatumve erat, ferias ejus rei causâ edicto imperabant; sed Dei nomen, ita uti solet, cui servari ferias oporteret statuere & ediscere quiescebant; ne alium pro alio nominando, falsâ religione populum alligarent. Eas ferias si quis polluisset, piaculoque ob hanc rem opus esset: hostiam, SI. DEO. SI. DEÆ. immolabat. Idque ita ex decreto Pontificum observatum esse M. Varro scribit: quoniam & quâ vi, & per quem Deorum Dearumve terra tremeret incertum esset.* Ce sont ces mots *si Deo, si Deæ (b),* qu'Aulugelle a tirés de l'édit des Pontifes.

Tacit. lib. II, Hist. cap. XCI.

Lib. II, Noct. Attic. c. XXVIII.

(b) Nous lisons dans Macrobe (*lib. III Saturn. cap. IX*), que les Romains employoient cette double dénomination, *si Deus, si Dea*, lorsque prêts à se rendre maîtres d'une ville, ils évoquoient les Dieux tutélaires de cette ville. *Si. Deus. si. Dea. est. cui. Populus. Civitas. que.*

Nous venons de voir que les Généraux d'armée & les Pontifes avoient le droit de rendre des édits ou ordonnances; mais c'étoit principalement aux Magistrats qu'appartenoit ce droit. Le but de ces édits étoit d'instruire le peuple de la Jurisprudence, que chacun de ces Magistrats devoit suivre sur chaque point, dans l'administration de la Justice. *Eodem tempore,* dit le Jurisconsulte Pomponius, *& Magistratus jura reddebant, & ut scirent cives quod jus de quâque re quisque dicturus esset, seque præmuniret, edicta proponebant.* Remarquons en passant, que la leçon de plusieurs manuscrits & de quelques imprimés porte *seque præmunirent.* De cette manière, ces paroles se rapportent aux *Citoyens* & non aux Magistrats, ce qui est plus exact. En effet, le texte dit *se* & non *ipsos.* Or les citoyens, *se præmuniebant,* étoient préparés d'avance, lorsque d'après les édits publiés ils acquéroient ce degré de connoissances en Droit, qui leur étoit nécessaire pour gérer leurs biens & régler leurs intérêts avec plus de sûreté.

Leg. II, §. X, Dig. de Origine Juris.

Ainsi tout ce que l'universalité du peuple Romain, *populus,* ou cette troisième partie du peuple nommée *plebs,* ou le Sénat, ordonnoit par une Loi, par un Plébiscite ou par un Senatus-consulte; de plus, tout ce que les Magistrats prescrivoient de leur propre mouvement, soit qu'ils enjoignissent qu'on fît telle chose ou qu'on s'en abstînt, tout cela, dis-je, étoit proposé au peuple par des édits. De-là vient que les termes d'*édit* & de *loi* s'emploient comme synonimes. Cicéron, par

Karthaginiensis. est. in. Tutela. te. que. Maxime. ille. qui. Urbis. hujus. Popoli. que. Tutelam. recepisti. precor. veneror. que. veniam. que. a. vobis. peto. ut. vos. Popolum. Civitatem. que. Karthaginiensem. deseratis. &c. Les Romains faisoient ces évocations par deux motifs; l'un étoit qu'ils ne croyoient pas pouvoir autrement se rendre maîtres de la place qu'ils assiégeoient; l'autre, qu'ils regardoient comme un crime d'avoir des Dieux captifs. On retrouve la même ambiguité d'expression, dans les imprécations que les Romains prononçoient ensuite contre la ville dont ils avoient évoqué les Dieux tutélaires. La formule de ces imprécations commençoit ainsi: *Dis. Pater. Vejovis. Manes. sive. vos. quo. alio. nomine. fas. est. nominare. &c.*

exemple, pour dire un *édit*, se sert de l'expression *lex annua*[a] & Pline appelle l'édit des Censeurs, *lex censoria*[b]. Dans Horace[c] au contraire, les loix Juliennes, c'est-à-dire celles qui ont pour auteur, soit Jules-César, soit César-Auguste, sont nommées *edicta Julia.* C'est dans ce sens que Tertullien[d] appelle la Loi de Dieu, *cæleste edictum.* Mais, à proprement parler, on entendoit par *édit* ce que les Magistrats ordonnoient de leur chef, indépendamment des loix déjà faites. Le même Tertullien[e] transportant, selon son usage, aux choses sacrées, cette signification du mot *édit*, s'exprime en ces termes: *Dicit & Apostolus: Si quid ignoratis, Deus vobis revelabit: solitus & ipse consilium subministrare, cùm præceptum Dei non habebat, & quædam edicere a semetipso.* On voit clairement que cet Auteur compare ici aux loix les commandemens de Dieu, & les préceptes des Apôtres aux édits par lesquels les Magistrats, indépendamment des loix, prescrivoient une chose de leur chef. Ces édits des Magistrats, s'ils se trouvoient dictés par l'équité & confirmés par un usage constant, acquéroient par-là une autorité égale à celle des loix; & Tertullien fait la même observation à l'égard de ces préceptes des Apôtres, lorsqu'il ajoute plus bas: *Itaque consilium & edictum Apostoli divini jam præcepti instar obtinuit de rationis divinæ patrocinio.*

A la vérité, si l'on considère l'analogie grammaticale du mot *edicere*, rien n'empêche qu'on ne l'applique aux personnes privées. En soi-même *edicere* ne signifie rien autre chose que *palam, vel liberè apertèque dicere,* suivant la remarque de Stewechius[f] dans son Commentaire sur Végèce; & c'est-là le sens dans lequel Tertullien[g] emploie ce mot dans le passage suivant: *Dum in quem statum non resurgat, edicitur, in quem resurgat subauditur.* Cependant l'usage, ce souverain arbitre de la Langue, a plus confirmé la signification que Donat attribue au mot *edicere. Edicimus, quod jubemus fieri,* dit ce Grammairien; & comme ce sont principalement les Magistrats & autres personnes constituées en dignité, qui ont coutume d'ordonner, insensiblement on a contracté l'habitude de ne fai.e

[a] *Lib. I, in Verr. num. 42.*

[b] *Lib. XXXVI, Natural. Hist. cap. I.*

[c] *Lib. IV, Car. ode XV, v. 21.*

[d] *De Pudicitiâ, cap. V.*

[e] *De Coronâ Militis, c. IV.*

[f] *Ad Vegetium, de Re militari, lib. III, cap. LI.*

[g] *De Resurrect. carnis, cap. L.*

Donat, apud Dionys. Gothof. Auct. de Ling. Lat. p. 1359.

faire qu'à eux ſeuls l'application du terme *edicere.* Si donc quelquefois les Anciens faiſant parler des perſonnes privées, leur mettent dans la bouche cette expreſſion, ils n'en uſent ainſi que par plaiſanterie, ou pour l'ornement du diſcours. C'eſt ainſi que Plaute dit:

Nunc ne quis dictum ſibi neget, dico omnibus,
Pube præſenti, in concione, omni populo,
Omnibus amicis, notiſque edico *meis,*
In hunc diem a me ut caveant, ne credant mihi.

In Pſeudolo, act. I, ſcen. I, verſ. 125.

De même, Horace, parlant de Nomentanus, homme débauché & diſſipateur, dit:

Hic ſimul accepit patrimonî mille talenta,
Edicit, *piſcator uti, pomarius, auceps,*
Unguentarius, ac Tuſci turba impia vici,
Cum ſcurris fartor, cum Velabro omne macellum,
Manè domum veniant.

Lib. II, Satyr. III, verſ. 226.

Rien n'eſt plus ordinaire aux Poëtes que de tranſporter aux choſes particulières, & quelquefois à de pures bagatelles, les expreſſions & les formules conſacrées; c'eſt pourquoi on ne doit point être ſurpris de ce qu'ils ſe ſervent du mot *edicere* pour tous ceux qui commandoient quelque choſe: mais on n'eſt pas mieux fondé à conclure de ces endroits, que des particuliers rendoient des ordonnances dans le ſens propre, qu'on ne le ſeroit à croire, d'après la ſcène de Plaute dans le *Curculio* [a], que le Paraſite dont il y eſt queſtion, avoit rendu de vraies ordonnances, ſemblables à celles des Édiles, ou d'après la ſcène des *Captivi* [b] & le prologue du *Pænulus* [c], que les Comédiens avoient rendu ſérieuſement des édits comiques, à cauſe que le Poëte en attribue de très-ridicules à ces différens perſonnages.

[a] *Act. II, ſc. III.*
[b] *Act. IV, ſc. II, v. 11. & ſeq.*
[c] *Verſ. 16. & ſeq.*

Ainſi, nonobſtant les façons de parler que nous venons de citer, les particuliers qui vouloient rendre une choſe

publique, l'annonçoient, non par des édits, mais par d affiches, des tableaux ou des Crieurs publics. Nous disoi que les affiches étoient une des voies dont on se servoit e ces occasions : on colloit ou suspendoit ces affiches aux mur aux colonnes & aux statues. Un Libraire, par exempl pour annoncer des nouveautés, suspendoit au pilier de boutique un écriteau. C'est à cet usage qu'Horace fait allusic dans ce vers :

Lib. I, Satyr. IV, vers. 71.

Nulla taberna meos habeat, neque pila libellos.

Les Philosophes, pour leurs écoles, usoient pareillemei d'affiches & de placards. Dans le Dialogue de Lucien, intitu *Hermotime*, nous voyons que le Maître avoit affiché en gr caractères, dans le vestibule de son école, qu'il ne donnerc point de leçons ce jour-là. Ceux qui vouloient donner spectacle au peuple, des combats de Gladiateurs, de bêt féroces, ou des combats navals, faisoient mettre des affich dans les carrefours, sur les portiques, & en distribuoie dans les différens quartiers de la ville. Sénèque nous apprei que ces affiches indiquoient d'abord le jour du spectacl qu'ensuite, pour attirer le peuple en excitant sa curiosit elles annonçoient les noms & les couples de Gladiateurs q devoient combattre les uns contre les autres. Outre c affiches, on se servoit de tableaux qui représentoient le li de la scène, la physionomie & la taille des Gladiateurs, figure & la grosseur des bêtes féroces, en un mot, tout qui devoit former le spectacle. Horace[a], Pline[b], Trébelli Pollion[c] & Capitolin[d], parlent de ces tableaux. L'usage c affiches & des tableaux s'est conservé dans nos spectac forains. Il est sans doute assez singulier de trouver dans lie des Nations modernes, qui n'a certainement aucu connoissance de l'Antiquité, de trouver, dis-je, cette in tation des anciennes coutumes.

Lib. IV, Controvers. pag. 354. edit. Gronov.

[a] *Lib. II, Satyr. VII, v. 95 & seq.*
[b] *Plin. lib. XXXV, c. VII, n. 33.*
[c] *In vitâ Carini, num. 19.*
[d] *In Gordianis, num. 3.*

Souvent on abusoit de la voie des placards, & mê quelquefois de celle des tableaux, pour perdre quelqu'un réputation. On attachoit des libelles diffamatoires à la stat

de Marſyas, ſituée dans la huitième région de la ville de Rome. Julie, fille d'Auguſte, eſt un exemple frappant de cette licence effrénée. Pline[a] & Sénèque[b] rapportent que les débauches de cette Princeſſe furent divulguées par des placards attachés à cette ſtatue. Les Romains, ajoute Pline[c], avoient tant de vénération pour la ſtatue de Marſyas, que les Triumvirs firent mettre en priſon P. Munacius-Plancus qui, dans un moment d'ivreſſe, avoit enlevé la couronne de deſſus la tête de cette ſtatue. Nous trouvons dans Macrobe, que Bacchus étoit le Dieu protecteur des villes qui jouiſſoient de leur liberté, & qu'on poſoit la ſtatue de Marſyas, miniſtre du Dieu, dans la place publique de cette ville, pour être un ſigne de la liberté. Servius ajoute que la ſtatue avoit la main levée, pour annoncer qu'il ne manquoit rien à la ville. Le peuple, toujours plus épris de la liberté, que juſte eſtimateur de ce qui la conſtitue véritablement, s'imagine que le comble de la liberté conſiſte à ſe donner carrière, & à pouvoir dire impunément ce qu'il penſe, ſans aucun ménagement pour qui que ce ſoit.

[a] *Lib. XXI, cap. III, n. 6.*
[b] *Lib. VI, de Beneficiis, cap. 32.*
[c] *Lib. XXI, ibid.*

Lib. III, Saturn. cap. XII.

Ad verſ. 58 lib. IV, Æneid.

Les Crieurs publics étoient encore une voie dont on ſe ſervoit, quand on vouloit publier quelque choſe: on louoit ces Crieurs, qui alloient proclamer la choſe dont il s'agiſſoit, dans les places publiques, dans les carrefours, ſur les grands chemins. Si, par exemple, on avoit perdu quelque choſe, alors ou l'on affichoit des placards qui contenoient les renſeignemens de la choſe perdue, & propoſoient une ſomme pour récompenſe à quiconque rapporteroit la choſe ou en donneroit des nouvelles, ou bien on avoit recours aux Crieurs publics. Curius-Fortunatianus, Rhéteur du troiſième ſiècle, feignant pour ſujet de déclamation ſur lequel il donne les préceptes de l'art, qu'un eſclave a pris la fuite, réunit les deux expédiens pour retrouver cet eſclave. *Cujus ſervus fugerat,* dit cet Auteur, *libello propoſito vel per præconem nuncians, dixit daturum ſe denarios mille ei, qui ad ſe ſervum perduxiſſet.* Apulée, dans ſes Métamorphoſes, nous a conſervé la formule dont

Artis Rhetoricæ Scholicæ, lib. I.

Lib. VI, Metamorphoſ.

les Crieurs publics se servoient dans ces sortes d'occasions. Cet Écrivain, supposant Mercure à la recherche de Psyché qui s'étoit évadée, lui fait faire cette proclamation : *Si quis a fugâ retrahere vel occultam demonstrare poterit fugitivam Regis filiam, Veneris ancillam, nomine Psychen, conveniat retro metas Muritias, Mercurium prædicatorem, accepturus, indicii nomine, ab ipsâ Venere septem suavia & blandientis linguæ adpulsum.* On voit ici que les récompenses proposées en pareil cas, s'appeloient *indicia*; celles qui se donnoient aux entremetteurs de quelque affaire, de quelque marché, de quelque mariage, se nommoient *proxenetica*.

De toutes ces réflexions, il résulte que le droit de rendre des édits n'appartenoit qu'aux personnes publiques, c'est-à-dire aux Magistrats & aux personnes constituées en dignité. Il s'agit maintenant d'examiner quel fut le fondement de ce pouvoir chez les Romains. Sigonius, très-versé dans la connoissance du Droit Romain, a traité cette question *ex professo*. Voici quel est le résultat du système de ce Savant. Toute l'autorité des Magistrats Romains, consistoit principalement en quatre choses: savoir, *in imperando*, dans l'exercice de la puissance coactive; *in jure dicundo*, dans le droit de donner aux parties un Juge, & de lui prescrire la formule suivant laquelle il devoit juger; *in referendo*, dans le droit de faire rapport, soit au Sénat, soit devant le peuple; & *in auspicando*, dans le droit de prendre des auspices. Les trois dernières branches de l'autorité des Magistrats, n'ont aucun rapport à notre objet. A l'égard de l'*imperium* ou de la puissance coactive, Sigonius ajoute que cette branche renfermoit le *jus edicendi*, le droit de rendre des édits ou ordonnances; le *jus vocationis*, le droit d'ajourner à comparoître; & le *jus prehensionis*, le droit de faire mettre en prison. Ainsi, selon cet Écrivain, ceux parmi les Magistrats qui avoient l'*imperium* ou la puissance coactive, rendoient des édits, par lesquels ils annonçoient la formule de leur juridiction, ou bien ordonnoient ce qui leur sembloit convenable & tendre à l'utilité publique. Sigonius veut donc

Lib. I, de Jure Civium Roman. cap. XX.

que le droit de rendre des édits, dérive *ex imperio*, de l'exercice de la puissance coactive, & que ce droit n'a point d'autre source.

Si l'on examine de près le système de ce Savant, on y aperçoit plusieurs choses qui ne se trouvent appuyées en aucune façon sur les monumens de l'Antiquité. Tout ce que Sigonius dit de la puissance coactive, de la juridiction, du droit de faire rapport & de celui de prendre les auspices, est solide & vrai. Nous voyons que Cicéron attribue aux Magistrats ces mêmes prérogatives. Mais lorsque Sigonius fait dépendre uniquement de la puissance coactive le droit de rendre des édits, nous pensons, avec Heineccius, qu'il se trompe. En effet, les Édiles-Curules proposoient des édits, & néanmoins ces Magistrats, suivant le témoignage d'Aulugelle, n'avoient ni le *jus vocationis*, ni le *jus prehensionis*, & n'avoient par conséquent aucune branche de la puissance coactive. Les Tribuns du peuple, dont Tite-Live dit qu'ils étoient *sine imperio*, rendoient aussi des édits. De plus, nous avons vu plus haut que les Pontifes qui n'avoient rien de commun avec les Magistrats, & qui, selon le même Tite-Live [a], étoient *sine imperio ac potestate*, ce que Sigonius [b] lui-même ne désavoue pas; nous voyons, dis-je, qu'ils jouissoient de la prérogative de rendre des édits. Si donc ceux même qui n'avoient en aucune manière la puissance coactive, rendoient des ordonnances, peut-on dire que le droit de proposer des édits, dérivât de la puissance coactive des Magistrats? Tous ceux qui étoient revêtus de cette puissance coactive, donnoient des édits; mais ils n'étoient pas les seuls qui eussent ce droit; ils le partageoient avec les Édiles-Curules, les Tribuns du peuple & même avec les Pontifes, qui n'étoient point Magistrats, & qui n'avoient à Rome aucune sorte de puissance coactive. Or les simples lumières du bon sens suffisent pour voir que ce que l'*imperium* avoit de commun avec les autres branches de la Magistrature, ne lui étoit pas propre. Pour rendre cette vérité encore plus sensible, nous observerons que le mot *imperium* chez les auteurs de l'Antiquité, est pris en trois différentes

Lib. III, de Legibus, cap. III & IV.

Lib. XIII, cap. XIII.

Lib. II, c. LVI.

[a] *Lib. IV, cap. LIV.*

[b] *Lib. I, de ant. Jure Civium Rom. c. XIX.*

manières. Premièrement, on appelle *imperium* par excellence, le commandement d'une armée & la conduite d'une guerre déférés à un citoyen par une loi *Curiata de imperio,* c'eſt-à-dire faite par le peuple aſſemblé en curies. On ſait que Romulus diviſa le peuple Romain en trois tribus, & ſous-diviſa ces tribus en trente curies. Toutes les fois qu'il étoit queſtion de faire une loi, on indiquoit une aſſemblée du peuple par curies, dans laquelle, après avoir pris les auſpices & rempli toutes les cérémonies religieuſes, Romulus interrogeoit le peuple par cette formule: *Velitis, jubeatis, Romani, &c.* Je dis *Romani,* parce que, ſuivant le témoignage de Florus, ce ne fut que long-temps après la mort de Romulus, ou, comme on feignoit de le croire, après ſon prétendu enlèvement au Ciel, que les Romains furent ſurnommés *Quirites.* Enſuite les curies alloient aux ſuffrages, & ce qui étoit décidé à la pluralité des curies, avoit force de loi & s'appeloit loi *Curiata.* Il n'y eut point d'autres loix à Rome que ces loix *Curiatæ,* juſqu'au temps de Servius-Tullius qui fit une nouvelle diviſion du peuple. Ce Roi le partagea en ſix claſſes qu'il ſous-diviſa en cent quatre-vingt-treize centuries. Pour lors la plupart des affaires furent réglées dans les comices du peuple aſſemblé par centuries, & l'on y fit des loix appelées *Centuriatæ.* Enfin dans l'affaire de Coriolan, il s'introduiſit une troiſième eſpèce de comices, c'eſt-à-dire qu'on y convoqua le peuple par tribus. Depuis ces nouvelles diviſions du peuple, les loix *Curiatæ* devinrent beaucoup plus rares, & n'eurent plus lieu que dans quelques occaſions; par exemple, pour confirmer les teſtamens ou les adoptions, pour conſacrer une choſe au culte divin, pour rappeler un exilé, enfin, & c'eſt le cas dont nous nous occupons, pour transférer à quelqu'un le *pouvoir militaire.* Mais ce dernier cas a beſoin d'être plus développé.

Lib. I, cap. I.

L'autorité des Magiſtrats Romains étoit de deux eſpèces, l'une civile & l'autre militaire. Tous les Magiſtrats, ſoit ceux de la ville de Rome, ſoit ceux des provinces, avoient une puiſſance civile, les uns plus grande, les autres moindre. Celle qui étoit moindre, s'appeloit proprement *poteſtas;* celle

qui étoit plus considérable, outre cette dénomination de *potestas*, s'appeloit aussi quelquefois *imperium.* On voit en effet qu'à l'égard des Tribuns du peuple & des Édiles, les Romains ne se servoient jamais que du mot *potestas;* mais qu'à l'égard des Consuls & des Préteurs, ils employoient ceux de *potestas* & d'*imperium.* C'est ainsi que s'exprime Cicéron dans sa seconde Verrine: *Erat tum Consul Hortensius cum summo imperio & potestate, ego autem Edilis, hoc est paulo ampliùs quàm privatus.* Et nous avons déjà eu occasion de citer Tite-Live, qui dit positivement qu'un Tribun du peuple étoit un particulier *sine imperio & potestate.* La puissance du Magistrat consistoit *in auspicio & judicio;* c'est pourquoi Cicéron dit: *Magistratus omnes judicium & auspicium habento.* Par *auspicium*, on doit entendre le pouvoir accordé à tous les Magistrats du premier ordre, d'observer le ciel; pouvoir qui leur étoit réservé, comme nous l'apprenons de Varron[a], de Cicéron[b] & d'Aulugelle[c], & qu'ils ne partageoient point avec les Magistrats du second ordre. Ces derniers en étoient privés par une raison politique, afin qu'ils ne pussent pas, en pronostiquant des malheurs, rompre les assemblées du peuple convoqué par centuries. Et puisque parmi les Magistrats, les uns, comme le rapporte Aulugelle, sur le témoignage de Varron, réunissoient le *jus vocationis* & le *jus prehensionis*, & ceux-là paroissoient en public environnés de Licteurs, d'Appariteurs nommés *Viatores*, & d'esclaves publics; d'autres n'avoient que le *jus prehensionis*, & ne se servoient que de ces *Viatores* & d'esclaves publics; d'autres enfin, dont tout le cortège n'étoit composé que d'esclaves publics, n'avoient ni l'un ni l'autre: donc on doit admettre parmi ces Magistrats divers degrés de *puissance.* Il ne paroît pas douteux que sur le pied où les choses étoient établies, les Dictateurs, les Consuls & les Préteurs, soit de la ville de Rome, soit des provinces, n'aient été revêtus du plus haut degré de puissance, de celui qui, à parler exactement, s'appeloit plutôt *imperium* que *potestas.* Cet *imperium* étoit tel qu'il renfermoit tout ce qui appartenoit au Magistrat. Il n'y avoit aucun Dictateur, aucun Consul,

Lib. III, de Legibus.

[a] *Varr. in Rhet. apud Nonium Marcell.*
[b] *Cicer. Philip. secundâ.*
[c] *Lib. XIII, Noct. Attic. cap. XV.*

Lib. XIII, cap. XII.

aucun Préteur qui n'eût cette puissance, ou, pour mieux dire, cet *imperium.* Le Dictateur le recevoit au moment où il étoit nommé par les Consuls; ceux-ci & les Préteurs, au moment où le peuple les élisoit dans les comices convoqués par centuries. A l'égard de l'autre espèce d'autorité qui renfermoit le pouvoir militaire, aucun de ces Magistrats ne pouvoit l'exercer dans la ville de Rome sans un sénatus-consulte, & dans la province sans une loi. Cette loi faite dans les comices convoqués par curies, fut appelée loi *Curiata.* Entrons là-dessus dans quelques détails, & commençons par le Dictateur.

Lib. IX, c. XXXVIII. Tite-Live raconte que le dictateur Papyrius, proposant une loi *Curiata de imperio,* le sort fit sortir de l'urne le nom de la curie Faucia, pour donner son suffrage la première; mais comme cette curie étoit fameuse par deux échecs considérables qu'elle avoit reçus, l'un à la prise de Rome, & l'autre aux Fourches-Caudines, ce funeste présage fut cause qu'on remit la délibération au lendemain, jour auquel la loi proposée par le Dictateur passa. Ce récit ne permet pas de douter que Papyrius n'ait rempli les fonctions de la Dictature sans loi *Curiata.* En effet, comment eût-il pu proposer une loi dans une harangue au peuple, s'il eût été un simple particulier! Si donc il fit une loi *de imperio,* il la fit *de imperio militari,* & non *de imperio civili.* Une circonstance prouve encore que la loi *Curiata de imperio* dont il s'agit ici, avoit pour objet le pouvoir militaire; il y est parlé d'échecs reçus à la guerre après une loi *Curiata* faite *de imperio,* loi pour laquelle la curie Faucia avoit voté la première. A l'égard des Consuls & des Tribuns militaires, une harangue de Camille, rapportée par *Lib. V, c. LII.* le même Historien, nous apprend que ces Magistrats n'exerçoient le *pouvoir militaire* qu'en vertu d'une loi *Curiata* faite à ce sujet. Camille, dans cette harangue, voulant détourner le peuple de prendre la résolution d'abandonner Rome pour se transférer à Veies, après avoir employé différens motifs de religion, dit entr'autres choses: *Quid alia, quæ auspicatò agimus omnia ferè intra pomœrium, cui oblivioni, aut cui negligentiæ damus!*

damus! Comitia Curiata, quæ rem militarem continent: Comitia Centuriata, quibus Consules Tribunosque militares creatis: ubi auspicatò, nisi ubi adsolent, fieri possunt! Le sens de ces paroles, est que la Magistrature étoit déférée aux Consuls & aux Tribuns militaires dans les Comices convoqués par centuries, & le pouvoir militaire dans les comices par curies. Ceci se trouve confirmé par un passage de Cicéron, dans sa seconde harangue contre Rullus: *Consuli, si legem curiatam non habet, attingere rem militarem non licet.* Dans un autre endroit, cet Orateur remarque qu'on s'est souvent opposé à la loi *Curiata*, que les Consuls proposoient; & dans une lettre à Lentulus, Cicéron rapporte qu'Appius avoit déclaré en plein Sénat, que s'il lui étoit permis de faire une loi *Curiata*, il tireroit au sort avec son collègue, pour le département de la province qui devoit lui échoir. Ces différens passages rapprochés les uns des autres, établissent d'une manière solide, 1.° que les Consuls s'acquittoient des fonctions du Consulat, avant qu'il y eût aucune loi *Curiata* faite en leur faveur, puisque c'étoient eux-mêmes qui la proposoient au peuple; 2.° que cette loi *Curiata* avoit pour objet de donner, non la puissance civile, mais celle qui étoit en même temps & militaire & pour la province. Or, de même que les Consuls tenoient ce pouvoir militaire dans la province, de la loi *Curiata*, de même ils le tenoient dans Rome, du Sénatus-consulte, muni de la formule solennelle, *ne quid Respublica detrimenti caperet*, que Salluste nous a conservée. Le passage entier de cet Auteur nous donne à entendre que les Consuls ne pouvoient, à titre de Consuls, lever une armée, ni faire la guerre, ni exercer, soit dans l'intérieur de la ville de Rome, soit au dehors, un pouvoir suprême, dont ils eussent certainement été revêtus s'il n'y eût eu qu'une seule & même espèce d'*imperium*, & si cet *imperium* eût été déféré avec la Magistrature même dans les comices par centuries. Mais comme ce pouvoir suprême n'étoit confié à Rome que dans des temps de crise, *in atroci negotio*, on en peut conclure que les Consuls eurent deux sortes d'*imperium*, l'un civil & l'autre militaire.

Ead. orat. II. contra Rullum.

Lib. I, Epist. famil. epist. IX.

Quant aux Préteurs, ſoit celui qui rendoit la juſtice aux citoyens, & qu'on appeloit *Prætor urbanus,* ſoit celui qui la rendoit aux étrangers, & qu'on nommoit *Prætor peregrinus*, ils n'avoient dans Rome que la première eſpèce d'*imperium*, & non la ſeconde: mais dans les provinces romaines, ils réuniſſoient les deux pouvoirs; le civil, qu'ils tenoient à titre de juridiction, de la loi *Centuriata* qui les avoit nommés Préteurs; & le militaire, qu'ils tenoient d'une loi *Curiata.* Nous avons ſur cela le témoignage de Cicéron dans ſa harangue *de ſupplicii*s, où parlant de Verrès, Préteur de Sicile, cet Orateur s'exprim[e] ainſi: *Cùm tibi (Prætori) ſorte obtigiſſet ut jus diceres: quantu[m] negotii, quid oneris haberes, nunquam cogitaſti;* & plus bas: *Secuta provincia eſt: in quâ tibi nunquam venit in mentem, n[on] tibi idcirco faſces & ſecures, & tantam imperii vim, tantamq[ue] ornamentorum omnium dignitatem datam, ut earum rerum vi, [&] auctoritate omnia repagula juris, pudoris & officii perſtringere[s,] ut omnium bona, prædam tuam duceres.* On voit ici que [le] Préteur *urbanus* & le Préteur *provincialis*, n'avoient pas [le] même *imperium.* Cicéron appelle les fonctions dont le Préte[ur] s'acquittoit dans Rome, *negotium & onus*, & celles qu['il] avoit à remplir dans la province, *imperium.* En effet, da[ns] la province, les fonctions du Préteur ne ſe bornoient poi[nt] à rendre la juſtice, ainſi qu'à Rome celles du Préteur *urbanu[s.]* Le premier étoit encore chargé de l'adminiſtration concerna[nt] la guerre: c'eſt pourquoi Céſar, dans ſes Mémoires ſur [la] guerre civile, raconte qu'il n'arriva point cette année-là [ce] qui étoit arrivé les années précédentes; mais que les Préte[urs] partirent pour les provinces de leur département, ſans atten[dre] que le peuple eût fait en leur faveur une loi *Curiata* [de] *imperio*, & qu'ils ſortirent de Rome revêtus de leurs cott[es] d'armes, *paludati*, après avoir, ſelon l'uſage, fait publiq[ue]ment des vœux dans le Capitole pour la proſpérité de le[urs] armes. On trouve la formule de ces ſortes de vœux dan[s] les anciennes inſcriptions des *Fratres Arvales: Quod ſi Jupit[er]* *faxis, tunc tibi bove aurato vovemus eſſe futurum.* Le récit [de] Céſar nous fait connoître, que les Préteurs recevoient d[e]...

Lib. V, in Verr.

Lib. I, Belli civilis.

Sénat, le département de telle ou telle province, & du peuple, l'*imperium*.

Outre les différens Magiſtrats dont nous venons de parler, quelquefois des perſonnages Conſulaires & Prétoriens obtenoient après leur Magiſtrature le département d'une province, mais non immédiatement en ſortant de charge. C'eſt ainſi que Cicéron & Bibulus, pluſieurs années après leur Conſulat, obtinrent la Cilicie & la Syrie, & Caton la Sicile, long-temps après ſa Préture. Il en étoit de même à l'égard de ces Conſulaires ou Prétoriens, que des Magiſtrats dont nous avons parlé plus haut. Quoique ces Conſulaires fuſſent des hommes privés au moment où ils étoient envoyés dans une province, cependant, parce qu'ils l'obtenoient à raiſon de la Magiſtrature qu'ils avoient gérée à Rome, ils réuniſſoient de même dans la province les deux pouvoirs; ſavoir, celui qu'on appeloit *poteſtas* & l'*imperium*. Le premier, les autoriſoit à rendre la juſtice dans cette province; le ſecond, à ſe mêler de tout ce qui concernoit la guerre: auſſi voyons-nous que Cicéron & Bibulus, après avoir gouverné chacun la province qui leur étoit tombée en partage, ſongèrent à obtenir les honneurs du triomphe. Et de même que ces Conſulaires avoient le département de telle province, en vertu d'un ſénatus-conſulte & par le ſort, de même encore ils recevoient l'*imperium* d'une loi *Curiata*.

Enfin, il y avoit des perſonnes qui, quoiqu'elles ne fuſſent qu'hommes privés, étoient envoyées, non en ſortant de charge, ni quelque temps après, non dans une province dont on leur confiât l'adminiſtration, mais pour faire la guerre; & à cet effet ils étoient revêtus du pouvoir *(imperium)* Conſulaire ou Prétorien: c'eſt pourquoi on les appeloit *Proconſuls* ou *Propréteurs;* & ils étoient envoyés en vertu d'un ſénatus-conſulte ou d'une loi. Tels furent P. Scipion & Cn. Octavius; le premier, fut envoyé en Eſpagne en qualité de Proconſul; & le ſecond, dans la Gaule, en qualité de Propréteur. Or ceux-là & autres ſemblables n'étoient point Magiſtrats, quoiqu'ils euſſent l'*imperium*, qu'ils ne tenoient cependant pas d'une loi

Curiata. Ils n'étoient point Magiſtrats, puiſqu'ils n'avoient ni *auſpicium*, ni *judicium*. Ils n'avoient point *auſpicium*, ſelon le témoignage de Cicéron. *Bellicam rem*, dit l'Orateur Romain *adminiſtrari Majores noſtri niſi auſpicatò noluerunt. Quàm mul anni ſunt, cùm bella a Proconſulibus & Proprætoribus adminiſ trantur, qui auſpicia non habent!* En effet, ils n'avoient poin reçu du peuple le droit de prendre les auſpices; car ſi vou en exceptez Scipion, tous les autres avoient été revêtus d l'*imperium* dans les comices par tribus, qui ſe tenoient ſan que préalablement on prît les auſpices. Ils n'avoient poin *judicium*, puiſqu'ils étoient ſans département de province o ils puſſent rendre la juſtice. Par exemple, lorſque Scipion fu envoyé en Eſpagne, ce pays n'étoit pas encore une provinc Romaine; & lorſqu'Octavius fut envoyé dans la Gaule ce pays étoit gouverné par le proconſul Decimus-Brutu De plus, dans le ſénatus-conſulte qui nommoit Octaviu Propréteur, on trouve ces paroles rapportées par Cicéron *Demus imperium C. Cæſari, ſine quo exercitus haberi, bellu geri, res militaris adminiſtrari non poteſt*, & non pas *ſine qu jus in provinciâ dici non poteſt.* Ainſi par *imperium*, on do entendre le pouvoir de commander une armée & de faire guerre, comme le prouvent les paroles que nous venons citer, & celles-ci de l'Orateur Romain dans ſa harang *de Suppliciis: Cùm paulò ante nuntiatum eſſet de Tempſa incommodo, atque inveniretur nemo, qui in illa loca cum impe mitteretur.* Il eſt clair que le *cum imperio* de ce paſſage, ſigni le pouvoir militaire, & non celui de rendre la juſtice. E effet, on n'avoit pas beſoin qu'à l'occaſion de l'échec Tempſa, le Préteur procédât juridiquement, mais on av beſoin du ſecours d'une armée. Ajoutez que celui qui obten la puiſſance civile, inhérente à la Magiſtrature même, pouv reſter dans Rome. Au contraire, comme l'*imperium* renferm le droit d'avoir une armée, ce qui étoit regardé comme po vant mettre en péril la liberté civile, celui qui obteno l'*imperium*, étoit obligé de ſortir auſſitôt de la ville, & de rendre dans la province qui lui étoit deſtinée, ou à l'armé

Lib. II. de Divinatione.

In V.a Philipp.

Lib. V. in Verr.

dont on lui confioit le commandement. De retour de ſa province ou de l'armée, il entroit auſſitôt dans Rome comme ſimple particulier; ou s'il aſpiroit aux honneurs du triomphe, comme il ne pouvoit triompher ſans armée, ni avoir une armée *ſine imperio*, & qu'on n'exerçoit point dans Rome ce pouvoir militaire, alors le peuple faiſoit une loi qui lui donnoit pour un ſeul jour cet *imperium*. Tite-Live parle en pluſieurs endroits de cet *imperium* d'un ſeul jour qu'obtenoient ceux qui triomphoient. *Lib. XXVI, num. 21, & lib. XLV, num. 35.*

Les autorités & les exemples cités juſqu'à préſent, au ſujet de l'*imperium*, nous mettent à portée d'en conclure, 1.° que l'*imperium* ſert principalement à déſigner l'adminiſtration de tout ce qui concerne la guerre, 2.° que cet *imperium* n'étoit pas toujours confié par une loi *Curiata;* & véritablement ceux qui de ſimples particuliers, partoient *cum imperio* pour aller commander une armée, n'avoient en aucune façon beſoin de loi *Curiata.* Ceux qui ſortant de charge, étoient envoyés dans une province pour y rendre la juſtice, ou pour y faire la guerre, ſi les circonſtances le requéroient, n'avoient pas un beſoin abſolu de cette loi *Curiata;* c'eſt ce que Cicéron nous fait entendre dans une lettre à Lentulus, lorſqu'il dit: *Appius in ſermonibus antea dictitabat. Poſtea dixit etiam in Senatu palam, ſeſe, ſi licitum eſſet legem curiatam ferre, ſortiturum eſſe cum collega provinciam: ſi Curiata lex non eſſet, ſe comparaturum cum collega, tibique ſucceſſurum: legemque Curiatam Conſuli ferre opus eſſe, neceſſe non eſſe;* & dans une lettre à ſon frère: *Appius ſine lege Curiatâ confirmat ſe Lentulo noſtro ſucceſſurum;* enfin dans une lettre à Atticus: *Appius ſine lege, ſuo ſumptu in Ciciliam cogitat.* Il réſulte de ces divers paſſages, que le Conſul chargé du département d'une province, en vertu d'un ſénatus-conſulte, pouvoit avoir l'*imperium* ſans loi *Curiata*, puiſque nous liſons que cette loi avoit, à la vérité, pour le Conſul ſon utilité, mais en même temps n'étoit point d'une néceſſité indiſpenſable. Elle lui étoit utile en ce qu'elle l'autoriſoit à demander au Sénat le *viaticum*, & que ſa province fût *ornata*, c'eſt-à-dire décorée. On diſoit qu'une province étoit *ornata*, lorſque le

Lib. I, Epiſtol. famil. Epiſt. IX.

Lib. III, Epiſt. ad Q. fratrem, Epiſt. II.

cortège qui devoit accompagner le Magistrat dans sa provinc & le nombre de ses équipages, étoient réglés par le Sénat pour que la dépense fût prise sur le trésor public. Plus Sénat étoit libéral en ces sortes d'occasions, & plus le dépa tement étoit honorable. Nous apprenons de Cicéron [a] & d Lampride [b], que ce cortège & ces équipages consistoient pour l'ordinaire, en compagnies de cent hommes d'arme gardes-du-corps, secrétaires, copistes, architectes, huissier crieurs publics, cuisiniers, muletiers; en chevaux, mules mulets; en tentes, vaisselle, vases à mettre des liqueurs; ustensiles de ménage; en habits de toute espèce, pour barreau, pour la maison & pour le bain. C'est à quoi fa allusion ce qu'on lit dans Plutarque, que le Sénat, po décorer la province Triumvirale de Tibérius-Gracchus, voulut point lui décerner une tente, ni lui assigner par jo plus de neuf écus pour sa dépense. Le nombre des Lieut nans qui devoient suivre le Magistrat nommé Général, la quantité de troupes qui devoient composer son armé contribuoient encore à rendre à proportion son départeme plus honorable. Enfin l'étendue de la province augmento l'importance du département. Ainsi, lorsqu'en la person de Cicéron, les trois districts d'Asie qu'Appius n'avoit poi eus, furent ajoutés à la province de Cilicie, on rendit département de Cicéron plus honorable que celui d'Appi On voit à présent ce que veut dire l'Orateur Romain, lorsqu écrit qu'Appius songeoit à se rendre en Cilicie à ses fra Il falloit, de toute nécessité, qu'Appius en fît la dépen aucun sénatus-consulte, qui ne pouvoit avoir lieu qu'ap une loi *Curiata*, n'ayant réglé cette dépense, ni décoré département. On peut rapporter à ceci les paroles de Pomp dans sa lettre au Sénat, lorsqu'envoyé en Espagne cont Sertorius, il demande au Sénat des fonds pour subvenir au frais de la guerre: *Equidem fateor, me ad hoc bellum majo studio, quàm consilio profectum, qui nomine modò imperii a vob accepto diebus quadraginta exercitum paravi.* C'est comme Pompée disoit que le Sénat ayant réglé la dépense qu'il avo

[a] *In Orat. I.a de lege Agrariâ contra Rullum.*

[b] *In Vitâ Alex. Severi, c. XLII.*

In Vitâ Gracchorum.

à faire, à cause de l'*imperium* qui lui donnoit le pouvoir de lever une armée & de faire la guerre, il étoit parti néanmoins pour l'Espagne à ses frais.

Ce que nous venons d'avancer sur la loi *Curiata de imperio*, est conforme à ce qu'en dit Sigonius lui-même, quoique par la suite nous devions en tirer une conséquence contre son système sur l'origine du pouvoir de rendre des édits. Nous n'ignorons pas que celui de ce Savant sur la loi *Curiata*, a éprouvé de la part de Grouchi * les plus vives contradictions. Grouchi a là-dessus des idées toutes différentes. Selon lui, il y avoit deux sortes de loix *Curiata;* l'une générale pour tous les Magistrats, l'autre spéciale pour les Magistrats qui se rendoient dans les provinces de leur département, & ces deux loix donnoient le même *imperium.* Ce Savant appelle *imperium*, la suprême autorité de chaque Magistrat; & comme il est du ressort de la suprême autorité des Dictateurs, des Consuls, des Préteurs, des Proconsuls & des Propréteurs, d'avoir, outre l'exercice de leur juridiction, le droit de faire la guerre, Grouchi appelle le tout ensemble *imperium.* Il pense que si ces Consuls, ces Préteurs, vouloient se rendre dans les provinces dont le département leur étoit confié en vertu d'un sénatus-consulte, ils avoient absolument besoin qu'on fît en leur faveur une nouvelle loi *Curiata de imperio.* Selon lui, les particuliers recevoient le même *imperium*, d'abord d'un sénatus-consulte, ensuite d'une loi *Curiata;* & ces particuliers, dans le cas même où on ne leur assignoit point de province, étoient cependant réputés Magistrats, parce qu'ils avoient obtenu l'*imperium*, c'est-à-dire, selon Grouchi, l'autorité de Magistrat. Cet exposé succinct du système de Grouchi, laisse entrevoir que Sigonius & lui sont divisés sur cinq chefs. 1.° Selon Grouchi, tous les Magistrats qui alloient dans les provinces, avoient besoin d'une loi *Curiata;* selon Sigonius, cette loi n'étoit pas d'une nécessité indispensable. 2.° Grouchi appelle *Magistrature*, le pouvoir donné à de simples particuliers de faire la guerre; & Sigonius l'appelle *imperium.* 3.° Selon Grouchi, cette même loi *Curiata de imperio*, étoit absolument nécessaire aux particuliers

* *Gruchius.*

chargés de la conduite d'une guerre, ou de l'administratio d'une province; selon Sigonius, elle ne l'étoit point. 4.° Grouch ne fait qu'un seul & même *imperium* des deux branches d'administration, de la civile & de la mili[illegible]re, lequel *imperium* selon lui, est déféré par les mêmes Comices; mais Sigoniu distingue les deux administrations, & prétend qu'elles son confiées par différens Comices. 5.° Enfin, Grouchi veut qu'i y ait deux sortes de loi *Curiata de imperio;* l'une qui donn à tous les Magistrats l'*imperium* propre à chaque Magistrature & l'autre qui est particulière aux Magistrats envoyés dan les provinces: Sigonius, au contraire, n'admet qu'une seul loi *Curiata de imperio,* & ne l'admet que pour les Magistrat provinciaux. Il n'est point de notre objet d'entrer dans toute ces discussions; nous nous contentons d'avoir suffisammen établi le sentiment que nous avons adopté, & nous renvoyon au *premier volume des Antiquités Romaines de Grævius,* où l'o a recueilli les divers écrits de ces deux Jurisconsultes sur l question de la loi *Curiata de imperio.* Notre principal but : été d'expliquer d'une manière qui ne laissât point après ell d'obscurité, une des trois significations du mot *imperium,* q se prenoit quelquefois pour le commandement d'une armée & le pouvoir de diriger toutes les opérations d'une guerre.

Le mot *imperium* avoit encore deux autres acceptions. O entendoit par ce mot le droit de glaive, que le peuple accordo par une loi spéciale à de certains Magistrats, pour sévir cont ceux qui se rendoient coupables de crimes énormes; c'est *merum imperium* dont parle Ulpien. *Merum imperium,* dit Jurisconsulte, *est habere gladii potestatem, ad animadvertend in facinorosos homines; quod etiam potestas dicitur.* Mais pourq cet *imperium* s'appelle-t-il *merum!* Les Commentateurs s'accordent point sur la raison de cette dénomination. L plupart pensent qu'elle tire son origine de ce que cet *imperiu* est très-violent, & de ce que les choses les plus graves son de son ressort. Ils se fondent sur ce passage de Cicéron: *Ideo quod omnia judicia, aut distrahendarum controversiarum, aut puniendorum maleficiorum causâ reperta sunt: quorum alterum levius*

Loi III.e au Digeste, *de Jurisdictione.*

In Orat. pro Cecinna.

levius est, propterea quod & minus lædit, & persæpe disceptatore domestico dijudicatur: alterum est vehementissimum, quod & ad graviores res pertinet, & non honorariam operam amici, sed severitatem judicis, ac vim requirit. Pour moi, je crois plus vraisemblable que cette dénomination lui est donnée, parce qu'il est séparé de la juridiction; en quoi, selon le même Ulpien, il diffère de l'*imperium mixtum*, du *modica coërcitio*, qui renferme le droit d'infliger des peines modiques, & qui est tellement inhérent à la juridiction, qu'il n'y a point de juridiction qui n'ait le *mixtum imperium*, sans quoi, la juridiction deviendroit illusoire en cessant d'être respectée. *Mixtum imperium*, dit Ulpien dans la même loi, *est cui etiam jurisdictio inest.* Au lieu que le *merum imperium* ne se confond point avec la juridiction, n'en est point une suite, mais est donné au Magistrat par une loi spéciale. Celui qui en est revêtu, est en droit, suivant l'énormité du crime, de priver de la vie naturelle par le dernier supplice, ou de la vie civile par la *déportation*, & peut d'office informer contre les scélérats, & en purger la province qu'ils infestent. Nous disons qu'il est en droit de priver de la vie naturelle, ce qu'il peut faire, soit par le glaive, soit par la hache, soit par le feu, selon la nature du crime qu'il punit. Ainsi le terme de *glaive* qui se trouve dans la définition de l'*imperium merum*, ne doit point se prendre strictement, & n'est mis là que comme exemple. La hache étoit réputée avoir quelque chose de moins cruel que le glaive. La hache étoit la peine ancienne & ordinaire; le glaive étoit une peine plus nouvelle & plus militaire: cependant même, pour punir les soldats jugés dignes de mort, on se servoit anciennement de la hache, & non du glaive. Ulpien donne à entendre qu'il y avoit quelque différence entre la peine de la hache & celle du glaive. *Vita adimitur*, dit ce Jurisconsulte, *ut puta si damnatur aliquis, ut gladio in eum animadvertatur. Sed animadverti gladio oportet, non securi, vel telo, vel fusti, vel laqueo, vel quo alio modo. Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus Præsides habent.* Il est fort douteux qu'aucun Magistrat ait eu dans Rome l'usage du glaive,

Loi III.ᵉ au Digeste, *de Jurisdictione*.

Loi VIII.ᵉ §. 1. au Digeste, *de Pœnis*.

puisqu'on ne portoit pas même les haches devant les Consul
Les Magistrats revêtus de l'*imperium merum*, outre le derni
supplice, pouvoient condamner aux mines, au bannissemen
au fouet. Les Dictateurs, les Consuls, le *Præfectus urbi*, étoie
dans Rome ceux auxquels le peuple Romain accordoit p
une loi spéciale, le *merum imperium*, mais non les Préteur
& dans les provinces, c'étoit les Présidens des province
& le gouverneur d'Égypte, nommé *Præfectus Augustal*
Observons néanmoins que quoique les Consuls eussent à Rom
ce qu'on appeloit *gravior animadversio*, ils ne pouvoient cepe
dant condamner à mort un citoyen, que dans ces mome
critiques où le Sénat enjoignoit aux Consuls de veiller
quid Respublica detrimenti caperet. De même, quoique
Præfectus urbi connût à l'extraordinaire de tous les crim
capitaux, il n'avoit cependant pas l'usage du glaive.

Lib. XIII, cap. XII.

Enfin, Aulugelle nous a conservé, d'après Varron, u
dernière signification du mot *imperium.* Varron attribue l'*i*
perium aux Magistrats *qui vocationem habent.* Ces mêm
Magistrats, ajoute Varron, *prendere, tenere, abducere possun*
& hæc omnia sive adsunt quos vocant, sive acciri jusserunt.
c'est ce qu'Ulpien rend par ces paroles: *Qui coërcere poss*
& jubere in carcerem duci.

Loi II.[e] au Digeste, *de in Jus vocando.*

Ces différentes significations du mot *imperium* une fo
fixées, maintenant nous disons qu'il n'en est aucune d'o
puisse dériver le droit de rendre des ordonnances, c'est-à-di
de proposer des édits. Ce droit n'étoit point réservé a
Généraux d'armée chargés de la conduite d'une guerre, a
Magistrats qui connoissoient des crimes, ni à ceux qui avoie
le pouvoir d'infliger des peines & de faire mettre en priso
il leur étoit commun avec les Tribuns du peuple, les Édil
Curules & même avec les Pontifes. A la vérité, les éd
des Magistrats sont quelquefois appelés *imperia*, comme da
ces vers de Tibulle[a], suivant la remarque de Gronovius[b]:

Quin etiam sedes jubeat si vendere avitas:
Ite sub imperium, sub titulumque, Lares.

[a] *Lib. II, Eleg. IV.*
[b] *Lib. II, Observat, cap. VI.*

Mais qui s'avisera d'aller puiser dans Tibulle l'origine légale des édits. Selon Plaute, *edicere*, c'est *imperare aliquid pro imperio;* ainsi Tibulle a pu appeler l'édit même *imperium*, puisque par ces édits le Magistrat ordonne une chose en vertu de l'autorité qui lui appartient; mais il ne suit pas de-là qu'on doive faire dériver le pouvoir de proposer des édits, de l'*imperium* dont nous avons parlé jusqu'à présent, & dont plus haut nous avons expliqué la nature. *In Pænul. Prologo, v. 44.*

Il nous paroît donc évident que le droit de rendre des édits, ne faisoit point partie de l'*imperium*, mais des honneurs auxquels on étoit élevé, & que c'est la raison pour laquelle la Jurisprudence née des édits, fut appelée *Jus honorarium*. A Rome, de l'aveu de Sigonius, trois sortes de personnes jouissoient des honneurs; savoir, les Généraux, les Magistrats & les Pontifes. Nous avons prouvé que tous ceux-là rendoient des édits; c'est pourquoi nous sommes surpris de voir Fabrot & quelques autres Commentateurs, penser que le seul droit Prétorien étoit appelé *jus honorarium*. Fabrot en donne pour raison qu'il n'y avoit que le Préteur qu'on eût coutume d'appeler *honoratus*, comme dans ces vers d'Ovide: *Lib. I, de antiq. Jure Civium Rom. cap. XVIII.* *Ad §. VII, Theoph. Instit. de Jure natur. gent. & civili.* *Fastor. lib. I, vers. 51.*

> *Nam simul exta Deo data sunt. Licet omnia fari,*
> *Verbaque* honoratus *libera Prætor habet.*

Mais cette raison est fausse. Le surnom d'*honorati* fut à Rome d'un usage beaucoup plus étendu. Il étoit porté par tous ceux qui se trouvoient revêtus de quelque autorité, soit dans Rome, soit dans la province & à l'armée, & même par les Pontifes, qui cependant n'avoient aucune part dans l'administration civile de la République. Tite-Live appelle *Senes honoratique*, des hommes Consulaires ou qui avoient passé par la Censure. Ovide donne la même épithète au consul Sextus-Pompeius, lorsqu'il dit: *Lib. XXV, cap. V.* *Ex Ponto, l. IV, Eleg. V.*

> *Ite, leves elegi, doctas ad Consulis aures,*
> *Verbaque* honorato *ferte legenda viro.*

In carmine ad Liviam, v. 329.

Ce Poëte donne pareillement ce titre aux ancêtres de Drusus dont à peine quelques-uns étoient parvenus à la Préture lorsque déplorant la mort prématurée de ce jeune Prince, i s'écrie:

> *Ille pio, si non temerè creduntur, in arvo*
> *Inter* honoratos *excipiatur avos.*

[a] *In Catilin. cap. XXXIV.* [b] *Lib. I, c. XIII, n. 9.* [c] *Epist. lib. I, epist. I.a v. 106.* [d] *Lib. IV, Eleg. II, vers. 102.* [e] *Lib. II, cap. LIV & LXXXVII.* [f] *Ad Satyr. X, vers. 80.* [g] *Præfat. ad Eidill. XXXI.* [h] *Arist. lib. III, Politic. cap. X.* [i] *Gruter, p. 101, n. 8.* [k] *Ibid. p. 266, num. 3.* [l] *Ibid. p. 431, num. 1.* [m] *Ibid. p. 268, n. 3; p. 321, num. 10.* [n] *Ibid. p. 104, n. 11; p. 150, n. 4; p. 889, n. 7.* [o] *Ibid. p. 354, n. 7.* [p] *Ibid. p. 321, n. 10.* [q] *Ibid. p. 248, n. 9.* [r] *Ibid. p. 357, n. 3.* [f] *Ibid. p. 364, n. 11.*

Je passe sous silence une foule d'autres témoignages de auteurs de l'Antiquité; savoir, de Salluste[a], de Florus[b] d'Horace[c], de Properce[d], de Velleius-Paterculus[e], de l'ancie Scholiaste[f] de Juvenal, d'Ausone[g], &c. lesquels prouven invinciblement que tous ceux qui avoient exercé quelqu magistrature que ce pût être, étoient appelés *honorati*, ou bie *honore usi*. En effet, de même que chez les Grecs[h], τιμ signifioit toute magistrature quelconque, de même les Romains à leur exemple, appeloient *honores* toutes les magistratures, & *honorati*, non-seulement tous ceux qui avoient passé par ce magistratures, mais encore ceux qui avoient obtenu de l faveur du Prince les ornemens consulaires, ou prétoriens, o édilitiens. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter l'ex cellent Commentaire de Jacques Godefroi *(c)* sur le Cod Théodosien.

Enfin, ceux qui étoient revêtus de quelque sacerdoc public, étoient décorés du titre *honorati*, comme l'attestent un foule d'inscriptions, où l'on trouve *honor Sacerdotii*[i], *hono Pontificatûs*[k], *honor Pontificatûs perpetui*[l], *honor Flamin.*[m] *honor Seviratûs*[n], *honor Augustalitatis*[o], *honor Fecialis*[p], *honc Auguratûs*[q], *honoratus Augustalis*[r], enfin *honoratusve Flame August. P. P.*[f]

Ainsi c'est sans aucun fondement que plusieurs Commentateurs ont cru qu'il n'y avoit que le Préteur qui fût appelé

(c) Jacques Godefroi, *ad Legem I.am Cod. Theod. de officio Judicum civilium; ad Legem XVII.am Cod. Theod. de Prætoribus & Quæstor. & ad Legem I.am Cod. Theod. de Honoratorum vehiculis.*

honoratas, & qu'il n'y avoit que le seul droit né de ses édits, qu'on nommât *jus honorarium*. Bien loin que le *jus honorarium* fût précisément le même que le droit prétorien, le premier renfermoit généralement tout ce qui passa dans la Jurisprudence d'après les édits de tous les *honorati* quelconques. C'est ce dont Justinien ne nous permet pas de douter, lorsqu'il dit: *Hoc etiam solemus jus honorarium adpellare, quod qui honores gerunt, id est Magistratus auctoritatem huic juri dederunt;* & c'est aussi le sentiment de Cujas & des plus habiles Commentateurs. *§. VII Institut. de Jure natur. Gent. & Civili.*

Je ne sais même si l'on ne doit pas attribuer aux Pontifes une portion de ce *jus honorarium*, & reconnoître que plusieurs choses passèrent de leurs édits dans la Jurisprudence Romaine. En effet, ce que nous trouvons dans les loix Romaines concernant les choses sacrées & religieuses, la sainteté du lieu qui subsiste *(d)* même après la destruction de l'édifice, l'évocation des Dieux tutélaires des villes qu'ils assiégeoient, pour transférer *(e)* à Rome ces mêmes Dieux, les cendres & les ossemens des morts qui ne pouvoient être transférés *(f)* que de l'autorité des Pontifes, & autres choses semblables; tout cela, dis-je, ne vient que des édits des Pontifes. Ces édits paroissoient si étroitement liés avec le Droit civil, que Scévola nioit qu'un Pontife pût dignement remplir sa place, s'il n'étoit versé dans la connoissance du Droit civil. Cicéron, qui nous a transmis cette opinion de Scévola, nous assure en même temps, que du petit nombre de chefs du Droit pontifical qu'il passe en revue; savoir, des *sacrifices*, des *vœux*, des *féries* & des *sépulcres*, il naît une infinité de questions, dont les livres des Jurisconsultes sont remplis. Nous eussions sans doute été à portée d'en donner des preuves plus convainquantes, si l'injure des temps ne nous eût privés des livres de C. Trébatius-Testa, *de Religionibus*, du *Jus Pontificium* d'Atéius-Capito, & d'autres *Lib. II, de Leg. cap. XIX.*

(d) Loi VI.^e^ §. III, au Digeste, *de rerum divisione.*
(e) Loi IX.^e^ §. II, au Digeste, *ibid.*
(f) Loi XLIV.^e^ §. I, au Digeste, *de Religiosis & Sumptibus Funerum.*

ouvrages de cette eſpèce, qui ſont ſouvent cités par Aulugelle, par Servius & par Macrobe, & qui ont péri au grand détriment des Lettres.

Nous croyons du moins avoir ſuffiſamment établi, quelle fut chez les Romains la baſe du pouvoir de rendre des édits. Après avoir conſidéré ce que ces édits étoient en général, nous nous propoſons dans le Mémoire ſuivant, de les ranger ſous différentes claſſes. Ce ſecond Mémoire ne doit contenir encore que des notions préliminaires, qui nous conduiront à une diſcuſſion plus approfondie de chaque eſpèce d'édits.

SUITE
DES OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES
SUR
LES ÉDITS OU ORDONNANCES
DES MAGISTRATS ROMAINS.
Second Mémoire.

Par M. BOUCHAUD.

DANS nos Recherches historiques sur les Édits ou Ordonnances des Magistrats Romains, notre principal but est de faire l'histoire des édits qui étoient propres à chaque Magistrature; mais nous avons cru devoir auparavant donner quelques notions préliminaires, qui renfermassent ce que ces édits avoient de commun entre eux. C'est pourquoi, dans notre premier Mémoire, nous avons considéré les édits sous un point de vue général, & nous avons examiné quelle fut chez les Romains la base du pouvoir de rendre ces édits. Dans ce second Mémoire, nous distinguerons divers genres d'édits. Cette distinction de genres résulte nécessairement de la multiplicité & de l'extrême variété des affaires qui se décidoient à Rome. Suivant la nature des affaires, le sujet de ces édits étoit différent, la forme dans laquelle on les rendoit, n'étoit point la même, & ils n'étoient point renfermés dans les mêmes limites. Toutes ces différences néanmoins peuvent se réduire à quelques chefs principaux. De-là naissent plusieurs divisions générales des édits. Premièrement, les uns étoient récités de vive voix, soit par les Magistrats eux-mêmes, soit par le ministère de Hérauts ou Sergens-crieurs, *Præcones*; les autres étoient rédigés par écrit, & affichés dans les lieux publics. Secondement, tantôt les Magistrats ne faisoient que copier des édits plus anciens, tantôt ils en proposoient de

Lû le 6 juillet 1770.

nouveaux. Les premiers s'appeloient *Edicta tralatitia;* le seconds, *nova Edicta.* Les uns & les autres étoient rendus ou pour servir à l'avenir de règlement général, ou seulemen pour décider les affaires qui survenoient tout-à-coup. Ceux-l s'appeloient *Edicta perpetua;* ceux-ci, *Edicta repentina;* & c'est à cette division qu'on peut rapporter les *Brefs* & le *Monitoires,* dont nous parlerons à la fin de ce Mémoir Enfin les édits nommés *repentina,* tantôt intéressoient l'ad ministration de la République, & tantôt regardoient les affair du Barreau. Entrons maintenant dans un plus grand détail & discutons scrupuleusement ce qui appartient à chacune d ces divisions générales.

Nous venons de dire que les édits étoient rendus de viv voix, soit par les Magistrats eux-mêmes, soit par le ministè de Hérauts. Cicéron nous apprend que les Prêteurs qui en troient en charge, montoient sur la Tribune aux harangue pour annoncer au peuple la Jurisprudence qu'ils se proposoien d'observer pendant le cours de leur Magistrature. Nous lisor dans Tite-Live, qu'une armée de Volsques marchant dro à Rome, dans un moment où la ville étoit dans cette agitatio qui d'ordinaire précède les plus grandes révolutions, le Cons P. Servilius, destiné à faire tête aux ennemis, conjura l Peuple de ne pas l'abandonner dans cette expédition; & pour l'obliger à prendre les armes, ce Consul rendit un éd portant défenses de retenir en prison pour dettes, aucun citoye Romain qui le voudroit suivre en campagne, & d'arrêter s enfans, ou de saisir son bien. Denys d'Halicarnasse[a], q rapporte ce même trait de Servilius, dit expressément qu fit publier cet édit par un Héraut. Dans Appien[b], Syl revêtu de la dignité de Proconsul, fait publier par un Héraut dans la province de son département, un édit qui portoi que les esclaves auxquels Mithridate avoit accordé la liberté retourneroient sous la puissance de leur maître. Pour le dir en passant, l'origine des Hérauts & de leurs principales fonc tions, est de la plus haute antiquité. Elle remonte à ce Κήρυκες dont il est si souvent parlé dans Homère, & qui tant a

Lib. II, de Finib. c. XXII.

Lib. II, cap. XXIV.

[a] *Lib. VI. Antiq. Roman. cap. XXII, pag. 363.*

[b] *De Bellis Mithridat. pag. 211.*

au nom des Rois convoquoient l'assemblée du peuple, tantôt portoient les ordres de ces mêmes Rois dont ils étoient les ministres subalternes, tantôt leur servoient d'assistans dans les sacrifices & autres solennités. A Rome, les Hérauts ou Sergens-crieurs, outre la fonction de réciter de vive voix les édits des Magistrats, faisoient faire silence dans les cérémonies de religion. Dans les comices, ils appeloient le peuple pour venir donner son suffrage, & annonçoient les Magistrats désignés. Ils lisoient dans le Sénat les lettres qui lui étoient adressées. Ces Hérauts exerçoient encore plusieurs autres fonctions moins importantes. Ils formoient un corps divisé par décuries. En général, les Décuries faisoient partie des Corps, Colléges & Communautés, comme le prouvent d'anciennes inscriptions *(a)* & plusieurs loix Romaines *(b)*.

Mais si quelquefois les édits des Magistrats étoient proposés de vive voix, pour l'ordinaire ces édits étoient rédigés par écrit. C'est pourquoi, d'après l'usage qui étoit le plus en vogue, les Auteurs Grecs appellent les édits, διαγράμματα, προγράμματα, διαγραφὰς, προγραφὰς, ἐκθέματα, parce qu'en effet ces édits étoient consignés par écrit sur des monumens, & exposés aux yeux de tout le monde, dans les places publiques. C'est à ces édits rédigés par écrit & exposés publiquement, que se rapporte cette formule solennelle: *apud Forum, palam, unde de plano rectè legi possit.* Cujas, dans ses Observations, dit qu'il a vu à la Bibliothèque du Roi, le fragment d'une ancienne loi qui avoit été gravée sur l'airain, où se trouvoit cette formule. Ce savant Interprète des Loix Romaines, cite ce fragment de mémoire & imparfaitement. Vinet, dans son Commentaire sur Ausone, le rapporte d'une manière plus exacte. Voici le fragment d'après Vinet: *Ex. Eâ. Die. Qua. Tributus. Factus. Erit. Apud. Forum. Palam. Ubei. De. Plano.*

Lib. VII. Observation. cap. XXIX.

In gratiarum actione.

(a) Voyez l'*Index des Inscriptions de Gruter*, chap. VIII & IX.

(b) Loi III.[e] §. IV, Dig. *de Bon. possess.* Loi XXII.[e] Dig. *de Fidejussoribus;* Loi XXV.[e] §. I, Dig. *de acquir. vel omitt. Hered.* Loi II.[e] Cod. *de Curialibus urbis Romæ;* Loi I.[re] *Cod. Theod. eod.*

Rectè. Legi. Possitur. Proscri.... Cujas supplée *proscriptam habuerint.* Long-temps auparavant, c'est-à-dire dès le second siècle de l'ère Chrétienne, le Grammairien Valérius-Probus, expliquant dans ses Abréviations du Droit civil, les lettre initiales *V. D. P. R. L. P.* par ces mots, *unde de plano rectè legi possit,* avoit appliqué aux édits la formule en question. Les Magistrats s'en servoient pour tous les édits qu'ils vouloient faire afficher dans les lieux publics, & en même temps ils exprimoient pendant combien de jours ils prétendoient que ces édits demeurassent exposés. Nous lisons dans Josèphe qu'à l'occasion d'une sédition qui s'étoit élevée dans Alexandrie entre les Grecs & les Juifs, l'empereur Claude, à la sollicitation des rois Agrippa & Hérode, rendit un édit qu'il fit publier dans toute l'étendue de l'Empire, & dans toutes les ville des Nations alliées & amies du Peuple Romain, ordonnan que par-tout cet édit fût exposé l'espace de trente jours dan un endroit: ὅθεν ἐξ ἐπιπέδου καλῶς ἀναγνωσθῆναι δύναται, *unde de plano rectè legi possit.* Le même Historien raconte que le Triumvir Marc-Antoine adressa un édit aux Magistrats, au Sénat & au peuple de la ville de Tyr, qui leur enjoignoi de restituer aux Juifs, les terres que Cassius leur avoit enlevée durant la guerre civile, pour les donner aux Tyriens. A la fin de l'édit, Marc-Antoine ordonne aux Tyriens de fair transcrire son édit sur des tables, en Grec & en Latin, & de l'exposer ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ, ὅπως ὑπὸ πάντων ἀναγινώσκεσθαι δυνήσεται, c'est-à-dire dans un endroit très-remarquable, afin que chacun le pût lire. Il est vraisemblable que tous ceux qui rendoient des édits, se servoient de la même formule. On le peut conclure d'un endroit d'Ausone, dans son remercîment à l'empereur Gratien, où le Poëte semble fair allusion à cet usage, lorsqu'il dit: *Has ego litteras tuas si in omnibus pilis atque porticibus, unde de plano legi possint, instar Edicti pendere mandavero, nonne tot statuis honorabor, quot fuerin paginæ libellorum!* On observoit donc avec soin, de faire afficher les édits dans les endroits les plus en vue, afin que tous les citoyens pussent lire ces édits *de plano*, c'est-à-dire

Lib. XIX, Antiq. Judaic. cap. V.

Ibid. lib. XIV, cap. XII.

facilement. C'est pourquoi Caligula ayant mis des impôts sans les notifier ni les faire afficher, & faute de publication beaucoup de choses s'étant trouvées dans le cas d'être confisquées, le peuple supplia l'Empereur de publier un édit au sujet de ces impôts. Suétone qui rapporte ce trait, ajoute qu'à la vérité ce Prince rendit un édit, mais qu'il le fit écrire en caractères si menus, & afficher dans un lieu si défavorable, que personne ne fut à portée d'en prendre copie. Au reste, on voit dans les Auteurs Latins, que lorsqu'on promulgoit des édits avec toutes les formalités requises, cela s'appeloit *palam proscribere*. Le Préteur s'étant servi de cette expression dans l'édit par lequel il introduisit l'*action* nommée *institoria (c)*, le Jurisconsulte Ulpien *(d)* l'interprète ainsi, d'après l'ancienne formule: *Proscribere palam sic accipimus, claris litteris, unde de plano rectè legi possit.*

In Caligulâ, cap. XLI.

Les tables sur lesquelles on transcrivoit les édits, n'étoient point toutes de la même matière. Quelquefois on les gravoit sur la pierre ou sur le marbre. Si nous en croyons Sophocle le Scholiaste d'Apollonius de Rhodes, l'usage de graver sur le marbre, τὰ δόξαντα, c'est-à-dire les ordonnances des Rois & des Magistrats, est de la plus haute antiquité. Nous lisons dans Josèphe, qu'un édit rendu par Auguste en faveur des Juifs, fut gravé à Ancyre, sur une colonne, dans le temple de César; & même encore aujourd'hui, on lit à Rome, sur un ancien marbre, deux édits de Turcius-Apronianus, Préfet de Rome. C'est d'après ce marbre que Gruter les a rapportées dans son Recueil d'Inscriptions. Nous aurons occasion, dans un de nos Mémoires suivans, de faire quelques remarques sur ces deux édits d'Apronianus. Quelquefois on gravoit les édits sur des tables d'airain, soit par l'ordre des Empereurs

Ad lib. IV. Argonaut. vers. 480.

Lib. XVI. Antiq. Judaic. cap. VI.

Pag. 647. num. 6 & 7.

(c) *Institor* est un homme préposé pour faire valoir un commerce quelconque, un facteur, un commissionnaire de marchand. L'*action* nommée *institoria*, est celle qui naît de l'obligation que le commissionnaire a contractée à raison de sa commission, & que le créancier du commissionnaire intente contre le commettant, *intra fines præpositionis*.

(d) Loi II.^e §. III, Dig. *de institoriâ actione*.

& des Magiſtrats, ſoit aux dépens de ceux qui ſe trouvoie intéreſſés à ce que la mémoire de ces édits ſe conſervât da la poſtérité. La Loi IV, au Code Théodoſien, *de Privileg eorum qui in ſacro Palatio militarunt*, fournit un exemp du premier genre. Dans cette loi, l'empereur Conſtant accordant aux Officiers du ſacré Palais, qui avoient rem leur temps de ſervice, une exemption de tous *emplois ſordid* dont on trouve l'énumération dans une autre loi *(e)*; l'Em pereur, dis-je, recommande que cet édit, qu'il adreſſe Julius-Vérus, Vicaire d'Italie, ſoit gravé ſur des tables d'airai & expoſé aux yeux du peuple dans tout le diſtrict d'Itali afin que ſi ces Officiers viennent à être moleſtés au ſujet c *emplois ſordides*, ils puiſſent recourir à ces tables d'airai comme à un remède efficace, qui doit les mettre à l'abri c charges qu'on auroit voulu leur impoſer. Pluſieurs inſcriptio nous offrent des exemples du ſecond genre. Telles ſont tr inſcriptions rapportées par Gruter, où l'on voit que l Vétérans auxquels les Empereurs Adrien, Veſpaſien Domitien avoient accordé différentes immunités conſid rables, prirent ſoin que l'édit contenant ces priviléges, f gravé ſur une table d'airain: *quæ fixa eſt Romæ in Capito ad aram Gentis Juliæ deforas podio ſiniſteriore, Tab. T. pag. 1 loco XXXXIIII*, dit l'une de ces inſcriptions; & ſelon les de autres, *quæ fixa eſt Romæ in muro poſt Templum Divi Aug. a Minervam.* Quelquefois l'édit même portoit qu'il ſeroit perm à ceux en faveur deſquels il étoit rendu, d'écrire les conceſſio qui leur étoient faites, ſur des tables d'airain, ou enduit de céruſe, ou bien de cire, ſur laquelle on appliquoit le fe avec la pointe d'un fer chaud dont on ſe ſervoit pour trac les caractères. Conſtantin *(f)* donne, par exemple, cet permiſſion aux Vétérans, pour les priviléges qu'il leur avo accordés. On ſe ſervit encore de toile de lin, d'où vie

Lib. VI, tit. 35.

Pag. 573, num. 1 & 2; & pag. 574, num. 5.

(e) Loi XV.^e Code Théod. *de extraordinariis ſive ſordidis Muneribu* liv. II, tit. 16.

(f) Loi I.^re Code Théod. *de Veteranis*, liv. VII, tit. 20.

l'expreſſion de *linteæ mappæ* dont le même Empereur ſe ſert dans une autre loi *(g)*. Enfin on employa le papier, *charta*, fait avec l'écorce de l'arbriſſeau nommé πάπυρος, & une eſpèce de gomme. Saumaiſe, dans ſon Commentaire ſur l'Hiſtoire Auguſte, a décrit fort au long la manière dont on préparoit ce papier. *Pag. 444 & ſuivantes.*

Mais ces cas étoient rares & n'avoient lieu que lorſqu'on vouloit conſerver à perpétuité la mémoire de certains édits. Le plus ſouvent on les propoſoit ſur un *album*. Cet uſage s'étoit introduit à Rome dès les premiers temps. On voit dans Tite-Live, qu'Ancus-Martius voulant faire revivre tous les règlemens de Numa qui concernoient la religion, ordonna au Souverain Pontife de les tranſcrire ſur un *album*, d'après les regiſtres de ce Roi, & de les expoſer enſuite aux yeux du peuple. Le même Hiſtorien nous apprend que l'an de Rome 449, Cnéus-Flavius publia ſur un *album*, non-ſeulement les formules des actes de juridiction, tant volontaire que contentieuſe, recueillies en un volume par Appius-Claudius l'aveugle, mais encore les Faſtes dreſſés par Numa-Pompilius, c'eſt-à-dire le calendrier des jours *quibus lege agere vel fas vel nefas erat*, auxquels il étoit ou n'étoit pas permis de ſe pourvoir en juſtice & de plaider. A la vérité, le récit de Tite-Live diffère un peu de celui de Cicéron [a], de Pline [b] & d'Aulugelle [c]. Ces Formules & ces Faſtes étoient pour le peuple un myſtère qui contribuoit à le tenir dans la dépendance des Patriciens. Cicéron, Pline & Aulugelle prétendent que lorſque Cnéus-Flavius révéla ce ſecret, il faiſoit auprès d'Appius-Claudius les fonctions de Secrétaire, & que par cette action il ſe concilia tellement la bienveillance du peuple, qu'il fut nommé Édile. Tite-Live dit au contraire que Flavius publia ſur un *album* ces Formules & ces Faſtes; ce qui ſemble inſinuer que lorſqu'il rendit au peuple ce ſervice, il étoit déjà Édile, les Magiſtrats étant les ſeuls qui euſſent un *album*. Pour concilier

Lib. I, cap. XXXII.

Lib. IX, cap. XLVI.

[a] *Pro Murena, cap. XI.*
[b] *Lib. XXXIII, Natur. Hiſtor. cap. I.*
[c] *Lib. VI, Noct. Atticar. cap. IX.*

(g) Loi I.re Code Théod. *de Alimentis quæ inopes parentes de publico petere debent*, liv. XI, tit. 27.

ces Auteurs, on peut dire que Flavius commença d'abord par répandre sourdement qu'il avoit ce dépôt entre les mains; que la promesse qu'il fit de le communiquer au peuple, lui mérita l'Édilité; que devenu Édile, & s'apercevant qu'il étoit pour les Patriciens & les Nobles un objet de mépris, il publia sur un *album* ces Formules & ces Fastes. Au reste, les deux passages de Tite-Live, d'un côté servent à établir que l'usage de l'*album* est chez les Romains d'une très-haute antiquité, & de l'autre à réfuter l'opinion de ceux qui pensent que le Préteur étoit le seul Magistrat qui eût un *album*. En effet, ni Ancus-Martius ni Cnéus-Flavius n'étoient Préteurs lorsque chacun d'eux proposa son édit sur un *album*. Le premier étoit Roi de Rome; le second, Édile-Curule, & ne fut jamais revêtu de la Préture. De plus, nous lisons dans un fragment de Dion-Cassius [a], & dans un autre fragment de Jean d'Antioche [b], lesquels nous ont été conservés par Constantin-Porphyrogénète, que le Dictateur Sylla, & les Triumvirs Octave, Antoine & Lépide publièrent sur un *album*, λελευκωμένον πίνακα, ou λεύκωμα, les noms de ceux qu'ils proscrivirent. L'*album* étoit donc commun à tous les Magistrats qui par des édits vouloient annoncer quelque chose au peuple, quoiqu'ils n'eussent pas tous leur *album* dans le même endroit. Plusieurs l'avoient dans la Tribune aux harangues, d'autres dans leur Tribunal, d'autres enfin dans les Curies & les Temples, suivant les lieux où les appeloient pour l'ordinaire les fonctions de leurs charges.

[a] *In Excerp. Peiresc. p. 658.*
[b] *Ibid. p. 798.*

Mais quel étoit cet *album!* Cette question a long-temps embarrassé les Commentateurs, & ne paroît pas même encore aujourd'hui bien décidée. Théophile, le Paraphraste des Institutes, appelle *album* l'édit même, par la raison, dit cet Auteur, que l'édit étoit écrit en lettres blanches. Une ancienne Glose adopte ce sentiment, si ce n'est qu'elle ajoute à la fin: *car les Édits étoient proposés sur un enduit de chaux;* addition qui semble renfermer une absurdité. Et véritablement, qui s'aviseroit d'écrire en lettres blanches sur un enduit de chaux, ou d'appeler *album* une table d'une autre couleur, sur laquelle

Ad §. XII, Institut. de Actionibus.

on écriroit en lettres blanches? Ce ne furent donc point les lettres blanches qui donnèrent le nom à la table, mais plutôt cette table qui le donna aux lettres écrites dans une autre couleur; ou en d'autres termes, ce n'étoit point l'édit même qu'on appeloit *album*, mais l'Édit étoit proposé sur un *album*. Suivant Accurse, l'*album* n'étoit autre chose qu'un mur sur lequel on avoit coutume d'écrire les édits en lettres noires. Cette opinion d'Accurse se trouve appuyée sur le témoignage non-seulement des Gloses, mais encore des anciens Auteurs. Les Gloses appellent l'*album*, *κονίαμα*, *tectorium opus*, *albarium opus*, un enduit de chaux. Suidas, au mot *λεύκωμα*, entend par *album*, une table enduite de plâtre, & ainsi préparée pour qu'on y écrive toutes les affaires civiles. C'est aussi ce que l'on peut conclure d'un passage de Plaute, si dans ce passage l'on préfère la leçon de plusieurs manuscrits, à celle des imprimés. Voici le passage de Plaute, suivant la leçon des manuscrits: *In Persa, act. I, sc. II, vers 21.*

Si id fiat, næ isti faxim nusquam appareant
Qui hîc albo pariete *aliena oppugnant bona.*

Cette leçon des manuscrits, *albo pariete*, une fois admise, au lieu de celle des imprimés qui porte *albo rete*, il est manifeste que le Poëte comique en veut ici aux plaideurs de mauvaise foi, qui conduisoient vers l'*album* la partie adverse, afin de lui montrer du doigt quelle étoit l'*action* dont ils prétendoient se servir, conformément à l'ancienne manière de produire son *action*, décrite par le Jurisconsulte Labéon, & rapportée par Ulpien. Pour mieux développer ceci, reprenons les choses d'un peu plus haut. Quiconque vouloit intenter un procès à un autre, étoit obligé, aux termes de l'édit du Préteur, *de edendo*, de produire son *action*, *edere actionem*. Cette disposition de l'édit avoit un fondement légitime. Il paroissoit juste que le demandeur produisît son *action*, afin que le défendeur sût s'il devoit acquiescer à la demande qu'on formoit contre lui, ou bien y défendre; & s'il croyoit devoir prendre ce dernier parti, il convenoit, pour être en état de *Loi I.re §. I, Dig. de edendo.*

le faire, qu'il connût l'*action* dont on vouloit se servir po[ur]
l'attaquer. C'est donc avec raison que le Préteur ordonne
tout demandeur, de produire son *action* au défendeur. Ma[is]
comment se faisoit cette production? Ulpien va nous l'ap-
prendre. *Edere*, dit ce Jurisconsulte, *est copiam describen[di]
facere, vel in libello complecti, & dare, vel dictare. Eum quoq[ue]
edere Labeo ait, qui producat adversarium suum ad album, &
demonstret, quod dictaturus est, vel id dicendo, quo uti velit.* On
voit par les paroles d'Ulpien, que cette production se faisoi[t]
de quatre manières: 1.° lorsque le demandeur permettoit a[u]
défendeur de prendre copie de l'*action* énoncée dans l'exploit;
2.° lorsqu'il la donnoit toute écrite à sa partie adverse, d[e]
manière qu'elle n'avoit pas besoin d'en prendre copie, ce q[ue]
les Anciens, suivant le témoignage de Budé *(h)*, appeloie[nt]
scribere & *subscribere;* 3.° lorsque le demandeur récitoit [de]
vive voix la formule de l'*action* qu'il vouloit intenter, formu[le]
que la partie adverse écrivoit sous sa dictée; de-là vie[nt]
l'expression *dictare actionem*, si fréquemment employée p[ar]
les Jurisconsultes *(i);* 4.° lorsque le demandeur conduisoit s[on]
adversaire à l'*album* du Préteur, & lui faisoit voir l'*action* do[nt]
il prétendoit se servir. Nous avons déjà eu occasion d'observ[er]
que les Préteurs & autres Magistrats, en entrant en charg[e]
avoient coutume de proposer des édits dont le but éto[it]
d'instruire d'avance le peuple, de la jurisprudence que chac[un]
de ces Magistrats devoit suivre dans tout ce qui étoit d[u]
ressort de sa juridiction. On ne peut douter, d'après un passa[ge]
de Cicéron, que ces édits ne continssent des formules d'*actio[ns]*
qu'il falloit adapter à chaque contestation juridique qui s'élev[oit]
entre deux parties. *Sunt jura*, dit l'Orateur Romain, *sunt formu[læ]
de omnibus rebus constitutæ, ne quis in genere injuriæ, aut ratio[ne]
actionis errare possit. Expressæ sunt enim ex uniuscujusque damn[o]*

Pro Roscio Comœdo, cap. VIII.

(h) In Annotation. ad Pandectas, parte I.ª Annotat. pag. 177; *& parte II.ª seu Annotat. reliq.* pag. 209 & seq.

(i) Loi XXII.ᵉ §. ult. Dig. *de Noxal. Action.* Loi XXXII.ᵉ §. 1 verſ. *illud.* Dig. *de Receptis, &c.*

dolor

dolore, incommodo, calamitate, injuriâ, publicæ a Prætore formulæ, ad quas privata lis accommodatur. Or c'eſt à la quatrième manière de produire ſon *action*, que ſe rapportent ces derniers mots d'Ulpien : *Eum quoque edere Labeo ait, qui producat adverſarium ſuum ad album, & demonſtret, quod dictaturus eſt, vel id dicendo, quo uti velit.* Cet endroit ſignifie que celui-là produit ſon *action*, qui non-ſeulement la donne à ſa partie par écrit dans un exploit, ou la récite de vive voix & la lui dicte, mais encore, ſuivant Labéon, celui qui mène ſon adverſaire à l'*album* du Préteur, & là lui montre du doigt ou autrement, la formule de l'*action* qu'il veut intenter. Maintenant ſi l'on rapproche cette doctrine de Labéon, du paſſage de Plaute, rien n'eſt plus ſimple, ni plus clair, ni mieux exprimé que ce paſſage, en admettant la leçon des manuſcrits, *albo pariete.* Si l'on conſerve au contraire la leçon des imprimés, *albo rete,* rien ne devient plus obſcur que ce même paſſage, & pour l'expliquer, on eſt obligé de recourir à des interprétations forcées. Voici celle de Lambin : *albo rete,* c'eſt-à-dire *occultè, inſidiosè* & *dolosè*, ſous l'apparence de faire le bien de la République, & en prenant le maſque de bon citoyen. Scaliger, ſur le même endroit, remarque que Plaute a employé l'expreſſion *albo rete,* comme il emploie celle de *cretâ ſeſe occultare,* & comme Ennius ſe ſert de celle de *gypſatis manibus.* Toutes ces choſes, ajoute Scaliger, ſe diſent métaphoriquement de ceux qui couvrent leurs artifices de prétextes honnêtes, & ſavent leur donner une bonne couleur, en alléguant les loix, la juſtice, ou quelqu'autre motif ſemblable. La métaphore, continue ce Savant, n'eſt point ici empruntée de la pêche; car ſi cela étoit, comment Plaute auroit-il employé le mot *oppugnare*, plutôt que celui de *captare* ou de *piſcari!* Le Poëte comique appelle les loix *retia,* parce que les hommes ſont retenus par les loix, de même que les bêtes fauves le ſont par des toiles & des lacets. Les Grecs appellent ces ſortes d'artifices εὐπροσώπους, c'eſt-à-dire *ſpécieux.* Telle eſt, dit Scaliger, la véritable interprétation de l'allégorie de Plaute. Mais ſi l'on ſubſtitue la leçon des manuſcrits à celle des imprimés, qui ne voit que

In Aulularia, act. IV, ſc. IX, verſ. 6.

cette leçon présente un sens beaucoup plus naturel, & qu se trouve parfaitement d'accord avec ce qui s'observoit lorsqu'i étoit question d'intenter un procès. C'est un des exemple qu'on peut citer, pour faire sentir combien la connoissanc des Loix Romaines contribue à l'intelligence des Auteur classiques. Le passage de Plaute, ainsi restitué, fournit un nouvelle preuve en faveur du sentiment d'Accurse sur l'*album* Il paroît donc que le Préteur avoit soin que les édits & le formules des *actions* qu'il proposoit, fussent écrits sur le murs de son tribunal. Les autres Magistrats en usoient d même dans les lieux où ils remplissoient les fonctions de leu charges. De-là vint qu'on donna le nom d'*album* à tout c qui s'écrivoit sur les murs pour que le public fût à portée d le lire. C'est dans ce sens qu'au Digeste & au Code *(k)*, il e fait mention de l'*album Decurionum*, qui ne signifie rien aut chose que la liste ou matricule des Décurions gravée sur l monumens de l'Ordre, comme le font entendre ces mo d'une inscription rapportée par Gruter[a]: *defixa monumen ordinis Decurionum nomina.* Il en est de même de l'*album sa Senatorum ordinis*, dont il est parlé dans Cassiodore[b]; l'*album senatorium*, dans Tacite[c]; du λεύκωμα τῶν βουλευόντ dans Dion-Cassius[d]; de l'*album Judicum*, dans Suétone[e] dans Senèque[f]; de l'*album Pontificum*, dans Cicéron[g] & da Macrobe[h]; enfin de l'*album Apostolorum* qui, dans Tertullie veut dire le Catalogue des Disciples de Jésus-Christ. No bornerons là nos observations sur la première division c édits. Passons maintenant à la seconde, qui comprend les édi appelés *Tralatitia*, & ceux qui se nommoient *nova Edicta.*

C'étoit une ancienne coutume observée presque de tem immémorial chez les Romains, que les nouveaux Magistr transportoient dans leurs édits quelques-uns de ceux de le prédécesseurs, changeoient & réformoient les autres, & qu quefois, lorsqu'ils le jugeoient convenable, en ajoutoient

[a] *Pag. 19, n. 6.*
[b] *Lib. III, Var. epist. XXV.*
[c] *Lib. IV, Annal. cap. XLII.*
[d] *Lib. LV, pag. 550.*
[e] *In Claudio, cap. XVI; & in Domitiano, cap. VIII.*
[f] *De Beneficiis, lib. III, c. VII.*
[g] *De Oratore, lib. II, c. XII.*
[h] *Lib. III, Satur. cap. XII.*
[i] *Adv. Marcion. lib. V, cap. I.*

(k) Loi V.e & Loi X.e Dig. *de Decurion.* Loi XLV.e *Cod.* Loi CLXII.e *Cod. Theod. eod.*

nouveaux, qui étoient entièrement à eux. C'est pourquoi Cicéron parlant de l'édit qu'il avoit rendu dans la province de son département, raconte qu'il s'est conformé à cet ancien usage. *Romæ composui Edictum,* dit l'Orateur Romain: *nihil addidi, nisi quod Publicani me rogarunt, cùm Samum ad me venissent, ut de tuo Edicto totidem verbis transferrem in meum. Diligentissimè scriptum est caput, quod pertinet ad minuendos sumptus civitatum, quo in capite sunt quædam nova, salutaria civitatibus, quibus ego magnopere delector.* Ainsi dans l'édit proconsulaire de Cicéron, il y avoit des chefs qui étoient *tralatitia,* c'est-à-dire empruntés de l'édit d'Appius-Claudius-Pulcher son prédécesseur, & que Cicéron avoit copiés dans les mêmes termes. Il y avoit aussi de nouveaux chefs dont cet Orateur s'applaudissoit comme de remèdes salutaires à des inconvéniens, qui néanmoins avoient échappé à la vigilance d'Appius-Pulcher & de tous ceux qui avant lui avoient eu le département de la Cilicie. Cicéron fait la même distinction dans une lettre à son ami Atticus [a], & dans plusieurs endroits de ses Verrines [b]. Asconius-Pédianus [c], sur un de ces endroits, fait cette remarque: *Vetus Edictum translatitiumque est. Translatitia Veteres dixerunt non nova, nec nuper inventa, sed aliunde translata.* Les différens passages de l'Orateur Romain nous apprennent encore, au sujet des édits rendus par les Magistrats, soit de la ville de Rome, soit des provinces, que les successeurs de ces Magistrats en conservoient plusieurs choses, comme étant approuvées par un usage permanent. Cicéron ajoute que Verrès s'étoit couvert d'opprobre pour avoir abrogé en faveur ou en haine de quelques personnes, ces édits *tralatitia,* qui depuis long-temps formoient une Jurisprudence certaine.

Lib. III, Famil. epist. VIII.

[a] *Lib. V, ad Atticum, epist. XXI.*

[b] *Lib. I, in Verrem, cap. XLV; & lib. III, cap. XIV.*

[c] *Ad lib. I, in Verrem, cap. XLIV.*

C'est d'après cette ancienne coutume, suivant laquelle les Magistrats transcrivoient dans leurs édits, ceux de leurs prédécesseurs, qu'il faut entendre une expression familière aux Auteurs de l'Antiquité. Ils se servoient de l'épithète *tralatitium,* pour tout ce qui étoit commun, ordinaire, dit ou fait à la légère & avec peu de soin. C'est ainsi que Suétone appelle *translatitium funus,* des funérailles ordinaires & peu somptueuses;

In Nerone, cap. XXXIII.

[a] Sueton. in Octavio, c. x.
[b] Cap. CVIII.

publicum & tralatitium jus[a], un droit commun, un droit dor tout le monde jouit : de même dans Pétrone[b], *non tralatitiu bellum* est comme s'il y avoit *non ludicrum bellum*, pour di une guerre sérieuse. Quelques Savans néanmoins préfèrent e cet endroit, à cause de la singularité de l'expression, la leço qui porte *non stlatarium bellum*, c'est-à-dire une guerre viv Selon eux, *bellum stlatarium* vient du mot *stlata*, espèce d navire plus large que haut, ainsi nommé, si l'on en cro Festus, à cause de sa largeur, & conformément à l'usage o étoient les Anciens de mettre un *st* devant les mots q commençoient par une *l*. Ils disoient donc *stlocum* pour *locum stlitem* pour *litem*, & *stlatam* pour *latam*. La forme de cett espèce de navire appelé *stlata*, en sousentendant le mot *navi* le rendoit fort lent à la course. C'est pourquoi, si l'on adm que *stlatarium bellum* tire son origine de *stlata*, cette expressio signifiera une guerre qui languit. Dans le même Pétron *tralatitia deformitas*[c] veut dire une laideur ordinaire qui n'e point choquante; *tralatitia popinatio*[d], c'est boire à la santé d quelqu'un, suivant l'usage; *tralatitia humanitas*[e], est un de c traits d'humanité qu'on a droit d'attendre du premier ven Nous trouvons pareillement dans plusieurs loix du Digeste *(l)* le terme *tralatitiè* employé par métaphore, pour exprim tout ce qui se fait avec négligence & seulement par manièr d'acquit. Antoine Augustin *(m)*, archevêque de Tarragone & savant Jurisconsulte, rend ainsi raison de cette métaphore *In hoc verbo translatio sumpta est ab Edictis Prætorum tralatitii in quibus nullam curam adhibebant.* En effet, la peine n'étoi pas grande pour le Magistrat qui dans son édit ne faiso que copier celui de l'un de ses prédécesseurs.

Au mot *Stlata*.

[c] Cap. CX.
[d] Cap. CXIII.
[e] Cap. CXIV.

Outre les différentes manières de parler, qui doivent leu origine aux édits qui n'étoient qu'un renouvellement de anciens, ces mêmes édits, nommés *tralatitia*, communiquèren

(l) Loi I.[re] §. 1, Dig. *ad Setum Turpill.* & Loi II.[e] §. 11, Dig. *qui peta tutores, &c.*

(m) In Modestino, tom. IV, *Thesauri Juris civilis*, pag. 1563.

leur dénomination à ceux que l'on rendoit dans des circonstances qui se présentoient inopinément, où néanmoins l'on conservoit les formules antiques & solennelles. Tel étoit l'édit par lequel les Consuls, pour retenir l'ancien usage, convoquoient au Sénat les Chevaliers Romains qui ayant eu la chaise curule en qualité de Magistrats, mais n'étant point encore mis par les Censeurs au nombre des Sénateurs, avoient néanmoins entrée au Sénat. Ceux-là n'opinoient point, à la vérité, dans les délibérations, mais donnoient leur suffrage en allant se ranger du côté des Sénateurs dont ils suivoient l'avis: cela s'appeloit *pedibus in aliorum sententiam ire;* & par cette même raison, on nommoit ces Chevaliers *Senatores pedarii.* Dans l'édit qui les convoquoit, & auquel Aulugelle donne expressément l'épithète de *tralatitium*, les Consuls se servoient de cette formule: *Senatores Quibus. Que. In. Senatu. Sententiam. Dicere. Licet.* Il s'ensuit de-là qu'on peut avec raison appeler *tralatitiæ*, toutes les autres formules antiques & solennelles qui se trouvoient dans les édits, & qu'on n'omettoit dans aucun d'eux. Brisson *(n)* a recueilli & expliqué avec beaucoup de soin un grand nombre de ces formules. Nous avons déjà eu occasion d'en voir une, savoir celle conçue en ces termes: *palam, unde de plano rectè legi possit.* Telle étoit encore une formule de prière fréquemment employée dans les édits, afin qu'elle servît de bon augure. Cette formule ne contenoit que ces mots, *bonum factum*, ou *quare bonum factum*, conformément à la manière dont Valérius-Probus, dans ses Abréviations du Droit civil, interprète ces trois lettres initiales, *Q. B. F.* Si l'on en croit Aurélius-Victor, qui passe pour l'Auteur du livre *de Viris illustribus*, P. Cornélius-Scipion, vainqueur d'Annibal, se servit de cette même formule, pour toute réponse à l'accusation de péculat que lui intentoient les deux Pétilius & Nævius, Tribuns du peuple. Ce grand homme, après avoir lacéré, en présence du peuple

Lib. III, Noct. Attic. c. XVIII.

Cap. XLIX, de Viris illustrib.

(n) Au commencement du troisième livre de son Traité *de Formulis, &c.*

aſſemblé, ſon livre de recette & de dépenſe, s'écria: *Hac die Carthaginem vici. Quare bonum factum, in Capitolium eamus & Diis ſupplicemus.*

Tantôt les Magiſtrats commençoient leurs édits par cette formule; tantôt, après avoir mis une eſpèce de préambule, lorſqu'ils paſſoient à l'édit même, ils ajoutoient *quare bonum factum.* Dans Appien, les Triumvirs Octave, Antoine & Lépide, propoſant l'édit de proſcription ſi fameux dans l'Hiſtoire par ſon atrocité, font d'abord un long diſcours ſur les divers excès auxquels leurs ennemis s'étoient portés, enſuite ajoutent ἀγαθῇ τύχῃ τοίνυν, qu'on peut rendre par *quare bonum factum,* & continuent en faiſant défenſes de donner retraite ou de contribuer, de quelque manière que ce ſoit, à ſauver aucun de ceux dont les noms ſont inſcrits ſur la table de proſcription, ſous peine pour quiconque oſeroit enfreindre ces défenſes d'être lui-même compris dans la liſte des proſcrits. Ainſi dans le temps même où ces inhumains faiſoient afficher une table qui ſembloit, pour ainſi dire, écrite en caractères de ſang, ils avoient le front de faire des vœux pour la République en ſe ſervant à cet effet de la formule de prière qui étoit d'uſage dans les édits. On voit de même, dans Joſèphe, l'Empereur Claude mettre un aſſez long préambule à l'édit par lequel, à la prière des rois Agrippa & Hérode, il accorde aux Juifs dans toute l'étendue de l'Empire Romain, les mêmes privilèges dont ils jouiſſoient à Antioche. A la ſuite de ce préambule, lorſque Claude vient au diſpoſitif, il ajoute καλῶς οὖν ἔχειν, qu'Hudſon traduit de cette manière: *proinde æquum eſſe arbitror.* Mais Heineccius rejette cette verſion, & y ſubſtitue ces termes *quare bonum factum.* Ce Savant ſe fonde ſur ce que Joſèphe exprime preſque toujours cette formule qui ſe rencontre ſouvent dans les édits, par ces mots, καλῶς ἔχειν; & il en cite pluſieurs exemples[a] où Hudſon lui-même traduit *bonum factum.* A la vérité, Appien[b] rend cette même formule autrement, ſavoir par ἀγαθῇ τύχῃ. L'on trouve auſſi dans pluſieurs inſcriptions grecques, χαίρετε, ἀγαθῇ τύχῃ, θεὸς ἀγαθὸς, ἀγαθ

De Bello civili, lib. IV, p. 593 & ſeq.

Lib. XIX, Antiq. Judaïc. cap. V.

[a] *Lib. XIV. Antiq. Judaïc. cap. X.*

[b] *De Bello civili, lib. IV, p. 593 & ſeq.*

τύχαι καὶ ἐπισωτηρείᾳ, ἀγαθὸς δαίμων, & autres semblables formules *(o)*; mais par la raison que ces formules pour la plupart se sentent de la superstition grecque, Josèphe, comme Juif, a mieux aimé se servir de celle-ci, καλῶς ἔχειν, laquelle ne répugne en rien à l'idée que les Juifs ont de la Divinité.

Au reste, Brisson conclut de la formule ἀγαθῇ τύχῃ, dont se sert Appien, en rapportant l'édit de proscription rendu par les Triumvirs, & un autre édit rendu par le seul Lépide; Brisson, dis-je, conclut que les Anciens firent quelquefois usage dans leurs édits, de la formule *quod bonum, faustum felixque sit.* Nous aurions desiré que ce Savant en eût cité des exemples tirés de quelque Auteur latin. Nous avouons que nous n'en avons point trouvé. Mais cette formule se présente fréquemment dans les *Rapports* que les Consuls faisoient au Sénat. Suétone *(p)* lui seul en fournit différentes preuves. A l'égard de la formule *Bonum factum*, il est démontré par une foule d'exemples, qu'on la mettoit à la tête des édits. Cette formule étoit réputée tellement indispensable qu'on l'employoit même lorsque, soit par plaisanterie, soit pour tourner quelqu'un en ridicule, on cherchoit à imiter le stile des édits. Nous lisons dans Suétone, que Jules-César *In Julio; cap. LXXX.* ayant donné entrée dans le Sénat, à plusieurs étrangers à demi barbares, on afficha dans Rome un libelle contenant ces mots: *Bonum factum, ne quis Senatori novo Curiam monstrare velit.* Le même Historien raconte que comme Vitellius haïssoit *In Vitellio; cap. XIV.* sur-tout les Mathématiciens & les Astrologues, sitôt qu'on lui en dénonçoit quelqu'un, il le faisoit mourir, sans vouloir rien entendre pour la justification de celui qu'il condamnoit. Suétone ajoute que ce qui avoit si fort indisposé ce Prince contre eux, c'est que leur ayant ordonné par un édit de sortir de Rome & d'Italie, dans l'espace des calendes d'octobre, on avoit aussitôt affiché dans Rome un libelle où l'on faisoit

---

(o) Voyez *Selden, Marmor. Arundel.* pag. 130; *Reinesius, Inscript.* p. 497; & *Smith, de septem Asiæ Ecclesiarum Notitia*, p. 20, 56 & 60.

(p) In Augusto, cap. LVIII; *in Caligula*, cap XV; *in Nerone*, cap. XXXVII; *in Claudia*, cap. VII; *&* *in Domitiano*, cap. XV.

rendre aux Chaldéens un édit conçu en ces termes : *Bonum factum, ut Vitellius Germanicus intra eumdem calendarum diem usquam ne esset.* En rapportant ce passage, nous avons adopté une légère correction que fait Torrentius-Lævinus; correction qui ne change point le sens du texte, mais qui le rend plus conforme au stile des édits. On lit dans Suétone, *ne Vitellius.... usquam esset.* Torrentius lit *ut Vitellius.... usquam ne esset.* Quelques Commentateurs lisent *bonum factum*, à cause qu'il s'agit ici de Chaldéens & de gens qui se mêloient de tirer l'horoscope, mais cette leçon nous paroît absolument vicieuse. Enfin, qui ne connoît l'édit burlesque que Plaute, dans son prologue du *Pænulus*, fait rendre aux Comédiens; édit que le Poëte commence par ce vers:

Bonum factum'st, edicta ut servetis mea;

& finit par cet autre vers:

Bonum hercle factum, pro se quisque meminerit.

Cet endroit de Plaute nous apprend que dans les édits on répétoit quelquefois la formule *bonum factum*, & qu'on y ajoutoit quelquefois cet avertissement, *pro se quisque meminerit* que Josèphe a très-bien traduit par ces mots: καλῶς ἔχει καὶ ἡμᾶς ἀπομνημονεύειν.

Lib. XIV. Ant. Judaïc. cap. X, num. 7.

On se servoit encore très-souvent dans les édits de la formule *placere* ou *non placere*, que Josèphe a traduit par ces mots: ἡμῖν ἀρέσκει, ou ἡμῖν τοίνυν οὐκ ἀρέσκει. Brisson prouve que cette formule étoit usitée, d'après un édit que les Censeurs Cnæus Domitius-Ænobarbus & Lucius-Licinius-Crassus rendirent l'an de Rome 662, contre les Rhéteurs. Suétone[a] & Aulugelle[b] rapportent cet édit. Auguste[c] a employé la même formule dans un édit par lequel il défendoit aux femmes de paroître au théâtre avant la cinquième heure. Enfin le Préteur s'en est servi dans un édit rapporté par Cicéron[d], & rendu au sujet des créanciers mis en possession des biens du débiteur, faute de comparoître. En France, nous avons conservé une formule à peu-près semblable. Personne n'ignore que nos Rois se

Ibid. num. 7 & 10.

[a] *De claris Rhet. cap. I.*
[b] *Lib. XV. Noct. Attic. cap. XI.*
[c] *In Augusto, cap. LXIV.*
[d] *In Orat. pro P. Quinctio, cap. XXVII.*

se servent encore aujourd'hui de cette formule solennelle: *Car tel est notre plaisir.*

Les édits donnés *perpetuæ jurisdictionis causâ*, & ceux qu'on nommoit *repentina*, forment une troisième division. Les premiers devoient servir par la suite de règlement général; les seconds, rendus dans des circonstances qui survenoient tout-à-coup, ne régloient que l'affaire particulière dont il s'agissoit, & n'avoient point d'autre application. Cette nouvelle division nous est annoncée dans la Loi VII.ᵉ au Digeste, *de Jurisdictione.* Nous ferons quelques remarques sur cette Loi, dont voici les termes: *Si quis id, quod jurisdictionis perpetuæ causâ, non quod, prout res incidit, in albo, vel in chartâ, vel in aliâ materiâ propositum erit, dolo malo corruperit; datur in eum quingentorum aureorum judicium, quod populare est.* Ces paroles sont tirées de l'édit du Préteur, & rapportées par le jurisconsulte Ulpien. Le Préteur avoit dit: *In eum quingentorum aureorum judicium dabo.* Cujas prétend que ces mots *non quod, prout res incidit,* ne sont point du Préteur, mais ont été ajoutés après coup, pour distinguer les édits qui devoient servir par la suite de règlement général, de ceux qui n'étoient qu'à temps, & ne régloient que l'affaire particulière dont il étoit question. Cette conjecture nous paroît très-vraisemblable. Il n'est pas naturel de penser que le Préteur, en proposant son édit, se soit cru obligé de faire cette distinction. Cujas ajoute que les mots suivans, *vel chartâ, vel aliâ materiâ,* sont encore une addition de Tribonien; mais nous ne croyons pas devoir admettre cette seconde conjecture. Quoique dans les premiers temps, le Préteur ne se soit peut-être servi que de l'*album*, c'est-à-dire d'une table ou d'un mur blanc, néanmoins il se peut faire que du temps de Salvius-Julianus, le rédacteur de l'Édit perpétuel d'où notre Loi est tirée, quelqu'autre usage se fût déjà introduit à cet égard. Ce qui nous porte à le croire, c'est que nous trouvons quelque chose d'à peu-près semblable dans Paul. *Is, qui album raserit,* dit ce Jurisconsulte, *corruperit, sustulerit, mutaverit,* QUIDVE ALIUD PROPOSITUM EDICENDI

Lib. XXI. Observat. cap. XXIV.

Lib. I. Sentent. recept. tit. XIII. §. 3.

CAUSA TURBAVERIT, extra ordinem punietur. Ces deux textes distinguent également l'édit proposé sur un *album*, de celui proposé sur du papier, sur du vélin ou quelqu'autre matière que ce soit. De plus, nous avons déjà eu occasion de remarquer & de prouver, au commencement de ce Mémoire, que les édits des Princes & des Magistrats, tantôt étoient gravés sur le marbre, & c'est l'usage le plus ancien, tantôt sur la pierre; tantôt étoient transcrits sur la toile de lin, *mappæ linteæ*, ou sur des tables enduites, soit de blanc de céruse, soit de cire, ou bien sur du papier, *charta*, fait avec l'écorce d'un arbrisseau. C'est un nouveau motif de croire, contre le sentiment de Cujas qu'il n'y a point ici d'interpolation de la part de Tribonien & que le texte de la Loi est pur en cette partie. La seule altération que nous ayons reconnue dans cette Loi, ne porte que sur la distinction des édits rendus *perpetuæ jurisdictioni causâ*, de ceux qu'on nommoit *repentina*. Mais si cette division des édits ne se trouve point réellement énoncée dans l'édit du Préteur, elle n'est pas moins ancienne, ni moins solidement établie par divers Auteurs de l'Antiquité, qui ont grande attention de ne pas confondre ces différens genres d'édits La troisième Verrine nous en offre un exemple. Verrès, durant sa Préture en Sicile, avoit proposé un édit, lequel sembloit au premier coup-d'œil, devoir assurer la tranquillité des laboureurs contre la rapacité des Fermiers de l'impôt du Dixième. Une des clauses de cet édit, portoit que, sur toutes les contestations qui viendroient à s'élever entre le laboureur & le Fermier de l'impôt, le Préteur nommeroit des Commissaires à la requête de celle des parties qui en demanderoit Cet édit étoit général, & par conséquent rendu *perpetuæ jurisdictionis causâ.* Cicéron se moque de cet édit, & fait sentir que néanmoins Verrès étoit d'intelligence avec Apronius le Chef de la société des Fermiers du Dixième, & le digne Émule du Préteur dans les vexations exercées contre les malheureux Siciliens. Ensuite Cicéron passe à un autre édit donné par le même Verrès, toujours de concert avec Apronius.

La manière dont l'Orateur Romain s'exprime en parlant de cet édit, annonce positivement la distinction dont il s'agit ici. *Quid!* dit Cicéron, *illa cujusmodi sunt, quæ* EX TEMPORE, *ab Apronio admonitus, edixit! Q. Septitio, honestissimo homine, equiteque Romano, resistente Apronio, & affirmante, se plus decumâ non daturum*, EXORITUR PECULIARE EDICTUM REPENTINUM, *ne quis frumentum de areâ tolleret, antequam cum Decumano pactus esset.* A cette autorité, nous joindrons celle de Pline. Cet Historien rapporte qu'Auguste, dans les commencemens, se servit d'un sphinx pour cachet; qu'il en avoit trouvé deux d'une ressemblance parfaite parmi les anneaux de sa mère; que durant les guerres civiles, ses amis se servoient de l'un des deux, en l'absence d'Auguste, pour cacheter les lettres & sceller les édits qu'exigeoient de ce Prince les conjonctures & les affaires qui survenoient. Nous avons donc des édits dont les uns étoient donnés *perpetuæ jurisdictionis causâ*, pour servir par la suite de règlement général, & les autres étoient *extemporaria, peculiaria, repentina*, c'est-à-dire qu'ils étoient rendus selon que les conjonctures & les affaires qui survenoient tout-à-coup, le demandoient.

Lib. III, in Verr. cap. XIV.

Lib. XXXVII. Natur. Histor. cap. I.

Ces édits *repentina* peuvent encore se subdiviser en deux classes principales; les uns regardoient l'administration de la République, les autres les affaires du Barreau. Il n'est pas possible qu'il n'y ait eu parmi ceux de la première classe, une extrême variété, à cause de la multitude d'affaires qui, dans un si vaste Empire, survenoient à tout moment, & qui donnoient aux Magistrats occasion de signaler leur sollicitude & leur prudence. C'est en vain qu'à l'égard de ces édits, Brisson assure en avoir rassemblé de toutes les différentes espèces; il est constant que beaucoup ont échappé à ses recherches, & la chose ne pouvoit arriver autrement. Ainsi nous n'entreprendrons point de parcourir toutes ces espèces, nous choisirons seulement les plus remarquables. Nous observerons d'abord que toutes les fois que le Sénat avoit arrêté quelque chose par un Sénatus-consulte, il chargeoit les Magistrats de rendre cette décision publique par un édit. On en trouve

Lib. III, de Formulis.

une foule d'exemples dans Tite-Live *(q)*. Nous nous conter terons de citer celui qui est rapporté par Appien. Caïus Gracchus, Tribun du Peuple, qui se proposoit de chang absolument la forme du gouvernement de la Républiqu voulant se procurer un grand nombre de voix pour faire pass des Loix qu'il avoit projetées, invitoit les Latins à demand le droit de citoyens Romains, comme si le Sénat ne pouvoi sans une injustice extrême, s'opposer aux desirs de ces peuple Souvent ce Tribun étendoit même aux autres Alliés le dro de suffrage, ce qui étoit contraire à l'ancienne coutume. Dar ces circonstances, Caïus-Gracchus fixa le jour où il devo faire approuver ses Loix. On vit alors arriver à Rome un grand nombre d'étrangers, qu'on ne douta point du succ de tout ce qui plairoit à Gracchus de proposer; il pouvo l'obtenir à force ouverte. Le Sénat, effrayé de cette multitu d'étrangers, enjoignit aux Consuls de faire publier à son trompe un édit qui ordonnât que tout ce qu'il y avoit Rome de gens qui n'étoient pas naturels Romains, eusse à sortir de la ville dans le jour, en sorte qu'il ne restât dans cet capitale & à la distance de cinq milles, que ceux qui avoie droit de suffrage pendant tout le temps destiné à mettre dernier sceau aux Loix projetées.

De Bello civili, lib. I, p. 364 & seq.

Quelquefois les Magistrats, sans y être autorisés par aucu Sénatus-consulte, ou quelquefois les Empereurs, publioie un édit pour réprimander le peuple lorsqu'il commetto quelque indécence ou sembloit prêt à se révolter. C'est ain qu'un jour, un Acteur s'étant écrié sur le théâtre: *O Dominu æquum & bonum!* & dans l'instant les spectateurs, par d acclamations & des applaudissemens réitérés, ayant fait l'appl cation de ce trait à l'empereur Auguste, qui ce jour-là éto présent aux jeux publics, ce Prince aussitôt témoigna s son visage & par un geste de la main son mécontenteme devant le peuple, & dès le lendemain fit publier un éd

Sueton. in Octavio, cap. LIII.

(q) Lib. XXIV, cap. XI; lib. XXV, cap. I; lib. XXXIX, cap XVI lib. XLI, cap. XIII; & lib. XLIII, cap. XIII.

qui défendoit à qui que ce fût de l'appeler *Seigneur*. Suétone nous a conſervé pluſieurs de ces Édits *objurgatoires*. Quelquefois les édits tendoient à conſoler le peuple dans un deuil public. Sous le règne de Titus, l'Empire fut expoſé à pluſieurs calamités. Durant tous ces malheurs, Titus ſe comporta comme un Prince généreux & comme un père tendre. Tantôt, dit Suétone, il conſoloit le peuple par des édits; tantôt il lui procuroit tous les ſoulagemens qui dépendoient de lui. Quelquefois, dans les édits, on employoit plutôt la prière que l'autorité : c'eſt ainſi qu'en uſa Balbin dans la guerre civile qui s'étoit élevée entre le peuple de la ville de Rome & les troupes Prétoriennes. Si nous en croyons Hérodien, cet Empereur, qui étoit reſté dans Rome tandis que Pupien ſon collègue étoit allé à la rencontre de Maximin, ſupplia le peuple, dans un édit, de ſe raccommoder avec les ſoldats Prétoriens, auxquels il promit en même temps l'oubli & l'impunité de tout ce qu'ils avoient fait.

Loco ſupra-cit. in Caligula, cap. XXVIII & cap. XXV; in Nerone, cap. IV.

In Tito, cap. VIII; in Caligula, cap. IV.

Lib. VII, cap. XII.

On annonçoit par des édits les funérailles publiques, les proceſſions, les jeux, les *Naumachies*; c'eſt-à-dire, les repréſentations des combats navals qui ſe donnoient à Rome pour le divertiſſement du peuple; les combats des bêtes féroces dans l'amphithéâtre, les combats de Gladiateurs, les triomphes, les féries & ſur-tout les ſpectacles. Heineccius voulant donner un exemple de ce genre d'édits, cite ce vers de Perſe:

His manè Edictum, poſt prandia Calliroen do.

Satyr. I.ª verſ. 134.

Il ſuppoſe que Perſe fait ici alluſion à un édit de Néron, par lequel ce Prince promettoit à la populace de Rome qu'il chanteroit le rôle de Callirhoé; mais ce n'eſt point le ſens de ce vers. Le Poëte fait entendre en cet endroit, qu'il ne veut point avoir pour lecteurs de ſes ſatyres, tous ces gens qui mépriſent les vertus, & n'ont aucun goût pour les Lettres; qu'il leur laiſſe pour leur amuſement, ſans en être jaloux, le matin, le Barreau, où le Préteur rend la juſtice; & le ſoir, la courtiſane Callirhoé. Nous trouvons dans Tertullien, un

De Spectaculis, cap. X.

édit de l'espèce de ceux dont nous parlons, & qui fournit à cet Auteur matière de déclamer contre les spectacles. Voici quelle fut l'occasion de cet édit. Pompée avoit fait construire un théâtre; mais souvent les Censeurs, pour le maintien des bonnes mœurs, ordonnoient la destruction de ces nouveaux théâtres, où pour l'ordinaire il se passoit mille infamies. C'est pourquoi Pompée, craignant qu'une pareille animadversion des Censeurs ne portât un jour atteinte à sa réputation, fit ériger dans le même endroit un temple à Vénus, & par un édit invita le peuple pour la dédicace de ce temple. De cette manière, Pompée appela ce lieu, non un théâtre, mais le temple de Vénus, au-dessous duquel il avoit, dit-il, fait mettre des gradins d'amphithéâtre.

Les Magistrats se servoient encore d'édits lorsqu'ils bannissoient de Rome & d'Italie, soit un mauvais citoyen, soit un Corps entier; comme, par exemple, les Mathématiciens, les Philosophes & les Rhéteurs; lorsqu'ils procédoient à une levée de soldats, qu'ils ordonnoient des secours pour leurs Alliés; qu'ils accordoient à des provinces des sommes d'argent, des vivres, des vaisseaux, des matelots, des rameurs; qu'ils annonçoient à ces mêmes provinces leur arrivée; qu'ils rétablissoient la discipline prête à tomber; qu'ils pronostiquoient des malheurs à leurs collègues devenus suspects d'aimer les nouveautés; qu'ils donnoient des éloges, accordoient des honneurs & des priviléges aux citoyens qui avoient bien mérité de la République. Il ne seroit pas difficile de prouver toutes ces choses par une foule d'exemples; mais même alors nous n'aurions pas toutes les espèces d'édits. En effet, les Magistrats rendoient des édits généralement pour tout ce dont ils vouloient que le peuple fût instruit; il leur arrivoit même quelquefois de pousser trop loin à cet égard le scrupule & l'exactitude. On

In Claudio, cap. XVI. lit dans Suétone, que l'empereur Claude exerçant la censure, se donna un ridicule, en ce qu'il rendit vingt édits dans un seul & même jour. Deux de ces édits étoient fort singuliers; par l'un, il avertissoit que comme l'année étoit abondante en

vin, on eût la précaution de bien enduire de poix les tonneaux; & par le second, que rien n'étoit meilleur contre la morsure d'une vipère, que le suc de l'if.

Les édits *repentina*, de la seconde classe, n'étoient pas en moindre nombre; tous les jours il survenoit au Barreau des affaires qui ne pouvoient se terminer que par des édits. Souvent les défendeurs en justice, se tenoient cachés ou disparoissoient; il falloit donc, par des édits, les assigner à comparoître *(r)*. On citoit pareillement par des édits, les parens d'un pupille, lorsqu'il s'agissoit de régler son éducation & la dépense *(s)* de sa nourriture. On citoit aussi les tuteurs qui étoient en retard pour l'administration de la tutelle, ou qui, par des manœuvres, empêchoient qu'on ne décernât au pupille des alimens *(t)*; on en usoit de même à l'égard de ceux qui, chargés par fidéicommis de rendre une succession, s'absentoient *(u)*, ou de ceux qui, s'étant portés accusateurs & ayant donné caution, disparoissoient ensuite & cessoient de poursuivre leur accusation *(x)*. Dans tous ces cas & autres semblables, on rendoit des édits qui ordonnoient aux défendeurs de comparoître; & s'ils ne le faisoient pas, & ne fournissoient pas de défenses, ces édits étoient suivis d'un Édit *péremptoire* qui terminoit le procès, & mettoit fin aux subterfuges *(y)* de la partie adverse. Cet édit s'appeloit *unum pro omnibus*, lorsque le Magistrat ne citoit une personne qu'une seule fois, mais *péremptoirement* *(z)*. Les Magistrats qui présidoient à une juridiction, se servoient encore d'édits pour avertir les plaideurs, lorsque la maladie ou quelque autre obstacle légitime empêchoit ces Magistrats de remplir leurs fonctions. On en trouve un exemple dans un des fragmens du journal ou registre de la ville, qui nous ont été conservés.

(r) Loi XV.e §. III, Dig. *de Jure Fisci*.

(s) Loi dern. Dig. *Ubi Pupillus educari vel morari debeat*.

(t) Loi VII.e §. II, Dig. *de Suspectis Tutoribus*.

(u) Loi XXVI.e §. IX, Dig. *de Fideicom. heredit. petitione*.

(x) Loi III.e Cod. *de his qui accusare non possunt*.

(y) Loi LXX.e & suiv. Dig. *de Judiciis*.

(z) Loi XXII.e Dig. *de Judiciis*; & Loi LIII.e §. I, Dig. *de re judicatâ*.

Voici ce fragment (a): *Cùm Prætor urb. filiam eo diē daret nupt edicta monuit, se jus non dicturum, & vadimonia omnia in quin diem sustulit.* On proposoit aussi des édits toutes les fois q étoit question de vendre des biens dont le Fisc s'étoit emp ou dont les créanciers avoient été mis en possession. Tel é

Lib. II, Eleg. IV. l'édit dont parle Tibulle, & qu'il dit ne pas redouter:

Quin etiam sedes jubeat si vendere avitas,
Ite sub imperium, sub titulumque, lares.

Comme tous ces édits sont très-connus par le D Romain, nous ne chercherons point ici à les accumuler nous reste à donner quelques éclaircissemens sur les é nommés *Brefs* & *Monitoires*, dont il est souvent fait ment dans les Rubriques des Loix Romaines.

Ces sortes d'édits semblent être de la classe de ceux qu nommoit *Edicta perpetuæ jurisdictionis causâ;* mais en mê temps il est très-difficile de définir précisément ce qu étoient. Tout ce qu'on en peut dire, se réduit à de simp conjectures. Parmi les différens ouvrages des anciens Ju consultes, dont l'index des Pandectes Florentines fait l'é mération, on trouve vingt-trois livres de *Brefs* de Paul, d il reste quatorze fragmens dans le Digeste, & vingt-six liv d'Édits *monitoires* de Callistrate, dont il reste vingt fragme Dans les Rubriques même des Loix, cet ouvrage de P s'appelle tantôt *Libri Brevium*, tantôt *Libri Edicti brevis;* & Commentaire de Callistrate se nomme constamment *Edict monitorium.* Mais que doit-on entendre par cet *Edictum b*

Lect. Variar. l. I, c. XXXIV. & cet *Edictum monitorium!* Pancirole qui disserte fort au l à ce sujet, paroît néanmoins avoir à peine défriché la matiè Voici le résultat de son système. Ce Commentateur souti d'abord que les *Brefs* étoient des édits par lesquels le Prét déclaroit qu'il mettroit à exécution telle ou telle Loi; de ce genre étoit l'*Édit monitoire* commenté par Callistr lequel avertissoit les défendeurs de répondre aux interrogati

(a) *Apud Henric. Dodwellum, Prælect. Camdenianarum adpendice*, p. 6

des demandeurs, ou de comparoître en jugement. Pancirole ajoute ensuite, qu'on doit encore entendre par *edictum breve*, un édit *péremptoire* qui n'étoit point, à la vérité, un règlement général, mais que le Préteur rendoit suivant les circonstances, & conformément à la procédure observée dans les jugemens. Enfin il prétend qu'il y a eu un *Edictum breve* commenté par Paul, mais qui n'étoit peut-être autre chose qu'un abrégé de l'Édit perpétuel composé par ce Jurisconsulte. Ce dernier sentiment paroît être aussi celui de Cujas & de plusieurs autres Commentateurs *(b)*, avec cette seule différence que, selon ceux-ci, ce n'est pas l'Édit même qui a été abrégé par Paul, mais l'immense Commentaire que ce Jurisconsulte avoit écrit sur l'Édit perpétuel. Cujas & les autres pensent que les titres d'*Edictum breve* & de *Libri brevium* conviennent assez à l'abrégé de ce Commentaire.

Lib. XXV, Observ. c. XVI.

Nous avouons que le système de Pancirole renferme des choses vraies & solides; mais en même-temps nous disons qu'il y en a de manifestement fausses, & d'autres qui, quoique vraies, sont néanmoins absolument étrangères à ce dont il est question. Il est vrai, par exemple, que tous les édits des Princes & des Magistrats, qui avertissoient le peuple de faire une chose ou de s'en abstenir, furent appelés *edicta monitoria*. On employoit, en parlant de ces édits, l'expression *edicto admonere*, soit qu'ils ordonnassent ou défendissent une chose, soit qu'ils réprimandassent le peuple ou cherchassent à le consoler. La Loi XXXIX.^e au Digeste[a], *de Religiosis*, & les Annales de Tacite[b], nous en offrent des exemples; & Tertullien[c], accoutumé à se servir des manières de parler usitées en Droit, appelle *Edictum Apostoli præmonitorium*, le précepte que donne S.^t Paul aux Colossiens[d], de se tenir en garde contre la fausse philosophie des Païens. Il est encore vrai que tous les édits des Magistrats, *évocatoires* & *péremptoires*, & ceux par lesquels ces Magistrats déclaroient qu'ils mettroient

[a] *Lib. XI, Digest. tit. VII.*
[b] *Lib. I Annal. cap. VIII; & lib. III, cap. VI.*
[c] *Lib. de Animâ, cap. III.*
[d] *Epist. ad Coloss. cap. II, vers. 8.*

(b) Joannes Bertrandus, de Juris peritiâ, lib. I, cap. XXV; *& Gæddeus, Comment. ad tit. de verbor. signif.* p. 570.

à exécution telle ou telle loi, ont pu avec raiſon s'appeler *edict*
monitoria & même *brevia*. C'eſt ainſi que Pline, dans une de ſe
lettres, appelle *edictum breve*, l'édit rendu par le Préteu
Licinius-Népos. Cet Écrivain ajoute que par cet édit, Népo
avertiſſoit les accuſateurs & les accuſés, qu'il exécuteroit u
certain Sénatus-conſulte que le Préteur rapportoit à la ſuite d
ſon édit, & dont telle étoit la teneur: *Omnes, qui quid negot*
haberent, jurare priùs quàm agerent, jubebantur, nihil ſe o
advocationem cuiquam dediſſe, promiſiſſe, caviſſe. Ces parole
& mille autres, continue Pline, défendoient de vendre &
d'acheter le miniſtère d'Avocat. Cependant le procès un
fois terminé, il étoit permis de donner un honoraire juſqu'
la concurrence de la ſomme de dix mille ſeſterces.

Lib. V, Epiſt. XXI.

Voilà donc des exemples d'édits monitoires. Mais q
peut avancer que Paul & Calliſtrate ont commenté de ſem
blables édits? Certainement qui que ce ſoit n'a eu la témérit
de faire des Commentaires ſur un édit *évocatoire* ou *péremptoir*
De plus, les édits qui promettoient l'exécution des Loix
concernoient les jugemens & les crimes publics, dont le
Fragmens de Paul & de Calliſtrate ne parlent preſque point
Enfin la première idée que préſente le terme de *Monitoire*, et
ſi étendue qu'elle renferme toutes les eſpèces d'édits. Or i
n'eſt pas vraiſemblable que Calliſtrate ait commenté toutes ce
différentes eſpèces d'édits; & ſi Paul eût entrepris un parei
travail, cet ouvrage eût été néceſſairement très-volumineux
conſéquemment l'Auteur n'eût pu l'intituler *edictum brev*
Il n'eſt pas plus vraiſemblable que Paul ait voulu donner u
abrégé de l'Édit perpétuel, compoſé par autorité publiq
& ſous les auſpices de l'Empereur Adrien. De quel uſage eû
été cet Abrégé? Pour faire un pareil Abrégé d'après l'Éd
perpétuel, qu'auroit pu ſupprimer ce Juriſconſulte ſans nuir
à ſon objet? On abrège les ouvrages qui abondent en choſ
& en paroles, qui renferment une grande variété de c
conſtances & d'évènemens propres à ſervir d'éclairciſſemen
Lorſqu'on a fait à cet égard des retranchemens, ce qui reſ
forme un Abrégé. Or comment Paul, dans l'Édit perpétuel

auroit-il pu retrancher des mots? Tout y étoit exprimé d'une manière si concise qu'il ne s'y trouvoit point d'expressions superflues. Auroit-il supprimé des titres, soit en totalité ou en partie? Mais pour lors Paul ne nous eût point donné un édit abrégé, *breve,* mais plutôt un édit mutilé qui n'eût été d'aucun usage. De même, on ne voit aucune raison qui ait pu déterminer Paul à réduire en abrégé son vaste Commentaire sur l'Édit perpétuel. Auroit-il voulu être lui-même cause de la chute d'un ouvrage si considérable, dont il étoit l'Auteur, & qui lui avoit coûté tant de travail? On sait que c'est le sort de tous les ouvrages volumineux dont on fait des abrégés. Auroit-il voulu refaire ce qui étoit déjà fait? c'eût été perdre son temps, & c'est ce que des hommes fort occupés évitent soigneusement. Par quel motif Tribonien eût-il rapporté dans les Pandectes, des fragmens des deux Commentaires, si cet *Edictum breve* n'eût été qu'un extrait d'un Traité plus étendu? Qui s'aviseroit aujourd'hui de recourir aux extraits de Justin & de Florus, si l'on étoit à portée de puiser dans les véritables sources, & de consulter Trogue-Pompée & Tite-Live eux-mêmes? Peut-on croire Tribonien assez maladroit pour avoir préféré de transcrire d'après un abrégé, ce qu'il eût trouvé beaucoup mieux dans l'ouvrage même qui subsistoit encore de son temps?

Concluons de tout ceci que ce n'est ni dans le système de Pancirole, ni dans celui de Cujas que nous devons chercher ce que pouvoient être ces édits nommés *Brevia* & *Monitoria.* Ce point d'ancienne Jurisprudence est sans doute fort obscur, puisque ces savans hommes n'ont pu l'éclaircir. Mais au défaut de lumières certaines, Heineccius hasarde une conjecture qui nous paroît plausible. On sait que les anciens Jurisconsultes étoient dans l'usage de rassembler tout ce qui concernoit leur art; c'est-à-dire les Sénatus-consultes, les Constitutions des Princes, les décisions des premiers Jurisconsultes, les édits des Magistrats qui régloient l'ordre judiciaire. Après avoir rangé toutes ces choses suivant l'ordre de l'Édit perpétuel, ils les éclaircissoient en y joignant des commentaires ou des

notes. Ces divers recueils ſont annoncés dans l'index même des Pandectes Florentines. On y lit, par exemple, *Pomponii Senatuſconſultorum libri quinque. Pauli Decretorum libri tres. Cervidii Scevolæ Quæſtionum publicè tractatarum liber unus, &c.* Ces Juriſconſultes recherchoient donc avec le même ſoin les édits de toute eſpèce, & les rangeoient enſuite dans un certain ordre.

Lib. II, Noct. Attic. c. XVII. Aulugelle nous dit avoir feuilleté un de ces recueils d'Édits qu'il avoit vu dans la Bibliothèque *Ulpia,* ainſi appelée du nom de famille de Trajan. Cette bibliothèque avoit d'abord été placée dans le temple de Trajan, mais depuis fut tranſportée ſur le mont Viminal, & ſervit d'ornement aux Thermes de Dioclétien. Or comme, même après que l'Édit perpétuel eut été compoſé, les Magiſtrats rendoient ſouvent des édits, pour avertir les demandeurs, les défendeurs & les Avocats, de ce qu'ils devoient obſerver, Heineccius ſuppoſe que Paul & Calliſtrate ont recueilli pluſieurs de ces édits, qu'ils y ont joint des commentaires & des notes, leſquels ont pu être intitulés *libri Edictorum monitoriorum vel brevium.* Cette conjecture eſt d'autant plus vraiſemblable que nous avons vu plus haut Pline employer ces deux expreſſions, & qu'en général, lorſque la pureté de la Langue s'altéra, tous les écrits qui n'étoient pas d'une grande étendue, furent appelés *Breves, Brevia, Bref* ou *Brevets.* Symmaque[a] ſe ſert de ces mots pour déſigner des papiers-terriers, *Tabulæ cenſuales;* l'empereur Julien[b] s'en ſert pour les Priviléges & les Édits; Caſſiodore[c], pour les Diplomes donnés au nom du Prince, *Codicilli nomine Principis Editi;* par leſquels le Prince accordoit quelque dignité. De même, on appelle dans le Code Théodoſien *(c), Quadrimenſtrui breves,* les livres qui renfermoient un état des impôts qui ſe payoient trois fois l'an, c'eſt-à-dire tous les quatre mois.

Adtit. II, lib. X, Cod. Enfin Cujas obſerve, d'après Zonare & Anne Comnène, que tout écrit ſuccinct eut le nom de *Breve,* & que cette dénomination ſe rencontre fréquemment dans les Baſiliques. On peut croire que l'uſage où ſont les Papes d'appeler *Bre-*

[a] *Lib. X, Epiſt. LX.*
[b] *In Epiſt. Græc. ad com. Judæor.*
[c] *Variar. lib. II, Epiſt. VII.*

(c) Leg. I.ª Cod. Theod. de Quadrimenſt. brevibus, lib. II, tit. 25.

les Diplomes apoſtoliques & les Reſcrits qu'ils donnent dans les affaires peu importantes, tire ſon origine de cette dénomination des édits. Telles ſont les autorités qui viennent à l'appui du ſentiment d'Heineccius ſur les Édits nommés *Brevia* & *Monitoria;* ſentiment que nous croyons devoir adopter, & dont Brummer [a] ne s'éloigne pas beaucoup. Si, comme le remarquent Jacques Godefroi [b] & Schultingius [c], ces livres de Paul & de Calliſtrate ſont rangés dans le même ordre que l'Édit perpétuel, il n'en réſulte contre le ſyſtème que nous embraſſons, aucune difficulté. C'eſt une vérité reconnue & démontrée *(d)*, que depuis l'empereur Hadrien, les Juriſconſultes ſuivirent cet ordre dans tous leurs ouvrages.

[a] *Ad Legem Cinciam, c. VI.*
[b] *In ſerie Edicti perpetui.*
[c] *Juriſp. veter. ante Juſtinian. p. 201.*

Nous avons parcouru dans ce Mémoire, les différentes manières dont les Édits ou Ordonnances des Magiſtrats Romains peuvent ſe diviſer, & chacune de ces diviſions a fourni la matière de pluſieurs obſervations. Dans le Mémoire ſuivant, nous remonterons à l'origine des Édits, conſidérée comme point hiſtorique. Nous examinerons ſi les Romains empruntèrent des Grecs ou de quelqu'autre peuple, cette branche de leur adminiſtration. Cette queſtion n'a rien de commun avec celle que nous avons déjà traitée dans notre premier Mémoire, où nous avons recherché quelle fut chez les Romains la baſe du pouvoir de rendre des Édits.

(d) Giphan. Œconom. Edicti perpet. pag. 120; *& Everard. Otto, in vitâ Papiniani,* cap. XII, §. 6.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES ÉDITS ou ORDONNANCES DES MAGISTRATS ROMAINS.

TROISIÈME MÉMOIRE.

Sur l'origine des Édits, considérée comme point historique, & sur les Édits des Consuls.

Par M. BOUCHAUD.

Lû le 12 Avril 1771.

NOUS avons discuté, dans un premier Mémoire, quelle fut chez les Romains la base du pouvoir de rendre des Édits. Nous avons prouvé que ce pouvoir ne faisoit point partie de l'*imperium*, mais des honneurs auxquels on étoit élevé; conséquemment, que le droit de rendre des édits appartenoit à tous ceux qu'on appeloit *Honorati.* Tels furent les Généraux, les Magistrats & les Pontifes. Nous avons parcouru, dans un second Mémoire, les différentes manières dont les édits pouvoient se diviser, & chacune de ces divisions nous a fourni la matière de plusieurs observations. Nous nous proposons, dans ce troisième Mémoire, de remonter à l'origine des édits, & d'examiner si les Romains empruntèrent des Grecs, ou de quelqu'autre peuple, cette branche de leur administration. Nos recherches sur l'origine des édits, considérée comme point historique, nous conduiront insensiblement aux édits des Consuls, & nous verrons de quelle nature furent ces édits.

Sigonius, de antiq. Jur. Civium Roman. lib. I, c. XVIII.

Il paroît que l'usage dans lequel étoient les Magistrats de Rome, de rendre des édits en entrant en charge, fut particulier aux Romains, & que chez aucune Nation les Magistrats ne furent revêtus de ce pouvoir. Aristote nous dit, à la vérité, que les fonctions des Magistrats consistent dans le droit de

Lib. IV, Politic. cap. XV.

délibérer, de juger & d'ordonner; & il ajoute que cette dernière fonction est la plus importante, celle qui constitue vraiment le Magistrat. Mais ce Philosophe, en parlant ainsi, n'attribue point aux Magistrats le pouvoir d'établir par des édits une nouvelle Jurisprudence. L'expression τὸ ἐπιτάττειν dont il se sert, ne veut dire autre chose, dans le sens de cet Auteur, sinon que les Magistrats, comme dépositaires des Loix, viennent à l'appui de ces mêmes Loix par leurs édits, & les appliquent avec discernement aux divers cas qui se présentent tous les jours. Ce sens est d'autant moins équivoque, qu'Aristote a pris soin lui-même, dans un autre endroit, de s'expliquer sur ce sujet, d'une manière très-claire. « Il convient, dit ce Philosophe, de faire régner les Loix, lorsqu'elles sont promulguées dans la forme établie par la Constitution de l'État. Mais comme il est impossible aux Loix de tout prévoir, il doit être permis à quiconque est revêtu de la Magistrature, soit qu'il n'y ait qu'un seul Magistrat, soit qu'il y en ait plusieurs, de statuer sur les choses qui ne sont point expressément décidées par la Loi. » Aristote n'accorde donc aux Magistrats, que ce que leur donnent les Jurisconsultes Julianus [a] & Pédius [b]. Les Loix & les Sénatus-consultes, disent ces Jurisconsultes, ne peuvent comprendre tous les cas; mais lorsque le sens de ces Loix ou de ces Sénatus-consultes est clair dans un cas, c'est au Magistrat qu'il appartient d'étendre cette décision aux cas semblables. L'office du Magistrat est d'interpréter les Loix & d'y suppléer. Ce que disent ici Julianus & Pédius, du droit d'interpréter les Loix & d'y suppléer, ne peut s'entendre des édits ou ordonnances que rendoient les Magistrats au commencement de leur magistrature, & à la faveur desquels ils introduisoient souvent une jurisprudence absolument nouvelle; ainsi le passage d'Aristote, qui dit à peu-près la même chose que nos deux Jurisconsultes Romains, n'a nul rapport avec le droit de rendre de ces édits ou règlemens généraux qui changeoient entièrement la Jurisprudence.

Lib. III, Politic. cap. XI.

[a] Loi. XII.e Dig. *de Legib.*

[b] Loi XIII.e *ibid.*

Quoiqu'on ne puisse nier que Rome ne fût redevable, soit aux Grecs, soit à d'autres peuples, de la plupart de ses

institutions, cependant on ne voit point de Nation, de qu les Romains aient pu emprunter la coutume qui chez eu attribuoit aux Magistrats le pouvoir de rendre des édits. A l vérité, dans les États purement monarchiques, rien ne fu plus fréquent que les édits donnés par des Rois. La Perse seul en fournit une foule d'exemples, dont le Président Brisson[a] nous a conservé les différentes formules. Tel est le fameu édit de Cyrus, publié dans toute l'Asie & rapporté par Josèphe[b]. Cyrus reconnoît dans cet édit, que le Dieu adoré de la natior Juive, est le Dieu suprême qui l'a établi Roi sur la terre. C Dieu, continue-t-il, a prédit par la bouche de ses Prophètes en m'appelant par mon nom, que je devois rétablir so Temple à Jérusalem en Judée. Plaute semble faire allusion au édits des Rois, quand il fait dire à un de ses personnages:

Basilicas edictiones atque imperiosas habet.

L'épithète *basilicæ* dont ce Poëte se sert, est prise ici dans u sens figuré, conformément à l'usage des Grecs, qui, suivar la remarque de Longueil, un des Commentateurs de Plaut appeloient βασιλικὸν tout ce qui portoit l'empreinte de l splendeur, de l'appareil & d'une grande autorité. Mais c ordonnances des Rois, *edictiones basilicæ*, ne différoient poi des loix, puisqu'elles émanoient de ceux en qui résidoit l pouvoir législatif; & d'ailleurs, dans les premiers temps, le Romains n'avoient point assez de commerce avec les Perse & les autres Barbares, pour qu'ils se fussent proposé de le prendre pour modèles, & d'adopter leurs mœurs & leu usages. Il seroit plus vraisemblable que les Grecs eussent cet égard donné l'exemple aux Romains. Chez les premier les Magistrats avoient également le droit de rendre des édit Plutarque[a] nous apprend que ce que les Grecs appeloie διατάγματα, les Romains le nommoient ἔδικτα. Ce mêm Auteur[b] rapporte que chez les Lacédémoniens, les Épho qui entroient en charge, avoient coutume de faire publ par un Héraut un édit, pour enjoindre à tout citoyen de raser la lèvre supérieure, & de se rendre attentif aux loi

[a] Lib. I, de Regno Persar. §. CCXVIII & seq.

[b] Lib. XI, Antiq. Judaïc. cap. I.

In Captivis, act. IV, sc. II, v. 31.

[a] In Marcello, pag. 312.

[b] In Agide, pag. 808.

afin qu'ils ne fussent point obligés de sévir contre les infracteurs de cet édit; ce qu'il répète encore dans un autre endroit. Mais cet édit des Ephores, de la nature de ceux qu'on nommoit *edicta tralatitia*, & qui, comme l'observe Plutarque lui-même, n'avoit été imaginé que pour accoutumer les jeunes gens à se soumettre aux Magistrats jusque dans les moindres choses, n'avoit presque rien de commun avec les édits des Magistrats Romains, rendus *perpetuæ jurisdictionis causâ*, c'est-à-dire pour servir à perpétuité de règlemens généraux. On doit porter à peu-près le même jugement des édits des Thesmothètes dont parle Julius-Pollux. Ces Magistrats publioient sur des tables, des édits, par lesquels ils annonçoient le jour & le lieu où chaque Tribunal devoit se tenir, le nombre des Juges qui devoient y siéger; & ce nombre étoit plus ou moins grand, selon que l'affaire étoit plus ou moins importante, &c. Quoique ces édits des Thesmothètes paroissent avoir de la ressemblance avec ceux des Magistrats Romains, sur-tout lorsqu'on voit Ulpien le Grammairien, observer dans son Commentaire sur Démosthènes, que les Thesmothètes réformoient les loix tous les ans, & qu'ils furent appelés de-là Νομοθέται ou *Législateurs;* cependant personne n'en pourra conclure que Rome emprunta des Grecs cette coutume de rendre des édits. L'origine de la création des Thesmothètes, remonte, à la vérité, à la troisième année de la XXIV.e Olympiade, comme le prouve très-bien Sigonius, conséquemment leurs édits paroissent d'une plus haute antiquité que ceux des Magistrats Romains. Mais les tables mises au jour chez les Athéniens par les Thesmothètes, furent très-différentes des édits que rendirent à Rome les Magistrats, en ce que ces tables n'eurent point pour objet de *suppléer*, d'*aider* ni de *réformer* le droit Attique; au lieu que chez les Romains tel étoit l'objet des édits des Magistrats, comme nous l'apprend le jurisconsulte Ulpien. Les Thesmothètes n'exposoient en public leurs tables que pour instruire le peuple de ce qu'il avoit intérêt de savoir. Nous venons de voir qu'il apprenoit par cette voie le jour & le lieu où devoit se tenir chaque Tribunal. Ces tables annonçoient encore le

De his qui serò à Numine puniunt. tom. II, p. 550.

Onomasticon, lib. VIII, c. IX, seg. 87.

Ad tertiam Demost. Olynth. pag. 43.

Lib. I, de Republ. Athen. cap. V.

Loi VII.e §. 1, Dig. *de Justitiâ & Jure.*

jour des Comices, les formules dont on devoit se servir, si l'on vouloit intenter en justice quelqu'action. Que veut donc dire Ulpien, le commentateur de Démosthènes, quand il observe que les Thesmothètes réformoient les loix tous les ans? & comment concilier cette étendue de pouvoir avec la différence essentielle que nous voulons mettre entre leurs édits & ceux des Magistrats Romains? On trouve la solution de cette difficulté dans la harangue d'Eschines contre Ctésiphon. « Il a été ordonné aux Thesmothètes, dit cet Orateur, de » réformer publiquement les loix tous les ans, après avoir examiné » si parmi ces loix on n'en a point inséré qui soit annullée ou » contraire à une autre loi, ou si l'on n'en a point recueilli plusieurs sur un même objet. » Eschines, jusque-là, ne fait que confirmer la remarque d'Ulpien; mais ce qu'ajoute tout de suite cet Orateur, ne permet pas de croire que ces six Magistrats Athéniens pussent à leur gré réformer les loix, ou suppléer à ces mêmes loix par leurs édits. « Si les Thesmothètes, continue » Eschines, trouvoient quelque loi de cette espèce, ils la rapportoient sur des tables qu'on exposoit aux pieds des statues des » grands hommes. Alors les Proédres ou les Prytanes convoquoient l'assemblée du peuple; & après avoir écrit les noms » des Auteurs de la loi dont il s'agissoit, on mettoit la chose » en délibération, & on alloit aux suffrages. C'est ainsi que » plusieurs loix furent abrogées, & que d'autres furent conservées; » de manière qu'il n'y eut point sur le même objet différentes loix, mais une seule. » La fonction des Thesmothètes en cette occasion, se bornoit donc à proposer au peuple de faire dans les loix quelques changemens; mais ils ne rendoient point d'édits pour *aider, suppléer* ni *réformer* le droit Attique, prérogative dont les Magistrats Romains se mirent en possession & dans laquelle ils se maintinrent. Ainsi, loin que les Magistrats de Rome, en proposant des édits, eussent imité les Grecs ou toute autre Nation, il paroît au contraire que cette coutume s'introduisit dès les premiers temps, sous les Rois de Rome. Comme il n'y avoit alors qu'un très-petit nombre de loix, il falloit que par des édits ces Rois décidassent bien des choses.

Nous trouvons dans les auteurs de l'Antiquité, des vestiges de ces édits des Rois de Rome. Tite-Live rapporte qu'Ancus-Martius, petit-fils de Numa, voulant conserver de son aïeul les Institutions qui concernoient le culte des Dieux, ordonna par un édit, au souverain Pontife, de recueillir ces Institutions d'après les Mémoires de Numa, de les faire ensuite transcrire sur un *album*, qui seroit exposé aux yeux du public. On ne peut douter qu'il ne s'agisse ici d'une ordonnance rendue par Ancus-Martius; mais, pour le dire en passant, Heineccius cite mal-à-propos cet endroit de Tite-Live, pour prouver que les Rois de Rome avoient un *album regium*. Il n'est point ici question d'un *album regium*, mais d'un *album pontificium*. Denys d'Halicarnasse raconte le même trait d'Ancus-Martius d'une manière encore plus circonstanciée. « Ce Prince, dit-il, ayant convoqué une assemblée des Pontifes, leur demanda « les Mémoires laissés par Numa, sur les rites des sacrifices: il « ordonna que ces Mémoires fussent transcrits sur des tables, & « ensuite exposés dans la place publique, afin que chacun en pût « prendre lecture. Ces tables périrent à la longue de vétusté. On « ne se servoit point encore dans ce temps-là de colonnes d'airain, « mais de tables de bois de chêne, pour y graver les loix & « les rites des sacrifices. Après l'expulsion des Rois, Papirius, « souverain Pontife, fit revivre l'usage public de ces tables. » Il s'agit pareillement ici d'un *album pontificium*; mais Denys d'Halicarnasse nous apprend, dans un autre endroit, que Servius-Tullius, au commencement de son règne, rendit une ordonnance, par laquelle il enjoignoit à tous ceux qui s'étoient emparés d'un champ public, de s'en défaisir dans un certain espace de temps; & suivant cette même ordonnance, tous les citoyens auxquels il n'étoit point échu de terres dans le partage qui s'en étoit fait, devoient remettre au Roi leurs noms. Nous voyons dans ce passage, Servius-Tullius proposer un édit; & dans le passage précédent, le même Auteur nous dit que du temps des Rois de Rome, on gravoit sur des tables de bois de chêne, & les loix & les rites des sacrifices. Il est donc probable qu'on se servit aussi de ces tables pour

Lib. I, cap. XXXII.

Lib. III, Antiq. Roman. pag. 178.

Lib. IV, Antiq. Roman. pag. 216.

annoncer les édits des Rois. En effet, si l'on rapproche l'endroit de Tite-Live & celui de Denys d'Halicarnasse, où ces deux Auteurs parlent de l'ordonnance d'Ancus-Martius, on voit évidemment que le premier de ces Historiens nomme *album* ces tables de bois de chêne. Quoique l'*album* ne contienne ici que la promulgation d'un édit pontifical, cette promulgation se fit en exécution de l'édit d'Ancus-Martius. L'intention de ce Prince, en publiant son édit, étoit qu'il fût un règlement général, & subsistât à perpétuité. Tel étoit encore celui qu'il rendit concernant les contrats & la manière de prévenir la lésion; édit qui fut abrogé par Tarquin le Superbe, mais que les premiers Consuls firent revivre, suivant le témoignage de Denys d'Halicarnasse[a]. Enfin, Tite-Live[b] raconte que Servius-Tullius, après avoir achevé le cens ou le dénombrement des citoyens Romains, & l'évaluation de leurs biens, rendit une ordonnance qui enjoignoit à tous les citoyens incorporés dans la cavalerie ou dans l'infanterie, de se rendre en armes dans le champ de Mars, au jour indiqué & dès le grand matin, afin qu'on fît l'expiation ou lustration de Rome par des sacrifices solennels : cette expiation terminoit le lustre, qui avoit son retour périodique tous les cinq ans. Rapportons les propres paroles de Tite-Live, qui nous donneront lieu de faire quelques observations : *Censu perfecto, quem maturaverat metu legis de incensis latæ cum vinculorum minis mortisque, edixit, ut omnes cives Romani, Equites peditesque, in suis quisque Centuriis in campo Martio primâ luce adessent. Ibi instructum exercitum omnem suovetaurilibus lustravit.* Remarquons d'abord sur la première ligne, que la leçon de plusieurs éditions & de plusieurs manuscrits porte simplement : *Censu perfecto, quem maturaverat metu legis deinceps latæ.* On a depuis restitué cette leçon de cette manière : *Metu legis de incensis latæ ;* c'est-à-dire, par la crainte de la loi portée contre ceux qui ne s'étoient point inscrits sur le registre du cens au nombre des citoyens, & qui n'y avoient point fait la déclaration des biens qu'ils possédoient. Ces paroles signifient que le cens fut bientot terminé, parce que le peuple craignoit la loi que Servius-

[a] *Lib. V, Antiq. Roman. c. II, p. 278.*

[b] *Lib. I, cap. XLIV.*

Tullius avoit faite contre ceux qui négligeroient de se faire comprendre dans le dénombrement. Nous lisons dans Denys d'Halicarnasse, que la peine prononcée par la loi de Servius-Tullius, consistoit dans la perte des biens & de la liberté. Si quelqu'un négligeoit donc de s'inscrire au nombre des citoyens Romains, non-seulement ses biens étoient confisqués, mais lui-même, après avoir été battu de verges, étoit vendu à l'encan & réduit en servitude. Ainsi le terme de *mort*, dont Tite-Live se sert dans ce passage, ne doit s'entendre que de la mort civile encourue par le changement d'état que les Romains appeloient *maxima capitis diminutio*, & qui consistoit dans la perte de la liberté & du droit de cité. Cette dénomination, *capitis diminutio*, tire son origine des dénombremens. Tous ceux qui se trouvoient inscrits sur le registre du Censeur, en qualité de citoyens Romains, s'appeloient *Capita*. Tite-Live emploie souvent cette expression en ce sens-là. On disoit au contraire de ceux qui ne pouvoient être inscrits en cette qualité, qu'ils étoient *capite destituti*. Si quelqu'un étoit effacé de ce registre, pour quelque cause que ce fût, *caput ejus de civitate eximi dicebatur*, suivant le langage des Jurisconsultes. De-là ce changement d'état se nomma *capitis diminutio*.

Lib. IV, Antiq. Roman. pag. 221.

Lib. III, cap. XXIV. Idem, lib. X, cap. XLVIII.

Loi II.e Dig. *de publ. Judiciis.*

La seconde remarque que le passage de Tite-Live nous donne occasion de faire, tombe sur la conjecture de Doujat, qui croit qu'au lieu de ces mots, *quem maturaverat metu legis, &c.* il faut lire *quem maturaverat metus legis, &c.* Cette dernière leçon, dit ce savant Commentateur, fait mieux sentir que c'est sur le peuple que la crainte agissoit; au lieu que, suivant la leçon vulgaire, il sembleroit que le mot de *crainte* se rapporte au Roi. On pourroit sans doute adopter la conjecture de Doujat, si l'autorité de quelque manuscrit venoit à l'appui de cette conjecture; mais puisque la leçon vulgaire est constamment la même dans toutes les éditions & sur tous les manuscrits, on doit la conserver. Quant à la difficulté que Doujat élève sur cette leçon, il est facile d'y répondre. Si Tite-Live avoit dit simplement *quem maturaverat metu*, le sens pouvoit être équivoque; mais comme il ajoute *metu legis de*

incensis latæ, on ne voit pas qu'il puisse venir à l'esprit de qui que ce soit, que ce fût le Roi sur qui la crainte agissoit.

Observons troisièmement que de cet endroit du passage de Tite-Live, *in campo Martio primâ luce adessent*, Tanneguy-le-Febvre veut qu'on retranche le mot *Martio*. Il en donne pour raison, qu'alors ce champ n'étoit pas encore consacré au dieu Mars. Quand le fait seroit vrai, cette raison n'en seroit pas meilleure: Tite-Live auroit pu dire le *champ de Mars*, par anticipation, figure de Rhétorique que les Grecs appeloient πρόληψις, & les Latins *præsumptio*, & qui consistoit à dire les choses d'avance. On trouve cette figure très-souvent employée par les Historiens; & le Febvre ne devoit pas être plus choqué de la dénomination de *champ de Mars* donnée en cet endroit par Tite-Live, que de celle de *Capitole* donnée par le même Historien, en parlant de Romulus, au mont appelé d'abord du temps de ce Prince, le *mont de Saturne*, ensuite le *mont Tarpéien*, & qui ne reçut le nom de *Capitole* que sous Tarquin-le-Superbe. Mais il est faux qu'au temps de Servius-Tullius le champ de Mars ne fût pas encore consacré à ce Dieu. En effet, Denys d'Halicarnasse raconte que « les Consuls, après » l'expulsion de Tarquin, distribuèrent aux pauvres citoyens » qui n'avoient point de terres, celles du Tyran, à la réserve » du champ situé entre la ville & le fleuve. Ce champ, dit notre » Historien, avoit été consacré très-anciennement au Dieu » Mars: un nouveau décret, rendu dans le siècle précédent » l'avoit consacré une seconde fois à cette même Divinité; mais » depuis, Tarquin s'étoit approprié ce champ, & l'avoit ensemencé pour son usage, comme le prouve le décret des Consuls, » par lequel il étoit ordonné que les blés venus dans ce champ, » & qu'on avoit coupés au temps de la moisson, seroient jetés dans le fleuve. »

Lib. I, cap. x.

Lib. V, Antiq. Roman. p. 287 & seq.

Le même Denys d'Halicarnasse, parlant du fait historique de Servius dont nous nous occupons, dit que « ce Prince, » le dénombrement achevé, ordonna à la cavalerie & à l'infanterie » Romaines, de se rendre en armes dans le champ le plus vaste » qu'il y eût en face de la ville; qu'il y rangea les troupes en

Lib. IV, Antiq. Roman. p. 225.

bataille; qu'ensuite il les purifia par le sacrifice d'un taureau, « d'un porc & d'un agneau ; qu'il immola ces victimes en « l'honneur de Mars auquel le champ étoit consacré, après « qu'elles en eurent fait trois fois le tour. » Ces sortes de sacrifices sont appelés d'un seul mot, *suovetaurilia*, dans Tite-Live & dans Tacite. Ce mot composé des trois mots *sue*, *ove* & *tauro*, désigne l'immolation des trois espèces de victimes qui entroient dans ces sacrifices. Festus se sert pour ces mêmes sacrifices, du mot *solitaurilia*, & donne pour raison de cette dénomination, qu'on ne sacrifioit dans cette solennité, que des animaux entiers, à la différence des autres sacrifices où l'on châtroit les victimes qui devoient être immolées. *Solum*, dans la Langue des Osques, anciens peuples qui habitoient une partie de la Campanie, signifie *totum, solidum*.

Lib. VI, Annal. cap. XXXVII; & l. IV, Hist. cap. LIII.

Le trait d'Ancus-Martius & celui de Servius-Tullius, que nous venons de rapporter, suffisent pour établir que les rois de Rome rendirent des édits; & comme l'édit d'Ancus-Martius devoit servir à perpétuité de règlement général, & qu'au contraire celui de Servius-Tullius étoit né de la circonstance du moment, & ne régloit qu'une affaire particulière, on est en droit d'en conclure qu'on vit naître dès les premiers temps de la fondation de Rome, & les édits *perpetuæ jurisdictionis causâ*, & ceux qui se nommoient *repentina;* division que nous avons expliquée dans le Mémoire précédent. On voit aisément pourquoi les choses furent ainsi. Il est dans l'ordre naturel des idées d'administration, que toutes les fois qu'il n'y a point de Droit écrit ou de Loi, la volonté des Magistrats & de ceux qui gouvernent, supplée à ce défaut, & que tout ce qui leur plaît, tienne lieu de loix aux citoyens, soit que cette volonté soit juste ou injuste, utile ou nuisible à la République. Il est arrivé de-là que presque toutes les Nations se trouvant dans les premiers temps destituées de Loix & de Droit écrit, furent réduites à la nécessité de se soumettre aux volontés des Princes & des Magistrats, & de respecter comme Loix toutes leurs Ordonnances. Telle est l'idée que nous devons nous former de la plus ancienne administration

de chaque État; idée que nous ont transmise, comme ‹
concert, tous ceux qui ont écrit sur l'origine des nations ‹
Lib. I, cap. I. des villes. Justin commence ainsi son histoire: *Principio reru gentium nationumque imperium penes Reges fuit, quos ad fastigi hujus majestatis non ambitio popularis, sed spectata inter bon moderatio provehebat. Populus nullis legibus tenebatur. Arbitr*
Lib. IV, de Civitate Dei, cap. VI. *Principum pro legibus erant.* S.[t] Augustin, dans sa Cité ‹ Dieu, a copié tout ce passage, lequel paroît lui-mên emprunté du commencement de l'Histoire de la guerre ‹
Cap. II, de Bello Catilinar. Catilina par Salluste; & c'est un des endroits de Justin, q prouvent que cet abréviateur de Trogue-Pompée, ou mên que son Auteur original se plaisoit à prendre Salluste po modèle. Ce que Justin vient de dire de toutes les nations ‹
Lib. II, contra Apion, c. XV. général, Josèphe le dit en particulier des Grecs. Cet Historie pour prouver que Moyse est le plus ancien des Législateu observe qu'avant Licurgue, Solon, Zaleucus & autres, c furent l'admiration des Grecs, le nom de *Loix* n'étoit] même connu chez ces peuples. Il se fonde sur l'autor d'Homère qui n'a employé ce mot nulle part dans ses poëm & il ajoute que dans ces temps reculés, les peuples n'étoi régis que par des Coutumes non écrites & des Ordonnan
Lib. II, c. VII. de leurs Rois. Justin que nous avons déjà cité, fait la mê réflexion au sujet des Athéniens: *Civitati nullæ tunc leges era quia libido Regum pro legibus habebatur. Legitur itaque Solon justitiæ insignis, qui velut novam civitatem legibus conderet.* Mais ‹ Auteur manque ici d'exactitude, en ce qu'il nous donne Sol pour le premier Législateur des Athéniens. Cependant Drac leur avoit déjà dicté des loix très-rigoureuses. Si l'on
In Vitâ Solonis. croit Plutarque, Solon les abolit à cause de leur trop gran
Lib. II, Noct. Attic. c. XVIII. sévérité. Selon Aulugelle, elles ne furent abrogées par auc décret, ni par aucune ordonnance, mais seulement du cons tement tacite & non écrit des Athéniens. Ainsi donc, là règnent les loix, on ne laisse rien ou peu de chose à la lil disposition des Magistrats; mais lorsqu'il n'y a point de Dro ou lorsqu'on s'en est une fois écarté, tout est incertain; on ne peut répondre de ce qui dépend de la volonté d homn

homme, pour ne pas dire de ſon caprice; & c'eſt la réflexion que fait Cicéron dans une de ſes lettres. De-là vient que les Anciens diſoient des républiques libres, *eſſe legum*, & des royaumes, *eſſe Principum*. C'eſt ainſi que Lucain dit: *Lib. IV, Epiſt. ad Familiares, epiſt. XVI.*

Felix, ac libera, legum
Roma fores, juriſque tui, viciſſet in illo
Si tibi Sulla loco.

Lib. VI, Pharſ. verſ. 300.

C'eſt-à-dire, *fores tui juris, fores tuarum legum.* De-là vient encore que ces mêmes Anciens diſoient d'une ville, lorſqu'elle avoit recouvré ſon ancienne liberté, qu'elle étoit *legibus reddita.* Nous liſons dans Quintilien: *Pœnitentiâ juvenilis temeritatis Rempublicam legibus & populi poteſtati reddidi.* Enfin par le mot de *Loix*, ils entendoient la liberté elle-même. On voit Claudien ſe ſervir en ce ſens, de cette expreſſion: *Declam. 266.*

Romuleas leges remeaſſe fatemur.

De Conſulatu Stilicon. lib. I, verſ. 331.

Romuleas leges, c'eſt-à-dire *libertatem*. Gronovius a raſſemblé une foule d'exemples de ces façons de s'exprimer, qu'il a expliquées avec ſon érudition ordinaire. Il faut avouer cependant qu'il ne l'a pas toujours fait avec toute l'exactitude poſſible, & qu'il ſemble quelquefois confondre les villes libres, *quæ ſunt legum*, avec celles qui jouiſſent de l'Autonomie. On dit des villes libres, qu'elles ſont *legum*, dans un ſens philoſophique, en ce que les loix y règnent, & que les Magiſtrats ne peuvent pas tout faire au gré de leur caprice. On dit que *ſuis ſeu patriis legibus & conſuetudinibus vivunt*, de celles que leurs nouveaux maîtres ou leurs vainqueurs n'ont point aſſujetties à des loix étrangères, leur laiſſant entière liberté de régir la République ſuivant l'ancienne forme de gouvernement reçue dans ces villes; on le dit encore de celles à qui la liberté de vivre ſuivant leurs propres loix, avoit d'abord été ôtée, mais à qui depuis cette liberté a été rendue par un bienfait ſingulier du peuple vainqueur. C'eſt à quoi Cicéron fait alluſion, quand il dit: *Omnes ſuis legibus & judiciis uſæ, αὐτονομίαν adeptæ, revixerunt.* Les auteurs Grecs ont pareillement employé

In Diatribâ in Papin. Statil. Sylvas, lib. I, cap. 11, p. 11, & ſeq.

Ad Atticum, lib. VI, epiſt. II.

le terme de *Loix* pour désigner la liberté. Par exemple, lorsqu'Aristote agite la question, s'il vaut mieux vivre sous l'empire d'un seul homme juste, que sous celui de loix excellentes, ce Philosophe certainement par l'empire d'un seul homme juste, entend le pouvoir suprême d'un Monarque, & par l'empire de loix excellentes, entend la liberté. Aussi voyons-nous toujours les zélés partisans de la liberté, l'être en même temps de l'*isonomie*, c'est-à-dire d'un droit égal pour tous les citoyens.

Lib. III, Politic. c. XV.

Quoique le peuple en obéissant aux premiers rois de Rome, n'eût pas prétendu se réduire à l'état de servitude, on voit, après ce que nous venons de dire, pourquoi ces Rois s'attribuèrent néanmoins un pouvoir très-étendu de régler à leur gré, par des édits, tout ce qu'ils jugeoient convenable au bien public. *Initio enim civitatis*, dit le jurisconsulte Pomponius, *Populus Romanus sine lege certâ, sine jure certo primùm agere instituerat.* Les volontés des Rois devoient donc alors nécessairement tenir lieu de loix; & ils n'avoient que la voie des édits, pour faire part aux citoyens de ces volontés. Tous les jours, les Rois avoient occasion de rendre de ces ordonnances, soit qu'il fût question des matières de religion, soit de la conduite d'une guerre, ou d'autres affaires publiques & particulières, & qu'il fallût statuer par des édits ce qui n'avoit point été réglé par des loix. Denys d'Halicarnasse nous paroît confirmer ce que nous avançons, lorsqu'il dit: « Il n'y avoit » point encore dans ces temps-là, chez les Romains, de Droit » qui fût le même pour tout le monde; tous les citoyens n'avoient » point également droit de suffrage, & tout ce qui faisoit loi, » n'étoit point rédigé par écrit sur des tables: mais anciennement » les rois de Rome, lorsque les circonstances l'exigeoient, éta» blissoient le Droit par des édits, & ce qu'ils avoient ainsi statué, étoit regardé comme loi. » C'est de cette manière que nous traduisons ce passage d'après Heineccius, quoique, selon la plupart des Commentateurs, il doive s'entendre de *l'autorité des choses jugées.* Mais Heineccius pense que τὰ δίκαια... τὰς δίκας signifie plutôt *jura constituere*, que *lites ordinare*, c'est-à-dire que

Loi II.e §. 1, Dig. de origine Juris.

Lib. X, Antiq. Roman. cap. I, p. 627.

régler la procédure, & τὸ δικαιωθὲν, *jus constitutum*, que *judicatum*; & il faut avouer que cette interprétation une fois admise, le passage de Denys d'Halicarnasse présente un sens plus net.

Toutes les réflexions que nous venons de faire, mettent à portée de saisir le vrai sens des paroles du Jurisconsulte Pomponius [a], dans la Loi II.e au Digeste, *de origine Juris*, & de celles de Tacite [b], lorsque le premier dit : *Initio civitatis nostræ, omnia manu a Regibus gubernabantur*; & le second : *Nobis Romulus, ut libitum, imperitaverat.* Quelques Commentateurs entendent le passage de Pomponius, d'un pouvoir énorme, qui n'est restreint par aucunes Loix ; ce qui donne occasion aux uns, de reprocher à Pomponius, d'avoir présenté ce tableau historique de l'origine du Droit, sous des couleurs odieuses, & aux autres, de prétendre que cette Loi II.e *de origine Juris*, est apocriphe. Parmi ces derniers, Scipion-Gentilis est un de ceux qui méritent le plus d'être distingués. Ce savant Interprète des Loix Romaines, se décide principalement sur ce que Denys d'Halicarnasse nie formellement que les Rois de Rome aient jamais eu le pouvoir de disposer arbitrairement de tout. Mais le soupçon que Scipion-Gentilis élève sur l'authenticité du texte de Pomponius, ne peut avoir lieu pour le passage de Tacite. On sait que les Loix du Digeste sont des fragmens tirés des écrits des anciens Jurisconsultes, que Tribonien a pu facilement altérer. Il n'en est pas de même de Tacite. Cependant cet Historien se sert d'expressions qui semblent, au premier coup-d'œil, être encore plus tranchantes, & marquer davantage le pouvoir arbitraire. Mais si l'on y regarde de plus près, ni Pomponius ni Tacite n'attribuent aux Rois de Rome cette intolérable domination. Il n'est point question dans les passages que nous discutons, de la forme de la République ; Pomponius ne commence à en parler qu'au paragraphe XIV.e de la même Loi. Ces deux Auteurs traitent seulement ici de l'origine du Droit, & examinent quel fut celui qui régissoit les Romains dans le temps où ce peuple n'avoit point encore de Loix fixes, ni de Droit écrit. Alors, répond Pomponius, *Reges manu omnia*

[a] Loi II.e ʃ. 1, Dig. *de origine Juris.*

[b] *L. IV, Annal. cap. XXVI.*

In Dissertat. de Princip. Roman. cap. II.

Lib. II, Antiq. Rom. passim in hoc libro.

gubernabant; & ſelon Tacite, *ii ferè, ut lubitum, imperitabant;* & tous deux ont raiſon. En effet, ainſi que dans une ſociété domeſtique, qui n'eſt régie par aucunes Loix, le père de famille gouverne tout *manu*, c'eſt-à-dire ordonne à ſon gré ce qui doit être obſervé par les membres de cette ſociété domeſtique ; la même choſe dut néceſſairement arriver à Rome, tant que cette ville ne fut pas régie par un droit certain. L'expreſſion de *manus regia,* ne ſignifie donc rien autre choſe que les édits auxquels les Rois avoient recours pour régler toutes les affaires; & l'on peut dire qu'à la faveur de ces édits, *imperitabant ut libitum erat:* non qu'ils cruſſent que tout ce qui leur plaiſoit fût licite, mais parce que n'y ayant point de Loix, ce pouvoir de rendre des édits n'étoit limité par quoi que ce ſoit. Or, toutes les fois que les Loix ou la violence n'y apportent point d'obſtacle, nous jouiſſons de la faculté naturelle de faire ce que bon nous ſemble.

§. 1, Inſtitut. de Jure perſonar.

Cela poſé, il n'eſt pas difficile de concevoir comment après l'expulſion des Rois, le pouvoir de rendre des édits, paſſa à ceux qui rempliſſoient à Rome les différentes Magiſtratures. Il eſt aſſez conſtant d'après le témoignage de Tite-Live & celui de Denys d'Halicarnaſſe, que dans les premiers temps les Rois de Rome commandèrent les armées, furent chargés de tout ce qui concernoit le culte de la religion, eurent le droit de demander au peuple la vérification des Loix, de faire leur rapport au Sénat, & enfin le pouvoir de rendre la juſtice & on ne peut douter que ſur tous ces objets, ils n'aient employé la voie des édits. Inſenſiblement les Rois ſe déchargèrent ſur les Pontifes du ſoin des Sacrifices. Nous liſons dans Tite-Live, que Numa *omnia publica privataque ſacra Pontificis ſcitis ſubjecit,* en ſorte qu'il ne reſta qu'un très-petit nombre de ſacrifices, dont les Rois s'acquittaſſent eux-mêmes & pour leſquels, après l'expulſion des Rois, on créa un Roi des Sacrifices. Il réſulte de-là que ſous les Rois même, les Pontifes rendirent des édits en matière de religion. Toutes les autres fonctions des Rois, lorſque la Royauté eut été abolie, furent transférées aux Conſuls. Ces Magiſtrats avoient

Lib. I, c. xx.

non-ſeulement le commandement des armées, ainſi que les Rois l'avoient eu précédemment, mais encore demandoient au peuple la vérification des Loix, faiſoient leur rapport au Sénat, préſidoient à l'adminiſtration de la juſtice; & c'eſt avec raiſon que Tite-Live penſe que le Conſulat ne diminua rien de la puiſſance royale, mais que les premiers Conſuls en eurent toutes les marques & toute l'autorité. Denys d'Halicarnaſſe obſerve pareillement qu'après l'extinction de la Royauté, l'adminiſtration de la juſtice & les autres fonctions des Rois, furent attribuées aux Conſuls. Le Conſulat étoit donc alors véritablement, pour me ſervir de l'expreſſion de Tite-Live, *Regiæ Majeſtatis imperium ;* la Royauté & le Conſulat ne différoient preſque que de nom, que par la durée du pouvoir & le nombre des Conſuls. Mais comme alors, ſuivant le témoignage de Pomponius, toutes les Loix royales s'abolirent, & que le peuple fut de nouveau régi par un Droit incertain & des coutumes, plutôt que par une Loi écrite, on ne doit point être ſurpris ſi les Conſuls, à l'exemple des Rois, *omnia manu gubernaverint*, c'eſt-à-dire annoncèrent par des édits ce qu'ils vouloient qu'on fît ou qu'on ne fît pas. Ainſi, après l'expulſion des Rois, il y eut à Rome deux ſortes de perſonnes, appelées *Honorati*, qui rendirent des Édits, ſavoir les Pontifes en matière de religion, & les Conſuls ſur ce qui concernoit la guerre, les affaires civiles & l'adminiſtration de la juſtice. Cependant C. Papirius, ſouverain Pontife, dont il eſt parlé dans un paſſage de Denys d'Halicarnaſſe, que nous avons déjà eu occaſion de citer au commencement de ce Mémoire, prit ſoin, comme le dit Pomponius en deux endroits de la Loi II.^e au Digeſte, *de origine Juris*, de recueillir les Loix royales qui étoient tombées en déſuétude, & ce Recueil d'Édits fut appelé *Jus civile Papirianum.* Granius-Flaccus, contemporain de Jules-Céſar, qui, ſuivant Cenſorin, adreſſa à ce Dictateur un autre Recueil *de indigitamentis*, c'eſt-à-dire des livres des Pontifes, où les noms de tous les faux Dieux étoient inſcrits, joignit un Commentaire à la Collection de Papirius, comme nous l'apprend le Juriſconſulte Paul. On

Lib. II, cap. 1.

Lib. X, Antiq. cap. 1, p. 627.

Lib. IV, c. 11.

Loi II.^e *§. III, Dig. de origine Juris.*

Lib. III, Antiq. Roman. cap. L, p. 178.

§. II & §. XXVI.

De Die natali, cap. III.

Loi CXLIV.^e *Dig. de verbor. ſignif.*

Lib. III, Saturn. cap. XI.

Lib. I, Observ. cap. IV.

a Ad lib. VI, Æneid. v. 609.

b Au mot Pellices.

c De pueritiâ Latinæ Linguæ, cap. III, §. 5. p. 224.

Lib. IV, Noct. Attic. c. III.

trouve dans Macrobe, un fragment assez considérable, qui cet Auteur cite comme un morceau de ce *Jus Papirianum* pour établir qu'une table consacrée peut tenir lieu d'autel. Mais Vesselingius prouve que ce fragment est plutôt tiré du Commentaire de Granius Flaccus. Il est encore très-probable que Servius [a] & Festus [b] ont tiré du même Commentaire deux autres fragmens des Loix royales. En effet, Funccius remarque que le style de ces deux fragmens, ne porte point l'empreinte de cette haute antiquité. Le premier, cité par Servius, est une loi de Romulus conçue en ces termes: *Si patronus clienti fraudem fecerit, sacer esto.* Mais du temps des Rois de Rome, on a dû dire : *Sei patronos clientei fraudem faxit, sacer esstod.* Le second fragment est une loi de Numa Pompilius que Festus cite ainsi : *Pellex aram Junonis ne tangito; si tanget, Junoni crinibus demissis agnum feminam cædito.* Cette même loi dans Aulugelle, est rapportée en des termes plus analogues au siécle de Numa : *Pelex asam Junonis ne tagito; si taget, Junoni crinibous demissis arnum fœminam caidito.* Nous ne nous arrêterons point à faire des observations sur chaque mot de la loi, pour ne pas trop nous écarter de notre objet. Nous nous en écarterions encore bien davantage, si nous tentions de réfuter ici les erreurs où sont tombés Gravina, Heineccius & plusieurs autres Savans, au sujet de cette Loi, & de prouver par une discussion approfondie quel en est le véritable sens. Ce seroit la matière d'une très-ample dissertation. Nous nous contenterons d'énoncer tout simplement le sens de la loi. Par cette loi, Numa défend à toute concubine de s'approcher de l'autel de Junon, & de prendre part aux sacrifices qu'on offre à la Déesse. Si une concubine s'en approche, elle doit, les cheveux épars, immoler une brebis en l'honneur de Junon pour l'expiation de ce sacrilége. On sent quel fut le motif de la loi. Junon est la Déesse qui préside aux chastes feux de l'hymen ; conséquemment elle ne devoit voir qu'avec horreur les femmes qui vivoient dans le désordre. Revenons au *Jus Papirianum*.

Les Savans ont aussi sur ce *Jus Papirianum* ou Recueil

d'Édits des Rois de Rome, des opinions fort extraordinaires, adoptées néanmoins par Heineccius, qui nous en donne ainsi le précis. « Il paroît, dit ce savant interprète des Loix Romaines, que le sixième livre du *Jus Papirianum* contenoit « les Loix Civiles; & les autres livres, celles qui concernoient « les matières de Religion. L'Auteur de ce *Jus Papirianum*, « n'avoit donc point le prénom *Sextus*, comme le dit Pomponius; mais il avoit renfermé dans le sixième livre les Loix « Civiles, ce qui semble suffisamment prouvé par le témoignage de Cujas, lequel assure avoir vu un manuscrit où « l'on trouve le chiffre Romain VI, au lieu du mot *Sexti*. « Ce chiffre a pu facilement être changé en prénom *Sextus*. « Il n'est pas plus vrai que ce même Auteur ait eu le prénom « *Publius*, que lui donne Pomponius dans un autre endroit; « & il faut avouer que ce Jurisconsulte s'est trompé, à moins « qu'on n'aime mieux lire : *In primis peritus publici Juris* « *Papirius*. » Tel est le précis d'Heineccius, que nous croyons devoir absolument rejeter. Mais avant que d'aller plus loin, rapportons les deux textes de Pomponius, savoir le Paragraphe II & le Paragraphe XVI de la Loi II.[e] au Digeste *de origine Juris*. Au Paragraphe II, le Jurisconsulte dit : *Et ita leges quasdam & ipse (Romulus) curiatas ad populum tulit. Tulerunt & sequentes Reges : quæ omnes conscriptæ extant in libro Sexti Papirii, qui fuit illis temporibus, quibus superbus Demarathi Corinthii filius, ex principalibus viris. Is liber, ut diximus, appellatur Jus civile Papirianum, non quia Papirius de suo quicquam ibi adjecit, sed quod leges sine ordine latas in unum composuit.* Et au Paragraphe XVI, *Fuit autem in primis peritus P. Papirius, qui leges Regias in unum contulit.* Heineccius & les autres Savans conviennent que le texte de ces deux paragraphes est corrompu; mais ils ne sont point d'accord sur la manière de le restituer. Deux choses sur-tout ont contribué à les induire en erreur. 1.° Le préjugé où ils sont que ce *Jus Papirianum* contenoit des loix civiles, & celles qui concernoient les matières de Religion. 2.° L'authenticité qu'ils donnent à ce fragment de Pomponius. Quant au

Hist. Juris civil. lib. I, cap. II, §. 16.

Ad Leg. II, §. II, Dig. de orig. Juris.

premier point, Heineccius & les autres Savans ne voient rien de mieux pour appuyer leur sentiment, que ce prétendu chiffre *six*, que Cujas dit avoir vu sur un manuscrit. En conséquence, ils lisent *in libro sexto Papirii*. De plus, ils supposent que Papirius a publié six livres; & ils conjecturent hardiment que les cinq premiers contenoient les Loix qui regardoient la religion, & le sixième, les Loix civiles ou Loix royales. Mais cette conjecture hasardée, ne cadre point du tout avec le fragment de Pomponius, où d'abord il est parlé des loix faites par les Rois de Rome; ensuite Papirius est cité pour avoir fait une collection de ces loix, & il est dit que ce Pontife les a toutes rassemblées, *omnes leges*, dans un seul livre, *libro;* ce qui comprend non-seulement les Loix civiles, mais encore les Loix concernant la religion, telles que les Rois en firent souvent. Enfin le fragment ajoute: *Is liber appellatur Jus Papirianum*. Donc si le sixième livre renfermoit toutes les loix, on ne voit pas de quoi Papirius a pu remplir les cinq premiers. Quant au second point, Heineccius & les Savans dont il adopte le systême, donnent autant de poids à ce fragment de Pomponius, qu'en mériteroit le meilleur Auteur, & dont les écrits nous seroient parvenus entiers, sans avoir été interpolés ni altérés par qui que ce soit. Et par ce qu'Heineccius & ses guides, ne peuvent s'empêcher de voir qu'il n'en est pas ainsi de ce fragment qu'ils reconnoissent pour très-corrompu, ces Savans, pour le rétablir, ont recours à des conjectures dont ils n'auroient pas eu besoin, s'ils eussent fait attention que c'est quelque Jurisconsulte mal adroit, qui sans avoir la moindre teinture des lettres, a extrait du temps de Justinien, siécle déjà barbare, ce Traité de Pomponius *de origine Juris*, & a tellement défiguré par une ignorance grossière, cet élégant opuscule, que presque à chaque ligne, des interprétations forcées ou des corrections deviennent nécessaires. Le passage en question en sert d'exemple. En effet, ce Jurisconsulte du bas Empire, abréviateur de Pomponius, donne d'abord à Papirius le prénom *Sextus*, ensuite, par inattention,

attention, celui de *Publius;* & il remarque qu'il vécut au temps de Tarquin-le-Superbe, qu'il suppose par ignorance, fils de Demarate le Corinthien. L'abréviateur continue ainsi : *Is liber ut diximus, &c.* quoiqu'il ait omis ce que Pomponius avoit dit. Ces réflexions suffisent pour faire voir que le fragment de Pomponius n'est par lui-même d'aucun poids, & ne mérite d'attention qu'autant qu'il se concilie avec les Auteurs qui nous ont fidèlement transmis les faits historiques concernant les Romains. Or sur le *Jus Papirianum*, nous avons le témoignage de Denys d'Halicarnasse, Écrivain du premier ordre, d'après lequel nous allons exposer en peu de mots, l'idée qu'on doit se former de la collection de Papirius. Cet Historien parlant d'Ancus Martius, & de son zèle pour le rétablissement du culte de la Religion, trop négligé sous le règne de Tullus Hostilius, s'exprime ainsi : « Ce Prince ayant convoqué une assemblée des Pontifes, leur demanda les Mémoires laissés « par Numa, sur les rites des Sacrifices. Il ordonna que ces « Mémoires fussent transcrits sur des tables, & ensuite exposés « dans la place publique, afin que chacun en pût prendre « lecture. Ces tables périrent à la longue de vétusté. On ne se « servoit point encore dans ces temps-là de colonnes d'airain, « mais de tables de bois de chêne, pour y graver les loix « & les rites des Sacrifices. Après l'expulsion des Rois, « Papirius, souverain Pontife, fit revivre l'usage public de « ces tables. » Voici donc un Papirius, qui du temps de Tarquin-le-Superbe, fut à Rome un des principaux personnages de l'État, & qui rétablit, après l'expulsion des Rois, les tables sur lesquelles étoient écrites les loix concernant la Religion. Papirius dans ce passage, a pour prénom *Gaius;* & il se peut faire que le copiste ignorant qui aura transcrit le manuscrit dont parle Cujas, au lieu de lire *in libro G. Papirii,* ait pris la lettre *G,* pour le caractère grec qui marque le nombre *six.* Cependant Cujas ne croit pas que le Papirius de Pomponius, puisse être le même que celui dont parle Denys d'Halicarnasse. « On voit par le passage du Jurisconsulte,

Lib. III, Antiq. Rom. p. 178.

» dit ce célèbre Commentateur, que le Papirius qu'il cite
» recueillit les Loix royales avant l'expulsion des Rois, *super*
» *temporibus;* au lieu que celui de l'Historien ne rétablit l[es]
» tables sur lesquelles étoient écrites les Loix *sacrées*, que post[é-]
rieurement à cette époque. » Mais cela ne nous paroît p[as]
impliquer contradiction; & le même personnage a pu fai[re]
ces deux opérations en deux temps à la vérité différens, ma[is]
qui se touchent. Ainsi Papirius, qui comme souverain Ponti[fe]
ne devoit s'occuper que des Loix *sacrées*, jugea convenab[le]
de les transcrire & de les publier de nouveau, lorsqu'ap[rès]
l'expulsion des Rois, Rome eut pris une forme nouve[lle]
& que les Consuls chargés de l'administration de la Ré[pu-]
blique, eurent fait revivre les loix civiles & les ancien[nes]
coutumes qu'on n'observoit plus depuis long-temps. Si n[ous]
en croyons même Denys d'Halicarnasse, Papirius ne fit ce[tte]
nouvelle publication que par autorité publique. Cet Hist[o-]
rien dit positivement que Brutus, encore Commandant d[es]
Gardes, *Tribunus celerum*, ensuite créé Consul, s'occup[a]
beaucoup avec son collègue de tout ce qui concernoit [la]
Religion. De plus, comme le *Droit divin* est tellement li[é]
avec le *Droit humain*, que les anciens Jurisconsultes on[t]
défini la jurisprudence *la science des choses divines & humaines*
& que dans la Loi des douze Tables, la dixième contenoi[t]
le *Droit Sacré*, & la onzième parloit de la consécration de[s]
immeubles, laquelle devoit se faire dans l'assemblée du peupl[e]
par curies, ce qui s'appeloit *detestari sacra*, il est aisé d[e]
concevoir qu'après l'expulsion des Rois, la nécessité d[es]
conjonctures exigea qu'au moment où les Consuls venoient
pour ainsi dire, de fonder Rome de nouveau par les Loi[x]
civiles, le souverain Pontife mît tous ses soins à y répandr[e]
la connoissance du *Droit Divin*. Cependant si l'on nou[s]
objecte que le fragment de Pomponius appelle les loi[x]
recueillies par le Pontife Papirius, *Jus civile Papirianum*
& par cette dénomination donne assez à entendre que l[es]
Loix civiles proprement dites, étoient comprises dans cet[te]
collection, nous répondrons que le *Droit sacré* reçu da[ns]

Lib. IV, Antiq. Rom. p. 214; & l. V, p. 278.

l'État, est à juste titre appelé *Droit civil*, ainsi que Justinien lui-même nous l'enseigne. En outre, les Savans ont fait au sujet de Granius-Flaccus, des observations qui prouvent manifestement que le *Jus Papirianum* étoit *pontifical* ou *divin*. Ce Granius addressa à Jules-César un Traité *de Indigitamentis*. Or ces *Indigitamenta* sont les livres des Pontifes, qui contiennent le *Droit sacré*, comme nous le dit Denys d'Halicarnasse. Cet Historien, au commencement du dixième livre de ses Antiquités, rapporte que les Tribuns du peuple reprochoient aux Patriciens, qu'ils avoient tout pouvoir dans Rome, qu'ils présidoient seuls à l'administration de la justice, & qu'ils décidoient arbitrairement bien des choses, puisqu'il s'en trouvoit fort peu dans les *Livres sacrés*, qui eussent force de loix. En cet endroit, les *Livres sacrés* ne sont autre chose que le *Jus Papirianum*, lequel, quoiqu'il réglât les sacrifices, les vœux, les tombeaux & plusieurs autres points qui appartenoient à la religion seule, néanmoins ne put satisfaire à tout, les Romains demandant à haute voix des Loix civiles proprement dites. Enfin les fragmens qui nous restent des Commentaires de Granius, & qui ont échappé à l'injure des temps, viennent à l'appui de notre système. Nous lisons en effet dans Macrobe: *In Papiriano Jure evidenter relatum est, aræ vicem præstare posse mensam dicatam, &c.* & dans la Loi CXLIV.[e] au Digeste, *de verborum significatione: Granius Flaccus in libro de Jure Papiriano scribit, pellicem nunc vulgò vocari, quæ cum eo, cui uxor sit, corpus misceat.* Dans ce texte, le Jurisconsulte a voulu éclaircir la loi de Numa, *ne pellex aram Junonis tangeret*, que Papirius avoit copiée d'après les registres de ce Prince, & qu'il avoit eu grande raison d'insérer dans sa Collection du Droit pontifical, puisque le mariage étoit du ressort de la religion dont les Prêtres étoient les dépositaires. Ajoutez à ces passages celui de Festus, qui dit: *Granius quidem ait (ricam) esse muliebre cingulum capitis, quo pro vittâ Flaminicâ redimiatur.* Enfin il est souvent fait mention dans les Auteurs, des trois *ricinia*, espèce de vêtemens que les femmes prenoient dans les temps de deuil, & portoient dans l'intérieur de leur

§. 1, Instit. de Jure natur. gent. & civili.

Initio lib. X, Antiq. Rom.

Lib. III, Saturn. cap. XI.

Au mot *Rica*.

maiſon, pendant les ſept jours qui précédoient le conv[illegible] mais qu'elles dépoſoient le huitième jour ſur le lit funèb[illegible] pour être brûlés avec le cadavre. Quoique la ſignification ce mot paroiſſe avoir été incertaine dès le temps de Feſt[illegible] & qu'on en trouve dans les écrits des Anciens, différen[illegible] définitions, cependant tous les Savans conviennent que défenſe de brûler avec le mort plus de trois de ces vêteme[illegible] paſſa du Droit pontifical dans la dixième table de la Loi [illegible] douze Tables. Il paroît donc, tant par le témoignage [illegible] Denys d'Halicarnaſſe, que par le Commentaire de Graniu *ad Jus Papirianum*, & par le temps où [illegible]rut ce *Jus Papirianum* dont parle le fragment de Pomponius, que ce *Jus Papirianum* fut un Droit pontifical ou ſacré. Les Romains avoient tant à cœur ce Droit pontifical, qu'après la priſe de Rome par les Gaulois, les Tribuns militaires *nullâ de re priùs, quàm d[e] religionibus Senatum conſuluère*, dit Tite-Live.

Au mot *Recinium*.

Lib. VI, cap. 1.

Indépendamment des Loix royales, qui dans les premier temps de la République, c'eſt-à-dire durant environ ſoixant ans, formèrent chez les Romains une eſpèce de Droit cou tumier, appelé par cette raiſon *Jus moribus receptum*, & q[ui] recueillies par les ſoins de Papirius, paſsèrent enſuite e[n] grande partie dans la Loi des douze Tables; indépendammen[t] dis-je, de ces loix royales ou édits des rois de Rome, le Conſuls rendirent à leur tour des édits. C'eſt de ces édit dont nous allons maintenant nous occuper; mais auparavan[t] nous ferons deux réflexions.

La première eſt que le pouvoir dont jouirent d'abord le Conſuls, de régler ſeuls par des édits tout ce qu'ils jugeoie[nt] convenable au bien de la République, ne fut pas perpétue[l]. Le peuple Romain aima mieux partager ce pouvoir & [le] communiquer à d'autres Magiſtrats qu'il créa, que d'aban donner aux deux Conſuls une trop grande autorité. Ce fu[t] par ce motif qu'il confia aux Cenſeurs le ſoin de faire [le] dénombrement des citoyens, de clore le luſtre par d[es] ſacrifices ſolennels, & de maintenir la diſcipline publiqu[e]; aux Préteurs, le pouvoir de rendre la juſtice; aux Tribuns,

défense du peuple contre les entreprises des Grands ; aux Édiles-curules, le soin des édifices publics, la célébration de quelques jeux, l'entretien des chemins, celui de la place publique, en un mot tout ce qui pouvoit contribuer à la décoration de la ville. Quelquefois aussi par extraordinaire, le peuple mettoit à la tête de la République, des Décemvirs, des Tribuns militaires, des Triumvirs, & dans des temps de crise ordonnoit qu'on nommât un Dictateur, lequel étoit revêtu presque en tout de la puissance souveraine. A mesure que l'État s'accrut & que les affaires publiques se multiplièrent, on créa un nombre infini de Magistrats du second ordre. La plupart de ces Magistrats administrèrent la République, chacun dans son département, avec la même autorité qu'avoient eue autrefois les Consuls ; conséquemment ils se crurent permis, au défaut de Droit écrit, *omnia manu gubernare*, c'est-à-dire de rendre des édits, lesquels avoient force de loix, du moins tant que duroit leur magistrature.

Notre seconde réflexion est que plusieurs Savans ont cru mal-à-propos, qu'outre les Préteurs, les Proconsuls & les Édiles, nul autre Magistrat n'avoit rendu des édits. Ils se sont fondés sur ce que Jason, ancien interprète des Loix Romaines, prononce que les seuls Préteurs rendirent à Rome des édits; & telle est en conséquence la définition que cet interprète donne de l'Édit: *Est lex publico præconio in albo descripta, aliquid mandans vetansve.* Quoique Jason ne pût ignorer que les Proconsuls & les Édiles avoient aussi rendu des édits, néanmoins vu l'ignorance qui régnoit encore dans le siècle où il vivoit, il croyoit que ces Magistrats étoient du nombre des Préteurs, & il avoit puisé cette fausse opinion dans la glose qui s'exprime ainsi sur un paragraphe des Institutes: *Et Prætores hodie sunt Præsides provinciarum, habentes sub se officiales totius territorii; ut est potestas Florentiæ.* Et plus bas: *Ædiles erant ex Prætoribus.* Mais de même qu'il n'est pas vrai que les Édiles furent du nombre des Préteurs, & qu'on tirât de cet ordre de Magistrats, les Présidens des provinces; de même ceux qui pensent qu'il n'y eut à Rome que le Préteur, ou du moins outre lui, que les

In Leg. I, in princ. Dig. de novi operis nunt. num. 7.

§. II, Inst. de Jure nat. gent. & civili.

Proconſuls & les Édiles qui rendiſſent des édits, ſe trompent groſſièrement. Ce qui a pu les induire en erreur, c'eſt qu'il eſt ſur-tout parlé des édits de ces Magiſtrats dans le Droit Romain; mais ils n'en devoient pas conclure que les autres Magiſtrats n'avoient pas le même droit. Pluſieurs loix du Digeſte auroient pu leur apprendre tout le contraire, & ſur-tout Théophile, qui dans ſa paraphraſe ſur le paragraphe ſept des Inſtitutes, *de Jure natur. gent. & civili,* dit expreſſément que chez les Romains, les Magiſtrats firent une nouvelle juriſprudence, que ces Magiſtrats étoient en grand nombre & de différentes eſpèces, mais qu'ils étoient tous compris ſous la dénomination générale *de Magiſtrats du peuple Romain.* Enſuite pour rendre raiſon de ce qu'il ne parle que des édits d'un très-petit nombre de Magiſtrats, il ajoute à la fin de ce même paragraphe, que le pouvoir d'établir une nouvelle juriſprudence par des édits, fut ſur-tout attribué au Préteur *Urbanus*, au Préteur *Peregrinus*, & aux Édiles-curules. Une foule d'interprètes, parmi leſquels on compte Hotman, Vulteius & Maran, adoptent ce ſyſtème, que généralement tous les Magiſtrats Romains eurent le droit de rendre des édits. Maran va même encore plus loin. Il prétend que Juſtinien a compris tous les Magiſtrats ſous la dénomination de *Préteur;* mais ſur ce point, nous ne ſommes pas de ſon avis. Nous apprenons de Tite-Live [a] & de Feſtus [b], que l'ancienne notion du mot *Préteur*, ſuivant laquelle les Préteurs furent ainſi nommés à *præeundo*, étoit tombée, long-temps avant le ſiècle de Juſtinien, dans une telle déſuétude, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que Caïus ni Tribonien, lorſqu'ils écrivoient leurs Inſtitutes, aient eu en vue cette ancienne notion; & quelle raiſon auroient-ils eu l'un & l'autre, de joindre au Préteur les Édiles-curules, ſi par cette dénomination ils euſſent voulu comprendre tous les Magiſtrats Romains? Venons maintenant aux édits des Conſuls.

Leg. II, §. X, Digeſt. de orig. Juris.

[a] Lib. VII, cap. III.
[b] Au mot Prætoria.

Il eſt conſtant qu'après l'expulſion des Rois, les Conſuls rendirent des édits, & qu'à l'exemple des édits royaux, ces édits conſulaires eurent dans Rome une très-grande autorité

Parmi ces édits, quelques-uns étoient rendus dans des circonstances qui survenoient tout-à-coup, & par cette raison s'appeloient *extemporaria* & *repentina* : tel fut celui que les Consuls rendirent en vertu d'un Sénatus-consulte, dans un moment où l'on manquoit de matelots. Pour y remédier, cet édit obligeoit les citoyens de fournir, chacun à proportion de sa fortune, un ou plusieurs matelots, & de les soudoyer pour un temps plus ou moins long. Brisson a rassemblé une foule d'exemples de ces sortes d'édits consulaires. D'autres édits des Consuls étoient perpétuels, c'est-à-dire servoient de règlemens généraux qui devoient subsister à perpétuité. Ces édits émanoient de la juridiction qui appartenoit aux Consuls, & qui dans les premiers temps étoit d'une très-grande étendue. Nous reviendrons bientôt à ces édits; mais il nous reste auparavant à observer sur les édits *extemporaria* & *repentina*, que dans les uns, les Consuls se servoient toujours de la même formule solennelle, pour se conformer à l'ancien usage, & que dans les autres, ils ne se regardoient point comme astreints à aucune formule fixe & déterminée. L'édit par lequel les Consuls convoquoient le Sénat, étoit du premier genre. Dans cet édit, les Consuls, pour retenir l'ancien usage, se servoient ordinairement de la formule : *Senatores quibusque in Senatu sententiam dicere licet.* De-là vient qu'Aulugelle[a] donne à cet édit l'épithète de *Tralatitium*, quoiqu'on ne puisse néanmoins douter que la formule n'en ait été quelquefois changée, puisque dans Tite-Live[b] & dans Festus[c], cette formule se trouve conçue en ces termes : *Qui patres, quique conscripti essent.* Les édits du second genre sont en grand nombre, & on en trouve par-tout des exemples dans les anciens Auteurs. Tantôt par ces édits, les Consuls indiquoient la prochaine assemblée[d], tantôt ils promettoient d'exécuter[e] les Sénatus-consultes; quelquefois ils ordonnoient[f] une levée de soldats pour les armées de terre, & de matelots pour la flotte, ou commandoient que les villes fussent approvisionnées[g] de blé dans un certain espace de temps; quelquefois ils bannissoient[h] de Rome

Tite-Live, l. XXIV, c. 11.

Lib. III, de Formul. p. 279.

[a] *Lib. III, cap. XVIII.*

[b] *Lib. II, c. 1.*

[c] Au mot *qui Patres.*

[d] *Gell. lib. XIII, c. XV; Tite-Liv. lib. XXXV, cap. XXIV.*

[e] *Tite-Live, lib. XXXV, cap. XXIII & XXIV.*

[f] *Tite-Live, l. II, c. XXIV; Valère-Maxim. lib. VI, cap. III & IV.*

[g] *Tite-Live, lib. XXII, c. 11.*

[h] *Cicer. pro P. Sextio, c. XIII.*

& d'Italie, ceux qu'ils redoutoient comme capables de fomenter les troubles & d'exciter une ſédition. Enfin, pour ne point trop multiplier les exemples d'édits de ce genre; quelquefois par ces édits un Conſul, pour mettre obſtacle à quelque entrepriſe de ſon collègue, pronoſtiquoit des malheurs après avoir obſervé le ciel, & affichoit que tel jour étoit un de ces jours *nefaſtes* où il n'étoit pas permis de tenir les comices. Cela s'appeloit *per Edictum obnuntiare.* C'eſt ainſi que dans Cicéron[a] & dans Suétone[b], nous voyons le Conſul Bibulus *obnuntiare*, à l'occaſion de la violence que Céſar ſon collègue lui avoit faite. Céſar entrant en charge avoit publié de nouvelles loix touchant le partage des terres; & ne pouvant vaincre la réſiſtance de ſon collègue, il l'avoit chaſſé de la place publique à main armée. Le lendemain Bibulus porta ſes plaintes au Sénat; mais perſonne, dans la conſternation générale, n'oſant prendre les réſolutions vigoureuſes qu'on avoit priſes quelquefois pour de moindres dangers, le Conſul au déſeſpoir ſe retira dans ſa maiſon, où il ne fit plus rien autre choſe, tout le temps de ſon conſulat, qu'*obnuntiare*, c'eſt-à-dire qu'afficher ſon oppoſition à tous les actes de Céſar, en annonçant de funeſtes préſages. De ce moment, Céſar gouverna la République avec une autorité abſolue. Cicéron raconte à ce ſujet, que les édits de Bibulus étoient ſi agréables au peuple, que la foule de ceux qui s'arrêtoient à les lire, empêchoit qu'on ne pût paſſer librement dans les endroits où ces édits étoient affichés. Cicéron les appelle *Archilochia Edicta*, parce qu'on y trouvoit autant de fiel que dans les vers d'Archiloque, Poëte très-cauſtique.

[a] *Cicer. lib. II, ad Atticum, epiſt. XXI.*
[b] *In Julio Caſ. cap. XX.*

Outre ces édits *extemporaria* & *repentina*, les Conſuls en rendoient de perpétuels & qui devoient ſervir de règlemens généraux. Selon Heineccius, ces ſortes d'édits étoient fort fréquens. Ce ſavant Interprète croit en trouver la preuve dans un paſſage de Denys d'Halicarnaſſe, dont le texte original eſt aſſez obſcur, & pour l'éclairciſſement duquel la confrontation des différens manuſcrits n'eſt d'aucune utilité. Heineccius abandonne l'ancienne verſion latine de ce paſſage, & en

Lib. X, cap. I.

adopte

dopte une plus nouvelle, qui cependant ne lui paroît pas
ncore avoir toute la clarté qu'on pourroit desirer. Nous
apportons en note l'ancienne version *(a)*, & nous mettons ici
elle que préfère Heineccius, & qui est conçue en ces termes:
*ed imperio regio ad annuum Consulum magistratum translato,
nter cætera regia officia Juris quoque cognitio ad eos translata
st, atque illi, lite inter litigatores quâcumque de causâ ortâ, jura
escidebant. Hujus autem Juris magna pars erat penes summos
Magistratus, qui ex ordine Optimatium creabantur, eosque in
ipso magistratu sequebantur.* « Dans ce passage, dit Heineccius,
Auteur veut faire voir qu'après l'expulsion des Rois, la «
uissance judiciaire fut transférée aux Consuls, avec les autres «
érogatives des Rois, & que la plupart des points de Juris- «
udence établis par ces mêmes Magistrats, passèrent à leurs «
ccesseurs *tanquam tralatitia;* ce qu'on ne peut certainement «
tendre que des édits qui appartenoient à la juridiction «
rpétuelle des Consuls. Il paroît en effet, continue notre «
avant Commentateur, que les Consuls rendoient de ces édits «
esque tous les ans; & Denys d'Halicarnasse semble l'insinuer «
i-même dans un autre endroit, lorsqu'il dit que parmi les « *Lib. II, Antiq. Rom. c. XXVII, pag. 97.*
fférens motifs qui firent naître au peuple l'idée d'une «
ouvelle compilation de Loix, c'est-à-dire de celle de la Loi «
s douze Tables, un de ces motifs fut d'empêcher que la «
uissance excessive des Magistrats, ne rendît la Jurisprudence «
ut-à-fait arbitraire. Or, dit Heineccius, il n'y avoit point «
ors d'autres Magistrats que les Consuls. On ne peut donc «
outer que pour *aider, suppléer* ou *réformer* le Droit civil, «
s Magistrats n'aient rendu un très-grand nombre d'édits, «
à peu-près comme firent dans la suite les Préteurs. » Ce
ntiment d'Heineccius nous paroît outré. À la vérité, les

(a) Translato deinde a Regibus annuos Magistratus imperio, inter cætera officia regia, Juris quoque reddendi munus ad eos devenit: ita ut quacumque de re orta esset inter cives controversia, illi de Jure responderent. Id Jus maxima ex parte constabat virorum potestate præditorum præjudiciis; & perpauca in sacris libris habebantur quæ legum vim obtinerent.

Consuls purent rendre & rendirent en effet des édits; ma ils en usèrent modérément à cet égard. On peut en juger p ce que Denys d'Halicarnasse ajoute à la suite du passage ci plus haut. Cet Historien raconte que le bas peuple uniqueme occupé de l'agriculture, & qui ne venoit à la ville que l jours de marché, n'avoit pas les premières notions du Droi or c'est ce qui ne seroit certainement point arrivé, si l'o eût affiché beaucoup d'édits, & si ces édits eussent été observé *tanquam tralatitia*, par les successeurs des Magistrats qui l avoient rendus. De plus, quiconque lit avec attention Den d'Halicarnasse, peut remarquer que les Consuls qui étoie tirés de l'ordre des Patriciens, & jaloux de maintenir l'Ar tocratie, ne voulurent pas, de dessein prémédité, publi beaucoup d'édits, parce qu'étant les seuls qui rendissent justice, ils craignoient qu'un Tribun ne les forçât de pr noncer conformément à leurs édits, comme le vouloient effet ces défenseurs du peuple. Quant au passage de Den d'Halicarnasse, sur lequel Heineccius se fonde, il est d'auta moins favorable au système de ce Savant, que la nouve traduction qu'il adopte, est défectueuse, & ne rend pas vrai sens de l'Auteur, comme le remarque George d'Arnau qui en substitue un autre que voici : *Cessante regio imper Consulibus annuis, cùm reliqua Regum munia, tum etiam jurisdic competebat : & ipsi erant, qui quâcunque de causâ inter disceptantibus, jura dabant. Horum autem negotiorum mul procuratoribus Magistratuum, qui ex Patriciis eligebantur, via ad honores sternebant.* Cette troisième version de la derniè phrase, que George d'Arnaud prétend être plus confor au texte original, présente un sens tout différent de cel que lui donne Heineccius. Denys d'Halicarnasse nous appre en cet endroit, que les Consuls déléguoient souvent le juridiction à ceux d'entre les Patriciens qui, après avoir é long-temps Assesseurs ou Conseillers dans les tribunaux, y avoir acquis une grande expérience des affaires, étoie promus aux magistratures. Les rois de Rome & les premi

Lib. II, Antiq. cap. XXVIII.

Lib. I, variar. Conject. de Jure civili, cap. XVII.

Consuls furent dans l'usage de prendre avec eux des Assesseurs ou Conseillers, lorsqu'ils rendoient la justice; & le passage en question sert à prouver l'antiquité de cette coutume.

Au reste, tout ce que nous venons de dire des édits des Consuls, ne regarde que les temps de la République, où il n'y avoit point encore à Rome de Préteur créé pour rendre la justice. Mais quel fut à cet égard le pouvoir des Consuls, lorsqu'une fois il y eut un Préteur, ou même du temps des Empereurs, sous lesquels les magistratures, comme le dit Tacite, conservoient, à la vérité, leurs noms anciens, mais *Lib. I, Annal. cap. III & IV.* sous lesquels, par une révolution générale, il ne restoit plus aucune trace des saines idées, ni de l'ancien esprit national, ni de l'égalité républicaine, en sorte que chacun, les yeux fixés sur le Prince, attendoit ses ordres? Quoique la juridiction des Consuls fût déjà considérablement diminuée depuis la création des Préteurs, & qu'elle eût continué de déchoir de plus en plus sous les Empereurs, par l'érection de la préfecture *urbaine* & de la *prétorienne*, dont la splendeur éclipsoit le consulat & la préture, néanmoins ceux qui pensent qu'il ne resta aux Consuls, de leur ancienne puissance, que la juridiction volontaire, se trompent grossièrement. C'est une chose avérée, que du temps de la République & sous les Empereurs, ces Magistrats conservèrent leur juridiction, quoiqu'elle ne fût plus aussi étendue. Du temps de la République, ceux qui vouloient se pourvoir contre un décret du Préteur, avoient coutume d'interjeter appel de ce décret par-devant les Consuls. Nous en trouvons dans Valère-Maxime, un exemple très-mémorable, & qui mérite en même-temps une discussion particulière. Voici les paroles de notre Historien; *Lib. IV, c. VII, num. 6.* *Quid Mamerci Æmilii Lepidi Consulis quàm grave decretum! Genucius quidam, matris magnæ Gallus, a Cn. Oreste Prætore urbis impetraverat, ut restitui se in bona Næviani juberet, quorum possessionem secundùm tabulas ab ipso acceperat. Appellatus Mamercus a Surdino, cujus libertus Genucium heredem fecerat, prætoriam jurisdictionem abrogavit: quòd diceret, Genucium amputatis sui ipsius sponte genitalibus corporis partibus, neque*

virorum, neque mulierum numero haberi debere. Conveniens Mamerco, conveniens Principi Senatûs decretum; quo provisum est, ne obscœnâ Genucii præsentiâ, inquinatâque voce, tribunalia Magistratuum, sub specie petiti Juris, polluerentur. Développons ce récit, sur lequel plusieurs circonstances supprimées répandent un peu d'obscurité.

Nævius (nous verrons plus bas pourquoi nous l'appelons ainsi, & non pas *Nævianus*, comme dans le texte), Nævius, dis-je, affranchi de Surdinus, avoit institué héritier dans son testament, Genucius, prêtre de Cybèle. Celui-ci, après la mort de Nævius, produisit le testament, & obtint de Cn. Oreste, Préteur *urbanus*, *bonorum possessionem secundùm tabulas testamenti*. Expliquons d'abord ces termes de Droit dont se sert Valère-Maxime. La succession déférée par le Droit prétorien, s'appeloit *bonorum possessio*, à la différence de celle qui étoit déférée par le Droit civil, & qui se nommoit *hereditas*. La raison de cette différence, venoit de ce que la Loi seule, soit immédiatement, soit médiatement, par le ministère du testateur, pouvoit faire un héritier. Le Préteur n'avoit pas ce droit; ainsi celui qui étoit appelé à la succession par le Préteur, n'étoit point *heres*, un héritier proprement dit, mais simplement *bonorum possessor*, un possesseur légitime des biens d'une succession; ce qui dans le fond revenoit au même, & procuroit les mêmes avantages. Si le Préteur, en appelant à la succession, se trouvoit d'accord avec la disposition du testament, alors il donnoit *bonorum possessionem secundùm tabulas*; s'il s'en écartoit, il donnoit *bonorum possessionem contra tabulas*. Quoique la succession prétorienne fût déférée par l'édit du Préteur, cependant elle ne s'obtenoit pas de plein droit, il falloit en former la demande, & c'étoit une nouvelle différence qui se trouvoit entre la succession prétorienne & la civile. Celle-ci étoit déférée de plein droit, & sans qu'il fût nécessaire de former une demande. Revenons maintenant à notre espèce. Genucius obtint donc du Préteur Oreste, *bonorum possessionem secundùm tabulas*, & de plus la mise en possession des biens du défunt. Il ne faut point

nfondre l'une avec l'autre. *Bonorum possessio* étoit le droit féré, suivant l'édit du Préteur, sur une succession. La mise possession étoit la détention corporelle des effets de cette ccession. On obtenoit la première en vertu de l'édit général Préteur, si l'on en formoit la demande, mais sans entrer ns aucune discussion; & la seconde, en vertu d'un décret rticulier. Ainsi le Préteur Oreste rendit un décret pour ettre Genucius en possession des biens de la succession de ævius. Jusque-là nous ne voyons rien qui ne soit dans les gles, ni qu'on puisse reprocher au Préteur. Cependant alère-Maxime nous dit que Surdinus, patron du défunt, terjeta appel de ce décret devant le Consul Mamercus-Æmilius-Lépidus. Ce Consul cassa le décret du Préteur, léguant que Genucius devenu eunuque volontairement, ne evoit être mis ni au rang des hommes, ni au rang des mmes. Valère-Maxime ajoute qu'il convenoit à Mamercus, un Prince du Sénat, de rendre une pareille sentence, qui npêchoit Genucius, dont l'aspect & la voix efféminée réeilloient des idées obscènes, de souiller par sa présence les ribunaux, sous prétexte de faire valoir ses droits. Il faut vouer que ce seul motif n'étoit pas suffisant pour faire annuller e décret du Préteur. Il paroît plutôt fondé sur une raison de ienséance, que sur des principes de Droit. On ne trouve ulle part dans les Loix Romaines, que les eunuques fussent léclarés incapables de recevoir par testament des libéralités. Non-seulement ils pouvoient être institués héritiers, mais, ce qui est encore plus, ils pouvoient eux-mêmes tester *(b)*; & on ne fit jamais à cet égard de distinction entre un eunuque devenu tel par accident ou par violence, & celui qui l'étoit devenu volontairement. Genucius s'étoit soumis à cette opération par un motif de religion, ou vrai ou simulé, mais qui certainement n'étoit point prohibé. Aussi le Préteur Oreste n'hésita point à le mettre de pair avec les autres citoyens.

(b) Loi VI.[e] *in princip.* & §. 1, Dig. *de Liber. & Posth.* Loi V.[e] Cod. *i testam. facere possunt;* & Paul, liv. III, *Sentent.* tit. IV, §. 2.

Voyons donc si nous trouverons les vraies raisons qui donnèrent lieu à la cassation du décret, quoique Valère-Maxime n'en dise rien. Surdinus étoit patron du testateur. Dès ce temps-là, le patron avoit un droit à la succession de son affranchi, qui décédoit ayant fait un testament où il instituoit un héritier étranger. Conséquemment l'édit du Préteur déféroit au patron *bonorum possessionem contra tabulas;* mais comme son droit étoit restreint à une partie de la succession, cette *bonorum possessio contra tabulas*, donnée au patron en vertu de l'édit, n'empêchoit point que par un autre chef de l'édit, l'héritier institué dans le testament, n'eût de son côté *bonorum possessionem secundùm tabulas.* Seulement, par le concours de ces deux possessions de biens, la succession se trouvoit partagée entre le patron & l'héritier institué. C'étoit vraisemblablement sur ce pied-là que le Préteur Oreste, après avoir donné l'une & l'autre possession, avoit ensuite rendu son décret pour la mise en possession; & il n'eût rien fait qui n'eût été dans l'ordre & conforme à l'édit général du Préteur, si tout autre que Genucius eût été institué héritier. Son état d'eunuque le rendoit méprisable & en quelque manière infame. Ce n'est pas qu'en général un eunuque ne pût être institué, mais il ne devoit point se trouver en concurrence avec le patron, dont la personne étoit sacrée pour l'affranchi qui en avoit reçu le bienfait inestimable de la liberté. C'étoit au patron que les Loix Romaines comparoient le père qui émancipoit ses enfans. Or si le fils émancipé instituoit une personne infame, le père revenoit contre le testament *per bonorum possessionem contra tabulas*, & obtenoit la totalité (c) de la succession, non pas tant en vertu de l'édit que de l'interprétation des Jurisconsultes. Si l'institué étoit d'une condition honnête, le père, à l'exemple du patron, ne venoit alors que pour une part. Le patron sembloit donc pareillement autorisé à regarder comme une injure qui lui étoit faite, l'institution d'une personne infame dans le testament de son affranchi.

(c) Loi III.e *in princ.* Dig. *Si a parente quis manumissus sit.*

vraiſemblablement Surdinus enviſagea celle de Genucius ſous ce point de vue. Offenſé que ſon affranchi lui eût préféré un vil eunuque, il demanda qu'on regardât Nævius comme un affranchi mort *inteſtat* ſans laiſſer d'enfans, auquel cas, la totalité de la ſucceſſion appartenoit au patron. On voit que cette demande n'étoit pas deſtituée de fondement; néanmoins le Préteur Oreſte n'y eut aucun égard, & rendit en faveur de Genucius, un décret pour la miſe en poſſeſſion. Surdinus appela du décret qui fut annullé par le Conſul. Il eſt ſans doute un peu ſurprenant que l'Auteur qui raconte ce trait, ne diſe pas un mot des moyens qui ſervoient à établir les juſtes prétentions de Surdinus. Cet endroit de Valère-Maxime eſt un de ces paſſages qui prouvent combien la connoiſſance des Loix Romaines contribue à l'intelligence des Auteurs claſſiques, & met à portée de ſuppléer ce qu'ils ont omis. Il nous reſte encore quelques remarques à faire ſur pluſieurs endroits du texte de notre hiſtorien. Premièrement, Valère-Maxime nomme le Conſul dont il parle, *Mamercus-Æmilius-Lepidus.* Pluſieurs Commentateurs penſent que dans le texte, au lieu de *Mamerci,* il faut lire *Marci;* les uns, parce que de tous les Æmilius-Lépidus ils n'en ont trouvé aucun, diſent-ils, qui s'appelât Mamercus; les autres, parce que Mamercus paroît devoir être un ſurnom. Mais ces raiſons ne nous paroiſſent pas ſuffiſantes pour changer le texte. 1.° On trouve dans les Faſtes Capitolins, un Mamercus-Æmilius-Lépidus, Conſul à l'année de la fondation de Rome 676. 2.° Mamercus pourroit être un prénom de la famille des Æmiles. Je me range d'autant plus volontiers à cet avis, qu'il ſert à fixer de quel Æmilius-Lépidus Valère-Maxime veut ici parler, puiſque nous le trouvons dans les Faſtes Capitolins à l'année 676; année à laquelle, ſuivant les Annales de Pighius, C. Oreſtes étoit Préteur, au lieu que le nombre des Marcus-Æmilius-Lépidus étant infini, on ſeroit fort embarraſſé à déterminer duquel il eſt ici queſtion. Cependant on trouveroit un Marcus-Æmilius-Lépidus Conſul à l'année 596, pendant laquelle Oreſte étoit Préteur; ce qui ſeroit

pencher la balance en faveur de ce Marcus. Le même Préteur Oreste fut Consul l'année suivante.

Notre Historien ajoute ensuite, que Genucius obtint du Consul une ordonnance qui le remettoit en possession des biens de Nævianus: *ut restitui se in bona Næviani juberet.* Il dit plus bas, que Nævianus étoit l'affranchi de Surdinus. Ce nom *Nævianus* paroît être celui d'un *ingénu* transféré, par adoption, de la famille *Nævia* dans une autre, plutôt que le nom d'un affranchi. Cependant les affranchis portoient avec leur nom propre, le nom de famille de leur patron; par exemple, *Tullius-Tiron, Octavius-Terminalis, &c.* Cette raison rend vraisemblable la correction que fait ici Jacques Perizonius d'après quelques anciens manuscrits. Il lit *in bona Næviana*, au lieu de *Næviani*, en sorte que l'affranchi se sera appelé *Nævius*, du nom de famille de son patron *Nævius-Surdinus*, auquel cependant il ajoutoit son ancien nom d'esclave, que Valère-Maxime aura omis. Ainsi *bona Næviana* signifieront les biens de Nævius, comme nous voyons dans Cicéron *bona Plotiana* signifier les biens de Plotius, & *bona Laberiana*, les biens de Labérius. Les paroles qui suivent dans le texte de Valère-Maxime, savoir celles-ci, *cujus libertus Genucium fecerat*, justifient encore la correction de Perizonius. En effet, on peut conclure de ces paroles, que Valère-Maxime n'avoit pas encore nommé l'affranchi. S'il l'eût déjà fait, ou il eût dit en cet endroit, *cujus libertus erat Nævianus;* ou plus haut, au nom de *Næviani*, il eût ajouté *libertum eum fuisse Surdini*. Ces raisons nous ont déterminé à l'appeler *Nævius*, plutôt que *Nævianus*.

Lib. XIII. Familiar. epist. VIII.

Enfin Valère-Maxime termine son récit, en faisant l'éloge du décret du Consul: *quo provisum est, ne obscænâ Genucii præsentiâ, inquinatâque, voce tribunalia Magistratuum, sub specie petiti juris, pollucerentur.* Ces paroles renferment un trait de déclamation dont se sert Valère-Maxime pour rendre Genucius odieux, & ne doivent point être prises à la lettre, comme si les eunuques ne pouvoient *ester en Droit* ni postuler pour eux, c'est-à-dire présenter requête. Il est certain qu'ils le pouvoient

ouvoient aux termes de la Loi I.[re] paragraphe VI, au Digeste,
e postulando.

Nous venons de voir que du temps de la République,
: depuis la création des Préteurs, les Consuls conservèrent
ne juridiction. Cette juridiction subsista même sous les Em-
ereurs. De certaines affaires litigieuses étoient également de la
mpétence des Consuls & des Préteurs, si ce n'est que les
emiers connoissoient de sommes plus considérables, & les
onds, de moindres. Cela avoit principalement lieu dans
fideicommis, comme le remarquent Cujas[a] & Schultinge[b],
près un fragment d'Ulpien[c] & un passage de Quintilien[d].
outez qu'on peut inférer de différentes Loix[e], que les
nsuls donnoient aux parties des Juges ou des Arbitres.
: mot *Arbiter* signifie ordinairement un Juge donné par le
éteur aux parties, pour connoître de telle ou telle affaire,
mme dans la Loi XIX, §. I, au Digeste, *de communi
idundo;* & on trouve dans un ancien glossaire, χαμαιδικαστής,
laneus Judex, Arbiter. Cependant *Arbiter* est distingué de
dex dans plusieurs autres Loix[f]. Mais Cicéron[g] prétend
e les anciens Jurisconsultes disputoient entr'eux s'il falloit
re *Judex* ou bien *Arbiter;* c'est pourquoi Valérius-Probus,
ns ses abréviations du Droit civil, explique les lettres
itiales *T. J. A. P. V. D.* par cette formule: *Tantum Judicem
bitrumve postulo, uti des.* Un long passage de Cicéron[h] nous
t entendre qu'il y avoit cette différence entre *Arbiter* &
dex, que le premier étoit donné toutes les fois que l'action
tentée étoit de la nature de celles qui se nommoient *bonæ
lei* ou bien *arbitrariæ;* & le second, quand l'action intentée
oit de celles appelées *stricti Juris.* L'explication que nous
onne Festus du mot *Arbiter,* justifie cette distinction. *Arbiter
citur Judex, quòd totius rei habeat arbitrium & facultatem,* dit
estus. En effet, la nature des actions *bonæ fidei* & *arbitrariæ,*
: leurs formules conçues en ces termes, *ex æquo & bono
ndemna illum Judex,* ou bien, *nisi arbitrio tuo paruerit, condemna
lum Judex,* laissoient au Juge un champ plus libre pour suivre
quité, c'est-à-dire pour prononcer tout ce qu'il jugeoit être

[a] *Lib. XXI, Observat. cap. XXXIV.*

[b] *In Jurisprud. veteri ante Just. p. 662.*

[c] *In Fragment. t. XXV, §. 12.*

[d] *Lib. III, Instit. Orator. cap. VI.*

[e] Loi XXXII.e au Digeste, *de Judiciis; Ulpian. lib. I, de offic. Consulis.* Loi L.e Digest. *de Condition. & Demonst. Ulp. lib. I, de officio Consulis.*

[f] Loi VII.e *in princ. Digest. ad Leg. Juliam repentundarum;* Loi XV.e *in princ. Dig. de re judic. Ulpianus, lib. III, de offic. Consulis.*

[g] *In Orat. pro Muren. c. XII.*

[h] *Pro Roscio Comœdo, c. IV, V & VI.*

ex æquo & bono. Il n'en étoit pas de même des actions *stricti Juris*, dont la formule *condemna illum Judex* étoit très-précise, c'est-à-dire se rapportoit uniquement à l'obligation contractée. Dans ces sortes d'actions, il n'étoit point permis au Juge de s'écarter de la formule en la moindre chose. Ainsi son pouvoir se trouvoit resserré dans des bornes très-étroites. Cette différence entre le *Judex* & l'*Arbiter* se trouve clairement énoncée dans Sénèque. *Lib. III, de Benef. c. VII.* *Quæcunque*, dit cet Écrivain, *in cognitionem cadunt, comprehendi possunt, & non dare in infinitum potestatem Judici. Ideo melior videtur conditio causæ bonæ, si ad Judicem, quàm si ad Arbitrum mittatur, quia illum formula includit, & certos, quos non excedat, terminos ponit. Hujus libera, & nullis adstricta vinculis religio, & detrahere aliquid potest, & adjicere, & sententiam suam, non prout lex, aut justitia suadet, sed prout humanitas, aut misericordia impellit, regere.* Il résulte de-là que les *Arbitri* se donnoient pour juger les affaires où l'*æquum & bonum* devoit sur-tout avoir lieu, s'il s'agissoit, par exemple, d'un partage; c'est à quoi l'auteur du *Querolus* fait allusion, lorsqu'il dit : *Exprome thesaurum, divisio celebretur, quoniam præstò est Arbiter.* Quelquefois cependant les Juges donnés aux parties par le Magistrat, s'appeloient *Arbitri*, quoique l'action intentée fût *stricti Juris (d).*

On donnoit encore des Arbitres dans les affaires dont la décision devoit être réglée au dire de prud'homme; par exemple, on prenoit un Arbitre s'il s'élevoit une contestation sur les limites d'un champ. Terence fait dire à Chrémès, dans l'Heautontimorumenos : *Act. III, sc. I.*

Vicini nostri hìc ambigunt de finibus :
Me cepêre Arbitrum.

a Lib. I, de Officiis, cap. X. b Lib. VII, cap. III, n. 4.

On lit dans Cicéron[a] & dans Valère-Maxime[b], que Q. Fabius-Labéon fut nommé Arbitre par le Sénat, pour régler des limites entre les habitans de la ville de Nole &

(d) On en trouve un exemple dans la Loi XXIV.e §. 1, *Digeste, de aquâ & aquæ pluviæ arcendæ actione.*

eux de Naples. Fabius usa de supercherie en cette occasion. Arrivé sur le lieu, il conseilla séparément aux parties de ne point montrer trop de cupidité, & de reculer plutôt en de-çà le l'endroit qui faisoit l'objet de la contestation, que d'avancer au-delà. Chacune des parties, voulant se rendre l'Arbitre favorable, suivit ce conseil, en sorte qu'il resta un terrein vide au milieu. Fabius régla les limites comme les parties les avoient elles-mêmes fixées, & il adjugea le terrein qui étoit vide au peuple Romain. Dans une occasion à peu-près semblable, Othon se conduisit plus noblement. Élu Arbitre par un soldat, dans un procès qu'il avoit avec son voisin sur les limites de leurs terres, il acheta tout le terrein qui étoit en litige, & le donna au soldat. A la vérité, cette générosité étoit un peu intéressée. On avoit prédit à ce Prince, qu'il seroit bientôt Empereur; il ne négligeoit rien pour se faire des amis & des partisans. C'est sans doute de ces Arbitres, juges des contestations qui s'élevoient sur des limites, que veut parler un ancien glossaire cité par Brisson. Ce glossaire dit: *Arbares Scodates in lib. I, de officio Proconsulis, sunt judices de finibus cognoscentes.* Il est aisé de s'apercevoir qu'en cet endroit le texte est corrompu. La manière de le corriger qui se présente d'abord à l'esprit, est de substituer *Arvales Sodales* à ces mots vides de sens, *Arbares Scodates;* mais Brisson rejette absolument cette correction. Il prétend que les *Fratres Arvales* n'avoient rien de commun avec les contestations qui s'élevoient sur les limites. Ils faisoient seulement, ajoute Brisson, des sacrifices publics, *ut fruges ferrent arva*, comme dit Varron; & ils étoient ainsi nommés *a ferendo & ab arvis.* Cependant Heineccius *(e)* prouve solidement que les *Fratres Arvales* avoient connu des contestations qui naissoient au sujet des limites, & qu'il faut nécessairement substituer *Arvales Sodales* à la leçon corrompue du glossaire.

Suetone, in Othone, c. IV.

De verb. signif.

Lib. IV, de Ling. Latinâ pag. 21.

On avoit encore recours à des Arbitres, pour faire l'estimation des terres. César[a] raconte, & Suétone[b] le dit après

[a] *Lib. III, de Bello civili, c. 1.*
[b] *In Julio Cæs. cap. XLII.*

(e) Dans les notes qu'il a jointes au Traité de Brisson, *de verbor. signif.*

lui, que voulant mettre les débiteurs à portée de payer leurs dettes, il établit des Arbitres pour ſaire l'eſtimation des biens qui appartenoient à ces débiteurs, pour les transférer enſuite aux créanciers; mais les biens devoient être eſtimés tels qu'ils étoient avant la guerre civile, & on devoit déduire ſur le principal, tout ce qui auroit été ou payé ou porté en compte à titre d'intérêt. Cette opération anéantiſſoit environ le quart des dettes.

Enfin on appeloit *Arbitres* ceux entre les mains deſquels les plaideurs remettoient par compromis la déciſion de leurs procès, en ſe ſoumettant à une peine convenue, ſi l'on n'acquieſçoit point à la ſentence, ſoit qu'elle fût juſte ou non; & ceux à l'arbitrage de qui l'on s'en rapportoit ſur quelque affaire d'intérêt, par exemple ſur la part qu'on devoit avoir dans une ſociété, ſur le prix d'une location, &c.

Loi LXXXII.e Dig. *de Judic.* Loi I.re Cod. *de recept. Arbit.*

Loi LXXVI.e §. 1, & Loi LXXVII.e Dig. *pro Socio.*

Indépendamment des Arbitres que les Conſuls donnoient aux parties, on trouve des veſtiges très-marqués de leur juridiction contentieuſe, dans la Loi XCIX.e au Digeſte, *de verbor. ſignif.* Cette Loi & celles qui parlent des Arbitres nommés par les Conſuls, ſont toutes d'Ulpien, & tirées de ſon Traité *de officio Conſulis,* dans lequel il paroît avoir pour objet de développer tout ce qui appartient à la juridiction des Conſuls. Enfin le Juriſconſulte P. Juventius-Celſus rapporte que ſon père étoit du conſeil de Ducenus-Verus, ou plutôt, comme lit Cujas, de Lucius-Annius-Verus, Conſul, dans le temps où l'on jugeoit l'affaire d'un fidéicommis qu'Otacilius-Catulus avoit laiſſé à ſa concubine. Cet Otacilius inſtitua ſa fille unique héritière, & légua deux cents mille ſeſterces à ſon affranchi, à la charge de les reſtituer à une concubine que le teſtateur avoit. L'affranchi mourut du vivant d'Otacilius. Après la mort du teſtateur, ſa fille refuſa d'acquitter le fidéicommis, ſous prétexte que par le prédécès de l'affranchi, le legs étant devenu caduc, c'eſt-à-dire appartenant au fiſc, en vertu de la diſpoſition de la loi *Papia Poppæa*, ce n'étoit point à elle, mais au fiſc, à payer le fidéicommis qui étoit une charge du legs. Cette conteſtation fut po[rtée]

Ulpian. lib. I, de offic. Conſul.

Loi XXIX.e *in princ. Digeſt. de Legat. Celſ. lib. XXXIII, Digeſtorum.*

au tribunal du Consul, & il y fut décidé, de l'avis du père de Celsus, que la loi *Papia Poppæa* n'avoit point lieu dans le cas où les enfans & les parens jusqu'au troisième degré, étoient institués héritiers; qu'ainsi le legs retomboit à la fille du testateur, à la charge d'acquitter le fidéicommis.

Les Consuls ne perdirent donc point leur juridiction par la création des Préteurs, & ils en conservèrent une partie jusque sous les Empereurs. On ne peut presque pas douter que dans ces temps-là même, les Consuls ne rendissent quelques édits relatifs à leur juridiction. Quoique ces édits aient eu peu de célébrité, & que nous soyons obligés de convenir qu'à peine il en est fait mention dans les Auteurs, néanmoins on trouve dans Dion-Cassius un passage très-remarquable, d'où il résulte qu'Auguste rendit aux Consuls le droit de proposer des édits au commencement de leur magistrature. « Auguste, dit cet Historien, destinant Tibère au trône, à la place de Drusus, & dans cette vue l'ayant « décoré du titre d'Empereur, il le fit Consul pour la seconde « fois; en même temps il voulut que ce Prince, suivant l'usage « anciennement reçu, proposât publiquement des Lettres, « γράμματα, avant que d'entrer en charge. » Ces γράμματα proposés publiquement, au commencement de l'année de magistrature, ne sont autre chose que des édits. Le passage de Dion-Cassius est un témoignage formel que ce droit fut accordé à Tibère, non comme quelque chose de nouveau, mais plutôt comme conforme à l'ancienne coutume, κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἔθος, *secundùm morem Majorum.* Cette seule autorité suffit pour prouver qu'anciennement les Consuls rendirent des édits qui devoient servir à perpétuité de règlemens généraux, & que cette coutume ne fut point tout-à-fait abolie sous les Empereurs.

Lib. LV, pag. 552.

Telle est l'idée que l'on doit se former de l'origine des édits & des édits des Consuls. Dans un autre Mémoire, nous nous occuperons des édits des Préteurs.

RECHERCHES
SUR LA LOI JULIA DE AMBITU

Par M. BOUCHAUD.

Lû le 19 Mai 1772.

TELLE étoit à Rome la constitution du gouverneme[nt] que quiconque aspiroit aux magistratures, étoit obligé [de] rechercher la bienveillance de la multitude, pour en obtenir [les] suffrages; c'étoit une sorte de dédommagement dont jouiss[oit] le peuple, qui privé des honneurs civils, avoit du moins [la] satisfaction d'y nommer. Rien en même temps n'étoit pl[us] propre à maintenir l'union & l'équilibre entre les divers ordr[es] de l'État. Ce sage établissement étoit dû à la profonde politiq[ue] de Romulus. Mais comme avec le temps les meilleures inst[i]tutions dégénèrent en abus, on vit bientôt les Grands d[e] Rome employer toutes les voies de corruption, pour gagn[er] l'affection du peuple; c'est ce crime qu'on nomma *ambitu[s]*, & que la Loi Julia voulut réprimer. Quoique cette Loi so[it] le principal objet de ce Mémoire, nous reprendrons les chos[es] de plus haut. Nous commencerons par l'étymologie du mo[t] *ambitus;* ce qui nous donnera lieu de distinguer deux sort[es] de brigue dans les élections des Magistrats, l'une licite & l'autre illicite; & nous aurons soin de marquer ce qui le[s] différencioit. Nous ferons ensuite l'énumération des Loix qu[i] furent proposées en diverses occasions, soit pour préven[ir] la brigue, soit pour punir ceux qui s'étoient rendus coupabl[es] de ce crime. Enfin nous viendrons à la Loi Julia *de ambit[u]* dont nous discuterons les différens chefs.

Lib. IV, de Linguâ Latinâ.

Ambire, suivant le témoignage de Varron, c'est propreme[nt] faire en marchant un long circuit, & *ambitus* n'est autre cho[se] qu'un circuit. Festus [a] & Nonnius-Marcellus [b] donnent [la] même explication de ces mots. De-là on s'est servi du term[e] *ambire* pour désigner les Candidats qui aspiroient à un[e] magistrature, & qui tournoient autour du peuple, d'un

[a] *De verb. signif. in voce* Ambitus.

[b] *De proprietate sermon. cap. IV. n. 21.*

de ſupplians : *qui populum candidatus circumit, ambit,* dit Varron. Enſuite en étendant la ſignification du mot, d'après ce qui ſe pratiquoit lorſqu'on ſe préſentoit pour une magiſtrature, c'eſt-à-dire d'après l'uſage où l'on étoit alors de parcourir la place publique, les rues de la ville, & d'aller de maiſon en maiſon, on commença d'appeler *ambitio* & *ambitus* toutes les pourſuites qui ſe faiſoient pour obtenir les charges de la République. Il eſt ſeulement à remarquer que Cicéron & les autres Auteurs de la bonne Latinité ſe ſervent ordinairement du mot *ambitio*, quand ils parlent de ceux qui n'employoient dans leurs pourſuites que des voies honnêtes. Erneſti en a recueilli une foule d'exemples tirés tous de Cicéron. Le mot *ambitus* au contraire déſigne ceux qui avoient recours à des voies illicites. Quelques Commentateurs remarquent encore que ces deux expreſſions *ambitio* & *ambitus* diffèrent en ce que la première marque la diſpoſition de l'ame, ou le deſir qu'on a d'obtenir une charge, & la ſeconde déſigne l'acte ou la démarche qu'on fait pour parvenir à cette charge. Quoi qu'il en ſoit, comme ceux qui ont beſoin du conſentement de différentes perſonnes pour en obtenir une grâce, ſont obligés d'aller trouver chacune d'elles, & de courir de l'une à l'autre, il eſt arrivé de-là que le mot *ambire* a ſignifié depuis *ſolliciter une choſe avec ardeur, ne rien négliger pour ſe rendre agréable & ſe mettre en faveur.* On s'eſt ſervi du mot *ambitio* dans le même ſens. Horace voulant nous apprendre pourquoi bien des gens déchiroient en public ſes ouvrages, & affectoient de les mépriſer, s'exprime ainſi :

Clavis Ciceron. in voce Ambitio.

Lib. I, Epiſt. XIX, v. 39 & 40.

Non ego nobilium Scriptorum auditor & ultor,
Grammaticas ambire tribus & pulpita dignor.

C'eſt comme s'il diſoit : *Je ne daigne point faire ma cour aux Grammairiens afin qu'ils louent mes vers.* Souvent le mot *ambire* eſt joint à d'autres termes qui renferment la même idée, comme lorſque Pline dit dans une de ſes lettres : *Itaque prenſo amicos, ſupplico, ambio domos, ſtationeſque circumeo.* Les Anciens ont pris dans le même ſens, l'expreſſion *circumire.* Dans

Lib. II, Epiſt. IX.

Satyricon, cap. LIV.

Pétrone, Fortunata parlant d'un esclave qui demandoit son pardon, dit : *Circuibat jamdudum pedes nostros, & missionem rogabat.*

Lorsque les Auteurs Latins parlent de l'action de briguer une magistrature, ils se servent souvent des expressions *prensare* & *prensatio*, parce qu'il n'y avoit point de manière de flatter plus insinuante, ni plus à la portée des Candidats, que celle de serrer affectueusement les mains de ceux dont ils captoient le suffrage. Cependant Turnèbe, par le mot *prensare*, n'entend pas précisément l'action de serrer la main. *Prenso*, dit ce Commentateur, ne signifie pas *je prends fréquemment*, mais *je desire prendre.* En effet, continue ce Savant, quiconque s'efforçoit [illegible]nt de mériter le suffrage d'un citoyen, étoit dit *eum prensare*, ce [illegible] qui ne signifioit autre chose que vouloir se rendre maître de [illegible] celui dont il captoit le suffrage. C'est pourquoi, quand on [illegible] se voyoit aborder par un candidat, on disoit : *Iste me prensat* [illegible]; c'est-à-dire, *veut s'emparer de moi.* Mais soit qu'on prenne le [illegible] mots *prensare* & *prensatio* dans un sens littéral, pour l'action [illegible] de serrer les mains, soit dans un sens figuré, il est constan[illegible]nt que ces expressions sont souvent employées par les Auteurs [illegible], quand il s'agit de brigue pour une charge. Nous nous conten[illegible]terons, pour le prouver, de ce passage de Cicéron, dans un[illegible] de ses lettres à Atticus : *Prensat unus P. Galba. Sine fuco* [illegible] *ac fallaciis, more Majorum, negatur;* & ensuite : *Non aliena ratio*[illegible]*ioni nostræ fuit illius hæc præpopera prensatio.* Tite-Live joint ensemb[illegible]ble les termes de *circumire* & de *prensare.*

Lib. XXV, Adversf. c. XV.

Lib. I, Epist. I, ad Atticum.

Lib. I, cap. XLVII.

Nous apprenons de Budée[a] & d'Henri Étienne[b], que [illegible] les Auteurs Grecs rendent ordinairement l'action de briguer u[illegible] une charge, par le mot δεξιοῦσθαι. Plutarque[c] s'en sert dans la [illegible] vie de Caton d'Utique ; ce qu'il appelle, un peu plus bas, [illegible] τὰς δεξιώσεις. Les Grecs se servent encore, pour exprimer [illegible] la brigue, des mots περιδρομὴ & θεραπεία, comme on le v[illegible]oit dans ce passage de Dion-Cassius : Δομίτιός τις Φλῶρος περιδρ[illegible] θεραπείας πρὸς σπουδαρχίαν, &c. *Domitius quidam Florus c*[illegible] *circuiret supplicando magistratûs impetrandi causâ, &c.* On ne peut douter que les Grecs n'emploient dans ce sens le mo[illegible]

Lib. LXXVIII, pag. 898.

θεραπεύειν

[a] Commentar. Linguæ Græc. pag. 606.
[b] Thesaur. Ling. Græcæ, tom. I, pag. 962.
[c] In Catone Min. p. 783.

θεραπεύειν, auquel répondent les mots latins *curare* & *colere.* Pierre du Faur de Saint-Jorry le prouve par divers exemples. Parmi ses garans, il cite entr'autres Julius-Pollux, où l'on trouve θεραπεύειν & θεραπεία, que les Interprètes rendent par les mots latins *servire* & *servitus.* « Mais, dit du Faur, je « crois qu'il vaudroit mieux les rendre par *colere* & *obsequium,* « à cause de ce qui précède & de ce qui suit dans les deux « passages de Julius-Pollux. » Budée rapporte aussi plusieurs autres expressions grecques qui signifient la même chose; c'est-à-dire, *briguer une magistrature :* tels sont les mots φιλοτιμεῖσθαι, φιλοφρονεῖσθαι, μνᾶσθαι, σπουδαρχεῖν, ἀρχαιρεσιάζειν.

In Semestrib. lib. I, c. XX, pag. 137.

Onomasticon, lib. IV, c. VI, seg. 49 & 50.

Annot. prior. in Pandectas, p. 195, inverso.

Venons maintenant à la définition de l'*ambitus* ou de l'*ambitio.* On peut définir l'un & l'autre, une demande solennelle des honneurs civils ou magistratures, jointe à tous les moyens & artifices possibles pour obtenir les suffrages du peuple. Nous verrons dans un moment, quelles étoient les solennités de la demande des Candidats, & quels ressorts ils employoient pour arriver à leur but. Mais il faut auparavant distinguer deux sortes de brigues : l'une étoit reçue & approuvée de tout temps chez les Romains; on la regardoit comme un desir louable de parvenir aux dignités par son mérite & ses vertus. Pour satisfaire ce desir, on faisoit des efforts qui n'avoient rien que d'honnête; on cherchoit à se distinguer aux yeux du peuple, & à se concilier sa bienveillance: l'autre sorte de brigue, où l'on employa des ressorts honteux, où les Candidats soutinrent leurs prétentions à force de crimes & par des largesses infames, où, en un mot, ils cherchèrent à corrompre le peuple par toutes sortes de voies, ne s'introduisit qu'à mesure que les mœurs s'altérèrent; c'est ce dernier genre de brigue qui donna lieu depuis à la promulgation de tant de loix. L'auteur de la Déclamation contre Salluste, vulgairement attribuée à Cicéron, fait mention de ces deux sortes de brigues. *Non hanc dico popularem ambitionem,* dit cet Écrivain, *cujus me principem confiteor, sed illam perniciosam contra leges, cujus primos ordines Sallustius duxit.* Cicéron [a] & Cornélius-Népos [b] appellent la première manière de prétendre aux charges,

[a] *Lib. I, ad Attic. epist. I.* & *lib. IV, ad Famil. epist. V.*

[b] *In vitâ Attici, cap. VI.*

more Majorum prensare, ou *petere*, ou bien *ordinatim petere*. Mais en quoi consistoit-elle? Nous l'apprendrons de Quintus Cicéron, dans le Traité *de petitione Consulatûs*, qu'il adresse à Marcus son frère. *Petitio magistratuum divisa est*, dit cet Auteur, *in duarum rationum diligentiam: quarum altera in amicorum studiis, altera in populari voluntate ponenda est.* Ainsi, pour parvenir à la magistrature, les Candidats avoient besoin du zèle de leurs amis & de la faveur populaire. Q. Cicéron explique ensuite plus en détail, comment ils devoient s'y prendre, pour se procurer ce double avantage. Nous ne ferons ici, pour ainsi dire, que suivre & développer ses idées; le premier soin des Candidats étoit donc de se faire des amis, & de se conserver ceux qui leur étoient déjà attachés; le second, de se concilier la faveur du peuple. Quintus nous prévient d'abord, que lorsqu'il s'agit de prétention à la magistrature, le nom d'ami a une signification plus étendue que dans l'usage ordinaire de la vie. Par cette dénomination, il faut entendre non-seulement les amis proprement dits, mais encore les proches, *propinqui*, ceux appelés *necessarii*, & en général tous ceux qui avoient déjà fait preuve de bonne volonté. Les proches, *propinqui*, sont les parens ou alliés. *Necessarii* sont ceux avec qui l'on vit: savoir, les amis familiers, les voisins, les cliens; les personnes de la même tribu, de la même ville, du même bourg, du même collége, de la même société, de la même agrégation, du même ordre. On sait qu'il y avoit des colléges d'artisans institués par Numa, & qui s'appeloient *sodalitia*; qu'il y avoit encore des colléges d'Augures, de Pontifes & de Prêtres; qu'il y avoit des sociétés de Publicains; enfin qu'il y avoit trois ordres dans l'État; l'ordre des Sénateurs, l'ordre équestre & l'ordre des Plébéiens. Les Candidats devoient s'attacher tout le monde par des égards, des complaisances, des services, & ne négliger qui que ce fût. Par reconnoissance, on sollicitoit en leur faveur, on les louoit, on les recommandoit, & on veilloit à leurs intérêts. Les Candidats devoient sur-tout se rendre attentifs à augmenter le nombre de ceux qui leur avoient déjà montré de la bonne

De petitione Consulatûs, cap. V & seq.

volonté, & que Plaute appelle *favitores* dans ces deux vers du prologue d'Amphitrion :

> *Virtute ambire oportet, non favitoribus.*
> *Sat habet favitorum semper, qui rectè facit.*

Ces *favitores* se distinguoient en quatre classes; savoir, les *salutatores*, les *deductores*, les *sectatores* & les *suffragatores*. Les *salutatores* en général étoient ceux qui alloient souvent le matin dans les maisons des gens riches & puissans en crédit, pour leur souhaiter le bon jour. Dès la première heure du jour, ils assiégeoient la maison du Candidat, & s'en alloient lorsqu'ils s'étoient acquittés du devoir de la salutation. C'étoit l'usage que les Candidats[a] se promenassent le matin dans leur appartement, & se laissassent voir à ces *salutatores*. Plutarque[b] raconte, dans la vie de Cicéron, que cet Orateur céda la maison paternelle à son frère, & se logea près du *Forum*, afin que ceux qui fréquentoient sa maison pour lui rendre leurs devoirs, n'eussent pas l'incommodité de venir de fort loin. Les *deductores* étoient ceux qui non-seulement se rendoient le matin chez le Candidat, mais encore attendoient qu'il sortît pour l'accompagner à la place publique, ou qui le reconduisoient chez lui. Plutarque rapporte que Cicéron étant accusé, près de vingt mille jeunes gens marchoient sans cesse à ses côtés. Les *sectatores* étoient ceux qui faisoient compagnie au Candidat à toute heure, & le suivoient par-tout. Les premiers personnages de Rome ne dédaignoient point de protéger ainsi ouvertement leurs créatures, comme on le voit par les exemples de Scævola & de P. Galba, dont l'un accompagnoit par-tout L. Crassus, & l'autre P. Crassus. Les *suffragatores* étoient des personnes en place & puissantes en crédit, qui recommandoient au peuple les Candidats, & appuyoient hautement leurs prétentions. Il n'y avoit rien que de licite dans ces sortes de recommandations & que de conforme à l'ancien usage. Ainsi c'est contre toute raison, selon Plutarque, que Caton d'Utique voulut engager le Sénat à faire un décret, par lequel il fût défendu aux Candidats de

[a] *Cicer. lib. VI, ad Atticum, epist. 11.*

[b] *Page 864.*

Pag. 876.

Cicer. lib. I, de Orat. c. 24, 50.

Plutarc. in Catone minori, pag. 783.

ſe ſervir de ces ſortes de recommandations pour ſe concili
la bienveillance du peuple.

Le Candidat, outre le ſoin de ſe faire beaucoup d'am & de maintenir dans de bonnes diſpoſitions ceux qui l étoient déjà dévoués, devoit ſonger à gagner les bonnes grâc de la multitude. Ce ſecond point n'étoit pas moins eſſenti Quintus-Cicéron nous apprend que pour s'aſſurer de la fave populaire, les Candidats avoient pluſieurs reſſources; ſavoi *nomenclatio, blanditia, aſſiduitas, benignitas. Nomenclatio,* l'action d'appeler chaque citoyen par ſon nom, étoit un d moyens de gagner les bonnes grâces de la multitude. « Rie » diſoit, Q. Cicéron, n'eſt plus populaire ni plus flatteur q » de faire voir qu'on s'étudie à connoître ſes concitoyens, » qu'on fait tout ce qui eſt néceſſaire pour ſe perfectionn dans ce genre d'étude. » Ainſi un des premiers ſoins d' Candidat, étoit de connoître chaque citoyen & d'en ſav le nom. En effet, quiconque ignore ou n'a pas retenu le no d'un autre, ſemble y prendre peu d'intérêt. C'eſt pourqu Appius-Claudius reprochoit à Scipion-Émilien ſon comp titeur pour la cenſure, qu'il ne ſavoit le nom d'aucun citoye mais celui-ci répondit que cela ne devoit pas paroître étrang qu'il avoit plus ſongé à mériter d'être connu de ſes conc toyens, qu'à les connoître lui-même. La conduite de Marcu Cicéron fut plus adroite; nous liſons dans Plutarque, q lorſqu'il voulut parvenir aux charges de la République, no ſeulement il ſe mit à apprendre les noms des citoyens, ma qu'il ſavoit encore la demeure de toutes les perſonnes d' certain rang; qu'il connoiſſoit leurs terres, leurs voiſins leurs amis. Il regardoit comme une choſe honteuſe po quiconque eſt dans les charges, de ne pas connoître l citoyens, du miniſtère deſquels il eſt obligé de ſe ſervi tandis qu'il ne ſe trouve point d'artiſan qui ne ſache le no & l'uſage des inſtrumens qu'il manie. Selon le témoigna du même Plutarque, Caton d'Utique s'étudioit, ſans le ſecou de qui que ce fût, à connoître les citoyens, & il les ſaluc en les appelant par leur nom; mais comme dans une ſi gran

De petitione Conſulatûs, cap. XI.

Ariſtot. in Rhetoricis.

In vitâ Ciceron. p. 863 & 864.

In vitâ Catonis.

multitude d'hommes, dont il falloit capter la bienveillance, il étoit impoſſible que les Candidats ſuſſent tous les noms, on éleva des eſclaves dont l'emploi conſiſtoit à dire tout bas à l'oreille de leurs maîtres, le nom de ceux qu'ils rencontroient, afin qu'ils les ſaluaſſent. Cicéron[a] appelle ces eſclaves *Nomenclateurs* & *Moniteurs*, & Feſtus[b] les nomme *Fartores*, parce qu'ils fourroient, pour ainſi dire, à la dérobée, dans l'oreille de leurs maîtres, les noms des citoyens que ces maîtres devoient ſaluer. C'eſt à ces Nomenclateurs qu'Horace fait alluſion dans ces vers, où il décrit très-bien ce qui ſe pratiquoit lorſqu'on briguoit une magiſtrature:

[a] *Pro Murenâ, cap. 36.*
[b] *In voce* Fartores.

Lib. I, epiſt. VI, v. 49 & ſeq.

Si fortunatum ſpecies & gratia ſpectat:
Mercemur ſervum, qui dictet nomina, lævum
Qui fodiat latus, & cogat trans pondera dextram
Porrigere. Hic multum in Fabiâ valet, ille Velinâ:
Cuilibet is faſces dabit, eripietque curule,
Cui volet importunus ebur.

Le Poëte, en cet endroit, conſeille à celui qui brigue les honneurs, d'avoir un eſclave pour lui dire les noms des citoyens, & l'avertir en lui donnant du coude dans le flanc gauche, de tendre la main droite aux citoyens qui ſe trouvent à ſa rencontre; ce que le Candidat exécutoit en débarraſſant ſon bras droit, dont l'action étoit génée par le repli de la toge qui formoit un poids ſur ce bras & l'enveloppoit. De toutes les explications de ce paſſage, données par les Commentateurs, celle-ci nous a paru préférable.

Le ſecond moyen dont ſe ſervoient les Candidats pour ſe rendre agréables au peuple, étoient les careſſes, *blanditia.* « Les careſſes, dit Q. Cicéron, quoique blamables & honteuſes dans l'uſage ordinaire de la vie, ſont cependant néceſſaires « quand on aſpire à une magiſtrature. » Ce moyen de plaire à la multitude, renferme tous les genres de cajoleries propres à concilier au Candidat la faveur populaire; comme, par exemple, de tendre la main, de ſerrer affectueuſement celle

De petit. Conſul. cap. XI.

Epist. CXVIII. qu'on prend, de la baiser; ce qui fait dire à Sénèque: *Quàm putas esse jucundum, cùm (e Candidatis) alius eorum manus osculis conferat, quibus designatus contingendam manum negaturus est.* On connoît ce trait de P. Scipion-Nasica, qui dans sa jeunesse se présentant pour l'Édilité-curule, & qui, suivant l'usage des Candidats, ayant serré fortement la main d'un habitant de la campagne, que les travaux de l'agriculture avoient endurcie, lui demanda par plaisanterie s'il étoit dans l'habitude de marcher sur les mains. Cette raillerie s'étant répandue parmi le peuple, indisposa contre lui les tribus de la campagne & lui attira un refus. Une des caresses des plus ordinaires aux Candidats, étoit de ne se pas contenter d'appeler chaque citoyen par son nom propre, mais de donner à chacun des noms honorables & affectueux. Ils appeloient les uns, leurs pères ou leurs frères; les autres, leurs patrons. C'est ce dont Horace se moque à la suite des vers que nous venons de citer:

Valère-Max. lib. VII, c. V, num. 2.

Frater, pater, adde
Ut cuique est ætas, ita quemque facetus adopta.

Q. Ciceron. de petit. Consul. num. 379.

Ils ne rougissoient point de composer leur maintien, leur visage & leurs discours au gré de ceux qu'ils abordoient & au sentiment dont ils les voyoient affectés. Ausone, dans son remercîment à l'empereur Gratien, en prend occasion de se féliciter lui-même, de ce que pour obtenir le consulat, il n'a pas eu besoin de recourir à cette complaisance servile: *Consul ego, Imperator Auguste, munere tuo non passus septa, neque campum, non suffragia, non puncta, non loculos: qui non prensaverim manus, nec consalutantium confusus occursu, sua amicis nomina reddiderim, aut aliena imposuerim: qui tribus non circumivi, centurias non adulavi.*

Outre les caresses, il falloit avoir de l'assiduité. Les Candidats pensoient qu'il leur étoit avantageux d'être assidus à se montrer en public, à faire leur cour à leurs concitoyens, en leur prenant les mains, en leur rappelant les services qu'ils avoient rendus à chacun d'eux, en découvrant leur poitrine couverte

de cicatrices honorables, & autres choses semblables. Non contens de paroître souvent dans le *Forum*, ils alloient dans les maisons, dans les lieux publics nommés *stationes*, où les citoyens avoient coutume de se rassembler pour converser entr'eux & passer le temps. Pline parlant de lui-même, dans une de ses lettres, décrit très-bien en quoi consistoit l'assiduité. *Itaque*, dit-il, *prenso amicos, supplico, ambio domos, stationesque circumeo: quantumque vel autoritate, vel gratiâ valeam, precibus experior.* Les Candidats parcouroient encore les conciliabules d'Italie *(a)*, où se rendoient grand nombre de citoyens pour commercer. *Lib. II, epist. IX.*

La bienfaisance des Candidats envers le peuple, les conduisoit à leur but, plus sûrement encore que les caresses & l'assiduité. Cette bienfaisance consistoit dans des largesses, des repas, des spectacles & de bons offices. Cicéron fait une vive peinture

---

(a) Le jurisconsulte Paul *(lib. IV, Sentent. tit. VI, §. 2,)* distingue les conciliabules, des municipes, des colonies, des villes, des préfectures, des bourgades, des châteaux; ce que fait aussi la Loi Mamillia, *de Limitibus, (apud Auctores rei agrariæ)*, proposée l'an de Rome 588, par C. Mamillius, Tribun du peuple. Tite-Live *(lib. VII, cap. XV; & lib. XXV, cap. V)*, sépare de même les marchés, les places publiques, des conciliabules. Frontin, dans son Traité *de Limitibus agrorum*, parlant des territoires dépendans des villes municipales & des colonies, dit qu'il y a de ces territoires, lesquels originairement n'étoient que des conciliabules, mais qui depuis ont acquis & jouissent des privilèges des villes municipales & des colonies, & sont sous leur juridiction; ce que confirme Aggénus-Urbicus, dans son Commentaire sur le Traité de Frontin, *de Limitibus agrorum.* Par conciliabule, Festus *(de verborum. signific. in voce Conciliabulum)*, entend un lieu où les gens de la campagne s'assemblent certains jours, pour acheter & vendre. Selon Isidore *(lib. XV, Origin. c. 11)*, les bourgs sont des cantons où l'on pouvoit commodément bâtir pour ceux qui habitent les champs. Ces cantons, ajoute-t-il, ont été aussi nommés *conciliabules*, de ce qu'il s'y rassemble une multitude d'hommes. Aulugelle *(lib. I, cap. VII)*, cite une harangue de C. Gracchus, intitulée *de Quinto Popilio circum conciliabula.* De tous ces passages rapprochés les uns des autres, il résulte, suivant Brisson, *(de verb. signif. cum notis Heineccii)*, que les conciliabules étoient un point de réunion pour les gens de la campagne; que ces sortes d'endroits n'étoient regardés ni comme des municipes, ni comme des colonies, ni comme des préfectures. Néanmoins, comme l'observe Heineccius, d'après Sigonius, *(lib. II, de Jure Italico, cap. XV)*, ces bourgs jouissoient du droit de foires, & de la prérogative d'avoir des tribunaux inférieurs où l'on rendoit la justice.

de la bienfaisance, sur laquelle il donne d'excellens préceptes. On distribuoit de l'argent; & cette distribution se nommoit *congiarium*. Torrentius-Lævinus nous dit que par *congiaria* l'on entendoit non-seulement les libéralités faites au peuple par tête, mais encore celles qu'on faisoit à des particuliers. Les largesses pécuniaires, faites à chaque citoyen, avoient encore d'autres noms qui leur étoient propres. On les appeloit *divisiones* & *distributiones*. Ce sont les expressions dont se servent les jurisconsultes Marcien, Paul & Marcellus [a]. Anciennement on distribuoit du blé & du pain *(b)*.

Lib. II, de Officiis, c. XV, XVI & XVII.

Ad Suetonium, in Julio Cæsare, cap. XXVII.

[a] Loix CXVII & CXXII. Dig. *de Leg. I*; & loi XXXIII Dig. *de Legatis annuis.*

Cicéron [b] & Tite-Live [c] nous apprennent que les Édiles durant leur magistrature se distinguoient par ces sortes de libéralités, afin de se frayer le chemin à de plus grandes dignités. Il étoit encore d'usage que ces Magistrats jetassent parmi le peuple de l'argent ou quelque denrée, dont profitoient ceux que le hasard favorisoit. Ces sortes de largesses s'appeloient *missilia;* elles consistoient quelquefois en légumes, comme pois, féves, lupins ou cosses de féves. C'est à quoi Horace fait allusion dans ces deux vers:

[b] *Lib. II, de Officiis, c. XVI.*
[c] *Lib. XXV, cap. II.*

Lib. II, Satyr. III, vers. 182.

In cicere atque fabâ, bona tu perdasque lupinis
Latus ut in Circo spatiere.

C'est-à-dire, « Ruinez-vous à force de profusions & de
» distributions en légumes, faites au peuple, afin qu'un jour
» vous puissiez vous montrer dans le Cirque, revêtu d'une
» ample & superbe toge, lorsque devenu Édile vous présiderez,
suivant l'usage, aux jeux Floraux. »

Indépendamment des largesses pécuniaires, que faisoient ceux qui prétendoient aux charges, ils secouroient les citoyens endettés, rachetoient les captifs, marioient les filles. Ils employoient de grandes sommes, soit pour la commodité du public, soit pour l'ornement de la ville, soit pour l'amusement des citoyens: telles furent les constructions de chemins, de

(b) Nous avons sur ces distributions, un Traité de Vincent Contarini, Professeur de Belles-Lettres à Padoue: ce traité est intitulé *de Re frumentariâ.*

murs

murs, de portes, de théâtres, de basiliques, de temples. On doit également compter parmi les actes de bienfaisance, les festins, les distributions de chair crûe des victimes offertes en sacrifice, les combats de Gladiateurs, les dépenses énormes qui se faisoient pour les préparatifs des jeux & des combats de bêtes féroces, dépenses que Cicéron semble autoriser. *Quare nec Plebi Romanæ*, dit cet Orateur, *eripiendi fructus isti sunt ludorum, Gladiatorum, conviviorum, quæ omnia Majores nostri comparaverunt: nec Candidatis ista benignitas adimenda est.* Enfin la bienfaisance consistoit dans les bons offices. Les Candidats étoient les patrons des citoyens pauvres; ils leur donnoient facilement entrée chez eux, prenoient leur défense en toute occasion, & leur rendoient toute sorte de services. On trouve dans Tertullien une peinture ironique de toutes les bassesses auxquelles les Candidats avoient recours pour se concilier les bonnes grâces de la multitude. *Sed enim illos*, dit cet Auteur, *qui ambitus obeunt capessendi magistratus, neque pudet, neque piget incommodis animi & corporis, nec incommodis tantùm, verùm & contumeliis omnibus, exili in causâ votorum suorum. Quas non ignobilitates vestium affectant! Quæ non atria nocturnis & crudis salutationibus occupant! Ad omnem occursum majoris cujusque personæ decrescentes; nullis conviviis, nullis commessationibus congreges, sed exules a libertatis & lætitiæ felicitate, idque totum propter unius anni volaticum gaudium.* Ces derniers mots *volaticum gaudium*, *une joie passagère*, font allusion à la courte durée des magistratures, qui chez les Romains étoient annuelles *(c)*.

De Pœnitentiâ, cap. XI.

Tels étoient les ressorts que les Candidats, long-temps avant les comices où l'on créoit les Magistrats, faisoient

(c) Volaticum est un vieux mot latin qui répond au mot *inconstans*, & dont Cicéron se sert en plusieurs endroits *(Lib. XIII, ad Atticum, epist. XXV; & in Orat.* de Haruspicum responsis). *O Academiam volaticam!* s'écrie cet Orateur dans une de ses lettres à Atticus, pour marquer que l'Académie avoit comme volé de Catulus, de Lucullus & d'Hortensius, d'abord à Caton & à Brutus, ensuite de ceux-ci à Varron, & qu'elle projetoit maintenant de revoler vers Brutus.

jouer pour ſe rendre maîtres des ſuffrages de la multitude. Mais à l'approche de ce jour, ils redoubloient leurs efforts pour capter la bienveillance du peuple. Il étoit d'uſage qu'ils commençaſſent d'abord par obtenir du Magiſtrat la permiſſion de haranguer ou de faire haranguer le peuple, afin de ſe le rendre favorable & de lui demander ſon agrément pour la charge qu'ils ambitionnoient. Cet agrément obtenu, les Candidats en donnoient avis au Magiſtrat, lequel après avoir fait une information de vie & de mœurs, délibéroit avec les Sénateurs, ſi le Candidat ſeroit admis au nombre de ceux qu'on devoit préſenter au peuple. Si le Magiſtrat jugeoit que le Candidat pouvoit ſe mettre ſur les rangs, alors ce

Macrobe, lib. I, Saturn. c. XVI. Candidat, pendant trois jours de marché, ſe rendoit au *Comitium*, c'eſt-à-dire au lieu deſtiné pour les aſſemblées. Il s'arrêtoit ſur un monticule appelé *Collis hortorum*, vis-à-vis le champ de Mars, afin de pouvoir être vu de toute l'aſſemblée. La robe blanche dont il étoit revêtu, le faiſoit mieux remarquer; cette robe étoit d'un blanc apprêté avec de la craie, qui la rendoit plus éclatante que celles que les Romains portoient

Satyr. V, verſ. 177. ordinairement. De-là l'expreſſion de Perſe, *cretata ambitio.* Cette toge étoit l'habit ordinaire des poſtulans, & c'eſt de-là qu'on les appeloit *Candidats*, du mot *candere*, qui ſignifie

Lib. II, Satyr. VI, verſ. 103. à peu-près la même choſe que *ſplendere, reluire.* Horace s'en ſert pour marquer toute couleur éclatante.

> *Rubro ubi cocco*
> *Tincta ſuper lectos canderet veſtis eburnos.*

Le Candidat étoit obligé, en ſe préſentant devant le peuple, de paroître avec la ſeule robe blanche, ſans la tunique de deſſous, ſoit afin de ſe montrer par-là plus ſoumis, ſoit afin d'ôter tout ſoupçon qu'il portât de l'argent pour acheter les ſuffrages, ſoit afin de pouvoir, s'il avoit reçu des bleſſures à l'armée, les faire voir plus aiſément en ouvrant ſa robe, & s'attirer, par ce ſpectacle intéreſſant, la protection du peuple. Le jour des Comices arrivé, le Candidat après avoir offert des ſacrifices, ſe tranſportoit dans le *Forum*, ou dans le champ

de Mars où ſe tenoient ordinairement les Comices. Environné d'un nombreux cortège de ceux qu'on nommoit *ſectatores* & *ſuffragatores*, ſecondé de ſes partiſans, il ſe mettoit à flatter & à careſſer le peuple. Il ne manquoit point de faire valoir ſon mérite, ceux de ſes ancêtres, & cherchoit en même temps à décrier ſes compétiteurs. Lorſque le peuple, pour aller aux ſuffrages, défiloit vers l'enceinte fermée par des barreaux, & appelée *Septum* ou *Ovile*, à cauſe de ſa reſſemblance avec un parc où l'on met les moutons, les Candidats alloient ſe rendre au lieu qui leur étoit aſſigné. Polybe [a] ne dit point quel étoit ce lieu; mais il paroît que du temps de Sénèque [b], les Candidats ſe retiroient dans les temples les plus proches, où ils attendoient avec impatience que la voix de l'Huiſſier leur annonçât l'évènement des Comices, & où ſouvent ils méditoient, en cas qu'ils éprouvaſſent un refus, d'intenter une accuſation contre ceux qui ſeroient déſignés.

[a] *Lib. X, Hiſt. num. 5.*
[b] *Ep. CXVIII.*

La manière de briguer les charges que nous venons de décrire, n'avoit rien que de légitime; c'eſt-à-dire, qui ne fût conforme aux loix & aux mœurs des Romains; mais de même que pour prévenir la corruption, empêcher des gains ſordides & couper le mal dans ſa racine, il avoit été ſagement ordonné, ſur-tout par la loi Cincia *de muneribus*, qu'on ne pourroit recevoir ni ſalaire, ni préſent, pour s'être acquitté des fonctions de Magiſtrat, de Juge ou d'Avocat; de même on fit, de temps en temps, diverſes loix, pour régler la manière dont on devoit briguer les magiſtratures, & mettre un frein aux largeſſes d'un dangereux exemple. Ainſi quiconque aſpirant à une magiſtrature, employoit, pour y parvenir, d'autres voies que celles autoriſées par les loix & par les mœurs, ſe rendoit coupable du crime nommé *ambitus;* ce crime conſiſtoit en ce que dans la recherche d'une magiſtrature, on avoit recours à des profuſions extraordinaires & des manœuvres illicites. La harangue de Cicéron *pro Plancio*, roule toute entière ſur ce genre de crime, & l'on y trouve tout ce qui ſert à le caractériſer. C'eſt avec raiſon que nous le qualifions de crime, puiſque ceux à qui l'on reprochoit la brigue, étoient

Lib. IV, de Linguâ Latinâ. obligés de se laver en justice. *Qui aliter petit*, dit Varron, *id est illicitis modis, indagabili ex ambitu causam dicit.* Le jurisconsulte Macer nous apprend que ce crime étoit un de ceux *Loi I.re Dig. de public. Judic.* qui descendoient *ex legibus publicorum judiciorum;* c'est-à-dire, qui par les loix étoient mis au nombre des jugemens publics, où l'on poursuivoit la vindicte publique par la voie d'accusation.

Il y avoit bien des sortes de largesses & de voies de corruption, & le crime d'*ambitus* se commettoit de différentes manières; la plus usitée étoit celle de répandre de l'argent. Cet argent étoit donné ou par les personnes intéressées, comme on le voit dans Plutarque, *In vitâ Catonis minor. p. 774.* qui raconte que Pompée voulant faire obtenir le consulat à un de ses amis, fit compter de l'argent dans ses jardins; ou bien il étoit distribué par tête dans les tribus & les centuries, par des gens appelés *divisores*. Cicéron, *Cap. XIX.* dans sa harangue *pro Plancio*, parle de ces distributeurs: *Unam tribum delige tu: doce id quod debes, quo divisore corrupta sit;* & dans sa première Verrine: *Actione primâ, cap. VIII.* *Reperiebam divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos.* Asconius Pedianus semble être incertain si chaque tribu avoit ses légitimes distributeurs, ou si ce mot *divisores* étoit un nom qui désignoit un genre de crime. Mais il n'est pas douteux que chaque tribu avoit ses légitimes distributeurs, dont on se servoit pour faire les libéralités autorisées par la loi. Plaute appelle ces distributeurs, *Magistros curiarum:* *In Aulularîâ, act. I, scen. II, v. 29 & 30.*

> *Nam noster, nostræ qui est Magister curiæ,*
> *Dividere argenti nummos dixit in viros.*

On donnoit quelquefois aux tribus le nom de *curiæ;* mais comme dans la suite les *divisores* prêtèrent volontiers leur ministère aux Candidats qui vouloient acheter les suffrages, & qu'ils distribuèrent l'argent de ces Candidats dans les tribus, le nom de *distributeur* devint un nom odieux & méprisable. Cicéron joint ensemble les épithètes de *distributeur* *In Verr. lib. III, cap. LXIX.* & de *voleur*. Au reste, dans tous les passages des Auteurs où il est parlé de ces distributeurs, il paroît clairement que leur

fonction consistoit dans une distribution d'argent & non dans celle des bulletins. Néanmoins Hotman pense que ces *divisores* réunissoient les deux fonctions; de cette manière, il les confond avec les *diribitores* ou distributeurs de bulletins; mais Budé prétend avec raison que ce n'étoit pas les mêmes personnes. Divers passages de Cicéron viennent à l'appui du sentiment de Budé. Il paroît par ces passages, que les *diribitores* étoient des personnages constitués en dignité. Cet Orateur, dans sa harangue *post reditum in Senatu*, dit: *Quando tantam frequentiam in campo, tantum splendorem Italiæ totius, ordinumque omnium: quando illâ dignitate rogatores, diribitores, custodesque vidistis!* Cependant on ne peut nier que les *diribitores* n'aient pu commettre également, & n'aient commis en effet bien des crimes.

Ad Ciceronem, act. II; in Verr. cap. VIII.

In Annotat. ad Pandectas, p. 236, verso.

Cap. II.

Quelquefois, au lieu de distribuer de l'argent, on se contentoit de promettre publiquement une certaine somme pour chaque tribu. Nous voyons dans Suétone, que cela s'appeloit *pronunciare pecuniam*. Pour faire ces sortes de promesses, souvent on se servoit de l'entremise de gens appelés, les uns *sequestres (d)*, les autres *interpretes*. *Sequestres sunt*, dit

In Julio Cæsare, cap. XIX.

(d) Le mot *sequester* a une toute autre signification dans la Loi CX.e au Digeste, *de verbor. signif. Sequester dicitur,* dit le jurisconsulte Modestin, auteur de la Loi, *apud quem plures eamdem rem, de quâ controversia est, deposuerunt: dictus ab eo quod occurrenti, aut quasi sequenti eos qui contendunt, committitur.* Ainsi le Jurisconsulte fait dériver le mot *sequester* du verbe *sequor*. Aulugelle le fait dériver du même verbe, mais par une autre raison. Voici le texte d'Aulugelle *(lib. XX, Noct. Attic. cap. XI.) P. Lavinii liber est non incuriosè factus. Is inscriptus est de verbis* sordidis. *In eo scripsit* seculnam *vulgò dici quasi* seculnam: *quem qui elegantiùs, inquit,* loquuntur, sequestrem appellant. *Utrumque vocabulum a* sequendo *factum est : quòd ejus qui electus sit, utraque pars fidem sequatur.* Sculnam *autem scriptum esse in Logistorico M. Varronis, qui inscribitur* Catus, *idem P. Lavinius in eodem libro admonet. Sed quod apud* sequestrem *depositum erat,* sequestro positum *per adverbium dicebant. Cato de Ptolemeo contra Thermum:*

Per Deos immortalis, nolite vos sequestro ponere.

On voit par ce passage, que les Anciens se servoient indistinctement des mots *sequester* & *sculna*, comme de deux termes synonymes, dérivant du même verbe *sequor*. Aulugelle cite ici en preuve Varron *in Logistorico, qui inscribitur Catus.* Ce même ouvrage de Varron est cité par Aulugelle dans un autre endroit, *(lib. IV, cap. XIX.)*

Asconius-Pedianus, *apud quos pecunia deponitur: interpretes per quos inducitur pactio;* c'étoient des émissaires chargés de gagner les suffrages du peuple. On déposoit chez eux les sommes d'argent promises, & ils se rendoient garans des conventions qui avoient été faites. Appien parlant des troubles qui du temps de César & de Pompée agitoient la République, insiste sur les désordres affreux qui régnoient dans les élections des Magistrats; tantôt on employoit la force ouverte & l'on en venoit aux mains; tantôt on avoit recours à des largesses immodérées. Le peuple vendoit son suffrage, sans être retenu par aucune pudeur : cet Historien ajoute qu'il y eut un

Lib. II, de Bellis civilib. c. ccccxxxviii, pag. 724.

Observons en passant, 1.° qu'au lieu de *Logistorico,* les anciennes éditions portent *longâ Historiâ;* cet ouvrage étoit donc un recueil qui contenoit plusieurs opuscules; 2.° qu'il s'agit du même opuscule dans les deux passages, quoiqu'au premier on lise: *in Logistorico, qui inscribitur Catus;* & au second, *in Logistorico scripsit, quæ inscripta est Capys, aut de liberis educandis.* Tous les Commentateurs conviennent que la leçon du mot *Capys* est vicieuse, mais ils ne s'accordent point sur la manière de restituer cette leçon. Les uns substituent *Cato,* se fondant sur l'autorité de Nonius qui cite ainsi cet ouvrage de Varron en plusieurs endroits, & qui met *Cato* par corruption, à l'ablatif, pour *Catone.* Les autres, d'après le texte même d'Aulugelle dans un des deux passages, substituent *Catus* dans l'autre passage; & ils conjecturent que c'est ce titre que l'Auteur a pu donner à son ouvrage, où il s'agit de l'éducation des enfans, parce que cette éducation requiert beaucoup de prudence.

Quoi qu'il en soit, on trouve encore le mot *sculna* employé par Macrobe (*lib. II, Saturnal. c. XIII*), comme synonyme de *sequester.* Voici le passage, dont je restitue la leçon d'après les Commentateurs, pour qu'il présente un sens net, mettant à la suite la leçon vulgaire : *Cleopatra uxor, quæ vinci a Romanis nec luxuriâ dignaretur, sponsione provocavit insumere se posse in unam cœnam sestertiûm centies. Id mirum Antonio visum. Nec moratus, sponsione contendit. Dictus sculna Munacius Plancus, qui tam honesti certaminis arbiter electus est.*

Nec moratus, sponsione contendit dignus sculna Munacio Planco, qui, &c.

Les Anciens vouloient donc que les deux mots *sequester* & *sculna* dérivassent du verbe *sequor.* Mais comment ont-ils pu s'imaginer que ces deux mots eussent la même origine? En effet, si l'on aperçoit de l'analogie entre *sequester* & *sequor,* on n'en voit aucune entre *sculna* mis pour *seculna,* & le même verbe. Si les trois premières lettres de *seculna* suffisoient pour établir cette analogie, on pourroit également la trouver dans tous les mots qui commencent par ces lettres, & dont le nombre est infini, ce qui néanmoins seroit absurde. Disons donc hardiment que ces deux mots *sequester* & *sculna,* quoique synonymes, n'ont pas la même étymologie. Les Savans modernes ont été plus loin; ils n'ont pas même voulu admettre que *sequester* dérivât du verbe *sequor,* quoique cette étymologie ne soit point destituée de

Candidat qui déposa entre les mains des séquestres, la somme de huit cents talens.

Outre l'argent qui se distribuoit au peuple par tribus & centuries, on lui donnoit de grands festins & des spectacles, on payoit un salaire à ceux qui faisoient cortége aux Candidats. Toutes ces choses étoient réputées criminelles. Nous voyons dans Cicéron, que sur son rapport, on fit un sénatus-consulte qui décida que c'étoit enfreindre la loi Calpurnia, dont nous parlerons plus bas. On ne sauroit croire de quelle ressource étoient ces profusions en festins pour gagner l'affection du peuple. Plutarque nous dit que pour récompenser César des dépenses énormes qu'il avoit faites en festins & en spectacles donnés au peuple, chacun cherchoit à lui conférer de nouvelles magistratures & de nouveaux honneurs. Nous apprenons du même Auteur, que César après ses victoires remportées

Pro Murena, cap. XXXII, & XXXIII.

In Cæsare, pag. 709 & 733.

---

vraisemblance. Meursius, Martinius & Vossius dérivent ce mot de *sequo*, vieux mot latin, synonyme de *dico*; & ils se fondent sur ce que *sequester sententiam dicit inter partes*. Or *sequo*, pris dans ce sens, vient du grec ἕπω, qui signifie la même chose; d'où est venu *insequo*, en grec ἐννέπω. On trouve dans les anciennes gloses, ἐνπὶ, *inseque*. Livius-Andronicus traduit ainsi ce premier vers de l'Odyssée :

Ἄνδρα μοι ἔννεπε, Μοῦσα, πολύτροπον.
Virum mihi, Camæna, insece versutum.

Le π se change en *c* ou en *q* : comme, par exemple, ἵππος, *equus*; ἕπομαι, *sequor*.

Sequester étoit donc proprement un arbitre qui prononçoit entre les parties. Plaute (*in Rudente, act. IV, sc. III, vers. 65 & 66*), réunit les deux expressions dans ces vers :

Tu isthunc hodie non feres nisi dat
sequestrum, aut arbitrum,
Cujus hæc res arbitratu fiat.

Dans les Gloses de Cyrille, μεσίτης est rendu par ces mots, *sequester, arbitrator, mediator*. Or un arbitre étoit celui qui se disoit juge de ce qu'il avoit vu; qui rapportoit & certifioit ce dont il avoit été témoin. Telle est l'idée que nous en donne Cicéron (*lib. IV, Academ. quæst.*) *Tum qui testimonium diceret*, dit cet Orateur, *ut arbitrari se diceret, quod ipse vidisset*. Et comme les choses litigieuses étoient, pour l'ordinaire, déposées entre les mains d'un médiateur ou d'un arbitre, par ceux qui se les disputoient, il est arrivé de-là qu'on a donné le nom de *sequester* à celui entre les mains de qui l'on déposoit une chose en litige.

On peut encore faire venir le mot *sequester* de *secùs*, par la raison qu'une chose est déposée *secùs*, c'est-à-dire *juxta sequestrum*, & c'est la conjecture d'Henri de Valois; ou bien de δικάζειν, δικάζω, δικαστὴς; & suivant le dialecte Laconien, δικαστὴρ, σικαστὴρ, & c'est le sentiment de Ménage.

sur Pompée & sur ses partisans, régala le peuple dans vingt-deux mille salles à manger, appelées *triclinia*, parce qu'on y dressoit des tables à trois lits.

Il n'étoit point permis de donner des combats de Gladiateurs pendant les deux années où l'on se présentoit pour une magistrature. Asconius-Pedianus raconte que Q. Gallius fut accusé de brigue, pour avoir donné des combats de Gladiateurs lorsqu'il étoit Candidat pour la préture, un an après être sorti de l'édilité. Dans le sénatus-consulte rendu sur le rapport de Cicéron, il est dit: *Si Gladiatoribus vulgo locus tributim datus*, c'est-à-dire, suivant Grævius, si pour voir les combats de Gladiateurs, on avoit donné au peuple des places *gratis* par chaque tribu. On en pouvoit donner, continue ce Savant, à des particuliers, par exemple à des contribuls ou gens de la même tribu; mais il étoit défendu d'en donner *gratis* par tribus. Ordinairement on payoit un certain prix pour une place de spectacle. Ce prix s'appeloit *locar;* ce qui non-seulement avoit lieu pour les théâtres, mais encore pour les cirques & les amphithéâtres. De-là ceux qui louoient des places aux spectateurs furent nommés *locarii*, comme on le voit dans Martial[a]; de-là les places gratuites, *loca gratuita*, dont il est parlé dans Suétone[b], parce qu'il y en avoit d'autres pour lesquelles on payoit.

Ad Orationem Ciceron. in togâ candidâ.

[a] *Lib. V, epig. XXV.*
[b] *In Caligula, cap. XXVI.*

Parmi les manœuvres illicites, on comptoit l'enrôlement & distribution du peuple & des contribuls par décuries ou dixaines. Cet enrôlement & distribution, *descriptio & decuratio*, n'étoit autre chose que l'enregistrement qu'on faisoit des gens gagnés par des promesses d'argent. On les distribuoit par dixaines ou par classes, afin que les Candidats pussent mieux s'assurer du nombre de leurs partisans. Sigonius remarque, fort judicieusement, que ces enrôlemens étoient une démarche qui tendoit aux voies de fait, parce que les Candidats se servoient de ces gens ainsi distribués par dixaines ou par classes, dans les séditions & factions qui s'élevoient vers le temps des comices. Cicéron fait mention en plusieurs endroits, de ces enrôlemens par dixaines.

Libro II, de Judiciis, cap. XXX.

Pro Domo, c. V; pro Plancio, cap. XVIII & XIX; & pro Sextio, c. XV.

Comme

mme nous allons parcourir les diverses loix qui furent concernant la brigue, nous verrons en même temps ecours on tira des colléges & des autres incorporations, tates, pour corrompre les tribus, & quelles furent les ntes choses prohibées par ces loix.

st sans doute d'un dangereux exemple, de s'ouvrir le in aux honneurs plutôt par la brigue que par le mérite. pourquoi les Romains, jaloux de conserver leur liberté, ent plus d'une fois de réprimer les affreux brigandages ux qui prétendoient aux charges. On ne sait pas pré- ent à quelle époque le crime d'*ambitus* s'introduisit à ; mais il est clair qu'il ne s'étoit point encore manifesté ps que les Décemvirs s'occupèrent de la rédaction d'un de loix, puisqu'on ne trouve dans la loi des douze s, aucune peine prononcée contre ce crime. On lit à té dans Cicéron, ces paroles, qui semblent être le texte des loix: *Donum ne capiunto, neve danto, neve petenda, gerenda, neve gesta potestate. Quod quis earum rerum it, noxiæ pœna par esto.* Et cet Orateur expliquant e ces mêmes paroles, les appelle loix *de captis pecuniis ambitu.* Mais elles ne sont point tirées de la loi des Tables; du moins on ne les retrouve dans aucun des ens de cette loi qui nous sont restés. Il est donc assez mblable que Cicéron a emprunté ces paroles de loix de son temps contre la brigue.

Lib. III, de Legibus, c. IV.

Ibid. cap. XX.

première loi qui fut faite contre la brigue, est de l'an me 322, L. Pinarius & L. Furius étant alors Tribuns ires revêtus de la puissance consulaire. Cette loi défendoit andidats d'ajouter du blanc à leur robe pour la rendre clatante *(e)*.

Placet, dit Tite-Live *(lib. IV, V), tollendæ ambitionis causâ, legem promulgare, ne cui in vestimentum addere liceret, is causâ. Parva nunc res & vix enda videri possit, quæ tunc ingenti certamine Patres, ac plebem accendit. Vicêre tamen Tribuni, ut legem perferrent.* Juste-Lipse *(lib. IV antiquar. lection. cap. XV)*, observe qu'il faut lire ici *in vestimentum* en deux mots, & non en un seul, *investi-*

Sous le consulat de C. Fabius & de C. Plautius, l'an de Rome 398, le Tribun C. Pætelius proposa une loi contre ceux qui fréquentoient assidûment les marchés & les conciliabules, dans la vue de gagner l'affection du peuple. *De ambitu ab C. Pætelio, Tribuno plebis*, dit Tite-Live, *auctoribus Patribus, tum primum ad populum latum est. Eâque rogatione novorum maximè hominum ambitionem, qui nundinas & conciliabula obire soliti erant compressam credebant.* Par hommes nouveaux, Tite-Live entend ici les Plébéiens qui les premiers étoient venus à bout d'obtenir le consulat, le tribunat militaire, le généralat de la cavalerie, l'édilité curule & le quindécimvirat. Les *quindecemviri sacrorum*, étoient chargés de la garde des livres Sybillins, de les consulter dans l'occasion, d'en faire leur rapport au Sénat, d'avoir soin de faire exécuter les cérémonies, de faire les sacrifices, & tout ce qui étoit prescrit dans les livres, enfin de faire célébrer les Jeux séculaires. A l'époque de la loi Pætelia, il y avoit environ vingt ans que les Plébéiens avoient commencé de partager avec les Patriciens les magistratures & les honneurs dont nous venons de parler. Il est donc assez vraisemblable que ces hommes nouveaux faisoient leur cour au peuple par toutes sortes de voies, pour

Lib. VIII, cap. XV.

---

mentum, comme portent quelques manuscrits; leçon néanmoins que Giffen, Hotman & autres Commentateurs prétendent être la véritable. De même, disent-ils, que *vestimentum* vient de *vestire*, de même *investimentum* dérive du verbe *investire*, qui signifie mettre un habit par-dessus un autre. Ils ajoutent que les Jurisconsultes se servent du mot *investire*, & en ont fait celui d'*investitura*. Malgré ces raisons, nous croyons la leçon de Juste-Lipse préférable. Et en effet, les Jurisconsultes qui se servent des mots *investire* & *investitura*, ne sont autres que les Auteurs des Loix féodales, écrites en style barbare, & qui par conséquent ne doivent point faire autorité, quand il s'agit de déterminer la leçon d'un passage de Tite-Live, ou de quelque autre Écrivain de la bonne Latinité. Suivant la leçon adoptée par Giffen (*in Observat. Linguæ Latinæ, in voce* investimentum), Hotman (*lib. IX Observat. cap. XIII*), & les autres, la Loi n'eût point permis aux Candidats de se vêtir de robes blanches. Cependant depuis cette époque, on les voit constamment se montrer en public vêtus de blanc. Mais, suivant la leçon de Juste-Lipse, qui est aussi celle de Casaubon (*ad Theophrast. Caract. cap. X*), & de Gronovius (*ad locum citatum Livii*), la Loi eût seulement défendu aux Candidats d'employer la craie, ou le plâtre, ou quelqu'autre matière, pour donner plus de lustre à leurs robes.

tâcher de perpétuer ces honneurs dans leurs familles. Il y a lieu de croire que cette loi fut abrogée, du moins tacitement, puisqu'il est certain que ceux qui prétendoient aux charges, se transportoient même dans les provinces, pour se concilier la bienveillance des colonies & des villes municipales. Depuis cette loi, on ne trouve, pendant un long espace de temps, aucun vestige de brigue illicite, si ce n'est qu'on lit dans Tite-Live, que l'an 439, le dictateur C. Mænius déclara par un édit que les cabales faites pour obtenir des magistratures, seroient regardées comme des attentats contre la République, & annonça qu'il en seroit rigoureusement informé. Sous le consulat de P. Cornelius-Cethegus, & de M. Bæbius-Tamphilus, l'an de Rome 572, on publia contre la brigue de nouvelles loix, justement appelées *Cornelia* & *Bæbia*, du nom des Consuls qui les proposèrent, comme on le voit par ces paroles de Tite-Live: *& leges de ambitu Consules ex autoritate Senatus ad populum tulerunt.* Tel est aussi le nom qu'Antoine Augustin, Pighius & Hotman donnent à ces loix, tandis que beaucoup d'autres, parmi lesquels se trouve Sigonius, les appellent *Æmilia* & *Bæbia*, confondant ainsi avec M. Bæbius, Consul en l'année dont nous parlons, Cn. Bæbius son frère, qui l'année précédente avoit été Consul avec L. Æmilius-Paulus, & qui, l'année où ces loix furent publiées, étoit Proconsul. Plusieurs endroits de Tite-Live rapprochés les uns des autres, éclaircissent toutes ces circonstances. On ignore ce que contenoient précisément ces loix *Cornelia* & *Bæbia.* Sigonius *(f)* qui les nomme *Æmilia* & *Bæbia*, conjecture que la première proscrivoit les recommandations, *suffragationes*, & les cabales, *coitiones*. Il se fonde sur ce que trois ans auparavant, le consul

Lib. IX, cap. XXVI.

Lib. XL, cap. XVIII & XIX.

(f) Fieri autem potest ut Æmilius tulerit legem adversùs suffragationes & coitiones. Nam triennio ante Appius Claudius Consul suffragatorem se Publio fratri novo exemplo addiderat, & postero anno magnæ in censuræ petitione contentiones & coitiones exarserant. Lex autem Bæbia præcipuè adversùs largitores videtur lata. Si quidem Cato in eâ oratione quâ legem Bæbiam defendit, teste Nonnio, sic dixit: Pecuniam inlargibo tibi; *& Festus:* Cato in dissuasione ne lex Bæbia derogaretur: hoc potiùs agam quod hic rogat. *Lib. II, de Judiciis, cap. XXX.*

Appius-Claudius avoit donné un nouvel exemple de ces recommandations en faveur de son frère Publius, dont il avoit été le *suffragator*, & sur ce que l'année suivante, il s'étoit élevé de grands débats & de grandes cabales au sujet de la censure briguée par différentes personnes. A l'égard de la loi Bæbia, Sigonius pense qu'elle avoit pour objet de réprimer les largesses excessives des Candidats. Il se croit autorisé par deux fragmens de la harangue que Caton prononça pour la défense de la loi Bæbia. Nonius-Marcellus cite ainsi le premier fragment : *Cato lege Bæbia, pecuniam inlargibo tibi.* Le second fragment est rapporté par Festus en ces termes : *Cato in dissuatione, ne lex Bæbia derogaretur, ait: hoc potius agam, quod hic rogat.* Mais il faut avouer que les deux passages ne prouvent rien en faveur de la conjecture de Sigonius. Nous sommes portés à croire que Festus ne parle point ici de la loi Bæbia *de ambitu*, mais plutôt d'une loi Bæbia *de Prætoribus*, laquelle ordonnoit, suivant Tite-Live, de créer quatre Préteurs tous les deux ans. Cet Historien rapporte que cette loi ne fut pas toujours en vigueur, & même qu'on agita d'y déroger entièrement. Il est assez vraisemblable que c'est en faveur de cette loi que Caton harangua.

De proprietate Sermon. c. VII, num. 19.

Au mot *Rogat.*

Lib. XL, cap. XLIV.

L'abrégé du quarante-septième livre de Tite-Live, fait mention d'une autre loi concernant la brigue, qui paroît avoir été publiée l'an de Rome 594; mais il est incertain si cette loi fut proposée par les Consuls ou par un Tribun du peuple. Cependant Sigonius, & d'après lui quelques autres Savans, appellent cette loi *Cornelia Fulvia*, du nom des Consuls de cette année, Cn. Cornelius-Dolabella & M. Fulvius-Nobilior. Pighius prétend, mais ce n'est qu'une simple conjecture destituée de preuve, que cette loi mit la recherche du crime d'*ambitus* au nombre des jugemens publics, où l'on procédoit par la voie d'accusation & où l'on poursuivoit la vindicte publique.

Annal. tom. I, pag. 415.

Par le seul Index des loix concernant la brigue, on voit combien ce crime étoit devenu fréquent dans ces temps-là. Julius-Obsequens raconte que sous le consulat de M. Marcellus

De Prodigiis, cap. LXXI.

& de P. Sulpitius, l'an de Rome 587, le Sénat s'assembla dans le capitole au sujet de la brigue épouvantable qui régnoit dans les comices pour la nomination aux charges de la République. Polybe, qui vivoit à peu-près dans ce temps-là, faisant un parallèle des mœurs & des institutions des Romains avec celles des Carthaginois, nous dit que chez ces derniers le lucre n'avoit jamais rien de honteux; mais que chez les Romains, rien n'étoit plus infame que de se laisser corrompre par argent, & que de s'enrichir par des voies illicites; qu'autant ils estimoient l'opulence fondée sur des ressources honnêtes, autant ils faisoient un crime des richesses acquises par des voies peu légitimes. Cet Historien, pour prouver ce qu'il avance, ajoute que les dignités & les honneurs s'achetoient à Carthage tout ouvertement & avec impunité, tandis qu'à Rome c'étoit un crime capital, quoiqu'il ne fût point puni de mort. Quelques-uns pensent que la loi Cornélia-Fulvia, dont nous venons de parler, fut la première qui mit la brigue au rang des crimes capitaux, & qui prononça la peine du bannissement, lequel emportoit la mort civile. Selon eux, ce fut en vertu de cette loi, que le Q. Coponius dont parle Pline l'ancien, fut condamné pour avoir fait présent d'une amphore de vin à un homme qui avoit droit de suffrage. Mais Pline ne marque point en quel temps ce Coponius a vécu. *Alexander ab Alexandro*, qui d'après Pline rapporte le même trait sur Q. Coponius, ne nous dit point où Pline a puisé cette anecdote. Chez les anciens Auteurs Latins, il est fait mention d'un grand nombre de Coponius, qui tous ont pour prénom ou Titus, ou Marcus, ou Caïus; mais aucun n'a celui de Quintus, & le trait en question ne peut s'appliquer à nul d'entr'eux. Ce trait ne peut donc servir à fixer l'époque où l'on prononça pour la première fois contre la brigue, une peine capitale. On sait seulement que dans les temps postérieurs à ceux dont nous avons parlé jusqu'ici, on fut obligé de prendre de nouvelles précautions pour empêcher la brigue. On publia dans cette vue les loix nommées *Tabellariæ*, qui tendoient à maintenir la liberté des suffrages, & que

Lib. VI, Histor. cap. LIV.

Histor. Natur. lib. XXXV. cap. XLVI.

Lib. III, c. XI.

Cicéron [a] appelle par cette raison *vindices tacitæ libertatis*, & *principium justæ libertatis*. Cet Orateur [b] nous apprend que ces loix *Tabellariæ* étoient au nombre de quatre; savoir, la loi Gabinia *de Magistratibus mandandis*, la loi *Cassia*, la loi *Papiria* & la loi *Cælia*. La première concernoit directement les élections des Magistrats; elle fut proposée par A. Gabinius, Tribun du peuple, l'an de Rome 614, sous le consulat de Cn. Calpurnius-Pison & de M. Popilius-Lænas; il étoit ordonné par cette loi que le peuple dans les élections ne donneroit pas son suffrage de vive voix, mais par bulletins. Les loix Cassia & Cælia prescrivirent aussi l'usage des bulletins dans les jugemens rendus par le peuple; & la loi Papiria, lorsqu'il s'agiroit d'opiner pour une loi nouvelle, ou pour en abroger une ancienne. Mais lorsqu'une fois il eût été décidé par la loi Gabinia, que le peuple se serviroit dorénavant de bulletins dans les élections des Magistrats, on fit différentes loix pour protéger la liberté des suffrages. Il étoit défendu par ces loix, dit Cicéron, *ne quis inspiceret tabellam, ne rogaret, ne adpellaret.* Ces loix mettoient un frein au zèle outré des *suffragatores*, c'est-à-dire de ceux qui recommandoient le Candidat; lesquels, non contens d'appeler les citoyens par leur nom, & de faire les plus vives instances, demandoient encore à voir les bulletins des personnes dont ils sollicitoient le suffrage, de peur qu'on ne les trompât.

La voie du scrutin, dans les élections, remédioit sans doute à plusieurs inconvéniens; mais bientôt elle devint elle-même sujette à divers abus qu'il fallut réformer. Tel fut l'objet de la loi Maria, qui ordonna que les ponts sur lesquels il falloit passer l'un après l'autre, pour aller aux suffrages, fussent plus étroits. On sait que dans le champ de Mars il y avoit autant de petits ponts que de centuries, c'est-à-dire qu'il y en avoit cent quatre-vingt-treize. Chaque citoyen passoit à son tour sur un de ces petits ponts, pour aller donner son suffrage, d'où vint le proverbe [c] *sexagenarios de ponte dejici*, & d'où vint que les vieillards furent appelés *Depontani* [d], parce qu'ils étoient dispensés de donner leurs suffrages & de prendre part aux

[a] *In Agrariâ II. cap. II, & in Orat. pro Corn. fragm. 1.*
[b] *Lib. III, de Legib. c. XVI.*
Cicer. lib. III, de leg. c. XVII.
[c] *Nonius Marc. pag. 523, de l'édit. de Paris, 1614.* au mot *Sexagenarios.*
[d] *Festus*, aux mots *Depontani* & *Sexagenarios.*

affaires publiques. C'est à l'usage de ces ponts que Cicéron fait allusion, lorsqu'il dit, en parlant de Cæpion, *pontes disturbat, cistas dejicit*. L'an de Rome 634, C. Marius, Tribun du peuple, fit passer, malgré les oppositions du consul Cotta & de la plus grande partie de la Noblesse, une loi en vertu de laquelle ces ponts furent rétrécis, afin que personne ne s'y arrêtât pour solliciter, & qu'il n'y eût exactement de place que pour le passage de celui qui alloit donner son bulletin. *Lib. I, ad Herennium, cap. XII.*

Cette loi qui privoit les Grands de l'influence qu'ils avoient dans les élections des Magistrats & dans les jugemens, par leurs recommandations, devoit en effet infiniment leur déplaire. Nous lisons dans Plutarque, qu'avant qu'elle eût passé, le consul Cotta engagea le Sénat à s'y opposer. En même temps, il fut arrêté que Marius seroit mandé pour venir rendre compte de sa conduite. Ce sénatus-consulte ayant été rédigé par écrit, Marius se présenta dans le Sénat, où il ne se comporta pas en jeune homme qui n'avoit point encore acquis de gloire au service de la République, mais avec une fermeté & un courage qui présageoient déjà ses victoires futures. Il menaça le Consul de le faire conduire en prison, s'il ne rayoit lui-même le décret du Sénat. Ensuite s'étant tourné du côté de Metellus, pour lui demander son avis, & celui-ci s'étant rangé à l'avis du Consul, il fit venir un Licteur auquel il ordonna de le charger de fers. Les autres Tribuns étant accourus à la voix de Marius, personne n'osa prendre la défense de Metellus. Le decret du Sénat fut annullé. Marius sortit de l'assemblée d'un air triomphant, & se rendit au champ de Mars où il fit passer sa loi. *In Mario, pag. 407.*

Il ne paroît pas douteux que ce ne soit vers ce temps-là que la brigue fut mise au nombre des *Recherches* ou *Commissions perpétuelles, Quæstiones perpetuæ*, ainsi nommées, soit parce qu'elles avoient une forme prescrite & invariable, en sorte qu'elles n'avoient pas besoin d'une nouvelle loi; soit parce que les Préteurs faisoient ces recherches *perpétuellement*, & durant toute l'année de leur exercice, & que le peuple ne nommoit plus, comme auparavant, des Édiles pour faire ces

sortes d'informations. En effet, la loi Maria est de l'an 634, & nous voyons qu'en 638 suivant Sigonius, ou 639 suivant Pighius, P. Rutilius & M. Scaurus qui demandoient tous deux le consulat, s'accusèrent réciproquement de brigue. Rutilius, qui avoit été rejeté, accusa le premier son compétiteur désigné; ensuite Scaurus ayant été absous, intenta à son tour la même accusation contre Rutilius[a]. C. Marius lui-même, demandant la préture, fut accusé de brigue. On lui reprocha, dit Plutarque[b], qu'on avoit vu dans les retranchemens où le peuple se réunissoit par centuries le jour des élections, & qui se nommoient *septa* ou *ovilia*, qu'on avoit vu, dis-je, l'esclave de Cassius-Sabacon son ami intime, parmi ceux qui portoient leurs suffrages. Marius interrogé par ses juges sur ce fait, répondit que s'étant trouvé fort altéré, il avoit demandé de l'eau fraîche; que cet esclave lui en avoit apporté dans une coupe & s'étoit ensuite retiré. En 662, Servilius-Cæpion, si l'on en croit Florus *(g)*, intenta pareille accusation contre Scaurus & Philippus, les premiers de la noblesse. A la vérité on peut opposer à ce témoignage de Florus celui d'Asconius[c], qui dit que Cæpion accusa Scaurus de péculat & non de brigue. Quant à Philippus, on ne voit dans aucun Auteur que Cæpion l'ait accusé de brigue.

[a] *Cicer. lib. II, de Oratore, cap. LXIX; & in Bruto, cap. XXX.*

[b] *In Mario, pag. 408.*

[c] *Ad Orationem Ciceronis pro Æmilio Scauro.*

A la loi Maria, succéda bientôt la loi Fabia; mais on ne sait pas précisément en quelle année. Cette loi tendoit, aussi-bien qu'un sénatus-consulte rendu sous le consulat de L. César, à diminuer le nombre des *sectatores* ou de ceux qui faisoient cortége. Nous lisons dans Cicéron[d], que le bas peuple rejeta

[d] *Pro Murena, cap. XXXIV.*

(g) Lib. III, cap. XVII. *Prior Cæpio in Senatum impetu facto, reos ambitûs Scaurum & Philippum, Principes nobilitatis, elegit.* Sur ce dernier mot, Grævius remarque que la Langue latine ne comporte point l'expression *reum eligere;* & il ajoute qu'on trouve dans quelques éditions, *egit,* au lieu d'*elegit,* ce qui vaut mieux. Mais nous ne voyons pas, non plus que Duker, pourquoi le génie de la Langue latine ne souffriroit pas qu'on dise *elegit reos Principes nobilitatis,* pour marquer que dans le grand nombre de Nobles auxquels on pouvoit reprocher la brigue, il choisit les deux principaux personnages de cet ordre, afin d'intenter contre eux une accusation à ce sujet.

& la loi & le sénatus-consulte. Plutarque nous parle d'une loi à peu-près semblable, dont il ne dit point le nom, laquelle défendoit aux Candidats d'avoir près d'eux des Nomenclateurs, & il observe que Caton d'Utique fut le seul qui se conforma à cette loi. Mais une foule d'exemples prouve que les Candidats se servoient ouvertement de Nomenclateurs, sans crainte d'enfreindre aucune loi. *In Catone Min. pag. 688.*

La brigue leva dans Rome un front audacieux, sur-tout depuis que Pompée eut rétabli la puissance tribunitienne, réduite presque à rien par Sylla, qui n'avoit laissé aux Tribuns que le droit d'opposition. Mais Pompée leur rendit le droit de faire des loix & toutes les autres prérogatives attachées à leur magistrature. Cicéron[a] blâme hautement ce trait de Pompée, & Appien[b] nous apprend que Pompée lui-même ne tarda pas à s'en repentir. Du moment que la puissance tribunitienne eut recouvré son antique splendeur, beaucoup de personnes chassées du Sénat, s'efforcèrent d'y rentrer, & l'on ne demanda plus les magistratures qu'en formant des cabales, & qu'en excitant des séditions. Nous lisons dans Dion-Cassius, que pour remédier à ces affreux désordres, C. Cornelius, Tribun du peuple, se proposoit de publier contre la brigue une loi très-sévère, dont l'objet devoit être d'infliger une peine rigoureuse aux *divisores*, à ceux qui distribuoient de l'argent. Le peuple souhaitoit ardemment une pareille loi; mais le Sénat craignant qu'une trop grande sévérité ne fût cause qu'il ne se trouvât plus de gens qui se portassent pour accusateurs, ni de Juges qui voulussent condamner les coupables, enjoignit aux consuls M. Acilius-Glabrion & C. Calpurnius-Pison, de faire contre la brigue une loi plus modérée. Les Consuls, qui n'étoient point irréprochables à cet égard, avoient sans doute de la répugnance à proposer cette loi. Ils n'étoient eux-mêmes parvenus au consulat que par la brigue. On avoit même fixé un jour à Calpurnius-Pison pour se laver de ce crime, & il ne s'étoit ensuite tiré d'embarras que par le crédit de quelques personnes. On l'avoit enfin dispensé de rendre compte de sa conduite. Néanmoins les Consuls forcés de remplir les vues

Appien. lib. I, de Bellis civilib. pag. 688.

[a] *Lib. III, de Legibus, cap. IX.*

[b] *Lib. II, de Bellis civilib. pag. 734.*

Lib. XXXVI.

Cicer. in Orat. pro C. Cornelio, fragm. 1.

du Sénat, firent, l'an de Rome 687, une loi qui prononçoit, outre l'amende, l'exclusion du Sénat & de toute magistrature, contre ceux qui seroient convaincus de brigue. Cette loi, suivant Asconius, éprouva la plus grande résistance. Les distributeurs, *divisores*, dont le nombre étoit prodigieux, employèrent la force ouverte, & vinrent à bout de chasser le consul Calpurnius de la place publique. Cet acte de violence détermina le Sénat à rendre un décret, par lequel il fut arrêté que le jour des Comices, jour souvent marqué par le massacre de plusieurs citoyens, on donneroit des gardes aux Consuls, pour les mettre à l'abri de la fureur des factieux. Outre les peines portées par la loi Calpurnia, contre ceux qui se rendoient coupables de brigue, il paroît que cette loi décernoit en même temps plusieurs sortes de récompenses aux accusateurs. La première étoit que si les accusateurs condamnés d'abord eux-mêmes pour ce crime, eussent ensuite contribué à convaincre d'autres personnes du même crime, ils étoient entièrement réhabilités. C'est ce qui nous semble résulter d'un passage de Cicéron, dans sa harangue *pro Cluentio*, laquelle est postérieure à la loi Calpurnia. La seconde espèce de récompense étoit que si quelqu'un appeloit en jugement pour brigue, un Magistrat désigné, & prouvoit le crime aux Juges, alors le coupable étoit privé de sa magistrature, & remplacé par son accusateur, pourvu que ce dernier eût l'âge & les autres conditions requises par les loix. On peut le conjecturer d'après le fameux exemple de P. Autronius-Pætus & de P. Cornélius-Sylla, rapporté par Asconius-Pédianus [a], par Salluste [b] & par Suétone [c]. Ces deux hommes Consuls désignés, ayant été condamnés pour brigue, Torquatus & Cotta leurs accusateurs furent Consuls à leur place. Peut-être néanmoins est-il plus vrai de dire que Torquatus & Cotta ne devinrent point Consuls en vertu du bénéfice de la loi, & à titre de récompense, mais parce que le peuple les nomma dans les comices qui se tinrent après la condamnation d'Autronius & de Sylla. La troisième sorte de récompense donnée à l'accusateur, quand il étoit question de brigue, consistoit dans

Ad Cicer. in fragm. Orat. pro Cornelio.

Dion-Cassius, loco supra citato.

Pro Cluentio. cap. XXXVI.

[a] *Asconius, in Orat. pro Cluen. & ad Orat. in Togâ candidâ.*
[b] *In Bello Catil. cap. XVIII.*
[c] *In Julio Cæs. cap. IX.*

permutation de tribu, si la tribu de l'accusé étoit plus noble que celle de l'accusateur. Un passage de Cicéron ne laisse aucun doute là-dessus. *Objectum est etiam*, dit cet Orateur dans sa harangue *pro Balbo, quòd in tribum Crustuminam pervenerit; quòd hic assecutus est legis de ambitu prœmio.* Si l'accusateur se trouvoit dans le cas de ne tirer de son accusation aucune récompense, soit parce que n'ayant point été lui-même condamné, il ne pouvoit être réhabilité; soit parce que n'ayant point l'âge ou les autres conditions requises, il ne pouvoit obtenir de magistrature; soit enfin parce qu'étant d'une tribu plus noble que l'accusé, il ne pouvoit permuter de tribu, il est vraisemblable qu'alors on lui donnoit une somme d'argent sur les fonds publics. Je m'appuie sur ces paroles d'Asconius-Pédianus: *Milo postero die factus reus ambitûs apud Manlium Torquatum, absens damnatus est. Illâ quoque lege accusator ejus fuit Appius Claudius; & cùm ei prœmium lege daretur, negavit.* On ne peut les entendre, comme si la récompense accordée par la loi à Appius-Claudius, fût ou son absolution qu'il n'eût point sans doute refusée, ou la magistrature de Milon qui n'étoit point désigné, ou la permutation de tribu qu'Appius-Claudius ne pouvoit pas desirer, puisqu'il étoit lui-même d'une des tribus de la campagne, & par conséquent des plus distinguées. Personne n'ignore que le censeur Fabius, l'an de Rome 450, ayant enrôlé dans les quatre tribus de la ville; savoir la Suburrane, l'Esquiline, la Colline & la Palatine, tous les gens du marché, & les affranchis y ayant été aussi admis, les familles nobles furent transférées dans les tribus de la campagne; & que dans la suite, ce fut une espèce de déshonneur d'être tiré de ces tribus, pour être incorporé dans celles de la ville. Le nom des tribus de la campagne fut pris des lieux qu'elles habitoient, comme les tribus Romilie, Crustumine; ou des noms de certaines grandes Maisons, comme les tribus Fabienne, Horatienne. Celle d'Appius-Claudius étoit la tribu Claudienne. Nous voyons dans Tite-Live, que les Appius-Claudius-Pulcher étoient de cette tribu. Il reste donc que la récompense qui lui fut offerte, ne pouvoit être qu'une somme d'argent;

Pro Balbo, cap. XXV.

Ad Oration. pro Milone, cap. XXXV.

récompense que sa haute naissance lui fit refuser, étant de famille patricienne, fils d'Appius, homme Consulaire & Augure.

Telles étoient les dispositions de la loi Calpurnia, à laquelle il paroît qu'un sénatus-consulte fit quelques additions. Cicéron, dans sa harangue *pro Murena*, fait mention de ce sénatus-consulte rendu sur son rapport. Mais, d'un autre côté, Asconius nous apprend qu'un autre sénatus-consulte dérogea à cette loi; c'est-à-dire qu'à cause de sa trop grande sévérité, on en supprima quelques chefs. Mais elle ne fut pas abrogée, puisque nous voyons par le passage de la harangue de Muréna, qu'elle étoit observée sous le consulat de Cicéron.

Pro Murena, cap. XXXII.

In fragm. ad Orationem pro Cornelio.

On ne doit point être surpris de trouver dans les Auteurs, tant d'accusations intentées au sujet de la brigue, & tant de loix publiées contre ce crime, depuis qu'on ne parvenoit plus aux charges que par des largesses excessives, des voies de fait, des cabales, & que le peuple, pour parler le langage de Plutarque, s'étoit fait un métier de la vente des magistratures. L'an de Rome 689, sous le consulat de L. César & de C. Figulus, Cicéron se mit sur les rangs pour le consulat. Il eut pour compétiteurs C. Antonius, fils de M. Antonius l'Orateur; L. Sergius-Catilina, P. Sulpicius-Galba, L. Cassius-Longinus, Q. Cornificius & C. Licinius-Sacerdos: ces quatre derniers se comportèrent avec modération; mais C. Antonius & Catilina se liguèrent ensemble pour faire échouer Cicéron. La licence de la brigue fut poussée si loin, Antonius & Catilina tinrent une conduite si insolente, que le Sénat fut d'avis qu'on fît contre la brigue une nouvelle loi, plus sévère que la loi Calpurnia; mais Q. Mutius-Orestinus, Tribun du peuple, s'y opposa, & la chose n'eut point d'exécution. L'année suivante, Cicéron étant nommé Consul avec C. Antonius, on fit contre la brigue un sénatus-consulte & une loi. Nous avons déjà eu occasion de parler de ce décret du Sénat, rendu sur le rapport de Cicéron. Ce décret portoit que c'étoit enfreindre la loi Calpurnia, que de se louer aux Candidats pour leur faire cortège, que de donner au peuple

In Catone min. pag. 781.

Asconius, in Argum. Orat. Cicer. in Togâ candidâ.

Cicer. in Orat. pro Murena, cap. XXXII.

des festins, ou des places gratuites par chaque tribu, pour voir les combats des Gladiateurs. La loi appelée *Tullia*, du nom de Cicéron, défendoit de donner des combats de Gladiateurs pendant les deux ans [a] où l'on se mettoit ou devoit se mettre sur les rangs pour une magistrature. Elle défendoit encore [b] la foule des *sectatores* qui faisoient cortège, la *description* ou l'enregistrement des partisans du Candidat par décuries ou dixaines, par centuries ou centaines, les sommes d'argent prodiguées pour s'attacher ces partisans, les festins donnés au peuple & les places gratuites pour les combats des Gladiateurs. Cette même loi prononçoit contre le coupable du crime d'*ambitûs*, s'il étoit de l'ordre des Patriciens, l'interdiction du feu & de l'eau, pendant dix ans; ce qui l'obligeoit à s'exiler volontairement *(h)* durant cet espace de temps, pour éviter la mort, suite nécessaire de l'interdiction du feu & de l'eau, puisqu'il est impossible de vivre sans le secours de ces deux élémens. Si le coupable étoit de l'ordre des Plébéiens, la loi prononçoit une peine encore plus grave, savoir la note d'infamie. C'est donc sans fondement que quelques personnes, peu accoutumées sans doute à lire attentivement l'Histoire, s'étonnent de ce que Cicéron, dans sa harangue *pro Sylla*, dit en parlant d'Autronius: *relictus intus*,

[a] *Cicer. in Orat. pro Sextio, cap. LXIV; & in Orat. in Vatinium, cap. XV.*

[b] *Cicer. passim; in Orat. pro Murena.*

Cap. V & XXVI.

(h) Il est à remarquer qu'aucune loi Romaine ne prononçoit la peine de l'exil; mais c'étoit la ressource de ceux auxquels on infligeoit l'interdiction du feu & de l'eau, ou quelque autre peine infamante. Ils s'exiloient alors pour se soustraire à cette peine. De même, il n'y avoit point de loi qui pût dans aucun cas priver directement du droit de cité. Mais comme, suivant le Droit Romain, personne ne pouvoit être en même temps citoyen de deux villes, on perdoit le droit de citoyen Romain, sitôt qu'on se faisoit incorporer dans une autre ville. C'est pourquoi, lorsqu'on vouloit bannir quelqu'un de Rome, on n'employoit point la force ouverte, mais on lui interdisoit le couvert, le feu & l'eau. Dès-lors il n'étoit plus permis à qui que ce fût de lui donner asile. Privé de tous les secours nécessaires de la vie, il étoit contraint de se réfugier dans une autre ville, & par ce seul fait il perdoit le droit de cité. C'est ainsi que Cornélius-Scipion l'Africain s'exila dans la Campanie, & Milon à Marseille.

Voyez Cicéron, *in Orat. pro domo, cap. XXIX, XXX & LXXXI; item in Orat. pro Cecinna, cap. XXXIII & XXXIV; item* Plutarque, *in vitâ Scipionis;* & Asconius-Pédianus, *in argum. Orat. pro Milone.*

expectatus foris; & en parlant de Sylla lui-même: *abfuit ab oculis veſtris, & cùm lege retineretur, ipſe ſe exilio penè mulctavit;* paroles qui paroiſſent ſignifier que ceux qui furent condamnés pour brigue, crime dont Autronius & Sylla avoient ſubi la peine, ne furent point privés du droit de cité, tandis que ce même Orateur, dans ſa harangue *pro Plancio*, s'exprime ainſi: *Nunc poſtulatur a vobis ut ejus exilio, qui creatus ſit, judicium Populi Romani reprehendatis;* par où Cicéron annonce que l'exil ſeroit la peine que ſubiroit Plancius, s'il étoit condamné pour brigue. A la vérité, ces deux paſſages, au premier coup d'œil, ſemblent contradictoires; mais on peut les concilier en diſtinguant les temps. En effet, Autronius & Sylla furent condamnés avant le conſulat de Cicéron, & ſous celui de Lépidus & de Tullus, en vertu de la loi Calpurnia; laquelle, quoique très-ſévère, n'infligeoit pas cependant la peine d'exil, ou, pour mieux dire, l'interdiction du feu & de l'eau, qui obligeoit de recourir à l'exil; au lieu que la harangue de Cicéron *pro Plancio* eſt poſtérieure au conſulat de cet Orateur. Or à cette époque, on faiſoit le procès à ceux qui s'étoient rendus coupables de brigue, conformément à la loi Tullia, laquelle infligeoit aux Patriciens la peine d'exil, du moins indirectement. Cet exil ne duroit pas toute la vie, comme dans les autres crimes capitaux, mais ſeulement l'eſpace de dix années, ſuivant la remarque de Dion-Caſſius [a]. Cependant Polybe [b] nous fait entendre clairement que long temps avant la loi Tullia, & même avant la loi Calpurnia, la brigue fut miſe au rang des crimes capitaux, lorſqu'il nous dit qu'à Carthage, les dignités & les honneurs s'achetoient tout ouvertement, tandis qu'à Rome c'étoit un crime capital. Or Polybe écrivoit ceci du temps du ſecond Scipion-l'Africain. Il faut donc croire qu'on abrogea cette ancienne loi, & qu'on en fit une nouvelle qui ſupprima la peine capitale; ou bien il faut dire que du temps de Polybe, la brigue ne fut point un crime capital, aux termes de la loi, mais ſuivant les mœurs; les Préteurs alors ne connoiſſant pas encore de ce crime, ni des autres crimes capitaux, mais le peuple lui-même, lequel

Cap. III.

[a] Lib. XXXVII.

[b] Lib. VI, Hiſt. cap. LIV.

en connoissoit dans les assemblées par tribus, comme nous l'apprend cet Historien au même endroit. Le peuple a seul, dit Polybe, le pouvoir de condamner à une peine capitale. *Lib. VI, Hist. cap. VI.*

La même année que Cicéron devenu Consul, proposa la loi Tullia, Muréna désigné Consul avec Silanus, pour l'année suivante, fut accusé de brigue par Caton. Plutarque, qui rapporte ce trait, fait mention d'une loi qui permettoit à l'accusé de donner des gardes à l'accusateur, afin que celui-ci fût hors d'état de suborner des témoins. Muréna défendu par Cicéron, fut renvoyé absous. L'Orateur Romain parle d'une autre loi concernant la brigue, qui fut proposée sous son consulat, par L. Cæcilius-Métellus, Tribun du peuple. Cæcilius vouloit par cette loi tempérer les loix précédentes, & adoucir la rigueur des peines qu'elles avoient établies contre la brigue. Le Tribun avoit en vue de faire annuller la sentence prononcée contre le frère de P. Sylla, qui avoit été condamné avec Autronius, en vertu de la loi Calpurnia. Mais Cæcilius touché des représentations de Cicéron & de celles de plusieurs autres personnes, se désista de la loi qu'il vouloit faire passer. *In Catone, pag. 769.* *In orat. pro Sylla, c. XXII & XXIII.*

L'an de Rome 692, sous le consulat de M. Valerius-Messala & de M. Pupius-Pison, comme dans les comices où Afranius & Métellus furent proclamés Consuls, Afranius fut accusé d'avoir distribué de l'argent dans ses jardins, & le consul Pison d'avoir eu dans sa maison des distributeurs d'argent, on fit à ce sujet deux sénatus-consultes. Le premier portoit qu'il seroit permis de faire des recherches dans les maisons des Magistrats; le second, que c'étoit commettre un attentat contre la République, que d'avoir chez soi des distributeurs d'argent. Il est parlé dans Cicéron, de ces deux sénatus-consultes. Peu de temps après, c'est-à-dire la même année, Aufidius-Lurcon, Tribun du peuple, publia une loi contre la brigue; cette loi contenoit les mêmes dispositions que les précédentes. Elle ajoutoit seulement que quiconque se seroit engagé envers une tribu, à donner une somme d'argent, pourroit impunément ne pas payer cette somme; *Lib. I, ad Atticum; epist. XVI.*

mais que s'il la payoit, il seroit obligé, tant qu'il vivroit, de payer par an, à chaque tribu, la somme de trente mille sesterces.

Cicer. lib. I, ad Atticum, epist. XVI.

Nous ne finirions point, si nous voulions rappeler ici toutes les accusations de brigue qui furent intentées au temps dont nous parlons. Leur nombre égaloit celui des Candidats qui avoient échoué. Ces Candidats ne manquoient point d'accuser les compétiteurs qu'on leur avoit préférés. Cornélius Népos rapporte comme un trait infiniment honorable pour Atticus, que ce Romain n'avoit jamais aspiré aux charges de la République. *Quod*, ajoute-t-il, *neque peti more Majorum, neque capi possent conservatis legibus, in tam effusis largitionibus, neque retineri sine periculo corruptis civitatis moribus.* En effet, lorsque César se mit sur les rangs pour le consulat, les choses en vinrent au point que non-seulement lui & Luccéius son compétiteur s'engagèrent publiquement à donner par centuries une certaine somme d'argent, mais encore que Bibulus, autre Candidat, promit une pareille somme par ordre du Sénat, Caton lui-même ne désavouant pas qu'il importoit à la République que Bibulus fît cette largesse. Ce même Caton voulant abolir entièrement les brigues si préjudiciables au bien de l'État, harangua le Sénat, pour qu'on fît une loi par laquelle les Magistrats désignés, s'il ne se présentoit point d'accusateurs, seroient obligés de comparoître en justice, d'y prêter serment, & d'y rendre compte de la manière dont ils seroient parvenus à la magistrature; mais tous les efforts de Caton furent vains. Cependant l'an de Rome 698, sous le second consulat de Pompée & de Licinius Crassus, auquel tous deux n'étoient parvenus qu'en répandant l'argent à pleines mains & tout ouvertement, on fit la loi Licinia. Cette loi renouveloit les dispositions de toutes les loix faites contre la brigue, mais avoit sur-tout pour objet de réprimer l'abus qui naissoit des incorporations & associations. Nous voyons dans Q. Cicéron[b], que les Candidats, pour appuyer leurs prétentions, mettoient en œuvre les Collèges

In vitâ Attic. cap. VI.

Sueton. in Julio Cæs. c. XIX.

Plutarque, in Cat. p. 780.

[a] *Dion-Cassius, lib. XXXIX; & Ciceron, in orat. pro Planc. cap. XV.*

[b] *De Petitione Consulat. c. V.*

lléges & communautés, composés pour l'ordinaire de per-
nnes fort riches & puissantes en crédit. Les menées qui se
soient de concert avec ces colléges & communautés, pour
rrompre les citoyens, soit par argent, soit en leur donnant
splendides festins, étoient un crime qu'on désigna par le
ot *sodalitium*. Ces *sodalitia* furent prohibés par la loi Licinia; quelle statua de plus qu'il seroit permis à l'accusateur *edere dices*, c'est-à-dire de produire des Juges pour connoître rticulièrement de ce crime, & qui de-là furent appelés *Editii*. L'accusé ne pouvoit récuser ces Juges nommés *Edititii*, la différence de ceux qu'on tiroit au sort pour connoître général de la brigue, & qui pouvoient être récusés, soit r l'accusateur, soit par l'accusé. La même année, sur les res instances d'Afranius, on fit concernant la brigue, un atus-consulte, lequel ordonnoit que les Préteurs nouvel-ment élus ne seroient point recherchés pour crime d'*ambitûs*. : sénatus-consulte passa à l'avis d'Afranius, auquel accédèrent Consuls, en ajoutant néanmoins cette modification, que Préteurs nouvellement élus seroient hommes privés durant pace de soixante jours[a]. Nous voyons dans Plutarque[b], e pour prévenir la brigue si fort en vogue en ces temps-là, s Candidats firent un singulier compromis. Ils convinrent 'avant de faire aucune démarche pour obtenir la magis-ture qu'ils se disputoient, chacun d'eux déposeroit cinq nts sesterces entre les mains d'un tiers, à la charge que ui qui par des largesses auroit gagné des suffrages, perdroit te somme. Ils choisirent pour arbitre le célèbre Caton, i ne voulut point recevoir leur argent, mais se contenta : cautions. Le jour des Comices arrivé, Caton siégeant à oté du Tribun qui présidoit à l'assemblée, déclara, après l'on eut compté les suffrages, qu'un des Candidats s'étoit rvi de mauvaises manœuvres, & lui enjoignit de payer ses compétiteurs la somme convenue. Ceux-ci admirant & uant l'intégrité de Caton, firent remise de l'amende. Ils gardoient, disoient-ils, leur concurrent comme assez puni

Sueton. in Aug. c. XXXII; & Ascon. Pedian. in Oratione pro Cornelio.

[a] *Cicer. ad Q. fratrem, lib. II, epist. IX.*

[b] *In Catone, pag. 781.*

Lib. II, ad Q. fratr. epist. XV.

par l'opprobre dont il se couvroit. Cicéron rapporte aussi même trait, mais avec moins de détail.

Lib. II, ad Attic. epist. XV, XVI, XVIII; & ad Q. fratr. lib. II, epist. XV; & lib. III, ep. I.

L'année suivante, les brigues pour les magistratures renouvelèrent avec encore plus de fureur qu'auparavant. C ne peut rien voir de plus impudent que la convention fai entre les consuls L. Domitius-Ænobarbus & Appius-Claudi Pulcher, & les candidats Cn. Domitius & C. Memmi Cicéron en parle dans plusieurs de ses lettres, tant à Attic qu'à Q. Cicéron son frère. Nous voyons par ces lettres, q d'un côté les Candidats souhaitoient le consulat avec arde & que de l'autre les Consuls vouloient, leur magistratu expirée, obtenir le département d'une province avec l'*imperiu* ou le pouvoir militaire, en vertu d'une loi *Curiata*, c'est-à-dir d'une loi faite à ce sujet, dans les comices par curies. Aucu Magistrat ne pouvoit exercer l'*imperium* dans la ville de Rom sans un sénatus-consulte, & dans la province, sans une l *Curiata*. Les Consuls vouloient de plus que leurs provinc fussent *ornatæ*, c'est-à-dire décorées. On disoit d'une provinc qu'elle étoit décorée, lorsque le cortège qui devoit accom pagner le Magistrat dans sa province, & le nombre de s équipages étoient réglés par le Sénat, pour que la dépense f prise sur le trésor public. Plus le Sénat étoit libéral en c sortes d'occasions, & plus le département étoit honorabl Le nombre des Lieutenans qui devoient suivre le Magistr nommé Général, contribuoit encore à rendre à proportio son département plus honorable. Enfin l'étendue du dépa tement en augmentoit l'importance. Voici maintenant le trai que les Candidats firent avec les Consuls. Ils devoient servir des richesses & du crédit des Consuls pour gagner l suffrages. S'ils étoient nommés Consuls, ils s'engageoient pour marquer aux Consuls leur reconnoissance, à trouve trois Augures qui déclareroient avoir vu passer une loi *Curiat* pour donner aux Consuls l'*imperium* dans la province de le département, quoiqu'il n'y eût point eu réellement de l *Curiata* proposée à ce sujet. On ne proposoit au peuple aucur

loi que préalablement on n'eût observé le ciel, pour s'assurer qu'il n'y avoit point de fâcheux pronostic qui dût arrêter la délibération. S'il s'agissoit de faire une loi dans les comices par curies, il falloit alors trois Augures, parce que les trente curies représentoient les trois anciennes tribus, dont chacune avoit été divisée par Romulus en dix curies. Or chaque ancienne tribu avoit son Augure. Les Candidats s'engageoient encore à trouver deux hommes consulaires qui affirmeroient avoir assisté à la rédaction d'un sénatus-consulte dressé pour décorer les provinces consulaires, quoiqu'il n'y eût point eu en effet de sénatus-consulte. Si les Candidats se trouvoient dans l'impuissance de remplir ces engagemens, alors ils devoient payer aux Consuls la somme de quatre cents sesterces, à titre de dédommagement, pour n'avoir point acquitté leurs promesses. Ce traité n'étoit point une convention verbale, ni une obligation contractée par la voie de la stipulation, ou par de simples billets sous signatures privées; mais la somme étoit assignée sur des fonds de banque, & étoit portée sur le registre de recette & de dépense des Candidats. A Rome, chaque père de famille tenoit un registre de cette nature. Cette somme étoit donc portée sur le registre des Candidats, comme en étant redevables aux Consuls, qui la leur avoient prêtée sans intérêts; & réciproquement elle étoit portée sur le registre des Consuls, comme leur étant dûe par les Candidats. Le payement devoit s'en faire à un bureau de banque. Les Candidats avoient beaucoup de parens & d'amis qui avoient accédé à ce traité & s'en étoient rendus garans. Ainsi il se trouvoit revêtu de la forme la plus authentique; & C. Memmius ne rougit point d'en faire lecture en plein Sénat; mais rien en ce genre ne doit surprendre dans ces temps-là. Cicéron nous apprend qu'il régnoit alors tant de corruption dans tous les tribunaux, qu'il n'arrivoit presque jamais que la partie appelée en justice fût condamnée. *Lib. II, ad Q. fratr. epist. II, III & IV.*

Les troubles, les cabales, les factions qu'excitèrent ceux qui se mirent sur les rangs pour le Consulat, l'an de Rome 701, surpassèrent tout ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors en pareille occasion. Ils étoient trois Candidats; savoir, T. Annius-

Milon, P. Plautius-Hypsæus & A. Métellus-Scipion. Chacun d'eux; accompagné d'un grand nombre de gens armés, formoit, pour ainsi dire, un camp qui tenoit la ville assiégée. L'on se permettoit les plus grands excès & les crimes les plus atroces. On ne vit point de meilleur remède à tant de maux, après que les comices pour la nomination de nouveaux Magistrats eurent été long-temps prolongés, que de confier au seul Pompée le gouvernement de la République. Pompée créé Consul sans collègue, le 5 des calendes de mars, fit trois jours après, contre la brigue, une loi nouvelle, dont Asconius-Pédianus [a] & Dion-Cassius [b] nous ont transmis la teneur. Cette loi prononçoit une peine plus rigoureuse, & abrégeoit la forme des jugemens. Suivant cette loi, les Juges devoient être tirés au sort, du nombre de ceux que Pompée avoit d'abord choisis. La loi fixoit pareillement le nombre des Avocats qui devoient parler en faveur de l'une & de l'autre partie, de peur qu'un plus grand nombre ne servît qu'à troubler les Juges. Elle ordonnoit que les témoins fussent produits dans l'espace de trois jours; que le quatrième, la cause fût plaidée; que l'accusateur eût deux heures pour parler, & l'accusé trois; que personne ne fît l'éloge de l'accusé. En outre, elle établissoit des accusateurs, & accordoit une très-grande récompense même à ceux qui avoient été condamnés pour brigue, s'ils vouloient en accuser d'autres. Cette récompense consistoit en ce que quiconque accusoit deux personnes du même crime, ou d'un moindre que celui pour lequel il avoit été lui-même condamné, ou qui n'accusoit qu'une seule personne, mais d'un crime plus énorme, & qui l'en convainquoit, obtenoit l'impunité de son propre délit, & recouvroit son ancienne dignité. Ces conditions offertes engagèrent beaucoup de gens à intenter des accusations. Cependant César blâme la forme des jugemens établie par cette loi: *Quæ judicia*, dit-il, *aliis audientibus Judicibus, aliis sententiam ferentibus, singulis diebus erant perfecta.* Pompée lui-même ne fut point scrupuleux observateur de sa loi. Scipion & Plancus Tribun du peuple avoient été accusés de brigue. Non-seulement

Pighius, t. III, Annal. p. 410.

[a] *In argum. orat. pro Milone.*
[b] *Dion-Cassius, lib. XL.*

Lib. III, de Bello civili, cap. I.

Pompée empêcha que Scipion ne fût mis en jugement, mais on le vit encore se l'associer au consulat. A l'égard de Plancus, Pompée ne rougit point de prendre sa défense & de le louer avec excès. C'est pourquoi Caton qui siégeoit avec les Juges, dit en se bouchant les oreilles, qu'il ne pouvoit honnêtement entendre cet éloge. Jules-César s'étant rendu maître de Rome, sept ans après la loi de Pompée, réhabilita plusieurs personnes condamnées en vertu de cette loi. Nous tenons cette circonstance de César[a] lui-même & de Cicéron[b]. Depuis ce temps, quoique la brigue continuât d'employer les plus odieuses manœuvres, cependant nous ne trouvons aucune loi contre ce crime, qui ait précédé la loi Julia *de ambitu*, l'objet de ce Mémoire, & loi dont Auguste fut l'auteur. C'est sans fondement que Sigonius attribue à Jules-César une loi Julia *de ambitu*. Jules-César ne réprima la brigue par aucune loi; mais, pour me servir de l'expression de Suétone, il partagea les comices avec le peuple, c'est-à-dire qu'il fit cet arrangement, que parmi les Candidats, excepté ceux qui se présentoient pour le consulat, dont il se réservoit la nomination, on choisiroit pour remplir les autres magistratures; que la moitié de ces magistratures seroit à la nomination du peuple & l'autre moitié à celle de Jules-César; lequel, dit Suétone, *Candidatos edebat per libellos circum Tribum missos, scripturâ brevi: Cæsar Dictator illi Tribui: Commendo vobis illum & illum, ut vestro suffragio suam dignitatem teneant.*

Plutarque, in Pomp. p. 649.

[a] *Loco supra citato.*

[b] *Lib. X, ad Attic. epist. IV.*

In Julio Cæsare, cap XLI.

Ce fut du sein des orages que naquit la nécessité d'imposer à une seule personne le fardeau de la République agitée depuis si long-temps par les brigues & l'ambition des principaux citoyens de Rome. Auguste devenu maître de l'Empire ébranlé de toutes parts, sut y ramener la paix & la tranquillité. Un de ses premiers soins fut de mettre à la brigue des entraves plus fortes que par le passé. Ce crime avoit néanmoins un peu rallenti sa marche. Durant les guerres civiles, les Magistrats n'étoient point créés dans la forme légale, mais établis, pour l'ordinaire, par ceux qui se trouvoient puissans en armes; & Jules-César avoit ôté en partie au peuple le droit de

Comices, comme nous venons de le voir; d'où il arrivoit que les Magistrats étoient souvent nommés sans qu'il y eût de débat. Mais Auguste ayant pacifié la République, rendit au peuple le droit de Comices & la nomination des Magistrats; ce qu'il fit néanmoins contre l'avis de Mécène, lequel, dans le discours où il lui persuada de retenir la puissance souveraine, lui parla en ces termes: « Vous établirez vous-» même tous les Magistrats; vous n'en laisserez la nomination, » ni au peuple, pour éviter toute dissention, ni au Sénat, pour prévenir la brigue. » Auguste ne suivit point un si sage conseil. Dès-lors ce Prince, quoiqu'il veillât soigneusement à ce qu'aucun Magistrat ne fût nommé par cabale, ne put empêcher la brigue. Bientôt on la vit renaître & faire chaque jour de nouveaux progrès. L'an de Rome 732, Auguste étant allé en Sicile & en Grèce, pour rétablir l'ordre dans les différentes provinces de l'Empire, durant son absence, le peuple Romain s'agita beaucoup & se divisa en factions au sujet de la nomination des Consuls. Cette même année, il y eut aussi beaucoup de tumulte dans Rome, à l'occasion du Préfet de la ville, qu'il s'agissoit de nommer à cause des Féries Latines. Le désordre alla si loin que l'année entière s'écoula sans que cette magistrature pût être remplie. L'année 734 ne fut pas moins orageuse; la brigue se signala par les mêmes fureurs; il y eut beaucoup de crimes commis, & beaucoup de citoyens furent massacrés.

Dion-Cassius, l. LII, p. 479.

Idem, lib. LIV.

Auguste se hâta de revenir à Rome, pour appaiser ces troubles; & l'année suivante 735, il fit contre la brigue une nouvelle loi, laquelle ordonnoit que quiconque tenteroit de parvenir à une magistrature par la voie de corruption, & en répandant de l'argent, fût écarté de cette magistrature pendant l'espace de cinq ans. C'est ce que nous apprend Dion-Cassius[a], dont le témoignage est plus précis en cela que celui de Suétone[b] qui se contente de dire vaguement qu'Auguste remania les anciennes loix & en fit de nouvelles contre le luxe, l'adultère, la brigue, &c. Auguste ne s'en tint pas là. Dix ans après, sous le consulat de C. Marcius-

[a] *Lib. LIV, pag. 531.*
[b] *In Augusto, cap. XXXIV.*

›rinus & de C. Asinius-Gallus, comme on accusoit les
ıls & les autres Magistrats, d'avoir par des largesses
u leurs dignités, Auguste à la vérité ne fit point informer
.t le parti de dissimuler, persuadé qu'il étoit également
reux, soit de punir des citoyens si puissans, soit de
nner ouvertement un pareil crime; mais il reçut des
idats qui devoient se présenter pour quelque magistrature,
›mme d'argent à titre de sûreté, & sous la condition
ette somme seroit perdue pour ceux qui auroient fait
rgesses. Dion-Cassius[a] & Zonare[b] rapportent que cette
ııte fut généralement applaudie. On trouve quelque
d'approchant dans Suétone[c]. Cet Historien nous dit
ıguste établit diverses peines contre la brigue, & que le
les Comices, il distribuoit de l'argent de ses propres
, aux Fabiens & aux Scaptiens ses contribuls, leur
ınt à chacun par tête la somme de mille sesterces, afin
n'exigeassent rien des Candidats. Auguste étoit des
tribus Fabia & Scaptia; de la première, par son adoption
a famille des Jules; & de la seconde, par sa naissance,
de la famille des Octaviens.

[a] *Lib. LV, pag. 551.*
[b] *Lib. X, Annal. cap. XXXV & XXXVI.*
[c] *In Augusto, cap. XL.*

nouveau Traducteur de Suétone fait ici une réflexion (M. de la Harpe.)
ıous ne pouvons nous empêcher d'adopter. « Cette
ıue d'Auguste, dit cet Écrivain, paroît bien mauvaise. «
assez étrange de donner de l'argent au peuple pour le «
ier de la corruption; c'est l'y accoutumer davantage. «
ıporte qu'il fût payé par Auguste ou par un Candidat? «
ıvoit toujours en conclure que ses suffrages devoient «
ıment lui valoir de l'argent, puisque l'Empereur lui-même «
ıt la peine de lui en donner. On ne reconnoît pas à «
ıit la législation d'Auguste, qui paroît si éclairée. »

›oici donc deux constitutions d'Auguste concernant les
es. C'est à ces deux loix que Pætus-Thraséa fait allusion,
ı'après avoir opiné dans le Sénat, que Claudius-Timarchus
rète, accusé de plusieurs crimes, devoit être chassé de
province, il profite de cette occasion pour tourner la
à l'avantage du bien public, & ajoute: *Usu probatum* (*Tacite, lib. XV, Annal. c. XX.*)

eſt, Patres conſcripti, leges egregias, exempla honeſta, apud bonos ex delictis aliorum gigni. Sic Oratorum licentia Cinciam rogationem, Candidatorum ambitus Julias leges, Magiſtratuum avaritia Calpurnia ſcita, pepererunt. Mais on a coutume de comprendre ces deux conſtitutions d'Auguſte ſous le ſeul nom de *loi Julia.* Il paroît de plus hors de doute que cette loi fut du nombre des loix toutes nouvelles qu'Auguſte fit, & qu'elle n'étoit pas une ſimple confirmation des précédentes; ou du moins l'on peut dire, & c'eſt le ſentiment de Pancirole, que ce fut la loi Pompéia réformée, & appelée *Julia* du nom adoptif d'Auguſte.

Theſaur. variar. Lection. lib. II, cap. 135.

Il s'eſt conſervé des veſtiges de la loi Julia dans les textes originaux du Droit Romain. On lit aux Inſtitutes: *Sunt præterea judicia publica, lex Julia de ambitu;* paroles que Théophile rend ainſi dans ſa Paraphraſe (je me ſers de la verſion latine): *Sunt & alia publica judicia, veluti lex Julia de ambitu, quæ adversùs eos competit, qui pecuniam aliquibus dederint, ut magiſtratum aliquem vel honorem conſequerentur.* Le juriſconſulte Macer, antérieur à ceux qui composèrent les Inſtitutes, avoit déjà mis la loi Julia *de ambitu* au nombre des jugemens qui deſcendent *ex legibus publicorum judiciorum.* On trouve, tant au Digeſte[a] qu'aux Codes Théodoſien & Juſtinien, des titres entiers *ad legem Juliam de ambitu,* leſquels ont paſſé de-là dans les Baſiliques[b]. Il eſt encore fait mention de cette même Loi, dans la Loi IV.e du Code Théodoſien[c], *ad legem Corneliam de falſo.* Dans le recueil des *Sentences reçues*[d] du juriſconſulte Paul, ouvrage diviſé en cinq livres, il y a un titre *ad legem Juliam ambitûs.* Enfin dans les *Gloſes Nomiques*[e], après pluſieurs choſes remarquables ſur la brigue, on lit: « Il y a une loi Julia publique, en vertu de laquelle tout le monde peut intenter une accuſation à ce ſujet. »

Lib. IV, tit. ult. §. 11.

Lib. IV, tit. XVIII, §. 11.

Loi I.re Dig. *de publ. Judiciis.*

[a] *Lib. XLVIII, Dig. tit. XIV; Lib. IX, Cod. Juſtin. eod. lib. & eod. Codice Theod.*
[b] *Lib. IX, Cod. Theod. tit. XIX.*
[c] *L. LX, Baſil. Eclog. XLVI.*
[d] *Lib. V, Sent. recep. tit. XXX.*
[e] *Edit. Labbæi, p. 8 & 9.*

Examinons maintenant, 1.° les chefs de la loi Julia *de ambitu,* dont il nous reſte quelques veſtiges; 2.° le ſénatus-conſulte fait d'après cette loi; 3.° le chef de la loi *Julia judiciaria,* que le juriſconſulte Modeſtin rapporte à la même loi Julia *de ambitu.* Nous verrons enſuite quelles peines furent décernées

Loi unique, §. 4, Dig. *ad Legem Juliam de ambitu.*

lécernées contre la brigue; combien de temps subsista cette oi Julia, & jusqu'à quel point elle fut observée.

L'objet de la loi Julia *de ambitu* étoit de réprimer la brigue. Nous avons vu plus haut de combien de manières on pouvoit ommettre ce crime. Le jurisconsulte Paul dit que celui-là 'en rend coupable, *qui petiturus magistratum, vel provinciæ cerdotium turbam suffragiorum causâ conduxerit, servos advoaverit, aliamve quamlibet multitudinem conduxerit.* Ainsi la loi ulia *de ambitu* ne défendoit point toute poursuite qu'on isoit pour obtenir une magistrature, mais seulement celle ui se trouvoit contraire à la loi. *Lib. V, Sentent. recept. tit. 30.*

Nous ne pouvons dire précisément combien la loi Julia *le ambitu* eut de chefs. Nous trouvons du moins les vestiges le trois; mais elle peut en avoir eu un plus grand nombre. Dion-Cassius nous a conservé un premier chef, qui porte ue ceux qui tenteroient d'obtenir des magistratures par des rgesses, seroient écartés de ces magistratures pendant l'espace cinq ans. Cette disposition adoucissoit & tempéroit celle la loi Calpurnia, qui interdisoit à perpétuité l'entrée du nat & des charges à quiconque se trouveroit atteint & nvaincu de brigue. Jacques Godefroy[a] remarque que c'est ce chef de la loi Julia *de ambitu*, & à la loi Calpurnia, que doine-Apollinaire[b] fait allusion dans sa lettre à Philimachius, uelle commence en ces termes: *I nunc, & legibus ambitûs interrogatum, Senatu move;* cette remarque de Godefroi roît assez vraisemblable. La raison pour laquelle Auguste ployoit une peine si légère, pour réprimer la brigue, vient partie de la douceur de ce Prince, douceur qui tenoit oins à son caractère qu'à sa politique, & en partie de ce l'en laissant au peuple le droit de nommer aux magistratures ivant l'ancienne forme, il favorisoit assez ouvertement ncienne manière de les solliciter. Nous venons de voir l'afin que les Candidats ne fussent point dans la nécessité faire des largesses au peuple, qui depuis long-temps étoit possession d'en recevoir en ces sortes d'occasions, Auguste

Lib. LIV, pag. 531.

[a] *Ad Leg. prim. Cod. Theod. ad Legem Juliam ambitûs.*

[b] *Lib. I, epist. III.*

prit le parti de distribuer de ses propres fonds à ses contribu mille sesterces par tête.

Lib. LV, pag. 551.

C'est par le même Dion-Cassius que nous connoisso un second chef de la loi Julia *de ambitu.* Il porte que ceu qui devoient se mettre sur les rangs pour quelque magistrature déposeroient auparavant une certaine somme d'argent à titr de sûreté, & sous la condition de perdre cette somme, si dans le cours de leurs poursuites, ils avoient fait des largesses & employé des voies de corruption. Auguste suivit en cela l'exemple qu'il avoit devant les yeux. Du temps de Caton, on s'étoit servi du même expédient avec succès; des com-pétiteurs avoient déposé entre les mains de ce Magistrat, un somme sous pareille condition. Nous voyons dans Pline, qu Trajan prit une voie à peu-près semblable, pour empêche les largesses des Candidats: ce Prince ordonna qu'ils seroiei tenus d'employer le tiers de leur patrimoine en acquisitioi de fonds de terres en Italie, afin qu'il leur restât moins d'argei comptant, & qu'ils fussent moins à portée d'en faire mauva usage. Il se servit du prétexte qu'il étoit peu décent que ceu qui prétendoient aux charges, ne regardassent point Ron & l'Italie comme leur patrie, mais qu'ils y fussent sur le pie de voyageurs qui sont dans une hôtellerie.

Lib. IV, epist. XIX.

Un troisième chef de la loi Julia *de ambitu*, lequel se retrou dans le Traité du jurisconsulte Modestin, & a passé de-dans le Digeste, porte que celui qui aura été condamné po brigue, en vertu de cette loi Julia, s'il vient à bout convaincre un autre du même crime, sera réhabilité, m cependant qu'on ne lui rendra point son argent. Nous avo vu plus haut que les loix Calpurnia & Pompéia proposoie aux accusateurs la même récompense: c'est ce qui fait d à Quintilien, pour prouver qu'on peut quelquefois reproch aux autres ce qu'on a fait soi-même: *Et ambitûs quid damnati recuperandæ dignitatis gratiâ, reos ejusdem crimi detulerunt, ut in scholis luxuriantem patrem luxuriosus ipse jure accusat.*

Loi uniq. §. 2, Dig. *ad Legem Jul. de ambitu.*

Lib. XI, Instit. Orator. cap. 1.

La loi Julia *de ambitu* donna lieu à un ſénatus-conſulte dont Modeſtin fait mention; mais on ne ſait pas en quel temps & ſur le rapport de quel Magiſtrat ce ſénatus-conſulte fut rendu. Il paroît par le fragment de Modeſtin qu'il ſervoit de règlement pour l'adminiſtration des villes municipales; deux diſpoſitions de ce ſénatus-conſulte ſont parvenues juſqu'à nous; il en contenoit une troiſième qui régloit la manière dont on devoit briguer les magiſtratures & les ſacerdoces de ces villes municipales. Des deux diſpoſitions qui nous ſont reſtées de ce ſénatus-conſulte, une eſt rapportée par Modeſtin en ces termes: *Quod ſi in municipio, contra hanc legem, magiſtratum aut ſacerdotium quis petierit, per ſenatus-conſultum, centum aureis cum infamiâ punitur;* ainſi ce ſénatus-conſulte prononçoit une amende de cent pièces d'or & la peine d'infamie, contre celui qui violant la loi Julia *de ambitu*, auroit brigué dans une ville municipale, une magiſtrature, par exemple, le duumvirat, ou bien un ſacerdoce, tel que l'Alytarchie *(i)*, l'Aſiarchie, &c.

Loi uniq. §. 1; Dig. *ad legem Jul. de ambitu.*

(i) Les Prêtres des provinces recevoient le nom qu'ils portoient, de celui de la province où ils exerçoient leur ſacerdoce. Ainſi l'on appeloit *Syriaques, Aſiarques, Cappadochiarques, Bithyniarques, Phénicyarques, Lyciarques, &c.* les prêtres de la Syrie, de l'Aſie, de la Cappadoce, de la Bithynie, de la Phénicie, de la Lycie; & par une ſuite naturelle, leur ſacerdoce ſe nommoit *Syriarchie, Aſiarchie, Cappadociarchie, Bithyniarchie, Phéniciarchie, Lyciarchie, &c.* Ces Prêtres avoient ſoin des ſacrifices, qui, ſelon l'opinion publique, procuroient le ſalut des provinces de leur département. Beaucoup de priviléges & quelques charges étoient attachés à ces ſacerdoces: ces Prêtres quand ils entroient en place, donnoient des jeux publics; mais ils achetoient un peu cher l'honneur d'y préſider; ces jeux ſe célébroient à leurs dépens, à la différence des jeux donnés dans les provinces par les Magiſtrats civils qui régiſſoient la province; la dépenſe de ceux-ci ſe prenoit ſur les fonds publics de la province ou de la ville. On y faiſoit contribuer les perſonnes de la même curie, de la même ville; les principaux habitans des campagnes, les propriétaires de terres, &c. Les jeux publics donnés par les Prêtres *(Tertull. de Spectaculis)* conſiſtoient en combats de Gladiateurs & de bêtes féroces dans l'amphithéâtre, en courſes de chevaux, en jeux du Cirque & jeux de théâtre. On lit dans les Actes proconſulaires des Martyrs *(apud Baron. ad annum 200)*, que Numérius-Maximus, proconſul de la Cilicie, ordonna à Térentianus, Prêtre de la province, de donner des jeux publics; celui-ci fit paroître dans l'amphithéâtre, des bêtes féroces qui dévorèrent pluſieurs perſonnes; mais comme ces animaux

La seconde disposition qui nous soit restée du sé
Lib. V, Sentent. tit. XXX. consulte en question, est rapportée par le jurisconsulte dont voici les termes : *Petiturus magistratum vel provincia dotium, si turbam suffragiorum causâ conduxit servos advo aliamve quam multitudinem conduxerit, convictus, ut vis reus, in insulam deportatur.* Si donc celui qui se mettoit rangs, soit pour une magistrature, soit pour un sac de province, étoit convaincu d'avoir soudoyé une de gens pour avoir des suffrages, ou bien d'avoir a des esclaves, ou toute autre espèce de gens, il étoit dans une île. Cujas dans l'édition qu'il nous a c du texte de Paul, omet ces derniers mots *servos advo aliamve quam multitudinem conduxerit,* vraisemblableme la raison que les esclaves n'avoient pas droit de su droit que n'avoient pas même les affranchis, à moins q
Jacob. Revard. in lib. de Auctor. Prudentum. patron ne leur eût acheté le droit d'être d'une tribu avoir suffrage. Ils pouvoient cependant seconder d'une

ne firent point de mal aux Martyrs, Numérius ordonna à Térentianus de donner des Gladiateurs; & ceux-ci massacrèrent les Martyrs. Il est parlé de ces différens sacerdoces dans les loix, soit du Digeste, soit du Code. Par exemple, dans la Loi I.re au Code, *de officio comitis Orientis*, l'empereur Léon veut que le comte d'Orient ait soin d'exiger les jeux de la Lyciarchie : mais comme il est constant par la Notice de l'Empire Romain, que la Lycie étoit du district d'Asie, & non de celui d'Orient, il paroît absurde que le comte d'Orient fût chargé de veiller à ce que le Lyciarque s'acquittât des jeux qu'il étoit obligé de donner. C'est pourquoi Cujas *(lib. II, Observ. cap. XIII)* conjecture avec raison, que le texte est corrompu en cet endroit, & qu'au lieu de *Lyciarchie,* il faut lire *Alytarchie.* L'Alytarque, dit le même Cujas, est le prêtre de la ville d'Antioche, métropole de la Syrie : mais nous voyons ancienne inscription grecque bres d'Arondel, qu'outre d'Antioche, celle de Pise ét du département de l'Alytar par une autre inscription g qu'on célébroit à Pise les jeu piques : cet Alytarque avoi sur les autres prêtres de la S par conséquent les jeux qu'il d alloient devant ceux des autres, étant célébrés à Antioche, lement métropole de tout le d'Orient, mais encore la troisiè de l'Empire ; c'est pourquoi l tarques jouissoient de plusieur gatives, entr'autres de celle seuls le droit de couper que un cyprès du bois de Daph près d'Antioche : ce droit fut changé en celui de recevoir u d'or (Loi II.e Cod. *de cup* laquelle étoit payée à l'Alyta la cassette du Prince ; mais d'c

manière les prétentions des Candidats & leur aplanir le chemin aux charges. Ne ſuffit-il pas qu'on puiſſe ſe ſervir de toutes ſortes de perſonnes pour inſpirer la terreur? Ainſi c'eſt ſans aucun motif plauſible & ſans aucune autorité que Cujas omet ces paroles qui ſe trouvent dans toutes les autres éditions. On pourroit même à la rigueur prétendre qu'elles ſont tirées du texte original de la loi Julia *de ambitu;* mais nous les rapportons au ſénatus-conſulte, à cauſe que ces paroles préſentent un ſens entièrement conforme à la diſpoſition de ce ſénatus-conſulte. Il paroît d'abord aſſez ſingulier que l'attroupement d'eſclaves & d'autres gens, qui proprement appartient au crime *de vi publicâ*, comme le font entendre les juriſconſultes Marcien[a], Ulpien[b] & Paul[c] lui-même dans un autre endroit, ſoit ici réputé faire partie du crime d'*ambitus;* mais ſouvent ces deux crimes étoient joints enſemble, & rien n'étoit plus fréquent que de commettre dans la brigue, quelqu'acte de violence publique: c'eſt pourquoi

[a] Loi III.e Dig. *ad Leg. Juliam de vi publicâ.*
[b] Loi XVIII.e §. 1, *Dig. eod.*
[c] *Lib. V, Senten. tit. XXVI.*

le nom d'*Alytarque!* Cujas s'appuyant de l'autorité de Varin-Favorin de Camerino, évêque de Nocera, & auteur d'un Lexicon grec, penſe que le nom d'*Alytarque* vient de ce que ce Prêtre préſidoit aux jeux qui ſe célébroient en l'honneur des Dieux, & avoit ſous ſes ordres les Ἀλύται ou Μαστιγόφοροι, c'eſt-à-dire ceux qui étoient armés d'une verge pour réprimer l'inſolence tant des ſpectateurs que des combattans. On lit en effet dans le grand Étymologique que je traduis ici: « L'Alytarque eſt celui » qui préſide aux jeux Olympiques; » les Éléens appellent ceux qui ſont » armés d'une verge Ἀλύται, & de-là » nomment Ἀλυτάρχης celui qui leur commande. » Cependant Pierre du Faur (*lib. I, Semeſt. cap. XVIII*), prétend que la dénomination d'*Alytarque* vient du mot grec ἀλύειν, qui ſignifie ſe pâmer de plaiſir, ce qui arrivoit ſouvent dans les jeux publics; conſéquemment que les Alytarques ſont ainſi nommés de ce qu'ils étoient les juges & les modérateurs des divertiſſemens publics. Cette conjecture eſt ſans doute plus vraiſemblable qu'une autre du même du Faur, qui tente de faire dériver le nom d'*Alytarque*, ἀπὸ τῆς ἄλης, de la craſſe que produiſoit la ſueur des Athlètes, & qu'on faiſoit tomber de leur corps en les raclant. Nous préférons, ſans balancer, l'explication de Favorin & de Cujas, à celle de du Faur. On ne peut douter que les Alytarques n'aient préſidé aux jeux publics, puiſque dans la Loi II.e au Code Théodoſien, *de expenſis ludorum*, ils ſont ſurnommés *Agonothètes*, dénomination que les Grecs donnoient à ceux qui préſidoient aux ſpectacles du Stade & à d'autres ſemblables; mais on ne ſait pas bien en quoi conſiſtoient les autres fonctions de l'Alytarque.

l'on a pu comprendre ce crime dans les loix publiées contre la brigue. Par ce texte de Paul, composé peut-être des propres paroles du sénatus-consulte, on réprime nommément cette sorte de violence publique qu'on employe pour obtenir des suffrages, & on prononce contre le Candidat, comme coupable de violence publique, la peine du bannissement. En effet, le Candidat, qui pour assurer le succès de sa prétention, s'étoit fait un cortège beaucoup plus considérable qu'il ne convenoit, en soudoyant ceux qui composoient ce cortège, se rendoit en même-temps coupable de violence publique. C'est pourquoi nous pensons que parmi les Commentateurs, ceux-là se trompent qui prétendent que les paroles de Paul se rapportent, non à la loi Julia *de ambitu*, mais à la loi *de vi publicâ.* Par une autre disposition du même sénatus-consulte, l'établissement de nouveaux impôts dans

Loi uniq. §. 3, *ad Leg. Juliam de ambitu.*

les villes municipales, est prohibé. *Item is,* dit Modestin *qui novum vectigal instituerit, ex senatûs consulto hâc pœnâ plectitur;* ce qui d'ailleurs étoit pareillement défendu par la

Loi XII.e Dig. *ad Leg. Juliam de vi publicâ.*

loi Julia *de vi publicâ,* selon le témoignage de Paul conçu en ces termes: *qui nova vectigalia exercent, lege Julia de vi publicâ tenentur.* Ces deux passages ainsi rapprochés, mettent à portée de juger combien les crimes de brigue & de violence ont entr'eux d'affinité.

Indépendamment du sénatus-consulte dont nous venons

Loi uniq. §. 4. Dig. *ad Legem Jul. de ambitu.*

de parler, nous voyons dans une loi du Digeste, qu'il y eut un chef de la loi Julia *judiciaria,* lequel appliquoit la peine prononcée contre la brigue, à ceux qui cherchoient à corrompre leurs Juges. *Et si quis reus vel accusator,* dit la loi, *domum judicis ingrediatur, per legem Juliam judiciariam legem ambitûs committit, id est aureorum centum fisco inferre jubetur.* Hoffman, célèbre interprète des loix Romaines

Histor. Juris, part. 1, p. 150.

penche à croire que ces derniers mots *id est aureorum centum fisco inferre jubetur,* sont une addition du jurisconsulte Modestin & n'appartiennent point à la loi Julia *judiciaria.* Il en donne pour raison que l'amende de cent pièces d'or étoit portée par le sénatus-consulte fait à l'occasion de la loi Julia *de ambitu*

circonstance qui rend sa conjecture assez vraisemblable : ce chef de la loi Julia *judiciaria* ne concernoit que les jugemens criminels, & n'avoit point lieu en matière civile, c'est-à-dire, que cette défense faite aux parties par la loi Julia *judiciaria*, d'entrer dans les maisons des Juges, ne s'étendoit point au demandeur ni au défendeur, & se bornoit à l'accusateur & à l'accusé. Mais les empereurs Arcade, Honoré & Théodose, sans observer cette différence des jugemens, défendirent aux plaideurs de se présenter devant leurs Juges l'après-dîner, temps auquel on ne vaquoit point à l'expédition des procès. La même chose avoit déjà été enjointe d'une manière encore plus précise, par les empereurs Valens, Gratien & Valentinien. *Ne quis*, disent ces Empereurs, *domum Judicis ordinarii post meridiano tempore ex occasione secreti ingredi familiariter affectet, ejusdem duntaxat provinciæ (sive notus Judici sive etiam ignotus est) & tum honoris auctoritatem præferens.* Ces deux constitutions n'interdisoient les maisons des Juges, qu'aux plaideurs qui étoient *honorati*, c'est-à-dire qui avoient passé par les charges; mais si la loi Julia *judiciaria* n'empêchoit point en matière civile les parties de visiter leurs Juges, elle défendoit au contraire aux Juges, de faire aucune visite pendant l'année de leur magistrature. C'est sans doute au chef de la loi Julia *judiciaria*, lequel applique la peine prononcée contre la brigue, à ceux qui cherchoient à corrompre leurs Juges, que font allusion les Gloses nomiques au mot ἄμβιτος, lorsqu'elles définissent l'*ambitus*, φθορὰν κρίσεως καὶ τοῦ δικαίου, *corruptionem judicii & justi*, & qu'elles ajoutent qu'il y a une action établie contre ceux qui veulent corrompre les Juges.

Loi I.re Cod. Théod. *de offic. Judicum civil.*

Loi VI.e Cod. Théod. *de offic. Rectoris provin.*

Dion-Cassius, l. LIV, p. 533.

La loi Julia *de ambitu* contenoit vraisemblablement d'autres chefs dont nous ne retrouvons plus de vestiges. Quelques Commentateurs conjecturent que cette loi renfermoit plusieurs articles concernant les témoins & les accusations. Ils se fondent sur ce qu'on lit dans Pline, qu'en vertu de la loi *de ambitu*, les accusateurs pouvoient informer & assigner les témoins : ces mêmes Commentateurs veulent en conséquence changer la leçon d'un texte de Papinien, & au lieu de *lex Julia*

Brencmann, de lege Remmia, cap. XII.

Lib. VI, epist. V.

Loi XIII, Dig. *de Legibus.*

peculatus, substituer *lex Julia de ambitu*. Mais il est fort douteux si Pline veut parler de la loi Julia, ou bien de quelqu'autre loi contre la brigue. Peut-être a-t-il en vue celle de Trajan. En effet, Pline nous dit ailleurs, que ce Prince avoit fait une loi contre la brigue.

Lib. VI, epist. XIX.

Il nous reste maintenant à parler des peines prononcées par la loi Julia *de ambitu*, & de la durée de cette loi. Il paroît que la *déportation (k)* ou le bannissement dans une île, fut une des peines que la loi Julia prononçoit. On en trouve la preuve dans une loi d'Arcade & d'Honoré, où ces Empereurs ordonnant que qui que ce soit ne puisse redemander une des charges publiques, qu'il aura déjà remplie, ajoutent: *Et qui contra fecerint, pœnam deportationis ad instar legis Juliæ ambitus, excipiant.* Souvent, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, ceux qui briguoient les magistratures par des manœuvres, se rendoient en même temps coupables d'autres crimes, & sur-tout de violence publique. Il est assez vraisemblable que la déportation une fois introduite par Auguste,

Loi I.re Cod. *ad Leg. Juliam de ambitu.*

on

(k) La *Déportation* fut un nouveau genre de supplice qu'Auguste introduisit. Auparavant, l'interdiction du feu & de l'eau étoit fort en usage, ce qui obligeoit grand nombre de citoyens à s'exiler dans les provinces. Auguste craignant que si cette foule d'exilés s'augmentoit, ils ne vinssent à bout d'exciter une révolution dans l'Empire, suivit le conseil de Livie qui lui persuada de renfermer dans les îles ces bannis. « Quel mal, disoit Livie » *(Dion-Cassius, liv. LV)*, pourroit » faire un homme qui renfermé dans une » île, se tiendroit soit à la campagne, » soit dans quelque ville, qui n'auroit » avec lui qu'un très-petit nombre » d'esclaves, fort peu d'argent, & qui » seroit sous bonne garde, si le cas l'exigeoit! » Depuis ce temps, la déportation fut en vogue. Auguste confirma de nouveau ce genre de peine par une loi dont parle Dion-Cassius *(lib. LVI.)* Il ne faut pas croire cependant que pour cela l'interdiction du feu & de l'eau ait cessé d'avoir lieu; c'est mal-à-propos que dans plusieurs loix du Digeste (Loi II.e §. 1, *de pœnis*; Loi III.e *ad legem Juliam peculatûs*), les Jurisconsultes prétendent que la déportation prit la place de l'interdiction du feu & de l'eau. Nous voyons dans Tacite *(lib. VI, Annal. c. xxx[illegible])*, que cette ancienne peine de l'interdiction se conserva même après qu'on eut imaginé la déportation. Les Empereurs ajoutèrent seulement que ces exilés n'auroient plus la liberté de se retirer où ils voudroient, mais vivroient dans l'île qui leur seroit assignée. Il ne faut pas non plus confondre la déportation avec la rélégation dans une île; la première emportoit la mort civile, quiconque subissoit cette peine, cessoit d'être citoyen Romain; la seconde ne privoit point du droit de cité. Ovide *(Tristium,*

n infligea cette peine, lorsque la brigue étoit accompagnée e voies de fait. Les autres circonstances aggravantes de la rigue, étoient punies, soit par l'interdiction de l'entrée au Sénat : dans les charges durant cinq années, soit par une peine écuniaire. Nous avons rapporté le passage de Dion Cassius, ù il est dit que les Candidats étoient tenus de déposer une omme, sous la condition de perdre cette somme, si dans leurs ourfuites, ils s'étoient servis de mauvaises manœuvres. Il aroît qu'ensuite le sénatus-consulte fait à l'occasion de la loi ulia *de ambitu*, introduisit une amende de cent pièces d'or ayable au Fisc, & la note d'infamie: cette disposition, depuis ue la loi Julia n'avoit plus lieu dans Rome, s'observoit éanmoins dans les villes municipales. Les *Gloses Nomiques* ttestent qu'on infligeoit pour le crime d'*ambitus*, une amende e cent pièces d'or avec privation de dignité, & non une eine capitale. Mais la sentence prononcée en vertu d'un gement public, emportoit infamie[a], & la brigue donnoit eu à un jugement de ce genre[b]; ces cent pièces d'or une

Au mot Ἀμϐιτος.

[a] Loi VII, Dig. *de publ. Judiciis.*
[b] Loi I.re Dig. *ibid.*

---

ristium, lib. II & V), qui lui-ême fut relégué dans le Pont, insiste t sur cette différence:

uippe relegatus non exul dicor in illo.

dans un autre endroit:

Nec jus mihi civis ademit,
Nil nisi me patriis jussit abesse focis.

Voici comment se faisoit la dépor-ion. On mettoit les fers aux pieds coupable; on le faisoit monter sur vaisseau, & on le confioit à des laves publics qui le transportoient ns l'île assignée: cette peine étoit oureuse à proportion que l'île étoit l-saine. Telle étoit Gypsus, île gypte, abondante en mines; & arée, une des Cyclades: ces deux s étoient fort incommodes, à cause la fumée qui y régnoit. Telle étoit core Oasis, île située entre l'Égypte Cyrène. Les auteurs Grecs s'accor-dent à dire qu'on y trouvoit une quantité prodigieuse de moucherons & de grosses mouches qui par leurs piqûres donnoient souvent la mort. Ceux qui subissoient la peine du bannissement, étoient regardés du même œil que s'ils avoient été condamnés à la mort, (*Lactance, lib. II, Divin. Institut.*) c'est pourquoi tous les bannis appeloient *jour natal*, celui de leur retour, comme s'ils eussent ce jour-là reçu la vie pour la première fois. (*Cicer. post reditum in Senatu, cap. II; & lib. IV, ad Atticum, epist. I.*) Ils l'appeloient encore *le commencement d'une seconde vie.* Nous retrouvons parmi les Fragmens de Salluste, une harangue de Cotta, où ce Romain rappelé de son exil, se dit né pour la seconde fois. De même les Athéniens appeloient les bannis rendus à leur patrie, δευτεροπότμους, comme ayant commencé une seconde carrière.

fois payées au Fisc, n'étoient point rendues dans le cas même où le coupable étoit ensuite réhabilité; ce qui arrivoit en vertu de la loi, lorsque celui qui avoit subi son jugement venoit à bout de convaincre un autre du même crime. Quoiqu'il fût réhabilité, l'amende avoit été payée à juste titre, & *pœnæ*, dit Ulpien, *non solent repeti, cum depensæ sunt*.

Loi XLII.e Dig. *de Condic. indeb.*

La loi Julia *de ambitu*, n'eut pas un sort plus heureux qu'une infinité d'autres loix d'Auguste, dont parle Tibère dans une lettre qu'il adressa au Sénat, au sujet du luxe qu'il vouloit réprimer : ces loix étoient ou tombées dans l'oubli, ou dans le mépris plus criminel encore que l'oubli. Il en fut de même de la loi Julia *de ambitu*. Modestin dit en parlant de cette loi, qu'elle n'a plus lieu dans Rome, aujourd'hui que la nomination des magistratures appartient au Prince, & que la faveur du peuple n'en dispose plus; de-là ces vers connus de Juvénal:

Tacit. lib. III, Annal. c. LIV.

Lex unica, Dig. ad Leg. Juliam de ambitu.

Satyr. X, v. 77 & seq.

> *Jampridem ex quo suffragia nulli*
> *Vendimus, effugit curas: nam, qui dabat olim*
> *Imperium, fasces, legiones, omnia, nunc se*
> *Continet, atque duas tantùm res anxius optat,*
> *Panem & circenses.*

Lorsque Modestin écrivoit, & ce Jurisconsulte florissoit sous Alexandre-Sévère, il y avoit déjà long-temps que la loi Julia *de ambitu* étoit tombée à Rome en désuétude. On peut fixer à Tibère l'époque de sa décadence: ce Prince ayant transféré les comices du champ de Mars au Sénat, de ce moment la nomination des Magistrats dépendit entièrement du choix de l'Empereur; les Candidats qu'il recommandoit au Sénat, étoient sûrement désignés; ils n'avoient pas besoin d'employer la brigue, n'ayant point à craindre d'essuyer un refus. Sitôt donc que les caresses & les libéralités, dont on se servoit autrefois pour capter la bienveillance du peuple n'eurent plus lieu, les loix publiées anciennement contre la brigue, devinrent inutiles. Quoique sous les Empereurs suivans, dont

quelques-uns leurèrent le peuple d'une ombre de liberté, en lui rendant en partie le droit de comices, la brigue se reproduisît, & qu'on fît à ce sujet quelques loix nouvelles assez conformes aux anciennes ; cependant on n'en doit pas conclure que l'autorité de ces anciennes loix, se maintint encore en vigueur dans ces temps postérieurs. A la vérité la loi Julia *de ambitu*, même après qu'elle eût cessé d'être en usage à Rome, continua néanmoins d'être observée quelque temps dans les villes municipales. Le peuple y étoit demeuré en possession de nommer aux magistratures & aux sacerdoces; & il fallut avoir recours à cette loi pour réprimer l'ambition désordonnée de ceux qui briguoient les charges municipales; mais bientôt elle parut insuffisante, & l'on fit d'après cette loi, le sénatus-consulte qui infligea l'amende de cent pièces d'or, à quiconque se trouveroit avoir enfreint la loi par des manœuvres illicites. A Rome, où le peuple n'étoit plus à portée de vendre son suffrage, on ne se servit pas moins de toutes les voies de corruption pour parvenir aux honneurs. Les Empereurs étoient entourés de favoris, d'affranchis & d'eunuques, auxquels ils donnoient toute leur confiance : ces favoris, ces affranchis & ces eunuques abusant de l'ascendant qu'ils avoient pris sur leurs maîtres, vendoient ouvertement aux Candidats leur crédit & leurs recommandations auprès du Prince. Si l'on parcourt les annales de l'Empire, on trouvera une foule d'exemples de dignités acquises par cette voie. Les Princes qui eurent en horreur ce honteux trafic, tentèrent de réformer cet abus par diverses constitutions; les plus remarquables sont 1.° celle d'Arcade & d'Honoré, qui prononce le bannissement & la confiscation des biens contre ceux qui auront brigué d'une manière scandaleuse quelque charge du palais; 2.° la Constitution de Théodose & de Valentinien, laquelle ordonne aux Gouverneurs de Provinces, d'affirmer par serment qu'ils n'ont rien donné pour obtenir leur gouvernement, & qu'ils ne donneront rien par la suite pour l'avoir obtenu, à quelque titre que ce soit, soit de vente, soit de donation, ou d'autre contrat

Loi I.re Cod. Théod. *ad leg. Jul. de ambitu.*

Loi VI.e Cod. *ad leg. Juliam repetundarum.*

Cap. II.

quelconque; 3.° la Novelle VIII de Justinien, qui renouvelle & confirme à peu-près toutes les dispositions de la loi de Théodose. Les loix rapportées, soit au Code Théodosien, soit au Code de Justinien sous la rubrique *ad legem Juliam de ambitu*, ne statuent rien, à proprement parler, contre la brigue; elles ne contiennent que des défenses de redemander des charges, par lesquelles on a déjà passé, sous peine de bannissement & de confiscation de biens.

Loix II.e III.e & IV.e Cod. Théod. *ad leg. Jul. de ambitu*; & Loi unique, Code Justin. *ibid.*

Telles sont les recherches que nous avons cru propres à donner de justes notions sur la loi Julia *de ambitu*. Heineccius, Sigonius, Gabaléon, Rosin & Manuce, ont été nos principaux guides dans notre travail; mais nous sommes entrés dans de plus grands détails qu'aucun de ces Commentateurs; & nous nous flattons d'avoir ici présenté un ensemble plus complet.

IX-NEUVIÈME MÉMOIRE
SUR
LA LÉGION ROMAINE.
Des Armes défensives du Soldat Légionaire.
Par M. LE BEAU.

DANS les Mémoires précédens, j'ai exposé comment se formoit la Légion, les diverses parties dont elle étoit npofée, les noms & l'emploi des Officiers, des Soldats & autres personnes nécessaires à son service. Il s'agit maintant de l'habiller, de l'équiper, de l'armer pour l'attaque pour la défense, de pourvoir à ses subsistances & au yement de la solde : c'est ce qui fera le sujet de plusieurs émoires. Je traiterai d'abord des armes défensives; c'étoit premier & le principal objet dans la manière de penser des omains. Ils étoient sur-tout occupés du soin de conserver urs Soldats ; on sait cette belle parole du premier Scipion-Africain, qu'il aimoit mieux sauver un citoyen que faire périr ille ennemis.

Le casque étoit, selon Pline, une invention des Lacédé- *Lib. VII, cap. LVII.* oniens. J'en croirai plutôt Hérodote qui en fait honneur *Lib. IV.* Égypte. Les Rois de ce pays, selon Diodore de Sicile, *Lib. I.* rtoient sur leur tête des figures d'animaux, comme d'un n, d'un taureau, d'un dragon. Cette coutume passa de gypte dans la Grèce, de la Grèce en Italie; & selon la marque de Stewechius, elle subsiste encore dans le cimier *Not. in Veg. lib. I, c. XX.* nos casques en armoiries. Pour se rapprocher du sentiment Pline, on peut dire que les Lacédémoniens furent les emiers des Grecs qui firent usage de cette armure Égypnne. Plutarque dit dans la vie de Romulus, que ce Prince nprunta les armes des Sabins; & César, dans Salluste, que *Bell. Cat.* Romains ont pris des Samnites leurs armes défensives & fensives; *arma & tela militaria à Samnitibus.* Les Sabins

Dionyſ. Hal. lib. II. étoient une colonie de Sparte, & les Samnites étoient Sabins d'origine.

De Linguâ lat. lib. IV. Varron, qui n'eſt preſque jamais heureux en étymologie, dérive *galea* de *galerus:* ce mot vient évidemment de γαλῆν, qui ſignifioit chez les Grecs une peau de belette. Il eſt certain que dans les premiers temps, les guerriers ſe couvrirent la tête de peaux d'animaux; & dans le temps même que le métal fut employé à cet uſage, la première eſpèce de caſques ſubſiſta toujours. On en voit dans Homère de peau de chien κυνέη, de loup λυκέη, de cette eſpèce de belette que nous nommons furet ἰκτιδέη ou κτιδέη. Ἀλωπεκία dans Suidas eſt un caſque de peau de renard. Chez les Romains, on voit dans tous les temps de ces ſortes de bonnets militaires: c'eſt une peau de loup que Properce donne pour caſque à Romulus: *Lib. IV, Eleg. II.*

Et galea hirſutâ compta lupina jubâ.

Les armés à la légère, qu'on nommoit *Velites*, n'eurent jamais ſur leur tête qu'un ſimple bonnet, λιτῷ περικεφαλαίῳ: c'étoit, dit Polybe, une peau de loup ou de quelqu'autre animal. Frontin appelle ces bonnets *galericulos;* c'eſt ce que Silius-Italicus nomme *cudo* ou *cudon:* *Lib. VI. Strat. lib. IV, cap. VII.*

Lib. VIII. *Caput his cudone ferino*
Stat cautum.

Ces caſques de cuir étoient fortifiés de lames de métal. Iſidore dit que *caſſis* ſignifie le caſque de métal, & *galea* le bonnet de cuir; cette diſtinction n'eſt pas fondée ſur l'uſage des bons Auteurs. *Galea* ſe dit indifféremment de toute ſorte de caſques; s'il y a quelque différence, c'eſt que *caſſis* ne ſe diſoit proprement que d'un caſque de métal, & portoit une idée plus magnifique. *Orig. l. XVIII, cap. XIV.*

L'airain fut le premier métal employé pour les caſques, comme pour toutes les autres armes. Les caſques d'airain étoient ſeuls en uſage du temps de Servius-Tullius, comme on le voit par la deſcription de l'armure des claſſes. Camille *Tit. Liv. lib. I, cap. XLIII. Dionyſ. Halic. lib. IV.*

fut le premier qui employa le fer. Ayant remarqué, dit Plutarque, que la principale force des Gaulois consistoit dans celle de leurs épées, il fit faire pour la plupart de ses soldats des casques tout de fer & extrêmement polis, sur lesquels glissoient ou se rompoient les épées des barbares. Dans la suite on les fit également de fer & d'airain. Juvénal décrivant le mépris que les anciens Romains faisoient du luxe, dit qu'ils employoient l'or & l'argent des plus riches dépouilles, à l'ornement de leurs chevaux & de leurs casques d'airain, sur lesquels ils aimoient à représenter Rémus & Romulus allaités par la louve, ou le dieu Mars venant visiter Rhéa-Sylvia : *Plutarc. Camill. Polyæn. lib. VIII. Satyr. 11.*

Urbibus eversis, prædarum in parte reperta
Magnorum artificum frangebat pocula miles,
Ut phaleris gauderet equus, cælataque cassis
Romuleæ simulacra feræ mansuescere jussæ
Imperii fato, geminos sub rupe Quirites,
Ac nudam effigiem clypeo venientis & hasta,
Pendentisque Dei perituro ostenderet hosti.

Sat. XI, v. 101.

S.t Basile, qui vivoit sous l'empire de Gratien, sous lequel l'usage des armes défensives tomba presqu'entièrement, comparant les armes spirituelles dont parle S.t Paul avec celles des Soldats, dit que l'airain est la matière du casque : τῆς περικεφαλαίας ὕλη ἐςὶν ὁ χαλκός. *De Jejunio, Homil. II, cap. 1.*

Quant à la forme des casques Romains, entre ceux qui sont représentés sur l'arc de Septime-Sévère & sur la colonne Trajane, où l'on en voit un nombre infini, on n'en distingue que de deux espèces. Ils ont tous la forme d'un bonnet qui emboîte exactement la tête & qui s'alonge par-derrière de quatre ou cinq doigts pour couvrir le cou ; ce bonnet est bordé d'une bande de métal large d'environ un pouce, qui va d'une oreille à l'autre en s'élargissant vers le milieu, où il forme un repli. De ces casques, les uns me semblent être de fer ou d'airain, & la bande est de la même pièce que le casque

même; les autres me paroissent être de cuir; ce qui me le fait croire, c'est qu'ils sont fortifiés de deux lames de métal, qui se rencontrent & se croisent à angles droits sur le haut du casque; précaution inutile si le casque étoit lui-même de métal. Le repli dont je viens de parler est ce qui, selon Festus, a fait donner aux casques le nom de *silæ*. *Silus* se disoit d'un homme qui avoit le nez retroussé: *Silus appellatur naso sursum versus repando; unde galeæ quoque à similitudine Silæ dicebantur.* Tous ces casques portent sur le sommet un anneau droit & immobile. On pourroit croire que cet anneau servoit à passer une courroie pour suspendre le casque dans la marche; car les Soldats marchoient tête nue, le casque suspendu à l'épaule droite, parce que l'épaule gauche étoit couverte du bouclier. Mais sur la colonne Trajane, quand les Soldats en marche tiennent leur casque suspendu devant eux, c'est toujours l'ouverture du casque qui est tournée vers le corps; ce qui lui donne une assiette plus ferme & l'empêche de ballotter: dans cette position l'anneau n'est d'aucun usage. Je ne puis deviner à quoi il pouvoit servir; si ce n'étoit peut-être à enfiler une suite de casques dans les arsenaux. Pompée, à Dyrrachium, voulant attaquer le camp de César, fit couvrir d'osier les casques de ses Soldats, pour amortir les coups de pierre. Il est à remarquer que tous les casques des Romains découvroient le visage; & quoique Gaspar Barthius taxe d'impertinence ceux qui voient les casques ouverts, j'avoue que je n'en vois point d'autres chez les Grecs ni chez les Romains, tant sur les anciens monumens que dans tous les Auteurs de l'antiquité. Je me contenterai d'un passage de la Tactique d'Arrien; il est clair & sans replique. Il dit que les casques dont les Cavaliers se servent dans l'exercice dont il fait la description, ne sont pas de la même forme que ceux dont on fait usage dans la guerre: ceux-ci, dit-il, ne couvrent que la tête & les joues; au lieu que les casques de l'exercice couvrent entièrement le visage des Cavaliers, n'étant ouverts qu'à l'endroit des yeux: Τὰ κράνη δὲ ταῦτα οὐ καθάπερ τὰ εἰς μάχην πεποιημένα, πρὸ τῆς κεφαλῆς καὶ τῶν

παρειῶν

Voce Silus.

Cæs. Bel. civ. lib. III, c. LXII.

In Notis ad Claud. lib. II, in Ruffinum.

πτερῶν προβέβληται μόνον, ἀλλὰ ἴσα πάντη τοῖς προσώποις ποιεῖται τῶν ἱππέων, ἀνεωγότα κατὰ τοὺς ὀφθαλμούς. Les vers de Claudien sur lesquels Barthius se fonde, ne concluent rien en sa faveur; un passage de Stace dans la Thébaïde ne prouve pas davantage; il ne s'agit pas des Romains, & d'ailleurs, Stace paroît fort peu attentif au costume. Charles d'Aquin, *Voce Galea.* qui suit l'opinion de Barthius, dans son Lexique militaire, produit, pour la confirmer, un endroit de Plutarque dans la vie d'Aristide, où l'on voit Masistius, Commandant de la cavalerie des Perses, tué d'un coup de pique qu'on lui porta au travers de la visière de son casque; mais on ne nie pas que les Perses, non plus que les Scythes, les Celtes, les Ibères, n'aient eu des casques fermés. Le seul passage qui paroîtroit avoir quelque force, est celui de Silius-Italicus: ce Poëte, *Lib. XIV.* dans la description du siége de Syracuse, dit que les soldats Romains, qui venoient d'essuyer une maladie pestilentielle, se rapprochant de la ville, cachoient sous leurs casques la maigreur & la pâleur de leur visage, pour ne pas donner du courage aux assiégés:

Tenuata jacendo,
Et maciem galeis abscondunt ora, malusque,
Ne sit spes hosti, velatur casside pallor.

Mais pour produire cet effet, ne suffiroit-il pas que le casque couvrît le front & une partie des joues? Les casques fermés sont venus des Barbares. Tous les casques sont ouverts dans Homère, dans Virgile, dans tous les auteurs Grecs & Latins, lorsqu'ils parlent des Grecs & des Romains. Si les cavaliers Romains avoient eu des casques fermés, César, à Pharsale, n'auroit pas dit à ses soldats, *Miles, faciem feri.* Le récit de tant de batailles & de tant de diverses blessures, ne donne aucune idée des casques fermés. Arrien paroît en *Tact.* attribuer l'usage aux Ibères & aux Celtes; Sidonius-Appollinaris *Sidon. carm. 2.* l'attribue aux Scythes, qu'il confond avec les Goths & les Huns. « Leurs mères, dit-il, leur écrasent le nez dès leur

» enfance, afin que le casque puisse s'appliquer exactement sur leur visage: »

> *Obtundit teneras circumdata fascia nares,*
> *Ut galeis cedant.*

Paul-Jove, dans la vie de Sforce, observe que les Italiens ont emprunté des Goths le mot *elmo*, dont nous avons appelé *heaume* le casque qui couvroit le visage, ne laissant qu'à l'endroit des yeux une ouverture garnie de grilles & de treillis. Les Grecs du bas Empire, ont pris des Barbares cette sorte de casque. Nicétas raconte un combat singulier de l'empereur Manuel-Comnène avec le Chef des Serves, qui lui porte un coup dans le visage, en perçant le devant de son casque: Τὸ ἐκ τοῦ κράνους καταχεχυμένον τῶν ὄψεων ἐκείνου σιδήρεον παραπέτασμα. C'est aux Gaulois que j'attribue les deux casques fermés que M. le comte de Caylus a donnés dans les troisième & quatrième volumes de ses Antiquités. Il les place dans la classe des Étrusques; mais il soupçonne lui-même qu'ils peuvent appartenir aux Gaulois. Je regarde donc comme une chose certaine que les casques des Romains étoient ouverts depuis le bas du front que couvroit la bande d'airain ou de fer dont j'ai parlé, jusqu'au-dessous du menton, sous lequel le casque étoit attaché.

Lib. II, c. VII.

T. III. pl. 26; & t. IV, pl. 25.

Cette attache faisoit l'extrémité de ce qu'on appelle *buccula*: ce mot est diminutif de *bucca*; c'étoit deux lames de métal, larges d'environ deux doigts, attachées à la bande inférieure du casque, d'où elles descendoient le long des joues, en se rétrécissant jusque sous le menton, où elles étoient arrêtées par une courroie; elles servoient à tenir le casque ferme sur la tête. Du Cange[a], & d'après lui Charles d'Aquin[b] qui le copie sans le citer, rejettent cette opinion. Ils ne veulent pas que *buccula* signifie autre chose que ces petites faces qu'on voit souvent au centre des boucliers & sur les cuirasses; ils se fondent sur les gloses qui expliquent *buccula* par *umbo scuti* & sur quelques passages qu'ils expliquent mal, & qui prouvent

[a] *Gloss. latin. voce* Buccula.
[b] *Lexic. milit. voce* Buccula.

le contraire. Je conviens que ces faces d'airain ou de fer qu'on voit quelquefois sur les boucliers & sur les cuirasses, se nommoient aussi *bucculæ;* mais il est certain que ce même nom étoit donné à ces lames qui bordoient les joues, & qui tombent de tous les casques de la colonne Trajane. Les Gloses de Philoxène expliquent *buccula* par παραγναθίς. Le mot de *buccula* est très-souvent joint à celui de *galea.* Tite-Live *Lib. XLIV.* parlant des soldats de Paul-Émile, qui préparent leurs armes, *cap. XXXIV.* joint les *bucculæ* aux casques: *Alii galeas bucculasque, scuta alii loricasque tergere.* Charles d'Aquin, pour confirmer son *Voce* Buccula. opinion, altère ce passage, & fait dire à Tite-Live, *galeas bucculasque scutorum.* Juvénal décrivant un trophée, dit: *Satyr. X.*

Fractâ de casside buccula pendens.

Capitolin, dans la vie du jeune Maximin, dit de lui: *Fecit* *Cap. III.* *& galeas gemmatas, fecit & bucculas.* Sidoine-Apollinaire *Lib. III, ep. III.* appelle ces deux bandes, *laminæ flexiles,* lorsqu'il représente l'empressement des habitans de la ville d'Auvergne, qui désarmoient Ecdicius, au retour d'une victoire. Pour dire qu'ils lui ôtent son casque, en détachant la mentonnière, il s'exprime ainsi: *Alii de concavo tibi cassidis exituro flexilium laminarum vincula diffibulant.* Silius-Italicus nomme aussi *vincula,* *Lib. XIV.* les courroies qui attachoient ces lames sous le menton:

Cassidis à mento malefidæ vincula rupit.

Suidas les nomme ὀχεῦς: Ὀχεὺς ὁ ἱμὰς τῆς περικεφαλαίας, ᾧ συνέχεται περὶ τὸν τράχηλον τοῦ φοροῦντος.

Du Cange dérive avec raison notre mot de *boucle,* de ce *Gloss. latin.* mot *buccula:* c'étoit, dit-il, la boucle du bouclier qui en a aussi tiré son nom; cette petite face appliquée au centre, servoit à couvrir une ouverture par laquelle passoit une cheville, qui d'un côté s'emboîtoit dans cette face, & de l'autre, c'est-à-dire dans l'intérieur du bouclier, tenoit à une pièce de bois de demi-pied: cette pièce de bois étoit l'anse qu'empoignoit le soldat. Ménage a mal entendu cet endroit de Du Cange, quand il dit que *buccula,* dans la basse latinité, signifioit la partie du bouclier dans laquelle on passoit le bras. Il fait encore une

faute quand il renvoie à la basse latinité un mot qui se li dans Tite-Live & dans Juvénal: mais *buccula* ne faisoit pa moins l'office de boucle à l'égard du casque, puisqu'elle le servoit d'attache au-dessous du menton.

Les ouvriers qui faisoient ces attaches du casque, son nommés dans une loi du Digeste[a], *buccularum structores.* On voit par une loi de Valens, dans le Code Théodosien[b], qu dans ce temps-là les casques & leurs dépendances étoient d fer ou de cuir; car elle concerne les ouvriers qui couvroien de différens métaux les casques, *cassides*, & ces dépendance du casque dont nous parlons, *bucculas: Cùm senæ per tricen dies ex ære tam aput Antiochiam quàm aput Constantinopolim singulis barbaricariis cassides sed & bucculæ tegerentur, octo ven aput Antiochiam cassides totidemque bucculas per dies triginta tegerent argento & deaurarent, &c.* On ornoit donc non seulement d'or & d'argent, mais aussi d'airain, les casques & leurs attaches; ce qui suppose que le fond n'étoit pas d'airai ces ouvriers sont nommés ici, aussi-bien qu'en plusieurs endroi de la Notice de l'Empire & ailleurs encore, *Barbaricarii* Donat sur ce vers de Virgile,

Aut leves ocreas lento ducant argento,

fait cette remarque: *Barbaricarii dicuntur qui ex auro colorat filis exprimunt hominum formas, animantiumque, & aliarum spe cierum imitantur subtilitate veritatem:* ces ouvrages de filigrane dont on ornoit les armes, se nommoient *barbaricum opus* parce que ces sortes de recherches de luxe étoient origi nairement étrangères aux Grecs & aux Romains, & qu'elle leur venoient des peuples d'Asie. C'est ce que fait entendre ce vers de Virgile, quand il parle des portes du palais de Priam:

Barbarico postes auro spoliisque superbi.

Sur quoi Servius dit: *auro barbarico, id est aut multo aut ven barbaro, quia πληισμόνη τῶν βαρβάρων.*

La colonne Trajane représente tous les casques comme des bonnets ou plutôt des calottes, sans aigrette ni panache. On

[a] *Lib. L, tit. VI, leg. VI.*
[b] *Lib. X, t. XXII, leg. I.*
Æneid. lib. VII.
Æneid. lib. II.

n'y voit qu'un seul casque empanaché; c'est celui d'un Cavalier monté avantageusement, & qui paroît être un Officier principal: mais sur la colonne d'Arcadius qui subsiste encore à Constantinople, & sur plusieurs autres monumens de tous les âges, on voit des aigrettes sur les casques. Je ne sais point la raison de cette différence, peut-être que le Sculpteur de la colonne Trajane ayant un très-grand nombre de têtes à représenter, a supprimé les aigrettes, soit pour épargner sa peine, soit encore plutôt pour éviter la confusion qu'elles auroient produite; étant serrées les unes contre les autres, elles auroient caché & obligé de retrancher quantité de têtes. Polybe n'en donne pas aux Vélites; mais les trois autres espèces de Soldats, Hastats, Princes, Triaires, portoient sur leur casque un panache qu'il appelle πλέϊνος στέφανος, composé de trois plumes rouges ou noires, droites sur le casque & d'une coudée de longueur: cet ornement, ajoute-t-il, donnoit au Soldat un air plus grand & plus terrible. C'étoit, selon Hérodote [a] & Pline [b], une invention des Cariens; & Plutarque [c] observe que les Perses donnoient aux Cariens le nom de *Coqs*, Ἀλεκτρυόνες, à cause de cette espèce de crête. Je croirois plutôt que c'étoit parce qu'ils en étoient les inventeurs; car cette parure des casques étoit en usage chez toutes les Nations. Dans Homère, tous les casques sont surmontés d'aigrettes: il y en a qui en portent jusqu'à quatre κυνέη τετραφάληρος. Cette coutume se perpétue dans tous les Poëtes & dans tous les Historiens, chez les Grecs & chez les Barbares: je ne parle ici que des Romains.

Pl. XVIII.

Lib. VI.

[a] *Lib. I.*
[b] *Lib. VII. cap. LVII.*
[c] *In Artaxer.*

Iliad. lib. V.

Sur le sommet du casque s'élevoit, à la hauteur de trois ou quatre doigts, une crête de fer ou d'airain, qui se prolongeoit par-derrière en diminuant de hauteur; on la nommoit du terme général *apex*, ou du nom particulier *conus*, en grec κῶνος, mot qui signifie un cône; quoique cet ornement n'en eût pas exactement la figure, il en avoit emprunté le nom, parce qu'il s'élevoit sur la tête. L'étymologie de Varron n'est pas recevable: *Conus*, dit-il, *quòd cogitur in cacumen.* Isidore le définit assez bien: *Curvatura quæ in galeâ prominet & supra*

L. L. lib. IV.

Orig. l. XVIII. cap. VI.

quam cristæ sunt. Il l'appelle *curvatura*, parce qu'il s'alongeoit en arrière en suivant la rondeur de la tête. Homère l'appelle κύμβαχος :

Iliad. lib. XV.

Τῦ δὲ Μέγης κόρυθος χαλκήρεος ἱπποδασείης
Κύμβαχον ἀκρότατον νύξ' ἔγχεϊ ὀξυόεντι.

Et cette crête étant ébranlée par le coup sur la tête de Dolopion, l'aigrette qui étoit une queue de cheval, est abattue :

Ρῆξε δ' ἀφ' ἵππειον λόφον αὐτῦ· πᾶς δὲ χαμᾶζε
Κάππεσεν ἐν κονίῃσι, νέον φοίνικι φαεινός.

Eustathe explique ce mot par ceux-ci : τὸ ἄκρον τῦ κράνους, ἐν ᾧ ἐνίεται ὁ λόφος. Hesychius & le grand Étymologique, donnent la même définition de κύμβαχος. On nommoit aussi cette pièce φάλος. Hesychius, Pollux[a] & d'après eux Paschalius *de Coronis*[b], confondent φάλος avec λόφος. Cependant, le grand Étymologique[c] distingue nettement ces deux choses: Φάλοι, dit-il, τὰ ἐπὶ τῶν περικεφαλαιῶν ἀσπιδίσκια, λόφοι δὲ αἱ τριχώσεις ; le φάλος étoit donc la crête qui s'élève sur les casques, & λόφος en étoit la chevelure. Le mot d'ἀσπιδίσκια est remarquable, il signifie proprement petit bouclier; c'est que cette crête, dont la face de devant étoit relevée en carré, présentoit la forme d'un petit bouclier. Eustathe fait la même distinction entre φάλος & λόφος. Φάλοι, dit-il, κατά τινας τῶν παλαιῶν συρίγγιά τινα ἐπὶ τῶν μετώπων, εἰς ἃ καθίεντο οἱ λόφοι. Il les appelle συρίγγια, de petits tuyaux, parce qu'apparemment cette crête étoit percée de plusieurs trous, pour y enfoncer le bout des plumes qui formoient les aigrettes.

Voce κύμβαχος.

[a] Lib. I, art. CXXXV.
[b] Lib. X, cap. XIX.
[c] In φάλος.

Iliad. lib. V.

Les aigrettes étoient pour l'ordinaire de plumes d'oiseaux, & Varron croit même que les crénaux des murailles ne sont nommés *pinnæ*, qu'à cause de leur ressemblance avec ces plumes qui s'élevoient droites au-dessus des casques : *Pinnæ murorum ab his quas insignia milites habere in galeis solent.* C'étoient ordinairement des plumes d'autruche. Pline, en parlant des utilités qu'on tire de cet animal, dit *conosque*

L. L. lib. IV.

Lib. X, cap. I.

bellicos & galeas adornantes pennæ. Les Grecs en faiſoient le même uſage ſelon Théophraſte. Souvent les caſques n'avoient pour aigrettes que des crins de cheval. Dans le paſſage de Properce, que j'ai déjà cité, on voit une crinière ſur un caſque de peau de loup. Les aigrettes repréſentées ſur la colonne d'Arcadius, paroiſſent être de la même eſpèce. Silius-Italicus en donne une pareille à pluſieurs guerriers; à Curion, *Hiſt. Plant. lib. IV, cap. V.* *Lib. VIII.*

> *Horridus & ſquamis & equinâ Curio criſtâ,*

& même aux Généraux d'armée;

au conſul Flaminius . . . . *Cui vertice fulgens* *Ibidem.*
> *Triplex criſta jubas effundit crine Suevo.*

Suevo, dit Juſte-Lipſe, parce que ce Conſul avoit triomphé des Gaulois, que les Poëtes Latins confondent ſouvent avec les peuples de Germanie. *De Milit. Rom. lib. III, cap. V.*

Le même Poëte donne encore une aigrette ſemblable à Marcellus : *Lib. XII.*

> *Circumſtant rapidi juvenes, aptantque frementi*
> *Sanguineas de more jubas.*

C'eſt ce qu'Homère appelle ἵππουρις τρυφάλεια; & Virgile, *Iliad. lib. VII.*

> *Ære caput fulgens, criſtâque hirſutus equinâ.* *Æneid. lib. X.*

Claudien met des plumes de Paon ſur le caſque des troupes de la garde d'Honorius : *De ſexto Conſul. Honorii.*

> *Quòd picturatas galeæ Junonia criſtas*
> *Ornet avis.*

Mais tous les Légionaires portoient-ils des aigrettes à leur caſque? Un panache de plumes d'autruche auroit été un ſurcroît conſidérable de dépenſe pour l'équipement d'une Légion.

Tite-Live donne lieu de penſer le contraire: décrivant un armement des Samnites, qui s'efforcèrent de donner à leur armée un air de magnificence, l'an de Rome 443, il cite,

entre autres parures extraordinaires, des casques ornés d'aigrettes : *galeæ cristatæ, quæ speciem magnitudini corporum addcrent.* Il oppose à cet appareil la simplicité de l'armée Romaine, & cet éloquent Historien met à ce propos de fort belles paroles dans la bouche des Commandans Romains. C'est, ce me semble une preuve que les Romains n'avoient point alors d'aigrettes sur leurs casques; autrement Papirius Cursor, pour effacer l'impression de terreur que sembloit faire sur les Romains cette pompe des Samnites, n'auroit pas dit à ses Soldats, que des aigrettes ne devoient pas leur faire peur : *Non cristas vulnera facere.* Il est cependant indubitable que du temps de Polybe, c'est-à-dire, cent cinquante ans après, tous les Légionaires, excepté les Vélites, portoient à leur casque trois plumes d'une coudée de haut : ce que Végece dit des aigrettes des Centurions, fait connoître que les simples Soldats en avoient aussi; il dit que les casques des Centurions n'étoient différens de ceux des Soldats que par les aigrettes, dont les plumes étoient posées transversalement & argentées, afin qu'ils fussent plus aisément reconnus : *Transversis & argentatis cristis ut faciliùs agnoscerentur à suis.* Voici ce qui me paroît le plus vraisemblable. Du temps de la République, tous les Soldats avoient ces trois plumes dont parle Polybe, & que Tite-Live ne daigne pas appeler des aigrettes, en comparaison des superbes panaches dont les Samnites s'étoient rehaussés. Dans la suite cet ornement fut réservé aux Officiers & aux principaux Soldats, tels que les vétérans, les *evocati,* les *duplares,* les extraordinaires, &c. encore la plupart portoient-ils des crinières plutôt que des plumes : ainsi, les Sculpteurs des monumens ont pu choisir: ceux qui ont exécuté la colonne Trajane, ayant une infinité de têtes à représenter, ont mieux aimé supprimer les aigrettes pour les raisons que j'ai déjà dites : ceux qui ont travaillé sur la colonne d'Arcadius, ayant un ouvrage moins chargé de figures, ont eu assez d'espace pour rendre les têtes plus magnifiques par les panaches & les crinières.

Lib. IX, cap. LX.

Lib. X, cap. XXXIX.

Lib. II, cap. XVI.

Les Égyptiens, les Africains & les peuples barbares, telles

que

ie les Germains & les Cimbres, conservèrent long-temps peaux de bêtes, dont la tête leur servoit de casque. Chez Romains, cet usage demeura aux Porte-enseignes, comme le voit dans Végèce & sur la colonne Trajane; ils étoient vêtus d'une peau de lion ou d'ours par-dessus leur casque, cette peau descendoit sur leurs épaules le long de leur dos. semble que Virgile ait voulu les peindre dans la personne Aventinus, fils d'Hercule. *Veg. lib. II, cap. XVI.* *Æneid. l. VII.*

Ipse pedes, tegmen torquens immane leonis,
Terribili impexum seta cum dentibus albis,
Indutus capiti.

Silius-Italicus, dans la description de la journée de Trébie, nne à un Appulien, soldat de l'armée Romaine, une peau urs par-dessus sa cuirasse, & met à son casque des dents sanglier: *Lib. IV.*

Huic horret thorax Samnitis pellibus ursæ,
Et galea annosi vallatur dentibus apri.

Le même Poëte appelle les aigrettes, *coni decus:* *Ibidem.*

Instaurant galeæ coni decus.

place sur le casque de Sempronius, qui commandoit l'armée maine à la bataille de Trébie, une aigrette d'or:

Quatit aura comantes *Ibidem.*
Cassidis auricomæ cristas.

Prudence, représentant l'armée de Constantin qui entre ns Rome après la défaite de Maxence, met le monogramme Christ sur les enseignes, sur les boucliers; il joint la croix aigrettes des casques: *Advers. Symm. lib. I.*

Christus purpureum gemmanti textus in auro
Signabat labarum; clypeorum insignia Christus
Scripserat; ardebat summis Crux addita cristis.

Mais ce qui parut jamais de plus étrange sur les casques,

c'eſt ce que fit voir ſur le ſien le centurion Domitius, dans
Flor. lib. IV, cap. X. la guerre de Mœſie, du temps d'Auguſte. Il effraya les Barbares par le ſpectacle d'une invention bizarre, mais propre à frapper de terreur des peuples ſtupides & groſſiers. Ayant allumé des matières combuſtibles dont il avoit couvert ſon caſque, & les embraſant davantage par ſes mouvemens, il ſembloit faire ſortir des flammes de ſa tête: *Non minimum terroris incuſſit Barbaris*, dit Florus, *Domitius centurio, ſatis barbaræ, efficacis tamen apud pares homines ſtoliditatis, qui foculum gerens ſuper caſſidem, ſuſcitatam motu corporis flammam velut ardenti capite fundebat.*

Ce Centurion avoit aſſurément grand beſoin de cette calotte épaiſſe de laine foulée que les Romains portoient ſous leur caſque, pour n'en être pas bleſſés. C'eſt ce que
Lib. XIX, cap. VIII. nous apprend Ammien-Marcellin, qui raconte qu'après la priſe d'Amide, comme il ſe ſauvoit avec deux de ſes camarades, mourant de ſoif, & ayant rencontré un puits très-profond, ils firent une corde de leurs caſaques qu'ils déchirèrent, & y deſcendirent le bonnet de feutre de l'un d'eux, pour y puiſer de l'eau: *centonem quem ſub galeâ unus ferebat è noſtris.* Surquoi M. de Valois obſerve que ce bonnet étoit
Iliad. lib. II & IX. ce qu'Euſtathe nomme Ἀχίλλειος σπόγγος, parce qu'Achille en fut peut-être l'inventeur, ἵνα μὴ ὁ σίδηρος τρίβοι τὴν κεφαλήν. Euſtathe ajoute qu'on mettoit auſſi ſous les bottines une pièce de cette laine foulée qui étoit très-fine, très-ſerrée & très-forte: σπόγγος Ἀχίλλειος λεπτότατος καὶ πυκνότατος καὶ ἰσχυρότατος ὃν ὑπὸ τὰ κράνη καὶ τὰς κνημῖδας τιθέασιν. Les Grecs appeloient ce bonnet πῖλος; & Euſtathe dit que les anciens guerriers en avoient toujours un ſous le caſque; mais que les Modernes liſant dans le vingtième livre de l'Iliade, qu'Uliſſe portoit ſur la tête une pareille calotte, s'étoient imaginé que c'étoit un uſage particulier à ce Héros, & que de-là étoit venue la coutume de le repréſenter toujours la tête couverte d'un bonnet, comme nous le voyons encore ſur les médailles de la famille Manilia. S.t Jérôme, dans une lettre à Fabiole, décrit ainſi ce bonnet: *Rotundum pileolum, quale pictum in Ulixeo conſpicimus, quaſi*

sphæra sic divisa, ut pars una ponatur in capite; ce qui est tout-à-fait conforme à ce qu'on voit sur les médailles.

Végèce parle d'une autre sorte de bonnets de peau qui ont subsisté jusqu'à son temps : il les appelle *bonnets à la Pannonienne;* & il ajoute que tous les soldats les portoient en tout temps, afin qu'accoutumés à avoir toujours la tête chargée, ils ne trouvassent pas le casque si pesant dans le combat. Il falloit donc que ces bonnets fussent fort lourds & garnis de fourrures, comme on représente ceux des anciens Pannoniens. Les termes de Végèce font connoître qu'on ne s'en servoit plus de son temps, c'est-à-dire sous Valentinien II. Il ne dit pas quand l'usage en a commencé : je les crois postérieurs à Trajan, puisque sur la colonne tous les soldats ont la tête nue, lorsqu'ils sont sans casque; car, ainsi que je l'ai déjà observé, ils ne se couvroient de leur casque que pour les fonctions du camp, ou pour le combat. César attaqué brusquement par les Nerviens, dit que les soldats n'eurent le temps ni d'ajuster leurs enseignes ni de s'armer de leurs casques. Dans la guerre d'Afrique, s'étant éloigné de son camp, avec un détachement, pour faire un fourrage, il apprend que les ennemis approchent; il se prépare aussitôt au combat, & commande à ses soldats de mettre leurs casques : *Milites in campo jubet galeari & ad pugnam parari.*

Lib. I, c. XX.

Bel. Gall. lib. II, cap. XXI.

Bell. Afric. cap. XII.

Il y avoit une différence entre les casques des légionaires & ceux des auxiliaires, puisque Tacite remarque dans le récit du soulèvement d'Othon, que les soldats des légions se confondirent avec les auxiliaires, prenant les mêmes casques & les mêmes boucliers : *Miscentur auxiliaribus galeis scutisque.*

Hist. lib. I, c. XXXVIII.

Le bouclier étoit la principale défense du soldat. Il y en avoit de trois espèces dans la légion; *clypeus* ou *clypeum*, *scutum* & *parma:* celui qu'on nommoit *clypeus*, fut le premier en usage. Pline[a], d'après Apollodore[b], dit qu'il fut inventé par Acrisius & Prætus, frères & rois d'Argos, qui se firent la guerre. Il ajoute que d'autres en attribuent l'invention à Chalcus, fils d'Athamas. Selon Plutarque, Romulus le donna d'abord à ses soldats; c'étoit le bouclier Argien, ἀσπὶς Ἀργολική :

[a] *Lib. VII, cap. LVII.*
[b] *Lib. II.*

In Romulo.

mais après avoir vaincu les Sabins, il le quitta, pour prendre le grand bouclier de ces peuples, qui se nommoit *scutum* θυρεός. Tite-Live recule ce changement jusqu'à l'an de Rome 347, lorsqu'on commença de payer les soldats: *Clypeis ante Romani usi sunt; deinde, postquam stipendiarii facti sunt, scuta pro clypeis fecere.* En quoi il paroît se contredire, puisque dans le cens de Servius, il ne donne le *clypeus* qu'à la première classe; les deux suivantes sont armées du *scutum.* Denys d'Halicarnasse donne aussi à la première classe ἀσπίδας ἀργολικὰς mais aux trois suivantes, le grand bouclier: καὶ ἀντὶ τῶν ἀσπίδων ἀνέδωκε θυρεούς; & la raison de cette différence, c'est que la première classe étant la seule qui fût garnie de cuirasses, n'avoit pas besoin d'un si grand bouclier: car le *clypeus* étoit plus petit que le *scutum;* & c'est une erreur d'Isidore, entre beaucoup d'autres, de désigner le *clypeus* par ces mots, *scutum majus.* Élien dit que le bouclier nommé ἀσπίς, qui étoit certainement la même chose, n'a que deux pieds de diamètre. Pour concilier Tite-Live avec lui-même, il faut dire qu'il entend qu'avant l'établissement de la paye, une partie des Romains portoit le *clypeus;* mais qu'ensuite ils le quittèrent, & que tous les fantassins, sans distinction, portèrent le *scutum.* Je vois trois sortes de boucliers sur la colonne Trajane; la parme ronde que nous pouvons appeler *rondache*, dont je parlerai dans la suite; le *clypeus* qui est entre les mains des cavaliers, des porte-enseignes & des soldats auxiliaires; & le *scutum* que portent les soldats Romains: ce qui me fait croire que tous les fantassins qui sont armés du *clypeus*, sont des soldats auxiliaires, c'est la différence de leur habillement. L'habit de dessous la cuirasse, se termine à la ceinture, & ne déborde la cuirasse que de deux ou trois doigts; au lieu que dans ceux qui portent le *scutum*, cet habit tombe jusqu'aux genoux: c'étoit le saye, *sagus*, qui étoit l'habit du fantassin Romain, comme je l'expliquerai dans un autre Mémoire.

Lib. VIII, cap. VIII.

Lib. I, cap. XLIII.

Lib. IV.

Orig. lib. XVIII, cap. XII.

Xiphilin dit que Macrin ôta aux soldats prétoriens leurs grands boucliers concaves, pour leur en donner de plus légers c'étoit le *clypeus* qu'il leur fit prendre à la place du *scutum.*

In Macrino.

Le *clypeus* étoit rond ou ovale. Virgile dit, en parlant des *Æneid. lib. II.*
serpens de Laocoon, qui vont se cacher sous le bouclier de Minerve,

Clypeique sub orbe teguntur.

Il compare l'œil de Polyphème au *clypeus* ou au disque du *Ibid. lib. III.*
Soleil :

Argolici clypei aut Phœbeæ lampadis instar.

Ovide fait dire de même à Polyphème : *Met. lib. XIII.*

Unum est in medio lumen mihi fronte, sed instar
Ingentis clypei.

Il appelle ailleurs le disque du Soleil, *clypeus Solis.* Attius *Ibid. lib. XV.*
cité par Varron, appeloit la voûte du ciel, *clypeus : in altissimo cœli clypeo ;* à quoi Varron ajoute, *cavum enim clypeum,* c'est- *De L. L. l. IV.*
à-dire qu'il étoit concave par-dedans; mais cette concavité étoit peu considérable, car sur la colonne Trajane il paroît être entièrement plat. Festus dit que les Anciens nommèrent *Voce* Clypeum.
clypeum, le cuir de bœuf sur lequel fut écrit le traité des Romains avec les Gabiens, parce que ce cuir étoit rond. Ἀσπὶς est toujours rond dans Homère, qui lui donne l'épithète, tantôt d'εὔκυκλος, tantôt de πάντοσε ἴση. Il appelle ἀσπιδὴς une *Iliad. lib. II.*
plaine circulaire, δὶ ἀσπιδέος πεδίοιο ; ce qu'Eustathe explique par περιφερής. Sur la colonne Trajane, le *clypeus* est toujours ovale; celui des auxiliaires Romains est de même forme que celui des Daces.

Dans les temps héroïques, ce bouclier étoit d'airain, souvent couvert de cuir; il est toujours tel dans Homère & dans Virgile : on en voit aussi de pareils dans l'Histoire grecque. Ceux de la première classe de Servius, étoient aussi de même métal, ainsi que toutes les autres armes défensives de cette classe; c'étoit la plus riche du peuple Romain : mais je ne crois pas que dans la suite, ceux dont on conserva l'usage, fussent d'autre matière que d'un bois couvert d'une peau collée dessus. Ausone le donne à entendre par ce vers : *Vers. monosyll.*

Tergora dic clypeis accommoda quid faciat ; glus.

Lib. XXI, cap. II. Il eſt bon cependant de remarquer que ce n'eſt pas dans les Poëtes qu'il faut chercher la diſtinction de *clypeus* & de *ſcutum;* ils ſe donnent la liberté de mettre l'un pour l'autre: ce n'eſt pas non plus dans les Hiſtoriens Grecs poſtérieurs, tels que Dion & ceux qui ſont venus après lui; ils confondent *ἀσπὶς* avec θυρεός. Ammien-Marcellin déſigne par le terme de *ſcutum*, un bouclier de Julien: c'étoit cependant le *clypeus* ou plutôt la parme des cavaliers, car il étoit rond, *orbis:* ce bouclier étoit compoſé de pluſieurs planchettes de bois appliquées l'une ſur l'autre; elles ſe briſèrent dans la main de Julien, tandis qu'il s'exerçoit à Paris, dans le lieu qu'on nommoit alors le *champ de Mars;* il ne lui reſta que l'anſe du bouclier: *Cùm apud Pariſios adhuc Cæſar Julianus quatiens ſcutum variis motibus exerceretur in campo, axiculis quibus orbis erat compaginatus, in vanum excuſſis, anſa remanſerat ſola.* Je parlerai dans la ſuite, de cette pomme relevée qu'on appeloit *umbo*, & des anſes où le ſoldat paſſoit le bras: ces deux choſes étoient communes au *clypeus* & au *ſcutum* que je vais décrire. J'ajouterai ſeulement qu'entre les étymologies que l'on donne du mot *clypeus*, la meilleure, à mon avis, eſt celle qui le dérive de γλύφω, *ſcalpo*, à cauſe des figures qu'on avoit coutume de graver ſur la ſurface, comme on voit ſur le bouclier d'Achille, d'Énée & de la plupart des Héros: c'eſt le ſentiment de Pline, qui ſe moque des Grammairiens qui faiſoient venir ce mot de *cluere: Scutis, qualibus apud Trojam pugnatum, continebantur imagines, unde & nomen habuere clypeorum; non ut perverſa Grammaticorum ſubtilitas voluit, à cluendo.* Ce paſſage, ainſi que celui d'Ammien-Marcellin que j'ai déjà cité, font voir que *ſcutum* eſt quelquefois le mot générique qui ſert à déſigner toute eſpèce de bouclier. Pline l'emploie ici au lieu de *clypeus*. Tite-Live le met pour *parma*, quand il dit *equeſtre ſcutum;* & c'eſt pour ôter toute équivoque, qu'il ajoute quelquefois au mot *ſcutum*, l'épithète de *pedeſtre*. Galba, dans une lettre qu'il écrit à Cicéron, pour lui apprendre la défaite de Marc-Antoine près de Modène, uſe auſſi du mot *ſcutum*, pour déſigner le bouclier d'un cavalier.

Lib. XXXV, cap. IV.

Lib. XLIII, cap. VI.

Lib. VIII, cap. X.

Famil. lib. X, Epiſt. XXX.

Mais le *scutum* proprement dit, étoit le bouclier du Fantassin pesamment armé. Il n'y a point d'ancien Auteur qui l'ait décrit aussi exactement que Polybe. Les Grecs le nomment θυρεός; parce qu'il est carré en forme de porte. Il a, dit Polybe, quatre pieds de long sur deux & demi de large; les plus longs ont quatre doigts de plus: il est composé de deux ais appliqués l'un sur l'autre avec de la colle de taureau, & couverts d'une toile & d'une peau de veau: le bord d'en haut & celui d'en bas sont garnis d'une bande de fer; en haut, pour résister aux tranchans de l'épée; en bas, pour préserver le bouclier de l'humidité de la terre. Au milieu, s'élève une pomme de fer pour soutenir les coups de pierres, de lances, & des plus fortes armes; telle est la description qu'en fait Polybe. Hérodote prétend que les Grecs ont reçu cette arme des Égyptiens ainsi que le casque: ce bouclier étoit concave du côté du corps; il est, pour cette raison, qualifié σωληνοειδής; il pouvoit emboîter l'homme tout entier, étant d'un pied plus large que la carrure ordinaire du Soldat qui est d'un pied & demi: la longueur étant de quatre pieds, & quelquefois de quatre doigts de plus, pour peu que le Soldat se courbât, il étoit entièrement couvert. Toutes ces mesures doivent s'entendre du pied Romain, plus court que le nôtre d'environ un pouce.

Lib. VI.

Lib. IV.

Dion. l. XLIX.

Tite-Live parlant des flèches des Crétois, dit qu'elles ne pouvoient percer le bouclier Romain à cause de sa force, ni atteindre aucune partie du corps à découvert, à cause de sa grandeur. Le même Historien, comparant les armes Macédoniennes à celles des Romains, dit que les premiers n'avoient que le *clypeus*, les Romains le *scutum*, plus grand & plus propre à couvrir le corps, *majus corpori tegumentum:* θυρεοὶ ἐπιμήκεις καὶ ποδήρεις, dit Plutarque.

Lib. XXXI, cap. XIX.

Lib. IX, cap. XIX.

Il paroît qu'il y avoit aussi des boucliers plats dans l'infanterie Romaine pesamment armée. Il falloit même qu'il y en eût un grand nombre, puisque Dion, décrivant la retraite d'Antoine poursuivi par les Parthes, dit qu'il forma un ordre de marche nommé *la Tortue:* cet ordre consistoit

Lib. XLIX.

à border toute l'armée des ſoldats qui avoient des boucliers concaves, & à placer dans l'intérieur ceux qui en avoient de plats qu'ils élevoient ſur leur tête, en ſorte que ces boucliers formoient un toit ferme & ſolide. On voit ſur la colonne Trajane quatre boucliers hexagones; mais ils ſont ſuſpendus à un arbre, à côté d'un autel ſur lequel Trajan fait un ſacrifice, en ſorte que ce peut être des boucliers votifs: mais ſur les débris de l'arc de Trajan, appliqués à l'arc de Conſtantin, on en voit d'octogones.

Tab. LXXX.

Le grand bouclier de quatre pieds quatre doigts, étoit apparemment celui que Feſtus appelle *Myrmillonicum ſcutum*, & dont il dit que ſe couvroient les aſſiégés quand ils ſe défendoient dans un aſſaut. Ammien Marcellin, dans le récit de la bataille de Straſbourg, dit que le ſoldat Romain ſe couvroit tout entier de ſon bouclier, comme ces gladiateurs qu'on nommoit *Myrmillons*, & qu'on faiſoit combattre contre les Rétiaires: *vulneribus declinandis intentus miles, ſeque in modum Myrmillonis operiens.* Le centurion Scæva, qui s'étoit ſignalé à l'attaque des retranchemens de Pompée devant Dyrrachium, rapporta ſon bouclier percé de cent trente coups de javelots.

Lib. XVI, cap. XII.

Cæſ. Bell. civ. lib. III, c. LIII.

On voit encore dans le bas Empire, de ces grands boucliers qui couvroient tout le corps. Nicétas, dans la Vie de Jean Comnène, racontant le combat ſingulier d'un ſoldat de l'armée impériale contre un Arménien, dit qu'on lui donna pour ce combat, un de ces grands boucliers: Ἀσπὶς αὐτῷ ἐς ἀνδρόμηκες καπῦσα δίδοται.

pag. 16.

Ce que dit Polybe des deux ais appliqués l'un ſur l'autre pour former le bouclier, eſt confirmé par Varron, qui donnant une mauvaiſe étymologie de *ſcutum*, qu'il dérive de *ſectum*, ajoute, *quòd minutè confectum ſit è tabellis.* Pline dit que les bois les plus propres aux boucliers ſont le figuier, le ſaule, le tilleul, le bouleau, le ſureau, le peuplier, parce que les ouvertures qu'on y peut faire par la pointe des armes, ſe referment d'elles-mêmes ſur le champ, & que, par cette raiſon, ce bois eſt plus difficile à pénétrer; ce qu'il exprime, à ſon ordinaire, d'une manière très-ingénieuſe par ces mots: *quoru...* *plag...*

De L. L. l. IV.

Lib. VII, cap. XVII.

plaga contrahit se protinus, clauditque suum vulnus, & ob id contumaciùs transmittit ferrum. Il préfère aux autres bois celui du figuier & du saule, parce que l'un & l'autre sont très-légers; aussi est-ce une métonymie fort en usage dans les Poëtes grecs, d'employer ἰτέα, *salix*, pour ἀσπὶς, *clypeus.* Hésychius explique ἰτέαι, par ἀσπίδες, parce que le saule, dit-il, fut la première matière du bouclier.

Il paroît qu'on se servoit aussi de liens de fer & de nervures, pour joindre fermement ensemble les ais du bouclier. Germanicus, voulant inspirer à ses soldats du mépris pour les Chérusques, leur dit qu'ils n'ont ni casque ni cuirasse; que leurs boucliers ne sont seulement pas fortifiés de fer ni de nervures; mais que ce ne sont que des claies d'osier ou des ais fort minces & peints en rouge: *Non loricam Germano, non galeam; ne scuta quidem ferro nervove firmata; sed viminum textus, vel tenues & fucatas colore tabulas:* ce qui suppose le contraire chez les Romains. *Tacit. Annal. lib. II, c. XIV.*

Le cuir qui couvroit le bouclier lui avoit donné son nom: de σκῦτος cuir, vient *scutum.* Dans les horreurs de la famine, qui sont la suite d'un long siége, l'Histoire nous montre souvent les assiégés réduits à la nécessité de manger le cuir de leurs boucliers: c'est ce que Tite-Live rapporte des habitans de Casilin, assiégés par Annibal. *Lib. XXIII, cap. XIX.*

La bande qui bordoit le bouclier en haut & en bas étoit de fer ou d'airain; elle est nommée par les Auteurs grecs, σιδήρωμα. Polybe dit: Ἔχει δὲ θυρεὸς σιδηροῦν σιδήρωμα δι' οὗ τὰς καταφορὰς τῶν μαχαιρῶν ἀσφαλίζεται; & Suidas explique σιδήρωμα par ces mots: σιδηρᾶ περιφέρεια τοῦ Ῥωμαϊκοῦ θυρεοῦ. C'étoit encore une invention de Camille qui fit plusieurs innovations utiles dans la pratique de la guerre. Treize ans après la prise de Rome, les Gaulois étant venus en armes jusqu'au fleuve Anio, Camille, alors Dictateur pour la cinquième fois, ayant remarqué dans les combats précédens, que les grandes épées des Gaulois, bien que de mauvaise trempe, abattoient des têtes d'un seul coup par leur pesanteur, fit forger des casques *Lib. VI.* *Plutarc. Camil. Polian. l. VIII.*

de fer, borda de fer les boucliers, & apprit aux ſoldats à servir de longues javelines. La bande d'en bas ſervoit à garant le bouclier de la pourriture; car il étoit poſé à terre dans le camp, & les ſentinelles en faction tenoient leur pique de la main droite, & de la gauche le bord du bouclier, ſur lequel ils avoient coutume de poſer leur tête, lorſqu'ils étoient gagnés par le ſommeil: ce fut pour leur ôter cette commodité préjudiciable au ſervice, que Paul-Émile, dans la guerre de Macédoine, leur défendit de porter avec eux leur bouclier quand ils alloient en faction.

Tit. Liv. lib. XLIV, cap. XXXIII.

La pomme de fer ou d'airain qui s'élevoit au milieu du bouclier, étoit le fort de cette arme. On s'en ſervoit non ſeulement pour réſiſter aux coups les plus violens, mais auſſi pour repouſſer & renverſer l'ennemi par une forte impulſion. Acilius, devant Marſeille, ſaute dans un vaiſſeau ennemi *umbone obvios agens.* Le mot *umbo* eſt grec: ἄμβων ſignifie toute élevation ſur un plan.

Suet. Cæſ. cap. LXVIII. Varr. L. L. lib. IV.

L'anſe du bouclier, nommée par les Grecs, πόρπαξ ou ὄχανος, étoit de fer, ou bien c'étoit une ſimple courroie dans laquelle le ſoldat paſſoit le bras. On en voit deux à chaque bouclier ſur la colonne Trajane; elle ſervoit auſſi à ſuſpendre le bouclier à l'épaule, quand on le rejetoit derrière le dos: cette anſe étoit quelquefois croiſée en forme d'*X* ou de χ grec, ſelon Euſtathe[a]. Hérodote[b] dit que le bouclier étoit anciennement ſuſpendu à une courroie, au moyen de laquelle on le faiſoit tourner autour du cou & de l'épaule gauche, & que ce furent les Cariens qui inventèrent les anſes, & qui s'aviſèrent les premiers d'orner le bouclier de diverſes peintures. J'avoue que je n'entends pas trop la forme du bouclier dont parle Procope en décrivant les archers Romains de ſon temps; il leur donne un petit bouclier ſans anſe, qui met, dit-il, à couvert leur viſage & leur cou: Βραχεῖά τις ἐπὶ τῶν ὤμων ἀσπὶς ὀχάνου χωρὶς, οἷα τά τε ἀμφὶ τὸ πρόσωπον καὶ τὸν αὐχένα ἐπικαλύπτειν.

Serv. Æneid. lib. II.

[a] Lib. II & XII.
[b] Lib. I.

Les boucliers Romains étoient ornés de diverſes figures

ſouvent c'étoit un foudre aîlé. Valérius-Flaccus a très-bien rendu cette image par ces vers, en parlant des Biſaltes: *Argon. lib. VI.*

Cuncta phalanx inſigne Jovis, cœlataque geſtat
Tegmina, diſperſos triſidis ardoribus ignes:
Nec primus radios, miles Romane, coruſci
Fulminis, & rutilas ſcutis diffuderis alas.

Quelquefois c'étoient des figures d'éléphans, de lions & d'autres animaux; ces images avoient quelque rapport au nom que portoit la légion. Claudien parle d'une légion ſurnommée l'*invincible*, qui portoit ſur ſes boucliers la figure d'un lion:

Nomenque probantes
Invicti, clypeoque animoſi teſte leones. *De Bel. Get.*

Il eſt vraiſemblable que le foudre étoit le ſymbole de la douzième légion, dite *Fulminatrix*, qui portoit ce ſurnom dès le règne de Trajan, comme on le voit par une inſcription, & même dès le temps de Domitien, ſous le règne duquel écrivoit Valérius-Flaccus. Ce qui pourroit faire douter que ce ſymbole fût particulier à cette légion, c'eſt qu'on le voit ſur la plupart des boucliers de la colonne Trajane & de la colonne Antonine. On y faiſoit repréſenter les hauts faits de ſes aïeux ou les portraits de ſes parens qui s'étoient ſignalés dans la guerre. Dans Silius-Italicus, un Scævola porte en relief ſur ſon bouclier, l'action célèbre de Mutius-Scævola: *Grut. CXCIII, pag. 3.*

Scævola, cui diræ cælatur laudis honorâ *Sil. lib. VIII.*
Effigie clypeus, flagrant altaribus ignes:
Tyrrhenûm valli medio ſtat Mutius, irâ
In ſemet verſâ.

Scipion-l'Africain porte ſur le ſien, l'image de ſon père & de ſon oncle:

Terribilem oſtentans clypeum, quo patris & unà
Cælarat patrui ſpirantes prælia dira
Effigies.

Un vers de Properce fait entendre que de ſon temps les Officiers principaux, non-contens de peindre leurs boucliers comme les ſoldats, les ornoient de pierres précieuſes, puiſque décrivant la ſimplicité de l'armure de Romulus, il dit que ſon bouclier n'étoit pas enrichi d'eſcarboucles :

Lib. IV, Eleg. II.

Picta nec inducto fulgebat parma pyropo.

Mais les peintures étoient dès le temps de Romulus, en uſage, puiſque le bouclier de Tatius en étoit orné. La jeune Tarpéia, dit Properce, allant puiſer de l'eau à une fontaine, près du camp des Sabins,

Ibid. Eleg. IV.

Vidit arenoſis Tatium proludere campis,
Pictaque per flavas arma levare jubas.

Arma ne peut s'entendre ici que du bouclier de Tatius.

Lib. II, cap. XVIII.

Végèce confirme cet uſage. Il dit que les différens corps, pour éviter de ſe confondre dans le tumulte du combat, ſe diſtinguoient par divers ſignes peints ſur leurs boucliers, qui ſervoient à les faire reconnoître, & que ces ſignes ſe nommoient δίγματα. En effet, les boucliers ſur les monumens préſentent des empreintes diverſes; on y voit des couronnes, des fleurons, des ornemens bizarres. Scipion-l'Africain voyant un poltron qui portoit un bouclier plus orné que les autres, « Tu as raiſon, lui dit-il, car tu mets plus de confiance dans ton bouclier que dans ton épée. » Les nouveaux ſoldats, *Tirones*, qui n'étoient pas encore immatriculés, portoient un bouclier tout blanc & ſans aucune empreinte; c'eſt pour cette raiſon qu'on les appeloit *militiæ candidati*.

Frontin, Strat. lib. IV, cap. I.

Je ne ſais quelle autorité méritent les figures repréſentées dans la Notice des deux Empires, commentée par Pancirolle : elles ſont, ſelon lui, tirées d'un manuſcrit authentique. On y voit autant de boucliers différens par les couleurs & par les ſymboles, qu'il y a de cohortes différentes nommées dans la Notice : ces ſymboles n'étoient pas arbitraires, mais donnés par le Prince, & peints par les ouvriers des fabriques militaires.

Sur la fin de la République, je vois le nom du Général inſcrit ſur les boucliers, & je croirois que cette pratique s'introduiſit du temps de la guerre civile entre Céſar & Pompée, ſi je ne voyois dès le temps de la guerre des Cimbres les noms de Marius & de Catulus gravés ſur le fer des javelots; ce qui ſuppoſe à plus forte raiſon qu'ils étoient gravés ſur les boucliers beaucoup plus commodes pour cet uſage. L'armée qui tenoit en Eſpagne le parti de Pompée, avoit ſon nom inſcrit ſur les boucliers; elle l'effaça en ſe déclarant pour Céſar après la bataille de Pharſale. Les Soldats d'Antoine portoient ſur les leurs le nom de Cléopâtre. Sextus-Pompée épargna M. Titius qui avoit abandonné ſon parti, parce que ſes Soldats portoient encore le nom de Pompée ſur leurs boucliers. Sous le règne de Domitien, Julien, envoyé contre les Daces, obligea ſes Soldats d'inſcrire ſur leurs boucliers leur nom & celui de leur cohorte & de leur centurie, afin qu'on pût reconnoître ceux qui mériteroient récompenſe ou punition par leur conduite dans les combats, & cet uſage ſubſiſtoit encore du temps de Végèce.

Plut. in Mar.
Bell. Alex. cap. LIX.
Dio. lib. L.
Id. l. XLVIII.
Xiphil. in Domit.
Lib. II, cap. XVIII.

Le *ſcutum* étoit le bouclier des Fantaſſins, *parma* celui des Cavaliers; c'eſt une diſtinction conſtamment marquée dans tous les Auteurs. Cependant Servius, ſur ce vers de Virgile, où il eſt parlé de Cavaliers, *tercentum, ſcutati omnes Volſcente magiſtro*, fait cette remarque, *clypei peditum ſunt, ſcuta Equitum;* en quoi je penſe qu'il ſe trompe, s'il n'y a point de faute de copiſte. Il n'a pas pris garde que *ſcutum* s'emploie quelquefois dans une ſignification générique pour toute ſorte de boucliers. Il eſt inutile de citer ici tous les paſſages où l'on voit la parme dans la main des Cavaliers: c'étoit auſſi l'arme des Vélites; celle-ci avoit trois pieds de diamètre: *hic miles*, dit Tite-Live[a], *tripedalem parmam habet*. Polybe[b] dit la même choſe, & ajoute que ce bouclier étoit rond, ferme & ſolide par ſa ſtructure. Quant à celui des Cavaliers, le même Auteur dit que de ſon temps ils avoient le bouclier Grec plus fort & plus capable de réſiſter aux coups & de faire impreſſion ſur l'ennemi, quand on l'attaquoit corps à corps dans la mêlée. Autrefois,

Æneid. lib. IX.
[a] *L. XXXVIII, cap. XXI.*
[b] *Lib. VI.*

dit-il, il n'étoit que de cuir & ressembloit pour la grandeur & pour la forme aux gâteaux des sacrifices, dont le milieu relevoit en bosse : Τοῖς ὀμφαλωτοῖς ποπάνοις παραπλήσιον τοῖς ἐπὶ τὰς θυσίας ἐπιτιθεμένοις. Suidas explique πόπανα par ces mots πλακοῦντα πλατέα καὶ λεπτὰ καὶ περιφερῆ. Ces parmes anciennes, continue Polybe, servoient peu dans les combats, parce qu'elles manquoient de solidité; d'ailleurs, détrempées & amollies par les pluies, elles devenoient entièrement inutiles : ce qui engagea les cavaliers Romains à prendre le bouclier Grec; car, ajoute-t-il, les Romains sont les peuples du monde les plus attentifs & les plus prompts à imiter ce qu'ils voient d'utile chez les étrangers. Ce bouclier Grec étoit celui qu'on
Theb. lib. VII. nommoit *pelta ;* il étoit petit, & selon Stace, il ne couvroit pas tout le corps :

Sævaque difficiles excludere vulnera peltas.

Aussi les Romains en empruntant cette forme de bouclier lui donnèrent-ils plus de grandeur: c'est ce qu'on peut conclure
Cap. I. d'un passage de Cornélius-Népos, dans la vie d'Iphicrate.

Æneid. lib. I. La pelte des Amazones étoit taillée en croissant; celle des
Plut. in Numa. Suid. voce πέλτη. Grecs étoit ronde selon Plutarque & Suidas; carrée selon le Scholiaste de Thucydide. La parme des Vélites étoit ronde:
Apud Nonium. *cum rotundis Velites leves parmis*, dit Varron; & l'étymologie qu'il donne du mot *parma* en est encore une preuve: *parma*, dit-il, *quòd à medio in omnes partes par :* elle étoit plus petite que celle des Cavaliers: *eis parmæ breviores quàm Equestres*,
Lib. XXVI, cap. IV. dit Tite-Live, en parlant de l'établissement des Vélites. Il falloit donc que les Cavaliers eussent des parmes de plus de trois pieds; ce qui devoit être difficile à manier sur un cheval. Cependant, si l'on en croit Festus, Marius en augmenta encore l'étendue en faisant prendre aux Cavaliers le bouclier
Voce Parmula. Bruttien : *Parmulis pugnare milites soliti sunt; quarum usum sustulit C. Marius, datis in vicem earum Bruttianis;* & au mot *Bruttianæ*, il dit : *Bruttianæ parmæ dicebantur scuta quibus Bruttiani sunt usi.* Pour lever ces difficultés, il faut supposer que les cavaliers Romains s'étant aperçus de l'incommodité

l'une parme de trois pieds, l'avoient ensuite raccourcie; aussi Festus se sert-il du diminutif *parmulis;* & que Marius la trouvant trop courte, leur en fit prendre une plus grande, qui étoit celle des Bruttiens. Celle-ci étoit apparemment ovale; ce doit être la même que le *clypeus* qu'on voit au bras des Cavaliers sur divers monumens, & principalement sur la colonne Trajane; mais il s'en faut bien qu'elle ait trois pieds de long. Quand les Cavaliers étoient en marche, la parme étoit pendue à gauche le long des flancs du cheval: *Jos. Bell. Jud.* Θυρεὸς παρὰ πλευρὰν ἵππου πλάγιος.

Les Romains étoient curieux de la propreté de leurs armes; ainsi, pour conserver en bon état & leurs casques & leurs boucliers, ils les enveloppoient d'un étui de cuir, & ne les découvroient que pour une action ou une faction militaire: c'est ce que nous avons déjà vu par un passage de César. Il dit encore que les habitans de Marseille firent une sortie *Bel. civ. lib. II, cap. XIV.* imprévue, tandis que les soldats Romains se reposoient sans songer à combattre, leurs armes étant couvertes & déposées dans le camp: *cùm arma omnia reposita contectaque essent.* Curion rangeant son armée en ordre de bataille, fait découvrir les armes: *consistere, omnibus detectis armis velut in acie jussit.* *Front. Strat. lib. IV, cap. I.* Tibère voulant surprendre Pollence, y fait marcher ses troupes comme s'il eût eu seulement dessein de passer aux environs; & quand elles furent aux portes, il fait tout-à-coup découvrir les armes, sonner les trompettes, & se jette dans la ville: *Detectis repentè armis, concinentibusque tubis, per diversas portas in oppidum immisit.* *Suet. Tib. cap. XXXVII.* Lorsque Lucullus marchoit à Tigrane, comme *Plut. Lucull.* il côtoyoit le fleuve Nicéphore qu'il falloit traverser, Tigrane s'imagina qu'il marchoit en arrière: « Voyez-vous, dit-il à Taxile, ces Romains invincibles qui prennent la fuite: «
Prince, lui répondit Taxile, plût aux Dieux qu'une chose si «
extraordinaire pût arriver en votre faveur; mais ne vous y «
trompez pas; les Romains, quand il s'agit seulement de «
marche, ne sont pas vêtus de si beaux habits; on ne voit «
pas luire leurs boucliers ni leurs casques; mais & leurs casques «
& leurs boucliers sont couverts de peaux; » ce que le grec

exprime par ces mots : τὰ σκύτινα τῶν ὅπλων σκεπάσματα. Il faut que la même coutume ait été obſervée en Grèce, puiſqu'au rapport de Cicéron, Chryſippe diſoit que tout ce qui eſt au monde, excepté le monde lui-même, n'avoit pas été fait pour ſoi, mais pour autre choſe; comme l'étui d'un bouclier eſt fait pour le bouclier, un fourreau d'épée pour l'épée : *Scitè Chryſippus, ut clipei causâ, involucrum; vaginam autem, gladii : ſic præter mundum cætera omnia aliorum causâ eſſe generata.*

De Nat. Deor. lib. II, cap. XXXVII.

Avant que de terminer l'article des boucliers, je raſſemblerai ici quelques traits qui ont rapport à cette ſorte d'armure. Les Soldats qui venoient ſe rendre pendant une bataille, re jetoient leurs boucliers derrière le dos, comme firent les Numides à la bataille de Cannes, ou les portoient ſous leurs aiſſelles, ὑπὸ μάλης, ou ſur leur tête.

Tit. Liv. lib. XXII, cap. XLVIII. Themiſt. or. IX. App. Bell. civ. lib. II.

Cicéron nous apprend que dans une alarme ſoudaine, on permettoit aux Soldats levés tumultuairement d'aller prendre des boucliers par-tout où ils en pouvoient trouver, & qu'on ne pouvoit les leur refuſer : *Scuta ſi quando conquiruntur in bello ac tumultu, tamen homines inviti dant, etſi ad ſalutem communem dari ſentiunt.*

In Verr. lib. IV, cap. LII.

C'étoit une grande infamie que de perdre ſon bouclier. En Bretagne, les premiers Capitaines de l'armée de Céſar étoient enveloppés des ennemis dans un lieu marécageux : un Soldat, à la vue de Céſar, ſe jette au milieu des Bretons, & par des actions héroïques, il ſauve les Capitaines, met les ennemis en fuite & revient au travers des marais, où il eſt obligé de quitter ſon bouclier pour ſe mettre à la nage. On le reçoit au camp avec des cris de joie & de grands éloges; mais lui, triſte & pleurant, va ſe jeter aux pieds de Céſar, demandant grâce de ce qu'il ne rapportoit pas ſon bouclier.

Plut. in Caſ.

Antoine, battu près de Modène, voyant la plupart de ſes Soldats ſans bouclier, leur donna des écorces d'arbres, tant pour les raſſurer, que pour en impoſer aux ennemis.

Front. Strat. l. XV, c. VIII.

C'étoit une marque de joie, lorſque tous les Soldats d'une armée faiſoient retentir leurs boucliers en les frappant du genou : c'éto-

Amm. Marc. l. I, c. VIII.

c'étoit au contraire un signe de colère ou de tristesse, lorsqu'ils les frappoient de leurs javelots ou de leurs épées.

Passons à la cuirasse. Celle que les Romains portèrent dans le commencement étoit de cuir crud : ce fut même ce qui lui fit donner le nom de *lorica : à loris*, dit Varron, *quod de corio crudo pectoralia faciebant;* & Servius : *lorica est propriè tegimen de corio tanquam de loro factum, quo majores uti in bello consueverunt.* Servius-Tullius changea cette armure; il emprunta des Gaulois la cuirasse de mailles; c'étoient des chaînettes formées par des anneaux d'airain ou de fer : θώρακας ἁλυσιδωτούς, dit Polybe. Lucain la décrit dans ce vers : *De L. L. l. IV.* *In Æneid. l. II.* *Lib. VI.*

Quà torta graves lorica catenas
Opponit. *Pharf. lib. VII.*

Et Sidonius-Apollinaris :

Sutilis illi
Circulus impactis loricam intexuit hamis. *Paneg. ad Anthem.*

On en voit de cette espèce dans les débris de l'arc de Trajan, appliqués à l'arc de Constantin. Servius ne donna cette armure qu'à la première classe. Le commun des Soldats, dit Polybe, n'avoit qu'un plastron d'airain de douze doigts en carré, qu'il appelle καρδιοφύλαξ; les Romains le nommoient *pectorale.* *Tit. Liv. lib. I, cap. XLIII. Dionys. Halic. lib. IV.* *Lib. VI.*

Cependant, je vois que les cuirasses de fer ou d'airain, composées de deux pièces, furent en usage, sur-tout pour les Officiers les plus distingués. Pausanias dit qu'elles étoient rares de son temps; mais qu'elles avoient été communes autrefois : il les décrit ainsi d'après une peinture de Polygnote; c'étoient deux pièces d'airain concaves, pour couvrir, l'une la poitrine & le ventre, l'autre, le dos : ces deux parties se nommoient γύαλα; elles se joignoient avec des agraffes, ainsi que Silius-Italicus l'exprime dans ce vers : *Phocic.* *Lib. VII.*

Quà fibula morsus
Loricæ crebro laxata resolverat ictu.

C'est probablement ceux qui portoient ainsi la cuirasse pleine, que l'Auteur de la Guerre d'Espagne appelle souvent *loricati ; Centuriones loricati*, par distinction des Soldats qui n'avoient que le plastron; cette cuirasse n'étoit quelquefois que d'une pièce, & ne couvroit que le devant du corps: c'est par-là qu'on peut expliquer un passage de Valère-Maxime. Nous avons déjà raconté le trait de Cassius-Scæva, d'après Plutarque: Valère-Maxime y change quelques circonstances, & il en ajoute une qui mérite ici notre attention; c'est que Scæva passa le marais à la nage, étant chargé de deux cuirasses, *duabus loricis onustus*, ce qui ne peut s'expliquer que des deux pièces de la cuirasse: c'est ainsi qu'Homère appelle la cuirasse de Ménélas, *cuirasse double*, διπλόος θώρηξ.

Cap. VIII, p. 20.

Lib. III, c. 11.

Iliad. lib. IV.

Sur la colonne Trajane, l'Empereur & les principaux Officiers, tels que les Tribuns, paroissent avoir une cuirasse pleine, avec un double rang de lambrequins à frange; c'est ce qu'on appeloit *tassettes* dans notre ancienne milice. Sur la même colonne, les soldats ont le corps entouré de cinq ou six bandes, comme d'autant de ceintures, depuis le dessous des mamelles jusqu'aux hanches: ce ne sont, à mon avis, que des bandes de gros cuir, revêtues de lames de métal; chacune de ces ceintures est de deux pièces jointes l'une à l'autre par des agraffes devant & derrière. Les épaules sont couvertes chacune de trois ou quatre bandes pareilles, qui descendent, par-devant & par-derrière, jusqu'à la première ceinture, à laquelle elles sont attachées. Sous ces bandes scapulaires paroît un corselet de cuir, composé aussi de deux pièces jointes ensemble par deux agraffes sur la poitrine & autant sur le dos. Entre la cinquième & la dernière ceinture, sortent, pour l'ordinaire, trois ou quatre autres bandes garnies de clous qui se rabattent sur le bas-ventre: c'est-là, si je ne me trompe, la cuirasse des pesamment armés. Cette armure de gros cuir durci & fortifiée de lames de fer ou d'airain, est celle d'Hector & d'Énée au dix-septième livre de l'Iliade, vers quatre-vingt-douze:

Βοέῃς εἰλυμένω ὤμους,
Αὔῃσι στερεῇσι· πολὺς δ' ἐπελήλατο χαλκός.

Sur la même colonne, d'autres soldats en ont une d'une seule pièce, qui leur enveloppe tout le corps, & se termine au-dessus de la ceinture; mais je vois par les plis & par la facilité qu'elle a d'obéir aux mouvemens du corps, qu'elle ne peut être que de cuir assez mince, sans aucun métal: c'est apparemment celle des soldats armés à la légère; peut-être aussi sont-ce ces cuirasses de lin ou de feutre dont il est parlé en plusieurs endroits.

Les cuirasses de lin étoient fort anciennes. Dans Homère, Ajax, fils d'Oilée, a l'épithète de λινοθώρηξ. Le lin, dit Pline, fut en honneur dès la guerre de Troie; car, ajoute-t-il, par un de ces traits énergiques qui lui sont familiers, pourquoi cette production de la terre n'auroit-elle pas sa part aux combats, ainsi qu'aux naufrages? Cependant ces cuirasses de lin sont rares dans Homère: *Honor lino etiam à Trojano bello: cur enim non & prœliis intersit, ut naufragiis! Thoracibus lineis paucos tamen pugnasse, testis est Homerus.* Il parle dans le même endroit, de la cuirasse d'Amasis, composée de cordelettes dont chacune étoit de trois cents soixante-cinq fils. Iphicrate fit prendre aux Athéniens des corselets de lin au lieu de cuirasses de fer & d'airain qu'ils portoient auparavant: c'est une cuirasse de cette espèce que Silius-Italicus appelle *multiplex linum.* Alexandre, selon Plutarque, portoit aussi une cuirasse de lin; & Caracalla, qui se piquoit follement d'imiter en tout Alexandre, fit armer sa phalange de corselets à trois fils, θώραξ λινοῦς τρίμιτος. Galba, dans le soulèvement d'Othon, s'arma d'une cuirasse de lin, quoiqu'il sentît bien, dit Suétone, que c'étoit une foible défense contre tant d'épées dont il alloit être attaqué. Sur quoi Casaubon remarque que pour rendre cette armure à l'épreuve, on trempoit le lin dans du vinaigre imprégné de sel, ce qui lui donnoit une forte consistance, & que l'on plioit la toile en dix-huit doubles ou davantage. Il tire cette pratique de Nicétas, qui dans la vie d'Isaac-l'Ange, dit que cette armure étoit impénétrable.

Iliad. lib. II.
Lib. XIX, cap. VI.
Corn. Nepos, in Iphicr. cap. I.
Lib. IV.
Plut. Alex.
Xiphil. in Caracalla.
Suet. Galba, cap. XIX.
Lib. I, c. VII.

Il est encore parlé d'une autre espèce de cuirasse semblable à celle-là; mais elle étoit de laine foulée avec le vinaigre.

Lib. VIII, cap. LXXIII. Pline dit que ces sortes de feutres résistent au fer & même au feu: *Lanæ & per se coactæ vestem faciunt, & si addatur acetum, etiam ferro resistunt, imò etiam ignibus.* Tite-Live nomme *Lib. IX, cap. XL.* *spongia*, un plastron de cette espèce: *spongia pectori tegumentum.* *Bel. civ. lib. III, cap. LXIV.* Les soldats de César devant Dyrrachium, pour se garantir des traits que les archers de Pompée faisoient pleuvoir sur eux, s'étoient fait des tuniques ou cuirasses de feutre, ou de pièces de drap ou de cuir, cousues l'une sur l'autre: *aut ex subcoactis, aut ex centonibus, aut ex coriis tunicas aut tegumenta fecerant, quibus tela vitarent;* ce qui prouve aussi que leurs cuirasses ordinaires n'étoient pas à l'épreuve des traits. Les cuirasses que l'on voit sur la colonne Antonine, paroissent être de linge, de cuir ou de feutre.

Silenna, dans un passage cité par Nonius, nous apprend que dans les combats de mer on couvroit la poupe des vaisseaux, de ces pièces d'étoffe cousues ensemble & trempées dans le vinaigre: *Puppes aceto madefactis centonibus integuntur.*

Ces cuirasses avoient beaucoup de rapport à une sorte de tunique militaire, appelée *thoracomachus.* Le traité *de Rebus bellicis*, imprimé à la suite de la Notice de l'Empire, est le premier Ouvrage dans lequel on lise ce nom. C'étoit un habillement qu'on mettoit sous la cuirasse, pour en soutenir le poids & en éviter la dureté: il étoit de laine foulée & prenoit la forme du corps, qu'il couvroit depuis le cou jusqu'au-dessous du genou. C'est ainsi que nos anciens Chevaliers mettoient sous le haubert une sorte de camisole, faite de laine ou de coton, piqué entre deux étoffes, qu'on appeloit le *gambeson.* Lorsque les soldats Romains eurent quitté la cuirasse, comme je le dirai bientôt, cette tunique leur en tenoit lieu. De peur qu'étant imbibée de pluie, elle ne devînt trop pesante, l'Auteur conseille de mettre par-dessus un surtout de peau de Lybie bien passée. C'est apparemment de cet habillement que parle *Lib. II.* Agathias, dans le récit de la bataille de Casilin, lorsqu'il dit que la première ligne de l'armée Romaine, étoit revêtue de cuirasses qui tomboient jusqu'aux pieds, θώρακας ποδήρεις. Les Gloses traduisent θωρακόμαχος par *penula militaris.* Suidas le

en sorte qu'elles prêtoient à tous les alongemens, raccourcissemens, & aux différentes inflexions du corps: ces cuirasses étoient fort luisantes; pour leur conserver leur éclat, on les couvroit d'un tissu de poil de chèvre, dont on se servo aussi pour les frotter & les polir. Virgile en donne une d'écailles d'or au Troyen Bitias:

Æneid. lib. IX.

Duplici squama lorica fidelis & auro.

Lib. V.

Silius-Italicus, une de fer au consul Flaminius, dans la bataille de Trasimène:

Loricam induitur; tortos huic nexilis hamos
Ferro squama rudi permistoque asperat auro.

In Lucull.

Attic.

Lucullus en portoit une pareille le jour de la bataille contre Tigrane: θώρακα σιδηροῦν φολιδωτὸν, dit Plutarque. Selon Pausanias, les Sarmates en avoient de corne de cheval, taillée en écailles; & ce fut sans doute à leur imitation que Domitien, vainqueur des Sarmates à sa manière, portoit, selon Martial, une cuirasse de corne de sanglier, que l'épieu de Méléagre, qui perça le sanglier de Calydon, n'auroit pu pénétrer.

Lib. VII, Epigr. II.

Quam vel ad Ætolæ securam cuspidis ictus
Texuit innumeri lubricus unguis apri.

« Tant qu'elle ne vous sert pas, o César, dit ce Poëte de » Cour, vil adorateur d'un méchant Prince, on peut la nommer » une cuirasse; mais dès qu'elle couvre votre personne sacrée, c'est une égide: »

Ibid. Epigr. I.

Dum vacat hæc, Cæsar, poterit lorica vocari;
Pectore si sacro sederit, ægis erit.

Tab. XXVII, XXXIII, XXXIV, CI.

On voit sur la colonne Trajane des cavaliers Sarmates couverts de ces cuirasses d'écailles; on y voit aussi des archers Romains à pied revêtus de la même armure.

Cette sorte de cuirasse se nommoit *cataphracta;* mais il paroît, par Végèce, qu'on avoit anciennement donné ce

ıom à toute ſorte de cuiraſſe, ou même de plaſtron de fer ›u d'airain. Depuis la fondation de Rome, dit-il, juſqu'au *Lib. I, c. xx.* ègne de Gratien, l'Infanterie avoit été revêtue de ces cuiıſſes: *ab urbe conditâ uſque ad tempus Divi Gratiani & cataphractis & galeis muniebatur pedeſtris exercitus;* mais alors la ıolleſſe fit quitter ces armes à la plupart des Soldats qui les ·ouvèrent trop peſantes : l'Empereur eut la foibleſſe de le ermettre; & les ſoldats Romains expoſés ſans défenſe aux èches des Gots, furent ſouvent battus, ſans que leurs déıites puſſent les engager à reprendre leurs anciennes armes. Que peut faire, continue-t-il, ſans cuiraſſe & ſans caſque, *ne cataphracta & galea,* un Archer à pied qui ne peut tenir :n main un bouclier en même-temps que ſon arc? Pourquoi ıos ancêtres donnoient-ils le nom de *mur* à un corps d'Infanterie, ſi ce n'eſt parce que les Légions armées de javelots, portoient pour défenſe un bouclier, une cuiraſſe & un caſque? *Unde apud antiquos murus dicebatur pedeſtris exercitus, niſi quòd pilatæ Legiones præter ſcuta cataphractis galeiſque fulgebant!* Telle étoit, ajoute-t-il, l'armure des Princes, des Haſtats & des Triaires. Tous les Soldats peſamment armés, dit-il encore *Lib. II, c. xv, & xvi.* ailleurs, ainſi que les Centurions, étoient revêtus de cuiraſſes: *hæc erat gravis armatura, qui habebant caſſides, cataphractas, &c. Centuriones habebant cataphractas.* On voit par tous ces paſſages, que *cataphracta* ſignifioit en général tout ce qui couvroit le corps du Soldat contre les coups de l'ennemi; & c'eſt en effet la ſignification de κατα φράσσειν, d'où ce mot eſt dérivé. Néanmoins, dans un autre endroit, Végèce diſtingue *cataphracta* de *lorica: Bellatores,* dit-il, *caſſidibus, cataphractis, loriciſque munitos.* Je penſe qu'il appelle *lorica* la cuiraſſe pro- *Lib. I, c. xvi.* prement dite, qui couvroit tout le tronc du corps; & *cataphracta,* le plaſtron qui ne couvroit que la poitrine : ce qui me porte à le croire, ce n'eſt pas ſeulement parce que ſelon Polybe, la plupart des Soldats n'avoient que le plaſtron; mais c'eſt encore parce que Végèce en ces mêmes endroits, où il reproche aux fantaſſins Romains d'avoir quitté cette armure, qu'il nomme *cataphracta,* n'allègue que l'inconvénient

Lib. I, c. XX. d'avoir laissé leur poitrine à découvert & sans défense : *Ab Imperatore postulant primò cataphractas, deinde cassides deponere; sic detectis pectoribus, capitibus, congressi contra Gothos milites nostri, multitudine sagittarum sæpe deleti sunt;* & ailleurs : *Quid ipsi Draconarii atque Signiferi, qui sinistrâ manu hastas gubernant, in prælio facient, quorum & capita nuda esse constat & pectora!* ainsi, dans l'Infanterie, ce mot de *cataphracta* ne signifioit que le plastron.

Mais il avoit dans la Cavalerie une signification plus étendue. On appeloit *cataphracti Equites*, les Cavaliers revêtus entièrement eux-mêmes, ainsi que leurs chevaux, de lames de fer ou d'airain taillées en façon d'écailles : c'étoit une armure des Asiatiques & sur-tout des Perses. Tite-Live[a] met des Cataphractaires dans l'armée d'Antiochus; Plutarque[b] dans celle de Tigrane. Salluste, dans un fragment du quatrième livre de son Histoire, les peint en deux mots : *cataphracti Equites ferrea omni specie ;* & ailleurs il décrit ainsi leurs chevaux *Equis paria operimenta erant, quæ lintea ferreis laminis in modum plumæ adtexuerant.* C'est ce que Justin (Lib. XLI.) nomme *loricæ plumatæ*, & Ammien-Marcellin (Lib. XXIV.) : *hostem undique laminis ferreis in modum tenuis plumæ contectum.* Ces lames de fer ou d'airain, taillées en écailles & appliquées l'une au-dessus de l'autre comme les plumes d'un oiseau, étoient cousues à une toile ou une peau qui servoit de housse au cheval, & qui pendoit jusqu'à ses pieds, l'enveloppant tout entier. C'est ce que Virgile (Æneid. lib. XI.) exprime par ces vers où il peint la monture de Chlorée :

Spumantemque agitabat equum, quem pellis ahenis
In plumam squamis auro conserta tegebat.

Sur quoi Servius fait cette remarque : *Cataphractum eum fuisse significat; cataphracti autem Equites dicuntur, qui & ipsi ferro muniti sunt, & equos similiter munitos habent;* & sur le mot *in plumam*, il dit : *pluma est in armaturâ, ubi lamina in laminam se [...]dit.* Virgile ne s'amuse pas à un détail frivole; bien différent [...] Claudien, qui décrivant l'entrée d'Honorius, accompagné [...]es Soldats prétoriens armés de toutes pièces & montés sur

[a] L. XXXVII, cap. XL.
[b] In Lucull.

les chevaux bardés de fer, rabaiſſe d'abord ſon ſujet par une uppoſition puérile, & s'efforce enſuite de l'enfler par des mages outrées. Il ſuppoſe une jeune fille qui voyant tous ces Cavaliers couverts de fer, ainſi que leurs chevaux, fait à ſa nourrice des queſtions d'une ſotte ſimplicité:

Ut chalybe indutos Equites, & in ære latentes
Vidit cornipedes, quânam de gente rogabat,
Ferrati venere viri! quæ terra metallo
Naſcentes informat equos! num Lemnius auctor
Addidit hinnitum ferro, ſimulacraque bellis
Viva dedit! gaudet metuens, & pollice monſtrat.

De ſexto Conſ. Honor.

Il eſt plus ſenſé dans un autre endroit où il décrit un ſpectacle tout ſemblable:

Credas ſimulacra moveri
Ferrea, cognatoque viros ſpirare metallo;
Par veſtitus equis.

In Ruff. lib. II.

Claudien ſemble avoir emprunté toutes ces images d'une pareille deſcription qu'Ammien-Marcellin fait du cortège de Conſtance, lorſque ce Prince entra dans Rome. En parlant des Cavaliers armés de toutes pièces, *cataphracti Equites*, il dit: *Praxitelis manu polita crederes ſimulacra, non viros; quos laminarum circuli tenues apti corporis flexibus ambiebant, per omnia membra deducti, ut quòcunque artus neceſſitas commoviſſet, veſtitus congrueret juncturâ cohærenter aptatâ.* On ne peut exprimer plus nettement cette armure flexible, qui laiſſoit au corps la liberté de tous ſes mouvemens.

Ce ne fut que fort tard que cette ſorte d'armure paſſa à la Cavalerie Romaine. Salluſte, Tite-Live, Juſtin, Tacite & les Auteurs de l'Hiſtoire Auguſte en parlent à la vérité, mais c'eſt toujours à l'occaſion des Perſes, des Sarmates ou d'autres peuples étrangers. Cette coutume ne s'introduiſit chez les Romains, que dans la décadence de leur milice. Anciennement,

Lib. VI.

dit Polybe, les cavaliers Romains n'avoient point de cuirasse ils n'avoient sur le corps qu'une casaque ceinte sur les reins ce qui les rendoit agiles pour monter à cheval & pour descendre; mais ils étoient à découvert dans le combat. Ils prirent ensuite l'armure des Grecs, c'est-à-dire les casques & les cuirasses, comme les Fantassins. On ne voit point de Cataphractaires jusque vers le temps de Constantin : c'est dans l'armée de Julien en Gaule, qu'Ammien-Marcellin en fait voir pour la première fois, & il nomme ces sortes de Cavaliers, *Clibanarii*. *Clibanus*, dans cette signification, étoit un mot Persan. On lit dans les Gloses des Loix, κλιβανάριοι, ὁλοσίδηροι. Julien, dans une lettre à Léonce, dit qu'il lui envoie une armure complète, πανοπλίαν, telle qu'elle convient à l'Infanterie, & qu'elle est plus légère que celle des Cavaliers. Les Cataphractaires étoient fort connus du temps de Végèce, qui en parle souvent. « Ils sont, dit-il, à couvert des blessures; » mais le poids & l'embarras de leurs armes font qu'il est facile de les prendre. » Dans la Tactique de Maurice & de Léon, on voit que cette manière de s'armer étoit fort à la mode.

Lib. XVI, cap. XII.

Epist. XXII.

Lib. III, cap. XXIII.

La cuirasse nommée *lorica*, & celle qui est appelée *thorax*, faisoient-elles deux espèces différentes? Bergier dit que *lorica* étoit la cuirasse des gens de pied, & *thorax* celle des cavaliers. Je ne vois nul fondement à cette distinction : ces deux mots se trouvent indifféremment appliqués à l'infanterie & à la cavalerie. Tite-Live semble les distinguer, en faisant l'énumération des dépouilles des Romains vaincus par Persée: *Loricæ thoracesque mille ampliùs summam explebant;* mais Pline paroît les confondre. « Les Romains, dit-il, ajoutent souvent » la cuirasse, sur-tout aux statues des hommes de guerre: César permit de lui en ériger une avec la cuirasse, dans son *forum;* » ce qu'il exprime en ces termes: *Romana res est ac militaris, thoraca addere; Cæsar quidem loricatam sibi dicari in foro suo passus est;* où il paroît que *thorax* & *lorica* sont la même chose. Cependant on pourroit dire que *thorax* ne signifie que le plastron, & *lorica* la cuirasse pleine. Alors Pline dira que les

Grands chemins de l'Empire, liv. V, c. XIV.

Lib. XLII, cap. LXI.

Lib. XXXIV, cap. X.

omains ajoutent souvent aux statues des militaires, une portion e cuirasse qui ne couvre que la poitrine, & que César permit e revêtir sa statue d'une cuirasse entière.

Pancirolle, dans son Commentaire sur la Notice, fondé ır un de ces dessins qui se trouvent dans les anciens manuscrits, pense que la cuirasse nommée *lorica* descendoit plus us & avoit des manches, au lieu que le *thorax* étoit plus ourt & coupé aux épaules. En effet, le mot grec θώραξ signifie roprement le devant de la poitrine.

Pour compléter toutes les pièces de l'armure défensive des omains, il ne reste plus que les bottines, *ocreæ*. Pline en ttribue encore l'invention aux Cariens. Varron dérive le mot *crea* de *ob crura;* cette étymologie, quoiqu'assez mauvaise, aut encore mieux que celle de Festus, qui me paroît si izarre que je me dispenserai de la rapporter. *Lib. VII, cap. LVII.* *De L. L. l. IV.* *Voce ocream.*

Les Romains avoient communément les cuisses & les jambes nues sous la tunique & la toge qui leur couvroient tout le corps jusqu'aux pieds. Quoique les citoyens eussent les jambes nues, les Soldats portoient des bottines. Tite-Live & Denys d'Halicarnasse en donnent aux deux premières classes dans l'institution de Servius. Arrien qui commandoit & écrivoit sous Hadrien successeur de Trajan, & Vulcatius-Gallicanus sous Marc-Aurèle, parlent des bottines comme d'une chose en usage: cependant on n'en voit pas sur la colonne Trajane; il faut donc dire que le sculpteur a négligé cette artie, comme nous avons vu qu'il avoit omis les aigrettes s casques. *L. I, c. XLIII.* *Lib. IV.*

C'est une question de savoir si les soldats Romains avoient eux bottines, ou s'ils n'en avoient qu'une. Tite-Live paroît ur en donner deux; en citant les armes des deux premières asses de Servius, il exprime par le singulier toutes les autres mes, mais il met le mot *ocrea* au pluriel: *arma his imperata, tlea, clypeum, ocreæ, lorica, omnia ex ære.* Les Soldats ont eux bottines dans plusieurs monumens. Il n'en a pas fallu avantage à quelques Antiquaires, pour conclure que les soldats omains avoient les deux jambes également revêtues de *L. I, c. XLIII.*

bottines; mais il faut pour cela contredire Arrien & Végèce les deux Écrivains qui ont le plus d'autorité pour ce qui concerne la milice Romaine. Arrien dit expressément dans sa Tactique, que le soldat Romain ne portoit qu'une bottine à la jambe droite, parce que dans le combat, quand il chargeoit l'ennemi l'épée à la main, il avançoit la jambe droite, tenant en arrière la gauche qui d'ailleurs étoit couverte par le bouclier: Ῥωμαίοις κνημὶς μία πρὸ τῆς κνήμης, ὡς ἐν ταῖς μάχαις προβαλλομένης.

Pag. 13.

Végèce se plaignant du relâchement qui a fait quitter les armes défensives, dit qu'autrefois les Soldats étoient obligés de porter à la jambe droite, une bottine de fer; il apporte la même raison qu'Arrien, & il ajoute qu'ils avancent la jambe droite, pour effacer leur corps, & pour avoir la main droite, qui est armée de l'épée, plus près de l'ennemi. Au contraire, lorsqu'ils sont encore éloignés, & qu'ils lancent leurs javelots, c'est le pied gauche qu'ils ont en avant: aussi voit-on que les nations qui mettoient leur principale confiance dans les armes de jet, couvroient de bottine la jambe gauche. Tite-Live [a] le dit des Samnites, & Silius-Italicus [b] des Sabins. Les Herniques au contraire avoient la jambe droite armée d'une bottine de cuir, & la gauche toute nue:

Lib. I, cap. XX.

[a] *Tit. Liv. lib. IX, c. XL.*
[b] *Lib. VIII.*

Vestigia nuda sinistri
Instituere pedis; crudus tegit altera pero.

Æneid. l. VII.

Les Romains faisoient consister leur principale force dans l'épée; souvent ils négligeoient les armes de jet; c'étoit l'épée qui gagnoit les batailles: c'est pour cette raison qu'ils croyoient n'avoir besoin de couvrir que la jambe droite.

On sent assez la foiblesse de la raison tirée du pluriel employé par Tite-Live. Pour ce qui est de la preuve fondée sur plusieurs monumens, elle ne peut détruire notre sentiment. Ces monumens représentent ou des Soldats étrangers & non pas légionaires, ou des Officiers, car j'accorderai, si l'on veut, qu'ils portoient les deux bottines, ou des Gladiateurs dont on a souvent confondu la figure avec celle des Soldats.

C'est encore mal-à-propos que quelques Critiques

prétendu que le soldat Romain portoit la bottine à la jambe gauche; ils n'en ont d'autre preuve que ce vers de Juvénal : *Satyr. VI.*

Baltheus & manicæ & cristæ, crurisque sinistri
Dimidium tegmen.

Mais il s'agit en cet endroit de l'équipage d'un Gladiateur & non pas d'un Soldat : ces bottines étoient de cuir couvert d'une lame de fer, & montoient jusqu'au genou.

Je n'ai rien à dire des brassarts ni des cuissarts : le Soldat légionaire n'a jamais connu ces armes. Les bras de la cuirasse se terminoient quatre ou cinq pouces au-dessous de l'épaule; le reste du bras étoit découvert; les cuisses étoient nues sous le saye. Les Archers avoient le bras gauche armé d'un brassart, parce que ce bras étoit tendu sur l'arc, & par conséquent plus exposé; mais les Archers n'étoient pas Légionaires. *Veg. lib. c. XX.*

Telles étoient les armes défensives de la Légion Romaine; & ce qui prouve l'excellence de cette armure, c'est qu'Annibal après la bataille qu'il gagna sur les Romains, fit quitter à ses Soldats leurs armes, & leur fit prendre celles des vaincus. On en diminuoit le poids autant qu'il étoit possible de le faire sans les affoiblir; & l'habitude les rendoit légères. Je ne répéterai pas ici un beau passage de Cicéron dont j'ai fait usage dans les Mémoires précédens. Pour y suppléer, qu'on me permette de terminer ce Mémoire par quelques vers de l'Arioste, qui représentent Roland, Sacripante & Ferragus errans pendant plusieurs jours dans le château enchanté d'Atlas, sans quitter leurs armes : *Polyb. lib. XIII.* *Canto XII.*

L'usbergo in dosso haveano, & l'elmo in testa
Dui di questi guerrier, de quali io canto :
Ne notte o di, dopo ch'entraro in questa
Stanza, l'haveano mai messi da canto.
Che facile à portar, come la vesta
Era lor, perche in uso l'havean tanto.

On peut dire des soldats Romains ce que l'Arioste dit de ses guerriers.

VINGTIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

Des Armes offensives.

Par M. LE BEAU.

Lû le 27 Juillet 1770.

LES Romains, après avoir couvert leur Soldat contre les attaques, songèrent à le mettre en état d'attaquer l'ennemi. J'ai traité dans le Mémoire précédent, des Armes défensives, les offensives feront la matière de celui-ci.

En expliquant dans le cinquième Mémoire, les diverses sortes de Soldats pesamment armés, qui composoient la Légion, j'ai été obligé de décrire d'avance deux armes principales; la pique, *hasta*, & le javelot, *pilum;* je vais tâcher de faire connoître les autres. Je parlerai d'abord des armes de main, ensuite des armes de jet; je finirai par quelques observations générales qui conviennent à toutes les espèces.

Sur Polybe, t. IV, p. 374.

Le chevalier Folard, admirateur du courage & de la discipline des Romains, attribue cependant leurs conquêtes principalement à la bonté de leurs armes; mais un témoignage supérieur à tous les autres en cette partie, c'est celui d'Annibal, qui après les batailles de Trébie & de Trasimène, se voyant maître de quantité d'armes Romaines, les fit prendre à ses Africains au lieu des leurs.

Polyb. lib. III. Tit. L. l. XXII, cap. LVI.

Si Brantome avoit plus d'autorité qu'il n'en a en fait d'antiquité, nous aurions sujet de regretter la perte de cette collection d'armes antiques dont il parle dans la Vie du maréchal Strozzi. « Si ce Seigneur, dit-il, étoit exquis en belle biblio-
» thèque, il l'étoit bien autant en armurerie & en beau cabinet
» d'armes: car il en avoit une grande salle & deux chambres
» que j'ai vues autrefois à Rome, en son palais *in Burgo;* &
ces armes étoient de toutes sortes, tant à cheval qu'à pied. »
Après avoir cité plusieurs nations modernes dont le Maréchal

avoit recueilli les armes, Brantome ajoute : « Mais ce qui étoit le plus beau à voir, c'étoient les armes à l'antique mode des « anciens légionaires Romains. Tout cela étoit si beau qu'on « ne sçavoit que plus admirer, ou les armes, ou la curiosité du « personnage qui les avoit là mises. J'ai veu depuis, ajoute-t-il, « tous ces cabinets à Lion, où M. Strozzi dernier, son fils, les « fit transporter, pour n'avoir été conservés si curieusement, « comme je les avois veus à Rome. Aussi je les vis-là tout gâtés « & brouillés, dont j'en eu du deuil au cœur; & c'est un très- « grand dommage, car ils valoient beaucoup, & un Roy ne « les eût sçeu trop achepter. M. Strozzi brouilla & vendit tout. » C'étoit peut-être des armes forgées d'après les monumens & les descriptions des anciens Auteurs; mais si l'exécution en étoit exacte & fidèle, c'est ce que Brantome ne dit pas, & ce qu'il n'étoit pas même en état de nous dire.

Commençons par l'épée Romaine; c'est elle qui a conquis l'Univers, c'est dans cette arme qu'ils mettoient leur principale confiance. Ils laissoient aux troupes légères la pique vélitaire & les flèches; le Soldat pesamment armé, la force & le nerf de la Légion, ne faisoit usage que du *pilum* & de l'épée:

Non illis solitum crispare hastilia campo, *Sil. Ital. l. VIII.*
Nec mos pennigeris pharetram implevisse sagittis;
Pila volunt, brevibusque habiles mucronibus enses.

Mais ils comptoient beaucoup moins sur le javelot, *pilum*, quoique ce fût la plus terrible de toutes les armes de jet. Souvent même, au commencement des batailles, ils le jetoient avec précipitation & au hasard, pour courir d'abord à l'ennemi, l'épée à la main, sûrs de la victoire, quand ils le joindroient corps à corps: *Pilis inter primam trepidationem abjectis temere magis quàm emissis, pugna jam in manus, jam ad gladios, ubi Mars est atrocissimus, venerat.* Ils pensoient tous comme Lentulus dans Lucain: *Tit. Liv. lib. II, cap. XLVI.*

Ensis habet vires, & gens quæcumque virorum est *Pharf. lib. VIII.*
Bella gerit gladiis.

Le mot de Silius-Italicus, *brevibus habiles mucronibus enses*, donne une idée de la facilité à manier l'épée Romaine; & Tite-Live s'exprime de même: *brevitate habiles & cum mucronibus;* mais cette épée étoit aussi forte que maniable, malgré sa pesanteur.

Lib. XXII, cap. XLVI.

Polybe la décrit ainsi: « Avec le grand bouclier, le soldat » Romain est armé d'une épée qu'il porte sur la cuisse droite; » on la nomme *Espagnole :* elle a une pointe excellente, & » tranche fortement des deux côtés, parce que la lame en est forte & roide *(a).* » Juste-Lipse a commenté ces paroles; j'y ajouterai ce que je trouve de plus dans les Auteurs.

Lib. VI.

De Milit. Rom. l. III. dial. III.

Cette épée est nommée *μάχαιρα*, qu'Isidore définit, *gladius longus, ab unâ parte acutus :* mauvaise définition, puisque l'épée Romaine étoit courte, & qu'elle tranchoit des deux côtés. Homère appelle *μάχαιρα* le coutelas dont se sert Agamemnon pour égorger les victimes, & il le distingue de son épée, *ξίφος*, qui est beaucoup plus longue:

Orig. lib. VIII, cap. VI.

Iliad. lib. III, v. 271.

Ἀτρείδης δὲ ἐρυσσάμενος χείρεσσι μάχαιραν
Ἥ οἱ παρ' ξίφεος μέγα κουλεὸν αἰὲν ἄορτο.

Eustathe explique ce mot par ceux de *παραξιφὶς* & d'*ἐγχειρίδιον*, dont l'un signifie une arme attachée auprès de l'épée, & l'autre une arme courte qu'on tient aisément à la main. Je crois donc que le mot *μάχαιρα*, dont les Latins ont fait *machæra*, convenoit à l'épée Romaine, parce qu'elle étoit courte & large.

Polybe ajoute que le Soldat portoit cette épée sur la cuisse droite: il est donc certain que la chose étoit ainsi du temps de Polybe; mais on voit que cette coutume changea dans la suite.

Josèphe, dans l'Histoire de la guerre des Juifs, dit que les fantassins portoient deux épées; l'une plus longue à gauche, c'est celle dont parle Polybe; l'autre qui n'étoit qu'un poignard

Lib. III.

(a) Ἅμα δὲ τῷ θυρεῷ μάχαιραν· ταύτην δὲ περὶ τὸ δεξιὸν φέρει μηρόν. καλοῦσι δ' αὐτὴν Ἰβηρικήν· ἔχει δ' αὕτη κέντημα διάφορον, καὶ καταφορὰν ἐξ ἀμφοῖν τοῖν μεροῖν βίαιον, διὰ τὸ τὸν ὀβελίσκον αὐτῆς ἰσχυρὸν καὶ μόνιμον.

long

ıg de neuf pouces, se portoit à droite. Sidonius-Apollinaris *Paneg. Anthem.*
t aussi l'épée à gauche. Peut-être, dit Juste-Lipse, fut-ce
troduction de ce poignard qui fit passer l'épée de la droite
gauche. Cependant sur les colonnes de Trajan & d'Antonin,
voit les soldats porter l'épée à droite, quoique l'Empereur
les Tribuns la portent à gauche; d'où Juste-Lipse conclut
alors la chose étoit arbitraire, c'est-à-dire sans doute qu'elle
pendoit de la volonté du Général. L'usage de porter l'épée
droite s'étoit établi pour ne pas embarrasser le maniement
bouclier. On pouvoit la tirer aisément, parce qu'elle étoit
urte, pendue à un baudrier qui de l'épaule gauche passoit
-dessous du bras droit, & s'attachoit par une agraffe au-dessous
corselet. Saumaise sur Spartien dans la Vie de Septime- *Cap. VI.*
évère, cite un passage grec de Jean d'Antioche *(b)*, que je
trouve point dans les fragmens de cet Auteur, donnés par
de Valois. Selon ce passage, les soldats prétoriens avoient
nservé l'ancien usage de porter l'épée à droite, les autres la
rtoient à gauche: mais l'usage varia encore de ce temps-là
celui d'Arcadius; sur la colonne où ce Prince fit représenter
exploits de son père, tous les soldats portent l'épée à droite.
ocope dit que les Archers de son temps, portoient leur *Perf. cap. I.*
rquois au côté droit, & l'épée au côté gauche.

Les Romains avoient emprunté cette épée des Espagnols.
ite-Live, dans le récit de la bataille de Cannes, en donne *Lib. XXII, cap. LXVI.*
pareilles aux Espagnols de l'armée d'Annibal; & un auteur
rec, cité par Suidas, s'exprime en ces termes *(c)*: « Les *In Μάχαιρα.*
ltibères ont l'avantage sur tous les autres peuples, pour la «
rme des épées; elles sont fortes de pointe & taillent des «
ux côtés: aussi les Romains, dès le temps d'Annibal, ont-ils «
itté leurs anciennes épées, pour prendre l'épée Espagnole. «

(b) Ἐπὶ φυλακῇ γὰρ βασιλικῇ ταχθέντες, ἐν τῷ ἀριστερῷ μέρει, ἀλλ' ἐν τῷ δεξιῷ ξίφη διαζώννυσθαι.

(c) Οἱ Κελτίβηρες τῇ κατασκευῇ τῶν μαχαιρῶν πολὺ διαφέρουσι τῶν ἄλλων· καὶ κέντημα πρακτικὸν καὶ καταφορὰν ἔχει ἀμφοῖν ἐξ ἀμφοῖν τοῖν χεροῖν (Gronovius legit τοῖν μεροῖν, quem sequor) ᾗ καὶ Ῥωμαῖοι τὰς πατρίους ἀποθέμενοι μαχαίρας ἐκ τῶν κατ' Ἀννίβαν, μετέλαβον τὰς τῶν Ἰβήρων· καὶ τὴν μὲν κατασκευὴν μετέλαβον· αὐτὴν δὲ τὴν χρηστότητα τοῦ σιδήρου καὶ τὴν ἄλλην ἐπιμέλειαν οὐδαμῶς δύνανται μιμεῖσθαι.

» Ils en ont bien imité la forme, mais ils ne peuvent attraper la bonté de la trempe ni l'excellence de la façon. » Suidas ne cite pas l'Auteur d'où ce passage est tiré; je l'attribuerois à Polybe, ainsi que M. de Valois & Gronovius, si les dernières paroles ne contredisoient pas l'idée de perfection que Polybe donne par-tout de l'épée Romaine. D'ailleurs je n'entends pas ce que veut dire cet Auteur dans la préférence qu'il donne à la matière & à la façon des épées Espagnoles. Les Romains s'étant rendus maîtres de la plus grande partie de l'Espagne, dans le temps même de la guerre d'Annibal, où ils commencèrent à se servir de l'épée Espagnole, si l'Espagne fournissoit de meilleur fer & de plus habiles ouvriers, pourquoi n'en tiroient-ils pas leurs épées, comme ils en tiroient alors des *Lib. XXIX, cap. III.* étoffes pour habiller leurs soldats, ainsi que Tite-Live le rapporte?

Un trait de l'Histoire Romaine pourroit faire croire que cette épée étoit en usage chez les Romains dès l'an de Rome 392, cent quarante-six ans avant la bataille de Cannes. Tite-*Lib. VII, cap. X.* Live racontant le combat singulier de T. Manlius contre un Gaulois, dit qu'il prit pour le combattre une épée Espagnole, plus propre pour se battre de près: *Hispano cingitur gladio ad propiorem habili pugnam.* Dans le récit de ce combat, Tite-Live a suivi Claudius-Quadrigarius, qui, à en juger par son stile, ne doit l'avoir précédé que de quatre-vingt ou cent ans. *Lib. IX, cap. XIII.* Aulugelle nous a conservé en entier ce fragment de Quadrigarius; &, je le dirai en passant, c'est une chose agréable de comparer les deux textes, & d'observer comment un habile Historien tel que Tite-Live, sait embellir ses originaux par les grâces de son stile, par le retranchement des circonstances inutiles, & par la chaleur qu'il jette dans son récit. Quadrigarius avoit dit de même: *gladio Hispanico cinctus contra Gallum constitit;* mais cette expression signifie seulement que l'épée de Manlius étoit courte, & dans la forme de celles qu'on a depuis empruntées des Espagnols.

Aucun des anciens Auteurs ne nous donne les dimensions de l'épée Romaine, ils se contentent de dire en général

qu'elle étoit courte, forte, maniable, tranchante des deux côtés & bien acérée : faute d'autres lumières on en a pris les proportions sur les monumens. Patrice [a], dans ses Parallèles Militaires, lui donne vingt-deux pouces. Le chevalier Folard [b] prétend que les plus longues n'excédoient pas dix-huit pouces. M. Joly de Maizeroy, Lieutenant-colonel d'Infanterie, qui vient de nous donner plusieurs Ouvrages militaires, dans lesquels il montre une grande connoissance de l'ancienne Milice, donne vingt-huit pouces à l'épée Romaine; mais je crois qu'il y a faute d'impression en cet endroit, & qu'il faut lire dix-huit : voici la description qu'il donne de cette épée; elle ne peut être présentée avec plus de netteté, ni en meilleurs termes : « L'épée Romaine, dit-il, qui avoit vingt-huit pouces de longueur (je lis dix-huit), étoit très-pesante; la « lame tranchante des deux côtés, très-renforcée dans l'arête, « & large de deux grands doigts au moins; la pointe en langue « de carpe : il falloit qu'elle fût très-forte & d'une trempe ex- « cellente, puisque lorsque le coup étoit bien asséné sur un « bouclier, il le mettoit en pièces : elle n'eut pas d'abord la « même bonté que les Romains lui donnèrent lorsqu'ils eurent « connu celles des Espagnols : elle étoit leur arme de confiance, « & l'on peut dire qu'elle fut l'instrument de leur grandeur. »

M. le comte d'Hérouville, qui a fait des recherches immenses sur le Militaire de tous les siècles & de tous les peuples, a bien voulu me mettre entre les mains un modèle d'épée Romaine, que le baron de Stosch a fait exécuter d'après des monumens antiques qu'il avoit sous les yeux : elle est longue de vingt pouces & demi, large d'un pouce neuf lignes vers la poignée, la diminution jusque vers la pointe n'est que de six ou sept lignes ; elle se termine en langue de carpe, est épaisse, pesante, tranchante des deux côtés : la poignée, en forme de bec d'aigle, est longue de six pouces; elle a quatre pouces de contour : la traverse, haute de quatre lignes, a quatre pouces & demi de longueur.

Cette épée, la plus meurtrière de toutes les armes, faisoit une exécution terrible. Tite-Live, dans l'Histoire de la guerre

Essais militaires, p. 120.

[a] *Part. II, lib. III, cap. V.*

[b] *Sur Polybe, t. III, p. 294.*

Lib. XXXI, cap. XXXIV. de Macédoine, repréſente avec énergie l'effroi des Macédoniens, accoutumés à ne voir que des bleſſures de flèches, de piques & rarement de lances, lorſqu'après un combat contre les Romains ils virent des troncs ſans bras & ſans têtes, des entrailles découvertes & d'autres bleſſures horribles, faites d'un ſeul coup de l'épée Romaine *(d)*. C'étoit ſur-tout contre les Gaulois que l'épée donnoit aux Romains un grand avantage : celles de ces Barbares n'avoient de force que dans *Tit. Liv. lib. XXII, cap. XLVI.* la peſanteur ; longues, d'un fer mou & mal trempé, ne frappant que de taille, *prælongi ac ſine mucronibus*, elles ſe rebouchoient *Lib. XXXVIII.* & plioient au premier coup ; & c'eſt, ſelon Dion *(e)*, ce qui donna la victoire à Céſar ſur Arioviſte, les épées des Germains étant ſemblables à celles des Gaulois. Les Romains frappoient également d'eſtoc & de taille, ἐκ καταφορᾶς καὶ *Lib. XVII.* ἐκ διαλήψεως, dit Polybe ; il n'y avoit ni corſelet qui pût réſiſter à la pointe, ni bouclier ni caſque au tranchant, également *Plut. in Paul. Æmil.* acérés : ce furent ces épées qui, dans la bataille de Pydna, enfonçant l'armure & pénétrant juſqu'au corps par leur peſanteur & leur force, détruiſirent la phalange Macédonienne : c'étoit une hache dans la main d'un ſoldat vigoureux ; elles ſervirent devant Crémone à mettre en pièces les portes du camp ennemi : *Tertianus ſecuribus gladiiſque portam perfregit*, *Hiſt. lib. III, cap. XXIX.* dit Tacite. Varron, dont j'ai déjà cité pluſieurs étymologies aſſez mauvaiſes, a ſans doute égard aux terribles effets de cette épée, lorſqu'il dérive *gladius* du mot *clades*.

L'épée des cavaliers étoit de la même forme que celle des *Lib. XXXI, cap. XXXIV.* fantaſſins. Tite-Live l'appelle auſſi *gladius Hiſpanienſis ;* mais elle étoit plus longue, comme le diſent expreſſément Denys *[a] Lib. VIII. [b] In Boryſt.* d'Halicarnaſſe[a] & Dion-Chryſoſtôme[b], & comme la raiſon l'exigeoit. Arrien, dans ſon Ordre de bataille, nomme μαχαιροφόρο[illegible]

(d) Qui haſtis ſagittiſque & rara lanceis vulnera facta vidiſſent, cum Græcis Illyriiſque pugnare aſſueti, poſteaquàm gladio Hiſpanienſi detruncata corpora brachiis abſciſſis, aut totâ cervice deſectâ diviſa a corpore capita, patentiaque viſcera & fœditatem aliam vulnerum viderunt, adversùs quæ te[illegible] quoſque viros pugnandum eſſet, pa[illegible] vulgò cernebant.

(e) Τά τε γὰρ ξιφίδια αὐτῶν [illegible] σμικρότερα τῶν γαλατικῶν ὄντα, καὶ [illegible] προσβολὰς χαλυβδικὰς ἔχοντα, χρησιμώτ[illegible] σφίσιν ἐγίγνετο.

les cavaliers qui n'étoient armés que d'épées, par distinction de ceux qu'il appelle λογχοφόροι, armés de lances; κοντοφόροι, armés de la javeline nommée κοντὸς; & πελεκοφόροι, qui portoient des haches d'armes.

Pour les simples soldats la poignée étoit de corne: il paroît que celle des Commandans étoit d'ivoire. Spartien, décrivant la modération d'Hadrien, dit qu'à peine consentoit-il à se servir d'une épée à poignée d'ivoire. Cependant Polyen nous dit que César étoit bien aise que les armes de ses soldats fussent enrichies d'or & d'argent, afin qu'ils y fussent plus attachés. Si l'on en croit Pline, le luxe avoit de son temps tellement gagné les armées même, que les soldats dédaignoient l'ivoire, & faisoient garnir d'argent les poignées & les fourreaux de leurs épées: leurs baudriers étoient couverts de lames d'argent. Il est vrai que les Romains, au milieu même de la simplicité antique, étoient curieux d'embellir leurs armes; c'étoit le seul usage qu'ils savoient faire de l'argenterie:

In Hadriano, cap. X; & ibi Casaub.

Lib. VIII.

Lib. XXXIII, cap. LIV.

Argenti quod erat, solis fulgebat in armis. *Juv. Sat. II.*

Mais ces ornemens étoient rares & se réduisoient à peu de chose. L'esprit de cette Nation toute guerrière, est peint dans cette maxime de Papirius-Cursor: *Horridum militem esse debere, non cælatum auro & argento, sed ferro & animis fretum.*

Le baudrier auquel pendoit l'épée, tomboit de l'épaule droite ou de l'épaule gauche, selon que l'épée se portoit à gauche ou à droite; c'est même de-là que Festus dérive l'étymologie du mot générique *arma: Arma*, dit-il, *propriè dicuntur ab armis, id est humeris dependentia, ut scutum, gladius, pugio, sica & ea quibus prope prœliatur; sicut tela, quibus procul.* Varron le nomme *cingulum*, & paroît dériver le mot *balteus* de *bulla*, parce qu'il étoit garni de têtes de clous nommées *bullæ: Bulteum, quod cingulum e corio habebant bullatum, balteum dictum.* Virgile le nomme aussi *cingulum:*

In arma & armillas.

Ling. lat. l. IV.

Infelix humero cùm apparuit alto
Balteus, & notis fulserunt cingula bullis
Pallantis pueri.

Æneid. lib. XII.

Le ſecond membre n'eſt ici qu'une expoſition du premier, ce qui eſt ordinaire à Virgile; & *cingula* n'eſt autre choſe que ce qu'il vient de nommer *balteus.* Lorſque Turnus tue Pallas au dixième livre, il ne lui enlève que ſon baudrier:

Rapiens immania pondera baltei;
Quo nunc Turnus ovat ſpolio gaudetque potitus.

Ce baudrier n'étoit pas un ceinturon; c'étoit une large bande ſur laquelle étoit repréſentée en broderie l'hiſtoire des Danaïdes. De ce paſſage & de celui de Varron, je conclus que le baudrier étoit auſſi appelé *cingulam:* d'un autre côté, le ceinturon étoit auſſi nommé *balteus;* & même, ſelon Servius, le mot *balteus* étoit plus proprement le nom du ceinturon que celui du baudrier, c'eſt ce que ſignifient ces paroles de ce Grammairien : *Balteus dicitur non ſolùm quo cingitur, ſed etiam à quo arma dependent :* il s'enſuit de-là que ces deux mots ſe prenoient l'un pour l'autre, de quelque manière qu'on portât l'épée.

In l. V. Æneid.

Sur la colonne Trajane, les ſoldats ont un baudrier qui traverſe le corps de l'épaule gauche à la hanche droite, où eſt pendue leur épée; mais les Tribuns ont une ceinture au-deſſus des hanches, où leur épée eſt attachée à gauche. Sur la colonne d'Arcadius on ne voit plus de baudrier; toutes les épées pendent du côté droit à deux courroies ou chaînettes attachées au ceinturon, qui entoure la cuiraſſe au-deſſus des reins.

Lib. VIII, Æneid.

Le baudrier ou le ceinturon étoit la principale pièce de l'armure; c'étoit elle qui caractériſoit le ſoldat : *Omnes qui militant cincti ſunt,* dit Servius. Une épigramme de l'Anthologie *(f)* dit que les Cappadociens ne valent jamais rien; mais qu'ils valent encore moins quand ils ont la ceinture, c'eſt-à-dire, quand ils ſont ſoldats; & Pauſanias *(g)* obſerve que les Anciens, pour dire *s'armer*, diſoient *ſe ceindre:* de-là

Lib. IX.

(f) Καππαδόκαι φαῦλοι μὲν ἀεὶ, ζώνης δὲ τυχόντες Φαυλότεροι.

(g) Τὸ δὲ ἐνδῦναι τὰ ὅπλα ἐκάλουν οἱ παλαιοὶ ζώσασθαι. *Pauſan. lib. IX.*

mots de *cinctus*, de *cingi*, employés dans les Loix pour signer un soldat engagé dans la Milice. Ceux qui sortoient service, quittoient la ceinture militaire. Un soldat se sant moine, dit Sulpice-Sévère, quitta sa ceinture dans glise: *Miles quidam in ecclesiâ, monachum professus, cingulum iecerat.* Dans la persécution de Dioclétien, en 298, le nturion Marcel ne voulant pas participer aux festins mêlés dolâtrie, qui se faisoient le jour de la naissance des Empereurs, jette ses armes & sa ceinture devant les enseignes la Légion, en s'écriant que s'il faut sacrifier aux Dieux & x Empereurs, il renonce au service.

ff. de Testam. milit. lib. XXV. XXXVIII & XLIII.

Dial. II. cap. XII.

Acta fine Mart. p. 312.

C'étoit aussi, après la peine capitale, la plus grande punition soldat que d'être dépouillé de sa ceinture. L'empereur arcien y condamna les gens de guerre qui s'aviseroient de gmatiser sur la Religion; c'est-à-dire, qu'il les cassa du rvice: c'est ce qu'Hérodien appelle ἀποζώννυσθαι. Quelquefois n'étoit qu'une punition passagère: l'Histoire en fournit aucoup d'exemples; je n'en rapporterai qu'un seul; il est ès-remarquable. Pendant la guerre des esclaves en Sicile, Titius, commandant de Cavalerie, enveloppé des ennemis, 'oit rendu les armes avec toute sa troupe; il fut condamné ir le consul Calpurnius-Piso, à se tenir depuis le matin squ'au soir à la tête du camp, nus pieds, avec une toge échirée en lambeaux, & une tunique sans ceinture, pendant ut le temps de la campagne; il lui fut défendu de manger 'ec personne & de faire usage du bain: ses cavaliers furent ssés; on leur ôta leurs chevaux, & on les réduisit au service s frondeurs.

Cod. de Summa Trinit. lib. IV.

Libro II & VIII.

Val. Max. lib. II, c. VII.

Le ceinturon ou le baudrier n'étoit qu'une bande de cuir mée de têtes de clous: *cingulum e corio bullatum.* Properce écrivant l'armure de Romulus, dit de son baudrier:

Varro, L. L. lib. IV.

Præbebant cæsi baltea lenta boves.

Lib. IV, Eleg. II.

s têtes de clous, *bullæ*, dont il étoit semé, en firent le il ornement du temps de la République. Nous avons , dans un passage de Pline, que le luxe voulut l'enrichir

De Cultu feminarum. ainsi que les autres armes. Tertullien, invectivant contre luxe, avec son énergie Africaine, dit que sous la casaque militaire le ceinturon recèle des émeraudes, & le fourreau de pierres précieuses qui ne sont connues que de l'épée seule. *Latent in cingulis smaragdi & cylindros vaginæ suæ solus gladius sub sinu novit.* *Cap. XVI.* Trebellius-Pollio, dans la vie de Gallien, parle de baudriers brodés d'or & semés de pierreries; il les nomme *T. II, p. 353.* *constellatos;* ce que M. Baudelot, dans un Mémoire de notre Recueil, explique dans un grand détail: il prend ce mot dans le sens des anneaux constellés, & prétend qu'il signifie que ces baudriers étoient ornés de pierres précieuses ou de lames d'or ou d'argent, chargées de figures mystérieuses & gravées sous l'aspect de certaines constellations: « C'étoient, dit-il, des » talismans, des phylactères, auxquels la superstition attachoit une grande vertu pour préserver des dangers. » Claudien, dans la description de l'entrée d'Honorius au sixième Consulat, donne aux cavaliers des baudriers de soie de couleur d'écarlate:

> *Quòd rigidos vibrata per armos*
> *Rubra sub aurato crispentur serica dorso.*

On a quelquefois donné pour récompense un baudrier distingué, & les soldats qui le portoient, se nommoient en grec *In Μονόζωνοι.* μονόζωνοι, selon Suidas. Isidore dit qu'il y avoit sur le baudrier *Orig. lib. XIX, cap. ultim.* des marques qui dénotoient le rang que le soldat tenoit dans la Légion.

Les armes changent avec le génie des peuples. Les Romains alongèrent leurs épées à mesure qu'ils perdirent de leur courage. Cette longue épée se nomma *spatha*, d'où nous est venu le *Annal. lib. XII, cap. XXXV.* mot d'*épée*, *spada* en Italien: Tacite est le premier auteur où ce mot se rencontre. Dans le combat contre Caractacus, il donne aux légionaires *gladios & pila*, aux auxiliaires *spathas & hastas;* mais cette sorte de glaive devint ensuite commune *Lib. II, c. XV.* à toutes les troupes Romaines. Végèce la définit en deux mots, *gladios majores quos spathas vocant;* il ajoute *& alios minores, quos semispathas nominant.* La *spatha* étoit longue, large, à deux tranchans & sans pointe. Isidore en donne, à son ordinaire,

ordinaire, une mauvaise étymologie: *Spatham latinè autumant dictam eò quòd spatiosa sit, id est lata & ampla:* Cluvier croit que c'est un mot Celtique. Les Grecs modernes nomment l'épée σπαθί. Les Romains perdirent avec ces grands sabres ce qu'ils avoient gagné avec leurs courtes épées. Je ne parlerai point de *framea* ni de *rhomphæa,* qui étoient des armes ainsi que des dénominations étrangères. Tacite[a] donne la première aux Germains; Tite-Live[b] la seconde aux Thraces: c'étoient des piques plutôt que des épées; & ces noms sont très-improprement appliqués aux armes Romaines.

Germ. Antiq. lib. I, c. XLIV.

[a] *De Mor. Germ. cap. VI.*

[b] *Lib. XXXI, cap. XXXIX.*

Du temps de Polybe, les Romains n'avoient qu'une épée: ils en eurent deux dans la suite. Josèphe, dans la description de l'armure des soldats de Vespasien, dit qu'ils portent à gauche une épée plus longue, à droite une autre qui n'a qu'une palme, c'est-à-dire, douze doigts de longueur, σπιθαμῆς οὐ πλέον. Sur les monumens, ce poignard est toujours du côté opposé à l'épée; il étoit en usage du temps de Claude. Tacite, parlant de la sévérité de Corbulon, rapporte comme un fait dont il ne garantit pas la vérité, qu'il punit de mort un soldat, pour avoir travaillé au retranchement sans épée; & un autre, pour n'avoir gardé que son poignard, *quia pugione tantùm armatus foderat:* ce poignard n'étoit pas censé une arme militaire. Septime-Sévère approchant de Rome, fait assembler ses soldats Prétoriens en équipage de paix, dans lequel ils avoient coutume d'accompagner l'Empereur aux cérémonies des fêtes & des sacrifices, εἰρηνικῷ σχήματι. Lorsqu'ils sont en cet état, sans armes, γυμνοί, dit Hérodien, il leur fait ôter leur ceinture & leurs poignards qui étoient des armes de parade garnies d'or & d'argent. Ce poignard *(h)* est le *parazonium* que les monumens nous montrent si souvent entre les mains des Empereurs, des Préfets du Prétoire & même des Tribuns; c'est le παραζωνίδιον d'Athénée. Les Gloses l'interprètent par le mot *sica;* Hésychius le nomme παραζωστείς, & nous venons de voir que Végèce l'appelle *semispatha.*

Bel. Jud. l. III, cap. V.

Annal. lib. XI, cap. XVIII.

Herod. lib. II.

Lib. IV.

(h) Τὰ ξιφίδια ἃ παρηώρηντο τῷ ἀργυρίῳ καὶ τῷ χρυσῷ εἰς πομπὴν κεκοσμημένα.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des armes de main: il y en avoit qui servoient à deux usages; on pouvoit les tenir à la main, on pouvoit les lancer. Je vais en traiter en même temps que des armes de jet; & dans cet article, non plus que dans le précédent, je ne ferai mention que des armes légionaires: ainsi je ne parlerai ni de la falarique, arme Espagnole qui se lançoit des machines; ni du javelot nommé *mataris*, qui étoit propre des Gaulois, aussi-bien que le *sparus* & le *rumex*; ni de la *cestrosphendone* Macédonienne; ni du *dolo*, bâton creux qui, selon Plutarque[a], n'étoit employé que par les brigands, λῃστρικὸν ξιφίδιον, & que Suétone[b] met entre les mains d'un assassin qui voulut tuer l'empereur Claude. Toutes ces armes, ainsi que plusieurs autres nommées par Aulugelle au vingt-cinquième chapitre de son dixième livre, étoient inconnues aux légions.

Vegec. lib. IV, cap. XVIII. Tit. Liv. l. XXI, c. VIII. Idem, lib. VII, cap. XXIV. Fest. in rumex. *Tit. Liv. lib. XLII, cap. LXV.*
[a] *In Gracchis.*
[b] *In Claud. cap. XIII.*

La coutume des Romains étoit d'approcher l'ennemi. Le javelot, *pilum*, la plus redoutable de leurs armes de jet, & la seule dont les pesamment armés faisoient usage, se lançoit de fort près; ils mettoient aussitôt l'épée à la main, & abandonnoient les armes de jet aux troupes légères: ce n'étoit pas même de flèches que ces troupes se servoient; on ne voit les flèches employées que rarement, si ce n'est les flèches plombées dont je parlerai dans la suite. Leur arme ordinaire étoit la haste vélitaire, que Polybe nomme γρόσφος, & dont j'ai donné la description dans le sixième Mémoire. Comme cette haste étoit légère, ils en portoient plusieurs; & après les avoir lancées, ils se retiroient sur les ailes ou dans les intervalles des cohortes, & laissoient le champ libre à l'infanterie pesamment armée. Quelquefois même, comme on le voit dans la guerre de Scipion en Espagne, & dans celle de Manlius contre les Gaulois d'Asie, ils combattoient de pied ferme & joignoient l'ennemi; car ils avoient aussi l'épée Espagnole. On voit néanmoins dans cette guerre d'Asie, le Consul faire une grande provision de flèches, de pierres & de balles à lancer avec la fronde, parce qu'il prévoyoit que l'ennemi se tiendroit éloigné sur les hauteurs du pays d'où il

Tit. Liv. lib. XXIII, cap. XXXIII. Idem, lib. XXXVIII, cap. XXI.

faudroit le dépofter; mais dans l'exécution, ces flèches, ces pierres, ces balles font employées par des fagittaires & des frondeurs étrangers. Dans la fuite, lorfque Marius eut mis les troupes légères hors de la légion, il ne refta plus à l'infanterie légionaire que le *pilum* & l'épée; les arcs & les frondes furent laiffées aux troupes auxiliaires, telles que les Crétois excellens archers, & les Baléares auffi habiles frondeurs.

César, dans la guerre civile, avoit trois mille archers; mais c'étoient des Crétois, des Lacédémoniens, des Afiatiques du Pont & de la Syrie. De fept mille cavaliers qu'il avoit, la moitié étoit gens de trait, il les appelle *Hippotoxotæ;* mais ils étoient tous étrangers. A mefure que la milice Romaine s'altère, on voit les flèches & les autres armes de jet fe multiplier. Il y en a beaucoup dans Ammien-Marcellin; cet Auteur les appelle *formidabile genus armorum:* les idées étoient changées; cependant S.t Jérôme, dans ce temps-là même, défigne encore les armes Romaines par *pila,* & celles des Barbares par *fagittæ.* « Nous n'apportons, dit-il, nul remède à nos maux, & nous ne prenons pas les moyens néceffaires « pour donner à nos armes la fupériorité qu'elles doivent avoir « fur celles des Huns: » *Non amputamus caufas morbi, ut morbus pariter auferatur, ftatimque cernamus fagittas pilis, tiaras galeis, caballos equis cedere.* Au temps de Végèce, fous Valentinien II, les fagittaires, les frondeurs, les foldats armés d'armes de jet de toute efpèce, font la moitié de l'armée; il en compofe la troifième & la quatrième ligne de fa bataille, qui ne reffemble point du tout à l'ancienne ordonnance Romaine: mais la Légion dégénérée, ainfi que le refte de l'État, ne fe reconnoiffoit plus; & dans l'ordre militaire, comme dans l'ordre civil, les Romains ne confervoient plus que la vanité d'une illuftre origine.

Bel. civ. lib. III, cap. IV.

Lib. XVI, cap. XII.

Epitap. Nepot.

Lib. III, cap. XIV.

Le *pilum* n'étoit plus guère en ufage du temps de Végèce; on le voit cependant encore dans les armées de Valentinien & de Valens: on y voit auffi le *verutum* qui, felon la defcription de Végèce, n'étoit qu'un javelot plus petit, de cinq

Lib. II, c. XV.

Amm. Marcel. l. XXVII, c. X.

pouces de fer & de trois pieds & demi de bois. Végèce di
que le fer étoit triangulaire, comme celui du gros javelot
mais il falloit qu'il fût plus mince & plus pénétrant, puisqu
Lib. X, cap. XXIX. Tite-Live, dans le récit d'une bataille contre les Gaulois &
les Samnites, dit que le gros javelot des Romains s'enfonçoi
dans les boucliers, & que le petit, *verutum*, pénétroit jusqu'a
Not. in Sal. corps. Juste-Lipse pense que c'est peut-être la haste vélitair
Frag. p. 447. mais Polybe donne à celle-ci neuf pouces de fer & troi
pieds de bois, & il ne paroît pas que le fer en fût triangulair
mais plat, étroit & pointu, comme celui de la haste pesant
autrement cette arme auroit été appelée *pilum velitare* plut
Lib. VIII. que *hasta velitaris*. Le *verutum*, ainsi que le *pilum*, sont nommé
σαυνία par Denys d'Halicarnasse.

Arr. Tact. cap. XVI. Je crois que la haste vélitaire ressembloit davantage à l
lance; c'étoit l'arme des cavaliers: on la dardoit, quoiqu'o
Aulug. lib. XV. cap. XXX. s'en servît aussi à la main. Selon Varron, la lance venoit de
Espagnols, & c'étoit un mot de leur langue; en effet, il
Lib. V. avoit en Espagne deux villes du nom de *Lancea*: selon Diodor
In Lanceâ. de Sicile, c'étoit une arme commune à tous les Celtes. Sisenna
dans Nonius, la donne aux Suèves. Il falloit que le fer en fû
plus large que celui des hastes, puisque Tite-Live, en parlant d
la terreur qu'inspira aux Macédoniens la vue des larges blessure
faites par les armes Romaines, dit que ces Peuples, accou-
tumés à combattre contre les Grecs & les Illyriens, n'avoient
vu encore que des coups de hastes & de flèches & rarement
Lib. III. cap. XIV. de lances. Végèce semble insinuer que ceux qu'on avoit appelé
hastats dans l'ancienne milice, étoient armés de ces lances; il
parle sans doute du temps où les hastats étoient encore troupe
légères : j'ai expliqué ce point dans le cinquième Mémoire.

Nul Auteur ne nous donne plus de lumière sur cette
Lib. VI. sorte d'arme que Polybe «. L'armure des cavaliers Romains,
» dit-il, est aujourd'hui semblable à celle des Grecs. Il n'en
» étoit pas ainsi autrefois : ils n'avoient pas de cuirasse; mai
» seulement une large ceinture, ἐν περιζώμασι, ce qui les rendoit
» à la vérité plus légers pour sauter sur leurs chevaux & pour
» en descendre; mais dans les combats, ils étoient plus exposés;

de plus, leurs hastes leur étoient inutiles pour deux raisons; « premièrement étant grèles & tremblantes, elles ne pouvoient « adresser au but, & avant même que leur pointe eût pu pénétrer, « la secousse que leur imprimoit le mouvement des chevaux en « faisoit rompre la plupart; en second lieu, n'ayant de pointe « qu'à un bout, lorsqu'elle s'étoit rompue au premier coup, « elles n'étoient plus d'aucun usage *(i)*. » Ce passage prouve que du temps de Polybe, & sans doute dans les siècles suivans, la haste des cavaliers, que je crois être la lance, étoit ferrée par les deux extrémités, & que le fer étant rompu par un bout, on se servoit de l'autre. Entre les armes que Valérien fait donner à Claude, alors Tribun de la cinquième Légion, il ordonne de lui fournir *lanceas Herculaneas duas*. Étoit-ce des lances plus fortes que les autres, ou fabriquées à *Herculaneum* ville des Samnites, dont Tite-Live fait mention? *Trebel. Poll. in Claud. cap. XIV.* *Lib. X, cap. XLV.*

Silius-Italicus donne aux cavaliers Romains de ces lances, plus courtes sans doute que les autres, auxquelles on attachoit une courroie, pour les faire tourner en l'air avant que de les darder, ce qui leur donnoit plus de force: c'est ce qu'on nommoit *hastæ amentatæ*. Il met une arme pareille entre les mains du consul Scipion au combat du Tésin; & c'est ce que signifie en plusieurs endroits de son Poëme le mot *nodus*, joint à celui de *lancea* ou de *hasta*: *Lib. IV.*

Quantùm impulsa valet comprendere lancea nodo. *Ibidem.*

Et ailleurs:

Tum nodo cursuque levi simul adjuvat hastam. *Ibidem.*

(i) Ὁ καθοπλισμὸς τῶν ἱππέων νῦν μὲν ἐστι παραπλήσιος τῷ τῶν Ἑλλήνων· τὸ δὲ παλαιὸν, πρῶτον μὲν θώρακας οὐκ εἶχον· ἀλλ' ἐν περιζώμασιν ἐκινδύνευον· ἐξ οὗ πρὸς μὲν τὸ καταβαίνειν, καὶ ταχέως ἀναπηδᾶν ἐπὶ τοὺς ἵππους, ἑτοίμως διέκειντο, καὶ πρακτικῶς. πρὸς δὲ τὰς συμπλοκὰς ἐπισφαλῶς εἶχον, διὰ τὸ γυμνοὶ κινδυνεύειν. τὰ δὲ δόρατα κατὰ δύο τρόπους ἄπρακτα ἦν αὐτοῖς· καθ' ἕνα μὲν ᾗ λεπτὰ καὶ κλαδαρὰ ποιοῦντες, οὔτε τοῦ προτεθέντος ἠδύναντο σκοποῦ στοχάζεσθαι, καὶ πρὸ τοῦ γε τὴν ἐπιδορατίδα πρός τι προσερεῖσαι, κραδαινόμενα δι' αὐτῆς τῆς τῶν ἵππων κινήσεως, τὰ πλεῖστα συνετρίβετο· πρὸς δὲ τούτοις ἄνευ σαυρωτήρων κατασκευάζοντες, μιᾷ τῇ πρώτῃ διὰ τῆς ἐπιδορατίδος ἐχρῶντο πληγῇ· μετὰ δὲ ταῦτα κλασθέντων, λοιπὸν ἦν ἄπρακτα αὐτοῖς καὶ μάταια.

Mais pour ce point, qui me semble répugner entièrement la manière de combattre des Romains, je ne m'en rapporter pas à ce Poëte, qui pour orner son poëme, quoique tout histo rique, a contredit l'Histoire en beaucoup d'endroits, & qu

Lib. IX. donne à ses guerriers les armes que Virgile donne aux sien dans l'Énéïde; on y voit les Troyens lancer de pareils javelots:

. . . . *Amentaque torquent.*

De Orat. lib. I, cap. CCXLII. Les *hastæ amentatæ*, dont parle Cicéron dans ses livres d l'Orateur, sont des lances de ces gladiateurs qu'on nommo

Lib. XXXVII, cap. XLI. de son temps *velites*. Je trouve au contraire dans Tite-Liv une preuve que ces sortes de dards n'étoient pas en usag chez les Romains. Dans le récit de la bataille contre Antiochu l'Historien dit qu'un brouillard fort épais avoit amolli l cordes des arcs, les frondes & les courroies des javelots da l'armée du Roi, au lieu que les Romains n'étant armés qu d'épées & de gros javelots, n'en recevoient aucun dommag *Humor, toto ferè gravi armatu, nihil gladios aut pila hebetaba* Il y avoit de ces lances si grosses & si fortes qu'on les lanço

Bell. Jud. lib. III, c. VII. avec les catapultes, comme on le voit dans Josèphe.

Contus étoit aussi une sorte de pique qui servoit à deu

Lib. X. usages, dit Strabon; on pouvoit la tenir à la main, on pouvoi la darder; & c'est, ajoute-t-il, ce qu'on peut faire aussi de la sarisse Macédonienne & du javelot Romain ὑσσός, *pilum*.

De Morib. Germ. cap. VI. Tacite en dit autant de la pique des Germains nommé *framea*, qui avoit, dit-il, un fer étroit & court, mais for

Germ. Antiq. lib. I, c. XLIV. & également propre à combattre de loin & de près. Cluvie croit que cette *framea* est le *contus ;* cependant Hadrien

p. 103, 104. dans l'ordre de bataille qu'il adresse à Arrien, dit que le *cont* a un fer long & menu, μακρὰ καὶ ἐπιλεπτὰ σιδήρια; & c'étoi afin qu'il se recourbât en entrant dans le bouclier ou dans l cuirasse: les fantassins s'en servoient ainsi que les cavalier Arrien a ordre de ranger ses légionaires sur huit de file, & de donner ces piques, κοντοὺς, aux quatre premiers rang au premier, pour les tenir à la main & percer les chevau des Alains; aux trois autres, pour les lancer: il donne au

quatre derniers rangs des lances λόγχας; ainsi λόγχη étoit différente de κοντός, & devoit être plus légère. Josèphe[a] donne le *contus* aux cavaliers de Vespasien, & Végèce[b] exige du Décurion de cavalerie qu'il sache manier cette arme, *conto scienter uti*. Isidore dit de cette sorte de pique, qu'elle n'est pas armée de fer, & qu'elle a seulement le bois terminé en pointe : il parle apparemment de celle de son temps; mais ce ne fut jamais une arme légionaire. Virgile donne de pareilles armes aux paysans de l'Italie, lorsqu'Énée y arriva :

[a] *Bell. Jud. lib. III, cap. V.*
[b] *Lib. II, cap. XIV.*
Orig. l. XVIII, cap. VI.

Non jam certamine agresti
Stipitibus duris agitur sudibusve præustis.

Æneid. l. VII.

On appeloit aussi *contus* la perche des mariniers; & je pense que ce sont des perches semblables que Virgile met entre les mains des Troyens nouvellement débarqués & assiégés dans leur camp, lorsqu'ils se défendent contre l'assaut des Rutules :

. . . . *Duris detrudere contis.*

Æneid. lib. IX.

La longueur & la force de ces perches armées de fer, pouvoient être d'un grand secours pour repousser une escalade.

Gæsum étoit une arme Gauloise; la hampe étoit toute de fer : on la voit quelquefois chez les Romains dans la main des troupes légères.

Tit. Liv. lib. VIII, cap. VIII.

On y voit aussi une sorte de javelot nommé *tragula*, dont l'usage leur venoit des Gaulois & des Espagnols. Varron dérive ce mot de *trajicere*, & Festus de *trahere*; il y a apparence qu'ils se trompent tous deux, & que c'est un mot Celtique. On la lançoit à la main ou d'une machine : comme le fer étoit large & la hampe longue, il falloit en couper le bois pour la tirer de la plaie; d'où est venu le proverbe de Plaute :

De Ling. Lat. lib. IV.
In Tragula.

Ego pol istam jam aliquovorsum tragulam decidero;

In Casina.

c'est-à-dire, *j'imaginerai quelque moyen de me tirer d'embarras.* Ce fut de cette arme qu'Annibal fut blessé au siége de Sagonte. Je ne sais d'où Suidas a pris ce qu'il rapporte d'un certain

Tit. Liv. l. XXI, c. VII.

Cotta, qui manioit cette arme avec tant de vigueur, qu'il ne manquoit jamais de percer la cuirasse & le corps de part en part, & de clouer à terre son ennemi.

In Κόττας.

Virgile donne aux Aurunques & aux Osques qui viennent au secours de Turnus, des traits qu'il nomme *aclides :*

Teretes sunt aclides illis
Tela, sed hæc lento mos est aptare flagello.

Æneid. l. VII, & ibi Servius.

Selon Servius, c'étoient des massues ou des javelots d'une coudée & demi de longueur, garnis de pointes, qu'on lançoit sur l'ennemi au bout d'une courroie ou d'une corde, & qu'on retiroit après qu'ils avoient porté leur coup. Il ajoute que ces traits étoient autrefois en usage; mais qu'on ne voit nulle part qu'ils aient été employés par les Romains. Cependant entre les armes que Valérien ordonne de fournir à Claude, il spécifie *aclides duas.*

Trebell. Poll. in Claudio, cap. XIV.

Végèce décrivant l'infanterie pesamment armée de la Légion, donne à chaque soldat cinq flèches plombées, qu'il portoit dans la cavité de son bouclier, & qu'il lançoit de la main au commencement du combat. Ces flèches se nommoient *plumbatæ* & *martiobarbuli :* elles donnèrent leur nom à deux Légions d'Illyrie qui s'en servoient avec beaucoup de succès, & qui pour cette raison furent en grand honneur auprès de Dioclétien & de Maximien. Ces deux Empereurs, qui avoient pris le surnom superbe, l'un de *Jovius*, l'autre d'*Herculius*, pour s'attacher davantage ces Légions, les nommèrent *Joviani* & *Herculiani :* il n'est point parlé de ces flèches plombées dans les Auteurs qui ont précédé Dioclétien. Pancirolle sur la Notice, & Turnèbe prétendent que les *plumbatæ* de Végèce sont les balles de plomb qu'on lançoit avec la fronde. Le contraire résulte de la description détaillée qui se lit dans l'Anonyme *de Rebus bellicis :* cet Auteur qui, si l'on en juge par son stile & par son ouvrage, doit avoir été à peu-près contemporain de Végèce, distingue deux espèces de *plumbatæ ;* il appelle l'une *tribolata :* « C'est, dit-il, une espèce de javelot semblable » à une flèche empennée; on le lance avec la main; ou il tue celui

L. I, c. XVII; & l. II, c. XV.

Adv. l. XXIV, cap. XII.

lui qu'il atteint, ou s'il ne l'atteint pas & qu'il tombe à « rre, il fait l'effet d'une chaussetrappe, & blesse ceux qui « archent dessus, parce que de quelque côté qu'il tombe, il a « ne pointe élevée. Son bois est pareil à celui d'une flèche, « t son fer à celui d'un épieu : à quelque distance du fer, « rtent des pointes semblables à des chardons, *tribulis*, & « tachées avec du plomb ; à l'autre extrémité sont des plumes « ui laissent entr'elles & le plomb de quoi empoigner le trait. » l appelle l'autre espèce *mancillata ;* c'est une baguette bien roite, armée d'un fer rond & pointu ; il y a du plomb t des plumes comme dans l'autre espèce. L'Auteur ajoute ue cette sorte de javelot perçoit hommes & chevaux, & u'il alloit beaucoup plus loin que toutes les autres armes ncées de la main, aussi s'en servoit-on avant que d'être arrivé la portée du trait. Il ne faut pas confondre ces *plumbatæ* vec ces courroies garnies de balles de plomb, dont il est arlé dans le Code, dans les Actes des Martyrs & dans rudence : celles-ci étoient des instrumens de supplice. Le artiobarbule fut long-temps en usage ; c'est l'arme que empereur Léon nomme *saliba* & τζικύριον. L'étymologie de e mot est assez difficile ; celle que donne le savant Turnèbe e semble si ridicule que je n'ose la rapporter. Je penserois ue le martiobarbule étoit ainsi nommé à cause des plumes ui lui faisoient une sorte de barbe ; il est vrai qu'en ce cas, analogie sembleroit exiger que ce mot fût plutôt du genre éminin ; mais la chose ne mérite pas une plus longue iscussion.

Cod. Just. l. X, tit. XIX, leg. II.
Cod. Theod. lib. XII, tit. I, leg. LXXX.
Prud. Peristeph.
Tact. cap. VII.
Ibid.

Végèce parle encore du fustibale : voici ce qu'en dit d'après lui un Auteur moderne fort instruit de l'ancienne Milice, dans un Ouvrage intitulé, *Principes de l'Art de la Guerre :* « Le fustibale étoit un bâton long de quatre pieds Romains, au milieu duquel étoit attachée une fonde de cuir ; on s'en « servoit avec les deux mains, & il lançoit des pierres avec tant de « violence, qu'elles brisoient & fracassoient tant les casques que « les boucliers, comme si elles fussent parties d'une machine : « il avoit plus de portée que la fronde. Avec le fustibale on «

Part. I, cap. V, p. 131, 132.

» pouvoit lancer des pierres à la diſtance d'environ cent vingt toiſes, & avec la fronde à cent toiſes. » Je n'entends pas trop la manière de ſe ſervir de ce fuſtibale; je la concevrois mieux ſi la fronde eût été attachée au bout & non pas au milieu.

La fronde eſt une arme de tous les ſiècles & de toutes les Nations. Les hommes ne furent pas long-temps à s'apercevoir que la rotation & la longueur du rayon de cercle décrit par la pierre, donnoit à celle-ci une nouvelle force. La fronde étoit faite de lin ou de ſoie d'animaux : cette dernière étoit la meilleure. Végèce recommande d'y exercer les jeunes ſoldats: « Les cailloux ronds, dit-il, lancés avec force font plus de » mal, malgré les cuiraſſes & les armures, que n'en peuvent » faire toutes les flèches; & l'on meurt de la contuſion ſans verſer une goutte de ſang ; » *ut ſine invidiâ ſanguinis hoſtis lapidis ictu intereat.* C'étoit ſous le roi Servius l'arme de la cinquième claſſe, d'où ſe tiroient les troupes légères.

Veg. lib. III, cap. XIV.

Lib. I, c. XVI.

Traduct. de M. de Sigrais.

T. L. lib. I, cap. XLIII.

Ce n'étoient pas ſeulement des pierres qu'on jetoit avec la fronde, c'étoient ſouvent des balles de plomb : ces balles étoient oblongues en forme de glands, d'où on les appeloit *glandes.* Properce les nomme *plumbea pondera.*

Nonius in glandes.

Plumbea cùm tortæ ſparguntur pondera fundæ.

Lib. IV, Eleg. III.

Il eſt parlé de ces balles dans tous les Auteurs. Plutarque les nomme μολυβδίνας. Tite-Live dépeint avec énergie le déſeſpoir des Gaulois d'Aſie dans la bataille du mont Olympe, lorſque ces grands corps percés d'une pointe de flèche, ou pénétrés d'une balle de plomb qui leur reſtoit enfoncée dans les chairs malgré les efforts qu'ils faiſoient pour l'en tirer, auſſi honteux que furieux de ſe ſentir arracher la vie par un ſi petit inſtrument, ſe rouloient par terre ou ſe jetoient de rage au milieu des ennemis pour y chercher la mort : *Galli, cùm aculeus ſagittæ aut glandis abditæ introrſus tenui vulnere in ſpeciem urit, & ſcrutantes quà evellant telum non ſequitur, tum in rabiem & pudorem tam parvæ perimentis peſtis verſi, proſternunt corpora humi, ſic ut paſſim procumberent; alii ruentes in hoſtem.... gladiis trucidabantur.* Dans la guerre des Gaules, les Nerviens

In Anton.

L. XXXVIII, cap. XXI.

L. V, c. XLIII.

attaquent le camp de Cicéron, y jettent avec la fronde des balles d'argile brûlantes pour mettre le feu aux baraques. Hirtius, dans l'Histoire de la guerre d'Afrique, entre les préparatifs qu'il fait faire à César, n'oublie pas la fonte des balles pour la fronde: on en faisoit sur-tout usage dans l'attaque des places & dans la guerre des montagnes. Corbulon, dans Tacite, attaquant les châteaux de l'Arménie, emploie les frondeurs à tirer des balles de loin sur ceux qui les défendoient. Ammien-Marcellin en parle dans les guerres contre les Goths.

Cap. xx.

Annal. l. XIII. cap. xxxix.

Lib. XXXI. cap. VII.

Les Poëtes nous représentent souvent ces balles de plomb se fondant en l'air, par la chaleur que leur donne la rapidité. M. le comte de Caylus en a cité plusieurs passages auxquels je n'ajouterai que celui-ci de Lucain:

Antiquités, vol. II, p. 327.

Spatioque solutæ
Aëris, & calido liquefactæ pondere glandes.

Pharf. l. VII.

Les Anciens voyant que les balles de plomb tirées par les frondeurs, perdoient leur forme, parce qu'en effet elles s'aplatissent, mais sans fusion, s'étoient imaginé qu'elles se fondoient: c'est la remarque de M. le comte de Caylus, qui a traité cette matière avec intelligence & étendue; il donne la gravure de deux de ces balles, dont la première porte le mot *FERI.* Patrice dit qu'on en trouve quelquefois en terre, & qu'il en a vu une qui portoit le mot *ITALIA:* c'est probablement la même dont parle Juste-Lipse dans son *Poliorceticon*, & qui portoit ce mot abrégé, *ITAL.* Patrice fait mention d'une autre sur laquelle on lisoit *FERI POMPEIVM;* ce seroit une balle de la bataille de Pharsale. Faber en parle aussi dans ses Remarques sur les Portraits des Hommes illustres du cabinet de Fulvius-Ursinus. Mais ne seroit-ce pas la même qui s'est vendue dans le cabinet de M. le comte de Caylus, & qui ne portoit que le mot *FERI!* Les yeux des Antiquaires sont quelquefois créateurs; ils voient ce qu'ils voudroient voir. Ne se pourroit-il pas faire que leur desir leur eût fait illusion, en leur présentant ce nom illustre, qui feroit de cette balle de plomb un monument plus précieux qu'une émeraude?

Parall. part II. lib. VIII, c. IV.

Telles étoient les armes offensives de la Légion. Peut-être même entre celles dont je viens de parler, y en a-t-il plusieurs qui n'étoient pas des armes légionaires. Toutes ces armes étoient comprises sous le nom générique de *telum :* ce mot signifioit tout ce qui sert à blesser, de quelque matière & de quelque forme qu'il soit; c'est le sens de *telum* dans la Loi des douze Tables, qui permet de tuer un voleur *qui cum telo fuerit.*

Il me reste à traiter quelques articles qui concernent en général l'armure des Légionaires.

L'État fournissoit-il les armes, ou les soldats étoient-ils obligés de s'armer à leurs dépens? On trouve quelques traits de l'Histoire Romaine qui pourroient faire penser que le soldat se fournissoit d'armes. Persée, dans Tite-Live, voulant inspirer à ses soldats du mépris pour l'ennemi qu'ils ont à combattre, « les Romains, leur dit-il, n'ont d'autres armes que celles que peut se procurer un soldat pauvre & indigent; » *arma illos habere ea quæ sibi quisque paraverit pauper miles.* Le séditieux Percennius, dans Tacite, compte les armes entre les choses que le malheureux soldat doit prendre sur les dix as de sa paye. Patrice prétend que les termes dont se servent Tite-Live & Denys d'Halicarnasse, dans la description du cens de Servius, prouvent que les soldats fournissoient leurs armes; & le premier ajoute que cet usage subsista jusqu'au temps qu'ils commencèrent à recevoir une paye du public: il remarque cependant que cinquante-quatre ans auparavant, dans l'alarme soudaine causée par l'invasion de Herdonius, ce furent les Consuls qui distribuèrent des armes à une partie du peuple.

Tit. Liv. lib. XLII, cap. LII.

Annal. lib. I, cap. XVII.

Parall. part. II, l. XVI, c. III.

Tit. Liv. lib. III, c. XV, XX.

Malgré ces apparences d'autorités, je suis persuadé que jamais les Romains n'ont chargé leurs soldats de la fourniture des armes. Comme toutes leurs armes avoient une forme & des dimensions scrupuleusement déterminées, on ne s'en seroit pas rapporté aux soldats pour la fabrique. D'ailleurs ce n'étoit pas dans ces siècles où les Romains étoient le plus pauvres, qu'on auroit imposé ce fardeau aux particuliers. Je crois donc que les Rois d'abord, ensuite la République, fournirent

oujours les armes aux soldats, & firent même tous les frais e la réparation jusqu'au temps où la paye fut établie. Les xpressions dont se servent Tite-Live & Denys d'Halicarnasse, ans le détail du cens, n'obligent pas de croire que les armes ussent aux dépens des soldats. Tite-Live, pour annoncer uelle fut l'armure de chaque classe, se sert de ces termes, *rma his imperata;* & Denys d'Halicarnasse de ceux-ci, τύτυς πλα φέρειν ἐπέταξεν; ce qui ne signifie rien autre chose, sinon u'il ordonna que les soldats d'une telle classe porteroient telles & telles armes.

Tit. Liv. lib. I, c. XLIII.

Dionys. Halic. lib. IV.

Il est vrai qu'après l'établissement de la paye, on en retenoit quelque portion pour les armes; & c'est ce qui fonde le discours exagéré de Persée, & la plainte séditieuse de Percennius. Polybe nous l'apprend en ces termes: « Le Questeur retient sur la paye des soldats, une somme marquée pour la nourriture, « pour l'habillement & pour les armes dont ils peuvent encore « avoir besoin *(k).* » Il faut observer la signification exacte de ces mots, κἂν τινος ὅπλυ προσδεηθῶσι, qui ne veulent pas dire en général, *s'ils ont besoin d'armes,* mais *s'ils ont encore besoin de quelques armes,* c'est-à-dire, après celles qu'ils ont reçues de la République; c'est la force de la préposition πρός: ce qui fait entendre que la République fournissoit l'armure complète; mais que s'ils venoient à perdre ou à briser leurs armes, en sorte qu'elles ne fussent plus en état de servir, le emplacement & la réparation se retenoient sur leur paye.

Lib. VI.

Nous voyons que lorsqu'il survient quelque guerre, les Magistrats sont chargés de faire les provisions d'armes; c'est ordre que Camille donne à L. Horatius en 368: *Arma, tela, frumentum, quæque alia belli tempora poscerent, provideat.* Après la bataille de Cannes, on détacha des temples les épouilles des ennemis consacrées aux Dieux, pour en faire es armes aux soldats. On voit à la suite des armées, des

Tit. Liv. lib. VI, c. VI.

Val. Max. lib. VII, c. VI.

(k) Τοῖς δὲ Ῥωμαίοις τῦτε σίτυ καὶ τῆς ἐσθῆτος κἂν τινος ὅπλυ προσδεηθῶσι, πάντων τύτων ὁ ταμίας τὴν τεταγμένην τιμὴν ἐκ τῶν ὀψωνίων ὑπολογίζεται.

chariots chargés d'armes, pour suppléer à celles qui pourroient manquer. Dèce en créant Valérien Censeur, lui donne l'inspection des armes: *Tu arma respicies.* Selon Végèce, ce soin regarde le Préfet de la Légion. Aurélien recommandoit à ses soldats le soin de bien fourbir & de bien aiguiser leurs armes, ce qu'il exprime ainsi: *Arma tersa sint, ferramenta samiata.* Nonius interprète ce mot par *acuere*, parce qu'on savoit, dit-il, parfaitement aiguiser les armes dans l'île de Samos. La craie de Samos étoit très-propre à les polir. Il y avoit même dans l'armée des gens qui faisoient ce métier, & que les Gloses appellent ἀκονηταί, qu'elles traduisent par *samiatores cotiarii, acutiatores.*

Trebel. Poll. in Valer. c. II.
Lib. II, c. IX.
Vopisc. in Aurel.
In Samiam.

Plusieurs loix, dans le Digeste, punissent de mort le soldat qui a perdu ou aliéné ses armes. Cette faute, dit une Loi, est égale à la désertion, sur-tout s'il a aliéné toute son armure: mais si ce n'est qu'une partie, il faut, dit-elle, distinguer; si c'est la chaussure ou la casaque, *humerale*, il en sera quitte pour des coups de fouet; si c'est la cuirasse, le bouclier, le casque, l'épée, il sera puni de la peine des déserteurs. Le nouveau soldat, *tiro*, c'est-à-dire qui n'est pas encore sur le rôle, mérite plus d'indulgence; on doit pour l'ordinaire s'en prendre au gardien du magasin des armes, qui lui en a confié mal-à-propos. J'ai parlé ailleurs de cet *armorum custos.* Celui qui les déroboit à ses camarades, étoit dégradé de la milice.

ff. lib. XLIX, tit. VI; leg. III & XIV.

Ces armes tirées des arsenaux publics, y étoient rapportées au retour de l'expédition. Crassus distribuant de nouvelles armes aux soldats de son lieutenant Mummius, qui s'étoient laissé battre par Spartacus, se fit donner caution qu'ils les lui remettroient entre les mains. Publius-Victor parle de deux arsenaux à Rome; l'un dans la seconde région, l'autre dans la quatrième, près du temple de Tellus. Cicéron fait mention de ce dernier, dans son discours sur les Réponses des Aruspices; & dans le plaidoyer pour C. Rabirius, il les indique tous deux. Il dit que dans la sédition de Saturninus, Marius distribua au peuple Romain les armes qu'il tira des arsenaux publics.

Plut. in Crasso.
Descrip. urbis Romæ.
Cap. XXXI.
Cap. XX.

lui ; & c'eſt pour cette raiſon que les biens de celui qui mouroit ſans héritier légitime, paſſoient au corps des fabricans. Dans chaque fabrique étoit un Greffier qui tenoit un regiſtre du nombre d'armes qu'on fabriquoit chaque jour, de celles qu'on envoyoit aux magaſins, des dépenſes & de la quantité de fer employée. Les cinq premiers avoient une paye plus forte. Caſſiodore donne la formule de création de leurs prépoſés.

Var. lib. VII, from. XVIII & XIX.

Outre ces ouvriers publics, il y en avoit d'attachés à chaque corps de troupes : leur emploi étoit de réparer les armes endommagées; mais ils ne pouvoient travailler pour d'autres que pour les ſoldats du corps où ils étoient eux-mêmes enrôlés. Il étoit défendu aux particuliers, ſous de groſſes peines, de fabriquer aucune eſpèce d'armes; il n'étoit pas même permis de leur en vendre.

Les ouvriers des arſenaux avoient le titre de *milites.* Nous avons dans Reinéſius, & d'après lui dans Fabretti, deux inſcriptions ſépulcrales; l'une d'un faiſeur de caſques, l'autre d'un faiſeur de baudriers.

Reineſ. claſſ. VIII.ª 69, 70. Fabretti, claſſ. VIII.ª 146, 147.

M. CRITONIVS M. F.
APOLLONIVS
MILES EX ARMAMEN
TARIO AVGVSTORVM
BALTEARIVS
FECIT SIBI ET SVIS
LIBERIS

Q. NAEVIVS
MARINVS
MILES EX AR
MAMENTARIO
IMP CAESARIS
DOMITIANI AVG
GERMANICI
CASSIDARIVS
VIXIT ANN. XXXX

Les

es inscriptions ajoutent toujours au mot *miles*, le nom
orps de milice où le soldat étoit engagé. Ici on ne voit
ne désignation pareille; ce qui me fait croire que ces
iers n'étoient attachés à aucun corps, & qu'ils avoient
ment le titre de *milites*. Je soupçonnerois même qu'ils
nt stipendiés, nourris & entretenus sur le pied militaire,
ui étoit d'une grande épargne pour l'État.

es provinces fournissoient le fer & le charbon; elles ne
oient s'en dispenser en donnant la valeur en argent, ce
n appeloit *adærare*. Il falloit donner le fer en bonne matière
en fusible: *venæ nobilis & quæ facilè deducatur ignibus &*
cat, dit le Code. Les règlemens sur la forme, sur les *Lib. II, tit. IX, Leg. I.*
nsions, sur la force des armes, étoient exécutés avec une
me rigueur. Le Tribun d'une fabrique ayant présenté à *Amm. Marc. l. XXIX, c. III.*
ntinien I.er une cuirasse très-artistement polie, & attendant
récompense, ce Prince sévère jusqu'à la cruauté, fit peser
irasse, & comme il s'y trouvoit moins de fer qu'il n'étoit
par les règlemens, il le fit mourir. Cette inhumanité
ans doute horreur; mais il faut convenir avec Polybe,
le choix judicieux des Romains dans la qualité de leurs
s, & leur attention à n'en mettre que d'excellentes sur
rps & entre les mains de leurs soldats, ont beaucoup
leur courage.

VINGT-UNIÈME MÉMOIRE SUR LA LÉGION ROMAINE.

Habillement du Fantassin Légionaire.

Par M. LE BEAU.

Lû le 1.er Décembre 1772.

LES Armes défensives que j'ai essayé de décrire dans l'avant-dernier Mémoire, couvroient le soldat Romain contre les attaques de l'ennemi; l'Habillement dont j'entreprends de donner une idée dans celui-ci, le mettoit à couvert des intempéries de l'air, autre espèce d'ennemi non moins à craindre, s'il est vrai que dans une grande armée, pendant le cours d'une longue guerre, les maladies ne sont pas moins meurtrières que les blessures. La République étoit une mère tendre, mais ferme & courageuse, moins occupée à parer ses enfans qu'à les rendre sains & vigoureux. Par une éducation mâle & austère, par la continuité des exercices, par l'habitude des travaux, par la frugalité & la qualité des alimens, elle leur avoit formé des corps robustes, capables de se soutenir en vigueur dans tous les climats. Les influences de l'air trouvoient sur eux peu de prise, & l'histoire de leurs guerres donne lieu d'observer que les armées Romaines se maintenoient aussi saines & aussi entières au milieu des marais & des glaces de la Germanie, que sur les sables arides & brûlans de l'Arabie & de l'Afrique: c'est déjà un grand avantage de n'avoir à combattre que les hommes.

Dans les siècles glorieux de la République, la richesse mettoit peu de différence entre les habits des Officiers & ceux des Soldats; la couleur d'écarlate & quelques bandes de pourpre faisoient toute la parure des Généraux même: d'ailleurs tout étoit à peu-près égal entre ceux qui commandoient

& ceux qui obéissoient. Ces guerriers du premier ordre, dit Ammien-Marcellin, qui ont étendu si loin la puissance Romaine, ne se distinguoient des soldats du dernier rang, ni par l'opulence, ni par le luxe de la table, ni par la magnificence des vêtemens. Papirius-Cursor voyant son armée éblouie par l'éclat de celle des Samnites, disoit à ses troupes, qu'il sied à un guerrier d'être hérissé, que ce ne doit pas être une figure ciselée en or & en argent; que le fer & la valeur doivent faire toute sa parure, ainsi que sa confiance: *Horridum militem esse debere, non cœlatum auro & argento, sed ferro & animis fretum.* Chez les Romains de ce temps-là, le luxe étoit traité de barbarie; il vint dans la suite énerver le peuple vainqueur, & venger l'Univers vaincu: l'on vit la discipline & le courage baisser dans la même proportion qu'on vit croître l'usage de l'argent & de l'or.

Lib. XIV, cap. VI.

Tit. Liv. l. IX, cap. XL.

Juv. Sat. VI.

Le luxe ne s'établit dans les armées Romaines qu'avec peine & par des progrès insensibles; il régnoit avec insolence à Rome & dans tout l'Empire, qu'il étoit encore étranger dans le camp. Pescennius-Niger, capable de rétablir l'ancienne discipline, s'il eût été aussi heureux qu'il méritoit de l'être, ayant vu dans son camp des soldats qui buvoient dans une tasse d'argent, défendit toute argenterie en temps de guerre, & ordonna qu'on ne fît usage que de vases de bois; mais soixante ans après, les Empereurs eux-mêmes avoient déjà introduit la magnificence par les distinctions qu'ils accordoient quelquefois au mérite, plus souvent sans doute à la faveur. Valérien voulant honorer Claude, alors Tribun d'une légion, envoie ordre au Procurateur de Syrie de lui fournir une augmentation extraordinaire en comestibles de toute espèce, en équipages, en fourrages, en vaisselle d'argent, en armure distinguée, en habillemens de soie & de pourpre; « & je lui accorde, dit-il, ces honneurs, non pas comme à un Tribun, « mais comme à un Commandant préférable même aux plus « braves des anciens Capitaines; » c'étoit le moyen d'empêcher qu'il ne leur ressemblât. Cet Empereur en usa de même à l'égard de Probus qui dès sa première jeunesse se signala par

Spart. in Pescenn. cap. X.

Poll. in Claud. cap. XIV & XVII.

Vopisc. in Probo, cap. IV.

ſa valeur. Gallien, fils & ſucceſſeur de Valérien, ayant appris que Claude murmuroit hautement contre ſa vie molle & voluptueuſe, prit la voie la plus douce & peut-être la plus ſûre pour faire taire la cenſure, ſans ſe corriger; c'étoit de corrompre le cenſeur, s'il étoit poſſible: il enchérit encore ſur les libéralités de ſon père, & outre quantité de vaſes d'or & d'argent, outre de grandes ſommes, il lui fit donner des habits riches & précieux.

C'eſt ſous ces Princes qu'on voit pour la première fois cette ſorte de parure dont le nom étoit auſſi barbare que l'origine; elle étoit empruntée des Parthes, & ſe nommoit *paragaude:* Παραγαύδης χίτων παρὰ Πάρθοις, dit Héſychius. Caſaubon & Saumaiſe dans leurs Commentaires ſur Pollion & ſur Vopiſque, Turnèbe dans ſes *Adverſaria*, Jacques Godefroi ſur la Loi première & ſeconde au Code Théodoſien, *de veſtibus oloveris & auratis*, ſe ſont fort étendus ſur la deſcription des paragaudes. Sans entrer dans ce détail qui ſeroit long & ennuyeux, je m'en tiendrai à l'explication courte & préciſe qu'en donne Marcel Donat ſur Vopiſque. La paragaude étoit, ſelon cet habile Critique, un vêtement de lin pour l'ordinaire, quelquefois moitié lin, moitié ſoie, *ſubſericum*, qui ſe mettoit, comme nos chemiſes, ſous les autres habits, & qui étoit orné de galons d'or au cou, au poignet, aux endroits qui étoient en vue, & où nous mettons des broderies & des dentelles. Ce vêtement nommé *interula*, prenoit alors le nom de *paragauda;* ces galons, ſoit tiſſus dans la toile même, ſoit appliqués deſſus, ſervoient auſſi à border la tunique, tantôt à un ſeul rang, tantôt à deux & même juſqu'à cinq. Aurélien fut le premier qui donna de ces tuniques aux ſimples ſoldats qu'il vouloit diſtinguer; elles paſsèrent de l'ordre militaire aux citoyens; & cette parure devint ſi commune aux hommes & aux femmes, que Valens & après lui Théodoſe en défendirent l'uſage ſous de groſſes peines, & en interdirent la fabrique à toute autre manufacture qu'à celles qui travailloient pour le ſervice du Prince & du palais.

Turn. adverſ. lib. IX, c. XI.

Vopiſc. in Aureliano, cap. XLVI.

Cod. Theod. lib. X, tit. XXI, Leg. I, II.

Je n'entrerai pas ici dans un plus grand détail ſur l'habillement

les Officiers de la Légion. J'ai parlé de celui des Tribuns & des porte-enseignes dans les Mémoires où j'ai expliqué leurs fonctions. Quant aux Centurions, je crois que le bâton de vigne, & peut-être quelque ornement sur leur casque, sur leur bouclier & sur leur tunique, les distinguoient des simples soldats; c'est à l'habillement de ceux-ci que je vais m'arrêter. Il se rencontrera dans le détail, des particularités qui conviendront aux Officiers. J'ajouterai seulement que sur la colonne Trajane, la tunique des Tribuns & celle de l'Empereur même, qui sort vers la ceinture au-dessous du corselet, est ornée de deux bandes; l'une borde la tunique qui descend jusqu'au genou, l'autre en fait le tour vers le milieu des cuisses: ces bandes paroissent de broderie; elles ne portoient pas encore le nom de *paragaude*, & peut-être n'étoient-elles ni d'or ni d'argent, mais un simple ruban de soie ou même de laine teinte en pourpre ou en écarlate.

L'habillement de guerre étoit fort différent de celui qu'on portoit à la ville. La toge étoit l'habit de paix, le saye, *sagum*, l'habit de guerre. Lorsque Virginius tenant en main le couteau sanglant qu'il venoit de plonger dans le sein de sa fille, pour lui sauver l'honneur, eut regagné le camp avec une escorte nombreuse de citoyens qui l'avoient voulu suivre, Tite-Live observe que toutes ces toges répandues dans le camp, firent un grand effet sur l'esprit des soldats, qui crurent voir Rome entière soulevée contre Appius. Dans les alarmes soudaines, toute la ville, par arrêt du Sénat, quittoit la toge & prenoit le saye, pour déclarer qu'alors tout citoyen étoit soldat; & cette conjoncture se nommoit *Sagaria*. *Senatûs auctoritate Sagaria nunc*, dit Sisenna cité par Nonius. Dans la guerre Italique, après la défaite & la mort de deux Consuls, tout Rome prit le saye & le garda jusqu'à ce que la fortune eut changé elle-même. Cicéron voulant soulever Rome entière contre Antoine qui assiégeoit D. Brutus dans Modène, exhorte le Sénat à faire prendre l'habit de guerre à tous les citoyens: *Tumultum decerni, justitium edici, saga sumi dico oportere.* Quelques jours après, Antoine ayant été battu devant Modène, plusieurs

Tit. Liv. lib. III, cap. L.

Vell. lib. II, cap. XVI.

Phil. V, cap. XXXI.

Sénateurs, par un motif de jalousie, craignant de faire trop d'honneur à Brutus, vouloient que l'on continuât de porter le saye, jusqu'à ce que la guerre fût entièrement achevée: ce que Cicéron exprime en ces termes: *Hunc D. Bruto fructum eripere cupiunt, ne memoriæ posteritatique prodatur, propter unius civis periculum, populum Romanum ad saga iisse, propter ejusdem salutem rediisse ad togas.* Lorsque M. Aurèle fut de retour à Brindes, après la guerre d'Avidius-Cassius, ce Prince attentif à écarter tout ce qui pouvoit troubler le repos de ses peuples, se persuadant que l'habit militaire contribuoit à entretenir l'insolence du soldat, quitta lui-même le saye & fit prendre la toge à ses troupes. Jamais sous son règne, dit Capitolin, les soldats ne portèrent le saye en Italie: *Milites togatos esse jussit; nec unquam sagati fuerunt sub eo milites.*

Phil. XIV, cap. III.

Cependant la toge n'étoit pas entièrement hors d'usage dans les armées. Toutes les fois qu'il est question d'envoyer des habits aux troupes, dans le cours d'une longue guerre, Tite-Live parle de toges envoyées avec les tuniques; quelquefois les peuples vaincus sont obligés de les fournir, & c'est une des conditions de la paix qu'on leur accorde: mais dans toutes ces occasions, le nombre des toges est fort inférieur à celui des tuniques; tantôt ce sont douze cents toges & douze mille tuniques, tantôt cinq cents toges & cinq mille tuniques. Sur quoi M. Crévier observe fort bien, d'après Manuce, que ces toges ne se donnoient sans doute qu'aux personnes distinguées; telles que les Tribuns, les Centurions, les Cavaliers, toujours tirés de la première classe. C'étoit apparemment un habit qui se portoit dans le quartier d'hiver, ou pour la simple commodité, mais nullement dans aucune action militaire: aussi cet usage paroît-il s'être introduit assez tard; je n'en vois pas d'exemples avant la bataille de Cannes.

Crév. Not. in Livium. lib. XXII, cap. LIV.

Manut. de quæsitis per epistol. l. III, epist. I.

Il fut néanmoins un temps où l'habit de paix & l'habit de guerre n'étoient pas encore distingués. Dans les deux premiers siècles de Rome, & jusqu'au milieu du troisième, ce peuple, toujours les armes à la main, ne changeoit pas de vêtement pour combattre; c'est ce que nous apprennent Festus

expliquant ces mots, *endo procinctu*, & Plutarque dans la [vi]e de Coriolan. *Endo procinctu, in procinctu*, dit Festus, [sign]*ificat autem cùm ex castris in prœlium exitum est. Procinctos* [dic]*i præcinctos & expeditos. Nam apud antiquos togis incincti* [pug]*nasse dicuntur.* Plutarque racontant le combat de Marcius [con]tre les Volsques, après la prise de Corioles, dit qu'en ce [te]mps-là, lorsque les Romains alloient combattre, c'étoit leur [cou]tume, avant que de prendre leur bouclier, de retrousser [&] ceindre leur toge, & de faire leur testament de vive voix, [en] nommant leur héritier en présence de trois ou quatre [té]moins; c'est ce qu'on appeloit *testamentum in procinctu.* Un [de]s anciens Scholiastes d'Horace, sur ces mots, *cinctutis non* [ex]*audita Cethegis,* dit: *Antiquè militaribus viris & ad militiam* [p]*ratis;* c'est-à-dire que les Céthégus étoient déjà connus, [lo]rsqu'on alloit au combat avec la toge retroussée d'une [ce]inture.

Malgré les victoires que les Romains remportèrent sous [ce]t habillement, ils reconnurent enfin qu'il nuisoit à l'agilité [n]écessaire dans les opérations de la guerre; ils l'accourcirent [&] en firent le *sagum.*

Cet habit militaire étoit en usage chez toutes les nations [C]eltiques, chez les Gaulois, les Bretons, les Germains, les [E]spagnols, ainsi que chez les Romains. *Sagum*, selon Varron [&] Isidore, étoit un terme Gaulois ou plutôt Celtique. Vossius [p]rétend que le mot *sagum* est Grec d'origine, parce qu'il [se] trouve dans Polybe & dans Plutarque: mais, comme le [re]marque Charles d'Aquin, il n'a pas fait attention que ces [d]eux Auteurs, & plus encore les Écrivains postérieurs, ont [tr]ansporté dans leur Langue plusieurs mots Latins, pour ex-[p]rimer des usages Romains; autrement il faudroit dire que [le] mot *cohors*, par exemple, est un mot Grec, parce que [P]olybe emploie le terme χόορτις, pour exprimer ce corps de [tr]oupes nommé la *cohorte*, que les Grecs ne connoissoient pas. [D]iodore de Sicile & Strabon se servent aussi du mot σάγος, [m]ais ce n'est jamais qu'en parlant des Gaulois de qui les [R]omains l'emprunterent.

Varr. L. L. lib. IV. Isid. Orig. lib. XIX, cap. XXIV.

Lexic. milit. voce Sagum.

Il s'eſt auſſi quelquefois nommé *quadrum*, parce qu'il fu[t] d'abord quarré. Afranius diſoit dans une comédie, *ſago quadratos*. Ce fut la plus ancienne forme des habits chez toute[s] les nations. Denys d'Halicarnaſſe dit que les rois de Perſe & ceux de Lydie, portoient anciennement pour habillemen[t] une pièce d'étoffe quarrée: Περιβόλαια τετράγωνα τῷ σχήματ[ι].

Lib. III, pag. 195.

Ibid. Ces ſortes de manteaux Celtiques ſe nommoient *linnæ*, ſelo[n] Iſidore, qui cite ce vers d'une comédie de Plaute que no[us] n'avons plus:

Linnæ cooperta eſt textrino Gallia.

Lib. V. Selon Strabon, qui donne ce vêtement aux Belges, c'étoit ce que les Romains nommoient *læna;* mot dérivé de *lana*, Ibid. ſelon Varron, parce qu'il étoit de laine, quoique, ſuivant l'opinion la plus reçue & la plus vraiſemblable, *læna* ne ſoit que le χλαῖνα des Grecs, dont les Latins ont retranché la lettre aſpirée.

M. l'abbé de Vertot, dans une Diſſertation dont on trouve l'extrait au troiſième volume de nos Mémoires, donne au *ſagum* le nom de *cotte d'armes*, d'après Budée, & il le définit fort bien en ces termes: « C'étoit, dit-il, une draperie ouverte » qu'on mettoit par-deſſus la cuiraſſe, & qui s'attachoit ſur l'épaule droite avec une boucle ou ardillon. » La forme chez les Romains en étoit ſemi-circulaire, beaucoup plus large vers le bas, & propre à envelopper tout le corps, ſe rétréciſſant toujours vers le haut: c'eſt la forme ſous laquelle les Anciens repréſentoient le monde connu de leur temps: Χλαμυδοειδὲς σχῆμα τῆς γῆς τῆς οἰκουμένης, dit Strabon; & M. d'Anville l'a très-bien exécuté dans ſa carte intitulée *Orbis veteribus notus.* Strabon compare auſſi le plan d'Alexandrie à une chlamyde; mais Pline ajoute que c'eſt alors la chlamyde Macédonienne, qui différoit de la Romaine en ce qu'elle étoit déchiquetée dans ſa rondeur, & qu'elle s'alongeoit, à droite & à gauche, en angle ſaillant: *orbe gyrato laciniosam, dextrâ lævâque anguloſo procurſu.* Ces paſſages regardent la chlamyde; mais, comme je le dirai dans la ſuite, la forme de la chlamyde étoit à peu-près la

Macrob. Somn. Scip. l. II, c. IX.

Lib. I.

Lib. XVII.

Lib. V, c. XI.

ı même que celle du *ſagum:* ce ſaye deſcendoit plus bas que la unique, juſqu'un peu au-deſſous du genou; puiſque Saturnin, rand obſervateur des bienſéances, au rapport de Trébellius-'ollion, vouloit que les ſoldats qui mangeoient à ſa table, uſſent enveloppés de leur ſaye, pour ne pas découvrir ce que ı pudeur ordonne de cacher; car les hauts-de-chauſſes, *racca*, n'étoient pas encore d'un uſage commun. Les anciens nonumens nous repréſentent les frondeurs portant de la main gauche leurs pierres devant eux, dans un pan de leur aye, tandis que la main droite joue de la fronde. Dans une urpriſe ſoudaine, on voit les ſoldats Romains, n'ayant pas e temps de prendre leurs boucliers, s'entortiller le bras gauche de leur ſaye. Tout cela prouve que le *ſagum* étoit ouvert & flottant; auſſi, comme l'obſerve très-bien M. de Maizeroi dans ſon cours de Tactique, le quittoit-on pour le combat & pour les travaux militaires, & il ſervoit de couverture aux ſoldats dans le camp.

In Saturnino, cap. I.

Tom. I, p. 185.

Quant à la matière du *ſagum*, il étoit de laine. Scipion-Émilien, arrivé devant Numance, trouva la diſcipline entièrement relâchée. Le luxe qui ruine d'abord les armées, & enſuite les empires, avoit gagné juſqu'aux ſimples ſoldats; ls portoient des ſayes de laine fine, tels que les Officiers les ortoient en été, dans la décadence de l'Empire: *hieme gravibus, æſtate pellucidis*, dit Pollion dans la vie de Saturnin. Scipion eur fit prendre le ſaye des Gaulois, σισύρα Γαλατικὴ, qui toit, ſelon Strabon, d'une laine longue & groſſière; & pour ur donner l'exemple, il en prit lui-même un pareil de couleur oire: ce n'étoit pas la couleur ordinaire, & Scipion ne la rit que pour éteindre le faux éclat que le luxe avoit répandu ans le camp Romain.

Cap. 1.

Polyæn. l. VIII.

Lib. IV.

Pluſieurs Auteurs ſe ſont imaginé que le ſaye étoit blanc, inſi que la chlamyde; & ils ſe ſont fondés ſur des paſſages u poëte Claudien, qui dans la deſcription des pompes conſuires repréſente les ſoldats vêtus de blanc, *niveas cohortes;* nais ils n'ont pas obſervé que dans ces endroits il s'agit d'une érémonie de parade où l'on faiſoit même quelquefois porter

In quarto conſul. Honorii.

la toge aux ſoldats. Ariſtote, cité par les Grammairiens, diſoit dans ſon Traité du Gouvernement de Lacédémone, que les Spartiates portoient à la guerre des caſques rouges, tant parce que cette couleur eſt la livrée du courage, que parce qu'elle les empêchoit de voir le ſang couler de leurs bleſſures: auſſi les Romains ont-ils habillé leurs ſoldats de cette couleur; Iſidore le dit expreſſément des tuniques: *Ruſſata, quam Græci Phœniceam vocant, nos coccineam: hâc ſub Conſulibus Romanis uſi ſunt milites, unde etiam Ruſſati vocabantur;* ce qui eſt confirmé par ces vers de Martial:

Orig. lib. XIX, cap. XXII.

Roma magis fuſcis veſtitur, Gallia ruſſis;
Et placet hic pueris militibuſque color.

Il faut que l'habit militaire eût changé de couleur, du temps d'Iſidore qui vivoit dans le VII.ᵉ ſiècle, puiſqu'il borne la couleur rouge au temps de la République: cependant elle fut encore en uſage long-temps ſous les Empereurs; & c'eſt à quoi fait manifeſtement alluſion Tertullien, quand parlant du martyre d'un ſoldat Chrétien, il dit: *& nunc ruſſatus ſanguine ſuo.* Entre les préſens que Valérien fait à Claude alors Tribun, je trouve *tunicas ruſſas militares.* Ferrarius prétend néanmoins que la couleur rouge pour les ſoldats ne fut en uſage que fort tard, & on peut voir ſes raiſons dans ſon Traité *de re veſtiariâ Veterum.*

De Coronâ Militis, cap. I.

Poll. in Claud. cap. XIV.

Part. II, lib. III, cap. XIV.

Comme le ſaye étoit emprunté des Gaulois, je ne ſais s'il n'étoit pas quelquefois d'étoffe rayée à la façon de ces peuples, ce qu'on nommoit *virgatum, ſcutulatum, reticulatum.* Diodore de Sicile dit des Gaulois, qu'ils portoient des ſayes rayés, d'une étoffe épaiſſe en hiver, fine & légère en été, à petits carreaux ou en loſanges, ce que Pline appelle *ſcutulato textu.* Ἐπιπορπῶνται σάγους ῥαβδωτοὺς ἐν μὲν τοῖς χειμῶσι δασεῖς, κατὰ δὲ τὸ θέρος ψιλοὺς πλινθίοις πολυανθέσι καὶ πυκνοῖς διειλημμένους. Virgile repréſentant les Gaulois montant au Capitole, dit:

Lib. VIII, cap. LXXIII. L. V, p. 213.

Virgatis lucent ſagulis.

Et Tacite décrivant l'équipage de la flotte que Civilis fit

roître à l'entrée de la Meuse, dit qu'il employa pour voiles s casaques des soldats, qui étoient de diverses couleurs: *Sagulis rsicoloribus haud indecorè pro velis juvabantur.* *Hist. lib. V, cap. XXIII.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que le saye des Soldats étoit ifférent de celui des Officiers. Décius, Tribun d'une légion, oit assiégé sur une colline environnée de l'armée des Samnites; ous ses mouvemens étoient en vue aux ennemis; comme il isoit des dispositions pour s'échapper la nuit suivante, & u'il ne vouloit pas que les Samnites s'en aperçussent, il prit, our se déguiser un saye de simple soldat, *sagulo gregali amictus,* lit Tite-Live, & fit prendre le même habit aux Centurions lont il étoit accompagné: les Officiers avoient donc un saye listingué, & je pense que c'étoit par la couleur. Le soldat toit *russatus;* & quoiqu'Isidore & Tertullien prennent le mot *ussus* pour synonyme de *ruber, coccineus, purpureus,* il est ependant certain que *russus* signifie plutôt la couleur rousse, c'est même l'étymologie de notre mot françois, au lieu ue le saye des Officiers étoit d'un rouge d'écarlate. *Tit. Liv. lib. VII, cap. XXXIV.*

Je finirai cet article peut-être trop long, en observant qu'il avoit à la suite des Légions, des ouvriers occupés à faire s sayes des soldats. Dans les inscriptions de Bologne, données ar Malvasia, il y en a deux qui font mention de ces ouvriers:

Q. CORNELIVS
Q. ET. Ɔ. L. NICEPHOR
SAGARIVS

Sect. VII, c. VI, p. 418.

Q. CAECILIVS
CERDO SAGARIVS

Sect. VIII, c. VI, p. 425.

e dernier est plutôt une espèce de frippier, *cerdo,* qui vendoit les sayes qu'il avoit achetés.

Le *paludamentum* n'étoit autre chose que le saye du Général: n'en différoit que par la couleur & peut-être par quelques nemens, tels qu'une frange, une broderie, ainsi qu'on le

voit dans une figure antique donnée par Juste-Lipse, à la fin de son second livre *de Militiâ Romanâ.* D'ailleurs la forme étoit la même que celle du saye; seulement il paroît plus long, descendant par-derrière jusqu'à mi-jambe. César courant au secours de Labiénus vivement attaqué par les Gaulois, est reconnu à la couleur de son habit: *Ejus adventu, ex colore vestis cognito, quo insigni in prælis uti consueverat.* Juste-Lipse, qui prétend que les Commentaires de César ont été interpolés en mille endroits par Celsus, veut que ces derniers mots soient une des additions de cet ancien Critique; car, dit-il, qu'étoit-il besoin de remarquer une chose ordinaire? On peut répondre que la plupart des Généraux prenoient dans les batailles la couleur commune des soldats, pour n'être pas reconnus des ennemis, & que César avertit ici qu'il suivoit un usage tout contraire. Quoi qu'il en soit de ce passage, il prouve que le *paludamentum* du Général n'étoit pas de même couleur que le *sagum* des soldats: il étoit d'écarlate, *cocci granum imperatoriis dicatum paludamentis*, dit Pline; quelquefois de couleur de pourpre, & Saumaise a tort de le nier. Isidore définit le *paludamentum*, *insigne pallium Imperatorum, cocco, purpurâque & auro distinctum.* Pour ce qui est de l'or, je suis persuadé qu'il ne parut sur cet habit que sous les Empereurs: il étoit quelquefois blanc. Valère-Maxime raconte que Crassus étant prêt de livrer bataille aux Parthes, on lui apporta un *paludamentum* noir, ce qui étoit de mauvais augure; la coutume étant, dit-il, d'en porter dans les combats un blanc ou de couleur de pourpre; *cùm in prælium exeuntibus album aut purpureum dari soleret.* Hirtius, dans l'histoire de la guerre d'Afrique, remarque comme une bassesse de Scipion, qu'ayant toujours porté le saye de couleur de pourpre avant l'arrivée de Juba, ce Prince lui fit entendre qu'il trouvoit mauvais que le Général Romain portât le même habit que lui, & que Scipion par complaisance prit le manteau blanc.

Bel. Gall. lib. VII, c. LXXXVIII. — *Analect. pag. 270.* — *Lib. XXII, cap. III.* — *Notæ in Vopisc. in Firmo, c. VI.* — *Orig. lib. XIX, cap. XXIV.* — *Lib. I, cap. VI, art. XI.* — *Cap. LVII.*

Tarquin l'ancien, dit Florus, avoit pris des Toscans le *paludamentum*, ainsi que beaucoup d'autres usages; & ce sentiment est plus raisonnable que celui de Jean Malela, qui

Lib. I, c. V.

rétend que Numa l'emprunta des Isaures dont il reçut, it-il, une ambassade. Suidas a cependant copié cette ridicule bsurdité. *Voce χλαμύς.*

A la couleur près, il y avoit tant de ressemblance entre *sagum* & le *paludamentum*, que les Auteurs prennent fréuemment l'un pour l'autre. Entre les présens que le Sénat nvoie à Massinissa, en récompense de son zèle pour Rome, n voit *sagula purpurea duo cum fibulis aureis singulis.* Il n'est as douteux que ce ne fussent des cottes d'armes, telles que s portoient les Généraux, *paludamenta.* Un fragment du cond livre des histoires de Salluste, nous représente Métellus n Espagne, exposé aux traits des ennemis, ce qui est exprimé n ces termes: *adeo uti Metello in sagum tela venirent.* Verrès éveillé pendant la nuit, au bruit de l'approche des pirates, rend son saye, *sagum sumit,* pour les aller combattre. Entre eux termes que Cicéron avoit à choisir, il n'a eu garde de rendre le plus noble, en parlant de Verrès. Horace, au sujet e la défaite d'Antoine, appelle également *sagum,* la cotte 'armes de pourpre ou d'écarlate qu'il portoit dans la bataille 'Actium, & la cotte d'armes noire qu'il prit ou qu'il dut rendre ensuite en signe de deuil:

Tit. Liv. lib. XXX. cap. XVII.

Cic. in Verr. l. V, c. XCIV.

Terra marique victus hostis Punico
Lugubre mutavit sagum.

Epod. od. IX.

Sur quoi Porphyrion dit: *Deposuit coccineam chlamydem Antonius, quâ scilicet Imperator utebatur, & accepit lugubrem, est nigram. Punicum enim purpureum aut coccineum significat.* l n'est guère moins ordinaire de rencontrer *paludamentum* mployé au lieu de *sagum.* Les Curiaces n'étoient que soldats ans l'armée d'Albe; la sœur d'Horace reconnoît sur les épaules e son frère, la cotte d'armes qu'elle avoit faite elle-même our son époux futur: *agnito super humeros fratris paludamento onsi, quod ipsa confecerat.* Les Roraires étoient des derniers ldats de l'armée; Lucilius leur donne le *paludamentum:*

Tit. Liv. lib. I, cap. XXVI.

Fragm. Lucil.

Ponè paludatus stabat Rorariu' velox.

L. V, ep. VII. Sidonius-Apollinaris nomme *paludati*, tous les soldats indifféremment; cependant, suivant l'usage ordinaire, *sagum* signifioit proprement la cotte d'armes du soldat, & *paludamentum* celle du Général.

L'un & l'autre portoient également le nom de *chlamys*. *Annal. lib. XII, cap. LVI.* Tacite racontant le combat naval que Claude fit représenter sur le lac Fucin, dit qu'Agrippine étoit assise à la tête des spectateurs, revêtue d'une chlamyde enrichie d'or, *chlamyde* *Lib. XXXIII, cap. XIX.* *auratâ;* & Pline rapportant la même chose, nomme *paludamentum* ce que Tacite a nommé *chlamys: Nos vidimus Agrippinam Claudii principis, edente eo navalis prælii spectaculum, assidentem ei, indutam paludamento, auro textili sine aliâ materiâ.* *Sat. VI.* Le Scholiaste de Juvénal explique *paludatis* par *chlamydatis.*

C'étoit aussi le *sagum* du soldat; ce que Cicéron exprime *Lib. XLVI.* par *ire ad saga* dans le passage que j'ai déjà cité, Dion le rend par χλαμύδας ἀμπίσχεσθαι. Τὰς χλαμύδας τὰς στρατιωτικὰς πάντες, καὶ οἱ μὴ ἐκστρατεύσαντες ἠμπίσχοντο, dit-il, en parlant, ainsi que Cicéron, de la guerre décernée contre Antoine. Le mot *chlamys*, qui est de la Langue grecque, est rarement employé par les Auteurs latins, si ce n'est en poësie. Les Grecs y ajoutent d'ordinaire l'épithète στρατιωτική, quand ils désignent la casaque militaire, parce que c'étoit un terme *Lib. XXXIV, tit. II, leg. XXIII.* général qui signifioit l'habit de dessus. Ulpien, dans le Digeste, la donne aux enfans; on la voit souvent entre les habits des femmes. Il y avoit cependant quelque différence entre le saye Romain & la chlamyde Grecque; c'est pour cette raison que les Auteurs de l'Histoire auguste, joignent à *chlamys* le *In Pertin. cap. VIII.* mot *Græcanica.* Capitolin met dans l'inventaire de la garde-robe de Commode, *purpureas chlamydes Græcanicas atque castrenses.*

Cicéron ne se sert de *chlamys* que pour désigner l'habillement Grec. Lorsqu'il veut disculper Rabirius de ce qu'en Égypte il s'étoit vêtu à la manière du pays, ce que condamnoit la fierté Romaine, il le justifie par l'exemple de Sylla & de *Pro Rab. Post. cap. XXVII.* L. Scipion dont on voyoit à Rome des statues habillées à la Grecque, ce qu'il exprime ainsi: *Chlamydatum L. Sullam*

peratorem, L. verò Scipionis non solùm cum chlamyde, sed etiam m crepidis in Capitolio statuam videtis. La différence entre le *gum* & la *chlamys*, fait naître une forme d'habit que Trébellius-ollion exprime par le terme composé *sagochlamys.* Je ne rencontre dans les Auteurs rien qui puisse spécifier cette différence; ais je trouve que du temps de Théodose, la chlamyde ilitaire avoit passé dans la ville de Constantinople. Une oi de ce Prince en interdit l'usage aux Sénateurs; & l'on oit qu'alors, comme aujourd'hui, les personnes aisées poroient en ville, dans les matinées, un habit plus commode k plus léger que l'habillement ordinaire, & que c'étoit la hlamyde militaire. *Sine exceptione temporis matutini*, dit la loi, *luntaxat intra mœnia constitutus nullus Senatorum habitum sibi indicet militarem; sed chlamydis terrore deposito, quieta coloborum ac penularum induat vestimenta.*

In Claud. cap. XIV.

Cod. Theod. lib. XIV, tit. X, leg. I.

La chlamyde des Généraux, la même que le *paludamentum*, étoit de couleur de pourpre ou d'écarlate; c'est ce que Pollion appelle *chlamydes veri luminis*, & c'est aussi la signification du mot hybride *oloverus* ou *oloberus*, employé au titre vingtnième du dixième livre du Code Théodosien, & au titre huitième du onzième livre du Code Justinien.

In Claud. cap. XVII.

La cotte d'armes du Général & du Soldat, tantôt se nouoit sur l'épaule droite, tantôt s'y attachoit avec une agraffe; ce que l'empereur Claude II, dans une lettre à Régillien, rapportée par Pollion, appelle *saga fibulatoria:* ces agraffes furent d'abord de fer ou de cuivre; le luxe y introduisit l'argent & même l'or dans les derniers temps de la République. Pline rapporte qu'on avoit des lettres de M. Brutus, écrites de son camp de Philippes, dans lesquelles il se plaignoit, comme d'un excès de luxe, qu'on vît des Tribuns de légions employer des agraffes d'or. Aurélien les permit même aux simples soldats; jusque-là, dit Vopisque, ils n'en avoient porté que d'argent. Le luxe croissant toujours, l'empereur Léon I.er fut obligé le défendre l'usage des pierreries dans les agraffes, permettant seulement d'employer celles qui ne tiroient leur prix que de l'or & de la façon: *Fibulis quoque in chlamydibus his utantur,*

In Regilliano.

Lib. XXXIII, cap. XII.

In Aureliano, cap. XLVI.

quæ solo auro & arte pretiosæ sunt. Il nous reste dans les cabinets des curieux, quantité de ces agraffes antiques; M. le comte de Caylus en a donné une très-jolie à la cent dix-neuvième planche du quatrième volume de son Recueil d'Antiquités.

J'ai parlé jusqu'à présent de l'habit de dessus. Sous la cuirasse ou le corselet, étoit une tunique de laine qui descendoit jusqu'aux genoux; elle étoit sans ouverture par-devant, & assez ample par le bas pour ne pas gêner les mouvemens, en sorte que le soldat étant droit & immobile, elle formoit plusieurs plis. Quintilien parlant de l'habillement de l'Orateur, [*Inst. Orat. lib. XI, c. III.*] dit que sa tunique doit descendre par-devant un peu au-dessous du genou, & par-derrière jusqu'au milieu de la jambe; c'étoit la tunique de ville. Il ajoute que plus longue, c'est celle des femmes; plus courte, celle des gens de guerre. On voit sur la colonne Trajane, des tuniques qui ne passent pas la ceinture; ce sont celles des porte-enseignes, des cavaliers, des soldats armés à la légère; les autres ont la tunique flottante jusqu'aux genoux: les manches se terminoient au-dessus du coude, en sorte que le reste du bras demeuroit à nu. C'étoit chez les Romains, & dans tout le Latium, dit Aulugelle, [*Lib. VII, cap. III.*] une marque de mollesse qu'on ne pardonnoit qu'aux femmes, d'avoir des tuniques à manches. Le Rutulois Numanus, dans l'Énéïde, taxant les Troyens d'être des femmes plutôt que des hommes, n'oublie pas cette circonstance;

[*Lib. IX.*] *Et tunicæ manicas & habent redimicula mitræ.*

Scipion-Émilien reprochoit ces tuniques à Sulpitius-Gallus; [*Aulug. lib. VII, cap. III.*] comme une preuve de mœurs efféminées; & Cicéron faisant [*In Catil. or. II, cap. XXII.*] le portrait des jeunes libertins de Rome, leur donne des tuniques à manches, *tunicatis & talaribus tunicis.* La mollesse [*Capitol. in Pertinace, cap. VIII.*] s'étant introduite avec le luxe, sous les Empereurs; il est fréquemment parlé de ces tuniques dans les Auteurs de l'Histoire auguste; ils les appellent χειριδωτάς.

Le même relachement amena aussi la coutume de porter sous la tunique une chemise de lin, que S.t Jérôme [a] & Paul Diacre [b] dans Festus nomment *camisia.* Libanius [c] l'appelle

δωτιον

[a] *Epist. ad Fabiolam.*
[b] *In Festo, voce* Supparus.
[c] *Orat. ad Curiam Antiochensem.*

δεύτερον χιτῶνα, une *seconde tunique.* Vopisque, dans la vie de Probus, parle de triples tuniques. Cap. X.

Tels étoient les habits ordinaires des soldats Romains: mais il y en avoit dont l'usage n'étoit pas perpétuel, & qui ne s'employoient qu'en certaines occasions; c'étoient *penula, lacerna, abolla, cirratæ, cucullus.* Je vais dire un mot de chacune de ces espèces.

Penula étoit proprement un habit militaire. Tertullien parlant du soldat Chrétien qui renonce au service, dit *penulas posuit;* & Sénèque: *Quo te penulati isti in militum quidem non vulgarem cultum subornati!* Ce passage nous apprend en même temps, que ce n'étoit pas un habillement ordinaire. Isidore le définit, *pallium cum fimbriis longis:* c'étoit un surtout de grosse laine, plus pesant que la toge. Tertullien donne à *penulas* l'épithète de *gravissimas.* Il étoit long & étroit, ouvert seulement par le haut, on le vêtoit en passant la tête par cette ouverture; il étoit de couleur brune, avec un capuchon; les soldats le portoient dans les marches & dans les factions en temps de pluie, ou en hiver dans les pays froids: aussi en voit-on sur la colonne Antonine qui représente une guerre faite en Germanie. Les Romains en avoient emprunté l'usage, ainsi que le nom, des Grecs qui le nommoient φενόλη ou φαινόλη; c'étoit un habit de voyage. Cicéron décrivant l'équipage embarrassant de Milon qui ne s'étoit préparé que pour un voyage, a grand soin de le charger de ce gros surtout qui le mettoit presque hors d'état de combattre, *penulatus, penulâ irretitus.* Il paroît que la pénule étoit déjà en usage dans la ville, sur la fin de la République; & c'est, je pense, mal-à-propos que quelques Critiques le reculent jusqu'au temps de Domitien & même d'Hadrien: les autorités sur lesquelles ils se fondent, prouvent seulement que ce n'étoit pas un habit de cérémonie. Varron, cité par Nonius, en parle comme d'un habit qu'on prenoit pour la pluie. Quintilien rapporte la réponse de l'orateur Sulpitius-Galba à un homme qui lui demandoit sa pénule à emprunter: *Si non pluit, non opus est tibi; si pluit, ipse utar.* Horace met la pénule au nombre des choses inutiles

De Coronâ milit. cap. I.

De Benef. l. V. cap. XXVIII.

Orig. lib. XIX, cap. XXIV.

God. ad Cod. Th. lib. XIV, tit. X, leg. I.

Nonius, in Penula.

S. Paul ad Timot. II, c. IV, v. 13.

Pro Mil. cap. LIV.

Voce Penula.

Instit. Orat. lib. VI, c. III.

Lib. I, ep. IX.

dans les chaleurs de l'été, *penula solstitio.* Sous les Empereurs, on en fit un habillement de luxe. Martial fait parler une pénule en ces termes :

Lib. XIV, epig. CXLVI.

Is mihi candor inest, villorum gratia tanta est,
Ut me vel mediâ sumere messe velis.

Et ailleurs il se moque agréablement d'une coquette qui maudissoit le beau temps, parce qu'il tenoit tristement enfermés dans sa garde-robe quantité de ces mantelets plus beaux les uns que les autres :

Et dolet & queritur sibi non contingere frigus
Propter sexcentas Baccara gausapinas.
Optat & obscuras luces ventosque nivesque ;
Odit & hibernos, si tepuere, dies.

Cet habit qui se mettoit sur la tunique, & qui tenoit lieu de la toge pour les hommes, & de la robe nommée *stola* pour les femmes, n'étoit pas aussi honnête que la toge. De-là vient que les Sénateurs ne s'en servoient point en public, jusqu'au temps d'Alexandre-Sévère, qui leur permit de le porter dans la ville aux temps froids; car jusqu'alors, dit Lampride, ils ne l'avoient porté qu'en voyage ou dans les temps de pluie.

Cap. XXVII.

La pénule avoit beaucoup de rapport à l'habit qu'on nommoit *lacerna*, & il est assez difficile de l'en distinguer. Je crois que celui-ci étoit ouvert par-devant. Paul Diacre, dans ses supplémens de Festus, dit que *lacerna* n'avoit point de capuche, & pour cette raison il dérive ce mot de *lacer ;* car, dit-il, on appelle *lacerum* tout ce qui manque de quelque partie : *lacerum quodcumque est in corpore imminutum.* Un passage d'Horace sembleroit contredire ce sentiment; c'est lorsque son valet lui reproche que pour n'être pas reconnu en entrant dans un lieu de débauche, il enfonce sa tête dans le manteau qu'il appelle *lacerna :*

Voce Lacerna.

Lib. II, Sat. VII.

. . . . *caput obscurante lacernâ.*

Mais on peut dire qu'Horace use ici du privilége des Poëtes, qu'il emploie *lacerna* au lieu de *penula*, à cause de la semblance de la chose & de la commodité du vers. Cependant voit que *lacerna* avoit quelquefois le capuche, *lacerna ullata:* ainsi cette circonstance ne constitue pas la différence *lacerna* & de *penula*. Je vois seulement que *lacerna* se ettoit sur la toge, & que la pénule ne s'y mettoit jamais qu'elle en tenoit lieu; ce qui me fait croire que *lacerna* it communément d'une étoffe plus fine & plus légère: elle it teinte de plusieurs couleurs, & quelquefois en couleur pourpre ou d'écarlate.

Quoi qu'il en soit, cette sorte de vêtement étoit origi-irement d'usage militaire. *Lacerna pallium fimbriatum, quo m soli milites utebantur*, dit Isidore; & il ajoute que pour tinguer les gens de ville des gens de guerre, on appeloit premiers *togatos* & les autres *lacernatos*. Cassius retiré dans tente, après sa défaite, voyant accourir une grande troupe 'il prend pour un gros d'ennemis, s'enveloppe la tête de manteau, *lacernâ caput circumdedit*, & se fait ôter la vie r son affranchi. Lucrèce, dans Ovide, travaillant à un habit litaire qu'elle veut envoyer à son mari, dit à ses femmes:

Orig. lib. XIX, cap. XXIII.

Vell. lib. II, cap. LXX.

Fast. lib. II.

Mittenda est domino, nunc nunc properate puellæ,
Quamprimùm nostrâ facta lacerna manu.

maîtresse de Properce, toute occupée de lui, tandis qu'il en campagne, lui mande qu'elle lui fait actuellement son trième habit de guerre:

Texitur hæc castris quarta lacerna tuis. *Lib. IV, eleg. III.*

dans un autre endroit, reprochant à Posthume d'avoir ndonné Galba, pour aller combattre les Parthes, il lui dit:

Tu tamen injectâ tectus, vesane, lacernâ
Potabis galeâ fessus Araxis aquam. *Lib. III, eleg. XI.*

Pendant les guerres civiles, l'esprit guerrier, la vue ntinuelle des soldats & leur mélange avec les citoyens

introduisirent dans l'usage civil plusieurs usages militaires. L'habit nommé *lacerna* passa du camp dans la ville: c'étoit encore une chose insolite du temps de Cicéron, puisque dans *Cap. LXXVI.* la seconde Philippique il reproche à Antoine d'être entré dans Rome *cum caligis & lacernâ;* mais bientôt après il devint *Suet. Aug. cap. XL.* si commun, qu'Auguste trouvant indécent de voir tout le peuple Romain vêtu de cette manière, chargea les Édiles d'empêcher qu'on ne parût avec cet habit dans le *Forum* & dans le Cirque; il fut cependant toujours permis de le porter dans les spectacles sur la toge, pour la garantir des injures de l'air, comme il paroît par plusieurs épigrammes de Martial, *Sat. IX.* & c'est pour cette raison que Juvénal l'appelle *munimenta togæ:* c'étoit un habit de commodité moins honnête que la toge, & même que la pénule. Le Rhéteur Castritius, qui vivoit *Aulug. l. VIII, cap. XX.* du temps d'Hadrien, fait dans Aulugelle, une verte réprimande à de jeunes Sénateurs qui venoient l'entendre avec cet habit, *lacernis indutos.* « Vous deviez, leur dit-il, venir avec la toge, mais du moins falloit-il prendre une pénule & une ceinture: » *pigitum est cinctos saltem esse & penulatos. Lacerna* étoit donc *Lexic. philolog. voce* Lacerna. une robe ouverte & sans ceinture, ce qui fait conjecturer à Martinius que c'étoit la robe de chambre des Romains.

Voce Abolla. *Abolla* étoit aussi, selon Nonius, un vêtement militaire. Il cite un passage corrompu de Varron, que Ferrarius, dans son Traité *de re vestiariâ Veterum*, rétablit ainsi: *Toga detracta est & abolla data est ad tubam mihi, fera militiæ munera belli ut præstarem.* La forme précise de cet habit, n'est expliquée nulle part, que je sache. Il semble que c'étoit un habit de parure. *Lib. VIII, epig. XLVIII.* Martial lui donne la teinture de pourpre:

Nescit cui dederit Tyriam Crispinus abollam.

Lib. IV, epig. LIII. Et peu après, parlant du même habit, il l'appelle *saturatas murice vestes.* Ailleurs il donne ce vêtement aux Philosophes, *Sat. III.* ainsi que Juvénal qui le donne aussi aux Sénateurs. Cet habit *Suet. Calig. cap. XXXV.* causa la perte du roi Ptolémée fils de Juba, qui étant entré au spectacle avec l'*abolla* teinte en pourpre la plus éclatante, attira sur lui les regards du peuple & la jalousie meurtrière

de Caligula. Mais ce vêtement n'étoit pas toujours si magnifique. Virgile dit de l'athlète Entellus, qu'il quitta, pour combattre, son double habit :

. . . . . duplicem ex humeris dejecit amictum; *Eneid. lib. V. v. 421.*

& Servius nomme cet habit *abolla :* ce seroit donc ce que les Romains, d'après les Grecs, nommoient *diploïs,* qu'Isidore définit en ces termes: *Diploïs vestis militaris, cujus usus Gallicis primùm expeditionibus cœpit a prædâ hostili.* *Orig. lib. XIX. cap. XXIV.*

Cirratæ militares, dont parlent plusieurs fois les Écrivains de l'Histoire auguste, étoient des casaques à longs poils, que les Gloses anciennes appellent *bivilles* & *bicirres*, c'est-à-dire velues ou à franges des deux côtés, des mots *villus* & *cirrus :* ce ne seroit peut-être pas un habit particulier; mais la chlamide, la pénule, la *lacerna* ou même le *sagum* à longs poils ou avec des franges, comme on en voit sur la colonne Trajane. *Capitol. in Pert. cap. VIII.* *Aquino, voce Cirratæ.*

Cucullus ou *cucullio* étoit un habit commun à tous les états, un capuce sur-tout en usage dans la Gaule & dans l'Illyrie. Je pense que tous les habits qui avoient le capuce, portoient ce nom, & par conséquent la pénule pouvoit aussi se nommer *cucullus.* Tel étoit le déguisement de Messaline:

Ausa Palatino tegetem præferre cubili,
Sumere nocturnos, meretrix Augusta, cucullos. *Juven. Sat. VI.*

On lui donnoit l'épithète de *Bardiacus*, par ce que c'étoit habillement des Bardes Gaulois. Martial l'appelle *bardocucullus :*

Gallia Santonico vestit te bardocucullo. *Lib. XIV. Ep. CXXVIII.*

On l'appelle encore *Bardaïcus*, parce que les *Bardæi*, peuple e l'Illyrie, le portoient aussi. Entre les habits militaires que ertinax fit vendre dans l'inventaire de Commode, étoient cculli Bardaïci. On voit sur la colonne Trajane, à la *planche 77,* eux de ces capotes; elles sont fort larges & pendent jusqu'aux rrets: ceux qui en sont vêtus, n'ont rien de Romain dans figure; ils portent une longue barbe. Ciaconius conjecture ue ce sont des matelots Espagnols qui servent Trajan né *Turn. advers. lib. XXIII, cap. XXV. Capitolin. in Pertin. cap. VIII.*

dans leur pays; en effet ils sont à côté de sa galère arrêtée dans un port: on en voit de pareils sur l'arc de Septime-Sévère.

Spart. in Caracal. c. IX. Je ne dirai rien du caracalle; c'étoit un vêtement Gaulois, qu'Antonin, fils de Sévère, prit lui-même & fit prendre à tout le peuple.

Les habits que je viens de décrire, couvroient le tronc du corps; il s'agit maintenant de ceux qui prenoient de la ceinture en bas. Un des Mémoires précédens traite de la chaussure & de la ceinture militaires, il ne me reste à parler que de ce qui couvroit les cuisses & les jambes du soldat.

On voit sur la colonne Trajane, que les soldats Romains portoient des hauts-de-chausses qui descendoient jusqu'au dessous du gras de la jambe, & qui joignoient la chaussure; c'est ce qu'on nommoit *braccæ:* mais cet usage ne s'étoit introduit que depuis Auguste; les guerres portées dans les climats froids du Septentrion, où l'on trouvoit cet usage établi, le firent passer aux armées Romaines. Jusque-là les parties inférieures n'étoient couvertes que de la tunique, & les jambes des soldats n'avoient d'autre enveloppe que les bottines, *ocreas.* Si cela paroît étrange, on peut faire attention que les soldats Écossois, malgré la rigueur de leur climat, n'avoient, il n'y a pas long-temps, pour couvrir cette partie du corps, qu'une espèce de cotillon qui passoit à peine le genou. Dans la ville, la toge & une longue tunique suffisoient aux Romains pour les couvrir entièrement, comme les robes de nos femmes, & Suétone remarque comme une coutume particulière à Auguste, de porter en hiver de quoi envelopper les cuisses & les jambes: *hieme,* dit-il, *feminalibus & tibialibus muniebatur.* César se sentant percé de coups, abaissa sa robe jusqu'aux pieds, pour empêcher que sa chute ne découvrît ce que la bienséance oblige de couvrir. Le trait que j'ai déjà cité de Saturnin, prouve encore que les Romains même militaires n'avoient point alors de hauts-de-chausses; ainsi, quoiqu'on leur en voie sur la colonne Trajane, il paroît que ce n'étoit pas un usage constant, & peut-être n'étoit-il employé que dans les pays froids, tels que la Dace.

In August. cap. LXXXII.

Suet. in Jul. cap. LXXXII.

Dans les exercices du champ de Mars, où l'on mettoit la toge & la tunique, on portoit un caleçon léger & serré, *[l]igar*, qui pour cette raison se nommoit *campestre:* il prenoit [le] nombril au-dessous du genou. Cicéron nous apprend qu'on [s'en] servoit aussi sur les théâtres. *De Off. lib. I, cap. CXXIX.*

Ce ne fut que fort tard que les hauts-de-chausses, *braccæ*, [fur]ent reçus à Rome, dans l'usage civil. L'empereur Honorius, [à la] fin du IV.[e] siècle de l'ère Chrétienne, voyant cette coutume [s'in]troduire, la défendit sous peine d'exil perpétuel. On s'é[ton]nera moins de la rigueur de cette loi, si l'on fait attention [que] ce vêtement étoit propre des Barbares: Tacite l'appelle [teg]men barbarum. Or dans ce temps-là, les Goths, les Huns, [les] Vandales, les Francs attaquant l'Empire de tous côtés, [les] Empereurs travailloient de toutes leurs forces à inspirer [la h]aine & le mépris de ces redoutables nations, & à bannir [leu]rs coutumes que leurs conquêtes introduisoient insensi[ble]ment dans l'Empire. *Cod. Theod. lib. XIV, tit. X, leg. II.* *Hist. lib. II, cap. XX.*

Il est remarquable que la plupart des habits militaires des [Ro]mains, ont été empruntés des Gaulois. Celui-ci leur étoit [ven]u de la Gaule; & personne n'ignore qu'une partie de ce [gra]nd pays, nommée depuis la *province Narbonnoise*, avoit [por]té le nom de *Braccata*. Mais en général, tous les Barbares [du] Nord portoient le haut-de-chausses, *braccæ*. Βράκκαι, [ἀναξυρίδες] εἰσι διφθέραι παρὰ Κελτοῖς, dit Hésychius; & ailleurs il les [nom]me aux Barbares en général: Ἀναξυρίδες φημινάλια, βρακία βαρβαρικά: c'étoit même chez les nations Septentrionales [un] vêtement qui couvroit tout le corps. Pomponius-Méla le [dit] des Sarmates: *Braccati sunt corpus Sarmatæ, & nisi quà [vid]ent, etiam ora vestiti;* c'est ce qu'Ovide exprime en ces vers, [par]lant des Gètes:

> *Pellibus & sutis arcent mala frigora braccis,*
> *Oraque de toto corpore sola patent.* *Trist. lib. III, Eleg. X.*

Avant que l'usage des hauts-de-chausses se fût établi, les [Ro]mains avoient les jambes nues sous la toge. Quintilien

Institut. Orat. lib. II, c. III. cite un passage d'un ouvrage de Pline, que nous n'avons plus, où il rapportoit que Cicéron parlant en public, avoit soin de laisser tomber sa toge jusqu'à ses pieds, pour cacher les varices qu'il avoit aux jambes. Les gens délicats entouroient leurs jambes de bandes d'étoffe, mais c'étoit une marque de mollesse; & le même Quintilien dit que la raison de santé *Ibidem.* est la seule qui puisse rendre excusable le soin d'envelopper ses jambes : *Fascias, quibus crura vestiuntur, sola excusare potest valetudo.*

Pour ne pas trop alonger ce Mémoire, je réserve pour un autre, deux articles importans; l'Équipement du Cavalier légionaire, & ce qui regarde la fourniture des habits pour les Légions.

'INGT-DEUXIÈME MÉMOIRE
SUR
LA LÉGION ROMAINE.

: l'Équipement du Cavalier légionaire, & de la fourniture des habits.

Par M. LE BEAU.

'HABILLEMENT du Cavalier légionaire étoit le même ɹ que celui du Fantassin; & cette conformité subsista du ıps de l'Empire, comme on le voit sur la colonne Trajane, celle d'Antonin, sur l'arc de Constantin & sur tous les res monumens: il n'est donc question ici que de ce qui ıcerne le cheval, ce qui se réduit à quatre points principaux; ıousse, la selle, les étriers & les fers. Je ne parle point de ɔride, parce qu'à quelque légère différence près, elle fut la me chez tous les peuples.

Commençons par la housse. Nonius la définit fort bien ces mots : *Ephippium tegmen equi ad mollem vecturam paratum;* ɥuoi il ajoute un passage de Varron dans un Traité sur lucation des enfans, où Varron disoit que dans son enfance l'avoit exercé à monter à poil, *equus sine ephippio.* C'est ce : César dit des Suèves : *Neque eorum moribus turpius quidquam inertius habetur quàm ephippiis uti.* Selon Pline, Péléthronius, des Lapithes, en fut l'inventeur. Virgile attribue l'équiıent du cheval, ainsi que l'art de le dompter & de le ser, aux Lapithes en général, qu'il nomme *Pelethronii,* use de *Pelethronium,* ville de Thessalie, qui donna son nom ntre fameux dans lequel Achille fut élevé par Chiron le ıtaure :

Voce Ephippium.

Bell. Gal. lib. IV, cap. 11.

Lib. VII, cap. LVI.

Georg. lib. III, & ibi Servius.

> *Fræna Pelethronii Lapithæ gyrosque dedere*
> *Impositi dorso, atque equitem docuere sub armis*
> *Insultare solo & gressus glomerare superbos.*

Si l'on en croyoit les anciennes Gloſes, on attribueroit cette invention aux Scordiſques, peuple de Thrace; *ephippium* qui ſignifie également *houſſe* & *ſelle*, y eſt expliqué par *ſcordiſcus, ſcordiſcale*.

Lib. VIII, in fine.

L'uſage des houſſes n'étoit pas moins reçu en Orient qu'en Occident. Xénophon, à la fin de la Cyropédie, faiſant voir combien les Perſes s'étoient abâtardis depuis le temps de Cyrus, dit qu'ils avoient de ſon temps plus de couvertures ſur leurs chevaux que ſur leurs lits; car, ajoute-t-il, ils ne ſont pas auſſi curieux de bien manier un cheval que d'être aſſis mollement *(a)*.

Æneid. lib. VII.

Les houſſes étoient de drap, de cuir, de peaux de bêtes; on le voit de toute antiquité. Dans Virgile, Latinus fait préſent aux Troyens, de chevaux couverts d'étoffes de pourpre & de tapis enrichis de broderie:

Inſtratos oſtro alipedes pictiſque tapetis.

Évandre donne à Énée un cheval caparaçonné d'une peau de lion:

Ibid. lib. VIII.

Quem fulva leonis
Pellis obit totum, præfulgens unguibus aureis.

Lib. V.

Les Romains ſe ſervoient auſſi de peaux de bêtes. Silius-Italicus donne une peau de tigre au cheval du conſul Flaminius, dans la bataille de Traſimène:

Stat ſonipes vexatque ferox humentia fræna,
Caucaſeam inſtratus virgato corpore tigrim.

Tit. Liv. l. VII, cap. XIV.

Les chevaux de bagage n'étoient couverts que de méchantes pièces d'étoffe. Le dictateur C. Sulpitius voulant en impoſer aux Gaulois par une vaine apparence, fait décharger les mulets, & leur ayant laiſſé la double pièce d'étoffe qu'ils avoient ſur le dos, il y fait monter les valets de l'armée: *Mulis ſtrata*

(a) Νῦν δὲ στρώματα πλείω ἔχουσιν ἐπὶ τῶν ἵππων, ἢ ἐπὶ τῶν εὐνῶν· οὐ γὰρ τῆς ἱππείας οὕτως, ὥσπερ τοῦ μαλακῶς καθῆσθαι ἐπιμέλονται.

*ahi jubet, binisque tantùm centunculis relictis, agasones...
onit.* Les Généraux Romains employèrent plusieurs fois ce
tagème, pour grossir leur cavalerie aux yeux des ennemis.
on le rapport de Frontin, Marius en usa vis-à-vis des *Stratag. lib. II, cap. IV.*
itons.

Les Officiers au contraire ornoient leurs chevaux de pourpre
d'écarlate. Le Tribun L. Valérius plaidant devant le peuple, *Tit. Liv. lib. XXXIV, cap. VII.*
faveur du luxe des femmes, dit entre autres choses: « Quoi
ic, Romain, il te sera permis d'avoir une housse de pourpre, «
tu ne permettras pas à la mère de ta famille d'en porter «
manteau, & ton cheval sera mieux paré que ta femme? »
*n tibi viro liceat purpurâ in veste stragulâ uti, matrem familiæ
n purpureum amiculum habere non sines! & equus tuus speciosiùs
ratus erit quàm uxor vestita!*

Je m'étonne que les Critiques trompés par un passage de *Xiphilin. in Nerone.*
bréviateur de Dion, aient supposé que les Romains n'avoient
nmencé à se servir de housses que sous le règne de Néron.
ici le passage: Λέγεται δὲ ὅτι καὶ οἱ ἱππεῖς οἱ ἐκ τοῦ πλήθους
αὐτοῦ πρῶτον ἐφιππίοις ἐν τῇ ἐτησίᾳ σφῶν ἐξετάσει ἐχρήσαντο;
qu'ils ont expliqué ainsi: « On dit que ce fut sous son *Vide Pitisc. & Lud. Aquin. voce Ephippium.*
ne, dans la revue qui se faisoit tous les ans, des Chevaliers «
nains, qu'ils firent usage des housses pour la première fois; »
lieu qu'il falloit traduire: « On dit que ce fut sous son
ne que les Chevaliers Romains firent pour la première «
usage de housses, dans la revue qui se faisoit tous les «
» Comme l'objet principal de cette revue, étoit de juger
s Chevaliers avoient soin de bien entretenir le cheval
ls recevoient de la République ou des Empereurs, ils
oient l'un après l'autre, à la file, devant les Censeurs,
nt leur cheval par la bride; & le cheval n'étoit point
vert, afin qu'on pût voir s'il étoit en bon état. Dion veut
: que Néron abandonna cette utile simplicité, pour se
ner le plaisir d'un vain spectacle.

Sur la colonne Antonine, le cheval de Marc-Aurèle a
x housses; l'une plus courte & sans frange; l'autre, qui
celle de dessous, est à franges & pend fort bas.

Herman. Hugo, de Milit. equest. lib. I, cap. IV. La housse étoit attachée avec trois sangles, au poitrail, sous la queue & sous le ventre du cheval. La croupière se nommoit *postilena.* Plaute se sert plaisamment de ce mot dans la première scène de la pièce intitulée *Casina.* Un maître-valet menace un de ses camarades de le rendre si courbé, à force de lui faire tirer de l'eau du puits, qu'on pourra faire de son corps une croupière:

Act. I, sc. I.

Ita te aggerundâ curvum aquâ faciam probè,
Ut postilena possit ex te fieri.

Par imitation, la sangle du poitrail se nommoit *antilena,* qu'on lit dans les Gloses d'Isidore; & celle qui passoit sous le ventre, *cingula,* d'où vient apparemment notre mot de sangle. Ovide a dit:

Remed. amor.

Aspicis ut pressos urant juga prima juvencos,
Et nova velocem cingula lædat equum.

Ces sangles servirent dans la suite pour affermir la selle, lorsqu'elle fut en usage; ce qui n'arriva que fort tard, vers le temps de Théodose. Dans le grand nombre de figures équestres que nous présentent les anciens monumens, tels que les colonnes Trajane & Antonine, l'arc de Constantin, tant de statues, de bas-reliefs, de médailles, on ne voit point de selles avant Théodose, à moins qu'on ne veuille prendre pour une selle, le caparaçon de deux chevaux représentés à la *planche 44* de la colonne Trajane; mais ce sont deux housses relevées d'un bourrelet en forme d'arçons, sur le devant & sur le derrière, sans aucune matière solide. Les Auteurs ne parlent pas non plus de selles jusqu'à Théodose. Juste-Lipse soupçonne cependant qu'elles étoient en usage sous le Grand Constantin; mais sa preuve est si foible qu'elle ne peut même fonder un doute. Nazaire, dans le Panégyrique de ce Prince, décrivant en stile oratoire, la défaite de la cavalerie ennemie, à la bataille de Turin, représente les cavaliers de Maxence, les uns chancelans, les autres renversés, d'autres à demi-morts se retenant à leur siége, ce qu'il exprime ainsi: *aut moribundi*

Analect. pag. 286.

Cap. XXIV.

s attineri. Juste-Lipse est tenté de croire que *sedilibus* ici la *selle:* mais il n'en est plus question dans les rs, pendant les soixante années suivantes; & rien che que *sedilibus* ne s'entende de la housse, qui étant par les sangles, pouvoit retenir les cavaliers. Pancirolle ouver la selle dans Zonaras, dès l'an 340: cet Historien int la mort de Constantin le jeune dans la bataille contre re Constant, dit que son cheval ayant été blessé & it avec violence, le Prince tomba par terre: ἐκπέπτωκε ας ὁ Κωνσταντῖνος; mais le mot ἕδρα ne signifie qu'un uelconque, c'étoit le dos même du cheval. Pourroit-on nner un homme de Lettres, tel que Pancirolle, de aissé tromper par la version latine de Wolfius, qui le son temps, & dans laquelle cet endroit est rendu *lâ excussus;* ce que M. Du Cange n'a pas corrigé? *Rer. mentor. lib. II, tit. XVI. Lib. XIII, c. V.*

première notion certaine & distincte qui nous soit d'une selle de cheval, se tire d'une loi de Théodose, 385, au Code, *de Cursu publico.* L'Empereur y défend qui se servent des postes publiques, de mettre sur un une selle qui pèse avec la bride plus de soixante livres. oît que dans ces commencemens, la selle étoit plus . L'Empereur veut que si le cavalier a une selle d'un and poids, on la mette en pièces. Par où l'on voit s selles employées sur les chevaux publics, étoient s par les cavaliers. En commençant à Théodose, on souvent mention de selles dans les Auteurs; tels que *de re veterinariâ,* Sidonius-Apollinaris dans ses Lettres, les autres. Léon I.er défendit d'employer des perles, eraudes, des hyacinthes, pour orner les brides, les les baudriers, & permit l'usage des autres pierreries. mier monument où l'on aperçoive une selle de cheval, olonne d'Arcadius à Constantinople. *Cod. Just. lib. XII, tit. LI, Leg. XII. L. III, ep. III. Cod. lib. XI, tit. XI, Leg. unica.*

s on n'y voit point encore d'étriers. Ni les Grecs ni mains n'en connurent l'usage avant le VI.e siècle de hrétienne; du moins n'en trouve-t-on aucune trace, les Auteurs, ni dans les monumens, avant le règne

de Maurice: c'eſt fort mal-à-propos que quelques Critiques ont cru trouver dans Lucrèce l'invention des étriers en ces vers:

Lib. V, v. 1296.

Et priùs eſt armatum in equi conſcendere coſtas,
Quàm bijugo curru belli tentare pericla.

Ils ſe fondent ſur ce que ces vers ſuivent immédiatement ce qui eſt dit de l'invention du fer, & des uſages qu'on en a faits pour la guerre: mais le Poëte parle en cet endroit, du progrès des inventions; & ce qu'il dit de la cavalerie, n'a pas plus de liaiſon avec ce qui précède ſur les métaux, que ce qu'il ajoute enſuite ſur la tiſſeranderie, l'agriculture, la muſique & les autres arts. Pline, dans ſon ſeptième livre, où (Cap. LVI.) il recueille les noms de tous les auteurs des inventions utiles, parle de celui qui inventa les houſſes de cheval, mais il ne dit rien des ſelles ni des étriers. Xénophon, dans ſon Traité de l'Art équeſtre, n'en dit pas un mot, non plus que Pollux, qui dans le onzième chapitre de ſon premier livre, décrit fort au long tous les inſtrumens de l'équitation. Il ne tiendroit pas au Traducteur latin qu'on ne crût que Pollux y parle d'étriers; il lui fait dire que les étriers ſont plutôt faits pour ſoutenir le cavalier debout, que pour le tenir aſſis: *Stapedes magìs ad ſtandum quàm ad inſidendum parati ſunt.* C'eſt encore un exemple, entre dix mille autres, du peu de fonds qu'on peut faire ſur les traductions, & même ſur celles qui ſont faites par d'habiles gens. Le texte ne fait aucune mention d'étriers; il dit que le cavalier a plus de force lorſqu'il ſe dreſſe ſur ſon cheval, que lorſqu'il s'y tient aſſis: ἡ ἰσχὺς πλέων ἐπὶ τῶν ἑϛηκότων, ἢ ἐπὶ τῶν καθιζομένων. Les Barbares ne connoiſſoient pas non plus les étriers; & ſelon la remarque de Torrentius, les Scythes, qui paſſoient leur vie à cheval, (Apud Suet. in Cal. cap. III.) n'auroient pas été ſujets aux incommodités que leur attribue Hippocrate dans ſon Traité de l'air, de l'eau & des lieux, s'ils en euſſent fait uſage. On exerçoit les jeunes gens chez les Romains, à ſauter ſur le cheval, en tenant à la main leur épée nue ou leur pique; ce qui leur étoit plus aiſé, leurs chevaux n'étant couverts que d'une houſſe: c'eſt ce que nous

apprend Végèce; il dit encore qu'on a toujours exigé cet exercice, non-seulement des nouveaux soldats, mais même des plus anciens qu'il appelle *milites stipendiosi*, selon la leçon des meilleurs manuscrits; ce qui n'a aucun rapport aux *desultores* auxquels Stéwéchius rapporte ce passage. Virgile représente les cavaliers sautant ainsi sur leurs chevaux. *Lib. I, cap. XVIII.* *Æneid. l. XII.*

Corpora saltu
Subjiciunt in equos & strictis ensibus adsunt.

Tite-Live dit de Cornélius-Cossus: *Confestim & ipse hastâ innixus se in pedes excepit.* Un jaspe du cabinet du baron Stosch, expliqué par l'abbé Winckelmann, fait le commentaire de ce passage. On y voit un soldat qui monte à cheval, mettant le pied droit sur un crampon qui est à une certaine hauteur au bas de la pique; c'est ce que Xénophon appelle ἀπὸ δόρατος ἀναπηδᾷν. *Lib. IV, cap. XIX.* *Pag. 170.* *In Hipparch.*

Quelquefois les chevaux étoient dressés à plier les jarrets & à se baisser, pour laisser monter les Cavaliers. Silius-Italicus parlant d'un cavalier blessé dans la bataille de Cannes, dit de son cheval: *Lib. X.*

Inde inclinatus collum summissus & armos,
De more inflexis præbebat scandere terga
Cruribus;

où il faut remarquer ces deux mots, *de more.* Strabon dit la même chose des chevaux Espagnols. *Lib. III, p. 163.*

Les personnes distinguées avoient des Officiers qui les mettoient à cheval; on les appeloit *Stratores*, parce que leur fonction étoit aussi de harnacher le cheval, *sternere equum.* On les voit souvent dans les Écrivains de l'Histoire auguste, & dans Ammien-Marcellin. Cet office n'avoit rien de servile. Une inscription nous donne un Silius-Hospes, Capitaine de la cinquième centurie dans une première cohorte, qualifié de *Strator* d'un Gouverneur d'Espagne, du temps de Domitien. Ammien-Marcellin raconte que le cheval de Valentinien étant cabré pendant qu'il y montoit, ce Prince cruel fit couper *Spart. in Caracalla. Ammianus, in Juliano & in Valentin.* *Grut. CCCLXXXIII, 2.*

la main droite au ſoldat qui lui faiſoit l'office de *Strator.* Les Grecs nommoient ces Officiers Ἀναβολεῖς, du verbe ἀναβάλλω, qu'ils employoient pour dire aider quelqu'un à monter à cheval, comme on le voit dans Xénophon. Ces ſortes d'Écuyers étoient en uſage chez les Parthes; Plutarque le dit dans la vie de Craſſus. Selon Suidas, on donna dans la ſuite aux étriers, le même nom d'ἀναβολεὺς, lorſqu'ils eurent été inventés; c'eſt ce que répète Euſtathe ſur le premier livre de l'Odyſſée, où expliquant la ſignification du verbe βάλλειν, & de ſes composés & dérivés, il dit: Ἀναβολεὺς οὐ μόνοι τὸ σιδήρεον ᾧ τοὺς πόδας ἐντιθέντες ἔφιπποι γίνονταί τινες, ἀλλὰ καὶ ἄνθρωπος ὃς εἰς τοιοῦτο ἔργον ὑπουργεῖ; d'où Budée conclud que les Anciens connoiſſoient les étriers: mais il n'a pas fait attention qu'Euſtathe, qui vivoit au XII.^e ſiècle ne veut pas dire que les étriers étoient connus du temps d'Homère, mais comment ils s'appeloient de ſon temps. Dans ce paſſage, le mot τινες eſt remarquable; il fait entendre que même du temps d'Euſtathe, l'uſage des étriers n'étoit pas encore général. Athénée parle de certaines femmes qui par une complaiſance ſervile faiſoient leur cour aux femmes des Satrapes, en leur prêtant le dos pour les aider à monter dans leurs chars & à en deſcendre: on les appeloit κλιμακίδες, parce qu'elles ſervoient de montoir. Les Époſtrides de Samos rendoient le même ſervice avec moins de baſſeſſe; elles ſoulevoient les femmes par-derrière, κατὰ τὴν ὀσφύν, dit Héſychius. Euſtathe, ſur le dixième livre de l'Odyſſée, copie le paſſage d'Athénée; & Caſaubon dans ſes Notes, dit que les plus anciens Rabbins parlent d'étriers, mais il ne ſpécifie pas de quel ſiècle ſont ces Rabbins.

Cyrop. lib. VII. Ἀναβάς, l. IV. Voce Ἀναβολεύς. Lib. VI; & Not. Caſaub. cap. XVI.

Plutarque, dans la Vie des Gracques, dit que C. Gracchus fit placer de diſtance en diſtance, des pierres le long des grands chemins, pour aider les cavaliers à monter à cheval, ſans avoir beſoin de perſonne: Λίθους.... ἑκατέρωθεν τῆς ὁδοῦ διέθηκεν, ὡς εἴη ῥαδίως τοῖς ἵππους ἔχουσιν ἐπιβαίνειν ἐπ' αὐτῶν, ἀναβολέως μὴ δεομένους. Budée explique ἀναβολεὺς en cet endroit, par *ſubices ephippiarii*, c'eſt-à-dire des *étriers*, dans l'opinion où il eſt

Comm. Ling. græc. p. 370.

t de l'ancienneté des étriers: mais il se trompe; ἀναβολεὺς ici, comme ailleurs, le *strator* des Latins, qu'on a quelquefois onfondu mal-à-propos avec *stator* qui signifioit un valet, un uissier des Magistrats. *Literas a te mihi stator tuus reddidit*, t Cicéron, dans une lettre à Caninius, & dans plusieurs utres. Cette pratique de dresser des montoirs le long des hemins, venoit de la Grèce, comme on le voit dans Kénophon. *Fam. ep. XVII, lib. II.* *De Hipparch.*

Les monumens dont la vérité est constatée, ne montrent oint d'étriers avant le VI.^e siècle. La médaille d'Alexandre Grand & celle de Constantin, où l'on voit des étriers, ont rejetées comme fausses par les plus habiles Antiquaires, ussi-bien que l'épitaphe de l'amant de la jeune Dyrvionie, ui fut traîné par son cheval, son pied étant resté engagé dans étrier. On en attribue la composition à François Columna, urnommé *Polyphile*. La médaille donnée par Tristan, de Chosroës I.^er qui régnoit du temps de Justinien, est au moins uspecte; mais quand elle seroit vraie, elle ne prouveroit rien our l'ancienneté des étriers. Il n'y eut que dix-sept ans intervalle entre Justinien & Maurice; & ce dernier parlant es étriers comme d'un usage établi, rien n'empêche qu'il ait commencé quelques années avant son règne. *Grut. in Spuriis.*

L'invention des étriers doit vraisemblablement être postéeure à l'invention des selles; aussi celles-ci n'ayant commencé être en usage que vers Théodose, à la fin du IV.^e siècle, n ne voit des étriers que vers la fin du VI.^e L'empereur Maurice en parle dans son Traité de Tactique; voici le assage: Χρὴ..... ἔχειν εἰς τὰς σέλλας σκάλας σιδηρᾶς δύο; c'est première fois qu'il soit fait mention d'étriers. Les Grecs t les Latins n'avoient point de terme propre pour les exrimer. Lorsqu'ils commencèrent à être connus, les Latins appliquèrent par analogie le mot *scala*, & les Grecs celui ἀναβολεύς. Suidas dit que ce mot signifie deux choses; celui ui met un homme à cheval, & ce que les Romains nommoient *scala*. Les anciennes Gloses manuscrites, citées par Du Cange, au mot Σκάλα, disent la même chose. Les mots *Voce Ἀναβολεύς.* *Gloss. Med. Græc.*

de *ſtapia, ſtapha, ſtaphia, ſtapeda, ſtapes, ſtapedium, ſubſellares, ſubices pedanei, ſcanſile ferrum, biſtapia,* ſont des expreſſions modernes. Je trouve dans les Gloſes d'Iſidore, *ſcanſuæ, ferrum per quod equus ſcandit;* je ne doute pas qu'il ne faille lire *ſcanditur:* ainſi *ſcanſuæ* ſignifioit *étriers,* du temps d'Iſidore, contemporain de Maurice. Le même Iſidore nomme auſſi les étriers *aſtraba;* il explique ces mots par ceux-ci, *tabella ubi pedes requieſcunt;* & Saumaiſe ſuit cette opinion. Je m'en rapporte plutôt à Suidas & au grand Étymologique, qui entendent par ἀςράζη l'arçon de la ſelle; ce qui eſt plus conforme au ſentiment d'Athénée & d'Héſychius.

In Caracalla.

Voce Ἀςράζη.

Lib. XIII.

Jérôme Magius, qui vivoit dans le XVI.[e] ſiècle, a cité de mémoire & avec défiance, *ſi memoria non labat,* dit-il, un paſſage d'une lettre de S.[t] Jérôme, où eſt employé le mot *biſtapia.* Cette fauſſe citation a été copiée par une foule des plus habiles Critiques; tels que Saumaiſe dans ſes Notes ſur le Caracalla de Spartien, Voſſius dans ſon Étymologique, Hermannus Hugo *de Militia equeſtri,* Cuper ſur Lactance *de Mortibus Perſecutorum,* Ménage dans ſes Origines, & beaucoup d'autres. Philbert de la Mare, Conſeiller au Parlement de Dijon, eſt le premier qui ait reconnu cette erreur dans la Vie de Saumaiſe; & M. de la Monnoye fit part de cette obſervation à D. Martianay, lorſqu'il travailloit à l'édition de S.[t] Jérôme; c'eſt ce que j'apprends des Additions au Gloſſaire de Du Cange. Magius rapporte que de ſon temps on découvrit à Imola, dans un tombeau ancien de huit cents ans, un ſquelette avec une houſſe & des étriers; ce tombeau étoit encore de deux cents ans poſtérieur à Maurice.

Miſcell. lib. II, cap. XIV.

Le Taſſoni eſt tout-à-fait dans le coſtume, lorſque dans l'hiſtoire de Lucrèce, ſi plaiſamment racontée au huitième livre de la *Secchia rapita,* repréſentant les jeunes Romains chevauchant pour aller voir leurs femmes, il dit: *Non s'uſavano allor ſtaffe nè ſelle.*

Les chevaux étoient-ils ferrés? l'ont-ils été avant le ſiècle de Catulle? c'eſt une queſtion que ſe propoſe Hermannus Hugo dans ſon Traité *de Militiâ equeſtri,* & à laquelle il ſe

Lib. I, c. III.

contente de répondre, *quis divinabit!* Tâchons de rassembler ici les lumières que l'antiquité nous donne sur cet article.

On chaussoit les animaux d'usage, dont le pied pouvoit s'endommager par une longue marche. Aristote le dit des chameaux qu'on employoit dans les armées. « Comme ils ont le pied charnu, dit-il, ainsi que les ours, lorsqu'ils sont fatigués, « on leur enveloppe le pied de cuir de beuf, » ὑποδέουσι καρβατίναις. Pline a traduit ce passage en ces termes: *Cameli pes vestigio carnoso, ut ursi; quâ de causâ in longiore itinere sine calciatu fatiscunt.* Les mulets étoient chaussés du temps de Catulle, & il y a apparence qu'ils l'ont été dès les temps les plus anciens. Ces animaux employés dans les chemins raboteux, escarpés, difficiles, auroient sans cela bientôt usé la corne de leurs pieds. Je dis qu'ils étoient chaussés & non pas ferrés, parce qu'ils avoient la corne du pied non-seulement garnie par-dessous, mais couverte & enveloppée d'un sabot de fer, que Catulle appelle *ferrea solea:*

Hist. Anim. lib. II, cap. I.

L. XI, c. CV.

Et supinum animum in gravi derelinquere cœno,
Ferream ut soleam tenaci in voragine mula.

Ep. XVII.

ussi les Grecs se servent-ils, pour exprimer cette chaussure, u même mot que pour celle des hommes, ὑποδεῖσθαι, πόδημα. Ἔδοξέ τις ὑπόδημα τῷ ἵππῳ ὑποδεῖσθαι, dit Artémidore; les Latins disoient *calceare mulas:* Suétone s'exprime ainsi ns la Vie de Vespasien. Ce sabot n'étoit point attaché avec s clous, puisque Catulle suppose qu'il pouvoit rester dans bourbier. Les mulets de Néron chaussés d'argent, & ceux Poppée, chaussés d'or, sont célèbres dans Suétone[a], dans ine[b], dans Xiphilin[c]. Pline[d] appelle la chaussure des mulets Poppée, *soleæ ex auro.* Xiphilin dit, ὡς σπαρτία ἐπίχρυσα ποδεῖσθαι. L'expression de Pline est générale; elle pourroit ire croire que le sabot des mulets étoit entièrement d'or: lle de Xiphilin réduit cette magnificence à désigner des urroies dorées, σπαρτία ἐπίχρυσα, qui lioient la semelle à corne du pied; c'est ce que signifioit σπαρτία, les cordes, les

[a] *Cap. XXIII.*
[b] *Cap. XXX.*
[c] *Lib. XXXIII, cap. XLIX.*
[d] *In Nerone.*

courroies qui lioient la ſandale au-deſſus du pied : c'étoit la chauſſure ancienne des Grecs & des Romains.

Il ſeroit étonnant que les peuples attentifs à garantir le pied des mulets, n'euſſent pas eu la même attention pour le cheval, cet animal ſi noble, ſi utile dans la paix & dans la guerre; cependant ni les médailles, ni les bas-reliefs, ni les ſtatues ne nous repréſentent les chevaux ferrés. Les chevaux des colonnes Trajane & Antonine, celui de Marc-Aurèle, ceux qu'on voit ſur le Capitole, ont la corne du pied toute nue. Dira-t-on que les graveurs du coin des monnoies, que les ſtatuaires ont négligé ces petits détails? ils ont marqué les clous de la chauſſure du ſoldat. Il eſt vrai qu'on voit un pied ferré à un cheval dans un bas-relief du palais Mattei à Rome, repréſentant une chaſſe de Gallien, & Fabretti a cru y trouver l'époque des chevaux ferrés : mais l'abbé Winckelman, très-habile Antiquaire, ſoutient que cette jambe eſt une reſtauration moderne; il croit cependant, après Charles d'Aquin, que les peuples d'Aſie avoient coutume de ferrer leurs chevaux. En effet, Tryphiodore, dans ſon poëme de la Priſe de Troie, faiſant une deſcription fort détaillée du cheval de bois, n'oublie pas les fers ou du moins le ſabot de fer dont il avoit les pieds garnis :

Cabinet de Stoſch. p. 169.

Voce Soleæ.

Οὐ μὲν ἐπὶ κνήμῃσιν ἀχαλκέες ἔξεχον ὁπλαί,
Μαρμαρέης δ' ἑλίκεσσι κατεσφήκωντο χελώνης,
Ἁπτόμεναι πεδίοιο μόγις κρατερώνυχι χαλκῷ.

Mais Tryphiodore qui vivoit, ſelon les apparences, vers le temps de l'empereur Anaſtaſe, n'a-t-il pas prêté au cheval de Troie les fers qu'il voyoit aux chevaux de ſon temps! c'eſt ce que peut faire ſoupçonner le peu de mérite de ce Poëte.

D'Aquin prétend prouver cet uſage des peuples d'Aſie, par l'épithète de χαλκόποδες donnée pluſieurs fois aux chevaux dans Homère, comme celle de χαλκόκροτοι dans les Chevaliers d'Ariſtophane; il s'enſuivroit que les Athéniens ferroient auſſi leurs chevaux, car la ſcène des Chevaliers eſt à Athènes.

Iliad. lib. VIII & XIII.

V. 549.

Mais Eustathe & le Scholiaste d'Aristophane expliquent ces termes, non pas des fers ou de l'airain attaché aux pieds des chevaux, mais de la force de leurs pieds & du bruit qu'ils faisoient en courant, d'où les poëtes Latins leur donnent le nom de *sonipedes;* comme Homère appelle Stentor χαλκεόφωνος, & qu'il donne au cri d'Achille l'épithète de χάλκεος: *Iliad. lib. V.*

Οἱ δ' ὡς οὖν ἄιον ὄπα χάλκεον Αἰακίδαο. *Ibid. l. XVIII.*

D'Aquin s'appuie encore sur un passage d'Appien dans l'Histoire de la seconde guerre de Mithridate. Comme ce passage est important pour cette matière, je le citerai tout entier. Mithridate assiégeoit Cyzique; sa cavalerie étoit en mauvais état faute de vivres, & les chevaux étoient devenus boiteux, la corne de leurs pieds étant usée; il l'envoya donc se refaire en Bithynie, ce que l'Auteur exprime en ces termes: Τοὺς δ' ἵππους ἀχρείους οἱ τότε ὄντας, καὶ ἀσθενεῖς δι' ἀτροφίαν, καὶ χωλεύοντας ἐξ ὑποτριβῆς, ἐς Βιθυνίαν περιέπεμπεν. D'Aquin entend ces mots, ἐξ ὑποτριβῆς, du dépérissement des fers: je les trouve équivoques; ils peuvent aussi-bien signifier que c'étoit la corne qui étoit usée, sans qu'il y eût jamais eu de fers. Il est vrai que la Traduction latine, peu fidèle à l'ordinaire, fait disparoître l'équivoque, en substituant quelques mots: *claudicantes solearum inopiâ detritis ungulis.* Si le *solearum inopiâ* se trouvoit dans le texte, il n'y auroit plus de difficulté; il seroit certain que les chevaux de Mithridate étoient ferrés, ou avoient le sabot de fer dont j'ai parlé: ce passage ne suffit donc pas encore pour mettre ce point hors de doute. Une autre raison détermine d'Aquin à croire que les chevaux des Romains n'étoient pas ferrés; c'est que dans la description de leurs camps, par exemple dans celui de Polybe, où tout est spécifié en détail, dans les inscriptions où il est si souvent parlé des ouvriers d'armées, on verroit quelquefois paroître les maréchaux qu'on n'aperçoit nulle part.

Ce point est donc encore très-difficile à décider. D'un côté, un silence constant & perpétuel des Écrivains qui avoient le plus d'occasions de parler des fers des chevaux; tels que

Xénophon, Pollux, Végèce, les Auteurs d'Agriculture & d'Hippiatrique; nul monument qui repréſente les fers des chevaux: de l'autre, l'impoſſibilité de faire faire à des chevaux ſans fers, des marches longues & pénibles, de conduire une telle cavalerie de Rome aux extrémités de l'Europe, & même juſqu'au Tigre; le peu d'apparence qu'on ait pris cette précaution pour des mulets, ſans l'appliquer aux chevaux: ces dernières raiſons me ſemblent plus fortes que les premières qui ne ſont que des argumens négatifs; je me perſuade que les pieds des chevaux étoient garnis, non pas, à la vérité, de fers tels que les nôtres, mais d'un ſabot de fer qui emboîtoit le pied & s'attachoit au-deſſus de la corne. Les monumens ne le font pas diſtinguer, parce qu'il prenoit la forme du pied, & qu'il n'étoit pas attaché avec des clous. Les Auteurs n'ont pas eu occaſion d'en parler, parce que cette façon de chauſſer les chevaux ne cauſoit aucune maladie dont ils euſſent beſoin d'enſeigner les remèdes. Il n'eſt point non plus parlé de maréchaux, parce qu'on n'en avoit pas beſoin; les ſoldats chauſſoient eux-mêmes leurs chevaux, & ſans doute qu'entre autres proviſions on portoit quantité de ces ſabots de fer dans *P. 169.* les longues expéditions. Une pâte antique du cabinet du baron Stoſch, repréſente un homme avec un bonnet; c'eſt le valet d'armée, qui tient levé avec force le pied droit d'un cheval, tandis qu'un ſoldat armé, qui eſt à genoux devant le cheval, paroît lui lier des bandages au-deſſus de la corne. Xénophon n'en aura pas parlé, parce qu'il n'avoit rien à en dire; ni Pollux, parce qu'il n'a pas tout dit, quoiqu'il ſoit entré dans de grands détails.

Mém. Acad. tom. XXVIII, p. 29 & 30. J'ai fait voir dans le troiſième Mémoire, que la phalère n'étoit pas ſeulement un ornement pour les chevaux, que c'étoit auſſi une eſpèce de parure qui ſe donnoit pour récompenſe aux hommes & même aux ſoldats d'infanterie. S'il falloit réfuter une critique qui fut inſérée, il y a dix ou douze ans, dans une feuille périodique, pour prouver d'après La Cerda, que la phalère ne fut jamais qu'un ornement de cheval, je citerois encore grand nombre d'autorités; mais

:omme il n'eſt pas beſoin de répondre à tout ce que la démangeaiſon d'écrire haſarde dans ces feuilles légères, je me contenterai de deux paſſages qui lèvent toute équivoque. Procope décrivant la parure de Totila, dans le combat contre Narsès, dit que ſon javelot & ſa pique étoient ornés de banderoles de couleur de pourpre d'un éclat admirable; & il appelle ces banderoles φάλαρα. Voici le paſſage: Τῶν οἱ φαλάρων κόσμος ἔκ τε τοῦ πίλου καὶ τοῦ δόρατος ἁλουργός τε καὶ ἄλλως πολὺ πρέπων ἐκρέματο θαυμαστὸς ὅσος. Héſychius explique le mot φάλαρα par ceux-ci, ἀστραγαλίσκος ὁ ἐπὶ τῆς περικεφαλαίας. Quel que ſoit cet ornement qu'Héſychius appelle ἀστραγαλίσκος, il eſt certain qu'il étoit appliqué au caſque, ἐπὶ τῆς περικεφαλαίας; & le Critique ſans doute ne voudra pas dire qu'on ait jamais donné de caſque aux chevaux. *De Bel. Goth. l. IV, c. XXXI.*

On traduit ordinairement la phalère des chevaux par le mot *harnois;* ce n'eſt pas l'idée que nous en donne l'Antiquité. Suidas explique φάλαρα par προμετωπίδας, ἀσπιδίσκους, τὴν ὅπλισιν τὴν κατὰ τὸ μέτωπον τῶν ἵππων; ce ſeroit donc un ornement du front des chevaux en forme de petit bouclier. Suidas ajoute qu'Hérodote appelle ainſi ce qui couvroit les mâchoires du cheval: Τὰ περὶ τὰς γνάθους σκεπάσματα. Servius entend par-là un ornement de poitrail; & ſur ce vers de Virgile, *Æneid. lib. VII.*

Aurea pectoribus demiſſa monilia pendent,

il explique *monile* par *phaleras.* C'étoit, ſelon Feſtus, un ornement qui pendoit au cou des chevaux. Pline paroît être du même avis; il diſtingue *phaleras* de *frontalia;* en parlant des pierreries, il dit que les Rois d'Orient en employoient à couvrir le front de leurs chevaux, ou à pendre à leur cou: *tantæ magnitudinis, ut equis Regum in Oriente frontalia, atque pro phaleris penſilia facerent.* Aulugelle, au contraire, diſtingue *phaleras* de *monilia.* Ammien-Marcellin ſemble les confondre; il dit que Julien étant proclamé Empereur, & n'ayant point de diadème, employa pour cet uſage une phalère de cheval. D'après ces diverſités, ne pourroit-on pas dire que *phaleræ* étoit un mot générique qui ſignifioit tous les ornemens dont

Voce Monile. *Lib. XXXVII, cap. LXXIV.* *Lib. V, cap. V.* *Lib. XX.*

on paroit le cheval, & même certaines marques d'honneur & de distinction qu'on donnoit aux gens de guerre, pour récompense de leurs actions de courage?

Il me reste à parler de la fourniture des habits. La République habilloit les soldats. On voit par Tite-Live, que dans toutes les longues guerres, elle envoyoit de temps en temps, des vêtemens & du blé dans les provinces où les troupes étoient employées. Le trésor fournissoit à ces dépenses, & payoit argent comptant aux fournisseurs. Lorsqu'il étoit épuisé, on avoit recours aux Fermiers publics, qui faisoient les avances, & se chargeoient de cette fourniture sans intérêts, moyennant l'exemption de service, à condition de dédommagement, si les vaisseaux de transport étoient pris par les ennemis ou submergés par une tempête. Cette condition éveilla l'industrie d'un homme qui connoissoit mieux le prix de l'or que la plupart des Romains de ce temps-là. Pendant la seconde guerre Punique, un certain M. Postumius-Pyrgensis, Chef d'une compagnie qui s'étoit chargée d'envoyer à l'armée d'Espagne les provisions dont elle avoit besoin, voulut prendre la République pour dupe. Comme elle répondoit des naufrages, il en supposa de faux, il en fit faire de réels, & demanda des dédommagemens fort au-dessus de la perte. On découvrit l'artifice, & cet habile entrepreneur, digne d'un siècle plus poli, fut mal mené par le peuple qui le dépouilla de tous ses biens & le bannit à perpétuité.

Lib. XLIV, cap. XVI. Lib. XXVII, cap. X. Lib. XXIII, cap. XLVIII.

Tit. Liv. l. XXV, c. III.

On obligeoit quelquefois les peuples vaincus de fournir les vivres & les habits. L'an de Rome 259, le consul Servilius ayant surpris les Volsques qui se trouvèrent hors d'état de se défendre, les obligea de fournir des vivres & des habits aux soldats. En l'année 430, Papirius-Cursor ne permit aux Samnites vaincus d'aller demander la paix au Sénat, qu'à condition de donner à chaque soldat un habit & la paye d'un an. L'Espagne révoltée & réduite en 548, fut contrainte de fournir, entre autres choses, des habits pour les troupes. Dans le même pays, Lucullus recevant à composition la ville d'Intercatia, en exige dix mille sayes: c'étoit une espèce d'amende

Dionys. Halic. cap. VI.

Tit. Liv. lib. VIII, cap. XXXVI.

Tit. Liv. l. XXIX, c. III.

App. in Hisp.

amende à laquelle on condamnoit les vaincus, & c'est pour ꞏtte raison que les habitans de la Sardaigne, depuis longmps soumis, refusèrent au consul L. Aurélius les tuniques ꞏ'il leur demandoit pour son armée, à cause de la rigueur ꞏ l'hiver. Ils se tinrent même offensés de cette demande, & ꞏn plaignirent au Sénat qui les déclara exempts de cette ꞏntribution; mais C. Gracchus, alors questeur en Sardaigne, ꞏtint de ces mêmes insulaires, par son crédit & par son lresse, ce qu'ils avoient refusé à l'autorité du Consul. Polybe ꞏus apprend que le Questeur chargé de payer les soldats, ꞏtenoit sur leur solde les frais de leurs habits, comme ceux ꞏ blé & des armes, qu'on leur fournissoit de nouveau dans cours d'une expédition. C. Gracchus dans son tribunat, ꞏtre autres loix favorables au peuple, en fit passer une qui ꞏdonnoit d'habiller les soldats sans rien prendre sur leur paye. ꞏette faveur ne subsista pas, puisque dans Tacite, le séditieux ꞏercennius représentant à ses camarades les misères du service, ꞏur dit que sur les dix as de leur paye on retient les frais de ꞏurs habits, de leurs armes & de leurs tentes. Je crois que ꞏtte police continua sous le haut Empire, & que la dépense ꞏs habits se prenoit sur la paye.

Plut. in Grac.

Excerpt. l. VI.

Plut. in Grac.

Annal. lib. I, cap. XVII.

Mais sous Constantin & ses successeurs, cette fourniture ꞏiangea de forme; ce furent les provinces qui habillèrent les ꞏldats à leurs dépens. Julien, dans son premier Discours, dit ꞏue les laboureurs doivent fournir aux soldats, vivres, paye, ꞏabits nécessaires; & selon Ammien-Marcellin, cette contriꞏution étoit fort à charge à tous les ordres, à toutes les ꞏrofessions. On nommoit tous les ans, entre les principaux ꞏe chaque province, un Collecteur des sommes exigées pour ꞏt effet; il ne pouvoit être qu'un an dans cet emploi, afin ꞏu'il n'eût pas le temps d'acquérir par un long usage l'habileté ꞏe la friponnerie. Le tribut ordinaire imposé pour cette fourꞏiture, ainsi que pour les autres dépenses militaires, se nommoit ꞏ*mon*, & les habits ainsi fournis se nommoient *canonicæ vestes*. ꞏans les nécessités publiques, on imposoit un nouveau tribut ꞏui se nommoit *indiction;* & ce tribut extraordinaire d'abord,

Lib. XXI, cap. VI.

Cod. Th. l. VII, tit. VI, leg. I.

étant devenu ordinaire dès le temps de Constantin, & se renouvelant tous les quinze ans, fit naître le cycle des indictions. Si ce second tribut ne suffisoit pas, on y ajoutoit encore, & cette surcharge se nommoit *superindictum*. Il y en a un titre dans les deux Codes.

Cod. Th. leg. II. Il falloit que l'argent destiné à cet usage, ou les étoffes même, fussent portés au trésor du Prince dans l'espace qui s'écouloit depuis le 1.er septembre jusqu'au 1.er avril, parce que ce dernier terme étoit le temps où l'on habilloit les soldats pour la campagne qui s'ouvroit au printemps. Les provinces étoient taxées diversement, selon l'état d'opulence ou de misère *Ibid. leg. III.* dans lequel elles se trouvoient. Sous Valens, par exemple, la Thrace étoit obligée d'habiller un soldat sur vingt de ses mesures de terres qu'on appeloit *jugum;* c'étoit, selon Jacques Godefroy, l'espace de terre qu'on pouvoit cultiver en une année avec une paire de bœufs. La Scythie, la Mysie, l'Égypte, la province d'Orient, la province d'Asie, celle de Pont n'étoient taxées à la même fourniture que pour trente de ces mesures; elles payoient cette imposition en argent, au lieu de fournir l'espèce même, ce qui s'appeloit *adhæratio* ou *aurum comparaticium*. L'habit du soldat s'estimoit deux *tremisses*, c'est-à-dire deux tiers de l'*aureus*, à peu-près neuf livres de notre monnoie *Ibid. leg. IV.* actuelle. Arcadius exigea l'*aureus* tout entier, ce qui revient *Ibid. leg. V.* à treize ou quatorze de nos livres. Selon une loi de Théodose le jeune, on confioit aux anciens soldats l'argent de leur habillement, pour en faire eux-mêmes la dépense; mais pour les nouvelles milices & les soldats levés à la hâte & non selon les formes ordinaires, on leur donnoit l'habit même, & on ne se fioit pas à eux pour l'emploi de la somme destinée à cet usage: cependant Maurice, peut-être par un effet de cette avarice que l'Histoire lui reproche, ordonna au Préteur de ne délivrer aux soldats que le tiers de leur paye, & de retenir les deux autres, partie pour les armes, partie pour les habits.

Acta Sync. p. 311. On voit par les Actes du martyre de Maximilien mis à mort à Thebeste en Numidie, dans la persécution de Maximien, que les Officiers, outre leur habit d'ordonnance, pouvoient

in avoir d'autres. Maximilien près d'avoir la tête tranchée, rie son père de donner au bourreau l'habit neuf qu'il lui avoit ait faire pour la guerre: *Da huic spiculatori vestem meam novam quam mihi ad militiam præparaveras.* Ce n'est pas ces habits dont il est ici question.

Tout l'équipage du soldat, jusqu'à la chaussure, étoit fourni par le Prince. Suétone rapporte que les soldats de la flotte qui venoient tour-à-tour à pied & d'Ostie & de Pouzzoles à Rome, il ne dit pas pourquoi, s'avisèrent un jour de demander à Vespasien une gratification pour les souliers qu'ils usoient dans ces courses fréquentes, ce qui se nommoit *calcearium; qu'ils courent pieds nus,* répondit ce Prince économe; ce qui fut exécuté comme une loi, & se pratiquoit encore du temps de Suétone qui écrivoit sous Hadrien. Nous lisons dans Tacite, que les soldats d'Antonius-Primus lui demandent aussi une gratification sous le nom de *clavarium;* c'étoit pour fournir les clous dont leur semelle étoit garnie.

Vesp. c. VIII.

Hist. lib. III, cap. L.

Les habits pour les soldats étoient faits par des ouvriers publics, sous l'inspection de ceux qu'on appeloit *Procuratores gynæceorum*, & qui dépendoient du Comte des largesses; c'est ainsi qu'on nommoit alors l'Intendant général des finances. Ces manufactures étoient nommées *gynæcea*, parce qu'on y employoit grand nombre de femmes à filer la laine & à la mettre en œuvre. Les ouvriers portoient le nom de *linteones* & *linyphi*, mot grec qui signifie *lini textores.* Ils étoient engagés dans ce service; & comme on choisissoit les plus habiles tisserands de l'Empire, les particuliers les retiroient souvent & les cachoient pour les faire travailler à leur profit; ce que les Empereurs défendirent sous de grosses peines, comme on le voit par plusieurs loix du Code.

Cod. Th. l. VII, tit. VI, leg. V.

Cod. ad leg. II, tit. XX, lib. X. Cod. Th.

Cod. Th. lib. X, tit. XX; leg. VI, VII, VIII, IX.

Les Gouverneurs des provinces où les manufactures étoient établies, n'envoyoient les habits qu'après avoir fait examiner s'ils étoient de la matière & de la forme prescrites. Valentinien avoit chargé de cet examen les Décurions des villes; Honorius les en dispensa pour en charger les Officiers du Gouverneur. « Il est juste, dit-il, que ces Officiers tirant quelques profits

Cod. Th. lib. XII, tit. VI, leg. XXXIII.

» des manufactures, *aliquid lucelli*, ſoient auſſi aſſujettis aux
» riſques que couroient les receveurs de ces fournitures, *ſuſceptores.* » Ils répondoient de la qualité & du travail.

Cod. Th. lib. XII, tit. VI, leg. XXXIII. Les armes & les habits étoient tranſportés des gynæcées aux armées, par les voitures qui faiſoient partie des poſtes ordinaires, & qui étoient fournies & entretenues aux dépens du Prince, ou par celles que les particuliers étoient obligés de fournir; ſoit ſur les grands chemins, ce qu'on appeloit *angaria;* ſoit dans les traverſes, *parangaria.* Le charroi de ces habits étoit fort privilégié; il n'étoit pas beſoin que les Gouverneurs attendiſſent les lettres du Prince, il leur étoit permis en ce cas d'expédier les lettres de voiture, afin que le charroi ne reçût aucun retardement. Les voitures ſe rendoient aux lieux où réſidoient les ſoldats, pour leur en faire la diſtribution, ſans les diſtraire de leur garde, dit la Loi trente-troiſième au Code Théodoſien, *de Curſu publico.* *Bergier, des grands Chemins de l'Empire, l. IV, c. XXVI.*

Malgré toutes ces attentions, les Généraux & les Empereurs même qui étoient jaloux de leur gloire, ne ſe diſpenſoient pas de viſiter par eux-mêmes les armes & les habits de leurs ſoldats. Spartien rapporte qu'Avidius-Caſſius faiſoit cet examen en perſonne toutes les ſemaines; & Capitolin dit que Maximin viſitoit tous les jours leurs armes, leurs habits & juſqu'à leur chauſſure. Ces détails ne leur paroiſſoient pas indignes d'eux, parce qu'ils pouvoient contribuer au ſuccès par le bon état des troupes, & que ces attentions paternelles inſpiroient à leurs ſoldats le courage, l'amour & la confiance. *In Avid. Caſſ.* *In Maximino.*

RECHERCHES SUR DEUX MÉDAILLES IMPÉRIALES DE LA VILLE D'HIPPONE.

Par M. l'Abbé LE BLOND.

ON pourroit dire encore aujourd'hui de l'Afrique, ce qu'Aristote en disoit de son temps; qu'il en vient toujours quelque chose de nouveau *(a)*: mais les productions naturelles de ce pays, qui ont donné lieu au proverbe, ne sont pas seulement ce qui rend l'Afrique recommandable; elle peut autant fixer l'attention du Géographe & de l'Antiquaire que celle du Naturaliste. En effet, si l'on considère cette partie de la Terre relativement aux peuples qui l'ont habitée, aux différens gouvernemens qui y ont été établis, aux évènemens remarquables qui s'y sont passés, aux monumens antiques que l'on y découvre, elle ne cesse d'offrir aux Amateurs de l'histoire ancienne des objets de curiosité, ainsi qu'aux Savans des occasions de faire usage de leur sagacité & d'exercer leur critique. Lû le 20 Novembre 1772.

Deux Médailles impériales d'une ville d'Afrique, qui n'ont point été publiées jusqu'à présent, m'ont paru dignes par leur singularité, d'être mises sous les yeux de l'Académie; elles sont conservées dans le riche cabinet de M. d'Ennery qui a bien voulu me les communiquer. L'une, qui est de grand bronze, présente d'un côté la tête de Tibère avec la légende *TI. CAESAR DIVI AVGVSTI F. AVGVSTVS*; au revers on voit une femme assise, la tête voilée, tenant de la droite la patère, & de la gauche une longue torche allumée ; la légende *HIPPONE LIBERA* est disposée de manière que le

(a) Ὅτι ἀεὶ φέρει τι Λιβύη καινόν. *Hist. Animal. lib. VIII, cap. XXVIII.*

premier de ces mots eſt au-deſſus de la figure, & le ſecond au-deſſous; dans le champ, on lit en plus gros caractères *IVL AVG.* L'autre médaille du même Empereur, eſt de moyen bronze. Quoiqu'une de ſes légendes ſoit en partie effacée, on peut juger par ce qui en eſt liſible, qu'elle eſt ſemblable à celle de la médaille de grand bronze; au revers c'eſt la tête de Druſus, fils de Tibère, avec la légende *DRVSVS CAESAR. HIPPONE LIBERA.* Ces deux médailles ſont d'autant plus intéreſſantes, que toutes celles qui ont été attribuées juſqu'ici à la ville d'Hippone, ne lui appartiennent point.

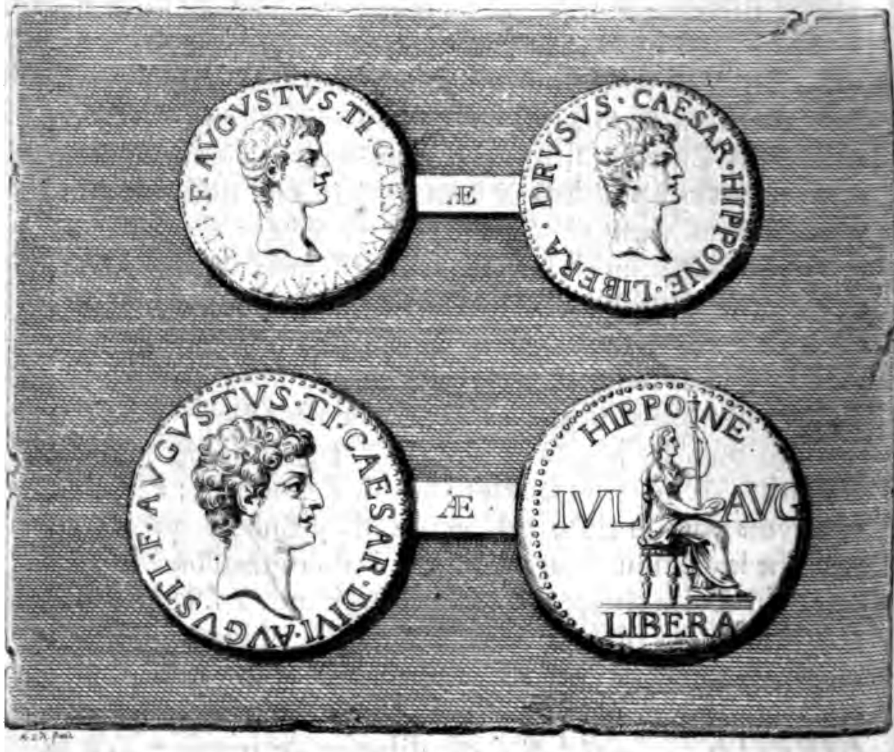

Vaillant, Colon. part. I. p. 278. Ibid. pag. 308 & 309.

La médaille de Marc-Aurèle, que Vaillant a cru être de la ville nommée *Hippo-regius;* les deux de Commode; celles

e Caracalla, de Gordien, de Philippe l'ancien & de Gallien, u'il dit avoir été frappées dans la même ville, ſont de celles e *Parium* en Bithynie, comme il a été prouvé dans les Mémoires de l'Académie, d'après des médailles du cabinet de M. Pellerin. *Mém. Acad. tom. XXV.*

Seguin a publié une médaille ſur laquelle on voit d'un côté ne femme debout, vêtue d'une longue robe, la tête ornée u *calathus*, tenant de la gauche une roſe, avec la légende *HIPPONE;* au revers eſt une tête de femme voilée, & a légende *LIBERA.* Il n'eſt pas douteux que ces deux mots ne doivent être joints, & que cette médaille ne ſoit de a ville d'Hippone; cependant l'Auteur qui l'a publiée, bien oin de faire connoître à quelle ville elle appartient, prend au contraire la femme qui porte la roſe, pour *Hippona*, Déeſſe des écuries, & l'autre tête pour celle de la Déeſſe *Libera.* Dans cette ſuppoſition, la même médaille préſenteroit le type de deux Divinités, dont l'une ſeroit du côté de la tête, & l'autre au revers, ce qui n'eſt point ordinaire. *Selecta Numiſ. ed. alter. p. 13.*

Il eſt vrai que le P. Hardouin expliquant la même médaille, l'attribue à la ville d'Hippone; mais comme cet Auteur ſemble s'être fait un jeu de répandre de l'obſcurité & du doute ſur les queſtions les plus claires, il n'admet point la légende *HIPPONE LIBERA*, trop naturelle pour lui; c'eſt pourquoi, dans ſes Notes ſur Pline, en décompoſant le premier mot, il lit *HIPPO Neronis Edicto LIBERA;* & dans ſon ouvrage ſur les Médailles des villes, comme s'il eût ſenti de s'être trompé d'abord, il propoſe une autre interprétation des lettres *NE*, & il lit *HIPPO Nervæ Edicto LIBERA.* Nous verrons que ces deux conjectures ſont l'une & l'autre ſans fondement. *Plin. ed. Hard. tom. I, p. 245.* *Nummi Antiq. illuſt. ſol. p. 67.*

On connoît encore une autre médaille d'Hippone, du cabinet de Pembrocke: elle préſente d'un côté un Mercure en forme de terme, tenant de la gauche le caducée avec des épis, & de la droite une eſpèce de maſque; au revers on voit une tête de femme qui n'eſt pas voilée comme celle de la médaille de Seguin; au reſte, la légende en eſt partagée de *Muſ. Pembrock. part. II, tab. 1.*

même. Il paroît que cette médaille, dont la gravure est foiblement prononcée, étoit un peu fruste.

Il résulte de cet exposé, que de toutes les médailles qui ont été attribuées par Vaillant à la ville d'Hippone, il n'y en a aucune qui en soit véritablement, & que des deux seules que l'on connoisse de cette ville, la première qui se trouve dans Seguin, est mal expliquée, & l'autre de Pembrocke est seulement gravée: celles que je présente, serviront à réformer ce qui a été avancé sans raison par quelques Écrivains, & elles fourniront en même temps de nouvelles connoissances à cet égard. Je ne connois que ces médailles avec des légendes latines, où le titre de *Libera* soit employé après celui de la ville, à l'exemple des villes Grecques qui exprimoient aussi sur leurs monnoies les titres d'*Éleuthères* & d'*Autonomes* dont elles étoient décorées.

Comme il y avoit en Afrique deux villes nommées *Hippone*, pour déterminer à laquelle appartiennent les médailles dont il est question, & pour répandre plus de lumière sur cet objet, il est nécessaire de fixer les bornes de la Numidie à l'orient, & de donner un tableau de l'état de l'Afrique propre ou proconsulaire, depuis la fin de la République Romaine jusqu'au règne de Tibère inclusivement.

La Numidie étoit d'abord comprise entre l'Afrique proprement dite & le fleuve Mulucha qui bornoit alors la Mauritanie. Cette grande contrée étoit habitée par deux peuples, dont les uns eurent pour roi Masinissa, & les autres Siphax. Masinissa, par son attachement aux Romains, mérita non-seulement d'être rétabli par eux dans son royaume, dont Siphax l'avoit dépouillé, mais encore d'être mis en possession du royaume de celui-ci, ce qui réunit la nation Numide sous un seul Prince. La Numidie conserva cette forme de gouvernement sous Jugurtha, & même sous Juba le père, vaincu par César qui la réduisit en province. La Mauritanie, qui jusqu'à ce temps n'avoit point éprouvé de changement, devint aussi province Romaine après la mort de Bocchus; de sorte que la partie de l'Afrique qui s'étend depuis la petite

Dio, l. XLIX, p. 477.

Syrte

Syrte jusqu'au détroit de Gades, étoit divisée, sous le règne d'Auguste, en six provinces. Celle où se trouve Carthage, étoit gouvernée par un Proconsul; la Numidie, par un Consulaire; la Byzacène, de même; mais Tripoli & les deux Mauritanies l'étoient par des Présidens. Auguste donna ces provinces au Sénat, voulant par cette concession lui marquer une déférence apparente. L'exemple récent de la mort de César lui inspira sans doute cette politique; il voyoit encore le sang du Dictateur fumant dans le Sénat, & il craignoit d'être immolé lui-même à la liberté publique. D'ailleurs en accordant ces provinces soumises & tranquilles, il se réservoit celles qui n'avoient point encore entièrement subi le joug, & par ce moyen il restoit maître des troupes qui étoient destinées à les contenir, tandis que le Sénat n'avoit que l'ombre de l'autorité. Dans la suite, le pays depuis l'*Ampsagas* jusqu'à *Gades*, qui avoit reçu les noms de *Mauritanie-Césarienne* & de *Mauritanie-Tingitane*, des deux villes capitales, fut gouverné par Juba le jeune, auquel Auguste avoit donné ce pays, soit en échange pour le royaume de son père, comme l'assure Dion; soit comme une addition à ce royaume, selon Strabon. La division de ce pays qui avoit subsisté en cette forme sous les règnes d'Auguste & de Tibère, fut changée sous celui de Caligula, suivant Pline, qui dit que cet Empereur, après la mort de Ptolémée, fils de Juba, qu'il avoit fait tuer, réduisit en provinces les deux Mauritanies dont Ptolémée étoit Roi; mais la Numidie demeura toujours bornée, du côté de l'orient, au fleuve *Tusca*.

Sex. Ruf. Brev. Hist. Rom.

Dio, lib. LIII, p. 589. Strab. l. XVIII.

Plin. lib. V, cap. I.

Le mot d'*Afrique* ne signifioit pas toujours chez les Romains cette vaste presqu'île qui est regardée comme la troisième partie du Monde; ils ont souvent restreint cette dénomination à l'étendue de pays qui forme la Zengitane & la Byzacène. Ce pays fut gouverné par un Proconsul dès l'origine, c'est-à-dire immédiatement après la ruine de Carthage, arrivée à la fin de la troisième guerre Punique. Le Sénat de Rome envoya dix Commissaires en Afrique, pour en régler le sort conjointement avec Scipion. A leur arrivée, ce qui restoit

Liv. lib. LI, cap. LV.

de la ville de Carthage, fut entièrement détruit. Les villes qui avoient tenu le parti des Carthaginois pendant cette guerre, furent aussi rasées & leur territoire donné aux alliés du Peuple Romain. Les habitans d'Utique, en particulier, furent gratifiés de tout le pays qui est entre Carthage & Hippone. Les rois de Numidie furent récompensés selon les services qu'ils avoient rendus; on fit le reste tributaire, & ce pays devint une province de l'Empire Romain, où l'on envoyoit tous les ans un Préteur qui reçut le titre de Proconsul, & c'est de-là que cette province d'Afrique étoit quelquefois désignée par le seul nom de *Proconsulaire.*

La plupart des Proconsuls d'Afrique, sous Tibère, sont connus, soit par l'Histoire, soit par les Médailles. Les noms d'*Apronius*, de *Dolabella* & de *Marsus* sont marqués sur des médailles d'Afrique; il y en a même où se trouve la permission qu'Apronius & Dolabella donnoient de les frapper, en qualité de Proconsuls. Il est incertain si toutes les villes étoient obligées d'obtenir de pareilles permissions des Empereurs ou des Gouverneurs de provinces. Si elle étoit nécessaire, il ne paroît pas au moins qu'on dût l'employer sur les monnoies, puisque celles sur lesquelles on la voit, sont en très-petit nombre. L'origine de ces permissions vient peut-être, comme l'ont conjecturé quelques Antiquaires, de ce que le Sénat qui avoit reçu d'Auguste quelques provinces & le droit de faire battre la monnoie de bronze, jouissoit de ce droit, en donnant la permission de la fabriquer dans les provinces de sa dépendance; permission qui étoit accordée par les Proconsuls, au nom du Sénat. Dans les autres provinces, ce droit appartenoit à l'Empereur, & il est quelquefois exprimé sur des médailles: mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question; il me suffit d'observer que sur les deux médailles d'Hippone il n'y a point de permission marquée, comme sur quelques autres d'Afrique, & que l'on n'y voit pas même le nom du Proconsul, ce qui étoit vraisemblablement un des priviléges attachés à sa liberté. Les villes libres étoient régies par les Magistrats qu'elles élisoient elles-mêmes; la jurisdiction

Thesaur. Morel. tom. I, p. 140 & 141. Vaill. Colon. part. I, p. 134, &c.

Havercamp, Thes. Morell. tom. I, p. 32. Vaill. Famil. Rom. tom. I, p. 129, 130.

Col. Rom. in Hisp.

du Gouverneur de la province où elles étoient situées, ne s'étendoit point sur elles, & de plus on n'y mettoit pas de troupes en garnison. Examinons quelle étoit la ville d'Hippone qui pouvoit avoir ces priviléges.

Après la conquête de la Numidie par César, la partie de l'Afrique où étoit située Carthage, fut nommée l'*ancienne Province*, parce qu'elle étoit déjà soumise depuis quelque temps; quant à la Numidie, comme elle venoit d'être conquise, on lui donna le nom de *Province nouvelle.* Dans l'une & dans l'autre il y avoit une ville appelée *Hippo:* c'est sans doute l'une de ces deux villes qui a fait frapper les médailles de Tibère que je publie; mais les Auteurs ayant quelquefois confondu les deux villes d'Hippone, il faut établir la différence qui se trouve entre elles. *Dio, l. XLIII, p. 217.*

La ville d'Hippone en Numidie étoit située près de la mer, sur une baie voisine du promontoire nommé dans Ptolémée *promontorium Hippi.* Il en est peu parlé dans les Auteurs anciens. Silius nous apprend qu'elle étoit la résidence favorite des Rois de Numidie:

.... *Antiquis dilectus Regibus Hippo.* *Lib. III, v. 259.*

Et c'est parce qu'elle étoit anciennement une de leurs villes royales, qu'elle avoit reçu le nom d'*Hippo regius*, épithète qui la distinguoit de l'autre Hippone surnommée *Diarrhytus.* Les rois de Numidie l'avoient vraisemblablement choisie à cause de ses avantages, En effet, elle étoit assez fortifiée pour soutenir un siége; sa situation sur le bord de la mer, la rendoit propre au commerce, & l'on pouvoit également y jouir des plaisirs de la chasse & de ceux de la pêche; l'air pur que l'on y respiroit, la vue magnifique variée par des montagnes couvertes de toutes sortes d'arbres & par des plaines entrecoupées de rivières, étoient des motifs qui pouvoient bien lui faire donner la préférence. Néanmoins cette ville n'a jamais joui d'une grande célébrité; elle devint dans la suite un siége épiscopal qui fut occupé par S.t Augustin, & elle a été prise souvent par les Vandales & par les Sarrasins. Ses ruines sont *Procop. de Bell. Vandal. lib. II, cap. IV.* *D'app. p. 187.*

Shaw. Observ. Geogr. tom. I, p. 120. répandues sur une langue de terre entre la rivière de Seibouse & la Boo-jemah qui est l'*Armua* des anciens, & elles consistent en des pans de murailles & en quelques citernes; elles ont une demi-lieue de circuit. Sur la même côte, à quelque distance de-là, on trouve un lieu nommé *Bona.* Quoique ce nom soit une dérivation ou plutôt une abréviation de celui d'Hippone, ce n'est cependant pas là qu'il faut fixer le local de cette ancienne ville, mais à l'endroit où se trouvent les ruines dont nous venons de parler, & qui sont à un mille au sud. *Bona* est appelée par les Maures *Blaid-Aneb* ou *ville des Jujubes*, à cause que ce fruit croît en abondance dans le *J. Leon. p. 211.* voisinage: elle a été bâtie des ruines d'Hippone, & presque tout paroît y être l'ouvrage des Mahométans.

L'autre ville d'Hippone étoit dans la province proconsulaire; *Shaw. ibid.* elle étoit située sur un lac dont la communication avec la mer y formoit un port qui ne reçoit plus à présent que de petits vaisseaux, & qui néanmoins a dû être autrefois le plus beau & le plus sûr de toute cette côte. On y voit encore les vestiges d'un grand mole qui s'avançoit fort loin dans la mer, pour rompre les vents de Nord-Est. Scylax, le plus ancien des Géographes, la nomme simplement *Hippo*, sans ajouter l'épithète *Diarrythus* qu'elle ne reçut peut-être qu'après; mais il parle du lac sur lequel elle étoit située, ce qui ne convient *Scylax.* point à l'*Hippo regius*: Ἀπὸ Ἰτύκης εἰς Ἵππου ἄκραν Ἱππού- *Diod. lib. XX, p. 762.* πόλις καὶ λίμνη ἐπ' αὐτῇ ἐστι. On lit dans Diodore, qu'Agathocles plaça son camp sur le promontoire appelé *Hippos*, naturellement fortifié par un lac : cette circonstance ne peut se rapporter qu'à la ville d'Hippone, & elle détruit l'opinion de ceux qui, comme la Martinière, ont cru que Diodore vouloit parler d'une autre ville qui auroit eu le nom d'*Hippouacra.* Ce qui prouve que par le mot *Hippouacra* l'Historien a voulu parler d'Hippone, c'est que dans un autre passage peu éloigné du *Ibid. p. 763.* premier, il dit qu'Eumachus, un des Généraux d'Archagathe, prit une ville appelée *Hippouacra*, comme celle dont Agathocles s'étoit emparé de force; & il paroît qu'il s'agit dans ce dernier passage, d'Hippone de Numidie. Quand on lit dans Appien, que

Pison vint à *Hippagreta*, ville grande & fortifiée par Agathocles, tyran de Sicile, qui y fit bâtir une citadelle & des ports, il est clair qu'il parle d'Hippone; & quoiqu'il ajoute que cette ville étoit entre Carthage & Utique, cela ne doit point faire de difficulté, parce qu'il a bien pu se tromper sur sa position, n'étant pas d'ailleurs très-versé dans la Géographie. La ville riche dont parle Tite-Live dans le récit qu'il fait de la marche de Scipion depuis le *beau Promontoire* jusqu'à Utique, n'est probablement autre chose que la ville d'Hippone. *Scipio*, dit cet Auteur, *expositis ad Promontorium pulchrum copiis, non agros modò circa vastavit, sed urbem etiam proximam Afrorum satis opulentam cepit.* Pline le Naturaliste la nomme *Hippo Diarrhytus;* & dans le moyen âge on a écrit *Zaritus* ou *Zarytus*, de même que l'on avoit dit *Zeta* pour *Diæta*, & *Zabulus* pour *Diabolus:* mais la véritable prononciation est *Diarrhytus*, Διάῤῥυτος en Grec; mot que Pline croit devoir son origine aux eaux dont elle étoit arrosée, *propter aquarum irrigua:* cette épithète marque en même temps sa position près d'un lac, & elle la distingue de l'autre Hippone qui étoit en Numidie. De tous les Auteurs & Géographes qui ont parlé de ce lac, aucun n'en fait une description plus circonstanciée que Pline le jeune; il dit qu'il est navigable, qu'il décharge ses eaux dans la mer comme un fleuve, & qu'il éprouve le flux & le reflux: *Est in Africâ Hipponiensis colonia mari proxima: adjacet ei navigabile stagnum ex quo in modum fluminis æstuarium emergit quod vice alternâ, prout æstus aut repressit aut impulsit nunc infertur mari, nunc redditur stagno.* Il est incontestable que Pline a eu intention de parler ici de la ville d'Hippone située dans la province proconsulaire. La description qu'il fait de sa position & du lac voisin, peut être exacte; mais il est le seul qui la qualifie de *colonie:* ce pourroit bien être une erreur de sa part, & il ne paroît pas plus croyable sur ce point que sur la fable qu'il ajoute, d'un dauphin qui portoit à la mer & qui en rapportoit à terre un enfant; fable qui a été aussi racontée d'un autre enfant de la ville d'*Iasus* en Carie.

Appian. de Bell. Punic. p. 67.

Liv. l. XXIX, cap. XXVIII.

Hist. Nat. lib. V, cap. III.

Lib. IX, Ep. XXXIII, ad Caninium.

Le titre de *Libera* que la ville d'Hippone prend sur ses

médailles, est opposé à celui de *Colonia*, & il semble contredire ce que Pline le jeune avance. Strabon se trompe encore plus lorsqu'il dit, en parlant des deux Hippones, que l'une & l'autre étoit Royale : cela est d'autant moins vrai, que la contrée où est *Hippo Diarrhytus* n'a jamais été soumise à des Rois. Ce ne fut ni Néron, ni Nerva qui lui donnèrent la liberté, comme l'a prétendu le P. Hardouin, puisqu'elle se décoroit déjà du titre de *Libre* sous le règne de Tibère. On pourroit croire qu'elle auroit pris le surnom de *Libre*, par opposition à celui de *Royale* qui étoit donné à l'autre Hippone, comme étant soumise à des Rois; cependant, comme ce titre n'étoit pas purement honorifique, & que l'autonomie, l'exemption de tributs & peut-être d'autres droits encore y étoient attachés, il ne lui auroit pas été permis, sans doute, de le prendre pour un aussi léger motif que celui d'établir une distinction semblable. Elle ne pouvoit donc tenir cet avantage que de la bienfaisance de quelque Empereur; or, comme l'on ne connoît aucune médaille de cette ville frappée au nom d'Auguste, il y a tout lieu de croire que Tibère, pour lequel elle en a fait frapper de différens modules, est celui qui l'aura rendue libre. Quoique cette circonstance ait été omise dans l'Histoire, on peut conjecturer par le grand nombre de médailles qui ont été frappées pour Tibère & pour Drusus son fils, par la ville d'Utique ou dans son territoire, que ce Prince aura accordé quelques grâces particulières à ce pays. Il est étonnant néanmoins, que Pline dans l'énumération des villes libres de cette partie de l'Afrique, qu'il dit être au nombre de trente, n'y comprenne pas celle d'Hippone dont il parle deux fois.

Strab. l. XVII, p. 832.

Plin. lib. V, c. 4.

Malgré le silence de l'Histoire à cet égard, les différens témoignages des Auteurs sur cette ville, qui font connoître qu'elle étoit beaucoup plus célèbre que celle du même nom en Numidie, sa position dans la province proconsulaire, pays indépendant des Rois, sont autant de raisons qui portent à croire que c'est à elle qu'appartiennent les médailles qui ont pour légende *HIPPONE LIBERA;* & ce qui sert à le

›nfirmer, c'eſt que le type de la médaille de grand bronze t, à quelque choſe près, ſemblable à celui des médailles ıe l'on attribue à Utique. Celui de la médaille d'Hippone t plus curieux, en ce que la femme qui y eſt repréſentée ſiſe & voilée, eſt déſignée par l'inſcription *IVL. AVG.* ui eſt en plus gros caractères dans le champ.

Quelques Antiquaires ont agité la queſtion de ſavoir ſi la gure de femme qui eſt repréſentée aſſiſe, ou dont on voit ulement la tête au revers de certaines médailles de Tibère, ſt celle de Livie mère de cet Empereur, ou de Julie ſa mme. Le père Hardouin prétend qu'il n'y auroit pas plus de iſon de dire que Livie a été nommée Julie, après l'adoption e cette Princeſſe faite par Auguſte, qu'il n'y en auroit à utenir que Marie-Thérèſe, femme de Louis XIV, qui toit de la Maiſon d'Autriche, eût pu devenir de celle de ourbon. Il traite ce ſentiment d'abſurdité & de folie, ce qui e doit point paroître étrange de la part d'un Auteur éga- ment accoutumé à défendre des paradoxes & à combattre s vérités. Il ſoutient expreſſément que la femme d'Auguſte, ommée Livie, n'a jamais eu d'autre nom, & que celui de lie ſur les médailles d'Auguſte & de Tibère, doit toujours rapporter à la fille du premier & à la femme du ſecond ces Empereurs. Le P. Panel s'eſt déclaré ſur cette queſtion des termes tout-à-la-fois trop affirmatifs & aſſez peu décens. ns vouloir inſulter aux mânes de ce Jéſuite, qui étoit de eilleure foi peut-être que le P. Hardouin, on peut dire que jugemens qu'il a portés ſur pluſieurs médailles, ne ſont s plus infaillibles que ceux de ſon confrère, & que dans lui-ci, ſur-tout, il manque de critique.

Harduin, Panel, &c.

Oper. ſelect. p. 705.

De Colon. Tarrac. Num. p. 136.

L'on connoît aſſez l'hiſtoire de Livie, cette femme ambi- uſe, qui par ſon eſprit & ſa beauté ſut ſoumettre à ſon pire le maître du monde; il ſeroit donc ſuperflu de répéter qui en a été dit; cependant ce que les Hiſtoriens en ont rit, n'ayant pas été ſuffiſant pour ôter tout ſujet d'équi- que, il eſt à propos de préſenter ſous un plus grand jour traits qui doivent empêcher de la confondre avec Julie,

femme de Tibère, dont elle porte souvent le nom sur les monumens. En rapprochant les passages les plus remarquables qui sont épars dans les Auteurs, & en les comparant avec l'inscription *IVL. AVG.* de la médaille d'Hippone, la question me paroît devoir être décidée. C'est ainsi qu'en se prêtant un mutuel secours l'histoire éclaircit les monumens, & que les monumens confirment l'histoire, & lui servent souvent de supplément.

Suet. in August. Suétone nous apprend qu'Auguste, par son testament, avoit institué pour principaux héritiers Tibère & Livie, & leur avoit enjoint de porter son nom: *Hæredes instituit primos Tiberium ex parte dimidiâ & sextante, Liviam ex parte tertiâ, quos & ferre nomen suum jussit.* Et Tacite, en rapportant quelles étoient les dernières volontés d'Auguste, dit qu'il adopta sa femme, & qu'il lui laissa en même temps les noms de Julie & d'Auguste: *Livia in familiam Juliam nomenque Augustæ assumebatur.* Après cette adoption, elle fut donc regardée comme la fille d'Auguste, dont elle devint aussi la prêtresse, & en cette qualité il lui fut permis de se servir d'un Licteur dans les sacrifices. Les Historiens l'appellent tantôt Livie, du nom de sa famille, tantôt Julie, de celui qu'elle tenoit d'Auguste. Néanmoins depuis cette époque, les Auteurs les plus exacts ne lui donnent plus que le nom de *Julia*, & il est aisé de juger si ce nom se rapporte à Livie. Par exemple, quand on lit dans Tacite: *Julia Augusta mortem obiit ætate extremâ, nobilitatis per Claudiam familiam & adoptione Liviorum Juliorumque clarissima;* il est sûr qu'on ne peut entendre ce texte d'aucune autre Princesse que de Livie femme d'Auguste. Un seul passage du même Historien suffiroit pour réfuter d'une manière invincible le P. Hardouin, le P. Panel, & tous ceux qui seroient de leur sentiment: c'est lorsqu'à l'occasion des titres d'honneur prodigués à Livie par le Sénat, & qu'après le récit que Tacite fait des basses flatteries de cette Compagnie envers la Princesse, il ajoute, que presque tous vouloient qu'on joignît au nom de César le titre de *fils de Julie: Plerique ut nomini Cæsaris adscriberetur Juliæ*

Tacit. Annal. lib. I, c. VIII.
Dio, lib. LVI, p. 600.
Vell. Paterc. Hist. lib. II, cap. LXXV.
Dio, lib. LVI, p. 600.
Tacit. Annal. lib. V, c. I.
Tacit. Annal. lib. I, c. XIV.

Juliæ filius, censebant; avis qui auroit été ridicule, si en effet Livie n'eût pas été appelée Julie.

Sur les monumens elle est quelquefois nommée *Livia*, mais plus souvent *Julia*. On voit à son article, dans Vaillant, les noms ΙΟΥΛΙΑ ΣΕΒΑΣΤΗ, ΘΕΑ ΛΙΒΙΑ, ΙΟΥ. ΘΕΑ ΣΕΒΑΣΤΗ, employés sur ses médailles. Une inscription trouvée en Espagne, présente les deux titres de fille d'Auguste & de mère de Tibère joints à celui de Julie: *Numis. Græc. p. 6 & 7.*

IVLIAE AVG. *Gruter. p. CCX.*
DIVI F. MATRI
TI CAESARIS AVG.
PRINCIPIS ET CONSERVATORIS
ET DRVSI GERMANICI
M. CORNELIVS PROCVLVS
PONTIFEX CAESARVM.

Elle reçut les différens titres de *Mater* & de *Parens Patriæ*: les grands honneurs qui lui furent accordés par le Sénat, & entr'autres celui du *Carpentum*, doivent encore servir de règle pour distinguer Julie, fille d'Auguste par adoption, d'avec Julie sa véritable fille, même lorsque les noms d'*Augusti filia* sont ajoutés à celui de *Julia*. Ainsi on ne peut attribuer qu'à Livie la médaille représentant le *Carpentum* avec la légende *S. P. Q. R. IVLIAE AVGVST.* On connoît une autre médaille qui représente d'un côté une figure assise, la tête radiée, tenant de la droite une branche d'olivier, & de la gauche une haste avec la légende *DIVVS AVGVSTVS PATER.* Sur le revers est le même *Carpentum* de la précédente, tirée par deux mules, & pour légende: *S. P. Q. R. DIVAE IVLIAE AVGVSTI FILIAE.* Or, quoique Julie soit ici nommée fille d'Auguste, on ne peut cependant y méconnoître Livie, tant à cause du *Carpentum* qui lui fut accordé comme étant Prêtresse de cet Empereur, qu'à cause du titre de *Diva*, qui désigne sa consécration. En effet elle *Tacit. Annal. lib. I, c. XIV.* *Occo, Imp. Rom. Numis. Antuer. Plantin. p. 69.*

Suet. in Claud. cap. 11. Dio, lib. LX, p. 667. Patin. in Sueton.

fut la première Impératrice mise au rang des Dieux, au lieu que Julie, fille d'Auguste, ne reçut jamais cet honneur. Sa disgrâce & sa fin malheureuse, sont des preuves assez convaincantes que le titre de ΘΕΑ ou celui de *Diva* ne lui convient nullement; & quoiqu'une médaille assez rare, qui présente d'un côté la tête de Livie avec la légende ΛΙΒΙΑΝ ΗΡΑΝ, & de l'autre Julie avec celle d'ΙΟΥΛΙΑΝ ΑΦΡΟΔΙΤΗΝ, semble former quelque difficulté à cet égard, elle ne détruit cependant point ce qui vient d'être dit, si l'on considère que ces titres sont moins la marque d'une apothéose en règle, comme le fut par la suite celle de Livie, qu'une comparaison de la même Livie avec Junon & de Julie avec Vénus; comparaison suggérée par la flatterie des peuples qui firent frapper cette médaille, & qui voulurent marquer leur respect envers les deux Princesses, comme si elles eussent été des Divinités.

Suet. in Claud. Dio, lib. LX.

Pour Livie, elle étoit regardée, même de son vivant, comme une autre Junon, & on la représentoit avec l'habit & les attributs de l'épouse de Jupiter; c'est à quoi Ovide semble faire allusion en ces vers:

Lib. III, ex Pont. Eleg. 1, v. 145.

Cùm tibi contigerit vultum Junonis adire
Fac sis personæ quam tueare memor.

C'est ce qui a fait dire aussi au poëte Prudence:

De simulacr. Liviæ.

Adjecere sacrum, fieret quo Livia Juno.

C'est par une suite de la vénération que les peuples témoignoient à Livie, qu'ils la regardèrent comme une divinité, & qu'on la voit sur plusieurs médailles, tantôt sous l'image de la Piété, tantôt sous celle de la Justice & de la déesse *Salus*. Le plus distingué de ces titres, est celui qui lui est donné sur une médaille d'Auguste, de la colonie de *Romulea* en Espagne: on voit sa tête surmontée du croissant, au-dessous est un globe, & pour légende *IVLIA AVGUSTA GENETRIX ORBIS.*

Il n'en faudroit pas davantage pour prouver que la figure représentée sur la médaille de Tibère, frappée à Hippone, est

celle de Livie ſa mère, & que l'inſcription *IVL. AUG.* ne convient qu'à cette même Livie; cependant, pour ne rien laiſſer à deſirer, j'ajouterai quelques réflexions qui confirmeront cette aſſertion ſans replique.

Si l'on rendit de grands honneurs à Livie, ce fut ſur-tout au commencement du règne de Tibère ſon fils, qu'elle avoit élevé ſur le trône par des moyens criminels. Le caractère de cette Princeſſe altière, ſi bien aſſorti à l'habileté d'Auguſte & à la fauſſeté de Tibère, la rendit épouſe complaiſante & mère impérieuſe. On lit dans Tacite qu'elle avoit oſé mettre le nom de Tibère après le ſien, dans l'inſcription d'une ſtatue qu'elle conſacra au divin Auguſte, proche du théâtre de Marcellus. Elle recevoit dans ſon palais le Sénat, & ceux du peuple qui venoient lui rendre des hommages. Les lettres qui étoient adreſſées à l'Empereur l'étoient auſſi à ſa mère; & il ne lui manquoit, pour paroître gouverner, que d'aſſiſter aux aſſemblées du Sénat, & de ſe trouver à la tête des armées: c'étoit un reſte du pouvoir qu'elle avoit ſous Auguſte, & elle ſavoit bien faire ſentir à ſon fils qu'il lui devoit l'Empire. C'eſt pourquoi, non-ſeulement les Romains, mais encore les Nations étrangères, pour ſe conformer à ſon caractère ambitieux, s'empreſſoient de lui rendre toutes ſortes d'honneurs, & c'eſt ce qui lui a mérité les titres déjà cités, de *Mater patriæ* & de *Genetrix orbis*, &c. En un mot, on ne mettoit preſque point de diſtinction entre ſon autorité & celle de Tibère, qui ne s'y oppoſoit pas alors, & qui reſpectoit encore ſa mère par habitude.

Tacit. Annal. lib. V, c. I.

Id. ibid. lib. III, cap. LXIV.

Dio, lib. LVII, p. 609.

Tacit. Annal. lib. V, c. III.

Dion nous apprend que pour conſoler Livie de la mort de Druſus, frère de Tibère, on éleva des ſtatues à cette Princeſſe. Cet exemple fut peut-être ſuivi par d'autres villes; car une médaille de Tibère, frappée à Utique & publiée par Vaillant, fait connoître que les habitans de cette ville en élevèrent une en l'honneur de Livie. Elle eſt repréſentée ſur cette médaille, la tête voilée, tenant de la droite une patère, & de la gauche s'appuyant ſur une haſte; les quatre lettres *DD PP*, qui ſont dans le champ, ſignifient, ſelon Vaillant, que les Décurions

Dio, lib. LV, p. 549.

Colon. part. I, p. 125.

Colon. part. I, p. 124, 125, 126 & seq. Pell. Mel. t. I, pl. XVI.

firent élever la statue. Le même type est répété sur beaucoup d'antres médailles d'Utique; on le voit aussi sur une de Babba en Afrique, & sur celle d'Hippone dont il est question. Que Livie y soit représentée comme Divinité ou comme Prêtresse d'Auguste, aucun de ces deux symboles ne peut appartenir à Julie femme de Tibère. Après son mariage avec ce Prince, qu'elle n'avoit épousé que par contrainte, elle crut ne devoir plus rien ménager, & elle s'abandonna sans réserve au goût qu'elle avoit pour le plaisir. Ses désordres la firent exiler par Auguste dans l'île de Pandataire; elle fut transférée dix ans après dans la ville de Rhège où elle mourut accablée de misère, l'an 14 de l'ère vulgaire, la première année du règne de Tibère. Bien-loin donc que ces circonstances eussent été favorables pour la représenter comme une Divinité, ce qui n'auroit pas été un moyen de plaire à l'Empereur son époux, l'intervalle de temps qu'elle a vécu après l'élévation de Tibère à l'Empire, n'auroit pas été suffisant pour frapper les différentes médailles que nous connoissons avec ce type. Je ne citerai que celle qui porte la permission de Dolabella sous la dixième année de Tibère, & plusieurs autres sur lesquelles est marqué le nom de *Vibius-Marsus*, successeur de Dolabella. D'ailleurs la femme qui est figurée sur la médaille, paroît être d'un âge assez avancé; & quoique l'on remarque sur son visage les restes de beauté par laquelle Livie surpassoit toutes les Dames Romaines, ni cet air, ni sa contenance ne peuvent convenir à Julie: par conséquent, comme Divinité, ce n'est point elle qui est représentée sur la médaille; elle l'est encore moins comme Prêtresse d'Auguste.

Tacit. Annal. lib. I, c. LIII.

Vaill. Colon. part. I, p. 128 & seq.

Ainsi quand l'on voit au revers de Tibère, une femme d'un âge avancé & voilée, soit qu'il n'y ait que son buste, ou qu'elle soit assise avec la patère, la haste ou d'autres attributs de la Divinité, il est certain que c'est Livie mère de cet Empereur.

Il n'est pas étonnant que la ville d'Hippone ait employé sur cette médaille, le même type que celle d'Utique, puisqu'elle étoit si voisine de cette ville, sur-tout si c'étoit de Tibère qu'elle avoit reçu la liberté. Les habitans cherchèrent peut-être

flatter l'Empereur, en joignant ainsi sur leurs monnoies Tibère & sa mère qu'Auguste avoit unis dans son testament, & auxquels il avoit enjoint de porter son nom. L'inscription *VL. AVG.* s'accorde très-bien aussi avec le passage de Tacite: *Livia in familiam Juliam nomenque Augustæ assumebatur.*

Quant à la tête de Drusus, qui est au revers de celle de Tibère sur la médaille de moyen bronze, il étoit assez naturel que les habitans d'Hippone faisant frapper des médailles en honneur de cet Empereur, aient représenté le fils au revers du père: l'on en connoît de frappées dans d'autres pays de l'Afrique, au nom seul de Drusus; l'une sous le Proconsul Apronius, & l'autre sous le Proconsul Dolabella. *Vaillant, Colon. part. I, p. 134. Cabinet de M. Pellerin.*

On peut conclure de ces recherches, que les médailles attribuées jusqu'ici à Hippone, ne sont point de cette ville; que celle de Seguin, qui en est véritablement, n'a été bien expliquée ni par lui ni par le P. Hardouin; que des deux villes d'Hippone c'est celle de la province proconsulaire ou de l'Afrique proprement dite, qui a fait frapper les deux médailles présentées; que c'est vraisemblablement sous Tibère, & que ce n'est certainement pas plus tard qu'elle a reçu la liberté; qu'il paroît que Pline le jeune s'est trompé en disant que cette ville étoit colonie, ainsi que Strabon, lorsqu'il assure que les deux Hippones étoient des villes royales. J'ai tâché de faire voir par le moyen de l'Histoire comparée avec les monumens, que Livie a porté le nom de *Julie* après son adoption, & j'ai indiqué les caractères qui la distinguent de l'épouse de Tibère. Je crois avoir prouvé que le type représenté sur la médaille de grand bronze, est celui de Livie sous l'image d'une Divinité ou de la Prêtresse d'Auguste. La médaille de moyen bronze, qui est à peu-près du même temps, peut servir de comparaison, & elle confirme le titre de *Libre* pris par la ville d'Hippone. En un mot, si en publiant ces deux médailles précieuses, qui étoient inconnues, j'ai réussi à appuyer une vérité historique qui avoit été contestée, j'aurai atteint le but que je me suis proposé.

DISSERTATION

Sur la naissance & les progrès de la Jurisdiction temporelle des Églises, depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'au commencement du XIV.e siècle.

Par M. DE POUILLI.

Premier Mémoire.

Lû le 12 Juin 1770.

IL est peu de sujets qui offrent un champ plus vaste aux réflexions morales & politiques, que celui que nous avons dessein de traiter ici. Malheureusement il ne nous présente guère que des abus que l'ignorance & la superstition de nos pères ont souvent érigés en loix; mais il mérite par cela même d'attirer notre attention. Nous y verrons comment des usages introduits par le zèle le plus désintéressé, par la piété la plus pure, deviennent, avec le temps, des coutumes impérieuses, dont l'effet est de détruire les vertus même qui en étoient les premiers principes; comment les passions savent tourner à leur profit des institutions dans lesquelles on ne s'étoit proposé que de les combattre. Nous y connoîtrons combien il est dangereux, pour les Souverains, de laisser établir des préjugés sous le joug desquels ils sont bientôt forcés de plier eux-mêmes, & qui leur ôtent tout-à-la-fois & le pouvoir & la volonté de rendre leurs Sujets heureux.

A peine la Religion Chrétienne eut-elle percé dans les Gaules, que les Ecclésiastiques dûrent y trouver une facilité extrême à y acquérir de la considération & de l'autorité. Une partie du respect que nous inspirent des vérités si importantes, semble devoir naturellement retomber sur ceux de qui nous avons l'avantage de les tenir. La pureté des mœurs de ceux qui les enseignoient, contribuoit encore à l'augmenter; enfin la disposition générale des esprits, à l'égard

.es Prêtres de l'ancienne Religion, devoit être infiniment avorable à ceux de la nouvelle.

Ces anciens prêtres Gaulois étoient fort puiſſans, & il toit impoſſible qu'ils ne le fuſſent pas. Leur Religion étoit troce; elle ſuppoſoit donc une ſuperſtition aveugle, & par conſéquent une ſoumiſſion aveugle aux volontés des Druides: auſſi s'étoient-ils attribué une autorité ſans bornes. « Non-ſeulement, dit Céſar, ils règlent tout ce qui a rapport u culte, préſident aux ſacrifices, expliquent leurs dogmes, « lont ils ſont ſeuls interprètes; mais ils prennent connoiſſance « le toutes les conteſtations, de tous les délits privés ou publics. « 'il faut punir un meurtre, faire le partage d'une ſucceſſion, « égler des limites, eux ſeuls en ordonnent. Si quelqu'un « efuſe de ſe ſoumettre à leur jugement, quel que ſoit ſon « ing, ſon état, ils lui interdiſent les ſacrifices: cette peine eſt « ès-grave; ceux qui en ſont frappés, ſont regardés comme « es ſcélérats & des impies. On tremble à leur approche; on « s fuit, dans la crainte de partager avec eux la malédiction « u'ils ont encourue. On ne leur permet plus de ſe préſenter « ı Juſtice; il ſont privés de tous les droits du Citoyen dans « ſociété. »

Céſar. de Bel. Gall. lib. VI.

La conquête de Céſar porta le premier coup à l'autorité es Druides. Les Romains cependant étoient fort éloignés de ›uloir forcer les Nations vaincues à adopter leurs rites ligieux: ils furent ſans doute indignés du deſpotiſme de s Prêtres, & de leurs abominables ſacrifices. Auguſte, ibère & Claude, voulurent détruire leur collége, & puièrent à cet effet quelques loix; mais il ne paroît pas que projet ait été ſuivi; & comme une loi ne ſuffit pas pour olir une Religion, & moins encore pour anéantir ſes Prêtres, ſubſiſtèrent encore aſſez long-temps, quoique les ſacrifices victimes humaines leur fuſſent interdits. Cependant les ›vinces conquiſes ſe gouvernant par les loix Romaines, Magiſtrats de la République ou de l'Empire, dûrent dé›uiller les Druides d'une partie de leur pouvoir. Enfin,

Pline, ch. I, liv. III.
Suet. Claud. ch. XXV.

Tacite, Annal. XIV, XXX, II.
Lamprid. Vie d'Alex. Sévère, ch. LX.

le Christianisme en s'introduisant dans les Gaules dévoua l'erreur, & leur puissance fut dissipée.

La Religion Chrétienne ne devoit point porter les Nations à conférer aucune espèce d'autorité temporelle aux Ecclésiastiques; mais le zèle des premiers Empereurs, le respect que pour les progrès de la Religion même, ils crurent devoir témoigner à ses Ministres; enfin ce concours de passions & d'intérêts qui, dans tous les temps, a toujours conduit également les hommes, fit attribuer aux Évêques un autre pouvoir que celui qui leur avoit essentiellement été communiqué.

Épit. I.re aux Corint. ch. VI.

Un conseil donné par Saint-Paul aux Chrétiens, fut le fondement sur lequel on éleva cette jurisdiction de l'Église, en matières profanes. « Comment se trouve-t-il quelqu'un » parmi vous, dit cet Apôtre aux Corinthiens, qui ayant un » différend avec son frère, ose l'appeler en jugement devant » les Infidèles & non devant les Saints? ne savez-vous pas » que les Saints doivent un jour juger le monde? que si vous » devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger les plus » petites choses? ignorez-vous que nous jugerons les Anges » même, à plus forte raison les choses du siècle. Si vous avez » des différends, prenez pour juges les personnes les moins » considérables de l'Église; je le dis à votre honte, est-il possible » qu'il ne se trouve point parmi vous un homme sage qui » puisse être juge entre ses frères? mais on voit un frère plaider » contre son frère & devant les Infidèles! C'est déjà un péché » d'avoir des procès entre vous; pourquoi ne supportez-vous » pas l'injure? pourquoi ne souffrez-vous point plutôt la fraude? »

Les premiers Chrétiens se crurent donc obligés de choisir parmi eux des arbitres pour terminer leurs contestations. La confiance qu'ils avoient dans les lumières & les vertus de leurs Évêques, les portoit, le plus souvent, à s'adresser à eux. Ceux-ci se faisoient un devoir de pacifier les querelles, d'accommoder les procès; ils y travailloient avec tant de sagesse,

geſſe, avec tant de ſuccès, que les Payens même avoient ſouvent recours à leur médiation. Saint Auguſtin, Saint Ambroiſe paſſoient des journées entières dans ces pieuſes occupations : c'étoit ſervir à la fois l'État & la Religion. *Poſſid. Vit. S. Aug. S. Aug. l. VI. Conf. ch. III.*

Bientôt on prétendit qu'en impoſant aux Chrétiens l'obligation de porter leurs différends devant un homme ſage pour les régler, cet homme ſage devoit être pris dans l'Égliſe & parmi ſes Miniſtres; de ſorte que ce qui n'avoit été que l'objet de la charité des premiers Évêques, devint, en peu de temps, l'objet de l'ambition de quelques autres. Ceux-ci, lorſque Conſtantin fut ſur le trône, employèrent le crédit qu'ils avoient auprès de lui, pour faire donner quelque conſiſtance, quelque forme de droit à cet uſage, que d'un côté la confiance, & de l'autre le zèle, avoit introduit parmi les Fidèles. Ils en obtinrent une Loi, par laquelle ce Prince autoriſe ſes ſujets à avoir recours à l'arbitrage des Évêques, lorſque d'un commun accord les parties intéreſſées dans une conteſtation, préféreroient de s'adreſſer à eux plutôt qu'au Magiſtrat civil; & il voulut qu'en ce cas, les jugemens de ces arbitres euſſent la force de ceux qu'il auroit lui-même prononcés, & fuſſent exécutés dans tout l'Empire par les Gouverneurs des provinces, ou par les Officiers établis ſous eux. *S. Jérôme; S. Ambroiſe, S. Baſile.* *Sozom. Hiſt. liv. I, ch. IX.*

Ce n'étoit point avoir beaucoup fait en faveur de l'Égliſe, mais il n'eût point fallu conſacrer cet uſage par des Loix. Il eût été plus ſage d'abandonner le ſoin de le maintenir, aux vertus qui l'avoient fait naître : c'étoit ſubſtituer l'eſprit du ſiècle à celui de l'Évangile, l'autorité à la perſuaſion, une ſoumiſſion forcée à une déférence volontaire, les loix aux mœurs.

Ce germe recueilli, échauffé dans le ſein de l'Égliſe, ſe développa bientôt. On crut alors que puiſque S.[t] Paul avoit fait un reproche aux Corinthiens de porter leurs conteſtations devant les Officiers publics de l'Empire, que puiſqu'il les avoit exhortés à ſe choiſir des arbitres parmi les Eccléſiaſtiques, ce ſeroit bleſſer le reſpect qui leur étoit dû, que de ſoumettre

ces Magiſtrats, en quelque ſorte établis par Dieu même, aux jugemens des Magiſtrats établis par les hommes. Conſtantin avoit encore donné lieu à cette prétention, en faiſant aſſembler un ſynode à Rome, pour juger Cécilien, évêque de Carthage, accuſé de différens crimes. Un concile aſſemblé à Antioche, fit enſuite un décret, dans lequel on ſtatua que tout Évêque jugé & dépoſé par un ſynode, ainſi qu'un Prêtre & un Clerc jugé par ſon Évêque, ne pourroient uſer du recours vers l'Empereur, & ne ſeroient reçus à demander la réviſion de leurs procès, que dans un ſynode plus nombreux que celui qui les avoit condamnés. Survinrent alors les grandes querelles de S.[t] Athanaſe & d'Arius: les ennemis du premier l'accusèrent de trahiſon envers l'État, de violence, de meurtre & de magie; mais malgré le décret du concile d'Antioche, il ſe croyoit ſi peu exempt de la juriſdiction ſéculière, qu'il reprochoit même à ſes adverſaires, de ne ſolliciter la tenue d'une aſſemblée d'Évêques, pour lui faire ſon procès, que parce qu'ils redoutoient la juſtice de Conſtantin ou de ſes Officiers. Celui-ci ſe laiſſa entraîner aux ſollicitations des ennemis de S.[t] Athanaſe, & fit convoquer à Tyr un concile, dans lequel ils parvinrent à le faire condamner. Peu de temps après, de nouveaux conciles confirmèrent les diſpoſitions de celui d'Antioche. Dans le troiſième, qui fut tenu à Carthage, il fut arrêté qu'un Évêque, un Prêtre ou un Clerc, qui auroit pourſuivi une cauſe devant les tribunaux publics, en matière criminelle, ſeroit dépoſé; qu'en matière civile, il ſeroit également dépoſé, s'il n'aimoit mieux renoncer au profit du jugement qu'il auroit obtenu. Le concile général de Calcédoine renouvela encore les mêmes déſenſes aux Eccléſiaſtiques, d'avoir recours aux Juges ſéculiers.

Sozom. Hiſt. liv. I. ch. XVI, Ann. 313. Hiſt. Eccl. de Rufin, liv. I, chap. II.

Ann. 341, cap. XII & XV.

In Epiſ. Imp. Apol. II.

Sardiq. Can. III. Ann. 347, Conſt. Can. VI.

Ann. 397, Can. IX.

Ann. 451, Can. IX.

Cependant les ſucceſſeurs de Conſtantin n'approuvèrent point ces règlemens faits par les Évêques dans des matières ſur leſquelles ils ne leur reconnoiſſoient pas le droit de ſtatuer: ils confirmèrent, à la vérité, cette première loi qui avoit pour objet de conſacrer leur arbitrage, de le rendre plus reſpectable aux yeux des Fidèles; mais ils ſe bornèrent-là, &

n'accordèrent point à l'Église de jurisdiction temporelle proprement dite. « Lorsqu'il s'agit de Religion, disent Arcadius & Honorius, c'est aux Évêques qu'il appartient de juger; « mais toutes les matières qui sont de la compétence des Juges « ordinaires, & qui intéressent les droits du citoyen, doivent « être réglées par les tribunaux publics *(a)*. » Valens, Gratien, Valentinien s'expriment de même; presque tous se conduisent d'après ces principes. Arcadius veut sévir contre Jean Chrysostôme, les Évêques veulent se saisir de cette affaire, il leur défend d'en prendre connoissance. Zénon ne charge point un Concile d'instruire le procès de Calendîon, patriarche d'Antioche, accusé d'avoir fomenté la révolte d'Illus & de Léonce; lui-même le condamne à l'exil: il juge également Pierre Mongus, Jean Talaya. Jusqu'à Justinien enfin, l'Église n'exerce aucune espèce de juridiction temporelle.

Niceph. l. XIII, ch. XIII & XV; liv. XVI, c. XI & XV.

Cet Empereur conféra aux Évêques un nouveau pouvoir, en ordonnant de porter devant eux toutes les demandes civiles qu'on auroit à former contre les Ecclésiastiques en général; il y ajouta néanmoins cette restriction, que dans le cas où la nature de l'affaire, ou quelque autre obstacle (qu'il n'exprime point) empêcheroit l'Évêque de pouvoir juger, les parties se retireroient alors devant le Magistrat civil, pour faire régler leur différend. Cette loi étoit obscure; on pouvoit toujours prétendre que la nature de l'affaire, ou quelqu'autre obstacle, mettoit l'Évêque dans l'impossibilité de la décider. Aussi Justinien en réforma-t-il les dispositions par une autre, dans laquelle il confère indéfiniment aux Évêques le pouvoir de juger toutes les causes où seroient intéressés les Ecclésiastiques, en laissant néanmoins à celui que l'Évêque auroit condamné, la faculté de s'opposer à l'exécution du jugement dans les dix jours de la prononciation. Dans ce cas, le procès devoit être porté devant le Magistrat civil; & si le jugement de celui-ci

Novell. LXXIX. Novell. LXXXIII.

(a) Quoties de Religione agitur, Episcopus oportet judicare; alteras verò causas quæ ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri. Cod. Theod. *de Episc. & Eccl.* lib. XXIII; *de Relig.* lib. I.

étoit conforme à celui de l'Évêque, rien ne pouvoit plus en empêcher l'effet: mais si le Magistrat civil se trouvoit d'un avis contraire à celui de l'Évêque, on pouvoit encore se pourvoir contre sa sentence, & en demander la réforme au Tribunal supérieur.

Nov. CXXIII, ch. XXI.

Dans les matières criminelles, le même Justinien distingue toujours avec exactitude les délits civils d'avec les délits religieux, & veut que les accusations ou les demandes de la première espèce soient portées devant ses tribunaux *(b)*; il accorde seulement cet avantage aux Ecclésiastiques, qu'après le jugement du délit, & avant son exécution, il soit communiqué à l'Évêque qui, s'il le désaprouve, pourra se retirer avec le Juge vers l'Empereur qui se réserve de confirmer ou de casser la sentence: mais ces deux dernières loix de Justinien, furent long-temps inconnues en Occident où le Code Théodosien étoit seul observé, & d'ailleurs elles sont postérieures à la conquête des François.

Malheureusement il ne nous reste point de monumens qui nous instruisent des premiers progrès du Christianisme dans les Gaules. Les Prêtres de l'ancienne religion dûrent certainement livrer de violens combats pour la maintenir; ils opposèrent sans doute aux Ecclésiastiques, toutes les ressources qu'ils purent trouver dans la crédulité de leurs compatriotes, dans cet attachement que des peuples conservent toujours pour des opinions qui leur ont été chères, enfin dans l'autorité qui pouvoit encore leur rester.

Lorsque la Religion Chrétienne se fut introduite dans les Gaules, le Clergé vraisemblablement n'y acquit point des Empereurs d'autres priviléges que ceux qui lui avoient été conférés par les loix dont nous avons parlé. Les Évêques s'y firent sans doute une occupation & un devoir de pacifier les querelles, d'assoupir les procès; & leurs décisions arbitrales y acquirent ensuite la force que Constantin avoit voulu leur imprimer.

(b) *In civili crimine, civilis præsit Judex.* Novell. LXXXIII.

La conquête des Gaules par les François, sembloit y devoir porter un coup fatal à la Religion. Y avoit-il en effet lieu de présumer que des hommes si barbares, si féroces, dont de fréquentes victoires devoient encore avoir augmenté l'orgueil & l'insolence, voulussent écouter des Prêtres qui n'avoient à leur prêcher que la modération & le mépris des biens qu'ils ravissoient avec fureur? les Prêtres de leur Religion même, ne devoient-ils pas chercher à avilir à leurs yeux la Religion des vaincus?

Ces Prêtres des nations Germaines, jouissoient aussi parmi elles d'une autorité fort étendue. Leur Religion étoit cruelle ainsi que celle des Gaulois, & supposoit également des Ministres puissans & redoutables. C'étoit à eux seuls, dit Tacite, qu'appartenoit le droit de reprendre, d'arrêter, de châtier un citoyen qui avoit manqué à ses devoirs; & dans l'exercice de ce pouvoir, on les croyoit inspirés par les Dieux, dont ils ne paroissoient qu'exécuter les volontés. Ils avoient aussi la manutention de l'ordre & de la police dans les assemblées générales de la Nation: mais enfin que devinrent-ils? car on ne sauroit présumer que la conversion commença par eux. Que firent-ils pour s'opposer au changement de Religion des conquérans? Ces Dieux qui s'expliquoient souvent par leur bouche, restèrent-ils muets pendant cette révolution? Plusieurs de ces capitaines Francs, compagnons d'un Roi dont la puissance étoit restreinte dans d'étroites limites, ne restèrent-ils point attachés à leurs dogmes, n'accusèrent-ils point Clovis de légèreté ou de dissimulation? c'est ce que nous ignorons encore.

Quoi qu'il en soit, cet évènement servit à établir la grandeur du Clergé sur des fondemens plus solides. Comment les Francs, accoutumés à voir leurs Prêtres présider à leurs assemblées nationales, à se voir reprendre, corriger, châtier par eux, n'auroient-ils pas conservé pour les Ministres de la Religion qu'ils embrassoient, les sentimens de vénération qu'ils avoient toujours eus pour ceux de leurs Divinités? Le Clergé, d'ailleurs, servit utilement les conquérans. Ces

vainqueurs, tout vainqueurs qu'ils étoient, avoient encore à craindre la multitude de leurs ennemis vaincus. Il falloit porter les Gaulois à la soumission, travailler à affoiblir dans tous les cœurs, cette haine qu'inspire naturellement une domination nouvelle; enfin, concilier les deux Nations; & les Ecclésiastiques seuls pouvoient remplir ce rôle, aussi intéressant pour leur bonheur réciproque, que pour le progrès de la Foi.

Loi Salique. Traité entre Gont. & Child. Const. de 615. Greg. de Tours, l. VI, c. XXXI.

L'Ordre ecclésiastique devint donc, aussitôt après la conquête, le premier Ordre du Royaume; il se vit admis aux assemblées générales de la Nation, & il y occupa la première place. Les Évêques présens à ces assemblées y sont nommés avec les Ducs, avant les Comtes, avant tous les Grands.

Obs. sur l'Hist. de France, t. I, p. 284.

Les loix Romaines avoient confié aux Évêques le soin de visiter les prisons, de consoler les prisonniers, de s'informer des négligences des Magistrats, d'en instruire l'Empereur: des Conciles avoient concouru, par leurs décrets, à consacrer cette prééminence qui leur étoit accordée sur les Juges. Loin de les en dépouiller, nos Rois leur en conférèrent une bien plus flatteuse; & ils furent seuls établis pour faire, en l'absence du Souverain, les fonctions de cette Cour supérieure de justice, où l'on portoit, par appel, les sentences des Ducs & des Comtes, pour les confirmer ou les casser *(c)*. Ce n'étoit point encore là véritablement une Jurisdiction ecclésiastique; mais elle commençoit dès-lors à se former.

Agde, an. 506. Can. XXXII. Mâcon, a. 579. Idem, an. 589. Can. IX. Marca, Conc. Sacer. & Imp. liv. III, ch. IV.

A peine les François eurent-ils embrassé le Christianisme, qu'on assembla des Synodes, dans lesquels on confirma les dispositions des premiers Conciles, qui avoient défendu de porter ailleurs, que devant les Évêques eux-mêmes, les causes civiles ou criminelles qui pouvoient les intéresser. On y renouvela les défenses déjà faites à tous les Clercs d'intenter

---

(c) *Si Judex aliquem contra Legem injustè damnaverit, in nostri absentiâ ab Episcopis castigetur, ut quid perperè judicavit, versatim melius discussione habitâ emendare procuret.* Constit. du roi Clot. 560, Capit. édit. Baluz. tome I.

ucune action devant un Juge laïc. On y condamna à la peine u fouet, ou de la réclusion, ceux qui n'observoient pas ces écrets. L'entrée des églises y fut interdite au Magistrat qui uroit fait arrêter un Ecclésiastique sans de justes motifs; & es motifs furent restreints au vol, au meurtre & au maléfice.

Les successeurs de Clovis reconnurent ces décrets, comme les titres suffisans pour établir l'exemption absolue des Évêques le la Jurisdiction séculière; & ils les respectèrent tellement, ue le cruel Chilpéric ne crut pas pouvoir faire juger ailleurs ue dans un Concile Prétextat, archevêque de Rouen, qu'il ccusoit de l'avoir trahi, & Grégoire de Tours, à qui il imputoit des discours outrageans sur sa personne. Presque dans le même temps, Gontrand faisoit assembler un Synode à Châlons, pour juger Salonius & Sagittaire, poursuivis l'un & l'autre comme criminels de lèze-majesté. Ce fut à un autre Concile qu'il demanda la condamnation de Faustinien évêque l'Aqs, & d'Ursicin évêque de Cahors, qui avoient embrassé ontre lui le parti de Gondoalde; lequel, se disant fils de lotaire, fut d'abord salué Roi à Brive-la-gaillarde, & bientôt rès massacré. Lorsque Childebert fit arrêter Égidius, évêque e Reims, pour être entré dans plusieurs conspirations, les vêques s'en plaignirent vivement à ce Prince, qui se crut bligé de remettre en liberté son prisonnier, & de faire assembler un Concile dans lequel Égidius vit prononcer sa sentence e déposition.

Grég. de Tours, liv. V, c. XIX, XLVIII & XLIX.

Idem, liv. IV, ch. XXXVII; liv. V, ch. XXI; liv. VII, chap. XXXIV; liv. VIII, ch. XX; liv. X, c. XIX.

On ne reconnut pas aussi facilement les dispositions des Conciles qui affranchissoient le Clergé du second ordre, de a jurisdiction séculière, pour ne le soumettre qu'à celle des Évêques; & l'on apporta à cet égard quelques modifications leurs décrets. Il fut réglé dans une de ces assemblées solennelles de la Nation, qu'un Juge laïc ne pourroit condamner n matière civile un Prêtre, à moins que son obligation ne it d'une telle nature qu'il ne pût la contester; encore même n ce cas le Juge laïc ne pouvoit-il prononcer de condamnation contre ceux qui étoient Prêtres ou Diacres. Il fut en même temps ordonné que les Clercs qui seroient accusés

d'un crime capital, seroient punis suivant les saints Canons, & que leur procès leur seroit fait par le Magistrat civil, conjointement avec l'Évêque. On ajoute ensuite au premier article cette restriction, que les causes qui intéresseront tout à la fois des Clercs & des Laïcs seront décidées par le Juge d'Église & par le Juge séculier qui s'assembleront à cet effet *(d)*.

La Nation crut aussi devoir consacrer par des loix l'autorité que les Évêques exerçoient dans l'intérieur des églises, & qui avoit son principe dans le droit d'asile qui leur avoit été attribué, & qui a subsisté si long-temps parmi nous; droit absurde, mais qui constituoit un privilége précieux au bas peuple, plus attaché aux moyens de s'assurer l'impunité, qu'à ceux d'obtenir justice.

Ce droit d'asile accordé aux temples, aux statues des Dieux, est un établissement de la plus haute antiquité: Euripide en parle *(e)*. Il a son principe dans ce sentiment de piété qui porte à respecter un homme qui semble se jeter dans les bras de la Divinité même. On suppose que puisqu'elle permet au coupable de s'approcher d'elle, elle en prend la défense, & qu'on ne peut le lui arracher sans s'attirer sa colère. Les asiles se multiplièrent tant dans la Grèce, que les abus en devinrent intolérables. La plupart des temples y offroient des retraites tranquilles & sûres, non-seulement aux débiteurs poursuivis par leurs créanciers, aux esclaves qui avoient offensé leurs maîtres, mais aux plus grands criminels; de-là, des désordres infinis dans la plupart des villes. Tibère leur fit ordonner d'envoyer à Rome des députés avec lesquels on examineroit les titres sur lesquels étoient fondés les priviléges

(d) Ut nullus Judicum de quolibet ordine Clericos de civilibus causis præter criminalia per se distringere aut damnare presumat, nisi convincitur manifestus, excepto Presbytero aut Diacono; qui verò convicti fuerint de crimine capitali, juxta Canones distringantur & cum Pontificibus examinentur.

Quod si causa inter personam publicam & homines Ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi Ecclesiarum & Judex publicus in audientia publica positi ea debeant judicare. Éd. de Clot. de 615, Cap. de Baluz. f. 1.

(e) Andromaque se retire auprès de l'autel de Thétis, pour éviter les poursuites de Ménélas & d'Hélène. *Eurip. Androm.*

de

de leurs temples. Il en vint d'Éphèse, de Magnésie, de Chypre, de plusieurs autres lieux. Presque tous ces établissemens parurent si anciens qu'on crut devoir les conserver, & on se contenta de faire quelques réglemens pour remédier aux abus dont on étoit le plus révolté. *Tacit. Ann. liv. III, c. LXI & LXII.*

Mais les Romains eux-mêmes étoient bien éloignés de regarder avec des yeux philosophiques, ces préjugés qui dominoient chez eux avec plus de force encore que dans la Grèce. Le temple de Romulus y avoit toujours servi d'asile aux criminels; celui que les Triumvirs élevèrent à Jules-César, fut mis en possession du même droit; enfin l'orgueil d'un côté & la plus basse flatterie de l'autre, le firent conférer à toutes les statues des Empereurs, & l'on vit accuser de crime de lèze-majesté un maître, pour avoir osé frapper son esclave qui tenoit dans ses mains une pièce d'argent sur laquelle étoit empreinte l'image de Tibère. *Dion, liv. XLVII.* *Philostrate, Vie d'Apoll. liv. I.*

Lorsque les Empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils ne purent refuser aux églises, les honneurs dont avoient joui les temples des faux Dieux; elles devinrent toutes des asiles: leur construction permettoit d'y recevoir & d'y loger tous ceux qui vouloient s'y réfugier, & le privilége s'étendoit sur une enceinte de bâtimens qui servoient à loger les Prêtres & toutes les personnes attachées au ministère sacré, sur des portiques, sur des places qui joignoient le temple, & qui, à cet égard, étoient censés en faire partie *(f)*.

On abusa bientôt des asiles; on crut faire une œuvre méritoire en sauvant un scélérat des mains de la Justice. S.t Ambroise lui-même recommande à ses Clercs de faire

(f) Pateant summi Dei templa timentibus, nec sola altaria & oratorium templi circumjectum qui ecclesias quadripartito intrinsecus parietum septa concludit ad tuitionem confugentium, sancimus esse proposita, sed usque ad extremas fores ecclesiæ quas oratum gestiens populus primas ingreditur, confugientibus aram salutis esse præcipimus; ut inter templi quod parietum describsimus cincta, & post loca publica & januas primas ecclesiæ quidquid fuerit interjacens, sive in cellulis, sive in domibus, hortulis, balneis, areis atque porticibus, confugas interioris templi vice tueatur. Code Théodosien, liv. IX, tit. XLI & XLV.

tous leurs efforts, pour ravir l'homme foible à la poursuite de l'homme puissant, pour arracher à la mort le coupable qu'on y avoit condamné; mais, ajoute-t-il, autant qu'il est possible d'y parvenir sans occasionner de troubles dans l'État *(g)*. On ne fut pas néanmoins toujours si réservé; les Clercs & les Moines formèrent souvent des attroupemens séditieux, allèrent en quelque sorte faire le siége des lieux où se rendoit la Justice, & lui enlever, à main-forte, des malheureux dont la punition étoit dûe au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique; les Empereurs furent obligés de réprimer, par des loix sévères, les excès auxquels on se laissoit emporter, & en rendirent même les Évêques responsables *(h)*.

Les églises des Gaules furent bientôt en possession de ces franchises, de ces immunités, qui devinrent un des premiers objets du respect & de la vénération des François. Un assassin du roi Gontran est arrêté dans une église, au moment où il couroit sur ce Prince & alloit consommer son crime; on ne croit pas pouvoir le punir de mort, à cause de la sainteté du lieu où il avoit été pris. Chilpéric craint de violer l'asile de S.[t] Martin de Tours, & n'ose y enlever Mérouée son fils, & la reine Brunehaut, qui, après s'être mariés ensemble contre sa volonté, s'y étoient réfugiés pour éviter sa colère. Childebert se croit obligé de promettre la vie au connétable Sunegisille, & au grand référendaire Gallus, accusés d'avoir tramé le projet horrible de l'empoisonner: « Sortez de l'église où vous êtes, *Greg. de Tours, l. IX, c. XXXIV.* » leur dit le Prince, & fussiez-vous coupables, soyez assurés

(g) Adjuvat hoc quoque ad profectum bonæ existimationis. Si de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantùm sine perturbatione fieri potest, ne videamus jactantiæ magis causâ facere quàm misericordiæ, & graviora inferre vulnera, dum levioribus mederi desideramus. Lib. Off. c. XXI.

(h) Si tanta Clericorum ac Monachorum audacia est, ut bellum potiùs quàm judicium esse existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, ut nostro mox severior ultio procedat arbitrio; ad Episcoporum sanè culpam, ut cetera redundabit, si quid fortè in eâ parte regionis in quâ ipsi populo Christianæ Religionis doctrinæ insinuatione moderantur, ex his quæ fieri hac lege prohibemus a Monachis perpetratum esse cognoverint nec vindicaverint. Code Théodosien, liv. XVI, tit. XL, *de non eriviendis.*

qu'on n'attentera point à vos jours; car nous sommes Chrétiens, & il ne nous est pas permis de punir des criminels que nous avons attirés hors d'une église. » Ces sentimens de vénération des François, étoient alors soutenus pas des bruits de miracles fort répandus: plusieurs Saints, disoit-on, avoient frappé de folie ou de fureur, quelquefois même de mort subite, les téméraires qui avoient osé violer l'asile qui leur étoit consacré.

Greg. de Tours, liv. V, c. IV. De Glor. Conf. ch. LXVII.

Il fut donc défendu d'arrêter dans l'enceinte des églises, aucun voleur, aucun coupable, quelle que fût l'énormité de son crime; & comme les églises des Gaules n'étoient ni aussi vastes, ni aussi magnifiques que celles de l'Orient, où les Empereurs s'étoient épuisés en libéralités pour construire de superbes édifices; comme les maisons où logeoient nos Prêtres, n'étoient pas environnées de murs qui les enfermassent avec le temple dans une même enceinte, les loix étendirent le privilége sur une espace de terrein qu'elles déterminèrent de l'étendue d'un arpent de chaque côté de l'église *(i)*.

Malgré cette exemption totale où furent les églises, de la jurisdiction séculière, on ne pouvoit cependant disconvenir que les loix devoient toujours exercer leur empire sur les Prêtres, sur les différentes classes de Ministres attachés au service de la Religion, qui habitoient dans l'enceinte privilégiée; mais leur demeure étant inaccessible au Magistrat, ils échappoient à son autorité: il fallut donc conférer à l'Église même une Jurisdiction souveraine, civile & criminelle sur eux. C'étoit contredire, en quelque sorte, les droits des asiles; mais cette contradiction sauvoit les plus grands abus *(k)*. Les

(i) *Nullus latronem vel quemlibet culpabilem, sicut summis Episcopis convenit de atrio ecclesiæ trahere præsumat. Quod si sunt ecclesiæ quibus atria clausa non sint, ab utraque parte parietum, terræ spatium arpennis, pro atrio observetur.* Éd. de Clot. II, An. 595; Cap. Baluz. T. I.

(k) Nous pensons avoir expliqué ici une ancienne Loi qu'on a toujours appliquée aux Justices seigneuriales, & dont on s'est servi pour prouver leur ancienneté, mais dont les termes même répugnent à l'application qu'on en a faite; les voici: *Imprimis jubendum est ut habeant ecclesiæ earum Justitias, tam in vitâ illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quàmque in pecuniis &*

Eccléſiaſtiques cependant ne pouvant exercer cette Juriſdiction criminelle par eux-mêmes, en chargèrent des laïcs, qui, ſous le nom d'*Avoués* ou de *Vidames*, rendirent d'abord la Juſtice dans l'intérieur des égliſes, & dont les fonctions devinrent par la ſuite beaucoup plus étendues.

L'Égliſe ayant une Juriſdiction à laquelle étoient ſoumis tous les Clercs, ainſi que les maiſons même qu'ils habitoient, on commença à croire que les biens eccléſiaſtiques ne pouvoient être ſoumis qu'à l'autorité de l'Évêque. Pluſieurs Conciles le penſèrent; on ne voulut pas cependant y décider formellement qu'on dût néceſſairement ſe pourvoir devant l'Évêque, pour faire régler les conteſtations qui ſurviendroient à l'occaſion de ces biens; mais ils laiſſèrent le choix de les porter devant le Juge ſéculier, ou devant le Juge d'égliſe: il arriva de-là une choſe aſſez remarquable. Comme les François formoient un compoſé de différens peuples, de Francs, de Ripuaires, d'Allemands, de Bavarois, qui tous ſe gouvernoient par des loix particulières à chaque Nation, les uns plus religieux ſe ſoumirent aux décrets des Conciles, les autres les rejetèrent: c'eſt ce que nous voyons par la première loi des Allemands, & celle des Bavarois, qui contiennent de ſemblables diſpoſitions; leſquelles ſemblent même avoir été copiées l'une ſur l'autre, mais dont la ſeconde veut que les conteſtations qui s'élèveront à l'occaſion des biens d'égliſe, ſoient portées devant les Évêques, ce que la première ne leur accorde point *(l)*.

Troiſième Conc. d'Orléans, année 538.

Capit. édit. de Baluz. tom. I.

ſubſtantiis eorum. Cap. IV, de 806, éd. de Baluz. t. I. Cette Loi ne peut avoir rapport aux Juſtices ſeigneuriales des égliſes. 1.° Il eſt fort douteux qu'il y eût déjà des Juſtices ſeigneuriales; 2.° il faudroit ſuppoſer qu'alors toutes les égliſes étoient des ſeigneuries; 3.° les termes employés par la Loi, *qui habitant in ipſis eccleſiis*, ne peuvent s'entendre que d'une habitation dans l'enceinte de l'égliſe même, & ne ſignifient certainement pas un territoire ſeigneurial.

(l) Quelques Auteurs ſe ſont trouvés embarraſſés d'une contradiction qu'ils ont cru trouver dans la Loi des Bavarois. Le premier paragraphe s'explique ainſi : *Apud Epiſcopum defendatur res Eccleſiæ, quidquid a Chriſtianis ad Eccleſiam Dei datum fuerit.* Le ſecond paragraphe qui ſuit immédiatement le premier, eſt conçu en ces termes : *Si quis aliqua perſona contra res Eccleſiæ injuſtè agere voluerit, vel de rebus Eccleſiæ abſtrahere voluerit, ſive ille qui dedit, vel de hæredibus ejus, aut qualiſcumque homo præſumpſerit, in primis incurrat Dei judicium, & offen-*

Cette même loi des Bavarois, leur attribue aussi le droit de connoître des legs pieux. Cette disposition ne contenoit rien qui pût alors choquer les opinions reçues : on sait combien les loix Romaines inspiroient de respect pour les dernières volontés des mourans; elles avoient mis au rang des sacriléges, l'action d'ouvrir un testament & d'en divulguer le secret. *Ulp. lib. III, §. 3, de Tabul. exhib.* L'usage s'étoit établi de les déposer dans un temple; souvent même on les confioit aux Vestales, ainsi que nous l'apprennent Tacite, Suétone & Plutarque. *Tacit. lib. I, Annal. Suet. cap. CI.* Le dépôt des testamens entre les mains des Prêtres du Paganisme, ne leur communiquoit point le droit de connoître de leur exécution; cependant ils voulurent quelquefois se l'attribuer, lorsque les testamens contenoient des legs en faveur des temples, ou d'autres dispositions religieuses; & Cicéron leur reproche de profiter des connoissances qu'ils avoient dans le Droit civil, pour en confondre les matières avec celles du Droit pontifical, & pour soumettre à leurs jugemens des questions qui leur étoient étrangères.

On n'ignore pas à quel excès les premiers Chrétiens portèrent leurs libéralités envers l'Église; tous les testamens contenoient des legs pieux, nouveau motif de les déposer entre les mains des Prêtres. Pour mieux assurer à l'Église ce

Traité des Bénéd. de Frap. Cod. Theod. de Episc. & Cler. lib. XX & XXVIII.

ionem sanctæ Ecclesiæ & Judici terreno persolvat uncias tres, & illas res Ecclesiæ reddat, & alias similes addat Rege cogente vel Principe qui in illâ regione Judex est. (Roussel. Hist. Jurisd. Pontif. lib. VI, cap. III, p. 4.) Ces deux Loix ont paru se détruire réciproquement, & ont jeté dans une assez grande incertitude; mais la liaison intime & la proximité de ces deux dispositions ne permettent pas de croire qu'en si peu de termes & dans un si court espace on ait renfermé une contradiction palpable & manifeste : elles ont donc chacune un objet différent, & nous croyons l'apercevoir. La première nous paroît décider formellement que les contestations qui s'élèveront sur les biens des Églises, seront portées devant l'Évêque, *apud Episcopum defendatur res Ecclesiæ;* la seconde ordonne que ceux qui auront commis des vols de choses appartenantes à l'Église, qui se seront emparés de ses biens, seront poursuivis par le Juge séculier. Dans le premier cas, il ne s'agit que d'une simple demande civile; dans le second, il s'agit d'un délit, d'une action criminelle : on en trouve la preuve dans ces termes, *Judici terreno persolvat uncias tres,* voilà une amende; dans ceux-ci, *& illas res Ecclesiæ reddat,* voilà une restitution : il n'y a donc point de contradiction dans ces Loix, & leur objet est distinct & séparé.

qui lui étoit légué, on les en nommoit *Exécuteurs.* A défaut même de nomination expresse, les Loix recommandèrent aux Évêques de veiller à ce que les intentions des testateurs fussent remplies. Constantin avoit confié la garde de son testament à un Ecclésiastique. Le roi Dagobert fit déposer trois copies du sien dans les églises de Paris, de Lyon & de Metz: ces usages furent sans doute l'origine du droit qu'une partie de la Nation reconnut alors dans les Évêques, d'être les seuls Juges des contestations qui s'élèveroient sur les donations ou les legs faits à l'Église.

Rufin, Hist. Eccles. liv. X, ch. XI.

Aim. de Gest. Franc. liv. IV, ch. XXX.

Les esclaves, les colons des Églises, qui étoient des cultivateurs d'une condition moyenne, entre le libre & le serf, constituoient une partie de leurs biens, de leurs possessions. Comme on avoit reconnu que leur Jurisdiction devoit s'étendre sur leurs biens, on crut qu'elle devoit aussi s'exercer sur ces différentes espèces d'hommes qui leur appartenoient, qui formoient leurs possessions, & qui furent dès-lors soustraits à la Jurisdiction séculière.

Præcep. Carlem. Reg. Glos. Du Cang. verb. Colonus. Voy. *Espr. des Loix, l. XXX, chap. XXI.*

On voit, dès le commencement de la Monarchie, une autre classe très-nombreuse de citoyens spécialement soumis à la Justice des églises, c'est celle des affranchis: il faut encore aller chercher l'origine de ce droit dans l'antiquité.

L'esclavage est malheureusement presque aussi ancien que l'établissement des sociétés. L'affranchissement a immédiatement suivi l'esclavage. La servitude est un si grand malheur, que ceux qui s'en sont vus délivrés, ont dû nécessairement s'occuper des moyens de s'assurer sans retour cette liberté qu'ils avoient si impatiemment attendue, & qui seule peut mettre un prix à tous les autres biens. Les hommes ayant toujours été faux, lâches, trompeurs, il parut naturel d'intéresser la Divinité à l'exécution d'un contrat si saint. Les esclaves attirèrent donc leurs maîtres aux pieds des autels, pour y prendre les Dieux à témoins de la parole qui les faisoit rentrer dans les droits les plus sacrés de la Nature. Cette cérémonie, fort ancienne dans la Grèce, s'introduisit ensuite dans l'Italie. Il y eut dans la Campanie un temple élevé à la déesse Féronie, protectrice

Suidas, au mot *κρατης*.

les affranchis, que l'on a cru être la même que Junon, parce qu'on a trouvé des inscriptions où ces deux noms étoient joints :

JUNONI. FERON.

Il y avoit dans ce temple un siége de pierre, sur lequel s'asséyoit l'esclave qui alloit recevoir la liberté, & où étoient gravés ces mots consolans :

BENE MERITI SERVI SEDEANT
SURGANT LIBERI.

Cette Divinité étoit honorée dans Rome : tous les affranchissemens ne se faisoient point à la vérité devant elle, on y employoit aussi d'autres solennités; mais il n'y en avoit point qui conférassent plus de priviléges que ceux qui s'étoient faits aux pieds de ses autels.

Lorsque Constantin fut sur le trône, les Ecclésiastiques réclamèrent les affranchissemens, & des Conciles statuèrent que l'Empereur seroit supplié d'ordonner qu'on ne pût y procéder que dans les églises *(m)*. Tout portoit Constantin à leur accorder ce qu'ils desiroient : il publia plusieurs loix, dont il nous en reste deux, par lesquelles il permet de faire les affranchissemens dans les églises, & veut que ceux auxquels on aura employé cette formalité, confèrent tous les droits de citoyen Romain. Ces loix étoient observées dans les Gaules avant que les François en eussent fait la conquête, & les François convertis les respectèrent. Il y avoit bien encore d'autres affranchissemens ; mais aucun n'emportoit avec lui plus de privilége que celui qui se faisoit dans l'église, & les esclaves devoient le préférer aux autres, parce qu'il leur assuroit de puissans protecteurs.

Cod. Théod. liv. IV, tit. VII, Loi I.re
Cod. Just. liv. I, tit. XIII, Loi I.re & II.e
Sozomen. Hist. Ecclef. liv. I, ch. IX.

Nous voyons, dès ce moment, des Conciles persuadés que l'esclave qui recouvroit sa liberté, étoit sous la protection

Conc. de Mâcon, can. III.
Con. d'Orléans, 549, can. VII.

(m) Ὁμοίως ἤρεσεν ἵνα περὶ τῶν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ γινομένων ἐλευθερῶν ἀπὸ τοῦ βασιλέως αἴτησις γένηται. *Conc. Carth. 401, can. XXII.*

ſpéciale & immédiate de l'Égliſe. Les Loix publiques conſacrèrent à cet égard les décrets des Conciles; les Eccléſiaſtiques furent autoriſés à ſoutenir la cauſe de tous les affranchis, & il fut défendu aux Juges de décider de leur ſort autrement qu'en préſence de l'Évêque ou d'un Prêtre commis pour le repréſenter *(n)*; & quant à ceux qui avoient reçu leur affranchiſſement dans les égliſes, il fut réglé qu'ils ne pouvoient former de demandes ni être pourſuivis devant aucun autre Juge que celui de l'égliſe dans laquelle ils avoient obtenu leur liberté *(o)*.

Avant que d'aller plus loin, arrêtons-nous un inſtant à conſidérer les formes de Juſtice apportées par les François dans les Gaules, & voyons ſi elles ne contribuèrent pas à étendre les droits de la Juriſdiction eccléſiaſtique.

C'étoient d'étranges nations que ces nations ſeptentrionales qui vinrent inonder & ſubjuguer l'Empire Romain. Les pays les plus peuplés contiennent ordinairement les hommes les plus civiliſés; & cependant quelles contrées plus fertiles en hommes que celles d'où débordèrent ces armées innombrables, & quels hommes barbares? Tacite veut quelquefois nous les faire eſtimer, mais il paroît alors ſacrifier la fidélité de ſon tableau au plaiſir de faire la critique des mœurs de ſon ſiècle. Céſar qui les a vus de plus près, en parle avec plus de ſimplicité, & ſemble inſpirer plus de confiance; malheureuſement il eſt entré dans peu de détails. « Les cités, nous dit-il, croient » avoir atteint au faîte de la gloire, lorſqu'elles ont pu ravager » tous les pays qui les environnent, lorſqu'elles ont inſpiré une » telle frayeur qu'aucune nation ne ſe trouve plus en ſûreté » dans leur voiſinage; elles penſent ſe garantir par-là de la crainte » d'une irruption ſubite, & aſſurer leur repos... Les Germains » n'ont point de Magiſtrats en temps de paix; les citoyens les

(n) Libertos cujuſcumque Ingenuorum a Sacerdotibus; juxta textus chartarum ingenuitatis ſuæ defenſandos, neque abſque præſentiâ Epiſcopi aut præpoſiti Eccleſiæ eſſe judicandos, vel ad publicum revocandos. Conſt. du roi Clot. de 615. Cap. éd. Bal. T. I.

(o) Et non aliubi, niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt, mallum teneant. Loi des Rip. tit. LVIII.

plus

plus considérables des bourgs, des villages, leur représentent « ce qu'ils croient être juste, & appaisent quelquefois les querelles. Les vols n'emportent aucune infamie, lorsqu'ils se « commettent hors des frontières de la cité; c'est un exercice « auquel ils encouragent la jeunesse, pour l'éloigner de l'oisiveté. » Qu'à ces principaux traits qui constituent le caractère de ces peuples Germains, on joigne ce que nous savons de leurs superstitions, & nous serons forcés d'avouer que l'on n'a guère connu de nations moins estimables; mais de tels ancêtres nous font rougir, notre orgueil s'en révolte, & nous faisons effort pour voiler ces mœurs féroces d'une apparente simplicité, dans laquelle nous croyons retrouver ces vertus du premier âge qui n'ont jamais existé.

Cæsar, de Bell. Gall. lib. VI.

Procope de Césarée.
Jonas, Vie de S. Jean.
Prosper, Chron.
Cassiod. Chron.
Idace, Chron.
Sidoine - Apoll.
Greg. de Tours.

Les Germains n'avoient point de Magistrats en temps de paix; les querelles se terminoient donc nécessairement à coups de lance, à coups de sabre. Telle est l'origine de ces combats appelés depuis *combats judiciaires*, quoiqu'il soit impossible qu'il y ait un jugement où la force seule doit décider. A mesure que ces nations eurent quelques liaisons avec les Romains, elles perdirent un peu de leur première férocité; elles s'apprivoisèrent au milieu des horreurs de la guerre. Ces guerres continuelles les mettoient dans la nécessité d'avoir des Chefs qui leur apprenoient du moins à connoître la subordination; il importoit à ceux-ci, pour exercer leur autorité, d'empêcher, autant qu'il étoit possible, ces combats particuliers qui terminoient les différends qui s'élevoient entre leurs soldats. Ils virent des Tribunaux établis chez les Romains; ils virent des Magistrats régler des contestations, punir des crimes, après s'être assurés par des formalités, par des dépositions de témoins, de la justice ou de l'injustice d'une demande, de la conviction d'un coupable; il ne faut pas un grand effort de l'esprit humain, pour trouver quelque sagesse dans ces procédés. Il étoit de l'intérêt de ces capitaines Goths, Sicambres, Huns, Francs, de les faire adopter par leurs soldats: ils voulurent donc prendre les formes établies chez les Romains; mais au milieu de la licence effrénée dans laquelle ils vivoient, ils ne purent jamais

consentir à se voir dépouiller de tous leurs droits, ni supporter l'idée d'une condamnation, d'une punition fondée sur la déposition de deux témoins; répugnance qu'auroient peut-être éprouvée des nations plus éclairées: ils augmentèrent donc & portèrent à l'infini le nombre de témoins qu'ils crurent nécessaires pour justifier une demande ou pour s'en faire absoudre ; ils établirent une sorte de proportion entre la grandeur du délit & la force que devoit avoir la preuve. La loi des Francs-Ripuaires exige quelquefois soixante-douze témoins; il fallut en certains cas en opposer jusqu'à trois cents à son accusateur. Les François vainqueurs des Gaules avoient conservé leurs loix en même temps qu'ils avoient permis aux vaincus de se gouverner suivant les leurs. On vit donc la reine Frédegonde employer le nombre de trois cents témoins, & y joindre encore trois Évêques, pour détruire les soupçons qu'avoit le roi Gontran sur la naissance de Clotaire II; & ces trois cents trois témoins affirmèrent avec serment au Roi, que Clotaire étoit indubitablement fils de Chilpéric.

Loix des Rip. des Allemands, Bavar. Saliens, Frisons, Lomb. Saxons. Voy. Glossaire de Du Cange, verbo jurare.

Greg. de Tours, liv. VIII, c. IX.

Dans notre procédure, des témoins ne peuvent déposer que de ce qu'ils ont vu ou entendu du fait que l'on veut éclaircir; on voit qu'il en étoit autrement dans celle de nos pères. Les trois cents trois témoins de la reine Frédegonde n'avoient rien vu ni entendu du fait dont ils déposoient; on affirmoit donc que l'accusé n'étoit point coupable, d'après l'idée générale qu'on avoit de sa conduite & de ses mœurs.

L'éclat, l'appareil attachés à ces formes, sembleroient du moins avoir dû imprimer un profond respect pour les jugemens dont elles étoient suivies; mais nos ancêtres ne purent si facilement renoncer au droit de se rendre justice à soi-même: ce sentiment est trop profondément gravé dans le cœur humain, & il nous a fallu bien des siècles pour le pouvoir surmonter. Ils se réservèrent donc encore la faculté d'avoir recours au combat, lorsqu'ils trouvoient un jugement injuste; c'étoit bien inutilement avoir élevé un édifice immense.

Loix ci-dessus citées.

Revenons au Clergé. Avant que les François fussent éclairés des lumières de la Foi, la forme du serment consistoit à

affirmer la vérité de ce dont on déposoit, en mettant la main dans celle du Juge, ou en l'étendant au-dessus d'un casque, au-dessus d'un bouclier. Les François étant convertis, on crut trouver un moyen plus puissant de forcer un accusateur, ou un accusé & leurs témoins, de dire la vérité, en les faisant jurer par tout ce qui étoit devenu l'objet du nouveau culte. Les sermens se firent alors sur la croix, sur l'autel, sur l'Évangile, sur les reliques des Saints, sur le Corps même de Jésus-Christ. Ces sermens ne se prêtèrent plus sans le concours des Ecclésiastiques: ils étoient devenus des actes de Religion qui se faisoient entre leurs mains. Les Ecclésiastiques alors dûrent prétendre que des témoignages ainsi rendus formoient une preuve à laquelle on ne pouvoit refuser de se soumettre, sans blesser le respect dû à la Religion; que la preuve étant faite, le jugement devoit être censé prononcé. Il acquirent donc une grande influence dans toutes les affaires, aussi les voit-on maintenir, appuyer ce genre de procédures, en même temps qu'ils s'élèvent contre celle du combat judiciaire, dans laquelle ils ne jouoient aucun rôle: c'est ce qu'a remarqué M. le président de Montesquieu.

Loix des Bavar. t. XVI; des All. tit. LXXXIX. Gloss. Du Cang. verbo Juramen. supra arma.

Ibidem.

Marculp. liv. I. ch. XXXVIII. Loi Rip. t. LIX. Capit. de 803 ajoutés à la Loi Salique. Greg. de Tours.

Ce grand nombre de témoins qu'il étoit nécessaire de produire pour former une preuve complète, embarrassa souvent. Il étoit presque toujours impossible à un citoyen obscur, sans appui, sans fortune, de justifier une demande, ou de se défendre d'une accusation; il falloit, en ce cas, employer nécessairement le combat, & l'on n'en vouloit point. On étoit alors dans la persuasion qu'il s'opéroit fréquemment de très-grands miracles; on crut donc qu'il falloit abandonner à la Providence le soin de décider nos querelles, & que plutôt que de souffrir la perte d'un innocent & le triomphe d'un coupable, Dieu feroit éclater à tous les yeux la vérité par quelque prodige. On imagina les épreuves de l'eau bouillante, de l'eau froide, du feu ardent, de la croix. Ces épreuves attirèrent encore les plaideurs dans les églises: elles obligeoient à une foule de cérémonies, d'actes religieux; on s'y préparoit par la confession, par un jeûne très-sévère, par la communion.

Form. Exorcis. Cap. éd. Baluz. tom. II. Gloss. Du Cang. verbo Judicium Dei aquâ frig.

Il y avoit des formules de prières pour chaque épreuve; des exorcismes sur l'eau froide, sur l'eau bouillante, ou sur le feu ardent. Rien de plus imposant, de plus redoutable que cet appareil; on étoit toujours dans l'attente d'un miracle, & on crut long-temps qu'il se faisoit toujours. On procédoit enfin à l'épreuve, en présence de l'Évêque ou d'un Prêtre qui le représentoit.

C'est ainsi qu'une foule de choses, qui sembloient entre elles n'avoir pas une grande liaison, se réunissoient cependant vers un centre commun, & concouroient à étendre la Jurisdiction des églises. En voyant paroître les Évêques dans toutes ces procédures, les esprits s'accoutumoient à se plier insensiblement sous leur autorité: la grandeur de leur caractère, portoit à recevoir avec plus de respect ce qui venoit d'eux. On voit cependant déjà les Juges laïcs s'opposer quelquefois à l'exercice de leur pouvoir. Grégoire de Tours nous apprend qu'un Évêque de Lyon, ayant chargé un Prêtre d'aller réclamer auprès du Comte de cette ville quelques affaires, ce Comte, naturellement prompt & colère, renvoya ce Prêtre avec mépris, & lui dit qu'on avoit encore porté devant l'Évêque d'autres causes dont il sauroit bien lui ôter la connoissance. Ce Comte pouvoit avoir tort; mais ce fait nous prouve du moins que vers l'an 570, les laïcs voyoient déjà d'un œil de jalousie, les progrès de la Jurisdiction des Ecclésiastiques, & qu'on les accusoit d'entreprendre sur les Juges royaux.

Greg. de Tours, Vit. Patrum, chap. XXVIII.

Ces tentatives ne furent point inutiles; toutes ne furent point réprimées, & il est assez ordinaire qu'après un certain temps, ce qui dans son principe n'a été qu'une entreprise illégitime, est présenté comme un acte de possession tranquille, lorsque ceux par qui la mémoire des faits est conservée, sont intéressés à faire oublier les contradictions & les combats que leurs prétentions ont produits.

Trois siècles & plus s'étoient écoulés, & la Jurisdiction ecclésiastique se trouvoit encore restreinte dans des bornes qu'il étoit difficile de franchir: ce que le Clergé avoit acquis jusqu'alors, lui avoit été accordé d'assez bonne foi. On ne s'étoit

encore ſervi de faux titres, on n'avoit point eu de
's à des voies odieuſes, pour abuſer de la ſimplicité des
s. Il faut une grande vertu pour renoncer aux avantages
peut tirer de l'ignorance & de la crédulité de ſon ſiècle :
cléſiaſtiques n'en eurent point aſſez pour les mépriſer ;
is leur allons voir employer des moyens que la Religion
ut avouer, pour ſe faire attribuer cette Juriſdiction
ſelle, qui étoit devenue l'objet de leur ambition.

DISSERTATION

Sur la naissance & les progrès de la Jurisdiction temporelle des Églises, depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'au commencement du XIV.^e siècle.

Second Mémoire.

Par M. DE POUILLI.

LA conquête des François devoit faire retomber les Gaules dans l'état d'où les Romains les avoient tirées. L'ignorance & la barbarie des vainqueurs étoient au moins égales à leur courage; & ils s'étoient mis dans l'impossibilité d'en sortir, en conservant leurs loix. Les rènes du gouvernement étoient cependant entre leurs mains : l'esprit général d'une Nation prend toujours l'empreinte de l'esprit qui la dirige; cet esprit modérateur étoit destructeur de toute lumière, de toute raison. On sait avec quelle difficulté les connoissances s'acquièrent, avec quelle promptitude elles se perdent : le Clergé perdoit bien aussi les siennes, mais il en conservoit davantage. Les laïcs les plus instruits, à peine savoient lire ; souvent les Rois eux-mêmes ne savoient pas écrire.

Éginhard, Vie de Charlem.

Le zèle inconsidéré qui engagea quelques Chrétiens à fabriquer des Décrétales sous le nom des anciens Papes, en porta d'autres à supposer des loix des Empereurs Romains, qui avoient pour objet d'attribuer à l'Église la Jurisdiction la plus étendue. On en fit une sous le nom de Constantin, qui veut qu'en toutes matières, entre toutes personnes, soit mineures, soit majeures, on puisse toujours se pourvoir vers l'Évêque; qu'avant d'avoir intenté une action, & même après l'avoir intentée auprès du Juge séculier, au moment où il auroit

commencé à prononcer la ſentence, l'une ou l'autre des parties ait la liberté de décliner ſon tribunal, & de porter la conteſtation devant l'Évêque, ſans qu'il ſoit permis de rien oppoſer à cette demande: la même loi veut encore qu'on ne puiſſe appeler du jugement des Évêques, & que leur témoignage faſſe une telle foi en Juſtice, qu'alors qu'une partie offrira d'en faire entendre un ſeul, on ne puiſſe plus écouter d'autres témoins *(a)*.

Jamais fauſſaire n'a rien imaginé de plus abſurde que celui qui a donné cette loi ſous le nom de Conſtantin; elle contredit

(a) Imp. Conſtantinus A. Ablavio P. V. P.

Religionis eſt, clementiam noſtram ſciſcitari voluiſſe, quid de ſententiis Epiſcoporum, vel ante moderatio noſtra cenſuerit, vel nunc ſervari cupiamus, Ablavi parens kariſſime. Itaque quia a nobis inſtrui voluiſti olim prærogatæ legis ordinem ſalubri rurſus imperio propagamus. Sanximus namque ſicut edicti noſtri forma declarat, ſententias Epiſcoporum quolibet genere prolatas ſine aliquâ ætatis diſcretione inviolatas ſemper incorruptaſque ſervari: ſcilicet ut pro ſanctis ſemper ac venerabilibus habeatur, quidquid Epiſcoporum fuerit ſententiâ terminatum. ſive itaque inter minores, ſive inter majores, ab Epiſcopis fuerit judicatum, apud vos qui judiciorum ſummam tenetis, & apud ceteros omnes Judices ad executionem volumus pervenire: quicumque itaque litem habens ſive poſſeſſor, ſive petitor erit, inter initia litis, vel decurſis temporum curriculis, ſive cùm negotium peroratur, ſive cùm jam cœperit promi ſententia, judicium eligit ſacroſanctæ legis Antiſtitis, illico ſine aliquâ dubitatione, etiam ſi alia pars refragatur ad Epiſcopum cum ſermone litigantium dirigatur. Multa enim quæ in judicio captioſæ præſcriptionis vincula promi non patiuntur, inveſtigat & promit ſacroſanctæ Religionis auctoritas. Omnes itaque cauſæ quæ vel prætorio jure vel civili tractantur, Epiſcoporum ſententiis terminatæ perpetuo ſtabilitatis jure firmentur: nec liceat ulteriùs retractari negotium quod Epiſcoporum ſententia deciderit. Teſtimonium etiam ab uno licet Epiſcopo perhibitum, omnes Judices indubitanter accipiant, nec alius audiatur, cùm teſtimonium Epiſcopi a qualibet parte fuerit repromiſſum. Illud eſt enim veritatis auctoritate firmatum, illud incorruptum quod a ſacroſancto homine conſcientia mentis inlibatæ protulerit. Hoc nos edicto ſalubri aliquando cenſuimus, hoc perpetuâ lege firmamus, malitioſa litium ſemina comprimentes; ut miſeri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab improbis petitionibus, vel a cupiditate præpoperâ maturo fine diſcedant. Quidquid itaque de ſententiis Epiſcoporum clementia noſtra cenſuerat, & jam hac ſumus lege complexi, gravitatem tuam & ceteros, pro utilitate omnium latam in perpetuum obſervare conveniet. Dat. III non. maii Conſtantinopoli.

Extravagans de epiſcopali judicio.

tous les monumens qui nous restent, les formules des Empereurs, leurs loix les plus constantes, l'autorité de l'Histoire; elle est en opposition même avec les décrets des Conciles, qui n'ont jamais permis d'appeler les Évêques en témoignage dans les tribunaux. Le stile en est de la plus basse latinité, fourmille de barbarismes. Godefroi ne put s'empêcher de prendre un peu de colère contre l'Auteur de cette pièce, dont il relève scrupuleusement toutes les fautes: mais il n'y avoit point alors de Godefroi chez les François; à peine avoient-ils une langue. On reconnut la loi pour une loi de Constantin; on reconnut également les droits qu'elle conféroit aux Évêques, & Charlemagne voulut qu'elle fût suivie dans toute l'étendue des pays soumis à sa domination.

Capit. liv. VI, §. CCCLXVI.

On voit combien alors la Jurisdiction ecclésiastique acquit de force & se trouva agrandie. Au moment où un Juge est prêt de rendre sa sentence, à l'instant même où il commence à la prononcer, il n'est pas difficile de prévoir le sort d'une affaire. On pouvoit alors abandonner son tribunal, & la porter devant celui de l'Évêque. Quelle que fût l'intégrité de celui-ci, ne peut-on pas croire qu'il fut souvent tenté de marquer quelque reconnoissance à celui qui avoit recours à lui, & qui lui rendoit un hommage dont il étoit sûrement flatté! ce sentiment est dans le cœur humain; la Religion devoit le combattre, mais ne l'anéantissoit point toujours.

Il sembloit juste de soumettre les Clercs d'une manière plus absolue, plus étroite, à la Jurisdiction des Évêques, que les laïcs. Comme on venoit de leur attribuer un nouveau pouvoir sur ces derniers, on crut devoir donner plus d'extension aux loix qui avoient déterminé son pouvoir sur les autres. On avoit raisonné peu conséquemment, en reconnoissant l'indépendance absolue des Évêques de tout tribunal séculier, & en ne voulant pas accorder entièrement ce privilége au Clergé du second ordre. Les loix décidèrent alors formellement, que toutes les causes civiles ou criminelles des Ecclésiastiques, ne pouvoient être portées que devant les

Évêques

Évêques seuls *(b)*. On adopta absolument le décret du concile de Carthage, qui défend aux Clercs, sous peine de déposition, d'avoir jamais recours aux tribunaux séculiers *(c)*.

Mais comment un aussi grand homme que Charlemagne, au lieu de contenir la Jurisdiction de l'Église dans ses anciennes limites, en augmenta-t-il les droits, & lui fit-il prendre un si puissant essor ?

Du milieu de la barbarie où le royaume étoit plongé, on vit sortir ce Prince, tout-à-la-fois législateur, patriote & conquérant; il eut les vertus des héros, mais il en eut aussi les vices. Son ambition fut excessive, & ses projets trop vastes pour être exécutés par des moyens que la raison pût toujours avouer; il lui fallut inspirer à ses peuples des passions fortes qui pussent concourir à satisfaire les siennes; loin de vouloir détruire les préjugés de son siècle, il les flatte & les imite, & le zèle de la Religion échauffé par son génie, saisit & transporte sa nation. Les François persuadés que Dieu demande le secours de leur épée, pour étendre son culte, combattent sous leur Roi avec ce courage, cette opiniâtreté que le fanatisme produit; ils convertissent enfin les peuples que Charlemagne vouloit subjuguer. Mais pour donner aux sentimens de Religion cette nouvelle énergie, pour les exalter au point que ses sujets fussent encore plus touchés de la gloire d'étendre le Christianisme, que de celle d'accroître leur empire, ce Monarque voulut d'abord les convaincre de son propre zèle; il combla l'Église de bienfaits, donna l'exemple de respecter ses Ministres;

(b) Ut Clerici ecclesiastici ordinis si culpam incurrerint, apud Ecclesiasticos judicentur, non apud seculares. Cap. Baluz. tom. I, lib. I, §. 38.

Nemo audeat Clericum aut Monachum vel Sanctimonialem feminam ad civile judicium accusare, sed ad Episcopum. Ibid. lib. V, §. CCCLXXVIII.

Placuit ut Clerici non distringantur, vel dijudicentur, nisi a propriis Episcopis. Ibid. lib, VII, cap. CDXXII.

(c) Cui enim ad eligendos Judices undique Ecclesiæ patet autoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui de universâ Ecclesiâ malè sentiendo de sæculari judicio poscit auxilium; cùm privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibidem terminari præcipiat, & maximè ne in talibus causis inquietudinem domno Regi faciat. Cap. Sinod. Vernens. publiés par Pépin l'an 755; Cap. edit. Baluz. tom. I.

il confirma leurs privilèges, consacra leurs prétentions, & parvint ainsi au but qu'il s'étoit proposé.

Nouv. Ab. chr. de l'Hist. de France.

« Le zèle apparent de Charlemagne pour la Religion, dit » un de nos plus sages Écrivains, avoit fortifié sa puissance, » & la dévotion mal entendue de Louis-le-Débonnaire le dégrada. » Ce Prince confondit les devoirs d'un Roi avec ceux d'un Chrétien; les fautes qu'il pouvoit faire dans l'administration publique, avec les péchés qu'il pouvoit commettre. Son règne produisit un mélange monstrueux du Gouvernement & de la Religion, des délits civils & des délits religieux, des peines temporelles & des peines spirituelles. La Jurisdiction ecclésiastique n'avoit été appuyée jusqu'alors que sur les concessions des Princes, que sur la possession qu'elle avoit pu acquérir; mais nous l'allons voir s'établir sur des fondemens nouveaux, & sortir en quelque sorte du sein même de la Religion.

Les Empereurs Romains avoient fixé les limites qui leur avoient paru devoir séparer le pouvoir de direction qui appartient à l'Église, d'avec la puissance coactive qui n'appartient qu'à l'État; ils avoient fait une distinction absolue du délit civil & du délit religieux *(d)*. Ce dernier étoit souvent envisagé sous deux points de vue différens. Il pouvoit tout-à-la-fois blesser la Religion & troubler l'ordre public. L'Église alors punissoit le pécheur en le privant des biens spirituels dont il s'étoit rendu indigne; & le Magistrat faisoit subir au citoyen coupable, la peine qu'il avoit encourue pour avoir enfreint les loix. L'excommunication étant une peine émanée d'une autorité spirituelle ayant une fin également spirituelle, ne produisoit aucun effet civil; en rompant les liens qui unissoient le Chrétien à l'Église, elle laissoit subsister tous

(d) On peut voir ce que nous avons dit plus haut, nous ajouterons seulement ici cette loi de Gratien & de Valentinien:

Si qua sunt ex quibusdam dissensionibus levibusque delictis ad Religionis observantiam pertinentia, locis suis & a suæ diœceseos Synodis audiantur; exceptis quæ actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque Judicibus aut illustribus Potestatibus audienda constituit. Cod. Théod. *de Epis. & Cleric.* Leg. XXIII.

ceux qui attachoient le citoyen à la patrie, tous les engagemens naturels des hommes entr'eux. Ne produisant aucun effet civil, elle ne pouvoit avoir pour objet aucun intérêt temporel.

Vers le VI.^e^ siècle, l'Église crut devoir employer l'excommunication pour défendre ses intérêts temporels. Tant qu'on ne s'en étoit servi que pour une fin spirituelle, elle avoit toujours produit tout l'effet qu'on en attendoit, qui n'étoit uniquement que de séparer un pécheur de la communion des Fidèles; mais lorsqu'on voulut l'appliquer à un autre objet, elle devint insuffisante; il fallut donc attacher des effets civils à l'excommunication lancée pour des intérêts temporels.

Lorsque les François s'établirent dans les Gaules, l'Église commença à faire ce nouvel usage de l'excommunication, & nous la voyons entraîner avec elle la perte des biens, des emplois, des dignités *(e)*; bientôt après, même l'exil *(f)*. On poursuivit par cette voie tous les grands crimes; les vols, les assassinats, &c. La Nation étoit si féroce, les loix pénales si foibles, qu'on pensa devoir saisir ce moyen qui s'offroit de maintenir l'ordre & les bonnes mœurs.

Il s'établit en même temps une distinction entre les péchés publics & les péchés secrets; & l'on crut que le scandale qu'avoient occasionné les premiers, demandoit une réparation solennelle, une pénitence publique. On sent qu'après cette réparation solennelle, cette pénitence publique, un crime dut paroître totalement expié, & qu'il ne restoit plus rien à faire au Magistrat. Les loix criminelles de nos pères n'établissoient presque point de peines afflictives ou capitales; elles ne sembloient point avoir pour objet l'intérêt public, mais uniquement l'intérêt particulier du citoyen, ou de la famille

(e) Qui verò Episcopum suum noluerit audire, & excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, & insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, & omnes facultates suas parentibus legitimis amittat, qui noluerit Sacerdotis sui medicamenta sustinere. Décret de Childeb. 595; Cap. ed. Baluz. tom. I.

(f) Quod si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus emendare minimè potuerit, Regis judicio exilio condemnetur. Cap. sm. Vernens. à Pippin. rege, 755, *ibid.*

qui avoit souffert une injure ; elles avoient converti en réparation civile, les peines qui nous paroissent aujourd'hui pouvoir seules constituer la réparation publique : or, celle qu'ordonnèrent les Ecclésiastiques, comprenoit tout-à-la-fois, & la réparation que les loix exigeoient en faveur de l'offensé, & celle que comme Ministres de la Religion, ils croyoient dûe à Dieu. C'est ainsi que la poursuite des crimes, & par conséquent la grande police du royaume, tomboient naturellement, & comme d'une manière insensible, entre les mains du Clergé.

Charlemagne se vit conduit par ces principes, à appliquer la Religion à des objets qui lui étoient étrangers. Il augmenta le nombre des délits qu'il crut que l'Église devoit poursuivre par les censures : on en peut juger par ce capitulaire qui défend aux soldats de s'enivrer à l'armée, sous peine d'excommunication *(g)*.

Louis-le-Débonnaire fit une pénitence publique, dans laquelle il reconnut qu'un Roi même, dans l'exercice actuel de cette pénitence, est inhabile à remplir toutes fonctions civiles & militaires, est, en un mot, dépouillé de tous ses droits ; & il se laissa condamner par des Évêques à finir le reste de ses jours dans un monastère. Lothaire & Charles-le-Chauve, tinrent une conduite assez semblable.

De tels évènemens sont bien faits pour bouleverser les idées d'une Nation. On étendit alors, par de nouvelles loix, les effets civils de l'excommunication ; on interpréta à la lettre les défenses faites par les Apôtres de fréquenter les excommuniés *(h)*, qu'on dépouilla du droit le plus sacré du citoyen

(g) *Ut in hoste nemo parem suum vel quemlibet alterum bibere roget, & quicumque in exercitu ebrius inventus fuerit, ita excommunicetur, ut in bibendo solâ aquâ utatur quousque se malè fecisse cognoscat.* An. 812, Cap. lib. III, S. LXXII.

(h) *Et ut sciatis qualis sit modus istius excommunicationis, in ecclesiam non debet intrare, nec cum illo Christiano cibum & potum sumere, nec ejus munera accipere debet, vel osculum porrigere, nec oratione se jungere, nec salutare, antequam ab Episcopo suo sit reconciliatus.* Cap. liv. V, p. 72; liv. I, S. XXXVI ; liv. V, S. CXXXVII ; liv. VII, S. CDLXXIV.

r la patrie ; de ce droit qui est le fondement de leurs obli-
tions réciproques, en les privant de la faculté de pouvoir
emander justice aux tribunaux. On ordonna l'exécution
goureuse des pénitences publiques *(i)*: on enjoignit aux
Ducs, aux Comtes & aux autres Magistrats, de poursuivre
eux que les Évêques y auroient condamnés, de se saisir de
urs biens, de leur personne même, & de les retenir dans
s fers jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en devoir de satisfaire
Église sur la réparation qu'elle exigeoit d'eux *(k)*. Enfin,
anathème étoit lancé contre ceux qui refusoient constamment
e remplir la pénitence qui leur avoit été imposée *(l)*. Cette
entence terrible, en faisant à jamais sortir le Chrétien du sein
e l'Église, privoit tout-à-la-fois la société d'un citoyen. Le
oupable, frappé d'anathème, devenoit un objet d'horreur
ux yeux de tous ses compatriotes ; les liens du sang & de
amitié étoient également rompus pour lui : sa vue seule

(i) Ut qui publico crimine convicti sunt, rei publicè judicentur, ut publicam penitentiam agant secundùm Canones. Cap. de 813, §. XXV. Voyez aussi une foule d'autres statuts répandus dans les différentes collections.

(k) Qui peccator si commonitus.... inobediens & incorrigibilis permanserit, & ad emendationem redire noluerit, & excommunicationem canonicam de causis designatis & manifestis parvi penderit, regiam vel reipublicæ potestatem per se, vel per Ministros suos, aut per litteras Episcopus adeat ut constringatur quatenus ad emendationem ac penitentiam idem peccator redeat. An. 869, §. X, Cap. ed. Baluz. tom. II.

Placuit nobis ut si pro quibuslibet culpis aut criminibus quæcumque persona toties fuerit correpta, ut etiam excommunicatione episcopali pro contemptu digna habeatur, comitem suum Episcopus conficiet, & per amborum consensum [illegible] modi distringatur contemptor, ut [illegible]oni sui Episcopi obediens existat. Si verò assensum non dederit, bannum nostrum nobis solvat. Quod si adhuc contumax perstiterit, tunc ab Episcopo excommunicetur. Si verò excommunicatus corrigi nequiverit, a Comite in vinculis distringatur, quousque nostrum is contemptor suscipiat judicium. Cap. de Loth. Baluz. tom. II, p. 322.

(l) Quisquis bannum vel excommunicationem Episcopi vel Presbyteri sui superbiendo parvipenderit, hic talis ab Ecclesia penitus evellatur. Ait enim Dominus ad Moïsen : Anima quæ superbiendo mandatum Domini transgressa fuerit, peribit de populo suo. *Hinc Dominus in Evangelio:* Qui vos spernit, me spernit; *& Moïses contumacibus dicit :* Non contra me est murmur vestrum, sed contra Dominum. *Et Dathan & Abiron vivi absorpti sunt, quia insurrexerunt adversùs eundem Moïsen. Et ideo tale scelus gravissimè vindicandum est.* Cap. Lud. an. 867, ed. Baluz. tom. II.

glaçoit d'effroi ceux qui n'avoient pu l'éviter, & les secours que l'humanité seule arrache souvent de l'ennemi le plus féroce, lui étoient impitoyablement refusés. Si on ne lui ôtoit pas la vie enfin, c'étoit pour lui rendre la mort plus longue & plus douloureuse.

Nous ne voyons point que dans la primitive Église, il y eût aucune cérémonie particulière pour fulminer les excommunications; on se contentoit de prononcer un simple jugement, qui déclaroit nommément excommuniés, les pécheurs endurcis contre lesquels l'Église se croyoit obligée de sévir: mais lorsque l'excommunication fut souvent lancée pour des intérêts temporels, & qu'elle produisit des effets civils, les expressions dont on s'y servit, contractèrent quelque chose du nouveau caractère qui lui fut donné; on y fit parler le langage des passions; on dressa des formules d'excommunication où le coupable est peint sous des traits qui doivent armer contre lui la société entière; on y trouve une profonde recherche des maux qui peuvent affliger la nature humaine, de ce qui peut déchirer le cœur, accabler l'esprit, des tourmens les plus douloureux que le corps puisse endurer: les détails en feroient frémir le lecteur, nous les lui épargnerons *(m)*; mais

---

(m) *Maledicant illum cœli & terra, & omnia sancta in eis manentia. Maledictus sit ubicumque fuerit, sive in agro, sive in viâ, sive in semita, sive in silvâ, sive in aquâ, sive in ecclesiâ. Maledictus sit vivendo, moriendo, manducando, bibendo, esuriendo, sitiendo, jejunando, dormitando, dormiendo, vigilando, ambulando, stando, sedendo, jacendo, operando, quiescendo, mingendo, cacando, flebotomando; maledictus sit in totis viribus corporis; maledictus sit intus & exterius; maledictus sit in capillis, in cerebro, in vertice, in temporibus, in fronte, in auriculis, in superciliis, in oculis, in genis, &c. in renibus, in inguinibus, in femore, in genitalibus, &c. maledictus sit in totis compaginibus membrorum; a vertice capitis usque ad plantam pedis, non sit in eo sanitas, &c.* Formul. tom. II des Cap. édit. de Baluz.

Cœlum & terram excßi habeantur, & gehennæ supplicio crucientur in seculo. Maledicti sint in domo, maledicti in agro, maledicta esca ventris eorum & fructus. Maledicta sint omnia quæ possident, & qui illis latrat, usque ad gallum qui illis cantat; sitque pars eorum cum Dathan & Abiron quos Infernus deglutivit viventes, & cum Anania & Saphira qui Apostolis Domini mentiti fuerunt statimque mortui sunt, & cum Pilato & Juda traditore Domini; nec habeant alteram [illegible] asinorum sepulturam, & sic exti[illegible] lucerna eorum in mediis tenebris. [illegible]

omme dans les premiers siècles, l'Église n'avoit point em-loyé de pareilles formules, l'Église a bientôt cru devoir les bandonner.

Qui croiroit que cette même Nation qui se laissoit em-orter à ces excès, ne croyoit pas encore que l'assassinat & parricide fussent des crimes qui méritassent la mort *(n)!*

On se rappelle les révolutions qu'éprouva la France sous s successeurs de Charlemagne. Le partage du Royaume, les uerres intestines qui le déchirèrent, la jalousie, l'inquiétude, ambition des citoyens puissans & la superstition des peuples, voient commencé à ébranler les droits de la Souveraineté.)es Rois sans talens, sans force, sans génie, ne crurent pouvoir ippeler à eux des sujets infidèles, qu'en les accablant de ienfaits; ils se dépouillèrent de la plus grande partie de leurs omaines, & ils ne firent qu'accroître les prétentions & ıvidité. Bientôt les Bénéfices, les Comtés même & les Duchés evinrent le patrimoine de ceux qui montrèrent le plus d'audace, u qui se conduisirent avec le plus d'adresse. Il est impossible e peindre la confusion anarchique dans laquelle se trouvèrent ous les ordres de l'État. Tous les liens qui attachent le toyen à la patrie, le sujet à son Souverain, furent rompus: s passions n'étant retenues par aucun frein, enfantèrent chaque our de nouveaux malheurs: la Nation fut mise au pillage, des ruines de l'empire de Charlemagne, on vit enfin sortir Gouvernem[illegible]t féodal; si toutefois on peut honorer du nom

Ex *Pontifical. An. monast. Gemetic.* 'oyez aussi Cap. de Baluz. tom. II; Martenne, *de Antiq. Eccles. Ritib.* v. III.

Excommunicatus & anathematisatus super insanabili Deo perculsus est lnere, ita ut computrescentibus car-bus & exundante sanie vivus devo-retur a vermibus, & dum propter manitatem fœtoris, nullus ad eum cedere posset, miserrimam vitam mi-rabili decessu finivit. Flodoart. l. IV. p. X.

On voit ici un Historien persuadé de ces effets terribles de l'excommu-nication, à plus forte raison le peuple l'étoit-il.

(n) Quicumque propter cupiditatem rerum, patrem, aut matrem, aut fratrem, aut sororem, vel nepotem, vel alium propinquum suum interfecerit, hæreditas ejus interfecti ad alios suos legitimos hæredes perveniat. Interfectoris verò hæreditas in fiscum redigatur; ipse verò, ordinante Episcopo, publicæ penitentiæ subdatur. Cap. DCCCXXIX, tom. I.

de *Gouvernement,* une association aussi monstrueuse que celle qui se fit alors entre cette foule de tyrans qui avoient partagé entr'eux les dépouilles de leur Roi, & qui méconnoissoient les droits des sociétés & ceux même de l'humanité.

Cette révolution fut trop brusque, les évènemens se succédèrent avec trop de rapidité; une trop vaste carrière fut ouverte à l'avarice, à l'ambition, à la violence, pour que le Clergé pût conserver tous les avantages qu'il avoit obtenus. Quelques Prélats, à la vérité, devinrent Ducs ou Comtes de leurs villes, & relevèrent immédiatement de la Couronne; mais les autres se trouvèrent vassaux de ces mêmes Comtes ou Ducs qu'ils avoient jusque-là précédés, & sur lesquels ils exerçoient même quelque autorité; les biens de l'Église furent diminués; les laïcs s'en étoient approprié une partie considérable; les Évêques en aliénèrent eux-mêmes en faveur de quelques Seigneurs, pour s'en faire des protecteurs particuliers, sous ces anciennes dénominations de leur *Vidame* ou de leur *Avoué,* mais qui ne servoient plus alors à rendre les idées qu'elles avoient d'abord exprimées.

La Jurisdiction ecclésiastique, dont la force est principalement fondée sur le pouvoir de l'opinion, ne put s'exercer bien librement pendant le temps que dura cette fermentation intérieure; cette foule de Souverains sortis du sein des désordres publics, lui opposa de nouveaux obstacles; comme l'empire de chaque Seigneur ne s'étendoit que sur un territoire assez borné, ils portoient un œil plus attentif sur toutes les différentes branches de leur autorité.

La preuve du combat judiciaire avoit toujours été admise dans les tribunaux laïcs, malgré la réclamation des Ecclésiastiques & les défenses faites par les Conciles de l'employer. On s'en étoit peu servi en France sous la fin de la première Race & dans les commencemens de la seconde; cependant les Ecclésiastiques n'avoient cru devoir la combattre que comme un préjugé contraire à la Religion, sans qu'ils eussent pensé pouvoir punir par leurs censures ceux qui vouloient y avoir recours: mais nous la voyons devenir d'un usage très-fréquent vers

Concil. Valent. an. 855. Gloss. DuCang. verbo Duellum.

vers la fin de la seconde Race, & dans le commencement de la troisième. Deux choses purent y contribuer; les Seigneurs dûrent favoriser cette preuve qui étoit la seule qui se faisoit sans le concours des Ecclésiastiques, & qui ne permettoit point aux parties de demander le renvoi devant eux; d'un autre côté, les troubles continuels, l'état de guerre dans lequel fut perpétuellement la Nation, dut porter des hommes familiarisés avec tous les dangers, à choisir une procédure qui ne fît dépendre leur sort que de leur courage & de leur adresse. Enfin on vit naître au milieu de ces combats, le Système merveilleux de la Chevalerie, qui servit à en relever l'importance, & qui contribua sans doute à en maintenir & à en étendre l'usage.

Les erreurs, les prestiges qui flattent & qui exercent notre imagination, nous attachent quelquefois plus fortement que les vérités les plus importantes qui intéressent notre esprit, mais qui le fatiguent. Les hommes conservent dans un âge mûr, ce penchant qu'ils développent si promptement dans leur enfance, pour ce qui est surnaturel, pour ce qui les étonne; ils croient s'agrandir en intéressant à leurs actions une foule de Puissances supérieures qu'ils aiment à croire uniquement occupées du soin de les protéger: d'ailleurs on explique tout avec ces prestiges; & le doute, l'incertitude qui est un aveu de notre ignorance, nous donne un tourment, une humiliation que nous voulons éviter: on croit une absurdité plutôt que de ne rien croire. On ne crut pas sans doute aux Négromans, aux Fées, aux Chevaux ailés ou intelligens, aux Chevaliers invulnérables, enfin à toutes les extravagances de la Chevalerie, mais on crut à quelques-unes. Une loi des Lombards veut que si un Champion a sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui ôte & lui fasse jurer qu'il n'en a plus. On admit une foule d'autres procédés aussi puériles, qui prouvent la persuasion où l'on étoit qu'on pouvoit armer en sa faveur des êtres invisibles. L'appareil de ces combats où le peuple couroit en foule, ajoutoit encore à l'intérêt que le préjugé y avoit attaché; & si les Romains trouvoient un plaisir

Liv. XI, tit. LV, §. 11.

si vif dans le spectacle de leurs Gladiateurs, celui-ci en offroit un plus grand aux yeux de la multitude.

Les Ecclésiastiques eux-mêmes se virent entraînés par ce mouvement qui emportoit la nation, & furent contraints de s'y livrer. Les Moines & les Clercs se trouvèrent obligés de se défendre dans les tribunaux laïcs par la voie du duel judiciaire, & de présenter un Champion qui combattoit pour eux avec la permission de l'Évêque *(o)*.

Le gouvernement féodal s'étoit enfin établi, & avoit pris une sorte d'assiette qui lui étoit propre; les passions fortes & brûlantes qui avoient agité les François, s'étoient un peu calmées, & la Juridiction ecclésiastique, faisoit effort pour rentrer insensiblement dans ses droits. Les Papes la soutenoient de l'autorité dont ils jouissoient; le gouvernement de l'Église, qui dans les premiers siècles formoit une espèce d'Aristocratie, étoit depuis quelque temps changé en monarchie. Quoique l'Église Gallicane en reconnoissant la primauté du Saint-Siége, s'y tînt attachée comme au centre de l'union, elle avoit toujours maintenu la jurisdiction des Évêques & l'autorité des Conciles: cependant à force d'art, de courage & de constance, & à l'aide des fausses Décrétales, les Pontifes de Rome étoient parvenus à s'attribuer une trop grande supériorité de jurisdiction; le despotisme qu'ils voulurent substituer à l'ancien gouvernement, fit des progrès d'autant plus rapides que Pepin & Charlemagne, pour s'assurer une possession plus tranquille de leur couronne, avoient cru devoir se les attacher étroitement; ils les comblèrent de bienfaits, & ils leur donnèrent les témoignages de respect les plus capables d'en imposer aux peuples sur qui l'exemple des Souverains agit en tout temps avec la même force. Après avoir sacré des Rois & couronné des Empereurs, les Papes se crurent en droit de disposer des trônes: leur ambition développée ne connut plus de bornes; & des Souverains qu'ils

(o) *Si clericus duellum sine Episcopi licentiâ susceperit aut assultum fecerit Episcopo per pecuniam emendetur.* Const. Guill. Conq. 1080. Dans les Conciles de Rouen, dern. édit. p. 69, art. XXIX. Voy. Gloss. Du Cang. au mot *Campio*, & les Auteurs qu'il cite.

excommunièrent, qu'ils accablèrent d'humiliation, furent des leçons effrayantes pour quiconque entreprendroit de leur résister. Quand Hugues-Capet monta sur le trône, les Évêques de Rome ne traitoient plus les Évêques que comme des délégués ou de simples vicaires de leur siége; ils s'étoient attribué la prérogative de les transférer d'une église à l'autre, de les juger, de les déposer, ou de les rétablir dans leurs fonctions; de connoître par appel des sentences de leurs tribunaux, d'en évoquer les causes. Tout ce que les Évêques avoient acquis de droits dans le Royaume, tournoit donc au profit de la cour de Rome. Son système étoit fondé sur l'allégorie des deux glaives, sur la distinction des deux Puissances, distinction qui avoit pour objet d'en opérer la confusion; sur la supériorité des biens spirituels comparés aux biens temporels, & la différence avantageuse de l'autorité qui pouvoit procurer les premiers, à celle qui ne pouvoit donner que les seconds; enfin sur l'obligation où l'une étoit conséquemment d'agir toujours au gré de l'autre.

Ces principes furent aisément adoptés par la Jurisdiction ecclésiastique. La crainte de l'excommunication faisoit toujours une égale impression sur les esprits : il ne s'agissoit que de trouver un moyen d'employer cette arme redoutable pour faire rentrer les François dans les tribunaux de l'Église. On avoit déjà confondu les délits civils avec les délits religieux; on vit alors confondre les actions civiles avec les actes de religion, & substituer les devoirs du Chrétien aux obligations du citoyen: entrons dans quelques détails.

C'étoit un usage assez général de s'obliger par serment à l'exécution de toute convention. C'étoit sans doute une suite des anciennes mœurs, & comme les Ecclésiastiques seuls savoient écrire, qu'on s'adressoit à eux pour rédiger tous les actes, ils maintinrent cette forme, peut-être uniquement pour obliger d'une manière plus étroite les parties contractantes. On crut alors que comme la Religion faisoit la principale force du lien, que comme l'inexécution de la convention donnoit lieu à un parjure, il falloit nécessairement se pourvoir

devant les Juges d'église, pour faire prononcer ſur la validité ou ſur l'invalidité du ſerment, ſur l'étendue qu'il donnoit à l'obligation, ſur les termes dans leſquels on l'avoit reſtreint; on ſe perſuada que le parjure étant un délit religieux, ce Juge ſeul avoit droit de le punir. Sur ces motifs, les Juriſdictions eccléſiaſtiques attirèrent devant elles les affaires de cette eſpèce, les réglèrent, & l'on pourſuivit l'exécution des ſentences qui avoient été rendues par la voie de l'excommunication. Ces principes ayant réuſſi, on les développa, & on les étendit à de nouveaux objets.

Decret. de Grat. part. II, Cauſ. 15, queſt. 6.
Tractat. Pet. Bertrand.

Un homme à l'article de la mort, n'a plus devant les yeux que la Religion; elle occupe entièrement ſon ame, abſorbe toutes ſes penſées, devient l'unique but des dernières actions de ſa vie; ſes Miniſtres ſeuls ont donc le droit de les juger: ce droit même n'avoit-il pas été reconnu par les Empereurs Romains, par les premiers Rois François, qui remettoient eux-mêmes leurs teſtamens entre les mains des Eccléſiaſtiques? L'excommunication produiſit toujours les plus funeſtes effets; on ſait qu'après celle qui fut lancée contre le roi Robert, ce malheureux Prince ſe vit abandonné de ſes courtiſans, de ſes ſujets, de ſes domeſtiques même, qui n'oſoient le regarder ſans horreur, & qui faiſoient paſſer par le feu toutes les choſes qu'il avoit touchées pour les purifier. En ſuppoſant que le cardinal Pierre Damien, qui eſt le premier qui ait rapporté ces faits, & qui n'écrivit que ſoixante-cinq ans après, les ait exagérés, on voit néanmoins l'effet que devoit produire l'excommunication contre de ſimples particuliers, puiſque celle qui étoit lancée contre des têtes couronnées en avoit de ſi terribles.

Tract. Ibid.

Le nouveau plan ſur lequel travailloient les Juriſdictions eccléſiaſtiques, ſe perfectionna en peu de temps. Ainſi l'on ſoutint que les conventions matrimoniales étant relatives au mariage qui eſt un Sacrement, elles ſeules avoient droit d'en connoître: que les veuves & les orphelins ayant toujours été ſous la protection de l'Égliſe, on ne pouvoit former que devant elles les demandes qui les concernoient; que l'état des

Tract. Pet. Bert. Ord. 1290. Rec. des Ord. du Louv. t. I, p. 318. Ordonnance de Phil. Aug. t. I, p. 38. Decret. de Grat. part. I.re diſt. 87.

Eccléſiaſtiques intéreſſant eſſentiellement la Religion, qui ne peut ſe maintenir que par eux, c'étoit lui porter une atteinte directe que de les appeler devant le Juge ſéculier. On vit les Croiſés même jouir de ce privilége, & les Officiers du Roi ou des Barons, furent contraints de rendre à l'Égliſe ceux qu'ils avoient été obligés de faire arrêter, quelque crime qu'ils euſſent commis. Il ſuffiſoit d'avoir eu la tonſure pour être exempt de toute autre Juriſdiction que de celle des Prélats, & l'on ſait avec quelle facilité cette faveur étoit accordée à des gens même qui ne pouvoient rendre aucune eſpèce de ſervice à l'Égliſe, à des hommes mariés, à des enfans, à des marchands, à de ſimples artiſans. Comme pour défendre ſes biens, on avoit employé dans les premiers temps l'excommunication, on s'en ſervit alors pour ſoutenir ſa Juriſdiction contre les Juges laïcs, & les Seigneurs qui en conteſtoient les droits ou les prétentions.

Tract. Pet. Bert. Établiſſ. entre les Clercs, le Roi, & les Barons. Rec. des Ord. du Louv. t. I, p. 39.

Établiſſemens de S.t Louis, liv. I.er chap. LXXXIV.

Art. propoſés par Pierre de Cugnière.

Ibid. Tract. Pet. Bertrand, queſt. 3, art. 9.

Les Évêques alors ſe trouvèrent trop d'occupation, pour y pouvoir ſuffire. Juſqu'à ce moment on n'avoit point connu la diſtinction du for intérieur & du for extérieur; & c'étoit cette confuſion même qui avoit fait produire à l'autorité ſpirituelle, des effets civils. Quoiqu'on eût diſtingué le péché ſecret du péché public, & établi deux genres différens de pénitence pour l'un & pour l'autre, néanmoins les jugemens des Évêques n'avoient eu pour but que la réconciliation du pécheur. Cet accroiſſement prodigieux de leur Juriſdiction, les mit dans l'impoſſibilité de remplir des fonctions qui s'étoient ſi conſidérablement étendues. Ils confièrent à des Prêtres qu'ils déléguèrent, connus ſous le nom d'*Officiaux*, le ſoin de prendre connoiſſance de toutes les matières contentieuſes, civiles & criminelles; de pourſuivre par la voie des cenſures eccléſiaſtiques, ceux qui les auroient encourues, de les en relever, ſans toutefois leur permettre de pouvoir en même temps donner l'abſolution du péché, afin de leur laiſſer la facilité de pouvoir plus promptement expédier les affaires.

L'établiſſement des Officiaux imprima une nouvelle activité aux Juriſdictions eccléſiaſtiques. Ils inſtituèrent une foule

Prima responsio Prælati ad art. laicorum.

d'Officiers, des Ministres subalternes intéressés à soutenir leurs entreprises, & à en faire eux-mêmes. On simplifia le système, & l'on établit ce principe général, que l'Église doit prendre connoissance de tout ce qui est péché; *or dans toute contestation une des parties soutient nécessairement une cause injuste, & cette injustice est un péché: la Jurisdiction de l'Église est donc une Jurisdiction universelle.*

Les Officiaux la portèrent si loin qu'ils prétendirent connoître de la propriété des fiefs, & des droits respectifs des Seigneurs entre eux. Les obligations du vassal étant fondées sur un serment, il n'appartenoit suivant eux qu'à l'Église d'en pouvoir juger l'infraction: le Roi & les hauts Barons, qui souffroient impatiemment cet abus, lequel les mettoit dans la dépendance des Ecclésiastiques, obtinrent d'eux, après de grandes négociations, que quoiqu'ils fussent seuls Juges du parjure, ils ne pourroient néanmoins connoître des matières féodales: encore ajouta-t-on au traité cette restriction, qu'en cas de viol fait à la foi, le Juge d'église conserveroit la faculté d'imposer au coupable une pénitence, sans que celui-ci cependant pût en perdre sa justice ou son fief *(p)*.

Quoique les Officiaux ne fussent point chargés de la réconciliation du pécheur, ils crurent que le scandale occasionné par un délit public, étant une chose extérieure & distincte du péché même, c'étoit à eux à en ordonner la réparation; ils imposèrent dans leurs jugemens des pénitences & des peines, par forme de vindicte publique. Les Évêques, dans la primitive Église, exigeoient quelquefois de ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, & qui vouloient obtenir le pardon de leurs fautes, qu'ils sacrifiassent une partie de leurs biens au soulagement des malheureux: les Officiaux convertirent ces aumônes

Tract. de Pet. Bert. de orig. Jurisdict. secund. respons. Prelat. ad art. laicorum.

(p) In hoc concordati sunt Rex & Barones quòd bene volunt quòd ipsi cognoscant de perjurio & transgressione fidei, sed nolunt quòd cognoscant de feodo; & si convictus fuerit de perjurio vel transgressione fidei, injungant eis penitentiam, sed propter hoc Dominus non amittat justitiam feodi, nec propter hoc se capiant ad feodum.

Établissement fait entre les Clercs, le Roi Philip. Aug. & les Barons; Rec. des Ord. du Louv. t. I, p. 38.

en amende. D'après le principe établi que dans tous procès il y avoit nécessairement une partie qui soutenoit une injustice, & qui par conséquent commettoit un délit public, il fallut, en jugeant presque toutes les affaires, ordonner une réparation publique : mais quand le délit n'étoit point assez grave pour que l'Église dût appésantir sa main sur le coupable, on se contentoit d'ordonner une amende. Ce changement dans l'ordre des peines fit insensiblement tomber l'usage des pénitences publiques, qu'on crut qu'il étoit plus expédient de convertir en amendes. *Concil. de Lat. cap. XIII, de pœnis de offic. ordinar. c. III.*

Les Officialités devinrent une source inépuisable de richesses, non-seulement pour les Évêques, mais pour la cour de Rome même, réformatrice de leurs sentences. S.[t] Bernard se plaint vivement au pape Eugène de la facilité avec laquelle on y recevoit les appels les plus frivoles : il représente le Consistoire comme une cour souveraine chargée de l'expédition d'une multitude infinie de procès, la ville de Rome pouvant à peine contenir la foule des plaideurs & des solliciteurs ; mais en entreprenant sur les Évêques, les Papes les excitoient à entreprendre eux-mêmes sur l'autorité temporelle, & les foudres du Vatican se joignoient aux leurs, & aux décisions des Conciles provinciaux qu'on tenoit fréquemment pour maintenir les usurpations. *De Consider. liv. III, ch. II.* *Articul. Laïcor.*

Un établissement qui fait encore aujourd'hui la honte de l'Europe, servit alors à porter les Justices d'église au plus haut degré de puissance où elles pussent parvenir : ce fut celui de l'Inquisition.

Les querelles sanglantes de l'Empire & du Sacerdoce, les richesses des Évêques, des monastères, l'abus que le Clergé faisoit de son pouvoir, avoient enfin aigri bien des esprits. On raisonna beaucoup vers le douzième siècle sur la Religion : il se trouva des hommes qui se piquèrent de suivre exactement, & d'interpréter à la lettre le texte de l'Évangile, & qui prêchèrent des dogmes assez semblables à ceux que prêchent aujourd'hui les Protestans. On les nomma *Vaudois*, parce

qu'il y en avoit beaucoup dans les vallées du Piémont; *Albigeois,* à cause de la ville d'Albi; *Bons-hommes,* par la régularité dont ils se piquoient; enfin *Manichéens,* du nom qu'on donnoit en général aux hérétiques: on fut étonné vers la fin du douzième siècle que le Languedoc en parût tout rempli.

Des hérétiques sont des excommuniés; mais ces excommuniés ont paru toujours mériter de la part de l'Église une attention plus particulière que les autres, parce que leur délit est fondé sur un système suivi, sur des opinions qui se transmettent d'autant plus aisément dans les têtes, qu'elles flattent en général l'amour de l'indépendance. Pendant les dix premiers siècles néanmoins, l'Église n'a jamais approuvé qu'on les punît de *Lett. 127.* mort: « Réprimez leurs excès, écrit S.t Augustin à Donat, » proconsul d'Afrique; mais en sorte que ceux qui les ont commis survivent pour s'en repentir & en faire pénitence. » On sait que lorsque Priscilien fut exécuté à Trèves, avec sept de ses disciples, S.t Martin ne voulut plus communiquer avec les Évêques qui avoient demandé son sang; & qu'il disoit *Sulp. Sévère.* hautement qu'il étoit horrible d'arracher la vie à des hommes parce qu'ils se trompoient. Du temps du roi Robert, les Évêques assemblés à Orléans, condamnèrent au feu treize malheureux qu'on disoit être Manichéens, & ce Roi qui avoit déjà été victime des foudres de l'Église, assista avec la reine Constance sa femme, à ce spectacle horrible.

La cour de Rome, pour arrêter les progrès des Hérétiques en Languedoc, croyant qu'il étoit nécessaire d'abréger le cours des procédures & de simplifier la poursuite du délit, fit prêcher une croisade. On leur fit donc la guerre, si toutefois le mot de guerre peut donner une idée de la persécution atroce, des supplices recherchés, des ravages, des abominations qu'on leur fit éprouver. Mais quelle que soit la méchanceté humaine, ces mouvemens de fanatisme & de fureur, ressemblent à ces accès de fièvre dont la violence accable enfin le malade, & lui rend l'usage de sa raison, par l'épuisement même où elle le jette. On voulut contenir l'hérésie par une autorité toujours également active, insensible

à

tout ce qui peut toucher le cœur, impitoyable & cruelle e ſang froid; l'Inquiſition fut inventée.

Ce fut dans ce moment que S.t Louis parvint au trône. ne ſuffit pas aux Rois d'avoir des vertus, il leur faut encore es lumières. Ce Monarque fit toute ſa vie la triſte épreuve e cette vérité: ſa grande ame ne put réſiſter entièrement à nfluence des préjugés de ſon ſiècle, elle ne put ni conoître une partie des obſtacles qui s'oppoſoient au bonheur e ſa Nation, ni les ſurmonter: une nuit trop épaiſſe environnoit le trône. Louis ſentoit bien qu'on abuſoit ſouvent de . Religion; & nous voyons dans Joinville les Évêques lui orter leurs plaintes, de ce qu'il ne permettoit pas à ſes baillifs le pourſuivre les excommuniés aſſez rigoureuſement; mais es foibles lueurs étoient bientôt éteintes par le zèle trop rdent dont il étoit toujours animé, & qui un jour lui arracha ces terribles paroles: « Nul, ſi n'eſt grand Clerc & Théologien parfait ne doit diſputer aux Juifs, mais doit l'homme laï « uand il oit médire de la Foi chretienne, deffendre la choſe « on pas ſeulement de parole, mais à bonne épée tranchant, « en frapper les médiſans & mécréans à travers du corps tant « 'elle y pourra entrer. »

Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'avec ces principes, S.t Louis eu la foibleſſe d'admettre l'Inquiſition dans le ſein de ſon oyaume. Les Évêques que ce tribunal ne vouloit point onnoître pour ſupérieurs, y formèrent d'abord quelques ſtacles, qu'on leva en leur conférant une autorité pareille celle des Inquiſiteurs. C'eſt ce que nous voyons par une rdonnance qui enjoint à tous les Ducs, Comtes, Baillifs Sénéchaux, *ſous peine de rendre leur foi ſuſpecte,* d'obéir omptement aux ordres qui leur ſeront donnés *par les véques ou par les Inquiſiteurs;* d'exécuter ſans délai les jugemens ui auront été rendus contre les hérétiques, leurs fauteurs, hérens, receleurs, protecteurs, ſoit par l'Évêque, ſoit par Inquiſiteur, *nonobſtant tout appel, parce que l'appel eſt interdit ux hérétiques, non-ſeulement à eux, mais à ceux qui prennent ur défenſe, ou qui les reçoivent dans leurs maiſons.* Il n'eſt pas

An. 1290. Rec. des Ord. du Louv. t. I.er, p. 330.

possible de rassembler en moins de mots, des dispositions plus effrayantes.

S.[t] Louis souffrit que le Pape nommât pour grand Inquisiteur dans son Royaume, un moine nommé Robert, qui, à ce que nous dit Mathieu Paris, avoit paru long-temps attaché aux erreurs des Vaudois, pour mieux parvenir à connoître ceux qui pouvoient entretenir & fomenter les progrès de l'hérésie. Quoique grand Inquisiteur, le surnom d'hérétique lui resta, & le peuple ne le nomma que *Robert le B...* Il parcourut plusieurs provinces, où il fit brûler, dit le même Auteur, tous ceux qui n'eurent ni assez de crédit, ni assez de richesses pour appaiser ses poursuites. Le Roi avoit déjà défendu à tous ses sujets de donner retraite aux hérétiques: il avoit déclaré ceux qui contreviendroient à cette défense, incapables d'être reçus en témoignage, de posséder des dignités, de pouvoir tester, même succéder. La peine de mort fut prononcée contre les Juges qui ne feroient pas exécuter rigoureusement les règlemens : des récompenses furent assignées aux délateurs. S.[t] Louis condamna ensuite les hérétiques à être brûlés; & c'est la plus ancienne loi du Royaume, qui ait précisément déterminé contre eux cette peine : il déclara nuls tous les actes passés avec eux, à moins qu'au moment où se seroit formée l'obligation, le Catholique n'eût pas eu lieu de soupçonner celui avec qui il contractoit, d'être infecté du venin de l'hérésie, encore n'ordonne-t-il en ce cas même, l'exécution des actes que conditionnellement, *& pourvu qu'il ne se trouve point quelque décrétale qui ôte aux hérétiques le droit de pouvoir aliéner & obliger leurs biens (q).*

An. 1238, Rec. des Ord. du Louv. t. II, p. 482.

An. 1228, Rec. des Ord. t. I, p. 52.

Étab. liv. I, chap. LXXXV.

An. 1250, Ord. du Louv. t. I, p. 63.

Si cela ne suffisoit pas encore pour peindre assez vivement l'horreur qu'inspiroit l'hérésie, on peut lire une Ordonnance antérieure de Philippe-Auguste, qui autorise les Clercs à excommunier les nourrices qui allaiteroient les enfans des

(q) Nisi prout vobis suggeritur inveniatur per interpretationem summi Pontificis declaratum, quod personis hujus commissi criminis, sit rerum alienatio & obligatio interdicta.

Juifs : le fanatisme est bien aveugle ; il eût fallu en raisonnant conséquemment, forcer les Juifs à donner leurs enfans à élever à des Catholiques ; mais il semble qu'on eût craint de les voir éclairés des lumières de la Foi : car on sait que les taxes excessives que les Seigneurs imposoient sur eux au gré de leurs caprices, constituoient une partie considérable de leurs revenus ; que le Juif qui se convertissoit tomboit en forfaiture, & donnoit lieu à la confiscation de ses biens ; & nous voyons dans les registres *Olim*, un Archevêque de Reims faire un procès au Roi pour conserver les Juifs domiciliés dans ses domaines, que le Baillif royal en vouloit chasser, & le Prélat gagna sa cause. En 1269.

L'établissement de l'Inquisition réfléchit tout entier sur la Jurisdiction temporelle des Églises, qu'il rendit encore plus active & plus puissante. Comme cette Jurisdiction étoit alors entièrement appuyée sur les effets de l'excommunication, l'institution du nouveau tribunal, les rendoit nécessairement plus durs & plus rigoureux : on assimila l'excommunié à l'hérétique. Plusieurs Conciles, & S.t Louis même dans ses Établissemens, avoient autorisé les Tribunaux ecclésiastiques, à forcer par l'excommunication les débiteurs à payer leurs créanciers. Bientôt après on n'ose formellement décider que ce ne soit pas une hérésie que de ne pas payer ses dettes ; c'est ce que nous voyons par une ancienne coutume de ce temps : les termes en sont précieux ; les voici : *Se un homme*, animo indurato, *se laisse en excommuniment par an, l'Official dit qu'il le peut convenir sur crime de heresie ; toutes fois puisque l'excommuniment est pour cause de debte, ce* n'est mie si propre heresie *que l'en le doive poursuivre.*

Concile de Ruffec en Poitou, 1258.

Vetust. consuet. Franciæ, l. III. Glossaire de Du Cange, verb. excomuni ob debita.

Les Seigneurs les plus puissans se virent dans la nécessité de joindre leurs forces, & de former entre eux des ligues pour repousser les atteintes de la Jurisdiction ecclésiastique. Mathieu Paris nous a conservé un de ces traités d'union, qui est un des monumens les plus singuliers de notre histoire. Il est passé entre un grand nombre de Seigneurs, qui élisent pour chefs de l'association, le duc de Bourgogne, le comte de

Bretagne, le comte d'Angoulême & le comte de S.t Pol; ils établissent sur eux une taxe de la centième partie du revenu de leurs biens, pour fournir aux dépenses communes: Et *se aucun de cette compagnie*, est-il dit dans cet acte, *estoit excommunié par tors cognu par ces quatres que la Clergié lui fit, il ne laisseroit aller son droit ne sa querelle pour l'excommuniment, ne pour autre chose qu'on lui fasse, si ce n'est par l'accort de ces quatre, ou de deux de eux, ains poursuivroit sa droiture.*

An. 1247, Math. Paris, t. II, p. 719.

On ouvroit donc déjà les yeux sur l'usage qu'on faisoit des censures ecclésiastiques; mais il eût fallu les ouvrir au bas peuple, qu'on asservit assez facilement par les préjugés, mais dont les préjugés finissent par lui asservir ses maîtres. Philippe-le-Bel ne se seroit pas soutenu contre le pape Boniface VIII, s'il ne se fût assuré par beaucoup de ménagemens, la bonne volonté du Clergé du Royaume. Loin de porter atteinte à sa Jurisdiction, il en confirma les droits, il dispensa même les Évêques de l'obligation où ils avoient toujours été d'avoir recours au bras séculier, pour faire exécuter leurs sentences, & les autorisa, en certains cas, à employer par eux-mêmes la force & les armes *(r)*.

Louis X voulut que les Juges séculiers qui auroient osé régler des contestations dans lesquelles se seroient trouvés intéressés des Ecclésiastiques, fussent déclarés incapables de pouvoir jamais remplir leurs fonctions; il reconnut formellement le droit où croyoient être les Évêques, d'excommunier toutes personnes, toute communauté même qui auroit blessé leurs privilèges: il ordonna la poursuite la plus rigoureuse des excommuniés; il déclara nuls tous les statuts de ville, toutes les coutumes qui contiendroient des dispositions qui porteroient atteinte à l'Église, il prononça l'infamie contre ceux qui auroient contribué à les établir, contre les Juges, Gouverneurs, Consuls qui les auroient fait observer;

(r) *Quod non impediantur dicti Prelati personas Ecclesiasticas, & eorum bona mobilia cum armis moderatè, vel sine armis, capere delinquentes in civitatibus, & diocesibus eorumdem.* An. 1290, Rec. des Ord. du Louv. t. I, p. 319.

permit à tous ses sujets de s'emparer de leurs biens, & se réserva de les punir encore par de plus grandes peines. Non-seulement il laissa subsister les loix de S.t Louis contre les hérétiques; mais il en publia de plus sévères, en déclarant infames ceux qui leur auroient donné retraite; il ajouta que les Seigneurs qui auroient été avertis d'en purger leurs terres, & qui seroient restés un an sans se mettre en devoir d'obéir au mandement qu'ils auroient reçu à cet effet des Évêques, perdroient sans retour la propriété de leurs fiefs, dont il permit aux Catholiques de s'emparer, en leur en assurant la jouissance pleine & paisible, sous cette condition scrupuleuse, qu'ils s'acquitteroient de tous les devoirs dûs au Seigneur suzerain.

An. 1315. Rec. des Ord. du Louv. t. I, p. 610.

Ibid.

Il seroit difficile de fixer les bornes dans lesquelles pouvoit être alors renfermée la Jurisdiction des Églises, car on n'en aperçoit aucunes. Le principe sur lequel on s'appuyoit, lui attribuoit la connoissance de toutes les matières civiles & criminelles. La confusion dans laquelle étoit le Royaume, la mésintelligence qui subsista toujours entre le Roi & les Seigneurs, entre les Seigneurs eux-mêmes, entre eux & les Communes, la foiblesse des assemblées nationales, celle de l'autorité Royale, mit les laïcs dans l'impossibilité de s'entendre, & de pouvoir former & suivre aucun plan de conduite, tandis que le Clergé tenant une marche uniforme & régulière, s'avançoit vers son but avec cette supériorité que donne à un corps nombreux l'union intime qui règne entre tous ses membres.

L'absurdité des combats judiciaires, & peut-être plus encore les déclamations continuelles des Ecclésiastiques contre cette procédure, avoit déterminé S.t Louis à la proscrire absolument dans ses domaines; il ordonna, quel que fût un procès, soit civil, soit criminel, qu'on ne pût prouver son droit ou son innocence que par des titres, ou par des témoins. L'appel à un Juge supérieur fut substitué au combat, auquel une partie qui se croyoit injustement condamnée pouvoit défier son Juge. S.t Louis établit cet ordre de Jurisdiction, qui subsiste encore

Ord. de 1260.

aujourd'hui, & qu'il tira du Droit Romain qu'on commençoit à lire. Les Seigneurs qui avoient oublié les motifs qui les avoient portés à favoriser le combat judiciaire, entraînés aussi par l'exemple d'un Roi dont la piété inspiroit le plus grand respect, firent observer dans leurs terres la nouvelle procédure qu'on suivoit dans ses domaines ; ce qui les conduisit même en peu de temps, à perdre la souveraineté de leurs Justices. Le Clergé dut croire alors qu'il n'existeroit bientôt plus d'autre Jurisdiction que celle des Églises : effectivement, dans la barbarie où on étoit encore plongé, il n'y avoit point lieu de présumer que les tribunaux laïcs acquissent assez de lumières, pour suivre les nouvelles formes auxquelles on venoit de les assujettir ; d'ailleurs la loi supposée sous le nom de Constantin, & qui faisoit encore loi du Royaume, assuroit aux Officiaux un moyen presque infaillible de rappeler à eux toutes les affaires dont la connoissance n'avoit pas été interdite aux Magistrats civils, & leur laissoit la liberté d'employer contre eux, dans tous les cas, l'excommunication : cependant les choses tournèrent un peu différemment.

L'ordre introduit dans les Jurisdictions par S.t Louis, obligeoit les Juges à entendre des témoins, à consulter des titres, à penser, à réfléchir, à raisonner : les Seigneurs se trouvèrent incapables de rendre la justice, & bientôt ils s'en dégoûtèrent. On admit dans les tribunaux des hommes choisis dans l'ordre de la bourgeoisie, & parmi les Ecclésiastiques d'un rang subalterne, pour préparer, instruire & rapporter les affaires ; ils acquirent aisément voix délibérative, & ils exercèrent réellement toute l'autorité. Philippe-le-Bel ayant rendu le Parlement sédentaire, cette assemblée commença à prendre les sentimens d'un corps dont l'existence n'est plus momentanée. On mit à profit le passé, on porta ses vues sur l'avenir ; le même esprit se perpétua ainsi que les lumières se transmirent plus aisément dans tous les membres.

Les Cours de Chrétienté, c'est ainsi qu'on appeloit les Justices des Églises, attirèrent d'abord toute l'attention du nouveau Parlement. Pour avoir moins de contradictions à

éprouver dans le ſein même de la Compagnie, on en exclut les Évêques; & le roi Philippe-le-Long leur en ferma l'entrée ſur ce motif, qu'il ſe faiſoit conſcience de les diſtraire de leurs travaux ſpirituels. On commençoit à étudier le code de Juſtinien, & comme nos Juriſconſultes n'avoient point aſſez de lumières ni de connoiſſances, pour démêler dans le cahos de notre Gouvernement les principes qui lui étoient propres, on adopta ceux du Droit Romain; on comparoit l'autorité des Évêques ſous les Empereurs, à celle dont ils étoient actuellement en poſſeſſion. On ſe récrioit plus encore ſur les déſordres qui régnoient dans les Officialités : plus on les examinoit avec attention & plus on en étoit révolté; mais quand il fallut recourir aux remèdes, on ſe trouva fort embarraſſé, car on n'en vit point : ne ſachant trop que faire, on prit un parti qui annonçoit bien l'extrême foibleſſe du Gouvernement. Le roi Philippe de Valois ſe détermina à aſſembler les Évêques, & Pierre de Cugnières ſon Avocat, dreſſa en ſoixante-ſix articles un état des abus qui ſe commettoient dans leurs Juriſdictions. On ſe flatta que les Evêques trouveroient autant de difficultés à les ſoutenir, qu'on en voyoit à les attaquer, & que leur propre embarras les mettroit dans l'impoſſibilité de s'oppoſer à ce qu'on fît quelques règlemens, à l'aide deſquels on pourroit faire rentrer la Juriſdiction laïque dans une partie de ſes droits.

An. 1319. Rec. des Ord. t. I, p. 702.

Nous n'entrerons dans aucun détail de ce qui ſe paſſa dans cette fameuſe aſſemblée. Il faut néceſſairement lire les articles même dreſſés par Pierre de Cugnières, pour ſe faire une idée juſte de la tyrannie odieuſe qu'exerçoit le Clergé, & de l'abrutiſſement dans lequel étoit tombée la Nation. Le diſcours de Pierre Roger, archevêque de Sens, eſt celui d'un homme qui ſeroit dans un délire conſtant. Celui de Pierre Bertrand, évêque d'Autun, n'eſt guère moins déraiſonnable; & cependant les Prélats ſortirent vainqueurs du combat, & le Roi finit par les aſſurer qu'il ne donneroit jamais à ſes ſucceſſeurs, l'exemple d'attaquer les privilèges de l'Égliſe: ſa foibleſſe lui acquit le ſurnom de *bon Catholique;* mais ſes peuples reſtèrent dans l'oppreſſion.

Les Évêques des premiers ſiècles en accommodant des procès, en pacifiant des querelles, ne croyoient vraiſemblablement pas jeter les fondemens d'un pouvoir qui dût combattre avec ſupériorité l'autorité des Rois; mais comme il eſt un terme à tout, cette puiſſance touchoit alors même à ſon déclin; une foible lueur commençoit à paroître, & faiſoit deſirer un plus grand jour. La nouvelle forme que prenoit le Gouvernement, alloit oppoſer au Clergé de nouveaux obſtacles, faire éclore de nouveaux intérêts, remuer de nouvelles paſſions; & l'on pouvoit dès-lors apercevoir les ſemences de cette révolution, qui devoit rendre à la Religion ſa pureté, à ſes Miniſtres, les vertus de leur état, & à la Nation ſa liberté.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA VIE DE CHARLES, FILS AÎNÉ DE CHARLEMAGNE.

Par M. DE BRÉQUIGNY.

Lû le 24 Mars 1772.

SI ce Mémoire n'avoit pour but que de raſſembler les traits épars de nos anciennes chroniques, au ſujet de l'aîné des fils de Charlemagne, je croirois ce travail peu digne de l'attention de la Compagnie; mais je me propoſe de diſcuter quelques particularités de la vie de ce Prince, ſur leſquelles on n'eſt pas d'accord; de combattre même des opinions aſſez généralement reçues; & d'appuyer quelques-unes de mes diſcuſſions ſur des pièces qui juſqu'ici n'ont point été publiées. Le vaſte champ de notre ancienne Hiſtoire eſt encore bien peu défriché; je ne regretterai point mes efforts, ſi je puis de temps en temps en arracher quelques épines.

Les incertitudes ſur les divers évènemens de la vie de Charles, fils aîné de Charlemagne, commencent dès ſa naiſſance. Quelques-uns la placent en 776, d'autres en 772. Quoique la première opinion ait été adoptée par des Écrivains ordinairement exacts, la ſeconde me paroît cependant infiniment plus vraiſemblable; car Charles n'a pu naître avant l'an 772, & l'on ne peut guère ſuppoſer qu'il ſoit né plus tard.

Le P. Anſelme, Hiſt. généal. t. I, p. 28.
Chazot, Généal. des Maiſ. ſouv. t. III, p. 104.

Je dis qu'il n'a pu naître avant 772; en effet, la reine Hildegarde ſa mère, princeſſe de la nation des Suèves, ne fut mariée qu'à la fin de 771, ou même au commencement de l'année ſuivante; car Charlemagne avoit épouſé une fille du roi des Lombards en 770, ſelon la chronique d'*Hermannus Contractus*[a]; il la répudia comme ſtérile, ſelon le moine de S.t Gal[b], & ce fut après l'avoir gardée ſeulement un an, ſelon

[a] *Hermannus Contr. Chron. in Collect. Hiſt. Fr. t. V, p. 363.*
[b] *Monach. San-Gall. ibid. p. 131.*

Eginh. vit. Car. M. Ibid. p. 96.

Éginhard, dans la vie de Charlemagne : ce Prince ne put donc épouser Hildegarde avant l'an 771.

D'ailleurs nous savons qu'elle mourut le 30 avril 783, après douze ans de mariage, comme il est dit dans son épitaphe, composée par Paul Diacre, auteur contemporain :

Epitaph. Hildegardis in libello P. Diaconi de episc. Metens.

Alter ab undecimo rursum te sustulit anno.

Ce qui doit s'entendre de douze ans révolus, comme Charlemagne nous l'apprend dans un diplome en faveur du monastère de S.t Arnould de Metz. Il est daté du 1.er mai 783, & la date ajoute que c'étoit le lendemain de la mort de sa femme Hildegarde, la treizième année de son mariage *(a)*. Hildegarde avoit donc été mariée, ou sur la fin de l'an 771, ou dans les premiers mois de l'année suivante : il est donc certain que Charles ne put naître avant l'an 772.

Collect. Hist. Fr. t. V, [illegible] 748, & [illegible]l. de re diplom. lib. II, cap. XXVI, n.° 4.

Mais d'un autre côté il n'est nullement probable qu'il soit né plus tard; car nous le voyons dès l'an 784, à la tête d'une armée remporter une victoire sur les Westphales. Il avoit alors douze ans, en le supposant né en 772 : or c'étoit à cet âge que Charlemagne croyoit ses enfans en état de paroître à la tête des armées. Ainsi l'on vit depuis, en 791, Louis, le dernier de ses fils, entrant dans sa treizième année *(b)*, prendre solennellement ses premières armes, faire la Campagne sur le Danube sous les ordres du Roi son père, voler de-là en Aquitaine, y lever une armée, & la mener en Italie au secours de son frère Pepin, avant l'ouverture de la Campagne suivante.

Astronom. vit. Lud. pii. Collect. Hist. Fr. t. VI, p. 89.

Il n'y a donc rien d'étonnant que Charles, ayant à peu-près le même âge, ait été chargé en 784, de faire la guerre aux Westphales. Mais dire qu'il n'avoit alors que huit ans, comme sont obligés de le supposer ceux qui reculent sa naissance jusqu'à l'an 776, & le supposer sans garant, c'est

(a) Datum calendis maii, anno XV regni nostri, ab Incarnatione Domini DCCLXXXIII, in die Ascensionis Dominicæ, in cujus vigiliis ipsa dulcissima conjux nostra obiit, in anno XIV conjunctionis nostræ. Ibid.

(b) Il étoit né en 778. *Vide Chron. Moissiac & Floriac.* Albéric-des-trois-fontaines dit, *page 117*, qu'il avoit quatre ans en 782.

proposer une conjecture destituée de toute vraisemblance. Je ne crois donc pas devoir m'arrêter plus long-temps sur ce point.

Les premiers exploits de Charles furent glorieux. A l'âge de douze ans, comme je viens de l'établir, il battit les Westphales, qui s'étoient rassemblés sur la Lippe, tandis que Charlemagne étoit occupé en Saxe. Les Historiens ne nous apprennent rien de ce jeune Prince, durant les cinq années qui suivirent cette victoire. Il paroît qu'il les passa auprès du Roi son père, qu'il accompagna sans doute dans ses diverses expéditions & dans ses différens voyages; mais en 790, étant âgé d'environ dix-huit ans, il fut envoyé dans le Maine, dont son père lui donna le duché. Ce fait exige quelques discussions, parce qu'un des Écrivains qui nous l'ont transmis, s'est servi d'expressions dont le sens équivoque a donné lieu d'imaginer que ce duché avoit été cédé à Charles en souveraineté.

Annal. Tiliani, Loisilliani, Metenses, Eginhardi; poëta Saxo, &c. &c.

Voici les termes d'une Chronique écrite en 810, environ vingt ans après le fait dont il s'agit : *Carlus filius (Caroli magni) regnum accepit ultra Segona ;* ce qui est traduit ainsi par les Éditeurs de la nouvelle Collection des Historiens de France, dans l'Abrégé chronologique qui est à la tête de leur cinquième Volume; *Charles prend la Royauté au-delà de la Seine.* Quoique cet évènement soit placé dans cette chronique sous l'an 789, il est évident qu'il s'agit du même fait rapporté sous l'an 790 par Reginon & par l'Annaliste de Metz, qui s'expriment ainsi : *Rex Carolus primogenitum filium suum Carolum ultra Sequanam direxit, dans ei ducatum Cenomanicum;* « Charlemagne envoya Charles son fils aîné au-delà de la Seine, où il lui donna le duché du Maine. »

Chronic. breve à Chesnio editum, & in Collect. novâ Hist. Fr. recusum, t. V, p. 29.

Annales Met. Collect. Hist. Fr. t. V, p. 347.

De ces deux passages ainsi rapprochés, il semble qu'on pourroit conclure, comme les Éditeurs de la nouvelle Collection de nos Historiens paroissent l'avoir fait, que le duché du Maine étant la même chose que le *Royaume* ou *la Royauté donnée à Charles au-delà de la Seine*, ce duché lui auroit été cédé en souveraineté; qu'il en auroit été comme Roi, *Regnum accepit:* opinion à laquelle il paroît d'autant plus naturel de se livrer,

que les deux frères puînés de Charles portoient depuis long-temps le titre de Roi, & avoient chacun un Royaume à gouverner, Pepin celui d'Italie, Louis celui d'Aquitaine.

Mais on verra bientôt que le titre de Roi ne fut conféré à Charles que plus de dix ans après. J'examinerai alors quel motif put engager Charlemagne à différer si long-temps d'accorder à son fils aîné le titre qu'il avoit donné à ses deux puînés dès leur enfance. Je me bornerai ici à observer, 1.° que le mot *Regnum* employé par la chronique, ne désigne point essentiellement la souveraineté; 2.° que le mot *Ducatus* employé par les Annalistes, ne désigne qu'un commandement amovible, passager & subordonné.

Diplom. t. IV, p. 339. « Souvent (disent les Auteurs de la nouvelle Diplomatique) » les provinces & les duchés relevant de la Couronne, prennent » le titre de *Royaume*, au moyen âge. Les Annales de Metz » donnent ce nom aux différentes provinces, dont la Monarchie Françoise étoit composée du temps de Charles-le-Chauve. »

Je pourrois citer diverses chartes des XI.e & XII.e siècles, où le mot *Regnum* est employé pour désigner même de simples fiefs, possédés par des Seigneurs particuliers *(c)*. Ainsi dans le moyen âge, la signification de ce mot, rapprochée en quelque sorte de la signification primitive, désignoit toute possession sur laquelle on exerçoit le droit de régir, sans emporter l'idée d'indépendance absolue & de pouvoir souverain. Le mot *Regnum* employé par la chronique citée, ne peut donc prouver que Charles ait possédé en souveraineté le pays que Charlemagne le chargea de régir au-delà de la Seine.

L'Annaliste de Metz nous explique en quoi consistoit cette concession : c'étoit le duché du Maine qu'il lui donnoit; or

(c) Voyez, par exemple, la charte rapportée au t. I des Pr. de l'Hist. de Bret. par D. Morice, *col. 399*, où le mot *regnum* est employé deux fois pour désigner les terres d'un Seigneur châtelain : *Gosalinus..... videns ob donum quod pater suus salvatori Deo dederat, regnum ejus fuisse multiplicatum, &c.* & plus bas; *videbat non solùm castellum, sed omne regnum suum..... esse amplificatum.* La charte est tirée du Cartulaire de l'abbaye de Rédon.

voyons ce que c'étoit que donner un duché ſous le règne de Charlemagne.

Dans le temps de la décadence de l'empire Romain, le titre de *Dux* étoit donné à ceux qui commandoient les troupes dans les provinces; il paſſa enſuite aux Officiers prépoſés à l'adminiſtration de ces provinces, dont les Barbares s'emparèrent. Parmi les lettres de Caſſiodore, on trouve une commiſſion de duc des Rhéties, donnée par Théodoric, roi des Oſtrogoths, dans le ſixième ſiècle *(d)*: « Nous vous confions ce duché, dit-il, afin que vous y mainteniez la « diſcipline parmi les ſoldats, & la tranquillité ſur les fron- « tières. » Dans le VI.ᵉ ſiècle, & ſous Théodoric, un duché n'étoit donc qu'une dignité militaire: c'étoit quelque choſe de plus en France, environ deux ſiècles après.

Marculphe, moine François, qui écrivoit au plus tôt dans le VII.ᵉ ſiècle, & même ſelon d'habiles Critiques *(e)* au commencement du ſiècle ſuivant, nous a conſervé la formule de la commiſſion d'un duché; elle étoit conçue ainſi.

(f) « Nous vous commettons le gouvernement de ce duché, aux charges de nous garder une fidélité inviolable; de régir « ſelon leurs loix & leurs coutumes, les peuples qui l'habitent; « de protéger les veuves & les orphelins; de punir ſévèrement « les crimes; & de verſer tous les ans dans notre tréſor, ce « que ce duché doit rendre au fiſc. » On voit clairement par cette formule, que juſqu'au ſiècle de Charlemague, donner

---

(d) *Ducatum tibi credimus Rhætiarum, ut milites & in pace regas, & cum eis fines noſtros ſolemni alacritate circumeas.* Caſſiod. Variar. lib. III, epiſt. IV.

(e) Lebeuf, Diſſert. ſur les deux Landry, évêques en France, t. II, de ſes Diſſert. ſur l'Hiſtoire eccl. & civile de Paris, p. 60.

(f) *Tibi actionem... ducatûs ... ad agendum regendumque commiſimus, ita ut ſemper erga regimen noſtrum, fidem illibatam cuſtodias; & omnes populi ibidem commanentes..... ſub tuo regimine degant; & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum regas; viduis & pupillis maximus defenſor appareas; latronum & malefactorum ſcelera à te ſeveriſſimè reprimantur..... & quidquid de ipſâ actione, in fiſci ditionibus ſperatur, per voſmet ipſos, annis ſingulis, noſtris ærariis inferatur.* Marculf. Formul. lib. I, Form. VIII; t. IV, Collect. Hiſt. Fr. p. 471.

un duché, n'étoit autre chose que confier le gouvernement d'une province, avec l'administration de ce qui concernoit les armes, la police, la justice & la finance; mais avec un pouvoir borné à tel point, que le Duc étoit même comptable des deniers qui s'y levoient pour le fisc. Voilà ce que Charlemagne donna à Charles son fils, en lui donnant le duché du Maine.

Puisque cette dignité n'étoit qu'une commission, (comme on le voit par la formule de la commission même) & qu'on n'en fixoit pas la durée; non-seulement elle étoit subordonnée, mais elle étoit amovible à volonté. Charles ne paroît pas avoir gouverné le Maine plus d'un an. Après avoir rempli en assez peu de temps l'objet pour lequel Charlemagne l'y avoit envoyé, il en repartit, & sans doute n'y revint plus; car il passa le reste de sa vie auprès du Roi son père, comme on le verra dans la suite de ce Mémoire.

Ce n'est pas m'écarter de mon sujet que de rechercher ici quel motif avoit déterminé Charlemagne à envoyer son fils aîné dans le Maine, en 790. Ce n'étoit pas qu'il y eût quelque chose à craindre de la part des ennemis du dehors; mais l'évêque du Mans *(g)* y causoit alors les plus grands troubles : il exerçoit la tyrannie la plus odieuse sur son Clergé; il s'étoit porté à des actes de violence atroce contre plusieurs Prêtres & Chanoines de son église; & lorsqu'on avoit adressé des plaintes à Charlemagne, le Prélat avoit nié les faits. Il fallut assembler un Synode; il fallut faire marcher des troupes. Ces évènemens sont rapportés dans les Actes des Évêques du Mans, publiés par D. Mabillon; & selon la Chronologie de ces Évêques, établie par le savant Bénédictin *(h)* qui a fait la critique de leurs vies écrites par le Courvaisier, tout cela s'est passé vers le même temps où Charlemagne envoya son fils dans le Maine.

Analect. ubi suprà.

Il me paroît donc très-probable qu'il l'y envoya pour y appuyer le synode, pour y commander les troupes, pour y

(g) Il se nommoit *Joseph.* Voyez les Actes des Évêques du Mans, dans les Analectes de Mabillon, *p. 290 de la deuxième édition.*

(h) Jean Bondonnet, Vies des Évêques du Mans. Voyez ses Remarques, *p. 357.*

établir l'ordre & punir ceux qui le troubloient; fonctions ttachées à la dignité de Duc. L'Évêque à l'approche des roupes sentit qu'il étoit perdu sans ressource : il tenta de se uver déguisé en chasseur; mais il fut arrêté & condamné à ne prison perpétuelle [a].

La commission de Charles étant exécutée, sa mission finit. Nous apprenons de l'Annaliste de Metz [b], qu'il rejoignit son ère à Worms; & depuis ce temps, aucun Écrivain ne le ualifie duc du Maine. S'il conserva cette dignité, il faut u moins avouer qu'elle ne lui donnoit qu'un pouvoir bien ubordonné, puisqu'en 796, lorsque Foulques, successeur de et évêque du Mans qui avoit excité tant de troubles, voulut aire confirmer les priviléges de son église, ce ne fut point Charles, mais à Charlemagne qu'il s'adressa; & Charlemagne, lans la charte de confirmation *(i)* qu'il accorda, ne fait pas a moindre mention de Charles.

Si ce Prince eût eu, comme duc du Maine, un pouvoir peu-près tel que celui dont jouissoient ses frères dans les ays dont ils étoient Rois, c'eût été certainement à lui qu'il uroit appartenu de confirmer les possessions de l'église du Mans; car Louis, le dernier de ses frères, confirma comme oi d'Aquitaine, en 793, les possessions du monastère de Nouaillé en Poitou *(k)*, quoiqu'à d'autres égards Charlemagne exerçât immédiatement les droits de souveraineté dans les Royaumes de ses enfans, qui n'en étoient proprement que Vice-rois. Il seroit curieux d'examiner ici la nature & la mesure l'autorité qu'il s'y étoit réservée; mais j'aurai occasion d'en dire uelque chose dans un autre endroit de ce Mémoire : reprenons naintenant le fil des évènemens de la vie de Charles.

De retour à Worms auprès de son père dès l'an 790, il

[a] *Acta Episc. Cenoman. in Analect. Mabill.* ubi suprà.

[b] *Annal. Met. in Collect. Hist. Fr. t. V, p. 347.*

(i) Cette charte est du 17 dé-mbre (796), l'an 29 du règne de harlemagne. On peut la voir dans s Actes des Évêques du Mans, *ubi prà*, & dans la Collect. des Hist. France, *t. V, p. 756.*

(k) La charte de confirmation dont il s'agit est imprimée dans plusieurs Ouvrages; mais plus exactement d'après l'Autographe, dans le second vol. de la Nouvelle Gaule Chrétienne; *preuves, col. 346.*

le ſuivit ſans doute en 791 à la guerre contre les Huns; il l'aida en 792 à étouffer la conſpiration qui éclata en Bavière, & qui avoit été formée par Pepin fils naturel de ce Prince; il ſervit probablement ſous lui contre les Saxons révoltés en 793 *(l)*; mais l'année ſuivante il commanda en chef une armée. Tandis que Charlemagne, les attaquoit d'un côté, il les tourna en paſſant le Rhin à Cologne, & les ayant enveloppés, il les força de mettre bas les armes.

Annal. Loiſell. & Metenſes, ad ann. DCCXCIV.

Les Saxons toujours vaincus & jamais domptés, ne ſembloient ſe ſoumettre que pour avoir le temps de reprendre de nouvelles forces: Charlemagne fut encore obligé de leur faire la guerre durant les années ſuivantes. Les Chroniques de ces ſiècles, qui ſe bornent aux faits principaux, ne nous inſtruiſent point de la part que Charles prit à ces guerres juſqu'en 799; mais elles nous apprennent qu'en cette dernière année, ayant enfin contraint cette Nation à recevoir la loi du vainqueur, il fut envoyé par Charlemagne avec une partie de l'armée, pour faire des traités avec quelques-uns de ces peuples. Il paroît qu'il s'acquitta fort promptement de cette commiſſion; car après avoir rejoint Charlemagne à Paderborn, il partit avec lui dans la même année pour Aix-la-Chapelle, où il étoit déjà arrivé au mois de juin. Nous avons une charte datée de ce lieu, qu'il ſigna comme témoin, le 13 de ce même mois; elle eſt ſingulière à divers égards, & fournit quelques obſervations curieuſes, qui ne ſont pas étrangères à mon objet.

Annales Tiliani, Loiſell. Metenſes, Eginh. Chron. de S.t Denys, ubi ſuprà.

Le ſujet de la charte eſt peu intéreſſant par lui-même: c'eſt une donation de quelques biens ſitués dans l'Artois, faite au monaſtère de S.t Denys par Giſèle ſœur de Charlemagne; elle eſt datée d'Aix-la-Chapelle le 13 juin 799. Charlemagne confirma cette donation par un diplome particulier, daté du même lieu & du même jour; ainſi, il n'intervint point dans l'acte paſſé par Giſèle; mais les trois fils de ce Prince le ſignèrent, & leurs ſignatures ſont remarquables,

Mabill. de re diplom. p. 503, ex autogr. mutilo. Specimen ejuſd. chartæ palæographicum extat, ibid. p. 389.

(l) Voyez ſur tous ces faits les Annales & les Chroniques citées plus haut.

premièrement

premièrement par les titres qu'ils prennent, secondement par l'ordre dans lequel les signatures sont rangées.

Ils prennent tous les trois dans ces signatures, un seul & même titre, celui de *nobilissime (m)*; cependant on sait que deux d'entre eux étoient Rois, & qu'ils se qualifioient ainsi dans leurs diplomes. J'en ai cité ci-dessus un exemple, c'est le diplome de Louis en faveur du monastère de Nouaillé, daté de la quatorzième année de son règne, la vingt-cinquième du règne de son père; c'est-à-dire, de l'an 793 ou 794. Non-seulement il le date des années de *son règne*, mais il s'y dit *roi d'Aquitaine par la grâce de Dieu (n)*, & signe *Louis, très-glorieux Roi (o)*. On devroit donc s'attendre à retrouver ce titre de Roi dans la charte que Pepin & Louis signèrent en 799.

Mais sans doute ils ne prenoient le nom de Rois que dans les diplomes émanés d'eux comme Rois: or, ce n'est point en cette qualité qu'ils signèrent la charte de Gisèle leur tante, mais en qualité d'héritiers présomptifs de Gisèle, selon l'usage de ce temps, où l'on faisoit signer les actes de donation par tous ceux qui avoient quelque droit à la chose donnée.

Les Princes étoient à Aix-la-Chapelle, qui ne faisoit point partie de leurs Royaumes: les biens qu'on donnoit, le monastère auquel on les donnoit, rien de cela n'étoit situé dans leurs États. Leur qualité de Roi ne pouvoit donc influer sur l'acte qu'ils signoient; & Charlemagne, jaloux de son autorité, n'auroit peut-être pas trouvé bon que ses enfans se fussent nommés Rois dans son propre palais.

Ils ne se désignent donc que par le titre de *nobilissime*, qui paroît avoir été pour lors affecté aux enfans des Rois. Dans ce même acte, Gisèle, sœur de Charlemagne, est aussi

(m) *Signum Caroli... Pipini... Hlodoici, nobilissimi filii domni Caroli regis præcellentissimi.*

(n) *Hlodoicus, gratiâ Dei rex Aquitanorum.* Cette formule, qui a depuis désigné l'indépendance absolue, n'étoit alors qu'une formule de piété; Louis qui s'en servit n'étoit rien moins qu'indépendant, comme on le verra dans la suite de ce Mémoire.

(o) *Signum Ludovici gloriosissimi Regis.*

appelée *nobilliſſime fille du roi Pepin (p)*. Long-temps auparavant, on avoit affecté le même titre aux ſucceſſeurs déſignés des Empereurs; & peut-être étoit-ce par imitation qu'il fut porté par les fils de Charlemagne, ſes héritiers préſomptifs. Nous avons d'anciennes Litanies *(q)*, compoſées du vivant de la reine Faſtrade, qui avoit épouſé Charlemagne en 785, & qui mourut en 794. Dans un endroit de ces Litanies, on prie en même temps pour Charlemagne & ſes deux fils, Charles & Pepin, qu'on appelle ſimplement *nobiliſſimes;* mais un peu plus bas, on prie en particulier pour Pepin & Louis, & alors on les nomme Rois, ce qui ſemble indiquer qu'auprès de leur père, le titre de Roi diſparoiſſoit

Je crois donc pouvoir conclure de tout ce que je viens d'obſerver, que leurs prérogatives royales ceſſoient lorſqu'il ne s'agiſſoit point de l'adminiſtration de leurs Royaumes; & j'en trouve une nouvelle preuve dans l'ordre où la charte dont il s'agit nous préſente leurs ſignatures. Celle de Charles eſt la première: il étoit l'aîné, mais il n'étoit point Roi, & ſes deux frères l'étoient; cependant ils ne ſignent qu'après lui, & ſelon l'ordre de leur naiſſance, parce que la royauté des deux puînés n'étoit relative qu'à leurs ſujets; parce que cette royauté s'éclipſoit, pour ainſi dire, à la Cour du Roi leur père; parce qu'ils n'y étoient plus que ſous le titre de ſes héritiers préſomptifs, *nobiliſſimi;* parce qu'ils n'y portoient plus d'autre titre que celui de ſes fils, & n'avoient plus par conſéquent entr'eux de prérogative que l'aîneſſe.

Non-ſeulement le titre de Roi, donné aux deux fils puînés de Charlemagne, ne les ſuivoit point hors de leurs États; mais le pouvoir que ce titre leur donnoit dans ces États mêmes, étoit extrêmement borné. Il nous reſte une lettre de Charlemagne à ſon fils Pepin, roi d'Italie, écrite vers l'an 807 *(r)*; il lui annonce qu'il a rédigé des règlemens

Baluz. Capitul. t. I, p. 461. Collect. Hiſt. Fr. t. V, p. 629, ſous l'an 807.

(p) Gyſela nobiliſſima. regis filia Pippini.

(q) Elles ſont imprimées dans les *Analectes* de D. Mabillon, 2.^e^ édit. *p. 171.*

(r) Sigonius rapporte cette lettre ſous l'an 802; *de regno Italiæ, première édition p. 161.*

pour ce Royaume, & lui preſcrit de les faire publier & de s'y conformer. Il en agit de même avec Louis ſon autre fils, roi d'Aquitaine; Charlemagne, mécontent de la manière dont ce Prince adminiſtroit les finances de ce Royaume, y envoya en 795 des Commiſſaires pour recouvrer les biens domaniaux que Louis avoit laiſſé uſurper.

Aſtom. vita Lud. Pii; Colleƈt. Hiſt. Fr. t. VI, p. 90.

Un diplome de Charlemagne, daté de la même année, nous fournit encore une autre preuve de l'autorité que ce Prince exerçoit dans les États de ſes enfans. Ce même roi d'Aquitaine, dont je viens de parler, ayant concédé à un de ſes Généraux, un terrein à défricher dans ſon propre Royaume, cet Officier fut obligé d'en obtenir la confirmation de Charlemagne, qui la lui accorda à la ſollicitation du Roi ſon fils.

Baluz. Capit. t. II, append. p. 1400. D. Vaiſſette, hiſt. de Langued. t. I; preuves, p. 29.

Ce n'étoit donc pas un titre qui méritât fort d'être envié, que le titre de Roi, tel qu'il avoit été conféré par Charlemagne à ſes deux fils puînés. Il leur avoit donné les royaumes d'Aquitaine & d'Italie, parce que c'étoient des Royaumes conquis, & qu'il étoit peut-être de ſa politique de les faire régir par des Rois particuliers. D'ailleurs, il ſembloit par-là déterminer la portion héréditaire de Pepin & de Louis; & réſerver à Charles ſon fils aîné, le reſte de ſes États. C'étoit en effet ſon intention, comme nous l'apprenons d'Ermoldus Nigellus, écrivain contemporain *(ſ);* mais il ne faiſoit pas ce fils aîné Roi des États qu'il lui deſtinoit, parce que voulant en conſerver l'adminiſtration entière & immédiate, il n'auroit peut-être pas vu ſans ombrage dans ſa propre Cour, un de ſes fils revêtu d'un titre égal au ſien. Ce qui favoriſe cette conjeƈture, c'eſt que ſitôt que Charlemagne eut acquis un titre qui paroiſſoit ſupérieur à celui de Roi, il ne balança plus à faire Roi ſon fils aîné; & cet évènement vient ici ſe placer naturellement à ſa date.

(ſ) Il écrivit ſon Poëme ſur la vie de Louis-le-Débonnaire, douze ans ſeulement après la mort de Charlemagne. Muratori l'a publié le premier, *Script. Ital. t. II, part. II:* il eſt réimprimé dans le tome VI de la Nouvelle Colleƈtion des Hiſtoriens de France. Voyez la *page 12.*

Scilicet æquivoquo ceſſiſſet Francia ſorte,
Suceſſor tandem ſi valet eſſe patris.

Annales & Chronica, suprà cit.

Charlemagne après avoir paſſé une partie de l'année 799 à Aix-la-Chapelle avec ſes trois fils, en partit au mois de mars de l'année ſuivante pour viſiter ſes États: il étoit à Tours avec eux au mois de juin de l'an 800 *(t)*; de-là il ſe rendit à Mayence au mois d'août, puis à Paderborn; enfin en Italie & à Rome, où il fut couronné & ſacré Empereur le jour de Noël: ce fut dans cette même cérémonie qu'il fit auſſi couronner & ſacrer Roi celui de ſes fils qui ne l'étoit point encore. C'eſt ici un des faits les plus importans de la vie de Charles, & qui mérite d'autant plus d'être prouvé, que mon opinion eſt contraire à l'opinion communément adoptée.

Annales & Chronica, suprà cit.

Pour ſe rappeler les affaires qui conduiſirent Charlemagne à Rome, il faut remonter plus haut: il y avoit fait un premier voyage en 774, du temps du pape Adrien I, qui l'avoit reconnu roi des Lombards & patrice de Rome; il y étoit retourné en 781, & y avoit fait ſacrer par ce même Pape, Pepin roi d'Italie, & Louis roi d'Aquitaine, tous deux enfans de trois & quatre ans: on a vu ce que c'étoit que ces Royautés. Adrien étant mort ſur la fin de décembre 795, Léon III lui ſuccéda; mais quatre ans après, des parens du feu pape Adrien, conjurèrent contre Léon, ſe ſaiſirent de lui, le maltraitèrent cruellement, & l'enfermèrent dans une priſon, d'où il eut enfin le bonheur de ſe ſauver. Il vint trouver Charlemagne à Paderborn, & implorer ſon appui. Les ennemis du Pape, de leur côté, députèrent vers ce Prince, & accusèrent Léon de pluſieurs crimes. Charlemagne renvoya le Pape à Rome, avec des Commiſſaires chargés d'informer ſur les accuſations: il ne ſe trouva point de preuves, & les accuſateurs furent arrêtés.

Cependant Charlemagne arriva à Rome le 24 novembre; & le Pape ayant juré publiquement qu'il étoit innocent des crimes dont on l'accuſoit & qu'on n'avoit pu prouver, Charlemagne le déclara ſolennellement juſtifié, & fit punir

(t) Nous avons deux diplomes de ce Prince, datés de l'abbaye de S.t Martin de Tours, le 2 & le 3 de juin de l'an 800.

les calomniateurs. Léon ne tarda pas à ſignaler ſa reconnoiſſance: le jour de Noël, durant la Meſſe, il couronna & ſacra Charlemagne comme empereur des Romains. Quoique plusieurs Hiſtoriens aſſurent que ce Prince ne ſe prêta à cette cérémonie que par ſurpriſe & malgré lui, il ne laiſſa pas de prendre le titre d'Empereur à ſa tête de ſes diplomes, & de joindre à la date des années de ſon règne, celle des années de ſon Empire.

Au milieu de cette ſolennité, le Pape ſacra en même temps comme Roi un des fils de Charlemagne: & il s'agit maintenant d'établir que ce fils fut Charles ſon aîné. On croit communément que c'étoit Pepin, déjà ſacré roi d'Italie par le pape Adrien dès l'an 781: c'eſt l'opinion de la plupart de nos plus célèbres Hiſtoriens *(u)* & de nos plus ſavans Critiques *(x)*. Si je n'avois à citer pour les combattre que les paſſages qu'ils ont connus, on pourroit m'accuſer de témérité de prétendre y trouver des lumières qui ne les auroient pas frappés; mais j'emploîrai des témoignages qu'ils n'ont pas été à portée de conſulter. Voyons cependant d'abord quels ſont ceux ſur leſquels ils ont pu ſe fonder, pour ſuppoſer que ce fut Pepin que Léon III ſacra Roi, lorſque Charlemagne fut ſacré Empereur le jour de Noël de l'an 800.

Parmi les anciennes Chroniques, je ne connois que celle de Sigebert, (Auteur de la fin du XII.[e] ſiècle) qui nomme Pepin en parlant de la ſolennité où Charlemagne fut fait Empereur; elle s'exprime en ces termes: *Cæſarem & Auguſtum (Carolum) appellant; Pipinum verò filium ejus, regem Italiæ ordinatum collaudant;* ce qui me paroît ſignifier littéralement: *On nomme Charlemagne Empereur & Auguſte;* *Sigeberti, chron. Collect. Hiſt. Fr. t. V, p. 378.*

(u) La plupart des Écrivains modernes de l'Hiſtoire de France, *Sigonius de regno Italiæ, Giannone iſtor. di Napoli, &c. &c.*

(x) Les Éditeurs de la N. Collect. des Hiſt. de France, les Auteurs de l'Hiſtoire littéraire de la France, le P. Sirmond, &c. Cordemoi, & après lui l'abbé Velly, ont ſenti que ce fut Charles qui fut ſacré en 781; mais ils ſemblent l'avoir en quelque ſorte deviné, n'ayant allégué aucun témoignage qui détruiſe l'opinion contraire, communément reçue.

& l'on fait aussi mention de Pepin son fils sacré roi d'Italie: ce n'est pas dire qu'il fut sacré de nouveau en cette occasion; il suffisoit qu'il l'eût été par Adrien vingt ans auparavant; mais il étoit important qu'en proclamant le Roi son père empereur des Romains, il fût aussi mention de Pepin, comme conservant le titre de roi d'Italie: c'est ce qu'on fit; *Carolum Augustum appellant, Pipinum regem Italiæ ordinatum, collaudant.* Voilà, ce me semble, le vrai sens du passage de Sigebert, qui me paroît ne rien dire de plus.

Cependant les Critiques modernes, trouvant dans d'autres Chroniques, qu'un fils de Charlemagne avoit été sacré Roi dans la même cérémonie où le père avoit été sacré Empereur, ont cherché dans le passage de Sigebert, le nom de ce fils que ces Chroniques ne nous apprennent point: ne doutant pas que Sigebert & les Chroniques n'aient voulu parler du même Prince. Il faut avouer qu'il leur étoit facile de s'y méprendre, vu le peu de secours qu'ils avoient pour se détromper: ainsi, remplis de leur idée, ils n'ont vu que Pepin, non-seulement dans le passage de Sigebert, mais même dans ceux où son frère aîné est plus naturellement désigné comme celui qui fut couronné par Léon III. C'est de cette manière qu'ils expliquent ce vers où Frodoard, après avoir dit que Charlemagne fut sacré Empereur, ajoute « que l'onction sainte éleva en même temps au titre de Roi un fils de ce Prince: »

Mabill. Acta. SS. Ordinis S. Benedict. sæc. 3, part. II, append. p. 580.

Regis & ad regnum genitus sacro unguine surgit.

Assurément ce vers ne peut s'appliquer à aucun des fils de Charlemagne, mieux qu'à Charles son aîné: les deux autres avoient été sacrés Rois depuis vingt ans, Charles étoit le seul qui n'avoit encore reçu ni le titre de Roi ni l'honneur du sacre. C'étoit de lui seul qu'on pouvoit dire que l'*onction sainte l'éleva pour lors au trône :* il y avoit long-temps qu'elle y avoit élevé ses puînés.

Théodulfe, évêque d'Orléans sous le règne de Charlemagne, adresse à Charles, fils de ce Prince, une pièce de vers dont le titre le nomme Roi; *ad Carolum regem.* Le célèbre Sirmond,

Sirmondi opera typis Regiis edit. t. II, p. 1122.

ne balance pas à corriger ce titre, & prétend qu'il faut lire *ad Carolum regis filium;* non sur l'autorité de quelque manuscrit, mais en conséquence de l'opinion générale, que Charles, fils aîné de Charlemagne, ne fut jamais Roi. Les savans Auteurs de l'Histoire littéraire de la France adoptent cette correction, sans en donner d'autre raison. Je sais que les titres des pièces sont communément l'ouvrage des copistes; mais le titre dont il s'agit se trouvant dans les plus anciens manuscrits de Théodulfe, prouve du moins que du temps de ces manuscrits, on croyoit que Charles avoit été Roi, aussi-bien que ses frères.

Hist. litt. de la France, t. IV, p. 469.

La Royauté donnée à Charles sans désignation d'époque certaine, est un fait qui paroît confirmé par des témoignages connus. Hérempert, qui écrivoit dans le IX.^e siècle, dit formellement *(y)* que Charlemagne avoit fait tous ses fils Rois: *Carolus cum cunctis liberis, quos Reges constituerat, &c.* Plusieurs Chroniques donnent le titre de Roi au fils aîné de Charlemagne; & qu'on ne croye pas que ce soit parce que quelquefois on appeloit ainsi les fils des Rois; car elles l'appellent du simple nom de *Charles* ou de *Charles-le-Jeune,* jusqu'à certaines époques, & depuis elles ajoutent le titre de *Roi* à son nom toutes les fois qu'elles le nomment : il en résulte donc que Charles a porté ce titre durant une partie de sa vie, & qu'il ne peut y avoir d'incertitude que sur le temps où il lui fut donné : c'est cette époque qu'il s'agit principalement de fixer avec précision.

Le passage d'Hérempert n'est pas suffisant pour cela. Quant aux Chroniques, la plupart ne donnent à Charles le nom de Roi que depuis le testament par lequel Charlemagne règla en 806, quel seroit le partage de ses États après sa mort. La chronique de Moissac, qui appelle encore le fils aîné de Charlemagne du seul nom de *Charles* en 796, lui donne cependant le titre de Roi depuis 804 : & il faut remarquer que c'est en cette année que cette Chronique parle de ce Prince pour la

(y) Frequenter Carolus cum cunctis liberis, quos Reges constituerat, . . . Beneventum præliaturus aggreditur. Heremp. epitome, *p. 29.*

première fois, depuis le sacre de Charlemagne comme Empereur; mais tout cela ne désigne point une époque fixe.

Un passage d'Anastase le bibliothécaire, dans la vie du pape Léon III, auroit levé tous les doutes, s'il étoit lû comme je crois qu'il doit l'être. Cet Écrivain rapporte avec détail le sacre de Charlemagne comme Empereur, l'an 800; & s'exprime ainsi selon la leçon du texte imprimé: « Il fut reconnu » pour empereur des Romains; aussi-tôt le Pape sacra de l'onction sainte, Charles, & son fils Roi. » *Ab omnibus constitutus est imperator Romanorum. Illicò Sanctissimus Antistes & Pontifex unxit oleo sancto Carolum, & excellentissimum filium ejus Regem;* mais le savant Éditeur (Annibal Fabrot) nous apprend que des manuscrits offrent cette autre leçon: *Ab omnibus constitutum est ei Romanorum imperium. Illico Sanctissimus Antistes & Pontifex unxit oleo sancto Imperatorem, Karolum excellentissimum filium ejus in Regem.*

Anastas. de vitis Pontificum, edit. Lupar, p. 126.

Ibid. Inter lectiones varias ad calcem editas, p. 286.

Il est ici question de deux personnes, l'Empereur & son fils: tous deux s'appeloient Charles; le sens de la phrase dépend donc de placer la virgule avant ou après le mot *Karolum.* Si elle est mise après, alors Charles sera le nom de l'Empereur, & le nom du fils de Charlemagne ne se trouvera point exprimé; si, au contraire, elle est mise avant, pour lors *Charles* sera le nom du fils de Charlemagne, qui fut sacré Roi lorsque son père fut nommé Empereur. Or ce dernier sens me paroît le plus naturel; & la phrase se traduira ainsi: *Tout le monde lui déféra l'empire des Romains; aussi-tôt le Pape sacra l'Empereur avec l'huile sainte, il sacra en même temps son fils Charles comme Roi.* Il est aisé de sentir que ce n'étoit pas le nom de l'Empereur qu'il falloit répéter dans cet endroit: il étoit assez désigné par son titre; mais il avoit trois fils, & il falloit désigner celui des trois qui étoit sacré Roi. Il est donc naturel de rapporter le nom de *Charles,* non à l'Empereur, mais à celui de ses fils qui fut sacré.

Au moyen de cette leçon, qui me paroît vraisemblable, l'autorité d'Anastase suffiroit pour donner droit de croire que ce fut Charles, & non Pepin, qui fut sacré Roi en 800 par le

le pape Léon III; mais je ne me prévaudrai de cette conjecture, qu'après l'avoir appuyée par un témoignage plus formel & de plus grand poids à tous égards: c'est celui d'Alcuin, ce célèbre restaurateur des études en France, qui vécut plus de vingt ans à la Cour de Charlemagne, dont il fut le précepteur & l'ami.

J'ai trouvé dans la bibliothèque Britannique, à Londres, un recueil manuscrit de quatre-vingt-onze de ses lettres. On croit que ce manuscrit précieux est du IX.e siècle, le siècle même où mourut Alcuin *(z)*. La plus grande partie des lettres qu'il renferme n'a jamais été imprimée. Une note qui est à la tête, nous apprend que le célèbre archevêque d'Armach, le docte Usserius, avoit lû ce manuscrit en 1642, & avoit indiqué aux marges, quelles étoient les lettres imprimées, sans doute dans le dessein de publier celles qui ne l'étoient pas; mais il n'exécuta point ce projet. J'ai transcrit les lettres non imprimées, & elles paroîtront incessamment dans la nouvelle édition des Œuvres d'Alcuin, que va publier à Ratisbonne le savant Dom Frobenius, Abbé-prince de S.t Emeran *(a)*, à qui je les ai communiquées. C'est dans une de ces lettres anecdotes d'Alcuin *(b)*, que j'ai trouvé le témoignage précis qui prouve que le fils aîné de Charlemagne fut couronné Roi par le pape Léon, dans la même solennité où Charlemagne fut couronné Empereur par ce même Pape.

N.° 208 des manuscrits de la bibliothèque Harléienne.

La lettre dont il s'agit est adressée au roi Charles le Jeune: *Viro inlustri & omni honore nominando Carlo regi juveni & inclito.* On sait que ces adresses n'étoient pas composées & ajoutées par les copistes, comme le sont d'ordinaire les titres

(z) Il mourut en 804, comme on le verra plus bas.

(a) Il avoit fait des efforts inutiles pour les obtenir de Londres. Voici ce qu'il m'écrivoit à ce sujet le 16 avril 1769: *Noveram ego.... has epistolas superesse inter codices Symonds d'Ewes Baronetti, n.° 10025.... hinc ante annos decem, doctos Angliæ viros per amicum conveni, ut epistolas quæ ineditæ fuerant, indè descriptas, mecum communicarent, sed nihil obtinui, quòd pretium illi statuerint quod nemo exponere vellet.*

(b) Cette lettre est au fol. 18, v.° du manuscrit d'où je l'ai tirée, & que j'ai coté ci-dessus.

des ouvrages; mais qu'elles faisoient partie des lettres mêmes. Voilà donc le titre de Roi, donné expressément par Alcuin au fils aîné de Charlemagne.

Le reste de la lettre est plus positif encore; elle commence ainsi *(c)*: « J'ai appris que le Pape, du consentement de » Charlemagne, vous avoit conféré le titre de Roi, en vous » mettant sur la tête la couronne qui désigne cette dignité. Je » me réjouis fort de l'honneur que vous procurent non-seulement ce titre, mais le pouvoir qui y est attaché. » Le Pape avoit donc solennellement couronné Roi le jeune Charles, du consentement de Charlemagne, qui lui en avoit déféré non-seulement le titre, mais le pouvoir.

Alcuin donne ensuite des avis au jeune Prince, sur la façon de se conduire relativement à sa nouvelle dignité *(d)*: « Ayez » pour conseillers des gens sages, habiles, pieux, craignant Dieu, » qui soient gouvernés par la vérité, non par la cupidité.... » Ne souffrez pas que votre dignité soit ternie par les mauvaises actions des méchans, qui voudroient abuser de votre nom. » Ces conseils supposent nécessairement que le nouveau Roi étoit chargé d'une administration réelle, & que ce titre de Roi n'étoit pas un simple titre d'honneur.

« Vous n'avez pas besoin (continue Alcuin) de chercher » bien loin des modèles; vous en trouverez dans votre propre » famille: imitez les vertus de votre père, l'*Empereur* des Chré- » tiens *(e)*; vous mériterez par-là d'être béni de lui, & d'obtenir » la miséricorde de Dieu, qui vaut mieux que toute la gloire du siècle. » Charlemagne étoit donc *Empereur* lorsque cette lettre

---

(c) Audivi domnum Apostolicum, Regium nomen, domino excellentissimo David consentiente, cum coronâ Regiæ dignitatis vobisim positum, unde gaudeo de honore nominis etiam & potestatis. On sait que le nom de *David* étoit un surnom donné à Charlemagne par Alcuin, qui ne l'appelle jamais autrement dans ses lettres.

(d) Consiliarios habeto bonos, pios, prudentes deumque timentes, in quibus veritas regnet non cupiditas.... nullatenus aliquorum improbitas dignitatis tuæ nomen obscuret...... neve aliquorum impia voluntas, sub tuæ beatitudinis nomine, sacculos suos impleat iniquitatis mammonâ.

(e) Excellentissimi & omni decore nobilissimi patris tui, Rectoris & Imperatoris *populi Christiani.*

fut écrite : le Pape qui couronna Charles, fut donc le pape Léon III.

Mais dans quelles circonstances ce Pape fut-il à portée de mettre la couronne sur la tête de Charles ? ce fut, ou bien en 800, dans la solennité où Charlemagne reçut lui-même des mains du Pape la Couronne impériale ; ou bien en 804, lorsque Charles fut envoyé au mois de novembre au-devant du Pape, qui venoit célébrer les fêtes de Noël avec Charlemagne à Kiersy, comme je le dirai bientôt : il ne paroît pas qu'il y ait eu d'autre entrevue dans cet intervalle, entre Charles & Léon. Or ce ne peût être au mois de novembre 804, ni depuis ; car Alcuin étoit mort dès le mois de mai précédent *(f)*. Il faut donc dire que selon la lettre d'Alcuin, Charles fut couronné Roi en 800, lorsque Charlemagne son père, fut couronné Empereur.

C'est donc de Charles qu'il faut entendre le passage que j'ai cité d'Anastase le bibliothécaire, soit que le nom de ce Prince y soit seulement indiqué, suivant la leçon des imprimés ; soit qu'il s'y trouve exprimé, suivant la leçon que présente le manuscrit cité par Fabrot.

Il n'y eut en effet jamais de circonstance plus convenable pour donner le titre de Roi au fils aîné de Charlemagne, que celle où ce Prince recevoit lui-même le titre d'Empereur. Si Charlemagne avoit craint jusqu'alors, comme je l'ai conjecturé, de communiquer à son fils aîné un titre égal au sien, dans la partie de ses États qu'il lui destinoit après sa mort, & dont il s'étoit réservé l'administration immédiate ; cette crainte ne subsistoit plus, depuis que le titre d'Empereur paroissoit élever Charlemagne au-dessus des Rois : il ne redoutoit point de faire régir sous lui par un Roi, les États qu'il gouvernoit comme Empereur. Les vraisemblances se réunissent donc aux

(f) Le 17 mai, *obiit XIV kal. iunias*, comme il est dit dans son épitaphe. Voyez aussi sa vie dans les Actes des SS. de l'Ordre de S.t Benoît, recueillis par D. Mabillon, *siècle IV, part. 1, chap. 14 ;* & les Annales publiées par Lambécius, réimprimées dans la Nouvelle Collection des Historiens de France, *p. 66*.

autorités, pour appuyer l'opinion que je défends, & que je crois maintenant à l'abri du doute.

Il eſt temps de parcourir le reſte de la vie de Charles. Ce que nous en ſavons eſt peu de choſe. Le plus grand nombre des Chroniques *(g)* de ce temps nous apprend que le pape Léon deſirant de venir célébrer avec Charlemagne les fêtes de Noël de l'année 804, ce Prince envoya au mois de novembre Charles ſon fils au-devant de lui. Il paroît que Charles, depuis qu'il étoit Roi, étoit reſté auprès de l'Empereur ſon père. En 805 *(h)*, il marcha contre les Slaves qui s'étoient révoltés, les vainquit, & rejoignit l'Empereur dans la forêt de Voſge.

L'an 806 fut remarquable par le teſtament de Charlemagne, qui aſſignoit à ſes trois fils les États qu'ils devoient poſſéder après lui: il laiſſoit aux deux puînés, avec quelques accroiſſemens, les royaumes d'Italie & d'Aquitaine qu'ils régiſſoient déjà; le reſte formoit la portion de l'aîné, que ſans doute il régiſſoit ſous ſon empire, depuis qu'il jouiſſoit du titre & du pouvoir de Roi, *honore nominis, etiam & poteſtatis,* pour me ſervir des expreſſions d'Alcuin.

Preſque toutes nos anciennes Chroniques parlent de ce partage, ſous cette année 806 *(i)*; il paroît même rappelé dans un capitulaire de cette même date *(k)*. Ce teſtament a paſſé juſqu'à nous. Le ſavant Pithou *(l)* avoit des ſoupçons contre l'authenticité de cet acte; mais Baluze qui en avoit vu une copie très-ancienne, ne doute pas qu'il ne ſoit vrai. Tel que nous l'avons, il ne porte point de date. Mabillon *(m)* l'a indiquée d'après une note qui ſe trouve à la fin d'un ancien manuſcrit du monaſtère de S.t Gal, contenant quelques ouvrages d'Alcuin. Selon cette note, le teſtament de Charlemagne fut fait le

(g) Annales Tiliani, Loiſelliani, Metenſes. Chroniques de S.t Denys; Adonis Chronicon, Chronic. Virdun.

(h) Annal. Tilian. Loiſell. Eginh. Fuldenſes; Chron. Sigeberti, Mariani, Moiſſiacenſe; Chron. de S.t Denys; poëta Saxo, &c.

(i) Adonis & Sigeberti Chron. Annales Tilian. Loiſell. Fuld. Met. poëta Saxo, &c.

(k) Capitulaire daté de Nimègue, l'an 806, art. III, *apud Baluz. t. II, Capitular. p. 1068.*

(l) Præfat. ad XII ſcript. Hiſt. Fr.

(m) Mabill. iter German. inter analecta, p. 6, édit. 3.e

vendredi VIII des ides de février, l'an 806, le trente-huitième du règne de ce Prince, la XIV.^e indiction; c'est-à-dire, le 6 février, qui, en effet en 806, tomboit au vendredi.

La seule Chronique de Moissac, rapporte ce partage sous l'an 800 *(n)*: il est aisé d'en imaginer la raison. L'Auteur de la Chronique sachant que Charles porta depuis ce temps le titre de Roi, imagina que c'étoit en conséquence du testament de Charlemagne, qu'il supposa par conséquent avoir été fait dès l'an 800, pour le faire concourir avec l'époque où Charles prit ce titre : ainsi la méprise même de la chronique de Moissac, fortifie encore mon opinion sur le couronnement de Charles en 800.

Mais pourquoi presque toutes les Chroniques qui donnent à Charles le titre de Roi, ne le lui donnent-elles que depuis l'an 806, date du testament de Charlemagne? Tâchons de dissiper le nuage que cette question peut laisser encore sur le point que j'ai essayé d'éclaircir.

Les Auteurs de ces Chroniques savoient que Charles avoit porté le titre de Roi; ils en ignoroient seulement l'époque, parce que la nouvelle du sacre de Charles comme Roi, avoit été étouffée par celle du sacre de Charlemagne comme Empereur : cérémonie dont le couronnement de son fils aîné n'avoit été en quelque sorte qu'un accessoire. Ce couronnement n'avoit fait dans l'administration, presque aucun changement remarquable. Pepin & Louis, quoique subordonnés au pouvoir de Charlemagne, gouvernoient cependant par eux-mêmes; ils avoient leurs États distincts; on étoit témoin des actes d'autorité qu'ils exerçoient; ils laissèrent après eux des diplomes émanés d'eux comme Rois : rien de tout cela ne déposoit en faveur de la Royauté de Charles. N'ayant point d'États distincts dans l'Empire de son père,

(n) Ce n'est même que dans le manuscrit de Moissac qu'on trouve ce fait, dont il n'est point mention dans divers autres manuscrits de cette Chronique. Voyez le *tome V* de la Nouvelle Collection des Historiens de France, *p. 78*, & la note sur cet endroit.

ſon autorité non-ſeulement étoit ſubordonnée à l'autorité impériale, mais s'exerçoit conjointement, & ſe trouvoit par conſéquent éclipſée. A peine ſut-on, en général, que Charles avoit été Roi; & ne pouvant apercevoir l'origine d'une Royauté ſi peu ſenſible, on crut ne pouvoir mieux la rapporter qu'au teſtament ſolennel dans lequel Charlemagne traitoit avec égalité ſes trois fils, en leur aſſignant à tous des Royaumes.

Ce qu'il y a cependant de ſingulier dans ce teſtament, c'eſt que Charlemagne n'y donne à aucun de ſes fils le titre de Roi, & qu'il termine même cet acte par une clauſe qui leur preſcrit la dépendance la plus abſolue; la voici: « Ces diſpoſitions ſont faites aux conditions que tant que Dieu nous » conſervera la vie, nous jouirons de notre pouvoir comme » nous en avons joui, gouvernant & adminiſtrant nos États » avec toute puiſſance *impériale & royale;* nos fils comme nos » peuples, demeurant à notre égard dans l'obéiſſance & la ſou» miſſion que des enfans doivent à leur père, & des ſujets à leur Empereur & à leur Roi. » Ces traits ſont bien propres à juſtifier ce que j'ai dit de la ſubordination du pouvoir que Charles avoit accordé à ſes fils en les créant Rois.

Charlemagne avoit raſſemblé auprès de lui ſes trois fils en 806, pour leur faire part de ſon teſtament[a], qu'il fit confirmer par la Nation & même par le Pape. Il renvoya enſuite les deux puînés dans leurs Royaumes[b], & chargea l'aîné de marcher cette même année contre les Slaves, qui avoient pris les armes ſur les bords de l'Elbe. Charles les battit, les ſoumit, & pour les contenir fit conſtruire deux forts, l'un ſur l'Elbe, l'autre ſur la Sala; il ramena enſuite l'armée ſur la Meuſe, où il retrouva ſon père. L'année ſuivante, Charles retourna ſur l'Elbe; les Chroniques ne s'accordent ni ſur les peuples qu'il eut à combattre, ni même ſur le ſuccès de cette campagne. Selon quelques Écrivains, ce Prince ne fut pas heureux[c], & perdit beaucoup de monde; ſelon d'autres[d] il tailla en pièces les ennemis. Ces actions, dont nous ignorons abſolument les détails & les ſuites, méritent peu de diſcuſſion.

[a] *Annal. Eginh. ad ann. 806.*

[b] *Annal. & Chr. ſuprà cit.*

[c] *Annal. à Lambecio editi, recuſi in Novâ Collect. Hiſt. Fr. t. V, p. 66.*

[d] *Chron. Herm. Chron. Moiſſiac. & alia ſuprà cit.*

Nous ne savons rien du reste de la vie de Charles. Les écrits anciens ne nous parlent plus de ce Prince, que pour nous apprendre qu'il mourut l'an 811 au mois de décembre[a], le 4 de ce mois selon les uns[b], & le 12 selon les autres[c]. Ainsi la date de sa mort n'est guère plus exempte de doutes que la date de sa naissance; avec cette différence cependant, qu'il est plus aisé de se décider sur la date précise de sa mort; car l'opinion qui la place au 12 décembre, veille des Ides, n'est fondée que sur les chroniques de S.t Denys: témoignage unique, qui doit céder aux témoignages multipliés par lesquels cette mort est fixée au 4 décembre, veille des Nones. Les Chroniques de S.t Denys ne sont qu'une compilation faite sans examen & sans critique. Dans l'endroit dont il s'agit, elles ne font que traduire les Annales attribuées à Eginhard, qui ne sont elles-mêmes que la copie des annales Loiselliennes, suivies par les annales de Metz, de S.t Bertin, & par quantité d'autres. Or, toutes ces annales placent la mort de Charles à la *veille des Nones* (4 décembre): la date de la *veille des Ides* (12 du même mois) n'est donc, dans les Chroniques de S.t Denys, qu'une faute de copiste.

[a] *Chronicum Moissiac. Sigeb. Chron. Thegan. poëta Saxo.*

[b] *Annal. Loisf. Fuld. Metenses; Chronica Adonis & Hermanni; Anaegav. Chronicum.*

[c] *Chron. S.t Denys, Collect. des Hist. de Fr. t. V, p. 260.*

Charles mourut dans sa trente-neuvième année, selon la date que j'ai fixée pour sa naissance. Ses talens militaires sont attestés par ses exploits: un Poëte contemporain fait l'éloge complet de ses vertus; « Il fut digne (dit ce Poëte) de porter le nom de son père; & il en auroit retracé la douceur, « l'humanité, toutes les grandes qualités, si la France avoit « mérité le bonheur d'avoir un tel maître. »

Poëta Saxo, lib. IV. Collect. Hist. Fr. t. V, p. 170.

Alcuin, dans une de ses lettres anecdotes, adressée à ce Prince, autre que celle dont je me suis servi plus haut *(o)*, loue l'abondance des aumônes de Charles; mais fait sentir en même temps, qu'il avoit avec ce Prince moins de liaisons de goût & d'amitié, qu'avec Louis le dernier de ses frères, qui recherchoit davantage les conseils d'Alcuin, & qui s'y

(o) Elle est adressée : *Domino, merito insigni regalique honore dignissimo, Carolo filio.* On la trouvera au *fol. 19 v.°* du manuscrit que j'ai cité.

montroit plus docile *(p)*. Ceci s'accorde aſſez bien avec un trait qu'on lit dans une ancienne vie d'Alcuin : le voici.

Vita Alcuini apud Mabill. Acta SS. Ord. S. Bened. ſæc. 4, part. 1, p. 152, cap. X.

Charlemagne étant dans l'égliſe de S.t Martin à Tours avec Alcuin, qui s'y étoit retiré après avoir quitté la Cour, les trois fils de ce Prince entrèrent dans cette égliſe, les deux aînés avec l'air de fierté que leur inſpiroit leur rang; Louis avec cette humilité qu'il ne porta que trop loin par la ſuite, pour le bonheur de ſes peuples & pour le ſien propre. Charlemagne qui regardoit Alcuin comme un Saint, le pria de lui révéler lequel de ſes fils il auroit pour ſucceſſeur; *c'eſt*, répondit-il, en montrant Louis, *celui des trois que vous voyez le plus humble.* Ce trait caractériſe bien la prédilection qu'Alcuin marque pour Louis, dans la lettre même qu'il écrit à Charles. J'obſerverai en paſſant, qu'Ermoldus-Nigellus, dans ſon Poëme ſur Louis-le-Débonnaire, rapporte la même prédiction; mais qu'il l'attribue à S.t Paulin, patriarche d'Aquilée.

Ermold. Nigell. carmen de rebus Lud. Pii, lib. II, ad finem, in Collect. Hiſt. Fr. t. VI, p. 24.

Je ne m'engagerai point à ce ſujet dans des diſcuſſions peu liées à l'objet que je me ſuis propoſé. Mon but étoit d'éclaircir quelques points de la vie du fils aîné de Charlemagne, & j'en ai diſtingué trois principaux : la date de ſa naiſſance, ſon titre de duc du Maine, & ſon couronnement par Léon III. Je crois avoir ſuffiſamment établi, 1.° que Charles étoit né vers 772 & non en 776, comme des Écrivains d'ailleurs exacts l'ont avancé; 2.° j'ai fait voir que lorſque ſon père lui confia en 790 le duché du Maine, il ne le lui confia point en ſouveraineté, comme pluſieurs paroiſſent le croire; 3.° j'ai prouvé, avec le ſecours d'un témoignage inconnu juſqu'ici, qu'il fut couronné Roi en 800 par le pape Léon III, contre l'aſſertion de pluſieurs critiques célèbres, qui prétendent qu'il n'a jamais été Roi.

C'eſt à ces points que je crois devoir borner mes recherches

(p) *Gaude, dilectiſſime fili. . . . de eleemoſynarum frequentiâ*, &c. & ſur la fin de la lettre : *utinam mihi liceat ſæpiùs ammonitionis chartulam dirigere almitati veſtræ, ſicut nobiliſſimus juvenis Chlodwicus germanus tuus me rogavit ſæpiùs mittere commonitorias illi litteras, quod jam & feci & volente Deo faciam, quas etiam cum magnâ humilitate legere ſolet.*

ſur

r un Prince trop peu connu, pour qu'il puiſſe fixer à certain gré les regards de la poſtérité. Peut-être jugera-t-on de-là i'il étoit peu important de corriger les mépriſes où l'on a ı tomber à ſon ſujet; mais dans l'Hiſtoire, l'enchaînement :s faits eſt tel, que l'erreur ne peut s'y gliſſer ſans en rompre ı en altérer la chaîne, ſans y porter la confuſion & le dérdre, par des conſéquences tirées de proche en proche; : ſorte qu'en conſidérant ſous cet aſpect les erreurs hiſtoques, il n'y en a peut-être point, quelque légères qu'elles roiſſent, qui ne méritent d'être relevées.

OBSERVATIONS SUR UNE BULLE DE BONIFACE VIII, en date du 27 Juin 1298.

Par M. Gaillard.

Lû à l'Aſſemblée publique de Pâques 1771.

EN comparant une Bulle du 27 juin 1298 avec l'analyſe qu'en ont faite non-ſeulement la foule des Hiſtoriens, mais encore le petit nombre des Critiques judicieux, j'ai cru trouver une nouvelle preuve de la néceſſité de recourir aux actes, pour découvrir le vrai ou pour apprendre à douter. Cette Bulle roule ſur des objets intéreſſans; c'eſt une ſentence arbitrale rendue par le pape Boniface VIII, entre la France & l'Angleterre, qui, après plus de trente ans de paix, dûs à la généroſité de S.t Louis & à la reconnoiſſance d'Henri III, venoient de rentrer en guerre ſous Édouard I & ſous Philippe-le-Bel. Une querelle de deux Matelots, devenue bientôt celle des deux Nations, avoit entraîné des pirateries & des hoſtilités réciproques, qui étoient reſtées ſans réparation, parce que l'orgueil d'Édouard n'avoit pas voulu céder à l'orgueil de Philippe. Ces deux Rois avoient pour principaux Alliés, Philippe, les Écoſſois; Édouard, les Flamands. La violence avec laquelle Édouard exerçoit le droit de ſuzeraineté qu'il avoit uſurpé ſur l'Écoſſe, avoit révolté Jean de Bailleul, qui s'étoit ligué avec la France. Le comte de Flandre, Guy de Dampière, croyoit avoir encore plus à ſe plaindre de Philippe: ce Comte avoit voulu marier Philippine ſa fille avec le fils aîné d'Édouard. Philippe-le-Bel, averti de ce traité ſecret, ayant attiré à ſa Cour le comte de Flandre & ſa femme, les avoit fait enfermer dans la tour du Louvre, en vertu des loix féodales, qui ne permettoient pas, diſoit-il, qu'un vaſſal

disposât de sa fille sans l'aveu de son seigneur. Le comte de Flandre & sa femme firent, pour recouvrer la liberté, toutes les promesses & toutes les renonciations qu'on exigea; mais on voulut s'assurer d'eux par un ôtage précieux, on retint en France Philippine leur fille, pour empêcher son mariage avec le prince Anglois. Le comte de Flandre, rentré dans ses États, envoya redemander sa fille, en déclarant que sur le refus de Philippe, il se jugeroit quitte de l'hommage envers lui, & affranchi de sa souveraineté: on ne lui fit point de réponse; il envoya un défi, & se mit sous la protection du roi d'Angleterre.

On voyoit donc d'un côté la France & l'Écosse, de l'autre l'Angleterre & la Flandre, & entre les deux partis le pape Boniface VIII, augmentant les troubles par le despotisme avec lequel il prétendoit les appaiser.

On sait quel étoit le caractère de ce Pontife. Du titre de Père commun des Fidèles, Boniface n'aimoit que l'autorité qu'il y supposoit attachée. Quand des Papes plus modérés voyoient les Rois prendre les armes, ils les exhortoient à la paix: celui-ci leur commandoit de la faire; il leur défendoit d'exiger des subsides du Clergé; il enjoignoit à Philippe-le-Bel de renvoyer la fille du comte de Flandre.

La fameuse querelle de Boniface avec Philippe, n'avoit point encore éclaté dans toute sa violence, mais elle s'animoit par degré. Boniface avoit manifesté le dessein d'humilier les Rois & de soulever les peuples: la Bulle *Clericis Laïcos* avoit paru; elle avoit également blessé Philippe & son rival; mais En 1296.
Édouard tourna principalement sa colère contre son Clergé, qui avoit sollicité cette Bulle. Philippe, content de la conduite du sien, résista plus directement aux entreprises de Rome, & soutint la cause des Rois avec plus de hauteur.

Ces premiers orages furent plutôt suspendus que dissipés: le fier Boniface daigna négocier; il interpréta *(a)* ce qu'il y avoit de trop dur dans sa Bulle & dans ses autres écrits; il

(a) Par la Bulle *Noveritis nos*, du 31 juillet 1297.

déguisa son ressentiment, il contint son ambition; mais il fut toujours mal disposé à l'égard de la France, & sa haine pour tous les Rois distinguoit Philippe-le-Bel.

Le sort des armes avoit été favorable à ce Prince; il avoit enlevé la Guienne au roi d'Angleterre, & un grand nombre de places au comte de Flandre. Édouard n'avoit eu d'avantages que sur les Écossois.

Boniface s'étoit pour ainsi dire emparé de la médiation entre la France & l'Angleterre; Édouard & Philippe, en consentant de se soumettre à son arbitrage, avoient pris des précautions contre sa place & contre son caractère; ils avoient déclaré qu'il devenoit leur arbitre, non par aucun droit attaché à la dignité pontificale; mais uniquement par leur propre choix, & comme auroit pu l'être toute autre personne, honorée du même choix.

Boniface rendit sa sentence arbitrale le 27 juin 1298. On auroit cru, disent les historiens François, qu'elle étoit d'Édouard & non pas d'un arbitre: voici l'analyse qu'ils en donnent.

« Le Pape, selon eux, condamnoit Philippe-le-Bel à restituer » la Guienne au roi d'Angleterre, & les places de la Flandre » au comte, en lui renvoyant sa fille: nul dédommagement de » ces sacrifices.

» Le Pape, dans cette sentence, n'oublioit pas plus ses in- » térêts que ceux du roi d'Angleterre; il y avoit inséré des » restrictions, des clauses captieuses, dont il espéroit tirer parti » pour l'avenir; il se réservoit le jugement de toutes les contes- » tations & le moyen de les faire naître: s'il laissoit à Philippe » l'hommage de la Guienne, il se constituoit seul juge des abus » qui pourroient survenir dans l'exercice du ressort: il ordonne » qu'on mette en séquestre, entre ses mains, toutes les places » que les deux Rois peuvent avoir prises l'un sur l'autre; il finit » par envoyer Philippe-le-Bel à la Terre-sainte; c'étoit alors, » dans la plupart des Traités de paix, la peine ordinaire du » vaincu.

» Les procédés répondirent à la substance du jugement.

oniface, disent les Historiens, s'étoit expressément engagé «
ar lettre, à ne publier sa sentence que du consentement de «
hilippe-le-Bel; il la publia en plein Consistoire, devant une «
oule de peuple attiré au Vatican par l'éclat de cette cause, «
: Philippe ne connut la sentence, qu'en la recevant après la «
ublication. La forme même qu'il plut à Boniface de donner «
sa sentence, fut une irrégularité nouvelle; voulant avoir «
rononcé comme Pape & non comme arbitre, il la fit expédier «
n forme de Bulle *(b)*, & pour qu'on ne pût douter de sa «
artialité, c'est l'évêque de Durham, c'est l'ambassadeur d'An- «
leterre, qu'il charge de remettre cette Bulle au roi de France. «
Quand l'évêque de Durham en fit la lecture au Conseil en «
résence du Roi, des Princes du Sang & des principaux «
Seigneurs, Robert d'Artois, ne pouvant contenir son indi- «
gnation, lui arracha la Bulle des mains, la mit en pièces, & «
a jeta au feu. »

Tel est en substance le récit des Historiens, & il faut remarquer que les historiens de Flandre & d'Italie, sont d'accord avec les François, tant sur le contenu de la Bulle que sur l'emportement du comte d'Artois, & sur les autres faits qui viennent d'être rapportés; il y a seulement entre les premiers & les derniers cette différence, que les Flamands & les Italiens jugent la sentence équitable, & condamnent l'emportement du comte d'Artois, au lieu que les François accusent Boniface d'une partialité odieuse, & applaudissent à l'action du Comte.

Meier, lib. X. Oudegherst, p. 222. Villani, c. LVI, l. VIII.

Ces Auteurs varient dans leurs jugemens, parce que les intérêts nationaux sont opposés; ils s'accordent dans leur récit, parce que leur erreur est la même. En effet, on est bien surpris en lisant cette Bulle, de voir qu'elle ne contient presque rien de ce qu'ont dit les Auteurs.

Elle est imprimée dans la Continuation de Baronius, par

(b) Nous donnons ici le nom de Bulle à la sentence arbitrale, pour nous conformer au récit des Historiens & au langage commun. Pour plus d'exactitude, il faudroit distinguer deux actes; savoir, la sentence arbitrale rendue le 27 juin 1298, & une Bulle donnée sur cette sentence peu de jours après.

Odoric Raynaldi, & dans le second tome des Actes de Rymer. Raynaldi avoit tiré cette pièce des Archives du Vatican, Rymer du dépôt de la tour de Londres; ces deux exemplaires se vérifient l'un par l'autre, & ils sont conformes. On n'y trouve point, il faut l'avouer, cette partialité choquante, tant reprochée à Boniface; il tient la balance égale entre la France & l'Angleterre; il veut que tout soit restitué de part & d'autre.

« Tous les Seigneurs du Conseil de Philippe-le-Bel, disent les » Historiens, furent indignés à la lecture de la Bulle, cependant » ils eurent la force de se contenir sur ce qui regardoit l'An» gleterre; mais quand on vint à l'article qui ordonne de rendre » au comte de Flandre toutes les places conquises, & lui permet » de marier sa fille à qui il jugera à propos, le comte d'Artois entra en fureur. »

Après un témoignage si positif, croiroit-on qu'il n'y a pas dans la Bulle un seul mot sur le comte de Flandre ni sur sa fille, & que leurs noms même ne s'y trouvent pas?

« Pour conclusion, ajoutent les Historiens, Boniface décide » que Philippe-le-Bel ira dans le Levant faire la guerre aux Infidèles. »

Lisons la Bulle, & nous verrons qu'il n'y est pas plus question du Levant ni des Infidèles, que du comte de Flandre & de sa fille.

Mais comment tant d'Historiens ont-ils pu s'accorder à donner une si fausse analyse de cette Bulle? C'est un problème qui n'est pas aisé à résoudre.

Distinguons de la foule de ces Historiens, deux Critiques du plus grand poids, tant par leur exactitude connue, que par l'étude particulière qu'ils ont faite de la matière : c'est du Puy & Baillet que je veux dire. Comment de pareils Écrivains n'ont-ils pas examiné cette Bulle avec plus d'attention, puisqu'ils vouloient en parler?

On pourroit penser que du Puy n'ayant pas inséré cette Bulle parmi tant de pièces qu'il a recueillies sur le fameux différend entre Boniface & Philippe, n'en auroit eu connoissance que par le récit des Historiens; en effet, du Puy, mort

le 14 décembre 1651, pourroit absolument n'avoir pas vu le volume de la Continuation de Baronius, par Raynaldi, où cette Bulle est imprimée, & qui n'a paru en Italie qu'en 1648 *(c)*; mais outre que cette solution ne pourroit s'adapter à Baillet *(d)*, qui a écrit si long-temps après du Puy & Raynaldi, il est certain que du Puy lui-même a eu la Bulle sous les yeux, puisqu'il cite expressément l'article où Raynaldi rapporte cette Bulle.

On n'imagine qu'un moyen de résoudre cette difficulté. Du Puy voyoit d'un côté le récit des Historiens, de l'autre la teneur de la Bulle: il eût sans doute donné la préférence au titre, mais ce titre n'étoit pas entier. Raynaldi ne donne la Bulle que par extrait; il en retranche des morceaux. A la vérité son extrait contient toutes les dispositions de la Bulle, & les suppressions ne portent que sur quelques formules de style, sur des répétitions, sur des longueurs: mais du Puy n'étoit pas à portée d'en juger, il savoit que les Papes Benoît XI & Clément V, de concert avec Philippe-le-Bel, avoient supprimé plusieurs Bulles de Boniface VIII; qu'ils en avoient modifié & corrigé quelques autres; qu'ils avoient retranché de ces dernières, des traits injurieux ou désagréables à la France *(e)*. Du Puy a pu croire qu'on avoit retranché de même de la Bulle du 27 juin 1298, tous les traits de partialité trop marqués; il a pu croire que ces suppressions avoient été faites, ou par Clément V dans la Bulle même, ou par Raynaldi dans son extrait. Ce n'est que par le recueil de Rymer que la

(c) La même Bulle a été imprimée en 1693, d'après Raynaldi, dans la préface du Code Diplomatique de Leibnitz.

(d) Né le 13 juin 1649, mort le 21 janvier 1706.

(e) La Bulle *Ausculta fili*, a été rayée des registres du Vatican, on n'y trouve plus que l'article concernant l'expédition de la Terre-sainte, encore cet article a-t-il été modifié par Clément V, qui, par sa Bulle du 27 avril 1311, ordonna d'effacer des registres de la chancellerie Romaine, tout ce qui pourroit choquer Philippe-le-Bel, ou porter atteinte aux prérogatives de sa Couronne. Clément laissa subsister les Bulles *Unam sanctam* & *Rem non novam*, l'une du 18 novembre 1302, l'autre du 15 août 1303; mais en déclarant qu'elles ne peuvent avoir d'exécution en France.

pièce entière a été connue; mais ce recueil n'a paru que plus de cinquante ans après la mort de du Puy, & Baillet, qui ne l'a pas vu non plus *(f)*, s'est déterminé sans doute par les mêmes raisons que du Puy, à suivre le plus grand nombre des Historiens. Ni du Puy, ni Baillet, n'ont osé les démentir sur la foi de l'exemplaire imparfait de la Bulle qu'ils trouvoient dans Raynaldi.

Mais comment les Historiens, ont-ils pu avancer tant de faussetés sur cette Bulle? Il est clair qu'ils ne l'avoient pas vue, ou qu'ils l'avoient mal vue. Cette Bulle n'étoit pas imprimée; les Historiens n'en parlèrent que d'après la tradition ou d'après une communication rapide & imparfaite prise en passant dans quelque dépôt : ils s'en seront rapportés à leur mémoire; ils auront confondu plusieurs Bulles ou Brefs; ils auront rassemblé des particularités dispersées. Par exemple, Boniface avoit précédemment reçu les plaintes du Comte de Flandre, & s'étoit joint à lui pour redemander Philippine au Roi de France. Les Historiens auront adapté cette circonstance à la Bulle, parce qu'en effet il eût été naturel que cette Bulle eût prononcé sur la querelle de la Flandre, alors intimement unie avec celle de la France & de l'Angleterre.

Quant à la conclusion qui étoit, selon les Historiens, d'envoyer Philippe-le-Bel à la Terre-Sainte, ils ont pu la supposer d'après l'usage du temps & d'après l'idée qu'ils s'étoient faite de la partialité de Boniface dans cette affaire. Nous voyons qu'alors tous les vaincus, tous les Princes contre lesquels les Papes se déclaroient, étoient envoyés à la Terre-Sainte, c'étoit une clause de style, ou si l'on veut, une sorte d'expiation, pour avoir fait une guerre jugée injuste, *pœna temerè litigantium.* D'ailleurs la Bulle *Ausculta fili*, donnée en 1301, contient cette invitation ou cet ordre d'aller à la Terre-Sainte, & les Historiens peuvent encore avoir adapté cette disposition à la Sentence arbitrale.

(f) Le premier volume de Rymer n'a paru qu'en 1704, & le second volume, où est la Bulle dont il s'agit, n'a paru qu'après la mort de Baillet.

Mais

Mais ſur quoi fondoit-on l'accuſation de partialité ſi géné-
alement intentée à Boniface? Dans le cours de la guerre, nous
e lui voyons de prédilection pour aucun des deux partis : s'il
rend la défenſe des Flamands contre Philippe-le-Bel, il prend
elle des Écoſſois contre Édouard ; & par la Bulle *Clericis*
aïcos, il offenſoit également les deux Rois & tous les Rois.

Ce reproche de partialité n'eſt pourtant pas dépourvu de tout
ondement. 1.° Nous avons déjà obſervé que par le concours
les conjonctures, le choc du Sacerdoce & de l'Empire avoit
té plus violent entre Boniface & Philippe qu'entre Édouard
 Boniface; dès-lors les diſpoſitions de Boniface devoient
tre moins favorables à Philippe qu'à ſon rival.

2.° Le choix de la perſonne de l'Ambaſſadeur d'Angleterre
our porter au Roi de France la Sentence arbitrale, étoit au
noins très-ſuſpect. C'étoit trop annoncer que le jugement
levoit être agréable à Édouard.

3.° La Sentence pouvoit être accuſée de partialité par l'éga-
ité même qu'elle mettoit entre les deux Rois, dont la fortune
lans cette guerre avoit été très-inégale. Philippe avoit eu ſur
 Roi d'Angleterre des avantages dont il étoit naturel qu'il
oulût profiter; & auxquels l'arbitre devoit peut-être avoir
gard. Nous ne ſommes pas ſurpris qu'une Sentence qui, dans
es conjonctures ordonnoit indiſtinctement la reſtitution de
out ce qui avoit été pris de part & d'autre, ait paru injuſte
ux François, & nous concevons que le fait de l'emportement
lu Comte d'Artois peut être véritable.

4.° Ce qui le rend plus vraiſemblable encore, & ce qui le
uſtifie peut-être, c'eſt cette attention ſi marquée de Boniface
 ſe rendre maître de tout, à vouloir être dépoſitaire de tous
es objets litigieux, & juge de toutes les conteſtations. Cette
endance à la monarchie univerſelle, ce projet d'aſſervir toutes
es Couronnes à la Tiare, éclatent dans la Sentence arbitrale
omme dans la Bulle *Clericis Laïcos*; c'eſt le principe de toute
a conduite de Boniface, & c'eſt ſur ce reproche qu'on auroit
lû inſiſter plus que ſur le reproche de partialité.

5.° Enfin Boniface excédoit ſes pouvoirs en donnant à ſa

Sentence la forme d'une Bulle; c'étoit prononcer en qualité de Pape, & l'on étoit expreſſément convenu qu'il jugeroit comme arbitre particulier choiſi par les deux Rois.

On voit que cette Sentence, indépendamment des traits de partialité qu'on y a mal-à-propos ſuppoſés, étoit remplie ou accompagnée d'irrégularités aſſez fortes pour inſpirer à un prince François plein de zèle & d'ardeur comme le Comte d'Artois, la colère dont tous les Hiſtoriens ont parlé.

Mais ils ont fait encore à Boniface un autre reproche qui ne paroît pas fondé, du moins dans le ſens qu'ils ont donné à ce reproche.

Ils ont accuſé Boniface d'infidélité parce qu'il avoit publié ſa Sentence à l'inſçu des François, quoiqu'il eût promis expreſſément par lettre à Philippe-le-Bel, de ne la publier que de concert avec lui.

Ce reproche paroît n'être fondé que ſur un anachroniſme. La promeſſe de Boniface n'eſt que du 3 juillet 1298 [a], & la publication de la Bulle eſt du 27 juin précédent. [b] Auſſi le Pape dit-il ſeulement dans la lettre, qu'il n'ajoutera rien que du conſentement de Philippe, à ce qu'il a déjà prononcé ſur ſa querelle avec Édouard. *Præter contenta in iis quæ jam pronuntiata noſcuntur noſtræ nequaquam intentionis exiſtit ad aliquam in reliquis pronuntiationem..... in hujuſmodi negotio ... procedere ſine tuo expreſſo conſenſu.*

[a] *Quinto nonas julii.*

[b] *Die viceſimâ ſeptimâ menſis junii.*

C'eſt évidemment faute d'avoir examiné la date de ces deux actes, qu'on a reproché au Pape d'avoir publié la Sentence, au mépris d'un engagement formel. On a ſuppoſé ſa Lettre antérieure à la Bulle. De tous les Auteurs qui ont parlé de la Bulle & de la Lettre, Baillet eſt le ſeul qui ſe ſoit aperçu que la Bulle étoit antérieure de ſix jours à la Lettre; Boniface en écrivant cette Lettre cherchoit, ſelon Baillet, « à ſe rendre » néceſſaire par la continuation de ſon arbitrage, & à tenir les » deux Rois dans la dépendance de ſon Tribunal, même après » avoir prononcé. » Baillet nous paroît très-bien ſaiſir l'eſprit de Boniface & l'objet de ſa Lettre; mais il ne va peut-être pas aſſez loin : la date même de ces deux actes fait naître ſur la

conduite de Boniface, des ſoupçons que les Hiſtoriens n'ont pas éclaircis.

La Bulle, comme nous l'avons dit, eſt du 27 juin, la Lettre du 3 juillet. Le Pape, par cette Lettre, promet de ne rien prononcer ſur la querelle de la France & de l'Angleterre, ſans le conſentement de Philippe, mais il met à ſa promeſſe cette reſtriction : *Præter contenta in iis quæ jam pronuntiata noſcuntur.* On ſent bien que c'eſt de ſa Bulle qu'il veut parler; mais ce *jam pronunciata noſcuntur* n'eſt qu'une équivoque : où connoiſſoit-on cette Bulle? C'étoit en Italie, c'étoit à Rome. Il étoit impoſſible qu'à Paris on ſût le 3 juillet, ce qui s'étoit paſſé à Rome le 27 juin. Le Pape veut-il dire que quand on recevra ſa Lettre on aura déjà reçu ſa Bulle? Si ſa conduite eût été juſte, & ſa Sentence impartiale, ſe ſeroit-il enveloppé ainſi dans l'obſcurité, dans les équivoques?

Il y a plus; ſa Lettre du 3 juillet paroît être une réponſe à quelque Lettre de la Cour de France, par laquelle on exigeoit que le Pape communiquât ſa Sentence arbitrale avant de la publier. Or ſi cette lettre de France étoit arrivée depuis la publication de la Bulle, la réponſe du Pape n'étoit qu'une équivoque; ſi la lettre étoit arrivée avant la publication, la réponſe du Pape devenoit une dériſion inſultante; car dans ce cas, le Pape prié de communiquer ſon projet de Sentence, ſe ſera preſſé de publier & d'envoyer ſa Bulle pour pouvoir répondre au Roi de France : *il n'eſt plus temps, j'ai prononcé; mais déſormais je ne déciderai plus rien ſans votre aveu.*

Si nous ajoutons à ces conjectures que nous fourniſſent les dates du 27 juin & du 3 juillet, la forme de Bulle donnée à la Sentence, contre la convention expreſſe des parties, & l'affectation d'envoyer cette Bulle par l'Ambaſſadeur d'Angleterre, nous ne pourrons nous empêcher de voir dans la conduite de Boniface, une partialité marquée & un reſſentiment ſuivi contre celui des deux Rois qui avoit oppoſé la plus ferme réſiſtance aux efforts de ſon ambition.

Cependant cette Sentence arbitrale contre laquelle on s'étoit tant révolté en France, finit par être exécutée dans tous ſes

points. Elle propoſoit deux mariages, l'un d'Édouard avec Marguerite, ſœur de Philippe-le-Bel; l'autre du fils aîné d'Édouard avec Iſabelle, fille du même Philippe. Ces deux mariages ſe firent. Elle ordonnoit la reſtitution de tout ce qui avoit été pris de part & d'autre, places, navires, marchandiſes, &c. tout fut reſtitué. C'eſt ce qui a fait penſer à quelques Auteurs cités par Raynaldi, que les deux Rois avoient été fort contens de la Sentence de Boniface; mais ces Auteurs n'ont pas conſidéré que la paix entre les deux Rois, faite à la vérité ſur le plan tracé par la Sentence, ne fut pourtant conclue que cinq ans après cette Sentence *(g)*; que dans l'intervalle de la Sentence à la concluſion de la paix, il y avoit eu juſqu'à quatre prorogations de trèves; les deux premières *(h)* dûes à la médiation du Pape, dans un temps où ſa querelle avec Philippe étoit encore aſſoupie; les deux autres convenues entre les Miniſtres des deux Rois *(i)*, ſans la participation du Pape, qui s'étoit alors déclaré trop hautement l'ennemi de Philippe; qu'enfin la paix fut faite dans le temps de la plus grande chaleur des querelles de Boniface & de Philippe, & que ces querelles, devenues alors la plus importante affaire de Philippe, contribuèrent peut-être, ainſi que la perte de la bataille de Courtrai, à le rendre plus facile ſur les conditions de la paix avec l'Angleterre.

Il réſulte de toutes ces obſervations :

1.° Que les Hiſtoriens qui ont parlé de la Bulle du 27 juin 1298, n'avoient pas cette Bulle ſous les yeux :

2.° Que du Puy & Baillet n'ont pas cru pouvoir démentir le témoignage preſque unanime des Hiſtoriens de tous les pays, ſur la foi de l'extrait de cette Bulle qu'ils trouvoient dans Raynaldi.

(g) La Sentence arbitrale eſt du 27 juin 1298, la paix eſt du 20 Mai 1303.

(h) La trève eſt de 1297, la première prorogation eſt du 21 octobre 1300, la ſeconde du 23 décembre 1301; toutes deux conclues par l'entremiſe du Pape.

(i) Les deux prorogations faites ſans l'entremiſe du Pape, ſont du 25 novembre 1302, & du 11 mars 1303.

Les premiers mouvemens de la querelle de Boniface & de Philippe ſont de l'année 1296; ils s'appaiſent dans les années ſuivantes, ſe raniment en 1301 & 1302, & parviennent à leur comble en 1303.

3.° Qu'on a relevé dans cette Bulle des traits de partialité qui n'y étoient pas, tels que le prétendu ordre donné à Philippe-le-Bel de restituer les places de la Flandre, de laisser au Comte la disposition de sa fille, & d'aller combattre les Infidèles:

4.° Qu'il reste dans la conduite de Boniface assez d'autres irrégularités pour qu'on puisse l'accuser justement d'une partialité coupable dans cette affaire:

5.° Que cette partialité tenoit aux intérêts de son ambition, & à ce projet de domination universelle, mobile unique de toutes ses démarches. Il ne vouloit point ménager Édouard, il vouloit mortifier Philippe, parce que Philippe étoit celui des deux Rois qui s'étoit élevé avec le plus de force contre ses entreprises.

La Sentence arbitrale, ainsi que la Bulle *Clericis Laïcos*, la Bulle *Ausculta, fili,* & la Bulle *Unam Sanctam (k)*, étoient un monument de l'ambition du Pape bien plus que de sa partialité; c'est ce que la plupart des Auteurs n'ont pas assez développé.

6.° Que les Historiens se sont mépris au reproche qu'ils devoient faire à Boniface d'après la Bulle du 27 juin & la Lettre du 3 juillet; qu'ils n'ont pas fait assez d'attention à ces dates, lorsqu'ils ont accusé Boniface d'avoir violé dans sa Bulle l'engagement pris dans sa Lettre; qu'ils devoient lui reprocher une promesse équivoque, faite après coup, peut-être perfide & dérisoire, au moins inutile & captieuse, & qui avoit pour but d'étendre le pouvoir de l'arbitre au-delà du terme de l'arbitrage.

7.° Enfin que si cette Sentence arbitrale a été exécutée, ce n'est point, comme l'ont cru quelques Auteurs, que Philippe en ait été aussi content qu'Édouard; c'est plutôt parce que l'échec de Courtrai avoit affoibli Philippe; c'est aussi parce que sa querelle contre Boniface étoit devenue sa plus importante affaire, & qu'il sentit la nécessité de faire la paix avec les Rois quand on avoit à combattre le Pape; de sorte qu'on pourroit dire que ce fut en haine de Boniface que Philippe exécuta la Sentence de cet injuste Pontife.

(k) La Bulle *Ausculta, fili,* est du 5 décembre 1301; la Bulle *Unam Sanctam*, du 18 novembre 1302. *14 kal. dec. Nonis decembris.*

BULLA BONIFACII

Super finali pronuntiatione & arbitratu, factis de omnimodis guerris & controversiis inter Reges Angliæ & Franciæ.

[BONIFACIUS EPISCOPUS, Servus Servorum Dei, cariſſimis in Chriſto Filiis, Phylippo *(a)* Franciæ & Edvardo Angliæ, Regibus illuſtribus, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

PRONUNTIATIONEM quandam ſuper reformandâ inter vos pace & concordiâ, & ſuper hiis quæ ad pacem pertinent ac ſuper aliis, ſuper quibus per Nuntios & Procuratores veſtros in nos, tamquam in privatam perſonam, & Benedictum Gaytanum, nomine veſtro, & pro vobis extitit compromiſſum, arbitrando, laudando, diffiniendo, arbitraliter ſententiando, mandando, ordinando, diſponendo, & pronuntiando eâ vice, nuper duximus faciendam, prout in inſtrumento publico, indè confecto, pleniùs continetur.

Quam pronuntiationem, & quæ in eâ continentur auctoritate Apoſtolicâ, valere volumus & plenam habere decernimus roboris firmitatem.] (b)

[Tenorem ipſius inſtrumenti, de verbo ad verbum, ex certâ ſcientiâ, præſentibus annotari facientes, qui talis eſt]:

In nomine Domini. Amen. Anno Domini 1298, Indictione 11.ª Pontificatûs Domini Bonifacii Papæ octavi anno 4.º die 27.ª menſis Junii.

Sanctiſſimus Pater & Dominus, Dominus Bonifacius, divinâ Providentiâ Papa octavus, arbitrium, laudum, diffinitionem, arbitralem ſententiam, amicabilem compoſitionem, mandatum, ordinationem, & alia infra ſcripta recitavit, legi fecit, dedit & protulit in hunc modum.

(a) Nous ſuivons l'orthographe de Rymer.

(b) Tout ce préambule, & en général tout ce qui ſera compris entre deux crochets, n'eſt point dans Raynaldi.

Dudum inter carissimos in Christo filios nostros, Philippum Francorum ex parte unâ, & Edvardum Angliæ, Reges illustres, ex alterâ, suggerente inimico humani generis, pacis æmulo, super diversis articulis, materiâ discordiæ ac dissensionis exortâ, tandem iidem Reges, per speciales Nuncios & Procuratores ipsorum ad hoc ab eis mandatum habentes, in nos Bonifacium divinâ Providentiâ Papam octavum, tamquam in privatam personam & Dominum Benedictum Gaytan. Tamquam in arbitrum, arbitratorem, laudatorem, diffinitorem, arbitralem sententiatorem, amicabilem compositorem, præceptorem, ordinatorem, dispositorem & pronuntiatorem super reformandâ pace & concordiâ inter ipsos Reges: ac super hiis quæ ad pacem pertinent: & super omnibus & singulis discordiis, guerris, litibus, controversiis, causis, quæstionibus, dampnis & injuriis, petitionibus & actionibus, realibus & personalibus, atque mixtis, quæ fuerant & erant, seu vertebantur, & esse vel verti possent inter ipsos Reges, occasione quâcumque de alto & basso, absolutè ac liberè, compromittere curaverunt, (prout (c) in compromissorum instrumentis publicis indè confectis plenius continetur.

Nos igitur Bonifacius, Papa prædictus, qui finem imponere litibus affectamus, sed præcipuè inter Reges prædictos, quorum quietem indesinenter adpetimus, & tantò ferventius fælices cupimus vigere successus, quantò pleniore eos affectione prosequimur, & puriori complectimur caritate, hujusmodi compromessis receptis, & nobiscum deliberatione præhabitâ diligenti, vocatis quoque Nuntiis & Procuratoribus supra dictis, ad arbitrium, laudum, mandatum & arbitralem sententiam audiendum, eisque coram nobis ad hoc specialiter constitutis, ad laudem omnipotentis Dei, qui est pacis actor & salutis amator, & gloriosæ Virginis matris ejus, sicut arbiter, arbitrator, laudator & amicabilis compositor, ac sicut privata persona: & Benedictus Gaytanus, ex virtute ac formâ compromissorum prædictorum, & omni modo & jure quo meliùs

---

(c) Au lieu de ce qui suit, il y a seulement dans Raynaldi les mots suivans: *Nonnullis interjectis, concepta hisce verbis latæ de redintegrando fœdere Sententiæ forma subjicitur.*

possumus, viam arbitratoris, laudatoris & amicalis compositoris sequentes.

Dicimus, arbitramur, laudamus, diffinimus, arbitraliter sententiamus, mandamus, ordinamus, disponimus &] pronunciamus hâc vice, ut inter eosdem Reges fiat & sit perpetua & stabilis pax, & quod treuguæ vel sufferentiæ voluntariæ, dudum indictæ, initæ, ac firmatæ inter eos, eo modo & formâ, ac omnibus, & illis personis & terris, & sub illis pœnis, conditionibus & temporibus, sub quibus indictæ, initæ ac firmatæ fuerunt inviolabiliter observentur.

Ad hujusmodi autem pacem confirmandam, roborandam atque servandam, infrà tempus quod duxerimus moderandum, præfatus Rex Angliæ Margaretam sororem prædicti Regis Franciæ recipere ac ducere, cum dotalitio quindecim millium librarum turonens. assignando per ipsum Regem Angliæ in locis competentibus, de quibus inter partes fuerit concordatum, vel ubi partes ipsæ non concordarent, per nos arbitratum fuerit, in uxorem.

Et idem Rex Franciæ eandem sororem suam, eidem Regi Angliæ in uxorem dare ac tradere, cum dispensatione Sedis Apostolicæ, teneatur.

Quodque Isabellis, filia prælibati Regis Franciæ, quæ infra annum septennem videtur constituta, suo tempore Edvardo prædicti Regis Angliæ filio, qui jam tertium decimum ætatis suæ annum exegit, cum simili dispensatione matrimonialiter, cum dotalitio decem & octo millium librarum turonens. similiter assignando, per eundem Regem Angliæ, pro dicto filio suo, in competentibus locis, de quibus concordaverint ipsæ partes, vel de quibus nos duxerimus arbitrandum, si super hoc inter eos non proveniret concordia, copuletur.

Idque firmetur atque valletur ex nunc modis inferiùs annotatis, [videlicet (d) :

Quod idem Rex Angliæ pro filio suo, idemque filius pro se, quam ad hoc sufficientem habet ætatem, contrahant sponsalia prædicta, eorundem Regis & filii juramentis firmanda.

(d) Au lieu de la description suivante, il y a seulement dans Raynaldi : *iisque descriptis, subdit.*

Et Rex

Et Rex Franciæ, nomine filiæ suæ prædictæ, contrahat hujusmodi sponsalia pro eâdem.

Quæ, ut valida sint & firma, volumus, dicimus & arbitramur quòd Rex Franciæ promittat, per juramentum pro ipso, in animam suam præstandum, se tradere prædictam filiam suam prædicto Edvardo nuptui, tempore quo concordatum extiterit inter ipsos, vel per nos arbitratum fuerit, vel laudatum.

Pro quibus attendendis firmiter, & fideliter adimplendis, dicimus, laudamus & arbitramur, quòd pœna, de quâ inter partes fuerit concordatum, vel ubi partes ipsæ non concordarent, per nos arbitranda & taxanda firmetur, & ab utrâque parte promissa valletur, solvenda parti parenti a parte non parente; per quam pœnam negotium istud in tuto ponatur, & partes ad ejus finalem executionem efficaciùs inducantur.

Cujus pœnæ promissionem & obligationem efficaciter valere volumus & decernimus ac tenere; non obstantibus juribus, quæ pro libertate matrimoniorum hujusmodi pœnas inhibent; quæ ex certâ scientiâ pro tanto bono tollimus in hoc casu.

Addentes nichilominus quòd Reges prædicti aliquos de Baronibus suis notabiliores, per juramenta faciant obligare ad sponsalia prædicta, & matrimonia procuranda, & ad tollenda impedimenta pro viribus quæ possent circa hoc vel contra hoc inveniri.

Quia verò sponsalia prædicta, tantò ampliùs desideramus habere fœlicem effectum & efficacem eventum, quantò per hoc probabiliter credimus pacem prædictam firmiùs & fideliùs observari, pro tanto pacis bono decernimus, auctoritate Apostolicâ, quod terra Regis illius, cujus culpa vel malitia steterit, quominùs contrahantur prædicta sponsalia, & matrimonium consummetur, ecclesiastico subjaceat interdicto, nisi, super hoc requisitus, prædicta cum effectu correxerit infra mensem.]

Item, dicimus, laudamus, arbitramur, seu etiam deffinimus, quòd de omnibus bonis, mobilibus vel se moventibus, ablatis vel aliàs malè subtractis, & de omnibus dampnis, datis hinc inde, ante tempus motæ vel ortæ guerræ præsentis, primò de omnibus, quæ extant & consumpta non sunt, præsertim de navibus & aliis quibuscumque bonis, per Anglicos & Vascones & eorum complices

ante guerram occupatis, in mari vel in terrâ, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant, bonâ fide, sine lite & absque figurâ judicii, omni fraude cessante, ad requisitionem Regis Franciæ vel Nuncii sui, statim faciat ad plenum restitui.

Et Rex Franciæ similiter, si qua talia ante dictam guerram, capta vel ablata, apud ipsum, vel in suâ potestate extantia reperta fuerint, similiter ad plenum restitui faciat, a præfato Rege Angliæ, vel ejus Nuncio requisitus.

De ablatis verò non extantibus, sed deperditis, & consumptis, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus, quòd Rex Angliæ ad requisitionem Regis Angliæ vel ejus Nuntii satisfieri faciat; & ad hoc faciendum etiam teneatur sine lite ac figurâ judicii, bonâ fide, & omni fraude cessante.

Et Rex Franciæ similiter, si qua, per gentes suas ablata, deperdita, seu consumpta inventa fuerint, ad requisitionem Regis Angliæ vel Nuntii sui, faciat satisfieri, taxatione nobis, circa prædictorum extimationem, contra utramque partem, ubi per concordiam partium negotium super prædictis sopitum non esset, plenariè reservata.

Item, dicimus, laudamus, arbitramur seu etiam diffinimus, quòd idem Rex Angliæ, de omnibus terris, vassallis & bonis, quæ ipse nunc habet, & tenet in regno Franciæ, seu tenebat ante motam guerram præsentem habeat illam quantitatem & illam partem terrarum, vassallorum & bonorum eorundem, quam sibi ex virtute compromissorum prædictorum, laudaverimus & mandaverimus assignari, vel inter ipsos Reges fuerit concordatum, & sub illis fidelitate, homagio, modis & conditionibus habeat, sub quibus ipse ac pater suus habuisse hactenus, & tenuisse noscuntur.

Modis & temperamentis per nos adhibendis, in abusu, si quis ex parte gentis Regis Franciæ, hactenus commissus, inventus fuerit in exercitio resorti.

Modis etiam & temperamentis, per nos adhibendis, in abusu partis alterius, si quis videlicet, ex parte Regis Angliæ, vel suorum, hactenus commissus contra jus resorti fuerit inventus, ne talia imposterum committantur.

Conditionibus etiam, modis & securitatibus per nos impo-

tendis & adhibendis, in terris, vassallis & bonis & aliis, quæ per nostram pronuntiationem seu concordiam partium, præfatus Rex Angliæ habiturus est de prædictis, ne amodò idem Rex Angliæ, vel successores ejus, contra Regem Franciæ, vel successores ipsius, valeant rebellare.

Dicimus etiam, laudamus & arbitramur, seu etiam diffinimus, quòd ex nunc omnes terræ, vassalli, & bona prædicta, & alia, tam quæ tenet Rex Franciæ de hiis, quæ tenebat Rex Angliæ ante guerram præsentem, quàm quæ tenet Rex Angliæ, in regno Franciæ, bonâ fide, ac sinè omni fraude, absolutè ac liberè, in manibus & posse nostris ponantur, & assignentur, tenenda a nobis, nomine Regis Franciæ, quæ ex parte suâ, & nomine Regis Angliæ, quæ ex parte ejusdem nobis fuerint assignata.

Ita tamen quod per hoc, in possessione vel proprietate nichil novi futuris accrescat alterutri partium, vel antiqui decrescat.

Super quorum assignatione si qua fuerit exorta dubitatio vel ambiguitas inter partes, illam nostræ declarationi & arbitrio reservamus.

Quòd si forsan dicti Reges de ipsis terris & bonis ad invicem concordaverint, volumus, laudamus, & arbitramur, ex nunc id, in quo concordaverint, perpetuò ac inviolabiliter observari: alioquin nos, ex compromissi prædicti virtute, apponemus ad id illud remedium, quod Dominus ministrabit, & ex traditâ nobis potestate licebit.

Si verò casu aliquo contingente, hoc facere non possemus, volumus, dicimus & arbitramur, quòd utrique parti pristina jura sua salva remaneant & illæsa.

(Porrò, per hujusmodi assignationem, faciendam nobis de terris, vassalis, & bonis prædictis, nullum ipsis Regibus, vel eorum alteri, quoad possessionem, vel proprietatem, seu detentionem, vel aliter prejudicium generetur.

Omnia autem & singula supra dicta per nos arbitrata, laudata, diffinita & arbitraliter Sententiata, & pronuntiata, dicimus, arbitramur, & præcipimus sub pœnis, in compromissis contentis, & aliis, de quibus nobis videbitur (arbitrio nostro nichilominus firmo manente) a partibus inviolabiliter observari.

Matheo Sanctæ Mariæ in porticu Nepolione Sancti Adriani,

Guillielmo Sancto Nicolai in carcere Tulliano,

Francisco Sanctæ Mariæ in Cosmedin,

Petro Sanctæ Mariæ Novæ, ac Jacobo Sancti Georgii ad velum aureum Diaconibus,

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus,

(Et Venerabilibus viris, Dominis, Johanne Judice, Matheo Carazulo, Guidone de Anagniâ & Adenulpho de Supino, Domini Papæ Notariis;

Ac nobilibus viris, Dominis Urso & Bertuldo de Giliis Ursi de Urbe,

Bartholomeo de Capuâ Regni Siciliæ Logothetâ, & Jacobo de Pisis familiare ipsius Domini Papæ, testibus; ac Domino Deodato de urbe, ipsius Domini Papæ Capellano;

Qui arbitrium, laudum, arbitralem sententiam, mandatum, diffinitionem, ordinationem, & omnia supra dicta; de mandato prædicti Domini Papæ, ibidem publicè legit, & voce quasi præconiâ recitavit.

Et ego Nicolaus, dictus Novellus de Vico, Apostolicâ & Imperiali autoritate Notarius, prædictis interfui & ea omnia, ut supra legitur, de mandato præfati Domini Papæ, scripsi, & publicavi, ac meo signo consueto signavi.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis & annotationis infringere, &c.

Dat. Romæ apud Sanctum Petrum secundo Kal. julii, Pontificatûs nostri anno quarto.

Sigillo Avulso).

RECHERCHES HISTORIQUES, SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXTINCTION DE L'ORDRE DE L'ÉTOILE.

Par M. DACIER.

Lû le 17 Mars 1772.

IL y a plus d'un demi-siècle que M. Galland, l'un des premiers Membres de cette Compagnie, invitoit les amateurs des antiquités françoises, à faire des recherches sur l'Histoire de l'Ordre de l'Étoile, nommé originairement, l'*Ordre des Chevaliers de Notre-Dame de la Noble Maison. Il seroit curieux*, disoit-il dans un Discours qui est imprimé parmi les Mémoires de l'Académie, *de savoir quelque chose davantage de ces Chevaliers de Notre-Dame de la Noble Maison & de leur Prince.* Je vais essayer de remplir le vœu de M. Galland. Il m'a paru que ce sujet n'avoit été qu'effleuré par les Écrivains qui ont traité des différens Ordres de Chevalerie, & qu'il étoit encore à-peu-près tout neuf. La plupart sont tombés dans des méprises qui les ont égarés; & ceux qui ont aperçu le vrai, ou l'ont mal prouvé, ou ne l'ont fait connoître qu'imparfaitement. Je me propose de relever les erreurs des uns, & de suppléer les omissions des autres.

T. II, p. 739.

L'erreur la plus remarquable est celle d'André Favyn, dont l'opinion a été adoptée, sans examen, par des Écrivains à qui une pareille autorité ne devoit pas imposer. Selon Favyn, l'Ordre de l'Étoile a été institué par le Roi Robert, fils de Hugues-Capet, *en l'honneur de la Vierge Marie, l'Étoile de la Mer.* Il fixe au mois d'août de l'an 1022, la date de l'établissement, & au 8 septembre de la même année, celle de la première assemblée solennelle : il décrit exactement toutes les parties de l'habillement des Chevaliers; il nous donne la formule des prières qu'ils étoient obligés de réciter; enfin il nomme les

Hist. de Nav. p. 141 & 143. Théât. d'honn. p. 569.

douze Princes ou Seigneurs qui furent les premiers décorés du nouvel ordre : & cette dernière circonstance, il dit l'avoir trouvée *dans un vieux Roman d'un Roi d'Armes, escript du temps de Philippe de Valois, où estoient lesdits Chevaliers, avec le blason de leurs armes & couleurs.* A l'égard des autres articles, il ne nous apprend pas d'où il les a tirés.

Il n'en faudroit pas davantage pour rendre suspects tous ces détails, sans excepter la prétendue découverte d'un Roman, qui paroît n'avoir été connu de personne *(a)*, quand ils nous viendroient d'une source plus pure que ne sont les ouvrages de Favyn *(b)*. Mais il va plus loin : la Chevalerie conférée, en diverses occasions, par les Rois successeurs de Robert, est constamment à ses yeux celle de l'Ordre de l'Étoile, dont il parcourt l'histoire, sous le même point de vue, jusqu'au règne de Philippe de Valois; *auquel temps*, dit-il, *cet Ordre fut intermis par les guerres . . . . . & fut remis sus par le Roi Jean son fils;* en sorte que, selon lui, tous les Princes ou Seigneurs qui durant cet intervalle, ont été faits Chevaliers, Philippe-Auguste, Saint-Louis & ses fils, étoient autant de Chevaliers de l'Étoile. A ce dernier trait on reconnoît si évidemment un Écrivain fabuleux, qu'il seroit presque honteux de le réfuter.

Cependant je crois entrevoir ce qui a induit Favyn en erreur. Il avoit lû que Robert, Prince très-dévot à la Vierge, qu'il appeloit *l'Étoile de son Royaume*, dédia dans son Palais à Paris, un Oratoire sous l'invocation de *Notre-Dame de l'Étoile;* & rapprochant de ce fait ce qu'il savoit d'ailleurs, qu'autrefois il avoit existé un Ordre de Chevalerie de l'Étoile, il n'aura pas douté que la dédicace de l'Oratoire ne fût l'époque de la fondation de l'Ordre. *Hist. Litt. de la Fr. t. VII, p. 330.*

(a) J'ai consulté, outre la *Bibliothèque des Romans*, les personnes qui passent pour les plus versées dans ce genre de Littérature, & je n'ai trouvé qui que ce soit à qui ce Roman fût connu.

(b) Je dis *les Ouvrages;* car Favyn, après avoir raconté dans son *Histoire de Navarre*, imprimée en 1612, sa fable de l'institution de l'Ordre de l'Étoile, la transporta en 1620, dans son *Théâtre d'honneur*, avec quelques différences qu'il seroit inutile de relever.

Quelques années avant l'impreſſion de l'Ouvrage de Favyn, le célèbre Avocat Antoine Arnauld étoit tombé dans une mépriſe à-peu-près ſemblable. Chargé de préſenter au Parlement les lettres de Connétable de Henri de Montmorenci, Arnauld prononça un diſcours dans lequel il comptoit entre les diverſes décorations de cette illuſtre Maiſon, l'honneur qu'avoit eu Mathieu II, ſurnommé le *Grand*, de recevoir l'ordre de l'Étoile des mains de Philippe-Auguſte.

J'emprunte ce fait de M. de Thou, qui a inſéré dans ſon Hiſtoire l'extrait du Diſcours prononcé par Antoine Arnauld, le 21 novembre 1595. Je crois entrevoir encore ce qui donna lieu à l'erreur d'Arnauld : il ſavoit que l'ancienne deviſe des Seigneurs de Montmorenci étoit une étoile fixe, avec le mot *Aplanos*, ſans varier *(c)*; & peut-être avoit-il vu ce ſymbole ſur quelqu'un de leurs ſceaux. Dans cette deviſe, dans ce ſymbole, Arnauld vit un Ordre de Chevalerie qu'il ſavoit avoir exiſté, & dont il ignoroit l'origine : mais l'extrait de ſon diſcours ne contient rien d'où l'on puiſſe inférer qu'il en rapportât l'établiſſement au Roi Robert.

Liv. CXII, T. XII, p. 368 de la trad. in-4.°

J'ai déjà dit que cette opinion avoit été avancée ſans preuves & adoptée ſans examen, ſur la foi d'un Écrivain de peu d'autorité *(d)*. On eſt juſtement étonné de trouver parmi ceux qui l'ont embraſſée, & qui citent Favyn pour leur garant, le ſavant M. de Laurière, un des hommes de ce ſiècle qui s'étoit le plus appliqué à l'étude de nos antiquités. Ce qui ajoute encore à la ſurpriſe, c'eſt que M. de Laurière avoit ſous les yeux, & publioit dans le *Recueil des Ordonnances de nos Rois*, un acte authentique

(c) Du Cheſne, *Généal. de Montmorenci, p. 35*. Quelques Ecrivains ont encore donné pour deviſe aux Seigneurs de cette Maiſon un chien avec le mot *Aplanos* & un coq avec le mot *Vigil*. Du Cheſne ne parle point du *coq*, & quand il parle du *chien*, qui ſert de cimier aux armes de Montmorency, il ne dit pas qu'il fût accompagné de la légende *Aplanos*.

(d) Le P. Meneſtrier, qui a plus approfondi que perſonne la matière de l'ancienne Chevalerie, met Favyn à la tête des Écrivains qui *ont confondu les Ordres de Chevalerie, & en ont expoſé de chimériques, qui ne furent jamais, ou qu'ils ont voulu faire paſſer pour plus anciens qu'ils n'étoient*. Bibl. curieuſe & inſtructive, *p. 81*.

qui

qui détruit l'opinion pour laquelle il se déclare, dans sa note sur cette pièce même; note qui n'est précisément qu'un extrait du texte de Favyn, avec un renvoi au *Théâtre d'honneur.* [a]

Cette pièce importante a été publiée d'abord par D. Luc Dachery [b], & insérée depuis dans le *Recueil des Ordonnances de nos Rois* [c], sous ce titre : *Institution de l'Ordre de l'Étoile, ou des Chevaliers de la Noble Maison (e) :* elle est datée du 6 novembre 1351. On lit à la tête, *De par le Roi,* formule qui ne désigne pas une Ordonnance proprement dite : c'est en effet la lettre circulaire qui fut adressée à chacun de ceux que le Roi admettoit dans son Ordre, duquel il se dit expressément l'*Inventeur & Fondeur (f) ;* termes que ce Prince n'auroit pas employés, s'il n'en eût été que le Restaurateur. Première observation, qui fixe la date de l'institution de l'Ordre de l'Étoile, & qui ne laisse pas lieu de douter qu'elle n'appartienne exclusivement au Roi Jean.

[a] *Rec. des Ord. t. II, p. 466.*

[b] *Spicileg. t. III, p. 730 de la nouv. édit.*

[c] *Rec. des Ord. Ibidem.*

Édouard III venoit d'établir l'Ordre de la Jarretière; on en rapporte communément l'époque à l'an 1350 *(g).* Seroit-ce donc par une suite de la rivalité des deux nations, que Jean auroit voulu, en créant une nouvelle Chevalerie, que la Noblesse Françoise ne pût envier à celle d'Angleterre, l'honneur d'être pareillement associée à une compagnie dont il se déclaroit le chef, ainsi qu'Édouard l'étoit de la sienne ? Il est du moins très-vraisemblable qu'un de ses motifs fut réellement de s'attacher par un nouveau lien, les Seigneurs & les Nobles de son Royaume, que la fin tragique du Connétable Raoul de Brienne, décapité en prison, sans forme judiciaire, avoit indisposés

(e) Elle se trouve imprimée dans le *Codex Diplomaticus* de Léibnitz, dans Marcel, dans l'Abbé de Choisi, & ailleurs.

(f) Desquiex (Chevaliers) *nous comme Inventeur & Fondeur d'icelle Compagnie, &c.* Sur quoi j'observerai que le mot *Fondeur,* s'il étoit seul, ne suffiroit pas pour prouver que le Roi Jean fut le premier Fondateur de l'Ordre dont il s'agit : ce terme a quelquefois signifié seulement *bailleur de fonds ;* mais celui d'*Inventeur* qui y est joint, en détermine clairement la signification.

(g) Polydore Vergile la place en 1345. Quant à la circonstance dans laquelle se fit cet établissement, & au motif qui put y donner lieu, les Historiens ne sont pas d'accord.

contre lui *(h)*. Dans cette vue, loin d'imiter Édouard, qui avoit fixé à vingt-six le nombre des Chevaliers de la Jarretière, le Roi annonça que son Ordre seroit composé de cinq cents Chevaliers; non qu'il eût intention de remplir dès-lors ce nombre: il étoit de sa politique, & de multiplier les places, & de ne les pas distribuer toutes à la fois.

Chacun de ceux qui furent compris dans la première promotion, reçut, comme le brevet de sa nomination *(i)*, une copie de la lettre circulaire dont j'ai parlé. Cette lettre contient les Statuts de l'Ordre, qu'aucun autre monument ne nous a transmis; & par-là elle en peut être regardée comme le titre constitutif.

Le préambule expose en ces termes les motifs & l'objet de l'établissement: « Nous, à l'honneur de Dieu, de Nostre-Dame, » & en essaucement de Chevalerie & accroissement d'onneur, » avons ordené de faire une Compagnie de Chevaliers, qui » seront appelés les Chevaliers de Nostre-Dame de la Noble Maison *(k)*. » Le Roi Jean nommoit ainsi le Palais qu'il avoit à Saint-Ouen, entre Paris & Saint-Denys *(l)*.

Les premiers articles règlent les diverses parties de l'habillement des Chevaliers, tant pour les jours de cérémonie, que pour les jours ordinaires & le temps de la guerre. Je me contenterai d'en extraire ce qui servoit spécialement à caractériser l'Ordre.

« Porteront continuellement un annel, entour de la verge » duquel sera escript leur nom & surnom; ouquel annel aura

---

(h) *Il fit alors*, dit le P. Daniel, (Hist. de Fr. t. V, p. 431, ed. 1755) *une chose dont on n'avoit point encore vu d'exemple en France*. Je cite ce passage comme une autorité de plus contre les Écrivains qui ont prétendu reculer la date de l'établissement dont il s'agit.

(i) C'est ce qui résulte des termes d'un des derniers articles de la lettre: *Et vous avons esleu à estre du nombre de la dicte Compaignie.*

(k) Plusieurs Ordonnances de ce Prince, des années 1354 & 1355, finissent par ces mots: *Données à la Noble Maison de S.t-Ouen; ou à notre Noble Maison de S.t-Ouen-les-Saint-Denys.*

(l) C'est mal-à-propos que le P. Héliot, dans son *Histoire des Ordres Religieux*, a dit que les Assemblées de l'Ordre de l'Étoile se tenoient dans l'église de Notre-Dame des Vertus à Aubervilliers.

un esmaìl plat, vermeil; en l'esmail, une estoile blanche; ou « milieu de l'estoile, une rondette d'azur; ou milieu d'icelle.... « un petit soleil d'or. Et ou mantel sur l'espaule, ou devant, en « leur chapperon, un fermail, ouquel aura une estoile, toute telle « comme en l'annel est devisé. »

Comme le fermail étoit, avec l'anneau, la marque essentielle de l'Ordre, les Chevaliers étoient tenus d'envoyer l'un & l'autre à la Noble Maison, *le jour même de leur trespassement,* « pour en ordener au proufit de leurs ames & à l'onneur de l'Église de la Noble Maison, en laquelle sera fait leur service « solemnellement. » Les Statuts des Ordres de Saint-Michel & du Saint-Esprit enjoignent de même aux héritiers du Chevalier défunt, de rapporter son collier au Trésorier de l'Ordre.

Les articles suivans renferment principalement les obligations que les Chevaliers contractoient, & les pratiques religieuses qui leur étoient imposées. Je commence par le serment qui les lioit au Roi. « Jureront qu'à leur pouvoir il donront loyal conseil au Prince, de ce qu'il leur demandera, soit « d'armes, soit d'autres choses. » Cet article seul, quand quelques autres dispositions des Statuts, & notamment le préambule, ne viendroient pas à l'appui de celle-ci, suffiroit pour détruire l'opinion des Écrivains qui ont avancé que l'Ordre du Roi Jean fut *une Confrairie de dévotion, & non pas une Chevalerie Militaire.* C'est ainsi néanmoins qu'en parle le P. Honoré de Sainte-Marie, dans ses *Dissertations Historiques sur la Chevalerie;* *Page 198.* & ce qui doit paroître plus étonnant, c'est ainsi qu'a pensé le Laboureur dans son *Histoire de la Pairie,* si toutefois cet *Page 311.* ouvrage est de lui. « L'Ordre de l'Étoile, dit-il, ne fut jamais un Ordre Militaire, mais bien la devise du Roi Jean, lequel « pour marque d'estime & d'affection, donna un collier de sa « devise à divers Seigneurs.... sans exiger d'eux aucun serment. » Le Laboureur n'auroit-il donc pas connu les Statuts de l'Ordre, qui en font une mention expresse?

En conséquence du serment, les Chevaliers ne pouvoient, sans *le congé* du Prince, c'est-à-dire, du Roi, comme Grand-Maître, recevoir aucun autre Ordre que le sien, & devoient

Compaignie, & en chascune veille de Feste de la mi-aoust, « chascun an après ensuivant, seront assis à ladite table d'onneur « les trois Princes, trois Bannerez & trois Bachelers *(o)*, qui « l'année auront plus fait en armes de guerre ; car nul fait « d'armes du pays n'y sera mis en compte » (ce qui exclut les tournois) *(p)*.

La *table d'onneur* étoit apparemment la table du Roi, à laquelle neuf Chevaliers seulement étoient admis *(q)*; & ce qui mérite singulièrement d'être remarqué, les neuf Chevaliers sont choisis dans les trois classes que le même article distingue expressément, *les Princes, les Bannerez, les Bachelers.* Ne pourroit-on pas assimiler cette distinction à celle que nous voyons dans l'Ordre du Saint-Esprit, partagé de même en différentes classes ?

D'après cette distinction, on peut présumer que le Roi, dans

(o) Le mot *Bacheler*, dont on a fait celui de *Bachelier*, ne signifie point *Bas Chevalier;* mais un Chevalier qui n'avoit pas le nombre de Bachelles de terre requis pour lever Bannière, c'est-à-dire, quatre Bachelles. La Bachelle étoit composée de dix *Mas* ou *Meix* (fermes ou domaines) dont chacun devoit contenir à-peu-près l'étendue de terrein que deux bœufs peuvent labourer dans une année. *Gloss. du Droit Fr.* de Laurière.

(p) M. de Sainte-Palaye a fait cette observation dans ses *Mémoires sur l'ancienne Chevalerie*, t. I, p. 266.

(q) Les Chevaliers de Saint-Michel & du Saint-Esprit ont été traités plus favorablement par nos Rois. Dans la Relation de la cérémonie de l'Ordre de Saint-Michel, *faite au Monastère des Dames Religieuses de Poissy*, en 1560, par François II, il est dit que « la Messe finie, le Roi s'en alla dîner » au réfectoire, assis en son siége royal » paré, avec Messeigneurs ses frères, » les Ducs d'Orléans & d'Angou» lesme. Tous les Chevaliers, continue la Relation, estoient assis, les « uns à dextre, les autres à la senestre « du Roi. » (*Statuts de l'Ordre de Saint-Michel*, p. 153, 154 & 201.)

Ce que nous voyons par ce fait avoir été pratiqué pour les Chevaliers de Saint-Michel, se trouve expressément ordonné dans les Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit. Il y est dit (art. LXXIV) « Le jour de la feste de l'Ordre, les Cardinaux, Prélats, Commandeurs « & Officiers..... après la Messe, « reconduiront le Grand-Maistre (le « Roi) en son Palais, où lesdits Car- « dinaux, Prélats, Commandeurs & « Chancelier de l'Ordre seront assis & « dîneront à la table & aux dépens « dudit Grand-Maître, en signe d'a- « mour. » Par les anciens Statuts, tous les cent Commandeurs, entre lesquels sont compris, outre le Chancelier, le Prevôt & le Greffier, mangeoient avec le Roi. Par une addition aux Statuts, cette prérogative n'est accordée qu'au Chancelier. Ce changement s'est fait entre le 31 décembre 1578 & le 31 décembre 1580.

branche des derniers ducs de Bourgogne); Philippe, duc d'Orléans, frère du Roi; Louis de Bourbon; Charles, comte d'Artois, Philippe & Louis de Navarre; le vieux Dauphin, Patriarche de *Jhérusalem;* (Humbert II, Dauphin de Viennois) *(u);* M. de S.t Venant; Jean de Chastillon, Grand-Maître d'Hôtel du Roi, c'est-à-dire Grand-Maître de France *(x);* Monf. d'Andresel, Chambellan du Roi; Messire Jean de Clermont, aussi Chambellan du Roi & Maréchal de France; & les quatre Chambellans du Dauphin.

J'ajoute à cette liste le Connétable Charles d'Espagne, qualifié *Chevalier de l'Étoile,* dans l'Histoire de la Maison de Châtillon; Jean II, Vicomte de Melun, Comte de Tancarville, qualifié de même dans l'Histoire de Courtenay; Jacques Bozzuto, mort à Naples en 1358, & enterré dans la sépulture des ducs de Duras, de la première Maison d'Anjou-Sicile, avec cette épitaphe : *Hic jacet Egregius miles Jacobus Bozzutus qui fuit de Societate Stellæ illustris Domini Joannis Regis Francorum, &c. (y).* Enfin, le Sire de Bavelinghen, Capitaine du Château de Guines, qui selon les Chroniques de S.t-Denys *(z),* abandonna son poste pour aller à Saint-Ouen le jour de la Fête. Ce zèle indiscret (car les Anglois profitèrent de son absence pour s'emparer de la place), suppose qu'il étoit Chevalier de l'Ordre.

Duchesne, p. 241.

P. 213, & dans l'Hist. Généal. des Gr. Off. de la Couronne, t. VIII, p. 314.

Sur la foi du P. Menestrier, dans son Traité *de la Chevalerie ancienne & moderne,* je crois pouvoir ajouter encore Geoffroy

(u) Humbert II, après avoir consommé la cession de ses États à Philippe de Valois, en 1349, entra dans l'Ordre de S.t Dominique, au mois de décembre 1350, & fut fait Patriarche d'*Alexandrie*, non de *Jérusalem*, le 1.er janvier 1351.

(x) Il n'est désigné dans le compte de la Fontaine, que par le titre de sa dignité; mais comme on fait d'ailleurs, (*Duchesne, Histoire de Chastillon, p. 418*) que Jean de Chastillon avoit été revêtu de cette charge, au plus tard l'an 1350, & qu'il la possédoit encore en 1355, il est évident que le Grand-Maître dont la Fontaine fait mention, ne peut être que Jean de Chastillon.

(y) Discorsi delle famiglie del Regno di Napoli del Signor Carlo de Lellis, in-fol. Napoli, 1654, parte I.a p. 296.

(z) Chron. de S.t Denys, t. II, fol. 164, v.° Le Capitaine du château de Guines y est nommé, par corruption, *Beaulinguehan*.

compte de l'an 1353, on lit : « Pour deniers payés aux vallets coustepointiers, qui firent & tendirent au commandement « du Roi les encourtinemens.... de la Noble Maison, pour « cause de la fête de l'Étoile, faite illec ou mois de janvier, « l'an 351 » *(b)*. On sent bien d'ailleurs qu'il n'eût pas été de la sagesse du Roi, tandis que la France étoit menacée de tous côtés par les Anglois, de convoquer à Saint-Ouen les Gouverneurs de ses Places *(c)*, les Commandans de ses troupes, en un mot, tous ceux qu'il avoit le plus d'intérêt de laisser sur ses frontières.

Ce fut probablement à l'occasion de l'institution de l'Ordre, que le Roi, pour en répandre le symbole dans son Royaume, le fit graver sur une nouvelle monnoie, qui prit de-là sa dénomination : comme on avoit eu auparavant de *gros blancs à la couronne* & *aux fleurs-de-lys*, on eut alors de *gros blancs à l'étoile (d)*. Le Blanc nous en a conservé deux de différente grandeur. Dans le champ de la plus petite, on voit une Croix grecque cannelée, dont les quatre branches se réunissent à un cercle, au milieu duquel est une étoile, ayant pour centre une autre Étoile moins grande : le revers présente une espèce de temple, avec quatre étoiles aux quatre coins, chacune dans un cercle : au milieu du temple est une grande étoile, pareille à celle qui fait le centre de la croix. L'autre monnoie porte une croix sans cannelure, avec deux étoiles en diagonale, de droite à gauche; le revers n'offre qu'une seule étoile placée entre deux mots. J'observerai comme une circonstance singu-

(b) Ce compte commence au mois de janvier 1352 (1353), & finit au 1.er mai de la même année. *Gloss.* de *Du Cange*, au mot *Stella*.

(c) La perte de Guines venoit de lui apprendre combien il lui importoit qu'ils n'abandonnassent point leurs postes.

(d) Le Blanc, *Traité hist. des Mon. de Fr. p. 217*.

Ces monumens sont plus certains que les deux médailles publiées par Jacques de Bie, dans sa *France Métallique*, & qui n'ont pas néanmoins paru suspectes au P. Honoré de S.te Marie. L'une représente un Ange dans les nues, portant une étoile, & au-dessous, trois couronnes posées à terre. On lit autour, *ambulate dum lucem habetis*; & à l'exergue, *Cæsaris astrum*. L'autre médaille représente une étoile rayonnante surmontée d'une couronne, avec ces mots : *Monstrant Regibus astra viam*.

Ces Lettres ne produisirent pas tout l'effet que le Roi en attendoit : il ne s'étoit pas rappelé lorsqu'on les expédia, qu'il avoit antérieurement assigné, pour d'autres usages, des sommes à prendre sur ces mêmes fonds; d'où il arriva que les Ecclésiastiques mal payés se plaignirent. En conséquence, Jean donna, le 17 février 135$\frac{4}{5}$, de nouvelles Lettres interprétatives des précédentes, par lesquelles il fixe à huit cents livres parisis, le revenu qu'il entend attacher à la Chapelle de la Noble Maison, tant pour l'entretien de la Chapelle, que pour les gages des Chapelains & Clercs qui la desservent *(h)*. Il ordonne ensuite, ainsi que dans ses Lettres antérieures, que cette somme sera levée sur les confiscations échues ou à échoir dans le Royaume : & afin de prévenir l'abus que ses courtisans pourroient faire de sa facilité naturelle, de laquelle il avoit le courage de se défier, il veut qu'on n'ait aucun égard à toute Ordonnance postérieure, qui assigneroit des sommes à prendre sur les mêmes fonds, en faveur de qui que ce fût, même de ses plus proches parens, jusqu'à ce que les huit cents livres fussent payées.

Spicilège, t. III, p. 731. Rec. des Ord. t. IV, p. 161.

Le bienfait du Roi ne fut pas la seule dot de la Chapelle de Saint-Ouen. Dès l'année 1352, Henri de Culant, Archidiacre de l'Église de Thérouenne, avoit donné à *Notre-Dame de l'Étoile, en la Maison de Saint-Ouen* (c'est ainsi qu'il qualifie la Chapelle), le village de Lengennerie, situé sur la grande route de Paris à Orléans : & au mois de juin 1356, le Roi y réunit tout ce que la comtesse d'Alençon, veuve du connétable de la Cerda, possédoit à Saint-Ouen, après l'avoir acquis d'elle par échange.

Lebeuf, Hist. du Dioc. de Paris, t. III, p. 301.

C'est la dernière fois qu'il soit parlé de l'agrandissement de la Noble Maison, sous le règne du Roi Jean. La suite

---

des Forfaitures de France. Il a su que le second, d'abord *Clerc des Comptes*, c'est-à-dire Auditeur, *devint Maître en 1373;* mais il ne le qualifie point *Procureur de la Noble Maison*, & paroît avoir ignoré que *Chastel*, par une commission particulière, fut substitué à *Ogier*, pour la levée des *Forfaitures*.

(h) Il n'est point parlé de Chanoines dans ces Lettres.

que le Chapitre fondé pour desservir l'église & prier Dieu pour les Chevaliers, cessa dès-lors d'exister, ou ne subsista pas long-temps après. La terre de Lengennerie, léguée en 1352, comme je l'ai dit, à la Chapelle de Notre-Dame de l'Étoile, par un Archidiacre de Thérouenne, appartenoit en 1367, à la Sainte-Chapelle de Paris, à qui Charles l'avoit donnée, suivant ses Lettres du mois d'avril de la même année, qui rappellent cette donation comme faite antérieurement. La Noble Maison devint donc une Maison de plaisance; & quelques années après elle fut abandonnée au Dauphin *pour son esbattement*, ainsi que nous l'apprenons d'une Ordonnance de l'an 1374. *Rec. des Ord. t. V, p. 1.* *Rec. des Ord. t. VI, p. 67.*

Ce changement n'entraîna pas dès-lors l'extinction de l'Ordre : il subsista, non plus comme Ordre de Chevalerie, mais comme marque de distinction, en forme de devise honorifique, que les Rois accordèrent quelquefois pour récompense de services, sans aucune formalité, & sans exiger de serment. Le marquis de Courbon-Blénac, dans une requête qu'il présenta au Parlement en 1739, alléguoit des Lettres de Charles V, du 20 Février 1375 *(i)*, par lesquelles ce Prince *octroie* à un des auteurs du marquis Arnaud de Courbon, & à quatre autres Gentilshommes qui y sont nommés *(k)*; *le pouvoir de porter, eux & leurs hoirs, la Royale Étoile, en tous lieux, soit batailles, tournois, fêtes & compagnies qu'il leur plaira; après s'être bien informé de leur bonne & noble génération, & en considération des grands & utiles services qu'ils lui ont rendus.* Favyn rapporte en entier de pareilles Lettres de Charles V, par lesquelles il est permis à Jean de Rochechouart *(l)* & à Jean de Beaumont ses Chambellans, *Théâtre d'honneur, p. 576.*

(i) Ces Lettres se trouvent aussi dans la Généalogie de Courbon ou Corbon, qui fut jointe à la Requête; ce qui a été copié dans le *Dict. Gén.* de Desbois, *t VII, p. 131.*

(k) Ces quatre Gentilshommes sont : de Tezac, Pierre le Comte, Antoine de Pontac, Jean de Lousme.

(l) Ce doit être Jean II, qualifié Conseiller & Chambellan du Roi & de Jean duc de Berri, dont les enfans partagèrent la succession en 1419, suivant la Généalogie de Rochechouart, par le Laboureur, dans ses *Additions aux Mém. de Castelnau.*

de porter tous les samedis, & *l'anneau d'or à l'Étoile*, qu'ils ne devoient jamais quitter?

Cependant l'Ordre continua de subsister sous le successeur de Charles V. Selon un compte de Charles Poupart, Argentier du Roi *(m)*, du 1.er octobre 1399 au dernier mars ensuivant, Charles VI l'avoit conféré à deux Seigneurs étrangers, non par de simples permissions de le porter, mais par le don du collier qui en étoit devenu la marque *(n)*. On lit dans le compte, au Chapitre intitulé, *Dons à plusieurs Seigneurs :* « Un collier d'or de l'Ordre du Roi (il n'y en avoit point d'autre que celui de l'Étoile) qu'il donna au Comte de Nassau & d'Assalebruce (de Saarbruk), du pays d'Alemaigne ». Et tout de suite : « Un collier d'or de l'Ordre du Roi, qu'il donna à Pons Grognet, Chevalier dudit pays, & de la compaignie dudit Comte ».

Ces deux exemples sont les seuls que je connoisse; & il ne me reste pour fortifier l'induction qu'on en peut tirer, que les deux portraits de Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, conservés dans le Chapitre & dans le Réfectoire des Célestins. Louis est représenté debout, vêtu d'une robe de velours cramoisi, à grandes manches pendantes, fourrées d'hermine, avec une Étoile à six pointes sur le côté gauche

---

(m) On trouve une copie de ce compte dans le cabinet de l'Ordre du Saint-Esprit, *v. VIII, des Mélanges, fol. 133*.

C'est dans un compte du même Charles Poupart, pour l'année 1392, qu'il est parlé pour la première fois, des cartes à jouer. On y lit : « à » Jacquemin Gringonneur, Peintre, » pour trois jeux de cartes à or, & à » diverses couleurs, de plusieurs de- » vises, pour son ébattement, cin- » quante-six sols parisis. » C'est à cette même année 1392, époque du malheureux état où tomba Charles VI, qu'on fixe ordinairement celle de l'invention du jeu des cartes, qui fut, dit-on, imaginé pour le divertir. Le P. Menestrier *(Biblioth. curieuse & instructive, p. 175)* cite ce compte d'après un Registre de la Chambre des Comptes.

(n) Comme il n'est point parlé de collier dans les Statuts, il y a bien de l'apparence que l'usage s'en étoit introduit depuis. Suivant la Roque *(Traité de la Noblesse, p. 301)*, « le collier étoit fait d'un tortil ou chaîne d'or à trois chaînons entre- « noués de roses d'or émaillées alter- « nativement de blanc & de rouge, « où pendoit une étoile récamée d'or ». La devise de l'Ordre, dont il n'est fait non plus aucune mention dans les Statuts, étoit : *Monstrant Regibus astra viam.*

dédaignèrent pas de continuer à ſe qualifier Chevaliers de l'Ordre du Roi; & c'étoit l'Ordre de Saint-Michel.

Je ſoupçonne donc une mépriſe de la part de nos deux Écrivains. Ils avoient *ouï-dire*, ou *lû*, ce ſont les expreſſions de Brantome, que les Chevaliers ſous Charles VI, *fourmilloient en toute la France.* En effet, ce Prince, au rapport de Monſtrelet *(ſ)*, en avoit créé plus de cinq cents avant le ſiége de Bourges en 1412. Ces Chevaliers, tels que les Rois avoient coutume d'en faire en certaines occaſions, *par l'accollée*, auront été pris pour des Chevaliers de l'Étoile par nos deux Écrivains, qui, en conſéquence, attribuèrent au ſeul Ordre de Chevalerie que l'on connût alors en France, tous ceux qu'ils trouvèrent qualifiés Chevaliers; en quoi ils ſemblent d'autant plus excuſables, que voyant l'Ordre de Saint-Michel avili de leur temps, par la profuſion avec laquelle Charles IX l'avoit répandu, ils purent penſer que la même cauſe avoit produit, un peu auparavant, l'aviliſſement de l'Ordre de l'Étoile.

J'ai dit que Brantome & Caſtelnau n'étoient pas d'accord ſur l'époque de l'abolition. Ce fut, dit Caſtelnau, Charles VII qui le ſupprima, *faiſant porter l'Étoile aux Archers de Paris;* & cela fut cauſe, ajoute-t-il, que *tous les Chevaliers le quittèrent.* Ce fut Louis XI, dit Brantome, qui *pour ce qu'on ne voyoit qu'Eſtoiles devant les yeux, auſſi-bien le jour que la nuit, abolit l'Ordre, & en donna les Étoiles au Chevalier du Guet & aux Archers.*

Les Écrivains poſtérieurs ſe ſont partagés entre ces deux opinions. Favyn, qui avoit placé d'abord dans ſon *Hiſtoire de Navarre*, l'extinction de l'Ordre ſous l'an 1455, changea d'avis dans ſon *Théâtre d'honneur*, & en recula l'époque de pluſieurs années, ſans néanmoins la fixer préciſément. « Si le Roi Charles VII, dit-il, euſt aboly ledit Ordre de l'Eſtoile «

(ſ) « Et là, aſſez près d'un gibet de la cité *(Bourges)*, furent faits plus « de cinq cents Chevaliers, deſquels & auſſi de pluſieurs autres qui n'avoient « porté bannières eſlevées. » *Chron. de Monſtrelet, t. I, c. 93.*

en 1470, d'une assez grande considération pour que le Roi Louis XI voulût en célébrer la fête, il n'est pas vraisemblable que dans le premier article des Statuts de l'Ordre de Saint-Michel, par lequel il est ordonné aux Chevaliers désignés, de renoncer à tout autre Ordre de Chevalerie qu'ils auroient reçu avant leur élection, ce Prince n'eût rien dit de celui de l'Étoile, qui auroit encore été l'Ordre Royal, soit pour l'excepter, soit pour l'exclure formellement. Henri III, en instituant l'Ordre du Saint-Esprit, fit une mention expresse de celui de Saint-Michel : par l'article XXXVII des Statuts, il exclut ceux de ses sujets qui seroient déja décorés de quelque autre Ordre, *excepté toutefois celui de Monsieur Saint-Michel*, dont il admet la concurrence avec le sien.

Il n'est pas plus vraisemblable que Louis XI, dans le temps où il venoit de créer une Chevalerie, qui excluoit toutes les autres, & qu'il avoit à cœur d'accréditer, eût voulu renouveler la fête d'un Ordre dont il ne daigne pas même parler dans les Statuts de celui qu'il instituoit. Concluons donc que Sauval a mal pris le sens de la Lettre de Louis XI. Ce Prince a pu mander au Prévôt des Marchands qu'il vouloit venir à Paris, célébrer la fête de l'Étoile, *festum Stellæ*, expression qui désignoit la fête des Rois, qu'on appeloit aussi l'*Apparition*, c'est-à-dire, *l'apparition de l'Étoile ;* & Sauval, qui d'après Favyn, étendoit la durée de l'Ordre jusqu'au règne de Louis XI, même de Charles VIII, aura jugé que la *fête de l'Étoile* dont il s'agissoit dans la Lettre du Roi, étoit la *fête de l'Ordre*, connu sous ce nom. Il me semble que tout concourt pour appuyer la conjecture que je hasarde de proposer.

Au reste, il nous importe peu de savoir auquel des deux règnes on doit rapporter l'abolition de l'Ordre, & lequel des deux Rois, Charles VII ou Louis XI, *l'abandonna* au Capitaine du Guet. Il s'agit seulement d'examiner si ce fut par *mépris* que se fit ce prétendu *abandon*, ainsi qu'on le dit communément, sur la foi d'une tradition vague.

Pour oser soutenir cette opinion, il faudroit être certain

que l'office de Capitaine du Guet étoit regardé alors comme peu digne d'une décoration réservée exclusivement à la Noblesse. Mais il est au contraire facile de prouver que cet office, dont les fonctions se trouvent exprimées dans les chartes, par le titre de *Custos Villæ (t)*, *Custos Excubiarum*, étoit noble par lui-même, & qu'il exigeoit, dans celui qui en étoit pourvu, une noblesse chevaleresque.

Je n'insisterai ni sur une Ordonnance de S.^t Louis, de l'an 1254 *(u)*, dans laquelle le Capitaine du Guet est désigné absolument par la qualification de *Chevalier*, *Miles Gueti*, ni sur les Lettres Patentes de Philippe de Valois, de l'an 1342, dans lesquelles l'Officier chargé de la Garde de Paris, est nommé absolument *Chevalier du Guet (x)*; quoique je pusse néanmoins en conclure, par anticipation, que ce titre étoit attaché à l'office long-temps avant que le signe de la Chevalerie de l'Étoile y fût joint. Un compte cité par Brussel, me fournit une preuve plus directe; il commence ainsi : *Compotus Gueti per defunctum Guillelmum de Garennis militem, quondam custodem Villæ Parisius.* Par le seul arrangement des mots, on voit que la qualité de *Chevalier* étoit inhérente à la personne, & que *Guillaume des Garennes* ne l'empruntoit pas de son office, qui pouvoit d'ailleurs être regardé comme militaire.

Usage des Fiefs, t. I, p. 471.

Ces deux passages, & principalement le second, peuvent fonder au moins une induction; mais ce n'est point assez : ils déposent pour un temps trop éloigné. J'apprends d'un registre de la Chambre des Comptes, cité par Du Cange dans son *Glossaire*, qu'en 1436 on traita de dérogation à la Coutume, les Lettres du Connétable, en vertu desquelles

(t) La même dénomination se trouve dans un Arrêt du Parlement de l'an 1266, qui enjoint aux Bourgeois de faire guet, lorsqu'ils sont commandés par le Prévôt de Paris, ou le *Gardien de la Ville : Qui non guettant ad mandatum præpositi Parisiensis & custodis Villæ.* Reg. *Olim.*

(u) La Marre en a donné un extrait en françois dans son *Traité de la Police*, t. I, p. 236.

(x) « Si donnons en mandement à nostre Prévost, à nostre *Chevalier du Guet* & à nos Sergens de Paris, &c. » *Rec. des Ordon.* t. II, p. 437.

Henri de Villeblanche (y), Écuyer de l'Écurie du Roi, & non *Chevalier,* fut pourvu de l'office de Capitaine du Guet; *Henricus de Villablancâ scutifer scutiferiæ Regis, commissus & stabilitus ad officium militis excubiarum seu Guetti villæ Parisiensis, non obstante quod dictus Henricus non sit miles, prout est consuetum, per Litteras Dom. Constabularii. Datum Parisiis, 13 aprilis 1436.* Les Lettres du Connétable étoient un brevet de dispense. J'apprends encore d'un Arrêt du Parlement du 14 janvier 1457, cité par le même Du Cange, que Charles VII en renouvelant la Loi qui excluoit de l'office de Capitaine du Guet, quiconque n'étoit pas Chevalier, avoit déclaré qu'une dispense émanée de lui, pourroit y suppléer. La disposition de l'Arrêt est précise : *Nullus habeat vel detineat prædictum officium, nisi fuerit miles, vel per nos in hoc dispensatus.*

Or c'est dans l'intervalle de 1436 à 1457, je veux dire en 1455, qu'on place ordinairement l'admission du Capitaine du Guet dans l'Ordre de l'Étoile, & que plusieurs Écrivains ont fait de cette année, l'époque de l'avilissement de l'Ordre. Ainsi, dans leur opinion, le même Roi qui ordonna, conformément à *l'ancien usage, prout est consuetum,* que nul ne fût revêtu de l'office de Capitaine du Guet qu'il ne fût Chevalier, auroit conféré au Commandant du Guet, l'Ordre de Chevalerie, *par mépris* pour ce même Ordre.

En supposant que l'année 1455 fût véritablement l'époque de l'admission du Capitaine du Guet dans l'Ordre de l'Étoile, il ne seroit peut-être pas impossible de découvrir quel est celui qui en a été le premier décoré. Le Roi Charles VII avoit donné, en 1455, l'office de Capitaine du Guet, vacant par le décès d'Olivier de Ville-Robert, *de Villâ Roberti,* à Philippe de la Tour, *en récompense de ses bons services pendant les guerres,* & par forme de dédommagement *des grosses*

(y) On voit dans l'église de Chevri en Brie, à une lieue de Brie-Comte-Robert, l'épitaphe d'un Jean de Villeblanche, Écuyer, Seigneur de (Chevri) mort le 4 Juin 1511, & sur la principale cloche de cette église, une inscription qui porte : *Je fus faite pour Chevri. Noble homme Antoine de Villeblanche, Seigneur de Chevri, l'an 1534.* Lebeuf, Hist. du Diocèse de Paris, t. XIV, p. 141 & 142.

rançons qu'il avoit payées, pour ſortir des priſons des ennemis. Comme Philippe n'étoit pas Chevalier, *non obſtante quod idem Philippus non foret miles*, le Roi, par le Brevet même du don de l'office, lui avoit accordé une diſpenſe : *Eum.... per litteras doni dicti officii diſpenſando.* Jean de Harlay forma oppoſition à la réception de Philippe de la Tour, en vertu d'une réſignation faite en ſa faveur, par Olivier de Ville-Robert, du conſentement du Roi, entre les mains du Chancelier. De-là naquit un procès qui ne fut jugé qu'en 1457 *(z)*. La Cour débouta Jean de Harlay, ſur le fondement que lui-même n'étant pas Chevalier, & n'ayant point obtenu de diſpenſe, la réſignation faite à ſon profit étoit caduque; au lieu que dans Philippe de la Tour, le vice qui leur étoit commun, avoit été couvert par une diſpenſe du Roi.

Sur cet expoſé, il me ſemble que le Capitaine du Guet qui auroit été décoré de l'Ordre de l'Étoile en 1455, ne pourroit être qu'Olivier de Ville-Robert, ou Philippe de la Tour; le premier peu de temps avant ſa mort, le ſecond auſſi-tôt après ſon inſtitution.

Hiſt. des Grands Off. t. VIII, p. 797.

A l'égard de Jean de Harlay, ſuivant la Généalogie de ſa Maiſon, il fut pourvu de l'office de Capitaine du Guet, *en conſidération de ſa vaillance, proueſſe & prud'homie, par Lettres du 3 août 1461; nonobſtant l'oppoſition de Philippe de la Tour, qui en avoit été démis.* Je trouve l'éclairciſſement de ce fait dans un ouvrage attribué à Regnier de la Planche, imprimé en 1565 *(a)*. « Il me ſouvient, dit-il, avoir ouï dire à feu » mon grand-père, que le roi Louis unzième, à la requeſte des » habitans de Paris, dépoſa un Chevalier du Guet, pour ce » ſeulement qu'il n'eſtoit point Gentilhomme de race, encores » qu'il euſt hanté les armes, & qu'au reſte il fût bien homme » de bien; & pour remettre l'eſtat en ſon honneur, le fiſt » exercer par le père grant de M. le Préſident de Harlay, qui

---

(z) Pronunciatum 14 die januarii, anno Domini 1457.

(a) Du grand & loyal devoir... de MM. de Paris envers le Roi & la Couronne de France, p. 152. Ce livre eſt auſſi connu ſous le nom de *Livre des Marchands*. La Croix du Maine, *ſur l'opinion d'aucuns*, l'attribue à Regnier de la Planche, Gentilhomme Pariſien, Huguenot.

avoit en ce temps-là déjà estat & grand crédit en la Maison du Roi. » Il est évident que ce Chevalier du Guet déposé, parce qu'il n'étoit pas Gentilhomme de race, devoit être Philippe de la Tour.

Quoi qu'il en soit, à Jean de Harlay succéda Jean le Bouteiller de Senlis son gendre, qui avoit obtenu sa survivance le 22 septembre 1496 *(b)*. Certainement celui-là n'eut pas besoin de dispense *(c)*; & rien ne prouve mieux que l'office de Capitaine du Guet de Paris, conserva la distinction de ne pouvoir être possédé que par un Chevalier, ou par un Gentilhomme susceptible de la Chevalerie. Il en fut de même, selon les apparences, pour les autres villes du Royaume qui eurent une compagnie du Guet *(d)*. L'Ordonnance de Charles IX, du mois de juin 1564, portant création *de l'office de Chevalier du Guet*, à Orléans, *avec même puissance & autorité que celui de Paris*, y est formelle : *auquel office*, dit le texte, *doit être pourvu un Gentilhomme expérimenté au fait des armes, & de conduite.*

Il s'ensuit de cette discussion, qu'au lieu de prendre pour un signe d'avilissement la concession qui fut faite de l'Ordre de l'Étoile, au Capitaine du Guet, il falloit, au contraire, regarder cette concession même comme une preuve que l'Ordre n'étoit point avili; puisque le Roi l'attachoit à un office qui ne pouvoit être exercé que par un Chevalier. Je ne sais si je suis parvenu à remplir également les autres objets de ce Mémoire.

Je m'étois proposé de montrer que le roi Jean est le véritable fondateur de l'Ordre de l'Étoile; que cet Ordre, dans

---

(b) Les Provisions de Jean le Bouteillier, furent registrées le 13 juillet 1497. Elles se trouvent au vol. des Ordonnances de Charles VIII, cotté H, fol. 217

(c) André Duchesne faisoit remonter jusqu'au règne d'Hugues Capet, l'origine des Seigneurs de Senlis, surnommés *Bouteiller*, de la charge de Grand Bouteillier de France, qui entra dans leur Maison au commencement du douzième siècle. Hist. des Grands Off. *t. VI, p. 250.*

(d) Le Maire, dans ses *Antiquités d'Orléans*, (*edit. in-fol. p. 306 & suiv.*) prétend qu'originairement il n'y en avoit que cinq, Paris, Orléans, Lyon, Bordeaux & Sens; mais que Louis XIII, par son Édit d'Octobre 1631, *a érigé deux cents Capitaines du Guet ès Villes de son Royaume.*

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ HISTORIQUE DE LA RELIGION DES ANCIENS PERSES*.

Par M. l'Abbé FOUCHER.

JE crois devoir interrompre mes *Recherches ſur la Religion de la Grèce*, pour m'occuper de nouveau d'un objet, dont j'ai pendant pluſieurs années entretenu l'Académie. La publication des livres *Zends* ne me permet pas de différer plus long-temps. Décembre 1772.

Juſqu'à préſent, nous n'avions guère connu les anciens Perſes, que comme nous connoiſſons les anciens Égyptiens, les anciens Indiens, les anciens Phéniciens, & beaucoup d'autres peuples, c'eſt-à-dire, par le rapport d'Écrivains étrangers à ces Nations. Mais comme ces Écrivains ne ſont pas toujours d'accord entr'eux; qu'on peut les ſoupçonner de n'avoir pas toujours vu avec aſſez d'attention, ou d'avoir quelquefois reçu ſans beaucoup de diſcernement, ce qu'on leur racontoit; ce n'eſt qu'en peſant leurs témoignages, en les diſcutant relativement aux circonſtances qui les rendent plus ou moins dignes de foi, enfin en les examinant par les règles d'une ſaine critique, qu'on peut en tirer des connoiſſances ſur leſquelles on puiſſe raiſonnablement compter.

Ce ſeroit toute autre choſe ſi nous pouvions pénétrer dans les archives originales de ces peuples; ſi nous trouvions & ſi nous pouvions entendre les Livres où les Légiſlateurs & les Prêtres avoient conſigné leurs loix & leurs dogmes religieux.

* Ce Mémoire n'eſt pas ici à ſa place naturelle, pour n'avoir pas été remis à temps.

dans ce qu'ils ont de vrai, soit pour les corriger dans ce qu'ils ont de défectueux. Je le dois à la vérité: je le dois à l'Académie, qui m'a fait l'honneur d'admettre parmi ses Mémoires mon *Traité historique de la Religion des Perses.* Je dois par reconnoissance, donner à cet ouvrage toute la perfection dont il est susceptible.

ARTICLE PREMIER.

ZOROASTRE.

Il n'est guère possible de parler de la religion & des loix d'un peuple, sans essayer de fixer l'époque du Législateur. C'est même un moyen de mieux saisir son esprit & son enseignement.

M. Hyde prétendoit qu'il falloit regarder comme des fables tout ce que les anciens avoient débité sur le compte de Zoroastre; il veut qu'on ne connoisse rien de lui que par l'histoire détaillée que divers auteurs Persans nous en ont transmise. M. Hyde en donne des extraits étendus; & nous trouvons les mêmes détails dans plusieurs articles de la Bibliothèque orientale de d'Herbelot. M. Prideaux, dans son histoire des Juifs en fit un abrégé que tout le monde connoît; & pour ne pas répéter inutilement ce que d'autres avoient dit avant moi, je me suis contenté d'en rapporter les principaux traits dans le Mémoire où je traite de Zoroastre. Enfin M. Anquetil a placé une nouvelle Vie de Zoroastre à la tête de la traduction des livres *Zends ;* & l'on y trouve des particularités qui ne sont ni dans M. Hyde, ni dans la Bibliothèque orientale.

Mém. de Litt. t. XXVI.

T. II, part. I.

Cette histoire Persanne, quoique remplie de fables insipides & de prodiges puériles, comme tout le monde en convient, mérite cependant quelque attention. Outre que le premier Historien de Zoroastre est très-ancien *(a)* nous voyons encore

(a) La plus ancienne Vie de Zoroastre a pour titre, *Zerdusth-Namah*, & fut composée par *Zerdusth-Behram*. Cet Auteur dit qu'il écrivoit l'an 647 d'Iezdedgerd, qui revient à l'an 1276 de Jésus-Christ; mais il assure qu'il ne faisoit que traduire une ancienne histoire écrite en *Pehlvi*, avec l'aide d'un *Mobed* très-habile dans cette vieille langue. M. Anquetil croit que l'ori-

par le témoignage de Pline & d'autres auteurs Grecs & Latins, que le bruit des prétendues merveilles du législateur Perse s'étoit répandu de très-bonne heure dans les pays étrangers : ce qui prouve que la Nation en étoit infatuée peut-être même avant l'ère Chrétienne.

Voyez Vie de Zoroastre.

D'ailleurs, il est indubitable que le Zoroastre des auteurs Persans est celui dont il est si souvent parlé, & qui parle si souvent dans les livres *Zends*. Ces livres, rappelant une partie des principaux traits de l'Histoire, lui rendent témoignage. Or ces livres sont encore plus anciens que tous les livres Persans.

Je conclus de-là, non pas qu'il faille adopter des fables qui doivent leur naissance à l'imposture & à l'excessive crédulité, mais seulement que cette Histoire suppose des faits certains. Il est hors de doute, par exemple, qu'un Zoroastre a paru dans le monde avec éclat sous le règne d'un Roi nommé Gustasp; qu'il s'est donné comme un Prophète envoyé de Dieu; qu'il est l'Instituteur de la Religion des Mages, &c.

---

ginal *Pehlvi* fut composé après la conquête de la Perse par les Musulmans : je le placerois plus haut, sous Sapor I.er Voici ma raison : On lit dans le *Zerdusth-Namah* une prophétie, que l'on met dans la bouche d'Ormusd lui-même, & qui est bien dans le goût du *Zend-Avesta : une génération*, dit Ormusd, *quittera la Loi, pour suivre la voie d'Ahriman ; mais les Mobeds s'armeront pour combattre les Dews. Le doute s'emparera du cœur des hommes ; & le fleuve brûlant les dissipera. Ader bad-Marespand paroîtra : il instruira les hommes de tout ce qu'ils doivent savoir : on lui versera sur le corps des métaux fondus, qui ne lui feront aucun mal. Ce prodige dissipera les doutes, & leur fera connoître la voie droite.*

L'Archimage *Mahrespand* joua un grand rôle sous le règne de Sapor I.er Il avoit en tête une multitude d'adversaires redoutables, & travailla avec succès à rétablir la Doctrine de Zoroastre dans sa pureté. Il se disoit son trentième descendant, & se donnoit pour un homme à miracles. Personne n'avoit plus d'intérêt que lui de publier une vie de son trentième aïeul. C'étoit un jeu pour ce nouvel imposteur de forger une prophétie, pour accréditer sa mission, en se faisant annoncer par *Ormusd*, pour le digne restaurateur du pur *Avesta*. Si *Mahrespand* n'est pas lui-même l'Auteur de cet ouvrage, je ne doute point qu'il n'ait été composé par un de ses plus zélés partisans, & dans le feu des disputes. Après la conquête de la Perse par les Musulmans, plus de trois cents ans après Sapor, le zèle ardent pour *Mahrespand* devoit être un peu refroidi. Ainsi l'original *Pehlvi* est de la fin du 3.e siècle, ou du commencement du 4.e *Voy. l'Hist. de Zor. de M. Anquetil, p. 25.*

Enfin je ne crois pas qu'on risque de s'écarter de la vérité, en admettant les faits indifférens qui ne font ni bien ni mal à la réputation du Législateur.

J'avois déjà porté ce jugement il y a bien des années. Mais n'étant pas à portée de l'appuyer sur les monumens de la Nation, je m'étois contenté de quelques preuves extrinsèques, dont l'une me paroissoit, & me paroît encore, aussi décisive que frappante. J'y joins quelques éclaircissemens qui me semblent nécessaires, & je renvoie cette petite discussion à une note *(b)*. *Mém. de Litt. t. XXVII, p. 263 & suiv.*

(b) Les Auteurs de cette Histoire nous donnent une preuve signalée de leur bonne foi, en ne déguisant point la fin tragique de leur Législateur. Le roi Gustasp, à la persuasion de son Prêtre, avoit déclaré la guerre à Argiasp, roi de Touran, parce que celui-ci ne vouloit pas se soumettre à la nouvelle Loi. Argiasp irrité, entra dans les États de Gustasp, y mit tout à feu & à sang, battit ce Prince, prit la ville de Balkh, passa au fil de l'épée Lohorasp père du Roi, Zoroastre lui-même & tous ses Prêtres, détruisit le Pyrée, éteignit le feu sacré.

Il faut que le fait soit bien constant, disois-je dans mon Mémoire sur Zoroastre, *puisqu'il nous est transmis par ses propres Sectateurs : il étoit naturel qu'ils cherchassent à le supprimer, ou à le pallier au moins ; mais sûrement ils ne l'ont point controuvé. Les hommes ne sont que trop enclins à juger de l'approbation ou de la colère du Ciel, par les bons ou les mauvais succès ; à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une doctrine qui contredit & condamne celle de tous les autres peuples ; d'un culte auquel les autres Prêtres du pays s'étoient fortement opposés. Quoi, ce Prophète chéri de Dieu, n'aura pas eu le crédit de détourner ce fléau ! Sa Religion aura été profanée presqu'aussi-tôt qu'établie ! & lui-même n'aura pas été sauvé par quelque miracle ! Quel scandale ! Et l'on voudroit que les Persans eussent inventé, de gaieté de cœur, un évènement qui devoit déshonorer leur Religion aux yeux de la plupart des hommes ! Le fait est donc indubitable, puisqu'il est avoué ; & puisqu'il est indubitable, il constate l'existence du Zoroastre des Persans, celle du roi Gustasp, & la vérité des principaux traits de leur histoire.* Mém. de Littér. t. XXVII, p. 269.

L'auteur de la nouvelle Vie de Zoroastre, répand des doutes sur la catastrophe du Prophète, & prétend qu'il mourut quelque temps avant la prise de Balkh. *(Voy. Vie de Zoroastre, p. 59)* Je le laisse disputer sur ce point contre M. Hyde & d'autres Savans ; & je soutiens que mon raisonnement n'en seroit pas moins convaincant quand je passerois une supposition que je ne vois pas prouvée. Il est certain, dirois-je, que Gustasp ne se détermina à la guerre, contre l'avis de ses plus sages Ministres, qu'à l'instigation de Zoroastre, qui la lui ordonna de la part d'Ormusd. C'étoit une guerre de Religion contre un impie qui s'obstinoit à rejeter avec dédain le nouveau culte. Gustasp, sur la parole de son Prophète, croyoit marcher à une victoire assurée. Il est vrai qu'après avoir essuyé de cruelles disgrâces, il vint enfin à bout de repousser Argiasp ; &

Jusqu'à présent il n'y a point de difficulté. Mais ce Zoroastre est-il le seul qui ait paru dans le monde? S'il est le fondateur du Magisme, un autre n'en aura-t-il pas été le Restaurateur! En quel temps faut-il placer le premier ou le second? C'est ce sur quoi les auteurs Persans ne nous donnent aucune lumière. Ils nous disent bien que leur prétendu Prophète vivoit sous le règne de Gustasp; que ce Prince, fils de Lohorasp, père d'Asfendiar, grand-père de Bahman, régnoit sur l'Iran & l'Aderbedjan; qu'il tenoit sa Cour à Balch, & qu'il eut une rude guere à soutenir contre Argiasp roi de Touran. Mais nous n'en sommes pas plus avancés; car on demandera également quel est ce roi Gustasp, & quelle place il occupe dans la suite de l'Histoire?

D'ailleurs, quelque autorité qu'on veuille donner à l'histoire Persanne de Zoroastre, rejetterons-nous comme des fables tout ce que les auteurs Grecs, Chrétiens & Mahométans nous rapportent de ce personnage, sous prétexte qu'ils ne s'accordent pas avec les Écrivains Persans? Cela seroit un peu dur. Pour concilier, autant qu'il est possible, cette variété désespérante de faits & de dates, j'ai cru devoir reconnoître deux Zoroastres; l'un fondateur de la secte, sous le règne de Cyaxare I Roi des Mèdes; & l'autre restaurateur de la secte, sous le règne de Darius fils d'Hystaspe.

L'hypothèse d'un double Zoroastre n'est pas de mon invention; plusieurs Savans l'ont proposée comme une solution commode. Mais la commodité d'une hypothèse n'en prouve que bien foiblement la vérité. *Il s'agiroit,* disois-je dans le Mémoire déjà cité, *de découvrir dans l'Histoire ces deux Zo-*

V. Fabr. Bibl. Gr. t. I. Stanl. Philos. Orient. Brucker, Hist. Phil. t. I. Bayle, Art. Zoroastre.

celui-ci se retira dans ses États, où il continua de régner paisiblement. Mais avant ce retour de bonne fortune, Gustasp avoit éprouvé les revers les plus funestes. Il vit périr son père, ses enfans, ses frères, ses plus braves guerriers : il pensa lui-même tomber entre les mains de son ennemi : sa capitale fut prise & saccagée, sa Religion profanée. En tout ce fut une guerre très-malheureuse, dont l'auteur méritoit l'exécration publique, & devoit être déclaré faux Prophète. Cependant l'enchantement subsista ; mais le scandale fut grand. Encore un coup, les Persans avouent les faits; donc ils sont indubitables, & ma preuve subsiste dans toute sa force.

roastres; d'en fixer l'époque; de montrer les Princes sous lesquels ils ont vécu; de développer le caractère propre à chacun d'eux; d'en saisir enfin les rapports & les différences. Mém. de Litt. t. XXVII, p. 257.

C'est la tâche que je m'imposois alors; & l'on a cru que je l'avois remplie d'une manière assez satisfaisante. Il semble donc qu'on ne soit plus à temps de proposer sans preuve l'hypothèse d'un unique Zoroastre, sans essayer au moins de réfuter les raisons sur lesquelles j'appuie l'hypothèse opposée. J'y tiens encore plus que jamais; & si je n'ai pas eu le bonheur de porter une entière conviction dans l'esprit de mes Lecteurs, j'espère qu'on ne résistera plus à la force de mes preuves, lorsque je les aurai présentées sous un nouveau point de vue.

Pour décider la question, partons d'un point fixe & convenu. Il est certain qu'il existoit un Zoroastre du temps de Darius fils d'Hystaspe. La plupart des Grecs donnoient à ce personnage une antiquité fabuleuse; mais Pline nous apprend que des Auteurs plus exacts, laissant cet ancien Zoroastre pour ce qu'il pouvoit être, en plaçoient un second immédiatement avant l'archimage Hostanès fort connu des Grecs, parce qu'il accompagna Xerxès dans sa grande expédition. *Diligentiores ante hunc (Hostanem) ponunt Zoroastrem alium Proconesium.* Plin. XXX. I. Nous n'avons plus ces Auteurs plus exacts dont parle Pline; mais nous ne pouvons douter qu'ils n'existassent encore de son temps, & son témoignage est irrécusable. Il y avoit donc un Zoroastre sous le règne de Darius, puisque son successeur immédiat vivoit sous celui de Xerxès.

Tous les auteurs Orientaux, tant Chrétiens que Mahométans, s'accordent à placer Zoroastre sous le règne de Cambyse, ce qui revient à l'époque de Darius fils d'Hystaspe; car le règne de Cambyse fut si court, qu'il est très-naturel que Zoroastre lui ait survécu; & par la même raison il pouvoit avoir connu Cyrus, dont quelques-uns le disent ami. Les mêmes Auteurs s'épuisent en conjectures sur la nation de Zoroastre. Les uns le disent Perso-Mède; d'autres, comme Pline, le font venir de Proconèse; la plupart le croient Juif apostat, disciple d'Ézéchiel ou de Daniel. Ces conjectures

prouvent qu'on ne doutoit point que Zoroaſtre n'eût vécu ſous les premiers rois de Perſe.

On prétend que ce Zoroaſtre avoit établi des écoles fameuſes à Babylone, où la réputation de ſa haute ſageſſe lui attiroit de toutes parts des diſciples diſtingués, entr'autres le célèbre Pythagore. Les Hiſtoriens qui ont fait la vie de ce Philoſophe, aſſurent qu'étant venu à Babylone, Zoroaſtre l'initia dans les myſtères, pour le purifier des ſouillures de ſa vie paſſée.

C'eſt encore au même Zoroaſtre que l'on attribuoit ces ſublimes ouvrages que les Grecs recherchoient avec tant d'avidité; car, comme l'obſerve Pline, il ſeroit incroyable que les Écrits d'un trop ancien Zoroaſtre euſſent été conſervés dans leur intégrité à travers tant de ſiècles.

Plin. XXX, 1.

Il eſt difficile de ſe refuſer à tant de témoignages ſi poſitifs, & d'autant moins ſuſpects que, pour penſer ainſi, il falloit ſe roidir contre l'opinion preſque générale, qui reléguoit Zoroaſtre dans la nuit des temps. Auſſi M. Hyde, M. Prideaux, & tous ceux qui ſuivent leur opinion, ſoutiennent qu'il faut placer un Zoroaſtre ſous Darius fils d'Hyſtaſpe; mais ils prétendent que ce Zoroaſtre eſt celui dont les auteurs Perſans décrivent les actions, le Zoroaſtre du roi Guſtaſp. S'ils ont raiſon, un ſeul & même Zoroaſtre ſuffit pleinement; car le Zoroaſtre de l'hiſtoire Perſanne étant le fondateur de la ſecte, il ne doit plus être queſtion d'en chercher le reſtaurateur, après Darius, puiſque, depuis le règne de ce Prince, il n'a paru certainement aucun autre Zoroaſtre: mais, s'il étoit prouvé que le fondateur de la ſecte étoit antérieur à Darius & même à Cyrus, il ſeroit néceſſaire d'admettre un ſecond Zoroaſtre, à qui l'on donneroit la qualité de reſtaurateur, puiſqu'il eſt certain que ſous Darius il exiſtoit un Zoroaſtre.

Tout dépend donc de l'époque du roi Guſtaſp. S'il étoit vrai, comme l'a penſé M. Hyde, que Guſtaſp & Darius fuſſent la même perſonne; ou que Guſtaſp fût Hyſtape, père de Darius, comme M. Prideaux l'a imaginé, la queſtion ſeroit terminée. Cette hypothèſe, fondée ſur une reſſemblance dans les noms, a paru

a paru d'abord aſſez plauſible; mais la ſéduction n'a pas duré. On a bientôt ſenti le foible de ces légères analogies, & je puis me flatter de les avoir réfutées par des preuves ſans replique : il eſt inutile de les rappeler ici, puiſque l'Auteur de la nouvelle vie de Zoroaſtre abandonne, quoiqu'à regret, une ſuppoſition qui lui ſeroit ſi commode; il avoue de bonne foi qu'elle eſt ſujette *à de grandes difficultés*... & qu'il paroît que *Guſtaſp roi de la Bactriane & ſon fils Eſpendiar, doivent être diſtingués d'Hyſtaſpe & de Darius.*

Mém. de Litt. t. XXVII, p. 270 & ſuiv.

Vie de Zoroaſt. p. 62.

Ainſi pour établir le ſynchroniſme de ces Princes, il faudra ſoutenir qu'un Guſtaſp, roi de la Bactriane, de l'Iran, de l'Aderbedjan, monarque indépendant de Cyrus, de Cambiſe & de Darius, étoit leur contemporain; & que Zoroaſtre, pour donner plus d'étendue à ſa ſecte naiſſante, paſſoit alternativement de la Cour de Balch à celles de Suze & de Babylone. On diroit avec quelques Écrivains, *que les anciens Rois nommés Peſchdadiens & Keaniens* (dans les hiſtoriens Perſans) *étoient des princes de l'Aderbedjan & des provinces orientales de la Perſe, différens des Monarques Aſſyriens, Mèdes & Perſes, dont parlent les Auteurs Grecs;* & que ceux-ci, étrangers aux affaires de l'Orient, étoient bien moins inſtruits que ceux qui dans la ſuite, habitant le même pays, étoient plus à portée de conſulter les monumens de la Nation.

Ibid.

Si l'on étoit curieux de connoître la manière dont ces Écrivains Perſans traitent l'ancienne hiſtoire de l'Aſie, on trouvera pleine ſatisfaction dans la Bibliothèque orientale de d'Herbelot, ſans être obligé de recourir aux Auteurs originaux. « La vérité, diſoit autrefois M. Freret, eſt encore moins défigurée dans nos « vieux romans que dans ceux des Orientaux, qui l'emportent « par l'abſurdité hiſtorique, ſur la nombreuſe ſuite de l'hiſtoire « d'Amadis & de ſes deſcendans. Cependant il ne ſe trouve en- « core aujourd'hui que trop de gens perſuadés que des Écrivains « Perſans, quoique modernes, doivent être mieux inſtruits de « l'ancienne hiſtoire de leur pays, que ne l'ont été Hérodote, « Cteſias, Dinon & les autres Écrivains Grecs qui nous en ont « parlé. Je me ſouviens, ajoute-t-il encore, d'avoir été d'abord «

Mém. de Litt. t. XVI, p. 261 & ſuiv.

nous trouverons que c'est Cyaxare I roi des Mèdes. Rien de plus célèbre que cette grande expédition des Barbares, arrivée vers l'an 630 avant J. C. Cyaxare vaincu par les Scythes, leur abandonna le plat-pays, & se retira dans les montagnes; il en sortit au bout de quelques années, surprit les Scythes, les tailla en pièces, & délivra son royaume. Lisez *Gustasp* au lieu de *Cyaxare (c)*, & les *Touraniens* au lieu des *Scythes*, & vous croirez lire la vie de Zoroastre. *Les circonstances*, disois-je encore, *sont tellement les mêmes de part & d'autre, que je m'étonne qu'on ne s'en soit pas aperçu plus tôt*, & je dis aujourd'hui, qu'après cet avertissement il seroit surprenant qu'on s'obstinât à fermer les yeux à la lumière.

Voici une autre preuve tirée de l'histoire Persanne; elle nous apprend, 1.° que *Lohorasp* père de *Gustasp*, envoya *Raham*, autrement *Nabukadnessar*, faire la guerre aux Juifs; 2.° que *Bahman* petit-fils de *Gustasp*, chargea *Kiresch* ou Cyrus, d'aller dépossèder *Baktalnassar* de la satrapie de Babylone. On aura peine à croire que le grand Nabuchodonosor & Baltazar son petit-fils ne fussent que de simples Satrapes aux ordres des Rois de l'Iran. Mais à cela près, l'ordre qu'on met ici est frappant; *Lohorasp* & *Gustasp* sont contemporains de Nabuchodonosor; & *Bahman* petit-fils de Gustap, est contemporain de Cyrus: les Grecs auroient nommé ces Princes *Phraorte*, *Cyaxare I.er* & *Cyaxare II.* *Biblioth. Orient. aux mots Lohorasp, &c.*

Mais, me dira-t-on, n'est-ce pas encore trop rabaisser l'époque du premier Zoroastre, à qui la plupart des Grecs donnoient la plus grande antiquité? *Xanthus*, le plus modeste de tous, le fait vivre six cents ans avant l'expédition de Xerxès. Selon notre calcul, Zoroastre mourut six cens trente ans avant Jésus-Christ; & l'expédition de Xerxès étant de

(c) On ne peut tirer aucune conséquence de la différence de ces deux noms. Les Rois d'Orient en avoient plusieurs, & le même Prince est tantôt désigné par un nom, & tantôt par un autre: il n'est pas besoin de le prouver. Cyaxare est *Ké-Ardshir;* le *Ké* signifie Seigneur, & se mettoit par honneur avant le nom. Aussi dans les livres apportés de l'Inde, *Gustasp* est souvent nommé *Ké-Gustasp*.

Nous en avons un exemple dans la manière dont Justin abréviateur de Trogue-Pompée, parle de l'ancien Zoroastre qu'il fait combattre contre Ninus. *Postremum Nino bellum cum Zoroastre rege Bactrianorum fuit, qui primus dicitur artes magicas invenisse, & mundi principia, syderumque motus diligentissimè spectasse.* D'autres Auteurs ajoutent que dans cette guerre on employa de part & d'autre tous les secrets de la magie pour remporter la victoire, & que néanmoins Zoroastre fut battu & tué. *Justin. l. I.*

Le fond de ce récit, à quelques méprises près, est conforme à l'histoire Persanne de Zoroastre. L'adversaire de ce Législateur n'étoit pas Ninus, mais *Argiasp* roi de *Touran;* & ces deux noms barbares n'ayant pas été retenus par les étrangers à qui les Perses contoient leur antiquité, on y substitua Ninus ancien Roi plus connu. La science de Zoroastre est très-bien caractérisée par Justin. Il n'étoit pas roi de la Bactriane; mais il y régnoit sous l'autorité de *Gustasp.* Ce fut à son instigation, sur ses promesses & sous ses auspices que la guerre fut entreprise. Il n'est pas douteux que de part & d'autre on n'ait mis en usage les cérémonies autorisées dans les deux Nations pour se rendre les Dieux favorables. Zoroastre accusoit de magie *Argiasp* & ses sujets; & ce Prince traitoit Zoroastre de magicien. Aux yeux des gens neutres, c'étoit deux armées de Magiciens qui remettoient à la victoire la décision d'un procès religieux. La défaite de l'armée de Zoroastre & sa mort devoient naturellement décréditer sa secte. Je crois qu'on sent de reste combien une pareille scène convient peu au règne de Darius fils d'Hystaspe.

Mais que faut-il penser de la magie de notre Zoroastre? Je renvoie au Mémoire où je traite de sa doctrine. Je crois qu'on y trouvera cette question suffisamment éclaircie. J'y montre la différence des deux sortes de magie, la théurgique & la goétique ; j'y prouve qu'on ne pourroit, sans la plus grande injustice, imputer la seconde à Zoroastre, puisque l'esprit de sa loi étoit d'inspirer la plus grande horreur pour l'invocation des mauvais Génies & pour les cérémonies téné- *Mém. de Litt. t. XXVII, p. 356 & suiv.*

breuſes des Magiciens: mais qu'il n'en eſt pas de même de la théurgique où l'on ne s'adreſſe qu'aux bons Génies, pour en obtenir des grâces légitimes, & pour remonter par leur canal juſqu'au Dieu ſuprême. Voilà la magie de Zoroaſtre ſi vantée par les anciens. Néanmoins, quoique moins mauvaiſe que la Goétique, il s'en faut bien qu'elle fût innocente; car au lieu d'avoir recours à la Divinité par une prière humble & ſoumiſe, on prétendoit l'enchaîner en quelque façon, & néceſſiter ſon influence par une foule de pratiques & de formules, dont il ne falloit pas omettre le moindre trait, ſous peine de manquer ſon coup *(d)*. J'aurois dû faire cette remarque dans l'endroit du Mémoire où je renvoie, pour modifier un peu ce que j'y dis en faveur de la magie de Zoroaſtre. Mais nous n'avions pas alors les livres *Zends*, où l'on ne voit d'un bout à l'autre qu'une énumération dégoûtante de ces ridicules ſuperſtitions.

Si l'on peut excuſer en quelque ſorte l'ancien Zoroaſtre ſur l'article de la magie, il n'eſt pas poſſible de le juſtifier d'impoſture. M. Prideaux, quoique ſi favorable à ſon orthodoxie, aſſure néanmoins qu'*à Mahomet près, Zoroaſtre a été le plus grand impoſteur qui ait paru dans le monde.* Perſonne ne peut refuſer de ſe rendre à un jugement ſi équitable. Il a plu néanmoins aux auteurs Anglois de l'Hiſtoire univerſelle, de contredire la déciſion de leur compatriote. Ils prétendent que « les Mages couverts d'habits groſſiers, & vivans avec la dernière frugalité, reſſembloient plutôt au précurſeur du Meſſie » qu'à des Courtiſans qui flattent les Rois, & qui font ſervir leur religion à leurs vues particulières ». C'eſt un portrait d'imagination: l'Hiſtoire nous préſente les Mages ſous des traits tout oppoſés. « Ils ajoutent qu'il n'eſt nullement croyable » que Zoroaſtre ait été inſpiré par le père du menſonge, puiſque » ſa doctrine n'étoit pas propre à favoriſer les vues du démon,

Hiſt. des Juifs, l. IV.

Vie de Zoroaſt. p. 64.

T. IV, p. 57.

Vie de Zoroaſt. Ibid.

(d) Je ne comprends pas comment M. Anquetil a pu dire que *la Magie priſe dans ce ſens, ne préſente rien qui bleſſe les attributs de la Divinité, ni qui dégrade la créature.* (Vie de Zoroaſtre, p. 65).

qui, suivant la décision de la Sagesse éternelle, n'a garde « de détruire son propre empire ». Ces Savans montrent par-là qu'ils connoissent peu ce que Saint Paul appelle *les profondeurs de Satan.* Nous verrons dans la suite qu'il n'avoit pas sujet de redouter les progrès du Magisme. Si Zoroastre étoit inspiré, comme il le prétendoit, c'étoit assurément par le père du mensonge, quoi qu'en disent les auteurs de l'Histoire Universelle.

En vain l'on objecteroit que Zoroastre étoit encore plus fanatique qu'imposteur. On pourroit dire la même chose de Mahomet. J'ai eu occasion plus d'une fois d'observer que ces qualités se marient très-bien dans le cœur d'un même homme; & j'ajoute que l'imposture seule seroit bientôt démasquée, si elle n'étoit enveloppée dans un enthousiasme qui élève l'ame au-dessus d'elle-même, & la fait paroître plus qu'humaine aux yeux des spectateurs.

Zoroastre étoit intimement persuadé que la magie goétique étoit détestable, & qu'on ne doit rendre aucun culte aux mauvais Génies. En conséquence il médite un nouveau code religieux, qu'il croit très-agréable à Dieu, & très-utile aux hommes: il se retire sur les montagnes pour le rédiger; & pour le faire recevoir par les peuples de l'Iran & de la Bactriane, il se dit l'Envoyé d'*Ormusd:* il assure qu'il a eu avec ce Dieu de longs entretiens, & qu'*Ormusd* lui a dicté mot à mot l'*Avesta* qu'il leur apporte, & qui n'est autre chose que la parole divine enfermée de toute éternité en Dieu, & manifestée dans le temps à son fidèle prophète. Zoroastre savoit mieux qu'un autre qu'il n'en étoit rien; mais voyant que ses compatriotes avoient peine à le croire, & trouvant à la Cour de Balch de puissans adversaires, il eut recours à deux moyens pour établir la divinité de sa mission. 1.° Il fit ostentation d'une profonde science sur l'origine du monde, sur le cours des astres & sur toutes les parties de la physique. S'étant formé un système quelconque sur tous ces points, il étoit toujours prêt à répondre à toutes les questions qu'on lui proposoit, & parloit avec un feu, qui paroissoit divin, aux ignorans qui

ait absolument imaginées de son chef. Il est vrai que n'étant pas animé par l'esprit de Moïse, il les a rendues ridicules à force de les multiplier; & impies, en les établissant sur des principes détestables, comme nous le verrons dans la suite.

Quoi qu'il en soit, cette ressemblance a paru si singulière au savant évêque d'Avranches, qu'il en a conclu que Zoroastre n'a jamais existé dans l'Orient, &. que ce n'est autre chose qu'un Moïse travesti. J'ai réfuté ce paradoxe qui, comme tant d'autres de M. Huet, ne mérite pas une attention sérieuse; mais la ressemblance n'en subsiste pas moins; & comme il n'est nullement probable qu'elle soit l'effet du pur hasard, on ne peut l'expliquer d'une manière plausible, qu'en supposant que l'ancien Zoroastre a voulu être le pendant, ou pour mieux dire, le singe de Moïse.

Démonst. Ev. c. 5.

Mém. de Litt. t. XXVII, p. 298, 299.

Après avoir fixé l'époque du Zoroastre de l'histoire Persanne, & développé son caractère, je ne puis me dispenser de dire quelque chose d'un Zoroastre plus récent dont j'ai aussi parlé fort au long dans mon *Traité Historique.*

Mém. de Litt. t. XXVII.

M. Hyde, M. Prideaux & autres Savans, fondés sur les témoignages des Auteurs les plus dignes de foi, veulent que Zoroastre ait paru sous le règne de Darius fils d'Hystaspe. Ce ne peut être le grand Zoroastre, le fondateur du Magisme: je l'ai prouvé. Il faut donc en trouver un autre d'un caractère différent; aussi tranquille, que son prédécesseur étoit turbulent; aussi pacifique, que l'autre étoit fougueux; un Philosophe enfin, qui par ses qualités paisibles aura échappé à l'attention de sa propre secte, & de la plupart des étrangers.

J'ai montré que les circonstances du règne de Darius exigeoient un tel personnage; j'en rappellerai les preuves en peu de mots.

Le premier Zoroastre n'eut pas le temps de prêcher sa nouvelle Loi dans la Perse & dans les autres Provinces méridionales : mais ses disciples instruisirent Cyrus pendant le long séjour qu'il fit à la Cour de Médie. Ce Prince devint zélé Zoroastrien; & les Perses mêlés avec les Mèdes, dont ils étoient alliés, suivirent volontiers l'exemple de leur Roi.

Cette cataſtrophe auroit dû naturellement porter un coup mortel à la religion de Zoroaſtre. L'indignation qu'on avoit conçue contre les Mages, étoit très-capable de déraciner cette plante étrangère tranſportée de Médie en Perſe. Mais, ſoit perſuaſion, ſoit politique, Darius réſolut de la conſerver, & de la rendre floriſſante plus que jamais : il en vint à bout, puiſque ſous Xerxès, ſon fils & ſon ſucceſſeur, le Magiſme régnoit ſans oppoſition dans ce vaſte Empire.

Darius ne manqua pas ſans doute de former un nouveau corps de Mages, qu'il remplit de gens affectionnés à ſon gouvernement & à ſa perſonne : il ſe fit agréger à ce Collége, lui & ſes ſucceſſeurs, pour le tenir de plus en plus ſous la main du Prince : il ſe donna lui-même la peine d'inſtruire les nouveaux Prêtres. Mais on ſent bien qu'occupé d'autres affaires plus analogues à ſon rang, il n'eût pas beaucoup avancé celles de la Religion, s'il n'avoit pas eu un coopérateur habile, propre à ſeconder ſes vues; il le trouva dans un homme célèbre par l'étendue & la profondeur de ſes connoiſſances : cet homme avoit joui de l'eſtime & de l'amitié de Cyrus, ce qui lui donnoit beaucoup de relief auprès du nouveau Roi. D'anciens Auteurs ont ſoin de remarquer qu'il vivoit du temps du Mage *Samardius*, ce qui ſemble inſinuer qu'il avoit eu quelque choſe à démêler avec ce ſecond chef du Magiſme. Quoi qu'il en ſoit, il s'éloigna du ſéjour ordinaire de la Cour, & ſe retira à Babylone, où il s'occupoit *à purifier ſes diſciples des ſouillures de leur vie paſſée, à les prémunir contre les vices dont un homme vertueux doit être affranchi, & à leur enſeigner ce qui concerne la nature & les principes de l'Univers.* Porph. Vie de Pythag.

Ce fut cet homme célèbre ſur qui Darius jeta les yeux pour en faire le Chef du nouvel Ordre. Remarquons que dans le portrait qu'en trace Porphyre, il n'eſt queſtion ni d'entretiens avec Dieu, ni de prodiges. Ce rôle avoit réuſſi à la Cour de Balch, & chez un peuple à demi-barbare, où l'on fut ſéduit par l'attrait de la nouveauté. Je doute fort que les Savans de Babylone & les Courtiſans de Suze euſſent été

Et que pourroit-on exiger de plus ? Avons-nous des monumens de ces temps obſcurs & reculés où nous puiſſions puiſer la vérité ſans incertitude ? Que l'on propoſe une ſolution plus certaine, ou même plus vraiſemblable, je ſuis prêt à me rendre. Mais tant qu'on ſe contentera de ſuppoſer une opinion contraire à la mienne, ſans même eſſayer de détruire mes preuves, ou, ſi l'on veut, mes conjectures, j'ai droit de me flatter que l'hypothèſe des deux Zoroaſtres prévaudra, & qu'elle ſera embraſſée par ceux qui veulent ſe faire un plan ſuivi de l'Hiſtoire ancienne.

J'ai promis que je me corrigerois lorſque je m'apercevrois que je me ſuis trompé. J'en trouve ici l'occaſion, & je la ſaiſis avec empreſſement.

Pluſieurs auteurs Orientaux aſſurent que Zoroaſtre étoit Juif & diſciple d'un des Prophètes d'Iſraël. Ils ne pouvoient parler ainſi que du Zoroaſtre contemporain du mage *Samardius* ou *Smerdis ;* car il eſt certain que le Zoroaſtre du roi Guſtaſp n'étoit point de la race des Hébreux. L'hiſtoire Perſanne nous a conſervé ſa généalogie, que l'on trouve auſſi dans les livres *Zends.* On nomme ſon père, ſa mère, ſes frères, ſes couſins & pluſieurs de ſes ancêtres, qui tous avoient été gens riches & puiſſans ; ce qui prouve que la famille de ce Zoroaſtre étoit une des plus conſidérables de l'Iran.

---

cité avec laquelle ce Savant a ſu expliquer ce qui concernoit ce Légiſlateur des Perſes. Ces dernières expreſſions ne peuvent venir que d'une politeſſe exceſſive. Quant à l'obſervation qui précède, je prie M. Larcher de conſidérer que je ne pouvois m'engager à prouver la préférence dûe au récit de Xénophon ſur celui d'Hérodote, ſans m'étendre beaucoup ſur cette queſtion incidente. M. Larcher ſait mieux que perſonne que les deux récits ont leurs partiſans reſpectifs, & que la matière a été diſcutée à fond dans de doctes Écrits ; & par conſéquent, je n'aurois pu que répéter ce que d'autres ont mieux dit avant moi. Comme je voulois mettre de l'ordre dans les faits, j'ai choiſi le récit de Xénophon, parce qu'il me paroît plus lié & plus conforme à la narration de l'Écriture-ſainte ; car d'ailleurs je n'en avois nul beſoin. Qu'importe en effet à la queſtion du double Zoroaſtre, que Cyrus ait ſuccédé immédiatement à ſon grand-père Aſtiage, ou à Cyaxare ſon oncle. Cela n'avance ni ne recule ſon époque, ni celle de Darius ſon arrière-ſucceſſeur. Au reſte, M. Larcher verra dans ce Supplément, que j'ai eu égard à ſon obſervation.

ne prouvent autre chose, sinon que l'auteur, ou les auteurs du *Zend-Avesta* avoient quelque connoissance de l'économie Mosaïque: mais l'ancien Zoroastre pouvoit l'avoir acquise des Israëlites relégués en Médie; & le second Zoroastre, des entretiens qu'il eut à Babylone avec les plus habiles de la nation Juive.

Je n'insiste donc plus sur la qualité de Juif que j'ai donnée au second Zoroastre. Mais qu'il le fût ou non, sa marche politique étoit toujours la même. Voyant Cyrus plein d'affection pour ce peuple & de vénération pour le Dieu d'Israël, il se fit gloire d'avoir les mêmes sentimens, & ne craignit point de s'opposer de front aux mages Pasithites & Smerdis, ennemis de la religion & de la nation des Juifs; il encourut leur indignation, & il en éprouva les effets sous le règne de Cambyse. Il se retira de la Cour, pour établir des écoles à Babylone. Rappelé par Darius, & trouvant que ce Prince avoit pour les Juifs les mêmes dispositions que Cyrus, il s'y conforma volontiers; & put les soutenir par son crédit auprès du nouveau Roi. Ainsi, je ne vois rien d'essentiel à changer dans la petite vie du second Zoroastre, par où jai terminé mon ancien Mémoire.

ARTICLE II.

Écrits de Zoroastre.

LORSQUE je n'avois encore aucune connoissance du *Zend-Avesta*, je crus néanmoins pouvoir établir, par les seules règles de la critique, deux points très-importans: 1.° qu'il y a eu autrefois en Perse des ouvrages de Zoroastre, soit du premier, soit du second, soit des deux ensemble; que ces ouvrages subsistoient avant la naissance de Jésus-Christ, & dans les premiers siècles de l'Église; qu'il ne faut pas confondre ces écrits authentiques avec ceux que des imposteurs composèrent sous un nom respecté, pour autoriser leurs rêveries, & pour répandre leurs erreurs: & qu'à le bien prendre, ces Apocryphes n'ont eu quelque crédit dans le monde, que parce qu'il étoit *Mém. de Litt. t. XXVII.*

que les exemplaires ſoient péris de vétuſté; & qu'enfin les Mages, obligés, dans la perſécution des Sarrazins, de ſauver le plus eſſentiel, aient oublié des livres rares qu'ils n'avoient plus ſous la main. Ce premier correctif ne peut être conteſté.

Je diſois en ſecond lieu, que je ne prétendois point du tout que tout ce que renferme le *Zend-Aveſta* fût la production de Zoroaſtre; que les Mages pouvoient y avoir fait des additions & des changemens qui leur paroiſſoient utiles; que l'Hiſtoire faiſoit mention de pluſieurs Archimages, tels qu'*Hoſtanès*, *Erdaviraſp*, *Mahreſpand*, que la Secte a regardés comme des Saints inſpirés du Ciel, & que ces Prêtres ont pu compoſer de nouveaux livres liturgiques, qui, paroiſſant dignes de Zoroaſtre, auront été confondus avec ſes ouvrages. Le *Patet* de Mahreſpand, qui fait aujourd'hui partie des Livres ſacrés des Perſes, eſt la preuve de cette introduction. Peut-être y en a-t-il d'autres dont le nom des auteurs n'aura pas été conſervé.

Mais, diſois-je alors, *n'en voilà que trop pour modérer l'empreſſement que nous aurions de connoître le* Zend-Aveſta. *Si nous pouvions le lire dans l'original, ou dans une traduction fidèle, y trouverions-nous ces Livres ſi vantés par les Grecs! Ces Livres qui raviſſoient d'admiration les philoſophes Platoniciens! y verrions-nous cette magie religieuſe que l'on apprenoit avec tant de ſoin aux enfans des Rois! Aurions-nous la ſatisfaction d'y converſer avec le maître de Pythagore, ſur les premiers principes de toutes choſes & ſur l'origine du bien & du mal!*

On eſt en état aujourd'hui de juger ſi mes alarmes étoient fondées. Je craignois que le *Zend-Aveſta* ne reſſemblât au *Sad-Der*, & qu'on ne pût appliquer au premier ouvrage l'épithète *ſordidiſſimum opus* que le ſecond merite à ſi juſte titre. On convient que ce recueil ſi vanté ne contient que quelque *peu de vérités* triviales; & que *ce peu de vérités eſt comme abſorbé dans un tas de répétitions* faſtidieuſes & de petiteſſes, où rien n'annonce *la production d'un homme de génie.* Je n'en dirai pas davantage. Ceux qui n'ont pas lû les livres *Zends* ne m'en croiroient pas ſur ma parole; & ceux qui les ont lûs diroient que je n'en dis pas aſſez.

I. On peut établir l'authenticité des livres *Zends* ſur deux raiſons principales :

La première eſt tirée de la langue & des caractères dans leſquels ces Livres ſont écrits. M. Anquetil a prouvé dans un de ſes Mémoires, que la langue *Zend* étoit la plus ancienne langue des provinces ſeptentrionales de la haute Aſie, & qu'elle s'étoit principalement conſervée dans les montagnes de l'Iran & de l'Aderbedjan, où Zoroaſtre avoit vécu long-temps. Dans la Perſe proprement dite, on parloit le *Pehlvi* plus doux que le *Zend;* & le *Parſi,* plus doux encore que le *Pehlvi,* prit dans la ſuite la place de cette dernière langue. Le *Zend* étoit donc la langue de Zoroaſtre. Les livres *Zends* ſont donc ſon ouvrage. Car ſi quelque Auteur plus récent les avoit compoſés, il auroit employé les langues *Pehlvi* ou *Parſi* qui étoient les langues courantes, & n'auroit pas été chercher une langue ruſtique que preſque perſonne n'entendoit. Je renvoie au Mémoire cité. *Mém. de Litt. t. XXXI.*

La ſeconde preuve eſt fondée ſur la parfaite conformité des livres *Zends,* avec tout ce que les Anciens rapportent de la doctrine de Zoroaſtre, & des uſages religieux de la Perſe, tant ceux qui vivoient avant le commencement de l'ère chrétienne, que ceux qui ont écrit pendant les premiers ſiècles de l'Égliſe. Cette conformité frappante eſt très-bien établie dans un autre Mémoire de M. Anquetil, imprimé dans le Journal des Savans *(mai & juin 1769).* Je n'entrerai point dans cette diſcuſſion, pour ne point jeter ma faulx dans la moiſſon d'autrui ; & je renvoie au ſavant Mémoire.

Je conclus de ces deux preuves que les livres *Zends* ne ſont nullement étrangers à Zoroaſtre, & qu'on doit les regarder en quelque ſorte comme ſon ouvrage. Je dis *en quelque ſorte ;* & cela mérite explication.

Tous les Anciens nous aſſurent que l'*Aveſta* de Zoroaſtre étoit très-étendu & comprenoit un nombre prodigieux de volumes. Les livres *Zends* n'en forment qu'un, qui n'eſt pas même fort conſidérable. Donc les livres *Zends* ne ſont point l'*Aveſta :* ils en contiennent ſeulement des extraits, le reſte eſt perdu.

d'une longue vie comme Zoroastre ; soyez fermes & courageux comme le Roi Gustasp. M. Hyde avoit raison : il auroit été trop impudent de se préconiser ainsi soi-même ; & d'ailleurs, ce n'est guère qu'après la mort de quelqu'un, qu'on peut dire qu'il a vécu fort vieux. M. Hyde connoissoit cet office, par quelque morceau traduit en Persan moderne. Qu'auroit-il donc dit, s'il avoit pu lire les livres *Zends!* car non-seulement on y trouve perpétuellement ces éloges impudens dans la bouche de Zoroastre *(f)*, mais on le prie & on l'invoque après *Ormusd*, & les génies célestes : *J'invoque Zoroastre, saint, pur, grand. — Je vous prie, ô vous grand, vous terrestre Zoroastre-Esperteman, Destour excellent du peuple terrestre, du monde terrestre. — Je fais izeschné* (c'est-à-dire, invocation) *à Sapetman-Zoroastre & à son saint & pur Ferouer. — Zoroastre l'excellent Destour de tout le monde existant, ministre de la Loi première, je lui fais izeschné. — Je fais izeschné au saint Férouer du pur Sapetman-Zoroastre.* Le *Férouer* est la partie la plus pure de l'ame, qui correspond au *Nous* des Grecs. *Je fais izeschné & Néaesch à Zoroastre, par excellence saint, pur & grand.* Le *Néaesch* est une prière humble & soumise, qui ajoute au simple *izeschné.* Si je voulois copier toutes les invocations de cette espèce, je remplirois plusieurs pages ; en voilà plus qu'il n'en est besoin. Mais je demande s'il est probable que Zoroastre se soit fait adresser, dans la liturgie publique, des prières, des invocations, ou pour mieux dire, des adorations ; car je prouverai dans la suite, qu'on rendoit des honneurs divins aux *Ferouers.* Si c'est Zoroastre qui a composé ces Livres, il faudra dire que lorsqu'il récitoit la liturgie en qualité de Destour suprême, il se prioit, s'invoquoit & s'adoroit lui-même *(g)*.

Izeschné & Vispered, p. 86, 93, 117, 148, 149. Iescht Farvard. p. 285, &c. &c.

Gah Evesrouth. p. 109, 110.

(f) Soyez attachés à la Loi comme le roi Gustasp. — Soyez purs, soyez saints comme Zorodstre. — Soyez observateurs exacts de la Loi comme le savant Diamasp. Afrin du Miesd. p. 90.

Soyez saints comme Sapetman Zoroastre. — Ayez beaucoup de chevaux, comme Parochasp (père de Zoroastre). Afrin de Zoroastre, pag. 93.

Et (dans l'Afrin à réciter devant le trône du Roi, p. 99) *Soyez purs comme le roi Gustasp. — Soyez abondant en bonnes œuvres comme Zoroastre.*

(g) Il (Zoroastre) *se cite : il se loue : il est sa propre idole.* Vie de Zor. p. 69.

Je ne ſuis pas moins ſurpris que dans les livres *Zends* on
Paſſim. faſſe *izeſchné*, c'eſt-à-dire, les plus preſſantes invocations aux ſaints *Ferouers* de tous les ancêtres de Zoroaſtre, de ſes femmes, de ſes enfans, de ſes couſins, du roi Gushtaſp, des miniſtres de ce Prince, & de tous ceux qui favoriſoient la nouvelle Loi. *Je fais izeſchné au ſaint Ferouer de Ke-Gushtaſp. — Je fais izeſchné au ſaint Ferouer d'Eſedvaſter* (fils de) *Zoroaſtre, &c. &c.* Je vois ici le zèle fanatique des ſectateurs de Zoroaſtre ; mais je ne puis croire que Zoroaſtre lui-même ait pouſſé ſi loin l'inſolence.

J'ajoute que je trouve dans ces liturgies, des fables qui certainement n'ont pu être inventées ni crues que depuis la mort de Zoroaſtre.

Pag. 60. La première ſe trouve dans un des livres nommés Afergans & Afrins. *Que cet Afergan parvienne à Paſchoutan fils de Gushtaſp, lui qui eſt toujours dans l'abondance ; qu'il l'agrée ; qu'il le reçoive, lui qui vit toujours heureux & pur.*

Pour entendre ces paroles, il faut ſavoir que Zoroaſtre, ainſi qu'il eſt rapporté dans ſa vie, fit boire un certain breuvage à *Paſchoutan*, l'un des fils de *Gushtaſp*, & que ce breuvage le rendit immortel. Les Perſes croyoient que *Paſchoutan* vivoit caché dans le déſert, juſqu'au temps marqué par *Ormuſd;* & qu'il en ſortiroit un jour pour faire revivre & triompher la Loi donnée à Zoroaſtre. Or il eſt évident que cette fable eſt poſtérieure au Légiſlateur; car *Paſchoutan* étant plus jeune que Zoroaſtre, ce n'étoit pas une merveille que ce Prince vécût encore lorſque Zoroaſtre étoit plein de vie.

L'autre fable eſt trop obſcène pour être expliquée. Les Perſes croyoient qu'au bout d'un nombre de ſiècles, il devoit naître trois enfans de Zoroaſtre; & qu'en attendant, ces enfans en germe étoient gardés avec un ſoin religieux, par des milliers de Génies céleſtes. Je ne demande pas ſi cette fable eſt poſtérieure à Zoroaſtre, la choſe parle d'elle-même; Ieſcht Farvardin, p. 266. mais on lit dans une des liturgies : *Je fais izeſchné aux ſaints Ferouers des trois... de Sapetman-Zoroaſtre.*

De toutes ces preuves, je conclus, que l'ancien Zoroaſtre

n'eſt pas l'auteur des livres *Zends* que M. Anquetil a traduits; qu'ils n'ont pas même été compoſés de ſon vivant, & que les Parſes n'ont, du véritable *Aveſta*, que les morceaux de cet Ouvrage que les Mages poſtérieurs ont inſérés dans les liturgies.

II. Mais l'*Aveſta* & les livres *Zends* ne ſeroient-ils point l'ouvrage du ſecond Zoroaſtre? C'eſt une queſtion que l'on eſt d'autant plus en droit de me propoſer, que dans mon *Traité Hiſtorique*, j'ai mis en jeu le ſecond Zoroaſtre, comme me fourniſſant une ſolution heureuſe qui pare aux difficultés & aux contradictions. En effet, le ſecond Zoroaſtre n'ayant pas uſurpé lui-même ce nom ſi reſpecté dans la nation, & ne l'ayant reçu que de la part de ſes admirateurs, il aura bien pu combler d'éloges & de louanges le fondateur de la Secte; le regarder comme un ſaint Prophète; le prier, l'invoquer, & lui joindre enfin les ames de tous ceux qui pendant ſa vie avoient été ſes protecteurs ou ſes ſectateurs les plus zélés. Mais la lecture des livres *Zends* ne me permet pas de m'arrêter à cette penſée. Je ſuis perſuadé, 1.° que le grand *Aveſta* eſt l'ouvrage du premier Zoroaſtre, & non du ſecond; & 2.° que les livres liturgiques ne ſont l'ouvrage ni du ſecond, ni du premier.

Je conſidère d'abord l'*Aveſta* : il eſt indubitable que les extraits de cet ouvrage étant en *Zend*, l'original devoit être dans la même langue. Or ſi le ſecond Zoroaſtre avoit compoſé l'*Aveſta*, il l'auroit écrit, non dans une langue barbare telle que le *Zend*, mais en *Pehlvi*, ſeule langue uſitée dans la Perſe proprement dite. Que diroit-on d'un Légiſlateur françois qui voulant régler ce qui concerne l'État & la Religion, écriroit ſon code en vieux gaulois & en caractères gothiques? Mais ſi le premier Zoroaſtre eſt auteur de l'*Aveſta*, il a dû employer le *Zend*, qui étoit la langue uſitée dans l'Iran, l'Aderbedjan & la Bactriane, au temps de Cyaxare I.er Ce ne fut que dans la ſuite que les Mèdes adoptèrent le *Pehlvi*, lorſqu'ils furent aſſujettis à la nation des Perſes.

D'ailleurs, nous ſavons que le ſecond Zoroaſtre étoit un Philoſophe profond, digne d'avoir ſous ſa diſcipline un homme

Enfin si le second Zoroastre avoit composé l'*Avesta*, auroit-il été uniquement occupé de *Gushtasp* & *d'Argiasp*, roi de *Touran!* n'auroit-il pas fait mention de Cyrus & de ses conquêtes, de Baltassar & de la prise de Babylone, des complots des Mages & de leur punition, de Darius & de ses travaux pour la Religion? L'ancien Zoroastre ne prévoyoit pas ces évènemens. Aussi dans les extraits qui nous restent de lui, il ne touche que les évènemens passés & ceux de son temps: il n'est occupé que de lui-même, de sa famille, de ses protecteurs & de ses amis; & s'il dit quelques mots de la guerre contre le roi de *Touran*, il n'en parle que comme d'une guerre qui commençoit, parce qu'en effet elle ne fut terminée qu'après sa mort. Ce profond silence prouve manifestement que l'*Avesta* fut composé sous le règne de Gushtasp, & qu'il a pour auteur le Zoroastre de l'histoire Persanne, contemporain & sujet de ce Prince.

Mais il ne s'ensuit point du tout, comme je l'ai montré, qu'il soit l'Auteur des Liturgies, où l'on a cousu des morceaux de l'*Avesta* dans une suite de prières. Je crois encore qu'on auroit grand tort d'attribuer au second Zoroastre, cette fade répétition d'invocations plus plates encore, & mille fois plus insipides que les extraits de l'*Avesta.* Voyons donc si nous pourrions assigner une époque à cette compilation.

III. Il n'y a pas d'apparence qu'on ait pensé, dès le commencement de la Secte, à dresser des Liturgies que chaque Mage fût obligé de réciter mot à mot. On ne fait ces sortes d'établissemens que dans la suite des temps, & pour remédier à des abus. Nous ne voyons point, dans les premiers siècles de l'Église, des Liturgies de cette espèce; les jours d'assemblée, on lisoit les saintes Écritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament; on y joignoit la récitation des Pseaumes & des Cantiques : ensuite l'Évêque, ou le Prêtre qui tenoit sa place, faisoit un discours pour expliquer ce qu'on avoit lû, développer les mystères de la Religion, exhorter à la pratique des vertus chrétiennes. Après quoi l'Officiant, plein des vérités qu'il avoit exposées, s'élevoit vers Dieu par une prière

qu'il compoſoit ſouvent ſur le champ, qui répond à ce que nous appelons le *Canon*, & terminoit le ſacrifice Euchariſtique. Mais on s'aperçut bientôt que la plupart des Évêques & des Prêtres, faute de talens & de facilités, avoient beſoin d'être guidés. Des Docteurs pieux & ſavans composèrent des formules de prière pour le ſervice public; & pour établir une uniformité convenable, on preſcrivit aux particuliers d'employer celles des formules qui parurent les mieux faites. Telle eſt l'origine de nos Miſſels & de nos Bréviaires.

Je ſuis perſuadé qu'il ſe paſſa quelque choſe de ſemblable dans la Secte de Zoroaſtre. Dans les aſſemblées religieuſes, on liſoit quelques chapitres de l'*Aveſta*, que le Mage expliquoit ſelon ſa capacité, & auxquels il ajoutoit des prières & des invocations relatives au ſujet pour lequel on ſe rendoit au Pyrée. Je m'imagine encore que c'étoit pour inſtruire & guider leurs confrères, que le ſecond Zoroaſtre, le mage Hoſtanès & d'autres, avoient compoſé leurs Commentaires. Je crois bien que beaucoup de Mages ne profitoient guère de ces inſtructions; mais il s'en trouvoit qui ſavoient donner à la doctrine de leur maître un tour ſi ſublime, qu'ils raviſſoient d'admiration ceux qui les écoutoient. Quelle élévation! quelle éloquence ne devoit pas avoir le mage Hoſtanès dont

L. XXX, c. 1, n. 2. Pline dit : *Hic maximè Hoſtanes ad rabiem, non aviditatem modò ſcientiæ ejus, Græcorum populos egit.* Tels étoient encore les Mages dont parle Dion-Chryſoſtôme, & dont il exalte les explications ſublimes. J'ai rapporté ſon texte dans mon *Traité hiſtorique*. (Mém. de Litt. t. XXIX, p. 107.)

Les choſes purent ſe maintenir en cet état tant que la Religion de Zoroaſtre fut, pour ainſi dire, ſur le trône, c'eſt-à-dire, juſqu'à la conquête de la Perſe par Alexandre. Les Perſans nous aſſurent que ce Conquérant ayant fait raſſembler tous les ouvrages de Zoroaſtre, fit traduire en grec les livres d'Aſtronomie & de Médecine, pour en gratifier Ariſtote; & qu'il fit brûler tous les autres. Ils ajoutent que les *Deſtours* s'étant aſſemblés, mirent par écrit ce que chacun en avoit retenu de mémoire, & que par ce moyen, une partie de ces livres fut rétablie dans ſon intégrité. (Voy. le Mém. de M. Anquet. Journ. des Sav. juin 1769.)

Malgré l'assurance avec laquelle les Persans avancent ce fait pour expliquer la perte de presque tous les ouvrages de leur Législateur, je ne puis me résoudre à l'admettre. Le caractère des Grecs n'étoit point de persécuter les Religions étrangères; mais au moins ils auroient fait grâce à celle de Zoroastre, pour qui ils avoient une grande vénération. Si le Conquérant se fit remettre un exemplaire de l'*Avesta,* & des autres livres religieux en faveur d'Aristote, c'étoit pour les envoyer en entier, ou par extraits, à son ancien précepteur, comme un objet digne de sa curiosité; & c'est peut-être sur ces extraits, pour le dire en passant, que le Philosophe Grec composa son livre intitulé Μαγικον, que nous n'avons plus. Ce fut même alors que les Grecs commencèrent à prendre un goût décidé, non-seulement pour les ouvrages d'Astronomie & de Médecine de Zoroastre, mais pour ses Écrits religieux & pour ses dogmes théologiques: Théopompe, qui vivoit encore sous le règne d'Alexandre, en étoit fort occupé, comme on le voit par Plutarque dans son *Traité d'Isis & d'Osiris*, & par Diogène Laërce dans son *Proœmium;* & ce fut sur la grande réputation que les Écrits de Zoroastre s'étoient acquise parmi les Grecs qui avoient suivi Alexandre, que sous l'un de ses successeurs, Hermippus entreprit le voyage de Perse pour voir ces Ouvrages célèbres, & les traduire en grec. Ainsi les Persans calomnient Alexandre. Privés de la plus grande partie des Ouvrages de leur Législateur, ils aiment mieux s'en prendre au zèle fanatique de leur oppresseur, qu'à la négligence de leurs ancêtres.

Voy. le Mém. sur l'authent. des Livres Zends, Journ. des Sav. mai & juin 1769.

Dailleurs Alexandre avoit bien d'autres choses à penser qu'à se livrer à l'odieuse inquisition qu'on lui reproche: il lui auroit fallu cinquante ans d'un règne paisible pour venir à bout de consumer par les flammes, tous les exemplaires de l'*Avesta* répandus dans un aussi vaste Empire que celui de la Perse, depuis l'Euphrate jusqu'aux Indes, depuis la mer Caspienne jusqu'à l'Océan. J'ajoute que ses foibles successeurs étoient encore moins en état que lui d'exécuter ce projet, si tant est qu'ils l'eussent conçu.

Il faut pourtant avouer que la domination des Grecs dut

être funeste à Zoroastre & à ses Écrits. Au milieu des troubles, la nation s'abâtardit : plus de curiosité, plus d'étude, plus de subordination parmi les Mages. Les principaux d'entr'eux destitués de la protection du Gouvernement, ne pouvoient plus faire entendre leur voix aux Mages répandus dans les Provinces éloignées. Chacun se conduisoit comme il jugeoit à propos. Les exemplaires de l'*Avesta* & des Commentaires, dûrent devenir rares, sans qu'on les ait brûlés : comment copier de si gros volumes? La langue *Zend* commençoit à vieillir, & ne s'entendoit plus guère. Ce fut alors que les plus habiles firent des extraits, & composèrent des Liturgies abrégées, qu'il étoit plus facile de multiplier & de conserver; & ces abrégés firent perdre une multitude d'Ouvrages.

La dynastie des Arsacides fut plus favorable à la Religion de Zoroastre, puisque les Parthes en faisoient profession; mais ces Barbares uniquement occupés de leurs guerres contre les Séleucides, & ensuite contre les Romains, contens d'observer les cérémonies extérieures du culte, étoient peu curieux d'approfondir des doctrines abstraites; les esprits achevèrent de s'abrutir dans l'ignorance la plus profonde, jusqu'à ce que le Perse *Ardeschir Babecan*, connu chez les Grecs & les Romains sous le nom d'*Artaxerxès* ou d'*Artaxare*, enleva aux Parthes le trône de Cyrus, vers l'an 226 de J. C.

La Religion de Zoroastre s'étoit mieux conservée dans la Perse proprement dite, que dans les autres Provinces, qui s'étoient refroidies & laissé corrompre par des erreurs dangéreuses. Dans ces contrées éloignées on ne connoissoit que les deux principes du bien & du mal, & l'on y avoit oublié le premier Principe de toutes choses, supérieur aux deux principes subalternes. Les partisans de ce système se moquoient ouvertement du Jugement général, de la Résurrection des corps, du Paradis & de l'Enfer. On donna aux partisans de cette Secte très-nombreuse, le nom de Maguséens, ou de sectateurs du Dualisme *(al Thanaviah)*, & l'on prétend qu'il en subsiste encore quelques restes dans les montagnes de Perse. Les Maguséens se disoient disciples de Zoroastre, aussi-bien

Mém. de Litt. p. 500, 501. t. XXXI. V. aussi le Mém. sur les Écrits de Zor. t. XXVII. p. 314 & suiv.

que leurs adverſaires; mais ceux qui avoient à leur tête l'Archimage *Erdaviraſp*, interprétoient l'*Aveſta* ſuivant les mitigations du ſecond Zoroaſtre, Docteur ſpécial de la Perſe proprement dite.

Le nouveau Roi, pour remédier à ces diſſentions, convoqua une aſſemblée générale des Mages de ſon Royaume, qui ſe rendirent auprès de lui au nombre de quarante mille. On en choiſit ſept à qui l'on déféra le jugement des queſtions. *Erdaviraſp*, l'un d'entr'eux, ſe procura, par le moyen d'une boiſſon, un ſommeil profond qui dura ſept jours entiers; à ſon réveil il raconta tout ce qu'il prétendoit avoir appris de la bouche même d'*Ormuſd*, & tout ce qu'il avoit vu dans l'autre monde; & ce rapport étant abſolument contraire aux opinions des *Maguſéens*, paſſa pour une déciſion dans l'eſprit d'Artaxare.

Cependant les mécréans ne s'étant pas rendus, & les troubles continuant, Sapor I.er ſucceſſeur d'Artaxare, aſſembla de nouveau les Mages. Après bien des diſputes, *Aderbab-Mahreſpand*, auſſi zélé qu'*Erdaviraſp* ſon prédéceſſeur, & voulant marcher ſur les traces du grand Zoroaſtre, dont il ſe diſoit deſcendu au trentième degré, offrit de ſe ſoumettre à la plus grande épreuve : il ſe fit verſer ſur le corps des métaux bouillans, dont il ne reçut, dit-on, aucune atteinte. Sapor convaincu par ce prodige, embraſſa la doctrine de *Mahreſpand*, & perſécuta les Maguſéens, dont la ſecte ne laiſſa pas de ſe maintenir. Le fameux Manès entreprit, peu de temps après, de la relever; & pour combattre ſes adverſaires par leurs propres armes, il voulut paſſer pour un nouveau Zoroaſtre, en copiant la vie & les actions du Prophète de la nation. Je renvoie au Mémoire que j'ai donné ſur cet impoſteur.

Mahreſpand ſoutenu de l'autorité de Sapor, travailla efficacement à rétablir la règle & l'uniformité dans le culte public. *Mém. de Litt. t. XXXI.* L'eſſentiel étoit de raſſembler les Écrits de Zoroaſtre, dont il ne reſtoit plus que des lambeaux épars. En vint-il à bout? C'eſt ce qu'on ne peut dire; mais il s'en trouvoit aſſez d'extraits pour ſuffire aux lectures néceſſaires. *Mahreſpand* revit les Liturgies compoſées par des particuliers, choiſit celles

Voilà, je crois, la vraie date des livres *Zends*. Si quelques-uns ſont plus anciens que *Mahreſpand*, ils n'eurent d'autorité que lorſqu'il les adopta, & en preſcrivit l'uſage. Ce ſont des livres de Zoroaſtre, comme nos Miſſels & nos Bréviaires ſont la Bible. Mais les extraits de l'*Aveſta*, dans les livres *Zends*, ſont en aſſez grand nombre pour qu'on y puiſſe trouver la croyance religieuſe de Zoroaſtre & de ſes ſectateurs; & c'eſt de quoi nous allons nous occuper dans les articles ſuivans.

ARTICLE III.

Zarouam ou *le premier Principe.*

LES deux articles précédens ne ſont qu'un prélude. Il s'agit à préſent du fond même de la religion de Zoroaſtre : M. Hyde & M. Prideaux en ont donné l'idée la plus avantageuſe. A quelques ſuperſtitions près, ils y voient un culte pur, & tous les grands principes de la Religion naturelle. Si ce portrait n'eſt pas flatté, j'ai grand tort; car j'en ai tracé un tout différent. Il eſt vrai que je n'avois devant les yeux que des copies étrangères : mais puiſque nous avons le tableau original dans les livres *Zends*, il eſt indiſpenſable d'y jeter les yeux pour juger de la fidélité des copies.

En liſant ces livres, on prendroit *Oromaze* ou *Ormuſd* pour le Dieu ſuprême de Zoroaſtre. Ormuſd lui ſeul a produit le ciel & la terre : lui ſeul eſt Auteur de ce qu'il y a de bien dans le monde : toutes les perfections ſont réunies en lui : de lui ſeul ſont iſſues les intelligences céleſtes, & les bons génies ſes coopérateurs : c'eſt avec lui ſeul que Zoroaſtre s'entretient : c'eſt de lui ſeul qu'il reçoit l'*Aveſta ;* c'eſt-à-dire, la parole éternelle qui a toujours été dans la penſée d'*Ormuſd*, & qui doit être la Loi de tous les hommes. Auſſi c'eſt vers lui principalement que ſe dirige le culte divin : c'eſt à lui qu'on adreſſe les premières invocations, c'eſt par lui qu'on les continue & qu'on les termine.

On ne chercheroit point d'autre Dieu ſouverain dans la religion de Zoroaſtre, ſi la toute-puiſſance, attribut eſſentiel

de l'Etre ſuprême, ne manquoit abſolument à *Ormuſd.* En effet, *Ahriman*, ſon antagoniſte, ſubſiſte indépendamment de lui : ſi *Ormuſd*, avant de ſe montrer, habitoit dans la lumière première, *Ahriman* habitoit dans les ténèbres éternelles : celui-ci étoit ſouverain dans la ſphère du mal, comme *Ormuſd* dans la ſphère du bien : ſi l'un avoit créé un monde lumineux, l'autre avoit créé un monde ténébreux, & produit autant d'eſprits infernaux qu'*Ormuſd* en avoit produit de céleſtes. Enfin ces deux principes contraires ſe font une guerre implacable, & ſe la feront juſqu'à la fin du monde avec divers ſuccès; & au bout de douze mille ans, *Ormuſd* remportera, on ne ſait pas pourquoi, une victoire complette ſur *Ahriman*, qui ſera relégué dans les ténèbres d'où il eſt ſorti. Peut-on croire qu'un Dieu tel qu'*Ormuſd* fût le Dieu ſuprême? Il eſt donc vraiſemblable que Zoroaſtre aura reconnu au-deſſus des deux Agens ſubalternes, un Dieu ſupérieur, qui par des raiſons dignes de ſa profonde ſageſſe, a permis le combat des principes contraires.

Mém. ſur la Doctr. de Zor. part. I, t. XXVII.

Ainſi raiſonnoit M. Prideaux & d'autres après lui, & je ne ſuis point éloigné de cette façon de penſer. Mais comme il s'en faut de beaucoup que les hommes raiſonnent toujours comme ils devroient raiſonner, j'ai cherché des autorités capables d'établir le fait.

Præpar. Evang. l. I, c. 10.

Je me ſuis d'abord appuyé ſur le célèbre paſſage d'Euſèbe; ou plutôt ſur les paroles mêmes de Zoroaſtre, que ce docte Père rapporte comme extraites fidèlement du recueil des livres ſacrés des Mages : *Ζωροάστρης ὁ Μάγος ἐν τῇ ἱερᾷ συναγωγῇ τῶν Περσικῶν φησι κατὰ λέξιν.* Ce texte me paroiſſoit exprimer ſi noblement la grandeur & la majeſté du Dieu ſuprême, que je n'ai pas douté que Zoroaſtre n'eût penſé dignement ſur cet article capital. Mais les livres *Zends* m'enlèvent cette autorité. Car le texte d'Euſèbe ſe trouve, non pas abſolument mot à mot, mais exactement pour le ſens, dans le *Vendidad*, & ſur-tout dans l'*Ieſcht d'Ormuſd.* Ainſi c'eſt la grandeur d'*Ormuſd* que le texte cité nous préſente; & dès-lors il n'eſt pas propre à décider la queſtion actuelle, puiſque

Relat. abreg. du Voyage, Journ. des Sav. juillet 1772.

nous

nous cherchons un principe ſouverain, ſupérieur à *Ormuſd* lui-même *(i)*.

Théodore de Mopſueſte eſt bien plus énergique. Photius nous apprend que cet Evêque avoit composé un ouvrage contre Zoroaſtre. *Théodore*, dit-il, *explique dans ſon premier livre le dogme infame* (*μιαρὸν*) *des Perſes inventé par Zaraſdès* (Zoroaſtre) *touchant Zarouam, que cet impie introduiſoit* (*εἰσηγήσατο*), *principe de toutes choſes* (*ἀρχηγὸν πάντων*), *& qu'il appelle fortune* (ou) *deſtin* (*Τύχην*). *Comment enſuite Zarouam, ſe préparant à engendrer Hormiſdas, avoit engendré Hormiſdas & Satan; & enfin ce qui réſulta du mélange du ſang de l'un & de l'autre.* On peut voir dans mon Mémoire ſur la *doctrine de Zoroaſtre*, ce que j'ai dit ſur ce paſſage de Photius. *Bibliot. p. 199. édit. de Rouen, 1653.*

Quoiqu'il y ait de l'obſcurité dans le texte : quoique le dogme des Perſes y ſoit préſenté, peut-être d'une manière plus odieuſe qu'il ne l'eſt en effet, il en réſulte néanmoins

---

(i) M. Anquetil, dans la relation abrégée de ſon voyage *(Journal des Sav. juillet 1762)*, *haſarde*, dit-il, quelques réflexions ſur le paſſage d'Euſèbe, ou plutôt ſur la traduction qu'il donne en grec du texte de *l'Aveſta*. *D'abord*, dit-il, *j'ignore abſolument ce que c'eſt que cette tête d'épervier* (*ἱέρακος*), *donnée à Ormuſd : l'Être ſuprême, dans les Ouvrages des Parſes, ne paroît jamais ſous la forme d'aucun animal.* Faut-il que j'apprenne à M. Anquetil que cette deſcription eſt tirée preſque mot à mot d'un des *Ieſchts-Sadés (t. II, p. 6)*, où l'on dit à *Ormuſd : Oiſeau qui agit d'en haut, qui veille bien ſur le monde : toi Oiſeau qui veilles ſur le monde, qui es l'Être abſorbé dans l'excellence.* Ces dernières paroles étant le caractère ſpécifique d'*Ormuſd* dans les livres *Zends*, il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit *Ormuſd* qui ſoit l'*Oiſeau*. Au reſte, j'ai expliqué cette peinture allégorique, d'une manière aſſez plauſible dans la première partie du Mémoire ſur la doctrine de Zoroaſtre. *Mém. de Litt. t. XXVII.*

Indiviſible (*ἀμερὴς*) : *ce mot*, dit M. Anquetil, *ſent un peu le Philoſophe du moyen âge, & préſente une idée éloignée de la façon de raiſonner des premiers Sages de l'Orient.* D'où il conclut qu'Euſèbe n'a pas trop entendu le mot Perſe qu'il a rendu par *ἀμερὴς*. Je le croirois bien auſſi, car j'ai prouvé, dans mon *Traité Hiſtorique*, que dans la façon de penſer des anciens Perſes, Dieu eſt auſſi étendu & auſſi diviſible que la lumière.

Seul inventeur de la Phyſique ſacrée. C'eſt ainſi que j'ai traduit *ἱερῦ φυσικοῦ μόνος εὑρετὴς*. Je m'imaginois qu'il s'agiſſoit d'une Phyſique myſtérieuſe ſemblable à celle de Pythagore; & peut-être Euſèbe a-t-il eu la même penſée : M. Anquetil prétend qu'il ſeroit plus conforme à l'eſprit des livres *Zends*, de traduire, *ſeul Auteur de la Nature ſacrée*, ou *du monde pur*, par oppoſition au monde d'*Ahriman*, dont toutes les parties ſont impures. Il pourroit bien avoir raiſon.

très-clairement que, selon Théodore de Mopsueste, Zoroastre avoit introduit dans sa doctrine un premier principe de toutes choses, tellement supérieur aux deux autres principes, qu'*Ormusd* & même *Ahriman*, en tiroient leur existence.

Si cette doctrine est celle du premier Zoroastre, de l'Auteur de l'*Avesta*, on doit la trouver dans les livres *Zends*. A force d'y regarder de près, je crois en apercevoir quelques traces, dans un coin du Vendidad. *Ormusd* raconte à Zoroastre l'entretien qu'il eut avec *Ahriman*, lorsqu'il s'occupoit à

Vendid. p. 413, 414. fabriquer l'Univers. *Ahriman* lui demandant, *quelle est cette parole qui doit donner la vie à mon peuple; si je la regarde avec respect; si je fais des vœux avec cette parole!* *Ormusd* lui répondit: *Prononce la parole d'Ormusd avec l'Havan, avec les Soucoupes, & avec le Hom. C'est moi qui par cette parole augmente le Behescht. C'est en regardant cette parole avec respect, en faisant des vœux avec cette parole, que tu auras la vie & le bonheur: O Ahriman! maître de la mauvaise Loi, l'Etre absorbé dans l'excellence t'a donné: le temps sans bornes t'a donné: il a aussi donné avec grandeur les Amschaspands, qui sont de pures productions & de saints Rois.*

Pour sentir le rapport que ce texte peut avoir avec celui de Théodore de Mopsueste; il faut savoir que les mots *Zends* que l'on rend par *temps sans bornes*, sont *Zeroûâné Akeréné*, qui reviennent au *Zarouam*; & c'est apparemment de cette dernière manière qu'on prononçoit en Perse le *Zeroûâné*. Ce terme est passé dans le Persan moderne, où *Hazarouam*

Journ. des Sav. 2 vol. de juin 1754. signifie selon M. de Guignes, *des milliers d'années* ou l'*éternité*: plusieurs Écrivains orientaux font mention d'*Hazarouam*, comme d'une Divinité à laquelle les anciens Perses attribuoient la souveraine puissance.

Vendid. p. 414. Voilà donc, pourra-t-on dire, le *Zarouam* de Théodore de Mopsueste, le principe d'*Ormusd* & d'*Ahriman*, & par conséquent le Dieu souverain reconnu par Zoroastre. J'avoue que je ne vois pas si clair; car *Ormusd* ne parle point ici de son propre principe; mais seulement de celui d'*Ahriman*. *L'Etre absorbé dans l'excellence t'a donné.* Mais l'*Etre par-*

excellence eſt le caractère ſpécifique d'*Ormuſd* dans les livres *Zends : Ormuſd* ou l'*Etre abſorbé dans l'excellence* eſt abſolument la même choſe. Je n'en cite point d'exemple, parce que j'en pourrois citer mille. On s'en convaincra en jetant les yeux ſur une des pages des livres *Zends* priſe au haſard.

Mais qu'eſt-ce qu'*Ormuſd* peut avoir *donné à Ahriman !* cela ne ſe conçoit pas aiſément : nous en parlerons dans la ſuite.

Zeroûâné Akeréné ou *le temps ſans bornes t'a donné.* Dans Théodore de Mopſueſte, *Zarouam* eſt un Dieu puiſſant, père d'*Ormuſd*, qui produit avec intelligence & réflexion. Ici il n'eſt rien de tout cela, & ſelon les apparences, ce n'eſt que l'éternité qui a précédé l'exiſtence du monde. Or, il devoit arriver que dans un point de cette éternité, *Ahriman* déploieroit toute ſon énergie : c'étoit une eſpèce de fatalité; & c'eſt à quoi Théodore de Mopſueſte fait alluſion, quand il interprète *Zarouam* par fortune ou plutôt *Deſtin*, Τύχη.

Ormuſd ajoute : *il a donné auſſi avec grandeur les Amſchaſpands.* A quoi *il* a-t-il rapport, eſt-ce à *Ormuſd* ou à *Zeroûâné.* Il n'y a pas lieu de douter; car, c'eſt *Ormuſd* qui, ſelon les livres *Zends*, a produit les *Amſchaſpands*, comme il ſera prouvé dans la ſuite. Par conſéquent, ou bien *Zeroûâné* n'eſt pas réellement diſtingué d'*Ormuſd*, ou bien ce n'eſt qu'une abſtraction; un Etre métaphyſique.

Il eſt encore queſtion du *Zéroûâné* dans un des *Iechts-Sadés* (t. II, p. 6). Zoroaſtre dit : *Je prie le grand, le vif, le très-pur Behram donné d'Ormuſd, très-vigilant, qui* (Ormuſd) *parcourt Rameſchné-Karom, oiſeau qui agit d'enhaut, qui veille bien ſur le monde : toi, oiſeau qui veilles ſur le monde, qui es l'Etre abſorbé dans l'excellence* (caractère ſpécifique d'*Ormuſd*), *toi, révolution du Ciel donné d'Ormuſd, Zéroûâné donné d'Ormuſd.*

Il eſt viſible qu'ici *Zéroûâné* eſt le temps borné, temps long à la vérité, puiſqu'il égale la durée du monde, qui eſt de douze mille ans, mais temps court par rapport à l'éternité. Or ce temps eſt donné par *Ormuſd*, au lieu d'avoir donné *Ormuſd.*

On ſeroit donc mal fondé à regarder le grand Zoroaſtre, l'auteur de l'Aveſta, comme un *adorateur du temps ſans bornes,*

comme prosterné *devant l'Éternel.* Chose étrange ! Zoroastre aura reconnu *Zéroûâné* pour le Dieu suprême, & jamais il n'en parle, à l'exception d'un ou deux endroits très-équivoques, où il le nomme en passant : il ne préconise qu'*Ormusd*, les *Amschaspands*, les *Izeds*, les *Férouers;* & jamais il n'exalte la grandeur du Dieu suprême *(k);* jamais il ne le prie; jamais il ne lui adresse des vœux. Le culte qu'il établit, ne se rapporte jamais à ce grand Dieu ! Voilà certes un étrange adorateur de l'*Éternel (l) !*

Il est donc inutile de chercher dans les livres *Zends*, un Dieu supérieur à *Ormusd (m).* Cependant il est certain, par le témoignage de Théodore de Mopsueste, qu'un Zoroastre a reconnu cette vérité ; si ce n'est pas l'auteur de l'*Avesta*, le contemporain de *Gustasp*, c'est donc le second Zoroastre, le contemporain de Darius.

Je ne suis pas surpris que celui-ci ait porté ses vues plus loin que son prédécesseur : il vivoit au milieu des Chaldéens,

---

(k) Je rends justice à M. Anquetil. Dans une note sur le Vendidad *(page 414)* il paroît surpris & même un peu scandalisé de ce silence.

(l) Il faut excepter un seul endroit du Vendidad *(p. 115,* qui suit immédiatement ce que j'en ai cité plus haut) *Ormusd* dit à Zoroastre : *invoquez la pure Loi. . . Invoquez les Amschaspands qui donnent l'abondance. . . . Invoquez le Ciel donné d'Ormusd, Zeroûâné, Akeréné, les Oiseaux qui volent en haut. . . le Vent prompt donné d'Ormusd, Sapandomad pure fille d'Ormusd, &c.* Le Dieu souverain seroit bien placé au milieu de cette foule d'Êtres ! Au reste on invoque dans les livres Zends, le temps donné d'Ormusd, plus souvent que le temps sans bornes : ainsi cette dernière invocation ne prouve rien. Le temps sans bornes & le temps borné, ne sont ici que des abstractions de l'esprit.

(m) J'avois cru d'abord que je trouverois quelque lumière dans le *Boun-dehesch*, qui est un abrégé de l'*Avesta* un peu plus dogmatique que les livres *Zends;* & en effet, on y lit formellement qu'*Ormusd* & *Ahriman* ont été produits par *Zeroûâné* ou le temps sans bornes; mais on ne l'y lit qu'à l'aide des paroles insérées dans le texte entre deux crochets : or ces paroles n'étant que la glose du traducteur, ne font point foi. Qu'on lise le texte sans ces additions, & l'on verra qu'il ne forme aucun sens intelligible. Pour s'en convaincre encore plus, on n'a qu'à comparer la traduction françoise de cet endroit avec la traduction latine de ce morceau mise au frontispice du Livre. Si l'Auteur du *Boun-dehesch* débute si obscurément, c'est peut-être qu'il ne vouloit pas être plus clair sur un point délicat, qui de son temps occasionnoit des disputes vives parmi les sectateurs du Magisme.

qui plaçoient un Dieu ſuprême auteur de toutes choſes au-deſſus de tous les génies : il vivoit à Babylone avec les Juifs, dont il ne pouvoit entièrement ignorer la doctrine ſublime. Il ſentoit qu'*Ormuſd*, de quelques qualités qu'on le décorât, étant renfermé dans les bornes de l'Univers, ne pouvoit être qu'un Dieu inférieur; que le rival d'*Ahriman* tantôt victorieux, tantôt vaincu, n'étoit pas un Être tout-puiſſant; & que la durée & l'iſſue du combat n'étant point l'effet infaillible de la force d'*Ormuſd*, ne pouvoient être attribuées qu'au haſard, ſi un Dieu ſupérieur n'avoit d'avance déterminé ce qui devoit en réſulter.

Le ſecond Zoroaſtre convaincu de cette vérité, l'introduiſit dans le Magiſme, dont il fut le reſtaurateur; & Théodore de Mopſueſte l'atteſte formellement εἰσηγήσατο, & encore εἰσάγει. C'étoit donc un dogme nouveau que les Mages ne croyoient pas avant lui. Mais il s'y prit adroitement pour le faire paſſer : il voyoit dans l'*Aveſta* une mention aſſez obſcure d'un temps indéfini; il le prit pour le temps antérieur à la formation du monde, & le transformant en une Divinité toute-puiſſante, & d'une intelligence infinie, il en fit le Principe ſouverain de toutes choſes ἀρχηγὸν πάντων. Ainſi le *Zérouâné* devint le Dieu ſuprême; & les nouveaux Mages, en adoptant ce dogme, crurent le voir dans l'*Aveſta*.

Le nouveau Zoroaſtre l'enſeignoit ouvertement. Ce fut dans ſes inſtructions que Pythagore puiſa l'idée myſtérieuſe d'une *Monade* toute parfaite, ſource & matrice de tous les Êtres; & d'une *Dyade*, production de la *Monade* divine. Ce fut apparemment Hoſtanès qui, dans ſes entretiens avec les Grecs, éleva leur eſprit au-delà du Ciel viſible, pour reconnoître au-deſſus du *Démiurge*, c'eſt-à-dire, du fabricateur immédiat du monde, une *première* & ſouveraine *Intelligence*, Principe & *Père* d'une *ſeconde intelligence*, qui comme une ame divine, vivifie & gouverne l'Univers. Les Platoniciens & les Philoſophes de l'école d'Alexandrie, étoient zélés pour cette doctrine, & la croyoient venue de Perſe & de Zoroaſtre. Je ne rappelle ici qu'en deux mots, ce que j'ai expliqué

Mém. de Litt. t. XXVII. plus au long dans mon *Mémoire sur la doctrine de Zoroastre.*

Ce dogme d'un Principe suprême producteur d'*Ormusd*, & même d'*Ahriman*, jeta des racines encore plus profondes dans la Perse, au moins dans les provinces méridionales de cet empire : on le voit par le zèle avec lequel *Erdavirasp* & *Mahrespand* le défendirent contre la secte des *Maguséens*, qui regardoient *Ormusd* & *Ahriman* comme deux Principes souverains & co-éternels. Je crois que cette Secte étoit composée principalement des Mages de Médie, qui n'ayant jamais goûté la réforme du second Zoroastre, n'avoient guère connu ses Écrits : ils s'en tenoient aux extraits qu'ils avoient de l'*Avesta;* & comme ils n'y trouvoient point que *Zéroûâné* ou *Zarouam* fût un Principe actif & intelligent, ils traitèrent de novateurs *Erdavirasp*, *Mahrespand* & leurs partisans. Mais les Maguséens ayant été condamnés, furent regardés par les autres Mages, comme des hérétiques & des schismatiques; & la Secte dominante s'affermit de plus en plus dans la croyance d'un premier Principe de toutes choses. C'est ce que l'on voit dans les Écrits des Persans Zoroastriens, & sur-tout dans l'*Eulma-Eslam*, fort estimé parmi eux, & dont on trouve des passages très-étendus dans les notes sur le *Boun-dehescht.*

Les Persans Musulmans leur rendent justice à cet égard; ils avouent que Zoroastre a reconnu un premier Principe au-dessus d'*Ormusd* & d'*Ahriman*, & font mention des subtilités que ce chef des Mages employoit pour disculper le Dieu suprême d'avoir fait une aussi mauvaise production. Mais je ne le considère ici que comme père d'*Ormusd :* j'examinerai dans la suite, & en quel sens il étoit regardé comme auteur d'*Ahriman* par le second Zoroastre & ses disciples.

Voilà, je crois, ce que l'on peut dire à l'avantage de la religion des Perses. Mais le nouveau dogme introduit dans cette Religion la rend-elle plus estimable & plus religieuse? Je ne le crois pas. Le premier Principe de toutes choses ne fut pour les Mages qu'un objet de spéculation, la pâture des Théologiens de la secte, & le sujet des questions agitées dans leurs Écoles. Semblables aux Philosophes des autres Nations,

ils croyoient le Dieu ſuprême inacceſſible aux ames vulgaires. Jamais dans la Secte on ne lui a offert ni ſacrifices, ni vœux, ni prières : on continua de lire des morceaux de l'ancien *Aveſta*, où il n'eſt point queſtion de lui ; & tout le culte public fut borné, comme auparavant, à *Ormuſd*, aux *Amſchaſpands*, aux *Izeds*, aux *Férouers* & aux *Élemens*. On peut donc appliquer avec juſtice au ſecond Zoroaſtre & à ſes diſciples, ce que S.t Paul reprochoit aux Philoſophes de la Grèce, de ce qu'*ayant connu Dieu* par la lumière naturelle, *ils ne l'avoient pas glorifié comme Dieu . . . mais s'étoient égarés dans leurs vains raiſonnemens, juſqu'à transférer* à des êtres fantaſtiques, fruit de leur imagination, le culte qui n'eſt dû qu'au ſeul Dieu immortel ! Qu'on ne nous donne donc aucun des Zoroaſtres pour l'*adorateur de l'Éternel.* Le premier ne le connoiſſoit pas ; & le ſecond, pour l'avoir connu, n'en eſt que plus condamnable. J'avois aſſuré le contraire dans mon *Traité Hiſtorique*, parce que je n'avois pas lû les livres *Zends* : je me retracte aujourd'hui dans toute la plénitude du ſens que la rétractation offre à l'eſprit. *Mém. de Litt. t. XXVII, p. 351.*

ARTICLE IV.

ORMUSD.

DANS les livres *Zends*, tout retentit à *Ormuſd* : il eſt le Principe de tout & la fin de tout. Si l'on invoque les *Amſchaſpands* & les autres Génies, c'eſt par *Ormuſd* que l'on commence, que l'on continue, que l'on finit. En un mot, *Ormuſd* eſt viſiblement le Dieu ſuprême de l'auteur de l'*Aveſta*. Jamais il ne dit qu'*Ormuſd* ait un auteur de ſon exiſtence, mais qu'il eſt l'auteur de tout ce qui eſt grand, de tout ce qui eſt ſaint, de tout ce qui eſt pur. Il ſuffit d'ouvrir les livres *Zends*, & d'en lire une page au haſard, pour en être convaincu. Mais tous ces traits ſont réunis ſingulièrement dans ce qu'on appelle l'*Ieſcht*, ou l'Office d'*Ormuſd*. On ne peut méconnoître le Dieu ſuprême dans le paſſage rapporté par Euſèbe, comme tiré des Livres ſacrés de Zoroaſtre ; & ce paſſage n'eſt au plus qu'un extrait très-abrégé de l'Office

dont je parle. Au lieu de copier ici des pages entières, il suffira d'ajouter que le caractère spécifique d'*Ormusd* dans les livres *Zends*, est exprimé par ces mots : *l'Être absorbé dans* L'EXCELLENCE. Ce sont deux expressions synonymes qui se prennent perpétuellement l'une pour l'autre. Pour s'en convaincre, il ne faut, je le répète, que jeter les yeux sur une ou deux pages des livres *Zends*. Mais l'*Etre absorbé dans l'excellence* peut-il être autre chose que le Dieu souverain? & pourroit-on même le dépeindre avec des traits plus énergiques?

Journ. des Sav. juillet 1762. Sans doute, me dira-t-on. *Mais Ormusd, dépositaire de l'autorité du temps sans bornes, doit paroître ici avec toutes les perfections que ce premier Principe a pu lui communiquer.* Il faut donc, répondrai-je, que *Zarouam* ait pu communiquer à sa production tous les attributs de la divinité, jusqu'à celui d'être *l'Excellence même*, ou *l'Être absorbé dans l'excellence.*

Si dans les livres *Zends*, *Ormusd* n'est que le représentant du *Temps sans bornes*, il faudroit trouver dans ces livres les traces d'une supposition si peu naturelle. Or je ne crois pas qu'on puisse me citer un seul endroit où cela soit dit, ou même indiqué. *Le Temps sans bornes* n'est nommé qu'une seule fois dans une page du *Vendidad;* mais il n'est point dit qu'*Ormusd* soit issu de lui; dans les invocations, à peine est-il fait mention du *Temps sans bornes :* on ne lui fait *izechné* qu'après *Ormusd*, après les *Amschaspands*, après le Ciel, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Jamais *Ormusd*, dans ses longs discours, ne dit qu'il ait un auteur; jamais il ne lui rapporte rien; jamais il ne se dit son ministre. Par conséquent, tout Perse qui vouloit former sa croyance sur les livres *Zends*, ne pouvoit se dispenser de regarder *Ormusd* comme le Dieu suprême, & le Principe de toute Divinité.

T. II, part. II, p. 152. On pourroit cependant m'opposer l'*iescht* des *Amschaspands*, qui suit immédiatement celui d'*Ormusd*. Il semble que dans cette Liturgie, Zoroastre ait voulu corriger ce qu'il avoit dit de trop fort dans la précédente en l'honneur d'*Ormusd :* il le rabaisse ici au rang des *Amschaspands* (on appeloit ainsi les principaux Esprits célestes qui formoient le trône de Dieu). Cet

Cet Office a pour titre, *Ieſcht des ſept Amſchaſpands*, & commence ainſi : *Ormuſd roi excellent, que la gloire & l'éclat des ſept Amſchaſpands augmentent.* Peu après on lit : *Que (les Amſchaſpands me ſoient favorables : Que)* 1.° *Ormuſd éclatant de lumière & de gloire, (le premier) des Amſchaſpands.* 2.° *Bahman, &c.* 3.° *Ardibeheſcht, &c.* 4.° *Schahriver, &c.* 5.° *Sapandomad, &c.* 6.° *Khordad, &c.* 7.° *Amerdad, &c.* Mais ſi *Ormuſd* n'eſt qu'un génie aſſiſtant du trône de l'Éternel, il n'eſt pas l'Éternel lui-même : s'il n'eſt que le chef & *le premier* des *ſept Amſchaſpands*, les ſix autres ſont ſes frères ; & tous enſemble doivent avoir un père commun, *Zarouam* le Dieu ſouverain. Donc l'ancien Zoroaſtre reconnoiſſoit un Dieu ſupérieur à *Ormuſd*.

Je réponds que ſi l'auteur des Livres *Zends* tenoit conſtamment ce langage, la concluſion que l'on tire de cet endroit ſeroit indubitable ; mais il eſt ſingulier que par-tout ailleurs il tienne un langage tout oppoſé. Excepté dans cet *Ieſcht*, *Ormuſd* n'eſt jamais appelé *Amſchaſpand*, au contraire, on lit toujours, *Ormuſd & les Amſchaſpands ;* & ce qui eſt abſolument déciſif, c'eſt qu'*Ormuſd* eſt toujours qualifié père des *Amſchaſpands ;* c'eſt qu'il appelle *Sapandomad* l'un d'entre eux, ſa fille pure & chérie ; c'eſt qu'il dit qu'il les a créés & donnés à l'Univers, & qu'il les a doués de toutes leurs perfections. Il eſt donc le Principe & le père, & non le frère des ſix *Amſchaſpands*. Le *Boun-deheſcht* le reconnoît directement : *Ormuſd*, dit l'auteur de ce livre, *forma d'abord Bahman, puis il fit Ardibeheſcth, puis Schahriver, puis Sapandomad, puis Khordad, puis Amerdad.* T. II, part. II, p. 348.

Si donc l'endroit qu'on m'objecte, contient une aſſertion contraire, il en faudra conclure que l'auteur de cet *Ieſcht* contredit tous les autres livres *Zends*, & nommément le *Viſpéred* & le *Vendidad*, les principaux & les plus reſpectés d'entr'eux, & que toutes les Liturgies de ce recueil ne ſont pas du même auteur, ce qui d'ailleurs ſeroit aſſez probable.

Cette conjecture eſt d'autant mieux fondée, que le titre de l'*Ieſcht*, & la première prière où l'on parle de *ſept Amſchaſpands*,

ſont ici en lettres italiques, ce qui montre, ſuivant l'avis du traducteur, qu'ils ſont traduits ſur le *Pehlvi*, ou le *Parſi*, ou l'*Indien*, & non pas ſur le *Zend*. Ces deux endroits ſont donc une addition de quelque mage Perſe, qui pouvoit être diſciple du ſecond Zoroaſtre.

T. I, pag. CCCCLXXXVII.

A l'égard de la prière ſuivante traduite ſur le *Zend*, où *Ormuſd* eſt dit, *le premier des Amſchaſpands*, il eſt à propos de remarquer que ces deux mots énergiques, *le premier*, ſont entre deux crochets, c'eſt-à-dire, ſuivant l'avis du traducteur, qu'ils ne ſont qu'une gloſe ou explication, dont l'obſcurité des livres *Zends* a ſouvent beſoin. La prière dégagée des crochets, ſe réduit à ceci : *Qu'Ormuſd éclatant de lumière & de gloire des Amſchaſpands ; Ormuſd* brille donc de la lumière & de la gloire des *Amſchaſpands ;* & cela doit être ainſi, puiſqu'ils lui forment un trône; & s'il eſt invoqué avec eux, c'eſt que dans les Liturgies *Zends*, l'office conſacré aux Dieux inférieurs à *Ormuſd*, commence toujours par ce Dieu principal. Il y en a même ici une raiſon particulière; c'eſt que les *Amſchaſpands* étant inſéparables d'*Ormuſd*, un diſciple de Zoroaſtre, qui ſe repréſentoit en eſprit le trône de Dieu, imaginoit un groupe de ſept perſonnes; ſavoir, *Ormuſd* aſſis ſur un trône, environné & ſoutenu par les ſix *Amſchaſpands*. C'eſt peut-être tout ce qu'a prétendu dire le mage Perſe, auteur de l'addition, lorſqu'il a compté *Ormuſd* parmi les *Amſchaſpands*. On ignore ce que ce terme ſignifie préciſément : il n'eſt pas douteux qu'il n'eût un ſens auguſte; & comme dans toutes les langues on donne le nom de Dieu à toutes les Divinités de quelque ordre qu'elles ſoient, quelque Perſe aura cru pouvoir mettre *Ormuſd* dans la claſſe ſupérieure des Dieux du pays, qui ſont les *Amſchaſpands*.

Ibid.

Il eſt donc conſtant qu'*Ormuſd* eſt le grand Dieu, le Dieu ſuprême de l'auteur de l'*Aveſta*. Mais quel Dieu ? eſt-ce le Dieu devant qui tout genou fléchit dans le ciel & ſur la terre ? nullement; car quoique les livres *Zends* lui donnent les attributs du vrai Dieu, il lui manque toujours d'être tout-puiſſant & unique en ſon genre. Son pouvoir eſt abſolu dans ſon Empire;

mais il ne s'étend ni sur *Ahriman*, ni sur le peuple immense & ténébreux que celui-ci s'est formé. Si *Ormusd* produit des *Amschaspands*, des *Izeds*, des *Férouers*, *&c.* *Ahriman* en produit tout autant *(n)*. Ce sont deux Souverains chacun dans

---

(n) On ne sera peut-être pas fâché de voir comment l'auteur de l'*Avesta* met aux mains les deux terribles antagonistes. Sans ramasser des textes épars dans les livres *Zends*, je prendrai un morceau du *Boun-dehesch*, où le récit, le même pour le fond, est plus précis & plus suivi. *Voyez la trad. pag. 344 & suiv.*

« Ces deux *(Ormusd* & *Ahriman)* » cachés & sans bornes, parurent en » se mêlant. Les lieux étoient aussi » sans bornes, savoir celui du grand, » appelé la lumière première; & celui » du méchant, les ténèbres premières: » ils habitoient seuls au milieu de ces » abîmes, & l'un s'unit à l'autre. De » ces deux, chacun caché, est borné » selon son corps; le second *(Ahriman)* » fait tout comme *Ormusd*. Chacun » des deux a donné tout ce qui existe. » *Ormusd* est borné, & il est sans » bornes, car il connoît les bornes.. » & le second est esclave & roi. Le » peuple d'*Ormusd* sera sans fin au » rétablissement des corps.. Le peuple » d'*Ahriman* disparoîtra au temps où » se fera le rétablissement des corps: » pour lui il sera sans fin.

» *Ormusd*, par sa science univer- » selle, connoissoit ce qu'Ahriman ma- » chinoit dans ses desirs.. comment » il devoit, jusqu'à la fin, mêler ses » œuvres, & quels seroient ses der- » niers efforts. Alors *(Ormusd* dit*)* » il faut former, par ma puissance, le » peuple céleste: il fut trois mille ans » à former le Ciel; & cet *Ahriman* » méditant le mal, ne s'embarrassoit » pas. *Ahriman* ignoroit ce que savoit » *Ormusd*.

» Enfuite ce méchant s'éleva & s'approcha de la lumière. Lorsqu'il « vit la lumière d'*Ormusd*, lui qui ne « s'embarrasse pas du bien, qui ne « desire que de frapper en *Daroudj*, « qui court pour déchirer, il courut « dedans pour la gâter; mais voyant « son éclat, sa beauté, sa grandeur, « de lui-même il retourna, en fuyant, « dans les ténèbres épaisses, & fit un « grand nombre de *Dews* & de *Daroudjs*, qui devoient tourmenter le « monde. «

Ormusd qui sait tout, se leva; il « vit le peuple d'*Ahriman*, peuple « effrayant, pourriture, mauvais, & « qui ne méritoit pas d'être produit. « Ensuite *Ahriman* vit le peuple d'*Ormusd*, peuple nombreux, peuple « excellent... qu'il convenoit de pro- « duire, & qu'*Ormusd* avoit jugé à « propos de donner. «

Cependant *Ormusd* qui savoit de « quelle manière l'œuvre de *Péetîâré-* « *Ahriman* devoit se terminer, lui « offrit la paix, en lui disant: ô « *Ahriman*, secours le monde que « j'ai, respecte-le; & ce que tu as « produit sera immortel, ne vieillira « pas, ne se corrompra pas, ne man- « quera pas. «

Alors *Ahriman* répondit: Je « renonce à toute liaison avec vous: « je ne secourerai pas votre peuple: « je ne le respecterai pas: je ne m'uni- « rai avec vous pour aucune œuvre « pure: je tourmenterai votre peuple « tant que les siècles dureront. Moi « qui suis l'ennemi de toutes vos pro- « ductions, je ferois amitié avec vous! « Telle fut la réponse que fit *Ahriman*. « *Ormusd* ne put rien y opposer: il « offre la paix à *Ahriman*, qui ne veut «

par voie d'émiſſion, d'émanation, de *probole*, parce que c'eſt la ſeule dont nous ayons quelque notion ſenſible. Je renvoie au *Mémoire ſur la Doctrine de Zoroaſtre*, où je traite plus à fond de cette matière.

Mém. de Litt. t. XXVII.

Laiſſons *Ahriman* à part; je demande ſeulement comment *Ormuſd* tiré du néant, auroit produit le ciel & la terre, & tous les Génies céleſtes par qui la Nature eſt régie & animée? car c'eſt à lui que les livres *Zends* attribuent conſtamment toutes ces productions. Le ſecond Zoroaſtre auroit donc penſé qu'une ſimple créature peut tirer du néant d'autres êtres moins parfaits. Erreur monſtrueuſe, qui ſuffiroit ſeule pour décréditer un ſyſtème religieux!

Je dis plus; ceux qui s'intéreſſent à l'honneur des Zoroaſtres, doivent deſirer qu'aucun de ces Légiſlateurs n'ait eu la penſée qu'on lui attribue ſans fondement : car comme il eſt certain que même après la découverte de *Zarouam*, à quelque époque qu'on la veuille placer, on n'a jamais adoré dans la religion Perſe, qu'*Ormuſd* & les Génies ſortis de lui, il s'enſuivroit que les Perſes auroient rendu les honneurs divins à de pures créatures tirées du néant & connues pour telles; ce qui eſt un excès d'idolâtrie qui ne peut jamais tomber dans l'eſprit de qui que ce ſoit. Si les Payens ont adoré de ſimples créatures, ce qui n'eſt pas douteux, c'étoit en ſe méprenant ſur leur nature, & en leur attribuant une ſubſtance divine.

Laiſſons-là ces chimères, & revenons au vrai. Par l'introduction de *Zarouam*, *Ormuſd* ne fut plus qu'un Dieu du ſecond rang. Dans le ſyſtème de l'ancien Zoroaſtre, il étoit un Dieu non engendré, Θεὸς ἀγέννητος : dans le ſyſtème du ſecond, il ne fut plus que le premier des Dieux engendrés, Θεοὶ οἱ γεννητοὶ; mais toujours un Dieu digne de nos adorations & de notre culte : car il eſt à remarquer que le ſecond Zoroaſtre ne changea rien au culte public; on récita toujours l'*Aveſta*, & l'on n'y fit aucune addition en faveur de *Zarouam*. On croyoit donc que le premier Principe de toutes choſes étoit trop élevé pour être acceſſible aux ſimples mortels; erreur commune aux Philoſophes de l'antiquité. Il y a plus; *Ormuſd*

Diog. Laërt. in Proœm.

étoit ce que les Grecs appeloient *la seconde Intelligence*, le *Demiurgue :* il répond à l'*ame de l'Univers* de Pythagore, au *Logos* de Platon : c'étoit même, à le bien prendre, le seul Dieu souverain relativement au commun des hommes; car on ne peut exiger d'eux qu'ils s'élèvent au-dessus du Créateur de l'Univers, puisque c'est de lui seul qu'ils tiennent leur existence & tous les biens dont ils jouissent. En vain s'adresseroient-ils à *Zarouam :* il ne les écoute pas. Ce Dieu, après avoir produit *Ormusd*, s'est retiré dans son secret, laissant à cet autre lui-même le soin de fabriquer le monde & de le gouverner à son gré, & se réservant tout-au-plus une inspection générale pour les cas où son influence seroit absolument nécessaire.

Telle étoit la Religion du second Zoroastre; & l'on voit assez par cet exposé, qu'elle ne valoit guère mieux que celle de son prédécesseur. Toutes les deux ne respirent que le Polythéïsme : on y met à l'écart le premier Principe de toutes choses, & l'on ne s'occupe que des Dieux subalternes, seuls chargés du soin de l'Univers. C'est ce que j'ai expliqué plus amplement dans le *Mémoire sur la Doctrine de Zoroastre* auquel je renvoie.

ARTICLE V.

Les Amschaspands, les Izeds, les Férouers.

NOUS ne trouvons aucune trace de ces trois classes de Dieux dans les livres des Grecs & des Latins. Après *Ormusd*, qu'ils nommoient *Oromaze*, & qu'ils confondoient avec le Ciel, ils plaçoient immédiatement le Soleil, qu'ils nommoient *Mithra ;* la Lune, les autres Planètes, les Étoiles fixes & les quatre Élémens. A peine nous font-ils entendre que les Perses reconnussent des Génies mobiles, distingués de ce qu'on appeloit les Dieux naturels & physiques. Les noms de ces Génies leur paroissoient si barbares, qu'ils ne daignèrent pas en charger leur mémoire, ni s'informer du rang qu'ils tenoient dans la Hiérarchie céleste de la Perse.

Nous avions besoin des livres *Zends* pour comprendre ce point important de la Théologie Zoroastrienne : à notre grand étonnement les *Amschaspands* & les *Izeds*, négligés par les Grecs, sont des Divinités très-importantes, & fort supérieures aux astres & aux élémens. Suivons la notice exacte que les livres *Zends* nous donnent, tant de ces deux classes de Dieux issues d'*Ormusd*, que de la troisième dite des *Férouers*.

Les premiers nés d'*Ormusd*, sont les *Amschaspands* : ils étoient au nombre de six, & répondoient aux Génies célestes, que les saintes Écritures appellent les *Trônes*, les *Dominations*, les *Archanges*. Mais ces Génies qui dans la vérité, n'étoient que de pures créatures, étoient devenus pour les Nations égarées, des Dieux auxquels elles prodiguoient les honneurs divins, qu'elles refusoient au Dieu suprême comme trop indignes de lui.

Les *Amschaspands* étoient les premiers Ministres d'*Ormusd*, préposés au gouvernement de l'Univers divisé en six grands départemens; mais ils n'y habitoient pas, & ne quittoient guère le trône d'*Ormusd*, excepté dans des occasions extraordinaires; & comme *Ormusd*, après avoir créé le Ciel & la Terre, s'étoit retiré au plus haut des Cieux, les *Amschaspands* y demeuroient avec lui, pour y former sa Cour & son Conseil.

Les départemens qui leur sont assignés dans les livres *Zends*, ne sont pas trop clairement distingués les uns des autres; cela importe assez peu : mais je ne m'attendois pas de trouver parmi eux un Dieu femelle, *Sapandomad*, quatrième *Amschaspand*. Diogène Laërce nous avoit assuré que les Mages détestoient *spécialement ceux qui admettent des Dieux mâles & des Dieux femelles* (καὶ μάλιστα τῶν λεγόντων ἄρρενας εἶναι θεοὺς καὶ θηλείας); & sur son autorité j'ai plus d'une fois relevé la religion des Perses au-dessus des autres religions Payennes, toutes infectées de cette erreur grossière. Zoroastre admettoit donc aussi des Dieux de l'un & de l'autre sexe, & ce n'est pas la seule fois que j'aurai occasion de le remarquer. Il faut observer néanmoins qu'il ne parle point de cohabitation entre les Dieux. *Sapandomad* *In Proœm.*

n'avoit point de mère : elle étoit apparemment ſortie du cerveau d'*Ormuſd*, comme Minerve de celui de Jupiter. Zoroaſtre la dit *pure*, *ſainte*, à qui *Ormuſd* avoit donné de *beaux & de grands yeux ;* nouvelle conformité avec Minerve : on pourroit auſſi la prendre pour la *Vénus-Uranie*, & Hérodote n'avoit pas auſſi grand tort que je le croyois, lorſqu'il dit que les Perſes adoroient cette Déeſſe ; il ſe trompe ſeulement en lui donnant le nom de *Mithra*, qui étoit un Dieu inférieur.

Voy. le Mém. ſur la Doct. des Diſcipl. de Zor. t. XXIX, p. 96.

Au reſte, les *Amſchaſpands* ſont de véritables Dieux dans les livres *Zends :* on ne les ſépare jamais d'*Ormuſd :* ils ſont les canaux de toutes les grâces, la ſource de tous les bienfaits que les hommes reçoivent du Ciel ; on ſe proſterne devant eux ; on les prie ; on les invoque : *J'ai produit dans ma grandeur Ardibeheſcht*, dit Ormuſd à Zoroaſtre, *faites-lui promptement ſétaeſch : relevez ſa grandeur : liſez la parole : faites ìeſcht à Ardibeheſcht : addreſſez-lui des vœux : relevez ſa force : lui qui eſt pur & éclatant de lumière, reconnoiſſez ſa pureté, &c.* Je pourrois citer une multitude de textes auſſi formels.

Ieſcht d'Ardibeheſcht, t. II, p. 156.

Comment Zoroaſtre n'auroit-il pas reconnu ces Génies comme des Dieux, puiſqu'il les diſoit émanés de la ſubſtance même d'*Ormuſd!* Si *Ormuſd* eſt Dieu dans les livres *Zends*, comme l'on n'en peut douter, les *Amſchaſpands* ſont des Dieux ſecondaires.

La même raiſon décide en faveur des *Izeds*, ſeconde claſſe des Dieux engendrés de la pure ſubſtance d'*Ormuſd.* On leur rendoit à-peu-près les mêmes honneurs & les mêmes invocations qu'aux *Amſchaſpands ; c'eſt une ſource de lumière & de gloire*, diſent les livres Zends, *que de faire izeſchné à l'honneur de Mithra* (le premier des *Izeds*), *qui rend les terres fertiles ; avec le Zour, je fais izeſchné à Mithra, qui rend fertiles les terres incultes. Qu'il vienne ſur les provinces de l'Iran, apportant les plaiſirs, l'intelligence & la vie ! Qu'il vienne ſecourable ! Qu'il vienne avec la lumière ! Qu'il vienne avec le bonheur & la joie ! Qu'il vienne compatiſſant ! Qu'il vienne apportant la ſanté ! Qu'il vienne avec la victoire ! Qu'il vienne avec*

Ibid. p. 205.

la pureté, lorſqu'on lui fait izeſchné & néaeſch avec pureté, avec force, avec vivacité, &c.

Les *Izeds* étoient des Dieux locaux, prépoſés à des diſtricts ſéparés, plus ou moins importans; car il paroît par les livres *Zends*, qu'il y avoit pluſieurs ordres d'*Izeds*. Je ne dirai qu'un mot des principaux.

Taſchter préſidoit à la conſtellation *Sirius* : c'étoit le plus véhément, & même le plus fanfaron de tous les guerriers d'*Ormuſd*. Les livres *Zends* inſinuent qu'il reçut quelque atteinte de la part d'*Ahriman*; il eſt dit que *Taſchter étoit éclatant de lumière & de gloire, qu'il s'unit pendant dix nuits à un corps grand, éclatant de lumière, au corps d'un taureau qui avoit des cornes d'or, des yeux brillans.* Dix autres nuits, *au corps d'un cheval vigoureux, pur, qui avoit des oreilles d'or, une queue d'or & élevée, &c.* Je rapporte ceci comme un exemple des puérilités dont les Livres *Zends* ſont remplis. *Ibid. Ieſcht de Taſchter, p. 190 & ſuiv.*

Ce Dieu *Taſchter* étoit exigeant; *lorſqu'il étoit dans l'aſſemblée il diſoit : que les hommes me faſſent bien izeſchné avec la Chair, le Hom & le Zour : c'eſt moi qui ai donné les beſtiaux, les troupeaux de bœufs.*

Le crime de Meſchia (premier des hommes) fut de *n'avoir pas fait izeſchné à Taſchter en le nommant.* La ſuperſtition étoit pouſſée juſqu'à cet excès dans la religion de Zoroaſtre, qu'une prière faite aux Dieux étoit nulle lorſqu'on ne les déſignoit pas expreſſément par leur nom; toute la vertu de la prière conſiſtoit à prononcer ſcrupuleuſement toutes les formules preſcrites, ſans y ajouter ou en retrancher le moindre mot.

Séroſch étoit un autre *Ized*, ſur lequel les livres *Zends* ne tariſſent point : ſon emploi étoit de veiller ſur les hommes, pour les protéger & les défendre, ſur-tout à l'heure de la mort, contre les attaques d'*Ahriman* & de ſes ſuppôts.

Hom eſt un *Ized* fameux par les longs entretiens que Zoroaſtre prétendit avoir eu avec lui ſur les montagnes. *Hom* avoit été originairement un Philoſophe & un Légiſlateur de la Chaldée. De ſimple homme il étoit donc devenu un *Ized*, c'eſt-à-dire, un des principaux Dieux de la Nation; ce qui prouveroit

que les Perses connoissoient les *Théophanies* ou les *Apothéoses;* car cet *Ized* ayant paru sous la forme d'un homme, il falloit qu'étant Dieu, il se fût rendu homme; ou qu'étant homme il fût devenu Dieu. J'avoue encore que je ne m'y attendois pas.

IV.e Mém. sur la 2.e époque, t. XXIX. Le premier & le plus célèbre de tous les *Izeds* étoit *Mithra.* J'ai dit avec tous les Anciens, que ce Dieu n'étoit autre que le Soleil; j'en ai cité nombre de témoignages: je n'en rapporte qu'un parce qu'il rappelle tous les autres. Μίτρας ὁ ἥλιος παρὰ Πέρσαις, dit Hésichius : il n'y a pas de variation sur ce point.

Cependant il paroît que les livres *Zends* mettent quelque distinction entre ces deux Êtres; car il y a des offices distincts pour *Mithra* & pour le *Soleil.* On les joint ensemble, mais *Néaesch du Soleil, t. II, p. 10.* l'un après l'autre, en commençant par *Mithra. Je fais izeschné à Mithra, chef de toutes les Provinces ; lui qu'Ormusd a fait plus grand & plus brillant que tous les autres Izeds du Ciel. Qu'il vienne à mon secours, Mithra, ce Roi élevé.* Qui ne diroit que Mithra est précisément le Soleil? mais on lit immédiatement après : *Je fais izeschné au Soleil, qui ne meurt pas, éclatant de lumière, coursier vigoureux.* Ceci est répété vingt fois au moins, & quelques pages après, on lit : *J'invoque Mithra, qui subsiste* *Pag. 13.* *toujours, qui existe toujours au Ciel, entre la Lune & le Soleil. . . . Je fais izeschné au Soleil, &c.* Il paroît par-là que le district de *Mithra* ne se bornoit pas au corps du Soleil, & qu'il s'étendoit jusqu'à celui de la Lune; mais comme le premier de ces astres l'emporte de beaucoup sur le second, on considéroit toujours *Mithra* comme l'*Ized* du Soleil, & comme le chef d'une multitude de Génies célestes habitans de cet astre, & destinés à le conduire. Aussi est-il toujours dépeint dans les livres *Zends* par les épithètes de brillant, d'éclatant, de lumineux, de principe de la lumière; de sorte que si l'on n'y prenoit pas garde de près, on le confondroit toujours avec le Soleil. *Vendidad, p. 418.* *Lorsque l'aube du jour va paroître, que l'éclatant Mithra s'élève sur les montagnes brillantes, lorsque le Soleil paroît en haut, &c.* *Ibid. p. 415.* Et ailleurs : *J'invoque Ormusd, qui a donné le monde pur. J'invoque Mithra, qui rend fertiles les terres incultes, brillant de gloire, éclatant de lumière, très-grand, victorieux & excellent.*

Quoi qu'il en soit, cette foible distinction parut trop subtile au commun des sectateurs du Magisme; & l'on continua d'adorer le Soleil sous le nom de *Mithra*. Il paroît que sur ce point, les Parthes donnèrent le ton à la Nation : ils n'étoient pas assez spirituels pour s'élever même jusqu'à *Ormusd:* il leur falloit un Dieu visible & sensible, & le Soleil sous le nom de *Mithra*, devint leur Divinité tutélaire. Ce fut sous la Dynastie des Arsacides que le culte de ce Dieu passa dans l'Occident; & tous les monumens attestent que par *Mithra* on n'entendoit que le Soleil : *Deo Soli invicto Mithræ*. J'ai touché ce point avec quelque étendue dans un de mes Mémoires. *Voy. IV.e Mém. sur la 2.e époque, t. XXIX.*

Au reste, on ne peut douter que les Perses n'honorassent *Mithra* comme un de leurs principaux Dieux. Tiridate roi d'Arménie, de la race des Rois Parthes, voulant prouver à Néron qu'il le regardoit comme un Dieu, lui protesta qu'il venoit l'adorer, comme il adoroit *Mithra :* c'étoit tout dire. Καὶ ἦλθον πρός σε τὸν ἐμὸν θεὸν, προσκυνήσων σε, ὡς ϗ τὸν Μίθραν. *Dion dans la Vie de Néron.*

La lecture des livres *Zends* ne peut que confirmer dans cette pensée : on y voit qu'après *Ormusd* & les *Amschaspands*, il n'y a rien de si grand & de si divin que *Mithra*. Ce Dieu a un *Iescht* ou Office fort long consacré à lui seul; il suffit de le lire pour se persuader d'une vérité qui saute aux yeux. Jamais les Grecs & les Romains n'ont traité Apollon comme les livres *Zends* traitent *Mithra*. Je me lasse d'être obligé de prouver des choses plus claires que le jour.

Il est dit encore dans l'*Iescht* de *Mithra*, que le crime des deux premiers hommes fut de ne l'avoir pas invoqué par son nom. *Si Meschia m'avoit fait Izeschné en me nommant, comme on fait Izeschné aux Izeds en les nommant; lorsque le temps de l'homme créé pur seroit arrivé, son ame créée pure & immortelle seroit parvenue au bonheur.* *Iescht de Mithra, p. 214.*

Il est dit encore que *Mithra* étoit toujours accompagné de dix mille Esprits célestes, sans doute pour l'aider dans le gouvernement du Soleil & de la Lune; & de plus, on lui donne le titre de *Médiateur;* & cela prouve combien Plutarque *Ibid. p. 218.*

étoit bien instruit de la doctrine de Zoroastre & des Perses, lorsque parlant en leur nom, il appelle *Mithra* θεὸς μεσίτης. J'ai expliqué fort au long cet endroit de Plutarque.

IV.e Mém. sur la 2.e époque, t. XXIX.

La troisième classe des dieux Perses sont les *Férouers*, dont il est souvent fait mention dans les livres *Zends (o).*

Cette dernière classe des Génies divins, étoit destinée à servir d'ame aux hommes. Les Grecs avoient la même doctrine dès le temps d'Homère, ainsi que je l'ai prouvé dans un de mes Mémoires sur la religion de la Grèce, & les Philosophes l'embrassèrent avec zèle. Ils distinguoient la partie divine de l'ame, νοῦς, de la partie animale sensitive & agitée par les passions, Ψυχὴ. Ils croyoient la première, une émanation de la pure substance de Dieu; & la seconde, une émanation de l'ame de la matière. Le *Férouer* des Perses est donc la même chose que le νοῦς des Grecs.

Les Perses voulant que tout ce qui est mauvais vînt d'*Ahriman*, ils étoient obligés de mettre dans l'homme une seconde ame, siége des mauvaises passions & des mauvais desirs, & bien plus désordonnée que la Ψυχὴ des Grecs. J'en parlerai dans la suite.

Quelquefois le *Ferouer* est pris dans les livres *Zends*, dans un sens général pour la partie divine de quelque Être que ce soit, même des Dieux. On invoque le *Férouer* d'*Ormusd*, des *Amschaspands*, des *Izeds;* c'est que les Dieux avoient tous une enveloppe matérielle, ou un corps subtil, sans quoi ils n'auroient pu agir dans l'Univers. Zoroastre, disoit, au rapport de Porphyre, qu'*Oromase étoit, quant au corps, sem-*

(o) Les *Ferouers*, dit M. Anquetil, *(Table des Matières p. 678)*, sont, *comme l'expression la plus parfaite de la pensée du Créateur appliquée à tel objet particulier.* J'avoue que je n'entends pas cette définition, tant elle est scholastique. M. Anquetil prétendroit-il que l'Auteur des livres Zends, quel qu'il soit, se soit élevé jusqu'au monde intelligible, aux idées divines de Platon, aux Archetypes du P. Mallebranche! Mais ce Législateur ne se doute pas seulement de la métaphysique sublime; & j'ose dire que jamais il ne prend les *Ferouers* dans ce sens alambiqué.

M. Anquetil s'exprime d'une manière plus juste, lorsqu'il dit *(ibid.)* que les *Ferouers ne se disent proprement que des êtres raisonnables, &* qu'ils *sont, pour ainsi dire, une partie de leur ame.*

blable à la lumière ; & quant à l'ame, semblable à la vérité. Cette ame étoit le *Férouer* d'*Ormusd.*

Mais communément le *Férouer* ne se disoit que de la partie divine de l'ame des hommes. Ce *Férouer* étoit émané d'*Ormusd*, comme il est dit souvent dans les livres *Zends.* Leur substance étant donc vraiment divine, il sembloit qu'on dût toujours l'adorer. Mais les Perses n'osèrent tirer cette conséquence, dont l'absurdité les révolta. Ils y mirent quelques modifications.

1.° Ils ne vouloient point adorer les *Férouers* des hommes vivans; parce que le *Férouer* pouvant, tant que l'homme vit sur la terre, être vaincu par la mauvaise ame issue d'*Ahriman*, il ne convenoit pas de lui rendre un culte.

On distinguoit entre *Férouer* & *Férouer.* Ceux du commun des hommes étoient si petits & si foibles, qu'ils ne méritoient pas beaucoup d'attention : mais ceux des grands hommes, ceux des hommes regardés comme des Saints parfaits, ceux des hommes dont *Ormusd* s'étoit servi pour prêcher & établir sa Loi, étoient mis presque au rang des *Izeds*, & recevoient les honneurs divins, les invocations, les sacrifices, & tout le culte qu'on rendoit aux autres Dieux. C'est ce qu'on trouve à chaque pas dans les livres *Zends.* On peut consulter sur-tout l'*Ieschi Farvardin.*

Ceci peut servir à expliquer comment les Perses & les Mèdes consentirent au décret par lequel il étoit statué, que pendant trente jours, on n'adresseroit aucune prière à aucun Dieu, excepté à *Darius-Medus.* Le *Férouer* d'un si grand Roi, devenu monarque de Babylone, pouvoit être regardé comme un *Ized*, qui méritoit les honneurs divins, même du vivant de Darius. J'avois rapporté ce trait comme une preuve, que sous le règne de Cyrus, les Perses & les Mèdes étoient encore foiblement attachés aux Principes de Zoroastre. Cet exemple, comme l'on voit, ne le prouve point du tout. *(Voyez Mém. de Littérature, tome XXVII, page 278.)*

J'ai remarqué dans un autre Mémoire, que les Mages faisoient un crime aux Chrétiens de ne pas adorer Sapor II

portée de s'occuper des hommes & de leurs besoins. On jeta les yeux sur les Astres qui rouloient sur nos têtes : on les prit pour les tabernacles du Dieu vivant, & les canaux qui nous transmettent ses bienfaits.

On savoit d'ailleurs que le Dieu suprême avoit produit des Intelligences sublimes, des Génies puissans, qui sans être immuablement fixés dans un lieu particulier, étoient chargés de veiller au gouvernement du monde en général, & à la conduite des hommes en particulier. On savoit même par tradition que ces Génies ne dédaignoient pas de se rendre quelquefois visibles aux hommes, pour les instruire & les guider, en se revêtant d'un corps humain, soit réel, soit d'emprunt. C'est une matière que j'ai approfondie dans les Mémoires que j'ai donnés sur la religion de la Grèce, & sur-tout dans le cinquième. *Mém. de Litt. t. XXXVI.*

Voilà donc deux sortes de Dieux d'une nature bien différente; les uns mobiles, qui se transportent où ils veulent, & les autres immobiles, parce que dans leurs circulations même, ils sont toujours dans un lieu fixe, relativement à tout ce qui les environne.

On réunissoit ces deux sortes de Dieux en supposant que chaque astre, chaque portion de l'Univers, avoit pour chef suprême un des Génies du premier ou du second ordre. De-là le système des *Génies-gouverneurs*, qui fut adopté presque par-tout, & sur-tout en Grèce & dans l'Occident. On ne s'occupa plus que des Génies; & les astres & les élémens ne furent réputés divins, que parce qu'ils étoient le séjour d'un ou de plusieurs Dieux.

Mais en Orient, la vénération pour les Dieux qu'on peut appeler naturels, se conserva plus long-temps : on continuoit à les adorer comme des Dieux, indépendamment des *Izeds* auxquels la garde en étoit confiée; le Soleil sur-tout, comme source de la lumière, & le plus redoutable ennemi des ténèbres.

Cet Astre étoit le Dieu spécial des Perses; ils étoient donc vraiment *Sabaïtes*, c'est-à-dire adorateurs du Soleil, de la

Lune, & de ce qu'on appeloit alors l'armée du Ciel. C'est ce que j'ose dire avoir démontré dans le premier *Mémoire de mon Traité Historique*, principalement par les textes d'Isaïe, d'Ézéchiel & du livre de la Sagesse. Ces passages sont si clairs & si formels, que M. Prideaux, quoiqu'infiniment zélé pour le système de M. Hyde, abandonne au *Sabaïsme* la nation des Perses, sous le règne même de Cyrus, & ne date sa prétendue orthodoxie, que de la réforme de Zoroastre, qu'il place sous Darius fils d'Hystaspe.

Mém. de Litt. t. XXV.

Hist. des Juifs, l. IV.

Je fus attentif au compte que l'auteur du Journal de Trévoux rendit de ce Mémoire & du suivant; car on sait que ceux de sa Société avoient fait beaucoup d'accueil à l'ouvrage de M. Hyde, & qu'ils s'en étoient servis lors de la controverse sur les cérémonies chinoises, pour prouver qu'une Nation entière, quoique destituée de toute révélation, pouvoit conserver les principes & les dogmes de la religion Naturelle dans toute leur pureté. Le Journaliste s'en tire avec esprit: il loue les deux Mémoires au-delà de leur mérite; & avoue que *si la réfutation que j'y fais* (du système de M. Hyde) *est bien fondée, il faudra croire que les nouvelles de M. Bernard, & les deux articles des* (anciens) *Mémoires* (de Trévoux, mars & avril 1702), *ont été trop favorables* au savant Anglois. Le Journaliste ajoute que M. Fréret, au XVI.ᵉ volume de l'Académie, les Auteurs de l'Histoire Universelle, & M. de Beausobre dans son Histoire du Manichéisme, *embrassent aussi avec complaisance le système de M. Hyde.* Il n'est pas mal adroit d'avoir enséveli, pour ainsi dire, les deux fameux articles des Mémoires de Trévoux, dans ce tas d'autorités étrangères.

Journ. de Trév. 1761, janv. second vol.

Mais enfin, qu'en pensoit le P. Berthier lui-même? il le fait assez sentir par ces paroles: « Il est surprenant, dit-il, » que M. Hyde qui s'est escrimé avec tant de feu, contre les » Grecs & les Latins persuadés du Sabaïsme de la Perse, n'ait » pas fait la moindre attention à ces deux Prophètes (Isaïe & » Ézéchiel) si décisifs contre son système. Il n'est guère moins » étonnant que M. Fréret qui peut passer, à bien des égards, » pour le protecteur & le vengeur de l'opinion du Docteur Anglois,

Anglois, ne se soit pas non plus proposé cette grande difficulté « tirée d'Isaïe & d'Ézéchiel. » C'est-à-dire, en bon françois, que, selon, le P. Berthier, les passages de ces deux Prophètes forment un argument invincible contre l'orthodoxie des Perses.

Personne n'ayant tenté d'infirmer les preuves que j'emploie dans ces deux Mémoires, j'ai droit d'y renvoyer, & de raisonner en conséquence.

Je dis donc que, puisque les Perses étoient encore purs Sabaïtes sous le règne de Cyrus, l'ancien Zoroastre auteur de l'*Avesta*, ne les avoit pas fait revenir de cette erreur: je demande même s'il y pensa, s'il y travailla, & s'il se trouve dans l'*Avesta*, ou plutôt dans les livres *Zends*, quelque observation, quelque trait qui soit propre à détourner les Perses du Sabaïsme auquel ils étoient livrés. J'y vois bien que Zoroastre avoit pour but de les dissuader de la magie Goëtique, qu'il veut inspirer de l'horreur du culte que les Orientaux rendoient aux mauvais Génies; la chose est claire comme le jour, Zoroastre y revient à chaque page, je dirois presque à chaque ligne. Il est vrai qu'il ne saisit aucune des bonnes raisons propres à faire détester ces pratiques sacriléges; cela passoit son intelligence. Il est encore vrai qu'il ne décrit pas noblement les combats d'*Ormusd* & de ses Lieutenans contre *Ahriman* & ses suppôts; il s'agit toujours de les frapper par les bras, par les pieds, par la tête, & sur-tout au travers des reins. Mais enfin son zèle & son indignation contre *Pétiâré-Ahriman*, contre les *Dews*, les *Paris*, les *Daroudjs*, les *Darvands* y paroissent avec éclat. Donc s'il avoit eu le même zèle contre le Sabaïsme, on le verroit tonner contre cette erreur encore plus enracinée dans les esprits, que le goût pour la Magie. Encore un coup, que l'on me cite un seul endroit des livres *Zends* où cette erreur soit attaquée, & je me rends; mais comme je suis bien sûr qu'on n'en viendra pas à bout, je conclus que l'ancien Zoroastre n'a jamais eu dessein de guérir les peuples de leur attachement au Sabaïsme; & que par conséquent les Perses sont toujours restés dans cet

confirmoit pas de plus en plus dans la croyance que le Soleil étoit un des plus grands Dieux de l'Univers? Si M. Prideaux s'est imaginé que Zoroastre a réformé cette croyance, je le lui pardonne; il ne connoissoit pas les livres *Zends;* mais à nous qui les connoissons, cette méprise seroit impardonnable:

Si quelqu'un disoit, d'après M. Hyde, que ce culte si recommandé par Zoroastre, n'est qu'un culte relatif à l'Auteur de la Nature, dont le Soleil est une vive image, je prendrois la liberté de le renvoyer au premier des deux Mémoires que je viens de citer, & où ce point est traité à fond : il y verroit que lorsque les hommes commencèrent à se prosterner devant le Soleil, ils n'avoient peut-être dans l'esprit que l'idée d'un culte relatif; mais que ce culte dégénéra bien-tôt en culte absolu; qu'il étoit déjà devenu tel dès le temps de Job, & qu'il dominoit dans la Perse au temps de Cyrus. Si donc Zoroastre avoit eu dessein de ramener les Perses au simple culte relatif, il n'auroit pas manqué de distinguer ces deux cultes, & d'apposer de si forts correctifs à celui qu'il permet, qu'il eût été impossible de s'y tromper dorénavant; car le peuple est naturellement porté à la superstition; & s'il n'est retenu par des instructions très-précises, il la poussera jusqu'aux plus grands excès. Qui croiroit que dans une Religion comme la nôtre, on eût besoin de recourir à de pareils remèdes? Cependant quelles idées le peuple ne se feroit-il pas des Saints auxquels il a recours, si l'on n'avoit soin de lui rappeler souvent que les Saints ont été tirés du néant comme les autres hommes; que par eux-mêmes ils ne sont rien; qu'ils ne sont grands que de la grandeur de Dieu, & qu'ils n'ont de puissance de nous faire du bien que par les prières qu'ils adressent pour nous à notre Maître commun?

Puis donc que Zoroastre n'a pris aucune de ces précautions; puisqu'au contraire il a confirmé les idées excessives que ses compatriotes avoient de l'excellence du Soleil, on doit dire qu'il a confirmé de nouveau le culte idolâtrique que sa Nation rendoit à cet Astre.

Il n'a pas moins autorisé le culte détestable des Élémens:

il les croit issus d'*Ormusd*, & d'une nature si sainte & si vénérable, que les souiller, ou leur manquer tant soit peu de respect, étoit un crime de lèze-majesté divine digne des plus grands châtimens. L'ancien Zoroastre avoit vu plongé dans l'enfer un ancien Roi, pieux d'ailleurs, seulement pour avoir une fois dans sa vie témoigné quelque impatience contre le feu. C'étoit une action abominable de brûler un mort *(p)*, de l'enterrer ou de le jeter dans l'eau, parce que c'étoit profaner la sainteté de ces trois Élémens. On connoît les lugubres & dégoûtantes cérémonies dont les funérailles des Perses étoient accompagnées. Mais qui n'admirera combien la superstition est inconséquente? Ce peuple, qui craignoit tant qu'un cadavre ne souillât le feu, la terre & l'eau, ne devoit-il pas craindre que l'air, qu'il respectoit également, ne fût infecté par les exhalaisons fétides qui sortoient de tant de corps pourris? Ces cadavres auroient souillé la terre, & il étoit prescrit d'en couvrir les excrémens des hommes & des animaux! comme si ces excrémens étoient plus purs que les corps dont ils sortoient!

Au reste, l'ancien Zoroastre ne se contentoit pas d'un respect intérieur pour les Élémens : il veut qu'on les honore par des cérémonies religieuses & par des sacrifices : il les invoque : il les prie : il leur parle comme à des personnes vivantes : il implore leur secours & leur assistance : il leur demande les grâces qu'on ne demanda jamais qu'à la Divinité. Qu'on ouvre au hasard les livres *Zends*, & l'on y trouvera tout ce que j'en rapporte en abrégé. Mon dessein n'est pas de farcir ce Mémoire de tant de passages insipides : qu'on me permette seulement de citer deux prières, l'une au Feu & l'autre à l'Eau.

Izeschné & Vispered, T. I, II.^e part. p. 235.

« Je te fais *ischné* & *néaesch*, ô Feu, je porte purement;
» je porte saintement (des odeurs) dans le Feu. Je t'aime &
» je t'adresse des vœux, Feu, fils d'*Ormusd*. Que l'on fasse
» *iseschné* & *néaesch* (au Feu) qu'on lui fasse *izeschné* & *néaesch*

(p) Cambyse ayant fait brûler le corps d'Amasis roi d'Égypte, commit, selon Hérodote *(liv. III)*, une action très-impie dans les principes de sa religion : car, ajoute-t-il, les Perses regardent le feu comme un Dieu, & croient qu'il est indigne d'un Dieu de se repaître d'un cadavre.

dans le lieu des hommes....... ayant en main le bois, le « *Barsom*, la chair des animaux & l'*Havan*. Il faut donner du « bois au Feu : il faut lui donner des odeurs : il faut lui donner « de la graisse..... soyez chef de la jeunesse : soyez chef des « créatures; Feu, fils d'*Ormusd (q)*. «

Soyez toujours brûlant dans ce lieu : soyez éclatant de « lumière dans ce lieu : soyez une source d'abondance pendant « le temps long jusqu'à la forte résurrection; jusqu'à ce que la « forte, la pure résurrection arrive; donnez-moi, ô Feu, fils « d'*Ormusd*. «

Donnez-moi promptement une vie heureuse & brillante : « donnez-moi promptement la nourriture, d'avoir des enfans, « un bonheur, un éclat abondant..... une science excellente, « une langue douce & moëlleuse, une imagination, une con- « ception, une intelligence qui comprenne l'avenir, & que « par le feu grand d'*Ormusd* les hommes soient zélés, &c. »

Voici la prière à l'Eau :

« O vous ! Reine, fille d'*Ormusd*, venez sur ce *Zour* com- « posé de créatures que vous m'avez données : Vous, Reine, « fille d'*Ormusd*, venez sur ce *Hom* & sur cette chair, pures « productions; sur cette graisse & sur cette chair douce qui « forment mon *Zour* : O vous ! qui êtes toujours en bon état « & qui donnez la santé, qui donnez l'abondance & qui « accordez les fruits avec profusion, qui de vous-même êtes « très-pure, qui parlez bien, qui êtes très-pure, victorieuse, « qui donnez l'abondance au monde, je vous fais *Isechné*, Reine, « fille d'*Ormusd*, avec le *Zour* de la pureté de mon cœur : je « vous fais *Izeschné*, Reine, fille d'*Ormusd*, avec le *Zour* de « la pureté de mes paroles : je vous fais *Izeschné*, Reine, fille « d'*Ormusd*, avec le *Zour* de la pureté de mes actions. Donnez- « moi des dispositions lumineuses, des paroles lumineuses, des «

(q) Il ne faut pas que les termes de *créer* & de *créature*, que le Traducteur emploie souvent dans sa traduction, au lieu de *produire* & de *production*, fassent penser qu'il s'agit dans les livres *Zends*, d'une création proprement dite, telle que nous l'entendons aujourd'hui. Si c'étoit-là son intention, il auroit dû prouver que le mot original qu'il rend par *créer*, signifie *tirer du néant*.

Oromaze au premier rang, reconnoissoient le Soleil qu'ils confondoient avec Mithra pour leur Dieu principal : on lui sacrifioit des chevaux, & rien n'égaloit la splendeur de ses fêtes. On peut en voir la description dans plusieurs Auteurs, & spécialement dans Xénophon, celui de tous qui étoit le plus instruit & le plus véridique. *Cyropæd. l. VIII.*

J'ai rassemblé les textes les plus formels de tous ces Auteurs dans mon quatrième Mémoire sur la seconde époque. Il est inutile de les rapporter une seconde fois. J'ajoute seulement que leur témoignage est uniforme, sans qu'aucun se soit avisé de l'infirmer. Enfin le fait de la divinité du Soleil chez les Perses est si notoire, que deux de nos plus Savans modernes en ont conclu, que le Soleil étoit leur premier Dieu, & qu'Oromaze n'étoit que le second. Conclusion outrée que j'ai réfutée, je crois, d'une façon victorieuse, par le témoignage même des Auteurs sur lesquels on se fonde mal-à-propos. *Mém. de Litt. t. XXIX.* *M.rs Brucker & Mosheim.*

M. Hyde ne désavouoit pas que son système étoit démenti par des autorités si graves : il ne s'en tiroit qu'en traitant tous ces Écrivains d'ignorans, de menteurs & d'imposteurs. Je ne puis croire que personne soit tenté de suivre son exemple.

Les auteurs Grecs & Latins sont nos guides pour le temps qui s'est écoulé depuis Darius fils d'Hystaspe jusqu'aux rois Sassanides. Les auteurs Ecclésiastiques nous instruisent de la croyance des Perses depuis Ardeschir-Babecan jusqu'à l'invasion des Sarrasins. Ils nous disent également que le Soleil étoit un des principaux Dieux des Perses, & même leur Dieu spécial. Leurs témoignages sont tous uniformes sur ce point; je les ai réunis dans mon cinquième Mémoire sur la seconde époque, & je ne puis me dispenser d'y renvoyer mes lecteurs. *Mém. de Litt. t. XXIX.*

Dira-t-on encore qu'Eusèbe, S.t Chrysostome, Théodoret & tant d'autres étoient de petits esprits capables de se scandaliser mal-à-propos de quelques pratiques innocentes en elles-mêmes? Mais j'ai montré que ces Docteurs étoient instruits par les Chrétiens de la haute Syrie, & même par

ceux de Perſe, avec leſquels ils avoient les plus intimes liaiſons.

Or comment ſuſpecter le témoignage de cette Égliſe, ſi nombreuſe & ſi reſpectable ? Les Chrétiens de Perſe pouvoient-ils ignorer ce que penſoient leurs compatriotes au milieu deſquels ils vivoient ? Pouvoient-ils ignorer quels avoient été leurs propres ſentimens avant leur converſion à la foi ! Pluſieurs même d'entr'eux avoient été de l'Ordre des Mages. Or tous dépoſent que le Soleil eſt le Dieu ſpécial de la Nation: ils refuſent de ſe proſterner en ſa préſence, pour ne prendre aucune part à ce culte idolâtre, & ſouffrent conſtamment les plus cruelles perſécutions, plutôt que de ſe prêter à la moindre complaiſance.

Page 110, ancienne édit. M. Hyde, preſſé par cet argument, perd toute pudeur, & pouſſe l'obſtination juſqu'à la phrénéſie. *Sed ut verum fatear*, dit-il, *dicti Chriſtiani mihi videntur ſuo humori & propriæ pertinaciæ pluſquam veræ conſcientiæ litaſſe, cum probè ſcirent per totum Orientem, præſertim in Perſiâ, morem eſſe civilem cultum præſtare adorando.* C'eſt-à-dire que, ſelon M. Hyde, tous les Chrétiens de Perſe étoient des ſous & des forcenés, qui pour le plaiſir de ne pas reculer d'un pas ſur une pratique qu'ils ſavoient être aſſez indifférente, aimoient mieux ſe livrer à des tourmens dont le ſeul récit fait horreur. Remarquons qu'il ne s'agit pas ſeulement de quelques Chrétiens en petit nombre, puiſque ſous la ſeule perſécution de Sapor II, on compte plus de deux cents mille martyrs.

Tout le monde a été indigné de cette eſpèce de blaſphème de M. Hyde; & ſes partiſans même les plus zélés tels que M. Beauſobre, ont eu honte de ſon emportement. En ſoutenant que le culte du Soleil chez les Perſes n'étoit point ſacrilége, ils ont dit qu'il étoit ſuperſtitieux & défendu dans nos livres Saints, & que par conſéquent les Chrétiens avoient eu raiſon de s'y refuſer. En vérité, ces pauvres Chrétiens étoient bien à plaindre, de regarder comme une idolâtrie formelle, ce qui n'étoit au plus qu'un culte défectueux. Mais on connoît bien peu le cœur humain quand on ſuppoſe que pendant des ſiècles entiers,

entiers, aucun Chrétien de Perse n'ait imaginé une distinction si commode, puisqu'au moyen de quelques explications & de quelques restrictions, on auroit pu se prêter innocemment à l'usage national, sans abjurer la Foi. Si quelques Chrétiens, animés par des sentimens héroïques, n'eussent pu se résoudre à plier, au moins la plupart sentant leur foiblesse, auroient cru pouvoir user de condescendance, pour éviter le danger de renoncer entièrement à sa religion : on auroit au moins délibéré, on auroit consulté. Les questions sur les cérémonies chinoises nous sont un garant de ce qui se passe dans ces circonstances épineuses. Les Chrétiens de Perse étoient donc convaincus qu'il s'agissoit d'adorer le Soleil comme un Dieu ; & la chose étoit si notoire, qu'on ne s'avisoit pas même de la mettre en question.

Mais si l'on en doutoit encore, on n'a qu'à jeter les yeux sur les Actes des Martyrs de ce pays ; on y verra ce que les Rois & leurs Ministres exigeoient des Chrétiens, & ce que les Chrétiens refusoient de reconnoître. J'ai extrait de ces Actes les endroits les plus importans, dont le résultat forme une preuve que je puis dire avoir poussée jusqu'à la démonstration.

ARTICLE VII.

Corrections importantes à faire dans les Mémoires sur la Religion de la Grèce.

J'ai déjà dit que j'avois parlé trop avantageusement de la Religion de Zoroastre, & que je l'avois présentée sous un point de vue trop philosophique. On n'aime point à contredire perpétuellement ses adversaires. En combattant les idées de M. Hyde, j'étois bien aise de pouvoir faire quelqu'éloge d'une Religion dont il exaltoit à l'excès la pureté, & d'avoir un prétexte pour la mettre au moins au-dessus de toutes les religions Payennes.

Voici comme je m'en suis expliqué dans le cinquième Mémoire sur la religion de la Grèce. « Les Perses n'ont constamment reconnu d'autres Dieux que ceux qu'on nomme « les *Dieux naturels.* Ils croyoient que la Divinité étoit le Feu «

Mém. de Litt. tome XXXVI, p. 319.

» vital répandu dans l'Univers pour le mouvoir & le vivifier;
» que ce Feu pur & sans mélange dans le Ciel, son séjour
» naturel, est plus pur & plus abondant dans le Soleil, dans
» les Étoiles & dans les Planètes, que dans la Terre & dans
» l'Eau; plus pur dans l'homme que dans les animaux, & dans les
» animaux que dans les plantes. Dans ce système le total du Feu
» vital est un grand Tout, pensant, voulant, ordonnant; &
» chaque portion de Feu, un petit Tout plus ou moins consi-
» dérable, & formant une personne isolée, qui pense & qui
» veut à part, quoique subordonnément aux volontés & aux
» loix du grand Tout. Ainsi, ajoutois-je, dans le système des
» Perses, les *Dieux naturels* sont des *Dieux animés*, doués d'intel-
ligence, de raison & de liberté. »

Je m'étois formé cette idée du système des Perses, sur les passages d'Isaïe & d'Ézéchiel, où il n'est en effet question que du culte de la Lumière, du Soleil & du Feu, & nullement d'honneurs rendus à des Génies gouverneurs de l'Univers.

Je voyois encore que depuis Darius fils d'Hystaspe, jusqu'à l'invasion des Arabes, les Anciens ne font mention que du culte rendu par les Perses, à ce qu'on appelle les *Dieux naturels*. Il est vrai qu'ils adoroient *Oromaze*, *Mithra & Behram*; mais ils confondoient *Mithra* avec le Soleil, *Behram* avec la planète de Mars, & *Oromaze* avec le Ciel, dont ils faisoient le premier Dieu, comme étant visiblement supérieur au Soleil même. Τὸν κύκλον πάντα τοῦ οὐρανοῦ Δία καλέοντες.

Hérod. l. I.

Mém. de Litt. t. XXXVI, pag. 320.

En conséquence, je disois que quoique la plupart des Nations eussent admis les Théophanies, c'est-à-dire, la manifestation des Génies gouverneurs dans des corps d'hommes, la religion des Perses qui ne connoissoit que les *Dieux naturels*, excluoit nécessairement ces apparitions; « car, disois-je,
» chaque homme ayant la portion de Feu vital qui convient
» à l'étendue de son corps & au lieu qu'il habite, n'est pas
» susceptible d'en recevoir une plus grande quantité; d'autant
» plus qu'il ne pourroit l'acquérir qu'aux dépens d'un autre
» être, qui privé de sa portion de Feu, seroit nécessairement
» détruit. Si, par exemple, le Feu vital du Soleil, abandonnant

ſon globe, venoit s'enfermer dans le corps de l'homme, le «
globe deviendroit ténébreux, & l'homme ſeroit un Soleil «
ſur la terre. Il eſt donc impoſſible que le Soleil, ou le Dieu «
Mithra, ſe manifeſte ſous un corps humain réel ou apparent; «
& par conſéquent les Théophanies ne peuvent avoir lieu dans le ſyſtème des Perſes.

C'eſt ainſi que je raiſonnois & que je raiſonnerois encore, ſans les livres *Zends*. Mais j'avoue que ces livres me déconcertent; car quoique l'Auteur y maintienne la Divinité du Soleil, des Étoiles & des Élémens, il admet d'autres Dieux qui ne reſſemblent point du tout à des portions du Feu vital, des Dieux mobiles qui ne ſont attachés immuablement à aucun lieu, & qui peuvent ſe tranſporter où bon leur ſemble, ſans que la machine de l'Univers en ſouffre : & ce ne ſont pas des Dieux ſubalternes qui pourroient paroître un hors-d'œuvre dans un ſyſtème; ce ſont les principaux Dieux, & les plus dignes de l'adoration des hommes; c'eſt *Ormuſd*, le premier d'entre eux; ce ſont les *Amſchaſpands;* ce ſont les *Izeds;* & ces Dieux, bien loin d'être ſubordonnés aux *Dieux naturels*, en ſont, au contraire, les Princes, les Préſidens & les Conducteurs. Le Ciel n'eſt plus *Ormuſd*, mais le lieu de ſon ſéjour & de ſon empire. On en dira autant de *Mithra*, de *Taſchter*, de *Behram* & de tous les autres. Ainſi Zoroaſtre, ou l'auteur de l'*Aveſta*, étoit partiſan décidé du ſyſtème des Génies-gouverneurs; & ce ſyſtème ſe prête aiſément à toutes les Théophanies qu'on peut imaginer, puiſque rien n'empêche qu'un Génie de cette nature ne ſe revête d'un corps réel ou apparent pour converſer avec les hommes.

Nous en voyons des exemples dans les livres *Zends*. *Ormuſd* deſcend du Ciel ſur le mont *Albordi*, pour donner ſa Loi à Zoroaſtre. *Hom* un des *Izeds*, ſe rend ſur les montagnes de Chaldée, pour inſtruire ce Légiſlateur : celui-ci prétendoit ſans doute avoir vu quelque objet ſous une figure ou humaine, ou d'un autre genre, avec laquelle il avoit ſoutenu de ſi longues converſations.

Nous voyons encore dans les livres *Zends*, que ces Dieux

ſe manifeſtoient aux hommes ſous des figures d'animaux. *Ormuſd* ſous la figure d'un aigle, ἱέραξος; mais les tranſmutations de *Behram Ized* du Feu, ſont bien plus ſingulières: il en eſſuyoit juſqu'à dix, & ſe faiſoit voir, 1.° ſous la forme d'une lumière; 2.° ſous celles d'un taureau à oreilles & cornes d'or; 3.° d'un cheval à oreilles & queue d'or; 4.° d'un chameau; 5.° d'un ſanglier; 6.° d'un jeune homme de quinze ans; 7.° d'un oiſeau; 8.° d'un bélier; 9.° d'un bouc; 10.° d'un agneau à tête d'or.

Ieſcht de Behram, p. 286.

On lit dans les hiſtoriens Perſans, que lorſque le Roi *Guſtaſp* n'étoit encore qu'à demi convaincu de la miſſion divine de Zoroaſtre, & qu'il raiſonnoit avec lui, on vint lui annoncer que quatre cavaliers armés de toutes pièces, couverts de cuiraſſes & hauts comme des montagnes, étoient à la porte du Palais, & demandoient à entrer. Ces prétendus cavaliers étoient quatre *Amſchaſpands ;* ſavoir, *Bahman, Ardibeheſcht, Khordad* & *Adergoſchaſp.* Conduits vers le Roi, ils lui ordonnèrent de la part d'*Ormuſd,* d'obéir en tout à Zoroaſtre. Après leur diſcours, on les vit diſparoître plus promptement qu'une flèche partie de l'arc. Cette hiſtoriette prouve que les anciens Perſans croyoient aux Théophanies; car le *Zerduſt-Namah* & le *Tehengregath-Namah* où elle eſt rapportée, paroiſſent être du ſiècle de *Mahreſpand.*

Voy. la Vie de Zor. par M. Anquetil, p. 39.

Il eſt vrai que toutes ces Théophanies ne ſont que de l'eſpèce de celles que j'ai nommées tranſitives, où les Dieux ne ſe font voir que ſous un corps d'emprunt. Mais ne peut-on pas dire que les *Férouers* nous donnent une multitude infinie de Théophanies permanentes; car ces *Férouers*, qui forment l'ame raiſonnable des hommes, ſont iſſus d'*Ormuſd*, & d'une nature vraiment divine: ce ſont des Dieux qui ſe revêtent d'un corps humain qui leur eſt propre. Il eſt vrai qu'il eût été indécent de leur rendre des honneurs divins ſur la terre; mais après la mort de l'homme, on les invoquoit comme les autres Dieux, & ſur-tout les *Férouers* des perſonnes éminentes par leur dignité ou par leur ſainteté. Comme ces *Férouers* n'étoient pas égaux, on pouvoit bien ſuppoſer que des perſonnes

privilégiées étoient animées par des *Férouers* du premier rang, ou même par des *Izeds ;* & en ce cas, on croyoit pouvoir faire une exception à la règle, & déférer le culte divin à des hommes vivans; & c'est ainsi que l'esprit de flatterie fit raisonner les Perses à l'égard de Darius-Médus & du grand Sapor.

Quelle opinion devons-nous avoir à présent de cette Religion de Zoroastre si vantée? On y trouve au moins le germe de toutes les extravagances de la Mythologie grecque; car enfin toutes dérivent des quatre suppositions suivantes: 1.° que les Dieux sont distingués en deux classes, en Dieux mâles & en Dieux femelles; 2.° que les uns & les autres peuvent se montrer sur la terre avec des corps d'hommes ou d'animaux, soit en passant, soit à demeure; soit avec des corps d'emprunt, soit avec des corps propres à eux : 3.° que des hommes peuvent devenir des Dieux & mériter l'adoration après leur mort : 4.° qu'il y a tels hommes à qui l'on peut, de leur vivant même, déférer les honneurs divins. Or, ces quatre dogmes absurdes sont établis dans les livres *Zends.* Si l'auteur de l'*Avesta* en a tiré peu de conséquences, c'est que son imagination forte & sombre n'avoit ni la fécondité ni la gaieté de celle des Grecs. A à quoi bon, par exemple, admettre des Divinités mâles & femelles, s'il n'en résulte aucune filiation? La Religion des Grecs étoit absurde, mais plaisante : celle de Zoroastre, aussi absurde dans ses principes, est triste, lugubre, pleine de superstitions puériles, gênantes, dégoûtantes. Je m'en étois formé une idée plus noble, & j'en avois parlé conformément à cette pensée, tant dans mon Traité historique, que dans mes premiers Mémoires sur la religion de la Grèce. Je prie mes lecteurs de modifier ces assertions trop avantageuses, & de les réduire à leur juste valeur.

Cependant, comme on a peine à se détacher tout-à-fait de sa première manière de penser, oserois-je proposer une conjecture propre, ce me semble, à tout concilier? Je n'y tiens pas plus que de raison, & j'en laisse le jugement à

ceux qui me font l'honneur de m'écouter, ou qui auront patience de me lire.

Je m'imagine que les Perses, avoient originairement u religion plus simple & plus épurée. Ils reconnoissoient sa doute des Génies mobiles; mais ne les regardant que comr de simples ministres, ils ne dirigeoient guère leur culte q vers les *Dieux naturels :* ils adoroient le Ciel, le Soleil, Étoiles & les quatre Élémens.

Le premier Zoroastre survint, & trouvant cette Religi trop pauvre, il crut l'enrichir en multipliant la Cour célest Sans donner atteinte à la Divinité reconnue des grands Age de la Nature, il les dégrada du premier rang, & leur substit les Génies mobiles, qu'il établit leurs Gouverneurs. Le C ne fut plus le grand Dieu, mais *Ormusd* roi du Ciel assi de ses six *Amschaspands :* le Soleil ne fut plus le secor Dieu, mais *Mithra* son chef & son conducteur, & ai des autres. Non content de créer de ces Génies par millie Zoroastre imposa des noms nouveaux aux principaux d'en eux, & les rendit l'objet essentiel du nouveau culte.

Mais vint-il à bout de changer entièrement les ancienr idées de la Nation? on ne lui contestoit point son autorit on s'assujettit à des pratiques qu'il avoit prescrites, & do les Mages ne cessoient d'inculquer la nécessité. Connoissoit- également les noms & les qualités des nouveaux Dieu des *Amschaspands* & des *Izeds;* la distinction des Die gouverneurs, & des Dieux gouvernés? Pour cela il aur fallu étudier l'*Avesta;* & qui le lisoit? la langue en deven tous les jours de plus en plus surannée: les Prêtres, en lisant dans l'office public, avoient un bandeau sur la bouch & n'étoient entendus de personne. Il se pouvoit donc q le corps de la Nation ne connût guère les nouveaux Die de Zoroastre, & ne s'occupât par habitude que des ancie Dieux de leurs ancêtres. Aussi les Auteurs qui nous parlent c fêtes religieuses de la Perse, ne font une mention distin que du Ciel, du Soleil & du Feu. On avoit néanmoi retenu les noms d'*Ormusd*, de *Mithra* & de *Behram*, q

l'on confondoit avec les Etres naturels ; & ce qui prouve que l'on ignoroit les autres, c'eſt que les Princes de l'Orient qui prenoient ſouvent les noms de leurs Dieux, ſe nommoient *Hormiſdas*, *Varaxès*, *Mitridate* ou *Meherdate (r)*; & jamais *Ardibeheſch*, *Schahriver*, *Khordad*, *Amerdad* ou *Taſchter*. Ainſi l'*Aveſta* fut aſſez long-temps le code des ſeuls Mages, juſqu'à ce que le peuple aſſervi ne connût plus rien que par ſes *Deſtours* & ſes *Mobeds*.

Si cette conjecture eſt fondée, on en conclura que l'ancien Zoroaſtre, bien loin de réformer la Religion de ſon pays, n'a fait que la gâter en la ſurchargeant de Dieux inutiles & de pratiques incommodes & ſuperſtitieuſes.

ARTICLE VIII.

Ahriman ou *le principe du mal.*

J'AI traité cette matière à fond dans mon *ſixième Mémoire ſur la ſeconde époque de la religion des Perſes*. Ainſi je pourrois me contenter d'y renvoyer; mais comme les livres *Zends* me fourniſſent des additions importantes, je crois devoir reprendre en abrégé ce ſujet intéreſſant. *Mém. de Litt. t. XXIX.*

M. Hyde aſſure que, ſelon le *Zend-Aveſta*, Dieu a créé, dès le commencement, deux Anges ſupérieurs, que l'un *(Ormuſd)* ayant perſévéré dans la bonté qu'il avoit reçue du Créateur, fut établi gouverneur ſuprême du monde; & que l'autre ayant prévariqué par l'abus qu'il fit de ſon libre arbitre, fut chaſſé du Ciel; que dès-lors, il devint l'adverſaire décidé d'*Ormuſd*, & s'attacha & s'attachera toujours à combattre le bon Ange, à corrompre ſes ouvrages, & à ſouffler l'eſprit de rébellion dans les hommes produits par *Ormuſd*. C'eſt pour cela qu'on lui donna le nom d'*Ahriman*, qui ſignifie *Spurcus*, *Maledicus*, *Satan*. Si M. Hyde a raiſon, voilà Zoroaſtre & les anciens Perſes bien lavés de l'erreur monſtrueuſe des Manichéens.

(r) M. Anquetil nous apprend que *Mithra* ſe prononce *Mithren* en *Zend*, & *Meher* en *Pehlvi*.

M. Prideaux a cru devoir adopter l'assertion de 1 compatriote, & a été suivi par tous ceux qui se sont for une idée avantageuse de Zoroastre & de sa Religion.

Il ne s'agit pas de savoir, si telle est dans la vérité l'origi d'*Ahriman* ou de *Satan.* Qui de nous pourroit en dout mais Zoroastre & les anciens Perses connoissoient-ils ce vérité? en faisoient-ils profession? voilà la question.

Je crois l'avoir résolue d'une manière satisfaisante dans Mémoire que je viens de citer. Mais je ne connoissois encore les livres *Zends;* & c'est principalement sous ce po de vue, que je vais la considérer aujourd'hui. Je deman donc d'abord, en quel endroit des livres *Zends* il est qu'*Ormusd* & *Ahriman*, soient sortis de Dieu par voie création proprement dite? j'ai déjà prouvé que cette vérité ét absolument inconnue à toutes les nations qui avoient perverti Religion primitive. En effet, quoique la raison humaine pui parvenir à la démontrer, elle sera toujours regardée comi un paradoxe, par ceux qui ne sont pas familiarisés avec principes d'une saine & sublime métaphysique. Je dis plus : to homme à qui on la proposera pour la première fois, la rejett d'abord comme une absurdité ; & ce ne sera que quand il s forcé d'y réfléchir profondément, qu'il apercevra la lumière. est donc contre toute vraisemblance que les anciens Per aient connu la création proprement dite. Il faudroit produ des textes probans. Je les ai cherchés dans la traduction c livres *Zends;* & je n'en ai trouvé aucun qui décèle que Perses se doutassent seulement de cette vérité.

2.° J'ai prouvé ci-dessus qu'*Ormusd*, dans les livres *Zend* n'avoit aucun principe de son existence, & qu'il y est toujou représenté comme le Dieu souverain. A plus forte raison doit-le dire d'*Ahriman*, qui certainement n'a point été prod par *Ormusd*, en quelque sens qu'on voulût entendre ce production ; & par conséquent il faut dire que l'anci Zoroastre étoit parfaitement Dualiste, admettant deux princip coéternels, l'un essentiellement bon, & l'autre essentielleme mauvais.

3.°

3.° Il eſt vrai que le ſecond Zoroaſtre réforma cette erreur, en introduiſant dans la ſecte la croyance d'un Principe ſupérieur, auteur d'*Ormuſd* & d'*Ahriman;* & dans ce ſens il n'étoit pas tout-à-fait Dualiſte. Il ſentit que le ſort de l'Univers ſeroit abandonné au haſard, s'il ne dépendoit pas d'un Modérateur tout-puiſſant. Car enfin, *Ormuſd* & *Ahriman* étant deux puiſſances indépendantes & à peu-près égales, qui pouvoit ſavoir à quoi leur combat aboutiroit, ſi quelque Être ſupérieur ne garantiſſoit le triomphe d'*Ormuſd!* La queſtion étoit d'autant plus preſſante, qu'il étoit dit dans l'*Aveſta*, que la durée du monde eſt fixée à douze mille ans, & diviſée en quatre âges, de trois mille chacun; que dans le premier âge, *Ormuſd* n'avoit point eu d'adverſaire, parce qu'*Ahriman*, quoiqu'exiſtant, étoit encore plongé dans les ténèbres premières; que dans le ſecond, les grands avantages avoient été pour *Ormuſd;* que dans le troiſième, les ſuccès devoient être alternatifs; que dans le quatrième, *Ahriman* prévaudroit, & ſeroit à la veille d'expulſer de l'Univers *Ormuſd* & tous les Génies céleſtes; & que néanmoins ce ſeroit à la fin de cet âge qu'*Ormuſd* anéantiroit la puiſſance de ſon ennemi. Ce dénouement paroît contre toute vraiſemblance & nullement amené. D'où *Ormuſd* réduit à l'excès de la détreſſe, reprendroit-il une nouvelle vigueur, ſi *Zarouam*, auteur de l'un & de l'autre, & auquel *Ahriman* ne pouvoit oppoſer aucune réſiſtance, n'interpoſoit ſon autorité, & n'adjugeoit la victoire à celui qui l'avoit méritée par ſa conſtance & ſes combats?

Ainſi, par l'introduction de *Zarouam*, le ſecond Zoroaſtre affermiſſoit le dogme de la Providence, & maintenoit le principe fondamental de toute Religion, que rien n'arrive dans le monde ſans l'ordre ou la permiſſion du Dieu ſuprême. Mais comment accordoit-il la bonté de *Zarouam*, premier principe de tout bien, avec la production d'un Être auſſi mauvais qu'*Ahriman!* Le mal par eſſence peut-il ſortir de la ſource de la bonté? La Lumière peut-elle former les ténèbres? Le ſecond Zoroaſtre & ſes diſciples ſentirent toute la force de la difficulté, & ſe donnèrent la torture pour y trouver

une ſolution. Théodore de Mopſueſte nous indique aſſ qu'ils en étoient fort occupés de ſon temps. *Zaraſdès*, dit- *établiſſoit Zarouam principe de toutes choſes*, & diſoit que *Zarouam ſe préparant à engendrer*, ἵνα τέκῃ, *Hormiſdas*, *av engendré* ἔτεκεν, *Hormiſdas & Satan*. Ainſi dans ſa premi intention, *Zarouam*, Dieu ſouverainement bon, ne voul qu'engendrer *Hormiſdas;* mais en l'engendrant, il fut obli malgré lui, d'engendrer auſſi *Satan;* comme ſi la premi génération n'eût pu ſe faire ſans la ſeconde.

Les auteurs Mahométans nous développent davantage ce étrange ſolution : ils diſent que, ſelon Zoroaſtre, les ténèb étoient une ſuite néceſſaire de la lumière, & qu'elles ſuivoient comme l'ombre ſuit la perſonne : que ces ténèb exiſtoient déjà en quelque ſorte; mais qu'elles n'exiſtoient r réellement juſqu'à la naiſſance de la lumière : que lorſq Dieu produiſit celle-ci, les ténèbres ſe manifeſtèrent, com en étant une ſuite inſéparable : qu'ainſi, quoique les ténèb n'exiſtent que par l'ordre du Dieu créateur, ce n'eſt pourt pas à lui qu'il en faut proprement rapporter la productio

Mém. de Litt. t. XXIX. J'ai rapporté ces paſſages dans le ſixième Mémoire ſur ſeconde époque de la religion des Perſes. On peut les chercher avec les éclairciſſemens que j'y ai joints.

Au travers de ce jargon, qui ſemble inintelligible, il n' pas impoſſible de démêler la vraie penſée du ſecond Zoroaſt Le ſeul mot ἔτεκε, *il engendra*, y met obſtacle. Si l'on ente d'une génération proprement dite qui donne l'être & l'exiſten ſubſtantielle à *Ormuſd* & à *Ahriman*, la difficulté eſt accablant & ne peut être palliée par aucune ſubtilité; mais la générati dont il s'agit ici, n'eſt peut-être qu'une ſimple miſſion; pourroit prouver que ce langage eſt aſſez conforme à cel des Pythagoriciens, & même à celui de l'Écriture-ſainte; dès-lors tout s'explique naturellement. *Ormuſd* ſeconde intel gence, exiſtoit de toute éternité dans le ſein de *Zaroua* première intelligence, ou, comme il eſt dit dans les livr *Zends*, dans *la lumière première*. Il jouiſſoit d'une exiſten abſolue, mais non d'une exiſtence relative au monde q

n'étoit pas encore; il étoit lumière, mais il n'éclairoit rien. Il n'acquit cette existence relative que lorsque *Zarouam* ayant résolu de débrouiller le cahos de l'Univers, chargea *Ormusd* de ce bel ouvrage; & l'on peut bien dire dans un style Oriental, qu'il l'engendra, en lui donnant une nouvelle existence.

D'un autre côté, les ténèbres existoient éternellement, & ne devoient point à *Zarouam* leur être substantiel; mais elles n'avoient point d'existence relative : elles étoient séparées du séjour de la lumière par un intervalle immense. *Ahriman*, leur ame & leur Roi, quoique méchant par essence, ne pouvoit exercer ses facultés nuisibles, parce qu'il ne pouvoit nuire à rien : ainsi, dans un certain sens, il n'existoit pas.

L'Univers ayant été construit dans l'espace qui séparoit le séjour de la lumière de celui des ténèbres, *Ormusd* devint voisin d'*Ahriman*, & celui-ci réveillé par l'éclat de la lumière qui, pour la première fois, brilloit à ses yeux, voulut s'en rendre le maître. *Ormusd*, pour lui résister, produisit une grande multitude d'Esprits lumineux : *Ahriman* de son côté, produisit le même nombre d'Esprits ténébreux, & n'ayant voulu entendre à aucune sorte de composition, il engagea ce terrible combat qui devoit durer neuf mille ans.

Zarouam en envoyant *Ormusd* pour fabriquer l'Univers, avoit prévu ces inconvéniens; mais voulant abandonner le soin de cet ouvrage à *Ormusd*, parce qu'il crut que sa majesté suprême seroit avilie par ces détails minutieux, il permit en conséquence l'irruption d'*Ahriman*, & les maux sans nombre dont le monde alloit être accablé. Il savoit bien qu'ils ne dureroient qu'autant qu'il le jugeroit à propos, & qu'en se montrant dans le temps prescrit, il les anéantiroit en un instant. Ainsi ce fut *Zarouam* lui-même qui en donnant à *Ormusd* l'existence relative, la donna en même temps à l'Esprit infernal : non que telle fût son intention directe, mais parce que c'étoit une suite nécessaire de la formation d'un monde par le seul ministère d'un Dieu du second rang. Au milieu de tant d'erreurs, on découvre dans le second Zoroastre, un génie perçant & sublime; & l'on reconnoît le maître de Pythagore.

Quoique le Diable faſſe dans le monde le même perſonnage que l'*Ahriman* des Perſes, nous ne ſommes pas embarraſſés de ſon origine. Comme nous ſavons que tout être a été tiré du néant par la puiſſance de Dieu, nous n'héſitons pas à croire que Satan a été créé comme les bons Anges. Mais nous diſons qu'il ſortit pur des mains de Dieu; & qu'ayant abuſé de la liberté qu'il poſſédoit par ſa nature, il s'eſt laiſſé ſéduire par l'orgueil, s'eſt révolté contre ſon Auteur, & opère dans le monde tous les déſordres que Dieu veut bien permettre. Nous ajoutons que quelle que ſoit ſa perverſité, il eſt bon par ſa ſubſtance, par ſon intelligence & par ſes autres facultés, & qu'il n'eſt corrompu que par ſes diſpoſitions, & par ſon attache opiniâtre au mal.

Cette ſolution eſt ſi ſimple & ſi naturelle, qu'il eſt impoſſible qu'elle ne vienne pas à l'eſprit de quiconque admet la création proprement dite. Si donc Zoroaſtre, ou l'ancien ou le nouveau, avoit connu cette vérité, comme pluſieurs de nos Savans le prétendent, il n'auroit pas manqué d'en faire l'application à la difficulté qui leur paroiſſoit à eux-mêmes ſi formidable, au lieu de ſe jeter dans des ſubtilités alambiquées. Or, on ne trouve aucune trace de cette ſolution dans les livres *Zends.*

Si *Ahriman* n'étoit qu'une ſimple créature, il n'auroit pas été capable de tenir un inſtant contre *Ormuſd,* qui comme Dieu, devoit être une émanation ſubſtantielle du Dieu ſuprême.

Si *Ahriman* n'eſt qu'un être créé, comment a-t-il la puiſſance de produire une armée immenſe d'Eſprits mauvais, pour l'aider dans ſes opérations? Eſt-ce par voie de création ou d'émanation qu'il leur a donné l'être? L'une & l'autre eſt inalliable avec l'état d'une ſimple créature.

Enfin, ſi *Ahriman* eſt ſorti du néant, il a dû être bon dans ſon origine, & voilà ce que les anciens Perſes ne ſavoient pas. On n'en aperçoit aucun veſtige dans les livres *Zends*, au contraire, ces livres nous repréſentent *Ahriman* comme eſſentiellement mauvais, tant dans ſa ſubſtance que dans ſes

facultés & dans ses dispositions ; ce sont les ténèbres personnifiées sans aucun mélange de lumière. Il dit lui-même à *Ormusd : Vous qui êtes l'Excellence, je suis le crime même.* Je n'ai point d'autre existence. Ces expressions sont répétées mille fois dans les livres *Zends.* Aussi ces livres, ainsi que le *Boun-dehescht*, qui nous annoncent qu'après la résurrection tous les hommes, quelque méchans qu'ils aient été, seront sauvés, exceptent de cette miséricorde générale, *Ahriman* & sa noire cohorte, qui seront replongés dans les ténèbres premières, sans espérance de pouvoir en sortir pour tourmenter le peuple des Saints. *Izeschné & Vispered, p. 193.*

Il faut convenir que l'idée d'un être qui ne seroit que le mal même sans aucun mélange de bonté substantielle, est quelque chose de bien étrange. Est-ce qu'il n'est pas bon d'exister, de penser, de vouloir, d'être intelligent, d'être puissant, d'avoir une famille nombreuse, un empire immense? &c. car les anciens Perses convenoient qu'*Ahriman* jouissoit de tous ces avantages. S'entendoient-ils donc eux-mêmes, lorsqu'ils dévoroient ces contradictions palpables? Mais il n'est point d'opinions absurdes qui ne puissent être embrassées par une multitude d'hommes, & soutenues avec le plus grand zèle : celle-ci fut adoptée par les Manichéens, qui l'avoient reçue des Perses.

Pour achever l'exposition du système des deux Zoroastres, il faut considérer ce qu'ils pensoient de la nature de la matière. Les Grecs la nommoient ὕλη, parce qu'elle est comme la charpente de l'Univers, qui n'auroit rien de sensible, si tout y étoit esprit & lumière. Les Manichéens, suivis par Manès, croyoient la matière mauvaise par elle-même, & sur-tout celle des corps vivans; ils la regardoient comme le siége du mauvais principe.

J'ai prouvé dans le Mémoire, dont je ne fais ici que l'analyse, que les anciens Perses ne pensoient point ainsi, & les livres *Zends* en fournissent des preuves incontestables : ils nous disent que les quatre Élémens sont des natures saintes dont *Ahriman* veut usurper l'empire sur *Ormusd :* ils attestent

que Dieu a formé le corps de l'homme & des animaux; que si *Ahriman* a pu les rendre impurs, c'est par droit de conquête; mais qu'à la résurrection générale, le désordre cessera; que les hommes ressusciteront tous avec leurs corps; & qu'*Ahriman* chassé pour toujours de l'Univers, abandonnera le monde matériel, qui sera tellement pénétré de lumière, que les corps ne feront plus ombre. Imaginons-nous donc les hommes ressuscités, comme autant de statues de cristal exposées au soleil; mais statues souples, & susceptibles de tous les mouvemens internes & externes dont nos membres sont capables. Tel étoit l'ancien Monde au sortir des mains d'*Ormusd*, avant l'irruption d'*Ahriman*; mais lorsque cet esprit impur eut trouvé le moyen d'y pénétrer, il répandit les ténèbres dans toutes les parties dont il put s'emparer. De-là l'opacité des corps terrestres, à qui les efforts de la lumière ne peuvent rendre leur première transparence. Cette doctrine est si constante dans les livres *Zends*, qu'il est inutile d'en citer aucun endroit.

J'en conclus que, dans le système des anciens Perses, la matière est une substance purement passive, indifférente au bien & au mal, également perméable à la lumière & aux ténèbres, & se livrant sans résistance au principe actif qui veut s'en saisir.

Cette substance remplissoit apparemment l'espace immense qui séparoit la région de la lumière de celle des ténèbres. Avant la formation du monde, la matière étoit ténébreuse, non par son essence, mais uniquement par l'absence de la lumière; mais elle devint toute lumineuse lorsqu'*Ormusd* descendit au milieu d'elle pour construire l'Univers. La lumière parvenant ainsi jusqu'aux confins de la région des ténèbres, *Ahriman* sortit de sa léthargie; & piqué de se voir enlever une étendue immense, sur laquelle il avoit jusqu'alors régné paisiblement, il fit tous ses efforts pour se l'assujettir de nouveau. Ainsi dans le système des anciens Perses, il faut reconnoître trois Principes de toutes choses : deux actifs, la lumière & les ténèbres; & un passif, la matière.

Cette dernière ſubſtance étoit regardée comme éternelle dans toutes les Nations, & par conſéquent dans celle des Perſes, qui ne ſe doutoient pas plus que les autres, de ce que nous appelons la création proprement dite. Les Juifs cabaliſtes auroient dit qu'elle étoit iſſue de Dieu par voie de *Probole;* & qu'étant infiniment éloignée de ſa ſource, elle s'étoit refroidie, & n'étoit plus que comme l'écume des émanations divines. Mais ces idées cabaliſtiques ſont plus modernes & moins naturelles; c'eſt un ſyſtème inventé pour le beſoin, par des gens qui ne voulant point admettre la création, ſentoient bien que dans les principes de la religion Judaïque, on ne peut croire que la matière exiſte par elle-même, & ſans dépendance de l'action de Dieu. J'ai diſcuté ces queſtions dans le ſixième Mémoire dont je préſente un abrégé.

D'après l'expoſition que je viens de tracer des hypothèſes des deux Zoroaſtres, on voit que le ſecond ne diffère du premier que par l'introduction d'un premier Principe ſupérieur aux deux chefs rivaux; à cela près, le ſecond Zoroaſtre penſe comme ſon prédéceſſeur. Qu'importe en effet au corps de la Religion, que *Zarouam* ſoit le maître abſolu, s'il ne fait aucun uſage de ſa puiſſance? Ce n'eſt pas lui qui a formé l'Univers; ce n'eſt pas lui qui le gouverne : il laiſſe *Ormuſd* & *Ahriman* ſe combattre pendant neuf mille ans : il s'eſt retiré dans ſon ſecret ſans ſe mêler de rien : il eſt inutile de l'invoquer, il n'entend rien. Tout le bien vient d'*Ormuſd*, tout le mal vient d'*Ahriman.* Voilà les ſeuls agens auxquels les hommes aient affaire ; & le ſecond Zoroaſtre qui ne paroiſſoit pas Dualiſte, quant au premier Principe, le devient néceſſairement par l'inaction de *Zarouam.*

En effet, il ne s'agit plus dans cette ſuppoſition, que de voir ce qui réſulte des divers mélanges du bien & du mal. Par-tout où l'un & l'autre ſe rencontrent, on doit penſer qu'il y a combat entre un bon & un mauvais Génie. Voilà le principe général, & comme ce mélange ſe fait ſentir dans l'homme d'une manière encore plus intéreſſante pour nous,

c'étoit vers là que les Mages tournoient leurs spéculations. Tous leurs raisonnemens sont compris dans le discours d'Araspe à Cyrus, que j'ai rapporté en entier dans le second Mémoire sur la première époque de la religion des Perses. *Si je n'avois qu'une ame, la même pourroit-elle à-la-fois être bonne & mauvaise; aimer en même-temps le bien & le mal; vouloir une chose & ne la vouloir pas! Il est donc incontestable qu'il y a deux ames en moi; que lorsque la bonne est la plus forte, elle fait le bien; & que lorsque la mauvaise a le dessus, elle opère des actions vicieuses.*

Mém. de Litt. t.XXV, p.131.

Ce dénouement paroissoit admirable aux Mages; & Bayle n'a pas honte de donner leurs raisons comme des preuves démonstratives *a posteriori*, quoiqu'il convienne que leur thèse considérée *a priori*, est de la dernière absurdité. J'ai montré, contre ce hardi Critique, dans le Mémoire que j'analyse, que les Mages n'entendoient pas même l'état de la question, & qu'ils n'étoient pas plus heureux dans l'explication des phénomènes que dans les principes généraux. Il est inutile de répéter ce qu'on lira d'une manière plus satisfaisante dans ce Mémoire, auquel je prie de joindre la lecture de celui du *tome XXV.*[e] que je viens d'indiquer.

Les Grecs prévenus d'estime pour la doctrine de Zoroastre, ne pouvoient manquer de la faire entrer dans leur Philosophie, mais avec des modifications conformes à la tournure de leur génie. Ils ne purent s'apprivoiser avec l'idée d'un esprit actif, intelligent, puissant, dont l'être fût totalement mauvais sans mélange d'aucun bien : ils ne reconnurent que deux substances éternelles, *Dieu* & la *matière;* non une matière indifférente à tout, mais une matière agitée par une ame turbulente, pleine d'instincts & de passions, sans intelligence & sans raison. Cette ame étoit la source de tous les désordres & de tous les maux; mais entre les mains du λόγος, qui revient à l'*Ormusd* des Perses, elle leur paroissoit un puissant ressort pour former & gouverner l'Univers en grand & en détail.

Dans la suite les nouveaux Platoniciens enchérirent sur les anciens, & peignirent l'ame matérielle avec des couleurs plus sombres;

ſombres ; & les Gnoſtiques qui vouloient concilier cette Philoſophie avec l'Évangile, rapprochèrent encore plus l'ame de la matière de l'*Ahriman* des Perſes, juſqu'à ce qu'enfin Manès les confondit enſemble. Ce ſujet important eſt traité dans les ſeptième & huitième Mémoires ſur la ſeconde époque. *Mém. de Litt. tom. XXIX & XXXI.*

ARTICLE IX.

Tableau de la Religion de Zoroaſtre d'après les livres Zends.

TOUTES les anciennes Religions remontent juſqu'à celle de Noé, & la religion de ce Patriarche fut pendant un temps conſervée pure par ſa poſtérité. Mais inſenſiblement, on s'écarta de la ſimplicité de ſes dogmes : on les ſoumit aux raiſonnemens & aux conjectures : l'ignorance & les paſſions les interprétèrent à leur mode; & chaque nation ayant ſes préjugés, que les circonſtances faiſoient naître & diverſifioient à l'infini, il en réſulta pluſieurs Religions, qui paroiſſent plus différentes qu'elles ne le ſont peut-être en effet. Mais pour peu qu'on les examine avec l'attention convenable, on y trouve des veſtiges plus ou moins marqués de ces dogmes reſpectables qui formoient le corps de la Religion primitive. Comme les Perſes habitoient un pays qui n'étoit pas éloigné du ſéjour de Noé & de ſes premiers deſcendans, & que d'ailleurs ils ſemblent d'un caractère ſérieux, appliqué, & moins volage que d'autres peuples, il ne ſeroit pas impoſſible qu'ils euſſent retenu plus fidèlement les anciennes traditions. Ce ſeroit donc un excès, de ne rien trouver de bon & de louable dans leur Religion, ſous prétexte qu'elle eſt deshonorée par de grandes erreurs & des ſuperſtitions déplorables. Mais ce ſeroit un autre excès non moins condamnable, ſi l'on vouloit, ſous prétexte de quelques vérités conſervées, nous la faire regarder comme pure & irréprochable, ou du moins comme très-digne d'indulgence.

Pluſieurs de nos Savans modernes ſont tombés dans ce dernier excès. Ils nous diſent que les Perſes ne reconnoiſſoient qu'un ſeul Dieu créateur du ciel, de la terre & des génies

tenoit lieu de Dieu ſouverain. Voilà l'eſſence du Polythéiſme, dont tous les peuples, à l'exception des Hébreux, ſe ſont rendus coupables.

On peut juger, par les diſcuſſions précédentes, s'il eſt poſſible d'en décharger les Perſes. Je ne dis pas qu'ils euſſent entièrement oublié le vrai Dieu, & que l'ancien Zoroaſtre n'en eût pas conſervé quelque ſouvenir. Mais ce Legiſlateur le confondit avec *Ormuſd*, dans lequel il réuniſſoit les attributs du Dieu ſuprême, & les imperfections d'un Dieu ſécondaire.

Il eſt vrai que le ſecond Zoroaſtre rappela les Perſes à l'idée d'un Dieu ſupérieur : mais cette connoiſſance purement philoſophique, tourne à ſa condamnation. Car laiſſant ce Dieu dans une profonde oiſiveté, il ne voulut pas qu'on s'occupât de lui. *Ormuſd* reſta toujours revêtu des attributs du premier Être, & le principal objet du culte public.

La Religion primitive avoit appris aux hommes que Dieu avoit fondé le Monde par ſa puiſſance; qu'il l'avoit ordonné par ſon verbe ou ſa ſageſſe, & qu'il l'avoit vivifié par le ſouffle de ſon Eſprit. Cette idée ſublime ne fut pas compriſe par les premiers Philoſophes. Ils crurent que la première Intelligence trouvant au-deſſous d'elle un détail minutieux, en avoit abandonné le ſoin & la direction à une ſeconde Intelligence inférieure, *Ormuſd* ou *λόγος*, au-delà de laquelle les hommes ne peuvent remonter.

Je conclus que les anciens Perſes étoient tout auſſi Polythéiſtes que les autres peuples. Une Religion infectée de ce vice radical ne peut jamais être excuſée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II. *Tradition ſur la Création & les premiers temps du Monde.*

Il eſt dit dans les Livres *Zends*, qu'*Ormuſd* conſtruiſit le Monde en ſix temps, qui ſelon les Écrivains perſans, forment l'eſpace d'une année. Ainſi l'Auteur de l'*Aveſta* avoit quelque idée de l'ouvrage des ſix jours. On lit dans le *Boun-deheſch*, abrégé de l'*Aveſta*, ces paroles remarquables : *Des productions du Monde, la première que fit Ormuſd, fut le Ciel;* *T. II, p. 348.*

la seconde, l'Eau; la troisième, la Terre; la quatrième, les Arbres; la cinquième, les Animaux; la sixième, l'Homme.

Il est dit dans les livres *Zends* & dans les *Boun-dehesch*, que les deux premiers êtres vivans formés par *Ormusd*, furent un premier homme nommé *Kaïomors*, & un premier taureau, tous deux purs, brillans & ornés de toutes les perfections imaginables. Ils furent les premiers attaqués par *Ahriman*, lorsqu'il entra dans le Monde; & il vint à bout de leur donner la mort. Mais trente ans après un arbre provenu physiquement de *Kaïomors* (on me dispensera de l'explication), produisit un homme & une femme, *Meschia* & *Meschiane*, qui furent long-temps sans avoir commerce ensemble. C'est d'eux que sont issus tous les hommes qui vivent sur la terre. Ainsi *Meschia* & *Meschiané*, répondent à *Adam* & à *Eve*. *Kaïomors* & le *Taureau*, sont des êtres phantastiques, dont il a plu à l'Auteur de l'*Avesta* d'orner le tableau de la Création.

Vendidad-Sadé, p. 305. 428. Voyez aussi le Boun-dehesch.

Meschia & *Meschiané* étoient d'abord purs & soumis à *Ormusd* leur auteur. *Ahriman* les vit & fut jaloux de leur bonheur. Il les aborda sous la forme d'une couleuvre *(s)*, leur présenta des fruits, & leur persuada qu'il étoit l'Auteur de l'homme, des animaux, des plantes & de ce bel Univers qu'ils habitoient. Ils le crurent; & dès-lors *Ahriman* fut leur maître. Leur nature fut corrompue, & cette corruption infecta toute leur postérité.

(s) C'est toujours par rapport à l'homme séduit, qu'*Ahriman* est désigné dans les livres *Zends* & dans le *Boun-dehesch*, par le nom de *couleuvre* ou de *serpent infernal*. On trouve dans ce dernier ouvrage une description fort obscène de la première union de *Meschia* & de *Meschiané*; on n'y reconnoît que trop bien la plaie de la concupiscence; mais il étoit réservé à Milton d'en faire un tableau aussi décent que la circonstance le permet. On voit encore dans le *Boun-dehesch*, une peinture grossière mais fort singulière, de la surprise d'*Ahriman*, à la vue de la beauté de l'Univers, de ses perpléxités, de ses frayeurs, de son abattement, des discours que lui tiennent les esprits infernaux pour l'encourager, & enfin de la fureur désespérée avec laquelle il refuse la paix que lui offre *Ormusd*, & s'engage dans une guerre terrible, quoiqu'il sût qu'elle lui seroit à la fin fatale. Si l'on ne savoit pas que ce livre étoit inconnu à Milton, on diroit que c'est-là qu'il a puisé son conseil infernal & la guerre des Démons contre les bons Anges.

Au milieu de fables insipides, on trouve avec plaisir les traces de l'ancienne tradition que Moïse seul nous a conservée dans son intégrité. Je suis surpris de n'y voir aucune mention du Déluge. Cet évènement postérieur à la Création, n'étoit pas fait pour être oublié, sur-tout en Orient ; & cela prouve combien le premier Zoroastre étoit peu versé dans les antiquités de sa Nation.

III. *Révolte des Anges apostats contre Dieu.*

Les livres de l'ancien Testament supposent par-tout la révolte de Satan & des Anges apostats, & leurs efforts continuels pour détruire & corrompre les Œuvres du Très-Haut. Le fait étoit connu & notoire ; mais l'Esprit saint n'a pas jugé à propos de dessiner les traits d'un tableau funeste, dont la vue pouvoit faire une impression dangereuse sur les Israëlites. En effet, il n'y a point de vérité dont la connoissance ait eu des effets plus fâcheux.

Les anciens hommes sentant les suites funestes de la chute de leur premier père, gémissoient de l'excès des maux dont la terre est inondée ; & ne pouvant s'en prendre qu'à Satan, premier auteur de tant de malheurs, ils conçurent contre lui & contre les Génies de son parti, la haine la plus violente.

Mais lorsque le vice eût prévalu, la haine contre Satan s'adoucit bientôt. Voilà, disoit-on, deux Étres puissans qui se font une guerre implacable : qu'avons-nous affaire de nous mêler dans une querelle qui ne nous regarde point ? *Ahriman* ou *Satan* est bien aussi fort que son Adversaire. Il lui a déjà enlevé la moitié de son Empire, & tous les jours il fait de nouveaux progrès. Qu'*Ormusd* règne dans le Ciel : nous n'irons pas l'y chercher. Notre demeure est sur la terre, & nous devons nous soumettre aux loix du Maître de ces bas lieux. Son joug n'a rien de dur. Il desire que nous suivions sans résistance les inclinations de notre cœur : ceux qui sont dévoués à son culte sont aussi heureux & aussi aimables que les autres : leurs femmes & leurs filles sont charmantes, & ne respirent que le plaisir. Pourquoi donc vouloir nous contraindre à

ſuivre les loix d'*Ormuſd!* Nous n'avons rien à craindre de lui. C'eſt un Dieu ſi bon, qu'il ne peut jamais nous faire aucun mal. Mais nous avons tout à redouter de la part d'*Ahriman* & de ſa noire cohorte. C'eſt donc à eux que nous devons principalement nous adreſſer, au moins pour détourner les maux dont ils nous menacent. Peut-être iront-ils juſqu'à répandre ſur nous les biens dont ils ſont les maîtres.

Mais le culte qu'on rendoit à *Ormuſd* ne pouvant plaire à *Ahriman*, on en inventa de plus conforme à la nature de celui-ci. On imagina de le lier à nos intérêts par de noires pratiques & des ſacrifices nocturnes. Dans ces réduits obſcurs, on croyoit voir les Génies évoqués : des *Gnomes* qui découvroient des tréſors cachés; des *Sylphes*, des *Nymphes*, des *Salamandres* qui préſentoient la coupe de la volupté. Pour amuſer les eſprits crédules, on racontoit mille hiſtoires, plus merveilleuſes les unes que les autres, du commerce de certains hommes avec ces ſortes d'eſprits; & c'eſt de-là, pour le dire en paſſant, que nous ſont venus tous les contes de la cabale & de la féerie *(t)*.

Telle étoit la diſpoſition des Peuples de l'Orient, lorſque l'ancien Zoroaſtre parut. Il s'arma de zèle contre les ſacriléges. Il feignit qu'*Ormuſd* lui étoit apparu, & lui avoit donné ſa loi : il annonça la deſtruction future d'*Ahriman* & la fin de ſon règne; des punitions deſtinées aux violateurs de cette loi & aux adorateurs des *Dews;* un Jugement dernier, une Réſurrection générale de tous les hommes. Voilà l'abrégé & le précis des livres *Zends*. Le malheur eſt que Zoroaſtre, en détournant les hommes des mauvais eſprits, ne leur découvrit pas le ſeul véritable Dieu, qu'il ne connoiſſoit guère lui-même, & lui ſubſtitua d'autres Génies prétendus bons, des Êtres phantaſtiques auxquels il donna les noms & les offices que ſon imagination lui ſuggéra.

(t) Dans les livres *Zends*, les Eſprits mauvais du dernier ordre ſont nommés *Dews* & *Paris*. Les livres Perſans, au rapport de M. d'Herbelot, les nomment *Dives* & *Feris*. C'eſt de ce dernier nom que viennent nos *Fées*.

IV. *Corruption de la Nature humaine, par le péché d'un premier Père.*

Ce dogme fondamental du Chriſtianiſme n'étoit point ignoré dans les anciens temps. Les peuples plus voiſins que nous de l'origine du Monde, ſavoient, par une tradition uniforme & conſtante, que le premier homme avoit prévariqué, & que ſon crime avoit attiré la malédiction de Dieu ſur toute ſa poſtérité.

D'ailleurs on peut dire que le péché originel eſt un fait notoire & palpable. Tous les hommes naiſſent avec des inclinations dépravées, portés à tous les vices, & ennemis de la vertu. Leur vie ſur la terre eſt viſiblement un état de misère & de punition. Il eſt donc manifeſte que l'homme n'eſt point tel qu'il devroit être, ni tel qu'il eſt ſorti des mains du Créateur. De ſorte que s'il étoit poſſible de comprendre comment cette contagion paſſe du père aux enfans, le dogme du péché originel ne renfermeroit aucun myſtère.

Les anciens Philoſophes ont eſſayé, comme les modernes, de réſoudre la difficulté; mais ils n'ont réuſſi qu'à répandre de nouvelles obſcurités. J'ai expliqué dans un de mes Mémoires le ſyſtème des Pythagoriciens & des Platoniciens. Ne parlons que des anciens Perſes. *Mém. de Litt. t. XXIX, p. 202.*

Leur ſolution étoit d'une groſſière ſimplicité. L'homme, diſoient-ils, n'avoit d'abord qu'une ſeule ame : c'étoit un *Férouer* pur, iſſu d'*Ormuſd. Ahriman* ſe rendit maître de l'homme, & lui donna une autre ame iſſue de lui : c'étoit un *Dew.* Les enfans naiſſent donc avec deux ames, l'une bonne, l'autre mauvaiſe. Mais celle-ci domine & dominera toujours, ſi le *Férouer* ne trouve moyen de lui ôter l'empire.

Or, je ne vois pas comment l'addition d'une ame mauvaiſe peut corrompre l'homme. Il faudroit donc que les deux ames ſe mêlaſſent enſemble pour ne former qu'une ſeule ame, ce qui eſt impoſſible : le *Férouer* reſte toujours pur; & le *Dew*, toujours impur. Il n'en réſulte donc point un Être corrompu.

Les Manichéens adoptèrent le ſyſtème des Mages avec

d'autant plus d'ardeur, qu'ils croyoient le trouver dans S.t Paul. En conséquence, ils témoignèrent un grand zèle pour le dogme du péché originel; & c'est ce qui fournit un prétexte aux Pélagiens d'accuser S.t Augustin & tous les Catholiques de soutenir l'hérésie Manichéenne. Tout rouloit néanmoins sur une pure équivoque. S'agissoit-il d'une corruption physique, ou d'une corruption morale? Les Manichéens admettoient la première, & les Catholiques la seconde. Les premiers disoient que la concupiscence étoit une ame mauvaise qui combattoit contre la bonne ame; & les Catholiques qui n'admettoient qu'une seule ame dans l'homme, disoient qu'elle n'étoit devenue mauvaise que par le changement de ses dispositions, dont la perversité originelle n'altéroit point la bonté substantielle.

De quelque manière que l'homme soit corrompu, il est de son intérêt, autant que de son devoir, de tâcher de se purifier. Le bon sens dicte que cette purgation de l'ame n'est que la destruction des mauvais penchans & le retour des inclinations vertueuses; & comme ce changement ne peut s'opérer que par le secours de la grâce, l'homme doit l'implorer sans cesse, & travailler avec courage par l'exercice de toutes les vertus, à purifier son ame de plus en plus.

Mais dans la religion des Mages, la corruption de l'homme étant d'une autre nature, il y falloit appliquer d'autres remèdes; & le mérite du *Férouer* ne suffisant pas pour mettre en fuite le *Dew* qui corrompt l'homme, on avoit cru trouver des formules propres à dégoûter celui-ci, & à le forcer à se retirer; & voilà les pratiques que la loi de Zoroastre prescrivoit. Un Perse difficultueux auroit eu beau les traiter de minutieuses, d'incommodes, de ridicules, Zoroastre lui auroit répondu: vous n'y entendez rien; il y a un rapport intime, que vous ignorez, entre ces pratiques & l'expulsion du *Dew* qui vous tourmente. Si vous ne vous y assujettissez pas, vous vous faites grand tort à vous-même, & vous péchez grièvement contre la loi d'*Ormusd.* C'est ainsi que pendant que d'autres Prêtres croyoient avoir des secrets sûrs enseignés par la Magie

pour évoquer les *Dews*, & les faire venir à leur aide, les Mages opposant une autre espèce de magie, pensoient avoir des moyens également efficaces pour les épouvanter & leur faire quitter prise.

V. *Immortalité de l'ame.*

Tous les anciens peuples ont reconnu l'immortalité de l'ame, non en vertu de raisonnemens philosophiques, mais guidés par le sentiment interne & par la tradition générale, qui n'avoit point encore reçu d'atteinte. On ne s'avise point de prouver ce que personne ne révoque en doute. Ainsi ce n'est pas un grand mérite aux Perses d'avoir fidèlement conservé ce dogme de la Religion primitive.

Lorsque des esprits libertins commencèrent à vouloir répandre des nuages sur cet objet, les Philosophes cherchèrent des preuves dans la métaphysique ; mais comme ils ne pensoient pas que la création pût seulement être possible, ils ne purent raisonner que sur des principes ruineux. Ils prouvèrent que l'ame ne peut périr, parce qu'elle est une émanation d'une substance éternelle, c'est-à-dire de Dieu; ce qui les jetoit dans une erreur peut-être encore plus capitale que celle qu'ils vouloient combattre.

Zoroastre, ou l'auteur des livres *Zends*, n'évita pas cet écueil : il donne deux ames à l'homme, l'une bonne, l'autre mauvaise, un *Férouer* & un *Dew.* Mais le *Férouer* est une émanation d'*Ormusd*, & le *Dew* une émanation d'*Ahriman*, c'est-à-dire, de deux substances éternelles. Le *Dew* n'est l'ame de l'homme que par usurpation, & ne le sera plus après la résurrection. C'est donc le *Férouer* qui seul est la vraie ame de l'homme. Par conséquent, si le *Dew* est indestructible de sa nature, à plus forte raison le *Férouer.*

VI. *Enfer & Purgatoire.*

Les livres *Zends* enseignent disertement que les hommes qui meurent avant que d'avoir été entièrement purifiés, souffrent des tourmens dans une autre vie; & que ces

tourmens ſont d'une plus longue ou d'une moindre duré
ſelon la qualité des taches & des crimes. Ils ajoutent mên
que les purifications preſcrites par la Loi pour les vivan
ſont très-utiles aux morts, quand leurs parens & leurs an
s'y ſoumettent à leur intention.

Lorſque nos Miſſionnaires entendent les Ghèbres & l
Parſes leur débiter ces maximes, ils ſont tentés de les regard
preſque comme des Chrétiens & des Catholiques, qui n'o
plus qu'un pas à faire pour reconnoître la vraie Religion. Ma
ſi l'on veut approfondir cette Doctrine ſi pure en apparenc
on la trouvera très-oppoſée, non-ſeulement aux dogmes
Chriſtianiſme, mais à ceux même de toute Religion raiſonnab

En effet, toute Religion roule ſur deux principes : l'amo
& la crainte de Dieu. Nous devons l'aimer parce qu'il
bon : nous devons le craindre parce qu'il eſt juſte, & qu
punit rigoureuſement, ou dans ce monde ou dans l'autr
les infracteurs de ſa Loi. Otez la crainte, Dieu n'eſt pl
qu'une vaine idole. S'il eſt incapable par ſa nature de no
châtier, pourquoi gêner nos inclinations? pourquoi réprim
nos deſirs? Dieu ne nous fera jamais aucun mal.

Voilà pourtant juſqu'où les peuples de l'Orient avoie
pouſſé la fauſſe idée de la bonté de Dieu. Ils attribuoient
ſeul *Ahriman* & à ſes ſuppôts les maux & les déſordres q
affligent la triſte humanité. Les tempêtes, le dérangeme
des ſaiſons, la famine & toutes les maladies, ne venoie
que du mauvais principe. Bien loin de reconnoître que Di
y prît aucune part, même par une ſimple permiſſion, o
croyoit qu'il en étoit encore plus contriſté que les homme
parce que ces fléaux ne tendent qu'à deshonorer la beau
de ſon ouvrage ; & voilà pourquoi les Orientaux étoie
ſi portés à rendre un culte aux mauvais Génies. Comme o
penſoit qu'on n'avoit rien à craindre que de leur part, o
eſpéroit par cette condeſcendance, les déſarmer, ou du moi
les adoucir.

Les anciens Perſes étoient ſi fortement attachés à cet
Iſaïe XLVII. doctrine, que Dieu parlant à Cyrus dans Iſaïe, ſe déch

le Créateur des maux comme des biens : *Ego Dominus, & non est alter; formans lucem, & creans tenebras ; faciens pacem, & creans malum. Ego Dominus faciens omnia hæc.* Voilà les instructions dont les Perses avoient besoin au siècle de Cyrus. Otant à Dieu son attribut de justice, ils ne lui laissoient qu'une imbécille bonté.

Zoroastre sentit les inconvéniens de cette doctrine, & voulut y remédier en menaçant les hommes des peines de l'autre vie. Ce n'étoit qu'un palliatif; car dans ses idées, ces supplices n'étoient nullement des punitions infligées par la justice de Dieu; mais des peines nécessaires par la nature même des choses à la purification de la bonne ame. *Ahriman* étant venu à bout d'insinuer une mauvaise ame dans l'homme, il y a nécessairement un combat entre les deux ames. Si le *Férouer* ne vient pas à bout d'expulser entièrement le *Dew* pendant la vie de l'homme; si au contraire le *Dew* prévaut, le combat recommence après la mort avec plus de violence que jamais. Imaginons ce que doit souffrir un pauvre *Férouer*, qu'un *Dew* cruel déchire à belles dents, & qu'il retient captif dans ses griffes, *unguibus & rostro.* Si le *Férouer* reçoit de nouvelles forces de la part d'*Ormusd* & des *Izeds*, il tombe à son tour sur le *Dew* qu'il frappe par la tête, par les bras, par les jambes & par les reins (car c'est sous ces nobles images que les livres *Zends* se plaisent à nous peindre ce combat) & alors le *Dew* ainsi maltraité, doit souffrir à son tour les douleurs les plus cuisantes, quoiqu'il s'obstine à ne pas lâcher prise.

On dira peut-être que le *Férouer* est puni de sa négligence, pour s'être, par mollesse, laissé vaincre par le *Dew*. Mais Zoroastre ne pouvoit employer cette solution. Il auroit reconnu par-là que le mal moral peut provenir d'une bonne substance, & dès-lors la supposition d'une mauvaise ame lui devenoit inutile. Si le *Férouer* se trouvoit donc couvert de taches, c'étoit de taches étrangères qu'il avoit contractées par sa co-habitation avec un *Dew*. Représentons-nous une étoffe précieuse imprégnée d'une liqueur puante, noire &

gluante : par quelles lotions bouillantes ne faut-il pas la faire passer ? Avec quelle roideur ne faut-il pas la tordre & la battre, pour en faire sortir ce qui ternit sa blancheur? Si ce drap avoit du sentiment, quels maux ne ressentiroit-il pas dans le cours de cette opération? Tel est l'état d'un *Férouer* qui ne peut être purifié qu'à ce prix.

Le sort des *Férouers* destinés à cette épreuve jusqu'à la fin du monde, paroît déplorable. Aussi *Ormusd*, en les envoyant animer des corps humains, a soin de les consoler & de les encourager. *Quel avantage*, leur dit-il dans le Boun-dehesch, *ne retirerez-vous pas, de ce que dans le monde, je vous donnerai d'être dans des corps! Combattez les Daroudjs : faites disparoître les Daroudjs. A la fin je vous rétablirai dans votre premier état : vous serez heureux à la fin : vous serez immortels, sans vieillesse, sans mal : je vous protégerai toujours contre l'ennemi.*

Page 350.

Dans les livres *Zends*, *Ormusd* ne paroît occupé que des *Férouers*, & les assure perpétuellement de toute sa tendresse. Tout est pour eux, le feu, l'eau, la terre, les astres, le monde entier. *Ormusd* ne voit qu'avec douleur les maux qu'ils ne peuvent éviter; mais il leur prépare à tous une gloire & des consolations éternelles,

Résumons cet article en deux mots : Une Religion où Dieu n'est point le vengeur des crimes, est une Religion détestable, & pire que celle où l'on adoroit Jupiter & Vénus. Plusieurs Philosophes adoptant la doctrine de Zoroastre, pensoient que les peines de l'autre vie ne sont point des punitions, mais des purifications nécessaires *(u)*. Mais les

---

(u) C'est cette maxime que Virgile explique si bien dans ces beaux Vers de l'Énéïde, rapportés dans un de mes Mémoires, *t. XXIX, p. 208.*

Quin & supremo cum lumine vita reliquit ;
Non tamen omne malum miseris, nec funditus omnes
Corporeæ excedunt pestes : penitùsque necesse est
Multa diu concreta modis inolescere miris.
Ergo exercentur pœnis, veterumque malorum
Supplicia expendunt : aliæ panduntur inanes

ſpéculations des Philoſophes ne formoient point la Religion nationale de la Grèce; & la religion du peuple étoit, ſur quelques points, plus pure & plus conforme à l'ancienne tradition, que la religion des Philoſophes.

VII. *Jugement dernier, Réſurrection des Corps.*

L'HISTORIEN Théopompe contemporain de Philippe de Macédoine, aſſuroit, au rapport de Diogène-Laërce, que *ſelon les Mages, les hommes revivront & ſeront immortels.* Ariſtote dit auſſi, que ſelon Zoroaſtre, *le terme fatal approche où Ahriman ayant fait venir la peſte & la famine, ſeroit détruit lui-même par ces fléaux ; après quoi la terre deviendroit égale, unie, & comme une ſeule ville, où les hommes heureux vivroient enſemble, & n'auroient plus qu'un même langage.* A quoi ce Philoſophe ajoute, en s'appuyant de l'autorité de Théopompe, que *les hommes alors n'auront plus beſoin de nourriture, & ne feront plus ombre.* *In Proœm. Plut. Trait. d'Iſis & d'Oſiris.*

J'ai cité ces autorités dans un de mes Mémoires, & j'en ai conclu que les anciens Perſes croyoient la réſurrection des corps. Mais comme la tradition de ce dogme ne s'eſt pas conſervée auſſi clairement parmi les autres peuples, & que tout roule ici ſur le témoignage du ſeul Théopompe, je craignois un peu qu'il n'y eût quelque mépriſe de la part de cet auteur; mais tous mes doutes ſe ſont diſſipés à la lecture des livres *Zends* & du *Boun-dehesch*. Le dogme de la réſurrection des corps y eſt ſi clairement atteſté & inculqué en tant d'endroits, qu'il ne peut plus reſter aucune difficulté. Cela me diſpenſe de citer. Si l'on eſt curieux de s'en convaincre, *Mém. de Litt. tom. XXIX, p. 187.*

Suſpenſæ ad ventos : aliis ſub gurgite vaſto
Infectum eluitur ſcelus, aut exuritur igne.
Quiſque ſuos patimur manes. Exinde per amplum
Mittimur Elyſium, & pauci læta arva tenemus :
Donec læta dies, perfecto temporis orbe
Concretam exemit labem, purumque reliquit
Æthereum ſenſum, atque auraï ſimplicis ignem.

on n'a qu'à consulter les endroits indiqués dans la table gé
rale des livres *Zends* au mot *Résurrection.*

Je ne comprends pas comment la secte des Maguséer
embrassée depuis par Manès, pouvoit nier une doctrine
formellement décidée par le Prophète de leur Religion. C'
donc avec raison que les autres Mages les traitoient d'hé
tiques & de novateurs.

Ces Sectaires prétendoient que les ames n'avoient
jointes à des corps charnels, qu'en punition d'un pé
précédent; & que ces corps étoient l'ouvrage d'*Ahrim*
En conséquence ils détestoient l'usage du mariage, &
pouvoient croire que l'ame purifiée pût jamais rentrer d
une habitation qu'ils regardoient comme une prison infe

Il falloit que cette manière de penser fût bien ancienne
bien répandue parmi les Perses, puisque Pythagore l'y av
puisée. Je renvoie au septième Mémoire sur la seconde époq
de la Religion Perse, où cette matière est traitée.

Mém. de Litt. t. XXIX, p. 202.

Quoi qu'il en soit, le dogme de la résurrection des co
prévalut parmi les Mages; & ceux-ci me paroissent av
raisonné plus conséquemment aux principes du prem
Zoroastre. En effet *Ormusd* ne pouvoit construire l'Univ
qu'à l'aide de la matière, dont il ne pouvoit se passer;
cette matière toute pénétrée par la lumière, n'avoit r
d'impur. Il n'avoit fait d'abord qu'un homme & une femn
& les autres hommes ne pouvoient provenir que de l'us
du mariage. Cet usage n'est donc pas mauvais en lui-mên
Pour rendre la pureté requise à la matière, & par conséqu
au corps humain, il ne s'agit que d'en expulser absolum
Ahriman & sa noire cohorte; & c'est ce qui arrivera à
résurrection générale, lorsqu'*Ormusd* ayant repris le dess
triomphera de son ennemi.

Je ne détaillerai point d'après les livres *Zends* & le *Bo
dehesch*, les circonstances de cet évènement, elles sont in
ginées à plaisir. Il me suffira de dire que dans le gra
embrâsement de la terre, tous les métaux qui sont dans
sein des montagnes, se liquefieront, & formeront un fle

brûlant au travers duquel tous les hommes ressuscités passeront en trois jours & trois nuits; que les justes & ceux qui se seront purifiés depuis leur mort, n'éprouveront pas plus de chaleur que s'ils étoient plongés dans un bain de lait tiède; mais que les autres sentiront toute la douleur que cette liqueur doit naturellement causer; que les *Dews* ne pourront tenir contre une pareille torture, & qu'abandonnant les corps dont ils étoient en possession, ils se sauveront par la fuite; qu'alors *Ahriman* & ses suppôts, se voyant sans ressource, quitteront le monde matériel pour n'y rentrer jamais, & seront renfermés, comme auparavant, dans les ténèbres premières; enfin que tous les hommes sans distinction n'ayant plus rien d'impur, passeront librement sur le pont *Tchinevad*, pour se rendre dans le *Gorotman*, où ils jouiront d'une éternelle félicité. Il est aisé de voir que le salut de tous les hommes sans exception est une suite nécessaire du systême; car si un seul homme étoit excepté, *Ahriman* auroit encore un pied dans le monde, un *Férouer* resteroit encore captif, & le triomphe d'*Ormusd* ne seroit pas complet, parce que son ennemi seroit maître d'une portion quelconque de matière. L'auteur des livres *Zends* & celui du *Boun-dehesch* avoient cet article fort à cœur, car ils le répètent souvent : ils disent même que les *hommes Darvands* seront sauvés comme les autres. On appeloit *homme-Darvand*, celui qui étoit né d'un *Dew* mâle ou femelle, ou dont le corps n'avoit pour ame qu'un *Dew*. Mais n'importe, ce corps étoit une portion de matière destinée à faire l'habitation d'un *Férouer*. Il falloit donc qu'il rentrât dans l'ordre après la résurrection générale *(x)*.

(x) Je lis avec surprise, dans la Table des matières, Art. *Résurrection*, les paroles suivantes : *Les justes & les pécheurs iront sur le pont Tchinevad. Les premiers le passeront sans crainte; les seconds seront dans la peine. A la fin tous seront protégés & heureux sans retour.* Et tout de suite en lettres italiques : *Vérité importante.* M. Anquetil n'étoit sans doute occupé que de la résurrection commune aux bons & aux méchans, & ne pensoit pas que Zoroastre les sauvoit tous également. Il ne voudroit pas nous donner cette hérésie pour une *vérité importante.*

VIII. *Morale des Livres Zends.*

On nous vante beaucoup la morale des livres *Zend* on exalte son exactitude & sa pureté. Mérite-t-elle ces élog

Je dis d'abord que je ne connois point de morale da une Religion qui proscrit la liberté de l'homme. Dans ce de Zoroastre, l'homme a deux ames, un *Férouer* & un *De* Le *Férouer* est impeccable, & n'a point de liberté pour mal; le *Dew* est le péché même, & n'a point de liberté po le bien. A laquelle des deux s'adressent donc les précepte les exhortations, les menaces de la Loi? le *Férouer* n'en pas besoin, & le *Dew* n'en peut être touché. Où trouveron nous donc le coupable, lorsque la Loi est violée? Ce n'e pas le *Férouer*, il n'est pas l'auteur du péché; ce n'est p non plus le *Dew*, à qui l'on ne peut faire un crime d'ag conformément à sa nature. C'est sur ce fondement que da ce systême, les peines infligées à l'homme ne peuvent êt que purificatoires, & jamais des punitions proprement dite

Je sais bien que quand un Législateur propose des loi il suppose nécessairement que ceux auquels il les notifie o le pouvoir de les observer. Zoroastre, & les Prêtres s successeurs devoient avoir cette pensée dans l'esprit; ma c'étoit une inconséquence qui leur étoit commune avec to les fatalistes anciens & modernes. Le sentiment de not liberté est tellement indélébile, que ceux même qui n voient dans l'homme qu'une machine purement matérielle y reviennent malgré eux, sur-tout lorsqu'ils *s'avisent de parle* de morale; mais ceux qu'ils prêchent ont beau jeu pour l défendre.

Je ne m'imagine pas que les loix de Zoroastre pussen arrêter un Perse entraîné par la fougue de ses passions. S nous, qui n'admettons qu'une seule ame dans l'homme, n sommes néanmoins que trop portés à rejeter nos fautes s la violence des tentations, quels prétextes n'avoit pas u Perse pour justifier les siennes, en les attribuant à une ame tou à-fait étrangère à lui? Est-ce ma faute, pouvoit-il dire, si l

De

Dew qui me domine me fait transgreſſer la loi, & ſi mon *Férouer* n'a pas aſſez de force pour lui réſiſter? Au reſte, je ne vois pas que la vue de mes crimes doive me troubler à l'excès: la Loi m'offre des moyens faciles de m'en purifier; & ſi je meurs avant que d'y parvenir, le pis-aller ſera d'avoir des peines à ſubir dans une autre vie. Ces peines ne dureront tout-au-plus que juſqu'à la réſurrection générale : alors j'en ſerai délivré & amplement dédommagé par un bonheur qui ne finira jamais. Si la religion Chrétienne ne menaçoit les pécheurs que d'un purgatoire limité, elle mettroit bien des gens à l'aiſe.

Mais enfin le code de morale contenu dans les livres *Zends* mérite-t-il notre admiration? Ce que j'y trouve de plus ſublime, c'eſt qu'il faut toujours être *pur de penſée, pur de parole & pur d'action.* Ce précepte eſt répété à toutes les pages, ſans que l'auteur eſſaie jamais d'en donner aucun développement; & dès-lors c'eſt une puérilité qui ne fait plus d'impreſſion. Il faudroit donc expliquer ce qui forme la pureté de penſée, de parole & d'action, & c'eſt ce que les livres *Zends* ne font point. Nous diſons aux enfans qu'il faut être docile. Ce précepte bien approfondi, renferme tous les devoirs & toutes les vertus; mais ſi on leur répétoit toujours la même maxime lorſqu'ils avancent en âge, ſans leur donner d'autres inſtructions, ils ſe moqueroient de leurs inſtituteurs, & ils auroient raiſon.

Les livres *Zends*, ſi ſtériles ſur l'article des vertus morales, ſont d'une étendue faſtidieuſe ſur les pratiques arbitraires & ſuperſtitieuſes preſcrites par la Loi; & c'eſt à cela qu'ils réduiſent toutes les vertus religieuſes. Ils proſcrivent auſſi quelques vices groſſiers oppoſés au bien de la ſociété comme aux bonnes mœurs; mais ils proſcrivent avec la même ſévérité des actions très-indifférentes. Battre un chien, ne le pas nourrir, eſt un auſſi grand crime que de tuer un homme ou le laiſſer mourir de faim; enterrer ou jeter dans l'eau le cadavre d'un homme ou d'un animal, eſt une auſſi grande profanation que de ſe livrer à la Magie. S'il falloit juger par

les livres *Zends*, de la ſcience des Perſes dans la morale n'ous n'en pourrions avoir qu'une très-maigre idée. Mais le Philoſophes grecs, & Xénophon ſur-tout, en font un portrai plus avantageux; & quand même le portrait ſeroit flatté, i ſeroit difficile qu'il ne fût pas un peu reſſemblant. J'en conclu que les anciens Perſes étudioient la morale dans d'autre livres que dans l'*Aveſta*, ou que cet ouvrage, dont nou n'avons qu'un foible extrait dans les livres *Zends*, contenoi d'autres parties importantes, qui ne ſont pas venues juſqu' nous.

Je ne finirois point ſi je voulois relever toutes les ineptie qui ſe préſentent à chaque page de ces Liturgies; mais j me laſſe, & j'ai tout ſujet de craindre de fatiguer encor plus ceux qui m'écoutent ou qui me liront. Le tableau qu je viens de tracer de la religion de Zoroaſtre ſuffit de reſt pour juger qu'elle ne mérite nullement l'eſtime ſingulière qu quelques Savans modernes en ont conçue. Peut-on s'attendr en effet à quelque choſe de mieux de la part d'un impoſteur qui vient débiter les rêveries de ſon imagination déſordonnée La manie de notre ſiécle eſt de croire que la raiſon ſeul ſuffit à l'homme pour lui faire connoître ſon Auteur, ſ propre deſtination, & tous ſes devoirs envers Dieu, enver lui-même & envers ſes ſemblables. On a cherché de grand exemples pour prouver par les faits, que des peuples entier ont poſſédé cette religion naturelle ſans le ſecours de la véri table révélation. On voit à préſent que l'objection ſe tourn en preuve contre les incrédules. Que l'expérience de tou les ſiécles nous convainque donc enfin que ſi la révélatio ne nous guide pas, quelques vérités eſſentielles échapperon toujours à notre raiſon; qu'elle concevra mal les vérité qu'elle entrevoit; & que partant de principes défectueux elle ne peut, en raiſonnant, que s'égarer de plus en plus.

FIN du trente-neuvième Volume.